



HAL
open science

Fiction à substrat professionnel télévisuel comme voie d'accès à l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique

Sandrine Chapon

► **To cite this version:**

Sandrine Chapon. Fiction à substrat professionnel télévisuel comme voie d'accès à l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique. Linguistique. Université Grenoble Alpes, 2015. Français. NNT : 2015GREAL002 . tel-01305703v2

HAL Id: tel-01305703

<https://theses.hal.science/tel-01305703v2>

Submitted on 2 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : langues, littératures et sciences humaines, études anglophones

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Sandrine CHAPON

Thèse dirigée par Shaeda ISANI

préparée au sein de l'ILCEA4
école doctorale langues, littératures et sciences humaines

Fiction à substrat professionnel télévisuel comme voie d'accès à l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique

Volume I

Thèse soutenue publiquement le 20 novembre 2015
devant le jury composé de :

M. Christian GUÉRY

Président de la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Grenoble
(Suffragant)

Mme Shaeda ISANI

Professeure, Université Grenoble Alpes (Directrice)

Mme Élisabeth LAVAUT-OLLÉON

Professeure, Université Grenoble Alpes (Présidente)

Mme Isabelle RICHARD

Professeure, Université de Nantes (Rapporteur)

M. Michel VAN DER YEUGHT

Professeur, Université de Provence, Aix Marseille I (Rapporteur)



À Jacques, Sarah et Malo

L'élaboration de cette thèse, qui a duré cinq saisons, a été possible uniquement grâce au concours de toute une équipe qui a œuvré à chaque épisode dans ses moindres détails. En signe de mon infinie gratitude je tiens à faire figurer dans ce « générique d'ouverture » les personnes suivantes :

- les membres du jury, qui ont accepté de lire et d'évaluer ce travail ;
- les scénaristes Jonathan Shapiro, Leonard Dick et Jason Tracey pour m'avoir expliqué les rouages du monde des séries ;
- mes élèves du palais de justice et de la faculté de droit de Grenoble pour leur contribution précieuse à ma connaissance du domaine spécialisé ;
- Stéphanie, Florence, Géraldine, Delphine, Marie, Laurence et Stéphane pour leur soutien dans mes moments de doute ;
- Andrée Klein et Mireille Hardy, qui ont cru en moi et m'ont beaucoup appris ;
- le centre de recherche GREMUTS-ILCEA4 pour m'avoir soutenu financièrement lors de mes stages à Los Angeles, le Conseil scientifique ainsi que le président Sébastien Bernard de l'Université Pierre Mendès-France Grenoble-Alpes et le doyen David Déchenaud de la faculté de droit pour m'avoir accordé un aménagement de service. Ils sont en quelque sorte les producteurs de cette thèse ;
- Jacques Tondeur qui a été à la fois ingénieur de la vision, cadreur et accessoiriste sans jamais se départir de son sang-froid ;
- Marie-Laure Martinez, Véronique Klanjberg, Daniel Tondeur et Roland Bastien qui ont relu très attentivement cette thèse en postproduction ;
- Florence Bouvier, présidente de la chambre de la famille près le TGI de Valence, dans son rôle de *technical adviser* et *script doctor* ;
- Ma maman, ma sœur Laurence et ma belle-mère Maryse qui, dans leur rôle d'assistante de réalisatrice, m'ont dégagé du temps pour que je puisse écrire mon script ;
- Shaeda Isani, la *show-runner* de ce programme, sans laquelle ce script ne serait resté qu'un *pitch* ;
- Jacques, de nouveau, qui est le coloriste de mon existence et qui est là même quand les plans de ma vie ne sont pas raccords...

À chacun d'entre vous, merci.

Sommaire

CONVENTIONS.....	VI
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
I. PREMIÈRE PARTIE	
CADRAGE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE	5
CHAPITRE 1	
ANALYSE DIACHRONIQUE DE LA DIDACTIQUE DES LANGUES ET DE L'ANGLAIS DE SPÉCIALITÉ : DE L'ESP VERS L'ASP	7
CHAPITRE 2	
INTRODUCTION AU DOMAINE SPÉCIALISÉ DU DROIT	88
CHAPITRE 3	
LE SUPPORT PÉDAGOGIQUE EN ANGLAIS JURIDIQUE : DU DOCUMENT AUTHENTIQUE À LA FICTION	105
CHAPITRE 4	
LA MOTIVATION	144
CHAPITRE 5	
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE ET OUTILS D'ANALYSE.....	152
II. DEUXIÈME PARTIE	
SUBSTRAT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ JURIDIQUE : PRÉSENTATION, ANALYSE ET CRITIQUE.....	173
CHAPITRE 6	
PRÉSENTATION DE LA COLLECTION DE SÉRIES.....	175
CHAPITRE 7	
REPRÉSENTATIONS ERRONÉES DU DOMAINE SPÉCIALISÉ.....	197
CHAPITRE 8	
ILLUSTRATION DE LA CULTURE DU DROIT DANS LES FASP JUDICIAIRES	245
CHAPITRE 9	
ILLUSTRATION DE LA PROCÉDURE ACCUSATOIRE	284
CHAPITRE 10	
ANALYSE DU DISCOURS SPÉCIALISÉ	303
III. TROISIÈME PARTIE	
ASPECTS PÉDAGOGIQUES DE LA FASP JUDICIAIRE	325
CHAPITRE 11	
MOTIVATION	327
CHAPITRE 12	
INFLUENCES DE LA FASP SUR LE RÉCEPTEUR	364
CHAPITRE 13	
MÉDIATION	411
CHAPITRE 14	
APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES	463
CONCLUSION GÉNÉRALE	487
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	493
SOURCES EN LIGNE	524
ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES.....	534
FILMS	534
SÉRIES TÉLÉVISUELLES (HORS COLLECTION)	536
INDEX RERUM.....	538
TABLE DES MATIÈRES	540

Conventions

Les conventions d'écriture adoptées dans cette thèse sont présentées ici.

Conventions bibliographiques

Les références bibliographiques, dans le corps du texte, sont présentées de la manière suivante : (nom de l'auteur année de publication : numéro de page).

Exemple : (Isani 2014 : 34)

Les épisodes de séries sont référencés de la façon suivante : *Nom de la série* (numéro de la saison x numéro de l'épisode).

Les noms des épisodes sont placés entre guillemets sans italique.

Exemple : « Killing time » *The Practice* (6x2)

Citations

Sauf mention spécifique de notre part, les mises en forme adoptées par les auteurs qui sont cités sont celles des citations d'origine en ce qui concerne les italiques et les mots en gras. Les citations issues des entretiens sont reproduites sans correction de notre part.

Liste des abréviations et des sigles

ABA	American Bar Association
ASP	Anglais de Spécialité
CAO	Conception Assistée par Ordinateur
CECRL	Cadre Européen Commun de Références pour les Langues
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CLEPT	Collège Lycée Élitaire Pour Tous
CNED	Centre National d'Enseignement à Distance
CRFPA	Centres Régionaux de Formations d'Avocats
CRPC	Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
EACT	English for Academic Science and Technology
EMILE	Enseignement de Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère
ENM	École Nationale de la Magistrature
EOP	English for Occupational Purposes
EPP	English for Professional Purposes
ESP	English For Specific Purposes
EVP	English for Vocational Purposes
FASP	Fiction A Substrat Professionnel
GERAS	Groupe d'Étude et de Recherche en Anglais de Spécialité
IEJ	Institut d'Études Judiciaires
IRA	Instituts Régionaux d'Administration
JTA	Juristes Trilingues d'Affaires
LANSAD	LANGues pour Spécialiste d'Autres Disciplines
LCG	Langue de Communication Générale
LCP	Langue de Communication Professionnelle
LCS	Langue à Communication Spécialisée
LEA	Langues Étrangères appliquées
LLCE	Licence de Lettres et Civilisation Étrangères
LSP	Langue de Spécialité
MEF	Masters des Métiers de l'Enseignement et de la Formation
OEB	Office Européen des Brevets
PRCE	PRofesseure CERtifiée détachée dans l'enseignement supérieur
SAES	Société des Anglicistes de l'Enseignement Supérieur
SCOTUS	Supreme Court Of The United States
TICE	Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation
TSA	Target Situation Analysis

Introduction générale

« *I am not a lawyer, nor do I play one on TV* » (2009 : 1). C'est sur ces mots que s'ouvre la préface de *l'Encyclopedia of television law shows*, rédigée par Hal Erickson. C'est dans le même esprit que nous souhaitons amorcer ces propos liminaires. En reprenant à notre compte la définition en creux d'H. Erickson et y ajoutant les paroles de Robert Galisson, nous nous décrivons comme :

un artisan de l'essai et de l'erreur, un abonné de la controverse qui, dans l'obstination et l'humilité, par le truchement des langues-cultures, avec le concours et sous le contrôle des acteurs de terrain, s'efforce d'agir sur la réalité quotidienne de l'école, en vue de rendre le monde moins opaque, de faire reculer la formidable capacité d'aveuglement et d'inertie des hommes, en rallumant, chez les jeunes, l'envie de comprendre, d'agir sans subir, de retrouver une dignité perdue. (2003 : 43)

Les raisons qui nous ont amenée à faire une thèse prennent, en effet, leurs racines dans notre parcours professionnel. Titularisée au CAPES d'anglais en 2000, nous nous sommes portée volontaire pour participer à la création du Collège Lycée Élitair Pour Tous (CLEPT) qui a ouvert ses portes à Grenoble cette même année. Ce dispositif public du second degré, conçu par des enseignants grenoblois sous l'égide du ministre Jack Lang, a pour mission d'accueillir des adolescents déscolarisés et de les réconcilier avec une trajectoire scolaire d'enseignement général en vue de l'obtention d'une certification diplômante (orientation vers un BEP ou baccalauréat général préparé par le CLEPT). Ces « décrocheurs », terme qui désigne des élèves qui quittent l'école avant la fin de leur scolarité, viennent s'y réinscrire dans un processus d'apprentissage sur la base du volontariat.

Le CLEPT propose un enseignement alternatif fondé sur une approche holistique de la relation éducative adossée à une réflexion scientifique sur les pratiques pédagogiques. Le projet d'établissement s'est dessiné, entre autres, à partir des déclarations des élèves décrocheurs invités à s'exprimer sur les raisons de l'abandon de leur projet d'école.

D'après leur témoignage, l'anglais et la physique arrivent en tête du palmarès des matières les plus « détestées » par ces décrocheurs. Fort de cette constatation, l'un des défis de l'équipe d'enseignants d'anglais consiste à réconcilier les élèves avec le plaisir de fréquenter cet enseignement à travers des réflexions sur les dispositifs déployés et des analyses d'expériences alternatives. La question de la motivation, et son corollaire la démotivation, ont donc été au cœur de nos préoccupations dès le début de notre carrière.

Après quatre ans passés à travailler dans ce dispositif expérimental, notre parcours professionnel nous a ensuite conduite vers l'enseignement en lycée traditionnel parallèlement à la conception de scénarios pédagogiques

pour le CNED avant d'être recrutée, en 2005, en qualité de PRCE¹ à la faculté de droit de Grenoble pour y enseigner l'anglais juridique, poste que nous occupons toujours en 2015.

C'est ici que les définitions posées précédemment prennent tout leur sens. C'est, en effet, sans aucune formation juridique que nous avons commencé notre mission d'enseignement de la langue de spécialité. Aussi avons-nous tâtonné avec humilité, afin que l'anglais juridique fasse sens pour nous ainsi que pour nos étudiants en procédant par essais, en apprenant de nos erreurs et en capitalisant nos petits bonheurs.

Nous précisons, à cet égard, que nous sommes régulièrement confrontée à un public qui a gardé un souvenir déplaisant de son apprentissage des langues étrangères dans le secondaire et qui se retrouve dans l'obligation de fréquenter des cours d'anglais, juridique de surcroît ! La question de la motivation est donc, encore et toujours, une pierre d'achoppement sur laquelle nous butons régulièrement.

Cette thèse a donc été entreprise dans une démarche tout à fait traditionnelle dans laquelle l'activité de recherche scientifique a nourri la pratique pédagogique et vice versa. Notre mission d'enseignement nous a amenée à nous interroger sur le sens de l'enseignement de l'anglais juridique d'un point de vue définitoire, de l'objectif attribué à cette matière et de la manière par laquelle nous pouvions atteindre cet objectif.

Dans le cadre de cette étude, notre approche a été hypothético-déductive. Partant du constat que le support pédagogique est l'un des leviers majeurs de la motivation, nous émettons l'hypothèse que les séries télévisuelles, dont le scénario est adossé aux problématiques de la justice, peut se révéler un outil intéressant pour aborder la langue de spécialité. La faible part de l'oral face à la place très importante de l'écrit dans le cursus de l'étudiant en droit nous amène, en effet, à penser que l'oral doit retrouver ses lettres de noblesse.

À l'époque où le verbe « *binge-watch*² » a fait son entrée dans *l'Oxford-Dictionaries.com* (2013), l'intérêt de travailler sur les séries télévisées tient, par ailleurs, à la place très importante qu'elles occupent dans la culture adolescente. En effet, selon l'INSEE, les personnes entre 20 et 29 ans passent en moyenne deux heures et trente minutes par jour devant le petit écran (chiffres pour 2010). Qui plus est, la majorité de ce temps est consacrée aux séries.

Les séries télévisées sont donc un phénomène social de grande ampleur qui mérite que l'on se pose la question de son analyse dans le cadre de

¹ Professeure CERTifiée détachée dans l'enseignement supérieur.

² Binge-watch : To watch multiple episodes of a television programme in rapid succession, typically by means of DVDs or digital streaming. [ORIGIN 1990s: from BINGE + WATCH, after BINGE-EAT, BINGE-DRINK.].

l'enseignement/apprentissage des langues étrangères. Cette démarche innovante oblige à s'interroger sur le rapport entre les savoirs profanes et les savoirs savants car le genre sériel souffre de la réputation de démarche de spectacle de divertissement sans ambition culturelle.

L'objectif de cette thèse consiste donc à répondre à l'invitation formulée par Michel Petit, spécialiste de l'anglistique de spécialité et pionnier dans l'étude du domaine qu'il a nommé la « Fiction à Substrat Professionnel » ou FASP :

la richesse et la diversité de cet objet foisonnant (la FASP) méritent assurément d'autres approches et d'autres études plus approfondies dans le cadre particulier de l'anglais de spécialité.
(2004 : 25)

En définitive, c'est par le biais de « la FASP comme autre voie d'accès à l'anglais de spécialité » (titre de l'article, rédigé en 1999 par M. Petit, décrivant le terme et concept qu'il a créé) que nous souhaitons contribuer à la recherche dans le domaine de l'anglais juridique. En effet, selon Jean-Louis Trouillon, seuls 2,46 % des articles parus dans *ASp* entre 1991 et 2010 concernent le domaine du droit et ce chiffre descend à 1,94 % quand il s'agit des articles parus dans *ESP*³ entre 1981 et 2010 (2010 : 50).

Notre étude se déroule en trois temps. Tout d'abord nous présentons le cadre théorique auquel nous adossons notre recherche et les méthodes que nous avons mises en œuvre pour la mener à bien. C'est ensuite par l'analyse d'une collection de séries télévisées puis par l'expérimentation auprès d'étudiants en droit que nous avons cherché à valider plusieurs hypothèses. Les séries qui mettent en scène des professionnels de la justice sont-elles des illustrations authentiques de la langue et de la culture cible ? Cette interrogation fera l'objet de notre deuxième partie. Nous envisagerons ensuite comment les séries peuvent constituer des supports pédagogiques motivants. L'ensemble de cette analyse a vocation à fournir aux enseignants de nouvelles pistes de réflexions sur l'éventail des supports pédagogiques utilisables dans le cadre de l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique.

³ *ASp* publie des articles de synthèse ou de recherche, des recensions et comptes rendus relatifs à l'anglais de spécialité conçu comme secteur d'enseignement et domaine de recherche. Avec *ESP (English For Specific Purposes)*, ils constituent les deux principales revues d'anglais de spécialité régulièrement consultées en France.

I. Première Partie

Cadrage théorique et méthodologique

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la recherche dans le domaine de l'anglais de spécialité et porte sur l'enseignement/apprentissage de la langue/culture juridique auprès d'un public en passe de devenir des spécialistes du droit. Notre objectif consiste à valider/invalidier l'hypothèse selon laquelle les séries télévisées qui se déroulent dans le milieu de la justice peuvent être utilisées par l'enseignant pour leur valeur documentaire.

Le premier chapitre de cette première partie consistera à poser les fondements théoriques sur lesquels se sont construites tout d'abord la didactique des langues générales et ensuite, la didactique de l'anglais de spécialité. Dans un deuxième temps, nous nous préoccupons de mettre en regard le courant prévalent dans les pays anglophones et celui habituellement présent dans le milieu académique auquel se réfèrent les chercheurs français.

Le deuxième chapitre de cette partie est consacré à cerner le domaine spécialisé du droit dans lequel nous proposons une réflexion épistémologique sur l'identification des frontières de ce que l'on entend par « anglais juridique ».

Le troisième chapitre est dédié à la présentation et l'analyse des différents supports pédagogiques utilisés par l'enseignant d'anglais juridique afin d'envisager, ultérieurement, dans quelle mesure la fiction peut occuper une place de choix. C'est dans ce chapitre que nous poserons les fondements théoriques relatifs à la Fiction à Substrat Professionnel dont nous faisons l'hypothèse qu'elle peut être une voie d'accès motivante à l'anglais juridique.

Dans le cadre de la didactique des langues étrangères, il y a un large consensus autour du postulat que la motivation est l'un des éléments moteurs de l'apprentissage des langues. La motivation étant l'un des facteurs clé de notre hypothèse de travail, le quatrième chapitre de notre cadrage théorique sera consacré aux différentes recherches menées aujourd'hui dans ce domaine.

Enfin, le cinquième et dernier chapitre de cette première partie portera sur des considérations méthodologiques. Nous présenterons les approches et les outils que nous avons utilisés pour le recueil et l'analyse des données servant à développer la connaissance de notre sujet, à savoir si la Fiction à Substrat Professionnel, genre de fiction populaire contemporaine identifié en 1999 par M. Petit, constitue un outil pédagogique de valeur sur le plan de l'acquisition de la langue et de la culture juridique.

Chapitre 1

Analyse diachronique de la didactique des langues et de l'anglais de spécialité : de l'ESP vers l'ASP⁴

Notre propos, dans ce chapitre, est de montrer dans quelle perspective historique se situe notre étude en présentant la manière dont la didactique des langues de spécialité s'articule par rapport à la didactique des langues générales. Bien que la réflexion en didactique des langues de spécialité étrangères se soit développée parfois de manière concomitante au domaine des langues étrangères générales, nous nous proposons, pour des raisons de clarté, de présenter d'abord l'évolution des théories dans le domaine de la didactique des langues étrangères générales pour ensuite nous consacrer à celle plus spécifique des langues de spécialité. Nous explorons, par la suite, les spécificités de l'anglais juridique en tant que genre.

À cet égard, il convient de mentionner que, alors que la recherche anglo-saxonne prédomine dans le domaine de l'anglais de spécialité, la recherche francophone est bien plus riche dans le domaine de la didactique générale des langues (ou la didactique des langues générales), comme en témoignent les travaux des pionniers Daniel Coste, Robert Galisson, Louis Porcher, René Richerich et Jean-Louis Chancerel, etc. Nous notons également, à cet égard que « *la didactique des langues* », considérée dans les aires francophones comme une discipline et un domaine de recherche à part entière, n'a pas son équivalent en aires anglophones où il s'agit simplement de *language teaching* ou *language learning*.

Au vu de ces éléments, il n'est pas étonnant que ce soient deux chercheurs français, R. Galisson & D. Coste, qui aient entrepris de théoriser le domaine de la didactique des langues et d'en définir la terminologie en publiant, en 1976, *Dictionnaire de la didactique des langues*, le premier ouvrage de ce type en français. Pour ce qui concerne la définition du terme *didactique* (1976 : 151), les deux chercheurs posent d'emblée le problème en constatant qu'il s'agit de l'un des termes les plus ambigus et les plus controversés de tous ceux qui touchent à l'enseignement.

En effet, si les Belges n'opèrent pas de distinction entre didactique et pédagogie (*idem* 1976 : 151), les chercheurs français entendent ce dernier terme comme la relation entre l'enseignant et l'apprenant. Étymologiquement la pédagogie vient du grec qui signifie « direction ou éducation des enfants » (*Dictionnaire historique de la langue française* 1995 : 1461).

Pour R. Galisson & D. Coste, le terme de *didactique*, quant à lui, recouvre deux acceptions : elle relève de la méthodologie de l'enseignement des langues d'une part et, d'autre part, elle se réfère à la :

⁴ ESP : *English for Specific Purposes* ; ASP : anglais de spécialité.

discipline recouvrant l'ensemble des approches scientifiques de l'enseignement des langues en constituant un lieu de synthèse entre les apports différents de la linguistique, de la psychologie, de la sociologie, de la pédagogie⁵. (1976 :151)

Danièle Bailly, autre chercheur français de réputation, propose pour sa part, une définition qui renvoie à une démarche de distanciation et à une activité de théorisation :

Schématiquement, il s'agit dans tous les cas, pour un observateur ou un expérimentateur, de s'abstraire de l'immédiateté pédagogique et d'analyser à travers toutes ses composantes l'objet d'enseignement, les buts poursuivis dans l'acte pédagogique, les stratégies utilisées par l'enseignement, les transformations de compétences et de conduites que cet enseignement induit chez l'élève et par conséquent les stratégies d'appropriation de l'objet déployées par cet élève lors de son activité d'apprentissage. (1998 : 10)

Si la pédagogie se situe au carrefour des différentes disciplines scolaires, la didactique est, quant à elle, spécifique à un domaine particulier. Didactique des sciences de la vie et de la terre, du sport ou des langues étrangères, chaque domaine relève de méthodologies spécifiques. L'objectif de cette thèse étant de « s'abstraire de l'immédiateté pédagogique » afin d'analyser scientifiquement la valeur de la FASP comme outil d'apprentissage de l'anglais du droit, c'est donc bien dans le domaine de la didactique de cette langue de spécialité que nous situons notre recherche.

Notre objet d'étude portant sur les séries judiciaires télévisuelles comme voie d'accès à l'anglais du droit, nous nous proposons de présenter la manière dont l'anglais de spécialité s'insère dans le champ de la didactique des langues en commençant par dresser un tableau de l'évolution des différentes théories et méthodologies de l'apprentissage des langues étrangères générales et l'anglais de spécialité.

1.1 Didactique des langues étrangères : évolution

Cette partie a pour objectif de présenter l'évolution de la didactique des langues étrangères. Pour ce faire, il est utile de déterminer à quel moment on passe d'une étape à l'autre. Christian Puren, spécialiste dans le domaine des sciences du langage, postule qu'

il y a passage d'une configuration didactique à une autre lorsque les demandes, attentes et besoins sociaux ont évolué jusqu'à un

⁵ Nous noterons qu'en 1976, date de la publication du *Dictionnaire de la didactique des langues*, les TIC, aujourd'hui composante essentielle de la didactique des langues, n'étaient pas encore suffisamment développées ou généralisées pour être prises en compte comme une composante constitutive de la discipline.

point de rupture par rapport à ceux en fonction desquels la configuration antérieure s'était construite. (2007c : 2)

Par « configuration didactique », C. Puren entend :

un ensemble cohérent d'éléments qui se sont 'configurés' les uns par rapport aux autres à partir d'une nouvelle situation sociale de référence (*i.e.* la situation que l'on veut former les apprenants à être capables de gérer en langue-culture étrangère). (2011 : 20)

Cette présentation synthétique vise à montrer les changements de paradigme dans les compétences sociales de référence (langagière et culturelle), la place des différents acteurs de l'enseignement des langues et l'évolution des supports pédagogiques selon les différentes époques et configurations didactiques.

1.1.1 Méthode « grammaire-traduction »

L'enseignement/apprentissage des langues étrangères est loin d'être une discipline « moderne ». Dès les premiers siècles de notre ère et jusqu'au début de la Renaissance, le latin a été enseigné au titre de langue seconde dans de nombreux pays d'Europe en tant que langue internationale de la culture, de la religion, de la philosophie, du droit, du gouvernement et des communications du monde occidental. Mais peu à peu les langues nationales l'ont supplanté et son statut social a changé. Il passe progressivement d'une langue de communication à une discipline mentale nécessaire à la formation de l'esprit. Son étude va « devenir une fin en soi plutôt qu'un moyen en vue d'accéder aux œuvres des auteurs classiques », selon Claude Germain, auteur de *l'Évolution de l'enseignement des langues : 5000 ans d'histoire* (1993 : 60). Le latin est enseigné selon la méthode dite « grammaire-traduction » ou plus exactement « grammaire-thème » et c'est cette méthode, utilisée pour l'enseignement de cette langue devenue morte, qui va servir de modèle à l'enseignement des langues modernes.

L'apprentissage de l'anglais, par le biais de la méthode « grammaire-traduction », est réservé à l'élite et répond aux mêmes objectifs de formation intellectuelle, morale et esthétique à travers, le plus souvent, la connaissance de la littérature classique. Cette méthode, en vigueur jusqu'au début du XX^e siècle, est calquée sur l'apprentissage du latin et du grec. Les tâches langagières privilégiées sont la lecture à voix haute, l'analyse de la grammaire ainsi que la traduction, puisque la compétence visée est la formation de traducteurs de la langue écrite littéraire (*idem* 1993 : 102). La composante orale de la L2 n'y occupe quasiment pas de place et l'acquisition du « vocabulaire », appris par cœur, provient des éléments présents dans les textes étudiés. La grammaire est, de même, enseignée en

fonction des points rencontrés dans la littérature et la langue de communication dans la classe est la L1⁶.

Un autre trait important qui caractérise cette méthode, bien qu'il ne soit pas spécifique à l'enseignement des langues, est qu'elle est fondée sur une relation pédagogique « forte » (Martinez 1996 : 49), dans laquelle le maître détient le rôle central. Il est considéré comme le détenteur du savoir et de l'autorité institutionnelle et morale. Toutes les activités sont à son initiative et l'élève est un simple exécutant.

François Gouin, auteur d'un ouvrage intitulé *L'art d'enseigner et d'étudier les langues* est le premier Français à remettre en cause, dès 1880, cette méthode d'apprentissage des langues vivantes suite aux difficultés personnelles qu'il a rencontrées pour apprendre l'allemand par ce biais. Grâce à l'observation de la manière dont les enfants apprennent leur langue maternelle, il en déduit l'importance et la primauté de l'enseignement de la langue orale pour exprimer les activités quotidiennes et l'expérience immédiate de l'élève. Ce pionnier autodidacte questionne le bien-fondé de l'apprentissage de mots isolés au profit de la proposition comme unité d'étude de la langue. Il introduit, pour la première fois de l'histoire de la didactique des langues, la notion de progression. Si sa méthode a été peu suivie en France, elle a fait par contre de nombreux émules en Angleterre et aux États-Unis grâce à la traduction de son ouvrage en langue anglaise. Malgré les limites de certaines de ses propositions, F. Gouin est l'un des premiers à percevoir la langue étrangère, non plus comme un bagage culturel à posséder au même titre que la maîtrise du piano, mais comme un outil de communication destiné à favoriser les contacts avec la langue-culture étrangère (Puren 2008e : 1).

Bien que le centrage sur l'aspect intellectuel et théorique de la langue continue à perdurer, le début du XX^e siècle commence à voir une certaine évolution vers la méthodologie « directe », suite à l'évolution des besoins de la société. En France, la circulaire du 15 novembre 1901 relative à l'enseignement des langues vivantes établit déjà, en effet, une rupture radicale avec la configuration didactique précédente et tente ainsi de répondre à la modification des besoins sociaux qui se caractérisent par « la connaissance pratique des langues vivantes⁷ ».

1.1.2 Méthodes directe et active

Malgré le poids de la tradition, l'apprentissage des langues étrangères commence petit à petit à se démocratiser et la pratique linguistique orale

⁶ À cet égard, on notera que le seul contre-exemple de cette méthode fondée sur la description de la langue cible par le biais de la langue source est celui de Maximilian Berlitz, fondateur de la méthode du même nom, qui, dès 1880, enseignait le français langue étrangère aux États-Unis en ayant recours uniquement à la langue cible et en utilisant les mots et les registres relevant de la vie quotidienne.

⁷ Circulaire n° 1495, 23 novembre 1901, *in* Puren 2006 : 2.

est désormais perçue comme l'objectif recherché. Dans cette nouvelle perspective, il s'opère un important changement de paradigme, l'introduction de la méthode dite « directe » selon laquelle le recours à la langue source, même au niveau du métadiscours, est banni de la salle de classe pour être remplacée par la langue cible. L'exposition aux mots nouveaux se fait par des images ou des mimes et la grammaire est apprise de manière inductive.

En raison des limites évidentes de la méthode directe, elle est par la suite assouplie par la méthode « active » en proposant une pédagogie moins dogmatique, qui va jusqu'au rétablissement des textes littéraires et de la traduction. Les compétences langagières et culturelles privilégiées évoluent vers la capacité à commenter les documents authentiques⁸, qui ne sont plus uniquement les textes littéraires mais les textes et les images, voire des objets de l'environnement immédiat. L'écrit n'est pas considéré comme un système autonome : « il s'agit d'une langue orale 'scripturée', ne faisant que reproduire la langue orale » (Germain 1993 : 127). Cette compétence, que C. Puren nomme « métaculturelle » (2008^e : 1) et qui par définition consiste à « parler sur » (c'est-à-dire, répondre aux questions de l'enseignant qui sont essentiellement de nature descriptive de type « Qu'est-ce que c'est ? »), disparaîtra totalement avec l'avènement des méthodes audio-orales et audiovisuelles qui font leur apparition dans les années 50.

1.1.3 Méthodes audio-orale et audiovisuelle

Axée sur l'acquisition des compétences orales, la méthode audio-orale est née aux États-Unis de la nécessité de former rapidement les militaires aux langues étrangères durant la deuxième guerre mondiale et la guerre de Corée. Cette configuration didactique prend ses sources dans la théorie du béhaviorisme qui est définie dans le *Dictionnaire de la didactique des langues* comme la :

théorie psychologique du comportement qui établit une relation directement observable et mesurable entre des stimuli émanant du milieu extérieur et les réactions de réponse (spontanées ou acquises) qu'ils entraînent de la part de l'organisme. (Galissou & Coste 1976 : 67)

Burrhus Skinner, psychologue américain et fondateur du béhaviorisme, a été influencé par les travaux d'Ivan Pavlov (médecin et physiologiste russe) concernant les réflexes conditionnés observés chez les animaux, dont il a étendu les principes du conditionnement à la communication.

Par ailleurs, la méthode audio-orale est née de la rencontre du béhaviorisme et du structuralisme linguistique. Cette dernière est une

⁸ Nous aurons l'occasion de nous attarder sur la notion de texte ou document « authentique » ultérieurement.

théorie, développée à l'origine par Ferdinand de Saussure dans *Cours de linguistique générale* (1916) et qui analyse la structure des langues comme l'« agencement interne des unités du système de la langue » (Galisson & Coste 1976 : 523). Leonard Bloomfield, linguiste et fondateur de la linguistique structurale américaine, applique les principes béhavioristes à la langue en cherchant à repérer la régularité des différentes structures langagières.

Adaptée à la didactique des langues, cette théorie postule que le langage est un comportement qui ne peut être acquis qu'en le pratiquant à l'oral jusqu'à l'acquisition de réflexes. L'accent est donc mis sur des exercices structuraux intensifs (« *pattern-drills* ») pratiqués dans des laboratoires de langue qui apparaissent comme la solution idéale pour un apprentissage rapide et efficace. Les automatismes syntaxiques sont acquis grâce à des stimuli qui appellent une réaction.

En plus de la voix du maître, l'apprenant est maintenant exposé à celles des natifs enregistrées. Le recours à la langue maternelle, considérée comme susceptible de créer des interférences avec la structure de la L2, est soigneusement évité. La langue est organisée en structures linguistiques fragmentées et décontextualisées qui sont facilement reproductibles et assimilables par l'apprenant, par la répétition intensive de phrases n'ayant pas obligatoirement de lien entre elles (Julié 1994 : 17).

Si la méthode audio-orale était considérée comme efficace pour les débutants, plusieurs études menées dans différents pays (Germain 1993 : 148), montrent qu'il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les élèves ayant bénéficié de la méthode grammaire-traduction et ceux ayant suivi la méthode audio-orale. Cette dernière fut violemment dénoncée notamment par Noam Chomsky, linguiste et philosophe américain, qui lui reprochait de ne pas pouvoir rendre compte de la créativité illimitée de l'acte de communication.

La méthode audio-orale est, de ce fait, peu à peu remplacée par la méthode audiovisuelle fondée sur la généralisation des nouvelles technologies de l'époque. Cette méthode s'appuie également sur un corpus des mots les plus fréquents dans la langue cible, le *Basic English* pour l'enseignement/apprentissage de l'anglais comme langue étrangère. Cet anglais élémentaire, constitué uniquement de 850 mots, repose sur une simplification lexicale et syntaxique de la langue. Il a été créé, à l'origine, à destination des populations issues des anciennes colonies recrutées pour combattre dans les rangs britanniques pendant la seconde guerre mondiale et a bénéficié du soutien politique, notamment de celui de Winston Churchill.

Alliant son et image, la méthode audiovisuelle marque l'introduction de la « machine » (magnétophone et dessins rétroprojetés) dans l'enseignement des langues étrangères en France. Cet adjuvant pédagogique entraîne une très légère décentration du rôle du maître déjà amorcée par la méthode audio-orale et les exercices de laboratoire préenregistrés du fait que

l'enseignant n'est plus systématiquement le modèle à suivre. Les apprenants sont exposés à une langue exclusivement orale, tout du moins au début de leur apprentissage, par la présentation de dialogues enregistrés au magnétophone et accompagnés de la projection d'images fixes que l'élève doit répéter dans un premier temps pour ensuite produire de nouveaux énoncés suite à des exercices d'entraînement. L'accent est mis sur la prosodie de la langue et la correction phonologique occupe une place importante. Le livre de l'élève ne comporte que des images et les thèmes abordés sont ceux de la vie quotidienne.

La pierre d'achoppement principale de cette méthodologie réside dans le passage à l'écrit puisque, au début de l'utilisation en France de cette méthode, le recours à l'écrit intervenait seulement un an après le début de l'enseignement de la L2 afin de diminuer le risque de calque phonologique en lien avec la langue maternelle. Il s'avère que l'accès au sens par le seul biais de l'audition était assez peu efficace pour un grand nombre d'apprenants (Quivy & Tardieu 2002 : 167). Sur le plan théorique, N. Chomsky dénonce les fondements scientifiques de la méthode, argumentant que le langage humain ne se limite pas à l'utilisation de phrases apprises par cœur. Il introduit l'idée que le cerveau développe une grammaire interne, permettant de produire des énoncés qui n'ont jamais été entendus auparavant, d'où le nom de psychologie cognitive dont C. Germain rappelle la définition :

L'apprenant n'est plus considéré comme un être recevant passivement de l'enseignant un ensemble de stimuli extérieurs, comme c'était le cas pour la psychologie béhavioriste. L'apprentissage est considéré comme un processus actif qui se déroule à l'intérieur de l'individu et qui est susceptible d'être influencé avant tout par cet individu. (1993 : 205)

Si le premier tournant théorique majeur de l'histoire de la didactique des langues se caractérisait par un déplacement de la focalisation de l'écrit sur l'oral, le second tournant correspond, pour sa part, au centrage sur l'apprenant et non plus sur l'enseignant. Les chercheurs en didactique des langues prennent désormais en compte la particularité de l'individu dans le processus d'apprentissage et les chercheurs dans le domaine de la didactique parlent dorénavant d'enseignement/apprentissage de la L2 pour différencier *teaching* et *learning*.

1.1.4 Approche communicative

Si l'activité principale des méthodologies directes et actives était le commentaire de textes (l'apprenant parlait *sur* le document) et une focalisation essentiellement sur la langue, l'approche communicative, qui voit le jour dans les années 1970, vise désormais le « parler *avec* » (Puren 2007d : 3). En Europe, la capacité à échanger ponctuellement avec des étrangers devient l'objectif langagier prioritaire, résultat de la construction de la Communauté européenne et du besoin grandissant de communiquer efficacement en son sein.

L'apôtre de l'approche communicative est Dell Hymes, sociolinguiste et anthropologue américain. Celui-ci (1984) récuse la théorie chomskyenne largement prévalente à l'époque, lui reprochant de ne pas prendre en compte la dimension sociale du langage. Selon les théories hymesiennes, la langue est avant tout un instrument d'interaction sociale, la simple connaissance des règles grammaticales et du vocabulaire n'étant pas suffisante pour communiquer efficacement. À cet égard, l'approche communicative de D. Hymes place désormais l'accent sur la situation et l'intention de communication : pourquoi je parle, à qui je parle, et où a lieu l'échange sont des facteurs qui sont désormais pris en compte dans l'enseignement/apprentissage des langues étrangères dans la perspective de l'approche contextuelle et pragmatique.

David Wilkins, qui fait partie de l'équipe de chercheurs en linguistique appliquée mandatée par le Conseil de l'Europe⁹ pour réfléchir à un enseignement efficace des langues, propose l'approche « notionnelle-fonctionnelle » qui propose un découpage de la langue fondé sur le sens et non sur la grammaire afin de répondre à des besoins de communication :

Tout un courant d'analyse tend aujourd'hui à définir des objectifs d'apprentissages des langues vivantes dans une perspective fonctionnelle et notionnelle, c'est-à-dire en proposant une caractérisation des objectifs qui réponde d'abord aux questions suivantes : quelles fonctions langagières l'apprenant devra-t-il être à même de comprendre et/ou de produire dans la langue étrangère ? Quelles notions [...] aura-t-il à mobiliser au cours d'échanges dans cette langue ? (Galisson & Coste 1976 : 227)

Les fonctions langagières correspondent aux opérations que le langage permet d'accomplir et comment à travers lui nous agissons sur autrui (refuser, exprimer l'obligation, demander, etc.) Les notions sont des catégories abstraites grâce auxquelles l'homme organise la réalité et qui sont portées par des moyens lexicaux et syntaxiques (Julié 1994 : 21). Jan van Ek distingue les notions générales comme « l'espace » ou « la durée » des notions spécifiques comme « restaurant » ou « arbre » (Galisson & Coste 1976 : 379). R. Galisson qualifie l'approche communicative de :

Démocratique (elle naît de la concertation entre apprenants et appreneurs, qui débattent ensemble des objectifs d'éducation et des modalités d'accès à ces objectifs) ;

⁹ Créé en 1949 dans l'objectif de faciliter une collaboration plus étroite entre les démocraties, le Conseil de l'Europe promeut la défense des droits de l'homme et la démocratie, et harmonise les politiques de ses quarante États membres dans les domaines de l'action sociale, la santé, l'environnement, les pouvoirs locaux, la justice, la culture et l'éducation. Ces deux dernières activités sont menées sous l'égide du Conseil de la coopération culturelle (CDCC). Elles ont pour but de développer en Europe une éducation correspondant aux besoins de la société contemporaine et favoriser une identité européenne commune. Dans le domaine de l'apprentissage des langues vivantes, le CDCC vise à faciliter la mise en œuvre des réformes en cours et à promouvoir l'innovation pédagogique.

Humaniste (elle place l'apprenant au centre de ses préoccupations et cherche à satisfaire ses besoins, en faisant évoluer le cadre institutionnel qui le prend en charge). (1980 : 23)

Les didacticiens se préoccupent de la langue en situation de fonctionnement réel, aussi les jeux de rôles et les simulations prennent-ils le pas sur l'analyse de textes. La langue est désormais perçue comme un moyen pour un locuteur d'agir sur un interlocuteur grâce à la parole. Cette perception implique des objectifs de « savoir-faire » et de « savoir-être » en plus des savoirs. Les savoir-faire recouvrent la capacité à comprendre un message oral et écrit et la capacité à produire un message écrit et oral¹⁰ et les savoir-être abordent la manière de se comporter dans une situation donnée. L'une des caractéristiques de l'approche communicative consiste en l'emploi de documents dits « authentiques », c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été créés à des fins didactiques mais ils sont issus de la culture quotidienne (menu de restaurant, encart publicitaire, etc.). Ceux-ci sont introduits en fonction des besoins de communication des apprenants.

Si l'objectif langagier visé par l'approche communicative était la capacité pour des locuteurs non natifs d'échanger *ponctuellement* avec des étrangers, il se profile depuis les deux dernières décennies une nouvelle orientation dite « perspective actionnelle » qui vise la capacité, pour des locuteurs natifs et non natifs de cette langue, à travailler *durablement* en langue étrangère, dans son pays ou à l'étranger.

1.1.5 Perspective actionnelle

Cette approche est à l'initiative du Conseil de l'Europe. Consignée dans le Cadre Européen Commun de Références pour les Langues (CECRL) de 2001, l'apprenant est défini comme un acteur social effectuant des tâches communicatives qui requièrent l'utilisation de la langue (mais pas uniquement) :

Est définie comme tâche toute visée actionnelle que l'acteur se représente comme devant parvenir à un résultat donné en fonction d'un problème à résoudre, d'une obligation à remplir, d'un but qu'on s'est fixé. Il peut s'agir tout aussi bien, suivant cette définition, de déplacer une armoire, d'écrire un livre, d'emporter la décision dans la négociation d'un contrat, de faire une partie de cartes, de commander un repas dans un restaurant, de traduire un texte en langue étrangère ou de préparer en groupe un journal de classe. (2001 : 16)

Comme nous pouvons le constater, la notion de « tâche communicative » est vaste et variée, allant d'une simple activité physique collaborative (bouger une armoire sous les ordres de ou avec quelqu'un) à une activité aussi intellectuelle et abstraite qu'écrire un livre ou faire une traduction

¹⁰ Le terme recouvre aussi une acception conceptuelle et signifie les opérations mentales de gestion de la connaissance.

(communiquer avec son lectorat futur ou ses collaborateurs), en passant par de nombreuses tâches communicatives relevant de la vie sociale ou professionnelle.

C. Puren résume en ces termes l'évolution des objectifs d'apprentissage des langues étrangères :

Alors que l'approche communicative visait principalement l'interaction langagière, et que son agir de référence était *un agir sur l'autre* par la langue (les actes de parole), il devient dans la perspective actionnelle *un agir avec l'autre* (l'action sociale) pour lequel la communication langagière n'est qu'un des moyens, et non plus l'objectif. (2002 : 9)

L'objectif prioritaire de l'approche actionnelle dans le contexte du CECRL est de développer la capacité à « faire face aux problèmes de communication que pose la vie dans une Europe multilingue et multiculturelle » (CECRL 2001 : 6) et que C. Puren nomme la compétence « co-culturelle » (2006g : 39). Les principes fondamentaux établis dans le CECRL sont la compréhension réciproque des citoyens européens, l'enrichissement du patrimoine commun et la promotion du plurilinguisme afin de renforcer la coopération entre pays membres.

Cette nouvelle manière d'appréhender l'apprentissage des langues étrangères implique des ruptures avec les configurations didactiques précédentes. Selon le résumé établi par Maria-Alice Médioni (2010 : 26), il s'agit avant tout de privilégier les activités langagières orales qui ont parfois été oubliées auparavant au profit de la production écrite dans ses formes canoniques. Les documents sont au service des activités et non le contraire, les savoirs s'acquièrent au travers des tâches et la notion de compétence vient s'ajouter à celle de connaissance.

Le CECRL reconnaît trois compétences communicatives qui se divisent en :

- composante linguistique (grammaire, lexique, phonologie, orthographe) ;
- composante pragmatique (choix de stratégies discursives pour atteindre un but précis (organiser, adapter, structurer le discours) ;
- composante socio-linguistique (marqueurs de relations sociales, règles de politesse, etc.).

Conclusions

Depuis le début du 20^{ème} siècle, les attentes sociales ont évolué. La connaissance des « valeurs *universelles* qui constituent le fonds commun d'humanité » selon l'expression empruntée au sociologue Emile Durkheim, grâce à la lecture de textes littéraires, a cédé le pas à la communication langagière avec les natifs de la langue-culture étrangère. Bien qu'encore fondée sur la langue, il commence à y avoir un intérêt pour l'ancrage

contextuel – et donc culturel – de la situation de communication et la prise en compte de l'altérité culturelle dans les comportements, langagiers et autres, acceptables dans une société culturellement diverse, ce que C. Puren a nommé « la composante pluriculturelle » (2006g : 39). Depuis la dernière décennie, c'est l'action collective « sur la base de *valeurs contextuelles* partagées » (Puren 2006g : 39) qui est devenue l'objectif central de la didactique des langues. L'évolution des attentes sociales a été l'élément déclencheur des changements de configurations didactiques, entraînant dans son sillage un changement de paradigme dans le statut de l'élève, de l'enseignant et des ressources pédagogiques privilégiées pour réaliser les tâches ciblées.

Le statut de l'apprenant est passé de la personne que le maître « élève » à son niveau à un « individu en situation d'apprentissage » (Galissou & Coste 1976 : 41). L'approche communicative a permis tout d'abord de mettre l'accent sur l'apprenant en tant qu'« acteur autonome de son apprentissage » (Martinez, 1996 : 76), impliquant une prise de conscience des processus cognitifs mis en jeu dans l'acte d'apprendre et ensuite, sur le contexte pragmatique socio-culturel de la situation de communication.

Les attentes sociales ont imposé de repenser le modèle traditionnel du métier d'enseignant. Le rôle de l'enseignant, qualifié de « magistrocentriste » par Philippe Meirieu (2006 : 2), n'étant plus tenable dans une société où l'accès à l'information est illimité, l'enseignant du 21^{ème} siècle devient le régulateur « de l'ensemble des médiations qu'il peut proposer » (*idem* 2006 : 10). Tour à tour, ou tout en même temps, l'enseignant forme aux méthodes d'apprentissage, transmet les connaissances, guide l'apprenant dans ses tâtonnements, anime la classe et organise l'alternance des activités, s'assurant d'une progression individuelle tout en maintenant les conditions d'un enseignement collectif¹¹.

Par ailleurs, le type d'échanges en classe a évolué avec les différentes méthodes d'apprentissage. On est passé peu à peu, d'un dialogue enseignant-enseigné unidirectionnel (maître vers élève) vers une valorisation des échanges entre apprenants : « *From sage on the stage to guide on the side* » pour paraphraser Alison King (1993 : 30), un rôle qu'Emmanuelle Carette & Désirée Castillo qualifient de « conseiller » :

Pour résumer on peut dire métaphoriquement que passer du rôle d'enseignant à celui de conseiller, c'est abandonner le poste de direction pour celui d'expert conseiller appelé auprès de dirigeants multiples qui ont besoin de prendre des décisions appropriées à leur situation. (2004 : 96)

Enfin, et pour conclure ce bref survol de l'évolution de la didactique des langues étrangères, il convient d'évoquer l'impact du développement des

¹¹ Ces différents rôles de l'enseignant ne prennent en compte que le temps de face à face pédagogique, qui n'est que la partie émergée de l'iceberg, la partie immergée concernant la conception didactique et l'évaluation.

Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation (TICE). L'enseignant n'est plus perçu comme le seul détenteur et dispensateur des savoirs. Sur le plan pédagogique, Yannick Hamon (2012) confère trois rôles aux TICE :

- « l'ordinateur-tuteur » pour lequel l'enseignant prescrit à l'apprenant une succession d'exercices structuraux de type écouter-répéter effectués de façon individuelle (qui reproduit la posture béhavioriste) ;
- « l'ordinateur-outil » permet d'utiliser des programmes qui ne sont pas conçus spécifiquement pour l'apprentissage des langues mais que l'enseignant utilise pour proposer des activités aux apprenants ;
- « l'ordinateur enseigné » sert à effectuer un travail coopératif centré sur une tâche d'apprentissage définie à l'avance.

Si, à travers les âges, l'enseignement des langues étrangères s'est essentiellement adressé aux utilisateurs d'une langue générale, le besoin de maîtriser les langues étrangères issues du domaine professionnel s'est peu à peu fait sentir à travers le monde. La supériorité des États-Unis dans les domaines scientifiques et techniques dans la période post-guerre et la nécessité pour les non-anglophones de posséder une maîtrise de l'anglais scientifique et technique pour y accéder a impulsé l'essor de l'anglais de spécialité (T. Hutchinson & A. Waters, 1987). Depuis, les besoins se sont étendus à la quasi-totalité des disciplines universitaires et secteurs d'activités professionnelles créant ainsi une discipline à part entière, celle des langues et cultures de spécialité dont nous nous proposons, dans le chapitre suivant, d'analyser l'évolution en tant que telle. *De facto*, et pour aussi regrettable que cela puisse l'être par certains côtés, l'anglais s'est imposé comme langue internationale de travail. Selon *Ethnologue : Languages of the World*, 335 millions des personnes ont l'anglais comme L1 et 505 millions de personnes l'utilisent comme L2¹². C'est donc la langue étrangère la plus apprise au monde et une partie de cette population a autant besoin de l'anglais comme langue de communication que d'un anglais utilitaire lié à la place prépondérante des États-Unis dans le monde économique des vingt et unième siècle. Aussi est-il devenu nécessaire de former les professionnels en leur proposant des formations spécifiques adaptées comme nous allons le montrer maintenant.

1.2 Didactique de l'anglais de spécialité : évolution

Ayant, dans le chapitre précédent, présenté un survol de l'évolution de la didactique des langues générales, nous nous proposons maintenant de nous pencher, de manière diachronique, sur la didactique de l'anglais de spécialité en nous attachant à montrer que l'*English for Specific Purposes* (dorénavant ESP) et Anglais de Spécialité (ci-après ASP) appartiennent à deux traditions quelque peu différentes dont nous allons présenter les traits

¹² Statistiques pour 2003.

saillants afin de montrer où nous nous situons d'un point de vue de notre problématique générale.

1.2.1 English for Specific Purposes

i. Quelques étapes historiques

Même si le besoin de maîtriser une langue professionnelle s'est fait sentir dès le 16^{ème} siècle à travers les échanges entre les huguenots réfugiés en Angleterre et les commerçants anglais (Germain 1993), l'ESP ne s'est développé de manière substantielle qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale en raison de la place croissante des États-Unis dans les échanges politiques, économiques et culturels avec le reste du monde. De nouveaux besoins sociaux émergent et l'objectif langagier visé devient la maîtrise de l'usage professionnel de la langue anglaise. Présenté dans leur ouvrage *English for specific purpose, a learning-centred approach* (1987), qui fait autorité auprès des chercheurs en anglais de spécialité, Tom Hutchison & Alan Waters en exposent les principes :

English has become accountable to the scrutiny of the wider world and the traditional leisurely and purpose-free stroll through the landscape of the English language seemed no longer appropriate in the harsher realities of the market place. (1987 : 7)

« La flânerie sans but » que représente l'enseignement de la langue générale, pour reprendre la métaphore de T. Hutchison & A. Waters, s'oppose désormais à l'apprentissage d'une langue outil servant à faciliter les interactions professionnelles. Ces chercheurs dénombrent trois facteurs responsables du développement de l'ESP :

- les exigences du meilleur des mondes (« *demands of Brave New World* »)
- la révolution linguistique
- la focalisation sur l'apprenant

La fin de la seconde guerre mondiale et le premier choc pétrolier ont favorisé l'expansion autant scientifique qu'économique et technologique, et dans les deux cas, c'est l'anglais qui a été le vecteur de ces changements.

T. Hutchinson & A. Waters attribuent aussi le développement de l'ESP à la révolution déclenchée par les linguistes qui, pour la première fois de l'histoire de la didactique des langues, s'intéressent à la manière dont le langage est utilisé dans les situations de communication.

Concernant la question relative à la différence entre l'enseignement de la langue générale et celui de l'ESP, T. Hutchinson & A. Waters répondent : « *in theory nothing, in practice a great deal* ». (1987 : 53)

ii. Caractéristique sui generis des langues et cultures de spécialité : l'analyse des besoins et son évolution épistémologique

Tony Dudley Evans & Maggie St Johns (1998) déterminent trois caractéristiques absolues et quatre caractéristiques variables relatives au domaine de l'ESP. Les premières sont les suivantes : l'ESP a pour but de répondre aux besoins spécifiques des apprenants. Par ailleurs, il s'adosse aux activités des domaines disciplinaires qu'il couvre. Enfin, il est centré sur le langage en termes de compétence, discours et genre relatifs à ces activités.

Les quatre caractéristiques variables peuvent être résumées ainsi : l'ESP peut être conceptualisé pour des disciplines spécifiques. Il peut utiliser des stratégies didactiques différentes de l'enseignement de l'anglais général. Il s'adresse à un public, généralement, d'adultes et ces apprenants possèdent un niveau intermédiaire ou avancé d'anglais.

T. Dudley Evans & M. St Johns soulignent par ailleurs que l'enseignement de l'ESP comporte sa propre méthodologie, ce qui signifie que son enseignement doit refléter les méthodologies des disciplines qu'il couvre. Les activités langagières travaillées appartiennent aux registres et aux genres que les apprenants doivent maîtriser afin de réaliser les tâches spécialisées. Enfin, les interactions entre enseignant et apprenant peuvent être différentes de celles pratiquées dans l'apprentissage de l'anglais général. Dans le cadre de l'ESP, l'enseignant revêt plutôt le rôle de consultant auprès d'apprenants experts du domaine spécialisé et à ce titre, T. Dudley Evans & M. St Johns préfèrent employer le terme de « praticien » de l'ESP plutôt qu'enseignant (1998 : 13).

Les chercheurs travaillant dans le domaine de l'ESP sont unanimes sur un point : l'analyse des besoins est la pierre angulaire de l'ESP. Les besoins des apprenants (*needs*) sont résumés par Ken Hyland par la métaphore suivante :

Needs is actually an umbrella term that embraces many aspects, incorporating learner's goals and backgrounds, their teaching and learning proficiencies, their reasons for taking the course, their teaching and learning preferences, and the situations they will need to communication. Needs can involve what learners know, don't know or want to know, and can be collected and analyzed in a variety of ways. (2006 : 73)

Ce terme, qui recouvre maintenant de nombreuses facettes, comme en atteste la liste, non-exhaustive de K. Hyland, a évolué et s'est enrichi avec le temps. Avant les années soixante-dix, les besoins des apprenants étaient évalués par l'enseignant qui se fiait à son intuition pour bâtir le contenu de ses enseignements. Ce n'est qu'à partir des années soixante-dix que l'analyse des besoins a été considérée, par le Conseil de l'Europe, comme un concept formel qui s'adosse à la situation de communication cible (*target situation analysis* ou TSA) :

Given that the purpose of an ESP course is to enable learners to function adequately in a target situation, that is, the situation in which learners will use the language they are learning, then the ESP course design process should proceed by first identifying the target situation and then carrying out a rigorous analysis of the linguistic features of that situation. [...] This process is usually known as *needs analysis*. However, we prefer to take Chambers' (1980) term of "target situation analysis", since it is a more accurate description of the process concerned. (T. Hutchinson & A. Waters 1987 : 12)

C'est dans les années quatre-vingt, grâce aux travaux de René Richterich & Jean-Louis Chancerel (*Identifying the Needs of Adults Learning a Foreign Language* 1978), que la notion d'écart entre la situation de départ et l'objectif langagier recherché (*present situation analysis* ou PSA) est apparue.

T. Hutchinson & A. Waters classent ces différents besoins en trois catégories : les nécessités (*necessities*), les manques (*lack*) et les désirs (*want*). Les premiers représentent le type de besoins déterminés par les exigences de la situation visée. Les manques sont le chemin à parcourir entre ce que les apprenants connaissent déjà et ce qu'ils doivent maîtriser. Enfin, les désirs sont la représentation des apprenants concernant ce qu'il leur est nécessaire de maîtriser ou, facteur important par rapport à la motivation, ce qu'ils souhaitent apprendre (1987 : 56).

Les praticiens et chercheurs du domaine de l'ESP se posent aussi la question du type d'approche à adopter. Si T. Hutchinson & A. Waters (1987) ainsi que Henry Widdowson (1983) prouvent une approche large du curriculum (« *wide-angled* ») au motif que la langue de spécialité et les compétences à travailler doivent être abordées à travers des sujets variés, Johns & Dudley-Evans (1991) préfèrent une approche plus étroite du sujet « *narrow-angled* ». Helen Basturkmen (2010), pour sa part, conçoit ces deux aspects comme faisant partie d'un continuum.

L'analyse des besoins a pour fonction initiale de déterminer plusieurs priorités : quelles compétences langagières viser (écrire, lire, parler, écouter) afin d'effectuer quelle tâche (passer une commande par téléphone ou prendre des notes en réunion par exemple) ? Cette analyse s'est enrichie au fil du temps avec l'analyse des stratégies d'enseignement et d'apprentissage (*strategy analysis*) suivie de l'analyse des moyens qu'il est possible de mettre en place (*means analysis*) :

Identification of the constraints and opportunities in the teaching situation. [It] includes gathering information on the classroom culture, learner factors, teacher profiles, and the status of language teaching in the organization. (Basturkmen 2010 : 19)

La prise en compte de la *situation* d'enseignement marque le tournant vers un courant proche de l'ethnographie et de la perspective socio-culturelle :

ethnography focuses on the users of the language and the context of use, i.e. the sociocultural dimension of the target professional or specialised environment. (Isani 2014 : 28)

Ce courant remet en question l'analyse traditionnelle des besoins comme résumé par Sue Starfield (2007) :

[it] allows us to understand the complex situatedness and particularity of each classroom (Casanave). Critical EAP (Benesch 2001) further challenges needs analysis approaches by arguing that within specific social contexts, students can exercise their rights to challenge dominant discourses and unilateral socialization into preexisting sets of expectations. (in Flowerdew 2013 : 329)

Pour Ron Scollon & Susan Scollon, la recherche ethnographique se caractérise par quatre types de procédures :

fieldwork, participant observation, strange making (the process by which researchers resolve the particular stance they take when they are both participants and observers in a social setting) and *contrastive observation*. (in Dressen-Hammouda 2013 : 503)

À cette liste, Shaeda Isani propose d'ajouter la comparaison entre les cultures professionnelles sources et les cultures professionnelles cibles :

To this may be added a fourth component which involves cross-cultural comparison, as the OED definition implies when referring to "mutual differences". (2014 : 29)

L'approche ethnographique requiert des méthodes de type *qualitatives* qui incluent :

Surveys, questionnaires, interviews, case studies, textography, "ethnography", "qualitative analysis", participant and non-participant observation, evaluations, onsite visits, focus group interviews, writer reflections, peer reviews, think-aloud protocol, researcher's own intuitions as non-native speakers, narratives, literacy histories, network histories, and a situation or contextual analysis of wider sociocultural, sociohistorical, sociopolitical or socioeducational factors. (Dressen-Hammouda 2013: 507)

L'auteure recense l'évolution de l'intérêt pour l'approche ethnographique à travers une analyse des articles relatifs à cette méthodologie, résumée dans le tableau suivant, qui illustre un intérêt croissant pour le domaine :

Tableau 1 : Number of studies using qualitative methods per journal, D. Dressen-Hammouda 2013: 507

<i>Journal name</i>	<i>Time period</i>	<i>Number of qualitative studies</i>	<i>Total number of publications</i>	<i>%</i>
<i>English for Specific Purposes</i>	1980–2010	51	548	9
<i>Journal of Second Language Writing</i>	1992–2010	21	278	7.5
<i>Journal of English for Academic Purposes</i>	2002–2010	13	176	7.4
<i>Total number of articles</i>		85	1002	8.4

Ces différentes orientations, dans la manière d’appréhender les besoins des apprenants, illustrent un changement de paradigme dans les centrations. Partant d’une approche centrée sur le langage (*language-centred approach*) puis évoluant vers un recentrage sur l’apprenant (*learner-centred approach*), le point focal est désormais l’approche sur la manière d’enseigner (*learning-centred approach*, qui est d’ailleurs le sous-titre de l’ouvrage de référence rédigé par T. Hutchinson & A. Waters (1987).

L’importance de la réflexion scientifique sur les besoins se reflète dans l’intitulé même du domaine de recherche : *English For Specific Purposes*. Dans son ouvrage *Needs Analysis* (1978), John Munby expose les raisons qui ont incité les chercheurs de ce domaine à adopter le terme « *specific* » plutôt que « *special* ». L’énoncé « *special purposes* » implique qu’il s’oppose à « *ordinary purposes* », alors que le concept antinomique devrait être « *general purposes* ». De plus, la terminologie « *special purposes* » définit le vocabulaire technique du langage au sens restrictif alors que, comme nous venons de l’exposer, l’ESP s’intéresse aussi à l’apprenant et aux raisons pour lesquelles il doit maîtriser la langue de spécialité cible :

It is this that is new about ESP, together with a much more rigorous approach to the whole subject of course design, using insights and findings from sociolinguistics, discourse analysis, and the communicative approach to language learning. (1978 : 3)

L’ESP est donc une approche centrée sur les pratiques pédagogiques : « *ESP is essentially a materials- and teaching-led movement* » (Dudley Evans & St Johns 1998 : 19). Cette approche pragmatique par les objectifs spécifiques est fondée sur une volonté de répondre efficacement aux attentes professionnelles et économiques en matière de contenu d’enseignement. *L’English for Specific Purposes* est de ce fait communément traduit en français par « anglais sur objectif spécifique » et se distingue donc de la notion française d’« anglais de spécialité » comme nous allons le développer ci-dessous.

1.2.2 Anglais de Spécialité

L’anglais de spécialité, quatrième volet de l’anglistique, est une discipline universitaire jeune comparativement aux autres branches, que sont l’étude de la littérature, de la linguistique et de la civilisation, auxquelles elle est

venue se greffer (Mémet 2008 : 15). C'est en effet à partir de 1968 qu'apparaissent en France les départements, qualifiés à l'époque, de « langue pour non-spécialiste ». En 1993 Michel Perrin, l'un des fondateurs de la discipline en France, proposera de parler plutôt de « LANGues pour Spécialiste d'Autres Disciplines » ou LANSAD¹³ afin de gommer la charge négative de l'appellation précédente.

C'est dans le *Dictionnaire de la didactique des langues* que l'on trouve l'une des premières définitions de la « langue de spécialité » :

Expression générique pour désigner les langues utilisées dans des situations de communication (orales ou écrites) qui impliquent la transmission d'une information relevant d'un champ d'expérience particulier. (Galisson & Coste 1976 : 511)

L'Association Française de Normalisation (AFNOR, norme ISO 1087, 1990) définit la langue de spécialité comme un :

Sous-système linguistique qui utilise une terminologie et d'autres moyens linguistiques et qui vise la non-ambiguïté de la communication dans un domaine particulier.

Le *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage* reprend cette définition, tout en en précisant que « la terminologie, à l'origine de ce concept, se satisfait très généralement de relever les notions et les termes considérés comme propres à ce domaine. Sous cet angle, il y a donc abus à parler de langue de spécialité, et vocabulaire spécialisé convient mieux » (1994 : 440).

Pierre Lerat préfère le terme de « langue spécialisée » (1995) et adopte ce même point de vue, considérant que celle-ci ne se réduit pas à une terminologie. Cet auteur propose une définition qui possède l'avantage de « renvoyer au système linguistique pour l'expression et aux professions pour le savoir » (1995 : 12). Selon P. Lerat, elle correspond à la « langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées » (1995 : 20).

Les chercheurs français exerçant en milieu universitaire récusent donc toute définition des langues de spécialité comme centrées sur le lexique et la syntaxe, etc. Pour la même raison, ils ne s'identifient pas à une perception prédominante en ESP qui vise des objectifs restreints « *narrow-angled* » et

¹³ Bien que, pour Michel Perrin, les membres du GERAS et pour les instances officielles de l'époque, le terme LANSAD devait désigner sans ambiguïté le domaine des langues de spécialité, il existe aujourd'hui un certain flou né du fait que des enseignants non-impliqués dans le domaine des langues de spécialité, ont interprété le terme comme désignant tout enseignement de langue destiné à des apprenants non-linguistes, qu'il s'agisse de l'initiation à une langue rare ou encore une activité de loisir. Compte tenu du cadre de ces travaux, il est clair que LANSAD est ici utilisé dans le sens originel du terme pour désigner le domaine des langues et cultures de spécialité.

qui ne correspond pas à ce qu'on pourrait appeler une compétence de *communication* professionnelle.

Dans une volonté de contrer cette perception réductrice de la discipline et d'élaborer un cadre théorique spécifique à l'approche holistique de l'ASP tel qu'il est perçu par les enseignants et chercheurs exerçant en milieu universitaire français, M. Petit propose en 2002 une définition de l'anglais de spécialité en termes d'un triptyque épistémologique construit autour de la langue, le discours et la culture de spécialité. De plus, il établit le domaine comme discipline universitaire :

[L'anglais de spécialité est] la branche de l'anglistique qui traite de la *langue*, du *discours* et de la *culture* des communautés professionnelles et groupes sociaux spécialisés anglophones et de *l'enseignement* de cet objet. (2002 : 2-3, c'est nous qui soulignons)

La définition de « spécialité », ne cernant le champ qu'en terme de publics ou d'objectifs spécifiques, sera révisée en 2008 par l'auteur lui-même qui propose de parler des « milieux professionnels, communautés disciplinaires et autres groupes sociaux spécialisés » (*idem* 2008 : 23).

La définition la plus récente en date et la plus achevée est celle définie par la Commission formations de la SAES en 2011. Elle met l'accent sur l'activité de recherche scientifique relative à cet objet sans pour autant négliger l'axe linguistico-discursif :

Une variété spécialisée de l'anglais (souvent appelé 'langue de spécialité' par commodité) est l'expression d'un domaine spécialisé dans cette langue. En tant que discipline, l'ASP est la branche de l'anglistique qui étudie ces objets et qui développe la réflexion didactique propre à son enseignement et son apprentissage.

J-L. Trouillon fait remarquer que l'emploi de la préposition « *for* » dans l'intitulé anglais *English For Specific Purposes* établit une relation explicite entre la discipline et son enseignement, ce que ne suggère pas nécessairement la dénomination française (2010 : 22).

Les différents remaniements de définitions montrent une volonté d'intégrer l'évolution et les multiples facettes des travaux de recherche dans le domaine de l'ASP, ainsi que leur évolution et se distingue donc assez fondamentalement des préoccupations pragmatiques de l'ESP comme le résume Michel Van der Yeught :

Le spécialisé introduit de la continuité dans toutes les failles qui disjoignent la langue de spécialité dans l'ESP. Il offre une base conceptuelle solide sur laquelle LSP, domaines spécialisés et communautés spécialisées peuvent être définis. (2012 : 24)

Les différentes volontés de théorisation de L'ASP sont visibles dans les activités du GERAS (Groupe d'Étude et de Recherche en Anglais de

Spécialité), société savante créée en 1979 qui s'organise autour de quatre axes de recherche : un axe linguistique, un axe culturel, un axe technologique et un axe didactique (Bertin 2008 : 3). M. Van der Yeught y voit là la preuve d'une maturité scientifique que semble ne pas avoir atteint l'ESP et expose dans l'éditorial d'*ASp*, la revue du GERAS, toutes les facettes que peut recouvrir la théorie de la connaissance dans le domaine :

Il est possible d'imaginer un protocole d'étude systématique de ces variétés [d'anglais spécialisé], cadre méthodologique dans lequel chacune d'entre elles est décrite selon un programme langue-discours-culture décomposé en de multiples 'approches' analytiques. Au niveau linguistique (infra-phrasique) les approches peuvent être phonétiques, lexicales, terminologiques, selon la variété considérée. Au niveau discursif (supra-phrasique), les approches peuvent concerner le style, les métaphores, la rhétorique, la fiction à substrat professionnel (FASP) caractéristiques de la culture de la variété étudiée. Au niveau culturel, les approches traitent de la culture propre au groupe spécialisé en question (système de valeurs, rituels, héros, vision du monde, histoire) et son intégration dans les cultures nationales anglophones. L'ensemble de ces approches se combine en une 'démarche' synthétique qui rend compte du profil spécifique de chaque LSP. Le protocole peut également formuler des recommandations didactiques en fonction de la nature du spécialisé mis en œuvre dans la variété considérée. (2010 : § 15-16)

La particularité de cette approche analytique diffère quelque peu de l'approche en ESP au sens anglo-saxon du terme. Si les anglo-saxons ont tendance à donner une définition assez restreinte de l'ESP, la démarche en anglais de spécialité repose sur une acception large qui comprend la langue de communication dans le cadre socio-professionnel. Cette vision de la langue de spécialité peut être étendue à d'autres langues de spécialité comme par exemple l'allemand. Jean-Marc Delagneau, président du GERALS (Groupe d'étude et de recherche en allemand de spécialité) l'évoque en ces termes :

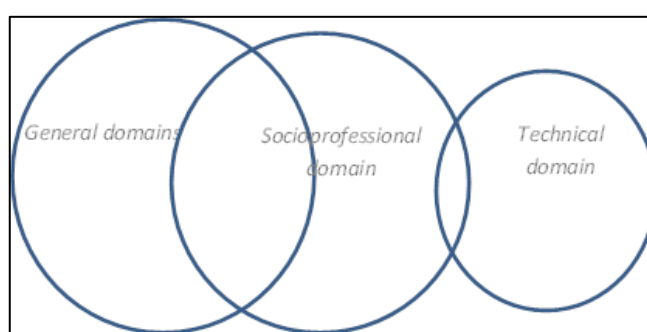
Les compétences linguistiques spécialisées au sens large ne se limitent pas au lexique, mais comprennent aussi les spécificités syntaxiques, les compétences communicatives spécialisées et les connaissances interculturelles nécessaires à une activité. (2003)

S. Isani, pour sa part, donne une définition en creux de l'outil de communication qui permet de fonctionner correctement dans un contexte socioprofessionnel :

s'il ne s'agit pas de l'anglais de Shakespeare, il ne s'agit pas non plus de l'anglais de Ken Loach et, [...] s'il ne s'agit pas de l'anglais réduit au jargon technique, il ne s'agit pas non plus de l'anglais du tourisme. (2000 : §2)

Dès 1994, lors des travaux de recherche entrepris dans le cadre de la création du Diplôme de Compétence en Langue (DCL)¹⁴, cette même auteure proposait une distinction entre trois situations imbriquées d'utilisation professionnelle de la langue étrangère : la langue à communication générale (LCG), la langue à communication spécialisée (LCS) et la langue à communication professionnelle (LCP). Cette dernière représente la langue de communication socio-professionnelle à forte composante culturelle et qui est celle qui tient le rôle d'articulation entre les deux autres composantes (générale et technique) dont les proportions varient en fonction de la situation de communication, comme l'illustre le schéma ci-après :

Figure 1 : Colloque « Langues de spécialité » organisé par la Facultadad Linguas Extranjeras, Cba 9 au 11 avril 2015



L'importance de la composante culturelle de la langue étrangère est appuyée par Michael Byram & Geneviève Zarate, auteurs de *Définitions, objectifs et évaluation de la compétence socioculturelle* (1997) :

L'apprentissage des langues doit apprendre à assumer un nouveau statut social: celui de représentant de son pays d'origine (statut qui lui sera appliqué, indépendamment de sa propre volonté, par le regard des autres), celui de nouveau venu dans une communauté dont il doit apprendre les conventions et les rituels, celui d'intermédiaire culturel (intercultural speaker) entre les communautés dans lesquelles il se trouve impliqué. (1997 : 10)

1.2.3 L'axe langue-discours

Comme évoqué précédemment, à ses débuts, l'intérêt de la recherche en langue de spécialité portait principalement sur l'analyse statistique des occurrences lexicales et grammaticales dans les productions écrites, principalement des articles scientifiques. Fondé sur le principe que, pour répondre aux besoins spécifiques des apprenants, il est indispensable de déterminer les traits grammaticaux et lexicaux caractéristiques de l'anglais de spécialité qui va être enseigné, les programmes s'adosent à l'analyse

¹⁴ Premier diplôme en France qui valide la compétence en langue étrangère à usage professionnel.

des registres (« *register analysis* » Hutchinson & Waters 1987 : 9) au niveau de la phrase. L'observation porte sur le fait que la grammaire de l'anglais scientifique et technique, si elle n'est pas différente de celle de la langue générale, favorise l'emploi de certaines formes comme la voix passive ou l'emploi du présent simple par exemple.

Assez rapidement, cette approche s'est révélée limitée car elle était trop focalisée au niveau de l'analyse de la phrase. Les chercheurs de l'école de Washington aux États-Unis ainsi que H. Widdowson en Grande-Bretagne se sont intéressés à la rhétorique et au discours (*rhetorical and discourse analysis*). Alors qu'elle s'attachait jusqu'alors à l'étude de la langue uniquement du point de vue de sa structure, la recherche montre désormais un intérêt pour la manière dont le langage est utilisé en contexte :

The new studies shifted attention away from defining formal features of language to discovering the ways in which language is actually used in real communication. (Hutchinson & Waters 1987 : 7)

Cette deuxième aire, dans le domaine de la recherche en anglais de spécialité, est née de l'influence des publications de John Swales (1990) et marque le début de l'expansion des horizons de la recherche dans le domaine de l'anglais de spécialité selon les observations d'Ann Johns (2013 : 9). Si celle-ci était centrée uniquement sur l'anglais scientifique et technique dans un contexte académique « *English for Academic Science and Technology* » (EACT), l'objet de recherche s'élargit afin d'inclure les domaines comme l'anglais à des fins professionnelles (*English for Occupational Purposes*) qui, selon le tableau produit par T. Dudley-Evans & M. St John (1998 :6), se décompose en deux sous catégories : *English for Professional Purposes* et *English for Vocational Purposes*. La première s'intéresse à l'anglais en situation professionnelle alors que la seconde se préoccupe de la situation pré-professionnelle (écrire une lettre de motivation, passer un entretien d'embauche, par exemple) :

The term EOP refers to English that is not for academic purposes; it includes professional purposes in administration, medicine, law and business, and vocational purposes for non-professionals in work or pre-work situations. We may thus distinguish between studying the language and discourse of, for example, medicine for academic purposes, which is designed for medical students, and studying for occupational (professional) purposes, which is designed for practicing doctors. (Dudley-Evans & St John 1998 : 7)

Les chercheurs dans le domaine de la langue de spécialité orientent leurs recherches vers le domaine des besoins des apprenants en termes de fonction de communication, de compétence langagières à développer, de structures et de moyens de communication. Malgré une tentative timide de porter son intérêt sur d'autres champs comme les posters, les diapositives, les télexes, la recherche reste tout de même centrée sur l'Anglais à des fins académiques (*English for Academic Purposes*).

La langue de spécialité s'est ensuite intéressée aux différents types de discours qui recouvrent l'ensemble des paramètres comprenant le contenu informatif et les objectifs de communication, la situation d'énonciation ou bien encore les co-énonciateurs. Certains discours s'adressent à des pairs, d'autres spécialistes du domaine, alors que d'autres ont pour destinataire des non-spécialistes par exemple. J. Swales a étudié, à partir de 1990, l'aspect écrit des genres dont il propose la définition dans son ouvrage de référence *Genre Analysis* :

A genre comprises a class of communicative events, the members of which share some set of communicative purposes. These purposes are recognized by the expert members of the parent discourse community, and thereby constitute the rationale for the genre. This rationale shapes the schematic structure of the discourse and influences and constrains choice of content and style. (Swales 1990 : 58)

J. Swales ainsi que d'autres chercheurs travaillant dans le domaine de « *genre analysis* », se sont intéressés essentiellement aux supports écrits et particulièrement au genre inhérent à l'article de recherche. L'intérêt, plus récent, pour la communication scientifique *orale* (Mémet 2008 : 20) a fortement contribué à la prise en compte du contexte, et donc de la culture, spécialisés qui définissent et dont émergent la communication professionnelle ou spécialisée. Bien que nécessaire pour des raisons d'analyse, il va de soi que le fait de fragmenter l'analyse en approches langue-discours-culture est nécessairement artificiel et que ces différentes articulations sont interdépendantes, comme le souligne Catherine Resche :

De manière générale, si nous parlons de langue-culture de spécialité, c'est bien pour traduire l'idée qu'une simple étude du vocabulaire, sans connaissance des traditions, des enjeux, des contraintes liées au secteur d'activité, de l'histoire même du milieu est vaine. (2009 : 49)

1.2.4 L'axe culturel

L'ancrage culturel et civilisationnel de la langue est un aspect qui a longtemps été négligé en raison de la difficulté à cerner le domaine. Dans le cadre de l'ASP, la culture englobe deux notions :

La langue de spécialité peut être abordée [...] par le biais de la culture professionnelle et/ou disciplinaire, des représentations sociales, de l'histoire, de la civilisation. (Van der Yeught 2012 : 16)

La notion de culture professionnelle recouvre une acception anthropologique axée sur l'étude des mœurs et des perceptions des populations, étude déterminée dans une finalité professionnalisante. Phénomène complexe, multidimensionnel et fluctuant, la notion de « culture professionnelle » est difficile à saisir, alliant les multiples cultures personnelles aux multiples cultures professionnelles présentes sur le lieu du travail, comme par exemple, l'entreprise où coexistent la culture nationale de travail, la culture

de l'entreprise, la culture professionnelle (juriste, acheteur, comptable, etc.), la culture de la fonction (direction, ressources humaines, etc.).

Dans le même domaine, et en s'inspirant des travaux J-M. Beacco, M. Byram et de G. Zarate, S. Isani distingue cinq degrés de compétence au sein de la culture professionnelle. Le savoir, le savoir-faire, le savoir-vivre, le savoir-être culturel et le savoir-interpréter dont les quatre premiers nous intéressent particulièrement dans le cadre de cette étude :

- le savoir culturel est un savoir théorique transmissible aux étudiants sans nécessairement recourir à la langue cible (Isani 2001, 2004) et se scinde en deux catégories : les aspects civilisationnels et l'étude de l'organisation de la vie ;
- le savoir-faire culturel se construit à partir d'un vécu et permet d'intégrer les comportements et les modes de fonctionnement d'un milieu donné. Il représente la « capacité de *fonctionner* efficacement dans un environnement étranger en accomplissant les tâches de la vie quotidienne » ;
- le savoir-vivre culturel se situe au niveau de l'interaction avec « l'autre » en tant que sujet parlant. Il implique, par exemple, la connaissance des types de salutation en usage, le respect de code vestimentaire ainsi que les registres de langue appropriés en fonction des co-locuteurs ;
- le savoir-être culturel permet au professionnel de fonctionner dans les deux cultures professionnelles sans déculturation par rapport à l'une ou à l'autre. Il implique une prise de conscience de ses propres fonctionnements culturels et une capacité d'adaptation à l'altérité. (Isani 2004c : §32)

Le Conseil de l'Europe identifie un degré supplémentaire dans les compétences culturelles nommé le « co-agir » par C. Puren (2002). L'objectif culturel de référence ne consiste plus uniquement à reconnaître et assumer ses différences mais réside dans la nécessité de construire ensemble une culture d'action commune. Cette compétence co-culturelle est celle de l'apprenant en tant qu'acteur social selon la définition proposée par G. Zarate :

Acteur social : Celui qui occupe une position particulière dans le tissu social. Socialisé dans une ou plusieurs communautés, il occupe une position d'interface et influence la circulation des valeurs entre les différents groupes qui le composent. (2001 : 181)

S. Isani aborde la définition de la culture de spécialité par le prisme de son acception anthropologique et expérientielle. Pour sa part, M. Van der Yeught parle de « civilisation d'une nation » au sens de « la partie de son expérience qui lui donne une identité durable et distincte des autres »

(2012 : 20). L'auteur attire l'attention sur la valeur civilisationnelle d'une langue de spécialité en spécifiant qu'elle est inversement proportionnelle à son universalité :

Plus les discours exprimés dans cette LSP sont universellement accessibles et univoques pour tous les membres d'une communauté spécialisée linguistique quelle que soit leur nation, moins elle participe à l'identité durable et distincte d'une nation donnée. (2012 : 20)

Pour prendre deux exemples opposés représentatifs, l'anglais scientifique est considéré comme étant civilisationnellement pauvre car il est l'expression d'une langue universelle et transculturelle. À ce propos, J-L. Trouillon fait remarquer que l'anglais des sciences dures est représentatif d'une communauté de discours qui n'a pas nécessairement l'anglais comme langue maternelle (2010 : 100), nous permettant ainsi de parler de culture professionnelle ou spécialisée commune, mais pas d'une civilisation. À l'autre bout du spectre se trouve l'anglais du droit, expression d'un domaine spécialisé national comme nous allons en exposer les grands principes dans le chapitre 2.

Pour conclure sur cette partie consacrée au cadre théorique de l'anglais de spécialité, nous aimerions évoquer l'un des éléments spécifiques à la discipline des langues et cultures de spécialité, celui relatif au degré de spécialisation des enseignants qui travaillent dans le domaine LANSAD. Il s'agit d'une question qui se pose et qui se discute depuis que la discipline existe et qui est, selon Diane Belcher « *one the most vexing issues of ESP praxis* » (2013 : 545).

1.2.5 Spécificité sui generis de l'enseignement des langues et cultures de spécialité : le savoir disciplinaire et l'enseignant de langue de spécialité

La question du degré de savoir disciplinaire que doivent posséder les enseignants de langues et cultures de spécialité se pose pour tous les domaines d'adossement de la discipline¹⁵. Elle varie néanmoins en fonction de la question corollaire de l'accessibilité à ce savoir. Notre recherche portant sur l'anglais du droit, nous présenterons les différentes positions relatives à cette problématique en s'appuyant sur celui-ci.

Pour commencer, nous ne résistons pas à la tentation d'entamer le sujet en rappelant la définition du droit proposée par Gustave Flaubert dans son *Dictionnaire des idées reçues* : « DROIT (le) : On ne sait pas ce que c'est » (1913 : 27). Cet aphorisme, s'il est quelque peu provocateur, résume somme toute assez bien la situation de la majorité des enseignants de langue de spécialité *en début de carrière*. Les cursus de Licence de Lettres

¹⁵ L'analyse qui suit s'applique, bien entendu, aux enseignants de langue qui ont la chance d'enseigner à des publics disciplinairement homogènes. La problématique est tout autre pour ceux qui enseignent à des groupes disciplinairement « mixtes » comme cela peut être le cas.

et Civilisation Étrangères (LLCE), tout comme les Masters des Métiers de l'Enseignement et de la Formation (MEF), ne prennent pas en compte l'enseignement de langues et cultures de spécialité et encore moins une initiation aux domaines spécialisés dans la formation des futurs enseignants. Ceux-ci ne possèdent bien souvent pas les savoirs disciplinaires de la composante universitaire dans laquelle ils sont recrutés¹⁶.

L'enseignement, qui vise l'acquisition d'un savoir, peut être dispensé dans la langue maternelle de l'apprenant. C'est notamment le cas pour l'« Introduction aux grands systèmes de droit » qui est un des chapitres de l'unité de valeur « Introduction au droit » proposé en première année à la faculté de droit de Grenoble où les différents systèmes juridiques sont enseignés en français. Ce type d'objectif peut aussi faire l'objet d'un Enseignement de Matières par l'Intégration d'une Langue Étrangère (désormais EMILE) comme c'est le cas pour l'introduction à la *common law*, cours en anglais proposé en troisième année par un avocat américain. Cet objectif d'acquisition des savoirs est à différencier de l'enseignement de langue qui vise à outiller linguistiquement l'apprenant de sorte qu'il puisse accéder au savoir par lui-même. La première configuration considère l'enseignant, le « maître », comme le point focal de la classe et unique détenteur du savoir disciplinaire. Dans la seconde, il n'est pas obligatoirement nécessaire qu'il détienne le monopole du savoir. Ce sujet ne fait pas consensus auprès des chercheurs du domaine entre ceux qui pensent qu'il est indispensable de détenir la double compétence linguistique et savoir spécialisé et ceux qui estiment qu'il est impossible de devenir un expert de tous les champs enseignés.

Un certain nombre de chercheurs dans le domaine de l'ESP, à l'instar de John Humbley (2001 : 51), Géraldine Gadbin-George (2011 : 48) ou M. Van der Yeught (2012 : 13) partagent l'idée que l'enseignant d'anglais de spécialité doit impérativement se former dans la discipline dans laquelle il enseigne. Pour M. Van der Yeught, la connaissance du domaine spécialisé est la condition *sine qua non* pour être en capacité « de comprendre et expliquer comment celui-ci met la langue au service de sa finalité » (2012 : 14). Si les enseignants d'anglais n'opèrent pas la démarche volontaire de se former au langage, au savoir et à la culture du droit, ils demeurent exclus de ce qu'Antoine Bullier, auteur de *La common law*, appelle « le groupe sémiotique des juristes » :

Dans la terminologie de Greimas, on peut voir qu'il a des groupes sémiotiques qui partagent un système particulier de communication. Ce système leur est propre. Le juge par exemple va s'adresser dans son jugement aux parties mais aussi aux auxiliaires de justice, à ses confrères juges et au grand public. Il va donc y avoir un ensemble de conventions et de messages

¹⁶ La faculté de droit de Grenoble est représentative de cette situation puisque, sur les 9 enseignants de langue en 2012-2013 (7 en anglais et 2 en espagnol), aucun n'a fait d'études de droit.

envoyés selon des codes bien établis. Ces signaux ne sont compris que par un petit nombre d'anglophones et le groupe sémiotique en question, celui des juristes (anglophones) est parfaitement à même de reconnaître les signaux usuels du système de *common law*. S'il y a intercompréhension des anglophones des différents pays il y aura aussi intercompréhension des juristes de cette langue. L'anglophone non-juriste se trouve exclu du groupe sémiotique puisqu'il ne maîtrise pas le langage utilisé par le droit. Pour que l'anglophone puisse faire partie du groupe sémiotique de l'anglais juridique, il lui faut aller en profondeur dans la structure signifiante du discours. (2012 : 9)

Pour pallier les lacunes de l'enseignant, jugées par M. Van der Yeught (2012 : 4) sans grandes conséquences dans les premières années de licence mais devenant source de difficultés croissantes en master, pour devenir rédhibitoires au niveau du doctorat, l'enseignant peut opter pour plusieurs stratégies afin de maîtriser les contenus disciplinaires au même titre que ses étudiants. Pour J. Humbley, « la terminologie est un moyen d'accès à la connaissance » (2001 : 52). Pour G. Gadbin-George, il faut une double qualification, car l'enseignant de ESP doit posséder non seulement les connaissances de la langue, mais aussi celles relatives aux savoirs et aux cultures juridiques et ce dans le domaine source et cible (2011 : 48). Un tel degré de spécialisation est jugée par d'autres praticiens comme difficile à atteindre d'autant plus que, même au sein de la communauté de juristes, les experts en la matière ont des compétences uniquement dans un domaine très restreint comme on peut lire sous la plume de René David & Camille Jauffret-Spinosi, auteurs des *Grands systèmes de droit contemporains* :

La complexité du droit moderne a obligé les juristes à se spécialiser davantage encore de nos jours : le même juriste ne se sent pas capable de conseiller un client, et de diriger éventuellement un procès dans des matières aussi diverses que le droit de la propriété littéraire et le droit des faillites, le droit criminel ou le droit de la famille ou le droit fiscal. Chaque branche du droit, intéressant des spécialistes différents, possède une littérature que connaissent bien les seuls spécialistes, les autres juristes n'ayant sur ces branches que des connaissances générales, plus ou moins dépassées par l'évolution des idées et du droit. (2002 : 248)

Cette remarque n'est pas spécifique au domaine du droit et peut s'appliquer à l'économie ou la médecine pour n'en citer que quelques-uns. En effet, la rhumatologie est assez éloignée de la psychiatrie ou de la biologie médicale pour ne mentionner que le dernier exemple.

Il n'en demeure pas moins un problème bien réel dans le cas de l'enseignement de l'anglais juridique. Quel est le niveau de spécialisation attendu d'un professeur de langue qui sera amené à enseigner à tous les stades de la formation universitaire (qui vont, pour le droit, de la licence généraliste à des Masters 2 aussi variés et spécialisés que le notariat, la propriété intellectuelle, les droits de l'homme, ou les carrières juridiques

internationales et européennes) et concernent le droit public aussi bien que le droit privé, pour ne mentionner que ces deux grandes divisions du droit romano-germanique ? À ce propos, il est intéressant de noter que les maîtres de conférences et professeurs de droit se définissent en effet comme appartenant soit à la catégorie des « publicistes », des « privatistes » ou des « historiens du droit » comme on peut l'observer dans l'annuaire des enseignants de la faculté de Grenoble dans lequel le premier critère d'ordonnement n'est pas l'ordre alphabétique mais la spécialisation des enseignants¹⁷. Au vu de cela, il semble donc difficile, voire impossible, d'attendre des enseignants de langue que, en plus de leur propre spécialisation en langue, ils maîtrisent également la langue-culture juridique de domaines aussi variés que le droit pénal ou le droit patrimonial de la famille, le droit des brevets ou le droit du travail pour n'en citer que quelques-uns, et ce dans les domaines de la langue source et celui du domaine cible. Cette contrainte relèverait de la posture du caméléon posé sur un tissu écossais selon la remarque de S. Isani (1993 : 202). Une autre spécialiste de l'anglais juridique, Jill Northcott (2013: 223) souligne, pour sa part, que la maîtrise égale des compétences linguistiques et des savoirs spécialisés représenterait un pas en arrière en termes de méthodes pédagogiques et risquerait de mettre au second plan les problèmes relatifs à la langue, un argument qui n'est pas sans rappeler la problématique relative à l'équation langue/contenu qui caractérise les enseignements EMILE. Le risque, selon Jean-Louis Sourieux & Pierre Lerat (1975 : quatrième de couverture) « est alors de conduire à un semblant d'interdisciplinarité ou à la subordination d'une discipline à l'autre ».

Nous pensons, à la suite de T. Hutchinson & A. Waters et S. Isani qu'il s'agit d'un scénario idéalisé par rapport aux réalités du terrain et que pour gérer cette problématique de l'impossible, l'objectif n'est pas de devenir un expert des champs disciplinaires. En revanche, il lui est indispensable d'atteindre une zone de confort qui rende la pratique professionnelle possible : « *the ESP teacher should not become a teacher of the subject matter, but rather an interested student of the subject matter* (Hutchinson & Waters 1987 : 163) ».

S. Isani définit les compétences de l'enseignant de langue de spécialité comme étant au moins égales à celles d'un « native *average college-educated layman* » (2009a : 38). Ce positionnement peut se révéler intéressant pédagogiquement selon une étude approfondie réalisée en 1993 par S. Isani¹⁸ concernant la posture de l'enseignant de langue de spécialité face au savoir disciplinaire de la composante dans laquelle il enseigne. Une expérience de terrain, réalisée dans le cadre d'un enseignement de spécialité dont l'objectif ciblait l'acquisition d'une compétence de communication en milieu socio-professionnel, démontre que les apprenants se révèlent très peu interactifs et prennent moins la parole en classe de

¹⁷ Ces notions seront détaillées dans le chapitre deux de cette partie.

¹⁸ Étude réalisée sur deux promotions d'étudiants de droit préparant le concours d'admission à l'École Nationale de la Magistrature.

langue quand l'enseignant est positionné comme détenteur du savoir disciplinaire *en plus* du savoir linguistique.

A contrario, dans les situations de « dissymétrie équilibrée » (1993 : 204), dans lesquels les apprenants fournissent l'expertise disciplinaire en se fiant à l'enseignant pour pallier le déficit langagier, on constate que non seulement il y a une augmentation mesurable d'activité langagière en classe de langue mais aussi que les échanges émanent plus souvent des apprenants, créant ainsi un contexte pédagogique fondé sur la co-construction du sens :

Restitué à l'apprenant, le savoir disciplinaire contribue à [la] valorisation [de l'apprenant] – condition sine qua non d'une communication interactive – et devient ainsi le ressort sur lequel repose la dynamique conversationnelle. (1993 : 206)

Dans cette approche de la production orale interactive, la fonction de l'enseignant en tant que passeur de connaissances est quelque peu délaissée au profit de celle de médiateur selon la définition proposée par Joseph Rézeau selon qui la médiation recouvre deux acceptions :

L'ensemble des aides – personnes et instruments – mises à la disposition de l'apprenant pour faciliter provisoirement son appropriation de la L2 et l'utilisation autonome ultérieure de celle-ci ;

L'action de la personne qui facilite l'apprentissage de la L2 par une relation d'aide, de guidage, avec ou sans instruments. (2002 : 36)

Malgré ces considérations, il n'en reste pas moins que, formé à une langue académique mais affecté dans le domaine du LANSAD, l'enseignant d'anglais de spécialité se voit confronté au défi de s'investir dans un domaine disciplinaire nouveau de sorte que ses connaissances fragmentées relatives à ce domaine se transforment en un ensemble cohérent et deviennent un véritable atout pédagogique. En ce qui concerne notre domaine de recherche cela peut, *a priori*, sembler une gageure au regard de la difficulté à délimiter le domaine de l'anglais du droit comme nous allons le présenter. Nous allons exposer, dans un premier temps, les raisons pour lesquelles il est indispensable pour certains juristes français de maîtriser l'anglais du droit. Dans un second temps, nous développerons les différentes facettes de la langue-culture du droit selon les approches langue-discours-culture.

1.3 Didactique de l'anglais juridique : quelques spécificités

Comme exposé dans le paragraphe relatif à la spécificité de l'ESP, T. Hutchinson & A. Waters postulent qu'une des différences entre l'apprentissage de la langue générale et celle de la langue de spécialité réside dans l'identification immédiate, pour les apprenants, de leurs besoins d'apprentissage : « *all these and many others needed English and, most importantly, they knew why they needed it* » (1987 :6). Nous verrons

ultérieurement que cette assertion n'est pas aussi évidente que cela pour nombre d'étudiants en droit mais nous pouvons néanmoins dresser, en préambule, la liste des domaines pour lesquels il est indispensable de maîtriser l'anglais du droit.

1.3.1 Apprendre l'anglais juridique, pour qui, pourquoi ?

En partant du principe que le droit n'a, a priori, pas vocation à s'exporter puisqu'il s'applique à une nation particulière et en emprunte la langue pour codifier et faire appliquer ses règles¹⁹, on peut légitimement se poser la question de savoir quel en serait l'utilité pour des professionnels de droit. Antoine Garapon, magistrat et auteur de *Bien Juger : Essai sur le rituel judiciaire* signale que la compréhension de sa propre culture passe par une opération de distanciation :

Saisir une culture revient ainsi à s'efforcer de formuler ce qui est si évident pour ses membres que 'cela va sans dire'. La meilleure manière de s'abstraire de sa culture est de regarder de l'extérieur en la confrontant à d'autres cultures. La pénétrer exige donc un double détour : par une attention toute particulière accordée aux symboles d'une part, et par la comparaison avec une autre culture d'autre part. (2001 : 150)

L'étude d'une culture étrangère peut donc servir, avant tout, à mettre en perspective sa propre culture juridique. Par ailleurs, les historiens du droit observent qu'il existe certaines similitudes dans l'histoire juridique des pays d'Europe, même si ceux-ci appartiennent à des familles de droit différentes, et notamment des origines anglo-saxonnes dans les textes fondateurs, ce qui peut justifier l'étude de l'anglais ne serait-ce que pour mieux situer les origines de leur propre discipline d'un point de vue diachronique .

Dans une perspective plus pragmatique et fonctionnelle, il faut par ailleurs reconnaître qu'étant donné la place prépondérante des États-Unis dans les relations politiques, culturelles et surtout économiques dans le monde, cette nation impose sa culture et sa langue. Cette situation dominante se fait ressentir jusque dans le domaine du droit, comme nous l'aborderons dans notre second point. De ce fait, l'anglais est aujourd'hui, dans le contexte juridique international comme ailleurs, la langue de communication des professionnels de différentes nations. Ces différentes raisons tendent à rendre l'apprentissage de l'anglais juridique indispensable pour être un juriste accompli dans l'Europe du vingt-et-unième siècle comme nous allons le voir.

¹⁹ Cette affirmation générale ne tient pas compte de la situation particulière du Japon qui adopta le code civil français (traduit) en 1898 en matière de droit de la famille et droit des successions dans l'objectif de mettre fin au système féodal en vigueur jusqu'alors (Ishimoto 1954).

i. Origines anglaises des droits de l'homme

Les premières garanties judiciaires repérables dans l'histoire de l'humanité occidentale trouvent leur origine dans l'Angleterre de Jean sans Terre. Le 17 mai 1215, celui-ci est contraint d'accepter la *Magna Carta* (Grande Charte) qui limite les pouvoirs royaux, protège les sujets de la couronne contre les emprisonnements arbitraires et pose les fondements du droit au juge. Ce premier document, rédigé en latin, sera renforcé par le *Petition of Rights* signé par Charles I en 1628 puis par l'*Habeas Corpus Act* voté par le Parlement en 1679. Cette loi contraint, d'un côté, les juges à entendre un détenu dans les trois jours qui suivent son arrestation et accroît, par ailleurs, le pouvoir de l'ordre judiciaire, conférant à ce seul organe le pouvoir de juridiction criminelle.

Enfin, en 1689, le Parlement impose le *Bill of Rights* à Guillaume d'Orange qui vient d'être couronné suite à la « Glorieuse Révolution ». Cette déclaration des droits renforcera le rôle du Parlement dans la monarchie. Ce dernier texte garantit, entre autre, des élections libres et réaffirme les garanties judiciaires particulièrement contre la torture. Ces documents n'ont certes pas de portée universelle puisqu'ils s'appliquent uniquement aux sujets britanniques. Néanmoins, leur sphère d'influence s'étend au-delà des frontières du pays de leur origine puisque certaines dispositions du *Bill of Rights* anglais seront reprises dans le *Bill of Rights* américain, de même que l'*habeas corpus* fait partie intégrante de la constitution des États-Unis²⁰.

Par ailleurs, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ressemble sur de nombreux points aux déclarations d'indépendance des différents États qui constitueront par la suite les États-Unis d'Amérique, comme le décrit métaphoriquement Stéphane Rials, auteur de *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* :

De part et d'autre de l'Atlantique, les déclarations plongent leurs racines dans un humus doctrinal voisin [...] Ces textes jumeaux en apparence ne sont même pas de faux jumeaux : ce sont des textes simplement frères. Des frères, pas des demi-frères et moins encore des faux frères [...] Certes, pendant toute leur studieuse adolescence, ils se seraient échangé des livres [...] Mais leurs bibliothèques, en dehors d'un fonds commun d'ouvrage anglais²¹ et écossais²² et de quelques dizaines de volumes du continent européen²³, auraient été différentes, pour une bonne moitié au minimum. Ils auraient fait tous les deux des études de droit, mais

²⁰ Article 1, Section 9: The privilege of the Writ of Habeas Corpus shall not be suspended, unless when in Cases of Rebellion or Invasion the public Safety may require it.

²¹ John Locke (1632-1704), Thomas Hobbes (1588-1679).

²² David Hume (1711-1776).

²³ Charles de Montesquieu (1689-1755), Hugo Grotius (1583-1645, avocat hollandais), Samuel von Pufendorf (1632-1694, juriste allemand), Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748, juriste suisse), Christian Wolff (1679-1754, juriste allemand) cités par N. Rouland comme étant les auteurs d'ouvrages ayant influencé les tenants de droits de l'homme (1998 : 297).

l'un aurait été initié aux charmes vieillots de la Common law alors que l'autre aurait été abreuvé d'un enseignement désuet et figé du droit romain. (1988 : 358)

Ainsi, la déclaration d'indépendance de la Virginie affirme que :

All men are by nature equally free and independent and have certain inherent rights, of which, when they enter into a state of society, they cannot, by any compact, deprive or divest their posterity; namely, the enjoyment of life and liberty, with the means of acquiring and possessing property, and pursuing and obtaining happiness and safety.

Cette disposition n'est pas sans rappeler l'article un de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sa célèbre affirmation « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Enfin, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ratifiée au lendemain de la seconde guerre mondiale, s'inspire aussi de ces textes, entraînant le commentaire suivant d'Eleanor Roosevelt, présidente de la commission de rédaction de la Déclaration lors de son discours devant l'Assemblée des Nations Unies le 09 décembre 1948 :

We stand today at the threshold of a great event both in the life of the United Nations and in the life of mankind. This Universal Declaration of Human Rights may well become the international Magna Carta of all men everywhere.

Norbert Rouland, auteur d'*Introduction historique au droit*, précise que si l'Europe a d'abord été construite sur une base économique, les droits de l'homme constituent une source majeure de son unité et de son identité juridique (1998 : 299). Selon la présentation du site du Conseil de l'Europe :

Celui-ci rassemble des gouvernements de tout le continent européen – et au-delà – afin qu'ils s'accordent sur des normes juridiques minimales dans des domaines très variés.

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant à Strasbourg, est à ce jour l'instrument juridictionnel transnational le plus efficace en matière de protection des droits fondamentaux dans le monde en « réalisant la synthèse d'une double inspiration de la *common law* et du droit continental » selon les propos de Noëlle Lenoir, ancien membre du Conseil constitutionnel²⁴. D'après Stephen Breyer, juge à la Cour suprême américaine (SCOTUS), les avocats et les juges d'un pays donné peuvent apprendre des constructions et des solutions juridiques inventées par leurs collègues étrangers en matière de protection des droits fondamentaux (*in* Garapon 2003 : 8).

²⁴ Lors du colloque international organisé par l'Université de la Sorbonne Nouvelle, le 9 avril 2010, sur le thème : « Les 60 ans de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Depuis sa création en 1950, les 47 États membres signataires de la Convention européenne des droits de l'homme sont susceptibles d'engager des recours devant cette juridiction supranationale. L'étude des cultures juridiques qui l'inspirent, prend tout son sens pour comprendre en détail le fonctionnement et les retombées nationales des décisions de justice puisque les arrêts de la CEDH entraînent des modifications de législation du pays condamné. Nous pouvons citer à titre d'exemple concernant la France, que la jurisprudence de la CEDH a permis d'actualiser la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui ne prévoit rien en ce qui concerne la notion de procès équitable.

Ce bref descriptif historique permet d'entrevoir que, malgré son appartenance à une famille juridique très différente des pays de *common law*, les instruments de protection des droits fondamentaux dont la France s'est dotée, sont entre autres d'inspiration anglo-saxonne, ce qui rend nécessaire la connaissance de la culture juridique de cette famille de droit même pour un professionnel de droit qui n'a pas vocation à une carrière internationale. A cela s'ajoute le fait que le poids des États-Unis dans le monde contemporain se fait aussi ressentir dans la sphère juridique, influençant certains domaines du droit national français.

ii. L'américanisation du droit

Mathias Reimann, professeur à l'University of Michigan Law School et auteur de *Droit positif et culture juridique, l'américanisation du droit européen par réception* expose que, même si des domaines entiers du droit français sont très éloignés du droit positif américain²⁵, le droit commercial qui recouvre le droit moderne européen de la concurrence, la réglementation boursière (notamment les délits d'initiés), les règles comptables, la réforme de la faillite, des éléments d'organisation et d'administration des sociétés ainsi que toutes sortes de contrats commerciaux d'un genre nouveau (leasing, franchises, factoring), ont subi l'influence du droit américain (2001 : 65).

L'auteur mentionne par ailleurs que la culture juridique européenne s'est largement rapprochée de la culture juridique américaine : « aujourd'hui, les juristes européens analysent de plus en plus les problèmes en termes pragmatiques, ce qui rappelle l'attitude américaine dominante » (2001 : 70). L'auteur observe que la jurisprudence pèse davantage dans les décisions des juridictions et que les cabinets d'avocats sont de plus en plus façonnés selon le modèle de leurs concurrents américains (émergence de gros cabinets, facturation sur la base horaire, outils de marketing, etc.).

Par ailleurs, le statut des avocats a été modifié par la loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques (n° 2011-331 du 28 mars 2011) dans le but de s'aligner sur certains pays étrangers notamment anglo-

²⁵ Le droit des personnes, de la famille et des successions, ou encore le droit administratif ainsi que le régime procédural civil, pénal, administratif et constitutionnel.

saxons. Cette loi a créé une nouvelle norme juridique, « le contreseing de l'avocat » qui, en contre-signant un acte, atteste « avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte » (Article 66-3-1).

Jean Cedras, auteur de *L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français* (2001) postule que si l'hégémonie américaine se fait peu ressentir au niveau des règles juridiques en vigueur, la diffusion du modèle accusatoire est encouragée par un pays dont l'économie dominante parvient à imposer son droit au reste du monde. C'est le cas pour les conventions ou les traités internationaux qui sont clairement d'inspiration américaine²⁶ en ce début du vingt et unième siècle. Par ailleurs, certains pays de l'Est ont opéré une conversion au modèle accusatoire lors de leur libération du joug communiste²⁷. Il en résulte que 70 % du monde contemporain a adopté la *common law* en matière pénale. Certaines lois comme la « Loi Perben II » du 09 mars 2004, relative à la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), est inspirée du *plea bargain*, clé de voûte du système pénal américain.

Le poids économique des États-Unis pèse donc considérablement dans le monde et modèle le droit français commercial et pénal du vingt et unième siècle. Aussi, une bonne connaissance de la famille de la *common law* permet-elle de comprendre les mutations du droit à bien des égards. Si cet apprentissage peut se faire en langue source, il est d'autres domaines où la maîtrise de la langue anglaise est indispensable eu égard à la place prépondérante de l'anglais comme langue officielle du droit.

iii. Hégémonie anglophone dans les instances internationales

À l'échelle de l'histoire humaine, l'anglais juridique se situe dans un contexte globalement endolingue, c'est à dire, entre individus de même langue en raison du contexte éminemment national du droit. Si les représentations diplomatiques et les relations commerciales se développent dès le Moyen-âge à travers l'Europe, ce n'est véritablement qu'à partir de la seconde guerre mondiale que l'anglais juridique a commencé à s'imposer dans un contexte exolingue, qui, selon la définition proposée par Louis Porquier est celui « qui s'établit par le langage par des moyens autres qu'une langue maternelle éventuellement commune aux participants » (1984 : 18). Dans la préface à l'ouvrage *Juger en Amérique et en France* (Garapon 2003), le Juge à la Cour suprême des États-Unis, S. Breyer répond à la question *Pourquoi s'intéresser au droit d'un pays étranger ?* en avançant l'argument que le phénomène de la globalisation, qui a touché en premier lieu des disciplines comme l'économie et la finance, s'étend aujourd'hui au domaine du droit, comme en témoigne l'importance

²⁶ Pour plus de détails, se référer au paragraphe « Mondialisation du droit américain et accaparement du marché législatif » (*idem* 2001 : 153-154).

²⁷ C'est le cas de l'Italie, de la Pologne et du Venezuela qui ont changé de système pénal respectivement en 1989, 1990 et 1998 (Cedras 2001 : 153).

croissante du droit international public et privé (traités multilatéraux et bilatéraux), le droit commercial international, etc. :

Le droit de chaque pays incorpore de plus en plus de normes internationales. Des traités commerciaux peuvent engendrer un droit intérieur qui s'applique directement. Celui-ci peut intégrer des pratiques commerciales transnationales, aussi bien que la *lex mercatoria*. Une loi nationale, sur la propriété intellectuelle par exemple, peut chercher à s'harmoniser avec les droits d'autres pays, en visant expressément des pratiques étrangères dans ses dispositions ou implicitement dans l'exposé de ses motifs. (*in* Garapon 2003 : 7)

Le contexte exolingue du droit contemporain a favorisé l'emploi de l'anglais *lingua franca* et, plus particulièrement, celui de l'anglais comme *lingua franca* professionnelle, selon la définition posée par Philippe Millot :

English used by professionals of other languages than English where the word 'professional' refers to activities involving some form of specialised knowledge, whether this knowledge has to do with purely business or with other specialised activity fields such as engineering, medical consultations, trials, management, etc. (2015 : 6)

L'émergence de l'anglais en tant que *lingua franca* professionnelle a été, dans une large mesure, le résultat de la création d'organismes internationaux suite à la deuxième guerre mondiale. L'échec de la Société des Nations dans sa mission de maintien de la paix, suivi de la découverte des ravages commis par l'Allemagne nazie ont fait apparaître la nécessité de créer un organe de dialogue à l'échelle mondiale. L'objectif est d'œuvrer pour le maintien de la sécurité internationale et de la paix, pour le développement social, les droits de l'homme, les actions humanitaires et le droit international public qui régit les relations entre les États. Cinq langues officielles et langues de travail ont été retenues lors de la création des Nations unies (article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée Générale des Nations unies) : L'anglais, le chinois mandarin, l'espagnol, le français et le russe²⁸. Les mêmes dispositions s'appliquent au Conseil de Sécurité (Article 41 de son règlement intérieur) et le secrétaire général des Nations unies doit impérativement parler l'anglais et le français qui sont les deux langues officielles de travail du Secrétariat des Nations Unies.

Dans la même veine et de manière parallèle, la construction progressive de l'Union Européenne vers l'ouverture des frontières et le brassage des populations a rendu nécessaire l'élaboration d'un droit qui régit les relations entre personnes de nationalités différentes. Même si la loi oblige la commission européenne à traduire la totalité des textes juridiques émis par cet organe exécutif de l'Union Européenne dans toutes les langues des États-membres, l'anglais fait partie des trois langues de travail avec le

²⁸ L'arabe sera rajouté en 1973.

français et l'allemand, qui sont statutairement utilisées pour répondre à toutes les situations de communications professionnelles. Il en est de même pour ce qui concerne l'Office Européen des Brevets (OEB). Les demandes de brevet doivent être adressées dans l'une des 3 langues officielles (français, anglais ou allemand) mais les pays signataires dont aucune langue officielle n'est une langue de l'OEB, ont tous opté pour l'anglais (accords de Londres). Georges Vianes, Conseiller Maître à la cour des comptes observait, lors de l'audition publique relative à l'éventuelle adhésion de la France au protocole de Londres²⁹, que 70 % des demandes de dépôts de brevets sont effectuées en anglais. Cette langue est donc désormais incontournable pour les professionnels désireux de travailler dans le domaine de la propriété intellectuelle ou pour la communauté européenne mais pas uniquement.

Jean François Thony, ancien directeur de l'École Nationale de la Magistrature, remarque en introduction du manuel de préparation à l'épreuve orale d'anglais aux concours administratifs que même si le pluralisme linguistique est à encourager, l'anglais demeure la langue véhiculaire des professionnels de la justice qui ne partagent pas la même langue :

L'anglais reste un passage obligé car elle est de fait la langue par défaut, une langue commune pour l'interaction sociale et donc indispensable à la construction d'un espace judiciaire mondialisé.
(in Bory & al. 2011 : 8)

L'exercice de nombreuses professions juridiques nécessite occasionnellement des échanges avec d'autres États. C'est le cas des magistrats instructeurs qui enquêtent sur des affaires impliquant des ressortissants étrangers par exemple. Même si en France tous les actes à destination des pays étrangers doivent être traduits par des organismes comme « eurojust » (The European Union's Judicial Cooperation Unit) qui emploient des traducteurs assermentés par exemple, c'est bien souvent l'anglais qui sera la langue de communication privilégiée dans le cadre des coopérations internationales. Collaborations entre magistrats de liaison et officiers de police, ou huissiers et les personnels des ministères de l'Intérieur des pays étrangers, par exemple, les situations de communication qui requièrent l'utilisation de l'anglais avec des professionnels d'autres environnements sont légion. Cette langue sera aussi utilisée pour communiquer avec des locuteurs qui n'appartiennent pas à la sphère juridique.

iv. Interagir avec des non-professionnels

Les juges, les greffiers, les avocats et notaires sont souvent appelés à s'entretenir avec des interlocuteurs extra-professionnels qui n'ont aucune

²⁹ « Accord sur l'application de l'article 65 CBE – accord de Londres ». Office européen des brevets.

connaissance du droit ou de sa terminologie, comme, par exemple, des témoins, des membres du jury, des clients, etc. Pour ce qui concerne l'anglais du droit, les professionnels travaillant dans une étude notariale ou dans un cabinet d'avocat français et confrontés à des clients anglophones, devront principalement effectuer un travail de transformation du français spécialisé en anglais « vulgarisé » puisqu'il s'adressera à des clients qui sont des non-spécialistes du domaine. Nous retenons ici l'acceptation du terme « vulgarisation », telle qu'elle est définie par M. Lino (1989) : « le passage d'un terme scientifique à un vocabulaire de la langue courante ou à plusieurs niveaux intermédiaires » (*in* Gomes 1995 : 94). M. Harvey, C. Kirby-Légier & M. Charret-Del Bove, auteurs de *Droit anglais et droit américain* (2011) notent, par exemple, que le contexte situationnel dans lequel les avocats français ont besoin de l'anglais, implique d'expliquer les aspects du droit français aux étrangers :

As lawyers, they will not necessarily need to use English to talk about the English or the American legal systems, but they will perhaps have to present aspects of the French law to their English-speaking clients. To do this, they need to know where the differences, both apparent and hidden, between the two systems are. (Harvey & al. 2011 : 119)

Le travail de reformulation, défini par André Pétrouff comme « le résultat du travail sur toute information afin de l'adapter à un type de destinataire précis et en fonction d'une action déterminée » (1984 : 53), est une « une opération discursive métalangagière » (Vargas 2009 : §9) qui procède soit par l'explication, soit par la substitution (Gomes 1995). E. Pic & al. (2013), pour leur part, distinguent la reformulation hétérogène, qui bascule d'un registre à un autre de la reformulation homogène qui puise dans les différentes variations stylistiques au sein du même registre.

La maîtrise de la langue de spécialité, cependant, ne se limite pas à la capacité du locuteur à décrire les concepts juridiques de sa langue dans la langue cible ou encore de les vulgariser pour l'interlocuteur non-initié. Il lui faut aussi, comme le précisent de nombreux chercheurs français et anglo-saxons, maîtriser la dimension culturelle de la langue de spécialité.

Le caractère indissociable du couple langue-culture est mis en évidence dès que le chercheur en anglais du droit cherche à faire comprendre aux interlocuteurs étrangers, spécialistes du droit ou non, les équivalents des différentes institutions juridiques. Dans une étude concernant les stratégies d'équivalence dans le contexte de la traduction juridique, M. Harvey (2006) met en lumière le caractère non superposable d'une langue à l'autre en raison de cultures juridiques différentes qui obligent le traducteur à procéder à des choix qui ne sont jamais pleinement satisfaisants. Celui-ci doit-il opter pour une traduction explicative de « Cour de cassation » et qui serait « *Supreme Court of review within the ordinary legal system* », plutôt que son équivalence formelle « *Court of Cassation* ». À moins qu'il ne lui préfère la transcription « *the Cour de cassation* », qui reproduit le terme dans la langue source mais qui ne sera vraiment compréhensible que par

des lecteurs cibles ayant une compétence au moins passive dans la langue source (2006 : 109).

Elisabeth Lavault-Olléon & Francis Grossmann (2008) observent que, dans le cas de rédaction multilingue de textes juridiques, la traduction juridique est souvent le résultat de compromis, souvent accompagnée de notes précisant d'éventuels caractères distinctifs selon les systèmes linguistiques ou juridiques.

Au vu de ces éléments culturels et communicationnels, nous constatons que même pour les juristes, professionnels considérés depuis longtemps « à l'abri » d'un besoin professionnel en langues étrangères, l'anglais semble désormais devoir faire partie de leur formation. Nous signalons toutefois que cette analyse est effectuée par un enseignant de langue de spécialité mais que les étudiants et les professionnels du droit peuvent très bien ne pas adhérer à cette opinion, comme nous le montrerons dans la troisième partie de cette thèse relative aux perceptions de la langue de spécialité.

En partant du principe que l'anglais est indispensable dans la formation d'un juriste, nous allons maintenant procéder à ce qui constitue la pierre angulaire définitoire de la didactique des langues et cultures de spécialité, l'analyse des besoins (« *needs analysis* ») des étudiants en fonction de là où ils en sont dans leur parcours universitaire et les besoins en situation professionnelle.

1.3.2 Profil de l'étudiant en droit

La didactique des langues et cultures de spécialité se distingue d'autres disciplines dans l'importance qu'accorde son cadre épistémologique à l'analyse des besoins langagiers des apprenants. Un premier pas dans cette démarche consiste à en déterminer le profil en fonction notamment, des acquis et des objectifs à la fois langagiers et en termes de savoir disciplinaire, ce que nous nous proposons maintenant de faire.

En France, le droit est enseigné à l'école sous divers intitulés dès la classe de primaire. L'instruction civique et morale, par exemple, vise un comportement responsable par le biais de l'apprentissage des attitudes acceptables en société et contribue à la formation du citoyen :

en faisant connaître les textes, les symboles et les institutions de la République, l'instruction morale postule que l'école se préoccupe de la personne, dans sa liberté individuelle comme dans ses relations avec autrui³⁰.

« Le parcours citoyenneté », qui a pour fonction de faire acquérir une culture de la défense et de la sécurité nationale, est, quant à lui, inscrit

³⁰ Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin officiel de l'Éducation nationale hors-série n° 3 du 19 juin 2008.

dans le socle commun de connaissances et de compétences que les élèves se doivent d'acquérir pendant leur scolarité qui va de l'école primaire au lycée. Son enseignement s'articule autour de questions transversales qui sont abordées dans les programmes de divers enseignements : éducation civique, histoire, géographie, etc. La notion de citoyenneté est vue dans le cours d'éducation civique, juridique et sociale (ECJS) dispensés au cours des trois années de lycée. Ainsi, l'état de droit, thème enseigné en seconde comporte :

- le droit et vie en société ;
- le citoyen et la loi ;
- le citoyen et la justice.

La classe de première oriente son enseignement sur les institutions, la vie politique et sociale, la nation et sa défense à travers :

- les institutions de la République ;
- la nation, sa défense et la sécurité nationale ;
- la représentation et la démocratie d'opinion (optionnel) ;
- l'engagement politique et social (optionnel).

La classe de terminale aborde les « questions de société » liées plus ou moins directement au droit à travers les thèmes de :

- la bioéthique ;
- le pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque ;
- argent et société ;
- violence et société.

Ainsi, les étudiants inscrits en première année de droit ne posent donc pas un regard totalement neuf sur le domaine spécialisé même si celui-ci ne se nomme pas toujours comme tel. Depuis la réforme de l'autonomie des universités, amorcée en 2007, la définition et la maîtrise de l'organisation pédagogique sont laissées, dans une certaine mesure et sous réserve d'accréditation par l'État, à l'appréciation des UFR. Nonobstant, et en partant du principe qu'il existe de nombreuses convergences d'approche à ce sujet, nous nous proposons d'appuyer notre exposé du paysage langagier des facultés de droit sur celle de Grenoble, lieu de notre exercice de fonction.

En 2005, date à laquelle nous avons débuté dans le poste de l'anglais de spécialité de droit, l'enseignement des langues en licence était une option à choisir parmi une offre vaste. Le rythme de cours était fixé à 1,5 heure hebdomadaire, soit un total de 36 heures par an. En 2007, l'enseignement des langues est devenu obligatoire en L3 avec, pour corollaire, une diminution progressive à 24 h pour rester à moyen financier constant.

Conscient de la faiblesse de l'appareillage éducatif, le doyen, sous l'impulsion de la politique des langues de l'Université, a pris la décision de

rendre obligatoires les langues pour toutes les années à partir de la rentrée 2011, ce qui correspond à la nouvelle maquette d'habilitation ministérielle. Les étudiants bénéficient désormais de 27 h de langue (18 séances de 1,5 h) réparties tout au long de l'année afin de privilégier la régularité. Bien que la situation ne soit pas encore optimale pour l'apprentissage des langues, comme nous pouvons l'observer dans le tableau ci-dessous, en 7 ans, nous sommes passés d'une matière à statut d'option à celle d'une matière obligatoire et d'une moyenne de 23 % d'étudiants inscrits à une moyenne de 89 % d'étudiants inscrits :

Tableau 2 : Nombre d'étudiants inscrits en anglais juridique par année universitaire

Année universitaire	matière optionnelle ≠ matière obligatoire	Nombre total d'étudiants en 1 ^{ère} année	Nombre d'étudiants inscrits en anglais juridique	Nombre d'étudiants inscrits en anglais juridique
2005-2006	optionnelle	640	145	23 %
2006-2007	optionnelle	694	165	24 %
2007-2008	optionnelle	728	141	19 %
2008-2009	optionnelle	687	117	17 %
2009-2010	optionnelle	742	123	17 %
2010-2011	optionnelle	750	156	21 %
2011-2012	Langue obligatoire	657	607	92 % ³¹
2012-2013	Anglais obligatoire	561	523	93 % ³²
2013-2014	Anglais obligatoire	574	509	89 %
2014-2015	Anglais obligatoire	714	622	87 %

À ceci il faut ajouter qu'à partir de la rentrée 2012, l'anglais est devenu la seule langue obligatoire à étudier, l'espagnol et l'allemand pouvant être pris à titre de bonification. Par ailleurs, et ce en vue d'être en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe, les étudiants sont évalués selon les critères du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) et reçoivent une attestation de leur niveau par compétence (Compréhension écrite et orale, production écrite et orale, en interaction et en continu) en sus de leur moyenne sur 20.

Au regard de l'évolution de ces dernières années, la décision de supprimer le caractère facultatif de l'enseignement des langues (et de généraliser l'anglais) vient remettre une certaine cohérence dans le parcours éducatif des étudiants. En effet, l'anglais est une épreuve obligatoire dans un grand nombre de concours d'entrée à certaines écoles, accessibles avec un bac + 4 ou + 5 :

- École Nationale de la Magistrature ;
- directeur des services pénitentiaires ;
- commissaire de la police nationale ;

³¹ Les 8 % restant ont soit validé l'anglais l'année précédente, soit choisi l'espagnol.

³² Les 7 % restant ont validé l'anglais l'année précédente.

- officier de la police nationale ;
- officier de la Gendarmerie nationale ;
- inspecteur des finances publiques ;
- contrôleur des finances publiques ;
- attaché territorial.

En plus de ces concours, il existe d'autres carrières professionnelles qui exigent une très bonne maîtrise de la langue anglaise, notamment les carrières juridiques internationales, les domaines d'activités relatives aux droits de l'homme, à la propriété intellectuelle, aux métiers des projets internationaux de coopération, aux juristes-conseils d'affaires ou aux postes dans les instituts de défense et de sécurité internationale (ministère de la Défense, Collège de défense de l'OTAN, Institut d'études de sécurité de l'Union Européenne, etc.). La dimension internationale des professions juridiques est mentionnée dans le descriptif du Master 2 Droit des entreprises, juristes-conseils d'affaires :

La dimension internationale et communautaire est consubstantielle à la matière du droit des affaires : les futurs diplômés du Master spécialisé Droit des entreprises, Juristes-conseils d'affaires ont donc tout naturellement vocation à travailler soit à l'étranger, soit dans des entreprises ou des organismes à dimension internationale.

La faculté de droit de Grenoble, se caractérise par une absence de cursus prédéfini au niveau institutionnel. Il incombe à l'enseignant de construire, à partir de ses propres expériences et représentations, une définition de ce qui pourrait constituer un enseignement des langues de spécialité. S. Isani (1993 § 9) parle dans ce cas de « contrainte institutionnelle déduite ». Ce cas d'espèce s'oppose aux autres modèles existants dans d'autres établissements dans lesquels une politique institutionnelle peut entraîner une contrainte « directe et imposée ». Dans ce cas l'institution dicte le contenu des enseignements de langue ou exerce une contrainte « semi-directe » qui signifie que l'institution se borne à indiquer que les enseignements de langue doivent être en rapport avec la spécialisation disciplinaire de l'apprenant.

i. Les primo-arrivants

Les élèves de terminale possédant un bon niveau d'anglais peuvent se diriger vers une filière droit / langue bi-disciplinaire à l'issue de laquelle ils obtiendront une licence en droit parcours droit/langue délivrée par l'Université Pierre-Mendès-France (Grenoble 2), et une licence en Langues Étrangères appliquées (LEA) délivrée par l'Université Stendhal (Grenoble 3). Notre public est constitué d'étudiants ayant choisi la filière simple ou n'ayant pas été retenus lors de la sélection sur dossier de candidatures à la filière bi-disciplinaire (900 candidatures pour 35 places en licence Droit/langue option « Juristes Trilingues d'Affaires » (JTA) et 35 places pour

la licence Droit/langue option « Droit, Administration et Politique Internationales » pour l'année universitaire 2013-2014.

À l'instar des objectifs disciplinaires de la licence de droit, qui visent la formation de « juristes généralistes », les cours de langues s'inscrivent dans le cadre des « matières d'ouverture » au même titre que la culture générale. Toutefois, à partir de la première année de master, l'anglais devient une « matière juridique complémentaire ». Les métiers du droit étant nombreux et diversifiés, en dehors d'un souhait général de « faire du droit », les étudiants n'ont pas toujours une idée précise du métier qu'ils souhaitent exercer plus tard et leur désir initial peut évoluer en cours de cursus pour différentes raisons. Certains se seront confrontés à une réalité qui s'avérera différente de leur représentation initiale tant sur le plan de leur intérêt pour une matière que sur la faisabilité de poursuivre des études dans un domaine choisi *a priori*. À Grenoble, environ 15 % des étudiants abandonnent la filière droit à l'issue de la première année.

Même si leurs affinités de départ demeurent inchangées, la formation ne prévoit pas de différenciation entre les profils « privatistes » ou « publicistes³³ » avant la troisième année sauf pour quelques choix de TD. Les cours magistraux et cours de langue sont identiques pour tous les étudiants. L'absence de distinction se poursuit jusqu'en première année de Master. Si la faculté de droit de Grenoble propose 4 formations différentes (droit des affaires, droit international et européen, droit privé fondamental et droit public), les étudiants sont mélangés en cours de langue et la répartition se fait selon leur niveau établi en fonction des résultats obtenus l'année précédente. Que ce soit dans le cas de compétences à développer pour réussir les concours des différentes écoles accessibles avec un M2 ou la nécessité d'être opérationnel professionnellement, la prise en compte des besoins cibles différenciés ne peut véritablement prendre place qu'en M2 (à l'exception de la licence professionnelle droit et opérations immobilières). Donc, la notion de « besoins langagiers » dans ce contexte est de source *extrinsèque* dans la mesure où elle est définie par l'enseignant.

ii. Les apprenants en fin de parcours

La notion de fin de parcours recouvre deux réalités dans le contexte des études à la faculté de droit et les besoins en langues étrangères des étudiants sont souvent déterminés au vu des éléments spécialisés à accomplir définis par les modalités des épreuves de langue de tel ou tel concours.

En fin de parcours, nombreux sont les étudiants qui s'inscrivent à l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) dont la vocation est de préparer les étudiants à accéder aux métiers de :

³³ Cette notion sera développée dans la section 2 relative à l'introduction au domaine spécialisé du droit.

- magistrats ;
- avocats ;
- greffiers et greffiers en chef ;
- lieutenant et commissaire de police ;
- directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- conseiller d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;
- cadre de la fonction publique.

Même si les débouchés professionnels sont différents, tous ces concours sont traditionnellement préparés dans les IEJ des Facultés de Droit puisque les futurs officiers de la police nationale et de la gendarmerie, tout comme les directeurs des services pénitentiaires ou encore les greffiers et les magistrats ont besoin d'une solide formation juridique. Les étudiants se présentent en général à plusieurs de ces concours en raison de la similitude des programmes et pour augmenter leurs chances de débouchés professionnels. Pour ces étudiants, qui sont en fin de parcours universitaire, l'objectif du cours de langue de spécialité sera de maîtriser les compétences requises pour réussir les examens et concours (« *test-taking skills* »), afin de réussir le concours leur permettant d'entrer dans les écoles qui les préparent aux métiers qu'ils ont choisis.

L'épreuve de langue étrangère aux concours est particulièrement exigeante. Les deux tiers des épreuves obligatoires aux concours administratifs des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense consistent en une épreuve traditionnelle basée sur un extrait de la presse écrite qui vise la compréhension écrite, l'expression orale en continu et l'expression orale en interaction. Le candidat devra (a) lire à haute voix (b) résumer et commenter un article tiré de la presse écrite. Il devra ensuite (c) répondre aux questions des examinateurs.

Les articles de presse couvrent l'actualité juridique de l'aire anglophone au sens large puisque l'on trouvera des analyses de nouveaux projets de lois, des annonces de réformes constitutionnelles, des décisions des tribunaux ou encore des faits divers relatifs à la criminalité. Les besoins en langue étrangère des apprenants seront donc définis au vu de la maîtrise de ces compétences. Les concours visent une compétence en anglais générale adossée à une connaissance des termes et de la culture juridiques avoisinant celle du « average native college-educated layman » que représente le lectorat de ce type de presse. Les tâches plus spécifiques à chaque métier sont développées plus tard par les écoles spécialisées.

Si une connaissance globale des systèmes législatifs et des organisations juridictionnelles des pays de la *common law* est indispensable pour commenter les articles de presse, il faudra aussi travailler la correction grammaticale et l'acquisition de la phraséologie permettant aux candidats d'enrichir leurs compétences d'expression dans le contexte de l'exposé oral (Bory & al. 2011). S'ils réussissent ces concours, ces étudiants poursuivront leur formation dans les écoles qui préparent à la professionnalisation, comme par exemple, les Centres Régionaux de Formations d'Avocats

(CRFPA), pour les uns, et l'École Nationale de la Magistrature à Bordeaux (ENM) pour d'autres, etc.

En fin de parcours, il existe également un autre type d'étudiants, ceux qui entreront sur le marché du travail dès la fin de leur cursus universitaire. Les Masters donnent en effet lieu à une certification diplômante qui va permettre aux étudiants d'entrer sur le marché de l'emploi. C'est le cas des Masters 2 « Histoire, théorie et pratique des droit de l'homme », « Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaire », « Droit notarial » ou « Propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies » par exemple. Pour ces étudiants qui se préparent à entrer dans la vie active, les besoins seront différents en fonction de leur spécialisation et l'analyse de ces besoins, élaborée en amont, se fait par triangulation (employeur, institution et enseignant).

Parmi les différentes manières d'identifier les situations langagières à travailler en classe de langue, les témoignages des employeurs ou des anciens étudiants sont des sources précieuses pour analyser les exigences des futurs professionnels. En tant qu'utilisateurs de la langue cible, ils viennent compléter la vision, nécessairement parcellaire, de l'enseignant de langue qui n'a qu'une représentation théorique de l'usage que les professionnels font de la langue de spécialité. Les entretiens avec ces usagers permettent de cibler les situations de communications, les supports, les compétences à travailler en priorité, le type de relations interpersonnelles, etc.

La présentation des différents étudiants et de leurs parcours pose un problème de définition des objectifs de la langue de spécialité : s'agit-il d'un cours visant l'acquisition par l'apprenant d'un savoir-faire langagier ou celle d'un savoir disciplinaire ? Cette question, posée par S. Isani en 1993 demeure légitime quelque vingt ans après au regard des différentes problématiques des étudiants, selon leur profil, leurs objectifs à court et moyen terme et les contraintes institutionnelles. Dans le contexte qui est le nôtre, il semblerait que le choix des enseignants porte sur le savoir disciplinaire comme outil pédagogique incitateur d'une interaction communicative au sens développé par S. Isani :

Loin de suggérer que la focalisation sur une approche interactive dans l'enseignement des langues de spécialité doit passer par l'évacuation du savoir disciplinaire, il convient au contraire de renforcer son rôle et de l'exploiter de sorte que ce savoir disciplinaire, si rédhitoire d'interaction communicative par ailleurs, devienne lui-même la balle rebondissante de la communication interactive en classe de langues de spécialité. (1993 § 22)

Maintenant que nous avons exposé les raisons pour lesquelles les étudiants de droit ont un intérêt à étudier l'anglais juridique, nous allons nous pencher sur les spécificités de cette langue de spécialité.

Dans cette partie, nous esquisserons brièvement les caractéristiques linguistiques de l'anglais juridique en envisageant son évolution historique. Dans un second temps, nous présenterons l'anglais du droit par le prisme de la culture avant de nous intéresser aux différentes composantes pragmatiques et sociolinguistiques inhérentes à la maîtrise de cette langue de spécialité. Enfin, nous procéderons à une analyse des besoins des étudiants en observant la spécificité de ce public.

1.3.3 Langue, discours et genres

Avant même de caractériser l'anglais du droit, il convient d'observer les définitions du « droit » telles qu'elles sont données, par exemple, par Gérard Cornu, éminent juriste ayant dirigé la rédaction du *Dictionnaire Juridique* (2007) :

1. Droit objectif (on écrit Droit – avec une majuscule- par opp. au droit subjectif). Ensemble de règles de conduites socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société. [...] en ce sens, on distingue les Droits des différents États : Droit français, italien etc., les Droits applicables aux différentes matières : Droit civil, commercial, pénal, administratif, etc. [...]
2. Science ou étude du Droit pris dans son ensemble ou dans telle de ses branches (auxquelles correspondent autant de disciplines juridiques). V. *législation, pratique judiciaire, système juridique*. [...]
3. Employé absolument, peut être syn. de Droit idéal ou droit naturel ou encore de justice. [...]
4. Dans un sens technique de précision, le droit subjectif (on écrit droit- avec une minuscule- par opp. à Droit objectif : une prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui. [...]

Le *Lexique de termes juridiques* (Dalloz) précise, et cela facilite grandement la compréhension du concept pour l'angliciste que nous sommes, que le droit objectif se traduit par « *law* » alors que le droit subjectif se dit « *right* » en anglais. Ces deux acceptions ne sont pas opposées mais sont deux façons d'envisager le même phénomène, le droit objectif tendant à déterminer les droits subjectifs des individus. Philippe Malinvaud, Président de l'association Henri Capitant³⁴, précise que l'obstacle majeur auquel se heurtent ceux qui abordent le droit, ou un droit autre que le leur, c'est la barrière de la langue (2012 : 2).

³⁴ L'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française est un acteur privilégié de l'actuelle refonte du Code civil français et conseille les législateurs français, européens ou étrangers qui souhaitent bénéficier de son expertise en matière de travaux législatifs.

La langue du droit n'a pas été reconnue comme une langue de spécialité pendant longtemps. Étant donné le caractère national du droit et ses caractéristiques lexicales particulières, la langue du droit, qualifiée de « langue de spécialité aux contours très flous » par J-M. Delagneau (2003), était traditionnellement l'apanage des historiens du droit, tandis que l'analyse du discours était un domaine exploré essentiellement par les philosophes du droit, comme le font remarquer J-L. Sourieux & P. Lerat auteurs de *Le langage du droit* (1975 : 10). Son étude, en tant qu'objet d'enseignement, est donc assez récente et mérite que nous nous y attardions afin de tenter de délimiter le domaine dans lequel nous nous inscrivons.

Le droit est une discipline et une profession centrée sur l'écrit et le texte depuis les premières lois écrites gravées dans la pierre d'Hammurabi (1750 avant J.C), comme le souligne S. Isani dans un rapport de soutenance de 2014 :

Une des caractéristiques saillantes du domaine du droit concerne la nature symbiotique et fusionnelle du lien qui existe entre le droit et la langue née de l'inféodation de la discipline au Verbe qui le porte : le droit est une discipline qui se définit par une intense et permanente activité métalinguistique, tout d'abord au niveau de la légistique ou la rédaction des textes de droit, et ensuite au niveau de l'interprétation et réinterprétation qui en sont faites par les différents corps des professionnels du droit.

À ce propos, J-L. Trouillon fait remarquer que :

contrairement au scientifique dont le travail consiste en grande partie à expérimenter, contrairement au sportif qui doit s'entraîner physiquement, et l'on pourrait ainsi multiplier les exemples, le travail du juriste ne consiste pratiquement qu'à lire, écrire, parler, écouter [...] tous les actes que seul le langage permet. (2010 : 59)

Les professionnels du droit sont bien conscients de ce lien particulier qu'entretient leur discipline avec la langue comme en témoigne une interview accordée à *Scribes, The American society of legal writers*, dans laquelle le président actuel de la SCOTUS, *Chief Justice Roberts*, rappelle l'importance de la langue en ces termes :

Language is the central tool of our trade. You know, when we're looking at a statute, trying to figure out what it means we're relying on the language. When we're construing the Constitution, we're looking at words. Those are the building blocks of the law. (in Gardner 2010 : 5)

Se pose en français, la difficulté de traduire « language » dans cette citation, qui peut signifier « langue » et « langage ». Selon André Martinet, linguiste et auteur d'*Éléments de linguistique générale* :

Une langue est un instrument de communication selon lequel l'expérience humaine s'analyse, différemment dans chaque communauté, en unités douées d'un contenu sémantique et d'une expression phonique, les monèmes ; cette expression s'articule à son tour en unités distinctives et successives, les phonèmes, en nombre déterminé dans chaque langue, et dont la nature et le rapport mutuels diffèrent eux aussi d'une langue à l'autre. (1960 : 20)

Pierre Bourdieu, quant à lui, propose une vision de la langue (officielle) qui n'est pas sans rappeler le domaine dans lequel s'inscrit cette thèse, à savoir la langue spécialisée du droit :

Nul n'est censé ignorer la loi linguistique qui a son corps de juristes, les grammairiens, et ses agents d'imposition et de contrôle, les maîtres de l'enseignement investis du pouvoir de soumettre universellement à l'examen et à la sanction juridique du titre scolaire la performance linguistique des sujets parlants. (1982b : 27)

J-L. Souriou & P. Lerat (1975 : 8) avancent l'hypothèse qu'il n'y a pas de « langue du droit » puisque le droit, en tant qu' « ensemble des règles qui régissent la condition de l'homme en société » s'exprime dans les langues nationales. En revanche, la question se pose de l'existence d'un « langage juridique » si l'on considère le « langage » comme une « façon particulière de s'exprimer » selon la définition du Robert (*in* Souriou & Lerat 1975 : 8). Le langage juridique est donc composé d'éléments de la langue générale utilisés de manière spécifique et d'éléments étrangers au système linguistique commun comme en attestent Raymond Guillien & Jean Vincent, auteurs du *Lexique de termes juridiques* :

Le droit est si étroitement lié aux manifestations spontanées des groupes sociaux que les instruments de la pensée juridique ont été puisés parmi les termes les plus courants, les plus communs, ceux de la vie quotidienne. En pénétrant dans la sphère du droit, le mot usuel subit une inflexion, parfois même une mutation qui lui confère la précision technique, facteur nécessaire de la sécurité juridique, mais l'isole et le rend peu à peu incompréhensible au non-spécialiste. (1990 : iv)

J. Northcott (2013 : 213) fait observer que le terme « *legal English* » revêt différentes acceptions. Pour certains, il évoque le « *legalese* » ou « jargon juridique » alors que pour d'autres il signifie « le droit anglo-américain ». Les enseignants anglo-saxons d'ASP préfèrent donc parler d'« *English for Legal Purposes* » (ELP) qui, selon la définition de J. Northcott, se définit de la manière suivante :

English language education to enable L2 law professionals to operate in academic and professional contexts requiring the use of English. (2013 : 213)

Pour les spécialistes de l'anglais du droit, il se décompose en principales catégories didactiques :

- English for Academic Legal Purposes (EALP);
- English for Occupational Legal purposes (EOLP) ;
- English for General Legal purposes (EGLP).

Ces trois facettes (Northcott 2013 : 213) recouvrent les nuances respectives des appellations « anglais du droit », « anglais juridique » et « anglais pour professionnels du droit ». Selon Isabelle Richard, jurilinguiste :

Dans le cas de l'anglais, la 'langue' qui permet au droit de s'exprimer est appelée tantôt 'anglais juridique', tantôt 'anglais du droit'. La première de ces appellations caractérise la langue par le biais d'un adjectif épithète, désignant ainsi un type d'anglais possédant des spécificités reconnaissables comme étant typiquement 'juridiques', qu'il faudra donc décrire. Dans la seconde, le complément du nom permet de mettre l'accent sur le domaine 'droit', indiquant que ce dernier utilise, pour sa mise en œuvre, une manière de s'exprimer qui lui est propre. (2014a : 3)

L'EALP, ou anglais du droit, est généralement enseigné au niveau universitaire à des étudiants qui se spécialisent dans un domaine particulier et qui ont besoin de l'anglais de spécialité dans leurs études. Dans ces cours de type EMILE, les tâches requises seront la prise de note, l'écoute de cours magistraux, la lecture de manuels de droit ou de documents émis par les professionnels du droit³⁵, etc.

L'EOLP est enseigné en contexte universitaire. Les apprenants y ont besoin de l'anglais dans le cadre d'un emploi nécessitant l'utilisation de l'anglais. Dans le contexte quelque peu différent de l'EGLP, l'objectif est d'amener l'apprenant au niveau d'un natif éduqué ou amateur éclairé qui pourra communiquer sur le plan socio-professionnel avec des pairs anglophones. Pour cette auteure, l'anglais du droit ne doit pas se restreindre à viser l'accès aux connaissances textuelles du droit mais aussi viser les connaissances culturelles permettant de socialiser dans le milieu professionnel.

i. L'anglais juridique : brève présentation diachronique

L'anglais juridique présente des spécificités qui sont dues aux évolutions historiques du droit. H. Mattila le compare à ce titre à « un musée de la langue » (*in* Northcott 2013 : 215).

Celui-ci a emprunté un nombre important de termes latins qui sont toujours utilisés par les juristes comme « *to subpoena* » (citer à comparaître) ou « *in*

³⁵ C'est le cas, par exemple, d'un cours d'introduction à la *common law*, proposé au semestre 6 de la licence de droit à Grenoble.

camera » (à huis-clos). La *Magna Carta* (1215), premier acte fondateur des libertés publiques est d'ailleurs rédigée dans cette langue. Ainsi, les historiens de la langue estiment qu'à peu près 30 % de l'anglais contemporain vient du latin et qu'une même proportion de la langue est d'origine française et anglo-normande.

Après la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant en 1066, c'est le dialecte « anglo-normand³⁶ » qui régit la vie politique et l'organisation de la justice alors que le Tiers-État continue à parler le vieil anglais ou les langues celtiques (van Male 2010 :15). Le terme « *warranty* », par exemple, vient du normand « *warantie* » (garantie en français). Certains termes juridiques comme *law* ou *wrong* ont été empruntés aux populations scandinaves (*Danes*) qui se sont installées à la fin du VII^e siècle dans le nord et l'est de l'Angleterre et qui ont importé leur langue et leur système de droit (Richard 2014a : 30).

L'anglais juridique du Moyen-Âge a aussi emprunté des locutions françaises, qui ont influencé, entre autres, la structure de certaines syntaxes comme « *Attorney-general* » ou « *court martial* ». Le droit est dit en « *law French* », jargon qui mêle l'anglo-normand et « le bel François » jusqu'au XIV^e siècle. Henriette Walter, auteure d'*Honni soit qui mal y pense, l'incroyable histoire d'amour entre le français et l'anglais* dénombre 13 reines venues d'Aquitaine, du Vexin, d'Anjou, de Provence, du Hainaut et de Navarre, ayant contribué à l'expansion de la langue française à la cour d'Angleterre (2001 : 90). C'est seulement à partir de 1362 que le « *Pleading in English Act* » vient mettre un terme à l'absurdité qui consistait pour les justiciables à ne pas comprendre la langue dans laquelle ils étaient traduits en justice. Après deux siècles et demi de langue française à la cour d'Angleterre, Henry V (1387-1422) est le premier roi à utiliser l'anglais dans ses communications officielles (Walter 2011 : 148). Le Parlement britannique pour sa part, ne rédigera ses comptes rendus en anglais qu'à partir de 1731 (Crépin 2004 : 1579) et il est toujours possible d'entendre des expressions comme « *soit baillé aux communes* » ou « *a ceste Bille les Seigneurs sont assentus* » à Westminster lors du vote des lois.

La présence de doublons et même de triplets dans les collocations comme « *null and void* », « *will and testament* » ou encore « *costs, charges and expenses* » sont le résultat d'une diglossie au moment où la langue du droit est passée du français à l'anglais à la période du Moyen-Âge. Pour Deborah Cao, spécialiste américaine en traduction juridique et auteure de *Translating law* (2007), la tautologie n'a pas pour seule fonction de satisfaire au goût des Anglo-Saxons pour les allitérations (« *aid and abeit* », « *bear, sustain or suffer* » par exemple). Les termes « *terms, covenants and conditions* » peuvent revêtir des nuances sémantiques qui sont exprimées dans la perspective de prévenir les actions en justice (*preventive law*) (2007 : 91).

³⁶ Terme utilisé par les médiévistes pour éviter toute confusion avec le français (Trouillon 2010 : 71).

L'anglais juridique s'est par la suite étendu au-delà des frontières anglaises par l'intermédiaire de la colonisation. Le langage du droit, qualifié de « *system-bound* » par J. Northcott (2013 : 218), a parfois acquis une signification particulière qui ne peut être comprise qu'en relation avec le système juridique qui s'est développé dans les différents pays. C'est le cas par exemple des termes « *equity* », « *representations and warranties* », « *good standing* » et « *conditions precedent* » qui n'ont pas la même signification en matière de droit international privé que lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du droit américain selon les observations de Barbara Beveridge, spécialiste canadienne de droit privé international et auteure de *Legal English – how it developed and why it is not appropriate for international commercial contracts* (2000)³⁷.

Enfin, l'anglais du droit se caractérise aussi par l'emploi de métaphores (Richard 2014b), comme « *the fruit of the poisonous tree* » et qui ont, entre autre, une fonction mnémotechnique mais qui peuvent demeurer obscures et souvent sujettes à interprétation :

What they are meant to point out is not always evident. If the recipient does not have the prerequisite knowledge³⁸, some of them remain obscure and quite a number leave the reader at a loss. Let us add that the bulk of metaphors in legal speech are "used" or "dead" metaphors – as is generally the case in specialised languages – which, to some writers, is an oxymoron as these so-called metaphors usually go unnoticed because they belong to the legal lexicon – as opposed to "living" or "live" metaphors. As such, they may have a specific entry in a dictionary. (2014b : 107)

Si les domaines des sciences dures comme la physique quantique ou les mathématiques pures peuvent être parfaitement étrangers aux personnes ordinaires, le droit est un domaine que tout un chacun est amené à rencontrer dans sa vie, tout comme la médecine. Bail de location immobilière, acte de naissance ou bien encore contrat de vente d'une voiture ainsi que toutes sortes de garanties, la langue du droit régule les échanges entre professionnels mais elle a aussi vocation à être utilisée par les citoyens d'un pays. On pourrait donc s'attendre, en toute logique, à ce que ce type de discours soit accessible à tous. Cependant, malgré « l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi » affirmé en France par le Conseil Constitutionnel en 1999,³⁹ le « *plain English campaign* » lancé en Grande Bretagne en 1979 par Chrissie Maher, ou encore *Clarity* « *An international association promoting plain legal language* », l'objectif de rédiger les documents administratifs en utilisant « des formules non

³⁷ L'auteure ne se risquant pas à définir précisément ces termes selon le contexte d'utilisation, nous ne nous avancerons pas à tenter de les traduire en français.

³⁸ Métaphore juridique très employée en droit américain pour décrire une preuve obtenue dans des conditions illégales.

³⁹ Décision du 16 décembre 1999, précisée par la décision du 27 juillet 2006.

équivoques⁴⁰» est loin d'être atteint. Fred Rodell, professeur de droit à Yale, résumait le problème inhérent aux textes juridiques en ces termes : « *There are two things wrong with almost all legal writing. One is its style. The other is its content. That, I think, about covers the ground* » (1936 : 38).

Les textes juridiques *stricto sensu* ne sont pas les seuls à être difficilement compréhensibles des non-professionnels du droit. Des échanges écrits peuvent l'être aussi, à l'instar de courriers électroniques entre Tom Evans, avocat pour la société américaine Mentor Graphics (spécialisée en conception assistée par ordinateur (CAO) servant à la conception de systèmes électroniques) et John Cooley, le rédacteur du site DeepChip.com, dont le lectorat est composé d'ingénieurs spécialisés en micro-électronique :

Hi, John,

This verdict was very gratifying for us. It validated the many years of R&D investment Mentor Graphics has made in emulation technology. [...] Not only was our innovation recognized once by the U.S. Patent and Trademark Office -- its significance was confirmed a 2nd time when the Patent Office validated the infringed claims of the '376 patent under the new *inter partes* review process [...].

Further, their decisions on induced and contributory infringement reflect their conclusions that Synopsys' customers also are infringing our patent through the use of the ZeBu emulators.

Hi, Tom,

Thanks for this follow-up email. Could you answer a few related questions:

1.) What's this about 'induced' and 'contributory infringement'?

Also what's this stuff about SNPS EVE Zebu customers infringing on the '376 patent?

2.) What does this '*inter partes*' stuff mean? Why should Zebu customers care about this? [...]

My readers are HW [Hardware] design and verification engineers, not lawyers. What may be clear to you as a lawyer may not be clear to them. It would help a lot if you could explain how this case directly impacts them.

Par ailleurs, le langage juridique contemporain a toujours recours, sur le plan lexical, à des adverbes archaïques et formels (« *herewith/therewith* », « *thereunder/hereunder* », « *whereto* », « *aforementioned* »). De même, sur le plan grammatical, il se distingue par son utilisation spécifique bien répertoriée du modal « *shall* », présenté par I. Richard comme « l'archétype du discours juridique normatif dans la mesure où il présente la quintessence, à savoir : le pouvoir et l'autorité » (2008 : 45). Enfin, le

⁴⁰ Point 9 de la décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006.

langage juridique contemporain est aussi caractérisé par des expressions aux significations flexibles et subjectives (« *reasonable* », « *doubt* » ou « *due process* »).

Sur le plan syntaxique, on note l'utilisation de constructions complexes comme l'exemple suivant tiré de *Legal language* rédigé par Peter Tiersma « *a proposal to effect with the Society an assurance* » (1999 : 65). Celles-ci, souvent très longues, sont attribuables au développement historique de la langue du droit ainsi qu'à une volonté de précision de la part des utilisateurs de cette langue, précision qui est due à un système juridique fondé sur la jurisprudence, notion que nous développerons ultérieurement. La question de savoir pourquoi ces anachronismes ont persisté dans l'anglais du droit peut, en effet, être expliquée en partie par le besoin des juristes d'utiliser, à certains moments⁴¹, une langue très précise et qui ne laisse pas de place à l'interprétation comme dans l'exemple fourni par B. Beveridge :

The term Confidential Information when used herein means and includes all know-how, designs, drawings, specifications, catalogs, data sheets, sales and technical bulletins, service manuals, mechanical diagrams and all other information, whether or not reduced to writing, relating to the design, manufacture, use, and service of the Products, as well as any other information relating to the business of the Company that may be divulged to the Representative in the course of its performance of this Agreement and that is not generally known in the trade. (2000 : 6)

De nombreux termes juridiques prennent leur origine dans les cours de justice où le langage joue un rôle central à cause de la règle de droit dite « règle du précédent » ou *stare decisis* (du latin « rester sur sa décision ») qui veut que les tribunaux arbitrent conformément aux décisions antérieures :

If the court in a previous decision determined that a certain word or form of words has a particular meaning, then it is necessary to use this word or form of words if you want to achieve that particular meaning. (*idem* 2000 : 3)

À cela, il faut ajouter que le fait d'utiliser un langage obscur, empreint d'archaïsmes, de mots redondants et de structures ambiguës, doublé d'un usage excessif de rituels linguistiques, permet aussi de maintenir auprès du public une image inaccessible du domaine du droit, permettant à l'État de maintenir son autorité et aux avocats d'asseoir leur pouvoir (Trouillon 2010, Northcott 2013).

⁴¹ I. Richard montre qu'à d'autres moments l'anglais juridique est intentionnellement indéterminé comme par exemple les adjectifs *appropriate* (*appropriate use, appropriate remedy*) et *reasonable* (*reasonable doubt, reasonable care*) laissant place à l'interprétation des juges.

Pour conclure sur ce point, il conviendrait de souligner le fait que le droit est une discipline qui se fonde essentiellement sur la rédaction, l'étude, l'analyse et l'interprétation de documents écrits, contrairement à d'autres domaines spécialisés comme les sciences dures dans lesquelles l'expérimentation est au cœur du travail. Le droit est donc indissociable du texte et la communauté de juristes anglophones parle de la « *black letter law* », métaphore employée pour désigner une règle de droit communément admise, en référence à la police de caractère utilisée en Angleterre à partir du Moyen Âge pour rédiger les textes de loi et dont on peut trouver un exemple dans l'arrêt *Beaulieu v. US* :

Very possibly, after six years of fruitless litigation, the court might have denied the motion, but it is *black letter law* that it is a party's first obligation to seek any relief that might fairly have been thought available in the district court before seeking it on appeal. (*Beaulieu v US* 865 F 2d 1351, 1989 : 16, c'est nous qui soulignons)

Si les arrêts de la Cour de cassation française sont des documents généralement composés d'une phrase unique et prenant la forme d'un syllogisme (Lasser 2001 : 139), les arrêts de la Cour suprême américaine peuvent atteindre jusqu'à 50 000 mots (Lazarus 1999 : 106). C'est le cas par exemple de l'arrêt *Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238 (1972) qui a entraîné un moratoire sur la peine de mort pendant 5 ans. On recense deux types de textes juridiques répondant à deux fonctions bien distinctes : les écrits créateurs de droit et d'obligation et les écrits relevant de l'analyse juridique.

ii. Typologie des textes juridiques en droit anglo-saxon

Les écrits créateurs de droit et d'obligation regroupent les textes normatifs émanant de la sphère politique : les traités, les constitutions, les lois, les ordonnances, les règlements, les décrets et les arrêtés, énoncés ici selon la hiérarchie des normes allant des normes supérieures aux normes inférieures (Damette & Dargirolle 2012 : 15). Parmi les écrits créateurs de droit et d'obligation figurent aussi ceux qui émanent de la sphère judiciaire : les décisions des magistrats (jugements, arrêts, ordonnances...) mais aussi les actes élaborés par les auxiliaires de justice (actes notariés, procès-verbaux d'huissiers de justice).

Dans la deuxième catégorie de textes relevant de l'analyse juridique figurent les documents qui ne sont pas juridiquement contraignants ou créateurs de droits mais qui servent, soit à expliciter la loi ou à en clarifier un point, soit à influencer sur la décision judiciaire. On y trouve ainsi tous les écrits produits par les avocats (les conclusions, les mémoires, les requêtes et les réquisitions (pour ce qui concerne les *District Attorneys*), rédigés en direction des magistrats du siège afin de les convaincre de suivre leurs raisonnements juridiques.

On peut mentionner également dans ce contexte, les mémoires déposés à titre d'intervenants désintéressés « *friend of the court brief* » ou « *amicus curiae brief* » qui sont des documents soumis par un particulier ou une association et qui portent à l'attention des tribunaux des éléments destinés à aider les juges à se former une opinion. Enfin, dans les écrits non contraignants figurent aussi les opinions minoritaires des juges de la Cour suprême, « *dissent opinion* », et qui sont publiés à la suite des avis de la majorité « *majority opinion* » et « *concurring opinion* ». Dans la catégorie des documents qui relèvent de l'analyse juridique, figure également la doctrine juridique qui désigne l'ensemble des opinions formulées par les universitaires (les commentaires d'arrêt par exemple) et que Peter Martin, auteur de l'ouvrage *Basic legal citation*, qualifie de « *persuasive secondary literature* » (2012 : 1).

Tous ces textes répondent à des normes d'écriture particulièrement codifiées et formelles qui les rendent difficiles d'accès pour les lecteurs non-initiés, à commencer par les étudiants de droit anglophones eux-mêmes⁴². Un exemple particulièrement parlant à cet égard est celui des « *legal citations* », un genre juridique hautement codifié, utilisé par les magistrats du siège lorsqu'ils rendent leur jugement ou par des avocats lorsqu'ils présentent leurs conclusions, par exemple. Par « raccourci linguistique » un procédé bien répertorié en situation de communication *inter-pares*, ils se réfèrent très fréquemment aux documents qui font autorité en recourant à des abréviations et acronymes. Le décodage de ces « citations juridiques » ajoute une surcharge cognitive et demande de l'entraînement selon Peter Martin :

What is 'legal citation'? It is a standard language that allows one writer to refer to legal authorities with sufficient precision and generality that others can follow the references. Because writing by lawyers and judges is so dependent on such references, it is a language of abbreviations and special terms. While this encryption creates difficulty for lay readers, it achieves a dramatic reduction in the space consumed by the, often numerous, references. As you become an experienced reader of law writing, you will learn to follow a line of argument straight through the many citations embedded in it. (2012 : 3)

Dans les facultés de droit anglo-saxonnes, la méthodologie de rédaction des documents juridiques fait l'objet d'un enseignement à part entière car, ni la lecture, ni la rédaction de ces textes n'est chose aisée (Brill 1997) même si la juge Ruth Ginsberg, qui siège à la SCOTUS, dit essayer de rédiger des arrêts qui seront compris dès la première lecture (*in* Gardner 2010 : 134). De nombreux ouvrages sont d'ailleurs écrits à l'intention des futurs professionnels du droit qui se doivent de maîtriser ces compétences de compréhension et d'expression écrite spécialisées. On peut citer, à titre

⁴² C'est aussi le cas pour les étudiants français souhaitant faire des études de droit en France pour lesquels la lecture de *Méthode de français juridique* (2012) est recommandée afin qu'ils maîtrisent la logique et l'argumentation juridique.

d'exemple, *Sourcebook on Legal Writing Programs* (1997) ou *Basic legal citation* (2012).

Même si le texte prédomine largement dans le domaine du droit, l'oral n'en demeure pas moins fondamental pour interagir, dans des situations codifiées ou non, autant avec des locuteurs intra-professionnels qu'avec des spécialistes d'autres environnements professionnels ou des locuteurs non professionnels.

iii. La langue de l'oral

La rubrique « *legal careers* » du site « *about.com* » (Appartenant au *New York Times Company*), dénombre les compétences dans lesquelles il faut « exceller » afin d'être compétitif sur le marché du travail dans le domaine du droit dans les pays anglo-saxons. Contrairement aux attentes induites par la traditionnelle dominance du texte écrit dans le domaine du droit qui implique une focalisation sur les compétences de compréhension de l'écrit, on constate, non sans surprise, que la communication orale arrive en tête du palmarès des compétences requises et ce bien avant même la connaissance du droit positif et de la procédure judiciaire, qui est placée en 7^{ème} position. Le site justifie ce choix en expliquant que la langue orale est l'un des outils les plus fondamentaux de la profession juridique. Même s'ils doivent, bien évidemment, maîtriser la terminologie juridique, les professionnels du droit doivent avant tout « transmettre des informations de façon claire, concise et logique » et « communiquer de façon convaincante ». En plus de la communication *inter pares stricto sensu*, S. Isani identifie plusieurs autres situations de communication dans le domaine du droit :

Inter-professional communication refers to interaction between members of the professional branches of the broad community of professionals exercising in the field of law, such as judges, barristers, solicitors, ushers, court clerks, law-enforcement officers, etc.; intra-professional communication refers to interaction between members of the same body of professionals, such as barristers amongst barristers, solicitors among solicitors, etc.; and finally, an extra-professional situation of communication relates to interaction between the professionals of the law and the lay public. (2011a : 92)

La communication inter-professionnelle recouvre les situations d'échanges entre magistrats et tous les personnels qui participent à la mission de service public de la justice. Ceux-ci se scindent en deux catégories :

- Les auxiliaires du juge
- Les auxiliaires des parties

Les premiers, qui sont les greffiers, les officiers de police judiciaire, les huissiers de justice et les experts, assistent ou apportent une aide technique au magistrat dans l'exercice de son activité. Les seconds, qui appartiennent à la profession des avocats et des notaires, interviennent

avant et au cours des procès, principalement pour faire valoir les intérêts des parties. Exposés de manière différenciée par souci de clarté, les échanges inter et intra-professionnels ont bien souvent lieu lors des mêmes situations de communication comme lors des procès. Si la phase de jugement, dans la procédure française, est essentiellement de nature écrite, les procès qui ont lieu dans les juridictions de *common law* reposent, quant à eux, sur une procédure essentiellement orale⁴³.

Dans cette procédure, dite de type *adversarial* ou « accusatoire », le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire et public entre l'accusation et la défense. Ce système de justice est fondé sur l'oralité des débats dans lequel l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des parties, témoins et experts occupent une place centrale. Ces techniques de questionnement, qui visent à faire émerger les éléments de preuve, sont hautement codifiées, et chaque partie peut contester une question de la partie adverse tant sur le fond que sur la forme (C'est le célèbre « *Objection! Your Honor!* » dont nous serons amenée à reparler ultérieurement). Les juges Ward & Byrne, auteurs de *California objections* (2003) recensent, à ce titre, 125 types de réfutations possibles qui couvrent la syntaxe spécialisée autorisée et les règles de fond et de forme applicables aux preuves. Les techniques d'interrogatoire sont au cœur du droit processuel et cet ensemble de formalités, à observer lors du déroulement des procédures pénales et civiles, fait l'objet d'un enseignement à part entière dans les facultés de droit américaines. L'ouvrage *The Art of Cross-examination*, publié pour la première fois en 1903 par le célèbre avocat américain Francis L. Wellman, est d'ailleurs toujours réédité plus de cent ans après sa première parution.

En plus de la terminologie spécialisée du droit, un certain nombre de collocations à valeur performative doit de ce fait être maîtrisé par les différents acteurs de la justice. Nous citons, à titre d'exemple, les formules idiomatiques ponctuant les différentes étapes d'un procès comme « *no further questions* » et « *the defense/prosecution rests its case* » qui marquent la fin de l'interrogatoire d'un témoin par l'une des parties. Les juges utilisent aussi des formules consacrées qui prennent leur origine dans l'anglais médiéval comme la tournure de phrase « *how say you* » utilisée pour demander au premier juré le résultat du verdict du jury dans un procès.

Hormis les situations de communication inter et intra-professionnelles, et comme c'est le cas pour d'autres domaines de spécialisation comme la médecine par exemple, les juristes sont aussi amenés à s'adresser à des locuteurs qui n'appartiennent pas à la communauté linguistique des juristes. Deux types de situations de communication sont observables.

⁴³ Les caractéristiques principales des différentes familles de droit sont présentées dans le chapitre deux de cette partie.

Les pays anglo-saxons, et plus particulièrement les États-Unis, autorisent les avocats à offrir leurs services par le biais de la publicité en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique⁴⁴. Il est donc assez fréquent de voir des discours promotionnels dans tous les médias (journaux et prospectus mais aussi radio et télévision) à destination de clients potentiels. Les défenseurs du droit à promouvoir leurs compétences, arguent que la publicité permet de faire connaître leurs droits aux citoyens. Elle permet aussi de porter à la connaissance des victimes, l'existence de recours collectifs auxquels ils peuvent se joindre.

Dans les 26 États nord-américains dans lesquels les magistrats sont élus au suffrage universel, les candidats aux postes de juges et procureurs ont aussi la possibilité de présenter aux électeurs leurs résultats en matière de maintien de l'ordre public et leur programme à venir à travers des publicités diffusées sur les chaînes locales, à l'instar de Jackie Lacey, candidate à un poste de Procureur général :

Hi I'm Jackie Lacey and today I'm announcing my candidacy for Los Angeles County District Attorney in 2012. As Chief Deputy District Attorney and a 25-year veteran of the Los Angeles District Attorney's office, I've had the privilege of serving as a top manager for the last ten years in the nation's largest prosecutorial agency. Previously as Assistant DA, I oversaw 500 lawyers and 200 support staff, the largest component of the office. Prior to that, I was the director of the units such as: the hardcore gang unit, the crimes against peace officers, family violence, major narcotics, major crimes and the juvenile division. Under my leadership the District Attorney's office will continue to decrease violent crime by vigorously prosecuting violent criminals [...].

Ce type de communication porte à la connaissance des citoyens le fonctionnement de la justice ainsi que les modalités de sa mission en matière de politique pénale, jugement, mesures de médiation judiciaire et réinsertion même s'il a bien évidemment pour objectif central de promouvoir la compétence des magistrats candidats à certains postes-clés.

Par ailleurs, l'une des missions bien répertoriée du juriste consiste à être l'intermédiaire entre le domaine spécialisé et le public. M. Harvey, auteur de *Stratégies d'équivalence en traduction juridique, ou le traducteur comme interface* (2006) rappelle que le juriste endosse un rôle « d'émetteur » ou « récepteur de substitution » puisque dans de nombreuses situations comme la rédaction de contrat, d'un acte de vente ou lors des litiges de la vie quotidienne, il a pour tâche de coder puis décoder le message juridique envers un récepteur non-spécialiste (2006 : 105). Ainsi dans leur rôle de

⁴⁴ Longtemps interdit, les avocats français aussi ont, depuis peu, le droit de faire de la publicité, même si les modalités de celle-ci sont très encadrées par l'Ordre. Le 23 septembre 2013, le Sénat a adopté un décret autorisant le démarchage, afin de mettre sa réglementation en conformité avec les exigences européennes qui considèrent que l'interdiction de démarchage faite aux avocats (et aux notaires) constitue une entrave à la libre concurrence.

conseiller, notaires, huissiers et avocats opèrent, auprès de leurs clients, un travail oral d'explicitation des actes de l'autorité publique. Dans son chapitre relatif aux objections (*effective objections*) J. Mc Elhaney, auteur de *Trial notebook* (2005) a, non sans un certain humour, rédigé un paragraphe intitulé « *object in English* », relatif au problème de la technicité du langage juridique :

The problem with lawyers is, once we learn to speak Legal – the strange language of attorneys and judges – we forget how to talk in English. Much of the cause for this is that our law schools have not taught us to be bilingual – to be able to read and understand Legal, and yet to explain what this is all about in English to ordinary lay folks. Which is, after all, our life's work. (2005 : 385)

Les situations de communication entre le professionnel et le non-initié impliquent donc un travail de vulgarisation dont la définition proposée par le Robert est : « l'action de mettre à la portée du plus grand nombre des non-spécialistes des connaissances techniques et scientifiques ».

Contrairement à la vulgarisation scientifique qui appartient à une longue tradition, la vulgarisation juridique est un domaine assez jeune et ne répond pas tout à fait aux mêmes besoins. En effet, l'objectif de la vulgarisation scientifique est de « rapprocher le public des scientifiques et de réduire le fossé, ainsi que les clichés, entre le monde des *sachants* et le monde des non *sachants* », selon Lahlou Névine, auteure de *La vulgarisation de l'information juridique, reconnaissance et mise en œuvre de la vulgarisation juridique en France* (2013 : 27). Le but de la vulgarisation juridique est, quant à lui, « de permettre aux citoyens d'accéder à la connaissance, non seulement pour la *comprendre*, mais également pour *s'en servir* ». Les enjeux de la lisibilité du droit sont, en effet, la légitimité, l'adhésion des citoyens, la cohésion sociale et l'efficacité du travail juridique, selon Pierre Issalys, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval et auteur de *Proposition d'une chaire de rédaction juridique* (2004).

Ainsi, lors des audiences, les magistrats et les conseils sont amenés à s'adresser aux jurés, qui sont sélectionnés parmi la population inscrite sur les listes électorales. Ils s'entretiennent aussi régulièrement avec les mis en cause, les victimes et leurs familles. Les officiers de police utilisent un discours spécialisé ancré dans la langue commune des justiciables, comme, « ces mots magiques », selon l'expression de la juge Sonia Sotomayor (dans l'arrêt *Berghuis v. Thompkins* 560 U.S. 370 (2010), que présente l'avertissement oral utilisé par les forces de l'ordre lors de l'arrestation d'un suspect :

[L]es officiers de police outre-Atlantique doivent employer des expressions précises et simples afin de transmettre aux personnes placées en état d'arrestation en vue d'un interrogatoire, la connaissance de certains de leurs droits fondamentaux parmi lesquels le droit de garder le silence. (Charret Del-Bove 2013 : 94)

P. Lerat précise qu'il s'agit de l'usage d'une langue naturelle pour rendre compte techniquement de connaissances spécialisées (Lerat 1995 : 21), qui « n'est pas une langue cabalistique et obscure » (Charret Del Bove 2013 : 94). Langue juridique écrite ou orale nécessitent donc un apprentissage spécifique tant elles peuvent être complexes à aborder pour le non-spécialiste du domaine.

La langue et le discours textuels, écrits et oraux, du domaine du droit ont fait l'objet d'une étude riche et féconde en langues de spécialité. Mais il existe d'autres discours, tout aussi puissants, qui se trouvent dans le discours culturel du droit. À ce titre, comme le fait remarquer S. Isani (2004c), si la recherche en langues de spécialité est très dynamique dans le domaine des compétences langagières, c'est assez tardivement qu'elle s'est intéressée à la notion de compétence culturelle en France, la première référence officielle à ce volet de notre discipline datant de la définition de l'anglais de spécialité déjà citée de M. Petit en 2000.

1.3.4 Civilisation et Culture du droit

Bien que la définition de la culture ait fait l'objet de nombreuses études, dont notamment celle d'Alfred Kroeber et Clyde Kluckhohn (1952) dans le cadre de cette étude nous préférons aborder ce sujet complexe en nous référant à l'approche de R. Galisson qui propose de différencier le « cultivé » du « culturel » (1991 : 149) comme deux points d'entrée à ce sujet pour l'enseignement de la langue-culture étrangère. La première, la culture « savante », est la somme des productions artistiques (littéraires, musicales, etc.). Cette culture, légitimée par l'école, est l'apanage exclusif d'une classe dite « cultivée » qui ne représente qu'une minorité du groupe (*idem* 1991 : 116).

La seconde, nommée « culture partagée », rassemble les usages sociaux qui sont les éléments à connaître pour se comporter de manière convenable dans une société donnée. C'est une culture transversale qui échappe au contrôle conscient de ceux qui la possèdent et dont la fonction principale est le « vivre ensemble » (*id.* 1991 : 117).

Si R. Galisson parle des règles de conduite et de comportement qui régissent la vie du groupe, ses règles existent aussi au niveau des communautés professionnelles et tout particulièrement dans le registre de la culture « quotidienne ». Pour ce qui concerne la culture professionnelle juridique, David Nelken, enseignant-chercheur à l'université de Cardiff et auteur de *Using the concept of legal culture* (2004), discerne trois catégories. La première concernerait les faits comme le nombre et le rôle des avocats ou bien encore la façon dont les juges sont nommés d'un État à l'autre. La seconde catégorie concernerait les comportements tandis que la troisième catégorie concernerait les valeurs, les mentalités et les aspirations, parce que selon ses mots : « *like culture itself, legal culture is about who we are not just what we do* » (2004 : 1). D. Nelken propose d'étudier la culture juridique à travers le prisme du droit en action (*law in*

action ou encore *living law*). A. Garapon observe aussi cette posture, dans son chapitre intitulé « qu'est-ce qu'une culture juridique ? » :

Pour atteindre le noyau culturel, il faut creuser jusqu'à cette couche d'images et de symboles qui est le 'rêve éveillé' d'un groupe historique. Nous allons nous risquer à formuler ces idées-actions, cette philosophie implicite sous-jacente aux pratiques judiciaires, depuis la conception de la vérité, la légitimité des juges ou la tenue d'un procès, pour découvrir un dogme qui, le plus souvent, n'est écrit nulle part. Il n'en a d'ailleurs pas besoin, tant il paraît évident. Cette philosophie n'est pas savante mais avant tout pratique, *in action* et non *in books*. (2003 : 33)

Selon les recommandations d'A. Garapon, nous présentons, en premier lieu, les caractéristiques de la culture juridique « *in books* » avant d'atteindre le noyau culturel de la culture « *in action* ».

i. Ouvrages fondamentaux de la pensée juridique et repères historiques

L'un des aspects de la culture spécialisée concerne les auteurs qui ont contribué à forger les grandes lignes de la pensée disciplinaire. À cet égard, le domaine du droit présente un intérêt particulier car il est caractérisé par la « doctrine », terme qui désigne les écrits émis par les juristes et les universitaires. Elle représente une autorité intellectuelle, selon le mot de Philippe-Antoine Merlin, auteur de *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* publié en 1827. La doctrine a, entre autres, pour fonction de guider les législateurs et les magistrats dans leurs prises de décision. Par extension, elle signifie aussi l'ensemble des auteurs (universitaires, avocats, magistrats ou notaires) publiant dans des revues spécialisées faisant autorité.

La culture juridique cible peut donc être abordée par l'étude de la doctrine en commençant par les juristes anglo-saxons dont les écrits sont des apports majeurs à la théorie du droit. Nous pouvons citer à titre d'exemple William Blackstone (1723-1780), théoricien du droit anglais, dont l'ouvrage *Commentaries on the Laws of England*, rédigé entre 1765 et 1769, a suscité le commentaire suivant de la part de William Searle Holdsworth, historien du droit à la faculté d'Oxford :

If the Commentaries had not been written when they were written, I think it very doubtful that [the United States], and other English speaking countries would have so universally adopted the common law. (1928 : 157)

Catherine Knight, solicitor et enseignante de droit à Paris II, résume l'influence exercée au cours des siècles par l'œuvre de W. Blackstone en ces termes :

Il semble permis d'affirmer que si la langue anglaise est communément considérée comme la langue de Shakespeare, le

droit anglais – pour sa part – doit être manifestement considéré comme celui de Blackstone. (2013 : 93)

L’auteure rappelle que l’étendue de l’influence de W. Blackstone sur l’élaboration du droit anglais se décèle à travers l’expression « *a Blackstone lawyer* » qui selon le *Gardner’s Dictionary of Legal Usage* (2011 : 113) désigne « *a self-educated lawyer [...] whose legal training consists primarily of reading William Blackstone’s Commentaries on the Laws of England* ».

À pareille époque, les thèses de Jeremy Bentham (1748-1832), père de la pensée utilitariste, ont aussi nourri la tradition libérale des juristes anglo-saxons. Le principe utilitariste a influencé notamment le domaine du droit pénal anglais puis américain qui entend la sentence comme un outil de dissuasion et une réponse morale raisonnée, proportionnelle au délit alors que pour les pays de droit civil, la punition est, en premier lieu, la réponse à une violation portée au contrat social. Notre propos n’est pas ici de dresser une liste exhaustive mais de montrer, au travers de deux exemples, que la culture juridique peut être abordée par le prisme des théoriciens du droit anglo-saxons. La culture juridique peut aussi être abordée par le biais des repères historiques puisque, tout comme les matières juridiques fondamentales qui ne peuvent être envisagées que dans leur contexte historique, la langue du droit ne peut vraiment prendre tout son sens qu’en étant rapportée à sa dimension diachronique.

Comme déjà évoqué précédemment, la langue de spécialité ne peut pas être dissociée du terreau contextuel dont elle émerge et qui la nourrit. Cette approche semble être partagée par les collègues juristes car la formation du juriste français prévoit des cours sur l’histoire des institutions (avant et après 1789) qui permettent aux étudiants « d’acquérir une solide culture générale indispensable pour être en mesure d’envisager les évolutions de la discipline⁴⁵ ».

Comment en effet, s’intéresser à la langue du droit sans tenir compte des moments marquants de l’histoire de la discipline représentés par des grands textes fondateurs des droits et des libertés des citoyens comme la *Magna Carta* rédigée en 1215, le *Bill of Rights* de 1689 qui ont inspiré la déclaration des droits (*United States Bill of Rights*, 1791) qui constituent les dix premiers amendements de la Constitution américaine. L’étude de ces textes sert à mesurer l’influence des idées sur l’évolution des règles juridiques.

La *common law* est un système de droit fondé sur le précédent et chaque arrêt de la SCOTUS est déterminé à la lumière des arrêts antérieurs. Aussi, l’étude du droit par le biais des grands arrêts de la SCOTUS, permet de comprendre les solutions apportées par la plus haute Cour du pays aux problèmes majeurs rencontrés par la société nord-américaine. Élisabeth Zoller, auteure de *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*

⁴⁵ Site de présentation des formations dispensées par la faculté de droit de Grenoble.

(2000), en dénombre 75 qui permettent de rendre compte de la position unique de cette instance et de comprendre la notion de pouvoir judiciaire propre aux pays de la *common law* comme nous allons l'exposer dans notre chapitre relatif à la présentation des familles de droit dans le monde.

Ces documents, qui relèvent d'une étude de la culture restreinte aux initiés, peuvent être complétés par la culture partagée par toute la nation, à savoir la culture juridique populaire, dont les grands procès font partie.

Ceux-ci sont des illustrations de la pensée et des mentalités à un moment de l'histoire. Certains de ces jugements demeurés célèbres présentent un intérêt sociologique puisqu'ils permettent d'observer l'évolution de la notion de justice et des mentalités à travers les âges. Aux États-Unis, c'est le cas par exemple du procès *The State of Tennessee v. John Thomas Scopes*, plus connu sous le nom de *Scopes Monkey Trial*, qui opposa en 1925 les fondamentalistes chrétiens aux défenseurs de la théorie de l'évolution⁴⁶. Nous pouvons citer aussi le très controversé arrêt *Roe v. Wade* 410 U.S. 113 (1973), qui a reconnu l'avortement comme un droit constitutionnel ou l'arrêt *Gregg v. Georgia* 428 U.S. 153 (1976), qui marque la fin du moratoire contre la peine de mort.

Les débats juridiques contemporains font partie de la culture professionnelle et les normes juridiques évoluent pour être en conformité avec les valeurs démocratiques des sociétés. N. Lenoir exposait à propos de la réforme constitutionnelle de la chambre des Lord que :

les voies et moyens utilisés par le juge pour assurer la protection des droits fondamentaux sont différents selon l'organisation judiciaire, les fondements constitutionnels et, de façon plus générale, la culture juridique nationale, l'exemple de la Chambre des Lords, dans son rôle juridictionnel, montre cependant qu'en Europe les concepts juridiques s'harmonisent et que des rapprochements s'opèrent. Partout, la protection des droits fondamentaux oblige à changer la vision de la loi. (1997 : § 43)

Les particularités juridiques de la culture cible présentent des facettes intéressantes à étudier parce qu'elles permettent de mettre en perspective le caractère éminemment culturel de concepts juridiques qui pourraient paraître à première vue universels et intemporels. Quelle définition donner à la maternité ? Quand commence la vie ? Comment déterminer l'incapacité juridique ? Les droits de la personnalité sont-ils les mêmes d'un pays à l'autre (droit à la vie, droit à la vie privée, etc.). Ces questions permettent d'engager un dialogue avec les sciences sociales par le biais des polémiques juridiques contemporaines qui prennent leurs racines dans les différentes théories politiques, philosophiques et juridiques.

⁴⁶ Deux transcriptions cinématographiques ont largement contribué à la connaissance de cette affaire : *Inherit the wind* (1960) et *Alleged* (2010).

Comme évoqué précédemment, pour R. Galisson, le *cultivé* est le prolongement et le complément du *culturel*, aussi le premier devrait-il servir de propédeutique au second alors qu'il est rarement enseigné en classe de langue, qui privilégie toujours la culture de prestige (1991 : 149). Dans leur ouvrage *Cultures juridiques et gouvernance dans l'espace francophone*, G. Otis & al. proposent une définition de la culture juridique d'une collectivité en ces termes :

L'ensemble des valeurs, des représentations, des discours, des techniques et des institutions relatives au droit appréhendé du point de vue multiple de sa nature, de ses sources, de sa fonction et de sa mise en œuvre. La culture juridique peut être celle d'opérateurs spécialisés du droit mais peut aussi recevoir l'acception plus large de conscience juridique populaire qui détermine la place du droit, et du système juridique, dans une société donnée. (2010)

Comme nous l'avons exposé dans la partie relative à la présentation de l'anglais de spécialité, la langue de communication à usage professionnel (LCUP) suppose des échanges de type techniques et sociaux (Isani 1994) et la culture comportementale est intimement liée à la langue juridique, pour ce qui concerne notre objet d'étude. L'acquisition d'une « conscience juridique populaire » passe par l'enseignement/apprentissage de la culture propre à l'anglais du droit. Nous reprenons et étoffons les approches proposées par M. Van der Yeught, concernant le protocole d'étude des variétés d'anglais spécialisé, qui traitent de cette culture à savoir les systèmes de valeurs, les rituels, les héros, la vision du monde et l'histoire (2010 : 6). Cette culture juridique peut être abordée par le prisme des personnages qui modèlent l'identité d'une nation et le monde de la justice est jalonné de grands noms qui peuvent être des points d'entrée dans la culture juridique d'un pays.

ii. Héros, mythes et légendes

Bien que le droit soit le domaine des sciences juridiques, c'est aussi un phénomène social « populaire » qui intéresse toute la société et auquel les membres de cette société peuvent accéder par le biais des personnalités marquantes qui ont contribué à concevoir les règles qui régissent les rapports des hommes entre eux. J. Shapiro, professeur américain de droit pénal et scénariste de séries judiciaires, a placé dans la bouche d'un de ses personnages la phrase suivante qui illustre la place fondamentale des hommes de loi dans les progrès de la société : « *Every great cause in this country was fought by trial lawyers; every great injustice was fixed by them* » (*Just Legal*, 1x1).

Ces « grands hommes », se sont illustrés par leur engagement public dans le débat politique, leur esprit visionnaire et leur capacité à mettre les hommes en marche, soit en fondant les bases des États de droit dont jouissent les sociétés actuelles, soit en organisant la résistance contre toute forme d'autorité illégitime. À cet égard, et par rapport à notre culture source, nous pensons à Robert Badinter, pour ne citer que le plus célèbre

des avocats et penseurs juridiques contemporains, acteur majeur de l'abolition de la peine de mort (1981) et de la dépénalisation des relations homosexuelles avec les mineurs de plus de 15 ans (1982). Dans la culture cible américaine, l'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui de Clarence Darrow, avocat américain rendu célèbre mondialement pour avoir réussi à faire éviter la condamnation à mort de ses deux clients Nathan Leopold et Richard Loeb, coupables du meurtre d'un jeune garçon de 14 ans. Il s'est aussi illustré en représentant John Scope, instituteur mis en accusation en 1925 pour avoir enseigné la théorie de l'évolution dans une école du Tennessee, violant par là-même le Butler Act (1925) qui interdisait l'enseignement du darwinisme au profit de la version biblique de l'origine de l'homme. Cet avocat a acquis une dimension symbolique :

lorsqu'il croit en l'identité entre le droit et la justice et entreprend une lutte contre les plus puissants que lui. Clarence Garrow peut en figurer l'exemple type, [...] lui qui lutte dans une Amérique ségrégationniste où régnait l'intolérance. (Guéry 2007 : 14)

Les personnages reconnus par la postérité peuvent donc servir de vecteur de la culture juridique à une époque donnée, puisque c'est un contexte particulier qui amène les artisans de la paix à s'illustrer en agissant sur « la pesanteur d'une époque odieuse de l'histoire » (Badinter 1981⁴⁷).

La connaissance des personnages et d'événements clés de la culture cible permet de comprendre les raccourcis linguistiques que sont les références culturelles implicites dont sont parsemés les discours des membres d'une culture partagée, à l'instar de cet extrait de dialogue de la série *Breaking Bad* dans lequel un avocat crapuleux et son client, fabriquant de drogue, se disputent :

LAWYER: But I try my best, you know, ethically, my duty.
CLIENT: Ethically? I'm sorry, I must be hearing things. Did you actually just use the word 'ethically' in a sentence? You're not Clarence Darrow, Saul. You're a two-bit bus-bench lawyer, and you work for me.
LAWYER: Yeah, well, Clarence didn't ever have a client like you ask him for something like this. Okay? Yeah, I put my ass on the line for you. [...] Beg, borrow, or steal, I'm your Huckleberry. I go the extra mile (5x1)⁴⁸.

Si les grands hommes ont la particularité de tirer l'humanité au-dessus de sa condition et servent à ce titre de modèle à suivre, il existe aussi d'autres

⁴⁷ Dépénalisation de l'homosexualité : Robert Badinter, intervention à l'Assemblée nationale 20 décembre 1981.

⁴⁸ Pour information, l'expression « *bus-bench lawyer* » est une référence implicite aux publicités placardées par certains avocats sur les bus et bancs publics aux États-Unis. De même, « Huckleberry » est une allusion au personnage central du roman *The adventures of Huckleberry Finn*, chef d'œuvre de la littérature américaine, écrit par Mark Twain en 1884, et qui narre les péripéties d'un adolescent vagabond en compagnie d'un esclave en fuite qu'il protège.

personnages qui ont marqué les esprits parce qu'ils ont été victimes d'injustice et parce que leur histoire « accidentelle » a marqué la culture populaire juridique d'une nation, voire d'une époque. C'est le cas par exemple de l'affaire Dreyfus en France, aujourd'hui un symbole universel de l'erreur judiciaire, ou encore celle de Sacco et Vanzetti, célèbre controverse judiciaire des années 20 aux États-Unis dans laquelle deux émigrés italiens anarchistes ont été condamnés à mort pour un braquage qu'ils ont toujours nié avoir commis. L'affaire Rubin Carter, boxeur noir, condamné pour meurtre dans les années 70 a aussi fortement ému et divisé l'opinion publique américaine quant à sa probable innocence. Ces histoires avec un « h » minuscule sont souvent propulsées au-devant de l'Histoire avec un grand « H » par l'intermédiaire d'artistes engagés populaires qui mettent leur notoriété au service d'une cause.

Dans ce contexte, il faut aussi se rappeler qu'à l'autre bout du spectre des personnalités qui ont marqué l'histoire figurent les héros négatifs comme Jack l'Éventreur ou Charles Manson. Ces figures du mal alimentent l'inconscient collectif d'une culture par la fascination qu'exerce l'acte odieux sur l'imaginaire collectif. Ils sont aussi, dans un registre opposé au grand homme, des illustrations des mœurs et des pratiques judiciaires d'une époque donnée.

Enfin, au panthéon des célébrités qui participent à l'identité culturelle juridique, se trouvent également les personnages fictifs. Dans ce contexte, il y a l'exemple emblématique d'Atticus Finch, protagoniste de *To Kill a Mocking Bird*, roman écrit par Harper Lee en 1960. Atticus Finch fut proclamé « plus grand héros de tous les temps » par l'*American Film Institute*. Dans ce classement des plus grands héros du cinéma américain, réalisé en 2003, figurent plusieurs autres personnages relatifs au droit qui font l'objet de perceptions publiques positives, comme Andrew Beckett, l'avocat atteint du SIDA qui traîne son employeur devant les tribunaux pour licenciement abusif dans *Philadelphia* (49^{ème} position), Erin Brockovitch (31^{ème} position) et le juré n°8 dans *Twelve angry men* (28^{ème} position).

Personnages réels érigés en héros ou constructions imaginaires, ces perceptions positives sont le reflet d'une culture à un moment donné. Leurs exploits les font perdurer dans la mémoire car c'est à travers leurs actes qu'ils modèlent la société dans laquelle ils évoluent. C'est dans une perspective communicative et interactionnelle qu'on les inclut dans notre enseignement en LSP dans la mesure où, pour intégrer une communauté professionnelle, il faut en connaître les implicites culturels qui fonctionnent « comme des signes de reconnaissance et de complicité, incluant l'interlocuteur, s'il comprend, dans le groupe social du locuteur, en l'excluant s'il ne comprend pas » (Galisson 1991 : 119). Un exemple, particulièrement parlant à cet égard, est l'expression « *a Perry Mason moment* » qui décrit l'instant où l'une des parties apporte au dossier un élément qui viendra changer le cours d'une audience de manière décisive. L'expression fait référence aux dénouements toujours dramatiques de la série télévisée *Perry Mason* (1957-1966) dans laquelle le sort de l'accusé est fixé par une révélation inattendue lors du procès. Cette référence

implicite relevant d'une culture partagée est devenue monnaie courante aux États-Unis, comme l'illustre l'utilisation qui en est faite par Adam Winkler, professeur de droit constitutionnel à UCLA à propos d'Elena Kagan, juge à la SCOTUS :

Last March, when the justices were considering the constitutionality of the Defense of Marriage Act, Clement stood at the lectern defending the law. Kagan, citing a House report from the 1990s, when DOMA was being considered, pointed out that one of the stated purposes of the law was "to express moral disapproval of homosexuality"—a no-no under current constitutional doctrine. Clement was flummoxed. "Does the House report say that?" he wondered aloud awkwardly, before admitting to Kagan, "if that's enough to invalidate the statute, then you should invalidate the statute." Three months after the closest the Supreme Court gets to a *Perry Mason moment*, that's exactly what the court did. (2013, C'est nous qui soulignons)

Parmi les éléments de la culture « *in action not in books* » (Garapon 2003 : 33) figurent les rites afférant à la justice.

iii. Rites et usages spécifiques

Si le rôle du verbal dans le domaine du droit, qu'il soit écrit ou oral, n'est plus à démontrer, il existe aussi des formes d'expression non-verbales tout aussi codifiées et tout aussi porteuses de sens au sein de la communauté professionnelle juridique comme, par exemple, les rites et rituels, ces usages gestuels codifiés et définis par la coutume ou les lois d'une communauté culturelle. Ces pratiques, dont la fonction symbolique est tacitement reconnue par les membres de cette communauté, sont légion dans le fonctionnement de l'institution judiciaire. Parmi ceux-ci, on recense le verbal (les paroles), le kinésique (les gestes) et le vestimentaire (les costumes).

Dans *Histoire et sociologie du vêtement* (1957), Roland Barthes reprend et développe la théorie de F. de Saussure concernant la valeur significative du vêtement qu'il classe parmi les objets de communication :

Saussure a postulé, on le sait, une science des significations, sous le nom de sémiologie, dont la sémantique linguistique ne serait qu'une partie. Il va de soi que le vêtement – que l'on ne saurait réduire à une fonction protectrice ou ornementale – est un champ sémiologique privilégié : on peut dire que c'est sa fonction signifiante qui fonde le vêtement en fait social total. (1957 : 438)

Contrairement à l'habillement qui exprime plus qu'il n'informe, le costume est « fortement signifiant, il constitue une relation intellectuelle, notificatrice entre le porteur et son groupe » (*idem* 437). Le port de la robe des magistrats et des avocats, par exemple, permet d'effacer l'individualité des acteurs de la justice au profit du symbole qu'ils représentent, un renforcement du « *professional detachment* » qui est le crédo du *barrister*,

et assurant par là-même une gestion apaisée des conflits. Vecteur puissant de l'identité professionnelle des juristes, la robe (et la perruque en Angleterre et dans certains pays du Commonwealth) sont des actes de communication qui visent à reconnaître et faire reconnaître le statut de l'agent investi par opposition à ceux qui ne le sont pas, selon les observations de A. Garapon :

Le symbole réunit : il inclut ceux qui le reconnaissent dedans et exclut les autres, il délimite une communauté. Enfin, le symbole prescrit : les insignes du pouvoir ne se bornent pas à signaler la présence de l'autorité, ils commandent en eux-mêmes le respect. (2001 : 40)

Dans ses travaux sur les phénomènes de signification vestimentaire des personnels de la justice (2011a), S. Isani, un des rares chercheurs en anglais du droit à avoir exploré le domaine de la sémiotique visuelle comme forme de discours spécialisé juridique, précise que le destinataire principal de la valeur signifiante du costume des juristes est le justiciable. Cependant, il existe aussi un degré plus subtil de signification à destination des professionnels du milieu spécialisé, qui ne sera pas nécessairement perçu par les personnes extérieures au domaine :

Within this closed community, court wear is a visual benchmark of professional rank and status and as such the object of active interpretation and decoding. One manifestation of the active dynamics of the representamen in this context is reflected in the multi-level interneccine tensions *inter pares* regarding advocates' courtroom attire which serves to visually distinguish QCs from junior barristers, all barristers from solicitor-advocates, solicitor-advocates from solicitors, and the Solicitor General from solicitor-advocates (not to mention all advocates from the judiciary). (2011a : 92)

Puisqu'ils ont pour fonction de légitimer la position sociale des acteurs de la justice, il est primordial d'en connaître les codes au risque de ne pas être intégré à la communauté professionnelle ou d'être sanctionné (outrage à magistrat) si le juriste enfreint certaines de ces règles de comportement professionnel en matière de code vestimentaire.

Bien que les règles concernant le « *court wear* » des avocats aux États-Unis soient moins codifiées, il n'existe pas de législation déterminant *précisément* la manière dont les avocats doivent se vêtir. Plusieurs jurisprudences établissent les grandes lignes des règles de conduite en matière vestimentaire. Ainsi, dans l'État du New Hampshire, par exemple, un avocat ne devra pas être habillé de manière inappropriée : « *unsuitable, unconventional or inappropriate or that it tends to interfere with the orderly administration of justice* » (*Kersevich v. Jeffrey District Court*, 114 N.H. 790 330 A.2d 446 (1974)). En Californie, l'habit de l'avocat ne doit pas interférer avec le décorum afin de ne pas entraver le cours de la justice (*Jensen v. Superior Court*, 154 Cal. App. 3d 533, 201 Cal Rptr. 275 (1984) *in* Hopewell 1987 : 189). Les avocats femmes ont plus de latitude à ce sujet

que leurs confrères masculins. Elles doivent être habillées dans un style classique qui ne perturbe par le caractère solennel de la procédure judiciaire. (*Peck v. Stone*, 32 A.D. 2d 506, 304 N.Y.S. 2d 881 (1969)). Aussi, les jupes, même courtes sont-elles désormais admises dans les salles d'audience des tribunaux mais ne doivent pas porter atteinte au caractère solennel des auditions.

L'arrêt *Sandstorm v. State* 336 (Fla. 1976) a confirmé la condamnation d'un avocat, non pas parce qu'il refusait de porter une cravate pendant l'audience mais pour avoir contesté l'autorité de la Cour en refusant de se plier aux exigences du juge du siège (Hopewell 1987 : 180), montrant par là que parmi les rites inhérents à la justice figurent essentiellement le respect de l'autorité judiciaire.

En plus d'un vêtement approprié, la déférence à l'égard des acteurs de la justice s'exprime à travers des paroles et des gestes ritualisés qui diffèrent d'une culture à l'autre et doivent impérativement être connus par tous les membres de la communauté en question afin de ne pas offenser les porteurs d'une fonction particulière.

Comme l'a observé Dominique Maingueneau, professeur de linguistique et spécialiste en ethnolinguistique, l'analyse de discours ne peut prendre tout son sens qu'en prenant en compte le statut des interlocuteurs, le moment, le lieu et les modes d'énonciations :

Le texte n'est pas appréhendé comme l'« expression » d'activités muettes placées en amont de lui, mais devient partie prenante d'une pratique qui constitue à la fois une dimension du fonctionnement d'un groupe social et son ciment. La mise en scène de l'événement de parole, consolide ou modifie l'espace social, le discours possède un pouvoir d'organisation sociale des hommes. (1992 : 119)

Selon P. Bourdieu, les témoignages de respect, ceux qui consistent, par exemple, à donner à quelqu'un ses titres (comme « Maître », à un avocat français, « Your Honor » à un juge américain, « Your Lordship » à un juge d'appel britannique) sont :

autant de répétitions de l'acte inaugural d'institution accompli par une autorité universellement reconnue, donc fondée dans le *consensus omnium* ; ils ont une valeur de serment d'allégeance, de témoignage de reconnaissance à l'égard de la personne particulière à qui ils s'adressent mais surtout à l'égard de l'institution qui l'a instituée (c'est pourquoi le respect de formes et des formes de respect qui définit la politesse est si profondément politique). (1982 : 63)

Ainsi, le barreau américain précise, dans son code de conduite (*ABA Model Code of professional responsibility*), que les confrères doivent se conformer aux usages en vigueur dans les tribunaux dans lesquels ils exercent le droit :

A lawyer shall not [...] engage in undignified or discourteous conduct which is degrading to a tribunal, [...].
 [A lawyer shall not] Fail to comply with known local customs of courtesy or practice of the bar.

Le dictionnaire juridique en ligne « law.com » démontre, eu égard aux différentes objections qu'un avocat peut soulever concernant la conformité d'une question posée à un témoin lors d'un procès aux États-Unis, que le langage codifié et la culture comportementale sont pour le moins complexes :

Objection: n. a lawyer's protest about the legal propriety of a question which has been asked of a witness by the opposing attorney, with the purpose of making the trial judge decide if the question can be asked. A proper objection must be based on one of the specific reasons for not allowing a question. These include: irrelevant, immaterial, incompetent (often stated together, which may mean the question is not about the issues in the trial or the witness is not qualified to answer), hearsay (the answer would be what someone told the witness rather than what he/she knew first-hand), leading (putting words in the mouth of one's own witness), calls for a conclusion (asking for opinion, not facts), compound question (two or more questions asked together), or lack of foundation (referring to a document lacking testimony as to authenticity or source). An objection must be made quickly and loudly to halt the witness before he/she answers. The judge will either 'sustain' the objection (ruling out the question) or 'overrule' it (allow the question).

En plus des règles de preuve (« *legal propriety* »), la définition donne la terminologie adéquate à employer en fonction du problème soulevé (« *irrelevant, immaterial, incompetent, hearsay, leading, compound question, lack of foundation* ») ainsi que le comportement para-verbal à adopter pour exprimer son objection (« *An objection must be made quickly and loudly to halt the witness before he/she answers* »), montrant selon les propos de J-L. Trouillon qu'

[u]ne langue de spécialité ne relève donc pas seulement de données terminologiques propres à un domaine donné mais d'un vaste ensemble regroupant, outre les aspects purement linguistiques (terminologie, grammaire, style etc.), la culture des milieux qui utilisent cette langue. (2010 : 26)

Les exemples précédents concernaient le pouvoir judiciaire mais le pouvoir législatif est aussi régi par des règles de procédures qui impliquent des usages codifiés du langage. L'ouvrage *Robert's rules of order*, relatif aux règles et convenances nécessaires au bon déroulement de la procédure parlementaire, publié pour la première fois en 1876, est encore un ouvrage de référence pour de nombreuses assemblées délibérantes. Y sont notamment consignées les règles d'adresse à adopter afin de privilégier la

fonction par rapport à la personne qui l'incarne dans le but de favoriser une gestion non violente des conflits :

When any member is about to speak in debate, he shall rise and respectfully address himself to 'Mr. Chairman'. ['Mr. President' is used where that is the designated title of the presiding officer. [...]] In referring to another member, he should, as much as possible, avoid using his name, rather referring to him as 'the member who spoke last', or in some other way describing him. The officers of the assembly should always be referred to by their official titles. It is not allowable to arraign the motives of a member, but the nature or consequences of a measure may be condemned in strong terms. It is not the man, but the measure, that is the subject of debate. If at any time the Chairman rises to state a point of order, or give information, or otherwise speak, within his privilege [§ 40], the member speaking must take his seat till the Chairman has been first heard. (1876 : 66-71)

On remarque que l'utilisation normée des titres s'accompagne d'un comportement gestuel approprié à valeur symbolique. La personne qui parle est invitée à se lever, en respect à l'institution mais aussi pour signifier que l'on ne peut lui « prendre la parole⁴⁹ ».

Parmi les rites existant dans le domaine de la justice, figurent ceux que P. Bourdieu nomme « les actes de magie sociale » (1982 : 62), comme le coup de marteau du juge américain ou du commissaire-priseur français⁵⁰. Dans un processus inverse à la célèbre formule de John Austin (1962) « quand dire c'est faire », ces gestes symboliques sont interprétables selon l'aphorisme « quand faire c'est dire ». Le coup de marteau, pour reprendre cet exemple, a pour fonction de baliser le temps de l'audience ou de la vente publique aux enchères. Objet emblématique du chef, il est employé en ouverture et à la clôture de l'audience ou pour suspendre celle-ci lors d'une pause ou réclamer l'attention ou le silence. Il symbolise aussi la décision qui vient d'être prise, semblable à une ponctuation sonore des formules ritualisées comme « *adjudgé* » ou « *it is so ordered* » qui ont une fonction performative.

Ces comportements culturels sont propres à un groupe social particulier et sont donc différents d'une culture juridique à l'autre. Ainsi, les avocats américains doivent demander la permission au président de la Cour pour s'approcher d'eux, les auxiliaires de justice ne doivent, en aucun cas, tourner le dos à un juge dans les tribunaux anglais et dans chacune de ces juridictions, le public doit se lever quand la Cour entre dans la salle d'audience. Patrick Moran (2001 : 66) fait une synthèse de 7 champs extralinguistiques impliquant la communication non-verbale relative aux pratiques culturelles :

⁴⁹ À la manière des bâtons de parole, outil de gestion de la communication développé par les premières nations d'Amérique du Nord.

⁵⁰ En France, c'est une sonnerie qui marque le début et la reprise de l'audience.

Tableau 3 : Features of practices, appropriateness, P. Moran (2001 : 66)

Extralinguistic	kinesics	body movements	facial expressions gestures posture gait
	oculesics	eye movement	eye contact winking
	haptics	touching	hands lips arms
	olfactics	smell	body odor use of perfume, fragrances
	proxemics	use of physical space	distance between people positioning of people
	chronemics	how actions occur in time	polychronism - many at once monochronism - one at a time synchrony - coordination of actions in time
	context	the role of social situation	low context - directness in speech (more explicit) high context - indirectness in speech (more tacit)

Si tous les champs ne sont pas forcément directement pertinents dans notre cadre d'étude, en revanche l'étude de la proxémique définie par Edward Hall, l'un des pionniers de l'anthropologie culturelle, comme « l'ensemble des observations et théories que l'homme fait de l'espace en tant que produit culturel spécifique » (1966 : 13) est central à la culture juridique comme en témoigne, par exemple, la disposition très codifiée d'une salle d'audience où les places allouées aux différents participants relèvent de l'identitaire. Dans *Beyond Culture* (1976) ce même auteur distingue les messages émis dans des contextes forts (*high context*) dans lesquels la réception du contenu du message dépend fortement du contexte, des messages à contexte faible (*low context*) où l'importance est placée dans le contenu du message et peu dans le contexte qui est supposé comme étant connu de tous les interlocuteurs. E. Hall cite, comme exemple de message à contexte faible, les communications entre avocats dans le prétoire ou entre députés lors de la rédaction d'un texte de loi. Même si la communication juridique est explicite, directe et véhiculée essentiellement par le biais du langage, les postures corporelles ou les messages implicites émis en fonction de la façon dont le temps est vécu selon les cultures, sont des éléments importants à la bonne marche des relations interculturelles professionnelles. Nous prendrons pour exemple que si un avocat français est en retard à une audience correctionnelle, son affaire pourra éventuellement être renvoyée alors qu'il y a fort à parier que le juge américain lui infligera une amende pour outrage au tribunal.

Dans le domaine des sciences dures, le savoir disciplinaire est le même quelle que soit la culture de l'apprenant. Par ailleurs, selon une conception traditionnelle de la didactique de la culture, l'objectif du cours de langue étrangère consisterait à initier et sensibiliser le sujet apprenant à une culture cible selon le principe exposé par C. Puren :

on postule qu'il existe en culture un 'système maternel' qui s'opposerait au 'système étranger', et que d'autre part on considère qu'un apport ciblé de connaissances objectives sur la culture étrangère (couplé avec une approche comparatiste systématique au collège) permettrait de modifier les représentations des apprenants. (2011j : 6)

En guise de conclusion à cette partie portant sur quelques-uns des éléments constitutifs de la culture juridique, nous aimerions nous attarder sur un phénomène remarquable spécifique à la didactique de l'anglais de droit : il s'agit d'un phénomène que S. Isani qualifie de « paradoxe continental » (2011b) et dont l'existence complexifie considérablement la tâche de l'enseignant en anglais de droit.

iv. Paradoxe continental ou le problème du vide culturel

La sensibilisation des publics français – et d'autres pays dont le système relève du code civil – à la culture juridique des pays de la *common law* présente un défi pour l'enseignant de LSP. La difficulté réside dans l'absence de culture disciplinaire *source* des étudiants de droit. Robin Lakoff (1990) dans un premier temps, S. Isani dans un second, observent que non seulement le public européen connaît plus d'éléments de la culture juridique américaine que la sienne mais ignore, de surcroît, que ces représentations n'appartiennent pas à sa culture juridique source. L'origine de ce paradoxe est multiple (Isani 2001). Il se caractérise par le caractère hermétique du monde de la justice auquel le public a peu d'accès, contrairement aux domaines comme la médecine, par exemple. Ce vide culturel relatif à la culture juridique source se comble, en grande partie, par des programmes télévisés américains relevant de la culture juridique cible. Selon les statistiques présentées par Micola & al. dans leur article « *TV or not TV? Subtitling and English skills* » (2009), 52,9 % des films diffusés sur les chaînes publiques et 60,7 % pour les chaînes privées françaises sont des productions américaines. Par ailleurs, selon le CSA, les fictions américaines détiennent les meilleures parts d'audiences pour l'année 2009 (six sur les dix meilleures audiences de cette année-là, dont les quatre premières).

Christian Guéry, magistrat et auteur de *Justices à l'écran* (2007) fait remarquer que la justice française est immobile, contrairement à la justice américaine, aussi le cinéma français peine-t-il donc à y puiser matière à image :

Comment le cinéma, art du mouvement et de l'espace, peut-il donner à voir une audience statique où le verbe, où la parole sont sacrés mais où le mouvement est cruellement absent ? (2007 : 12)

Les représentations de la justice à l'écran sont donc essentiellement américaines. Pire, les rares fois où elles sont françaises, elles sont parfois écrites sur le modèle anglo-saxon, comme le fait remarquer C. Guéry :

Déjà, dans *La vérité* [1960], Henri-Georges Clouzot présentait des avocats français intervenant à tout propos pendant l'audience, sur un modèle anglo-saxon, et c'est à l'occasion de l'audition d'un témoin que Raimu se lance dans sa plaidoirie dans *Les inconnus dans la maison* [Henri Decoin, 1942]. (2007 : 16)

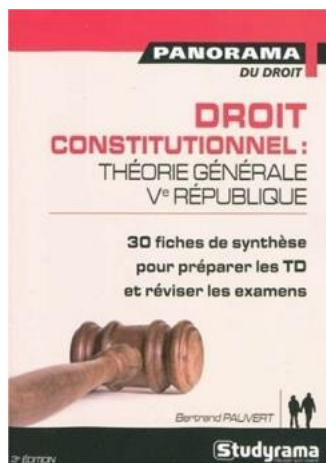
Si l'ancrage de ce « paradoxe continental » prend ses origines dans la profusion de fictions diffusées par la télévision française, les médias télévisuels et cinématographiques fictionnels ne sont pas les seuls à véhiculer des éléments représentatifs d'une culture professionnelle allogène. Nous prendrons pour exemple la revue française pour adolescents *Okapi*, qui utilise comme symbole récurrent de sa rubrique « nul n'est censé ignorer le règlement » une image iconographique mêlant la robe et le marteau de magistrat américain et le « mortarboard » ou « Oxford cap », le chapeau cérémonial des universitaires anglo-saxons.

Illustration 1 : Rubrique « Nul n'est censé ignorer le règlement », *Okapi*



Les différents milieux juridiques français, eux-mêmes, se laissent prendre au piège et perpétuent ces représentations et perceptions erronées. Le marteau du juge, par exemple, symbole de la culture judiciaire américaine, est souvent utilisé à des fins d'illustration de la justice française comme nous pouvons le remarquer au travers des trois documents non-fictionnels produits ci-dessous.

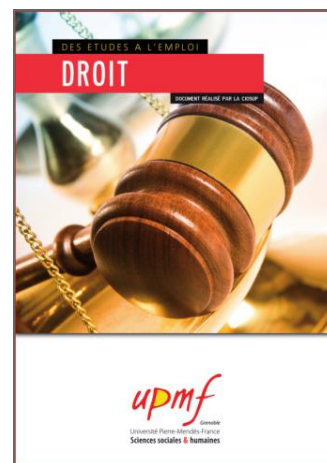
Illustration 2 : Images exploitant le marteau du juge américain dans un contexte français



Pauvert, Bertrand. 2011



Affiche présentant la conférence sur la responsabilité pénale, donnée à la faculté de droit de Grenoble en octobre 2012



Document réalisé par le CIOsup

Que ce soit pour illustrer un manuel sur les institutions françaises de la Vème République (image 1), annoncer une conférence organisée par le Centre de Recherche Juridique de la faculté de droit de Grenoble (CRJ) sur la responsabilité pénale professionnelle (image 2), ou informer les étudiants de cette même composante des formations à suivre en fonction des secteurs d'activités visées (image 3), l'utilisation de ces icônes visuelles appartenant à une culture juridique étrangère est hautement caractéristique de ce « paradoxe continental » et de l'amalgame entre des représentations qui ne sont pas perçues comme extérieures à la culture professionnelle juridique source. En effet, en France, les seuls professionnels qui utilisent un marteau sont l'huissier de justice et le commissaire-priseur, et non le juge.

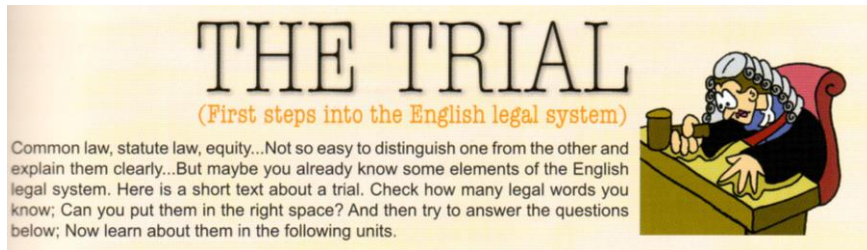
Cet amalgame, relatif à cet artefact symbole du pouvoir judiciaire, existe également au sein des cultures de la *common law* puisque certaines séries britanniques, comme *Garrow's law : Tales from the old Bailey* (2009-2011) commettent la même erreur, le juge anglais n'ayant pas non plus de « *gavel* » (Berlins 2009). L'erreur est tellement fréquente que le site officiel du *Courts and Tribunals Judiciary* dédie un paragraphe entier à la rectification de cette erreur culturelle, dans sa rubrique « *Traditions of the courts* » :

Although they're often seen in cartoons and TV programmes and mentioned in almost everything else involving judges, the one place you won't see a gavel is an English or Welsh courtroom – they are not used there and have never been used in the criminal courts.

Plus inquiétant, cette erreur se retrouve aussi dans le manuel d'anglais juridique *English Law made simple* (2013) dans laquelle, à la toute première

page, on peut voir un juge anglais armé du marteau du juge américain comme figure d'illustration du procès britannique.

Illustration 3 : *English Law Made Simple* (2013 : 3), illustration du paradoxe continental



Si les stéréotypes culturels allogènes ont acquis une signification pour le public français et britannique comme nous venons de l'exposer, c'est que le sens a investi peu à peu ces objets essentiellement par le biais des films et des séries américaines. Cette confusion est aussi renforcée par le fait que certaines productions françaises comme *Paris, enquêtes criminelles* (2007-2008) suivent la procédure pénale américaine alors qu'elles se déroulent dans un contexte français, parce que les procès anglo-saxons de type « *adversarial* » ont un caractère plus dramatique (au sens « action » du terme) que les audiences françaises de type « *inquisitorial* » et que R. Lakoff, auteure de *Talking Power: The Politics of Language*, qualifie de « *the pyrotechnics and razzle-dazzle* » (1990 : 86).

La confusion entre référentiel culturel source et cible est une des spécificités de l'anglais du droit car le savoir disciplinaire des étudiants est erroné, ce qui n'est pas le cas dans les autres domaines spécialisés. Cette particularité doit être prise en compte par les enseignants de langue. Dans le domaine des compétences culturelles, C. Puren identifie une composante « métaculturelle » qui se résume à l'aptitude des apprenants à identifier des différences et des similitudes dans les cultures source et cible (2011j : 35). Les activités pédagogiques privilégiées sont le « parler sur », c'est-à-dire que les connaissances des apprenants sont mobilisées dans l'objectif de les faire réagir langagièrement sur une particularité de la culture cible. Selon le CECRL, cette compétence est au cœur de la « correction sociolinguistique » attendue d'un apprenant ayant un niveau B1 :

Est conscient des différences les plus significatives entre les coutumes, les usages, les attitudes, les valeurs et les croyances qui prévalent dans la communauté concernée et celles de sa propre communauté et en recherche les indices. (CECRL : 95)

Les enseignants d'anglais du droit sont confrontés à la difficulté de se fonder sur la culture disciplinaire source des apprenants. Les témoignages de certains professionnels de la justice sont une illustration de cette pierre d'achoppement. Les magistrats français constatent, par exemple, que les justiciables ne possèdent pas certains des savoir-être qui régulent les échanges interpersonnels en langue source lorsqu'ils s'adressent au juge en lui disant « Votre honneur » (Guéry 2007). Le fait que la télévision française

diffuse la culture étrangère mais avec un doublage des voix en français, contribue à induire des erreurs dans l'utilisation de la langue-culture juridique maternelle.

Les officiers de police, aussi, doivent, de temps à autre, expliquer qu'ils n'ont pas besoin de mandat de perquisition (Isani 2001 : 115) pour mener leurs investigations au domicile des mis en cause. En effet, le cadre légal de l'enquête judiciaire française prévoit que les policiers peuvent pénétrer dans les locaux d'habitation (sauf certaines circonstances de lieux, de temps et dans des cadres d'enquête spécifiques).

D'après nos enquêtes auprès de magistrats français, il arrive même que les juges soient dans l'obligation de préciser, lors des audiences correctionnelles, qu'il n'est pas possible pour les prévenus *français* de plaider le cinquième amendement, qui garantit au citoyen *américain* le droit au silence (Benghaffar 2008). Cet amalgame culturel, opéré par le public français, rend difficile d'aborder l'enseignement de la langue-culture de spécialité par le biais de la comparaison puisque les étudiants ne sont pas toujours en capacité d'identifier les éléments relevant de la culture professionnelle étrangère. Les enseignants d'anglais du droit ne peuvent donc pas présumer des pré-acquis disciplinaires des étudiants contrairement à ceux qui enseigneraient l'anglais des mathématiques ou de la médecine par exemple, pour lesquels les données disciplinaires ne changent pas d'une culture à l'autre.

Si l'on reprend l'échelle de valeur établie par M. Van der Yeught, (« la valeur civilisationnelle a priori d'une LSP est inversement proportionnelle à son universalité » 2012 : 20), la valeur civilisationnelle de la langue du droit est extrêmement élevée car les discours exprimés dans cette LSP diffèrent d'une nation à l'autre, ne sont pas univoques pour tous les membres de la communauté spécialisée linguistique et ne participent pas à l'identité durable et distincte d'une nation donnée.

Parmi les spécificités de la didactique de l'anglais juridique figurent non seulement une approche par la langue et par la culture mais aussi par les compétences. Celles-ci ne sont pas l'apanage de l'anglais du droit, mais se situent au carrefour d'autres disciplines. En effet, le descriptif des objectifs de la licence de droit mentionne les connaissances, mais aussi les « compétences susceptibles d'être mises en œuvre dans l'exercice de certaines professions juridiques, ou dans des carrières administratives ».

1.3.5 Compétences professionnelles

Le *Dictionnaire encyclopédique de l'éducation et de la formation* (2005) définit les compétences comme la « caractéristique positive d'un individu témoignant de sa capacité à accomplir certaines tâches ». Comme le précise Jacques Leplat, psychologue et membre fondateur de la Société d'Ergonomie de Langue Française, les compétences sont toujours liées à une activité. Dans le cadre professionnel, elles n'ont de sens que par rapport à l'action (Dehays *in* Leplat 2009 : 4). Parmi ces compétences

générales relevant des aptitudes, nous avons déjà eu l'occasion d'analyser celle relative au savoir-être dans notre partie intitulée « Culture ». Nous exposerons ici les notions de savoir-faire et savoir-agir relatives à l'apprentissage de l'anglais du droit.

i. Savoir-faire

Les spécialistes de psychologie cognitive comme John Anderson (1982), opèrent une distinction entre savoir déclaratif (*declarative knowledge*) « constitué d'un assemblage d'informations indispensables pour générer une action » (Griggs 2002 : §2) et savoir procédural (*procedural knowledge*) « constitué de procédures de mise en œuvre de l'action » (*idem* 2002 : §2). En ce qui concerne les savoirs déclaratifs, les tribunaux anglo-saxons proposent, de ce point de vue, une approche très pragmatique de la justice en dédiant des pages entières de leurs sites officiels aux différents types de juridictions, afin de savoir vers laquelle se tourner en cas de litige. Nous citons, à titre d'exemple, le site anglais officiel *Courts and Tribunals Judiciary*, qui à la rubrique « *You and the judiciary, Going to Court* », présente la chambre de la famille :

Tableau 4 : <https://www.judiciary.gov.uk/you-and-the-judiciary/going-to-court/family-law-courts/>

Family Law Courts

What Family Courts deal with

The various types of Family Court handle:

- parental disputes over the upbringing of children
- local authority intervention to protect children
- decrees relating to divorce
- financial support for children after divorce or relationship breakdown
- some aspects of domestic violence
- adoption

Family matters are dealt with in the Family Division of the High Court, by district judges in County Courts and in Family Proceedings Courts, which are specialist Magistrates' Courts.

Magistrates undergo specialist training before they sit in Family Proceedings Courts, where procedures are very different from the criminal courts.

There are two types of case concerning children: public and private law.

Ce site expose aussi, à la rubrique « *What do I call a judge?* », certains des comportements pragmatiques attendus :

Tableau 5 : <https://www.judiciary.gov.uk/you-and-the-judiciary/what-do-i-call-judge/>

What do I call a judge?

Address (in Correspondence)	Dear...	In court
The Right Honourable The Lord Chief Justice of England and Wales	Lord Chief Justice/Chief Justice	My Lord or My Lady
The Right Honourable The Master of the Rolls	Master of the Rolls	
The Right Honourable The President of the Queen's Bench Division	President	
The Right Honourable The President of the Family Division	President	
The Right Honourable The Chancellor of the High Court	Chancellor	
Retired Head of Division	Title in Private Capacity	N/A

Court of Appeal Judge

Judges who sit in the Court of Appeal (Lords Justices of Appeal) are Privy Counsellors. They are known officially as Lord Justices. They should be addressed as follows:

Address (in Correspondence)	Dear...	In court
The Right Honourable Lord Justice Wells	Lord Justice	My Lord
The Right Honourable Lady Justice Wells DBE	Lady Justice	My Lady

High Court Judges

Members of the High Court are not usually Privy Counsellors. Their official designation is as follows:

Office/Position	Address (in correspondence)	Dear...	In court
High Court judge	The Honourable Mr Justice Wicksteed	Judge	My Lord
High Court judge	The Honourable Mrs/Ms Justice Wicksteed (whether married or single)	Judge	My Lady

High Court Masters & Registrars

Office/Position	Address (in correspondence)	Dear...	In court
Master	Master Holman (whether male or female)	Master	Master
Registrar	Mr (or Mrs) Registrar Holman	Registrar	Registrar

Circuit judges

Some Circuit Judges – for example, The Recorder of Liverpool or Central Criminal Court judges – are referred to as "My Lord" or "My Lady".

Address (in correspondence)	Dear...	In court
His Honour Judge Williams (QC if appropriate)	Judge	Your Honour
Her Honour Judge Williams (QC if appropriate)	Judge	Your Honour

District Judges

Address (in correspondence)	Dear...	In court
District Judge Pennington	Judge	Sir or Madam

District Judge (Magistrates' Courts)

Address (in correspondence)	Dear...	In court
District Judge (Magistrates' Courts) Tuff	Judge	Sir or Madam

Adaptés à la didactique de l'anglais du droit, la déclinaison des savoirs procéduraux pourrait recouvrir l'acquisition de la capacité de savoir comment et où trouver des ressources documentaires ou connaître et savoir utiliser les outils fiables qui permettent de déterminer la traduction d'un

terme juridique, à celles de pouvoir rédiger un contrat ou une lettre de recouvrement en langue cible à partir d'un modèle. Tous ces savoir-faire relèvent de la méthodologie indispensable à acquérir pour être opérationnel dans l'exercice des professions juridiques. Nous nous référons à ce titre à une citation à comparaître, émise par un avocat lyonnais à destination d'un ressortissant de nationalité britannique et pour lequel les services d'un traducteur assermenté ont été requis. Malgré la mention « *this is a true, complete and accurate English translation of the document written in French* », nous comptons pas moins de quatre erreurs relatives à la terminologie juridique et dix erreurs de grammaire et syntaxe (cf. annexe 1).

Les erreurs concernant la terminologie juridique sont de nature culturelle : « *To His or Her Honor* » (orthographié à l'américaine, qui plus est) est utilisé pour traduire « Mr ou Mme la juge », alors que c'est « *Sir or Madam* » qui aurait convenu étant donné que le juge aux affaires familiales, en Grande-Bretagne, est un « *District Judge* », comme exposé sur le site officiel *Courts and Tribunals Judiciary*.

On relève aussi plusieurs erreurs relatives au lexique :

Having chosen council at the Law Firm of XXX, Lawyer at the Board of Lyon, au lieu de Having chosen Counsel at the Law firm of XXX, lawyer at the Lyon Bar Association. (C'est nous qui soulignons)

Ces erreurs renvoient une image peu flatteuse de la justice française, aussi les traducteurs assermentés devraient-ils être mieux formés à leur mission. En plus de savoir-faire procéduraux, la déontologie fait partie des règles internes à la profession du droit qu'il est indispensable d'intégrer. Il nous semble que le cours de langue de spécialité peut contribuer à nourrir cette réflexion.

ii. Savoir-agir

Dans le cadre de cette réflexion sur le savoir-agir professionnel, nous aimerions nous focaliser sur une des spécificités de certains domaines professionnels, comme la médecine ou la justice, dans lesquels il est nécessaire de protéger le public. Aussi la notion de savoir-agir revêt-elle un sens particulier, celui de la déontologie professionnelle. En effet, magistrats, greffiers et avocats prêtent serment lors de leur prise de fonction et jurent de respecter un ensemble de règles qui s'articulent autour de plusieurs principes, comme, par exemple, l'honnêteté, le respect du secret professionnel, l'indépendance ou encore, la dignité qui fondent les bases d'une relation de confiance avec les justiciables. En ce qui concerne la culture source, le rapport de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature, remis au Garde des Sceaux en 2003, préconise d'inclure dans la formation initiale des magistrats un module d'enseignement relatif à l'éthique, dans l'intérêt de « maintenir chez ses membres une conscience

élevée des problèmes éthiques et des exigences à faire prévaloir » (2003 : 28) :

Considéré comme le garant du droit en général [...], mais aussi comme le défenseur des droits privés et des libertés des individus, le juge ne peut contraindre ces derniers à respecter les valeurs fondamentales de la démocratie que s'il les respecte lui-même.

La commission suggère par ailleurs, d'évaluer les « qualités éthiques » des candidats lors de l'épreuve de discussion du concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature (ENM). L'éthique fait aussi partie des compétences indispensables à acquérir lors de la formation initiale théorique de niveau 1 de la formation des magistrats et c'est la première compétence travaillée dans le cadre du pôle de formation « humanités judiciaires » : « Capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques⁵¹ ». Si elle peut recouvrir des acceptions différentes mineures en fonction des cultures, le Principe de Bangalore⁵² sur la déontologie judiciaire, ratifié à La Haye en 2002, précise que :

les principes et droits fondamentaux susmentionnés [Déclaration universelle des droits de l'homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'Homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques.

S'il existe des règles applicables à toutes les magistratures internationales, les enjeux éthiques sont aussi au cœur des préoccupations de la profession d'avocat. Lors de son assemblée générale du 18 octobre 2008, la Fédération des Barreaux d'Europe, qui regroupe 180 barreaux et quelque 500 000 avocats, a pris la résolution de rendre systématique la formation à l'éthique et l'évaluation de cette compétence pour être admis dans la profession. La fédération recommande aussi à ses membres de veiller notamment à ce qu'un « enseignement substantiel et continu des règles légales éthiques » soit introduit dans les facultés de droit de leur pays. Cet enseignement est aussi inscrit au programme du Master 2 de droit notarial de la faculté de Grenoble dans lequel les étudiants doivent suivre 10 heures sur la déontologie et le statut professionnel. Comme l'atteste le numéro 32 des *Cahiers de l'APLIUT* (juin 2013 Vol. XXXII, N°2), l'éthique professionnelle est au cœur de l'enseignement des langues-cultures de spécialité puisque les étudiants sont formés à être des acteurs du monde du travail.

⁵¹ Programme pédagogique de la promotion 2011. Site de l'ENM.

⁵² Le principe de Bangalore a été rédigé par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice (Groupe sur l'intégrité de la magistrature) formé en 2000 et constitué de présidents de cours suprêmes et de juges de juridictions supérieures du monde entier. Les activités de ce groupe ont une influence importante sur la sphère judiciaire mondiale.

Conclusion

Cette présentation générale des différentes problématiques liées à la didactique de l'anglais du droit avait pour objet de montrer que notre recherche se situe bien dans le cadre de l'anglais de spécialité, au sens français du terme qui revêt une acception plus large (*wide-angled approach*) que l'*English for Specific Purposes* lequel a plus tendance à être fondé sur une approche restreinte « *narrow-angled* ». Bien plus qu'une approche pragmatique par les objectifs spécifiques, nous postulons que l'objectif de l'apprentissage de l'anglais juridique recouvre des compétences communicatives ainsi que des connaissances interculturelles afin d'interagir professionnellement avec les différents acteurs sociaux qui vont du justiciable au juge.

Après avoir procédé à une ébauche diachronique de la didactique des langues, puis déterminé la spécificité de la didactique de l'anglais juridique, il nous semble maintenant utile d'aborder la spécificité du domaine spécialisé dont nous faisons l'étude. En effet, l'identification des « frontières » du domaine spécialisé qui fait l'objet de cette étude est, pour le moins, complexe car il recouvre des acceptions très différentes comme nous proposons de le présenter dans le chapitre à venir. Dans l'éditorial d'ASp (2013) consacré aux domaines, territoires et frontières en anglais de spécialité, Antony Saber file une métaphore qui convient parfaitement à l'anglais juridique dont la problématique est en grande partie liée à l'espace géographique :

les chercheurs en anglais de spécialité sont les géomètres-experts de la langue anglaise : ils ont pour première tâche de dresser le cadastre des domaines spécialisés en contexte anglophone.

Pour ce faire, nous allons présenter, dans un premier temps, les différentes familles de droit afin de voir dans quel système de droit « l'anglais du droit » s'insère.

Dans un second temps, nous nous emploierons à cerner les contours de l'anglais du droit en montrant qu'il est complexe d'en délimiter le domaine, comme on peut le lire sous la plume d'I. Richard : « le droit exprimé en anglais n'est pas 'un' mais pluriel » (2014a : 8). Cet objectif de caractérisation de l'anglais du droit nous conduira à explorer les différentes communautés discursives selon les observations portées par D. Maingueneau :

À travers les 'communautés discursives', on tente de définir des articulations sur des territoires qui sont à la fois sociaux et langagiers ; constituant eux-mêmes une partie de la société. (1992 : 123)

Chapitre 2

Introduction au domaine spécialisé du droit

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, l'une des questions les plus épineuses dans le domaine des langues et cultures de spécialité et celle qui porte sur le degré de connaissance que doit posséder l'enseignant de langue du domaine de spécialisation de l'apprenant. Il n'y a pas de réponse simple à cette question. Cependant, il convient de rappeler qu'en anglais de spécialité de droit, la question se complexifie considérablement en raison du fait que, contrairement à des domaines comme les mathématiques ou l'économie, le savoir n'est pas transversal mais spécifique à la culture. De plus, l'équation se voit multipliée car l'enseignant en anglais de droit doit construire un capital de savoir relatif à au moins trois différents systèmes juridiques : le système source et les systèmes britannique et américain.

Pour appréhender le domaine de l'anglais juridique, il convient de présenter quelques fondements constitutifs du domaine. Pour ce faire, nous nous appuyons sur la définition du domaine spécialisé proposée par M. Petit en 2010 :

nous appellerons domaine spécialisé tout secteur de la société constitué autour et en vue de l'exercice d'une activité principale qui, par sa nature, sa finalité et ses modalités particulières ainsi que par les compétences particulières qu'elle met en jeu chez ses acteurs, définit la place reconnaissable de ce secteur au sein de la société et d'un ensemble de ses autres secteurs et détermine sa composition et son organisation spécifiques. (2010 : § 20)

Le droit ayant pour objet d'organiser la vie en société, les théoriciens qui étudient ce domaine distinguent différents systèmes juridiques qui reflètent les particularités culturelles qui régissent les différentes entités politiques existant dans le monde. Chaque État possède son propre droit lié à son histoire particulière et les classer en familles vise à repérer les ressemblances et les différences entre les systèmes. Selon R. David & C. Jauffret-Spinosi :

[chaque système juridique consiste en l'emploi d'un] *Certain* vocabulaire, correspondant à *certain*s concepts ; il groupe les règles dans *certain*es catégories ; il comporte l'emploi de *certain*es techniques pour formuler les règles et de *certain*es méthodes pour les interpréter ; il est lié à une *certain*e conception de l'ordre social, qui détermine le mode d'application et la fonction même du droit. (2002 : 14, c'est nous qui soulignons)

Nous allons donc entreprendre de présenter les grandes lignes du droit afin de mieux appréhender le champ du domaine de l'anglais du droit.

2.1 Les grands systèmes de droit

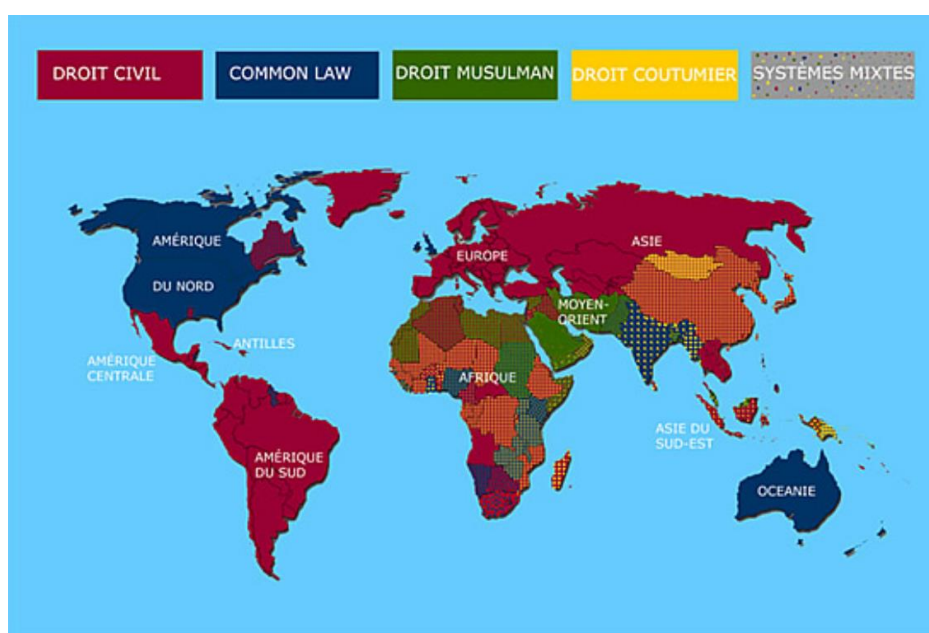
En préambule, il convient de noter qu'il n'existe pas un seul type de classification des systèmes juridiques mais nous présentons ici uniquement

celle qui est la plus généralement admise par la communauté juridique mondiale et qui est retenue par le laboratoire de recherche JuriGlobe (Groupe de recherche sur les systèmes juridiques dans le monde) de la faculté de droit de l'université d'Ottawa au Canada. En effet, quel que soit le choix de critère de classement retenu, aucun n'est totalement satisfaisant puisqu'il laisse inévitablement certains droits à la marge.

La classification proposée par les enseignants-chercheurs de JuriGlobe reprend globalement celle opérée par René David, éminent comparatiste français et auteur de *Les grands systèmes de droits contemporains* (2002, 11^e édition). Toutefois, il faut signaler que la catégorie des « droits socialistes » établie par R. David, si elle était autrefois incontournable, est maintenant écartée en raison de son obsolescence.

Les comparatistes de juriGlobe retiennent cinq rubriques : les systèmes de droit civil, de *common law*, les droits religieux, les droits coutumiers et les systèmes mixtes dont nous allons présenter les caractéristiques principales.

Illustration 4 : Répartition géographique des 5 familles de droit selon Juriglobe



2.1.1 Famille de droit civil

La famille de droit civil (du latin *civilis*, lui-même dérivé de *civis*, qui signifie « citoyen »), communément appelée « famille romano-germanique » regroupe les entités politiques qui, malgré des expressions contemporaines différentes, puisent leurs racines dans le droit romain et le droit canonique. Si les pays de tradition romaniste et les pays de tradition germanique sont regroupés au sein de la même famille, c'est qu'ils présentent des similitudes. En effet, parmi les quelque 90 pays qui relèvent de cette tradition juridique (cf. illustration 4), tous ont comme point commun de

considérer que la loi, au sens large, en tant que droit écrit est la source essentielle du droit. C'est le législateur qui détermine les règles de la vie en société et le juge a pour rôle de les appliquer :

L'idéologie révolutionnaire de la république veut que ce soit le peuple, et seulement le peuple, qui puisse créer la loi. Donc, séparation stricte des pouvoirs, primauté incontestée et incontestable du législateur, et passivité quasiment totale du juge civil. (Lassier 2001 : 138)

À ce titre, la Constitution française⁵³, ne considère pas le domaine judiciaire comme un troisième pouvoir (au même degré que le pouvoir législatif et exécutif) mais comme une simple « autorité » (Nicot 2013 : 305).

L'une des caractéristiques communes aux pays de droit civil réside dans la formulation de règles générales et abstraites et dans une différenciation entre le droit privé et le droit public comme l'illustre le tableau ci-dessous.

On oppose généralement le droit privé au droit public dont la définition est posée en ces termes dans le *Lexique de termes juridiques* : « ensemble des règles organisant l'État et ses démembrements, et régissant les rapports entre la puissance publique et les particuliers » (2014 : 363).

Tableau 6 : Division entre le droit privé et le droit public commune aux pays de la famille romano-germanique

Droit privé	Droit public
<ul style="list-style-type: none"> - Droit civil (droit des obligations, droit des personnes, droit de la famille, droit des biens et droit des successions), - Droit des affaires, - Droit du travail - Droit international privé 	<ul style="list-style-type: none"> - Droit constitutionnel, - Droit administratif, - Droit fiscal, - Droit pénal, - Procédure judiciaire - Droit international public

De cette différenciation droit privé/droit public découle le dualisme juridictionnel. Les litiges entre particuliers sont tranchés par un ordre judiciaire alors que les litiges entre l'administration et les particuliers sont tranchés par un juge administratif. En France, les juges de l'ordre judiciaire suivent une formation juridique à l'École Nationale de la Magistrature (ENM) alors que les juges administratifs sont issus de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Par ailleurs, la procédure, de type inquisitoire, accorde une place prépondérante au juge qui mène l'instruction à charge et à décharge (en matière pénale) et dirige les débats à l'audience. Cette configuration accorde un pouvoir différent aux magistrats des pays de droit civil par rapport à ceux des pays de *common law* dans lequel le juge n'a qu'un rôle d'arbitre impartial mais possède le droit de contrôler la constitutionnalité d'une loi et d'en écarter l'application le cas échéant.

⁵³ Titre VIII.

2.1.2 Famille de *common law*

Avant même d'entrer dans les spécificités de l'appareil conceptuel de ce système juridique, nous sommes confrontée au problème de la dénomination de cette famille de droit. Doit-on dire « le *common law* » comme certains le recommandent (Legrand 1992, Picard 2003) ou « la *common law* » comme l'usage le plus général tend à l'imposer parmi les juristes francophones contemporains (David 2002, Zoller 2003, Garapon 2003, Bullier 2007) et par respect pour la tradition anglo-saxonne qui personnifie le concept à travers la métaphore « *our Lady the Common law* » forgée par Sir Pollock, éminent historien du droit britannique en 1911 (Richard 2014a : 117).

Les deux raisonnements s'entendent :

Le féminin se justifie dans la mesure où « *common law* » vient de l'ancien français « *commen ley* », expression qui a donné en français moderne « loi commune ». Mais, dans cette formule anglaise, le mot « *law* » veut dire « droit », de sorte qu'il vaudrait mieux, de ce point de vue, lui appliquer le genre masculin qui correspond mieux à cet objet. (Picard 2003 : 239)

Aucune argumentation ne fait consensus et nous décidons, suite à la proposition de Pierre Legrand⁵⁴ (1991), de ne pas opter pour un genre mais de considérer, à l'instar d'exemples de substantifs comme « après-midi » ou « dénivelé(e) », que ce terme peut faire l'objet d'un double genre. Cela permet de respecter, à la fois l'usage français et l'argument que *common law* recouvre la notion de « droit » plutôt que de « loi⁵⁵ » (Legrand 1991).

S'il est par contre un sujet qui fait l'unanimité auprès des théoriciens du droit (Bastarache & Greed 1982, Legrand 1991, Picard 2003), c'est celui de ne pas traduire le terme afin de conserver toutes les acceptions que recouvre cette locution en anglais :

« *Common law* » peut naturellement se traduire par « droit commun ». Mais une telle traduction gommerait l'irréfusable spécificité de la notion anglaise et prêterait à de graves confusions. (Picard 2003 : 245)

Le système de *common law* est, en premier lieu, le droit commun qui s'imposera à tout le royaume d'Angleterre à partir de la conquête normande par opposition au droit originaire des coutumes féodales des différents systèmes juridiques existant dans le royaume. Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, s'approprie le territoire en 1066 et crée des cours royales en parallèle des juridictions seigneuriales déjà existantes. Les juges

⁵⁴ Proposition qu'il ne retient pas pour sa part, lui préférant le masculin.

⁵⁵ Si les Allemands ont recours au neutre « *das common law* », les espagnols préfèrent le masculin « *el common law* » alors que la doctrine italienne a adopté majoritairement le féminin.

royaux voyagent à travers le pays pour trancher les conflits et retranscrivent ensuite leurs décisions par écrit afin qu'elles soient portées à la connaissance de tous et puissent être appliquées à travers tout le Royaume, d'où le terme « *common law* ». La règle du précédent est ainsi créée, les juges observant la même décision que celle préalablement appliquée dans un cas similaire.

Le Banc du Roi (*King's Bench*), de l'Echiquier (*Court of Exchequer*) et le tribunal des plaintes communes (*Court of Common Pleas*), qui ne sont à l'origine que des juridictions d'exception itinérantes, voient peu à peu leur domaine de compétence augmenter et finissent, au cours des siècles, par supplanter les tribunaux seigneuriaux.

À partir du XV^{ème} siècle, les cours royales sont des juridictions de droit commun à compétence universelle mais, jusqu'à la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les justiciables ne peuvent saisir les tribunaux que s'ils parviennent à faire admettre la compétence de celles-ci. Pour ce faire, ils doivent s'adresser à un officier de la Couronne qui statue sur la recevabilité de leur requête. Le cas échéant, le Chancelier délivre, au nom du monarque, un ordre nommé « *writ* » (assignation ou bref) qui est une ordonnance de comparaître devant une cour royale.

À chaque type de *writ*, correspond une procédure spécifique particulièrement complexe, d'où une grande importance accordée à la forme et qui s'exprime en droit anglais par l'adage « *remedies precede rights* » qui pourrait se traduire par « la procédure précède l'action ». Si l'action en justice est un droit fondamental en droit français, la maxime « *no writ no right* » rend compte du fait que, jusqu'en 1875, la saisine d'une cour de justice demeure un privilège en Angleterre. Cette particularité historique a marqué durablement le droit anglais à plusieurs titres. Les juristes ne recevaient pas de formation juridique mais une formation à la technique procédurale. Les juges avaient pour responsabilité le respect de la procédure, le fond de l'affaire étant l'attribution des jurys⁵⁶. Ce caractère procédural dessinera les contours de la procédure accusatoire que connaissent les pays de *common law* contemporains, avec un juge unique dont la fonction est d'arbitrer plutôt que d'instruire. Il est le garant des règles de droit et ce sont les parties qui ont un rôle actif selon Christopher Moore, historien du droit :

Tough defense counsel would not have full freedom of action in the courtroom into the 1830s, the adversarial process was in effect invented in the mid-to-late eighteenth century, placing defense counsel and prosecuting lawyers at the heart of the criminal trial for the first time. (1997: 37)

⁵⁶ L'institution de jurys populaires fait suite à l'interdiction, en 1215, par l'Église catholique de pratiquer l'ordalie comme mode de preuve.

C'est à William Garrow (1760-1840) célèbre avocat britannique qu'est attribuée l'expression « *innocent until proven guilty* » et qui marquera le fondement de la justice, notion que l'on trouve notamment dans l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La *common law*, dans son acception de « loi commune » est donc une conjugaison de *writ*, de décisions judiciaires et du formalisme de la procédure : « C'est de la procédure qu'est issue toute la *common law* » (Lévy-Ullman 1999 : 135). Cependant, le terme *common law* recouvre aussi d'autres significations. Selon A. Bullier, il désigne :

L'ensemble des décisions des cours de justice, ce que nous appelons jurisprudence par rapport aux textes de lois et aux règlements. Les juristes anglophones parleront du domaine de la *common law* pour l'opposer à celui de la *statute law*. Mais, le terme a encore d'autres sens : il peut signifier le domaine du droit qui se démarque de l'*equity* et du législatif. (2002 : 12)

À partir du XVI^{ème} siècle, les justiciables peuvent saisir directement le roi si un tribunal de *common law* n'a pas compétence à entendre leur requête. Le soin de rendre la justice royale est délégué au chancelier, le *Lord Chancellor*, qui est, à l'époque, fréquemment un ecclésiastique et qui rend la justice selon des considérations d'équité et de moralité (*equity*) visant à pallier les manques de la *common law*. Jusqu'en 1875, les plaignants sont fréquemment dans l'obligation d'intenter deux actions parallèles pour obtenir réparation de leur préjudice : une en direction d'une juridiction de *common law* pour obtenir des dommages et intérêts et une autre auprès de la *Court of Chancery* (tribunal d'équité) pour obtenir une injonction par exemple.

C'est le *Judicature Acts* 1873-1875, qui unifiera les deux corps au sein d'une juridiction unique, la *High Court of Justice*, qui est compétente en *common law* ainsi qu'en *equity*. *Common law* et *equity* sont tous les deux fondés sur le respect du précédent mais en cas de conflit, c'est la règle de l'*equity* qui prévaut. Ces deux corps de règles distinctes forment donc la source principale du droit anglais.

Toutefois, si les relations les plus importantes de la vie trouvent un cadre juridique dans la *common law* et l'*equity*, et que le droit anglais demeure, avant tout, un *judge-made-law* comme nous allons voir, l'Angleterre s'est peu à peu dotée d'un cadre législatif et réglementaire sous l'influence du droit de l'union européenne :

Le concept de *Statute Law* fait référence au droit créé par le Parlement du Royaume-Uni (*Acts of Parliament*), sous forme de législation. [...] On l'oppose au droit jurisprudentiel, issu des décisions des juges. (Knight 2013 : 598)

Pour résumer, le terme *common law* revêt plusieurs acceptions qui rendent sa traduction impossible. Par opposition aux coutumes locales, il est le droit commun imposé par Guillaume le conquérant à l'Angleterre. Il est par

ailleurs l'un des piliers de la structure dualiste *common law/equity* comme source de droit mais signifie aussi le droit jurisprudentiel par opposition au droit codifié.

La différence fondamentale entre les pays de *common law* et les pays de droit romano-germanique réside dans l'autorité du précédent outre-atlantique. La jurisprudence, c'est-à-dire les décisions des cours supérieures, est la source prépondérante du droit dans le système de *common law* qui part des cas particuliers et concrets pour en dégager une règle applicable aux situations identiques. Le droit jurisprudentiel, nommé *case law* outre-Atlantique, est fondé sur la règle du précédent judiciaire ou *stare decisis* (du latin « rester sur sa décision ») qui impose au juge de suivre les précédents des juridictions supérieures. Les décisions de justice font l'objet d'une motivation très détaillée de la part des juges. C'est le *ratio decidendi* (du latin « raison de la décision ») qui est source de droit alors que l'*obiter dictum* (dit en passant) n'a pas de valeur contraignante comme l'expose la définition fournie par le *Black's law dictionary* :

Words of an opinion entirely unnecessary for the decision of the case. [...] A remark made, or opinion expressed, by a judge, in decision upon a cause, 'by the way', that is, incidentally or collaterally, and not directly upon the question before him, or upon a point not necessarily involved in the determination of the cause, or introduction by way of illustration, or analogy or argument. Such are not binding as precedent.

Par ailleurs, les pays de *common law* se distinguent des pays de droit civil sur le plan de l'unité de juridictions, c'est-à-dire qu'un même juge peut traiter d'affaires relatives aux particuliers et à l'administration, contrairement aux pays de droit civil qui différencie le juge judiciaire et le juge administratif. Le juge unique est nommé ou élu (selon les pays et les juridictions) parmi les avocats ayant un certain nombre d'années d'expérience contrairement au juge français qui suit une formation initiale différente des avocats.

Pour clore cette présentation succincte des caractéristiques de la *common law*, il convient de présenter les différences fondamentales entre le modèle procédural de type accusatoire (*adversarial* ou *accusatorial* en anglais) qui est quelque peu différent du système inquisitoire (*inquisitorial* en anglais) tel que nous le pratiquons dans les pays de tradition romano-germanique.

Si la procédure française est plutôt fondée sur l'idée qu'un litige doit être tranché par une tierce personne qui va instruire l'affaire (le juge), la procédure anglo-saxonne conçoit le procès comme un affrontement contradictoire et oral entre les parties dans lequel le juge agit comme un arbitre garant du respect des règles de procédure. Même si les différences tendent à s'effacer en raison de l'influence de l'Europe, les points saillants sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Tableau 7 : Différences principales entre *common law* et *civil law*

Procédure accusatoire	Procédure inquisitoire
Prépondérance des parties	Prépondérance du juge
Juge-arbitre	Juge-enquêteur
Procédure orale	Procédure écrite
Publicité du procès	Secret de l'instruction
Conception procédurale de la justice	Conception substantielle de la justice
Jury composé uniquement de citoyens	Jury mixte (magistrats du siège + citoyens) ⁵⁷
Procédure d'appel fondée sur la rectification des erreurs de droit	Procédure d'appel automatique

A. Garapon, pour sa part, modélise « les forces structurales de ces deux cultures » selon les paramètres suivants :

Tableau 8 : Source : A. Garapon (2003 : 308)

<i>Civil law</i>	<i>Common law</i>
Droit qui vient d'en haut	Droit qui pousse par le bas
Centralité	Décentralisation
Verticalité	Horizontalité
Unité de la vérité	Mise en concurrence de récits
Intégration par l'interne	Division
Méfiance envers les sujets	Confiance dans les acteurs
Passivité des parties	Autonomie et action des parties
Droit substantiel	Procédure
Droit préexistant aux relations	Préexistence des relations sociales
Commandement par le droit	Régularité sociale
Pouvoir inconditionné	Pouvoir conditionné
Institution	Autonomie de la société par rapport au droit

Parmi les différences notables, nous pouvons aussi mentionner le statut de l'aveu de l'accusé qui entraîne automatiquement, dans les pays de *common law*, de passer directement à une audience de détermination de la peine alors que la confession dans les pays de droit civil n'est qu'un élément de preuve qui n'empêche pas le déroulé complet du procès. C'est la raison pour laquelle il existe, outre-Atlantique, des comparutions (*arraignment hearing*) ayant pour fonction de demander à l'accusé s'il plaide coupable ou innocent. Si les pays de droit civil et de *common law* sont les plus représentés sur la planète, il existe néanmoins des pays de droit d'inspiration religieuse et des pays de droit coutumier.

2.1.3 Droit d'inspiration religieuse

Les droits d'inspiration religieuse sont ainsi nommés car ils sont des droits révélés directement ou indirectement par Dieu et c'est la doctrine qui interprète la signification exacte des textes sacrés. Il convient donc de signaler à cet égard que le droit canonique n'est pas considéré comme un droit religieux au motif qu'il n'est pas un droit issu de révélations divines et que son but est d'organiser le fonctionnement de l'Église. Il n'a donc pas vocation à régir tous les aspects de la vie sociale, selon les chercheurs de Juriglobe :

⁵⁷ Dans le cas des cours d'assises uniquement. 3 magistrats uniquement dans le cas du tribunal correctionnel.

Il s'agit d'un droit qui, bien qu'informé par des dogmes religieux, est d'origine humaine et appartient sans conteste à la famille de droit civil.

La religion chrétienne se fait tout de même ressentir à travers certaines lois sociales nommées « *blue laws* » qui ont pour fonction de réguler le travail, le commerce, la consommation et le divertissement de sorte à garantir le respect du repos dominical et la morale publique. Encore aujourd'hui, certains pays comme l'Irlande et certains États aux États-Unis continuent à maintenir de telles lois issues directement de la religion chrétienne. Ces lois portent essentiellement sur la régulation de la vente d'alcool (*dry counties*) mais on note, par exemple, que la Caroline du Sud interdit les manifestations sportives le dimanche⁵⁸.

Parmi les droits religieux, nous pouvons citer en premier lieu la halakha, la loi juive qui, dans l'État d'Israël, régit les lois du mariage et du droit de la famille (se rapprochant de ce fait plus du droit canonique que du droit musulman qui a vocation à régir le droit civil et pénal). Il n'existe pas de monosystème fondé sur la loi juive puisqu'Israël est un composite de droit civil, de *common law*, de droit juif et de droit musulman.

En raison de sa très grande expansion, le concept de droit religieux recouvre donc essentiellement le droit musulman puisque qu'il concerne plus d'un milliard de personnes réparties dans quelque 38 pays même si seulement trois d'entre eux (l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite et les Iles Maldives) sont des nations de droit musulman classique, les autres ayant adopté la loi ou la jurisprudence comme source complémentaire du droit coranique, selon les juristes de JuriGlobe.

Le droit musulman, décrit comme un droit révélé oralement par Allah au prophète Mahomet, transcrit ultérieurement par ses disciples dans le Coran. Cependant, pour pallier le très petit nombre de dispositions juridiques consignées dans ce livre sacré de l'islam, un certain nombre de sources secondaires sont venues s'ajouter à ce droit révélé. En vertu de sa suprématie, le droit musulman coranique s'impose dans ces pays, chaque fois qu'on se trouve en présence d'un conflit de loi entre des textes de sources différentes. (Mazen 2001).

2.1.4 Famille de droit coutumier

Selon Jean-Clément Timbal & *al.*, auteurs d'*Histoire des institutions publiques et des faits sociaux* (2009), la coutume est un « usage juridique oral, consacré par le temps et accepté par la population d'un territoire déterminé » (2009 : 272). La famille de droit coutumier regroupe une multitude de pays dont la source principale de droit est issue d'une tradition. Même si JuriGlobe ne recense que 3 entités politiques dont le système est entièrement coutumier (Andorre, Guernesey et Jersey), il en

⁵⁸ Titre 53, chapitre 1, section 53-1-10.

existe 64 de par le monde pour lequel ce type de droit joue encore un rôle, parfois d'une grande importance, notamment en matière de statut personnel⁵⁹. Les monosystèmes de droit religieux et coutumier ne sont plus très nombreux de par le monde, par contre JuriGlobe recense 95 entités politiques qui ont adopté au moins deux systèmes juridiques et que l'on nomme les systèmes mixtes.

2.1.5 Systèmes mixtes

Selon la définition de JuriGlobe, la famille juridique de système mixte recouvre :

les entités politiques où deux ou plusieurs systèmes s'appliquent de façon cumulative ou en interaction, mais aussi ceux où il y a plutôt juxtaposition de systèmes, en raison de domaines d'application plus ou moins nettement distincts.

Parmi les onze familles de droits mixtes, aussi dénommés « hybrides » ou « composites », JuriGlobe, en dénombre 7 qui possèdent des éléments de *common law*. Ces systèmes sont présentés ici assortis de quelques exemples :

- les systèmes mixtes de droit civil et de *common law* (ex. Afrique du Sud) ;
- les systèmes mixtes de droit coutumier, de droit civil et de *common law* (ex. Zimbabwe) ;
- les systèmes mixtes de *common law* et de droit musulman (ex. Pakistan, Singapour) ;
- les systèmes mixtes de *common law* et de droit coutumier (ex. Myanmar) ;
- les systèmes mixtes de droit coutumier, de *common law* et de droit musulman (ex. Inde) ;
- les systèmes mixtes de droit civil, musulman, de *common law* et de droit coutumier (ex. Arabie Saoudite, Qatar) ;
- es systèmes mixtes de droit civil, de *common law*, de droit juif et de droit musulman (ex. Israël).

D'autres entités politiques appliquent d'autres systèmes que la *common law* :

- les systèmes mixtes de droit civil et de droit coutumier (ex. Japon)
- les systèmes mixtes de droit civil et de droit musulman (ex. Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- les systèmes mixtes de droit musulman et de droit coutumier (ex. Émirats Arabes Unis) ;

⁵⁹ L'article 75 de la Constitution française prévoit aussi que les citoyens français de Mayotte, de Nouvelle Calédonie ainsi que Walis et Futuna conservent un statut civil coutumier.

- les systèmes mixtes de droit coutumier, de droit civil et de droit musulman (ex. Indonésie, Jordanie).

JuriGlobe recense donc 47 entités politiques qui appartiennent à la catégorie des monosystèmes de *common law* et 49 qui relèvent de systèmes mixtes qui accordent une place prépondérante à la jurisprudence et non à la loi mais qui vivent cette expression du droit de manière culturellement diverses.

La tradition romano-germanique, dont la France fait partie, s'oppose à la *common law*, au droit coutumier, au droit religieux et aux systèmes mixtes. Dans l'objectif de baliser les repères culturels significatifs du domaine de l'anglais du droit, le concepteur de dispositifs didactiques est naturellement amené à privilégier le champ de la *common law* car cette famille de droit a fortement influencé le système de droit de tous les États colonisés ou ayant subi l'influence britannique, selon A. Bullier (2002 : 4). L'importance d'étudier les systèmes de *common law* se justifie aussi par la position prépondérante qu'elle représente dans le monde. Ce sont en effet plus d'un milliard six cent millions de justiciables qui sont concernés par ce système (Duffy-Meunier 2013 : 281).

La brève amorce de définition de *common law* proposée ci-dessus, si elle a le mérite de poser quelques repères, ne permet pas de mettre en relief la complexité du concept, parfois aussi appelé « droit anglo-américain », puisque les institutions juridiques regroupées dans cette catégorie sont rattachées à la tradition britannique mais ont évolué de manière divergente à travers le temps.

2.2 Réception de la *common law* dans le monde

De nombreux pays, sur les cinq continents, ont adopté le système juridique de la *common law* qui s'est répandu essentiellement par le biais de la colonisation. En ce qui concerne les États-Unis, suite à la guerre d'indépendance de 1776, l'une des premières mesures de chaque État nouvellement créé a consisté à adopter la loi anglaise comme source du droit par le biais de la « *reception statute* » (loi votée par toutes les anciennes colonies américaines hormis la Louisiane).

Ce système jurisprudentiel est donc en application dans la plupart des anciennes colonies de l'empire britannique mais revêt parfois des formes sensiblement différentes car les états devenus indépendants en ont adapté les principales institutions afin de répondre aux aspirations de peuples qui fuyaient un régime politique autoritaire ou les persécutions religieuses, comme c'est le cas pour les États-Unis par exemple. Cette ancienne colonie a adopté le système de la *common law* mais avec un nombre important d'adaptations.

S'ils partagent avec les Anglais le respect du précédent judiciaire et le recours au jury populaire pour statuer sur les litiges, E. Zoller rappelle que

les Américains adhèrent également à la tradition continentale qui considère les droits comme souverainement exprimés par la volonté du peuple :

Aux États-Unis [...] il ne peut y avoir prééminence d'un droit autre que le droit de la Constitution en sorte que le principe anglais de *rule of law* s'y est mué en un principe de suprématie de la Constitution. (2003 : 655)

Au regard de l'organisation et du fonctionnement de leurs régimes politiques, l'écart entre les deux pays s'est tellement creusé en 200 ans que certains juristes se posent désormais la question, si ce n'est de manière ironique, de l'appartenance des États-Unis à la famille de la *common law*. En effet, selon les observations portées par M. Harvey & *al.* en introduction du chapitre sur le système juridique américain du manuel *Droit anglais et droit américain, cours et exercices corrigés* :

It is often said that England and America are two countries separated by a common language. The saying that they are two countries separated by a common law would be equally true. [...] [T]he differences are now so great that at least one distinguished Harvard professor of comparative law [von Mehren 2000: 4] has asked if the American legal system can still be characterized as a common-law system. (2011 : 69)

On peut lire sous la plume de R. David & C. Jauffret-Spinozi que ces divergences fondamentales ont des répercussions sur les outils linguistiques qui permettent de décrire le droit de ces deux pays :

La terminologie juridique, selon les cas, rend apparente la diversité des deux droits, ou peut au contraire la voiler. Le même concept peut, en certains cas, s'exprimer par deux mots différents, tandis qu'en d'autres cas un même mot peut exprimer deux concepts différents en Angleterre et aux États-Unis. Le juriste étranger doit le savoir, et éviter d'avoir recours à un dictionnaire anglais de termes juridiques, lorsqu'il doit étudier une question de droit américain. (2002 : 322)

La mise en garde à destination des juristes étrangers, faite par R. David & C. Jauffret-Spinozi, est encore plus pertinente pour les enseignants de langue de spécialité de droit pour qui culture et langue sont inséparables. Si cette symbiose entre langue et culture est inhérente à tous les domaines de spécialité, elle l'est particulièrement dans le domaine du droit comme le rappelle A. Bullier : « Le droit est un langage autonome qu'on ne peut cependant dissocier de la langue » (2002 : 2).

De multiples diversités culturelles existant au sein de la *common law*, celles entre le système britannique et le système états-unien sont, sans doute, les plus éclatantes. Ces différences au sein de la *common law* doivent être constamment à l'esprit de l'enseignant d'anglais pour le droit quand il procède à des choix thématiques. Doit-il illustrer cette famille de droit par le

biais du modèle britannique ou par celui du modèle américain en sachant que les deux ne sont pas superposables⁶⁰ ?

S'il n'est pas aisé de cerner le domaine de l'anglais du droit par le biais des systèmes juridiques puisque la *common law* est une famille qui recouvre une multitude de modèles, est-il plus aisé de délimiter le champ par les instruments linguistiques de la pensée juridique puisque dans l'intitulé « anglais du droit », c'est bien d'anglais dont il s'agit au premier chef ?

2.3 Espace linguistique et systèmes juridiques

Comment définir l'espace linguistique inhérent à l'anglais du droit ? L'organisation politique et de coopération du *Commonwealth* ne permet pas de cerner facilement un domaine homogène susceptible d'être enseigné car il regroupe 54 États, mais seuls 19 d'entre eux, dont le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, appartiennent à la famille de la *common law*. Si la majorité des États sont des systèmes hybrides qui incluent la *common law*, comme l'Inde par exemple qui mêle *common law*, droit religieux musulman et droit coutumier, d'autres n'ont pas reçu la *common law* en héritage. C'est le cas pour les Maldives, qui sont membres du *Commonwealth* depuis 1982, et qui appartiennent au monosystème de droit religieux musulman. On relève aussi les cas du Mozambique, du Rwanda et du Swaziland qui sont membres du *Commonwealth* mais qui font partie du système juridique mixte droit civil/droit coutumier.

Par ailleurs, l'anglais est la langue officielle des pays de la *common law*, c'est-à-dire, selon la définition proposée par le site-toile juriGlobe « [qu]' il est fait un emploi réellement substantiel et généralisé dans la législation et l'administration de la justice ». Il en résulte que tous les pays de la *common law* utilisent l'anglais mais pas uniquement. C'est aussi la langue utilisée à des fins institutionnelles dans des entités politiques ne relevant pas de cette famille de droit puisqu'il est l'un des instruments linguistiques servant à écrire le droit au Rwanda et au Swaziland (droit mixte civil et coutumier) par exemple.

2.4 Entités politiques

Le concept d'État ne permet pas, non plus, de délimiter aisément le champ de l'anglais du droit car, selon les observations de JuriGlobe, de nombreux pays possèdent des territoires aux spécificités juridiques différentes de la famille de droit dans lequel le pays s'inscrit globalement. On peut citer, à cet égard, l'exemple du Royaume-Uni qui compte quatre nations constituantes dont trois sont régies par la *common law* (l'Angleterre,

⁶⁰ En élargissant la réflexion à la dimension globale qui est celle des échanges professionnels aujourd'hui, on pourrait se poser la question de savoir si l'on doit écarter les exemples de sociétés qui ont reçu la *common law* en héritage mais qui l'ont intégrée de façon cumulative à leur culture juridique comme c'est le cas pour les entités politiques qui relèvent de systèmes mixtes.

(l'Irlande du Nord et le Pays de Galles) alors que la quatrième, l'Écosse, se démarque en étant de tradition mixte civiliste/*common law*. Un autre exemple parlant de cette « mixité », est celui de la province du Québec qui s'inscrit en opposition avec les autres provinces composant le Canada :

entité de droit mixte, dont le droit commun dans d'importants domaines, spécialement mais non exclusivement de droit privé, relève essentiellement du droit civil codifié, tandis que le droit commun des autres provinces et territoires du Canada est essentiellement fondé sur la *common law*.

En effet, suite à l'acquisition du Québec par la Grande-Bretagne en 1763, le droit anglais y est imposé mais quelque dix ans après, le *Quebec Act* restaure le droit civil en matière de droit des contrats, de la propriété et des successions.

Aux États-Unis, il en va de même pour la Louisiane où il existe un système mixte de *common law* et de droit civil. Il s'agit d'une exception au sein des États-Unis, la Louisiane n'ayant jamais voté la « *reception statute* ». Le code civil de cet État est d'influence française et espagnole, le traité de Fontainebleau (1762) transférant la Louisiane française à l'Espagne. Le droit castillan y sera en application jusqu'à ce que l'État soit rétrocédé à la France en 1800. La structure du Code Napoléon servira alors à l'élaboration du code civil adopté en 1808.

Par ailleurs, la Californie, qui accorde une place primordiale à la jurisprudence comme expression du droit, se distingue néanmoins aussi des autres États américains car elle possède « abondance de codes, de lois et d'instruments normatifs non jurisprudentiels » selon les chercheurs de JuriGlobe. C'est la raison pour laquelle ces derniers ont choisi la terminologie « entité politique » pour tenter de rendre compte de systèmes qui ont conservé des caractéristiques distinctes au sein des grands ensembles politiques.

D'un point de vue pédagogique, les écueils rencontrés lors des diverses tentatives de déterminer l'appartenance d'un pays à une famille de droit reflètent la difficulté à cerner le champ de définition de « l'anglais du droit », difficulté exposée par S. Isani en ces termes :

Cette complexité explique peut-être aussi pourquoi c'est la langue qui a toujours été privilégiée comme objet d'étude plutôt que sa culture ! La langue se prête mieux à l'analyse, la conceptualisation, la codification, la classification et ainsi à la didactisation. La culture, en revanche, est un domaine si vaste, si amorphe, si labile et si contradictoire parfois, qu'elle résiste à la dissection de l'analyse scientifique. Mais notre problème, c'est que pour pouvoir l'enseigner, il faut la conceptualiser, il faut la didactiser et il faut pouvoir l'évaluer. (2004c : 24)

Cette présentation montre qu'il est plus difficile qu'il n'y paraît à première vue de délimiter le champ de l'anglais juridique. Il ne porte pas

obligatoirement sur la *common law* et les pays de langue anglaise peuvent appartenir à plusieurs familles de droit en fonction de leur histoire. De plus, la difficulté à cerner le champ de l'anglais juridique vient de l'impossibilité de superposer les concepts de discipline et de profession comme nous allons le voir.

2.5 Écart entre la discipline et la profession

Pour mieux nuancer les confins d'un domaine de spécialité, M. Petit opère une distinction entre (i) le domaine professionnel, (ii) le domaine disciplinaire, et ce qu'il nomme (iii) le « spécialisé de troisième type » (2010 : §21). Le premier concerne l'exercice du métier alors que le second relève de l'expression du savoir relatif à ce métier. Le « spécialisé de troisième type » recouvre toutes les activités sociales non-professionnelles qui concernent une personne ordinaire dans ses rapports avec un milieu spécialisé (le citoyen face à la justice ou l'administration par exemple). Le disciplinaire, défini comme la branche de la connaissance et la matière d'enseignement, ne se superpose pas nécessairement à la notion de « professionnel » selon les domaines.

C'est le cas du domaine de l'anglais du droit en raison du caractère national de son expression par opposition à l'anglais de la médecine par exemple. D'une part, les médecins exercent une profession fondée sur une discipline de même délimitation (Petit 2010 : §21) ; d'autre part la médecine possède un caractère universel. *A contrario*, les milieux professionnels juridiques et judiciaires sont organisés différemment selon les cultures :

Dans le cadre disciplinaire général de l'anglais de spécialité donc, les domaines spécialisés, objets d'étude central d'un nouveau volet de la discipline, se distinguent tout d'abord des domaines de l'anglais pour spécialistes d'autres disciplines par une indication essentielle : il s'agit des domaines spécialisés en contexte anglophone, c'est-à-dire tels qu'ils sont constitués et peuvent être saisis dans les sociétés anglophones. (Petit 2010 : §19)

A. Garapon affirme que pour accéder à « l'épaisseur » de la culture juridique, ce n'est ni en consultant les ouvrages de philosophie, ni en examinant le droit positif que l'on découvrira la culture juridique mais en établissant son lien avec *le* politique selon l'acception de Pierre Rosanvallon qui distingue :

le politique, c'est-à-dire la manière de vivre le pouvoir et la loi, l'État et la nation, l'égalité et la justice, l'identité et la différence, la citoyenneté et la civilité, bref, tout ce qui constitue une Cité au-delà du champ immédiat de la compétition partisane, de l'action gouvernementale et de la vie ordinaire des institutions, c'est-à-dire *la* politique. [...] la culture - politique ou juridique, à ce stade, peu importe - permet de retrouver l'unité du droit come à la fois *produit* et *producteur* du politique. (*in* Garapon 2003 : 34)

D'après cet auteur, l'analyse de la culture juridique peut être abordée par une entrée privilégiée, celle des pratiques du procès « comme lieu de visibilité du politique » :

Le procès n'a pas la même place dans la culture juridique américaine et dans la culture française. Il suffit, pour s'en convaincre, d'identifier la force qui le met en action. Derrière chaque rituel se cache en effet une énergie initiale qui met en forme le procès et arrange les étapes de son déroulement. Ce moteur est, dans la culture française, la puissance publique, alors qu'il est en *common law* l'action d'une partie, mieux : d'un individu. (2003 : 67)

A. Garapon propose de distinguer les figures emblématiques de la justice à savoir le juge, l'avocat, le procureur et le juré. Juge taisant d'un côté de l'Atlantique, dirigeant les débats à l'audience de l'autre, la compréhension de la culture passe par une intercompréhension des professions juridiques qui ne recouvrent pas les mêmes réalités d'une famille juridique à l'autre.

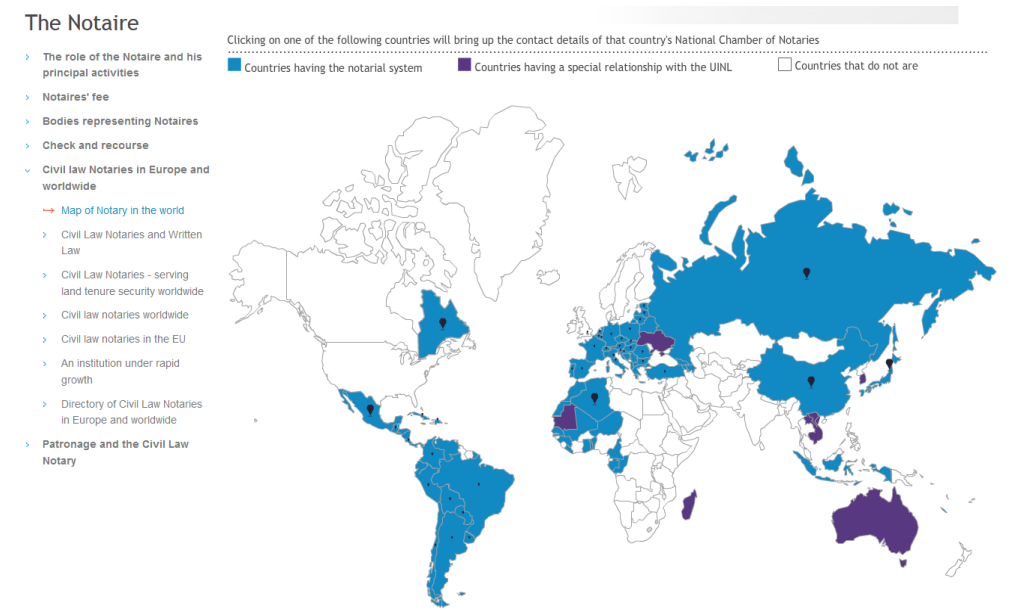
Dans de nombreux pays influencés par la colonisation britannique, par exemple, la profession d'avocat est partagée en deux corps. D'une part les *solicitors* qui fournissent des conseils juridiques, authentifient, rédigent et notifient les actes ; d'autre part les *barristers* sont des avocats plaidants même si cette distinction s'estompe quelque peu depuis que la *Higher Court Qualification Regulations 2000* autorise les *solicitors*, sous certaines conditions, à plaider devant la *High Court*, la *Court of Appeal* et la *Supreme Court*.

La différenciation *solicitor/barrister* n'existe ni aux États-Unis ni au Canada par contre, tout comme la figure du juge d'instruction n'a pas son équivalent en *common law* dans lequel l'instruction à charge est assumée par le procureur et l'enquête à décharge est du ressort de l'avocat de la défense.

Par ailleurs, seuls les pays de droit civil connaissent le système notarial qui confère à des officiers ministériels le pouvoir de délivrer des actes authentiques qui ont force exécutoire comme illustré par la cartographie du notariat dans le monde disponible sur le site notaires.fr⁶¹.

Illustration 5 : Cartographie du notariat dans le monde selon notaire.fr

⁶¹ Il existe des « *notary public* » dans les pays de *common law* mais dont la seule fonction est d'authentifier ou de préparer des documents qui seront utilisés dans d'autres pays du monde mais qui n'ont pas d'effet légal.



Ces deux premiers chapitres avaient pour objectif de cerner le domaine de l'anglais juridique d'un point de vue didactique afin de situer notre objet de recherche et ainsi de montrer que la valeur civilisationnelle de ce domaine spécialisé est diamétralement opposée à son universalité (Van der Yeught 2012 : 20), engendrant des problèmes d'approche pédagogique.

L'objectif du chapitre à venir est d'observer si les séries télévisées judiciaires peuvent s'insérer dans le panel des documents didactisables pour l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique, en tant que vecteur de la langue, du savoir et de la culture juridique des systèmes de *common law*.

Chapitre 3

Le support pédagogique en anglais juridique : du document authentique à la fiction

La problématique qui sous-tend ces travaux de recherche est la suivante : le récit fictionnel spécialisé est-il un support pédagogique à fort potentiel motivationnel ? Nous consacrons donc cette partie de nos travaux à l'étude de la place et du type de support pédagogique à la disposition de l'enseignant des langues et cultures de spécialité.

Il existe en effet, pour paraphraser M. Petit, une très grande diversité de « voies d'accès à l'anglais juridique » (1999) qui peuvent être utilisés en classe de langue pour suppléer l'absence d'acquisition naturelle. Dans cette partie, nous allons commencer par dresser la liste des supports pédagogiques traditionnellement utilisés en classe de langue de spécialité (droit). Nous présenterons, dans un second temps, la fiction à substrat professionnel ou la FASP et exposerons comment les séries judiciaires, le support pédagogique qui constitue la clé de voûte de notre réflexion, se conforme aux caractéristiques internes et externes telles qu'elles ont été définies par M. Petit en 1999.

3.1 Document authentique

Dans l'introduction de son l'article portant sur les documents authentiques, Annie Lherete, Inspectrice Générale des langues vivantes, replace la notion de « document » dans son contexte historique où son introduction marque le changement radical qui s'est opéré dans les objectifs et finalités de l'enseignement et l'apprentissage des langues étrangères :

Le mot document est arrivé dans notre univers pour décrire la diversité souhaitable de supports lorsqu'on a cessé d'enseigner avec des anthologies, lorsqu'on a cessé d'enseigner la langue dans ses manifestations sublimées par l'art, et que l'on a entrepris d'enseigner une langue de communication à partir d'échantillons de langue prélevés dans la vie quotidienne de locuteurs natifs. (2010 : 1)

Du latin « *docere* », le document sert à instruire. Le terme a fait son apparition dans l'univers de la didactique des langues vivantes comme substitut aux textes littéraires et pour mieux ancrer les nouveaux objectifs pragmatiques et communicatifs de l'apprentissage des langues étrangères.

D. Bailly, pour sa part, définit le document authentique comme :

un document 'brut' de la culture-cible, conçu dans son cadre d'appartenance par un autochtone pour s'adresser à un / (d')autre(s) autochtone(s), chargé donc d'une finalité et d'une fonctionnalité pragmatiques directes. (1998 : 70)

Dans ce contexte, il est important de noter que D. Coste & R. Galisson font remarquer que pour certains chercheurs en didactique des langues de spécialité, la notion d'authenticité est trompeuse dans la mesure où les documents dits « authentiques » sont « arrachés au support situationnel dans lequel ils fonctionnent normalement » (1976 : 59) et que leur emploi est lié à une situation fictive⁶².

Dans la liste des supports aux activités d'enseignement/apprentissage, les documents authentiques sont « produits dans un but communicatif et non pour l'enseignement de la langue » (CECRL 2001 : 111). Ce type de document est donc détourné de sa fonction initiale pour être exploité pour son contenu langagier et culturel afin « d'ancrer la langue dans une réalité culturelle authentique » (Quivy & Tardieu 2002 : 100).

Traditionnellement, les enseignants de langue de spécialité privilégiaient les formes textuelles en raison du poids traditionnel de la littérature dans l'enseignement et, sans doute, en raison de la plus grande facilité à se les procurer que les extraits sonores. L'apparition de l'internet a augmenté de manière exponentielle l'accès aux documents en tous genres qui permettent de travailler les différentes compétences langagières. Il existe de nombreux types de documents authentiques utilisables dans le cadre de l'apprentissage de la langue/culture juridique en fonction des domaines spécialisés. Nous présentons ci-dessous ceux qui sont relatifs au domaine du droit.

3.1.2. Typologie des documents authentiques juridiques

Comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer, le droit est une discipline fondée sur le verbe. Il va de soi, par conséquent, qu'il existe un nombre et une variété importants de textes, à la fois du genre écrit et oral, spécialisé et non-spécialisé. Nous nous proposons d'en faire ici un bref inventaire.

i. Les supports écrits

La discipline du droit est essentiellement associée à la notion du texte écrit. Pour citer I. Richard, il existe deux types de messages écrits :

Ces deux types de messages peuvent se distinguer de la façon suivante : Le message 'juridique' *exprime* le droit, tandis que le message 'para-juridique' *parle* du droit. Le premier produit des effets en droit (contrats, jugements, mandats, sentences arbitrales...), le second, non (articles de journaux, articles de recherche, œuvre de fiction...). (2014a : 6, c'est nous qui soulignons)

⁶² Cette remarque soulèverait la question délicate de l'adéquation entre un article de la presse écrite – « document authentique » le plus utilisé suite à l'abandon du texte littéraire – destiné pour « *the native college-educated layman* » et son utilisation en classe de langue pour des étudiants en première année d'université, par exemple.

Nous présentons les deux, selon la différenciation opérée par I. Richard.

- *Les messages juridiques*

Produits par des spécialistes d'un domaine à destination d'autres spécialistes, les écrits émanant des professionnels ont pour fonction la présentation, la communication, la transmission d'informations spécialisées. L'exploitation pédagogique de tels documents constitue un outil pédagogique précieux dans la mesure où il répond au besoin des enseignants de langue de spécialité de travailler à partir de supports qui illustrent les différents genres et usages langagiers professionnels spécifiques au domaine⁶³.

Plusieurs raisons incitent l'enseignant à recourir à ce genre de documents. Dans le domaine de l'anglais du droit, ils fournissent des exemples de registre de langue, de phraséologie, de terminologie correspondant aux différentes situations de communication puisque, selon une approche énonciative, le rôle et la place de l'énonciateur et du co-énonciateur laisseront des traces dans les énoncés. En effet, selon I. Richard :

Le 'discours juridique normatif', [...] est à la fois impersonnel (puisqu'il est porteur de normes) et autoritaire. Sur le plan interpersonnel, il existe donc une hiérarchie entre E [énonciateur] et le CoE [Co-énonciateur], dont E occupe le sommet. [...] il en ressort que E prend nécessairement en charge les énoncés. (2008 : 14)

Ce genre discursif peut s'avérer assez complexe en raison du peu de considération du lectorat lors de la rédaction comme le fait remarquer Peter Elbow :

in certain genres [such as law], usually written ones, the writer has the right to withdraw from the contract to consider the reader because of the overriding imperative to be 'true' to the complexity of subject matter or to the subtlety of thought and imagination. (*in* Swales 1990 : 63)

Les exemples produits ci-dessous illustrent le fait que la rédaction d'un contrat de travail ne répond pas aux mêmes normes syntaxiques et grammaticales qu'une loi ou qu'une citation à comparaître :

Extrait d'un exemple de contrat de travail⁶⁴ :

This contract of employment is entered into between _____(hereinafter referred to as "Employer) and _____

⁶³ Ce type d'objectif, n'est bien évidemment pas exclusif au domaine spécialisé « droit ».

⁶⁴ Site LawdepotTM

(hereinafter referred to as "employee) on _____ under the terms and conditions of employment below: [...]

Extrait du code du travail californien⁶⁵ :

1. This act shall be known as the Labor Code.
2. The provisions of this code, in so far as they are substantially the same as existing provisions relating to the same subject matter, shall be construed as restatements and continuations thereof and not as new enactments.
3. All persons who, at the time this code goes into effect, hold office under any of the acts repealed by this code, which offices are continued by this code, continue to hold the same according to the former tenure thereof.

Extrait d'un exemple de mandat d'amener fourni par le site des Cours fédérales américaines :

SUBPOENA TO TESTIFY AT A HEARING OR TRIAL IN A CRIMINAL CASE

To: _____ (name of the person to whom the subpoena is directed)

YOU ARE COMMANDED to appear in the United States district court at the time, date and place shown below to testify in this criminal court. When you arrive, you must remain at the court until the judge or a court officer allows you to leave [...].

L'impersonnalité caractérise l'énonciation normative du droit comme on peut le voir dans l'exemple de l'extrait du code du travail californien qui illustre l'utilisation de constructions passives inachevées comme « *this Act shall be known as* ». C'est un genre de construction aussi très utilisé dans le style notarial.

Ce type d'énonciation est radicalement différent du style judiciaire observable dans l'exemple du mandat d'amener dans lequel l'administration judiciaire se réfère au récepteur par « you » et utilise les marques modales comme « must » puisque le destinataire est le justiciable. L'exemple du contrat de travail illustre, par ailleurs, l'utilisation récurrente de marques démonstratives (Lerat 1975 : 48) comme « *hereinafter* », terme qui met l'accent sur la localisation spatiale intratextuelle et qui n'est plus utilisé en anglais courant.

L'utilisatio en classe de langue de ces documents authentiques répond à l'objectif pédagogique de familiariser l'apprenant avec les différents genres de documents émis par les professionnels du droit du pays cible et la spécificité syntaxique et lexicale de ces documents spécialisés. Selon le niveau visé, il pourrait également servir, dans un deuxième temps, à travailler, dans une certaine mesure, les compétences de production écrite, comme la rédaction de textes à partir d'un document existant. Ce type

⁶⁵ Site California Legislative Information.

d'exercice correspond aux pratiques du milieu spécialisé lui-même. En effet, les professionnels du droit utilisent souvent des modèles, comme ceux fournis par les différents ministères (cf. les exemples précédents), qu'ils adaptent aux situations particulières.

Parmi les documents écrits qu'il est possible d'utiliser en classe d'anglais de spécialité droit, figurent ceux qui relèvent du commentaire juridique ou « para-juridique » (Richard 2014a : 6), dont l'exemple emblématique est la presse, qu'il s'agisse de la presse spécialisée ou la presse générale. Dans le domaine de la presse générale, plusieurs catégories discursives coexistent en fonction du lectorat visé :

More a mosaic than a melting pot, a newspaper is made up of different domain-specific genres which possess their own discursual specificity and co-exist within the clearly defined typographical borders of its columns. (Isani 2007 §1)

- *La presse*

Dans leur article « Presse et anglais de spécialité : quelques éléments de caractérisation de la presse professionnelle » (2007), Hélène Laffont & Michel Petit établissent une typologie de la presse qui se décline sous plusieurs formes et degrés de spécialisation :

- les articles d'intérêt spécialisé de la presse généraliste ;
- la presse d'intérêt spécialisé ;
- la presse professionnelle.

Les articles d'intérêt spécialisé de la presse généraliste sont ceux qui entretiennent le rapport le plus distant avec le spécialisé :

Il s'agit d'articles qui traitent, selon les orientations éditoriales de chaque publication et son propre dosage en matière d'information, d'analyse, de commentaire, etc., de sujets relevant de tel ou tel segment particulier de la vie du corps social. (2007 § 4)

Prenons par exemple, les articles du *New York Times*, visant un lectorat ayant fait des études supérieures, traitant de nouvelles dispositions constitutionnelles ou couvrant un procès médiatique. Ces d'articles présentent un intérêt didactique car ils abordent des thèmes en rapport avec la spécialité des étudiants de droit et « permettent de construire une sorte de présomption que l'article choisi pourra intéresser les étudiants, et donc favoriser leur désir d'expression en suscitant interrogations et débats » (*idem* 2007 § 4). Les journalistes écrivant pour la presse grand public « dont la finalité même paraît justement être de « parler » directement à l'expérience commune » (2010 : §12) ont recours à un certain type de vulgarisation. Les épreuves d'anglais des concours comme l'École Nationale de la Magistrature (ENM) ainsi que tous les autres concours du ministère de la Justice, consistent en l'analyse de textes provenant de la presse généraliste, aussi est-il primordial d'entraîner les étudiants à l'étude de ce genre de documents.

Rédigée à l'intention d'un public qui n'est pas spécialiste du droit, la terminologie est donc spécialisée mais l'énonciation fait plutôt partie du registre général. L'objectif de l'article de presse étant d'informer les lecteurs ou de commenter des événements, l'actualité est mise en contexte et les concepts spécialisés sont explicités par l'auteur de l'article. Ils fournissent donc des supports didactiques de grande valeur en raison des contraintes communes du médium, répertoriées par David Crystal :

Information has to be compressed into a limited space, usually in columns, and without loss of legibility. Interest has to be focused, captured and maintained through the use of large type, dramatic headlines, frequent sub-headings, short paragraphs and succinct sentences. The occurrence of photographs, the recency of the information reported, and the need to maintain human interest will in various ways influence the choice of vocabulary and grammar. (1997: 392)

En dehors de ces points communs, les genres stylistiques varient considérablement d'un journal à l'autre en fonction du lectorat visé (Isani 2007), du degré de subjectivité du journaliste (Peynaud 2011) et du respect de la déontologie (Marcià-Barber & Galvàn-Arias 2012).

Par contre, il convient de mentionner ici qu'il est aussi possible que l'auteur d'un article de presse grand public opère, de manière non intentionnelle, des choix terminologiques inappropriés puisqu'il n'est pas un membre de la communauté discursive des juristes. Nous prendrons, pour illustrer ce propos, l'erreur récurrente des journalistes français quand ils ont expliqué que le chef d'accusation retenu à l'encontre du sportif sud-africain Oscar Pistorius était un « homicide involontaire » (*manslaugther*) alors qu'il s'agit de « blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner »⁶⁶.

La possibilité d'erreur doit rester à l'esprit de l'enseignant de langue de spécialité dans la phase de sélection des documents à exploiter à des fins pédagogiques, soit pour éviter des textes non représentatifs de la terminologie juridique acceptable, soit pour exploiter ces erreurs terminologiques. En effet, dans le contexte didactique, celles-ci peuvent être utilisées pour attirer l'attention des étudiants sur les problèmes terminologiques et éthiques comme dans le cas évoqué par C. Marcià-Barber & M. Galvàn-Arias concernant le titre du journal ABC « *the release without charge of the presumed perpetrator* » (2012 : 377), qui relève de la violation de la présomption d'innocence.

Plus proche du discours spécialisé figure la presse d'intérêt spécialisé, comme le *Times Law Supplement*, qui vise un public particulier défini par un intérêt commun, d'ordre citoyen ou personnel :

⁶⁶ Cette notion sera abordée en détail dans la seconde partie de notre thèse.

Qui nous paraît correspondre, du point de vue de la langue de spécialité, à ce que Galisson & Coste appellent 'les situations de communication [...] relevant d'un champ d'expérience particulier' (1976 : 512) et, du point de vue du spécialisé lui-même, à ce que nous appelons spécialisé du troisième type, c'est-à-dire autre que strictement professionnel ou disciplinaire. (Laffont & Petit 2007)

Le contenu de la presse d'intérêt spécialisé tend à se rapprocher du discours spécialisé du domaine, notamment en matière de lexique spécialisé, et est généralement produit par des professionnels du domaine à l'instar des périodiques qui informent les consommateurs de leurs droits dans différents domaines, pour ce qui concerne le spécialisé dont nous faisons l'étude. Elle se distingue donc de la presse professionnelle car elle vise un lectorat non-spécialiste du domaine mais intéressé par celui-ci alors que la presse professionnelle s'adresse à des membres de la communauté professionnelle :

Ceci ne signifie pas que le discours de la presse professionnelle puisse ou doive être considéré comme du discours spécialisé primaire, au sens de discours fonctionnel de la profession dans l'exercice direct de son activité professionnelle. Mais il s'agit néanmoins d'un discours qui peut être qualifié d'interne au milieu professionnel au regard de sa diffusion ou circulation exclusive dans le milieu, parfois organisée, comme sa production, par le milieu lui-même. (2007 : § 10)

Enfin, il y a des discours *manifestement spécialisés* au sens qu'ils sont « immédiatement reconnus par la grande majorité des membres du corps social comme étrangers à leur expérience commune » (Petit 2010 : §12), en vertu des sujets dont ils traitent et de certaines caractéristiques formelles terminologiques et phraséologiques. H. Laffont & M. Petit identifient quelques éléments de caractérisation relatifs à la presse professionnelle qui peuvent présenter un intérêt d'ordre pédagogique :

Outre les éléments d'ordre pratique et pédagogique qui en font l'intérêt général, elle présente en effet aussi un ensemble de caractéristiques qui lui confèrent un intérêt particulier dans ce contexte de formation. Intérêt d'ordre thématique tout d'abord, qui tient aux rapports de la presse avec la spécialité des étudiants ; intérêt d'ordre linguistico-discursif ensuite, qui tient aux rapports du discours de la presse, dans ses caractéristiques formelles, notamment lexicales, avec à la fois la langue dite générale et la langue plus spécialisée. (2007 : § 2)

Le *Daily Journal* ou *The Recorder* sont deux exemples de la presse juridique, écrite à destination des avocats ou des juges californiens comme l'explique le guide à l'intention des auteurs désireux de soumettre un article en ligne dans le *Daily Journal* :

Topics covered by columns include recent court decisions (state and federal), new legislation (state and federal), new regulations

(state and federal), the legal impact of current events, and other issues that may be relevant to our audience.

Enfin, il existe une dernière catégorie de revues spécialisées qui, sans être sources de droit, représentent néanmoins une autorité juridique, à savoir la doctrine. Le *Harvard Law Review*, pour n'en citer qu'un seul, rassemble les articles publiés par les universitaires, doctorants ainsi que par les professionnels du droit comme en atteste la présentation du journal en ligne :

Aside from serving as an important academic forum for legal scholarship, the *Review* has two other goals. First, the journal is designed to be an effective research tool for practicing lawyers and students of the law. Second, it provides opportunities for *Review* members to develop their own editing and writing skills. Accordingly, each issue contains pieces by student editors as well as outside authors.

Les articles doctrinaux rédigés par des spécialistes à l'intention d'autres spécialistes du droit analysent et commentent la norme juridique et permettent d'influencer le législateur et le juge. On peut parler ici d'un exercice métadiscursif dans la mesure où il s'agit d'articles qui analysent les textes juridiques.

Bien que les articles de presse présentent de nombreux avantages didactiques et figurent, à ce titre, sans doute parmi les supports les plus utilisés en classe de langue, ils sont loin d'être les seuls types de support écrit utilisables dans le contexte de l'enseignement/apprentissage d'une langue de spécialité.

- Autres types de documents écrits

Parmi les documents écrits relevant du domaine spécialisé du droit, M. Charret-Del Bove (2011) mentionne un exemple atypique de document pédagogiquement exploitable, à savoir les offres de stages proposées en ligne par les avocats en Angleterre ainsi que les CV. L'analyse de tels documents contribue à la transmission écrite du savoir relevant de l'environnement professionnel des « *solicitors* » et permet une approche comparatiste des systèmes de formation juridique tout en donnant des exemples de termes relatifs aux rôles et aux compétences des professionnels du droit.

Il en est de même pour les sites officiels d'un grand nombre de cabinets d'avocats qui font la promotion de leur spécialité et prodiguent quelques conseils en ligne à l'instar de *losangelesduilawyer.com*, spécialisé en infractions routières ou *usimmigrationadvisor.com*, qui propose ses services dans le cas de problèmes liés à l'immigration et la nationalisation. Si l'écrit demeure la source la plus importante des documents liés à la sphère juridique, il existe aussi un fond riche et intéressant de documents audiovisuels.

ii. Supports audiovisuels

En 1913, Thomas Edison, l'un des inventeurs du cinéma, faisait la prédiction suivante :

Books will soon be obsolete in the public schools. Scholars will soon be instructed through the eye. It is possible to teach every branch of human knowledge with the motion picture. Our school system will be completely changed in 10 years. (*in par Hiltzik 2012*)

Bien que le pronostic d'obsolescence du livre prononcé par T. Edison se soit avéré quelque peu précoce, il ne reste pas moins vrai que nos sociétés évoluent dans une culture de « *visual literacy* » comme en témoigne la croissance exponentielle de supports visuels de toutes sortes.

Il va de soi que le document audiovisuel présente un intérêt particulier dans le domaine de l'apprentissage des langues dans la mesure où il interpelle à la fois l'œil et l'oreille. Il existe de nombreux types de documents audiovisuels très variés à la disposition de l'enseignant d'anglais juridique allant du document factuel au document fictionnel en passant par des documents promotionnels.

- *Les informations télévisées*

Le journal télévisé offre le même objectif de transmission de l'information que la presse écrite mais, en raison de l'alliance du son et de l'image (facilitatrice de sens), il permet d'aborder la compréhension orale et de travailler la prononciation de la terminologie spécialisée comme « *manslaughter* » ou « *trial* » par exemple.

Illustration 6 : Annonce de la sélection du jury d'assise en vue du procès de Conrad Murray accusé de l'homicide de Michael Jackson par la chaîne ABC7.com le 08 septembre 2011.



L'une des spécificités du journal télévisé réside dans le fait que le discours oralisé est un discours éphémère dans lequel le spectateur ne peut pas intervenir comme il aurait pu le faire dans le cadre d'un texte écrit où il lui est possible de revenir en arrière. Il s'agit donc pour le journaliste, à la

radio et à la télévision, d'user de stratégies de facilitation d'accès au sens qui impliquent la répétition (généralement sous forme de reprise des points importants) et la mise en contexte des informations (Swales 1990 : 63). Ces stratégies discursives présentent des applications pédagogiques intéressantes pour la compréhension de la langue orale, l'image servant d'aide à la compréhension comme le soulignent Leslie Moran & Barbara Villez :

Les images de la télévision, du photojournalisme ou du cinéma, sont des sources d'informations plus frappantes et plus globales. Une quantité impressionnante de détails se transmet par les images, bien davantage que par le langage. Le langage est linéaire et donc renseigne plus lentement, l'image en revanche est globale et constitue une source plus rapide d'informations. (2012 : 294)

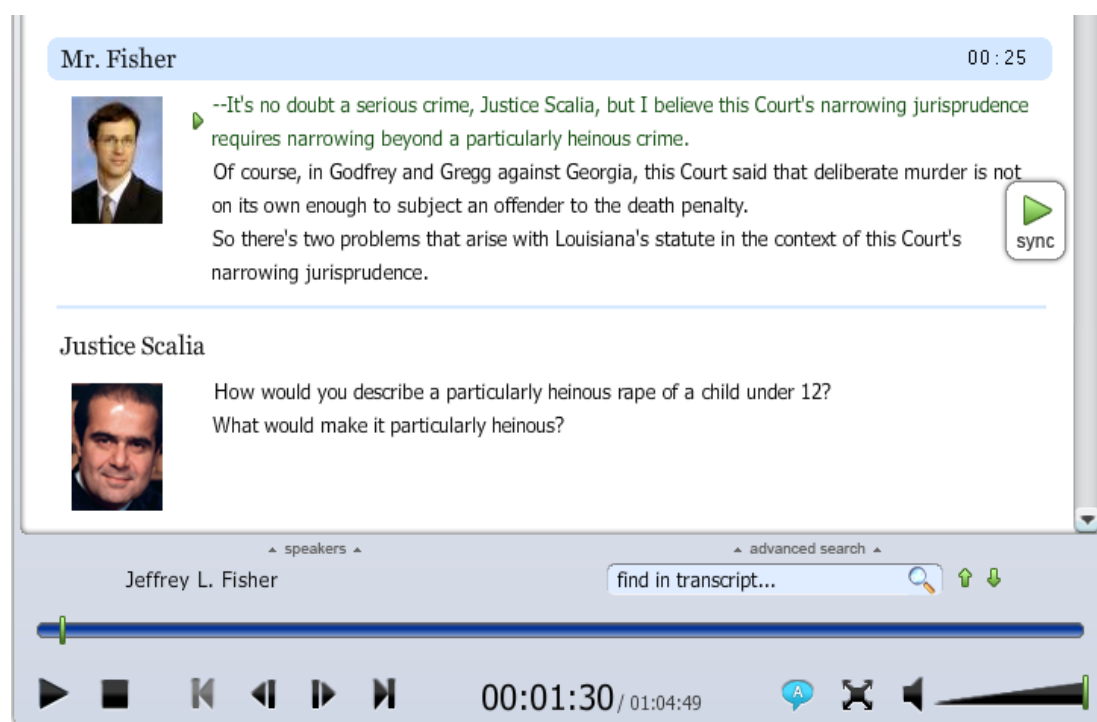
En complément de la plus-value apportée par l'image et la médiation du discours journalistique, le journal télévisé en tant que document didactique bénéficie également d'une forte contextualisation, dans la mesure où il s'agit d'une actualité en cours ainsi qu'un élément de suspense, surtout dans le cas de « *breaking news* ».

Si le journal télévisé en langue cible, et les nombreuses affaires judiciaires qu'il véhicule, permet un accès au domaine spécialisé du droit, grâce notamment à la médiation du journaliste, il existe d'autres émissions télévisées qui, elles, permettent un accès la culture du droit sans recours à un intermédiaire.

- *Retranscriptions de procès*

Nous avons déjà présenté, dans notre première partie, l'existence du site Oyez.com qui permet d'entendre les audiences devant la Cour suprême des États-Unis. Il est possible d'écouter la bande audio tout en lisant la retranscription écrite d'une audience (en surbrillance). La compréhension orale est facilitée par la trace écrite et les images des personnes qui sont en train de parler. Le site prévoit par ailleurs que le récepteur puisse mettre sur pause, passer au chapitre suivant et faire des recherches par mot clé, offrant des perspectives intéressantes d'exploitation en classe de langue. La capture d'écran ci-après en présente un échantillon :

Illustration 7 : Impression d'écran de la page du site oyez.com relative à l'audience devant la SCOTUS dans l'affaire *Kennedy v. Louisiana* du 16 avril 2008



Par ailleurs, *In Session*, une émission de la chaîne TruTV (anciennement Court TV), propose la diffusion en direct et en différé, de quelque 90 000 heures de procès civils et pénaux qui ont eu lieu dans tous les États d'Amérique ainsi que le commentaire de journalistes spécialisés en affaires juridiques, une pratique autorisée dans certaines juridictions américaines alors qu'elle ne l'est pas en France, et qui constitue un débat important par rapport aux connaissances du public eu égard à son propre système judiciaire.

L'émission *In Session*, revendiquée par la chaîne comme étant « une fenêtre sur le système judiciaire américain », présente l'intérêt de couvrir des procès réels dans leur totalité, ce qui permet une immersion virtuelle dans la procédure judiciaire. Malgré les avantages que ce type de ressource présente, il faut admettre que cette exhaustivité peut aussi être un désavantage pour l'enseignant de langue de spécialité. En effet, s'il veut utiliser ces retranscriptions à des fins didactiques, il se trouve dans l'obligation de délimiter un passage exploitable et cette phase de sélection peut s'avérer particulièrement chronophage puisque les procès peuvent durer de nombreuses semaines. (Le procès *The United States v. Anthony Accetturo et al.* 842 F.2d 1408 (1988), par exemple, a duré plus de 600 jours).

- *Autres types de documents audiovisuels*

Tout à fait dans un autre domaine, nous pouvons mentionner les publicités réalisées par les avocats américains et diffusées sur les chaînes télévisées (et aussi dans les journaux et à la radio) afin de promouvoir leurs services ou porter à la connaissance de plaignants éventuels l'existence d'un recours collectif auquel ils pourraient se joindre. Ces messages promotionnels relèvent en général du droit civil.

Illustration 8 : Site de Morgan and Morgan Kissimmee



Dans la même veine, les publicités électorales financées par les juges et procureurs (dans les 26 États concernés par le système d'élection populaire des magistrats) permettent d'aborder la terminologie du droit pénal.

Du point de vue de la triangulation langue-discours-culture qui constitue la pierre angulaire de l'anglais de spécialité, telle que le perçoivent les universitaires français, de telles publicités permettent d'analyser, dans une perspective comparatiste, les différentes cultures professionnelles, ici les différents systèmes de nominations des professions judiciaires et le système de rémunération des avocats (« *no win, no fee* » ou « *contingent fees* ») ainsi que le conflit d'intérêt inhérent au statut d'un juge élu.

Plus marginales mais méritant néanmoins d'être évoquées, les chansons populaires engagées sont des documents audio utilisables à des fins didactiques. Ce n'est pas tant la langue qui est visée ici que l'acquisition de la culture professionnelle cible. De nombreux artistes ont, en effet, prêté leur voix pour dénoncer soit des controverses judiciaires soit des violations des droits humains. Nous pouvons citer l'exemple de la célèbre chanson commémorative *Here's to you Nicola and Bart* (1971) chantée par Joan Baez en l'honneur des anarchistes italiens Sacco et Vanzetti condamnés à mort en 1920 suite à une erreur judiciaire aujourd'hui reconnue.

Dans la même veine, Bob Dylan a pour sa part essayé de sensibiliser l'opinion publique en écrivant la chanson *Hurricane* (1975) relatant la vie de

Rubin Carter, un boxeur américain accusé de meurtre et qui a finalement bénéficié d'un non-lieu après 19 ans d'incarcération. Joni Mitchell, artiste canadienne, écrit en 1994 la chanson *The Magdalene laundries* qui dénonce les atrocités perpétrées par l'église catholique irlandaise à l'encontre des femmes enfermées contre leur gré dans des couvents pour expier leurs fautes. Ces atteintes aux libertés fondamentales ont d'ailleurs aussi inspiré de nombreux réalisateurs de films (*The Magdalene sisters* en 2002 et *Philomena* (2013) pour n'illustrer que le dernier exemple).

Enfin les *biopics*, anglicisme qui désigne les œuvres de fiction cinématographiques axées sur la vie d'un personnage ayant réellement existé, sont aussi des sources didactisables très riches d'un point de vue de la compréhension du contexte juridique et social dans lequel ces personnes ont évolué. Plusieurs catégories sont notables dans le domaine du droit. Certains films biographiques permettent de comprendre le rôle du pouvoir exécutif : *Lincoln* (2012) et *J. Edgar* (2012). D'autres sont centrés sur les luttes pour les droits humains : *Malcom X* (1992), *Twelve years a slave* (2014). Enfin, certains sont cadrés sur le pouvoir judiciaire comme *Inherit the wind* (1960), *Darrow* (1991) et le très populaire *Erin Brockovich* (2000). On note au passage que ces sujets ont été traités par des réalisateurs de grand talent et servis par des acteurs de renom, ce qui ajoute à la dimension culturelle de ces films lorsqu'ils sont détournés à des fins didactiques.

Malgré la très grande valeur didactique de ce type de document authentique, ils ne sont pas sans présenter quelques problèmes majeurs lorsqu'ils sont utilisés en situation d'apprentissage. Parfois trop techniques, produits par des locuteurs natifs à destination d'autres locuteurs natifs qui comprennent malgré un débit qui peut se révéler très important, ou des bruits parasitant la compréhension dans le cas de documents oraux, ils peuvent s'avérer difficiles à exploiter en classe de langue. Dans ce cas, il est intéressant d'avoir recours aux documents didactiques qui possèdent l'avantage d'avoir été conçus pour des apprenants en langue étrangère.

3.2 Documents didactiques

Avant d'aborder ce sujet, il convient d'établir la distinction entre « documents didactiques » et « documents didactisés ». Les documents didactiques, sont des documents « forgés de toutes pièces à des fins didactiques » (Quivy & Tardieu 2002 : 100), alors que les documents didactisés sont des « documents authentiques remaniés à des fins didactiques » (*idem* 2002 : 100) La fonction des deux types de documents répond au besoin de gommer la complexité de la langue cible et vise donc souvent des étudiants débutants. Souvent présentés sous forme de manuel, certains sont conceptualisés spécifiquement pour des apprenants francophones alors que d'autres ambitionnent d'initier à la langue/culture de spécialité juridique tous les étudiants de droit quelle que soit l'aire linguistique ou juridique dont ils relèvent.

3.2.1 Documents à destination des étudiants français

Les documents à destination des étudiants français peuvent être choisis dans la panoplie d'ouvrages rédigés par des enseignants de langue de spécialité travaillant dans le secteur du LANSAD comme c'est le cas pour *English law made simple* et *American government made simple* (Branaa 2013 et 2014), *Droit anglais et droit américain, cours et exercices corrigés* (Harvey & al. 2011), ou *L'épreuve orale d'anglais aux concours administratifs* (Bory & al. 2011) pour ne citer que les plus récents. Ils présentent l'avantage indéniable de répondre à la spécificité du public francophone en proposant des comparaisons entre systèmes juridiques sources et cibles, des questions de compréhension relatives aux différentes familles de droit, du thème et de la version ainsi que des exercices visant à travailler la correction linguistique en contexte.

3.2.2 Les documents à destination des étudiants anglophones

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, certains documents ne sont pas réservés à un public non-natif mais se destinent également à des natifs de la langue anglaise. Parmi les documents didactiques figurent également les ouvrages servant à préparer les tests professionnels standardisés comme l'*International Legal English Certificate (ILEC)*⁶⁷. *International Legal English* (2006), un manuel d'auto-apprentissage relevant du domaine des compétences langagières juridiques, qui couvre de nombreux domaines comme le droit du travail, de la concurrence, des contrats, etc. en initiant les apprenants à la langue/culture de chaque branche du droit. La force de ce type de manuel réside dans le nombre d'activités de compréhension écrite et orale (un CD est fourni) ainsi qu'un travail approfondi sur l'acquisition de la terminologie et la phraséologie relatives à chaque branche du droit.

Nous pouvons mentionner aussi les très nombreux documents audiovisuels conceptualisés à l'intention des classes de primaire dans les pays anglo-saxons et mis à la disposition des internautes sur les sites officiels comme *parliament.uk* ou *uscourts.gov* aux rubriques *educational resources*. Ces documentaires, généralement courts, permettent de comprendre les grandes lignes de sujets divers comme la manière dont sont votées les lois, le système de séparation des pouvoirs, les différents rôles des tribunaux, etc. De nombreux sites éducatifs sont également créés dans le but de se familiariser avec la procédure accusatoire comme I Civics « *Don't just learn civics – play civics! Run for president. Pass new laws. Argue real cases* ». Ce site permet de jouer à différents jeux en ligne relatifs au droit (législatif et judiciaire) :

⁶⁷ L'importance didactique des certifications et autres « tests » de langue est à souligner notamment par rapport à « *the backwash effect* » identifié en docimologie selon lequel le type d'épreuve – écrit ou oral, QCM ou interaction, etc. – détermine les objectifs langagiers et l'approche pédagogique adoptés pour la préparation aux épreuves.

- Do you like running things? *Branches of Power* allows you to do something that no one else can: control all three branches of government! You'll have the power to write any laws you want about issues you choose. Careful, though, there's a lot to juggle when you're playing all three branches. Good luck!
- Want to make some new laws? You can in *LawCraft* where you play a member of Congress ;
- in *Represent Me*, you work as a legislator trying to meet the needs of your constituents ;
- In *Court Quest*, people from around the country need your help to navigate our court system ;
- in *Bill of Rights Edition*, you'll run your own firm of lawyers specializing in the Bill of Rights ;
- in *Do I have a Right?* you'll run your own firm of lawyers who specialize in constitutional law ;
- We the Jury : Have fun deciding a tough case while learning what jurors discuss in the deliberation room.

Le *Texas Municipal Courts Education Center*, présenté ci-dessous, permet aussi de se familiariser avec la procédure accusatoire, particulièrement les types d'objections.

Illustration 9 : Capture d'écran du site Texas Municipal Courts Education Center



Dans la même catégorie, l'enseignant de langue de spécialité peut aussi détourner de leur objectif initial les ouvrages publiés par les collègues juristes anglophones à destination des étudiants de droit.

3.2.3 Documents alternatifs

Certaines branches du droit étant particulièrement difficiles à appréhender même dans sa langue maternelle, certains professeurs de droit anglo-saxons ont produit des documents à objectif didactique peu orthodoxes que l'on peut qualifier d'« alternatifs » et qui ont pour but de rendre accessible les savoirs fondamentaux. C'est le cas, par exemple, de *Bound by law*, une bande dessinée réalisée par Keith Aoki (dessinateur), James Boyle (scénariste) & Jennifer Jenkins (scénariste), tous trois professeurs de droit de la propriété intellectuelle à la prestigieuse faculté de droit de Duke (*Duke Law*, Caroline du Nord) qui souhaitent rendre moins rébarbative l'étude d'un domaine particulièrement complexe et aride en créant un ouvrage qui présente les concepts abstraits tout en agrémentant le texte de métaphores visuelles :

A comic about the apparently unsexy topic of copyright law and fair use, it has sold thousands of copies and has been downloaded — for free — by more than 500,000 people worldwide. Most law professors are lucky if their work is read by a few hundred. Keith's artistry meant he could reach hundreds of thousands, and could teach them about law and creativity in the process. (Boyle 2011)

Illustration 10 : Page de couverture et page 1 de la bande dessinée *Bound by Law* (Aoki & al. 2006)



Après avoir ébauché la typologie des documents exploitables en cours d'anglais juridique, nous allons maintenant voir la place de la fiction comme voie d'accès à la langue de spécialité. Ce type de support fait partie des

messages « para-juridiques » mais nous lui réservons une place à part car, étant l'objet principal de notre étude, nous souhaitons développer en détails la particularité de ce type de support pédagogique.

A. Lherete (2010 : 3) fait remarquer que le recours au document authentique place l'élève en situation d'immersion mais qu'il fait aussi de lui un intrus dans la communication. L'élève est mis dans une position de réception peu authentique puisqu'il n'est pas l'acteur social visé. La particularité de la fiction judiciaire réside dans le fait que l'apprenant peut être le destinataire, comme nous le développerons dans la troisième partie.

Dans un premier temps, nous replacerons la fiction judiciaire dans son contexte historique de création. Puis, après avoir posé certaines définitions, nous verrons en quoi les séries télévisées, sous-genre important de la fiction judiciaire, répondent aux critères formels de fiction à substrat professionnel, tels qu'ils ont été énoncés par M. Petit.

3.3 La FASP

En 1999, M. Petit a identifié des caractéristiques communes à la littérature américaine née dans les années 80 et ancrée dans un milieu professionnel. Ce genre a été défini par l'appellation de « fiction à substrat professionnel » (désormais FASP).

Cet ensemble d'ouvrages de fiction présente suffisamment de caractéristiques communes pour justifier une appellation générique, et que la nature de ces caractéristiques puisse être résumée par l'appellation de 'substrat professionnel'. (1999)

Selon les critères répertoriés par l'auteur, peut être considéré comme ressortissant de la FASP :

tout texte de fiction commerciale à grand succès (i) relevant généralement du thriller spécialisé (juridique, médical, technologique, etc.), (ii) utilisant un milieu professionnel particulier non seulement comme cadre général de l'histoire mais aussi et surtout comme l'une des sources principales des ressorts de l'intrigue, (iii) exprimé dans une langue reproduisant les pratiques langagières (lexicales et discursives) de ce milieu, et (iv) généralement écrit par un auteur dont l'appartenance ou les liens avec ce milieu sont explicitement revendiqués. (Petit 2000 : 173-174)

Ces traits communs peuvent être scindés en des caractères externes et internes, les premiers ayant trait aux conditions de commercialisation des romans, et les seconds permettant de définir le genre comme nous allons le voir.

3.3.1 Définition des conventions génériques

i. Caractéristiques paratextuelles

Le trait distinctif externe le plus immédiatement perceptible réside dans le fait que les FASP sont des romans populaires à fort lectorat, le plus souvent écrits par des auteurs américains et traduits dans de nombreuses langues. Les éditeurs exploitent, à des fins commerciales, la popularité de ces ouvrages en mentionnant que ce sont des « *bestsellers* » et en soulignant qu'ils appartiennent à un genre particulier, celui des « *legal thrillers* » ou des « *medical thrillers* » par exemple.

L'une des particularités des FASP prend sa source dans le fait que les auteurs sont généralement des professionnels du milieu qu'ils dépeignent dans leurs romans. Selon les propos de M. Petit, ce sont « des professionnels auteurs [devenus] des auteurs professionnels » (1999 : 63). En 2010, S. Isani a recensé quelques professionnels/auteurs de FASP, en fonction de leur domaine spécialisé à titre d'illustration (2010 : 108) :

Tableau 9 : FASP par genre et profession des auteurs

Type de FASP	Auteur	Profession
FASP juridique	John Grisham	Avocat
	John Mortimer	Avocat
	Henry Cécil	Juge
	James Zagel	Juge
FASP journalistique	Stieg Larsson	Journaliste
FASP médicale	Robin Cook	Médecin
	D.J. Donaldson	Professeur d'anatomie microscopique
	Tess Gerritsen	Médecin
FASP de l'art	Iain Pears	Historien de l'art
FASP d'espionnage	John le Carré	Agent MI5
	Stella Rimington	Directeur général MI5
FASP universitaire	David Lodge	Professeur de littérature anglaise
	Philip Roth	Professeur de littérature comparée
FASP scientifique	Michael Crichton	Médecin et anthropologue biologique
	Joan Slonszewski	Professeur de microbiologie
FASP du sport	Dick Francis	Jockey
FASP d'anthropologie judiciaire	Kathy Reichs	Anthropologue judiciaire

La compétence des auteurs est mise au service de la diégèse et de la commercialisation de leurs romans puisque cette dimension est toujours mentionnée dans le paratexte éditorial comme gage de qualité de l'œuvre. Selon la définition du *Grand Robert*, le paratexte consiste en : « [L] ensemble des éléments éditoriaux qui accompagnent un texte publié et qui orientent la lecture (titre, dédicace, préface, notes, etc.) ».

L'appartenance de l'auteur au monde spécialisé qu'il met en scène, caractéristique *sui generis* du genre de la FASP, en fait son attrait principal (Isani 2010 : 109). C'est pour cette raison que son double statut d'auteur/expert est soigneusement évoqué dans le pavé biographique situé en quatrième de couverture. Le sérieux professionnel est également souligné, de manière plus implicite ici, par le biais des remerciements (« *acknowledgements* ») exprimés aux professionnels du milieu spécialisé

qui ont servi à titre de conseillers. Ces différentes mentions ont pour fonction de valider la fiabilité du substrat professionnel à travers la valorisation du statut d'expert des auteurs.

ii. Caractéristiques intradiégétiques

La diégèse est selon Gérard Genette « l'univers spatio-temporel désigné par le récit » (1972 : 280). Parmi les caractéristiques internes, M. Petit note que la structure narrative de la FASP repose sur la volonté de tenir les lecteurs en haleine. Ces *thrillers* (de l'anglais *to thrill* : frissonner) sont spécialisés dans le sens où la diégèse se déroule dans un milieu professionnel particulier, celui des hôpitaux pour les FASP médicales par exemple et celui des tribunaux pour ce qui concerne notre étude. La quête du personnage principal consiste à résoudre une énigme grâce à ses compétences professionnelles. Le substrat n'est donc pas une simple toile de fond mais se situe au cœur même de la diégèse. Nous développerons plus particulièrement le concept de « substrat professionnel » lors de la présentation de la FASP judiciaire qui est notre objet d'étude (point 3.5).

En 2004, S. Isani a publié un article « *The genres of the genre* » dans lequel est exposée une taxonomie des différents sous-genres de la FASP.

3.3.2 Sous-genres principaux

Il peut exister autant de sous-genres de FASP qu'il existe de professions et de spécialisations. Cependant, en termes de publications, les sous-genres dominants relèvent des domaines de la médecine, du droit et de la police. Chaque sous-genre peut, à son tour, donner lieu à d'autres spécialisations. Il existe plus de 150 *thrillers* à dominante médicale, ce qui permet de confirmer l'appellation de sous-groupe générique (Charpy 2004 : 65). Les auteurs de la FASP médicale campent leurs histoires dans les services d'urgence ou de soins intensifs des hôpitaux, particulièrement propices à la tension narrative. Les *medical thrillers* se distinguent des *forensic thrillers*, écrits par des médecins légistes qui lient aventures romanesques et sciences criminalistiques (Isani 2010). Michael Crichton, anthropologue de formation a élargi son champ d'expertise pour écrire aussi des FASP scientifiques (Genty 2010). Par ailleurs, les militaires sont aussi fortement représentés dans la littérature populaire (Saber 2004, 2010).

Cependant, la FASP ne se cantonne pas au monde des sciences formelles. Certains professionnels issus des sciences sociales et humaines ont aussi pris la plume, créant des FASP universitaires, des FASP de l'art, des FASP d'espionnage, des FASP du sport, et des FASP que M. Petit nomme « juridiques », qui est le genre le plus exploité dans le domaine⁶⁸. Le tissu narratif à dominante professionnelle de ces FASP se situe essentiellement dans les tribunaux et les cabinets d'avocat mais pas uniquement. M.R. Hall, par exemple, auteur de FASP juridique, a créé un personnage qui fait partie

⁶⁸ Nous reviendrons sur ce choix terminologique au paragraphe suivant.

de la catégorie des « *coroners* » qui, en Angleterre, sont des juges chargés d'enquêter sur les raisons du décès des personnes mortes de manière subite ou non naturelle⁶⁹.

Avant d'entrer plus spécifiquement dans les détails des différents types de FASP, il convient ici d'aborder le problème terminologique relatif à la dénomination « FASP juridique » proposé par M. Petit et qui ne fait pas consensus en raison des contours étendus et difficilement définissables du domaine.

Plusieurs genres sériels ancrent leurs intrigues dans des substrats que l'on peut qualifier de « juridiques ». Les romans politiques comme *House of Cards*⁷⁰, écrit par Michael Dobbs, ancien chef d'état-major du parti conservateur sous l'administration Thatcher en Angleterre et membre de la chambre des Lords, illustrent certains aspects des branches exécutives et législatives et abordent des points de droit constitutionnel qui font partie du programme de première année de droit par exemple. Par ailleurs, les romans policiers écrits par Kathy Reichs permettent de voir le travail de la police scientifique qui se situe au carrefour de la science et de la justice :

Given the bi-cultural ethos of Kathy Reichs' novels and with regard to the specialized and/or professional institutions fictionalized, we note that these may further be divided into two sub-groups: firstly, representations of forensic laboratories associated with forensic or scientific analysis – histology lab, biology section, DNA section, autopsy suite, fire and explosives lab, ballistics department, crime lab as may be found in *Déjà Dead* (1997), *Death du Jour* (1999), *Fatal Voyage* (2001), *Break No Bones* (2006), *Bones to Ashes* (2007) and *206 Bones* (2009); and secondly, references to bi-cultural representations of specialized units or departments related to either the Canadian or American justice system. (Stoerr 2011 : §20)

Ces FASP dépeignent quelques éléments de droit pénal qui font partie de l'enseignement des étudiants de droit en deuxième année. Cependant nous avons choisi de concentrer notre caractérisation sur des FASP qui illustrent le fonctionnement de la branche judiciaire qui a la capacité à trancher les litiges. Cela signifie que les lois promulguées par le pouvoir législatif y sont examinées et débattues et que l'étendue du pouvoir exécutif y est aussi abondamment abordée à travers le travail de la police notamment.

M. Petit a nommé ce sous-genre de la fiction à substrat professionnel « FASP juridique » mais nous lui préférons l'appellation de « FASP judiciaire » pour deux raisons. Premièrement, le terme « fiction juridique » (« *legal fiction* » en anglais) relève de la terminologie du droit où il désigne un procédé bien précis. Selon le *Lexique de termes juridiques* (1990) c'est

⁶⁹ Pour de plus amples renseignements sur la question, cf. Isani, S. 2011c.

⁷⁰ Ce roman sera adapté en minisérie par la BBC (1990) puis par Netflix aux États-Unis (2013).

un « procédé de technique juridique permettant de considérer comme existante une situation manifestement contraire à la réalité ». La fiction juridique est donc un postulat que l'on sait faux mais qui est néanmoins nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Nous pouvons prendre pour exemple l'adage bien connu formulé par Aristote « nul n'est censé ignorer la loi ». Cette formule ne veut pas dire que tout le monde est supposé connaître les quelque 10 500 lois et 127 000 décrets en vigueur en France (en 2009) mais cela signifie que l'on ne peut invoquer l'ignorance de la loi pour tenter de se soustraire à la sanction. L'adoption plénière est un autre exemple de fiction juridique puisqu'elle crée une filiation entre les adoptants et les adopté(e)s (un nouvel acte de naissance est rédigé).

Un autre argument plaide fortement en faveur du choix du terme « judiciaire » plutôt que « juridique » pour parler des FASP relatives à ce genre. Le domaine juridique est ce qui se rapporte au droit alors que le domaine judiciaire se rapporte à la justice et ses institutions. Les romans et séries télévisuelles mettent en scène des scénarios dans lesquels les professionnels ont pour fonction de faire respecter la loi ou rendre la justice selon la description faite par Michael Asimow :

Dramatic lawyer shows involve conflicts between the state and the defendant in criminal cases or between opposing private parties in civil cases. These conflicts are fought out in adversarial courtroom trials conducted by opposing lawyers. The trials are set in elaborate courtrooms and are presided over by gowned judges who serve as neutral arbiters; typically the trial process serves to drive the narrative, often exposing various secrets, and it culminates in a decision, usually a jury verdict, that resolves the conflict. (2009 : 2)

Le type de conflits, décrit par M. Asimow correspond au « système judiciaire » selon la définition que l'on trouve sur le portail du site *European Justice* (europa.eu) :

Le système judiciaire, ou pouvoir judiciaire, désigne l'ensemble des juridictions et autorités judiciaires d'un État ou d'une autre organisation souveraine, telle que l'Union européenne (UE). La mission première des juridictions est de régler les litiges juridiques et de veiller à l'application correcte et cohérente du droit.

Le terme « FASP judiciaire » nous semble donc plus approprié même si les personnages utilisent des termes juridiques, c'est-à-dire propres à la langue du droit.

Cette précision apportée, nous pouvons nous pencher sur l'évolution des supports de FASP. En effet, si le premier mode d'expression de la FASP est le roman, de nombreux supports se sont aussi emparés de ce genre.

3.3.3 Supports FASP

Si le support traditionnel de la FASP est le roman, ce genre se décline aujourd'hui selon de nombreux supports. Un grand nombre de romans, notamment ceux qui ont été écrits par le célèbre avocat John Grisham, ont été, par exemple, adaptés au cinéma⁷¹.

C. Guéry, recense quelque 74 films de prétoire américain et 36 œuvres cinématographiques françaises qui, si elles ne sont pas toutes des FASP, possèdent au moins un adstrat juridique. Si J. Grisham est l'auteur qui vient immédiatement à l'esprit quand on pense à la FASP romanesque judiciaire, dans la sphère du cinéma ce sont des réalisateurs comme Sidney Lumet ou André Cayatte, de ce côté de l'Atlantique (ancien avocat au barreau de Toulouse), qui ont porté la justice sur le grand écran.

Les producteurs de télévision exploitent aussi le genre puisque quelque 150 séries judiciaires ont été produites depuis les débuts de l'histoire du petit écran. La série la plus regardée dans le monde est la FASP criminalistique *CSI*, même si sa popularité est parfois supplantée par *Grey's Anatomy*, une des nombreuses FASP médicales télévisuelles. Les auteurs de bande-dessinée sont aussi inspirés par les substrats professionnels et nous pouvons citer à titre d'exemple les nombreux albums de Dick Tracy, le célèbre policier créé par Chester Gould en 1931 ou encore les nombreuses FASP bandes-dessinées financières dont *Largo Winch* (créé par le belge Jean Van Hamme) qui évolue dans le monde de la finance internationale (Isani 2012). Dans le même genre, nous trouvons au Japon, des FASP mangas œnologiques ou encore gastronomiques qui sont traduites en plusieurs langues et jouissent ainsi d'un lectorat international. Enfin, le roman graphique *Carnets de Thèse* (2015), qui est l'œuvre de Tiphaine Rivière, marque, à notre connaissance, la première FASP académique écrite en français.

Certains jeux vidéo proposent des scénarios dans lesquels des professionnels poursuivent une quête. C'est le cas du jeu d'aventure graphique *Apollo Justice : Ace Attorney*, développé par la société japonaise Capcom pour la Nintendo DS. Dans cette fiction interactive, le joueur incarne Apollo Justice, un jeune avocat qui enquête pour le compte d'un client accusé d'un meurtre et le représente ensuite au tribunal.

Comme nous pouvons le constater, les supports sont donc très divers mais la FASP revendique toujours son appartenance au genre dans le paratexte éditorial et dans le corps du texte à l'instar de cette réplique tirée du film *The Chamber*, adapté du roman éponyme de John Grisham :

MAN ON DEATH ROW TO HIS YOUNG LAWYER: If you spend half as much time learning to be a lawyer instead of pretending to be Dick Tracy, I might stand a chance of not being dead in five days. (*The Chamber* 1997)

⁷¹ *The Firm* (1993), *The Pelican Brief* (1993), *The Client* (1994), *The Rainmaker* (1995) *A time to kill* (1996), *The Chamber* (1997) *Runaway jury* (2003).

Les exemples des différents supports montrent que non seulement la FASP a diversifié ses supports mais que le genre a évolué en n'étant plus cantonné ni à la sphère nord-américaine et ni au style monolithique.

3.3.4 Eclatement du substrat professionnel

Si globalement les FASP médicales et les FASP judiciaires se déroulent dans des univers professionnels bien délimités, certaines FASP se situent au carrefour de plusieurs corps de métier. C'est le cas par exemple des FASP journalistiques, celles de Stieg Larsson par exemple, dans lesquelles un journaliste enquête dans le milieu professionnel de la finance dans le premier volume, et celui des services secrets dans les volumes suivants (Isani 2009b). Les *Ecothrillers*, qui voient leur émergence au début des années 2000 (Biros 2010), se situent aussi au croisement des disciplines puisque les milieux du sport, de la politique, de l'industrie et de l'économie sont affectés par les problèmes environnementaux. Aussi, selon les observations de S. Isani :

la notion d'une FASP définie par une dominante professionnelle monolithique commence à céder du terrain en faveur d'une composite d'adstrats professionnels ou spécialisés et correspond, sans doute, également à la contrainte éditoriale qu'a tout auteur de fiction populaire de satisfaire à un lectorat dont la fidélité se traduit par des exigences croissantes vis-à-vis du substrat professionnel. (2010b : §9)

D'origine essentiellement américaine, la FASP se trouve aussi maintenant sur les rayons d'ouvrages en provenance de tous les pays du monde. La trilogie *Millenium*, une FASP journalistique écrite par le suédois Stieg Larsson, a été adaptée au cinéma par le scénariste danois Niels Arden Oplev en 2009, puis par l'américain David Fincher (2011). Le belge Sylvain Runberg l'a adaptée pour la bande dessinée en 2013 et Sophie Bocquillon l'a arrangée pour la radio française (France Culture 2012).

Le point commun des FASP reste tout de même l'appétence du public pour le genre, et les produits associés fleurissent pour rassasier cet appétit. On peut retrouver Largo Winch, à l'origine un héros de bande dessinée créé par le dessinateur belge Jean Van Hamme, dans une adaptation cinématographique, télévisuelle et dans un jeu vidéo, un jeu de rôle en ligne et même dans un jeu de société.

Même le lectorat visé s'est diversifié puisque les auteurs, comme John Grisham par exemple, écrivent maintenant aussi pour la littérature jeunesse (Theodore Boone, le héros de la série éponyme, est un collégien qui rêve de devenir avocat).

Cette présentation des différentes caractéristiques de la FASP montre qu'il existe différents degrés de « *FASPness* » selon le néologisme créé par S. Isani (2004). Le substrat professionnel relève de conventions génériques

constantes même si la diégèse peut se situer au carrefour de plusieurs corps de métiers. En revanche, certaines conventions, comme le cadre temporel et le statut de l'auteur, sont variables, comme nous allons le développer dans la partie relative à la FASP télévisuelle. Le genre monolithique identifié par M. Petit, s'est diversifié de manière tentaculaire grâce aux nouvelles cultures numériques. Ce genre transculturel, translangue, et transdisciplinaire offre de nouvelles perspectives pédagogiques comme nous allons le démontrer dans la deuxième partie de notre thèse. Mais avant d'aborder ce sujet, nous présentons, en détail la FASP télévisuelle, cœur de notre recherche, en la plaçant dans une perspective historique.

3.4 La FASP télévisuelle

3.4.1 Présentation diachronique

C'est dans les foyers américains que la télévision fait son apparition au lendemain de la seconde guerre mondiale grâce à CBS (*Columbia Broadcasting System*) et NBC (*National Broadcasting System*) qui, jusque-là, diffusaient sur les ondes radiophoniques (Boutet 2009 : 9). Petit à petit, se mettent en place 4 réseaux privés de télévision hertzienne, nommés « *networks* ». CBS, NBC, ABC (*American Broadcasting Company*) et DuMont (qui fait faillite en 1956) proposent, à leurs débuts, des programmes radiophoniques filmés, les plus populaires étant les retransmissions de rencontres sportives.

Le marché de la télévision aux États-Unis étant soumis à la libre concurrence (il n'y a qu'une seule chaîne publique, nommée PBS⁷²), les chaînes locales fleurissent, suivies des chaînes câblées qui font leur apparition dans les années 80. En 1956, 70 % des américains possèdent une télévision (Boutet 2009 : 17). Dès les années cinquante, les grands studios de cinéma comprennent la manne financière que peut représenter le fait d'apporter la fiction jusque dans le salon des Américains, qui, à l'époque, passent déjà en moyenne 4 heures par jour devant leur poste. Hollywood, capitale du cinéma, devient aussi la capitale de la télévision, réutilisant les décors des films pour le petit écran. Selon Marjolaine Boutet, les années cinquante constituent le premier âge d'or de la télévision américaine. C'est à cette époque que se dessinent les différents genres sériels, la comédie, la série policière, judiciaire, le western et le récit fantastique. Entre *The Amazing Mr Malone* (1951) et *How to get away with murder* (la dernière série en date du 01 septembre 2015), quelque 151 séries à substrat judiciaire ont été produites (cf. annexe 2).

3.4.2 Définition du genre sériel

⁷² Public Broadcasting Service.

Le terme anglais « *series* » désigne une suite d'émission sans distinction de genre (Boutet 2009 : 23). Le terme recouvre donc une acception très large qui peut comprendre la série documentaire, la série de télé-réalité ou encore la série de fiction. Le terme anglais qui désigne notre sujet d'étude est « *drama* » et désigne une fiction à épisodes.

Le genre sériel se subdivise globalement en trois formats. Tout d'abord, il existe les séries « bouclées » qui se caractérisent par un schéma narratif autonome à chaque épisode. Le téléspectateur peut donc regarder occasionnellement la série sans que cela nuise à sa compréhension générale. Les « *formula shows* », comme *Perry Mason*, appartiennent à ce genre. Ce sont des séries dont les épisodes sont construits autour d'un concept quasi immuable.

Il existe ensuite, des séries « feuilletonnantes » dont l'intrigue s'étend sur toute la saison ou plus. C'est le cas de *Damages* par exemple, qui est constituée d'une seule affaire de justice pour chaque saison et les relations entre protagonistes ont des répercussions d'une saison à l'autre. Ce format oblige le spectateur à plus d'assiduité même si les producteurs prennent souvent la précaution de reprendre les éléments essentiels de la diégèse dans un court récapitulatif au début de chaque nouvel épisode, introduit par l'expression consacrée « *previously in* ».

Ce type de format est assez minoritaire dans le genre de la FASP judiciaire qui lui préfère les séries bouclées ou les « séries mixtes ». Cette troisième catégorie est constituée d'une à deux affaires de justice par épisode et d'un arc narratif, c'est-à-dire, des histoires personnelles qui lient les personnages d'un épisode à l'autre. Dans l'histoire des séries, le phénomène des séries mixtes est assez récent et est attribué à Steven Bochco le créateur de *Hill Street Blues*, série policière, ou *La Loi de Los Angeles*, une série judiciaire (Sohet 2007 : 132).

3.5 La FASP judiciaire télévisuelle

Notre propos consiste ici à démontrer que les séries judiciaires appartiennent aussi à la dénomination de FASP au même titre que les romans étudiés par M. Petit. Nous reprenons donc les différentes caractéristiques énumérées précédemment lors de la présentation générale de la FASP afin de valider cette hypothèse.

Pour commencer, nous pouvons établir deux principaux genres d'émissions télévisées judiciaires (*television law shows*) : les fictions (*fictional series*) et les reconstitutions de procès (*factual series*). Ces dernières mêlent d'authentiques professionnels du droit et des acteurs qui reconstituent devant la caméra des procès ayant véritablement eu lieu⁷³. Ce genre, né

⁷³ Malgré cette exclusion de la série factuelle de notre champ d'étude, il importe de signaler ici que des séries fictionnelles – comme de nombreux autres genres fictionnels – ont fréquemment recours à des références intertextuelles factuelles. Nous reviendrons sur cette

dans les années cinquante suite à l'interdiction de filmer les procès, ne retient pas notre attention car il ne correspond pas aux conventions génériques de la FASP comme définies par M. Petit dans son article séminal. Nous nous centrons sur les fictions dont nous postulons qu'elles sont des FASP en raison de leurs caractéristiques internes et externes.

3.5.1 Caractéristiques internes de la FASP judiciaire

Dans son article publié en 1999, M. Petit a défini la FASP en tant que genre, repérant des caractéristiques externes et internes à la littérature populaire de masse américaine ancrée dans un milieu professionnel. B. Villez a, par la suite, analysé les éléments internes de ce qu'elle a nommé la TASP⁷⁴ juridique, à travers l'étude de la série *Ally McBeal* (2004). M. Petit a relevé trois caractéristiques internes à la FASP, la première étant que la diégèse est ancrée dans un substrat professionnel.

i. Le substrat professionnel judiciaire

Selon M. Petit, le point de départ de l'histoire est généralement un cas soumis ou porté par un personnage central dans sa vie professionnelle (2000 : 195), par exemple un avocat saisi d'une nouvelle affaire pour ce qui concerne le substrat judiciaire. Le substrat professionnel résulte du point de vue ce personnage principal :

C'est une investigation présentée d'un point de vue qui est celui du milieu professionnel du personnage qui la conduit. Il en oriente les péripéties à partir de sa compétence professionnelle spécifique et bien sûr de ses qualités personnelles de détermination et de résilience face à des situations extra-ordinaires. (*idem* 2000 : 195)

C'est cette même notion qui a permis à H. Erickson, auteur de *Encyclopaedia of television law shows*, de choisir, parmi la profusion de séries existantes, celles qui relèvent de la définition de « *legal series* » :

If a series is primarily legal in nature, or a significant percentage of individual episodes deal with legal matters handled by professional lawyers, it is in this book. That said, I realize I have opened myself to criticism and even condemnation by readers who will take issue over the many series that I have eliminated from the text. Why, for example, is there no mention of such situation comedy as *Will and Grace*, *Dharma and Greg*, *Sex and the City*, *Girlfriends*, and *Almost Perfect*? Did not each of these programs feature at least one lawyer protagonist? Yes, they did, but these series were not

stratégie d'écriture ultérieurement.

⁷⁴ Télévision à Substrat Professionnel. Ce terme – comme celui de CASP (cinéma à substrat professionnel) utilisé initialement par S. Isani – sont à proscrire car en évacuant le « F » pour « fiction », ils gomment la caractéristique définitoire et primordiale de ce type d'écriture. Cette question a été débattue dès 2002 et il a été décidé de maintenir le terme de « FASP » et d'y accoler les qualificatifs du support et du domaine, ex. FASP sérielle judiciaire. (Communication personnelle de S. Isani).

about The Law. The aforementioned characters were lawyers essentially to explain why they lived in relative luxury, drove fancy cars, were able to eat at the best restaurants, and were always dressed to the nines. Otherwise they could have been architects, doctors or engineers for all bearing that their profession had on the series' plotlines. (2009 : 26)

À la suite de M. Petit et H. Erickson, nous avons sélectionné les séries pour lesquelles la justice n'est pas uniquement une toile de fond mais véritablement un moyen pour le héros d'atteindre sa quête.

Si la très grande majorité des séries sont centrées sur des affaires relevant du droit pénal comme nous allons le voir ultérieurement, de plus en plus de séries s'inscrivent en marge de ce schéma en proposant des scénarios fondés sur des affaires civiles. C'est le cas d'*Ally McBeal* (1997-2002), de *Damages* (2007-2012) ou de *Drop Dead Diva* (2009-présent) par exemple. *JAG* (1995-2005) se déroule dans des tribunaux militaires et *The Court* (2002) et *First Monday* (2002) sont centrées sur la fonction de juge de la Cour suprême. Ces substrats impliquent une centration sur des types de personnages différents.

66 % des séries judiciaires ont pour personnage principal un ou plusieurs avocats (100 sur les 151 séries recensées). Dans ce monde fictionnel, la très grande majorité des héros travaille dans de grands cabinets prestigieux. Quelques exceptions à la règle sont pourtant observables. La série *The Guardian* (2001-2004) met en scène un avocat spécialisé en droit des affaires qui a été condamné à 1500 heures de travaux d'intérêt général. Il dispense des conseils juridiques pour une association de défense des citoyens (*legal clinic*) après une condamnation pour possession de cocaïne. À travers ce scénario, la série explore les problèmes des indigents, dans la même veine que le roman *The Street Lawyer* de J. Grisham (1998). La série *Sweet Justice* (1994) met en scène une avocate qui retourne exercer dans sa ville natale d'un État du sud après avoir travaillé dans un grand cabinet new yorkais. Même type de scénario pour *Storefront Lawyers* (1970) dans lequel David Hansen, avocat de haute volée, délaisse le cabinet renommé de Los Angeles pour lequel il travaille et crée une petite association non lucrative nommée *Neighborhood Legal Services*. *The Public Defender* (1954) présente le travail d'un avocat commis d'office. Généralement, ces séries exploitent, comme point de départ, l'image de l'avocat dont la seule préoccupation est l'appât du gain. Ces « *hot shot lawyers* », comme ils se présentent eux-mêmes dans les dialogues fictionnels, vivent dans le premier épisode une expérience cathartique qui les fait changer radicalement. Jack Shannon (*Shannon's deal* 1990-1991) finit par se faire licencier du grand cabinet dans lequel il représentait des entreprises polluantes, et ouvre un petit cabinet d'avocat dédié à la défense des citoyens démunis. Sébastien Stark (*Shark* 2006-2008), initialement avocat de la défense, devient procureur, etc.

Par ailleurs, deux séries mettent en scène des personnages qui ne peuvent pas légalement pratiquer le droit : Alexandra DeMonaco, parce qu'elle a un

casier judiciaire (*Just Cause*, 2001) et Mike Ross (*Suits*, 2011) parce que, suite à une mesure disciplinaire datant du lycée, il s'est vu interdire de passer quelque concours que ce soit. Ses connaissances juridiques viennent du fait qu'il passe régulièrement l'examen d'entrée à la faculté de droit (LSATS) pour d'autres candidats contre une rémunération frauduleuse. Trois séries offrent le point de vue d'un étudiant de droit, *The Paper Chase* (1978-79 et 1983-86) *The Young Lawyers* (1970) et *How To Get Away With Murder* (2014-présent). La série *The jury* (2004), quant à elle, est cadrée sur les débats des jurés d'assises avec des flashbacks concernant l'affaire et le procès.

Finalement, 9 % des séries judiciaires américaines ont pour personnage principal un juge, et la série *Fairly Legal* (2011-2012) est centrée sur les aventures d'une médiatrice de justice. Malgré ces angles différents, la grande majorité des séries optent pour le point de vue des avocats. Une des caractéristiques de ces fictions, c'est qu'elles appartiennent au genre des *thrillers*.

ii. Le thriller judiciaire

M. Petit a déterminé que les FASP peuvent être considérées comme des *thrillers* d'un type particulier c'est-à-dire, selon la définition du *Collins English Dictionary* (1986) « *a book, film, play etc., depicting crime, mystery, or espionage in an atmosphere of excitement and suspense* ». De nombreux épisodes de séries judiciaires sont construits selon le modèle classique des « *whodunnit* », c'est-à-dire que la mission du professionnel du droit est de découvrir le coupable. Le scénario le plus classique consiste en une assignation en justice (pour les affaires au civil) ou une mise en accusation (pour les affaires au pénal) pour laquelle un client a recours aux services d'un avocat chargé de le tirer d'affaire. La phrase « *I need a lawyer* », très souvent rencontrée dans ce genre de fiction, indique l'essence de la quête. L'avocat met donc son expertise professionnelle au service de la cause de son client, parfois même au péril de sa vie comme dans *Damages* ou *The Firm* par exemple.

Toutefois, la forme de l'intrigue peut aussi se rapprocher du genre « aventure » dans le cas où le suspense est alimenté par la question « que va-t-il se passer ensuite ? » (Isani 2004 : 30). C'est le cas des scénarios dans lesquels le coupable est connu du spectateur (ou le spectateur sait que le client est innocent) et où la tension narrative est nourrie par l'envie de savoir si, oui ou non, la justice va prévaloir. C'est notamment le cas de tous les procès impliquant la peine de mort, à l'instar de ces recommandations à l'encontre d'un avocat fictif s'apprêtant à plaider devant la SCOTUS :

You may think you have some idea of what it's like to argue before the Supreme Court. Trust me. You do not. This will be the most difficult, the most high-pressure courtroom experience you'll ever encounter. The Justices are intimidating, sometimes rude, all formidable. You make a single misstep, you're likely to lose. You

have the added pressure of knowing that if you lose, your client dies. (*Boston Legal* 4x17)

iii. Le scénario contemporain

Enfin, M. Petit a observé que la FASP est un phénomène qui a globalement pris son essor à partir des années 1980. Le cas de la FASP judiciaire est quelque peu différent puisque la première série (*Public Prosecutor*) date de 1947 et que la plus célèbre d'entre elles, à savoir *Perry Mason*, a été diffusée pour la première fois en 1957. D'après les données collectées grâce à *l'Encyclopedia of Television Law shows 1948-2008*, complétées par les informations tirées de L'International Media Database (IMDb), et placées en annexe 2, 52 séries ont été produites avant 1980 et 99 ont été produites après cette date.

Depuis l'invention de la télévision, le genre « séries judiciaires » est l'un des plus populaires et l'on recense à ce jour⁷⁵, 151 séries dont le héros est un professionnel de la justice.

iv. Variations dans les caractéristiques formelles des séries judiciaires

L'intérêt pour le système judiciaire revêt des formes fictionnelles variées. Si la majorité d'entre elles sont des séries dramatiques, B. Villez observe qu'un cinquième de ces séries appartienne au genre des « *dramedies* », un néologisme créé à partir de « *drama* » et « *comedy* » pour décrire le mélange de ces deux genres au sein d'un même épisode (2005 : 32). C'est le cas d'*Ally McBeal*, de *Boston Legal* ou de *Drop Dead Diva* par exemple. H. Erickson compte également certains dessins animés parmi les fictions judiciaires comme *Science Court* (1997-2000) ou encore *Harvey Birdman, attorney at Law* (2001-2007) dans lequel le personnage principal est un ancien super-héros devenu avocat au pénal⁷⁶.

Comme c'est le cas pour d'autres sous-genres de la FASP, certaines séries judiciaires se trouvent à la frontière d'autres genres mais les caractéristiques principales demeurent celles de la FASP. C'est le cas par exemple de *Black Saddle* (1959) qui est considérée comme un western mais dont le personnage principal devient avocat et où la diégèse est centrée sur les affaires de justice. Cette remarque est valable pour les séries *Dundee and the Culhane* (1967), *Judge Roy Bean* (1955), *Sugarfoot* (1957-1961), et *Temple Houston* (1963). À cet égard, il existe même des séries qui déplacent la problématique juridique dans le futur. La série *Century City* (2004) appartient au genre de la science-fiction et les affaires de justice ont lieu dans le Los Angeles des années 2030. Cette série soulève des questions

⁷⁵ Au 01 septembre 2015.

⁷⁶ Le genre inspire même les producteurs de séries pornographiques (*Sex Court* 1998) produite sur la chaîne payante Playboy Channel, même si le réalisme de ce genre d'épisode est loin d'être la priorité des réalisateurs.

intéressantes de clonage, manipulation génétique et autres problèmes éthiques qui sont traités par les scientifiques actuels afin de dessiner la société de demain. Par ailleurs, la série *Drop Dead Diva* (2009-2014), frôle le genre fantastique puisque le personnage principal est un mannequin décédé suite à un accident et réincarné en avocate obèse qui est secondée dans la vie par un ange gardien. Enfin *Eli Stone* (2008-2009), avocat éponyme, est atteint d'un anévrisme cérébral qui est la cause d'hallucinations divinatoires.

Pour finir, il faut signaler que si les séries judiciaires sont majoritairement anglo-saxonnes, elles n'y sont pas pour autant cantonnées. La France en a produit quelques-unes : *Maître Da Costa* (France 2, 1995-1999), *L'avocate* (France 3, 1995-2000), *Avocats et Associés* (France 2, 1998-2008), *La Loi de Barbara* (2014) ou encore *Engrenage* (2005-présent) qui permet de suivre le travail d'un juge d'instruction. Cette série est une des rares séries française à bénéficier d'un fort audimat anglo-saxon (sous le nom de *Spiral*).

La Grande-Bretagne en a produit une trentaine. *Garrow's Law* (2009-2011) retrace la vie de William Garrow, avocat emblématique de l'histoire du droit anglais, mais la plus célèbre est assurément *Rumpole of the Bailey* (1975-1992) écrite par Sir John Mortimer, un avocat de la Couronne. Dans les séries contemporaines, nous pouvons citer *Silk* (2011-2014) qui se déroule dans le cercle restreint et jaloué des « *Queen's Counsel* » (titre honorifique accordé par le monarque britannique à certains avocats).

Par ailleurs, Amélie Imbert, maître de conférences en histoire du droit mais aussi spécialiste des séries télévisuelles et animatrice du blog *My TV is rich*, signale l'existence de *Réttur* (2009), une série judiciaire islandaise et *Nebesnyi Soud* (2011), une mini-série ukrainienne qui se situe à la frontière entre le genre fantastique et la série judiciaire puisque ce sont les morts qui sont jugés par un tribunal céleste (nom de la série en russe) au sein duquel procureur et avocat de la défense vont s'affronter dans le prétoire pour le salut de l'âme du défunt. Ces éléments constituent les caractéristiques internes des FASP judiciaires. M. Petit a par ailleurs identifié des caractéristiques externes à la diégèse, à savoir les discours produits *autour* des FASP afin d'en assurer la promotion.

3.5.3 Caractéristiques génériques externes

La présentation fondatrice de la FASP, établie par M. Petit, porte des considérations paratextuelles et autres que nous nous proposons d'examiner.

i. Techniques de commercialisation : le paratexte

Cette partie a pour objet de relever les éléments paratextuels spécifiques aux séries judiciaires dont l'objectif est d'asseoir l'authenticité du substrat professionnel. Les supports étudiés sont les jaquettes des DVD. C'est en se

fondant sur les notions de « paratexte » et de « péritexte » définies en 1987 par G. Genette que M. Petit observe le rôle fonctionnel de l'ensemble des messages textuels et visuels qui accompagnent le corps du texte :

[n]ous distinguons, à la suite de Genette, sur la base de l'emplacement des éléments de paratexte, le péritexte, " autour du texte, dans l'espace du même volume " (10), de l'épitéxte, " autour du texte encore, [...] tous les messages qui se situent, au moins à l'origine, à l'extérieur du livre ". (1999 : 175)

La politique mercatique est caractéristique du genre de la FASP qui cherche à « repérer une variété » (Petit : 2004 : 191). Aussi la mention du sous-genre FASP judiciaire est-elle présente, à travers une terminologie spécialisée pour asseoir le substrat judiciaire du récit. Celui-ci cohabite avec des références qualitatives dans un but « explicite de succès commercial » (Petit 2004 : 188), que ce soit en français ou en anglais :

The hit **legal action** thriller stars Glen Close (in her Emmy and Golden Globe-winning role) as Patty Hewes, America's most high-powered, win-at-all-costs **litigator**. (*Damages*)

The Practice marque le monde des séries TV par son réalisme puissant et sans tabou. Portée par des acteurs excellents [...] et récompensée par 6 Emmy Awards et 3 Golden Globes, cette série traite des sujets les plus actuels et n'hésite pas à critiquer les failles du **système judiciaire américain**.

Golden Globe and SAG Award winner Julianna Margulies plays Alicia Florrick, the resilient wife of a disgraced **State's Attorney**. After her high-profile husband's political and sex scandal, Alicia takes the reins of her family and her life. While raising two teens, she pursues her original career as a **defense attorney** – a path she gave up when she became a politician's wife. Joining her former **law school** classmate's **firm**, Florrick's **litigation skills** are put to the test as she re-enters the **courtroom** after thirteen years and faces cutthroat 20-something rivals.

Le redoutable et brillantissime Stark est célèbre dans le **milieu judiciaire** pour sa forte personnalité et ses méthodes peu conventionnelles. Quand il se retrouve à la tête d'une **équipe de procureurs**, il tente avant tout de les convaincre que la fin justifie les moyens. (*Shark*)

Semblables au péritexte de la FASP romanesque, les résumés qui sont portés au dos des jaquettes des DVD soulignent l'appartenance au genre « FASP judiciaire » : « la formule générale du genre l'emporte sur la spécificité des textes » (Petit 1999 : 190).

Comme défini dans le texte séminal de M. Petit, l'une des conventions génériques de la FASP est qu'il s'agit de fiction populaire. Le concept de popularité, très présent dans le paratexte des romans FASP à travers l'utilisation récurrente du substantif « *bestseller* », est dans le cas du support télévisuel intrinsèque à la définition de « série » puisque seuls

0,2 % des « pitch »⁷⁷ deviennent des séries (Boutet 2009 : 25) et que l'audimat est quasiment le seul critère de reconduite d'une saison sur l'autre. L'existence même du DVD est donc une preuve de son succès puisque c'est un produit dérivé qui s'appuie sur la notoriété de l'œuvre pour se vendre. La série *Kevin Hill* illustre ce propos, puisqu'une seule saison a été tournée et que celle-ci n'a pas été vendue en DVD par la suite à cause de son manque de popularité.

Dans le discours promotionnel, la notion de « recette » est mentionnée sur les jaquettes des DVD comme garantie de réussite, les ingrédients nécessaires à ce qu'une série soit « bonne » sont soigneusement listés :

- antipathique, méprisant, ironique, Stark est un antihéros terriblement cynique...mais incroyablement génial ! (*Shark*) ;
- 100 % sexy, 100 % délirante, Ally est tout simplement une héroïne incontournable. (*Ally McBeal*)
- la saison 2 de *Boston Justice* est socialement pertinente, diaboliquement drôle et hyper divertissante ;
- Une bonne dose de rires, quelques zestes de larmes, de l'amour et une pincée de surprises, tous les ingrédients d'une série réussie. (*Drop Dead Diva*)

Le paratexte mentionne intentionnellement que l'œuvre respecte le cadre « des conventions », « des passages obligés [...] relevant de la poétique de la FASP » selon les remarques de Tony Gheeraert, maître de conférences en littérature française et auteur d'une FASP universitaire⁷⁸ (2010 : 10).

M. Petit postule par ailleurs que c'est le rapport du personnage principal avec le milieu professionnel qui est définitoire de la FASP. Le paratexte éditorial attire soigneusement l'attention sur ce point en utilisant souvent des alliances de mots antilogiques visant à susciter la curiosité :

- avocate, complètement allumée, et toujours célibataire... (*Ally McBeal*) ;
- découvrez les affaires juridiques souvent un peu loufoques d'un grand cabinet de Boston mais aussi la vie très privée de ses avocats. (*Boston Legal*) ;
- entre justice et morale, peut-on choisir ? (*The Practice*)

L'oxymore met en relation des postulats contradictoires, la déontologie de la profession d'avocat contrastant avec le comportement social décalé qui caractérise souvent les personnages baroques de ces séries.

⁷⁷ Ce terme, d'origine anglo-saxonne, désigne le résumé en une phrase ou deux d'une fiction généralement télévisuelle.

⁷⁸ *La Dame noire* (2008), éditions du Polar.

À l’instar de la FASP romanesque, le péri-texte est polymorphe. Quand il est constitué d’extraits de critiques journalistiques, c’est pour souligner la qualité de l’œuvre télévisuelle :

- une série intelligente et humaniste [*The Practice*] servie par des scénarios de qualité et remarquablement interprétée. *Le Monde* ;
- [*Damages*] consistently spectacular. *The Times*.

Quand il est composé de citations des personnages centraux, c’est dans le but de présenter la quintessence de leur nature psychologique qui frôle l’outrage à la morale :

- votre boulot c’est de gagner, la justice c’est le problème de Dieu. (*Shark*) ;
- les hommes essaient constamment de me déshabiller mentalement, j’essaie juste de leur faire gagner du temps, c’est tout. (*Ally McBeal*)

Pour résumer cette partie, les séries télévisuelles judiciaires répondent donc bien aux définitions proposées par M. Petit. Ce sont des *thrillers*, où le héros professionnel au service de la justice doit affronter des ennemis au péril de sa cause voire de sa vie. Le paratexte abondant est la preuve visuelle d’une dynamique artistique et commerciale convergente.

Si la FASP romanesque et la FASP télévisuelle visent toutes les deux explicitement le succès commercial, elles présentent des divergences notables dans leurs stratégies de promotion relative au statut de l’auteur FASP déjà évoqué. On peut lire sous la plume de M. Petit (1999 : 58) que la FASP romanesque est caractérisée par l’instrumentalisation de la compétence professionnelle de l’auteur à des fins publicitaires. Le fait, par exemple, que J. Grisham ait travaillé pendant 10 ans comme avocat est systématiquement mis en avant dans le péri-texte éditorial comme une garantie que le substrat professionnel du roman sera authentique et fiable. Mais si la compétence professionnelle de l’auteur est le pivot de la stratégie de commercialisation du roman, le genre sériel lui, ne cultive pas le concept d’auteur. Le péri-texte éditorial de la FASP télévisée accorde une place privilégiée aux acteurs qui portent les rôles principaux. Leur photo est placée de manière prépondérante sur la jaquette des DVD et sur les affiches de promotion de la série, et leur nom est assorti de résumés qui insistent sur les récompenses reçues pour la qualité de leur travail. Contrairement aux FASP romanesques, le concept d’auteur est, quant à lui, quasiment toujours occulté. La question qui découle de ces observations est de savoir si le substrat professionnel spécialisé est moins réaliste dans les séries que dans les romans puisqu’il n’est pas mis en avant dans les campagnes promotionnelles.

ii. Processus d’écriture d’un épisode

Contrairement aux romans où il s’agit généralement d’un auteur unique, les séries télévisées sont toujours l’œuvre d’une création collective. Une équipe de producteurs exécutifs (*executive producers*) travaille aux côtés du

scénariste principal qui porte le nom de créateur. Il peut y en avoir jusqu'à dix par épisode.

Inversement à l'industrie cinématographique dans laquelle ils sont responsables du volet juridique et financier de la production, les producteurs exécutifs des séries télévisées « sont les véritables maîtres d'œuvre en termes artistiques », selon les propos de M. Boutet (2009 : 30). Si leur rôle principal est d'assurer la cohérence éditoriale et artistique des séries, la plupart d'entre eux sont aussi scénaristes et figurent dans ce cas deux fois au générique. Ils apparaissent une première fois en tant que « *executive producer* » et une seconde fois en dessous de la mention « *written by* ». Dans une interview qu'il nous a accordée en 2014, J. Shapiro, professionnel du droit et écrivain de séries judiciaires, résumait les différences entre « *co-executive producer* », « *executive producer* », « *supervising producer* » en ces termes :

The simplest way to explain it: it's all writing [...]. You enter the process at one level then you go through it and your titles change and you're guaranteed more money and more creative powers.

So, when I was hired on *The Practice* I was hired, as all writers are, as a 'staff writer'. Then after my second year I was bumped up to 'executive story editor' but my job didn't change. The job is the same. Then I became a 'producer' then 'co-executive producer'. Really, all of those carry some social meaning in the room where you're working but it translates to more money, more time. As a producer you do begin not only to have responsibility for writing the script but also for casting roles with the director and the other producers. You're also involved in decisions involving production, sets, costumes, locations and budgets. The two other distinctions, anything from 'staff writer' to 'co-executive producer' is basically the same job.

There two other terms: 'creator' which is when you come up with the idea of the show, you sell the show. [...] But the most important term is 'executive producer' because that means you have final say and ultimate responsibility both for the script being aired and production. And then on top of that, there's an additional category which is 'show-runner'. Ultimately he is the boss of the whole lot⁷⁹. (2014 : l.150)

Selon la *Writers Guild Of America*, le syndicat des scénaristes de films et téléfilms, les auteurs qui ont contribué à au moins un tiers du script ont le droit de voir leur nom figurer au générique de début des épisodes. Quand le scénario est le résultat d'une écriture collective, les noms apparaissent à l'écran liés par une esperluette (Jonathan Shapiro & Lukas Reiter & Peter Blake & David E. Kelley, *The Practice* 6x2, par exemple). Quand le scénario est écrit par un auteur puis complété ou modifié par d'autres, les noms sont

⁷⁹ La retranscription complète de l'interview est portée en annexe 3 et la présentation du cadre de l'entretien est abordée au chapitre 5 de cette partie.

liés par la conjonction de coordination « *and* » (David E. Kelley and Corinne Brinkerhoff, *Boston Legal 3x1*).

En ce qui concerne les cœurs de métiers des créateurs de séries, on note deux origines distinctes : les auteurs spécialistes des arts dramatiques et les professionnels du droit devenus auteurs que nous proposons de détailler ci-dessous.

iii. Les auteurs de la FASP télévisée

La plupart des scripts sont écrits par des scénaristes qui ne sont pas issus du domaine spécialisé qu'ils mettent en scène. Ces scénaristes sont des professionnels des métiers de l'audiovisuel à part entière, c'est-à-dire que ce ne sont pas des spécialistes du droit pour ce qui concerne notre propos. C'est le cas, par exemple, de Leonard Dick, diplômé en science politique (Harvard), qui a écrit certains épisodes de *Lost* (2004-2010), une série fantastique qui relate les mésaventures des rescapés d'un accident d'avion sur une île déserte. Par ailleurs, il est l'auteur de plusieurs scénarios de *House* (2004-2012), une FASP médicale à grand succès et de *The Good Wife*, une FASP judiciaire diffusée depuis 2009.

Nous pouvons également citer l'exemple de Jason Tracey, lui aussi diplômé en sciences politiques mais devenu auteur de différentes séries. Il a commencé par écrire pour *Just Legal* (2005) et *Justice* (2006), deux FASP judiciaires. Il a aussi écrit pour la série d'espionnage *Burn Notice* (2007-2013) et pour la série policière *Cold Case* (2003-2010). Il participe maintenant à l'écriture de la série policière *Elementary* (2012-présent)⁸⁰. N'étant ni juriste ni spécialiste en criminalistique, cet auteur a procédé à une méthode de recherche fondée sur la triangulation des sources et qui s'apparente à une démarche ethnographique⁸¹. Entretiens réguliers avec un membre de sa famille qui a été policier puis avocat avant de devenir juge du siège, stages d'observation dans les milieux représentés dans les différentes fictions et recherches personnelles, lui donnent la vision globale nécessaire pour pouvoir camper ses scénarios dans les différents substrats professionnels :

With experience, I probably know as much about autopsy as most police. You know, I've taken tours at the morgue, I've written 18 scenes that take place in the morgue, and I've done medical research about how bullets and ballistics can impact the body. You know, these are things that probably you'd have to be a detective for at least a few months before you are going to gain some of that information (Tracey 2015 : l.126)

⁸⁰ Voir annexes 4 et 5 pour la retranscription des interviews que nous ont accordées L. Dick et J. Tracey.

⁸¹ Cette démarche sera aussi développée dans la partie relative à la méthodologie de recherche en anglais de spécialité.

Il a aussi ressenti le besoin de se rendre dans les tribunaux afin de s'imprégner des éléments constitutifs d'une réalité judiciaire qui n'est jamais décrite dans les codes de procédure pénale :

When I took that first job I went and just sat at the back of the courtroom for a few days to get the rhythm of it. I think it is important to get that ring of truth. It's the little bits of language. It's usually stuff around the formal, things that are optional, the way people talk to each other in the hallway or right before or after court starts. You know even the show-runners have a pretty good grip on what they want. To write a scene for John [Jonathan Shapiro], I'd take a swing at what the judge would say and I knew that if I deviated from sounding just right as a former federal prosecutor he would bring it in line. Where he doesn't have an advantage on me is conversation around the table. People strategizing, the voice of the defendant or some sidebar with the judge. That's what I think I gleaned the most from my days in court because there's probably no substitute for a law degree in terms of really knowing the case. [...] And also I've been called a couple of times for jury duty but since I've had this job. [...] In court you also see how you sort of have to dehydrate the process, get the water out, just leave the favorable part, you know, let's jump over this hour of proving the credentials of the DNA expert we just get to the parts that are going to be the bones of contention. All American television can be boiled down to 2 people arguing and legal shows are dialogue-heavy so you're going to skip past anything heavy. In fact we're leaving out 95% of it because you are working down your elements of a trial. (*idem* 2015 : l.136)

Ces deux scénaristes s'appuient aussi sur leur culture juridique acquise grâce à la télévision (cf. annexe 4) :

I don't know a lot about the law but I do have a fair knowledge about legal stories on television [...] We are educated by television. If you live in this country and you have a television or go to the movies, you know everything. (Dick 2015 : l.296)

Selon ce scénariste, la connaissance du droit développée par la culture populaire facilite l'écriture de FASP judiciaire, alors que la FASP médicale reste un domaine plus hermétique, nous a-t-il confié dans un échange de courriels qui a eu lieu suite à l'entretien qu'il nous a accordé :

I find a medical show more difficult to write. As a viewer, I am more familiar with the rhythms of a legal show. I know what 'objection' means or 'motion to dismiss'. But I don't know why corticosteroids help -- or harm -- or why an autoimmune disease is bad. When I was working on my first episode of *House*, about a firefighter who was mysteriously having multiple heart attacks, my father actually had a heart attack (he survived). When I talked to the cardiologist, I didn't understand everything he was saying! (Dick 2015)

Parallèlement à cette expertise, les scénaristes s'assurent de la crédibilité de la diégèse auprès de juristes qui sont employés en qualité de conseillers (*legal technical advisers*). Irvin Miller, par exemple, qui est spécialisé dans le domaine du droit pénal, est notamment chargé de relire certains des scénarios de *The Good Wife* afin de les rendre fidèles au système judiciaire en vigueur dans l'Illinois (Dick 2015 : l.361). Il propose aussi des idées de synopsis qu'il puise dans sa longue expérience au bureau du procureur du comté de Cook dont le chef-lieu est Chicago.

Ces conseillers, qui n'apparaissent pas au générique et qui ne perçoivent pas de droits d'auteur, sont sollicités en raison de leur spécialisation. La volonté de mettre en scène des intrigues les plus réalistes possibles incite la direction artistique à recourir à des professionnels du droit qui ne sont pas uniquement des avocats généralistes mais qui sont très précisément des experts du domaine mis en fiction. Tel est le cas d'I. Miller, conseiller juridique pour la série *The Good Wife* qui a été choisi pour sa connaissance de la procédure pénale de l'Illinois et des dossiers concernant les gouverneurs Ryan et Blagojevich, tous deux inculpés pour corruption, respectivement en 2006 et 2011. De même, quand les procès mis en scène dans cette série relèvent de problèmes d'immigration (*The Good Wife* 2x18) ou concernent des militaires (*The Good Wife* 2x2), les producteurs exécutifs s'entourent d'avocats spécialisés dans le droit des étrangers ou dans les procédures relatives aux cours martiales comme on peut le voir sur la page internet de présentation du cabinet Gonzales & Waddington, Attorneys at Law :

Since 2010, Mr. Waddington has been a consultant for the award winning CBS series, "The Good Wife." The staff contacted Mr. Waddington when they were creating an episode for the Fall 2010 season. CBS wanted to create a hard hitting episode based on a military court martial. The writers and producers wanted to give the viewers a realistic glimpse of what it is like for a civilian lawyer to defend a military service member at a court martial. This episode is as close to reality as you will get. The episode won high reviews from viewers and critics across the USA. The characters of this episode are based on actual JAG lawyers, CID agents, and a retired Military Judge that Mr. Waddington practiced in front of. The plot of this episode was inspired by a court martial that occurred at Fort Bragg in 2010. The episode was titled, 'Double Jeopardy'.

Il arrive parfois que ces experts se prennent au jeu de l'écriture, découvrent qu'ils ont un véritable talent artistique et délaissent leur vocation initiale au profit de l'écriture sérielle.

David E. Kelley, par exemple, bénéficie d'une renommée internationale pour avoir produit cinq séries campées dans un substrat judiciaire⁸². Cet avocat,

⁸² Il a aussi créé deux FASP médicales : *Chicago Hope* (1994-2000) et *Monday Mornings* (2013-présent), et une série dramatique, *Boston Public* (2000-2004), qui se déroule dans un

originaire de Boston, a commencé sa carrière artistique comme conseiller pour *L.A. Law* avant de produire lui-même ses séries, comme il l'explique dans une interview accordée à Bill Carter pour le *New York Times* en 1998. Sa fibre artistique s'était déjà fait sentir lors de ses études à l'institut politique de Princeton quand, à la place de rédiger un mémoire de Master, il a adapté le *Bill of Rights* en pièce de théâtre dans laquelle chaque amendement de la constitution américaine fut transformé en un personnage.

Si, en tant qu'ancien juriste, D. Kelley écrit seul une grande partie des épisodes des séries judiciaires qu'il produit, il s'entoure néanmoins d'autres spécialistes du droit devenus auteurs qui viennent mettre leur compétence professionnelle au service de la création artistique. Selon J. Tracey, la quantité d'épisodes à produire rend le travail d'équipe indispensable :

If you write a very short show, one writer can do it all but we are writing 24 episodes every year so that's impossible for one writer. Maybe Aaron Sorkin back in the days of *The West Wing* but he's a rare bird you know. Most people have trouble with six so I believe in the team for sure. Well it helps to have that singular voice at the top of the pyramid; the head writer who's going to say, that's in, that's out but you just need fuel. One person can be the final arbiter and maintain a sort of consistent tone but you can't come up with that many stories by yourself. If a team is well built and well managed, you get the benefit of people's points of view and talent. (2015 : l. 315)

L'épisode « Killing time » de *The Practice* (6x2) a par exemple, été créé par quatre juristes de profession : D. Kelley, qui a suscité l'aide de J. Shapiro et Lukas Reiter (tous deux procureurs, l'un à Los Angeles et l'autre à New York) ainsi que celle de Peter Blake, un ancien avocat diplômé de Harvard. Ces juristes que L. Dick nomme des « *fact referees* » (2015 : l. 192) sont au nombre de trois dans l'équipe d'auteurs de *The Good Wife*, par exemple (un tiers des auteurs de cette série). Leur expérience du barreau est une source inépuisable d'inspiration, comme le fait remarquer J. Tracey à propos de J. Shapiro :

Jonathan's big advantages as a writer is that he's got a wealth of actual personal experiences about some of the surprising stuff that could go wrong in the middle of a case or evidentiary rules that are going to trip something up. (2015 : l. 37)

Cette présentation montre que, dans le cas des séries télévisuelles, la création scénaristique est intimement liée à un travail d'équipe qui associe des professionnels devenus auteurs et des auteurs professionnels. Ces derniers possèdent une bonne connaissance de la justice à l'écran de par leur expérience personnelle de spectateur, renforcée par des stages d'observation et un travail de recherche très approfondi sur les affaires

lycée.

fictionnalisées tant sur le plan de la procédure que du contexte socio-professionnel.

Cette présentation avait pour objectif de poser les fondements théoriques de la FASP judiciaire qui, c'est l'hypothèse que nous envisageons dans notre deuxième partie, peut être utilisable dans le cadre de l'enseignement/apprentissage de l'anglais du droit pour différentes raisons. Nous émettons l'hypothèse que la FASP peut être détournée de sa fonction esthétique dans le but d'illustrer la langue et la culture de la *common law*.

Au vu de ces éléments, nous souhaitons nous pencher sur des aspects didactiques relatifs à la discipline et, à cet égard, mettre particulièrement en exergue la question de la motivation, tout particulièrement par rapport à la discipline du droit. Éminemment dominée par le texte, l'approche didactique socio-discursive centrée sur l'analyse de documents écrits particulièrement complexes ne constitue-t-elle pas un frein à la motivation étudiante ?

Pour répondre à cette question, nous proposons d'ébaucher le concept de la motivation d'un point de vue de la psychologie générale pour ensuite développer le concept restreint de la motivation dans le cadre de l'apprentissage d'une langue de spécialité pour des étudiants du secteur LANSAD.

Chapitre 4

La motivation

La motivation, qu'elle soit relative au domaine de l'enseignement (général ou des langues) ou non, est une notion bien plus complexe qu'on ne pourrait l'imaginer de prime abord. Comme nous allons le découvrir, les spécialistes en psychologie et en didactique ont, au cours des décennies, identifié une vingtaine de types de motivation, tous ayant un certain degré de pertinence par rapport à l'objet de notre étude. Étant donné que notre hypothèse de travail porte sur les différents types de supports pédagogiques et leur impact sur la motivation des apprenants, nous nous permettons de nous attarder quelque peu sur le développement théorique de ce domaine.

Selon le *Routledge Encyclopedia of language teaching and learning* (2013), la motivation est l'un des deux éléments caractéristiques qui déterminent le succès de l'apprentissage d'une langue étrangère, l'autre élément étant l'aptitude à apprendre une langue. Zoltan Dörnyei, chercheur britannique qui fait autorité dans la matière, définit la motivation comme suit :

“Motivation” is a general way of referring to the *antecedents* (i.e. the causes and origins) of actions. The main question in motivation psychology is, therefore, what these antecedents are. (2001a : 6)

Les théories de la motivation relatives à l'apprentissage d'une langue étrangère s'adosent aux théories psychologiques de la motivation dont nous proposons de présenter les grands traits ci-dessous.

4.1 Présentation diachronique

Le *Dictionnaire Larousse de l'éducation* donne la définition suivante de la motivation : « ensemble des forces qui poussent l'individu à agir ». Différentes écoles de psychologie ont tenté d'établir l'origine de ces forces. Pour S. Freud, ce sont les instincts et les pulsions qui déterminent les agissements des êtres humains. La psychologie comportementale, qui s'est développée à partir du milieu du vingtième siècle, a été dominée par les théories du conditionnement et ont permis de comprendre le rôle des stimuli positifs (comme les compliments) ou les stimuli négatifs (comme les punitions) sur l'apprentissage, et on se souviendra, à cet égard, du rôle de B. Skinner et de l'école de behaviourisme dans l'apprentissage des langues étrangères.

Les notions de motivation « intrinsèque » ou « extrinsèque » ont, par ailleurs, été établies par des éthologues qui ont expérimenté avec des rats et des singes :

Leurs travaux ont montré que, tandis que les rats ne travaillaient pas sans récompense, les singes étaient capables de s'intéresser à des puzzles et des problèmes de manipulation sans renforcement

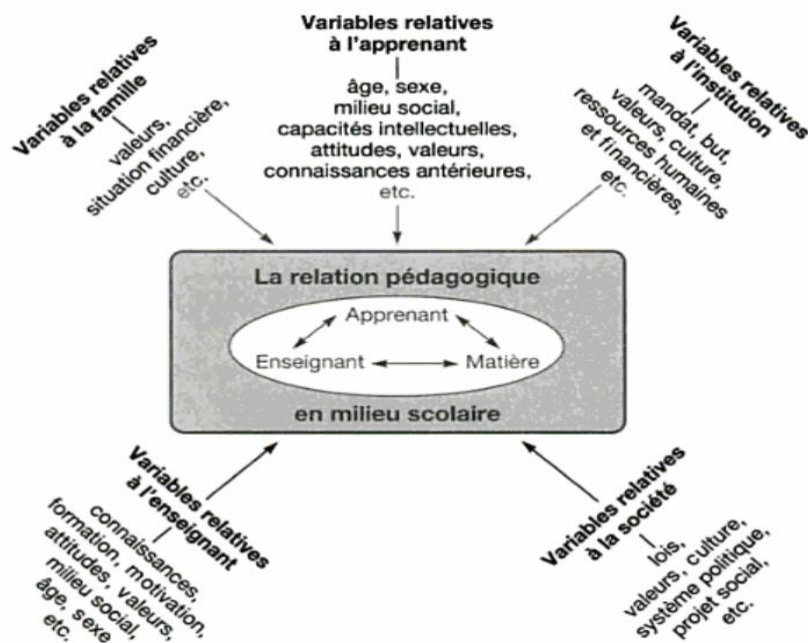
de nourriture. Suite à cette observation, on a fait la différence entre la motivation par renforcement (récompenses ou punitions) qu'on nomme **extrinsèque**, et la motivation en l'absence de récompense, qu'on nomme **intrinsèque**. (Breton *in* Château 2005 : § 6)

Dans les années soixante, les psychologues humanistes comme Abraham Maslow ont montré qu'un des moteurs de la motivation des êtres humains résidait dans le désir d'accomplissement de soi. Il établit une pyramide de la hiérarchie des besoins à cinq degrés. La base représente les besoins physiologiques comme la faim et la soif, le deuxième niveau illustre le besoin de sécurité, le troisième niveau étant les besoins d'appartenance à un groupe social (familial, professionnel). Le quatrième étage représente le besoin d'estime de soi et le haut de la pyramide (niveau 5) symbolise le besoin de se réaliser. Ces besoins forment une hiérarchie dans laquelle les besoins physiologiques doivent être satisfaits avant de pouvoir envisager combler les besoins d'ordre supérieur. La théorie la plus récente dans le domaine de la psychologie de la motivation s'est enrichie de l'approche cognitive qui s'intéresse à la manière dont les attitudes, les croyances et l'interprétation de certains événements influencent le comportement et la manière dont les processus mentaux se transforment en action :

In this view, the individual is a purposeful, goal-oriented actor, who is in a constant mental balancing act to coordinate a range of personal desires and goals in the light of his/her perceived possibilities, that is his/her perceived competence and environmental support. (Dörnyei 2001a : 8)

Les origines de la motivation étant multiples et non réductibles à une seule cause, ces théories ne s'excluent pas mais elles mettent l'accent sur les raisons d'agir les plus saillantes des individus. La recherche dans le domaine de la motivation relative à l'apprentissage de la L2 s'est adossée à la psychologie générale mais s'est focalisée sur des approches quelque peu différentes à cause de la spécificité du domaine. Selon Rolland Viau, auteur de *La motivation en contexte scolaire*, de nombreuses variables influencent l'apprentissage scolaire. Celui-ci découle de la relation pédagogique qui s'établit entre l'apprenant, l'enseignant et la matière mais aussi des variables extérieures à cette relation comme l'illustre la figure suivante :

Figure 2 : Variables qui influencent l'apprentissage scolaire selon R. Viau (1994 : 10)



4.2 La motivation dans le contexte de l'apprentissage d'une langue étrangère

L'étude de la motivation en classe de langue étrangère a commencé dans les années cinquante avec les travaux des chercheurs canadiens Robert Gardner et Wallace Lambert, spécialistes en psychologie sociale, qui ont mis en exergue l'importance que joue le statut social de la langue étrangère – langue valorisée ou langue dévalorisée – comme élément moteur de la motivation. Les résultats de leurs recherches montrent que, surtout dans les pays à forte immigration, l'attitude face à la communauté parlant la langue cible influence considérablement l'apprentissage de cette langue. Si la langue cible est la langue de l'envahisseur par exemple, la motivation sera fort différente si la L2 est une langue valorisée culturellement (comme c'est, généralement, le cas de l'anglais aujourd'hui). L'approche canadienne détermine la motivation selon deux composantes. L'orientation intégrative (« *integrative orientation* ») reflète la disposition face à la communauté parlant la L2 et l'envie d'interagir socialement avec ses membres. L'orientation instrumentale (« *instrumental orientation* ») reflète les raisons pragmatiques de maîtriser une langue étrangère, que ce soit pour obtenir un meilleur poste et/ou un meilleur salaire par exemple.

Richard Clément ajoutera à ce modèle le concept de confiance linguistique (« *linguistic self-confidence* ») qui se réfère au jugement personnel dans la capacité des individus à effectuer certaines tâches. Cette auto-évaluation détermine leur choix dans la possibilité d'effectuer ses tâches. R. Clément montre que la quantité et la qualité des contacts entre les communautés linguistiques est un facteur important de la motivation pour apprendre et

communiquer dans une langue étrangère. En 1994, R. Clément, Z. Dörnyei & K. Noels démontrent, pour leur part, que le contact indirect par les médias influence positivement la motivation (*in* Dörnyei 2001a : 16). Ainsi, l'anglais, très fortement représenté à travers les chansons et les films et maintenant les réseaux sociaux serait, une langue très valorisée.

Les années 90 ont été marquées par le désir d'intégrer les découvertes en psychologie cognitive à la théorie de la motivation dans le domaine de l'apprentissage de la L2. Les aspects comme la perception par les apprenants de leurs propres compétences, de leur potentiel et de leurs limites, de leurs résultats antérieurs ainsi que le sens et la difficulté des tâches à réaliser, sont désormais considérés comme des facteurs motivationnels importants.

Les notions de motivation intrinsèque ou extrinsèque, développées par les éthologues, ont été reprises par Edward Deci & Richard Ryan en 1985 pour décrire les processus motivationnels des apprenants selon une théorie permettant d'évaluer le degré d'auto-détermination des apprenants :

Intrinsic motivation (IM) generally refers to motivation to engage in an activity because that activity is enjoyable and satisfying to do. According to Deci and Ryan (1985), IM is founded upon innate needs for competence and self-determination. [...] In contrast to intrinsically motivated behaviors, extrinsically motivated behaviors are those carried out to achieve some instrumental end, such as earning a reward or avoiding a punishment. (Noels & al. 2003 : 38)

Les théories d'auto-détermination (« *self-determination theory* ») ont été développées principalement par Robert Vallerand, directeur du laboratoire de recherche sur le comportement social de l'université du Québec à Montréal. Il apporte une palette plus complète des différents types de motivation. Il y a, tout d'abord, la notion classique de motivation intrinsèque qui est générée quand on apprend pour le plaisir d'accéder à la connaissance, de réussir à accomplir un objectif personnel ou pour l'expérience esthétique (*intrinsic motivation : knowledge / accomplishment / stimulation*).

Il évoque ensuite, une forme de motivation extrinsèque qui est la régulation externe (*external regulation*), la forme de motivation la moins auto-déterminée, vu qu'elle est le résultat de la pression extérieure (parents, enseignants, employeur, etc.) sur l'apprenant. À ce titre, il faut mentionner qu'elle diffère quelque peu de l'introjection (*introjected regulation*) dans laquelle l'apprenant effectue les tâches pour se défaire du sentiment de culpabilité. R. Vallerand décrit ensuite, la régulation identifiée (*identified regulation*) qui est le type de motivation qui naît de l'impression que l'apprentissage d'une langue étrangère est une valeur ajoutée pour la personne. Enfin, il parle des situations où il y a l'absence relative de motivation (*amotivation*) causée par le sentiment d'inutilité ou d'impossibilité pour l'apprenant de faire des progrès (*in* Mattioli 2004 : 12).

La motivation peut aussi être due à des facteurs extérieurs comme l'influence des autres, la nature positive ou négative des interactions avec ces personnes, l'environnement d'apprentissage comme l'heure du cours de langue, ou la taille du groupe classe par exemple, et un contexte plus général comme les normes culturelles et les attentes sociétales. La motivation est aussi sujette à des facteurs internes comme l'intérêt pour la matière, la perception de la valeur de l'activité et les différents états affectifs des apprenants.

Récemment, Z. Dörnyei & I. Otto ont proposé une approche dynamique de la motivation qui intègre ces différentes théories tout en prenant en considération le fait que la motivation est fluctuante en fonction de la période de la journée ou de l'année. Ils rajoutent donc la dimension temporelle de la motivation à l'acte d'apprendre une langue étrangère. Leur approche est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : A process model of learning motivation in the L2 classroom (Dörnyei 2001a : 22)

Preactional stage ⇨	Actional stage ⇨	Postactional stage
<p>CHOICE MOTIVATION</p> <p><i>Motivational functions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Setting goals — Forming intentions — Launching action <p><i>Main motivational influences:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Various goal properties (e.g. goal relevance, specificity and proximity) — Values associated with learning process itself, as well as with its outcomes and consequences — Attitudes towards the L2 and its speakers — Learner beliefs and strategies — Environmental support or hindrance 	<p>EXECUTIVE MOTIVATION</p> <p><i>Motivational functions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Generating and carrying out subtasks — Ongoing appraisal (of one's achievement) — Action control (self-regulation) <p><i>Main motivational influences:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Quality of the learning experience (pleasantness, need significance, coping potential, self and social image) — Sense of autonomy — Teachers' and parents' influence — Classroom reward and goal structure (e.g. competitive or cooperative) — Influence of the learner group — Knowledge and use of self-regulatory strategies (e.g. goal setting, learning and self-motivating strategies) 	<p>MOTIVATIONAL RETROSPECTION</p> <p><i>Motivational functions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Forming causal attribution — Elaborating standards and strategies — Dismissing intention & further planning <p><i>Main motivational influences:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Attributional factors (e.g. attributional styles and biases) — Self-concepts beliefs (e.g. self-confidence and self-worth) — Received feedback, praises, grades

Selon ces auteurs, il existe trois phases importantes liées à la motivation. Le premier stade, qui préexiste à l'apprentissage, est lié à ce qu'ils appellent *choice motivation* (traduit par motivation initiale en français) et est soumis à plusieurs facteurs comme la perception pour l'étudiant de l'utilité de l'apprentissage, l'appétence pour la langue étudiée, conditionnée par la valorisation de la langue (l'anglais étant, comme mentionné *supra*, une langue valorisée par la société contemporaine) et la possibilité de réussir la tâche.

Une fois la motivation générée, la deuxième phase déplace la responsabilité chez l'enseignant qui doit veiller à entretenir et nourrir cette motivation en créant un environnement qui accorde une place prépondérante au plaisir d'effectuer les activités proposées et en favorisant le sentiment d'autonomie (*executive motivation*). La troisième phase concerne l'évaluation de ce qui a été accompli (*motivational retrospection*). Ce type de motivation est influencé par l'image que l'enseignant renvoie à l'apprenant et le sentiment valorisant d'avoir été capable d'atteindre le but que l'on s'était fixé.

The way students process their past experience in this retrospective phase will determine the kind of activities they will be motivated to pursue in the future. (Dörnyei 2003a : 20)

Anne Péchou (2005 : 101), chercheuse française en didactique des langues, fait remarquer que la majorité des expériences de terrain liées à la motivation ont été effectuées au Canada auprès d'étrangers désireux de maîtriser l'anglais pour pouvoir s'intégrer dans la société nord-américaine. Z. Dörnyei a, pour sa part, étudié le cas de l'attitude des Hongrois face à l'apprentissage des langues étrangères au lendemain de la chute du régime communiste (2010). Le cas de nos étudiants est relativement différent puisque qu'il s'agit de l'apprentissage d'une langue de spécialité pour un public inscrit dans un cursus de droit. Ce paramètre peut influencer la motivation à plusieurs degrés comme nous allons l'exposer.

4.3 La motivation liée à l'apprentissage de l'anglais juridique

En 1977, P. Roe, chercheur anglais dans le domaine de l'ESP, identifie trois niveaux de motivation présents dans l'apprentissage de l'anglais de spécialité. Pour lui, le Niveau 1 (le plus élevé) regroupe les apprenants pour lesquels l'anglais est nécessaire afin obtenir un diplôme, un emploi ou une promotion professionnelle (motivation liée à la finalité). Le niveau 2 rassemble les apprenants qui ont besoin de l'anglais pour améliorer leurs notes aux examens ou pour lesquels l'anglais permettrait d'influencer positivement un plan de carrière (motivation liée à l'objectif). Dans le niveau 3 figurent les apprenants à objectifs plus indéterminés pour lesquels l'anglais pourrait être utile s'ils allaient à l'étranger, ou pour élargir leurs connaissances et leurs centres d'intérêts. Ce système de niveau est défini comme la motivation instrumentale (*instrumental motivation*) dans laquelle l'anglais est considéré comme un moyen d'atteindre un objectif pratique ou professionnel. D'après P. Roe, ce type de motivation instrumentale est plus important pour les réussites futures que la motivation intégrée (*integrative*

motivation) dans laquelle l'apprenant lie son apprentissage de la langue à des considérations socio-culturelles plus générales. Ainsi, il est communément admis que les programmes dans le domaine de l'anglais de spécialité, par nature, ont tendance à susciter l'aspect instrumental de la motivation des étudiants.

C. Kennedy & R. Bolitho (1991 : 15), auteurs de *English for Specific Purposes*, émettent quelques réserves quant aux conclusions de P. Roe et soulignent qu'il serait dangereux de considérer que si un étudiant est inscrit dans une filière c'est parce qu'il a décidé d'un emploi futur et donc que le contenu des cours doit porter exclusivement sur le domaine spécialisé.

Dans le contexte des enseignements de l'anglais du droit, deux considérations tendraient à confirmer ces réserves. La première est que, parmi les composantes psycho-affectives susceptibles d'influencer la motivation, le caractère anxiogène de la matière peut influencer l'état d'esprit dans lequel les apprenants abordent les cours d'anglais juridique. Ces étudiants ont choisi le droit comme cursus et n'ont pas obligatoirement un ressenti positif face à l'apprentissage de l'anglais. Ainsi, il est possible que la coloration juridique de l'intitulé du cours soit source d'anxiété pour des étudiants ayant déjà une perception négative de leur capacité à réussir dans le domaine de l'anglais général. Dans ce contexte, la théorie des attributions (*attribution theory*) développée par B. Weiner (1992) et intégrée par Z. Dörnyei dans la catégorie qu'il a nommée « motivation rétrospective » (*retrospective motivation*), peut apporter quelques éléments de réflexion. Selon cette théorie, le souvenir que certains apprenants ont de leurs échecs antérieurs peut avoir tendance à les mettre en état d'insécurité. S'ils attribuent leurs échecs à une aptitude limitée pour l'apprentissage de l'anglais langue étrangère (souvenir de leurs résultats au baccalauréat par exemple), il est possible qu'ils imaginent que l'anglais juridique ne soit pas à leur portée et que cela freine toute tentative d'implication dans le processus d'apprentissage selon le principe que : « *Anxiety is quite possibly the affective factor that most pervasively obstructs the learning process* » (Arnold in Dörnyei 2010 : 198).

Le second élément susceptible d'influencer de manière négative la motivation des apprenants de droit tient aux représentations de l'anglais ou des langues étrangères en général dans une faculté de droit. Étant donné que le droit n'est pas une discipline ou une profession traditionnellement associées à la pratique de langues étrangères modernes, il est possible que les étudiants ne perçoivent pas la valeur instrumentale (*instrumental value*) de l'apprentissage d'une langue étrangère, c'est-à-dire les bénéfices à maîtriser la langue/culture du droit. Le lien entre la nécessité de s'engager dans un processus d'apprentissage et la finalité professionnelle peut échapper à certains.

Enfin les conditions d'apprentissage de l'anglais juridique à la faculté de droit de Grenoble peut être source de démotivation pour certains. Les cours de première année, dispensés en amphithéâtre, sont assez peu propices au

centrage sur l'apprenant et permettent peu le travail sur les compétences de production.

Pour résumer, il est possible que ces paramètres combinés aient une influence délétère sur l'état de la motivation si l'étudiant de droit ne perçoit pas l'utilité de l'apprentissage, si le format des cours ne favorise pas la qualité relationnelle entre enseignant et apprenant, et si ces derniers ont une image dégradée de leur capacité à apprendre une langue de spécialité réputée plus difficile que la langue générale.

Cependant, cette perspective peu encourageante est largement neutralisée par la place prépondérante occupée par l'anglais dans le monde aujourd'hui qui constitue un facteur motivationnel positif. La forte valorisation de la culture anglo-saxonne dans la chanson, au cinéma et à la télévision génère une forme indirecte de contact avec les locuteurs de la langue cible, et suscite souvent un intérêt culturel incitateur d'une motivation intrinsèque. Dans la même veine, la « vitalité de la communauté de la L2 » (ici les pays relevant de l'anglosphère) définie par Z. Dörnyei comme « *the perceived importance and wealth of the L2 communities in question* » (2009 : 26), peut aussi être un puissant générateur de motivation dans le cas de l'apprentissage de l'anglais langue étrangère.

L'objectif de ce chapitre consistait à mettre en lumière les différentes théories liées à la motivation et de décrire les facteurs motivationnels relatifs à l'apprentissage de l'anglais juridique pour des apprenants inscrits à la faculté de droit. En effet, tout en gardant à l'esprit que l'énoncé de quelques éléments est nécessairement réducteur, nous devons néanmoins admettre que l'état de la motivation de ce public tend à être assez fragile. Au vu de cela, nous postulons que le rôle des supports pédagogiques que l'enseignant va choisir peut peser d'un poids non négligeable sur la motivation et l'envie des étudiants de fréquenter les cours d'anglais juridique. Ainsi, notre hypothèse de travail repose sur le fait que la FASP sérielle peut être non seulement une voie d'accès de grande valeur dans l'enseignement de l'anglais du droit, à la fois sur le plan de la langue et de la culture professionnelles, mais aussi sur le plan de la motivation.

Pour ce faire, nous avons mis en œuvre différents outils de recherche et d'analyse afin de tester les hypothèses qui sont les nôtres. La présentation de ces outils méthodologiques fait l'objet du dernier chapitre de cette première partie.

Chapitre 5

Méthodologie de la recherche et outils d'analyse

Cette section méthodologique porte sur les différentes méthodes de collecte et l'élaboration des outils qui nous ont permis d'obtenir des données relatives à notre sujet d'étude. Cependant, avant de nous pencher sur la méthodologie qui sous-tend la démarche, il nous semble important de délimiter le cadre de notre étude en rappelant que si la FASP judiciaire est un sous-genre de la FASP qui est riche et variée quant à ses formes (romans, séries télévisées, films cinématographiques, bandes dessinées, jeux vidéo, etc.), notre travail se focalise sur la FASP télévisuelle américaine. Plusieurs raisons expliquent ce choix. Comme nous avons eu l'occasion de l'exposer précédemment, l'anglais juridique repose, dans une très grande mesure, sur la lecture, la rédaction et l'analyse de textes. Nous souhaitons donc explorer un support qui viendrait rétablir le déséquilibre entre l'oral et l'écrit.

Comme exposé dans nos propos liminaires, si la série télévisuelle est un phénomène sociétal de grande ampleur qui suscite l'intérêt des sciences humaines et sociales aux États-Unis, la recherche universitaire française sur ce thème est assez récente et porte essentiellement sur l'aspect culturel. À la suite de M. Petit, nous pensons que la FASP mérite assurément d'autres approches et d'autres études plus approfondies dans le cadre particulier de l'anglais de spécialité (2004 : 25).

Plébiscitée par les spectateurs mais souvent mésestimée par la critique, la FASP est un champ d'étude en voie de défrichage sur lequel il nous a semblé intéressant de poser un regard distancié. Par ailleurs, notre choix s'est arrêté sur la FASP américaine en raison de sa popularité auprès de nos étudiants (contrairement à la FASP britannique). Notre recherche portant, en partie, sur les représentations véhiculées par la fiction, notre intérêt s'est naturellement porté sur les supports qui alimentent cette représentation, c'est-à-dire la fiction télévisuelle d'import américain.

Pour ce faire, nous avons adossé notre recherche à une méthode inspirée des techniques de triangulation répertoriées dans le *Dictionnaire des méthodes qualitatives en Sciences Humaines* :

C'est une stratégie de recherche au cours de laquelle le chercheur superpose et combine plusieurs techniques de recueil de données afin de compenser le biais inhérent à chacune d'entre elles. La stratégie permet également de vérifier la justesse et la stabilité des résultats produits. Le recours à la triangulation décrit aussi un état d'esprit du chercheur, lequel tente activement et consciemment de soutenir, de recouper, de corroborer les résultats de son étude. (1996)

Nous avons croisé les expériences de terrain avec des entretiens longs et des questionnaires quantitatifs afin d'obtenir une vision globale du phénomène que nous avons cherché à mettre en lumière.

5.1 Expérience de terrain

Dans son article intitulé *Ethnography as a research-support discipline in ESP teaching, learning in the French academic context* (2014) S. Isani montre que l'ancrage socioculturel de l'enseignement et de la recherche de l'anglais de spécialité dans les universités françaises ne peut que s'enrichir à travers un plus grand rapprochement avec les principes et pratiques ethnographiques qu'elle définit comme tels :

Ethnography focuses on the users of the language and the context of use, i.e., the sociocultural dimension of the target professional or specialized environment (2014 : 28).

Dans *Ethnographic Approaches to ESP Research*, publié en 2013, Dacia Dressen-Hammouda observe que l'approche ethnographique de l'enseignement et de la recherche de l'anglais de spécialité est sur une pente ascendante mais invite les chercheurs du domaine à explorer davantage cette voie.

La compréhension de tous les aspects de la langue de spécialité ne peut prendre toute son épaisseur qu'en s'étant posé différentes questions. Quelles sont les attentes des apprenants ? Mais aussi quelles sont les attentes des professionnels qui vont accueillir leurs jeunes collègues et quelle est la réalité du monde professionnel pour lequel l'enseignant est censé être l'interface ?

D. Dressen-Hammouda recense les différentes méthodologies à la disposition de l'enseignant et du chercheur afin de s'approprier la culture spécialisée cible :

Practice of collecting and analyzing multiple sources of data to build more "holistic" understanding of the text-context interaction; to create such holistic understandings, the various data collected need to reflect both *thick descriptive practices* (Geertz 1973); by observing and collecting "everything that may prove (potentially) to be significant, building up a detailed pictures of places, people, and resources" (Lillis 2008: 368) using journals, field notes, or photos, as well as *thick participative practices* (Sarangi 2006, 2007), which involves "a form of [researcher] socialization in order to achieve a threshold for interpretative understanding" (Lillis 2008 : 367). (Dressen-Hammouda 2013 : 508)

C'est en s'adossant à ces principes que nous avons conduit nos recherches. Dans un premier temps, nous avons suivi plusieurs audiences de jugement en France (tribunal correctionnel de Grenoble, cour d'assises de Valence en septembre 2014) afin de faire l'expérience sensorielle de l'administration de la justice, un procédé qu'aucun ouvrage théorique ne peut remplacer. Ne

pas faire cette démarche aurait été l'équivalent d'« une théologie privée de liturgie ou une critique de théâtre qui ne verrait jamais la mise en scène » comme on peut lire sous la plume d'A. Garapon (2001 : 18).

C'est la même logique qui a sous-tendu notre démarche lorsque nous avons entrepris un voyage d'étude d'un mois à Los Angeles, effectué en janvier 2015.



Illustration 11 : Stanley Mosk Courthouse, Downtown Los Angeles.
Source : photographie S. Chapon



Illustration 12 : Détail des statues figurant au-dessus de la porte d'entrée du tribunal (Stanley Mosk Courthouse).
Source : photographie S. Chapon

Nous avons assisté, pendant une semaine entière à différents procès au tribunal Stanley Mosk Courthouse (Superior Court of Central Judicial District of Los Angeles). L'objectif était double : dans une démarche comparatiste, ce stage nous a permis d'observer les différences saillantes entre procédures inquisitoire et accusatoire et les rituels judiciaires afférents aux deux familles de droit. À la suite de S. Isani, nous pensons, en effet que l'analyse transculturelle ne peut que mieux nourrir la compréhension des différentes communautés professionnelles :

Though this is a moot point according to different schools of ethnography (Heath & Street 2008), the cross-cultural analysis is

not without relevance to ESP studies and constant pendulum swing between source and target professional cultures. (Isani 2014 : 29)

Ce stage nous a aussi servi à valider notre hypothèse de travail, selon laquelle la FASP judiciaire est conforme à la réalité de l'administration de la justice. Ces deux stages *in situ* ont consisté en des phases d'observation mais nous avons aussi pu poser des questions aux différents personnels de la justice qui nous ont éclairée sur de nombreux points.

En France, notre interlocuteur principal a été Mme Florence Bouvier, présidente de la famille près le TGI de Valence (et assesseur lors du procès criminel que nous avons suivi). Aux États-Unis, c'est la juge Michelle Rosenblatt ainsi que Maître Dan Dunbar, du cabinet *Panish Shea & Boyle LLP*, avec lesquels nous avons eu de longues conversations particulièrement instructives sur le plan de la culture cible, selon le principe exposé par J. Maybin :

Ethnography as methodology [relies on] long-term site and actor engagement, drawing from the idea that "long conversations" are a useful means for gathering information. (*in* D. Dressen-Hammouda 2013 : 504)

Notre recherche portant sur la FASP télévisuelle, nous avons aussi cherché à nous immerger dans le monde de l'« *entertainment business* ». Nous avons trois ambitions relatives à cette démarche de pénétration de la communauté professionnelle des auteurs de FASP. Nous souhaitons interroger des scénaristes afin d'obtenir des informations relatives à la technique d'écriture de la FASP judiciaire mais nous aurions aussi souhaité pouvoir assister aux réunions des scénaristes, dans leur phase d'élaboration des synopsis afin de voir comment la compétence professionnelle des juristes/auteurs est prise en compte dans le processus de création d'une FASP. Enfin, nous voulions aussi nous rendre sur les plateaux de tournage afin de prendre pleinement la mesure de la création artistique.

Ces deux derniers volets n'ont pas été possibles. En effet, si L. Dick, scénariste pour *The Good Wife*, nous a fait visiter le « *writers room* », notre demande d'assister aux réunions nous a été refusée en raison des enjeux économiques liés à la nécessité que l'arc narratif des épisodes à venir reste secret jusqu'à leur diffusion. Pour cette raison, il ne nous a même pas été possible de prendre des photos dans cette pièce dans laquelle les murs sont recouverts de fiches de couleurs représentant les différents scénarios (arc narratif en vert, scénario judiciaire bouclé en blanc, scénario politique en bleu, etc.). Par ailleurs, de moins en moins de séries sont tournées à Los Angeles en raison du coût très élevé de production dans cette ville. *The Good Wife*, qui était en phase de tournage lors de notre stage, était filmée en studio à New York. Nous n'avons donc pas pu nous rendre sur les plateaux de tournage.

Il nous a été néanmoins possible d'assister à l'enregistrement d'un épisode d'une comédie dramatique (*Mom* 2013-présent) et d'un *talk-show* (*Late*

Late Show with Drew Carrey diffusé sur CBS le 02 Mars 2015) dans lequel étaient présents Pauley Perette (actrice qui incarne Abby dans *NCIS*) et Joshua Malina (qui incarne David Rosen dans *Scandal*) deux FASP (criminalistique et politique respectivement). Dans ce talk-show, les acteurs étaient invités à parler de la façon d'interpréter un rôle impliquant un domaine et une terminologie spécialisée. Ces deux enregistrements nous ont permis d'apprécier le travail de tous les professionnels qui se trouvent hors champ et qui participent à la réalisation d'un produit télévisuel. Importance des décors, des placements du corps en fonction des caméras, travail des acteurs concernant les gestes vocaux et les expressions corporelles, tous ces éléments ont participé à donner une compréhension « holistique » (Dressen-Hammouda 2013 : 508) du phénomène de la FASP.

5.2 Constitution de collection d'épisodes

Notre thèse portant sur la validation/invalidation de l'hypothèse selon laquelle les séries judiciaires télévisées peuvent présenter un potentiel intéressant sur le plan de l'apport langue/culture du droit, notre première démarche a été de visionner un très grand nombre d'épisodes de séries judiciaires. Nous nommons cet ensemble d'épisodes retenus dans le cadre de ce travail « collection d'épisodes » selon le terme proposée par John Sinclair et qui s'oppose à celui de corpus :

Words such as *collection* and *archive* refer to sets of texts that do not need to be selected, or do not need to be ordered, or the selection and/or ordering do not need to be on linguistic criteria. They are therefore quite unlike corpora. (1996 : 9)

Cette collection d'épisodes, dans le contexte de notre recherche, se définit comme un groupe d'épisodes ayant des points communs. Ils appartiennent au genre de la FASP télévisuelle judiciaire et peuvent être potentiellement intéressants à étudier en classe pour leur contenu représentatif de la culture et de la langue juridique américaine. Nous avons porté notre étude sur les séries américaines parce que les séries américaines sont de loin bien plus nombreuses et variées que celles produites dans d'autres pays anglophones et présentent ainsi une source de supports pédagogiques bien plus riche. Notre deuxième démarche a été de réduire les 151 séries initialement recensées à des dimensions plus gérables. Dans cette perspective, nous avons porté notre sélection finale sur 8 séries. Si une collection de 8 séries pourrait, à première vue, sembler quelque peu réduite, il importe de souligner qu'en réalité cela représente non moins de 757 épisodes, soit quelque 600 heures de visionnage en temps réel.

Travailler sur des séries télévisuelles appelle ici une réflexion sur notre posture de chercheur dans ce domaine et sur la nécessité de prendre du recul afin que l'analyse ne soit pas teintée par une éventuelle « perspective de fan » mais comporte les éléments d'objectivation essentiels à ce type d'exercice. Ce travail de construction d'objet nécessite une introspection de chaque instant comme le décrit Jean-Paul Gabilliet, spécialiste français de la culture dite « populaire » par rapport à sa propre expérience :

Comme tout le monde, quel que soit l'objet qu'on étudie, le chercheur passe du temps et des années à approfondir lui-même la démarche qu'il doit entreprendre pour transformer le sujet d'étude en objet d'analyse. Je n'ai pas fait exception à la règle, il a fallu que je passe plusieurs années à prendre du recul, à m'abstraire de la position de lecteur fan et fasciné par ce qu'il lisait pour pouvoir adopter une posture un petit peu schizophrène d'observateur extérieur 'objectif', qui observe un phénomène culturel. C'est un mécanisme que l'on alimente par des lectures théoriques, etc. (2009 : § 29)

Aucune recherche dans le domaine des sciences de l'homme ne peut être entièrement « nettoyée » de la touche humaine. Cela est particulièrement vrai dans le domaine des langues où les travaux de William Labov (1972) ont identifié les interférences dues au « paradoxe de l'observateur ». Cela nonobstant, et à l'instar de J.P. Gabillet, nous pouvons affirmer que, sans tomber dans le travers objectiviste qui consisterait à penser que tout objet d'étude peut être analysé avec une parfaite neutralité scientifique, nous avons essayé, à chaque instant, de conserver le recul nécessaire afin de pouvoir analyser cet objet en tant qu'illustration de la culture et langue du droit et de son potentiel en tant que support pédagogique.

En plus de la collection d'épisodes de FASP judiciaire que nous avons visionnés, nous avons également constitué un corpus de textes « classiques » utilisés en classe en complément aux supports visuel. Ce corpus de textes constitue également le groupe témoin de notre expérimentation.

5.3 Corpus large et corpus restreint

Dans l'objectif de valider l'hypothèse selon laquelle la FASP judiciaire télévisuelle est une représentation fidèle de la procédure pénale applicable dans la *common law*, nous avons entrepris une analyse des données relatives à la culture juridique présente dans un épisode de FASP. Après avoir regardé les 757 épisodes, nous en avons choisi un, sélectionné car il est particulièrement riche en détails concernant les règles de preuves et nous l'avons comparé aux règles de la procédure accusatoire de l'État de l'Illinois dans lequel se déroule la diégèse. *The Good Wife* (4x8), dont le script est porté en annexe 6, y est analysé pour son apport dans le domaine culturel.

Parallèlement à cette démarche, et dans le but d'analyser l'intérêt de la FASP d'un point de vue de la terminologie spécialisée et de la densité lexicale, égal ou supérieur aux textes habituels, nous avons effectué une analyse contrastive entre un épisode et un corpus de trois documents relatifs à une même affaire qui a fait date dans les annales juridiques américaines : l'arrêt *Kennedy v. Louisiana* 554 U.S. 407 (2008) dans lequel il est déclaré que la peine de mort est non conforme à la Constitution des États-Unis dans le cas d'un viol sur enfant n'ayant pas entraîné la mort de la victime.

Nous employons ici le terme « corpus » dans son acception telle que définie par Tony McEnery et Andrew Wilson :

In principle, any collection of more than one text can be called a corpus: the term 'corpus' is simply the Latin for 'body', hence a corpus may be defined as a body of text. It need imply nothing more. But the term 'corpus' when used in the context of modern linguistics tends more frequently to have more specific connotations than this simple definition provides for. These may be considered under four main headings: sampling and representiveness finite size, machine-readable form, a standard reference. (1996 : 29)

Notre comparaison a porté sur les documents traditionnellement utilisés en classe d'anglais juridique (article de presse et arrêt de la Cour suprême) afin de les comparer à l'aune de la FASP. Notre corpus est donc restreint car il répond au besoin *très précis* de comparer l'apport lexical de différents documents, *traitant du même sujet*, utilisés dans le cadre de l'apprentissage de l'anglais juridique et correspondant à la deuxième définition fournie par le *Petit Robert* :

CORPUS n. m. (1863 ; 'hostie', 1642 ; mot lat. 'Corps'). 1. Dr. Recueil de pièces, de documents concernant une même discipline. Corpus d'inscriptions latines et grecques. 2. Ling. Ensemble limité des éléments (énoncés) sur lesquels se base l'étude d'un phénomène linguistique.

Dans cette démarche d'analyse quantitative, nous avons analysé, afin de comparer la terminologie juridique présente dans :

- un article de presse de 1066 mots (annexe 7) ;
- la transcription officielle des plaidoiries devant les juges de la Cour suprême de 11653 mots (annexe 8) ;
- un épisode de série télévisuelle de 3365 mots (annexe 9)
- l'arrêt *Kennedy v. Louisiana* 554 U.S. 407 (2008) de 20924 mots (annexe 10).

Ce corpus a la particularité d'être multimodal puisqu'il mêle discours oral (FASP et plaidoirie devant les juges de la Cour suprême) et écrit (article de presse et arrêt de la Cour suprême). Il est aussi fondé sur une mixité de supports : texte, document audio et visuel. Le dénominateur commun de ces différents documents est qu'ils avaient tous des provenances numériques et correspondent, à ce titre, à la définition posée par Mona Baker :

A corpus now means primarily a collection of texts held in *machine readable form* and capable of being analyzed automatically or semi-automatically in a variety of ways. (1995 : 225, c'est nous qui soulignons)

En effet, il est possible de nos jours d'avoir accès aux scripts des épisodes de séries sur des sites internet comme TVsubtitle.com. Pour ce qui concerne le texte concernant la plaidoirie devant la Cour Suprême, il est à noter que si la SCOTUS n'autorise pas la présence des caméras lors des audiences, le son est néanmoins enregistré et est en accès libre sur le site Oyez géré par la faculté de droit de *Chicago-Kent College of Law*. Ces archives sonores ouvertes permettent au public, aux professionnels du droit et à toutes autres parties intéressées, dont les chercheurs en langue de spécialité pour ce qui nous concerne, un accès immédiat à des milliers d'heures d'enregistrement et à leur transcription numérisée. L'arrêt de la SCOTUS est aussi disponible en ligne sur le blog de la Cour suprême des États-Unis.

Ces textes sous format numérique ont été assemblés spécifiquement pour l'analyse linguistique en les convertissant au même format (.txt). Nous avons utilisé le logiciel de concordance KWIC version 5.0 qui nous a permis de chercher les occurrences de la terminologie juridique dans ces différents documents que nous traitons dans notre deuxième partie.

Illustration 13 : impression d'écran du logiciel KWIC

The screenshot shows a window titled 'KWIC - arguments_KennedyVsLouisiana.txt'. The window contains a table with four columns: 'line', 'Left', 'Key', and 'Right'. The 'Key' column contains the word 'capital' in red text. The 'Left' column contains text from the document, and the 'Right' column contains text from the document. The table is sorted by the 'Key' column. At the bottom of the window, there is a 'Totals: 24' label and a 'Cancel' button.

line	Left	Key	Right
11	consensus exists against it. Indeed, Louisiana's	capital	rape law is particularly at odds with national va
14	contrast to the handful of other States that have	capital	rape laws that they've recently enacted. Texas, f
115	nd more... of more and more States permitting the	capital	punishment for this crime. Mr. Fisher: -Clearly,
124	assume if a similar case arose in Texas involving	capital	punishment in a nondeath case, you would say well
189	differentiated its proportionality analysis from	capital	to a non-capital context. In Coker, Enmund, Tison
189	ts proportionality analysis from capital to a non-	capital	context. In Coker, Enmund, Tison, all of those ca
368	d if you kill a law officer intentionally, that's	capital	, period. What we had was a capital scheme that sa
369	onally, that's capital, period. What we had was a	capital	scheme that says if you kill with specific intent
370	ther five other elements, that narrows it down to	capital	murder. Isn't that a proper way of reading the Lo
372	ing here that you can simply define child rape as	capital	and let it go at that? Mr. Clark: No, Your Honor.

Le concordancier est un outil informatique d'analyse textuelle qui se définit par :

la détermination de trois paramètres : la donnée d'un pivot, à savoir le mot ou motif linguistique dont on veut étudier les occurrences en contexte ; la taille du contexte à visualiser ; et un critère de tri (éventuellement multiple) fixant l'ordre de présentation des contextes. (Pincemin 2006 : 18)

Pour ce qui concerne notre étude c'est l'occurrence (ou l'absence de) de certains mots qui nous a intéressé en fonction des genres de documents. Nous avons donc utilisé la fonction « KWICK » du logiciel qui permet de calculer rapidement le nombre d'occurrences par document et de visualiser un mot clef en contexte comme les impressions d'écran ci-dessous le montrent pour le terme « *capital* ». En effet, si « *capital* » relève du lexique judiciaire (« *Louisiana's capital rape law* »), il appartient aussi au langage général (« *New Orleans, the capital city of Louisiana* ») et le cas échéant, ne nous intéressera pas dans le cadre de cette étude.

Notre choix s'est porté sur ce logiciel particulier en raison de sa gratuité et de sa facilité d'utilisation. Par contre, si l'utilisation d'un logiciel qui permet de faire un tri rapide parmi un grand nombre de mots est un gain de temps précieux, il n'a tout de même pas totalement évité « le travail de bénédictin » qui a consisté à repérer manuellement les mots que nous considérons comme relevant du lexique juridique dont nous poserons la définition dans la partie relative à l'analyse du corpus (Partie 2). Il a en effet été nécessaire de lire minutieusement tous les textes afin de repérer ceux qui étaient pertinents par rapport à notre étude (annexe 11).

Parallèlement à la vérification quantitative des données linguistiques, à savoir la présence de la terminologie spécialisée dans la FASP, nous avons entrepris une démarche qualitative visant à recueillir des données auprès des apprenants eux-mêmes.

5.4 Réflexion sur les questionnaires en tant qu'outil d'analyse

Dans l'objectif de mieux connaître la culture et la motivation de nos étudiants, nous avons réalisé deux séries de questionnaires selon la définition proposée par H. Brown :

Questionnaires are any written instruments that present respondents with a series of questions or statements to which they are to react either by writing out their answers or selecting from among existing answers. (*in* Dörneyi 2003b : 6)

Se sont posées d'emblée des questions techniques et méthodologiques concernant le type de question à élaborer : un questionnaire composé entièrement de questions fermées accorde une plus grande facilité de dépouillement et une meilleure objectivité mais relève davantage de l'analyse quantitative. Un questionnaire mixte, composé de questions fermées et ouvertes, engendre plus de difficultés lors du dépouillement et présente un taux de subjectivité plus élevé, mais relève aussi de l'analyse qualitative. Malgré les facilités évidentes présentées par le questionnaire à réponses fermées, en raison de la perspective qualitative que nous souhaitons donner à nos données, nous avons choisi la formule mixte.

Le format de questionnaire pour lequel nous avons opté est le format classique « *self-administered pencil and paper questionnaire* » (Dörneyi 2003b : 6), c'est-à-dire que des photocopies ont été distribuées aux étudiants qui ont été invités à répondre en cochant des cases pour les questions fermées et à formuler des réponses pour les questions ouvertes. Les questionnaires ont été dépouillés manuellement par la suite. L'utilisation d'un tel outil appelle une réflexion sur la validité de ce type de démarche scientifique.

L'administration d'un questionnaire permet de recueillir très rapidement une grande quantité d'informations ce qui présente un matériau très riche pour le chercheur en langue de spécialité. En revanche, la nécessité de limiter la quantité des questions pour éviter le phénomène de lassitude, doublé du

fait que le chercheur ne peut vérifier la véracité des réponses, implique d'observer un certain degré de réserve face aux résultats obtenus.

Les questions portant sur les séries télévisées que les étudiants regardent ne présente pas un sujet sensible par définition comme pourrait l'être par exemple un questionnaire relatif à des pratiques illégales ou intimes. Cependant il faut garder en mémoire que la nature du sujet n'est pas pour autant complètement neutre de par « la position inférieure occupée par [les séries] dans la hiérarchie culturelle » (Villez 2005 : 16). Même si les générations actuelles regardent beaucoup et aiment passionnément le genre sériel, il est possible que les étudiants aient eu du mal à se départir du sentiment de culpabilité lié à l'impression « d'avouer », dans le milieu universitaire qui promeut l'excellence intellectuelle, des goûts en inadéquation avec les attendus culturels. Ce sentiment bien ancré que les séries ne font pas partie des « œuvres capitales de l'humanité »⁸³ peut donc induire un biais qualifié par Z. Dörnyei de « *social desirability* » ou « *prestige bias* » (2003b : 12) et qui peut se traduire par le fait de donner des réponses qui correspondent à l'idée qu'ils se font des attendus sociaux.

Nous sommes aussi consciente du phénomène nommé « effet de halo » identifié par le cognitiviste Edward Thorndike en 1920 et dont une des variantes consiste pour les répondants à avoir tendance à répondre de manière globalement positive ou négative en fonction de leurs sentiments vis-à-vis de la personne qui administre les questions. Dans le cas précis de notre recherche, nous avons adressé des questions exclusivement aux étudiants que nous avons en cours et il est possible que leurs réponses soient teintées de subjectivité (souvent inconsciente) en fonction de leur ressenti général face au cours et au type de relation que nous leur proposons en classe.

Ces considérations concernant la valeur des questionnaires en tant qu'outil d'analyse appellent donc à une certaine prudence quant aux résultats obtenus et nous sommes sensibilisée au fait que les réponses présentent un point de vue sur le réel et non une vision objective du sujet analysé.

Pour ce qui est de la formulation des questions, nous avons suivi les recommandations énoncées par Z. Dörnyei dans son manuel *Questionnaires in second language research* (2003) rédigé à l'intention des chercheurs de ce domaine. Les questionnaires ont été administrés de manière anonyme afin de favoriser des réponses les plus authentiques possible. Seul le genre des répondants a été renseigné. Nous avons fait attention à ce qu'il n'y ait bien qu'une seule question posée à chaque item et évité les doubles négations.

Nous avons aussi veillé à observer les règles permettant de limiter la sensation de contrainte. Nous avons, en effet, respecté l'équilibre entre les possibilités de réponses positives et négatives. Nous avons proposé une

⁸³ Une des missions du Ministère de la culture.

catégorie « autre » dans l'éventualité où le répondant ne se reconnaîtrait pas dans les celles qui ont été proposées et nous avons inclus la possibilité de ne pas avoir d'opinion. Nous avons autorisé les réponses multiples quand cela était possible. Nous avons été attentive à la formulation des propositions introductives (à votre avis, que pensez-vous, etc.). Et pour terminer, nous avons veillé à la présentation soignée des questionnaires (*attractive and professional design, idem 2003 : 19*).

En tout, au cours d'une période de deux ans et l'évolution de notre réflexion, nous avons administré un total de 6 questionnaires, chacun ayant pour objectif de recueillir des données spécifiques, ce que nous allons présenter ci-dessous.

5.4.1 Questionnaires liés à la motivation et expérimentations en milieu institutionnel

Notre sujet d'étude portant sur la pertinence de l'utilisation de la FASP comme voie d'accès motivante pour l'apprentissage de la langue/culture de spécialité, pour paraphraser M. Petit, nous avons souhaité analyser la motivation des étudiants puisque : « *motivation is one of the main determinants of second / foreign language learning achievement* » (Dörnyei 1994 : 237). Une série de trois questionnaires a donc été administrée afin de tenter de cerner le sentiment des étudiants de droit face à l'apprentissage d'une langue étrangère.

À l'appui du modèle proposé par Z. Dörnyei, et présenté dans le chapitre 3 de cette partie, nous avons entrepris d'analyser la motivation pour l'apprentissage de la langue de spécialité des étudiants inscrits dans la filière droit en élaborant deux questionnaires correspondant à la motivation initiale (Q1) et (Q2) et la motivation rétrospective (Q3) (annexes 12 à 14).

L'objectif et les modalités des questionnaires ont été expliqués oralement par nos soins, en précisant qu'ils étaient élaborés dans l'objectif de connaître leur motivation pour leurs études en général et leur appétence pour l'apprentissage de l'anglais dans le contexte des études de droit. L'option de recourir à un questionnaire papier et non d'adresser cette enquête par le biais d'un site d'enquêtes en ligne (comme *FreeOnlineSurveys.com*, par exemple) a été choisie pour s'assurer d'un taux de réponses exploitable car il n'est pas sûr que suffisamment d'étudiants prennent la peine de répondre à un questionnaire en ligne sur leur temps personnel.

En plus des questionnaires relatifs à la motivation des étudiants de droit pour étudier l'anglais juridique, nous avons procédé à deux expériences (E1, et E3a, E3b⁸⁴ (portée en annexes 15, 23 et 24) relatives à la motivation exécutive. L'objectif consistait à observer la motivation des étudiants en

⁸⁴ L'expérience de moindre ampleur (E2, annexe 16) est aussi décrite et analysée dans la Partie 2.

fonction de quatre différents types de supports pédagogiques qui leur sont proposés. Pour réaliser cette enquête, un questionnaire a été distribué suite à une tâche de recherche d'informations sur le sujet de la peine de mort aux États-Unis à effectuer en dehors du temps de cours.

L'un des supports nécessitant le visionnement d'un épisode FASP, nous avons sondé les étudiants quant à leurs possibilités de regarder un épisode d'une série en mode continu sur internet (*streaming*) chez eux. Il s'est avéré qu'ils n'avaient pas tous un accès internet à haut débit mais qu'ils avaient tous accès à des ordinateurs. Nous avons donc choisi de remettre à chacun des 68 étudiants une clé USB contenant les documents que nous souhaitions qu'ils utilisent et ce malgré le côté fastidieux de transférer des documents sur 50 clés prêtées par les services centraux de l'Université Pierre Mendès France.

Chaque clé USB contenait :

- un article de presse annonçant une audience devant la SCOTUS (document écrit de 2 pages) ;
- l'enregistrement de l'audience de plaidoirie à cette même Cour (document audio d'une heure) ;
- la transcription de cette plaidoirie (document écrit de 33 pages) ;
- l'arrêt de la Cour suprême (document écrit de 65 pages) ;
- un épisode de la série *Boston Legal*, fortement inspiré de l'affaire (document vidéo de 42 minutes).

Les étudiants devaient rechercher un certain nombre d'informations relatives à la jurisprudence *Kennedy v. Louisiana* à l'aide des documents qu'ils souhaitaient utiliser pour réaliser cette tâche.

Un questionnaire relatif aux documents que les étudiants ont choisi d'utiliser pour connaître le sujet a ensuite été administré en classe. Les résultats, analysés dans la partie 3, permettent de jauger la motivation que les étudiants entretiennent avec la FASP comme document pédagogique.

5.4.2 Questionnaires concernant les séries regardées par les étudiants

Le premier questionnaire administré est référencé Q4 et porté en annexe 17. Le but de ce questionnaire était de déterminer ce que les étudiants regardent comme séries américaines en général, et comme FASP judiciaire en particulier⁸⁵. Le but de la démarche était de vérifier l'hypothèse que (a) les étudiants regardaient des séries et (b) de déterminer s'ils regardaient des séries judiciaires. Les données récoltées nous ont permis de commencer à constituer notre corpus d'étude d'une part et d'élaborer les premières

⁸⁵ Les détails concernant l'administration de ces questionnaires : date, lieu, nombre d'étudiants présents, etc. seront présentés dans la partie relative à description et l'analyse des données recueillies (Partie 3).

hypothèses concernant le type d'applications didactiques possibles, d'autre part.

S'intéresser aux habitudes télévisuelles des étudiants pose le problème de la constitution du corpus. Se fonder sur la programmation des chaînes hertziennes n'a plus de sens depuis la généralisation du *streaming*⁸⁶ ou du téléchargement qui ont modifié considérablement l'accessibilité aux séries. Bien que le téléchargement de ces œuvres soit souvent illégal, les amateurs peuvent accéder aux derniers épisodes des séries qui les intéressent, moins de 24 heures après leur diffusion outre-Atlantique, avec les sous-titres en prime ! À titre d'exemple, l'épisode final de la saison 3 de *Game of Thrones* a été téléchargé 1 million de fois en moins de 24 heures après sa parution télévisuelle le 09 juin 2013 aux États-Unis, battant le record de téléchargement de l'histoire de la télévision.

Dresser une liste des séries connues des étudiants ne pouvait donc venir que des répondants eux-mêmes. Nous avons demandé dans un premier temps (en 2010) à 92 étudiants de 1^e année de nommer les séries américaines qu'ils connaissaient.

À partir des réponses fournies, une liste des séries citées dans le premier questionnaire a été dressée et soumise à 55 étudiants de 3^e année en leur demandant de cocher s'ils avaient regardé ces séries, et en quelle langue, tout en leur laissant la possibilité d'ajouter des titres à la liste proposée. Le corpus représente un total de 55 séries.

La décision de procéder en deux étapes a été motivée par la nature du sujet à étudier. De ce fait, la première liste manuscrite contenait 11 séries en moyenne. Il nous a semblé plus adéquat, moins impliquant, de demander de cocher des titres déjà proposés pour obtenir un résultat plus proche de la réalité. Cette méthode a permis d'obtenir un écart de 6 points car, en cochant, les étudiants de 3^e année ont déclaré regarder 17 séries en moyenne.

Si les chiffres de ce premier questionnaire permettent une lecture intéressante des habitudes télévisuelles des étudiants, leur interprétation demeure néanmoins limitée en raison de la nature très quantitative du recueil de données. Il est clair que l'enquête quantitative devait être étayée par une démarche qualitative – notamment par rapport au faible engouement des étudiants en droit pour les FASP juridiques – afin « d'élargir le répertoire des *interprétations possibles* de l'expérience humaine ». (Duff *in* Dörnyei 2003b : 40 ; notre traduction)

Dans une démarche qui s'approche des pratiques ethnographiques, nous avons décidé de nous rapprocher davantage de notre public. À cette fin, les étudiants ont été invités, dans un premier temps, à expliciter par écrit les raisons pour lesquelles, malgré leur domaine de spécialisation, ils montrent

⁸⁶ Lecture en mode continu d'une vidéo sur Internet.

si peu d'intérêt pour ce genre et, dans un deuxième temps, à exprimer librement, lors d'un entretien personnel, leur sentiment sur l'utilisation des films et séries en cours de langue. Les résultats sont analysés dans la partie relative à la motivation de cette thèse (Partie 3).

Aussi, il nous a semblé important, pour actualiser notre collection d'épisodes, de réitérer les entretiens en demandant aux étudiants de la promotion 2013-2014 quelles séries judiciaires ils affectionnent afin d'être en adéquation avec notre corpus final qui comprend des séries diffusées à partir de 2012 et qui donc n'existaient pas à l'époque de notre première enquête (*The Good Wife* et *Suits*). Ce questionnaire est référencé sous le code Q6.

Si les démarches décrites jusqu'ici portent sur l'apprenant, nous avons entrepris une démarche parallèle « en amont » pour obtenir des données relatives à une question primordiale qui sous-tend le genre de la FASP, celle de la validité du substrat professionnel. Pour ce faire par rapport au domaine de la FASP judiciaire, nous nous sommes attelés à la tâche de remonter aux sources en menant un entretien avec trois auteurs de FASP judiciaire américaine.

5.5 Entretiens

Contrairement au questionnaire qui peut être un prélèvement d'informations quelque peu réducteur, l'entretien de recherche permet un échange nourri entre l'interviewé et l'enquêteur. « Cette situation sociale de rencontre et d'échange », selon les propos d'Alain Blanchet & Anne Gotman, auteurs de *L'enquête et méthodes : l'entretien* (1992), représente, pour le chercheur en anglais de spécialité, un outil flexible permettant de s'adapter au contexte social, à la situation particulière de l'échange et à son évolution.

L'entretien est une méthode qui répond à différents besoins : obtenir des informations sur les systèmes de représentation d'une part et sur les pratiques sociales d'autre part (*idem* 1992 : 25) correspond, de ce fait, à notre besoin de contextualiser des résultats obtenus par ailleurs dans la littérature relative au « paradoxe continental » défini par S. Isani (2011b) et à l'authenticité du substrat professionnel des fictions judiciaires comme nous allons l'exposer ultérieurement.

Si l'entretien met physiquement en présence un intervieweur et un interviewé et présente l'avantage de recueillir des réponses nuancées, obtenues par les messages verbaux et paraverbaux, il présente également des particularités inhérentes à une situation de communication, somme toute peu naturelle, où deux personnes qui ne se connaissent pas échangent face à face. Du fait de la relation interpersonnelle qu'il tisse, il peut aussi engendrer une forme de maquillage de la vérité de la part de l'interviewé et de mauvaise interprétation de la part de l'intervieweur dont nous avons conscience et dont nous présentons les limites. À cela il faut également ajouter le problème du biais et « le paradoxe de l'observateur » de W. Labov déjà évoqué, selon lequel la présence de l'interviewer influence

les réponses données par la personne interviewée. Malgré ces réserves, nous avons tenu à compléter notre recueil de données quantitatives par des données qualitatives à partir d'entretiens et d'interviews.

Nous avons réalisé deux types d'entretiens. D'une part, nous avons souhaité rencontrer certains professionnels du droit afin d'affirmer ou d'infirmer certaines hypothèses liées à l'utilisation de l'anglais de spécialité dans le cadre de leur travail, en réalisant *in situ* des entretiens assez courts de type semi-directifs. Par ailleurs, nous les avons interrogés sur leur perception concernant l'influence des séries américaines sur les justiciables. Étant donné les caractéristiques sociales des enquêtés (magistrats et avocats), nous avons opté pour un guide d'entretien (liste de questions posées sur la table) qui nous a permis d'établir une relation d'enquête fondée sur le respect mutuel en partant du principe que le guide d'entretien confère un caractère officiel à la situation d'entretien nécessaire au recueil de certaines informations, comme l'indique le sociologue Stéphane Beaud :

Lorsque ces derniers [les interviewés] possèdent un certain capital culturel ou social, le guide d'entretien peut apparaître comme un brevet de sérieux et de compétence et ainsi atténuer les soupçons qui ne peuvent manquer de peser sur cette 'bête sociale' étrange qu'est à leurs yeux un sociologue. En tant que porte-identité professionnelle de l'enquêteur, il ennoblit alors la relation d'enquête et contribue à ce que l'interaction se déroule selon un cadre convenu, proche d'une situation naturelle du type de la conversation 'bourgeoise'. En tout cas, le guide d'entretien confère aux enquêtés une position valorisée de personne compétente qui répond aux questions du sociologue. (1996 : 239)

Par ailleurs, dans une approche empruntée à l'ethnographie, nous avons réalisé *in situ* des entretiens longs (2 heures) auprès de trois scénaristes de séries judiciaires.

Dans les deux cas (entretiens courts et interviews longues), nous avons fait le choix méthodologique d'entretiens assez peu structurés afin de permettre aux répondants de développer leur propres discours et laisser une place à la possibilité de narrer des anecdotes qui, selon S. Beaud, auteur de *L'usage de l'entretien en sciences sociales, plaidoyer pour l'entretien ethnographique* (1996) est « un des leviers les plus puissants de l'entretien ethnographique » :

récit plus ou moins court d'une situation sociale vécue qui permet de placer immédiatement l'entretien du côté des *pratiques sociales* en vigueur dans le milieu enquêté, en faisant revivre une scène sociale où se donne à voir, souvent en détail, un certain nombre de ces pratiques [...] autorise l'enquêté à évoquer des phénomènes au contenu profondément sociologique, et donc à dire en toute simplicité, voire en toute ingénuité, des choses que la censure sociale ordinaire interdit. (1996 : 242-243)

L'entretien ethnographique, en tant qu'instrument d'enquête, nécessite une grande disponibilité d'écoute et l'une des difficultés pratiques que rencontre l'enquêteur est de savoir où placer le curseur de l'intervention de l'enquêteur. Celui-ci doit en effet laisser un champ de liberté suffisant pour recueillir un matériau riche pouvant être interprété, au risque de voir l'enquêté perdre le fil de son propre discours. « *I don't even remember what the question was* », nous a-t-on dit à l'issue d'une narration particulièrement longue sur le processus d'écriture d'un épisode de série judiciaire et nécessitant une remise sur les rails de notre part. L'entretien ethnographique requiert aussi une forte capacité d'adaptation. En effet, le témoignage « libre » de l'enquêté, par le biais de l'anecdote, est source de nouvelles questions-hypothèses qui ne peuvent être toutes anticipées et dont l'enquêteur doit se saisir, quitte à laisser de côté certaines questions préalablement préparées afin de respecter le temps imparti à l'entretien dont la durée a été prédéfinie par les deux parties (« le pacte d'entretien »).

Par ailleurs, amener les enquêtés à réfléchir sur leurs propres pratiques ne va pas de soi, particulièrement quand il s'agit d'interroger un acteur social de *l'entertainment business*, comme c'est le cas pour les scénaristes de séries judiciaires. Grand habitué des interviews à visée promotionnelle, il a été très difficile d'amener J. Shapiro, notamment, à se départir de la trame de sociabilité ordinaire que constitue pour lui l'interview journalistique et qui consiste à être le porte-parole du discours officiel des chaînes de télévision. Il a, en effet, eu une forte tendance à développer un discours axé sur le caractère divertissant des séries judiciaires qui nous a semblé faire écran aux opinions profondes de cette personne concernant, notamment, la dimension politique des tirades des personnages de fictions télévisuelles judiciaires. Nous ne sommes pas certaine d'avoir réussi à stabiliser l'interaction au sens des « difficultés directement liées au caractère proprement social de la situation d'entretien » (Beaud 1996 : 243).

5.5.1 Entretien avec des professionnels du droit français

Une autre série d'entretiens a été réalisée avec des professionnels de droit français – des juges, des avocats et des officiers de police français – au sujet du « paradoxe continental » tel qu'il a été présenté dans le chapitre un (paragraphe 1.3.4 section iv) et plus particulièrement sur leur opinion concernant l'influence de la télévision sur les représentations du système judiciaire auprès du public français. Ces entretiens, dont les résultats et l'analyse seront présentés dans la partie trois de cette thèse, leur a été soumise pour relecture afin qu'ils puissent vérifier que leurs propos n'avaient été déformés, comme il avait été convenu afin d'instaurer une relation de confiance entre intervieweur et interviewé.

Parmi les questions posées, nous nous sommes intéressée à l'opinion de magistrats instructeurs et d'officiers de la police judiciaire concernant la connaissance par les délinquants français des méthodes pour échapper à la police grâce à la culture acquise par les séries. Ces questions, et surtout la teneur des réponses, appellent quelques réflexions. Pour résumer brièvement, il est de l'opinion de ces professionnels que, même si les criminels ont modifié leur comportement en essayant d'effacer les traces de

leur présence sur une scène de crime (compétence qu'ils auraient acquise en regardant les séries policières), la police scientifique aurait néanmoins toujours une longueur d'avance sur les moyens techniques d'identifier les malfaiteurs.

Il est possible que ces informations données par les officiers de la police judiciaire puissent comporter un biais. Le caractère sensible de certaines questions est, en effet, au cœur des limites de l'entretien car même si nous avons fixé un « cadre contractuel initial » en indiquant à l'interviewé notre statut de chercheur et les « motifs et l'objet de la demande » (Blanchet & Gotman 1992 : 75), il convient de garder à l'esprit que les réponses données puissent être teintées d'une certaine réserve dues à leur caractère confidentiel. De la même manière, les magistrats interviewés au sujet de l'influence des séries américaines sur les jurés d'assises, n'ont pu répondre que dans la limite du maintien du secret des délibérations de la Cour, c'est-à-dire sans jamais nommer les affaires précises.

Enfin, nous avons également interrogé un magistrat instructeur dans le cadre d'une affaire impliquant des ressortissants anglophones afin de connaître le type d'interactions langagières en jeu dans le cadre d'une enquête entre autorités françaises et anglaises. Si ce magistrat a accepté de décrire les situations de communications entre professionnels de langues différentes, il ne nous a pas donné l'autorisation de divulguer son nom, ni de parler de l'affaire de manière spécifique car elle est toujours en cours d'instruction.

Le problème inhérent au degré de confidentialité des informations données par ces professionnels du droit et auxiliaires de justice a été abordé à chaque fois dans le but d'amenuiser les craintes des personnes interrogées sur la nature de notre questionnement.

Dans un second temps, et toujours dans une démarche fondée sur une approche ethnographique, nous avons souhaité nous entretenir avec un professionnel du droit américain impliqué dans la création d'une série judiciaire afin d'obtenir son point de vue sur l'authenticité du substrat professionnel des séries judiciaires.

5.5.2 Entretien avec des scénaristes

Interviewer des scénaristes de séries judiciaires permet d'interroger les auteurs sur la spécificité de l'écriture de la FASP. Comme nous l'avons exposé précédemment, les auteurs proviennent de deux univers. Ils sont, soit des professionnels du droit devenus auteurs, soit des professionnels de la narration. Dans un cas comme dans l'autre, le fait de pouvoir les interroger sur la manière dont ils construisent des scénarios campés dans un substrat judiciaire permet de pénétrer au cœur de la création du point de vue de la technique narrative.

Même si les scénaristes des séries ne bénéficient pas toujours de la même couverture médiatique que les producteurs et les acteurs, il leur est tout de même nécessaire de préserver leur vie privée contre d'éventuelles

intrusions. Cela présente, pour le chercheur en langue-culture de spécialité, une véritable difficulté de pénétrer le milieu de cette communauté professionnelle. Il est néanmoins possible de tenter d'entrer en contact avec eux par l'intermédiaire de leurs agents dont les coordonnées sont disponibles sur l'International Media Database (IMDb) pour peu que l'on y souscrive un abonnement professionnel. Comme nous considérons cette partie de notre collecte de données essentielle à la validation de nos prémisses, nous avons entrepris de contacter, par leur intermédiaire, six scénaristes de séries en cours de diffusion. Trois ont accédé à notre demande et nous avons pu ainsi entrer en contact avec J. Shapiro, scénariste de séries judiciaires et professionnel de droit, ainsi que L. Dick et J. Tracey, tous deux professionnels de l'écriture sérielle.

J. Shapiro, qui a, dans un premier temps, répondu à un certain nombre de nos questions par l'intermédiaire du courrier électronique, est diplômé de la faculté de droit de Berkeley en Californie. Il a commencé sa carrière au bureau du ministère public à Washington DC puis à Los Angeles où il a notamment travaillé sur le dossier fédéral des brutalités policières perpétrées à l'encontre de Rodney King⁸⁷. Il a été, par la suite, conseiller du ministre de la Justice, Janet Reno, lors de l'enquête parlementaire concernant le siège de Waco, audiencée en 1993. Il a aussi occupé des fonctions politiques puisqu'il a été chef de cabinet du vice-gouverneur de la Californie jusqu'en 2007. Depuis 10 ans, il enseigne le droit pénal à la faculté de droit d'USC Gould à Los Angeles et se consacre, en parallèle, à l'écriture et la production de séries télévisées à substrat judiciaire tout en menant une carrière d'avocat spécialisé dans le contentieux relatif au domaine de l'audiovisuel.

Suite à de nombreux échanges par courrier électronique, nous avons pu organiser une rencontre avec J. Shapiro lors de son séjour à Paris en août 2014 pour un entretien long, réalisé dans le salon privé de son hôtel de luxe. Si nous précisons le lieu et les conditions de cet entretien, c'est pour mieux illustrer la posture complexe de cette situation d'entretien qui comporte une part de subjectivité due à la différence entre le statut social de la personne interrogée et de celle qui l'interroge :

L'entretien sociologique, loin de se réduire à une simple communication en face à face entre A et B (comme le postule toute la tradition de l'entretien issu de la psychologie sociale) est aussi une relation sociale entre deux personnes qui se différencient par leurs caractéristiques sociales, scolaires, sexuelles. (Beaud 1996 : 238)

La situation d'entretien qui a été la nôtre a été résumée par Hélène Chamboredon & al. auteurs de *S'imposer aux imposants* à propos de

⁸⁷ L'acquittement des policiers mis en cause a été à l'origine des émeutes de Los Angeles en 1992.

quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien, en ces termes :

Rencontrer une personne 'imposante', c'est saisir un ensemble d'attributs et d'attitudes qui fondent le prestige social. Selon les positions de l'enquêteur, celui-ci intégrera plus ou moins cette imposition, et partant, intériorisera plus ou moins la domination. La fascination que l'on a pu éprouver face à certains enquêtés représentant l'incarnation du pouvoir relève bien le degré d'intériorisation de cette dominante sociale et de sa subjectivité. (1994 : 116)

La très grande difficulté à prendre contact avec les membres de ce domaine spécialisé, le luxe inhérent au lieu de l'entretien, le fait que ce soit l'interviewé qui ait fixé le jour, le lieu et la durée (et qu'il ait une heure de retard au rendez-vous) ont induit un sentiment d'inconfort et il nous a fallu réaliser un travail important pour tenter d'« objectiver le lieu et lui donner une consistance sociologique » (Chamboredon & al. 1994 : 125) afin de reprendre en partie le contrôle de la situation d'échange.

A contrario, notre position de chercheur en anglais de spécialité, ainsi que notre âge et notre nationalité, ont certainement participé à « neutraliser », dans une certaine mesure, le biais engendré par la dissymétrie sociale. Lors de la prise initiale de contact, nous avons utilisé un papier à lettre avec en-tête de la faculté de droit de Grenoble et avons joint à notre courrier, l'article paru dans *ASp*⁸⁸ comme gage de notre sérieux et du caractère scientifique de notre démarche. Le sentiment que ces éléments ont influé sur la représentation que l'interlocuteur se faisait de nous a été confirmé lors de la conversation informelle qui a précédé l'entretien et dans laquelle J. Shapiro nous a confié avoir soumis l'article au créateur de la série dont il est question dans l'article :

David Kelley just loved the fact that there's a French article about *Boston Legal* [...] he said that was unbelievable [...] he took it to his wife, Michelle Pfeiffer who was like "wow you're serious" and his daughter [...] was very proud. David says that she's a real snob and the only time she's been impressed is that, it wasn't the Emmys or anything like that, it's that there's a French academic article about his work.

La représentation que nous avons construite à travers les marqueurs sociaux, qualité de doctorante, chargée de mission aux langues et enseignante d'anglais juridique a favorisé un climat de connivence et de proximité qui ont été, somme toute, propice à la réalisation d'un entretien même si notre propos n'est aucunement de chercher à tomber dans ce que H. Chamboredon & al. qualifient de « travers objectiviste » (1994 : 117), thème repris par S. Beaud en ces termes :

⁸⁸ « La peine capitale aux États-Unis à la croisée de la fiction à substrat professionnel et de la source primaire : une étude comparative ». *ASp* 60/2011.

La représentation des entretiens comme une 'technique' d'enquête met en avant une conception normative de l'entretien dont le déroulement devrait obéir à une sorte d'ordre formel impeccable, comme s'il fallait à tout prix gommer les impondérables, les difficultés rencontrées par l'enquêteur pour stabiliser l'interaction (difficultés directement liées au caractère proprement social de la situation d'interview) [...] or, la neutralité de l'enquêteur est un mythe qui a la vie dure. (1996 : 244)

Grâce à la confiance établie, J. Shapiro nous a proposé de nous mettre en contact avec deux autres scénaristes, Leonard Dick, scénariste pour *The Good Wife*, et J. Tracey, scénariste pour *Just Legal*, qui ne fait pas partie de notre collection d'étude mais qui présente un intérêt de par son appartenance au genre FASP judiciaire. Nous les avons rencontrés à Los Angeles, le premier sur son lieu de travail, le second dans un restaurant. L'objectif de ces entretiens consistait à connaître la manière dont des scénaristes, qui ne sont pas issus de la sphère juridique, peuvent écrire des fictions ancrées dans un substrat judiciaire.

Illustration 14 : Studios appartenant à CBS, Culver City, Los Angeles, lieux de création de *The Good Wife*, Source : photographie S. Chapon, janvier 2015



De nouveau, il y avait une situation de déséquilibre inhérente au lieu et à la qualité des personnes rencontrées, l'entretien se déroulant dans le cadre très formel des studios de télévision (avec garde à l'entrée, nécessité d'obtenir une autorisation pour se rendre dans les studios de CBS, caractère impressionnant de pénétrer dans l'antre de la création artistique et interdiction de prendre des photos dans le « *writers room* »). L'équilibre a été de quelque peu rétabli par la manière dont les scénaristes se perçoivent, comme l'illustre un échange de mails entre J. Shapiro et J. Tracey :

Jonathan Shapiro: Would you chat with Sandrine Chapon, the French academic who is writing a book about American TV?

Jason Tracey: This Sandrine....does she know I'm just some chump? She's not looking for an expert, correct?

Même s'il « existe bien un risque d'appliquer de force des techniques d'enquête à des objets qui leur résistent fortement » (Beaud 1996 : 238), il nous a semblé que le recours à l'entretien, dans ce cas précis, a permis d'avoir accès à des informations qu'il ne nous aurait pas été possible de récolter par le biais de l'échange de mails, ni par la lecture d'entretiens accordés à des journalistes dont l'intérêt ne portait pas sur la problématique qui nous préoccupait, à savoir la fiabilité du substrat professionnel des séries judiciaires.

Cette première partie avait pour objectif de proposer un cadre théorique et méthodologique. Nous avons, dans un premier temps, inscrit notre démarche dans la théorie générale de la didactique des langues et de la didactique des langues de spécialité. Nous avons ensuite dressé l'ébauche d'inventaire des documents pédagogiques traditionnellement utilisés pour l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique afin de voir si la FASP pourrait y occuper une place particulière, puis nous avons présenté les spécificités du domaine qui concerne notre étude. Enfin, nous nous sommes livrée à une réflexion sur notre posture de chercheur en didactique de langue de spécialité et avons présenté les modalités de construction des outils qui nous ont permis d'obtenir les données que nous analyserons dans la seconde partie de cette thèse. Celle-ci sera consacrée à l'analyse de la collection de données et du corpus de textes juridiques et FASP dans l'objectif de vérifier l'hypothèse que les séries judiciaires peuvent présenter un apport positif pour l'enseignement de la langue et culture du droit.

II. Deuxième partie
Substrat professionnel spécialisé juridique :
présentation, analyse et critique

L'objectif de cette deuxième partie est de tester l'hypothèse selon laquelle la FASP télévisuelle judiciaire peut s'insérer dans le panel des documents didactisables pour l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique. Après avoir présenté les séries qui ont retenu notre attention en justifiant les raisons pour lesquelles nous les avons intégrées dans notre collection d'épisodes, les chapitres suivants seront consacrés à l'analyse des contenus culturels et langagiers spécialisés présents dans ces séries.

Pour ce faire, nous nous interrogerons tout d'abord sur l'exactitude de ces contenus - une question fréquemment posée - en nous attardant en premier lieu sur les représentations erronées que de tels supports pédagogiques peuvent véhiculer. Dans un second temps, nous proposerons de montrer que, de manière générale, la FASP judiciaire est fondée sur un réalisme fictionnel qui offre des perspectives didactiques intéressantes d'un point de vue de l'exposition à la culture spécialisée de la *common law*.

Dans un troisième temps, nous analyserons divers genres textuels à des fins de comparaison de la terminologie spécialisée dans le but d'observer si la FASP peut être une ressource lexicale fiable d'un point de vue didactique.

Chapitre 6

Présentation de la collection de séries

Notre choix de collection de séries est tributaire des objectifs que nous nous sommes fixés, à savoir la vérification de l'hypothèse selon laquelle les séries judiciaires seraient des documents de qualité pour l'enseignement-apprentissage de l'anglais juridique. Après avoir présenté les modalités de notre démarche scientifique, nous nous attacherons à comparer les différentes fictions ayant un substrat juridique (les FASP policières, politiques et judiciaires) afin de justifier notre constat que la FASP judiciaire représente, à notre sens, la meilleure illustration de la culture et la langue du droit.

6.1 Démarche épistémologique : va-et-vient inductif/déductif

Notre démarche de visionnage a été, dans un premier temps, de type empirico-inductive piloté par une logique de thème. Nous avons, en effet, commencé à nous intéresser aux séries judiciaires très tôt dans notre carrière d'enseignante d'anglais à la faculté de droit afin de voir si nous pouvions y puiser des sources d'informations concernant les libertés individuelles et collectives dans les pays anglo-saxons.

C'est en ayant observé la récurrence de certaines scènes de prétoire et du lexique spécialisé que nous avons par la suite élaboré l'hypothèse que la FASP pouvait constituer un matériau riche pour illustrer la procédure accusatoire employée dans les juridictions de *common law*. Suite à cette démarche inductive, c'est-à-dire l'observation d'un phénomène répétitif à partir de l'observation de faits particuliers, nous avons ensuite procédé à une démarche hypothético-déductive, c'est-à-dire que nous avons effectué un travail de recherche fondé sur une triangulation des sources afin de confirmer notre hypothèse de départ.

Nous avons donc concilié les deux démarches méthodologiques traditionnelles (inductive et déductive) dans le but de pallier les failles des deux approches, à savoir le manque de rigueur analytique inhérent au principe épistémologique inductif, et le risque d'orientation inconsciente du chercheur en faveur d'hypothèses formulées lors du recueil des données parfois reprochable à la méthode déductive, nommé « biais de confirmation » par Peter Wason, psychologue britannique dans son article *On the failure to eliminate hypotheses in a conceptual task* (1960). Notre première tâche dans ce domaine a été de délimiter notre collection d'étude parmi le très grand nombre de séries existantes.

6.2 Délimitation de la collection de séries

En partant d'une approche fondée sur la pragmatique du langage et la perspective socio-culturelle, en tant qu'enseignante d'anglais juridique, notre objectif est de déterminer quel type de support est le plus à même

d'illustrer les différents aspects de la culture de la *common law*. Or le droit encadre tous les actes de la vie en société puisque qu'il régit les rapports entre individus, entre les individus et l'État, et entre les États. Il est donc possible de trouver des scènes relatives au droit dans toutes les fictions télévisuelles, que ce soient des comédies romantiques ou des FASP médicales. Pour illustrer notre propos, nous prendrons plusieurs exemples issus des séries les plus regardées par nos étudiants⁸⁹. Outre les différentes infractions à la loi qui alimentent en permanence la diégèse de la série *Desperate Housewives* (meurtres, incendies volontaires, chantage, extorsion d'argent, obstruction à la justice, etc.), série qui ne relève pourtant pas de la FASP judiciaire à proprement parler, les spectateurs qui auraient suivi cette série pendant 8 saisons ont été néanmoins exposés à certains aspects du droit privé (discussions relatives aux termes d'un contrat de mariage (2x15) ou encore la possibilité d'avoir recours à la maternité de substitution (2x17) qui n'est pas autorisée en France par exemple). Dans *Grey's Anatomy*, une FASP médicale particulièrement prisée par nos étudiants, la responsabilité pénale et civile des chirurgiens est régulièrement engagée, un épisode entier est consacré à la peine de mort (5x12) et le sujet des lois relatives aux droits des malades et à la fin de vie revient périodiquement à l'écran. Nous constatons ainsi qu'il est possible de trouver des références aux particularités du droit américain dans tous les genres sériels. Cependant, malgré la présence élevée de ces scènes dans des séries télévisuelles ne relevant pas de la FASP judiciaire, notre hypothèse repose sur le fait que, si nous devons recommander un genre particulier aux étudiants afin qu'ils soient exposés chez eux à l'anglais du droit, la fiction qui est ancrée dans un substrat juridique présente les spécificités de la *common law* de manière plus exhaustive.

Si l'on se concentre sur les séries qui ont pour substrat professionnel le droit, trois genres télévisuels s'offrent *a priori* à notre étude : la FASP politique, la FASP judiciaire et la FASP policière car toutes ont pour personnage principal un professionnel ayant des compétences juridiques. Pourtant, nous formulons l'hypothèse que la FASP judiciaire est le genre le plus à même d'illustrer la culture de la *common law* comme nous allons le démontrer ci-dessous.

6.2.1 Séries judiciaires v. séries politiques et policières

Définir la collection d'épisodes qui va servir à notre étude contraint à s'attarder de nouveau sur la définition de « droit » puisque notre objectif est de déterminer quels sont les genres sériels les plus à même à représenter la « législation, les pratiques judiciaires et le système juridique », selon la définition du *Vocabulaire juridique* (Cornu 2014).

⁸⁹ L'analyse des habitudes télévisuelles de nos étudiants est présentée en détail dans la partie 3 de cette thèse.

De ce fait, les séries politiques pourraient être à même de représenter la législation, les séries policières pourraient illustrer les pratiques judiciaires et les séries judiciaires illustreraient le système juridique cible. C'est ce dernier genre qui a retenu notre attention parce que, à l'aune des objectifs spécialisés de nos enseignements, les deux premières (séries politiques et policières) ne présentent pas, à notre sens, un substrat juridique suffisamment riche pour être exploité comme illustration de la culture spécialisée du droit.

Les séries politiques américaines telles que *The West Wing* (1999-2006), *Scandal* (2012-présent) ou *House of Cards* (2013-présent), qui se déroulent respectivement à la Maison Blanche et au Congrès, présentent, certes, certains aspects du processus législatif mais ces FASP sont davantage centrées sur les arcanes du pouvoir et les ambitions personnelles des parlementaires et différents membres de l'Exécutif que sur la technique législative. Même si ces séries permettent de comprendre certains des fonctionnements de la démocratie américaine, très peu de scènes sont consacrées aux actes législatifs *stricto sensu* alors que c'est cette branche même du gouvernement qui est mise en images dans *House of Cards*.

Par ailleurs, toutes les séries judiciaires, retenues pour notre étude, respectent la règle dite des 80/20, c'est-à-dire que 80 % des scènes sont consacrées à la réalisation de la tâche qui est assignée au héros et 20 % sont consacrées à l'arc narratif, c'est-à-dire aux relations que les personnages nouent entre eux et qui se développent d'un épisode à l'autre (Colonna 2010 : 253). Or, ce n'est pas le cas des FASP politiques dans lesquelles on trouve proportionnellement peu de scènes relatives à l'examen des textes législatifs.

De plus, si les projets de loi donnent effectivement lieu à quelques discussions, c'est uniquement dans l'objectif d'assurer des alliances permettant de gravir les marches du pouvoir. Ceux-ci ne font pas l'objet, de la part des législateurs fictifs, de discours sur la langue de spécialité. Écrite à l'origine par le chef d'état-major de Margaret Thatcher et portant sur l'environnement de Westminster, pour être ensuite adapté à la sphère américaine, *House of Cards* est empreinte d'un réalisme cynique concernant la vie politique. Cette série, ainsi que *The West Wing* et *Scandal*, sont des coups de projecteurs, particulièrement réussis, sur l'envers du décor de la démocratie américaine mais n'illustrent pas assez le droit tel que nous l'avons défini précédemment.

Après avoir visionné de nombreux épisodes de FASP juridiques comme *CSI*, *NCIS*, *Cold Case*, *Bones* (FASP criminalistiques), *True Detective*, ou encore *The Blacklist* (FASP policières) nous avons atteint la même conclusion. Ces séries, qui s'inscrivent pourtant dans le champ du droit pénal, montrent les officiers principalement dans leur travail d'enquête mais sans grande

référence au cadre juridique dans lequel ils exercent leur mission⁹⁰. Nous nous gardons bien de sous-estimer, toutefois, l'apport que peuvent représenter des extraits qui illustrent, par exemple, le quatrième amendement de la constitution américaine (nécessité pour la police d'avoir un mandat de perquisition pour inspecter le domicile d'un suspect) ou le cinquième amendement (droit à ne pas s'auto incriminer) mais en dehors de ces scènes, très récurrentes, et que l'on retrouve par ailleurs dans les séries judiciaires, le droit en tant que « système juridique » y est peu abordé, ou en tout cas, peu analysé alors que c'est très précisément ce qui fait la force des séries judiciaires. Ce sont donc ces dernières qui ont retenu notre attention et ce pour de nombreuses raisons.

Premièrement, elles mettent en scène des problématiques liées aux définitions du droit et particulièrement la différence entre droit subjectif (traduisible par « *right* ») et droit objectif (traduisible par « *law* »). En effet, les tribunaux sont les lieux où les citoyens, par l'intermédiaire des avocats, demandent à l'autorité publique, de décider des « prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation » selon la définition du *Lexique de termes juridiques* concernant le droit subjectif (*right*). Pour ce faire, le juge se fonde sur le droit objectif (*law*), c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit destinées à organiser la vie en société. Les séries judiciaires se livrent, à travers les scènes de prétoire, à une analyse des pratiques judiciaires et du système juridique que les séries policières se contentent d'avoir en arrière-plan dramatique. Selon A. Garapon & I. Papadopoulos, auteurs de *Juger en Amérique et en France*, c'est dans les procès que se manifeste la culture juridique d'une nation, tant à travers ses symboles que ses concepts :

Plus qu'un champ pour la comparaison des solutions juridiques, les pratiques du procès nous offrent un laboratoire unique où se dévoile, à travers l'usage des règles juridiques, la culture politique d'un peuple. Il n'y a pas de lieu plus révélateur de l'intimité d'une société qu'un procès : s'y donnent à voir des représentations collectives à l'œuvre, une philosophie en mouvement. [...] Ce moment est privilégié parce qu'une société qui juge est toujours sous l'emprise d'une forte émotion qui fait céder les barrières convenues de la socialité, qui trouble le jeu classique des institutions. [...] En observant les ressorts culturels à l'œuvre, et les ressources tant juridiques que symboliques, mobilisées, il deviendra possible de voir se dessiner en creux ce qui a froissé la conscience collective, pour reprendre l'expression de Durkheim. (2003 : 35)

Deuxièmement, en raison de l'absence de différenciation entre ordre judiciaire et ordre administratif dans les pays de *common law*, les FASP judiciaires permettent de voir des contentieux opposant aussi bien les

⁹⁰ À cet égard, en anglais l'appellation, « *Police procedural* », reflète de manière plus précise le substrat professionnel spécifique à ce sous-genre de la FASP de droit.

individus entre eux que les individus et l'État. Les séries judiciaires permettent ainsi d'observer le droit applicable aux différents domaines comme le droit commercial, le droit civil, le droit des affaires, le droit des libertés fondamentales, le droit fiscal, etc. alors que les séries policières se situent exclusivement dans la sphère pénale, offrant au spectateur des scénarios quasi identiques d'un épisode à l'autre, tous ancrés dans le substrat du contentieux des crimes de sang et de sexe.

Troisièmement, les actions en justice, mises en scène dans les FASP judiciaires, permettent d'interroger la définition même de « règle de droit » qui, selon le *Vocabulaire juridique* désigne :

toute norme juridiquement obligatoire (normalement assortie de la contrainte étatique), quels que soient sa source (règle légale, coutumière, spéciale), son degré de généralité (règle générale, spéciale), sa portée (règle absolue, rigide, souple, etc.).

La règle de droit s'oppose aux autres règles que sont, par exemple, la règle religieuse, la règle du jeu, la règle morale ou la règle de politesse qui sont des pratiques dont le « non-respect n'entraîne aucune sanction en dehors de la désapprobation morale » (*idem*). En effet, les séries judiciaires mettent régulièrement en image des scènes de prétoire dans lesquelles un plaignant souhaite que le juge prenne en charge l'exécution de ces règles non juridiques. Le juge du fond est-il compétent pour intervenir dans l'intimité des couples ? Peut-il définir la bienséance au sein d'une entreprise ? Au-delà du cas individuel traité dans le scénario, la fiction invite, par conséquent, à une réflexion sur la définition même de la norme juridique.

Enfin, si une grande partie du droit objectif prend ses sources dans la constitution des États-Unis, qui est abondamment citée dans les FASP judiciaires américaines, la particularité des pays de *common law* réside dans la capacité du juge à être créateur de droit. Contrairement aux pays de tradition romano-germanique, dans lesquels la loi est la source première du droit, c'est la jurisprudence qui est le fondement de la *common law* souvent désignée, par conséquent, comme *judge-made-laws*. Le rôle du juge n'est pas seulement d'appliquer mais aussi de dégager des règles de droit. Il a donc un rôle créatif. Les séries judiciaires américaines se situent, de par cette particularité culturelle, au cœur de l'action de laquelle naît le droit bien plus que des séries comme *The West Wing* ou *House of Cards*. En effet, de nombreuses scènes portent sur les motivations des juges à appliquer la règle du précédent, ou distinguer les cas d'espèces afin de statuer librement et créer une nouvelle jurisprudence.

Toutes les raisons citées précédemment montrent que les séries judiciaires ont une capacité à illustrer le droit, la législation, les pratiques judiciaires et le système juridique. Cette analyse est rendue possible par les débats contradictoires entre avocats et les commentaires rendus par les juges. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de concentrer notre recherche sur ce genre. Cependant, au vu du nombre très important de

séries judiciaires, il nous a fallu opérer des choix pour obtenir une collection de taille plus propice à l'analyse.

6.2.2 Choix parmi les séries judiciaires

Dans le cadre de notre recherche, les éléments observables sont les épisodes de séries judiciaires. Jusqu'à l'avènement de l'internet, ce matériau de recherche existait uniquement sous forme de cassettes vidéo puis de DVD. La montée en puissance du *streaming*⁹¹ et de la *Video On Demand* (VoD)⁹² a eu pour conséquence un accès considérablement accru aux séries étrangères. Par ailleurs, les sites comme *TVsubtitles.net*, alimentés par les internautes, permettent de se procurer les scripts de quelque 1674 séries différentes, tous genres confondus⁹³.

Si la très grande disponibilité des épisodes de séries judiciaires offre des perspectives séduisantes d'exploitation, notre étude demeure toutefois nécessairement sélective car une étude exhaustive portant sur la totalité des séries judiciaires existantes soulève un problème de faisabilité. D'une part, cela impliquerait plus de 14 000 épisodes à étudier ; d'autre part, certaines séries demeurent inaccessibles à cause d'un faible engouement du public. C'est le cas par exemple de la série *Kevin Hill* (2004), diffusée en France, en 2005 sur Canal+, en 2007 sur M6 et Téva, et en 2011 sur W9. Cette série, regardée par un certain nombre de nos étudiants, n'a pas pu faire partie de notre étude car elle n'existe pas en DVD et, au moment de la constitution de notre collection, n'était disponible ni en *streaming*, ni en VoD.

Dans une approche centrée sur l'apprenant et liée aux facteurs motivationnels relatifs aux supports pédagogiques, nous avons choisi les séries regardées par nos étudiants et donc relativement récentes. En effet, ces derniers ont une très grande connaissance du genre sériel et montrent une appétence certaine pour les scénarios alambiqués et les personnages complexes, ce que la FASP contemporaine peut offrir, contrairement aux séries produites avant les années 2000. Même si nous formulons l'hypothèse qu'un très grand nombre de séries judiciaires sont des illustrations fidèles de la culture de la *common law*, il nous a semblé néanmoins pertinent de recommander aux étudiants de regarder des séries pour lesquelles ils peuvent trouver un intérêt scénaristique et esthétique. Notre collection comprend donc un ensemble de 8 séries, soit 757 épisodes, dont nous présentons le synopsis ci-dessous en ordre chronologique.

6.3 Présentation des séries retenues

6.3.1 Ally McBeal (1997-2002)

⁹¹ Lecture d'un flux vidéo en continu par internet.

⁹² Technique de diffusion de vidéos par internet proposées par les chaînes du câble contre rémunération.

⁹³ En date du 01/09/2015.

Cette fiction télévisuelle est la première série judiciaire créée par D. Kelley en 1997 (FOX). Elle comporte 112 épisodes qui s'étendent sur cinq saisons. Elle dépeint le quotidien d'un cabinet de Boston, ville dans laquelle son créateur a débuté sa carrière d'avocat avant de devenir scénariste. Les associés de *Cage & Fish* sont spécialisés en droit civil et les téléspectateurs peuvent suivre les tribulations professionnelles et amoureuses du personnage principal. Les affaires de justice, souvent farfelues, sont le miroir de la vie personnelle des avocats. Le ton burlesque adopté dans cette série est néanmoins un prétexte pour aborder des sujets de société contemporains qui couvrent tous les problèmes de discrimination (raciale, de genre, d'orientation sexuelle etc.). Les lois contre le harcèlement sexuel au travail, par exemple, sont souvent abordées mais toujours dans le but de montrer que, si elles ont été promulguées aux États-Unis dans le but de protéger les femmes, elles sont souvent détournées au profit de l'appât du gain (Villez 2005 : 107).

La série met donc l'évolution actuelle du système judiciaire sur le banc des accusés à travers des recours en justice fantasques mais qui invitent les spectateurs à une réflexion sur la justice contemporaine. Par ailleurs, *Ally McBeal* a été précurseur dans le domaine de la transgression narrative en adoptant des points de vue empruntés au dessin animé. Dans cette série, les corps se déforment à la manière du loup de Tex Avery dans un procédé qui a pour but de montrer la vie intérieure de l'héroïne/avocate et qui constitue, selon l'avis de Jean Pierre Esquenazi, « une réalisation parmi les plus brillantes » (2009 : 83).

Ally McBeal est la seule série de la collection à ne pas toujours respecter la division d'actions utiles à l'intrigue (règle des 80/20) ou, comme l'observe B. Villez, les actions en justice font écho aux émotions des personnages dans un imbroglio amusant pour le spectateur mais parfois difficile à exploiter pédagogiquement car les séquences relevant du substrat professionnel sont empruntées de références intratextuelles implicites difficiles à suivre si l'on circonscrit un extrait pour en étudier la substantifique moelle juridique.

Malgré des réserves souvent exprimées eu égard au statut d'*Ally McBeal* en tant que FASP télévisuelle judiciaire – notamment par rapport au non-respect de la règle de 80/20 évoqué ci-dessus qui fait que l'intrigue s'éloigne parfois du domaine du droit – nous avons décidé d'inclure cette série dans notre collection car, lors des entretiens informels avec nos étudiants, il s'est avéré que c'est une des séries qu'ils connaissaient le mieux.

6.3.2 *The Practice* (1997-2004)

Produite en même temps qu'*Ally McBeal*, *The Practice* est aussi créée par D. Kelley (ABC) mais dans un style radicalement différent. Dans cette série,

qui a duré 8 saisons, les avocats de *Donnell & Associates*, qui travaillent eux aussi à Boston, acceptent toutes les affaires qui se présentent pour rester économiquement viable, obligeant souvent les avocats à faire des compromis avec la morale et l'éthique. Les 168 épisodes de cette œuvre plutôt noire ont été conçus par opposition à *L.A. Law* qui, selon D. Kelley, présentait une version édulcorée de la justice américaine (*in* Carter 1998). Elle permet aux téléspectateurs d'observer les coulisses de la justice en mettant au jour les failles du système. Cette série a été retenue pour sa réputation de très grand réalisme et pour sa qualité artistique :

The Practice s'efforce d'impliquer le spectateur, par un discours socialement et politiquement engagé, dans une réflexion sur la société américaine contemporaine, ses institutions et ses valeurs. [...] A la certitude morale sans cesse réaffirmée par la majorité des séries judiciaires classiques, comme Perry Mason (dans laquelle l'avocat tient un rôle mythique de sauveur héroïque et où la justice est restaurée à la fin de l'épisode, incitant le spectateur à garder foi dans le système malgré ses erreurs possibles) s'oppose The Practice dans une incertitude fondamentale : le bien et le mal s'y présentent comme notions ambivalentes, [...] où la fin de l'épisode ne coïncide plus nécessairement avec le châtement du criminel. (Perreur 2012 : 5)

Cette série a reçu l'Emmy Award de la meilleure série dramatique en 1998 et en 2000 ainsi que le Peabody Award en 1998, qui récompense l'excellence dans les domaines de la radio, de la télévision et d'internet. Elle pose notamment un regard très critique sur la dérive sécuritaire de la société américaine, sur la peine de mort, sur la différence de traitement entre Blancs et Noirs et les dysfonctionnements de la justice pénale contemporaine. En raison de l'érosion progressive de son audimat, la série n'a pas été reconduite une neuvième saison mais elle a donné lieu à *Boston Legal*, une série dérivée (*spin off*) dans laquelle Alan Shore, personnage secondaire, devient la tête d'affiche pendant cinq saisons au côté de William Shatner dans le rôle de Denny Crane.

6.3.3 Boston Legal (2004-2008)

D. Kelley (ABC) verse une nouvelle fois dans la comédie burlesque avec cette série en 101 épisodes qui seront diffusés entre 2004 et 2008. Qualifiée par Delphine Gaston, auteure de l'ouvrage *Les séries TV américaines* (2008), d'« héritière avortée de la mère et du père que sont les deux [séries] précédentes », la diégèse commence quand Alan Shore, le protagoniste principal, se fait embaucher par le cabinet *Crane, Poole & Schmidt* et met ses talents de juriste au service d'affaires aussi bien civiles que pénales.

Malgré un style surréaliste et des actions en justice souvent saugrenues, la série est particulièrement engagée dans la mesure où il s'agit d'un portrait au vitriol des atteintes aux droits humains perpétrées aux États-Unis lors de l'administration Bush. Remise en question de la légalité de la première élection de Georges W. Bush, dénonciation de la torture des prisonniers de

Guantanamo et des écoutes téléphoniques votées suite aux attentats du 11 septembre 2001, la série aborde aussi le vaste sujet de la religion sous toutes ses formes. Créationnistes, wiccans, catholiques intégristes, mormons polygames viennent tour à tour plaider leur cause devant les tribunaux, ce qui permet à D. Kelley de mettre en balance les concepts de liberté de culte et liberté d'expression, tous deux des piliers de la constitution américaine qui figurent dans le premier amendement⁹⁴. De manière générale, la série dénonce les tentatives de recul de la société américaine concernant les libertés fondamentales comme le droit à l'avortement et l'égalité selon les genres et les races dans des plaidoiries à couper le souffle qui vont valoir à James Spader, l'acteur qui incarne le rôle du protagoniste principal, l'Emmy Awards du meilleur premier rôle dans une série dramatique en 2005 et encore en 2007. L'intérêt principal de cette série réside dans les réflexions d'ordre philosophique qu'elle propose et illustre l'engagement d'artistes de renom et des membres de la doctrine qui ne partagent pas le point de vue de la branche exécutive du gouvernement américain de la période post 9/11.

6.3.4 Shark (2006-2008)

Shark est une série de 38 épisodes créée par Ian Biederman et diffusée entre 2006 et 2008 (CBS). James Wood y interprète un avocat sans scrupules, nommé Sébastien Stark, qui fait une dépression dans le premier épisode. En effet, le client, qu'il a réussi à faire innocenter des accusations de violence conjugale quelques semaines auparavant, vient de tuer sa femme. Il devient alors procureur, un revirement de situation inattendu de la part de quelqu'un qui se vantait avec arrogance de toujours battre ses adversaires dans le prétoire : « *I eat prosecutors for breakfast, they're my main source of fibers* ». La série, qui se déroule à Los Angeles, montre donc la justice d'un point de vue du ministère public. Elle met en scène une affaire de meurtre par épisode, qui est résolue soit par un procès soit par la procédure de « *plea bargain* » (procédure de plaider coupable), qui est la clé de voûte du système pénal de la *common law* aux États-Unis. Les arcs narratifs ne sont quasiment pas exploités dans cette série qui est centrée sur les enquêtes et les scènes de prétoire. La série permet, par ailleurs, d'aborder un autre sujet caractéristique de la culture judiciaire des États-Unis, à savoir l'épineuse question du conflit d'intérêt inhérent à l'élection des procureurs dans l'État de la Californie.

6.3.5 Damages (2007 -2010)

Diffusée entre 2007 et 2010, *Damages* est une série feuilletonnante en 5 saisons, contrairement aux autres qui sont des séries bouclées. Cela signifie qu'une seule action en justice est traitée par saison, à l'inverse des autres

⁹⁴ Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.

qui mettent en scène une à deux affaires par épisode, créant ainsi un arc narratif fort.

Créée par Todd A. Kessler, Glenn Kessler & Daniel Zelman (FX), les saisons 1, 2 et 3 comportent 13 épisodes et les saisons 4 et 5 en comportent 10. Glenn Close, l'actrice qui joue le rôle du protagoniste principal de Patty Hewes, une avocate new-yorkaise de renom, a reçu en 2008 l'Emmy Award et le Golden Globe de la meilleure actrice de séries dramatiques pour cette interprétation.

Chaque saison possède une structure chronologique très complexe dans le sens où l'intrigue principale se déroule dans le passé et l'action est entrecoupée de *flash forwards* qui révèlent des éléments de la situation actuelle des personnages. L'action est donc particulièrement rythmée et le spectateur est manipulé de bout en bout grâce à des scènes énigmatiques et une temporalité narrative perturbée, interrompue de surcroît par des scènes oniriques.

Cette série ne montre que des recours civils et il est particulièrement intéressant de noter, dans le cadre didactique qui est le nôtre, que chaque saison est inspirée de faits authentiques et met en scène des procédures considérées comme typiquement américaines. Ainsi, dans la saison 1, il s'agit d'un recours collectif contre le PDG d'une entreprise accusée de délit d'initié et qui n'est pas sans rappeler le scandale d'ENRON qui a éclaboussé l'Amérique des années 2000. La fiction met en scène la « *class action* » (l'action collective) entamée par les petits épargnants qui ont subi des pertes importantes suite aux montages financiers frauduleux des dirigeants de l'entreprise⁹⁵.

L'intrigue principale de la saison 2 tourne, de nouveau, autour d'une action collective, cette fois-ci contre une entreprise polluante, et s'inspire de l'affaire qui a opposé les habitants de la ville de Hinkley en Californie à l'entreprise Pacific Gas & Electric en 1996 et rendue célèbre par le film *Erin Brockovich*, une FASP judiciaire cinématographique à grand succès sorti en salles en 2000.

Dans la saison 3, le cabinet *Hewes & Associates* est mandaté par le ministère public pour enquêter sur la complicité éventuelle des membres de la famille d'un financier dans une version fictionnelle de la plus grande escroquerie de l'histoire, orchestrée par Bernard Madoff, « *the admitted operator of a Ponzi scheme that is considered to be the largest financial fraud in U.S. history.* » selon le *New York Times* du 26 octobre, 2011.

La saison 4 expose les controverses liées à l'utilisation, par le gouvernement américain, de sociétés militaires privées comme *Blackwater* lors des guerres en Irak et en Afghanistan. Bavures répétées, immunité des employés vis-à-

⁹⁵ Le système de procédure collective est aussi possible en France depuis son adoption par le Parlement le 13 février 2014.

vis du droit irakien, corruption du congrès américain pour conserver les marchés de la guerre, la série fait écho aux scandales qui ont éclaboussé ces conflits armés lors des deux mandats du président G. W. Bush.

La dernière saison est, quant à elle, centrée sur les « *whistleblowers* » (lanceurs d'alerte ou dénonciateurs) comme *Wikileaks* et l'affaire Julian Assange. La saison cinq permet d'explorer les arcanes des délits d'initiés perpétrés par *Wall Street*.

Le but premier de l'avocate/héroïne de cette série est noble par nature. Elle veut profiter des ressources financières immenses de son cabinet d'avocat pour amener les puissants de ce monde à dédommager les victimes de leurs crimes. Le dessein est héroïque mais les moyens mis en œuvre sont juridiquement discutables puisqu'elle n'hésite pas à commanditer le meurtre de son associée, pratiquer des écoutes illégales, exercer du chantage, corrompre un juge, voler des preuves qui incriminent son client pour ne citer que quelques-unes des infractions à la loi perpétrées par le personnage principal.

En plus des atouts pédagogiques relatifs à la culture judiciaire spécialisée américaine, cette série propose aussi une réflexion subtile sur la morale utilitariste qui consiste à mettre en balance l'intérêt du plus grand nombre par rapport à l'intérêt individuel (réussir à faire indemniser les 500 employés ruinés d'une entreprise vaut-elle un meurtre ou deux, et où place-t-on la limite du sacrifice ?). Par ailleurs, elle permet de prendre connaissance des grandes affaires de corruption et de fraude qui ont secoué les États-Unis du début du vingt et unième siècle. D'un point de vue du droit, la série permet de voir en détail la procédure de « *class action* » (ou recours collectif) qui donne la possibilité à un grand nombre de personnes de fusionner leurs requêtes individuelles en un procès unique en responsabilité civile.

6.3.6 Drop Dead Diva (2009-2014)

Diffusée à partir de juillet 2009, *Drop Dead Diva* est une comédie créée par Josh Berman (Lifetime), un avocat qui a aussi été scénariste pour les séries criminalistiques *Bones* et *CSI*. Cette série, qui a duré 6 ans, est un mélange de comédie, série fantastique et judiciaire puisque l'héroïne, Jane Bingum, est un mannequin superficiel et anorexique réincarné dans le corps d'une avocate brillante et obèse. L'arc narratif porte sur la difficulté à accepter son corps et s'adapter à une existence dont elle ne connaît pas le passé. Seuls deux personnes connaissent sa condition : Stacy, sa meilleure amie, et Fred, un ange gardien envoyé du paradis pour l'aider à s'adapter à sa nouvelle vie. Cette série comporte de nombreuses similitudes avec *Ally McBeal*. Les arcs narratifs explorent la condition humaine, en particulier l'acceptation de soi, le vieillissement et la solitude. Les journées au bureau se finissent souvent au bar le soir avec les collègues. D'abondantes scènes oniriques explorent les fantasmes des héroïnes de ces deux séries. Elles sont spécialisées en droit civil et de nombreux épisodes portent sur des affaires de discrimination sexuelle. Chaque affaire est un reflet des

préoccupations personnelles des avocats qui les défendent. Par ailleurs, la série participe à dénoncer les quérulences (poursuites judiciaires abusives) et porte un regard distancié sur le métier d'avocat. Malgré des réserves concernant le ton souvent léger de cette série, comme dans le cas d'*Ally McBeal*, nous avons décidé de la retenir dans notre collection d'étude en raison de sa grande popularité parmi les étudiants de droit.

6.3.7 *The Good Wife* (2009-présent)

Créée par Michèle & Robert King en 2009 (CBS), cette série, qui appartient à la fois aux genres judiciaire et politique, est toujours en cours de production⁹⁶ et en est à sa sixième saison. Le protagoniste principal est Alicia Florrick. Épouse exemplaire et mère de deux enfants, elle doit reprendre son travail d'avocate après 15 ans d'absence pour subvenir aux besoins de sa famille quand son mari procureur est envoyé en prison pour corruption et affaires de mœurs. Située dans un cabinet prestigieux de Chicago, cette série jongle habilement entre trois lignes d'action. Les procès engagés par *Lockhard & Gardner* (actions bouclées), les affaires politiques du mari qui essaie, une fois sorti de prison, de se faire réélire comme procureur puis comme gouverneur à partir de la saison 4. Par ailleurs les arcs narratifs mêlent histoires sentimentales et préoccupations familiales. La série pose la question de l'équilibre précaire entre l'épanouissement personnel, conjugal et professionnel, et la nécessité de protéger ses enfants, notamment pour une femme active.

Parmi les séries présentées, c'est celle qui offre le plus de diversité d'un point de vue des types de procédure (depuis les phases de mise en accusation jusqu'aux appels). Elle aborde des thèmes émergents dans le paysage judiciaire comme la cybercriminalité, l'argent virtuel (*bitcoin*) et sa légalité, les réseaux sociaux et la diffamation, la prolifération des *socialbots*,⁹⁷ etc. C'est aussi la série qui s'adosse le plus à la connaissance du système judiciaire des spectateurs pour créer des retournements de situation qui apportent une issue imprévue et qui permettent de découvrir des aspects de la procédure relativement moins connus du public, point que nous développerons dans le chapitre 3.

6.3.8 *Suits* (2011-présent)

Créée par Aaron Korsh et diffusée depuis 2011 (Universal Cable Productions), la série de 60 épisodes⁹⁸ est centrée exclusivement sur le droit des affaires. Mike Ross, le protagoniste central, est un jeune homme qui ne peut pas passer le barreau car il a été renvoyé de son université pour

⁹⁶ En date du 01/09/2015. Une saison 7 (la dernière) est prévue à partir de septembre 2015.

⁹⁷ Programmes informatiques capables de simuler des interactions verbales humaines et qui inondent les réseaux sociaux.

⁹⁸ En date du 01/09/2015.

avoir vendu les résultats d'un partiel. Jusqu'à sa rencontre avec Harvey Specter, un avocat brillant travaillant pour un grand cabinet new-yorkais, il gagnait sa vie à passer l'examen d'entrée dans les facultés de droit (LSAT) de manière frauduleuse pour le compte d'autres étudiants grâce à une mémoire hors du commun. Dans le premier épisode, il est embauché par cet avocat qui protège son secret. Ensemble, ils vont représenter des entreprises dans des fusions/acquisitions, délocalisations, accusations de délit d'initié, de harcèlement au travail, etc. La particularité de cette série réside dans le fait qu'il y a très peu de scènes de prétoire car toutes les affaires sont négociées à l'amiable. La série plonge le spectateur dans les affres de la compétition entre cabinets d'avocats pour augmenter leur clientèle et survivre en période de récession économique. Selon A. Imbert, juré de pré-sélection des séries asiatiques pour le festival international *Séries Mania* qui propose, depuis six ans, des projections, des rencontres avec des scénaristes, des tables rondes, des débats et des conférences autour de l'objet sériel (Forum des images, Paris) :

La réussite de la première saison de *Suits* tient au juste équilibre qu'elle trouve : savoir se montrer attachante et sympathique grâce à son duo principal, tout en jouant sur la fibre du *legal drama* pour dépeindre sans concession ce milieu juridique. Les affaires - parfois plusieurs en parallèle dans un épisode - y sont rondement menées. C'est surtout au droit des affaires que l'on touche, avec une série au final très procédurale qui laisse une large place aux négociations et à toute la préparation en amont, nos héros se retrouvant rarement devant un tribunal. La fiction ne cherche pas à s'interroger sur l'opportunité de la législation. En revanche, elle présente une mise en scène enthousiasmante et énergique des gymnastiques intellectuelles de ces praticiens du droit, rôlés dans l'art de tourner les textes et d'identifier la petite clause ou l'expertise perdue dans un dossier de trois kilomètres qui sera favorable à leur cause/client. Cela donne un *legal drama* dynamique qui exploite efficacement son parti pris de départ, sans pour autant tomber dans la caricature de l'avocat-sophiste⁹⁹.

Cette série nous a été recommandée par plusieurs étudiants en Master de droit des affaires qui s'identifient aux nombreux jeunes juristes qui sont employés par le cabinet *Pearson & Hardman* et qui apprécient, en plus du substrat professionnel lié à leur spécialisation, les dialogues pleins d'esprit et le suspense bien mené de cette fiction.

6.4 Synthèse de la collection de séries

Essayer de délimiter le domaine de la FASP judiciaire télévisée s'apparente au châtimeur de Sisyphe. À peine a-t-on fini de dresser la liste de toutes les séries existantes, que de nouvelles productions apparaissent. Certaines disparaissent quelques épisodes après leur première diffusion parce qu'elles n'ont pas trouvé leur public alors que d'autres perdurent pendant des décennies. Il existe donc, bien évidemment, d'autres séries judiciaires

⁹⁹ *Suits*, saison 1, un sympathique legal drama énergique et attachant. *My TV is rich*.

contemporaines que celles que nous avons sélectionnées. Si elles ne font pas partie de notre étude, ce n'est assurément pas en raison d'une qualité moindre mais par nécessité de limiter le sujet d'étude qui représente déjà quelque 757 épisodes. Nous nous sommes néanmoins assurée que les séries retenues présentent une variété intéressante d'un point de vue de la diversité des domaines de droit et des situations professionnelles car certaines portent sur des litiges entre particuliers (*Ally McBeal*, *Damages*, *Drop Dead Diva* et *Suits*) alors que les autres sont axées sur le contentieux criminel (*The Practice*, *Shark*). Certaines, comme *Boston Legal* et *The Good Wife* alternent droit pénal et droit civil.

Damages est une série feuilletonnante alors que les autres sont des séries bouclées, ce qui permet des traitements de la diégèse à des rythmes différents. La série feuilletonnante permet d'observer en détail la phase de procédure préalable aux procès alors que les séries bouclées permettent de couvrir plus de sujets, même s'ils sont traités de manière un peu plus concise. La série *Shark* a été retenue car elle présente le point de vue d'un procureur, ce qui est plus rare que le point de vue des avocats. Si *Ally McBeal* et *Drop Dead Diva* sont des comédies légères qui s'occupent autant des (més)aventures amoureuses de leur héroïne que de la justice, elles permettent néanmoins de nourrir la réflexion sur l'intérêt à agir et le sens philosophique de la justice civile.

Les différentes séries permettent de voir des professionnels aguerris en action (le procureur Sebastian Stark dans *Shark*) et des débutants (Mike Ross dans *Suits*), ce qui offre des scènes dans lesquelles les jeunes avocats et procureurs se font expliquer leur métier. Sur le plan de l'égalité des sexes, elles offrent aussi une vision équilibrée de la représentation des genres à l'écran puisque le personnage principal d'*Ally McBeal*, *Damages*, *Drop Dead Diva* et *The Good Wife* sont des femmes. Dans les séries *Boston Legal*, *Shark* et *Suits*, le personnage principal est un homme mais ils ont tous au moins une femme comme supérieur hiérarchique.

Enfin, les séries adoptent des tons différents en fonction des choix scénaristiques. *Ally McBeal*, *Boston Legal* et *Drop Dead Diva* relèvent de la comédie dramatique (*dramedy*) alors que *Damages* est un *thriller* psychologique noir ancré dans un substrat juridique. *Shark*, *The Practice*, *The Good Wife* et *Suits* appartiennent au genre dramatique (*legal dramas*), c'est-à-dire que les situations professionnelles sont traitées sur un ton sérieux qui use de registres émotionnels graves. Si la diégèse de la plupart de ces séries plonge ses racines dans les milieux sociaux aisés, la série *The Practice* se distingue par sa posture hyperréaliste, en dépeignant la justice des pauvres et les difficultés économiques des petits cabinets d'avocats.

Enfin, le panel est composé de séries chorales, c'est-à-dire que plusieurs personnages tiennent la tête d'affiche (*Ally McBeal*, *The Practice*, *Boston Legal*, *The Good Wife*) tandis que d'autres, comme *Suits*, sont des « *buddy*

*movies*¹⁰⁰ » alors que les restantes sont plus axées sur des protagonistes individuels (*Damages* et *Shark*). Toutes ces séries respectent les canons du genre « série télévisuelle judiciaire » et avant d'en proposer l'analyse d'un point de vue pédagogique pour l'apprentissage de la langue et de la culture du droit américain, nous proposons une réflexion sur le statut de ces dernières en tant qu'objet culturel afin d'interroger la légitimité de l'utilisation de celles-ci en classe de langue.

6.5 Réflexions sur le genre sériel en tant que culture populaire

Considérées par certains comme n'offrant que des contenus médiocres, les séries télévisées souffrent d'une réputation négative comme tout produit de la culture populaire. Cette notoriété négative est alimentée par l'objectif commercial de la télévision qui est de « rendre le cerveau humain disponible » afin de pouvoir lui proposer des messages publicitaires comme l'expliquait, de manière quelque peu cynique, Patrick Le Lay, alors PDG de TF1 :

Il y a beaucoup de façons de parler de la télévision. Mais dans une perspective 'business', soyons réalistes : à la base, le métier de TF1, c'est d'aider Coca-Cola, par exemple, à vendre son produit [...] Or pour qu'un message publicitaire soit perçu, il faut que le cerveau du téléspectateur soit disponible. Nos émissions ont pour vocation de le rendre disponible : c'est-à-dire de le divertir, de le détendre pour le préparer entre deux messages. Ce que nous vendons à Coca-Cola, c'est du temps de cerveau humain disponible [...]¹⁰¹.

À supposer cette assertion fondée, les chaînes de télévision proposeraient donc des produits plaisants et faciles d'accès pour le plus grand nombre afin d'attirer les publicitaires. Ces programmes sont-ils tous pour autant de mauvaise qualité ? La question appelle une réflexion sur la définition de « culture populaire » qui, selon Jean-Paul Gabilliet, souffre de condescendance culturelle. En préambule et à l'instar de ce chercheur en études anglophones, nous préférons conserver le terme anglais « *popular culture* » qui est moins porteur de connotation politique (telle que la culture ouvrière ou populiste) que sa version française (2009).

Contrairement au PDG de TF1 cité ci-dessus, Zach Enterlin, vice-président de la chaîne HBO, affirmait que « le cœur de cible [des séries] est un public averti qui n'apprécierait pas d'être pris pour des idiots par les annonceurs ni d'être manipulés par de grosses ficelles » (*in* Pinsolle & Rindel : 2011). Même si ce type de fiction est le fonds de commerce de l'« *entertainment business* », il semblerait donc que le contenu des FASP ait plus à offrir que ce que ne laissent entendre les chaînes de production. La FASP judiciaire

¹⁰⁰ Le *buddy movie* est un genre cinématographique dans lequel deux héros aux personnalités antagonistes doivent travailler ensemble à la résolution d'un problème. Leur caractère opposé sera la source de problèmes de communication mais ils finiront toujours par coopérer et s'apprécier.

¹⁰¹ Dépêche AFP du 9 juillet 04, reprise notamment par *Libération* (10-11/07/04) : « Patrick Le Lay, décerveleur ».

contemporaine pourrait comporter la caractéristique d'être « agréable à consommer pour introduire le poison qui est à l'intérieur » selon les propos de Benoit Jacquot, réalisateur français¹⁰².

Stuart Hall, théoricien majeur des « *cultural studies* » et auteur de *Encoding and Decoding in the Television Discourse* (1973), dénonce l'hégémonie de la pensée dominante qui voit en la télévision un produit reçu passivement par le public :

Any society/culture tends, with varying degrees of closure, to impose its classifications of the social and cultural and political world. These constitute a *dominant cultural order*, though it is neither univocal nor uncontested. (1973 : 132)

John Storey, auteur de *Cultural Theory and Popular Culture* (2006) fait en effet remarquer que le concept de *popular culture* est toujours analysé à l'aune d'autres catégories conceptuelles comme la culture savante :

Popular culture is a residual category, there to accommodate texts and practices which fail to meet the required standards to qualify as high culture. In other words it is a definition of popular culture as inferior culture (2006 : 5).

Cette culture non consacrée par la culture universitaire classique est souvent définie comme un produit élaboré par l'industrie culturelle et retransmis au plus grand nombre, alors que la culture haute (*high culture*) serait le résultat d'une œuvre de création individuelle dont la diffusion resterait confidentielle. Par ailleurs, la différence entre les deux types de culture serait très facilement identifiable :

The latter, [high culture] therefore, deserves a moral and aesthetic response, the former requires only a fleeting sociological inspection to unlock what little it has to offer. Whatever the method deployed, those who wish to make the case for the division between high and popular culture generally insist that the division between the two is absolutely clear. Moreover, not only the distinction clear, it is transhistorical – fixed for all time. (*idem* 2006 : 5)

Or, il semblerait que cette opposition claire entre les types de cultures ne soit pas confirmée par l'analyse diachronique des œuvres dites « classiques » dont la réception n'a pas toujours été la même au fil des siècles. Ainsi, William Shakespeare écrivait ses pièces à une époque où le théâtre était considéré comme un divertissement sans ambition intellectuelle. À l'intention des « *groundlings* » qui constituaient une grande et fidèle partie de l'audience, il mêlait à la tragédie des éléments du folklore anglais (sorcières et fées) ainsi que des références paillardes et s'inspirait de contes populaires pour alimenter la diégèse de ses pièces de théâtre.

¹⁰² Interview accordée à France inter dans l'émission *Boomerang* du 25 mars 2015.

De même, comme S. Isani le rappelle (2011c : § 11), Charles Dickens publiait ses romans sous forme de feuilleton dans les « *Penny dreadfuls* », ces journaux à sensation visant un lectorat masculin de la classe ouvrière. À ses débuts, le jazz était apparenté à la « contre-culture » et plaisait à une population considérée comme « interlope et littéralement débridé[e] » selon Jean Jamin & Patrick Williams, auteurs de *Une anthropologie du jazz* (2013). L'idéologie nazie le déclare même comme étant une musique dégénérée (« *Entartete musik* »).

Enfin, pour prendre un exemple dans l'art pictural, Salvador Dali décrivait Vincent Van Gogh en ces termes¹⁰³ :

[...] une des hontes, pas seulement de la peinture française mais de la peinture universelle. Alors, quand vous voyez à côté des chefs d'œuvre de Millet, le misérable cerveau gluant et vraiment psychopathologique [du] pauvre Van Gogh, on se rend compte comment notre époque [est] arrivée au dernier degré de l'abjection.

Les œuvres de Van Gogh sont pourtant reconnues par les historiens de l'art comme faisant partie des figures majeures du postimpressionnisme et le Van Gogh Museum d'Amsterdam accueille plus d'un million de visiteurs par an¹⁰⁴. Le Jazz fait maintenant l'objet d'une admiration dans les milieux tenus pour distingués, un phénomène qui est rendu par l'expression « jazz-snob » défini par l'*Urban dictionary* comme :

An annoying or stubborn person who denies any, or most, kinds of music other than Jazz. Has a self-indulgent illusion of sophistication about himself and, in particular, his tastes.

Aujourd'hui Charles Dickens est salué comme étant l'un des plus grands romanciers de la littérature classique anglaise et l'œuvre de W. Shakespeare a influencé toute la culture occidentale. Il demeure, au vingt-et-unième siècle, le troisième auteur le plus traduit dans le monde selon les statistiques de l'UNESCO (après Agatha Christie et Jules Verne.). La frontière entre *high culture* et *popular culture* est donc particulièrement floue aussi bien en ce qui concerne la définition de la norme esthétique que le nombre de personnes que ces différentes cultures touchent.

Enfin, pour revenir sur l'argument selon lequel la culture haute (*high culture*) serait le résultat d'une œuvre de création individuelle, le cinéma, en tant que septième art, vient démentir cette conception puisque, pour qu'un film soit une œuvre, il faut que le scénario, la mise en scène et l'interprétation soient tous de bonne qualité. Or ces ingrédients cumulés demandent la participation d'une équipe aux talents conjugués. Cette même

¹⁰³ Archives vidéo de l'INA

¹⁰⁴ 1.4 million en 2014.

réflexion peut s'appliquer dans une moindre mesure au neuvième art qu'est la bande-dessinée qui est, en général, une création à quatre mains.

Fort de ces observations, peut-on considérer que les séries suivent le processus de ces arts nouveaux qui peinent à trouver leur légitimité et font l'objet d'une stigmatisation sociale, ou représentent-elles « le dernier degré de l'abjection culturelle » comme l'affirmait Dali à propos de l'œuvre de Van Gogh ?

Un premier élément de réponse se trouve dans la tendance à sur-généraliser et ainsi de faire un amalgame entre toutes les productions télévisées. Or, il va de soi, que celles-ci ne sont pas de qualité égale, tout comme *Bienvenue chez les Ch'tis* n'a rien de comparable au cinéma de François Truffaut ou Jean-Luc Godard hormis le fait que ces deux productions cinématographiques sont d'origine française et sont projetées sur le même support. Il en est de même pour les séries télévisuelles.

Cependant, il reste encore à définir ce qu'est une série télévisuelle de qualité. Dorothy Collins Swanson, créatrice de l'association *Viewers for quality television*, propose d'identifier les émissions de qualité à travers la définition suivante :

If the program enlightens, enriches, challenges, involves, and confronts [...]; if it dares to take risks; if it is honest, illuminating and intelligent; if characterization is explored and if it is thought-provoking. (2000 : 200)

La capacité de la télévision de qualité à faire réfléchir relève, pour Pierre-Alain Four, de la définition même du rôle de l'artiste contemporain. Ce sociologue, qui a analysé les relations entre artistes et amateurs, propose de repenser l'art en ces termes :

De fait, contrairement à l'idée communément admise, l'art n'est pas et n'a de fait jamais été coupé du social. Au contraire, il est en prise avec la société, qu'il se constitue en réaction ou en commentaire. En résumé, on peut dire à grands traits, que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, il est un auxiliaire du pouvoir, qu'au XIXe, il est une alternative à une société corsetée et qui nie l'individu et ses affects, et qu'au XXe, l'artiste contemporain se pose en analyste du social, doublant la figure de l'intellectuel. (2009 : 11)

La question qui nous préoccupe est donc de savoir si les séries judiciaires sont considérées par les spécialistes en la matière comme relevant de la « *quality television* ». Selon Nathalie Perreur, auteure de *The Practice, la justice à la barre* (2012), la richesse des séries judiciaires contemporaines tient justement à la conscience sociale, aux réflexions sur la société qu'elle soumet aux spectateurs :

les thématiques développées dans [*The Practice*], reflètent un certain nombre de problèmes contemporains de sa période de production, [qui] entrent en résonance avec une situation sociale,

politique, juridique et éthique plus vaste, toujours d'actualité.
(2012 : 14)

A. Garapon souligne que les séries judiciaires participent à l'émancipation du regard que le spectateur porte sur la justice :

Le projet du réalisateur n'est pas de montrer l'artificialité de la scène judiciaire mais de marquer au contraire le juridicisation de la vie sociale, c'est-à-dire la pénétration du droit dans l'existence quotidienne. Il éduque ainsi à envisager la justice sous un autre angle, plus panoramique et plus critique. (préface de l'ouvrage *Séries télé : visions de la justice*, Villez 2005 : 8)

A. Garapon voit dans les séries judiciaires américaines une possibilité de développer la conscience politique des spectateurs :

La télévision [américaine] peut devenir une occasion de partage, pour peu que l'on l'investisse comme instrument de pédagogie démocratique, ce qui n'est pas encore installé dans les esprits en France, où la télévision ne croit pas en elle-même. (*idem* 2005 : 12)

Interrogé sur les raisons de la supériorité américaine dans le domaine des séries par rapport aux productions françaises, Pierre Bayard, professeur de littérature française à l'université de Paris VIII et psychanalyste, cite la qualité des scénarios, la maîtrise du rythme et ce qu'il nomme « la lisibilité du monde » :

c'est-à-dire le fait que ces séries, même des séries policières 'basiques', dans le genre de *New York, unité spéciale* (NBC, 1999-), les *Experts* (CBS, 2000-), *Cold Case* (CBS, 2003-2010), etc., qui ont une fonction de distraction et qui reposent sur des enquêtes, ces séries donc me donnent un regard sur le monde contemporain que je ne trouve pas dans les séries françaises. Que ce soit la drogue, la prison ou la corruption du monde politique, que ce soit les meurtres de masse en temps réel, j'ai toujours été épaté que les Américains puissent parler de ces sujets brûlants : la torture en Irak ou en Afghanistan au moment même où cela se passe, alors qu'en France, on ne trouverait pas de producteur pour faire une série sur la guerre d'Algérie ! Il y a donc une lisibilité du monde offerte par les séries américaines que je ne rencontre pas du tout ailleurs, ce qui fait que, pour réfléchir sur les problèmes contemporains, je passe par les États-Unis et pas par les feuilletons français, parce qu'ils n'en parlent pas. On a l'impression qu'ils sont dans une sorte d'autocensure qui les prive d'une réflexion approfondie sur les problèmes contemporains¹⁰⁵.

Malgré cela, en 1996, Alain Carrazé & Martin Winckler, éminents spécialistes des séries télévisuelles, affirmaient qu' « aujourd'hui en France, il est encore impossible de dire que l'on aime les séries télévisées ». Face à la

¹⁰⁵ Que peuvent apporter les séries télévisées à la littérature ? TV/Series.

condescendance française à l'égard des séries, Vincent Colonna, auteur de *L'art des séries télé* (2010), propose d'analyser ce genre avec une grille propre à l'objet et non empruntée à l'analyse du genre cinématographique, les deux étant comparés toujours à l'avantage de ce dernier comme si la taille de l'écran symbolisait la grandeur de l'œuvre.

Pour V. Colonna, le genre sériel relève davantage d'une filiation théâtrale et radiophonique : « la série est un art verbal, le plus verbal des arts audiovisuels » (2010 : 26). Si le cinéma est un art visuel (J-L. Godard affirmait que toutes les scènes devaient être portées par l'image), la clé de la signification narrative des séries repose sur le phénomène inverse, à savoir sur les dialogues :

Le défi de la fiction télévisuelle, c'est qu'elle doit arriver à créer un tel état d'immersion fictionnelle sans le dispositif de la salle obscure, de la 'vision bloquée' et de l'écran surdimensionné. Le spectateur est devant l'image minimaliste d'un moniteur de télévision, sans cesse rappelé à son univers quotidien. L'image télévisuelle n'est pas assez riche pour l'hypnotiser ni abolir les frontières de sa personnalité. [...] il est pourtant connu de tous les amateurs qu'une série télé peut avoir un effet émotionnel aussi intense qu'un film. (Colonna 2010 : 24-25)

Le point commun des séries judiciaires que nous avons sélectionnées réside dans le fait qu'elles sont reconnues par ceux qui les étudient comme des séries de qualité (Thompson 1997, Colonna 2010, Villez 2005). Qualifiées de « néoséries » par N. Perreur (2012 : 7), elles ont la capacité, sur le plan formel, de contourner les conventions traditionnelles de la fiction et à s'autoriser des audaces narratives. C'est le cas notamment pour *Ally McBeal*, *Boston Legal* et *Drop Dead Diva* sur le plan de la diégèse et de *Damages* pour la distorsion temporelle. Cette caractéristique est propice à la création de genres nouveaux par « l'hybridation et la transformation des genres anciens » (Perreur 2012 : 10). Ainsi, *The Good Wife* se situe à la frontière entre les registres politiques et judiciaires. *Damages* quant à elle, emprunte son scénario au genre policier et *Drop Dead Diva* au genre fantastique. N. Perreur note que la qualité de ces séries est due aussi, entre autre, à la grande notoriété de leurs concepteurs qui peuvent user de leur réputation pour jouir d'une certaine indépendance de création.

De plus, le fait que les séries soient créées par plusieurs scénaristes assure une esthétique inégalable dans les créations unipersonnelles, selon l'opinion de Vincent Message, écrivain français qui enseigne la littérature comparée à l'Université Paris VIII :

Aujourd'hui, en tant que romancier, je peux être très envieux des moyens de la série, et en particulier des moyens d'enquête de la série à partir du moment où elle se veut réaliste. J'envie l'usage de consultants, l'usage de plusieurs scénaristes, le fait que l'on puisse pénétrer dans un univers professionnel particulier, parce que les productions américaines ont les moyens de dire qu'elles voudraient avoir accès à l'univers de la Maison Blanche ou à l'univers des

salles de rédaction, des bureaux de presse à Baltimore, etc. À partir de là, on peut déployer des univers qui assurent cette lisibilité du monde dont parlait Pierre [Bayard] tout à l'heure, parce qu'il y a une prise d'informations qui est très très forte¹⁰⁶.

Par ailleurs, les séries dites « chorales », qui mettent en scène un grand nombre de personnages principaux, permettent une grande richesse de points de vue professionnels et des intrigues qui peuvent s'avérer d'une complexité savoureuse. C'est le cas de toutes les séries qui dépeignent le quotidien d'un cabinet d'avocat (*Ally McBeal*, *The Practice*, *Boston Legal*, *Damages*, *The Good Wife*, *Suits* et *Drop Dead Diva*). Nous laisserons à A. Garapon le soin de conclure sur le sujet. Pour ce magistrat, le voyage dans la culture juridique américaine proposé par les FASP judiciaires relève d'une triple invitation, il permet :

aux citoyens téléspectateurs de se montrer plus exigeants sur ce qu'on leur montre, aux juristes d'être plus attentifs à bien mettre en scène le procès et aux intellectuels à prendre au sérieux la télévision. (*in* Villez 2005 : 12)

Conclusion

S'il fallait encore trouver des arguments en faveur de cette forme narrative, nous pourrions citer le nombre de thèses universitaires, de colloques, d'ouvrages scientifiques consacrés à leur étude afin de démontrer que cet objet culturel force l'intérêt du monde académique. La très sérieuse maison d'édition des Presses Universitaires de France y consacre une collection. GUEST-Normandie (Groupe Universitaire d'Études sur les Séries Télévisées basé en Normandie) est particulièrement dynamique en la matière et publie une revue électronique à comité de lecture, nommée *TV/series* depuis 2012, dont le but est de promouvoir la recherche dans ce domaine. Par ailleurs, le groupe de recherche Scholars Exchanging and Researching on international Entertainment Series (S.E.R.I.E) est une association internationale, composée de chercheurs qui travaillent dans le domaine des séries (fictions) télévisuelles, pour ne citer que les initiatives scientifiques françaises. Enfin, les éditions Vendémiaire sont en passe de rajouter une collection « séries » à celles qu'elles publient déjà.

L'objet de cette réflexion portait sur le statut de cette forme narrative et nous espérons avoir montré que l'objet culturel prend, peu à peu, sa place dans le champ académique. Sur le plan de la légitimité culturelle, il peut donc tout à fait être proposé en classe de langue sans crainte de « participer activement à la corruption de la vraie culture autant qu'au naufrage généralisé de la civilisation » (F.R. Dubois 2013). À cet égard, le travail de Dominique Pasquier, sociologue, montre que :

Aucune enquête ne permet de mettre en évidence un rapport de causalité directe entre une plus ou moins grande réussite scolaire

¹⁰⁶ Que peuvent apporter les séries télévisées à la littérature ? *TV/Series*.

et une plus ou moins grande propension à avoir des pratiques culturelles légitimes. Les bons élèves se recrutent aussi chez les joueurs de vidéo et les fans de séries télévisuelles. De même, les pratiques dites 'nobles' ne s'opposent pas frontalement aux pratiques qui ne sont pas considérées comme telles. Les lecteurs de livres peuvent très bien aimer regarder la télévision. (2005 : 39)

Ces réflexions posées, il convient néanmoins de rappeler que notre étude n'est pas consacrée à l'analyse des séries télévisuelles en tant qu'objet culturel mais porte sur l'utilisation de la FASP à des fins pédagogiques dans une approche socio-culturelle des langues et cultures de spécialité. Le prochain chapitre sera donc consacré non pas à l'analyse des séries judiciaires pour elles-mêmes mais en tant que représentation de la culture et de la langue du droit américain.

Un premier visionnage des séries a servi à confronter nos suppositions avec la réalité par observation de cette dernière. Dans un deuxième temps, nous avons donc visionné de nouveau un certain nombre d'épisodes afin d'en extraire des données que nous présentons dans les chapitres à venir. L'objet du chapitre 7 est de s'attarder sur une question souvent posée à propos de la FASP, quel que soit le substrat professionnel mis en fiction : celle de l'authenticité du savoir disciplinaire et de l'environnement professionnel ou spécialisé mis en fiction. L'objectif du chapitre 3 est de valider l'hypothèse que si, effectivement, il se peut qu'il existe parfois des distorsions, de nombreux éléments de la diégèse peuvent néanmoins être utilisés à des fins pédagogiques.

Chapitre 7

Représentations erronées du domaine spécialisé

Si jusqu'ici nous avons surtout évoqué les atouts pédagogiques de la FASP, ce n'est pas pour autant qu'il existe un consensus à ce sujet. Une des premières critiques exprimées concerne le caractère « populaire », question que nous venons de traiter. Une deuxième critique récurrente concerne la question des représentations erronées du milieu professionnel mis en fiction et une troisième porte sur celle des erreurs factuelles relatives au savoir disciplinaire ou spécialisé.

Ce chapitre a pour objectif de montrer que la FASP télévisuelle peut véhiculer des aspects négatifs par certains côtés. Nous montrerons que les séries judiciaires américaines proposent une image assez négative de certaines professions et mettent en image, par d'autres aspects, une vision idéalisée des professionnels, les deux étant contraires à la réalité.

7.1 Représentations erronées de la justice

La fiction télévisée fait partie des arts visuels. L'image qui est donnée à voir est une construction qui a pour objectif premier d'éblouir et de divertir même si nous avons vu précédemment que son objectif est plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Ces paramètres induisent des représentations qui ne sont pas toujours en adéquation avec la réalité. Le premier exemple concerne les espaces de jeux des acteurs qui sont censés imiter la réalité.

7.1.1 Lieux fictionnels et miroir grossissant

La manipulation du réel commence par les lieux de tournage qui sont rarement ceux des scénarios. Ainsi, *Suits*, qui se déroule à New York, est tournée à Toronto. *The Good Wife*, dont l'histoire est ancrée à Chicago, est filmée à New York et les productions de D. Kelley (*Ally McBeal*, *The Practice* et *Boston Legal*), ont toutes été réalisées à Los Angeles alors qu'elles se passent à Boston. Quant à *Drop Dead Diva*, qui se déroule à Los Angeles, elle a été entièrement tournée en Géorgie. Il faut donc garder en tête que les arts visuels sont une entreprise du « faire croire » et que le leurre commence par les espaces scéniques.

On note, en premier lieu, que la diégèse des FASP judiciaires est quasiment toujours ancrée dans les mégapoles américaines, siège des firmes transnationales qui incarnent les activités à forte valeur ajoutée comme l'économie de service et la haute finance. Les génériques d'ouverture de la plupart de ces FASP utilisent tous les mêmes ressorts narratifs en réalisant tout d'abord des plans d'ensemble des lieux emblématiques de ces villes (Empire State Building pour *Suits*, Venice beach pour *Drop Dead Diva*, statue équestre de Paul Revere pour *Boston Legal*). En plus de ces lieux symboliques, les quartiers des affaires sont montrés afin d'ancrer

géographiquement et socialement la diégèse, mais ils contiennent aussi des éléments du mobilier urbain symbole de la justice.

Tribunaux et allégories de la justice sont filmés pour signaler que ces séries appartiennent au genre des FASP judiciaires mais les scénaristes font aussi un usage métaphorique de l'espace afin d'illustrer « une *magnification* symbolique de l'autorité elle-même » selon Jérôme Monnet, auteur de *La symbolique des lieux : pour une géographie des relations entre espace, pouvoir et identité* (1998). Si les scénographes ont choisi de reprendre à leur compte « ces monuments chargés d'honorer des vertus civiques incarnées par des allégories » (*idem* 1998 : §19), c'est dans le but d'illustrer la nature de la lutte de pouvoir entre individus et autorités publiques. Ce choix d'illustration est fait aux dépens de la représentation de la justice ordinaire qui est pourtant la part la plus importante du contentieux.

Parmi les systèmes de valeurs véhiculés par les espaces, il y a ceux qui sont créés de toutes pièces par les producteurs, à savoir les bureaux des avocats. Toujours immenses, décorés de tableaux de maîtres et surplombant les mégalo-poles américaines, ils figurent au rang des lieux qui symbolisent la réussite financière des cabinets qui emploient les juristes. De nombreuses scènes se déroulant dans ces lieux professionnels commencent par des travellings verticaux, c'est-à-dire que l'image monte le long des bâtiments pour arriver au niveau des bureaux des avocats, toujours situés dans des étages élevés. Ce procédé a une valeur dramaturgique forte qui a pour effet de montrer l'ascension sociale des personnages. Aussi n'est-ce pas un hasard si les avocats de *The Good Wife*, qui quittent la société principale pour fonder leur cabinet à la saison 4, sont installés au premier étage d'un immeuble borgne (qu'ils essaieront de quitter au plus vite d'ailleurs) qui illustre symboliquement le redémarrage en bas de l'échelle sociale des personnages. On note aussi que la plupart des bureaux offrent des vues spectaculaires sur les villes dans lesquelles se déroulent les intrigues afin de symboliser la position dominante des avocats dans des villes qu'ils semblent posséder. Ces incrustations réalisées en post-production ou ces toiles de fond¹⁰⁷ rappellent aux spectateurs que les personnages évoluent dans les sphères de la haute finance.

Les espaces de jeu sont créés non pas dans l'objectif d'imiter la réalité de terrain, mais pour illustrer le pouvoir des acteurs de la justice et la preuve de leur réussite professionnelle, à l'instar des bureaux occupés par les personnages principaux de la série *Suits* par exemple :

¹⁰⁷ Pour ce genre de séries, deux toiles de fond sont utilisées, une pour le jour et l'autre symbolisant la nuit.

Illustration 15 : Capture d'écran de la série *Suits* (4x8)

La tirade, qui est à prendre au second degré, « *look at this place, it's avant riche. It stinks of money* » prononcée avec une pointe de fierté par Richard Fish, le partenaire principal du cabinet *Fish & Cage* dans *Ally Mc Beal* (1x1), illustre bien l'intention des scénaristes : afficher le niveau social dans lequel évoluent les avocats¹⁰⁸. La seule série de notre collection à s'inscrire en opposition à cette vision idéalisée de la réussite sociale des professionnels du droit est *The Practice*. Selon son créateur D. Kelley¹⁰⁹, il a sciemment créé un environnement plus réaliste que dans d'autres séries :

While I was working on *LA LAW*, depicting a glamorous side of the legal profession which really wasn't that real, it always sort of occasioned me to think, well what about a series that revealed how it really is? And that is not the big cases and big verdicts from week to week but the nuts and bolts of the actual practice of the law.

Cette scénographie illustre l'écart entre les moyens financiers du cabinet et ceux des avocats de la partie adverse auxquels ils se confrontent, comme on peut le voir dans les images ci-dessous.

Illustration 16 : *The Practice* saison un, capture d'écran

Salle de réunion du cabinet Donnell & associates



Salle de réunion de la partie adverse

¹⁰⁸ Nous développerons ce concept dans le cadre des théories de Thorstein Veblen dans un chapitre suivant.

¹⁰⁹ Interview dans les bonus des DVD de la première saison.

Ces deux images sont des métaphores visuelles du combat de David contre Goliath mené par le cabinet. Les piles de dossiers qui s'entassent sur un mobilier de récupération forment un contraste saisissant par rapport à la partie adverse qui reçoit ses confrères dans des bureaux à l'architecture moderne et coûteuse.

Si les bureaux des avocats sont des métaphores du pouvoir, il en est de même pour les tribunaux, dont la façade est souvent filmée en panorama vertical pour symboliser la supériorité de l'institution sur le justiciable et rehausser la puissance dramatique des scènes de prétoire qui suivent.

Illustration 17 : Capture d'écran du générique d'ouverture de la série *Damages* (Plan rapproché, en contre-plongée de New York County Court)



Les salles d'audience fictives sont à la mesure de ce procédé allégorique. Souvent filmés en plan d'ensemble avant de zoomer sur le blason qui illustre la justice, le pouvoir évocateur de l'image confère aux scènes une atmosphère de solennité.

Illustration 18 : Capture d'écran de la salle d'audience de la série *Suits*



Ces représentations sont, selon le témoignage de certains avocats, parfois en inadéquation avec une réalité moins glorieuse de la justice. D. Ballman, avocate au barreau de la Floride, relate dans son ouvrage *The Writer's Guide to the Courtroom* (2010) que le tribunal dans lequel elle plaide le plus souvent est une ancienne pièce de stockage des dossiers transformée en

salle d'audience qui n'offre pas les qualités spatiales que ce que la fiction donne souvent à voir :

Courtrooms can be tiny or large, acoustically sound or acoustic nightmares. My favorite has a large column right in the middle so the lawyers choose between moving their tables where they can't see the jury or where they can't see the judge. (2010 : 23)

Ce témoignage montre un certain décalage entre la réalité et la scénographie. Il illustre le fait que cette dernière n'est pas toujours une imitation fidèle du réel mais comporte une valeur autant métaphorique que visuelle.

Enfin, une dernière réflexion concernant l'écart entre une représentation fictionnelle valorisante et la réalité est née lors de notre stage d'observation réalisé en janvier 2015 dans différents tribunaux de Los Angeles. Dans le couloir d'un tribunal, un avocat se reconnaît immédiatement au fait qu'il porte un costume, à la différence des justiciables pour lesquels il est recommandé de s'habiller en « *business casual* ». L'avocat se reconnaît aussi par le fait qu'il transporte d'énormes quantités de documents papier dans des cartables ou des cartons qu'il déplace sur des chariots à roulette. Pendant les audiences, ces piles de documents sont étalées devant eux et ils se réfèrent souvent à eux dans leurs plaidoiries. Il en est de même pour les juges et nous avons même vu un expert qui avait une telle quantité de dossiers devant lui qu'on ne le voyait quasiment pas derrière la pile de feuilles à laquelle il se référait pour témoigner. Rien de tel dans les fictions. Les avocats arrivent toujours au tribunal uniquement avec leur téléphone portable à la main, les salles d'audiences ne comportent aucun document et les bureaux (*desks*) des avocats et des juges sont toujours vides. Hormis *The Practice*, la justice en action fictive montre la part *orale* de la procédure et met de côté le fait que le droit est avant tout une affaire de documents *écrits*.

Ces quelques réflexions introductives sont une entrée en matière servant à poser le décor de la fiction en tant que représentation d'une certaine réalité. Les lieux choisis pour illustrer la justice à l'écran sont tout autant des choix de cadrage que les thèmes dans lesquels les scénaristes puisent leur imagination. Parmi les *topoi* de la fiction judiciaire figure la masse du contentieux qui va jusqu'au procès.

7.1.2 Taux de procès

Les scènes de prétoire constituent le point d'orgue de quasiment tous les épisodes des séries judiciaires, ce qui donne à penser que la grande majorité des affaires pénales va jusqu'aux audiences de jugement. Or, c'est une représentation erronée au regard des statistiques fournies par le bureau de la justice (*Bureau of Justice Statistics*) et relayées par le *New York Times*. Selon l'article rédigé par Richard Oppel (2011), si une affaire sur 4 allait au procès dans les années 70 au niveau fédéral, c'est maintenant à peine 3 % des affaires qui finissent devant des jurés d'assises

(*full trial*), les autres bénéficiant d'un processus de négociation sur reconnaissance préalable de culpabilité (*plea bargain*). À titre de comparaison, si l'on prend l'exemple de la série *The Good Wife*, les affaires de la saison 1 vont au procès dans 60 % des cas (soit 9 affaires sur 15) et dans deux cas (1x9 et 1x18) les accusés décident de plaider coupable quelques secondes avant que les jurés assesseurs ne rendent leur verdict, ce qui donne tout de même l'occasion de voir tous les moments clés des audiences de jugement comme l'atteste cet extrait de *Doubt* :

JUROR: Ok we're unanimous. Finally, good job, democracy in action.

JUROR: All for 15 \$ a day [...]

JUDGE: Hello, hi, I thought I'd just join you in here and thank you for your service. Unfortunately I now need to excuse you and thank you for your service.

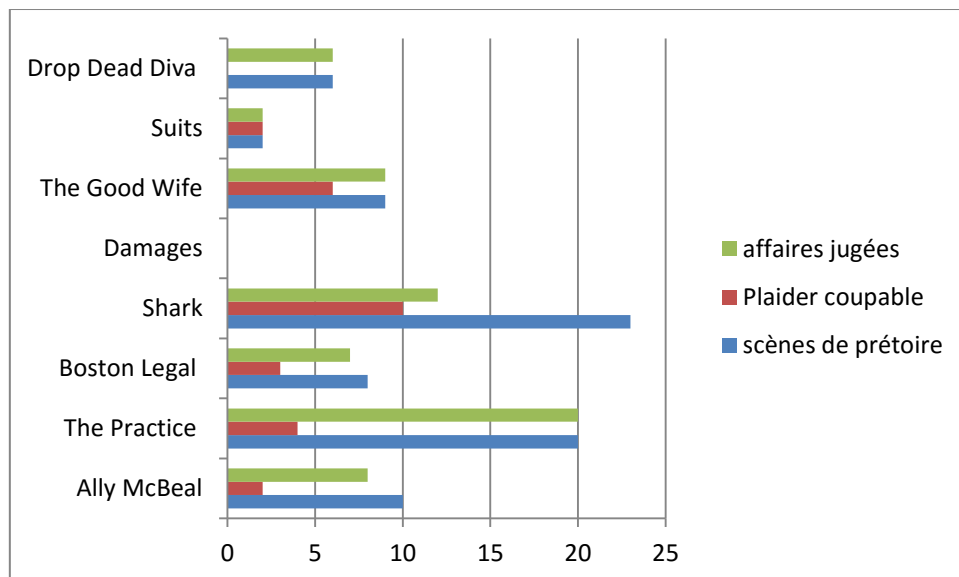
JUROR: What did we do?

JUDGE: Nothing. You did your job well. This happens sometimes and there's no way to prepare for it. The prosecution and the defense have just agreed to a plea bargain just seconds ago. [...]

This happens sometimes when one side or the other worries about the outcome. So again, thank you. I hope this doesn't diminish your enthusiasm for the court system. (*The Good Wife* 1x18)

Il en est de même pour la série *Shark*. Si 46 % des affaires (10 affaires sur les 22 de la saison 1) se finissent par la reconnaissance de culpabilité de l'accusé, c'est toujours à la minute 37 de l'épisode (d'un scénario de 42 minutes) que l'accusé se rend compte, à la lumière des révélations du procès, que les preuves jouent en sa défaveur. Le tableau ci-dessous résume la manière dont chaque action en justice est traitée par la fiction :

Tableau 11 : Nombre d'affaires pénales réglées par un procès / plaider coupable pour la saison 1

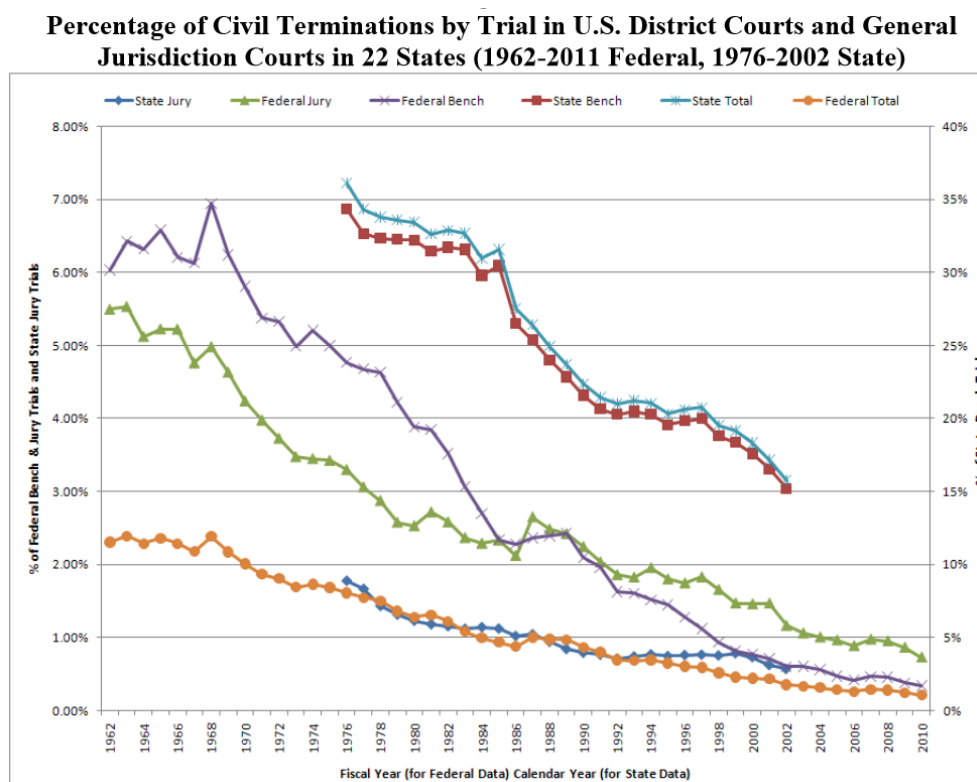


Comme on peut le constater, ce tableau illustre bien la surreprésentation des « *full trials* » (en bleu et vert) par rapport au « *plea bargain* » (en

rouge) dans la fiction, alors que dans la réalité les accords négociés entre un procureur et un accusé, qui représentent 97 % du contentieux, sont une pratique « très solidement établie comme l'un des principaux outils de politique pénale aux États-Unis » (Garapon 2003 : 71). Il en est de même pour les litiges entre individus ou entre individus et l'État.

Selon James Hirby, avocat au barreau de New York (2013), 95 % des affaires relatives à des préjudices corporels sont réglées à l'amiable même si la constitution américaine prévoit que les plaignants puissent faire trancher leurs affaires civiles par un jury de leurs pairs. Les chiffres fournis par Galanter & Frozena (2010) pour le *Pound Civil Justice Institute* montrent que, de manière générale, ce type d'affaires traitées par les tribunaux est en très net déclin (cf. tableau 2) alors que les séries judiciaires montrent toujours autant de procès.

Tableau 12 : 2011 Forum for State Appellate Court Judges, Pound Civil Justice Institute



Ainsi, Patty Hewes, la redoutable avocate de *Damages*, considère les règlements à l'amiable comme des échecs et tente par tous les moyens de persuader ses clients qu'il faut aller jusqu'au procès. Will Gardner, l'avocat principal de *The Good Wife*, annonce régulièrement en début d'épisode :

The point is to go to trial so that actually we don't have to go to trial. [...] This is settlement poker. No one wants to go to trial, but the person who plays the better hand makes the better deal, so get me some good cards. (*The Good Wife* 1x2)

Parmi les 11 affaires civiles traitées dans la saison 1 de cette série, toutes sont introduites par un discours comme celui mentionné *supra*. Néanmoins, 9 épisodes donnent tout de même lieu à des scènes de prétoire (soit 80 % des affaires) même si les jurys ne rendent leur verdict que dans 73 % des cas puisque dans les épisodes 19 et 21 les avocats du plaignant acceptent 3 minutes avant la fin de l'épisode les termes de la négociation que leur client avait refusé au début de l'action publique.

La représentation surabondante des procès aux États-Unis donne l'illusion que les américains sont procéduriers. Cependant, il convient de souligner ici que cette impression est réaliste par certains côtés puisque, comme l'observe E. Zoller, c'est le pays au monde dans lequel il y a le plus de recours aux tribunaux :

On estime qu'en 1998, les cours fédérales de première instance (*district court*) ont été saisies de quelque 250 000 affaires. Mais ce chiffre n'est rien au regard des quelque 33,4 millions de plaintes déposées devant les cours d'États (*state trial courts*). D'un autre côté, on considère qu'avec plus de 800 000 *lawyers*, les États-Unis ont la plus forte densité d'avocats qui existe au monde et que, mieux encore, près de la moitié des avocats existants travaillent aux États-Unis. (2003 : 660)

À titre de comparaison, la France possède un taux de 8,6 avocats pour 10 000 habitants alors qu'il y a 39,63 avocats pour 10 000 habitants aux États-Unis¹¹⁰. L'image donnée à voir dans les séries oblitère, cependant, une autre réalité : celle des indigents qui, par manque d'informations et de ressources financières, n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs droits en ayant recours aux tribunaux.

À l'exception de quelques séries dont *Damages*, qui prend fait et cause pour les nécessiteux dans la saison 1, la dénonciation de cette justice à deux vitesses est plutôt l'apanage des romans FASP de John Grisham (*The Rainmaker* 1995, *The Appeal* 2008) dont certains ont été adaptés au cinéma mais assez peu par la fiction sérieuse.

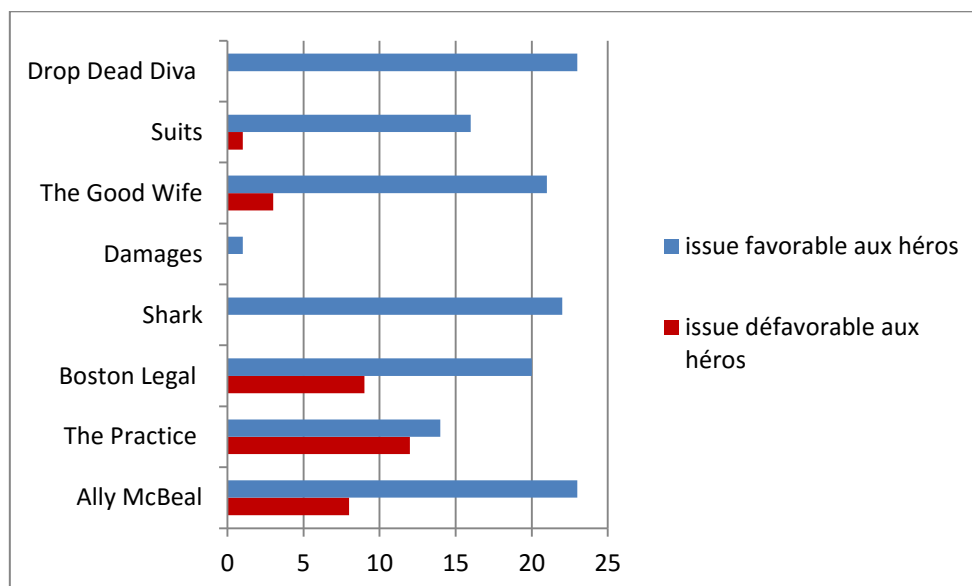
7.1.3 Taux d'acquittements

Une autre distorsion de la réalité véhiculée par les séries concerne le nombre élevé d'acquittements. R. Opiel rapporte que le nombre d'acquittements en 2010 était de 1 pour 212 affaires dans lesquelles soit l'accusé a admis sa culpabilité, soit un jury l'a reconnu coupable. Ces chiffres s'inscrivent en opposition radicale avec la représentation fictive des avocats de la défense qui gagnent leurs procès de manière systématique.

¹¹⁰ Chiffres pour l'année 2012, fournis par le Pôle d'évaluation de la justice civile de la Direction des Affaires Sociales et du Sceau pour la France et par *The ABA* pour les États-Unis, « Legal profession statistics ».

Dans certaines séries, le taux de réussite du « héros » est en effet de 100 % comme on peut le voir dans ce tableau récapitulatif ci-dessous (tableau 3).

Tableau 13 : Taux de réussite des avocats protagonistes pour la saison 1



Au vu du tableau, on remarque que la tendance générale de la FASP judiciaire est de cultiver le mythe du héros invincible. Harvey Specter dans *Suits* se présente à chaque épisode comme « *the best closer in town* » et ses résultats ne souffrent d'aucune exception. Denny Crane, le personnage septuagénaire de *Boston Legal*, égrène comme un leitmotiv « *never lost, never will* », performance reprise dans sa biographie fictive postée sur le site IMDb en ces termes : « [Denny Crane] *still holds a 6,043-0 record having never lost a case that he first chaired* ». Si ces avocats de la défense réussissent systématiquement à faire éviter la prison à leurs clients, il est ironique de remarquer que le procureur de la série *Shark* réussit, lui aussi, toujours à envoyer les accusés derrière les barreaux. La seule série de notre collection à montrer une vision quelque peu réaliste des avocats pénalistes est de nouveau *The Practice*, comme le montre cette réplique d'un des protagonistes principaux à son confrère :

LAWYER 1: Coleman got triple life without parole, the DA won't budge on Rachel Reynolds. Dan Moriarty skipped bail which I put up personally and the landlord is threatening to evict us *again* and it's 2:30.

LAWYER 2: Oh, another day! (1x4)

Hormis ce contre-exemple, les séries mettant en scène des affaires au civil affichent aussi des résultats positifs très surprenants au regard de la réalité. Les victimes fictionnelles (qui gagnent quasiment systématiquement) ont

très souvent la possibilité de témoigner de leur version des faits devant un jury de leurs pairs comme il est prévu par la Constitution américaine¹¹¹.

Par ailleurs, on observe aussi une distorsion concernant les sommes accordées à titre de dommages et intérêts. J. Hirby (2012) signale que pour les 5 % d'affaires qui vont devant les tribunaux, les juges qui tranchent les litiges seuls (*bench trials*) sont plus enclins à accorder des dommages et intérêts élevés par rapport aux affaires qui sont jugées par des jurés (*jury trials*). Or ceci est une réalité qui est rarement mise en scène par la télévision qui tend, pour des raisons évidentes de suspense, à privilégier les procès avec jurés.

Une autre réalité que la fiction se garde de montrer est que les décisions rendues en première instance sont couramment invalidées par les cours d'appel qui divisent généralement par trois, ou même par dix, les montants accordés par les jurys, selon les précisions apportées par Sophie Schiller, auteure d'*Hypothèse de l'américanisation du droit de la responsabilité* (2001). Les procès au civil, dans lesquels des montants très élevés en dommages et intérêts sont accordés aux victimes, sont par ailleurs très médiatisés mais les journaux parlent bien moins des annulations ou des réformes effectuées par les juges qui réexaminent les affaires en appel (Glaberson 1999). Pour W. Glaberson, cette disproportion de la couverture médiatique contribue à entretenir des « légendes judiciaires » (*legal legends*) à l'instar de la très célèbre affaire du café brûlant servi par McDonald — *Liebeck v. McDonald's restaurants* (1994) — pour laquelle la victime aurait été indemnisée à hauteur de 2.9 millions de dollars alors que les dommages ont été ramenés à 480 000 dollars en appel, un fait qui est beaucoup moins connu du public.

La fiction montre aussi très rarement que les juges de première instance ont la possibilité de diminuer le montant des dommages accordés par le jury populaire quand il considère la somme disproportionnée, une possibilité nommée *remititur* (le contraire, *additur*, étant aussi possible). Nous citons, à titre d'illustration, le jugement *Capitol Records, Inc. v. Thomas-Rasset*, une affaire de partage illégal de chansons par internet dans lequel un jury a ordonné à un défendeur du Minnesota de payer 1,92 million de dollars de dommages et intérêts. Cette somme a été réduite de 97,2 % par le juge qui a ramené la somme à 54 000 dollars, estimant que cette somme était déjà trop élevée.

Par ailleurs, une étude conduite par le *Bureau of Justice Statistics* en 2005 a permis de montrer que des dommages « punitifs » étaient accordés dans seulement 5 % des affaires au civil (Cohen & Harbacek 2005). Les dommages et intérêts « punitifs », qui n'existent pas en France, font partie

¹¹¹ Amendements V, VI et XIV Renforcés par la jurisprudence *Rock v. Arkansas* 483 U.S. 44 (1987).

de l'arsenal judiciaire civil de la *common law* et sont utilisés comme outil de dissuasion :

Punitive damages are intended to serve as a means for punishing the defendant and deterring others from committing similar actions. (*Black's Law Dictionary*, 1990)

En contraste, nous voyons que dans la saison 1 de *The Good Wife*, par exemple, ces dommages punitifs sont demandés dans 27 % des cas à des hauteurs pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars (1x19). En plus de la représentation erronée de la justice et de ses lieux, les FASP télévisées véhiculent des erreurs qui ne sont pas toujours bien perceptibles de la part du public.

7.2 « Poetic licence »

En plus d'une représentation enchantée de la justice, « *the glamorous side of the legal profession* » selon les propos de D. Kelley, on peut rencontrer dans la FASP judiciaire un certain nombre d'écarts avec la réalité qui sont dues à la contrainte du genre, à commencer par le cadre temporel dans lequel s'inscrivent les épisodes.

7.2.1 Justice en accéléré

Le temps « réel » chronologique et son traitement dans la fiction ont peu à voir l'un avec l'autre, comme en témoigne le ralentissement ou l'accélération du temps présent dans tous les genres de fiction. En ce qui concerne la série télévisée, la nécessité de faire tenir l'action dans le temps de la narration (42 minutes pour la plupart des séries) conduit nécessairement à des raccourcis narratifs selon J. Tracey, scénariste de FASP judiciaire dans un entretien qu'il nous a accordé :

Any lawyer who watches TV probably laughs at it especially the speed at which everything happens. I mean by far and away, on legal shows it's just ridiculously fast. (Tracey 2015 : l.30)

Les ellipses dans la procédure qui en résultent font d'ailleurs couler beaucoup d'encre auprès des professionnels ou professeurs de droit, à l'instar de Stephen Brainbridge, professeur de droit des affaires à la *UCLA School of Law* :

The Good Wife, in particular, causes me to go temporarily insane. Their portrayal of life in a "big firm" is so preposterous — the client comes in on Monday with an antitrust case against, say, all of the drug companies; on Tuesday they find the critical case on the issue, which they use, that afternoon, to confront the other side during depositions; at trial — which seems to occur the following day — the judge rules on the critical motion, and the other side gives up in despair. It's just so idiotic. (2013)

La compression temporelle est évidemment due à la nécessité de respecter les contraintes du *thriller* et créer la tension dramatique nécessaire pour générer des émotions chez le téléspectateur. L'historien Jim Harmon (*in* Erickson 2009 : 191) rapporte à ce propos que, parce que la justice ne peut être expédiée en quinze minutes, le format choisi pour la série *Mister District Attorney* (1951-1952) était de 30 minutes, ce qui demeure assez loin des délais pour qu'une affaire soit portée devant les tribunaux et traitée. À titre de comparaison, un procès dure entre deux et cinq jours selon les instructions postées à l'intention des jurés de l'État de la Californie¹¹² : « *Average length of a trial is two (2) to five (5) days, although trials can run longer* ». En effet, le procès au pénal impliquant O.J. Simpson a duré 8 mois (du 24 janvier au 03 octobre 1995). C'est un élément de licence poétique que les scénaristes comme J. Tracey, admettent très bien :

In [fiction, you need] to dehydrate the process, get the water out, just leave the favorable part, you know. Let's jump over this hour of proving the credentials of the DNA expert. Let's just get to the part that are going to be the bones of contention. All American television can be boiled down to 2 people arguing and legal shows are dialogue-heavy. So you're going to skip past anything heavy. In fact we're leaving out 95% of it because you are working down your elements of a trial. (2015 : l.161)

D. Ballman (2010 : 55) explique qu'il se passe des années avant que les avocats débutants ne rencontrent un client et *a fortiori*, ne plaident seuls, contrairement au premier épisode de *The Good Wife*, par exemple, dans lequel la protagoniste se voit confier une affaire de meurtre dans le premier quart d'heure de sa prise de fonction. De surcroît, les audiences ont très souvent lieu à peine quelques heures après que l'avocat n'ait accepté de représenter le client, ce qui permet de créer la tension narrative due à la nécessité de relever un défi quasiment impossible (mais bien souvent atteint comme exposé précédemment). Cette représentation fictionnelle est en très fort décalage avec les statistiques fournies en 2001 dans l'État de Washington, par exemple. Les chiffres révèlent qu'il se passe en moyenne 178 jours entre la mise en accusation d'un l'accusé et le premier jour de son procès.¹¹³

Comparativement, il faut à Alicia Florrick (*The Good Wife* 1x1) à peine le temps du trajet jusqu'au tribunal (18 secondes) pour qu'elle prenne connaissance du dossier qu'elle va plaider, tout comme Alan Shore (*Boston Legal* 4x17) qui n'a que deux jours pour préparer une audience devant la SCOTUS :

AVOCAT QUI COMMANDITE LA QUÊTE: The argument is scheduled for Wednesday. I brought all the files up with me, so—
HÉROS DE LA SÉRIE: This Wednesday? Isn't this a little last-minute?

¹¹² Court information: Trial jury, Glenn County superior court.

¹¹³ Washington Courts: time for trial.

AVOCAT QUI COMMANDITE LA QUÊTE: Well, the truth is, I planned to argue it myself, but I've tried three cases in my life, and I'm not ready for the Supreme Court. [...] I've read the transcript from [your] death case in Texas. You're what I'm looking for. I have a flight waiting to Louisiana. That's where the client is. I'd like for you to meet him. [...] After you meet the client, I've arranged for the mooters to be here tonight.

HÉROS DE LA SÉRIE: The mooters?

AVOCAT QUI COMMANDITE LA QUÊTE: A law firm that preps lawyers to argue before the Supreme Court. Most have argued there themselves, clerked for the justices. They'll tell you how they think, how each one will likely vote. They'll put you through a mini boot camp to make sure you're ready.

HÉROS DE LA SÉRIE: In just two days?

Avocat qui commandite la quête: In just two days.

ASSOCIÉ DU CABINET: Fired up? Ready to go?

En raison de la nécessité d'entretenir l'intérêt (Clive James n'a-t-il pas dit « *Fiction is life with the dull bits left out* » ?), les spectateurs ne voient pas non plus les heures d'attente dans les couloirs des tribunaux avant que ce soit au tour du client du héros de se présenter devant le juge lors des audiences préliminaires. Les heures de consultation de la jurisprudence ne présentent pas non plus d'intérêt scénaristique alors que c'est l'occupation la plus chronophage des avocats. On ne voit pas non plus les rendez-vous préliminaires dans lesquels les « *paralegals* » (clerks d'avocat) s'entretiennent avec les demandeurs afin de vérifier que leur dossier relève bien des compétences du cabinet avant de les accepter comme client.

De plus, de nombreuses scènes ont pour ligne d'action des demandes de report d'audience afin que les avocats puissent mieux préparer leur défense (plaidant en général que les pièces fournies par la partie adverse ont été versées au dossier tardivement). Les juges fictifs refusent systématiquement d'accorder ces requêtes, ce qui a pour fonction de faire monter d'un cran la tension narrative car l'enjeu sera, pour les protagonistes, de gagner malgré un handicap.

Il arrive que les créateurs de séries judiciaires procèdent aussi à quelques entorses avec la procédure par nécessité d'exploiter, sur le plan esthétique, l'attente incertaine d'un dénouement, communément appelé le suspense. Dans l'épisode « Killing Time » (*The Practice* : 6x2, annexe vidéo 1) par exemple, un condamné à la réclusion à perpétuité se présente devant la commission d'application des peines de l'État du Massachusetts afin de demander une mise en liberté conditionnelle. La mise en intrigue consiste à entendre longuement le condamné avant que le collège des juges ne se retire pour délibérer. La décision de libérer ce prisonnier sur parole est ensuite communiquée oralement au condamné à l'issue d'un long monologue entrecoupé de pauses permettant de créer une scène à forte charge émotionnelle. Cette mise en scène n'est pas fidèle à la procédure car, dans la réalité, les affaires sont mises en délibéré en moyenne pendant

8 mois et les décisions sont notifiées aux condamnés par courrier¹¹⁴ et non oralement comme c'est le cas dans l'épisode. Cette procédure n'offrant pas la même possibilité de construction de scène porteuse de tension dramatique, la réalité a été détournée pour se conformer aux règles des trois temps forts de toute intrigue : nouement/climax/dénouement (Colonna 2010 : 115) dans le cadre temporel d'un épisode.

7.2.2 Justice fictionnelle clémente

Le nœud dramatique de l'épisode « Killing Time » que nous venons d'évoquer, est une illustration des écarts typiques avec la réalité. Dans ce scénario, le condamné clame son innocence depuis 12 ans ce qui pose problème car sa remise en liberté conditionnelle est soumise à un critère de repentir sincère. Il est donc placé devant le dilemme cornélien de mentir pour sortir de prison (et perdre à jamais la possibilité de blanchir son nom) ou maintenir son innocence et rester en prison à vie, puisqu'il ne peut pas démontrer qu'il regrette un geste qu'il n'a pas commis. C'est cette dernière option qu'il choisit et, contre toute attente, les magistrats en charge du dossier décident de lui accorder tout de même la liberté conditionnelle. Cet élément de résolution du schéma narratif entraîne d'ailleurs un commentaire de la juge d'application des peines qui précise que cette décision s'inscrit en opposition aux règles implicites d'octroi de la mise en liberté :

For the purposes of this hearing and our decision, we must presume the defendant to be guilty as convicted. That said, we are faced today with a man who committed murder, who still refuses to accept responsibility for his crime. I have never heard of any parole board granting release under such a circumstance. So today would be a first. By majority vote, Mr Leonard Marshall's petition for release is granted. We are adjourned. (*The Practice* 6x2)

De tels écarts avec la réalité servent l'objectif de montrer l'absurdité d'un système qui ignore l'erreur judiciaire. Il n'en reste pas moins que la victime fictionnelle obtient gain de cause afin de satisfaire aux attentes du public des FASP judiciaires (qu'elles soient romanesques, cinématographiques ou télévisuelles) qui affectionnent les dénouements heureux. C'est ainsi que bon nombre de mis en cause sont déclarés innocents alors que la justice réelle les aurait reconnus coupables ou n'aurait pas rectifié ses erreurs. Parmi les erreurs factuelles figurent aussi les stratégies de défense qui n'ont cours qu'à la télévision.

7.2.3 Stratégies de défense irréalistes

L'une des missions d'un avocat de la défense est de faire ressortir les éléments qui peuvent plaider en faveur de son client. Dans le cas d'un accusé qui clame son innocence, le rôle de l'avocat consiste à démontrer

¹¹⁴ Sur 131 demandes de mise en liberté conditionnelle pour l'année 2012 (site du Massachusetts Parole Board).

qu'il y a un doute raisonnable quant à la culpabilité de son client, la charge de la preuve appartenant à l'accusation. L'une des stratégies les plus communément utilisées dans la fiction judiciaire consiste à démontrer que le crime a été perpétré par un auteur différent du client en question, entraînant l'abandon des poursuites, en général en cours de procès à l'issue d'un suspense bien mené. Pourtant, Terence MacCarthy, avocat de renom ayant plaidé devant la Cour suprême des États-Unis et auteur de *MacCarthy on cross-examination* (2007), témoigne qu'en quarante ans de carrière à la tête d'un bureau d'avocats salariés de l'État (*Federal Defense Office*¹¹⁵), il n'y a eu qu'une seule occurrence de contre-interrogatoire dans lequel un témoin avoue que c'est lui qui est en fait l'auteur du crime imputé à l'accusé. Ce type de scénario, qui a fait la renommée de *Perry Mason*, est pourtant régulièrement utilisé à des fins scénaristiques car l'élément de surprise est garanti à chaque fois. T. MacCarthy précise, à ce propos, que la seule fois où cela s'est produit, aucun des membres de la cour, que ce soient le juge ou les avocats, n'ont su comment réagir contrairement aux fictions dans lesquelles les acteurs de la justice rebondissent toujours face aux retournements de situations. L'auteur suggère que de telles représentations fictives de la manière de plaider créent un idéal imaginaire chez les vrais avocats qui aspirent à faire des interrogatoires / contre-interrogatoires qui auront le même impact dramatique que dans les épisodes des FASP judiciaires.

Dans le cas où le client est coupable du crime qui lui est reproché, le rôle de l'avocat va consister à exposer à la cour les circonstances relatives à la commission de l'infraction, en vue de faire valoir une notification pénale moins sévère de son auteur. Plusieurs stratégies s'offrent à lui. Il peut démontrer qu'il existe des circonstances atténuantes ou plaider l'irresponsabilité pénale. Même si le *Sentencing Reform Act*, 1984 impose des peines planchers pour une centaine d'infractions commises aux États-Unis, le législateur a tout de même prévu la possibilité que la peine soit abaissée en fonction du comportement de l'auteur des délits ou crimes. La fiction s'est bien entendu emparée de ces dispositions législatives qui constituent des éléments intéressants à exploiter d'un point de vue narratif. La loi fédérale américaine (18 U.S. Code § 3553), par exemple, permet au juge du fond d'infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi si le défendeur dénonce l'auteur d'un délit ou d'un crime :

(e) Limited Authority To Impose a Sentence Below a Statutory Minimum.— Upon motion of the Government, the court shall have the authority to impose a sentence below a level established by statute as a minimum sentence so as to reflect a defendant's substantial assistance in the investigation or prosecution of another person who has committed an offense.

Les scénarios portent assez souvent sur le dilemme que constitue la dénonciation d'un complice pour éviter la prison et le fait que cela peut

¹¹⁵ Équivalent du Bureau d'Aide Juridictionnel.

entraîner par ailleurs des actes de vengeance. La crainte des représailles est en effet un moteur puissant de la dynamique narrative puisqu'il place les protagonistes en situation de dilemme cornélien. Ce type de scénario étant assez répandu, il donne à penser, de manière infondée, que les États-Unis sont un pays où l'on assassine facilement les personnes qui collaborent avec la justice.

Il existe aussi, dans la fiction, une certaine propension à user de stratégies de défense irréalistes qui consistent à conseiller aux auteurs de crimes de sang de plaider la folie passagère (« *temporary insanity* »). En effet, les personnes atteintes, au moment des faits, d'un trouble psychique ayant altéré leur discernement ne sont pas pénalement responsables, selon le dictionnaire law.com :

Temporary insanity: n. in a criminal prosecution, a defense by the accused that he/she was briefly insane at the time the crime was committed and therefore was incapable of knowing the nature of his/her alleged criminal act. Temporary insanity is claimed as a defense whether or not the accused is mentally stable at the time of trial.

Cette stratégie de défense, que l'on trouve par exemple dans les épisodes *The Practice* 1x3, 4x5, 4x8, *Boston Legal* 2x12 et 4x6 de notre collection, est, selon le *Justice Center, The Council of State Governments*, peu utilisée dans la réalité et ne convainc que très rarement les jurés alors qu'elle s'avère très efficace dans la fiction :

Contrary to popular belief, the use of the "insanity defense" (i.e. entering a plea of not guilty by reason of insanity or NGRI) is extremely rare, and usually unsuccessful. In practice, far less than one percent of all defendants use the insanity defense, and of those only a fraction are found NGRI. (The advocacy handbook 2013 : 11)

Enfin, dans l'interview que J. Shapiro nous a accordée, il avoue avoir utilisé d'une ligne de défense qui n'existe pas dans la réalité et qu'il a nommé « *twin positional trauma* » :

We were on a deadline and I had been in touch with several forensic psychiatrists because the story was going to be about this crazy guy and is he going to plead insanity? So while waiting for the answers of the shrinks I came up with 'twin positional traumas' which is a situation where you have the first shock of the wife being killed and then the second shock of being accused of killing the murderer which may have led him to say things. Anyway, it's completely made up. There's no such thing as twin positional traumas. And it started as a place holder, because I was going to get back to the shrink but, you know! (2014 : l.347)

Cet aveu met en lumière que même si les auteurs des scripts se renseignent très précisément auprès d'experts en psychiatrie et autres spécialistes en criminologie, ils s'autorisent, sciemment, quelques distances

avec la réalité afin de satisfaire aux besoins d'un scénario. En plus des stratégies qui existent mais qui sont rarement utilisées, la fiction admet aussi des écarts avec la procédure.

7.2.4 Procédures imaginaires

Les procédures pénales et civiles fixent le cadre juridique dans lequel l'enquête, la poursuite et le jugement peuvent s'engager afin de protéger les libertés individuelles des personnes soupçonnées tout en permettant l'exercice de la justice nécessaire à la protection de la société. Or ce cadre peut se révéler trop strict pour les besoins de la fiction, aussi les scénaristes prennent-ils certaines libertés dont nous citons quelques exemples ci-dessous.

Les avocats de *The Good Wife*, par exemple, sont très souvent vus en train de recueillir les dépositions de parties adverses en vue de décider s'il y a matière à intenter un procès ou non. Or, selon le chapitre relatif à la procédure civile du manuel de droit *Illinois Law Manual* (2008), les dépositions des témoins ne peuvent être faites que *pendant* la phase de « *pre-trial discovery* » pendant laquelle les parties ont l'obligation de produire les éléments de preuves pertinents au litige demandés par la partie adverse, une fois que le juge a été saisi.

DISCOVERY RULES

1. Basic Law

Except as otherwise limited, each party may obtain full disclosure of any matter relevant to a *pending action*. Ill. Sup. Ct. Rule 201. This information may be obtained through any of the following methods: oral questioning (deposition), written interrogatories to parties, inspection of documents or property, or physical or mental examinations of persons. (Johnston 2008 : 1)

Les témoins ne peuvent être contraints de divulguer sous serment des preuves avant même la saisine du juge comme on le voit très fréquemment dans ce type de fiction.

Dans la même veine, il est très fréquent de voir les avocats fictionnels accepter les termes d'une négociation sans le consentement de leur client, que ce soit dans le cadre d'un « *plea bargain* » ou quand il s'agit de fixer le montant des dommages accordés au titre d'une compensation lors d'un règlement à l'amiable. Selon les règles établies par l'*American Bar Association* (ABA), l'avocat est au service du client et exécute la volonté de ce dernier, aussi bien dans l'orientation à donner aux poursuites que dans la stratégie de défense ¹¹⁶ :

Client-Lawyer Relationship

Rule 1.2 Scope Of Representation And Allocation Of Authority Between Client And Lawyer

¹¹⁶Rule 1.2: Scope of Representation & Allocation of Authority Between Client & Lawyer. ABA.

(a) Subject to paragraphs (c) and (d), a lawyer shall abide by a client's decisions concerning the objectives of representation and, as required by Rule 1.4, shall consult with the client as to the means by which they are to be pursued. A lawyer may take such action on behalf of the client as is impliedly authorized to carry out the representation. A lawyer shall abide by a client's decision whether to settle a matter. In a criminal case, the lawyer shall abide by the client's decision, after consultation with the lawyer, as to a plea to be entered, whether to waive jury trial and whether the client will testify.

Si, dans *The Good Wife*, les avocats veillent toujours à ce que les procureurs interrogent leurs clients dans le respect des règles et de la personne, à grand renfort d' « *Objection Your Honor, badgering the witness* », le Procureur de *Shark*, pour sa part, réussit très souvent à faire avouer les accusés dans le prétoire grâce à des tactiques d'interrogatoire qui relèvent de l'acharnement, sans jamais pourtant soulever les objections des avocats les représentant, alors que c'est interdit par la procédure selon le *Legal Information Institute*¹¹⁷ :

Badgering the witness: When a lawyer is unnecessarily hostile to, combative with or harrasing a witness. Badgering a witness is grounds for objection.

De manière générale, si la procédure accusatoire prévoit l'interrogation des témoins selon un cadre très strict, les avocats fictifs transgressent beaucoup plus les limites que dans la réalité afin de donner lieu à des joutes verbales qui ont un intérêt dramatique. Ainsi, le public qui assiste aux procès aux États-Unis est parfois déçu de ne pas entendre aussi souvent le fameux « objection » qui peut être prononcé jusqu'à 10 fois par épisode (*The Good Wife* 1x19).

L. Dick, scénariste pour *The Good Wife*, nous a confié avoir, sciemment, écrit une scène qui viole le secret de la délibération des jurés :

For dramatic reasons, we placed the prosecutor in the grand jury room because, because it was all about her reaction. In real life grand juries vote behind closed doors but for dramatic reasons, we wanted to see the character's reaction in the moment. Something that simple. And that's about as extreme as we go. But we usually hear what the law is. (2015 : l. 62)

Si la procédure est parfois malmenée de manière intentionnelle, les auteurs se fondent occasionnellement sur l'ignorance du public pour appliquer des lois qui ne sont pas en vigueur dans l'État dans lequel se déroule la série à l'instar de l'épisode « Conjugal » (1x6) de la première saison de *The Good Wife*, par exemple, dans lequel l'avocate rend visite à son mari qui est en prison. L'objet de la visite conjugale est d'échanger des informations secrètes en toute discrétion. Or, les visites conjugales, dont le nom officiel

¹¹⁷ Badgering the witness. Legal information institute.

est « *Extended Family Visits* », est un privilège en vigueur dans six états uniquement (la Californie, le Connecticut, le Mississippi, le Nouveau Mexique, et les états de New York et de Washington). Cette possibilité de préserver les liens familiaux n'est donc pas autorisée dans l'Illinois où se situe la diégèse.

Si les erreurs factuelles relatives à la loi ou à la procédure relève parfois du détail pour les besoins du narratif, le problème des représentations erronées que véhiculent la FASP judiciaire des professionnels du droit est une préoccupation bien plus sérieuse.

7.3 Représentations erronées de la profession

La fiction est un vecteur puissant de représentations et de perceptions. La FASP judiciaire appartient à un genre qui cultive certains archétypes au grand dam des juristes bien réels qui ne se reconnaissent pas dans ses représentations négatives de la profession comme nous le verrons dans la troisième partie de cette thèse. Parmi les stéréotypes caricaturaux, la FASP télévisuelle cultive le mythe de l'avocat plaidant riche, puissant et sans scrupule.

7.3.1 Surreprésentation des avocats plaidants

La FASP judiciaire donne l'impression erronée que le métier d'avocat consiste uniquement à régler des litiges. Les autres spécialisations comme les avocats consultants ou les conseillers juridiques par exemple, ne sont jamais fictionalisés car la rédaction de contrats de mariages ou de titre de propriété ne présentent d'intérêt scénaristiques que s'ils déclenchent des conflits et donc des recours en justice.

Le mythe de l'avocat plaidant est d'ailleurs un puissant vecteur motivationnel pour Théodore Boone, héros des romans pour la littérature jeunesse écrits par John Grisham :

At the age of thirteen, Theo was still undecided about his future. One day he dreamed of being a famous trial lawyer, one who handled the biggest cases and never lost before juries. The next day he dreamed of being a great judge, noted for his wisdom and fairness. He went back and forth, changing his mind daily. (2010 : 6)

Pas une seconde il ne rêve de suivre le sillon familial, que ce soit la carrière de sa mère qui est une « *divorce lawyer* » et encore moins celle de son père comme il l'explique :

Mr. Boone was a real estate lawyer, and in Theo's opinion this was the most boring of all areas of the law. His father never went to court, never argued before a judge, never addressed a jury, never, it seemed, left the office. In fact, he often referred to himself as an "office lawyer", and appeared pleased with such a title. Theo certainly admired his father, but he had no plans to spend his

career locked away in some office. No, sir. Theo was headed for the courtroom. (2010 : 29)

Les séries judiciaires télévisuelles exploitent le même filon et, à l'exception de *Suits*, toutes les séries de notre corpus mettent en scène des avocats dont la pratique consiste à plaider devant les tribunaux. Ce choix de scénario est assez compréhensible puisque la procédure accusatoire est naturellement propice à la fictionalisation. En effet, tous les éléments du drame sont présents dans une affaire judiciaire, comme le faisait remarquer le célèbre réalisateur Sidney Lumet¹¹⁸ dans une interview accordée au magazine *Entertainment Weekly*. C'est en assistant à une audience qu'il s'est rendu compte que la réalité professionnelle des personnels de la justice se prêtait admirablement bien au format sériel :

The juxtaposition of the banal, with everybody [acting] bored, yet the fate of people's lives are being decided. I sat there and thought, My God, this is the most natural TV series I've ever seen. There are so many stories, with so many fixed, regular characters – the judges, and lawyers, and repeat offenders. And the cases were so varied (*in* Erickson 2009 : 203).

Par ailleurs, un procès possède la même morphologie qu'un grand nombre de productions narratives, selon les observations de David Crystal, auteur de *The Cambridge Encyclopedia of Language* (1987) :

At a trial, language counts for everything. In terms of structural analysis, a trial is little more than a giant narrative, with a beginning (the opening statements), middle (the presentation of evidence), and end (the closing arguments and verdict). However, unlike most stories, this one is told by many people, including two "official" story-tellers (counsels for the defense and for the prosecution), and it exists in at least two conflicting versions. Resolving the conflict depends totally on the linguistic skills of all concerned. (1987: 391)

Terence MacCarthy confirme le pouvoir de la parole des avocats en ces termes :

What are we going to say? This is easy. Like all good trial lawyers, we are going to tell a story. Listeners usually enjoy stories, particularly if they are well told. In truth, every great trial lawyer I have seen or worked with – and there have been many – is a consummate storyteller. (2007 : 11)

Le genre sériel ne montre donc quasiment que cette facette de la profession au détriment des « *offices lawyers* » qui sont l'objet du mépris du jeune Théo Boone. Par ailleurs, les cabinets d'avocats, comme celui dans lequel

¹¹⁸ Réalisateur de plus de 50 films dont le film culte *12 Angry Men*. Il a aussi créé *100 Centre Street*, une série judiciaire de 30 épisodes diffusés entre 2001 et 2002 sur A&E Network.

les parents de ce dernier travaillent, ne sont pas non plus légion dans la FASP judiciaire télévisuelle :

The firm [Boone & Boone] had two lawyers, Mr. Boone and Mrs. Boone, and they were equal partners in every sense of the word. (2010 : 27)

La télévision lui préfère de loin les cabinets prestigieux implantés dans les capitales financières du monde entier.

7.3.2 Hégémonie des grands cabinets

Les « *trial lawyers* » fictifs travaillent très majoritairement dans de très grands cabinets qui ont, la plupart du temps, des antennes dans les plus grandes villes américaines et même à l'étranger. Cette vision de la profession est quelque peu en décalage avec la réalité. En effet, selon l'*American Bar Association* (ABA), 49 % des avocats américains travaillent seuls en tant que « *sole practitioners* », alors qu'uniquement 1 % des cabinets emploient plus de 100 avocats (statistiques pour l'année 2005). Pourtant les « *sole practitioners* » sont peu représentés à l'écran. Il n'y a pas, non plus, beaucoup de représentation fictive des « *legal clinics* », ces associations d'aide juridictionnelle qui salarient des avocats dont la fonction est de prodiguer des conseils juridiques aux indigents. La télévision contemporaine ne met en image que des cabinets qui incarnent la puissance financière ou, comme le décrit Harvey Spector, le personnage principal de *Suits* : « *infinitely deep pocketed firm* » (2x16). De ces représentations résulte la perception erronée généralisée que ce sont les « *big law firms* » et leurs « *powerful litigators* » qui représentent la norme dans le domaine des cabinets d'avocats aux États-Unis.

7.3.3 Apologie de la consommation ostentatoire

Même si la fiction judiciaire contemporaine est capable d'autodérision avec des répliques ironiques du genre « *pro bono cases are how we, as a firm, show that we care about more than just ourselves* » (*Suits* 1x1), les séries télévisées entretiennent une certaine forme d'apologie de la consommation ostentatoire.

Terme forgé par le sociologue et économiste américain Thorstein Veblen (1857-1929), la théorie nommée « *conspicuous consumption* » est une façon de consommer qui a pour fonction de montrer son appartenance à une classe sociale élevée.

Conspicuous consumption of valuable goods is a means of reputability to the gentleman of leisure. (1899 : 75)

Dans son ouvrage *The Theory of the Leisure Class: An Economic Study in the Evolution of Institutions* (1899), l'économiste décrit le comportement des classes sociales élevées durant la seconde révolution industrielle. L'accumulation de richesses, le gaspillage et le loisir sont l'apanage des très

haut bourgeois américains qui consomment de manière ostensible dans le but d'indiquer leur statut social. Cette consommation statutaire est particulièrement visible dans les séries judiciaires. Elle est, par certains côtés, le reflet de la réalité dans la mesure où les professions libérales aux États-Unis adhèrent à l'idée que, s'ils veulent attirer des clients, il faut qu'ils démontrent qu'ils ont réussi et la meilleure façon de le faire est par le biais de la consommation ostentatoire :

LAWYER: In case you couldn't tell by the kind of car that I drive, I'm really good at my job. (*Drop Dead Diva* 3x5)

Harvey Specter (*Suits*) a une passion immodérée pour les voitures de luxe, Alicia Florrick (*The Good Wife*) et Jessica Pearson (*Suits*) ne portent jamais deux fois le même tailleur, comme cette dernière aime à le faire remarquer :

Colleague: Am I crazy, or is that the same dress you were wearing the last time I saw you?
JESSICA PEARSON: You must be crazy, because I don't wear the same dress ever.
COLLEAGUE: Then you must spend a fortune on wardrobe! But I have to say, it's worth it! (*Suits* 4x16)

Denny Crane (*Boston Legal*) passe tous ses week-ends à Nimmo Bay, un lieu de villégiature privilégié sur la côte Ouest du Canada où il se rend en jet privé. De nombreux autres signes ostentatoires de luxe, grands et petits, comme les stylos Mont-Blanc, les maisons de rêve, les bijoux, etc. — ainsi que l'espace professionnel que nous avons évoqué précédemment — se trouvent mis en évidence dans les séries télévisées judiciaires.

Les personnages font donc l'apologie du gaspillage dans le but de montrer qu'ils ont gravi tous les échelons d'une société ultra libérale. Nous pouvons noter que les travers des protagonistes de la FASP télévisuelle sont différents de ceux qui sont généralement exploités dans les romans et leurs adaptations filmiques. Les personnages romanesques ont très souvent des problèmes d'alcool et sont souvent des *ambulance-chasers*, c'est à dire qu'ils arpentent les couloirs des services d'urgence en quête de clients potentiels qu'ils harcèlent alors qu'ils se débattent avec la douleur ou le deuil. Contrairement aux avocats déchus des films, comme Frank Galvin (*The Verdict* 1982), le protagoniste-avocat de la FASP télévisuelle est un professionnel qui a réussi. Ils travaillent tous dans des cabinets qui génèrent des millions de dollars de bénéfices annuels et gravitent dans la sphère de la *jetset*.

Ceci présente un fort contraste avec l'esthétique des séries hyperréalistes comme celles produites par la chaîne HBO. Ces séries, qui dépeignent la criminalité à Baltimore (*The Wire* 2002-2008) ou le chaos du système judiciaire et pénitentiaire à la Nouvelle Orléans (*Treme* 2010-2013), mettent en scène des personnages abîmés physiquement et moralement par les turpitudes de la vie.

Les séries judiciaires forment, de ce point de vue, un contraste saisissant par rapport à ces séries qui cultivent le réalisme social. Point de personnages laids ou édentés dans *Boston Legal*, *The Good Wife* ou *Suits*. À l'exception de *Drop Dead Diva* qui a fait du surpoids de l'avocate/héroïne son arc narratif, tous les professionnels fictifs sont particulièrement agréables au regard, impeccablement coiffés et maquillés même après avoir passé la nuit à rédiger des conclusions dans leur bureau, ce qui est souvent le cas. Peu importe leur rang dans la pyramide professionnelle, ils portent tous des tailleurs faits sur mesure et leur posture physique inspire la puissance financière et la compétence professionnelle comme on peut le voir dans les deux images promotionnelles des séries *Suits* et *The Good Wife* ci-dessous :

Illustration 19 : Images promotionnelles des séries *Suits* et *The Good Wife*



Image de promotion de la saison 2 de *Suits*



Image de promotion de la saison 3 de *The Good Wife*

Dans le même ordre d'idées, cette « excellence » d'apparence est renforcée par une exigence d'excellence intellectuelle et professionnelle.

7.3.4 Performances professionnelles hors-pair

D. Ballman (2010 : 28) énonce les différents types d'avocats que l'on peut trouver dans le domaine du droit civil :

Admiralty
Antitrust
Appellate

Bankruptcy
Business law
Civil rights
Commercial litigation
Condominium
Construction

Elder law
Election law
Entertainment and sports
Environmental
Family law
Governmental law
Health
Immigration
Intellectual property

Labor and employment
Land use and zoning
Legal malpractice

Military law
Personal injury
Probate/estate planning
Real Estate
Securities
Tax

Consumer protection

International law

Worker's Compensation

Les avocats des FASP judiciaires télévisuelles sont compétents, non seulement dans leur domaine, mais ils peuvent aussi briller dans des champs totalement différents de celui pour lequel ils ont été formés, selon l'aveu de L. Dick :

That's the biggest liberty that every law show takes. Most law firms specialize. You're a criminal lawyer or you're a civil lawyer. One week we're representing a criminal defendant, the next week we're in a civil lawsuit for ten million dollars. (2015 : l. 78)

Cette compétence se répercute dans la foi qu'ont les clients dans leurs avocats et est illustrée par leur capacité, parfaitement irréaliste, d'exercer le droit dans des domaines qui leur sont normalement étrangers :

CLIENT: Please help me, you got me off before!
 AVOCAT: The thing is we don't really practice in military court.
 CLIENT: I don't care, I trust you! (*The Good Wife* 2x2)

Premièrement, on peut remarquer que les avocats fictifs sont rarement spécialisés (sauf dans *Suits* dans lesquels il est clairement identifié qu'ils font du droit des affaires). On peut voir les avocats de toutes les autres séries de notre collection, régler un litige dans le domaine du droit du travail dans un épisode (*The Good Wife*, 4x21) alors que quelques épisodes auparavant, ils exerçaient dans le domaine du droit patrimonial (4x13), ou défendaient un client dans une affaire de pratique commerciale déloyale (4x3). De tels écarts entre des domaines de compétence sont bien évidemment difficilement réalisables dans la réalité, même au sein de la grande famille du droit civil.

Qui plus est, il est assez fréquent que les avocats se voient proposer des affaires qui sont parfaitement en dehors de leur champ de compétence mais qu'ils vont cependant gagner immanquablement. Le scénario le plus fréquent est celui de l'avocat plutôt habitué à faire du droit civil, à qui l'un des clients les plus riches va demander, comme faveur, que l'on sorte son fils (ou neveu ou cousin) d'une mauvaise passe. Celui-ci est généralement accusé d'homicide et l'avocat va s'improviser pénaliste pour un épisode (*Suits* 2x11, *Drop Dead Diva* 1x6). *The Good Wife* a fréquemment recours à ce genre de procédé narratif qui a pour but de voir comment les personnages vont réussir leur quête dans un milieu qui leur est parfaitement étranger, « *Not my playground* » annonce Will Gardner en entrant pour la première fois dans un tribunal fédéral (*The Good Wife* 1x16). Nous verrons ultérieurement que ces procédés narratifs offrent des perspectives didactiques intéressantes.

7.4 Représentations erronées des professionnels

Hormis la série *Shark* qui met en scène la justice selon la perspective du ministère public, les grands perdants des séries judiciaires (les opposants à la quête du héros selon la terminologie d'A. Greimas) sont les procureurs.

Ceux-ci sont très souvent dépeints non pas comme les défenseurs de l'ordre public mais comme les gardiens de leurs propres intérêts, à savoir la nécessité d'afficher des statistiques favorables afin d'être réélus, comme on peut le voir à travers ce dialogue :

PROUREUR: Winning is the only thing that matters.

SUBSTITUT: What about justice?

PROUREUR: Your job is to win. Justice is God's problem! (*Shark* 1x1)

Le procureur est traditionnellement dépeint comme le professionnel qui cherche par tous les moyens à trouver un coupable. Peu importe lequel, l'objectif est de donner une idée rassurante de la société aux citoyens inquiets par rapport à l'insécurité, thème cher aux politiques du vingt-et-unième siècle. L'avocat de la défense est donc souvent représenté comme le dernier rempart contre un système arbitraire et cynique dans lequel la notion de justice n'est pas au cœur des préoccupations de ceux qui sont censés être les défenseurs des intérêts de la société.

Dans une interview accordée à *TV Guide* lors de la promotion de sa nouvelle série *Just Legal*, J. Shapiro faisait la réflexion suivante :

You go into law thinking it's all guys like Gregory Peck in *To Kill a Mocking Bird* and you get Paul Newman in *The Verdict* (in Erickson 2009 : 154)¹¹⁹.

Cette remarque permet d'illustrer d'une part l'influence de la fiction sur les choix professionnels ; d'autre part elle montre que les personnages répondent à des profils classiques de l'imaginaire littéraire dont nous allons dresser les différents types.

Depuis *Perry Mason* (1957-1966), une série culte considérée comme le prédécesseur de la FASP juridique, la représentation de l'avocat américain a considérablement évolué pour satisfaire aux attentes d'un public dont les « compétences fictionnelles » (Schaeffer 1999) se sont développées avec le temps. Dans son ouvrage intitulé *Pourquoi la fiction ?* Jean-Marie Schaeffer définit la compétence fictionnelle comme la capacité mentale à s'immerger dans des représentations tout en sachant que celles-ci sont des leurres.

Héros éponyme de la télévision en noir et blanc, Perry Mason est l'archétype du défenseur de l'accusé à tort. Personnage monochrome, dont les traits de personnalité sont peu travaillés, il fait honneur à sa profession en observant scrupuleusement les devoirs de la justice et de la morale. B. Villez le présente comme « un ange, un personnage quasiment asexué, sans failles, tentations, ni vie privée, un superman en costume-cravate en quelque sorte » (2005 : 45). Cet avocat taciturne n'a qu'un seul programme de

¹¹⁹ Atticus Finch (joué par Gregory Peck) symbolise le héros protecteur des classes sociales opprimées alors que Frank Galvin (joué par Paul Newman) est un alcoolique invétéré qui a perdu toutes ses dernières affaires.

quête : faire éclater la vérité. Le personnage est défini uniquement et exclusivement pour et par le substrat professionnel juridique.

D'autres séries de l'époque, comme *The Defenders*, produite entre 1961 et 1965, lui ressemble sur certains points. Aucune contingence matérielle ne vient détourner les avocats père et fils du cabinet *Preston & Preston* de leurs activités professionnelles et aucun second rôle récurrent ne vient perturber un récit centré sur les scènes de prétoire. Les seules émotions qui sont exploitées sont les conflits très mineurs entre le père et le fils qui ont des visions parfois divergentes de la justice en fonction de leur vécu, l'idéalisme inhérent à la jeunesse du fils se heurtant au pragmatisme né de l'expérience professionnelle du père.

La différence majeure entre ces deux séries réside dans le schéma narratif qui devient nettement moins prévisible dans *The Defenders* que dans *Perry Mason* où l'avocat démasque immanquablement le vrai coupable à chaque épisode. L'incertitude de l'issue des procès devient, dans *The Defenders*, l'élément qui stimule l'attention du spectateur. Par ailleurs, cette série traite de problèmes sociétaux très audacieux pour l'époque (euthanasie, exécution d'innocents, avortement) alors que *Perry Mason* a traversé douze ans de l'histoire des États-Unis sans jamais aborder les questions d'évolution de la société civile ou des mutations du droit. Pourtant, même si la série *The Defenders* a été récemment acclamée comme faisant partie des cinquante meilleures séries de tous les temps (CBSNews 2009), de tels personnages auraient du mal à survivre dans une série contemporaine parce que les téléspectateurs actuels sont très aguerris aux techniques narratives. Ainsi, les scénarios linéaires, les personnages lisses, les héros exemplaires ne procurent-ils plus le plaisir recherché. Cela explique que les scénaristes d'aujourd'hui ont, peu à peu, développé des personnages au caractère plus complexe, condition *sine qua non* de l'illusion narrative selon V. Colonna (2010 : 201). Les scénaristes contemporains mettent donc en scène des personnages immoraux, complexes et contradictoires dont on retrouve quelques traits dynamiques récurrents que nous proposons d'exposer ci-dessous.

7.4.1 Éthique et travail

L'un des traits le plus dépeint dans les FASP judiciaires américaines contemporaines est l'absence de déontologie de l'avocat plaidant. Les entorses à l'éthique font partie inhérente du *thriller* judiciaire selon les observations de Carie Menkel-Meadow, professeur de droit à l'*University of California, Irvine Law School* et consultante en éthique pour les écrivains de FASP judiciaires :

Lawyers on TV often take ethical shortcuts, either to help solve the problems of their clients or to achieve individual justice. The stories juxtapose formal ethical or procedural rules against more foundational notions of justice. Verdicts announce the "just" result, even if they are secured by tainted evidence or inappropriate cross-examination or closing arguments. One commentator has labeled this ability to manipulate the rules to achieve a greater

justice “moral pluck”, and there is more moral pluck demonstrated on recent TV programs than on their formalistic predecessors. (2009 : 40)

L'absence d'éthique se manifeste à travers des comportements qui vont de l'intimidation de témoin jusqu'à la tentative d'assassinat de l'associé dont les scrupules gênent le déroulement d'une enquête préliminaire, comme on peut le voir dans la saison 1 de *Damages* (2007) par exemple. Si l'on reprend la terminologie d'A. Greimas (1966), quand il définit le récit comme un schéma actanciel, « l'objet de la quête » du héros, de l'avocat pour ce qui nous concerne, occulte la manière d'obtenir cet objectif. De nombreuses scènes offrent des commentaires autoréflexifs sur l'absence d'éthique et certaines répliques démontrent l'ironie autocritique dont peuvent faire preuve certains avocats à l'égard de leur pratique professionnelle. C'est le cas, par exemple, d'Ally McBeal, l'héroïne de la série éponyme quand elle répond à un collègue qui met en doute la stratégie de défense du cabinet : « *We're lawyers Billy! That's our job: distort the law beyond all common sense* » (*Ally McBeal* 1x14).

Les dialogues ont pour objet de camper les traits de caractère essentiels de l'avocat : il s'endurcit avec l'expérience professionnelle comme, par exemple, dans cette scène extraite de *The Good Wife* dans laquelle Alicia, l'avocate/héroïne de la série, et sa collaboratrice Kalinda, discutent des sentiments qui les animent :

ALICIA: He is facing four years in prison, the loss of his job and you know what? I didn't care. [...] What's that say about me?
KALINDA: It says you're becoming a lawyer. (1x12)

Si Alan Shore, l'un des personnages secondaires de la série *The Practice*, est licencié pour « *Blackmail, extortion, breaking privilege, impersonating opposing parties, stealing evidence* » (8x18), cela constitue paradoxalement les traits dynamiques qui rendent ce personnage attachant. Nous en voulons pour preuve que son départ du cabinet marque la fin de la série *The Practice* (1997-2004) après huit saisons et que les spectateurs qui aiment ce personnage ont pu le suivre dans la série dérivée *Boston Legal* dans lequel il devient le personnage principal entre 2004 et 2008. Le décalage entre l'identité sociale de ce protagoniste et un comportement pudiquement qualifié de « *ethically-challenged* » (*The Practice* 8x18) par sa collègue est l'un des ressorts de la fiction juridique.

Quant à *Suits*, l'arc narratif des quatre saisons existantes résulte de la nécessité de cacher le fait qu'un des collaborateurs n'a pas de diplôme de droit. Tous les personnages se retrouvent entraînés dans un cercle vicieux dont ils ont de plus en plus de mal à s'extirper à mesure que le temps avance, donnant lieu à une succession d'entorses à l'éthique pour couvrir l'infraction originelle (annoncée dès le pilote). Le recours au chantage, à la dissimulation de preuves, au non-respect des intérêts du client et au mensonge permanent devient ainsi nécessaire pour éviter la prison et la radiation du barreau, allongeant d'un épisode à l'autre la liste des charges

pouvant être retenues contre les avocats de cette série. D'autres séries ont des pratiques déontologiques douteuses en raison de problèmes d'argent.

7.4.2 Émoluments et éthique

Les tensions internes entre un sens profond de la justice et un comportement éthiquement répréhensible sont souvent alimentées par les problèmes de solvabilité du cabinet qui vont justifier les actes condamnables sur le plan moral et juridique. Les séries comme *The Good Wife*, *The Practice*, *Boston Legal* et *Suits*, qui ont un ancrage historique réel de récession économique, ont fait de la question pécuniaire le centre du schéma d'action de la série :

I don't know if you've noticed, but we're in the middle of an economic meltdown. Companies aren't exactly lining up to spend money on attorneys right now. (*Suits* 1x1)

Mais ce n'est pas le seul cas dans lequel l'argent est au cœur de la dynamique du comportement des avocats. Les créateurs des séries judiciaires mettent aussi en scène des professionnels fondamentalement vénaux qui vont accepter d'être les porte-parole des affaires les plus grotesques pourvu qu'elles génèrent des bénéfices. Un épisode sur deux d'*Ally McBeal*, par exemple, aborde le problème de la recevabilité d'un procès au civil et la réponse systématique du partenaire principal est : « *of course this case has merits: money*¹²⁰ ». Le spectateur est donc amené à voir, pour son plus grand amusement, un patron poursuivi en justice parce qu'il n'a pas harcelé sexuellement une secrétaire (*Ally McBeal* 1x18), un employé travesti qui veut faire valoir ses droits au congé maternité (*Boston Legal* 3x11) ou bien une septuagénaire qui fait un procès à une chaîne de télévision publique parce qu'elle s'ennuie :

I've decided not to sue you. [...] Listen, that part about me being desperate for distraction, that was true. [...] I was thinking, if I were to come up with something I could sue for, something legitimate and it could make the firm money. (*Boston Legal* 5x11)

Les épisodes regorgent de procès fantasques qui sont défendus avec conviction par des avocats qui cherchent à facturer des honoraires pour éviter la faillite financière. Dans un même registre, les séries contemporaines mettent aussi en scène une facette particulièrement cynique de la profession puisque les avocats ne sont pas perçus comme les défenseurs des victimes mais comme vecteur de la discorde entre les justiciables afin de générer des honoraires :

JUDGE: Why are you suing a [law] firm for performing services?

¹²⁰ L'avocat joue ici sur la polysémie de la lexie « *merits* » qui en anglais du droit signifie « *a legal term to be regarded as referring to the strict legal rights of the parties* » selon le *Black's Law Dictionary* et en anglais général signifie : « *The quality of being particularly good or worthy, especially so as to deserve praise or reward* » selon l'Oxford Dictionary.

PLAINTIFF'S LAWYER: Oh, that. I've no problem with a lawyer drafting a prenup¹²¹ if the client so asked for one. But here, the client [...] [s]he didn't ask them, Your Honor. They asked her. They persuaded her. They planted the seed of distrust. I know lawyers take a happy situation and make it acrimonious. That's how we heat our pools. (*Ally McBeal* 5x16).

La FASP judiciaire est une illustration de l'image délétère véhiculée par l'opinion publique à l'égard de l'avocat américain¹²² :

ALLY MCBEAL: I'm normally a calm person. But when you call me things like 'jew-hater', 'man-hater' and there was a third?

RABBI: 'Lawyer!'

ALLY MCBEAL: Yeah, that! (1x7)

7.4.3 Domaines de spécialisation juridique

Comme nous l'avons présenté dans la première partie de cette thèse, la profession d'avocat regroupe des domaines très divers. La fiction projette des clivages essentiels entre les spécialisations professionnelles. S'ils sont civilistes, ils sont présentés par les pénalistes comme des rêveurs qui vivent dans un monde déconnecté de la réalité. Les civilistes, quant à eux reprochent aux pénalistes d'avoir perdu leur âme à défendre des assassins et des violeurs, comme on peut le voir dans l'un des épisodes d'*Ally McBeal* (1x23). L'héroïne refuse d'y représenter une femme accusée du meurtre de son mari parce que, au lieu de s'émouvoir à la vue d'un mort, son premier réflexe sera de construire la stratégie de défense de sa cliente : « *We'll be lawyers who can look at a body and instead of 'why', say, 'reasonable doubt'* » (1x23).

Si des divergences dans les orientations de carrières se construisent avec le temps, tous avaient le même idéal de défense de la veuve et de l'orphelin quand ils étaient étudiants en droit. Les situations professionnelles vécues par les avocats leur donnent de nombreuses occasions de se pencher avec cynisme sur l'écart entre les raisons qui les avaient motivés à entamer des études de droit et leur réalité professionnelle, comme l'illustre cet échange :

ALLY: When you were in law school did you day dream about doing a big murder trial?

GEORGIA: Yeah!

ALLY: Did you ever day dream about becoming a judge?

GEORGIA: Sometimes.

ALLY: Did you ever wonder about sitting in a prison waiting for a ward to spring out and bring a cup of semen?

GEORGIA: My dad always said "Education will take you anywhere you want to go!" (*Ally McBeal* 1x14)

¹²¹ Prenup: a pre-nuptial agreement.

¹²² Il est à noter que les FASP télévisuelles n'abordent pas la particularité des modes de rémunération des avocats américains comme le « *no win, no fee* » (système selon lequel l'avocat ne perçoit ses honoraires que s'il gagne le procès).

Même la série *The Good Wife*, qui respecte les canons traditionnels du genre, propose ce motif récurrent, sous forme de scènes qui mettent en exergue le décalage entre les idéaux qui ont poussé les personnages à embrasser la profession et une réalité souvent crue :

DAVID LEE (lawyer n°1): I had a client who lost a paternity suit a few years back. He claimed there was only oral sex. Turns out, his girlfriend had a turkey baster.

DIANE LOCKHART (lawyer n°2): And so it evolves from hopes, ideals, dreams, the glory of the law, to a turkey baster. (3x17)

Dans une autre dimension, la caractérisation de l'avocat pénaliste est aussi construite en opposition par rapport au rôle du procureur qui essaie toujours, en vain, de protéger la société contre les criminels, mais dont la quête est systématiquement mise en échec par le talent oratoire de l'avocat de la défense.

Boston Legal regorge de descriptions cyniques comme celle dans laquelle l'avocat de la défense essaie d'intimider la partie opposée :

ALAN SHORE: Litigation is about more than knowledge of the law; it's about confidence, strategy, cheap theatrics. It's the reason Shakespeare and many after him said: "first kill all the lawyers"¹²³. They're talking about people like me. (2x22)

La télévision du vingt-et-unième siècle montre donc des professionnels imbus de leur personne, arrogants, obséquieux et peu scrupuleux, qui écrasent l'adversaire grâce aux joutes oratoires et effets de manche.

De manière générale, la FASP télévisuelle juridique donne à voir des professionnels ostracisés par le reste du monde, soit parce qu'ils n'inspirent pas le respect, soit parce que leur emploi est chronophage, soit parce qu'ils manifestent des comportements névrotiques difficilement acceptables socialement.

7.4.4 Travail et santé mentale

Les personnages des séries juridiques contemporaines sont en effet caractérisés par leur déséquilibre psychologique. Patty Hewes (*Damages*) est définie par son propre fils comme « *a paranoid narcissist who manipulates the law to gain power and settle scores* » (5x4). Jerry Espenson (*Boston Legal*) est atteint du syndrome d'Asperger et ne peut pas serrer la main de ses clients. Ally McBeal a des visions oniriques qui sont des manifestations de son inconscient. John Cage bégaye en situation de stress (*Ally McBeal*). Sebastian Stark (*Shark*) a un égo hypertrophié. Dennis Crane (*Boston Legal*), est atteint de la maladie d'Alzheimer mais prétend que c'est la maladie de la vache folle qui lui fait avoir des trous de mémoire

¹²³ The first thing we do, let's kill all the lawyers (Henry the Sixth, Part II, Act IV, scene II)

au milieu de ses plaidoiries et Jane Bingham (*Drop Dead Diva*) est en fait un mannequin réincarné dans le corps d'une avocate. Par ailleurs, quasiment tous sont obsédés par le sexe. Pour résumer, tout le panel des névroses est représenté à l'écran et le suspense de certains épisodes réside dans l'incertitude que l'avocat va réussir à contenir ses démons au moment crucial où il joue la vie de son client.

Cet état des lieux est peu flatteur d'un point de vue de la représentation sociale mais c'est précisément cet élément qui participe à rendre les personnages de fiction complexes et attachants et dont le spectateur a envie de suivre les péripéties. Par ailleurs, ces représentations ne sont pas complètement dénuées de fondement réaliste.

Dans son entretien, J. Shapiro nous a fait part de la réticence de certains des avocats, employés par les chaînes de télévision, à valider des scénarios qui dépeignent des comportements éthiquement répréhensibles de la part des professionnels du droit, au motif que ce type de récit n'est pas vraisemblable. J. Shapiro avoue toutefois que de tels comportements déontologiquement répréhensibles peuvent exister et qu'ils ne sont pas toujours sanctionnés s'ils ne sont pas dénoncés. Les avocats employés par les chaînes de télévision, les « *studio lawyers* », comme les qualifie J. Shapiro (2014 : l.333) ne sont pas les seuls à émettre des réserves concernant la représentation négative que véhicule la FASP.

En 2011, le journal pour étudiant de droit *Lawschoolpodcaster.com* a interrogé sept professeurs de droit au sujet de leurs goûts en matière de séries judiciaires : *25 best & worst legal TV shows*. Les commentaires négatifs concernent tous la représentation négative des avocats sur le petit écran, à l'instar de ce commentaire formulé par Christine Corcos, professeur au *Louisiana State University Center* (qui, par ailleurs, n'est pas opposée à la fiction puisqu'elle utilise des extraits de séries en classe afin d'illustrer les problématiques juridiques et la façon dont le public perçoit le droit). On peut lire sous sa plume qu'elle n'apprécie pas la série *Shark* en raison des entorses à l'éthique qui forment l'arrière-plan de tous les épisodes :

I didn't like the portrayal of this amoral character. The worst, most trite Hollywood-ish example of the 'hired gun'.

Ce que les juristes reprochent à la fiction, c'est d'influencer négativement les spectateurs selon Michael Asimow :

Lawyers are the most hated profession in the world today. It wasn't always that way. This hatred of lawyers is very much reflected in pop culture. What the public thinks about lawyers is a pretty important subject for lawyers. (*in Bianco 2014*)

Cette préoccupation est aussi reprise par C. Cortos en ces termes (à propos de *The Practice*, cette fois) :

What I didn't like about this show was the personal drama and the ethics of the main partner. [His] behavior, particularly with regard to his romance with the D.A., really bothered me. I realize that legal dramas aren't reality, but so often they portray this kind of behavior and non-attorneys think it is reality.

Bien que l'idée selon laquelle les avocats sont méprisables fasse souvent l'objet de démentis de la part des vrais avocats, curieusement les professionnels du droit ne peuvent tout de même pas effacer une certaine réalité de la profession. En 2007, le premier président de la Cour suprême du Missouri, par exemple, publiait un article dans la rubrique « *Law matters* » du site internet des tribunaux « *Your Missouri Courts* », intitulé « *Lawyer ethics, don't believe everything you see on television* » et qui commençait par ce paragraphe introductif :

Viewers of popular television shows about lawyers are likely to be left with some strange impressions of lawyers' ethics. From some shows, they even may get the impression that there aren't any. For example, although Denny Crane and Alan Shore are witty and acerbic and entertaining, they likely would be disbarred if they were lawyers anywhere other than on television's 'Boston Legal' show. That is because real clients have the right to expect competent, ethical representation from the lawyers they hire.

Si l'accroche semble remettre en question la vraisemblance des FASP judiciaires télévisées, le contenu de l'article décrit pourtant les démarches à suivre afin de formuler une plainte à l'encontre d'un professionnel du droit qui aurait failli à ses responsabilités éthiques¹²⁴. Par ailleurs, l'article invite le lecteur à consulter la page du site dédiée à l'annonce officielle des mesures disciplinaires prises à l'encontre de certains avocats, ce qui semble contredire l'affirmation initiale du premier président de la Cour suprême du Missouri quand il réfute l'existence de problèmes de déontologie dans la profession.

À la lecture de la page « *Ethics and discipline* », il s'avère, en effet, que 162 avocats ont été radiés du barreau dans l'État du Missouri entre 2006 et 2014, la dernière en date¹²⁵ ayant été interdite définitivement de pratiquer le droit pour avoir violé 7 articles du code de déontologie. Les chefs d'inculpation concernent le conflit d'intérêt et divers type de malversations¹²⁶. La représentation fictionnelle de certaines commissions d'infractions est, somme toute, assez fidèle à la réalité des dossiers portés à la connaissance des instances disciplinaires des différents barreaux, et l'éthique douteuse dont souffre les avocats/protagonistes de *Boston Legal*

¹²⁴ La responsabilité professionnelle des avocats et des magistrats revêt trois aspects : la responsabilité pénale, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile. L'autorité disciplinaire (SCOTUS ou barreau selon les États), fonde sa décision sur le *Rules of Professional Conduct*.

¹²⁵ Lisa D. Krempasky, 28/10/2014, Supreme Court Case No. SC94158

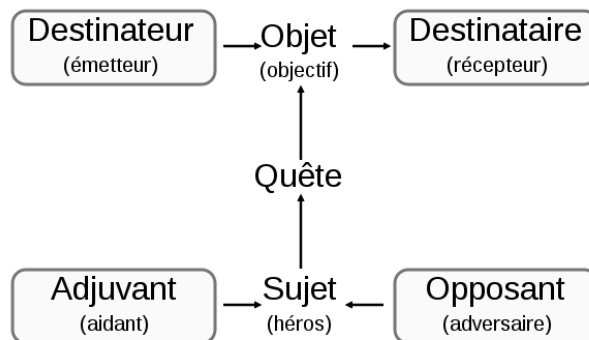
¹²⁶ Rules 4-1.1, 4-1.7, 4-1.8(a), 4-1.15, 4-1.16(d), 4-8.4(c) and 4-8.4(d) of the Rules of Professional Conduct

n'est pas uniquement cantonnée du côté du petit écran, malgré la conclusion du juge Wolff, auteur de l'article :

Thanks to [the state's new chief disciplinary counsel], antics like those of fictional lawyers Denny Crane and Alan Shore can stay in the realm of an entertainment program and not cross over into reality.

La différence notable entre représentation fictionnelle et réalité judiciaire réside dans la quasi impossibilité, pour les personnages principaux de fiction (le sujet), de se faire sanctionner définitivement pour une infraction disciplinaire puisque, en tant que sujets de la fiction, ils sont nécessaires à la réussite de la quête selon le schéma actanciel de A. Greimas reproduit ci-dessous. Dans la FASP judiciaire l'objet est l'action en justice au bénéfice d'un client.

Illustration 20 : Greimas, Sémantique structurale 1966 : 180



La responsabilité pénale et disciplinaire des avocats de la série *Suits*, par exemple, est engagée à chaque épisode de la saison 4, mais cela ne conduit jamais à l'échec de la quête du sujet. Louis Litt, l'un des protagonistes, échappe *in extremis* à un licenciement (et une poursuite judiciaire) pour collusion en exerçant un chantage auprès de sa supérieure hiérarchique qui est, elle-même, coupable d'avoir employé un collaborateur qui ne possède pas de diplôme pour exercer le droit. Si le succès de la quête des FASP judiciaires n'est jamais totalement empêché par des actions disciplinaires contre les protagonistes, il est néanmoins parfois retardé par des condamnations et des interdictions temporaires d'exercice comme l'on peut le voir dans la saison 3 de *The Good Wife*, par exemple. Cette sanction qui frappe l'un des avocats, et qui s'apparente à un événement opposant au succès de la quête, est aussi listée sur le site de « *Your Missouri Courts* » qui répertorie non moins de 351 avocats ayant fait l'objet de suspension provisoire d'exercer pour la période couvrant les années 2006 à 2014 (pour un barreau de 30 000 avocats).

Le site en question intéresse uniquement les justiciables de l'État du Missouri. Cependant, les publications de l'ABA, qui visent les professionnels du droit, font aussi état des cas les plus médiatiques recensés à travers

l'ensemble du pays. Ainsi, pour l'année 2014, l'ABA a publié le cas de 40 radiations du barreau pour les raisons suivantes :

- 32 cas de malversations diverses ;
- 3 usurpations d'identité (avocats radiés du barreau pour escroquerie et pratiquant sous un autre nom ou sans licence) ;
- 3 chefs d'inculpation concernant, entre autre, des problèmes d'alcoolisme ou de drogue ;
- 1 cas de vente illicite de médicaments ;
- 1 financement illégal de parti politique ;
- 1 vol à l'étalage ;
- 1 cas d'attouchement sexuel sur clients ;
- 1 cas de mensonge concernant le CV ;
- 1 cas de maltraitance d'enfants.

Parmi toutes ces affaires, il en est de particulièrement complexes, comme celle relatée le 04 septembre 2014 par Martha Neil :

A California immigration lawyer is facing criminal charges for allegedly operating a scheme in which 94 foreigners invested \$47 million to construct a Kansas ethanol plant in the hope of qualifying for a green card allowing them to legally reside in the United States.

D'ailleurs ces publications sont loin de refléter la totalité des mesures disciplinaires prises à l'encontre des professionnels du droit puisque le département de la justice fait état de 615 avocats faisant l'objet de suspension ou de radiation du barreau à travers les États-Unis en date du 01/02/2015¹²⁷. Ainsi, et contrairement aux protestations des professionnels du droit eu égard à la représentation fictionnelle négative de leur profession, la FASP judiciaire met donc bien en image certaines pratiques pénalement répréhensibles qui ont véritablement lieu comme en atteste l'association du barreau américain ou les sites de tribunaux de tous les États.

Si les FASP judiciaires forcent considérablement le trait en matière d'entorse à la déontologie, il est un autre sujet préoccupant, à savoir les registres de langues utilisés par les professionnels du droit fictifs qui mêlent terminologie juridique, langage familier et même vulgarité.

7.5 Langage oral

Parmi les représentations erronées des professionnels figurent les registres de langues utilisés par les juristes fictifs. Comme nous l'avons présenté dans la première partie, le langage du droit implique de nombreuses situations de communication qui peuvent se décliner en interactions intra, inter et extra-professionnelles (Isani 2011a : 92). Les interactions

¹²⁷ List of Currently Disciplined Practitioners. The United States Department of Justice.

communicatives orales entre professionnels se divisent entre relations inter et intra-professionnelles (magistrats et avocats entre eux et conversations entre notaires ou entre huissiers, par exemple). S. Isani relève aussi les communications extra-professionnelles qui ont lieu entre les professionnels du droit et les justiciables.

Lors de ces différentes situations d'énonciation professionnelles, plusieurs types de registres sont observables. Les interlocuteurs utilisent fréquemment un registre formel mais ils peuvent aussi impliquer un registre informel, un point qui sera abordé dans la partie relative aux atouts pédagogiques qu'offre la FASP pour les enseignements en langues et cultures de spécialité. Pour l'instant nous aimerions évoquer des registres de langage familier, voire vulgaire, auxquels les professionnels du droit ont souvent recours dans les situations de communication telles que dépeintes dans les séries télévisées.

7.5.1 Langage non-normé

Selon la définition proposée par R. Galisson & D. Coste, la norme linguistique est « l'usage courant observé dans une communauté linguistique donnée [...] représent[ant] la langue la plus entendue et la plus attendue ». (1978 : 377). Or, si les personnages des séries judiciaires ont bien recours à un registre soutenu et un lexique spécialisé, comme nous le verrons en détail dans le chapitre suivant, dans les séries télévisuelles, ils utilisent aussi des registres de langue qui peuvent sembler totalement inenvisageables, même dans des situations d'énonciation extra-professionnelles réelles.

Hélène Favreau, auteur d'une thèse de doctorat intitulée *Place de l'attitude normative dans le discours épilinguistique*, rappelle les quatre registres de langue communément établis (2011 : 88) :

- niveau soutenu, recherché, élaboré, littéraire, soigné, académique, cultivé, châtié, distingué ;
- niveau standard, courant, moyen, non marqué, correct, parlé, commun ;
- niveau familier, relâché, populaire ;
- niveau vulgaire, très familier.

Les échanges de type professionnel impliquent une communication impersonnelle et une certaine distance entre les interlocuteurs. C'est donc le registre courant qui sera utilisé dans les relations entre collègues et le registre soutenu qui sera attendu dans les situations d'énonciation impliquant une relation hiérarchique formelle ou une marque de respect envers l'institution judiciaire. Ainsi, Alan Shore (*Boston Legal* 1x17) apprend-il qu'il doit s'adresser à la cour en commençant ses phrases par « *With all due respect, may it please the court* » par exemple, une expression qu'il utilisera par 7 fois au cours de sa plaidoirie devant la Haute cour de justice du Texas. La FASP judiciaire possède ainsi, par certains côtés, une dimension hautement pédagogique car elle procède, de temps à

autres, à des commentaires de type méta-discursif qui portent sur le discours spécialisé du métier, comme dans cet échange quelque peu irréaliste mais néanmoins parlant tiré de *The Good Wife* :

LAWYER: I would like a ruling on my objection.

JUDGE: You are trying my patience...

LAWYER: I understand that, Your Honor, but we both know if you don't use the proper form of 'sustained' or 'overruled', the matter can't later be appealed. And I was surprised in reviewing your past court cases, how often you encouraged lawyers to move on without actually ruling, therefore avoided having your non rulings overturned on appeal. In my opinion.

JUDGE: Mr. Gardner, I have never been quite so offended in all my years on the bench.

LAWYER: I understand that, Your Honor, but I still want a ruling. A ruling I can appeal. (1x16)

Par contre, même dans des situations de communication formelle, ces mêmes interlocuteurs utilisent aussi un registre familier qui prend certaines libertés avec le langage courant mais sans s'annoncer comme tel.

Dans l'épisode « The Court Supreme » (*Boston Legal* 4x17), par exemple, on trouve 4 occurrences de la contraction « *gotta* », 5 occurrences de « *gonna* » et une occurrence de « *got* » qui sont prononcées indifféremment dans des contextes informels de discussion entre deux collègues ou dans le contexte très formel d'une audience judiciaire. Typiques de l'anglais américain, ces contractions des formes « *got to* » et « *going to* », bien que très courantes, sont des formes linguistiques qui, sans être considérées comme « vulgaires », sont néanmoins réputées pour être moins prestigieuses et résultent de la spontanéité des locuteurs lors d'une interaction orale. Il en est de même pour les formes populaires comme « *You sure ?* » ou encore « *You got a problem with the death penalty* » prononcée par un magistrat à l'intention d'un avocat dans l'épisode « Death Be Not Proud » (*Boston Legal* 1x17). On peut lire sous la plume de Monique Debrievre, auteur de « *La conscience de l'acceptabilité* » que :

L'oral [est] plus économique [que l'écrit], puisque l'intonation, l'expression et le geste viennent compléter la parole pour les nécessités de la communication, [il] peut se passer de certains termes qui demeurent nécessaires à l'intelligibilité du message écrit. (1978 : 141)

M. Debrievre identifie trois catégories d'énoncés déviants quel que soit le niveau de langue considéré (1978 : 128) :

- agrammaticaux et ininterprétables
- agrammaticaux mais interprétables
- grammaticaux mais ininterprétables

Dans certaines situations de communication extra-professionnelles, la FASP judiciaire permet d'entendre des énoncés appartenant à la seconde

catégorie à l'instar de la réplique « *You're gonna get me sent to hell, is what you're doing* » (*Boston Legal* 4x17), prononcée par un détenu à son avocat. Cet énoncé a pour fonction d'illustrer le faible niveau social du condamné à mort qui la prononce et qui se trouve être en décalage par rapport à l'habituel registre langagier de ses avocats. Ce type de production orale appelle une réflexion sur la recevabilité d'un énoncé et sur la norme prescriptive qui, selon H. Favreau, « tient du point de vue sociopolitique et représente le modèle à imiter » (2011 :71). Peut-on en effet encourager les apprenants d'une langue cible à reproduire tous les énoncés qu'ils entendent dans un document authentique selon l'argument qu'ils sont le reflet de pratiques linguistiques habituelles pour certains locuteurs si l'on rejoint Cécile Canut, auteur de *L'épilinguistique en question* sur le fait que l'une des missions de l'école est de diffuser une norme linguistique ?

L'école est déterminante dans l'institution de l'activité réflexive de type métalinguistique. Cette activité porte à la fois sur le fonctionnement du langage mais aussi sur la valorisation d'un 'mieux' dire, conformément à une idéologie de la hiérarchie des formes sur le modèle de la norme prescriptive. Si, en France, ces deux activités sont souvent indissociables ou volontairement confondues, c'est qu'elles résultent du même processus réflexif : normes et règles circonscrivent l'homogénéité de la langue. (2007 : 65)

Cette question récurrente, posée par des enseignants de langue, porte sur le bien-fondé d'exposer des apprenants à des formes de langage déviantes. S. Isani (2004c) apporte des éléments de réponse à ces interrogations en insistant sur le fait que la notion de compétence de communication professionnelle en langue étrangère place la langue en situation de communication *in vivo* où il existe une « pluralité discursive », à l'opposé d'une conception réductrice et artificielle d'une langue de spécialité à visée restreinte. Ainsi, argue-t-elle, l'apprenant doit être exposé à toutes les variantes de langue qu'il est susceptible de rencontrer, même celles qui sont déviantes, voire vulgaires. Le pendant pédagogique d'une telle exposition étant, bien évidemment, de les sensibiliser aux enjeux pragmatiques de la nécessité de savoir opérer une différence entre les registres de langue soutenus et ceux qui appartiennent au registre relâché voire déviant (un problème qui existe également au niveau de la langue maternelle).

Loin de nous l'idée de vouloir verser dans l'apprentissage d'une langue hyper-normée, action que Roland Barthes qualifiait de « fasciste¹²⁸ » (1989 : 14). Il existe tout de même le danger, pour un apprenant en langue étrangère qui utiliserait une langue non normée, qu'il subisse la

¹²⁸ « La langue, comme performance de tout langage, n'est ni réactionnaire, ni progressiste ; elle est tout simplement fasciste ; car le fascisme, ce n'est pas d'empêcher de dire, c'est d'obliger à dire ». (1989 : 14)

désapprobation sociale qui accompagne tout acte de langage considéré comme déviant, comme on peut lire sous la plume de H. Favreau :

Dans le cas d'une faute de langue, la sanction consiste alors en une dépréciation et une stigmatisation non seulement de la forme déviante qui se voit alors qualifiée, dans le cas d'une erreur portant sur la morphologie, de 'barbarisme', mais aussi, et surtout, du locuteur qui la commet, et par là même, de la communauté linguistique à laquelle il appartient. (2011 : 115)

Si le registre familial n'est pas tout à fait correct mais demeure admissible dans certaines conditions d'utilisation, les occurrences fréquentes du registre vulgaire, dans la FASP judiciaire, posent, quant à elle, un vrai problème de modèle de langue et d'acceptabilité. C'est le cas par exemple d'une discussion fictive entre le procureur général de l'État de New York et un avocat débutant qui essaie de négocier une remise de peine pour une cliente :

LAWYER: Give me a goddam offer under nine and I'll get you a deal!
PROSECUTOR: This negotiation is over junior. Get your ball and go home.
LAWYER: You really are a dick!
PROSECUTOR: What did you say?
LAWYER: I said, you're a dick! You can take your offer and shove it up your ass!
PROSECUTOR: You little piss ant! Who the hell you're dealing with? I could have you locked up for assault, right now [...] take your mediation and get the hell out of my office! (*Suits* 3x7)

Ce dialogue mêle le registre professionnel le plus attendu dans une telle situation (« *settlement* », « *negociation* », « *mediation* », « *offer* », « *plea bargain deal* ») au registre le plus entendu (« *bullshit* », « *heads up your asses* », « *goddam offer* », « *you're a dick* », « *shove it up your ass* », « *you little piss ant* », « *I can't believe this shit* », « *who the hell* », « *get the hell* »). Il peut générer auprès d'un apprenant l'impression profondément erronée qu'il est possible pour un auxiliaire de justice de s'adresser en termes aussi injurieux à un magistrat. De même les répliques « *son of a bitch* » (*Suits* 3x4), adressées par un suspect en réponse à l'avocat général qui lui explique qu'il a des preuves irréfutables de sa culpabilité dans une affaire de corruption, ou « *That's a lot of crap, Your Honor!* » prononcé par un procureur à l'intention d'un juge (*Shark* 1x10), peuvent propager l'illusion que la vulgarité est acceptable entre justiciables et institution judiciaire. Dans la culture juridique du *common law*, les outrages à magistrat (*contempt of Court*) sont sévèrement punis par les magistrats du siège qui ont de grandes latitudes pour sanctionner tout acte irrespectueux selon le dictionnaire juridique en ligne *Law.com* :

Contempt of Court: n. there are essentially two types of contempt:
a) being rude, disrespectful to the judge or other attorneys or causing a disturbance in the courtroom, particularly after being warned by the judge; b) willful failure to obey an order of the

court. [...] The court's power to punish for contempt (called 'citing' one for contempt) includes fines and/or jail time (called 'imposing sanctions'). Incarceration is generally just a threat and if imposed, usually brief. Since the judge has discretion to control the courtroom, contempt citations are generally not appealable unless the amount of fine or jail time is excessive. 'Criminal contempt' involves contempt with the aim of obstruction of justice, such as threatening a judge or witness or disobeying an order to produce evidence.

Même si la liberté de parole est protégée en France par l'article 41 de la loi de 1881 qui dispose que :

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux,

en France « l'immunité de robe », comme elle est fréquemment nommée, comporte cependant des limites. Les excès de langage peuvent, en effet, être poursuivis au pénal ou faire l'objet de sanctions disciplinaires entraînant la suspension d'exercer, comme l'a montré l'actualité judiciaire grenobloise en 2014¹²⁹.

Le problème de l'intrusion du registre vulgaire dans des situations à communication formelles fictionnelles est premièrement qu'il n'est pas souvent puni, et ensuite qu'il est intégré dans la terminologie et le discours juridiques, sans possibilité pour le spectateur non anglophone de pouvoir différencier le registre acceptable du registre inadmissible, à l'instar de cette réplique prononcée par un juge du siège dans un épisode de *The Good Wife* :

JUGE: We believe that this...this... this... this real estate witness, I forgot her name...Oh, I forgot her name. Screw her! (5x13)

Dans l'éventualité où l'enseignant choisit un extrait de FASP comme illustration de la langue de spécialité, une telle juxtaposition des différents registres au sein des mêmes discours oraux se révèle problématique. À cela s'ajoute le fait, bien connu des enseignants de langue, qu'il est souvent difficile pour certains apprenants d'opérer une différence entre message oral et message écrit qui relève de registres plus formels et qui supporte mal des recours au registre familier. À titre d'exemple, nous citerons l'utilisation

¹²⁹ Me Bernard Rippert s'est en effet vu interdire de pratiquer la profession d'avocat pendant un an suite à des abus de langage répétés à l'encontre de la Cour et des jurés. Si ce type de transgression langagière peut donc exister, il est rarement sanctionné par la loi. Lors d'entretiens informels avec des magistrats du tribunal de Grenoble, il nous a été rapporté qu'un avocat avait, lors d'une audience, qualifié un dossier « d'imbitable » qui, en argot signifie « incompréhensible ». Par ailleurs, le journal Midi Libre rapporte les paroles du président de la cour d'assises de l'Aveyron lors du procès de la tuerie de Millau : « Pour vous défendre, vous avez le droit de dire ce que vous voulez, mais il ne faudrait pas prendre la cour et le jury pour une bande de cons ».

du terme familier de « *cop* », très récurrent dans le langage oral et que les étudiants reproduisent dans les productions écrites formelles, alors que c'est le terme « *police officer* » qui serait attendu : une faute de registre certes sans gravité au niveau de la compréhension mais qui heurte néanmoins en contexte formel.

Par ailleurs, le langage est le véhicule de tout un panel de comportements toxiques qui dépassent l'utilisation de certains termes insultants.

7.5.2 Langage comme véhicule de la violence psychologique

Si les conditions physiques et matérielles des employés au travail se sont améliorées au cours des siècles, l'évolution du monde du travail à l'ère du déclin de l'emploi a donné naissance à d'autres préoccupations, psychologiques celles-ci. Nous avons résolu de placer le harcèlement au travail dans la catégorie « langue », car selon la définition de l'Agence européenne de la santé et de la sécurité au travail¹³⁰, la « psychoterreur » fait partie de la violence au travail et implique un recours à des comportements langagiers inacceptables au regard du droit :

Violence is a generic term that covers all kinds of abuse. Most definitions of forms of violence at work include homicide, assault, threats, mobbing and bullying; in effect, all behaviour that humiliates degrades or damages a person's well-being, value and dignity.

Toujours selon cette agence, la violence psychologique prend plusieurs formes, comme, par exemple, « *mobbing* » et « *workplace bullying* » :

Mobbing involves a group of workers ganging up on an employee and subjecting that person to psychological harassment. Mobbing includes behaviours such as making continuous negative remarks or criticism, isolation, spreading gossip or ridiculing the person concerned. Workplace bullying constitutes offensive behaviour through vindictive, cruel, malicious or humiliating attempts to undermine an individual or groups of employees.

Selon le résultat de plusieurs enquêtes, le harcèlement moral au travail est une pratique assez fréquente. Un sondage réalisé en 1999 par le syndicat canadien de la fonction publique (Moreau 1999) a révélé que la violence verbale est la manifestation du harcèlement psychologique au travail la plus souvent citée par les employés (70 % des personnes interrogées). En France, IPSOS, a réalisé, en 2000¹³¹, une enquête auprès d'un échantillon de 471 salariés représentatifs de la population française qui révèle que 24 % des personnes interrogées ont vécu des situations dans lesquelles un supérieur hiérarchique évitait ou refusait de leur parler et 12 % se faisaient insulter.

¹³⁰European Agency For Safety And Health at Work.

¹³¹ Le harcèlement moral sur le lieu de travail. IPSOS.

Au vu de ces éléments, il convient de s'interroger sur les représentations véhiculées dans ce domaine par ces puissants vecteurs que sont les séries télévisées. Ce phénomène n'est pas spécifique aux séries judiciaires. Les rapports professionnels malsains sont, en effet, présents dans de nombreux genres fictionnels. L'une des chefs de service de la série *Grey's Anatomy* est, par exemple, surnommée « *The nazi* » par les internes et Dr House de la série éponyme est souvent odieux avec ses collaborateurs et patients. Ces exemples montrent, par ailleurs, que les répliques incluant les comportements « vindicatif, cruel, malveillant ou les tentatives d'humiliation afin de nuire à un individu ou un groupe d'employé », décrits par l'Agence européenne de la santé, ne sont pas l'apanage des opposants au héros dans la fiction.

S'ils ne sont pas spécifiques à la FASP judiciaire, les comportements toxiques au travail demeurent tout de même centraux (particulièrement dans *Suits*). Le travail au sein d'un grand groupe, qui est l'organisation de travail la plus représentée dans les fictions judiciaires télévisées, met en scène les tensions et les conflits internes qui résultent de la course effrénée aux résultats et/ou de la volonté de gravir les échelons de l'entreprise jusqu'à devenir « *partner* » (*The Good Wife* 3x13, *Suits* 2x9, ou *Drop Dead Diva* 1x13 par exemple).

Les cabinets d'avocats employant de nombreux collaborateurs comme les « *paralegals* » ou des « *interns* », permettent aussi d'inventer des scénarios dans lesquels les jeunes associés sont exploités et tyrannisés par leurs supérieurs hiérarchiques, comme c'est le cas dans cette scène de *Suits* où le *managing partner* tance un jeune employé terrifié à propos d'un document jugé mal rédigé :

Is that some sort of joke? Nominal in the first paragraph, pagination on the left-hand side, Times New Roman's stupid little feet walking all across the page. And what's that word? 'Shall'? At this firm, we instruct, we advise, we order, we must, but we do not 'shall'. Why must we 'must'? Because we thrust, we don't parry. Rewrite this! (3x5)

Cette représentation des rapports professionnels pose plusieurs problèmes sur le plan pédagogique. Premièrement, et l'on ne peut que s'en féliciter, il semblerait que les scénaristes forcent un peu trop le trait par rapport à la réalité professionnelle. En effet, le journal en ligne *law.com* (2010) rapporte les paroles de 5 avocats en poste depuis seulement un an (« *first-year associates* ») dans différents cabinets d'avocats à qui la journaliste Jaclyn Gardner a demandé de regarder le pilote de la nouvelle série *The Deep End* (2010) afin de recueillir leurs impressions. Tous affirment, sous couvert de l'anonymat, que les relations professionnelles qu'ils entretiennent dans la vie ne ressemblent en rien à des comportements relevant de la violence verbale et physique, la dévalorisation du travail, le management par la peur, les abus d'autorité, les exigences de productivité démesurées et le

harcèlement moral ou sexuel comme il est très fréquent de le voir dans les fictions judiciaires, comme l'illustre l'extrait suivant :

DA: You know what, it's not your fault, it's my fault. In between writing three briefs, putting together my witness list, formulating my direct¹³², I should have found time to do your job, too. [...]
DEPUTY DA: I've been up for 32 hours. I interviewed his friends, his family, his teachers. If I'm such a major screw up, why don't you fire me?
DA: That's the first helpful suggestion you've had. Good luck with the rest of your career. (*Shark* 1x5)

La fiction offrirait donc une représentation exagérée de la violence verbale et physique au travail mais la question qui nous semble la plus problématique, et c'est notre second point est que la maltraitance managériale fait toujours partie du répertoire humoristique de la fiction, comme cette réplique emblématique de *Drop Dead Diva* dans lequel le patron est connu pour donner des ordres sur un ton sec :

NAMED PARTNER: Grayson. My office. Noon.
FIRST-YEAR ASSOCIATE: Wow! Not a single verb!

Le fait que la violence verbale fasse partie du registre comique de la fiction télévisée n'est pas sans représenter un danger d'un point de vue de la banalisation de ce type de relation humaine, à l'instar de ce monologue prononcé par Louis Litt, partenaire du cabinet en charge de former les nouveaux avocats dans *Suits* :

LOUIS LITT: 2 months, 5 days, and 13 hours under Nigel's tutelage, and this is what you have to show for it?
FIRST-YEAR ASSOCIATE: That's over 20 motions.
LOUIS LITT: 20 dog shits. Did you get this out of a Grisham novel? Because that's fiction. And you? My mother can get this motion thrown out. And you? Well, you're gone anyway in two days. Listen up, people. I've reviewed your work in my absence. And guess what. It's pathetic. Every stinking one of you should get down on your knees and thank God and me for letting you continue to exist in our kingdoms. (*Suits* 3x8)

Une explication du ressenti des spectateurs face à ce type de violence réside peut-être dans la notion classique de *catharsis*, c'est-à-dire, la libération des angoisses et des pulsions en les vivant à travers les situations fictives, selon le dictionnaire de la littérature : « Purgation des passions éprouvée par les spectateurs d'une représentation dramatique ».

Dans cette perspective, la fiction permettrait donc d'expérimenter par procuration des attitudes éthiquement répréhensibles, voire condamnables sur le plan pénal. Malgré cela, il est néanmoins essentiel que le spectateur possède la distance critique nécessaire pour comprendre que ces

¹³² Direct examination (of witnesses).

comportements toxiques ne font pas figure de modèle à imiter dans la vie professionnelle réelle. Le visionnage de ce type d'extrait s'impose d'être accompagné de précautions métadiscursives et procédés de relativisation de la part de l'enseignant. Finalement, dans le registre des erreurs, représentations erronées et négatives de la FASP judiciaire, la traduction des dialogues dans les versions télévisées françaises est aussi l'un des points les plus préoccupants.

7.5.3 Traduction

La grande majorité des séries télévisées viennent des États-Unis où elles sont naturellement produites en anglais, ce qui crée un gigantesque marché global de traduction, qu'il s'agisse du doublage ou du sous-titrage. Ce type de traduction est doublement spécialisé : tout d'abord de par le fait que le doublage et le sous-titrage sont des formes de traduction qui obéissent à des exigences spécifiques au médium ; et ensuite, parce que le droit est un domaine de traduction qui possède lui aussi ses propres exigences dans la mesure où il s'agit de traduire des concepts d'un système juridique vers un autre, chacun étant ancré dans sa propre spécificité culturelle.

Comme nous le verrons dans notre troisième partie relative aux conditions dans lesquelles les étudiants de droit regardent les fictions télévisées américaines, il apparaît qu'ils regardent celles-ci très majoritairement en français. Or, au vu de la complexité de la traduction dans ce domaine, il n'est pas surprenant que celles-ci ne soient pas toujours correctes et fassent même obstacle à une compréhension de la procédure américaine.

Pour illustrer notre propos, nous prendrons trois des exemples les plus répandus d'erreur de traduction. La première concerne l'expression populaire « *to Mirandize* ». Cette locution est très largement présente dans les films et téléfilms américains dans les scènes où un officier de police fait lecture de ses droits à un suspect lors de son arrestation :

You have the right to remain silent. Anything you say can and will be used against you in a court of law. You have the right to speak to an attorney, and to have an attorney present during any questioning. If you cannot afford a lawyer, one will be provided for you at government expense.

Le recours à l'avertissement est communément nommé *Miranda rights/Miranda warning* par les locuteurs natifs américains. L'origine de l'expression prend ses sources dans une affaire au pénal dans laquelle le défendeur Ernesto Miranda, violeur récidiviste, a été mis en examen sur le fondement de ses aveux lors d'un interrogatoire de police en 1966. Après avoir été reconnu coupable (en première instance puis en appel), l'affaire a été portée devant la SCOTUS qui a annulé les aveux comme moyen de preuve au motif que la police ne l'avait pas informé de ses droits constitutionnels (droit à ne pas s'auto-incriminer et présence d'un avocat lors de l'interrogatoire).

Cet arrêt de la SCOTUS, connu sous le nom d'arrêt Miranda a subi une évolution tropologique (Isani 2005 : 91) puisqu'il est depuis utilisé comme un nom commun : « *If it's an arrest that's clearly imminent, Miranda must be read!* » (*Shark* 1x10) ou un verbe, *to Mirandize*. Il se rapporte donc au respect des droits fondamentaux des citoyens américains qui sont garantis par le cinquième amendement (droit à ne pas s'auto-incriminer) et le sixième de la constitution (droit à être représenté par un avocat).

Parfois, la traduction est correcte comme dans *The Practice* (1x4) : « *They haven't given him Miranda or anything* », traduite par « Ils ne lui ont pas lu ses droits ». Par contre, la phrase « *This is the USA, we don't really believe in Miranda anymore* » traduite par « On ne croit plus à l'arrêt Miranda » (*Boston Legal* 2x10) nécessite de la part du téléspectateur une connaissance explicite du système judiciaire américain pour comprendre l'allusion. Quant à la version française trouvée dans *The Practice* (4x4) pour « *Did the man get Miranda?* » traduit par « A-t-il appelé Miranda ? », non seulement elle est loin de faire référence à la procédure américaine mais elle jette une certaine confusion dans le scénario car le récepteur ne sait pas à qui ce patronyme se réfère.

Le second exemple que nous souhaitons mentionner ici a des conséquences plus importantes que la simple incompréhension d'une partie du scénario. Nous parlons ici du terme « *manslaughter* » défini par le *Black's Law Dictionary* en ces termes :

The unlawful killing of another without malice, either express or implied. Such may be either voluntary, upon a sudden heat, or involuntary, but in the commission of some unlawful act.

Il est aussi défini par le legal-dictionary.thefreedictionary.com comme :

The unjustifiable, inexcusable, and intentional killing of a human being without deliberation, premeditation, and malice. The unlawful killing of a human being without any deliberation, which may be involuntary, in the commission of a lawful act without due caution and circumspection.

Manslaughter is a distinct crime and is not considered a lesser degree of murder. The essential distinction between the two offenses is that malice aforethought must be present for murder, whereas it must be absent for manslaughter. Manslaughter is not as serious a crime as murder. On the other hand, it is not a justifiable or excusable killing for which little or no punishment is imposed.

Enfin, law.com, pour sa part, propose la définition suivante :

the unlawful killing of another person without premeditation or so-called 'malice aforethought' (an evil intent prior to the killing). It is distinguished from murder (which brings greater penalties) by lack of any prior intention to kill anyone or create a deadly situation. There are two levels of manslaughter: voluntary and involuntary.

Voluntary manslaughter includes killing in heat of passion or while committing a felony. Involuntary manslaughter occurs when a death is caused by a violation of a non-felony, such as reckless driving (called 'vehicular manslaughter').

Ce type d'atteinte à la personne humaine peut être qualifié en français tantôt de « violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner » tantôt d'« homicide involontaire » selon les Articles 222-7 et 221-6 du code pénal respectivement. Or cette infraction est très souvent traduite par « homicide involontaire », à l'instar de ce dialogue extrait du film *The Rainmaker*, 1997, adapté du roman éponyme de John Grisham :

PRÉVENUE: *What does 'manslaughter' mean?* = Homicide involontaire, c'est quoi ?
 AVOCAT: *It's murder without the element of intent.* = C'est un crime qui n'a pas été prémédité¹³³.

Or, l'article 221-6 du code pénal français définit l'homicide involontaire comme suit :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Dans l'exemple ci-dessus, la substitution sur l'axe paradigmatique de « *murder* » par « crime », démontre une confusion au niveau des concepts juridiques de la part du traducteur, car un crime est une catégorie d'infraction pénale (les deux autres catégories d'infractions pénales étant les délits et les contraventions, d'un degré de gravité inférieur) alors qu'un meurtre est une infraction pénale spécifique. Par ailleurs, les assassinats, meurtres et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sont passibles de la cour d'assises, alors qu'un homicide involontaire est un délit jugé par un tribunal correctionnel. Il est donc juridiquement inexact de qualifier un homicide involontaire de crime.

Cette erreur de traduction est assez récurrente puisqu'on relève par exemple 10 épisodes sur les 22 de la première saison de *Shark* qui traitent de négociations d'aveux contre une requalification en « homicide involontaire ». On y trouve 19 occurrences du terme *manslaughter* et toutes comportent des traductions inappropriées au regard des situations dépeintes :

Seven years in Folsom for manslaughter. Beat a guy to death with a tire iron. = 7 ans à Folsom pour homicide involontaire, il a battu un type à mort avec une manivelle. (*Shark* 1x15)

¹³³ Les sous-titres et le doublage français sont identiques.

Cette erreur a d'ailleurs été reprise par la totalité des journalistes français ayant couvert le fait divers concernant Oscar Pistorius, célèbre athlète Sudafricain condamné à cinq ans de prison en septembre 2014, comme le rapporte le journal *Libération* :

Oscar Pistorius a été déclaré coupable d'homicide involontaire vendredi pour la mort de sa petite amie, abattue de quatre balles chez lui en 2013, la juge l'accusant de négligence¹³⁴.

Il est possible que les journalistes français est pris leurs sources auprès de la presse britannique qui a relaté les faits en ces termes :

Oscar Pistorius has been found guilty of culpable homicide - or manslaughter, in British legal terminology - but cleared of murder (British Telegraph, 12/09/2014).

Cette erreur de traduction a d'ailleurs fait l'objet de beaucoup de confusion et de débat auprès des magistrats et avocats suivant les cours d'anglais juridique au palais de justice de Grenoble (cf. partie 3). Ils se sont demandé comment la juge Masipa, en charge de l'affaire, avait pu tirer de telles conclusions. Or voici le raisonnement juridique qu'elle a suivi pour retenir la charge de « *culpable homicide* » ou « *manslaughter* » en anglais britannique :

On the facts of this case I am not persuaded that a reasonable person with the accused's disabilities in the same circumstances, would have fired four shots into that small toilet cubicle. Having regard to the size of the toilet and the calibre of the ammunition used in the firearm, a reasonable person with the accused's disability and in his position, would have foreseen that if he fired shots at the door, the person inside the toilet might be struck and might die as a result. [...]He failed to take any step to avoid the resultant death I am of the view that the accused acted too hastily and used excessive force. (*Pistorius v. The State of South Africa* CC13/2013 : 3333)

Cette erreur extrêmement fréquente est d'ailleurs confirmée dans les ouvrages de référence qui suivent :

- *Dictionnaire juridique* publié par Harrap's Dalloz (2004) :

Manslaughter. Le terme manslaughter désigne un homicide involontaire. En droit anglais on distingue manslaughter et murder, terme qui désigne un homicide volontaire. Aux États-Unis le terme est également utilisé et se distingue des notions de first- et second-degree murder qui désignent tous les deux des homicides volontaires.

¹³⁴ Pistorius reconnu coupable d'homicide involontaire. *Libération*. Le 12/09/2014.

Le dernier exemple de traduction erronée relève de la traduction littérale qui n'apprend rien au spectateur. Nous pensons à la traduction de « *first-degree murder* » ou « *second-degree murder* » le plus souvent traduit par « meurtre au premier ou second degré » à l'instar de l'épisode « Part VI » (1x6) de *The Practice* :

FOREMAN OF THE JURY: On the charge of first-degree murder, we find the defendant not guilty. On the charge of second-degree murder, we find the defendant not guilty: Concernant le meurtre au premier degré, nous déclarons l'accusé non coupable. Concernant le meurtre au second degré, nous déclarons l'accusé non coupable (sous-titres français).

À l'évidence, les traducteurs de cette FASP ne savent pas que la qualification de « *first-degree* » implique la préméditation de l'homicide et se traduit par « assassinat » alors que « *second-degree* » qualifie un meurtre (sans l'élément de la préméditation). De manière générale la mention de « *first-degree* » implique une circonstance aggravante. Quand il qualifie un braquage, c'est pour signifier qu'il y a eu utilisation d'une arme, une autre qualification mal comprise par les traducteurs dans l'épisode « Part V » (1x5) de la même série :

FOREMAN OF THE JURY: on the charge of first-degree robbery, we find the defendant not guilty : sur la charge d'attaque à main armée au premier degré, nous avons déclaré l'accusé non coupable (doublage français).

De nouveau, certains journalistes français ne font pas non plus l'effort de traduire le terme en un français qui fait sens d'un point de vue de la correspondance juridique, comme on peut le voir dans cet article de Paris Match intitulé « Jodi Arias, l'énigmatique tueuse américaine » :

Le procès de Jodi Arias, déclarée coupable du meurtre de son petit ami, passionne les États-Unis depuis plusieurs mois. Alors qu'elle aurait dû être fixée sur son sort jeudi, la jeune femme devra attendre juillet pour connaître sa peine. La peine de mort ou la prison à vie, c'est sur cette décision capitale que les jurés devaient se mettre d'accord cette semaine. Mais depuis que Jodi Arias a été déclarée coupable le 8 mai du meurtre *au premier degré* de son petit ami, tué dans sa douche en 2008, son procès piétine.

Conclusion

Au vu de ces vingt pages de description des erreurs factuelles, des représentations erronées de la justice, et des professionnels du droit, il pourrait sembler logique de conclure que la FASP judiciaire télévisée ne présente pas un matériau suffisamment authentique et fiable pour servir de support pédagogique à l'apprentissage de la langue/culture du droit cible. De prime abord, ces observations tendraient à infirmer notre hypothèse de recherche à savoir que les séries télévisées judiciaires pourraient constituer un support pédagogique de grand intérêt dans l'approche socio-culturelle de l'anglais de spécialité que nous adoptons pour nos enseignements d'anglais

de droit. Malgré les failles relevées précédemment, qui appellent des mises en garde, nous montrerons dans le chapitre suivant que, moyennant ces précautions, l'intérêt de la FASP est considérable. Nous dédions le chapitre suivant à l'analyse de la culture puis de la langue juridiques qui se trouvent dans le substrat professionnel des séries télévisées judiciaires américaines.

Chapitre 8

Illustration de la culture du droit dans les FASP judiciaires

Le caractère véridique des faits, concepts et représentations véhiculés par la FASP judiciaire est au cœur des préoccupations de cette thèse. En effet, pour que la fiction puisse être un support d'enseignement intéressant à exploiter dans le cadre de l'enseignement/apprentissage de la langue du droit, il est essentiel que les contentieux fictionnels, les concepts juridiques et la procédure respectent l'ensemble des règles en vigueur dans la justice de la culture cible. Aussi, l'objectif de ce chapitre consiste-t-il à valider/invalidier l'hypothèse selon laquelle le droit positif fictionnel correspond bien à l'ensemble des règles juridiques en vigueur aux États-Unis.

Pour tester cette hypothèse, nous nous sommes efforcée de respecter le principe scientifique de la triangulation des sources qui consiste à recueillir des données en provenance d'au moins trois perspectives différentes. Notre première collecte de données provient des sources primaires, à savoir, le témoignage de trois écrivains de FASP judiciaires. Comme exposé auparavant, les séries télévisuelles sont écrites à plusieurs mains et les équipes sont généralement composées d'auteurs professionnels et de professionnels du droit devenus auteurs. Nous avons consulté les deux catégories d'écrivains premièrement dans le but spécifique de les interroger sur l'authenticité du substrat professionnel fictionnel et ensuite sur la manière de construire un récit judiciaire.

Si les déclarations de ces scénaristes sont rares et précieuses, de par la difficulté à pénétrer la communauté des écrivains de séries, celles-ci doivent être mises en perspective en les croisant avec le regard de professionnels du droit qui ne sont pas impliqués dans la création artistique afin de vérifier s'ils corroborent la parole des scénaristes. Cette analyse fera l'objet de notre deuxième point.

Après nous être penchée sur la question de l'authenticité du substrat juridique selon la double perspective des écrivains et des juristes de profession, nous avons estimé important de nous intéresser également au contenu des scénarios des FASP judiciaires d'un point de vue de la culture du droit. Nous nous sommes interrogée sur la qualité et la diversité de la représentation des aspects culturels de la FASP.

8.1 Analyse du substrat professionnel judiciaire : regards croisés.

Dans son ouvrage, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire* (2001), A. Garapon regrette que la justice soit souvent représentée uniquement à travers la discipline du droit et le texte de la loi. Sans l'acte de juger, elle

est ainsi froide, factuelle et désincarnée. Elle se trouve être, de ce fait, amputée d'une partie d'elle-même :

Tout d'abord parce que le juge ne statue que sur des cas particuliers mettant en cause des hommes en chair et en os alors que le juriste envisage les problèmes de droit débarrassés de leur dimension humaine. (2001 : 18)

L'évènement de juger, vu à travers la fiction, permet ainsi de remédier à un défaut comparable à « une théologie privée de liturgie ou une critique de théâtre qui ne verrait jamais la mise en scène » (*idem* 2001 : 18). Selon L. Dick, l'histoire des hommes en chair et en os est le point départ de la fiction judiciaire : « *we are not telling a legal story, we're telling a human story and we just want to find what's interesting about the case* » (2015: l. 14). Voici quelques exemples de scénarios inspirés par l'histoire avec un petit « h » et l'Histoire avec un grand « H ».

8.1.1 Authenticité des substrats créés par les professionnels-auteurs

Comme nous les avons présentés dans notre partie relative au cadre méthodologique que nous avons adopté (Partie 1, chapitre 5), J. Shapiro est un avocat devenu scénariste alors que L. Dick et J. Tracey sont des scénaristes professionnels écrivant pour des FASP judiciaires.

L'un des points cruciaux soulevés dans les entretiens avec les scénaristes de FASP télévisées judiciaires portait naturellement sur l'authenticité du substrat professionnel judiciaire. Pour ces trois personnes, le réalisme des scénarios est absolument incontournable en raison de l'exigence du public des FASP qui possède une grande culture judiciaire acquise grâce aux fictions, propos confirmés par S. Isani dans son analyse de la problématique de l'accessibilité au substrat professionnel du lectorat/audience FASP dans *Specialised fictional narrative and lay readership: Bridging the accessibility gap* (2009a).

Chacun des scénaristes interrogés nous a fourni de multiples exemples d'affaires existantes qui ont été adaptées à la fiction tout en nous précisant que le substrat judiciaire est assez propice à la flexibilité comparativement à d'autres genres, selon l'opinion de J. Tracey (scénariste de *Just Legal, Justice* et *Pleading Guilty*) :

The personality of the judge can shape how a trial goes and how it's going to be applied. We have more flexibility than on a medical show where "no, that would kill you"! There's a wider envelope of what could be true in a legal show because a judge might allow what another judge wouldn't. (2015 : l.97)

Derrière le ton désinvolte adopté par J. Tracey pour justifier cette démarche se cache néanmoins une volonté de respecter les amateurs de FASP :

I think the audience has become pretty savvy and it is easier to aim for authenticity than manufacture it. That ring of the truth is something you want to present to be credible enough so that it keeps people engaged. If they sense it is ridiculous, they're going to tune out. So, since it has to feel real, it's probably better to aim at real than some other concocted fiction. You know, it's harder to sell a fake reality than aim at reality! (2015 : l.81)

Dans l'un des entretiens qui nous ont été accordés, c'est précisément le rôle de l'auteur-professionnel qui est mis en avant à cet égard. En effet, J. Tracey souligne les avantages accrus d'une collaboration avec des juristes devenus écrivains de séries comme J. Shapiro :

Jonathan's big advantage as a writer is that he's got a wealth of actual personal experiences about some of the surprising stuff that could go wrong in the middle of a case or evidentiary rules that are going to trip something. (2015 : l.37)

Interrogé à ce sujet, ce dernier explique que c'est grâce à une anecdote réelle qu'il s'est fait embaucher dans l'équipe rédactionnelle de *The Practice* :

I met with David Kelley and he asked me if anything had ever happened in court that was funny because he was in the middle of writing a script and he needed a funny story to sort of levy up the seriousness of the story. [...] Particularly for law shows, and particularly for David it is very important, that it be based on something real. The shows that are called "procedurals" in the United States have to be inspired or be grounded on some kind of reality for the audience to commit, to take that leap of faith they believe in. So, I told this funny story and he said "God that's great, you write it!" (2014 : l.60)

Nous pourrions ainsi multiplier les exemples à l'infini pour chaque série de notre collection. Le propos des professionnels du droit devenus scénaristes consiste à dire que la réalité dépasse souvent la fiction et que l'expérience professionnelle suffit amplement à alimenter la plupart des scénarios.

Parfois, ce sont les affaires réelles qui sont adaptées ; parfois ce sont des personnalités existantes qui inspirent la fiction. J. Shapiro a, par exemple, développé le personnage principal de la série *Just Legal* à partir de l'histoire de son frère aîné qui, dans la réalité comme dans la fiction, est devenu avocat au barreau de Californie à 18 ans mais ne trouvait pas d'employeur à cause de son jeune âge.

Dans des interviews accordées à la presse spécialisée, R. et M. King, les producteurs de la série *The Good Wife*, ont pour leur part dit avoir été intrigués par les multiples scandales à caractère sexuel qui ont assombri le paysage politique américain du 21^{ème} siècle. L'humiliation publique des épouses lors de conférences de presse et le fait qu'elles étaient toutes

avocates¹³⁵ ont été les points de départ de la création du personnage principal d'Alicia Florrick.

Mais ce qui est plus porteur de sens encore que les cas réels rencontrés par les auteurs-professionnels, ce sont les mises en fiction des atteintes aux libertés fondamentales soulevées par les professionnels devenus scénaristes. Celles-ci constituent des épisodes parmi les plus intéressants d'un point de vue pédagogique.

Les juristes-scénaristes possèdent une solide connaissance du droit positif, doublée d'une pratique quotidienne. Cela leur permet de poser un regard critique sur les écarts entre un projet de société fondé sur un état de droit et sa mise en application effective. C'est le cas, par exemple, du scandale des assassinats de ressortissants américains, ou des attaques de drones menées à l'encontre des ennemis de la nation américaine. Ces pratiques, qui font partie de l'arsenal de la guerre non-conventionnelle autorisée par l'administration Obama sur les conseils de l'État-major, font l'objet de nombreux scénarios de séries judiciaires comme *The Good Wife* (3x9) qui dénoncent la mort des nombreuses victimes civiles lors des attaques de drones en Afghanistan. Dans la même veine, la saison 4 de *Damages* porte sur le statut juridique des sociétés militaires privées engagées par le gouvernement américain dans le conflit en Afghanistan et en Irak. Enfin, de nombreux épisodes de *Boston Legal* posent la question de la légitimité du camp de Guantanamo à Cuba et du fait que certaines personnes y sont enfermées depuis 2001 sans accès à la justice.

Les scénarios écrits par les spécialistes du droit confirment que la FASP judiciaire appartient à un genre qu'Olivier Caïra, sociologue et auteur de *Définir la fiction : Du roman au jeu d'échec* (2011), nomme « la documentarité choisie » (2011 : 161). Même si M. Winckler affirme que les scénaristes sont des professionnels de la narration qui aspirent avant tout à raconter de bonnes histoires et non à « faire passer des messages » (2012 : 35), nous postulons, à la suite de Walter Benjamin, que « tout bon récit a un contenu cognitif, apprend quelque chose à l'auditeur, et ce savoir acquis l'attache davantage au récit » (*in* Colonna 2010 : 98). Les scénarios mettant en scène le problème de la constitutionnalité de la peine de mort sont, de ce point de vue, de très bons exemples d'objectif pédagogique.

J. Shapiro en a écrit trois, par exemple, qui posent la question de la pertinence de la justice d'élimination dans un système potentiellement faillible. Dans l'épisode 17 de la première saison de *Boston Legal*, c'est à travers les propos de l'avocat d'un condamné à mort qu'il égrène les statistiques relevées par les associations abolitionnistes : « *You cannot possibly disregard the fact that 117 wrongfully convicted people have been*

¹³⁵ Hillary Clinton (épouse du Président de la République entre 1993 et 2001), Elisabeth Edwards (épouse du candidat à la Vice-Présidence en 2004), Eileen McGann (épouse de Dick Morris, directeur de campagne de Bill Clinton), Silda Spitzer (épouse de Eliot Spitzer, Gouverneur de l'État de New-York jusqu'en 2008).

saved from execution (Boston Legal : 1x17). ». Ces chiffres correspondent aux statistiques élaborées entre 1989, date de la première exonération grâce à l'ADN, et 2005, date de diffusion de l'épisode.

L'association *Innocence Project* recense que ce sont 312 personnes qui ont été libérées après avoir passé en moyenne 13.5 ans derrière les barreaux entre 1989 et 2013.

Dans sa plaidoirie, il s'appuie aussi sur les mémoires d'intervenants désintéressés¹³⁶ adressés à la Cour suprême pour dénoncer plusieurs violations aux droits fondamentaux. Il liste, entre autres, les stratégies utilisées par les procureurs pour n'avoir que des jurés blancs dans un procès mettant en cause un accusé noir¹³⁷, la recevabilité d'aveux obtenus au bout de 16 heures d'interrogatoire sans répit, la fréquence à laquelle le Texas pratique la peine capitale et l'assistance inefficace de l'avocat de la défense¹³⁸. Tous ces points de constitutionalité ont été portés devant la SCOTUS depuis les trente dernières années, donnant aux épisodes une valeur documentaire indéniable. Interrogé à ce sujet, J. Shapiro explique que c'est pour dénoncer la manière dont la peine de mort est administrée au Texas, qu'il a écrit l'épisode « *Death Be Not Proud*¹³⁹ » :

I wrote [an episode] that's set in Texas where I pointed out, what I believe is true, that Texas administers the death penalty in an unfair racist way. And secondly I think if we're going to have the death penalty we ought to broadcast it. And if we don't, if we're so squeamish that we don't want to broadcast it then we shouldn't do it. [...] [The scenario] is based on a real case [...] 'Death be not proud' is about a poor man that is executed. I named him after my son, Ezequiel, which my wife didn't like at all. But it was based on the fact that there had been an execution in Texas and it had gone very badly as it often does. So this one went badly because the guy fought the guards. He wouldn't let go and I wanted to write down that episode I wanted to dramatize that. (2014 : l.816)

La plaidoirie écrite par J. Shapiro dénonce, par ailleurs, en quelques phrases les problèmes inhérents à l'interprétation de la constitution, notamment en ce qui concerne la compétence des avocats. En effet, si le sixième amendement du *Bill of Rights* garantit le droit à être représenté par un avocat, et si l'arrêt *Strickland v. Washington* 466 U.S. 668 (1984) a défini les termes de « *ineffective legal assistance* », une enquête statistique menée par l'association *Innocence Project* en 2010 révèle que sur 54 condamnés ayant fait appel en évoquant ce manquement à la constitution, les cours d'appel ont débouté les requérants dans 81 % des cas. C'est cette

¹³⁶ Amicus curiae brief.

¹³⁷ *Batson v. Kentucky*, 476 U.S. 79 (1986)

¹³⁸ *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984).

¹³⁹ Le titre de cet épisode est un clin d'œil au premier vers du « *Holy Sonnet X* » écrit par John Donne en 1609.

réalité qui est dénoncée par J. Shapiro dans la plaidoirie qu'il place dans la bouche d'Alan Shore :

ALAN SHORE, DEFENSE LAWYER: May it please the court, Mr. Borns' trial lawyer has recently admitted he was ineffective counsel. He was abusing cocaine and alcohol during the trial...

JUDGE: Not legally inadequate.

ALAN SHORE, DEFENSE LAWYER: I believe if you examine the transcripts...

JUDGE: Mr. Shore, representation can always be better, especially when we play Monday morning quarterback.

ALAN SHORE, DEFENSE LAWYER: With all due respect, this lawyer never gave an opening statement. He never questioned several of the prosecution's witnesses. He failed to pursue a number of leads and important sentencing issues. This court right here today has recognized that many valid grounds for appeal were never raised.

JUDGE: This court is satisfied that the representation was adequate.

Ce dialogue peut être rapproché de l'article « Inadequate Defense » d'*Innocence Project* concernant le cas de Jimmy Ray Bromgard, déclaré à tort coupable de meurtre et exonéré grâce à des tests ADN pratiqués après 15 ans d'incarcération :

Bromgard's trial attorney performed no investigation, filed no pre-trial motions, gave no opening statement, did not prepare for closing arguments, failed to file an appeal, and provided no expert to refute the fraudulent testimony of the state's hair microscopy expert.

Peuvent également être cités à cet égard deux arrêts dans lesquels les juges ont confirmé la décision de la cour inférieure saisie au motif que les défendeurs étaient mal représentés :

Although defense counsel slept during portions of the trial, counsel provided defendant meaningful representation (*People v. Tippins*, 1991)

Proof of a defense counsel's use of narcotics during trial does not amount to a per se violation of constitutional right to effective counsel (*People v. Badia*, 1990).

Enfin, les juges de la cour d'appel du Texas argumentent que la culpabilité du client d'Alan Shore ne fait aucun doute car il a admis son crime. L'avocat remet donc en question les méthodes d'interrogations et la fiabilité d'aveux obtenus au bout de 16 heures d'interrogatoire, une réalité dénoncée par *Innocence Project* qui recense 29 personnes (sur les 312 exonérées plus tard par des tests ADN) qui avaient été condamnées sur le fondement de leurs confessions. L'épisode a d'ailleurs été récompensé (*Justice in the Arts Award*) par l'association abolitionniste *Death Penalty Focus* en 2007.

Dans un autre épisode de la même série, diffusé quatre ans plus tard (*Boston Legal* : 4x17), J. Shapiro aborde le problème de la différence de

traitement selon la couleur de peau de l'accusé, qui va à l'encontre du quatorzième amendement de la constitution (clause de protection égale) :

In Louisiana, historically, it's been blacks that have been executed for rape in non-homicide cases. In the last hundred years, Louisiana has executed 29 men for rape. All were black. (*Boston Legal* : 4x17)

Dans cet épisode, les spectateurs ont pu établir le lien entre la fiction et une affaire réelle portée devant la Cour suprême fédérale¹⁴⁰ une semaine auparavant. Étant donné la très forte médiatisation de cette affaire en période électorale (Obama/McCain), il ne faisait aucun doute que la fiction mettait en image « des vérités troublantes », selon les propos de J. Shapiro. Cela n'est pourtant pas toujours le cas. Certains scénarios de séries judiciaires peuvent être perçus comme irréalistes tant l'intrigue paraît absurde. Néanmoins ce sont bel et bien des prises en charge fictionnelles de pratiques ou de valeurs sociales sujettes à caution selon le point de vue des scénaristes.

Il est assez fréquent que la réalité judiciaire américaine paraisse si ubuesque que les scénaristes n'ont qu'à adapter au format sériel des affaires comportant tous les ingrédients pour qu'un récit soit efficace sur le plan émotionnel. Les épisodes impliquant la peine capitale notamment sont particulièrement propices à la tension narrative, puisque les scénaristes jouent sur l'incertitude d'un dénouement irréversible pour créer l'empathie avec le condamné. L'un des ressorts classiques du *thriller* consiste pour le héros à atteindre son but avant que le temps qui lui est imparti ne se soit écoulé, un genre que L. Dick qualifie de « *story with a ticking clock* » (2015 : 1.400).

Adapté au cas de la série judiciaire, les « *capital cases* » produisent des scénarios dans lesquels les avocats n'ont plus que quelques heures pour déposer un recours avant l'exécution programmée de leur client (*Ally McBeal* 5x15, *The Good Wife* 1x6, 2x9 et 5x1, *The Practice* 6x3, *Drop Dead Diva* 3x13 par exemple). Les spectateurs, qui connaissent bien le principe des récits à suspense, ont tendance à imaginer que ce type de scénario relève uniquement de la technique narrative. Si ces épisodes sont considérés comme bien construits d'un point de vue scénaristique, ils paraissent néanmoins irréalistes tellement le caractère imprévisible du facteur temps semble inapproprié à la notion de justice.

C'est pourtant bien la réalité des couloirs de la mort qui est mise en image et qui est, par là-même, dénoncée, même si les auteurs se défendent de faire passer des messages politiques. Les possibilités d'appel, communément appelés « de la onzième heure », sont des pratiques légales prévues pour protéger les citoyens contre des condamnations arbitraires. Par ailleurs, chaque fois que la SCOTUS est saisie d'une affaire impliquant la

¹⁴⁰ *Kennedy v. Louisiana*, 554 U.S. 407 (2008).

peine capitale, toutes les exécutions pour des faits similaires sont suspendues dans le pays en attendant l'arbitrage des juges (Lazarus 1998 : 101). Si les juges décident de ne pas examiner la requête ou estiment majoritairement que la condamnation ne présente pas de caractère inconstitutionnel, de nouvelles dates de mise à mort sont programmées. C'est ainsi qu'un ordre de suspendre l'exécution de James Autry (1954-1984) a été donné alors que les médecins avaient déjà posé la perfusion destinée à lui injecter le cocktail léthal¹⁴¹. La course contre la montre, qui est donnée à voir dans les fictions judiciaires, ne relève donc pas uniquement du procédé narratif fictionnel et confirme que la réalité dépasse souvent la fiction. S'il sert sur le plan esthétique à créer une réaction émotionnelle chez le spectateur, le procédé de « *ticking clock* », décrit par L. Dick dans son entretien, procède aussi d'une visée pédagogique. Il sert à montrer que la peine de mort relève de la torture psychologique. Certains avocats ont d'ailleurs plaidé, en vain, devant la Cour suprême, que l'attente dans les couloirs de la mort et le caractère imprévisible des sursis ou des grâces constituent un châtiment « cruel et inhabituel », ce qui est contraire au huitième amendement de la constitution américaine¹⁴² :

Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed,
nor cruel and unusual punishments inflicted

Les quelques exemples fournis précédemment montrent deux types de réalités mises en image par les professionnels du droit devenus auteurs. La plupart des affaires judiciaires sont issues du paysage référentiel des scénaristes mais ceux-ci écrivent aussi des scripts dans lesquels les assignations en justice sont fictives mais soulèvent des questions de justice et légitimité du droit. Cette approche positiviste est un prétexte à dresser un état des lieux critique de l'Amérique contemporaine. C'est la société qui se retrouve sur le banc des accusés.

Si l'expertise des professionnels du droit est difficilement contestable, nous pouvons nous interroger sur les compétences de professionnels de la narration qui s'aventurent à créer des scénarios ancrés dans un substrat spécialisé sans connaissance académique du droit. La question a donc été posée à L. Dick et J. Tracey, les deux ayant fait des études de sciences politiques (Harvard et Duke University, respectivement).

8.1.2 Réalisme des substrats écrits par les scénaristes non-professionnels du droit

Les entretiens avec les scénaristes non-professionnels du droit ont mis en évidence que juristes et professionnels de la narration sérielle travaillent main dans la main pour construire des scénarios qui collent au plus près des réalités disciplinaires, ne serait-ce que pour des raisons de crédibilité auprès

¹⁴¹ Il a finalement été exécuté cinq mois plus tard.

¹⁴² *Thompson v. McNeil*, 129 S. Ct. 1299 (2009).

d'un public qui possède une grande culture judiciaire acquise en partie grâce à la fiction judiciaire.

Même si les équipes de scénaristes sont composées en partie d'avocats, il incombe à chaque membre de la « *writers room* », professionnels du droit ou non, de proposer des scénarios et l'écriture des scripts se fait selon un tour de rôle défini en début de saison lors du travail préliminaire de construction de l'arc narratif de la série pour laquelle ils travaillent. Les scénaristes non professionnels du droit prennent donc une part très active dans l'écriture des épisodes. Interrogés sur leur expertise juridique, L. Dick et J. Tracey s'accordent pour dire que c'est leur expérience de spectateur de FASP judiciaire qui leur a fait acquérir les compétences nécessaires à la construction de scénarios qui respectent les conventions du « *legal show* » :

I don't know a lot about the law but I do have a fair knowledge about legal stories on television. (L. Dick 2015 : l.296)

J. Tracey se définit, pour sa part, comme un « *TV lawyer* » :

Frankly, if you've got a twenty-year experience watching legal shows you might know, at least enough to build the spine of a story but then you want to double-check yourself to make sure that it's not completely preposterous. (2015 : l.26)

Cette connaissance parcellaire du droit positif acquise grâce à la télévision, est donc renforcée par un travail de fond qui inclut de nombreuses heures de recherche et la vérification auprès de juristes, un travail qui implique, selon L. Dick, une grande capacité de réactivité :

The lawyers hate me because I don't know the law! You know I'm called "Leonard Law". They'll say, we can't make it work, I'll say "you'll find a way to make it work" and the lawyers hate me because I'm always pitching stuff that they'll say "that's not real". Who cares? My big contribution on the show is to give lawyers headaches! (2015 : l.168)

L'écriture d'un script de 42 minutes prend huit à dix jours, script qui fait ensuite des allers-retours entre les différents scénaristes afin que tous les éléments de la diégèse soient vérifiés, aussi bien d'un point de vue de la cohérence narrative (« *the voice of the characters* ») que des éléments de droit (Shapiro 2014 : l.217). Malgré la reconnaissance de leurs propres limites dans le domaine spécialisé, il va de soi que, à force de côtoyer les spécialistes et d'être plongés dans le domaine de manière quotidienne, leur expertise relative à certains domaines professionnels, qui servent d'arrière-plan aux histoires, se trouve renforcée et dépasse ainsi la connaissance qu'en aurait l'homme ordinaire, comme l'explique J. Tracey :

With experience, I probably know as much about autopsy as most police. You know, I've taken tours at the morgue, I've written 18 scenes that take place in the morgue, and I've done medical research about how bullets and ballistics can impact the body. You

know these are things that probably you'd have to be a detective for at least a few months before you are going to gain some of that information. So I feel pretty comfortable taking a swing at it. And if it's not, you're happy you learnt something and then you'll make the adjustment to bring your story line close to reality. (2015 : l.126)

Cet auteur signale par ailleurs qu'il a ressenti, au début de sa carrière de scénariste de séries judiciaires, la nécessité de mieux connaître le milieu professionnel qu'il allait mettre en fiction. Pour ce faire, il s'est rendu dans les tribunaux pour assister à des audiences et ainsi s'immerger dans la justice en action :

When I took that first job I went and just sat at the back of the courtroom for a few days to get the rhythm of it. I think it is important to get that ring of truth. It's little bits of language. It's usually stuff around the formal, things that are optional, the way people talk to each other in the hallway or right before or after court starts. You know even the show-runners have a pretty good grip on what they want. To write a scene for John, I'd take a swing at what the judge would say and I knew that if I deviated from sounding just right, as a former federal prosecutor he would bring it in line. Where he doesn't have an advantage on me is conversation around the table. People strategizing, the voice of the defendant or some sidebar with the judge. That's what I think I gleaned the most from my days in court because there's probably no substitute for a law degree in terms of really knowing the case. (2015 : l.136)

Si les juristes devenus auteurs puisent dans leur connaissance du droit et de leur expérience personnelle du contentieux pénal pour alimenter la diégèse, les professionnels de la narration, eux, s'inspirent de l'actualité judiciaire et/ou sociétale, propice à la création de l'atmosphère propre aux *thrillers* et qui constitue la colonne vertébrale des séries :

We throw tons of ideas, things we read, things we hear about, conversations with lawyer friends and then of course things happen. Ferguson¹⁴³ happens. [...] I pitched an idea based on a conversation with a friend concerning proposition 8, who said everything in prop 8 is designed to end in front of Anthony Kennedy¹⁴⁴. (Dick 2015 : l.182)

La Proposition 8 est un référendum visant à interdire le mariage homosexuel en Californie, et qui a inspiré l'épisode « A Defense of Marriage » (*The Good Wife* 4x9) dans lequel il est essentiel que les avocats/protagonistes perdent afin que l'affaire puisse être portée devant la Cour suprême pour qu'elle statue sur la légalité du mariage pour tous.

¹⁴³ Ferguson est la ville du Missouri dans laquelle Michael Brown, un citoyen noir a été tué en août 2014 par un policier, dans des circonstances controversées, donnant lieu à des émeutes.

¹⁴⁴ Juge de la SCOTUS.

Un autre exemple d'épisodes dont l'inspiration provient de l'actualité se trouve dans *The Good Wife* (1x10) ainsi que *Drop Dead Diva* (3x4) qui abordent le sujet controversé des prisons privées et le scandale nommé « *kids for cash* » qui a entaché le paysage judiciaire de l'État de Pennsylvanie en 2008. En effet, une enquête a révélé que deux juges pour enfants infligeaient des peines d'emprisonnement particulièrement sévères à des délinquants en échange d'argent versé par le propriétaire d'un centre de détention pour mineurs.¹⁴⁵

Toujours dans le domaine de scénarios inspirés par la presse grand public, L. Dick relate avoir utilisé les révélations du *Washington Post* concernant une entreprise de la *Silicon Valley*, qui a exporté ses logiciels de décryptage vers la Syrie, pour écrire l'épisode de « *Live from Damascus* » (*The Good Wife* 3x15) qui aborde le problème de la guerre au Moyen-Orient. La singularité de cette série tient de l'utilisation des grands problèmes de la société contemporaine comme substrat au scénario judiciaire. Adopter une ligne narrative alimentée par l'actualité brûlante n'est pas sans soulever des problèmes de crédibilité de la fiction. En effet, comment raconter le printemps arabe quand le cabinet d'avocat est basé à Chicago ? Comment intégrer la tuerie de *Charlie Hebdo*, qui s'est passée en France en Janvier 2015, qui plus est dans un épisode qui paraîtra en juin de la même année, sans que le scénario ne soit caduque (« *stale* » comme le définit L. Dick) au moment de sa diffusion ?

Enfin, les auteurs spécialistes de la narration sérielle sont perpétuellement à l'affût d'éléments du contentieux pénal vécu par des amis ou des proches, et qu'ils vont mettre en scène. J. Tracey, par exemple, s'est beaucoup inspiré des anecdotes relatées par son grand-père, qui a été policier avant d'être avocat pénaliste puis juge pour enfant. Celui-ci continue à lui envoyer régulièrement la presse spécialisée relatant les affaires criminelles les plus marquantes dans laquelle il puise les lignes d'action internes aux épisodes de séries judiciaires et policières.

Les exemples de diégèse puisée dans le monde référentiel donnés jusqu'ici, proviennent des interviews conduites auprès des scénaristes et donc de la collecte des données auprès des sources primaires. Il s'agit donc d'exemples qu'ils donnent eux-mêmes comme illustration de leur expérience professionnelle au service de l'écriture diégétique. S'ils affirment que le substrat professionnel est bien authentique, nous proposons maintenant de nous intéresser au regard que les praticiens du droit portent sur les séries judiciaires afin de déterminer s'ils corroborent les propos des scénaristes concernant le réalisme du substrat juridique.

¹⁴⁵ Two former Luzerne County Court of Common Plea Judges indicted on racketeering, fraud, money laundering, tax and related charges. News release US department of Justice.

8.1.3 Regard externe sur le réalisme du substrat professionnel

Dans une perspective de triangulation des données, il nous semble important de confronter la parole des scénaristes, concernant la véracité du substrat professionnel, à celle de juristes non impliqués dans le processus d'écriture sérielle. Un grand nombre de professionnels et spécialistes des différents domaines mis en fiction se sentent naturellement interpellés par la FASP relative à leur domaine et en sont des lecteurs et spectateurs assidus et réactifs dans la diffusion de leur avis sur l'internet.

Ainsi, il existe des épisodes de séries judiciaires qui font l'objet de commentaires postés sur les blogs des professionnels de la justice. Nous pouvons citer, dans ce contexte, Elizabeth Beresford, avocate spécialisée dans les droits fondamentaux et auteure de nombreux articles postés sur le site internet de l'*American Civil Liberties Union*. Dans une démarche innovante, celle-ci prend pour exemple les scénarios de *The Good Wife* (2x18) comme illustration réaliste de la politique de reconduite à la frontière des émigrés en confirmant que l'établissement de profils raciaux ne se produit pas uniquement dans la fiction. Selon son analyse, la seule différence réside dans l'absence de fin heureuse pour les dizaines de milliers d'émigrants qui sont confrontés au même type de scénario que le personnage fictif (Beresford 2011).

De la même façon, on peut lire sous la plume de Colin Miller, professeur de droit pénal à la *University of South Carolina* que l'un des rebondissements surprenants de l'épisode « Double jeopardy¹⁴⁶ » (*The Good Wife* : 2x2) est véridique. En effet, nombre d'Américains savent que, selon le cinquième amendement de la constitution, les citoyens ne peuvent pas être poursuivis deux fois pour le même crime¹⁴⁷. Dans l'épisode en question, Will Gardner parvient à obtenir un verdict de non culpabilité pour son client, accusé du meurtre de son épouse. Or, trois jours plus tard, il est de nouveau mis en accusation pour le même crime par une juridiction militaire. Le procureur de la cour martiale explique à l'avocat incrédule qu'étant donné le statut de réserviste de l'accusé, la règle de la double incrimination ne s'applique pas :

At the time of the murder your client was a mobilized reservist on Title 10 orders. As such it isn't double jeopardy. The crime falls concurrently under military jurisdiction. Specialist Randall Simmons, pursuant to Article 188 of the Uniform code, you're hereby apprehended to face charges for murder. (*The Good Wife* : 2x2)

¹⁴⁶ « Double incrimination », citation extraite du 5^{ème} amendement de la constitution américaine.

¹⁴⁷En droit français, c'est l'article 1351 du code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée qui empêche les parties de saisir de nouveau la justice pour un fait qui a déjà été jugé et la règle *non bis in idem* au pénal qui est un principe général du droit consacré par l'article 4 § 1 du protocole additionnel n°7 consacré dans la Constitution européenne des droit de l'homme.

Selon le professeur Miller, le fondement juridique du scénario est tout à fait réel et s'adosse à la doctrine de « la double souveraineté ».

Last week's episode of 'The Good Wife' was pretty interesting. At the start of the episode, Alicia and Will secure a 'not guilty' verdict in Illinois state court for an Army reservist charged with murdering his wife. The reservist is then charged with the same crime in military court, with viewers given the explanation that double jeopardy does not apply. So, did the show get it right? It turns out that the answer is 'yes' based upon the 'dual sovereignty' doctrine.

Dans le cas présenté dans l'épisode, l'accusé est considéré comme ayant commis deux infractions distinctes, une dont il devra répondre devant l'État de l'Illinois et l'autre devant la cour martiale qui instruit les affaires judiciaires impliquant les militaires (Miller 2010). Il est d'ailleurs précisé dans l'épisode que les peines encourues sont différentes d'une juridiction à l'autre puisque, à l'époque où l'épisode a été diffusé (le 05 octobre 2010), un moratoire sur la peine de mort était en vigueur dans l'Illinois¹⁴⁸ alors que la cour militaire prévoyait ce type de sentence pour les meurtres. Par ailleurs, on note que les textes mentionnés dans la fiction (*Title 10 orders et Article 188 of the Uniform code*) sont bien extraits de textes authentiques :

Article 118—Murder

Any person subject to this chapter who, without justification or excuse, unlawfully kills a human being, when he—”

- (1) has a premeditated design to kill;
- (2) intends to kill or inflict great bodily harm;
- (3) is engaged in an act that is inherently dangerous to another and evinces a wanton disregard of human life; or
- (4) is engaged in the perpetration or attempted perpetration of burglary, sodomy, rape, robbery, or aggravated arson; is guilty of murder, and shall suffer such punishment as a court-martial may direct, except that if found guilty under clause (1) or (4), he shall suffer death or imprisonment for life as a court-martial may direct¹⁴⁹.

Jennifer Smith, journaliste pour le *Wall Street Journal*, spécialisée dans les affaires juridiques, commente pour sa part le parallèle entre le redressement judiciaire de *Lockhart and Gardner* dans *The Good Wife* et la faillite du cabinet new yorkais Dewey & LeBoeuf dont il est question dans la série (4x1). Dans son article intitulé « *Dewey docket : art imitates life in The Good Wife* » (2012), J. Smith commente le fait que, si la nomination d'un administrateur empêche rarement la liquidation de l'entreprise dans les faits, les pouvoirs qui lui sont attribués par la cour sont le reflet de la procédure réelle.

Sheila Kuehl (2013), législateur pour l'État de la Californie, explique dans son blog que l'un des épisodes de *The Good Wife* (4x21) met en scène une

¹⁴⁸ La peine de mort a été abolie dans l'Illinois en 2011.

¹⁴⁹ US military. About.com

loi matrimoniale qu'elle a fait voter et qui consiste à accorder sept jours aux futurs époux voulant rédiger un contrat de mariage pour qu'ils puissent consulter un avocat indépendant :

If you'd seen Sunday's (January 17, 2013) episode of *The Good Wife*, you would have witnessed an example of public policy in action – and a law I authored. [...] Why did I author the bill? I have always had an interest in family law. I was a family law practitioner before I taught law and had taught several classes on gender and law before I was in the Legislature. This struck me as a pretty clear problem for the (mostly women) spouses of high-earners, and one that my colleagues would be sympathetic to fix. A simple rule that there would have to be sufficient time before a wedding for an attorney to, at least, tell the prospective spouse just what the agreement meant was fairly easy to sell. The bill passed and was signed and now we can all see how it works on TV!

The Good Wife n'est pas le seul exemple de notre collection à avoir inspiré les commentaires de professionnels du droit quant au caractère véridique de leur substrat professionnel. Ainsi, Jeffrey E. Thomas, vice-doyen de la faculté de droit University of Missouri et professeur de droit, signe l'article *Legal Culture and The Practice: A Postmodern Depiction of the Rule of Law* (2001) qui démontre comment cette série illustre le concept de règle de droit.

Enfin, Michael Asimow, professeur de droit à UCLA, qui fait figure d'autorité en matière de droit et de représentation fictionnelle, a dirigé un ouvrage, *Lawyers in your Living Room* (2009), dans lequel non moins de 25 professeurs de droit proposent une analyse sémiotique et juridique de séries comme *Damages*, *Shark*, *Ally McBeal* et *The Practice*. Ces exemples présentent le cas de professionnels qui développent un point de droit en se fondant sur la façon dont la fiction illustre très justement la réalité juridique. L'enseignant de langue peut se fier à l'expertise de ces juristes pour confirmer que la diégèse des FASP judiciaires est bien ancrée dans un substrat rigoureusement véridique.

Maintenant que nous avons croisé les témoignages internes et externes concernant la fiabilité du substrat spécialisé, nous pouvons nous consacrer au contenu relatif à la culture juridique qui est proposée par le petit écran. En premier lieu, nous notons que la FASP est un moyen unique pour certains juristes de faire entendre leur voix.

8.2 Apports dans le domaine de la culture juridique

Si Michel Petit s'est intéressé à la FASP dès 1999, c'est pour l'intérêt qu'elle peut représenter pour l'anglistique de spécialité. En effet, ce genre de fiction contemporaine populaire à substrat professionnel ou spécialisé peut être détourné de sa fonction divertissante initiale, par les enseignants de langue, pour sa valeur documentaire. Aussi peut-elle être exploitée pédagogiquement dans la perspective socio-culturelle de la didactique des

langues et cultures de spécialité pour ses aspects langagiers, culturels et pragmatiques dont nous proposons de présenter quelques aspects.

Dans notre présentation théorique de la spécificité de la didactique de l'anglais juridique, nous avons présenté les trois catégories de culture juridique retenues par David Nelken, auteur de *Using the concept of legal culture* (2004). L'auteur définit la notion de culture professionnelle en termes de trois composantes principales :

- les valeurs
- les comportements
- les faits

En partant de ces appréhensions de la notion de culture, nous réitérons notre hypothèse de travail que la FASP présente une valeur ajoutée par rapport au document authentique traditionnel privilégié par l'approche lexico-grammaticale ou socio-discursive centrée sur le texte. Elle offre, en effet, une perspective holistique de l'environnement spécialisé qui situe la langue et le discours spécialisés au sein de la culture spécialisée qui la façonne et la nourrit. Nous proposons de voir comment la FASP peut être un exemple de ces trois catégories (qui ne sont pas dissociables) et nous reprenons à notre compte les propos de J-L Trouillon (2010 : 26), lorsqu'il affirme que la langue de spécialité ne relève pas uniquement de données terminologiques propre à un domaine donné mais d'un vaste ensemble regroupant la culture des milieux qui utilisent cette langue.

Le grand atout des FASP judiciaires réside dans la représentation des caractéristiques de la culture de la *common law* au sens des « *patterns of legally oriented social behaviour and attitudes* » (Nelken 2004 : 1).

8.2.1 La FASP comme véhicule des valeurs humanistes

L'objectif du droit est de permettre aux humains de vivre en paix selon la définition du *Dictionnaire de l'économie et des sciences sociales* :

Ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante.

Ces valeurs sont au centre de la fiction judiciaire, et nous avons déjà mentionné à ce titre les nombreux épisodes portant sur la peine de mort. Il est intéressant de noter, à ce titre, qu'aucun des États dans lesquels se déroulent ce type d'épisode ne pratique la justice d'élimination et que cela demande de la part des scénaristes des trésors d'imagination pour permettre à leurs protagonistes de défendre des accusés qui ne sont pas inculpés dans la juridiction dans laquelle il peuvent plaider :

It's very hard to do a death penalty case because it's been done in TV and movies for decades. So we try to find an interesting angle. We've done 2 but first of all they have to be in Indiana. Thank

God, Indiana is next door. So if you look at our cases the fact pattern is: the body was here in Illinois, they drag in to Indiana but we found a couple of interesting issues. (Dick 2015 : I.384)

Bien plus qu'une simple fonction divertissante, la FASP pose un regard critique sur le politique au sens des affaires de la cité car « il faut rappeler qu'Hollywood ne fonctionne pas seulement comme une 'usine à rêve' : c'est aussi une entreprise d'exploration et de réappropriation du réel » (Caira 2011 : 158), un principe exposé par J. Tracey en ces termes :

I don't know if everybody has the exact same political agenda but when you know that ten million people are going to be listening to your words coming out of the actors' mouths, some of your opinions are going to be snuggled in. (2015 : I.191)

De nombreux épisodes, et ceci est particulièrement saillant dans *Boston Legal*, évoquent les problématiques liées à l'état de droit à l'instar de l'épisode « The Court Supreme » (4x17) dans lequel J. Shapiro a donné le nom d'Edward Lazarus à l'un de ses personnages. E. Lazarus est avocat et est auteur de *Closed Chambers* (1998), un ouvrage dans lequel est décrit le fonctionnement interne de la Cour suprême¹⁵⁰. L'épisode fait écho aux dénonciations rapportées par ce juriste concernant le manque d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Suite à la publication de cet ouvrage, il est devenu impossible pour les assistants de justice de révéler au public les détails du travail des juges de la Cour suprême, un point regrettable du point de vue de la transparence et de la responsabilité face au peuple américain, selon l'auteur (Lazarus 1998 : vii).

La fiction devient ainsi un vecteur précieux de dénonciation des abus perpétrés par ceux qui sont chargés de dire le droit. Elle permet de porter à la connaissance d'un public très large les doutes émis par les professionnels sur le fonctionnement de la justice de leur pays, une diffusion inégalée par un support écrit comme en témoigne le fait que la saison quatre de *Boston Legal* a été regardée par quelque 9,62 millions de téléspectateurs, chiffre qui ne tient pas compte des rediffusions, téléchargements et ventes de DVD.

D'autres scénarios, particulièrement ceux qui relèvent de l'univers esthétique de D. Kelley, peuvent être perçus par les spectateurs comme absurdes alors qu'ils sont véritablement inspirés de la réalité. Les personnages hauts en couleur de *Boston Legal* dénoncent très fréquemment les dénis de démocratie perpétrés par l'administration Bush et se spécialisent dans les recours en justice souvent fantaisistes qui sont des prétextes à développer la conscience politique des citoyens et à alerter sur les dérives de la société américaine de la fin du vingtième siècle. Au cours des cinq saisons, le spectateur peut entrevoir des préoccupations actuelles telles que la remise en question du droit à l'avortement (5x8), les dangers

¹⁵⁰ Edward Lazarus a été assistant de justice (« law clerk ») pour le juge Harry Blackmun.

de l'absence de politique environnementaliste (2x3) ou l'inconstitutionnalité des prisons de Guantanamo (1x22).

Néanmoins, il conviendrait de reconnaître qu'il est parfois difficile, pour les spectateurs, de percevoir la part de réalité dans les procès mis en scène par D. Kelley, tant les actions judiciaires semblent burlesques. C'est le cas, par exemple, de l'épisode « Selling Sickness » (3x14) dans lequel un plaignant forme un recours contre une clinique dite de « thérapies réparatrices » qui lui avait promis de le « soigner » de son homosexualité. À la fin du traitement qui lui a coûté quarante mille dollars, il s'estime toujours victime de ce qu'il considère comme un « trouble mental » dont il peut être soigné. Depuis cet épisode tourné en 2006, un tribunal du New Jersey a condamné une clinique de ce type au motif que le fait de présenter l'homosexualité comme une maladie violait le *Consumer Fraud Act*, une loi étatique visant à protéger les consommateurs contre les fraudes. Par ailleurs, 5 États¹⁵¹ ont légiféré en interdisant la thérapie réparatrice aux mineurs.

L'utilité publique de ces séries a fait l'objet d'une certaine reconnaissance formelle et D. Kelley, le créateur de cette série, a notamment reçu en 2000 et 2007 le « *Justice in the Arts Award* » émis par l'association abolitionniste *Death Penalty Focus*¹⁵². Par ailleurs, il a été nommé à trois reprises pour le *Humanitas Prize*¹⁵³, qui récompense les auteurs des films et séries ayant contribué à promouvoir la dignité humaine et la liberté. Enfin, cet auteur a aussi été récompensé par la *Gay and Lesbian Alliance Against Defamation* (GLAAD Media Award¹⁵⁴) pour la manière dont la communauté homosexuelle a été présentée dans l'épisode « Do tell » de *Boston Legal* (4x4).

Ilwood Kieser, fondateur du *Humanitas Prize*, reconnaît le pouvoir révélateur que possède la fiction eu égard à la condition humaine :

We believe film and television have tremendous power. By bringing into our living rooms human beings who are very different from ourselves in culture, race, lifestyle, political loyalties and religious beliefs, we can dissolve the walls of ignorance and fear that separate us from one another. We believe mass media can help human beings fulfill their destiny and expand human consciousness by giving us an experience of the world in which we live and our fellow human beings. We believe the unsurpassed power of visual storytelling delivered through mass media can give us a powerful experience of what it means to be a human being searching for meaning on this earth. We believe television and film can be a liberating, freeing influence by challenging us to take charge of our own lives and by motivating us to reach out in love to our fellow human beings. That is the power of television and

¹⁵¹ Californie, New Jersey, Oregon, Illinois et Washington D.C.

¹⁵² Créé en 1988.

¹⁵³ Créé en 1974.

¹⁵⁴ Créé en 1990.

film. To play a powerful role in unifying the human family. (page d'accueil du site *The Humanitas Prize*)

En arrière-plan des affaires judiciaires, qui forment l'action bouclée de chaque épisode de la FASP, se trouve une critique acerbe des écarts entre la loi telle qu'elle est prévue et son application : justice à deux vitesses, droits fondamentaux bafoués au nom de la sécurité nationale, corruption, retour en arrière sur les acquis sociaux, etc. Les auteurs se permettent, sous couvert de la fiction, des dénonciations difficiles pour les professionnels du droit puisque les scénaristes de cet épisode vont jusqu'à accuser le président actuel de la Cour suprême¹⁵⁵ de parjure (qui constitue un délit fédéral) quand celui-ci affirme sous serment qu'il n'avait pas d'avis préconçu sur l'avortement alors que son épouse est membre de l'association *Feminists for Life* qui milite contre l'interruption volontaire de grossesse. De tels exemples démontrent la dimension militante que peut avoir la FASP et l'utilisation qui peut en être faite dans le cadre de l'apprentissage de la langue-culture du droit.

Parmi les éléments relatifs aux faits dans la culture juridique, D. Nelken cite la façon dont les magistrats sont nommés, une particularité juridique qui est souvent mise en scène dans la FASP.

8.2.2 Carrières judiciaires aux États-Unis

L'une des différences saillantes entre les cultures judiciaires de la *common law* et de la *civil law*, concerne la formation et l'évolution des carrières judiciaires. Si en France avocats et magistrats suivent deux cursus différents à l'issue d'un Master 2 de droit (Centre régional de formation professionnelle des avocats pour les uns, et École Nationale de la Magistrature pour les autres), dans la culture de la *common law*, la notion de « *career judge* » n'existe pas et les juges accèdent à cette fonction seulement après avoir préalablement exercé en tant qu'avocat pendant 5 à 10 ans selon les juridictions. Aux États-Unis, deux modes de recrutement coexistent, à l'heure actuelle : l'élection et la nomination.

En ce qui concerne l'élection des juges, dans 8 États¹⁵⁶, les juges sont élus selon un type de candidature dite « partisane », c'est à dire que le juge doit bénéficier de l'investiture d'un parti politique. En revanche dans 17 autres états¹⁵⁷, le scrutin est non-partisan. Enfin, 25 États ont recours la nomination par le pouvoir exécutif¹⁵⁸.

¹⁵⁵ Chief Justice John G. Roberts Jr.

¹⁵⁶ Alabama, l'Illinois, la Louisiane, l'État de New York, l'Ohio, la Pennsylvanie, le Texas et Virginie occidentale.

¹⁵⁷ Arkansas, Californie, Floride, Géorgie, Idaho, Kentucky, Michigan, Minnesota, Mississippi, Montana, Nevada, Oregon, Caroline du Nord, Dakota du Nord et du sud, État de Washington ainsi que dans le Wisconsin.

¹⁵⁸ L'Alaska, l'Arizona, le Colorado, le Connecticut, le Delaware, Hawaii, L'Indiana, l'Iowa, le Kansas, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le Missouri, le Nebraska, le New Hampshire, le New Jersey, Porto Rico, Rhode Island, la Caroline du sud, le Tennessee, l'Utah, la Virginie et le Wyoming.

L'électivité des juges n'a pas toujours eu cours aux États-Unis. En effet, ce mode de recrutement a été institué pour la première fois par l'État du Mississippi en 1832 et fut, peu à peu, imité par neuf États qui ont modifié leur constitution pour introduire un scrutin populaire. Par ailleurs, les nouveaux États membres qui ont rejoints l'Union à partir de cette époque-là ont tous opté pour le système électoral. Selon Laurent Mayali, auteur de *La sélection des juges aux États-Unis* (1999) :

Le principe d'une responsabilité politique des juges devant leurs électeurs satisfaisait pleinement les demandes d'une justice légitimée par la souveraineté populaire. (1999 : 259)

Le mode de recrutement des procureurs a aussi suivi ce tournant populiste de la société et les États-Unis sont le seul pays au monde à élire les représentants du ministère public chargé des poursuites judiciaires (avec 46 États qui ont recours au suffrage contre 4 qui nomment leurs *prosecutors*¹⁵⁹).

L'application de ce principe pose néanmoins certains problèmes évidents relevant de la déontologie et du principe de conflit d'intérêt¹⁶⁰ comme le fait observer Michael Ellis, auteur de *The origin of elected prosecutors* :

Amid the era's democratic impulses, supporters of elected prosecutors gave little consideration to the effect that elections would have on the criminal justice system. Later commentators have observed that elections subject prosecutors to untoward political influences, lead prosecutors to concentrate on high-profile investigations to win favorable media coverage, and have the potential to corrupt prosecutors with campaign contributions. Some have even suggested that elections cause prosecutors to seek higher conviction rates. (2012 : 1532)

La FASP judiciaire s'est emparée de ces problèmes inhérents à l'élection des magistrats. La candidature à un poste de juge ou de procureur suppose en effet une campagne électorale qui implique un financement et un programme. Ce sont les différentes conséquences de ce dernier aspect que la série *The Good Wife* a choisi de traiter tout au long de sa saison 6 par exemple.

Dans cette saison particulière, l'arc narratif porte sur le désir de changement de fonction d'Alicia Florrick, avocate/protagoniste de la série qui opère un revirement de carrière en se présentant au poste de procureur général de l'Illinois. Le personnage principal de la série *Shark*, qui travaille au bureau du procureur de Los Angeles, subit aussi souvent la pression de sa hiérarchie qui est assujettie à la recherche de popularité, présentée comme un corollaire malsain du système électoral des magistrats. La FASP

¹⁵⁹ Connecticut, Delaware, New Jersey et Rhode Island.

¹⁶⁰ L'affaire de *Caperton v. A. T. Massey Coal Co.* (2009) en est un exemple emblématique.

expose les limites d'un système qui semble, de prime abord, rimer avec démocratie mais qui est souvent situé dans le contexte d'une politique définie en termes de « *tough on crime* » véhiculée par un discours électoraliste portant sur la glorification du nombre de personnes qu'on a fait condamner et la nécessité de trouver des coupables dans les affaires médiatiques, quitte à verser dans l'erreur judiciaire.

C'est donc sur le mode de la réflexion que cette particularité du système juridique est abordée. Le risque de dévoiement de la mission du magistrat américain constitue une thématique qui nourrit la conscience juridique des apprenants d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet qui revient de temps à autre au cœur de l'actualité française. Nous pensons à la proposition faite en 2010 par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Brice Hortefeux, d'élire les juges de l'application des peines et les présidents de tribunal correctionnel.

Cette spécificité de la culture judiciaire des États-Unis est traitée selon des modalités tonales différentes d'une série à l'autre, en fonction des choix narratifs de leurs créateurs. Ce sont les problématiques liées à l'indépendance de la justice qui sont au cœur de *The Practice*, *Shark* et *The Good Wife*. Cette dernière série, par exemple, montre que la politique n'est jamais tout à fait séparée du pouvoir judiciaire quand Diane Lockhart, qui est avocate, est pressentie pour être juge de la Cour suprême de l'Illinois, mais que sa candidature est écartée à cause de l'appartenance de son fiancé au *Tea Party*.

Ally McBeal et *Boston Legal* permettent, quant à elles, de voir que les juges des cours d'appel et de la SCOTUS sont nommés à vie (par le gouverneur de l'État dans lequel ils vont officier pour les premiers et par le président des États-Unis pour les seconds), une autre facette de la culture juridique de ce pays, selon Steven Calabresi & James Lindgren, professeurs de droit constitutionnel et auteurs de *Term limits for the Supreme Court: Life tenure reconsidered* :

No other major country in the world allows the justices of its highest constitutional court to serve for life without a mandatory retirement age. England has a mandatory retirement age, and France, Germany, Italy, Spain and Austria all appoint their equivalents of our justices for a fixed term of years. In addition, none of the 50 states appoints its Supreme Court justices for life. The federal system of life tenure for Supreme Court justices is an oddity among the countries of the world. (2005 : 1)

Étant donné le registre humoristique choisi par le créateur de ces deux dernières séries, le récit est fréquemment alimentée par les problèmes de sénilité des juges du siège (il y en a même un qui meurt pendant une audience dans *Ally McBeal*) dans le but de critiquer ces nominations à vie.

Considéré par S. Calabresi & J. Lindgren comme des « reliques pré-démocratiques issues du dix-huitième siècle », les juges de la Cour suprême restent, en effet, en poste en moyenne pendant 26 ans et prennent leur

retraite volontaire à 79 ans¹⁶¹. Les statistiques montrent que de nombreux « *Supreme Court Justices* » ont pris leur retraite à un âge qui serait considéré très avancé en Europe : aujourd'hui, des neuf « *Justices* » qui siègent à la Cour suprême, quatre ont plus de 75 ans (Antonin Scalia 79 ans, Anthony M. Kennedy 79 ans, Ruth Bader Ginsburg 82 ans, Stephen G. Breyer 77 ans). Nous mentionnerons également qu'Oliver Wendell Holmes, homme de loi très célèbre, a pris sa retraite en 1932 à l'âge de 91 ans et, plus récemment, John Paul Stevens a pris la sienne en 2010 à l'âge de 90 ans.

Le problème de l'âge de la retraite ne concerne pas uniquement les juges de la plus haute juridiction du pays. Selon des statistiques établies en 2010 dans le journal *ProPublica* par Joseph Goldstein, sur les 1 200 juges siégeant au niveau fédéral (*federal district and circuit judges*), 12 pourcent d'entre eux ont plus de 80 ans et parmi eux, 11 ont plus de 90 ans et président toujours les audiences de jugement. La part des octogénaires et nonagénaires a doublé en 20 ans. Le cas le plus extrême, et qui n'est pas sans rappeler les juges dépeints dans *Ally McBeal* et *Boston Legal*, est celui Wesley Brown, décédé en 2012 à l'âge de 104 ans alors qu'il était toujours en poste. Il avait été nommé par le Président Kennedy et a exercé la fonction de juge fédéral de l'État du Kansas pendant 50 ans.

Ces éléments relatifs aux caractéristiques professionnelles analysés, nous nous intéresserons aux faits culturels représentatifs de la culture de la *common law*. Parmi les spécificités de la culture juridique des États-Unis figurent les jurys populaires dans les procès au pénal et au civil.

8.2.3 Jury populaire

Le jury est l'une des plus anciennes, et peut-être la plus légendaire des institutions du système judiciaire et trouve ses origines dans le système juridique de l'Angleterre médiévale. Comme nous en informe Michael Zander dans son ouvrage *Cases and Materials on the English Legal System* (2007), le rôle du jury, à cette époque, avait peu à voir avec l'institution que nous connaissons aujourd'hui :

The original concept of the jury was precisely the opposite of what it later became. The members of the jury were chosen as persons who were likely to know what had happened or, if not, they were supposed to find out before the trial. In the thirteenth century it was 'the duty of the jurors, so [sic] soon as they have been summoned, to make inquiries about the facts of which they will have to speak when they come to court. They must collect testimony ; they must weigh it and state the net result in a verdict' (F. Pollock and F. W. Maitland, *The History of English Law*, 2nd ed. 1898 pp. 624-5). Medieval jurors came more to speak than to listen. (2007 : 363)

¹⁶¹ Statistiques établies entre 1970 et 2005.

Aujourd'hui l'institution moderne du jury est répandue dans un grand nombre de pays de la *common law* et de droit romano-germanique¹⁶². Si en France la justice est rendue par les citoyens essentiellement dans les cours d'assises¹⁶³, qui sont compétentes pour juger les crimes, les États-Unis ont recours aux jurés dans quasiment toutes les juridictions pénales et civiles. Selon le *National Center for State Courts*, 1,5 millions de citoyens sont chargés de rendre un verdict chaque année (29 % de la population a déjà été juré dans sa vie)¹⁶⁴ et 90 % des procès impliquant des jurés du monde entier ont lieu dans ce pays. La présence de la souveraineté populaire, dans le pouvoir de juger, a été instaurée pour lutter contre le pouvoir des magistrats :

Against the corrupt or overzealous prosecutor and against the compliant, biased, or eccentric judge. (Justice White 391 U.S. 145)

Fondement de la société démocratique américaine, son importance avait déjà été soulignée dans la Déclaration d'indépendance (1776) qui liste les abus perpétrés par la couronne britannique qui ont rendu l'indépendance inévitable : « *For depriving us in many cases, of the benefits of trial by jury* ». L'institution de jurés populaires aux États-Unis est une réponse à la très grande méfiance envers la concentration des pouvoirs et est aussi née du « républicanisme civique » (« *civic republicanism* »). Ce concept considère l'ouverture des espaces de délibération publique aux citoyens comme moyen de les former au politique et de cultiver leur vertu civique, selon l'analyse diachronique proposée par A. Garapon & I. Papadopoulos (2003 : 178). Le recours à des citoyens assesseurs est perçu comme un moyen de participation à la vie des institutions et relève d'une conception décentralisée de la démocratie dont les règles juridiques doivent être compréhensibles aux citoyens moyens :

Pour la conception américaine de la justice, marquée par un 'antiétatisme', une méfiance protestante à l'égard de ce qui vient d'en haut et une croyance farouche – d'origine puritaine - à la liberté de conscience, une société bien ordonnée dépend davantage de la multiplication des sphères autonomes que d'une volonté générale transcendant les intérêts particuliers qu'incarneraient l'État et son droit. (*idem* 2003 : 177)

En matière pénale, le droit à un jury populaire est garanti par le sixième amendement du Bill of Rights « *in all criminal prosecutions, the accused*

¹⁶² Il est à noter ici que, si l'institution du jury existe dans les deux cultures judiciaires, la composition – et ainsi le caractère non-professionnel du jury – en est très différente : dans le système de *common law*, les 12 membres du jury sont tous des « *lay persons* » alors que dans le système de droit civil, seulement 6 personnes sont des non-professionnels du droit, les trois autres étant trois magistrats professionnels : un président ayant rang de conseiller à la cour d'appel et deux assesseurs.

¹⁶³ Le conseil des Prud'hommes, le tribunal des affaires de la sécurité sociale, le tribunal pour enfant et le tribunal paritaire des baux ruraux, de même que les juges de proximités font aussi appel à des citoyens assesseurs.

¹⁶⁴ Chiffres établis en 2007.

shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury ». La jurisprudence *Duncan v. Louisiana* (1968) a étendu cette garantie à tous les états.

En matière civile, c'est le septième amendement qui garantit le droit à être jugé par un jury de ses pairs, mais contrairement à la jurisprudence citée précédemment, l'arrêt *Minneapolis & St. Louis R. Co. v. Bombolis* 241 U.S. 211 (1916) affirme que l'obligation constitutionnelle ne s'applique qu'au gouvernement fédéral. Malgré cette disposition, tous les États se sont dotés de dispositifs législatifs visant à garantir ce droit. Si en matière pénale les jurés doivent déterminer la culpabilité de l'accusé à l'unanimité des 12 membres et la sentence revient au juge, les jurés des tribunaux civils délibèrent aussi sur le montant des dommages à accorder aux plaignants et 16 états prévoient un vote à la majorité et non à l'unanimité.

Cette particularité du système judiciaire est mise en scène dans quasiment tous les procès au pénal et au civil de la FASP télévisuelle, dans laquelle le spectateur est amené à voir les avocats des différentes parties tenter de convaincre des jurés que leur version des faits est véridique. La réponse à la question dramatique, qui se situe au cœur de l'interrogation de tout récit, est très souvent dévoilée grâce à une scène dans laquelle le juge demande aux jurés de rendre leur verdict :

Judge: Madame Foreperson has the jury reached its verdict?
 Foreperson of the jury: We have your honor.
 Judge: How say you?
 Foreperson of the jury: We find for the plaintiff and award compensatory damages in the amount of forty thousand plus interest and punitive damages in the amount of fifty thousand dollars. (Boston Legal 3x14)

Les dialogues de ce type permettent de mettre en lumière le lexique juridique (*to find for a plaintiff/defendant* dans ce court extrait) et aussi ses constructions archaïques « *what say you* » ou « *how say you* ». Ils permettent également d'illustrer la spécificité des dommages et intérêts dit exemplaires ou punitifs (*punitive damages*) qui n'existent que dans les pays de *common law* et sont particulièrement répandues aux États-Unis¹⁶⁵. Comme nous l'avons mentionné dans la partie relative au contre-discours, ces dommages et intérêts visent à dissuader le responsable d'un préjudice de réitérer et n'existent pas en droit français.

C. Guéry (2007 : 47) nous rappelle que si en France les jurés d'assises sont tirés au sort sur les listes électorales puis le jury de chaque affaire est composé de nouveau par tirage au sort au sein de ce panel, le processus de recrutement est différent aux États-Unis. Un tirage au sort détermine un nombre très important de jurés ; il est suivi par la phase de sélection des jurés, nommée « *voir dire* », au cours de laquelle les avocats des deux

¹⁶⁵ La France connaît néanmoins les amendes civiles pour sanctionner les procédures civiles abusives.

parties posent des questions aux jurés potentiels. L'objectif est de constituer un jury équitable :

Il s'agit d'évaluer leur impartialité, voire leurs dispositions à pouvoir adopter telle ou telle thèse, et d'écartier ceux dont les opinions ou préjugés seraient trop contraires aux intérêts défendus. Cette procédure de sélection des jurés, [...] a donné naissance à une nouvelle profession, celle des consultants en jury, spécialistes supposés aider les avocats à trouver le "jury idéal". (2007 : 47)

Drop Dead Diva permet de visualiser la phase de sélection des jurés dans un procès (1x9) et grâce à la fiction, le spectateur peut aussi avoir accès au secret des délibérations (*The Good Wife* 1x18).

La FASP permet aussi de mettre en lumière le fait que les jurés, dans les procès au pénal, ont pour unique fonction de déterminer la culpabilité de l'accusé. La peine à appliquer est de la compétence du juge comme on peut le voir dans cet extrait de *The Good Wife* (6x20) :

JUDGE: Mrs. Nolfi, I find that the State has proved their case against you, and as a result, I must find you guilty. I do wish I had some discretion as to a sentence, but the number of pills in your possession triggered what is called a mandatory minimum sentence of six to 30 years. I do not believe you deserve such a sentence, but I am handcuffed¹⁶⁶.

Les épisodes permettent de voir que l'unité de lieu et de temps du procès à la française n'a pas cours dans la procédure pénale anglo-saxonne puisque la détermination de la peine (*sentencing hearing*) peut survenir plusieurs semaines après le verdict de culpabilité qui tombe à la fin de l'audience de jugement (*trial hearing*)¹⁶⁷.

8.2.4 Vulgarisation des règles de droit

En tant que phénomène de consommation de masse, la FASP télévisée s'adresse essentiellement à des spectateurs qui ne sont pas des spécialistes du droit, comme l'illustre la réplique suivante :

CLIENT TO HIS LAWYERS: Can I just say I love this stuff! Man, I don't understand a word you guys are saying, but it's awesome. (*The Good Wife* 5x11)

À l'instar de ce personnage fictionnel, les lecteurs néophytes ont du mal à comprendre la terminologie spécialisée du droit. Ils sont donc tributaires

¹⁶⁶ La latitude des juges de la *common law* pour appliquer les sentences est développée dans le point 3.2.7 de ce chapitre.

¹⁶⁷ Ce peut être aussi le cas en France devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants dans lequel le juge peut se prononcer sur la culpabilité et peut ajourner le prononcé de la peine.

des stratégies de vulgarisation, procédé complexe mais nous nous contenterons, dans le cadre de cette étude, d'en donner la définition fournie par *Le Dictionnaire Culturel en Langue Française* :

Fait d'adapter des notions, des connaissances scientifiques ou techniques afin de les rendre compréhensibles au non-spécialiste : reformulation d'un discours portant un objet de science, destinée à être comprise d'un plus grand nombre de lecteurs. (2005 : 2031)

L'auteur d'une FASP romanesque dispose d'un certain nombre de techniques de vulgarisation, comme l'intervention directe par la voix du narrateur ou encore une intégration dans le tissu du récit narratif à travers les échanges dyadiques entre interlocuteurs spécialiste et non-spécialiste selon L. Dick :

I remember, we had a case, it was a libel case that we wanted and the other side sues us through a British court. So we had a different venue. And when you have a different venue you have new rules, it's always easy to explain to the audience, but we always make an effort to explain either to the client or the counsel will say "I know what you're trying to do Ms Lockhard, you're trying to do bla bla bla". So if the writing is good, you explain it mostly in your dialogue. (2015 : l.255)

Dans le cas de la FASP télévisée, la stratégie narrative la plus commune consiste à expliciter les normes juridiques et leur portée aux locuteurs néophytes (les clients ou encore les jurés d'assises, par exemple) qui sont le reflet du téléspectateur.

De la même façon, la FASP est aussi un moyen d'accès à des domaines et concepts importants de droit. Afin d'illustrer notre propos, nous présentons l'une des notions les plus représentées dans la FASP judiciaire : à savoir la responsabilité civile. Celle-ci regroupe les différentes obligations de réparer un préjudice causé à autrui. Les affaires relevant du droit civil sont au cœur de quasiment toutes les lignes d'action des séries comme *Ally McBeal*, *Drop Dead Diva*, *Damages* et *The Good Wife*. Les dialogues portant sur la procédure sont légion et ont pour fonction de préciser au spectateur les modalités selon lesquelles une personne peut agir en justice, à l'instar de cette réplique extraite d'une conversation entre un avocat et une cliente octogénaire qui cherche à intenter une action afin de se distraire. Elle fait une dizaine de propositions mais toutes sont rejetées par l'avocat au motif que la cliente n'a pas d'intérêt à agir :

LAWYER TO CLIENT: I suppose if you had a legitimate cause of action [we could sue]. You have to have standing. It has to directly impact you, harm you. (*Boston Legal* 5x11)

Cette définition succincte résume le fondement juridique (*cause of action*), le lien de causalité (*standing*) et le dommage (*harm*), qui sont les trois principes nécessaires pour pouvoir, en droit de la responsabilité civile, obliger le défendeur à réparer un dommage causé. Cette explication concise

est corroborée par le dictionnaire juridique en ligne *uslegal.com* dont l'objectif est de mettre des termes de droit à la portée du grand public :

Standing is the ability of a party to bring a lawsuit in court based upon their stake in the outcome. A party seeking to demonstrate standing must be able to show the court sufficient connection to and harm from the law or action challenged. Otherwise, the court will rule that you 'lack standing' to bring the suit and dismiss your case.

L'intérêt à agir a été établi par l'arrêt *Warth v. Seldin*, 422 U. S. 490 (1975) qui a défini le concept de « *judicial standing* » en ces termes :

In essence the question of standing is whether the litigant is entitled to have the court decide the merits of the dispute or of particular issues.

L'épisode cité ci-dessus sert également à mettre en relief le fait que, si la réputation qu'ont les Américains d'être procéduriers n'est pas totalement sans fondement, en réalité cela ne peut se faire que dans les limites strictes prévues par la loi. Nous avons choisi un exemple tiré de *Boston Legal*, mais il existe de nombreuses mises en garde à ce sujet et chaque série expose les conditions légales de saisine d'un tribunal civil :

You can't just sue somebody for being wronged. You have to show damages. Do they not teach that in law school these days? (*Ally McBeal* 1x1)

Nous aurions très bien pu illustrer ce point par le biais de *Drop Dead Diva* dans lequel la définition de « *damage* » est aussi abordée :

The plaintiff has to prove actual damages. Our legal system doesn't recognize hurt feelings or bruised egos. This case is nothing more than an attempt to apply legal remedy to a matter of heart. (2x3)

Les dialogues fictionnels entre avocat et client permettent d'être compréhensibles du public et énoncent certains principes du droit. La fiction télévisée permet aussi un aperçu de la procédure judiciaire américaine. Jusqu'ici, nous nous sommes penchée sur la FASP en tant que vecteur de la culture juridique américaine. Bien que le cadre des scénarios soit strictement américain, la FASP nous offre des aperçus de l'altérité en matière de culture judiciaire quand les producteurs exécutifs décident d'explorer des univers juridiques différents. L'approche comparative, qui peut porter sur le système interétatique bien connu des États-Unis, ou sur le système juridique d'un autre pays, présente un grand intérêt sur le plan de l'apprentissage de la langue-culture du droit.

8.2.5 Droit comparé

Certaines lignes d'action permettent de poser un regard sur les particularités des systèmes juridiques des différents États fédérés et proposent même des incursions dans les autres juridictions des pays de *common law*. Le réalisme de la FASP implique l'utilisation de procédures hautement techniques qui, si elles peuvent être connues des professionnels du domaine, demeurent souvent incompréhensibles pour le spectateur ordinaire. La stratégie narrative la plus fréquemment utilisée par les scénaristes dans ce cas est fondée sur la stratégie classique de vulgarisation déjà évoquée de l'échange dyadique ou groupal entre un avocat et son client dans lequel le professionnel joue le rôle du médiateur et explicite la parole de l'expert. Le client est donc le reflet fictionnel du téléspectateur comme nous l'avons vu précédemment. Cependant, il arrive parfois que ce soient les avocats qui sont en situation de profane parce qu'ils abordent des domaines qui sont externes à leur champ de compétence. C'est le cas par exemple d'Alan Shore, avocat de Boston qui discute avec une consœur d'Austin d'un client condamné à mort qui a formé un pourvoi en cassation auprès de la plus haute juridiction d'appel du Texas :

TEXAS LAWYER: High Court is our last stop.

Massachusetts lawyer: High Court?

TEXAS LAWYER: Texas doesn't have a Supreme Court. They have two high Courts. One for civil, one for criminal.¹⁶⁸ (*Boston Legal* 1x17)

Les téléspectateurs connaissent bien le système judiciaire pénal américain grâce aux milliers d'épisodes qui sont diffusés à la télévision. Mais quand, de temps à autre, les scénaristes choisissent une procédure différente afin de varier les possibilités de scripts, ils procèdent toujours à des dialogues à visée pédagogique afin que le spectateur puisse mieux comprendre. C'est le cas, par exemple, de l'un des épisodes de *The Good Wife* (3x10) dans lequel les parties conviennent de régler un litige par un arbitrage plutôt que d'exercer un recours devant un tribunal :

[Les avocats font mine de se lever pour prendre la parole]

ARBITRATOR: Here we sit. Ok, you're all here because you agreed to binding arbitration. And that means the decision of the arbitrator and yes we do say 'arbitrator' not 'arbiter' for those of you taking notes at home...the decision of the arbitrator [...] is final.

Cette tirade, en rupture avec l'esthétique naturaliste qui ignore la présence du spectateur, vient paradoxalement renforcer l'image de fiction réaliste qui constitue l'un des attraits de la FASP. Même si l'envie de vivre des émotions par procuration joue un rôle clé dans le choix de se plonger dans les fictions télévisuelles, l'attrance pour les FASP relève aussi d'une certaine curiosité pour découvrir un milieu professionnel.

¹⁶⁸ Pour être précis, la plus haute cour d'appel qui examine les affaires impliquant les condamnations à mort s'appelle « Texas Court of Criminal Appeals ». La « Texas Supreme Court » ne s'occupe que des affaires civiles.

Dans le but de satisfaire cet appétit, tout en suscitant la surprise, certains épisodes permettent des immersions dans des juridictions différentes de ce qu'elles mettent habituellement en image. Trois épisodes de *The Good Wife*, par exemple, se déroulent dans des tribunaux militaires (2x2, 3x9, 4x6), ce qui permet d'observer comment les avocats principaux de la série s'adaptent à un univers dont ils ne connaissent pas les codes. « *Actually I'm afraid in a Court martial the Prosecutor sits next to the jury* », explique l'avocat militaire à son confrère qui travaille habituellement dans le civil (*The Good Wife* 2x2).

Il existe également des épisodes qui s'aventurent à l'étranger et les téléspectateurs peuvent voir un juge canadien faire la leçon aux deux avocats de la série *Boston Legal* (2x3) car ils portent des perruques croyant que c'est une pratique commune à tous les tribunaux du *Commonwealth*. Dans la même veine, le spectateur peut voir Will Gardner (*The Good Wife* 3x2) se faire réprimander parce qu'il tourne le dos à un juge britannique. Les scénaristes ne se contentent pas d'agrémenter la diégèse d'éléments relevant de la sémiotique spécifiques aux différents tribunaux. Ils prévoient aussi des dialogues qui ont pour but de fournir des points de droit comparé :

ME THRUSH [BARRISTER] À ALICIA FLORRICK [ILLINOIS ATTORNEY]: Do you know the key distinction between the libel laws in your country and mine? Burden of proof is reversed. In America, it is up to the person libeled to prove that the accusations against them are either knowingly or recklessly false. In England, it is up to the person libeling [...] to prove what he says is true. (*The Good Wife* 3x2).

Dans un autre épisode, les mêmes avocats éprouvent des difficultés à plaider devant le Tribunal Arbitral du Sport¹⁶⁹ (*The Good Wife* : 4x12) dans lequel l'avocat tente d'objecter comme dans la procédure accusatoire américaine, ce à quoi le président de la cour répond « *There is no objection here Mr Gardner, we are not in an episode of Law & Order* ». De même, lorsque la juge d'application des peines dans l'épisode « Killing Time » effectue aussi une mise au point envers un avocat, c'est le public qui est visé à travers lui :

Mr Young, this is not a court of law, the rules of evidence do not apply here. Also, there's no reason to object, no appellate court reviews our decisions. (*The Practice* 3x6)

Au fil des épisodes, le spectateur apprend que l'on s'adresse à un juge britannique de la *High Court* en lui disant « *Your Lordship* » (*The Good Wife* 3x2, annexe vidéo 2), au juge du Tribunal Arbitral du Sport en disant

¹⁶⁹ Juridiction créée en 1983, chargée de trancher les litiges internationaux relatifs au sport. Basé à Lausanne en Suisse, le TAS possède deux bureaux décentralisés, l'un en Australie et l'autre aux États-Unis.

« Monsieur le Président » (en français dans le texte) puisque les audiences de ce tribunal sont conduites en français et que la procédure n'est pas de type accusatoire : « *Tell Will that the CAS doesn't run like an American court, okay? It has a whole set of rules based on Swiss law* » (*The Good Wife* 4x12¹⁷⁰). Ce type d'épisode pratique l'autodérision en mentionnant, à de nombreuses reprises, le caractère mélodramatique de la procédure américaine.

Defense lawyer: Objection!

PRESIDENT OF THE CAS: There's no objection here, Mr. Gardner. This is not Law & Order. [...] This is not an American court, Mr. Gardner. There's no need to be at each other's throat. This is not Rambo.

La mise en scène de juridictions diversifiées — comme le Tribunal Arbitral du Sport évoqué *supra* — est un reflet authentique de l'évolution des disciplines et des professions, y compris judiciaires, vers une plus grande interdisciplinarité et interdiscursivité.

L'irruption d'éléments comiques dans des scènes à haut pouvoir symbolique que sont les audiences de jugement est destinée à ridiculiser les pratiques ritualisées de la justice. Si les exemples produits précédemment relèvent de l'anecdotique et ne permettent pas une compréhension exhaustive de toutes les juridictions, ils ont néanmoins une grande valeur sur le plan pédagogique car ils peuvent servir à l'enseignant de spécialité à introduire la notion du « paradoxe continental » dont nous avons présenté les traits principaux en première partie. Cette notion, ainsi baptisée et développée par S. Isani consiste, pour le public européen, à connaître plus d'éléments de la culture juridique américaine que de la sienne, et d'ignorer qui plus est que ces représentations n'appartiennent pas à sa culture source. La dimension autocritique de la fiction judiciaire contemporaine peut servir à travailler aussi les stéréotypes véhiculés par la fiction :

BARRISTER: God I do love you Yanks. You are so easy to distract. With our accents and our periwigs and our tea and crumpets.

ATTORNEY: And Benny Hill! Don't forget Benny Hill.

BARRISTER: But I am not the England of Big Ben and bobbies. I'm not the England of dollies and cucumber sandwiches. I'm the England of football hooligans and Jack the Ripper. And this England don't play nice and don't play fair and it don't ever stop. (*The Good Wife* 3x2)

Les pages qui précèdent avaient pour objectif de valider l'hypothèse selon laquelle les séries judiciaires relevant de la FASP télévisuelle étaient des représentations du milieu spécialisé qui sont fiables. Les séries présentent une réflexion sur le système judiciaire vu de l'intérieur, rendue possible par la compétence professionnelle des scénaristes. Le témoignage des différents professionnels de la justice, qu'ils soient partie prenante de la réalisation

¹⁷⁰ Cet épisode s'appelle d'ailleurs « Je ne sais what ».

scénaristique ou simples amateurs de fictions judiciaires, montre que le substrat professionnel de ces séries peut être exploité pour sa valeur documentaire. Les séries peuvent ainsi servir de supports pédagogiques en anglais de spécialité de droit sans crainte de véhiculer des faits, concepts ou représentations erronés. Enfin, les scénaristes peuvent amener les spectateurs dans des lieux interdits au public ou aux journalistes.

8.3.6 Milieux hermétiques accessibles grâce à la fiction

Contrairement aux coutumes en vigueur en Europe, les caméras de la télévision sont, selon les États et selon la décision du juge, autorisées à filmer le déroulement des procès. Il existe même des chaînes télévisées, comme TruTV, qui sont consacrées à la diffusion des procès. Aussi est-on en droit de se demander si la fiction présente une réelle valeur ajoutée par rapport à ces programmes télévisés ? Plusieurs niveaux de réponses sont possibles. Celles-ci concernent la forme comme le fond.

Nous pouvons faire remarquer, en premier lieu, qu'étant donné le format de 42 minutes de la fiction, les réalisateurs se trouvent dans l'obligation d'opérer des choix puisqu'un procès, qui dure en général 4 à 5 jours, est réduit aux scènes les plus significatives d'un point de vue narratif, selon les explications fournies par le scénariste J. Tracey :

You have to dehydrate the process, get the water out, just leave the favorable part, you know. Let's jump over this hour of proving the credentials of the DNA expert. We just get to the parts that are going to be the bones of contention. All American television can be boiled down to 2 people arguing and legal shows are dialogue-heavy so you're going to skip past anything heavy. In fact we're leaving out 95% of it because you are working down your elements of a trial. (2015 : l.161)

Contrairement aux chaînes qui proposent une transmission en temps réel, la sélection significative opérée par les scénaristes peut présenter, pour le concepteur de dispositifs pédagogiques, une dynamique et un gain de temps précieux. Par ailleurs, si les appareils d'enregistrement sont autorisés dans certains tribunaux, les caméras sont placées de façon à perturber le moins possible le déroulement des audiences, c'est-à-dire qu'elles sont généralement disposées au fond du tribunal et filment en plan d'ensemble. Cette nécessité de discrétion présente un désavantage sur le plan didactique. En effet, la plupart des actes de communication, lors des audiences, sont les interactions verbales entre les avocats et le juge dans le cas d'audiences préliminaires ou entre les avocats et les témoins lors des audiences de jugement. Les avocats tournent donc très souvent le dos aux caméras (et au public venu assister aux audiences). Le problème majeur qui résulte de cette situation est le niveau sonore souvent trop faible et de qualité moindre pour être exploitable par un enseignant de langue étrangère. La lecture labiale, qui aide considérablement à la compréhension, ainsi qu'une partie du message para-verbal, sont perdues à cause des contraintes d'enregistrement des scènes de prétoire.

La qualité technique irréprochable des séries télévisées présente, de ce point de vue, un atout non négligeable car peu de répliques ont lieu hors-champ. En effet, les dialogues des acteurs sont le plus souvent filmés selon la technique du champ et contrechamp qui consiste à filmer la scène avec deux caméras placées selon des angles opposés. Ce type de prise de vue permet, au montage, de montrer à l'écran chaque réplique. Cette technique, dans laquelle les acteurs sont montrés de face ou de trois quart face, a une valeur dramaturgique forte puisqu'elle permet au spectateur d'être au cœur de l'action et au plus proche des émotions suscitées par l'acte d'énonciation. En effet, les gros plans et les plans rapprochés donnent l'impression au spectateur qu'il se trouve dans l'enceinte réservée aux acteurs de la justice, qui est :

L'espace judiciaire par excellence ; c'est l'espace le plus sacré, le saint des saints, le plus loin où l'on puisse aller. C'est là que tout le labyrinthe mène, ce vers quoi toutes les barrières empêchent d'aller : tout le reste existe en fonction de ce lieu et il fait exister tout le reste. (Garapon 2001 : 35)

La possibilité de pénétrer virtuellement l'espace inviolable de cette enceinte réservée aux professionnels de la justice donne au spectateur une posture de témoin privilégié, qui n'est pas possible dans la réalité. Il présente l'avantage, pour l'enseignant de langue, d'être un support d'enseignement de très bonne qualité d'un point de vue sonore et visuel. Il assure une qualité de la réception du message oral, de par la possibilité de la lecture labiale et de voir les expressions du visage, deux éléments clés pour la compréhension d'une langue étrangère. Par ailleurs, les dialogues sont enregistrés grâce à des microphones situés au-dessus des acteurs (par l'intermédiaire de bras porteurs), ce qui assure une excellente qualité audio, un élément qui est loin d'être un détail dans le domaine de la didactique des langues étrangères.

Ces remarques sur la forme mises à part, la fiction permet aussi l'accès à des situations de communication qui ne sont pas visibles pour le justiciable. Dans les procès filmés, le spectateur est dans la même posture que les jurés ou les journalistes. Seule la fiction donne accès, grâce aux plans rapprochés, aux conversations entre juge et avocats — « *sidebar conferences* » — qui ne doivent pas être entendues des jurés ou de toute autre personne présente dans la salle, ou encore aux échanges qui ont lieu entre le juge et les avocats « *in chambers* » ou « *ex parte* »¹⁷¹, comme le décrit James McElhaney, avocat de renom et auteur de *Trial notebook* :

¹⁷¹ Ces conversations « *ex parte* » ont lieu dans le bureau du juge en l'absence de la partie adverse. En effet, si la clause de « *due process* », qui se trouve dans l'amendement 5 de la constitution, garantit à tout citoyen incriminé d'être présent, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, lors de toutes les étapes de la procédure à son encontre, il est néanmoins possible, pour l'une des parties, de requérir une audience qui exclut la partie adverse.

Important rulings take place up at the bench during sidebar conferences. Unless they are invited, some court reporters will stay in place (and miss what is whispered between judge and counsel) (2006: 343).

Si T. Dudley Evans & M. St Johns (1998 : 70) suggèrent aux enseignants de langue de spécialité d'effectuer des stages dans le but empirique de suivre des professionnels dans la réalisation de leurs tâches quotidiennes, cette démarche, pour aussi intéressante qu'elle puisse être dans le cadre d'une approche ethnographique de l'étude de l'environnement spécialisé, comporte des limites. En effet, même si l'enseignant de langue parvient à s'intégrer dans un milieu aussi impénétrable que celui des bureaux des juges et des cabinets d'avocats, il demeure des situations de communication et des lieux qui lui seront refusés pour des raisons de confidentialité et qui ne seront donc accessibles que par le truchement de la fiction. C'est le cas par exemple des négociations au civil, « *bargaining in the shadow of the law*¹⁷² » dont les conversations sont en générales secrètes, à l'instar de ce dialogue entre deux avocats de parties opposées qui négocient une indemnisation de 4 millions de dollars contre l'interdiction absolue de parler de l'affaire à qui que ce soit (« *gag order* ») :

DEFENSE LAWYER: What was your ask?
 VICTIM'S LAWYER: Originally or now?
 DEFENSE LAWYER: Now but it comes with a gag order. Your client has to live with the ambiguity of his father's name not being cleared. Can you sell that ? (*The Good Wife* 2x3)

De nombreuses procédures judiciaires ont donc lieu loin des yeux et des oreilles des justiciables, comme dans cette scène de *The Good Wife* (6x10, vidéo 3) dans laquelle le juge convoque les avocats dans son bureau afin de les entretenir sur l'admissibilité d'une preuve selon le code de procédure auquel il fait référence :

JUDGE: Everybody in my chambers for a 402¹⁷³. You, you, you and you. Let's go.
 [...]
 JUDGE: So, where are we at? Because I really don't want to be in that courtroom with you people.
 D.A: If Mr. Agos pleads guilty we're offering ten years.
 DEFENSE COUNSEL: We're not taking ten years.

¹⁷² Titre de l'article publié en 1979 par Robert H. Mnookin & Lewis Kornhauser dans *The Yale Law Journal*.

¹⁷³ Illinois Evidence Code 402. (a) When the existence of a preliminary fact is disputed, its existence or nonexistence shall be determined as provided in this article.

(b) The court may hear and determine the question of the admissibility of evidence out of the presence or hearing of the jury; but in a criminal action, the court shall hear and determine the question of the admissibility of a confession or admission of the defendant out of the presence and hearing of the jury if any party so requests.

(c) A ruling on the admissibility of evidence implies whatever finding of fact is prerequisite thereto; a separate or formal finding is unnecessary unless required by statute.

JUDGE: Well, you have a loser case, Diane.
 DEFENSE COUNSEL: If you think that, Your Honor, you should recuse yourself.
 JUDGE: No, no. This is off the record, right, Judy? Now, when Judy types, history takes notice. Otherwise, I strong-arm both of you, and we compromise somewhere in the middle. That's a 402.
 DEFENDANT: I did nothing wrong, Your Honor.
 JUDGE: You're in my court, young man, that means you did something.
 DEFENDANT: They're railroading me.
 JUDGE: There is a wire that I will allow into evidence that has you, Mr. Agos, advising drug dealers how to avoid arrest.
 DEFENSE COUNSEL: Your Honor, that cannot be allowed into evidence. It is hearsay.
 JUDGE: Yeah, and she will argue 'forfeiture by wrongdoing'. And I will overrule your objection, because she is right on the law. And you know that and I know that. So, take the plea.
 DEFENSE COUNSEL: No.
 JUDGE: All right then, Ms. Pine. Sweeten the deal. Come on, I'm not your friend here.
 D.A: Six years, that's the best...
 JUDGE: There we go. Diane, Mr. Agos, this is called compromise. Six years, with day-to-day good time, that means three years in prison. What do you say? (*The Good Wife* 6x10)

Les négociations de plaider coupable, les arbitrages dans le bureau du juge, les procès au pénal qui impliquent un accusé mineur ainsi que toutes les audiences impliquant des enfants, les audiences de la chambre de la famille (relatives aux divorces, garde d'enfants, pension alimentaire, etc.) se déroulent hors de la présence du public de même que toutes les communications entre un client et son avocat. Enfin, de la même manière les délibérations des jurés ne peuvent jamais être connues du public (tout comme les délibérés entre juges d'appel).

Le secret qui entoure les délibérations du jury a toujours suscité de la curiosité à la fois de la part du grand public et des professionnels. En effet, de nombreux articles de recherche dans le domaine juridique portent sur la fameuse « boîte noire » que constitue la salle des jurés où se déroulent les discussions secrètes devant aboutir à un verdict :

Perhaps the defining feature of a jury's deliberation is that it takes place in secret : a set of strangers are charged with assigning criminal liability to an individual, are told that they can keep their discussions private, and are not required to provide reasons for their final judgment. Courts are adamant about protecting the mystery and secrecy of "the black box"; jury discussions are among the most private and privileged in our legal system. Consequently, it is impossible to know what exactly takes place in a jury room. (Larsen 2011 : 1572)

Malgré la protection des délibérations du jury, en 1953, le *Chicago Jury Project*, un groupe de recherche en sciences sociales, a tenté d'observer la manière dont les jurés débattent en enregistrant certaines délibérations à

l'insu des protagonistes (la présence des micros avait été accordée par le juge du siège et les avocats des différentes parties). Une fois révélée, la démarche a fait l'objet de nombreuses protestations qui ont déclenché une enquête publique et la promulgation de lois interdisant la pratique (2001 : 1867) dans plus de 30 juridictions. Depuis cette tentative de démarche empirique, seules deux séries d'enregistrements ont pu avoir lieu (en 1986 à l'initiative des professeurs de droit Stephen Hertberg & Alan Levin et en 1997, la chaîne CBS a obtenu l'autorisation de filmer quatre jury criminels dans l'État de L'Arizona). En dehors de ces rares exemples, les seules possibilités de connaître la manière de délibérer des jurys restent, pour les chercheurs en sociologie juridique, l'interview des jurés à la sortie des tribunaux ou la constitution de « *shadow jurors* » qui vont délibérer de manière fictive une affaire réelle parallèlement aux vrais jurés, comme l'explique J. Shapiro, qui était procureur lors de l'affaire Rodney King :

I worked on the Rodney King police beating case and the federal government actually paid for a focus group so that we could do mock jury trials where we would bring in fifty people and we did an abbreviated version of the case to hear what they thought about it and tailored the case based on their reactions. (2014 : l. 537)

Pour les étudiants de droit désireux de connaître le raisonnement des jurés, ils peuvent soit lire la doctrine (Diamond & Vidmar 2001), soit regarder la FASP judiciaire dont *12 Angry Men (1957)* est un exemple célèbre¹⁷⁴. La fiction est, en effet, le seul moyen de pénétrer « ce lieu où personne ne va et d'où rien ne sort, celui où l'on décide parfois la mort : la salle du délibéré » (Garapon 2001 : 36). Par ailleurs, les caméras ne sont pas autorisées dans toutes les juridictions et, de nouveau, seule la fiction permet une incursion dans certains tribunaux.

8.3.7 Réserves relatives à la présence des caméras dans le prétoire

L'une des missions du pouvoir judiciaire consiste à s'assurer que la justice est administrée de manière équitable. Aussi, appartient-il au juge du siège de décider si la présence des caméras présente ou non une atteinte à la dignité des personnes ou à la présomption d'innocence des accusés. Cette garantie est protégée par la constitution comme le réaffirme l'arrêt *Sheppard v. Maxwell*, 384 U.S. 362 (1966) :

Due process requires that the accused receive a trial by an impartial jury free from outside influences. Given the pervasiveness of modern communications and the difficulty of effacing prejudicial publicity from the minds of the jurors, the trial courts must take strong measures to ensure that the balance is never weighed against the accused.

La présence de caméras lors des audiences peut, en effet, avoir des conséquences délétères :

¹⁷⁴ Voir l'analyse de C. Guéry concernant ce film (2007 : 39-66).

La retranscription des procès en direct peut constituer une intrusion de la société du spectacle dans la justice. Les médias deviennent un acteur du procès. Par 'société du spectacle' il faut entendre que le réel est falsifié, dévalué en raison des contraintes de la communication marchande (il doit présenter en boucle et de manière continue), écrit Olivier Mongin [2004 : 20]. Chaque journée de procès doit amener sa charge d'émotion, sa capacité à tenir le téléspectateur en haleine. La relation du procès est toute conditionnée par la capacité à retenir son public en haleine. Aucune capacité de réflexion ni de décalage n'est plus possible. (Guéry 2007 : 5)

L'hypermédiatisation du procès d'O.J. Simpson en 1995, en est un exemple flagrant. En effet, selon Peter Arenella, professeur de droit à *UCLA Law School* et consultant pour *ABC News* pendant l'audience de jugement de cette affaire au pénal, où le juge de siège a autorisé la présence des caméras de télévision pendant le procès, cette présence des médias télévisés a eu pour conséquence de modifier le comportement du juge :

It's impossible to separate the media from the O.J. Simpson trial because of the constant feedback loop between the media coverage of the trial and the trial's daily proceedings. I mean, we had many examples in which Judge Ito, during the trial, would do things that a trial judge would never do, simply because he was aware that the public was watching. He would let defense lawyers ramble on far longer than the normal trial judge would because he didn't want to create the appearance of cutting them off inappropriately to the American viewing public. So we had constant examples of how the media interacted with the trial day by day. (2005)

C'est cet argument précis qu'avancent les juges de la SCOTUS pour justifier leur refus d'ouvrir les portes de ce tribunal aux caméras, selon l'opinion du juge Rehnquist :

I think that, in the first place, we are not interested in becoming media personalities. We kind of value what anonymity we have. [...]. And I think also in some jurisdictions where they have tried televising, there's a feeling that it affects the way at least the lawyers behave. And I suspect it may affect the way judges behave too. (*in* Tong 2006 : 14)

Depuis l'affaire O.J. Simpson, la tendance générale concernant l'enregistrement des audiences est donc plutôt à l'interdiction, comme le prévoit la règle 53 du *Federal Rules of Criminal Procedure* :

Except as otherwise provided by a statute or these rules, the court must not permit the taking of photographs in the courtroom during judicial proceedings or the broadcasting of judicial proceedings from the courtroom. (2014)

C'est en raison du refus des juges de la SCOTUS d'autoriser la retransmission télévisuelle des plaidoiries que J. Shapiro a décidé, en 2008, d'écrire un épisode s'y déroulant (*Boston Legal* 4x17). La fiction est donc, à l'heure actuelle, le seul moyen de voir la justice en action, même s'il est possible de se former une idée du décorum et du déroulement d'une audience grâce aux visites virtuelles proposées par le site de cette Cour ou en écoutant les retranscriptions audio, qui sont, elles, autorisées comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

J. Shapiro¹⁷⁵ est particulièrement au fait du fonctionnement de cet organe de contrôle de constitutionnalité concernant la compétence juridictionnelle de la cour, la jurisprudence qu'elle applique ainsi que tous aspects procéduraux. Par ailleurs, J. Shapiro est un témoin privilégié du protocole qui régit cette cour. Dans l'entretien qu'il nous a accordé, il a confirmé que les scénaristes participent aussi à l'élaboration des décors qui vont servir d'arrière-plan pour les scènes à substrat professionnel afin qu'elles soient le plus proche possible de la réalité.

Dans cet épisode, un grand soin est en effet apporté à reconstituer la scène dans ses moindres détails, à commencer par les plumes d'oies qui sont mises à la disposition des avocats, comme on peut le lire dans le document produit sur le site de la SCOTUS à la rubrique *The Court and its traditions* :

Quill pens have remained part of the Courtroom scene. White quills are placed on counsel tables each day that the Court sits, as was done at the earliest sessions of the Court.

De la même façon, on peut voir l'un des personnages plaider en queue-de-pie, comme la tradition l'exige :

Initially, all attorneys wore formal "morning clothes" when appearing before the Court. Senator George Wharton Pepper of Pennsylvania often told friends of the incident he provoked when, as a young lawyer in the 1890's, he arrived to argue a case in "street clothes". Justice Horace Gray was overheard whispering to a colleague, "Who is that beast who dares to come in here with a grey coat?" The young attorney was refused admission until he borrowed a "morning coat." Today, the tradition of formal dress is followed only by Department of Justice and other government lawyers, who serve as advocates for the United States Government.

Les réalisateurs poussent la quête de l'authenticité en effectuant des choix d'acteurs qui sont clairement faits pour que ceux-ci ressemblent aux personnes qu'ils incarnent, car certaines personnalités judiciaires sont très

¹⁷⁵ Il a assisté à certaines plaidoiries à la SCOTUS, il a par ailleurs plaidé lui-même devant la Cour suprême de la Californie (2014 : 645). De plus, il est l'auteur du spot publicitaire *Fair and Free*, financé par le *National Association of Women Judges Informed Voters Project* afin d'inciter les femmes à voter. Ce document de non-fiction l'a amené à travailler en étroite collaboration avec Sandra Day O' Connor, première femme nommée à la SCOTUS en 1981.

connues du public et une interprétation non fidèle serait dommageable pour la crédibilité de la fiction :

The Supreme Court isn't just the highest in the land – it is also the longest-running law show in history, with a rotating cast of regulars; you love them, you hate them, but most of all, you know them; how they think, how they talk, what they want. (Shapiro 2014 : 44)


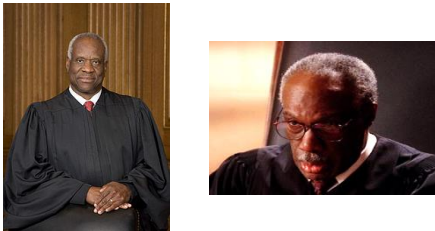



La connaissance par les citoyens de ces hauts magistrats conduit les scénaristes à inclure des éléments de « mimésis formelle » (Schaeffer 1999 : 140) puisque la diégèse permet la rencontre entre un personnage fictif et des juges incarnés par des acteurs qui ressemblent trait pour trait aux personnages réels qui se trouvent fonctionnalisés :

C'est que la stratégie de contamination la plus communément mise au service de l'effet de réel – et réalisée de manière exemplaire par la fiction réaliste – consiste à introduire des éléments référentiels – historiques, mais aussi géographiques, temporels, etc. – dans l'univers inventé. (Schaeffer 1999 : 142)

Nous produisons ci-dessous à titre d'exemple, à gauche, le juge de la SCOTUS et à droite l'acteur qui incarne son rôle dans l'épisode « The Court Supreme » (*Boston Legal* 4x17) :

Illustration 21 : Photos officielles des juges de la SCOTUS (photo de gauche) et capture d'écran des acteurs représentant ces mêmes juges (photo de droite) dans l'épisode « The Court Supreme » (*Boston Legal* 4x17)

	
<p>John G. Roberts, Jr., Chief Justice John Posey, acteur</p>	<p>John Paul Stevens, Associate Justice acteur</p>
	
<p>Antonin Scalia, Associate Justice Jack Shearer, acteur</p>	<p>Anthony Kennedy, Associate Justice Walter Addison, acteur</p>

	
<p>David Souter, Associate Justice acteur</p>	<p>Clarence Thomas, Associate Justice Lee Duncan, acteur</p>
	
<p>Samuel Alito, Associate Justice Vito D'Ambrosio, acteur</p>	<p>Stephen Breyer, Associate Justice Stu Levin, acteur</p>
	
<p>Ruth B. Ginsburg, Associate Justice Rozz Witt, actrice</p>	

Nous avons choisi d'illustrer le réalisme fictionnel au travers d'un exemple mais il est loin d'être le seul puisque, comme nous l'ont précisé les trois scénaristes interviewés, le réalisme des scénarios est une préoccupation constante dans le processus d'écriture.

La fiction présente donc bien souvent le seul moyen d'illustrer certains aspects du travail des juristes auquel le citoyen ordinaire n'a pas accès. S'il existe quelques reportages sur la justice, les caméras ne sont tout de même pas autorisées dans toutes les situations, particulièrement celles impliquant des mineurs. Les journalistes possèdent des moyens visant à protéger l'anonymat de certains témoins ou mis en cause, en floutant les visages ou en transformant les voix, mais ces techniques de captation de l'image et du son présentent de sérieux inconvénients pour l'apprentissage d'une langue étrangère.

Par ailleurs, les témoignages des juristes concernant la présence des caméras dans les prétoires invite l'enseignant de langue de spécialité à questionner la valeur du documentaire si (comme le suggère P. Arenella) les magistrats du siège, se sentant observés par la nation entière, modifient leur comportement professionnel en fonction de ce qu'ils pensent être les attentes des citoyens regardant l'évènement depuis leur petit écran. Le comportement artificiel, engendré par la connaissance que les personnes se savent filmées, conduit à relativiser la notion d'authenticité des rediffusions

des audiences. De fait, il semblerait que les acteurs, qui sont des professionnels du jeu devant les caméras, aient paradoxalement un comportement plus « naturel » que les juristes et témoins se sentant filmés. La fiction, de ce point de vue, présenterait un support d'enseignement plus vrai que nature.

Il est évident que la FASP ne peut se substituer à l'expérience « autant sociale, personnelle, politique que juridique » (Garapon 2001 : 20) qui consiste à assister à un procès comme l'explique Alain Finkielkraut dans *La mémoire vaine* :

Ce n'est pas la même chose de suivre un procès dans une salle d'audience, ou chez soi dans un fauteuil. Au tribunal, on ne peut ni téléphoner, ni s'affairer, ni s'affaler, ni aider ses enfants à finir leurs devoirs, ni même grignoter une pomme. [...] Avec la télévision, le bourdonnement triomphe de toute interruption, *la vie ne fait pas silence*. Ce n'est plus l'homme qui doit sortir de l'éternel retour des besoins et des satisfactions et s'arracher à sa vie (biologique, privée, quotidienne) pour se rendre disponible à l'humanité du monde, c'est le monde humain qui est livré à domicile et qui est mis à disposition de la vie sur le modèle de la pomme. (1988 : 118-120)

Cependant, dans le cas où l'expérience culturelle et sensorielle de suivre un procès serait irréalisable, la fiction présente « *the next best thing* ». Par ailleurs, l'aspect « hors du temps » de l'audience, décrite par A. Finkielkraut, est à relativiser car, de notre propre expérience lors de notre stage à la *Superior Court of California*, jurés, témoins et spectateurs suivaient les débats en sirotant leur café. De plus, nous avons été surprise de voir plusieurs membres du public envoyant des messages depuis leurs téléphones portables, deux comportements culturellement acceptables aux États-Unis, contrairement à la France.

Dans ce chapitre, nous avons traité de la véracité de la culture juridique dans les FASP judiciaires télévisées. Celles-ci présentent un point d'entrée intéressant pour aborder les fondements du droit aux États-Unis. La FASP est de ce point de vue une illustration fidèle de la culture juridique de la *common law* et permet aussi de visualiser certains aspects de la culture partagée comme les rites et les usages, ou les débats juridiques contemporains. Par ailleurs, nous avons vu que certains extraits permettent d'aborder le problème du paradoxe continental qui est central à la problématique de l'enseignement de l'anglais du droit pour des futurs juristes français.

Notre point suivant concerne plus particulièrement l'un des aspects spécifiques de la culture juridique cible, à savoir l'importance de la procédure dans la *common law* et la façon dont elle est mise en scène dans la fiction.

Chapitre 9

Illustration de la procédure accusatoire

L'hypothèse que nous souhaitons valider dans ce chapitre est que les scènes de prétoire, que l'on peut observer dans la FASP, sont fidèles à la procédure américaine. Nous proposons de montrer que celle-ci illustre toutes les étapes de la procédure au sens « *proceeding* » du terme, c'est-à-dire une série de formalités à accomplir, selon le *Black's Law Dictionary* :

Regular and orderly progress in form of law, including all possible steps in an action from its commencement to the execution of judgment.

Cette démonstration fera l'objet de notre premier point. Par ailleurs, nous présenterons, dans un second temps, le fait que la FASP s'adosse aussi à la procédure au sens « *procedure* » du terme qui englobe la branche du droit qui détermine les règles d'organisation judiciaire, toujours selon le *Black's Law Dictionary* :

Procedure is machinery for carrying on suit including pleading, process, evidence and practice, whether in trial court or appellate court.

Pour ce faire, nous analyserons le script d'un épisode de *The Good Wife* (4x8) dans lequel le juge précise que ce sont les règles de preuve (*rules of evidence*) de l'État de l'Illinois qui seront les sources du droit dans l'audience qu'il préside :

JUDGE: [The defendant's] prejudice will be this hearing's one and only issue, *rules of evidence* will apply, and my ruling will be final. Is that understood by all counselors?

Nous confronterons chaque argument motivé par les avocats fictifs pour réfuter l'admissibilité de certains éléments de preuve avec les articles du *Illinois rules of evidence*. Afin de clarifier notre propos, nous exposerons quelques éléments de comparaison entre procédure inquisitoire et procédure accusatoire.

9.1 Illustration des différentes étapes du processus judiciaire

La procédure pénale, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui encadrent le processus de répression d'une infraction, est située au cœur du concept d'état de droit puisqu'elle garantit l'équilibre des droits des parties (garanties individuelles contre les institutions qui sont chargées de maintenir l'ordre public et de réprimer la délinquance). En France, c'est la Convention Européenne des Droits de L'Homme, et plus particulièrement l'article 6 de la CEDH, qui détermine un certain nombre de droits fondamentaux, dont certains concernent directement la procédure pénale. La valeur internationale et européenne des droits de la défense, en matière

pénale, est assurée par plusieurs dispositions du Pacte international de 1966 et de la CEDH (1991).

Aux États-Unis, la procédure pénale provient de plusieurs sources du droit : la constitution, les règles fédérales de procédure (*Federal Rules of Evidence for the United States*) et les règles étatiques. Sur leur site officiel, le bureau des procureurs américains (*Offices of the United States Attorneys*) expose, à la rubrique « *Steps in the Federal Criminal Process* », les différentes étapes relatives à celle-ci :

1. Investigation
2. Charging
3. Arraignment
4. Discovery
5. Plea Bargaining
6. Preliminary Hearing
7. Pre-Trial Motions
8. Trial
9. Post-Trial Motions
10. Sentencing
11. Appeal

Les FASP judiciaires américaines sont ancrées dans la procédure de la *common law* mais, pour des raisons évidentes de cadre temporel, il n'est pas possible de voir toute la chaîne pénale dans un seul épisode. En revanche, pour le spectateur fidèle des FASP judiciaires, l'exposition fréquente et variée au genre permet un aperçu de toutes les étapes de la procédure judiciaire, ce qui contribue à la richesse narrative des séries contemporaines selon les propos de L. Dick, scénariste de la série *The Good Wife* :

There's no template, it's not like *Law & Order*, even *Boston Legal*, every week it's a different case. It's criminal, it's civil, we start at the end, we start in the middle. [...] With all our criminal stories, there's always what we call a "thing", an angle, there's a twist. (2015 : 1.76)

Shark permet de percevoir le travail d'investigation du procureur qui instruit à charge, tandis que *The Good Wife* montre le travail des enquêteurs salariés par les cabinets d'avocats de la défense (étape 1 de la chaîne pénale). Ces pratiques professionnelles illustrent le principe de la procédure américaine qui est fondée sur l'accusation et non sur l'instruction.

Certains épisodes choisissent comme unité dramatique la mise en accusation devant un « Grand jury » (*The Good Wife* : 2x17) ou les audiences préliminaires qui servent à établir s'il existe suffisamment d'éléments pour envoyer un justiciable devant un tribunal pénal (étape 2 de la chaîne pénale). *The Practice* (1x2), *Boston Legal* (2x22) ou encore *The Good Wife* (5x19) en sont une parfaite illustration. Dans ce dernier épisode, le juge explique les enjeux judiciaires de la situation aux avocats des deux parties :

JUDGE: And remember this is a preliminary hearing, not a trial. [...] During the preliminary hearing, the prosecution's evidentiary threshold is fairly low for a very good reason: matters should be left to jury. But the State has an interest in not holding the accused if the State fails to meet its minimal burden. I have decided that is what has happened. [...] Therefore, there's a finding of no probable cause. The defendant can be released.

Cette tirade du juge équivaut en France à une décision de non-lieu du juge après instruction de l'affaire pour charges insuffisantes. Dans le cas contraire, s'il avait retenu les charges contre le mis en cause, l'action publique aurait été déclenchée, ce qui est bien évidemment le cas le plus observable dans la fiction. Certains épisodes illustrent les audiences de mise en accusation (*arraignment hearing*, étape 3 de la chaîne pénale) comme *Suits* (4x15, vidéo 4) :

Bailiff: State versus Donna Paulsen.

JUDGE: Is the defense counsel prepared to proceed with the arraignment?

COUNSEL: We are, Your Honor.

JUDGE: Ms. Paulsen, you have been charged with felony intent to commit fraud. This carries a maximum sentence of up to five years in prison. Do you understand the charges against you today?

DEFENDANT: Yes, Your Honor.

JUDGE: How do you plead?

DEFENDANT: Not guilty, Your Honor.

JUDGE: Very well. Mr. Wolf, is the state ready to go to trial?

D.A.: We are, Your Honor.

JUDGE: Trial is set to begin Monday. Next case.

D'autres scènes mettent en lumière le processus de sélection des jurés (*The Good Wife* 6x10, vidéo 5) et les scènes les plus fréquentes sont bien évidemment les moments clés des audiences de jugement en première instance (étape 8).

Certaines lignes d'action sont centrées sur les témoignages des experts ou sont des illustrations de la procédure accusatoire dans laquelle interrogatoire et contre-interrogatoire – pierre angulaire du système accusatoire spécifique à la culture du prétoire de la *common law* – se succèdent pour le plaisir des téléspectateurs qui cherchent à savoir comment les témoins vont être déstabilisés. (Ce point sera détaillé dans le paragraphe suivant).

Comme nous l'avons exposé précédemment, la série judiciaire, en tant que genre, affectionne les dénouements heureux, mais dans l'objectif d'entretenir la surprise, les scénaristes créent parfois des histoires qui s'inscrivent en opposition au schéma directeur.

Occasionnellement, le client est déclaré coupable et il est des épisodes qui permettent de voir les différentes procédures d'appel (*The Good Wife* 1x6, étape 11 de la chaîne pénale). D'autres sont focalisés sur les commissions

d'application des peines (*The Practice* 6x2), les recours devant la SCOTUS (*Boston Legal* 4x17) ou devant le juge des libertés pour l'évaluation du dédommagement dans le cas d'une erreur judiciaire (*Drop Dead Diva* 1x5).

Les audiences de jugement sont les plus représentées dans la fiction, mais de nombreux épisodes permettent tout de même de voir le processus emblématique de « plaider coupable », qui est un mode de traitement des infractions spécifique aux pays anglo-saxons¹⁷⁶ (étape 5 de la chaîne pénale).

Aux États-Unis, c'est le *Federal Rules of Criminal procedure* qui établit le principe selon lequel un accusé peut négocier :

Rule 11 (c). Plea Agreement Procedure: (1) *In General*. An attorney for the government and the defendant's attorney, or the defendant when proceeding pro se, may discuss and reach a plea agreement. The court must not participate in these discussions. [...]

Ce type de négociation relative à la sanction pénale est illustré notamment dans l'épisode « Lifeguard » de *The Good Wife* (1x10), dans lequel l'avocate, Alicia Florrick, négocie la réduction de la peine de son client Mr Ramsay, un mineur mis en examen pour violence aggravée :

LAWYER: Simple assault.
 DA: Six months detention, three years probation.
 LAWYER: Two years probation, no jail time.
 DA: You do know it's called bargaining right? Why am I the only one making concessions?
 LAWYER: I just gave you an extra year on probation!
 DA: You're not giving me anything on detention.
 LAWYER: Because my client doesn't deserve it. He's a 98-pound wallflower.
 DA: Who clocked a classmate with an algebra textbook.
 LAWYER: Because he was being bullied.
 DA: 19 stitches, a cracked eye socket. [...]
 LAWYER: Let him plead no contest. Three years probation [...]
 DA: Come on. I make that deal, I'm looking for a job.
 LAWYER: No. You have the flexibility to go to zero, or you would have made a call. [...] Look, my client is a straight-A student. Never had a bad day before, never have a bad day again, unless you incarcerate him.
 DA: One year probation, 200 hours of community service and he takes responsibility in open court.
 LAWYER : Thank you ! (1x10)

Ce type de dialogue est très récurrent dans la fiction judiciaire télévisuelle et ce mode de traitement des infractions pénales est assez connu des

¹⁷⁶ Adopté partiellement en France sous le nom de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC) par la loi du 9 mars 2004.

télespectateurs. Ce qui est moins connu, cependant, c'est le fait que les termes de la négociation doivent être validés par un juge qui, s'il le fait souvent, peut aussi très bien ne pas entériner les termes de la négociation.

Federal Rules of Criminal procedure: rule 11 (3) Judicial Consideration of a Plea Agreement. (A) [...] the court may accept the agreement, reject it, or defer a decision until the court has reviewed the presentence report.

Cette attribution nommée « *Judicial Discretion in Evaluating Plea Deals* » est néanmoins mise en fiction dans certains épisodes comme celui-ci tiré de *The Good Wife*, par exemple, où le juge décide de ne pas tenir compte de l'accord passé entre les deux avocats :

JUDGE: The agreement that you have Mr. Ramsay [defendant] is between you and the government. And as such I am not party to that agreement and can impose a harsher sentence, do you understand that? Mr Ramsay, I am sentencing you to nine months detention (1x10).

La plupart des séries mettent en scène des affaires pénales parce qu'elles suscitent naturellement plus de suspense et d'émotions mais aussi à cause de l'enjeu de la privation de liberté si l'accusé est reconnu coupable (l'enjeu peut même être la privation de la vie dans le cas de « *capital cases* »). Toutefois il est aussi possible de voir, de temps à autre, des litiges civils. La série *Damages* expose en détail la procédure de *discovery* qui correspond en France à la phase de mise en état, au cours de laquelle les parties doivent se communiquer les différentes pièces de leurs dossiers respectifs.

La plupart des scénarios montrent des verdicts assez inattendus afin d'entretenir le suspense. Plusieurs stratégies narratives sont utilisées à ces fins. Soit l'avocat de la défense annonce à son client que les arguments lui sont défavorables, mais le jury se prononce quand même en faveur de ce dernier, soit le montant des dommages est beaucoup plus élevé que prévu, à la surprise générale. Il est, par contre, assez rare, mais tout de même possible, de voir que le juge a la possibilité de refuser le verdict du jury populaire, à l'instar de l'épisode « *Infamy* » (1x11) de *The Good Wife* dans lequel le juge décide de ne pas suivre la décision du jury qui avait tranché en faveur du demandeur, une possibilité qui est prévue par le *Federal Rule of Civil Procedure 59*.

Quand ces affaires ne vont pas jusqu'au procès, elles font l'objet de règlements à l'amiable que l'on peut voir dans de nombreux épisodes. La série *Fairly Legal* a même choisi, comme personnage principal, une médiatrice qui travaille pour le compte d'un cabinet d'avocat, et dont le rôle est de faciliter la communication pour que les parties adverses trouvent un compromis évitant d'aller devant les tribunaux.

Cette énumération démontre que si l'on regarde beaucoup d'épisodes, il est possible d'avoir une vue générale de toute la procédure qui commence par la découverte de l'infraction qui déclenche l'action publique et qui peut aller

jusqu'au recours devant la SCOTUS. Cependant, les moments de la chaîne pénale les plus traditionnellement illustrés par la FASP sont les audiences de jugement en première instance. Leur représentation à l'écran permet une connaissance relativement complète des règles de preuve en vigueur dans les juridictions de *common law*.

9.2 Fondement juridique des règles de preuve

Comme nous l'avons présenté dans la partie relative au cadre théorique, la *common law* accorde un très grand rôle à la procédure. Historiquement les avocats ne recevaient qu'une formation à la technique procédurale dont les juges sont les garants lors des audiences. Cette spécificité des acteurs anglo-saxons de la justice est l'une des sources de confusion les plus importantes pour les justiciables français qui ignorent qu'en droit civil le juge tient un rôle de premier plan et ne se contente pas, lors des audiences de jugement, de veiller au respect des règles (le fameux *Objection votre Honneur* !).

La procédure pénale américaine est fondée sur l'accusation et non sur l'instruction. Autrement dit, le rôle principal dans la recherche de culpabilité, revient au procureur et non au juge. Néanmoins, la personne mise en accusation est protégée des excès d'un pouvoir discrétionnaire étendu du procureur par d'importantes garanties constitutionnelles ainsi que des règles fédérales de procédure : Le *Rules Enabling Act*, voté par le congrès en 1934 a donné pouvoir à la branche judiciaire de promulguer un ensemble de règles de procédure pénale (*Federal Rules of Evidence For The United States*) et civile.

An Act to give the Supreme Court of the United States authority to make and publish rules in actions at law¹⁷⁷.

C'est à l'initiative du juge Warren, Président de la SCOTUS entre 1953 et 1969, qu'une commission composée de juristes a rédigé *The Federal Rules of Evidence* afin de garantir aux citoyens un procès équitable. Ces dispositions ont été amendées en 2011.

Au cours de la procédure pénale, si le juge d'instruction en France (le *Grand Jury* aux US) a établi qu'il y a suffisamment de charges retenues contre un mis en cause, cela donne lieu à un procès dont le but est de déterminer :

- dans un premier temps, si la personne qui a été mise en accusation, est coupable des faits qui lui sont reprochés. Il faut alors qu'il soit établi que la personne a commis des faits constituant une infraction ;
- dans un second temps (si la personne est coupable), la peine à laquelle elle est condamnée.

¹⁷⁷ Rule 1 scope and Purpose.

Comme exposé précédemment (3.2.3) la détermination de la culpabilité revient aux jurés aux États-Unis. Ces audiences de jugement donnent lieu à un genre discursif particulièrement intéressant par le fait qu'elles obligent les professionnels du droit, qui normalement manipulent une terminologie technique et des concepts complexes, à vulgariser leurs propos afin d'être compris par « l'homme de la rue ». Celui-ci, sélectionné pour être citoyen assesseur, doit être capable de comprendre les enjeux juridiques et les résoudre. Cela oblige les avocats à être clairs et compréhensibles. Une grande importance est donc accordée à la rhétorique et à la mise en récit parce qu'une grande partie des affaires relève du contentieux de la crédibilité, comme les crimes sexuels :

Storytelling - what it is, why it is, why it matters, how to do it - is not, therefore, a metaphor for legal advocacy. It is legal advocacy itself. (Shapiro 2014 : 8)

Socrate a posé les principes de la rhétorique en faisant la distinction entre trois genres de discours, « genre » étant à comprendre comme la fonction qu'exerce un type de discours sur un auditoire particulier : « *a genre comprises a class of communicative events, the members of which share some set of communicative purposes* » (Swales 1990 : 58). Les trois distinctions opérées par Socrate sont les suivantes :

- le discours délibératif (discours politique, interlocuteur : l'assemblée) ;
- le discours épideictique (la publicité, les oraisons funèbres, interlocuteur : le spectateur) ;
- le discours judiciaire (interlocuteur : le juge, les jurés).

Dans *A Theory of Discourse : The Aims of Discourse* (1971) James Kinneavy établit, pour sa part, trois catégories de discours en fonction de la focalisation. Le discours expressif est orienté sur l'émetteur, le discours persuasif s'intéresse au récepteur, et si l'objet du discours est la forme linguistique ou le code, il sera de type littéraire (*in Swales 1990 : 42*).

Le type de discours qui a lieu dans le prétoire appartient à la catégorie « judiciaire » et « persuasif ». C. Guéry rappelle à ce propos que celui qui plaide est avant tout celui qui cherche à plaire, « plaidoirie » venant de « plaid », qui dérive de *placer* : « plaire » (2007 : 1). Nous pouvons noter en passant que dans l'Antiquité, Polymnie, l'une des neuf filles de Zeus, est la muse qui inspire les orateurs. Chez les statuaires romains elle est souvent représentée avec un livre sur lequel on peut lire le mot « *suadere* » qui signifie « persuader » en latin.

Dans les pays de *common law*, l'audience de jugement (*trial hearing*) est fondée exclusivement sur l'oralité des débats, les jurés américains n'ayant même pas la possibilité de prendre des notes. Ils doivent se former une opinion sur une impression d'audience, aussi la rhétorique y tient-elle une place prépondérante selon les explications fournies par D. Crystal :

At a trial, language counts for everything. In terms of structural analysis, a trial is little more than a giant narrative, with a beginning (the opening statements), middle (the presentation of evidence), and end (the closing arguments and verdict). However, unlike most stories, this one is told by many people, including two "official" story-tellers (counsel for the defense and for the prosecution), and it exists in at least two conflicting versions. Resolving the conflict depends totally on the linguistic skills of all concerned (1987: 391).

Les jurés américains se nomment parfois les « *triers of fact* » selon le *Federal rules of evidence* :

42.62 Applicability of the Federal rules of evidence:

c) *Modifications in terminology*. Unless otherwise clear from context, the following terms of the Federal Rules of Evidence shall be construed as indicated:

Courts of the United States, U.S. Magistrate, court, trial court, trier of fact, and judge mean Board.

Hearing means, as defined in Federal Rule of Evidence 804(a)(5), the time for taking testimony. [...]

Trial or *hearing* in Federal Rule of Evidence 807 means the time for taking testimony. (C'est nous qui soulignons)

L'étymologie du verbe « *to try* » est assez éclairante pour comprendre la fonction des jurés puisque selon le dictionnaire *Online Etymology Dictionary*, il désigne ceux qui vont « trier » parmi les différentes versions qui vont leur être présentées (ne dit-on pas, en français que les témoins « déposent » à la barre ?) :

to try : from Old French (12c.) trier 'to pick out, cull'. The jury is 'the trier of fact'.

De même, en français comme en anglais, l'audience est le lieu et le moment où l'on écoute les témoignages servant à dégager la vérité judiciaire :

Hearing: 'perception by ear', early 13c., from present participle of hear. Meaning 'a listening to evidence in a court of law' 16c.

Selon les observations d'A. Garapon, les juridictions françaises et américaines ont recours à deux modes très différents de production de la vérité lors du procès :

La solution juridique [dans la culture du prétoire du système du common law] est induite par une dramaturgie mouvementée qui met à l'épreuve les personnes et les récits (et non un processus rationnel dont on cherche à écarter l'émotion qui pourrait le 'polluer'). L'émotion n'est donc pas opposée à la raison, comme on le sent parfois dans la culture continentale : elle semble plutôt fournir le matériau initial de la justice que les règles techniques du trial et du contre-interrogatoire doivent traverser et neutraliser en mettant deux récits en position égale. (2003 : 102)

En France, le récit est assumé essentiellement par l'accusé et la victime, les témoins et différents experts qui viendront témoigner de manière libre et « ininterrompue » selon le code de procédure pénale (art.331). C'est pourquoi on n'entendra jamais un avocat français objecter en interrompant le récit du témoin comme on le voit dans les juridictions de *common law*. Ils déposent, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur la personnalité et sur sa moralité (article 31 du CPP).

En vertu de l'application de l'individualisation de la peine, le récit de la vie de l'auteur présumé du crime revêt une importance capitale et de nombreuses heures sont dédiées à la détermination de sa personnalité¹⁷⁸. Des experts psychiatres et psychologues sont mandatés pour effectuer une enquête dans ce sens et viennent déposer leurs conclusions à l'appréciation des jurés.

Le système américain est radicalement différent pour de nombreuses raisons. Les jurés se prononcent uniquement sur la culpabilité du mis en cause et dans cette juridiction, c'est la clause d'égalité devant la loi¹⁷⁹ qui prévaut.

La procédure accusatoire a partie liée avec l'importance accordée aux faits par la culture de common law. Souvenons-nous que le jury, au pénal comme au civil, ne peut trancher que des questions de faits – mais lui seul peut le faire. (Garapon 2003 : 105)

Pour faire respecter ce droit à valeur constitutionnelle, une série de lois ont été promulguées afin d'encadrer les sentences (*Sentencing Reform Act* 1984, renforcée par le *Fair sentencing Act* 2010). La loi permet au juge d'appliquer des sentences en fonction d'une grille assez contraignante, contrairement à son homologue français. Le principe d'individualisation de la peine est, par conséquent, peu opérant en droit de la *common law* comme l'on peut s'en rendre compte dans l'épisode « The Deconstruction » (6x20) de *The Good Wife*. Dans cet épisode, un politicien anime une réunion composée d'avocats dans le but de présenter au gouvernement une réforme de la loi concernant les peines planchers :

CONSERVATIVE POLITICIAN: Mandatory minimum sentencing. Liberals think that mandatory minimums are draconian and unfair. We think they're wasteful and unfair. Either way, we agree: a policy that's failed. Are we agreed on the test case?
 LAWYER 1: Yes, sir. Steven Mercurio. House painter. He became addicted to painkillers after back surgery, gave some to a friend who turned out to be an undercover cop. His mandatory sentence: 12 years. [...]

¹⁷⁸ *L'Étranger* (1942) d'Albert Camus met en fiction de manière remarquable l'importance disproportionnée qui peut être accordée au caractère moral de l'accusé dans le système civil en faisant constater par Meursault l'absurdité d'un procès où il devait être jugé pour meurtre avec préméditation mais a, en fait, été condamné à mort parce qu'il n'a pas su afficher l'attitude de deuil attendue lors du décès de sa mère.

¹⁷⁹ 14^{ème} amendement de la constitution.

LAWYER 2: I think we should consider someone else. Louise Nolfi, a 62-year-old grandmother. She delivered a package to the post office. A drug-sniffing dog alerted to it. They opened the package and found 26 tablets of MDMA. Ecstasy, a six-year mandatory minimum. (*The Good Wife* 6x20)

La logique américaine, qui consiste à traiter les cas de manière équivalente, a conduit à une procéduralisation de la recherche de la vérité qui relève donc d'une technique très particulière, établie par la SCOTUS en 1975 (*Federal Rules of Evidence*). Ce sont les avocats des deux parties qui donnent corps au récit en posant des questions qui appellent des réponses courtes. Il est, de ce fait, impossible d'entendre la phrase ritualisée française « la cour vous écoute » et qui donne lieu à un témoignage, sous forme de monologue qui peut durer plus d'une heure. Dans les pays de *common law*, les personnes appelées à la barre, témoignent uniquement de faits. La méthode accusatoire repose sur une mise en concurrence des récits selon C. Guéry :

L'oralité des débats se conjugue avec la nécessité d'apporter la preuve lors du procès. On appelle ce système celui de l'immédiateté de la preuve. Le procès accusatoire est un combat, bâti sur la contradiction entre deux histoires. Une histoire est racontée par oral par l'accusation, une autre histoire l'est par la défense. (2007: 8)

Ces histoires ont pour récepteur les jurés. Le juge a pour fonction le respect de la procédure. Les règles procédurales de production de la vérité, particulièrement formelles, offrent une arme puissante pour détecter les faux témoins et traquer le mensonge. La partie qui a convoqué un témoin procède en premier lieu à son interrogation (nommée « *direct examination* » aux États-Unis et « *examination-in-chief* » en Grande-Bretagne). La partie adverse peut ensuite contre-interroger (*cross examine*) le témoin dans le but de vérifier, et le plus souvent détruire, la crédibilité de ses affirmations. Le contre-interrogatoire ne peut porter que sur les questions abordées durant l'interrogatoire :

Rule 104(d). Testimony by Accused : The accused does not, by testifying upon a preliminary matter, become subject to cross-examination as to other issues in the case.

Enfin, il est possible pour l'avocat ayant convoqué le témoin de procéder à une nouvelle interrogation nommée « *redirect examination* » dans les limites strictes des questions préalablement posées.

Dans le cas où les règles de production de la vérité ne sont pas respectées, l'avocat de la partie opposée peut émettre des objections. Il y en a plusieurs relatives à la procédure dont la fiction est très friande. Nous proposons d'observer à quel point cette dernière imite fidèlement les règles procédurales en analysant les scènes de prétoire d'un épisode de *The Good Wife*, nommé « Here comes the judge » (4x8).

9.3 Procédure fictive v. procédure réelle

Le choix de se fonder sur un seul épisode permet de montrer à quel point la fiction peut être riche en matière d'illustration des règles du discours judiciaire en à peine 42 minutes¹⁸⁰. En effet, dans l'épisode que nous avons sélectionné, pas moins de dix types d'objections différentes sont émises par les différents avocats (de la défense et de l'État).

Dans « Here comes the judge » (4x8, vidéos 6a à 6g) le spectateur peut suivre deux lignes d'action distinctes mais ayant un lien entre elles. La première relève du contentieux pénal. Will Gardner, l'avocat/protagoniste représente une cliente accusée d'avoir incité son amant à tuer son mari. Lors d'une conversation privée, le juge qui préside l'affaire déclare son mépris profond pour l'avocat de la défense, qui a fait, quelque temps auparavant, l'objet d'une suspension temporaire d'exercer au motif qu'il avait volé de l'argent à un client. De plus, le juge avoue avoir déjà formé son opinion alors que le procès n'est pas à son terme :

JUDGE: You're cooked. You're deep-fried cooked. Your client, she is guilty.

DEFENSE LAWYER: Your Honor, if you believe that, you need to recuse yourself.

JUDGE: Ooh! I love this one with his ethics! Love the ethics, Will. Great for a disbarred lawyer. Bribing judges and stealing. You know, if it was up to me, you wouldn't be allowed to practice law ever again.

L'avocat demande donc, lors de la reprise d'audience, que le juge se récuse. Ce dernier refuse, aussi le cabinet d'avocats entame-t-il une procédure visant à faire remplacer le juge du siège (*to file a motion to substitute for cause*). La seconde ligne d'action est donc centrée sur l'audience qui vise à établir si le juge a failli à son devoir de neutralité et de respect de la présomption d'innocence de l'accusé et doit être remplacé. Cet épisode est particulièrement intéressant sur le plan de la culture du prétoire car de nombreuses joutes verbales ont pour objet le cadre de la procédure.

Comme nous allons le démontrer, toutes les objections soulevées dans la fiction respectent les règles de la procédure accusatoire de l'État de l'Illinois dans laquelle est ancrée le narratif fictionnel :

Rule 103. Rulings on evidence: (1) Objection. In case the ruling is one admitting evidence, a timely objection or motion to strike appears of record, stating the specific ground of objection, if the specific ground was not apparent from the context.

Notre argumentation est aussi fondée sur l'ouvrage *Building Trial Notebooks* (2008), rédigé par Leonard Bucklin, un avocat de renom qui recense les objections juridiquement opposables lors d'un procès.

¹⁸⁰ Le script de cet épisode est porté en annexe 6.

La procédure judiciaire américaine ne prévoit pas de moments narratifs, comme c'est l'usage en France, afin de maintenir les réponses dans le cadre prévu par la loi :

In the evidence presentation mode used in this country, the normal form (of questioning followed by direct answers to the questions) is designed to allow the adverse counsel the opportunity to interpose an objection before the witness directly answers the question in the hearing of the jury. Thus, an improper item never is heard by the jury, because there is a ruling before the witness speaks. When the witness is asked to give a long narrative answer, an improper item can be conveyed to the jury before there is an opportunity to object or the court to rule. Timely objections to volunteered inadmissible testimony contained within what otherwise is proper description of events are needed if the exclusionary system of evidence is to be preserved. After inadmissible testimony is heard, the problem is trying to effectively cause the jury to "unring the bell." The court's instruction to ignore what they just heard is psychologically ineffective. (Bucklin 2008)

Selon les règles de production de la vérité, les témoins doivent répondre aux questions des avocats de manière précise et concise sous peine d'être interrompus par la partie opposée. C'est ce fondement juridique (*ground for objection*) qui fait l'objet de la première objection formulée par l'avocat de la défense comme en atteste le dialogue suivant :

ADA: Did Mrs. Van Zanten explain why she wanted her husband killed?
 WITNESS: He's a rich CEO. They had a prenup. If she divorced him, she got nothing. But if he died she got everything.
 ADA: I see. And what happened after the murder?
 DEFENCE LAWYER: Objection. Calls for narrative. (4x8)

Dans cet extrait, le témoin est invité à raconter plutôt qu'à énoncer des faits précis. Par ailleurs, les « *compound questions* » sont interdites tout comme celles qui sont ambiguës comme le précise L. Bucklin :

"OBJECTION: Your Honor, the question is ambiguous. The witness may not know with certainty what is being asked, and we may not know with certainty what the answer tells us."

DISCUSSION: Confusing/vague/misleading/ambiguous are all words that convey the objection that the question is not posed in a clear and precise manner so that the witness knows with certainty what information is being sought. The objection appeals to the court's discretion in providing a fair trial without witnesses being confused. (2008)

L'usage de cette objection est fait par l'avocat de la défense fictif qui considère la possibilité que le témoin ne comprenne pas avec certitude la

question qui lui est posée, entraînant une ambiguïté possible dans l'interprétation de la réponse :

ADA: Why did Mrs. Van Zanten want you to shoot her husband?
DEFENCE LAWYER: Objection. Ambiguous.
JUDGE: Unfortunately, sustained. (4x8)

L'avocat, qui détient le rôle d'accoucheur de la vérité, ne doit pas orienter les réponses (*leading question*) lors de la phase d'interrogatoire :

DEFENCE LAWYER: You were her Pilates instructor?
WITNESS: Yes, but she said she loved me. If I shot her husband, we would be together.
DEFENCE LAWYER: With his money?
ADA: Objection. Leading.
JUDGE: Sustained. (4x8)

Si les « *leading questions* » sont interdites pendant la phase d'interrogatoire, elles sont en revanche autorisées lors du « *cross-examination* » puisque son objectif est de reprendre le témoignage initial afin de montrer aux jurés qu'il peut être sujet à caution.

Rule 611 (c). Leading Questions: Leading questions should not be used on the direct examination of a witness except as may be necessary to develop the witness' testimony. Ordinarily leading questions should be permitted on cross-examination.

Durant l'audience de jugement, le rôle prépondérant de l'avocat de la *common law* est de faire émerger la vérité judiciaire par le truchement de questions posées aux différents témoins. Aussi, tout discours qui comporte des moments narratifs de sa part est-il prohibé. La raison qui sous-tend cette règle de production de la vérité est le poids que peut avoir le discours d'un avocat sur les jurés en raison de son statut, à fortiori quand l'avocat représente l'État (l'équivalent de notre ministère public) :

Federal prosecutors are instructed to introduce themselves to the judge and jury in this way : 'My name is [your name here], and I am here to represent the UNITED STATES OF AMERICA'. That is a statement that carries ethos. I always felt bad for the defense lawyer who had to follow that. (Shapiro 2014 : 59)

Quand il avance des arguments lui-même, en dehors de la phase finale nommée « *summation* », l'avocat doit donc être interrompu car il viole les règles de procédure, comme l'attestent plusieurs des objections soulevées dans la fiction :

DEFENCE LAWYER: Ah. So...you admitted killing her husband, you admitted sending her a text admitting your guilt, and my client hasn't admitted a thing?
ADA: Objection, Your Honor, counsel is testifying.
JUDGE: Yes, he is that. Sustained.

DEFENCE LAWYER: After you sent this text, my client immediately informed the police, didn't she?

ADA: Objection, Your Honor. Counsel is still testifying.

De plus, tout ce qui ne relève pas strictement des faits pour lesquels le mis en cause se trouve jugé par ses pairs n'a pas sa place dans le récit judiciaire. Contrairement au système français dans lequel la peine (en cas de culpabilité) va être déterminée selon les circonstances et l'histoire de l'accusé, la politique pénale américaine possède beaucoup moins de latitude. Aussi, la pertinence (*relevance*) des questions est-elle centrale à la procédure accusatoire :

Rule 401: "Relevant evidence" means evidence having any tendency to make the existence of any fact that is of consequence to the determination of the action more probable or less probable than it would be without the evidence.

Rule 402: All relevant evidence is admissible, except as otherwise provided by law. Evidence which is not relevant is not admissible.

D'où la tentative d'objection de la part de l'avocat de défense :

ADA: Judge John Ferraro? Didn't he recently rule in favor of Will Gardner on a vehicular manslaughter suit?

WITNESS: I believe so.

DEFENCE LAWYER: Objection, Your Honor. Relevance?

ADA: It's relevant because it proves a judge is fully capable of putting personal feelings about defense counsel aside when deciding a case.

JUDGE: I quite agree. Overruled. (4x8)

Par ailleurs, le témoignage (si ce n'est pas celui d'un expert) doit porter uniquement sur les faits, pas sur une impression, ni une opinion (*Objection! Calls for speculation*) selon le code de procédure de l'Illinois :

Rule 701: Opinion Testimony by Lay Witnesses. If the witness is not testifying as an expert, the witness' testimony in the form of opinions or inferences is limited to those opinions or inferences which are (a) rationally based on the perception of the witness, and (b) helpful to a clear understanding of the witness' testimony or the determination of a fact in issue, and (c) not based on scientific, technical, or other specialized knowledge within the scope of Rule 702.

C'est cette objection que formule le procureur quand le témoin, qui n'est pas un expert auprès de la Cour (*lay witness* par opposition à *expert witness*), est invité à dire s'il sait quelle est la sentence généralement prononcée pour un assassinat dans l'État de l'Illinois :

DEFENCE LAWYER: What were you offered in trade for your testimony here, Mr. Yates?

Witness: Well, I wouldn't say it was a trade. I received a plea bargain.

DEFENCE LAWYER: And what was the plea bargain?
Witness: 20 years.
Defence lawyer: For cold-blooded murder?
ADA: Objection, Your Honor. Argumentative.
JUDGE: Yes. Sustained.
DEFENCE LAWYER: And what is the usual sentence for first-degree murder?
ADA: Objection, Your Honor. Calls for speculation.
JUDGE: Yes. Sustained.

Le questionnement doit, par ailleurs, respecter la règle du contradictoire, c'est-à-dire qu'il est impossible de témoigner d'une conversation entre deux personnes si celles-ci ne peuvent être interrogées par les parties en lice :

DEFENCE LAWYER: After you sent this text, my client immediately informed the police, didn't she?
ADA: Objection, Your Honor. Counsel is still testifying. Not only that, he's asking for hearsay.
DEFENCE LAWYER: It goes to the defendant's state of mind, Your Honor.
ADA: Actually, no. Mr. Gardner is asking for the content of a conversation between Mrs. Van Zanten and a police detective. If that's what he wants, he should put one of them on the stand.

Si la loi comporte de nombreuses exceptions, la règle générale dispose que le « oui-dire » (*hearsay*) est interdit :

Rule 801(c). Hearsay: "Hearsay" is a statement, other than one made by the declarant while testifying at the trial or hearing, offered in evidence to prove the truth of the matter asserted.
Rule 802. Hearsay rule: Hearsay is not admissible except as provided by these rules, by other rules prescribed by the Supreme Court, or by statute as provided in Rule 101.

La loi sur les règles de preuve vient renforcer la disposition à valeur constitutionnelle contenue dans le sixième amendement :

Amendment VI: In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right [...] to be confronted with the witnesses against him.

Ces deux dispositions sont la source de la jurisprudence *Adams v. Barry* 560 S.W.2d 935 (1978) (surnommée « *deadman's statute* »). Cet arrêt réaffirme que, selon le principe d'égalité devant les juridictions de jugement, il est interdit de rapporter les paroles d'une personne qui ne pourrait pas être contre-interrogée à l'audience :

death having sealed the lips of one party to a transaction, the law will seal the other's

La clause de droit à un procès équitable est aussi la source de la règle de preuve qui interdit de poser deux fois la même question afin de ne pas avantager une version du récit par rapport à l'autre, un fait qui est aussi illustré dans cet épisode :

DEFENCE LAWYER: Do you believe in right and wrong?
 WITNESS: Of course.
 DEFENCE LAWYER: In what way do you believe in right and wrong?
 ADA: Objection. Asked and answered.
 JUDGE: No, not really. You may answer.
 DEFENCE LAWYER: Do you believe in right and wrong, Professor? If your son shoplifted a soda from a grocery store, why would that be wrong?
 WITNESS: Because it would impact the grocer's business.
 DEFENCE LAWYER: But why is that bad? If the grocer is made up of a collection of atoms, why does that matter?
 WITNESS: Because it's wrong to hurt people.
 ADA: Really? Objection. That time, asked and answered.
 JUDGE : Sustained. (4x8)

Cette mesure vise à ne pas imprimer trop fortement la mémoire des jurés par rapport à d'autres faits dans une procédure qui est régie uniquement par l'oralité des débats.

Cet épisode illustre également, de manière allusive, une autre des spécificités de la culture juridique de la *common law*. Si, pour la culture continentale, le principe de double juridiction concerne le fond et la forme (art. 280-1 à 380-13 du CPP), les pays de *common law* prévoient la possibilité de faire appel uniquement si l'une des parties conteste la régularité de la procédure :

L'appel n'est pas un droit dans les pays de common law mais ne peut être que le résultat d'une autorisation d'un juge qui statuera sur les vices de procédure. Le procès en première instance est donc beaucoup plus un aboutissement aux États-Unis qu'en France. (Garapon 2003 : 110)

Le juge d'appel anglo-saxon ne jugera donc pas sur le fond mais uniquement en droit et s'appuiera sur les transcriptions de l'audience de jugement pour formuler sa décision. Ainsi, contrairement à l'audience de première instance à la française dans laquelle seuls les moments les plus significatifs sont actés à la demande du Président de la cour, tous les actes de parole¹⁸¹ sont soigneusement retranscrits par des *court reporters*. Cependant, seule la version qui respecte la procédure sera notée. Il est donc assez fréquent de voir les avocats demander au juge de faire effacer des minutes du procès (*the record*) certaines parties de témoignage. Ainsi, dans l'épisode que nous avons choisi d'analyser, l'avocat demande que la première partie de sa phrase ne soit pas notée :

¹⁸¹ Le langage paraverbal peut aussi être noté à la demande d'une des parties.

ADA: And you...Strike that. Why did Mrs. Van Zanten want you to shoot her husband? (4x8)

Dans le même esprit, après avoir fait un commentaire ironique sur la crédibilité du témoin, le procureur demande que sa phrase ne soit pas conservée :

ADA: You say Judge Creary accused you of being a disbarred lawyer, and that was untrue?
LAWYER IN THE WITNESS STAND: Yes, I was suspended for six months but not permanently disbarred.
ADA: Congratulations!
Lawyer in the witness stand: Objection.
ADA: I'll withdraw that!

Par ailleurs, les avocats veulent aborder le problème délicat de l'impartialité du juge dans le bureau de ce dernier. Celui-ci refuse au motif que, dans un cas comme dans l'autre, tout ce qui sera dit sera notifié :

DEFENCE LAWYER: We have a motion, Your Honor. But it would be easier to present it in chambers.
JUDGE: Oh? And why is that? Mr. Gardner?
DEFENCE LAWYER: It's a personal matter, Your Honor.
JUDGE: Oh, really, a personal matter? What kind of personal matter?
DEFENCE LAWYER: Please, Your Honor.
JUDGE: Well, in chambers it'll be on the record, Mr. Gardner, [...] In there and in here, it'll be on the record, so if you have a motion, let's hear it.

Si les avocats ne demandent pas systématiquement que le langage paraverbal soit noté, c'est qu'ils ont souvent recours à des stratégies discursives qui ont pour fonction de faire préciser verbalement la pensée des témoins :

ADA: And who is this? (faisant référence à une photo)
WITNESS: Mr. Van Zanten.
ADA: And you shot him four times in the head?
Witness: Yes.
ADA: Why would you do that, Mr. Yates?
WITNESS: Because *she* wanted me to. (dirige son regard vers la femme à laquelle il fait référence)
ADA: You're referring to the accused, Gwyneth Van Zanten?
Witness: Yes.

Cette exploration du contenu de la fiction sur le plan de la culture juridique avait pour objectif de démontrer que la FASP, dans son ensemble, est une représentation très fidèle de la procédure dans les procès en première instance aux États-Unis. Contrairement à la croyance généralisée selon laquelle la fiction déforme la réalité, les comparaisons entre dialogues fictionnels et sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales

confirment cette hypothèse. Ces sources montrent que la fiction, non seulement imite fidèlement la réalité, mais de surcroît est fustigée à tort.

La FASP judiciaire souffre d'une réputation négative en raison de la caractérisation des personnes qui, en plus des entorses à l'éthique lors de la phase de *discovery*, accumulent les effets de manche dans le prétoire. Pourtant il semblerait que les comportements ostentatoires et pompeux ne soient pas cantonnés dans la sphère de la fiction. Pour illustrer notre propos, nous prenons l'exemple d'une affaire réelle dans laquelle théâtralité et références à la fiction ont formé le fondement juridique d'un pourvoi en appel.

L'affaire en question est l'arrêt *Harrison v. Chicago and Northwestern Transportation Co* 264 Ill App 3d 857637 NE 2d 454 (1994) dans lequel le plaignant a interjeté appel au motif que les règles d'interrogatoire n'avaient pas été respectées :

The trial court erred by [...] interrupting his cross-examination of the witness with disparaging remarks.

L'épisode étudié montre que la fiction ne fait que s'inspirer de la réalité. En plus des remarques ironiques relatives à la suspension temporaire d'exercer, l'accusé soupire bruyamment depuis son fauteuil, entraînant une objection de la part de l'avocat de la défense :

DEFENSE LAWYER: Objection. Your Honor, if [defendant] would like to testify, he is welcome, but he should refrain from editorializing.
(4x8)

Le plaignant, dans l'affaire *Harrison v. Chicago and N.W. Trans Co.* a fondé son recours sur le fait que la partie adverse émettait des remarques désobligeantes en comparant la fiction et la réalité :

Plaintiff further argues that he suffered prejudice from the trial court's improper remarks during cross-examination of Wehener in which he tried to establish his conspiracy theory. Essentially, the court admonished plaintiff's counsel to avoid making speeches or *editorializing* in stating, '*This is not any Matlock T.V. program, it's a real life trial*'.

L'analyse de cette FASP télévisuelle a montré que, en plus des règles de preuve issues du droit positif réel, certains épisodes sont particulièrement riches sur le plan de la culture juridique car non moins de 10 exemples différents d'objections y sont invoqués, ce qui correspond à 7,7 % de toutes les contestations possibles dans l'État de l'Illinois, selon l'ouvrage *Illinois Objections* (Daniel M. Locallo & Gerald F. Grubb, 2012) dans lesquelles les auteurs recensent 130 types d'objections possibles.

Notre point suivant concerne plus particulièrement le langage spécialisé. En effet, l'hypothèse de cette thèse étant que la FASP est un support d'enseignement riche d'un point de vue de l'illustration de la culture et du

langage du droit, nous consacrerons le chapitre suivant à l'étude du lexique spécialisé.

Chapitre 10

Analyse du discours spécialisé

Dans le chapitre précédent nous nous sommes penchée sur l'hypothèse selon laquelle la FASP judiciaire pouvait constituer un support d'enseignement pour la culture juridique de la *common law* auquel d'autres documents peuvent difficilement se substituer. L'objet de ce chapitre porte sur la langue et le discours de spécialité présent dans la FASP même si nous sommes consciente que séparer la langue de la culture juridique relève d'un exercice purement abstrait.

Nous rappelons que nous plaçons le débat dans le cadre de la langue de spécialité dans le secteur LANSAD. Nous nous adossons à la définition proposée par M. Petit. On peut lire sous sa plume que le discours spécialisé est un « objet langagier complexe, mettant en jeu un ensemble plus large d'éléments, de nature plus ou moins strictement linguistique » (2010 : §7). Le domaine du droit produit des discours « manifestement spécialisés » comme le souligne M. Petit dans le sens où :

au moins le contenu référentiel (les sujets dont ils traitent) et certaines caractéristiques formelles (terminologiques et phraséologiques notamment) sont immédiatement reconnus par la grande majorité des membres du corps social comme étrangers à leur expérience commune (2010: 12).

Nous reprenons aussi à notre compte la définition de discours spécialisé posée par Maurizio Gotti : « *a multidimensional analysis, covering both lexis and morpho-syntax as well as textual patterning* » (2003 : 11).

Nous proposons d'analyser le contenu référentiel et les caractéristiques formelles contenus dans un épisode de FASP judiciaire à des fins de comparaison avec des documents émis par les professionnels du droit. En effet, on observe que les enseignants des champs disciplinaires fondent l'acquisition des savoirs fondamentaux juridiques sur l'analyse de textes professionnels authentiques comme, par exemple, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les extraits du Code civil, etc., alors que les enseignants de langue de spécialité tendent à privilégier l'article de presse ou les supports visuels (vidéo, etc.) comme support pédagogique. L'objectif du chapitre à venir porte sur la comparaison de ces différents supports afin de déterminer si les ressources mises au service de l'objet enseigné constituent des documents pertinents pour l'apprentissage de la langue et culture de spécialité dans le secteur LANSAD.

La réflexion ici se pose sur le fait de savoir si le support télévisuel ou la coupure de presse exposant la même affaire sont moins pertinents, d'un point de vue du lexique et de la phraséologie, que les textes primaires et quel document est le plus à même de familiariser l'étudiant aux différents aspects de la culture de la *common law* ? Pour ce faire, nous avons

sélectionné un épisode de FASP inspiré d'une affaire réelle sur fond de débat relatif à la peine de mort, l'un des éléments incontournables pour l'enseignant désireux de baliser les repères culturels significatifs dans le domaine de l'anglais juridique.

La SCOTUS a été amenée, en 2008, à se prononcer sur la constitutionnalité de la peine capitale dans le cas d'un viol sur mineur. L'arrêt *Kennedy v. Louisiana*, particulièrement médiatisé durant la période électorale qui opposa McCain à Obama, a suscité de nombreuses controverses dans les médias. Nous proposons de mettre en perspective quatre documents d'origine et genre très différents mais qui traitent du même sujet :

- un article de journal annonçant le pourvoi en cassation ;
- la transcription officielle de l'audience devant la plus haute juridiction du pays ;
- un épisode de *Boston Legal*, inspiré de cette affaire ;
- l'arrêt de la Cour suprême.

Pour pouvoir comprendre le contexte juridique de l'application de la peine de mort, il est utile de la replacer dans une perspective historique. Ce cadrage fait l'objet de notre premier point. Après avoir défini le genre de chaque document de notre corpus d'étude, nous dresserons un état des lieux des différents savoirs spécialisés présentés dans le but de déterminer lesquels de ces documents sont les mieux à même de répondre aux objectifs d'apprentissage d'une culture juridique. Enfin, nous consacrerons notre dernier volet de cette étude à l'analyse de la répartition de la terminologie juridique par texte, afin d'envisager si les documents présentés dans l'analyse peuvent être des sources lexicales efficaces servant à « acquérir une compétence à communiquer langagièrement », selon les descripteurs du CECRL (2001 : 17).

10.1 Contexte historico-juridique de la peine de mort

Utilisée pour la première fois en 1608 en Virginie, la peine capitale est encore en application dans trente-et-un états fédérés¹⁸². Lorsque, à la fin des années soixante-dix, se pose la question de la constitutionnalité de la peine de mort¹⁸³, le débat s'établit autour du VIII^e amendement. Rédigé en 1791, celui-ci fait partie de la déclaration des droits (*United States Bill of Rights*) qui regroupe les dix premiers amendements de la Constitution américaine.

Amendment VIII : Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.

¹⁸² En date du 01 septembre 2015.

¹⁸³ *Furman v. Georgia* 408 U.S. 238 (1972).

L'expression « *cruel punishment* », utilisée pour protéger les citoyens américains contre des sanctions disproportionnées, trouve son ancrage dans le *Bill of Rights* imposé aux souverains d'Angleterre en 1689 à la suite de la *Glorious Revolution*¹⁸⁴. Celle-ci mit fin au gouvernement autocratique des Stuart au profit d'une monarchie constitutionnelle. Ce texte, deuxième document fondateur du droit britannique après la Magna Carta de 1215, énonce les principes essentiels des libertés fondamentales des sujets britanniques. Les dispositions prévues par le *Bill of Rights* avaient pour but de mettre un terme aux supplices, ainsi qu'aux peines infamantes, pratiqués sous le règne de l'absolutiste Jacques II¹⁸⁵, au profit d'une justice rétributive imposant un châtement proportionnel à la faute. Les auteurs de la Constitution américaine ont emprunté l'expression « *cruel punishment* » à laquelle ils ont ajouté l'adjectif « *unusual* ».

Depuis la seconde moitié du vingtième siècle, un mouvement visant à restreindre les champs d'application de la peine capitale est observable dans la jurisprudence, et de nombreux arrêts de la SCOTUS interprètent le huitième amendement à la lumière des évolutions des « critères de décence de la société américaine ». S'il n'était pas rare de condamner à mort un voleur de poules au XVII^e siècle en Virginie¹⁸⁶, la définition des crimes les plus vils, pour lesquels la peine capitale est maintenant réservée, a évolué à travers les siècles. Dans l'affaire *Kennedy v. Louisiana* (2008), la SCOTUS a évalué la fréquence à laquelle la peine capitale était prononcée pour un crime donné, afin de déterminer si la condamnation était « inhabituelle ». Patrick Kennedy, le requérant dans l'arrêt *Kennedy v. Louisiana*, a été condamné à mort selon une législation en vigueur en Louisiane¹⁸⁷ pour le viol d'une enfant de huit ans, et l'affaire a été portée devant la plus haute juridiction fédérale le 16 avril 2008. Ses avocats ont plaidé que, sur les quelque 3300 personnes condamnées à une peine similaire, seules deux l'étaient pour des viols. La Cour jugea que la condamnation était inhabituelle pour l'époque, lui conférant, par là-même, un caractère « cruel ». Elle a cassé la décision de la Cour suprême de la Louisiane et a déclaré non conforme à la Constitution la loi autorisant la condamnation à mort pour le viol d'enfant, élargissant la jurisprudence *Coker*¹⁸⁸ qui avait déjà statué dans ce sens en 1977 dans le cas d'une victime adulte.

L'arrêt *Kennedy v. Louisiana* (554 U.S. 407) de 2008 a retenu notre attention en raison de sa très grande médiatisation en période électorale. La nature controversée de la condamnation de Patrick Kennedy a relancé le débat sur la moralité de la justice d'élimination. Le concepteur de dispositifs pédagogiques peut donc choisir parmi de nombreux documents émis par les différents acteurs sociaux, journalistes, professionnels de la justice, créateurs de séries télévisuelles.

¹⁸⁴ 1688-1689.

¹⁸⁵ James II of England.

¹⁸⁶ Divine, Moral and Martial Laws, 1612.

¹⁸⁷ La. Stat. Ann. § 14 : 42 (West 1997 and Supp. 1998).

¹⁸⁸ *Coker v. Georgia*, 433 (U.S. 584) 1977.

Pour étudier l'hypothèse, selon laquelle la FASP est un support riche en termes juridiques, nous avons choisi des documents utilisés traditionnellement par les enseignants de langue et les enseignants des champs disciplinaires (le droit, ici) que nous proposons de décrire ci-dessous. Ces documents sont présentés selon la chronologie de leur parution.

10.2 Analyse du corpus

10.2.1 L'article de presse (14 avril 2008)

Le premier document du corpus (annexe 7) est un article publié dans le *Times-Picayune* de la Nouvelle Orléans deux jours avant l'audience qu'il annonce : *U.S. top court to hear LA child rape case. It will decide if death penalty fits the crime*. Le *Times-Picayune* est un journal généraliste, publié à la Nouvelle-Orléans. Il a reçu le prix Pulitzer¹⁸⁹, qui récompense l'excellence dans le domaine journalistique, à deux reprises et bénéficie d'une notoriété nationale. Ce texte a été choisi car il présente, au même titre que la FASP, l'objet du débat sans que la décision de la SCOTUS ne soit connue. Ce déficit d'information est un élément important de la dynamique pédagogique comme nous le présenterons dans la troisième partie de cette thèse relative à la motivation.

Le discours de la presse grand public est un genre qui se prête très bien à l'exploitation pédagogique dans des classes de langue de spécialité où les apprenants sont en voie de spécialisation puisque le lectorat visé n'appartient pas à la communauté professionnelle du droit. Ce type d'article de presse joue le rôle de médiateur entre la terminologie spécialisée et le rendu vulgarisé. L'article de presse permettra au lecteur néophyte d'accéder à des connaissances spécialisées par le biais du discours médiatisé du journaliste, comme l'illustre l'extrait suivant :

If the Supreme Court strikes down Louisiana's statute, the conviction will still stand, Jefferson Parish District Attorney Paul Connick Jr. said, as the court is only considering whether the death penalty is warranted in child rape cases.

10.2.2 L'audience de plaidoirie ou « oral arguments » (16 avril 2008)

Le deuxième document (annexe 8 et vidéo 7) est l'enregistrement de l'audience de plaidoirie qui a été annoncée dans l'article du *Times-Picayune*. Ce document audio se trouve sur le site *Oyez*, dédié à l'archivage multimédia des audiences de la Cour suprême. Ce site, créé à l'initiative de la faculté de droit IIT Chicago-Kent College of Law, permet d'écouter (et télécharger) le fichier audio tout en lisant la traditionnelle transcription écrite de plus de 7000 heures d'audiences.

¹⁸⁹ Pulitzer Prize for Public Service, 1997 et 2006.

Dans l'affaire qui a retenu notre attention, le réquisitoire et la plaidoirie durent au total 1 heure, chaque partie disposant d'un temps de parole prédéfini et devant être impérativement respecté. La démarche comparative entre l'enregistrement de l'audience et sa version fictionnelle avait un double objectif : premièrement vérifier que le genre discursif adopté dans la fiction est conforme à la pratique professionnelle et, dans un second temps, de vérifier l'hypothèse que le lexique juridique est utilisée à bon escient.

D'emblée, il apparaît un élément essentiel dans le déroulement de l'audience devant la SCOTUS par rapport à une juridiction d'un degré inférieur. En effet, les différents interlocuteurs, juges, avocat ou procureur s'arrogent le droit de s'interrompre mutuellement comme en atteste l'extrait suivant issu de la transcription de la plaidoirie réelle :

MR. FISHER: Okay. Thank you. But--
 JUSTICE SOUTER: Even... even with respect to... now, I'm asking you to--
 MR. FISHER: --Right.
 JUSTICE SOUTER: --to forget my question again for a minute.
 MR. FISHER: Okay. But--
 JUSTICE SOUTER: Even on the plurality analysis, your argument, as I understand it is, if there is any question left in Coker, in effect it's answered by Enmund / Tison. (plaidoirie)

Étant donné que les spectateurs fidèles des FASP juridiques sont habitués à des plaidoiries qui sont de longs monologues comme on le voit dans les procès en première instance, il pourrait paraître irréal de voir la discussion sur des questions de droit dans lesquels les interlocuteurs se coupent fréquemment la parole. La comparaison de la FASP avec la transcription officielle de la véritable audience de plaidoirie a permis de vérifier que la version fictionnelle est fondée en grande partie sur l'imitation de la réalité. Nous développerons la partie relative au lexique spécialisé dans le point 5.4 de ce chapitre.

10.2.3 Fiction à substrat professionnel (22 avril 2008)

Le troisième support pédagogique (annexe 9, vidéo 8a à 8h) choisi dans le cadre de cet exercice fut un extrait provenant de *Boston Legal*. L'épisode sur lequel porte cette étude a été diffusé 6 jours après la plaidoirie réelle. Trois épisodes sur les 101 que constituent les cinq saisons abordent le thème de la peine de mort et ont été écrits par J. Shapiro. Chronologiquement, le premier épisode abordant le thème de la peine capitale est l'épisode 17 de la première saison, diffusée en 2004. On y voit l'avocat/protagoniste de la série, Alan Shore, se rendre au Texas pour tenter de persuader les juges de surseoir à l'exécution d'un condamné à mort.

L'épisode qui concerne notre analyse, « The Court Supreme », paraît trois ans après. Il commence par un bref rappel de l'entrevue entre le juge texan et l'avocat de la défense :

JUDGE CHRISTOPHER SERRA: Mr. Shore, you came down here from Massachusetts?

Alan Shore: Yes.

JUDGE CHRISTOPHER SERRA: You know what I'd like to propose? I'd like to propose that you got a problem with the death penalty in general. Now is that why you came here, sir?

L'extrait, introduit par la formule consacrée « *Previously on Boston Legal* », est destiné à renseigner un téléspectateur, qui aurait pris la série en cours, sur la posture idéologique du personnage. Ce rappel participe à la nécessité de répéter le trait affiché de la quête du héros : faire prévaloir les droits humains et rappeler les obstacles qui se dressent sur son chemin.

Nous avons retenu dans le cadre de notre analyse toutes les scènes concernant le thème de la peine capitale, laissant de côté les séquences relatives à l'arc saisonnier. Dans cet épisode, l'avocat est sollicité pour plaider devant la SCOTUS et défendre le cas de Leonard Serra, un Noir américain condamné à mort pour le viol d'une fillette de huit ans, dans l'État de la Louisiane. Le parallèle avec l'affaire réelle plaidée seulement la semaine précédente est saisissant et, par conséquent, assez aisé à établir.

Plusieurs facteurs attestent en faveur de la fiabilité de la représentation fictionnelle de l'affaire *Kennedy v. Louisiana*. Tout d'abord, dans son autobiographie, J. Shapiro, le scénariste, note que cet épisode a été relativement facile à écrire en raison de l'existence des documents spécialisés, à savoir les conclusions versées aux dossiers permettant au défendeur de se pourvoir en appel :

It was the easiest script I ever wrote because the appellate briefs provided the facts and law. Writing the justice's dialogue was easy, too. [...] you know them; how they think, how they talk, what they want. You don't have to guess what they would ask or how they would ask it. Putting words in their mouths was like lawyer fantasy camp. (2014 : 43)

Par ailleurs, D. Kelley, qui est le créateur de la série, est un juriste et à ce titre, il a été amené à rencontrer en personne cinq des juges de la Cour suprême. Il est donc en capacité de dresser un portrait très fidèle de leurs particularités phraséologiques ainsi que de leur comportement paraverbal. Qui plus est, ces affirmations sont corroborées par des spécialistes : Jeffrey Fisher, éminent professeur de droit à la faculté de Stanford, qui a plaidé cette affaire devant la SCOTUS en faveur de l'inconstitutionnalité de la peine de mort, a vu l'épisode et formulé le commentaire suivant lorsqu'il a été interrogé par le *Legal Times* en 2008 à ce sujet :

It was striking how closely the episode hewed to the real facts in *Kennedy*, down to the most minute detail, and (certain rants aside) to the real legal arguments the parties are advancing. The producers obviously had studied our briefing quite closely. (*in* Mauro 2008).

De même, Dalhia Lithwick, rédactrice en chef pour les rubriques « Supreme Court dispatches » et « jurisprudence » du magazine en ligne *Slate*, a qualifié l'épisode de :

astoundingly good simulation of the current high court [...] I can't recall another time I've seen anything as close to the real justices represented on prime time television, or a moment in which someone in the popular culture – outside an op/ed -- really took on the Roberts Court as a collection of political actors rather than an abstract blur of black robe. (2008)

Si le fond de l'affaire est similaire à la réalité, l'univers diégétique comporte néanmoins des éléments quelque peu improbables relevant de la pure fiction. Nous relevons comme exemple le fait que l'avocat/héros n'a que deux jours pour préparer sa défense et qu'il va consacrer le peu de temps qui lui est imparti pour rendre visite à son client en Louisiane et s'entraîner devant une équipe spécialisée dans les plaidoiries à la Cour suprême. Cependant, malgré ces réserves, il faut convenir que la dimension pédagogique d'une telle situation est d'une grande valeur pour l'enseignement de la langue de spécialité puisque le protagoniste est placé en position d'apprenant qui va travailler des compétences culturelles et discursives pour mieux réaliser un exercice rhétorique très spécialisé, comme l'illustre l'exemple suivant :

Keep your argument focused on constitutional issues. Do not, do not, do not be talking about your client. [...] Don't waste your time introducing yourself, they'll know who you are. [...] If you speak with a tone like that, you're done! The only issue here is, is it constitutional to execute for a non-homicide rape?

En effet, l'entraînement que subit l'avocat fictif permet de rappeler que la SCOTUS est un organe de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (*judicial review*) et non un troisième degré de juridiction, c'est-à-dire que les juges ne se prononcent pas sur le fond des affaires mais décident si les lois qui ont été appliquées dans un contentieux particulier, sont en conformité avec la Constitution du pays.

La structure narrative de la série *Boston Legal* est quasiment immuable. Chacun des 101 épisodes de la série se décompose en trois phases : « nouement, climax et dénouement » selon la terminologie utilisée par V. Colonna (2010 : 278). À cet égard, il est important de souligner que la structure de *The Court Supreme* est différente de tous les autres épisodes car le spectateur est confronté à « un schéma actanciel inachevé » (Greimas 1986 : 180) puisqu'il ne connaît pas, à la fin de l'épisode, diffusé le 22 avril 2008, la décision qui sera prise par les neuf juges de la SCOTUS le 25 juin 2008 concernant l'affaire réelle.

Ce scénario, qui rompt avec l'architecture traditionnelle de la série, agit comme un miroir de la réalité car il faudra encore deux mois au condamné pour savoir s'il va être exécuté ou si sa sentence va être commuée en prison à perpétuité. Elle permet au spectateur de vivre par procuration les

émotions du condamné, et l'empathie créée avec le personnage suscite une curiosité qui ne sera satisfaite qu'en suivant l'actualité judiciaire. Le concepteur de dispositif pédagogique peut utiliser les ressorts de la fiction pour susciter la curiosité de l'apprenant et faire émerger l'envie d'accéder à l'information par le biais du texte. Le document professionnel ou un article de presse présentant les conclusions des juges peut alors être « investi comme un objet de désir » par les apprenants pour paraphraser P. Meirieu (2000 : 2).

10.2.4 L'arrêt (25 juin 2008)

Le quatrième et dernier document de ce petit corpus (annexe 10) est également un document authentique. Il s'agit d'un arrêt (« *ruling* ») qui est une décision de justice rendue par une cour d'appel. L'arrêt de la SCOTUS, qui est l'événement attendu par le condamné – et le spectateur – a été rendu le 25 juin 2008.

La forme des arrêts rendus par la SCOTUS est révélatrice de la conception du juge dans les pays de tradition de la *common law*. Selon A. Garapon & I. Papadopoulos, l'acte de juger dans la culture de *civil law* n'est pas un acte créatif mais une simple interprétation de la loi. Toute affaire tranchée par la justice est censée avoir déjà été jugée par le code dont le juge n'est que le porte-voix (2003 : 162). Les conclusions menant aux arrêts sont constitués d'une phrase unique dont le sujet grammatical est « la Cour » car :

une institution chargée de poser les règles de nature législative n'a pas vocation à motiver sa décision [...]. L'autorité chargée de donner l'interprétation officielle de la loi n'a pas à se justifier, pas plus que doit le faire le législateur lui-même (*idem* 2003 : 163).

Dans la tradition de *common law*, qui est essentiellement fondée sur la jurisprudence, le rôle du juge est, entre autre, d'assembler dans un même récit les différentes solutions individuelles liées entre elles par le précédent. A. Garapon & I. Papadopoulos comparent la fonction du juge de *common law* à « une fonction narrative [...] un roman écrit à plusieurs mains – dont la trame apparaît au fil de la lecture des arrêts » (2003 : 165). Si le juge français reflète la souveraineté de la loi en rédigeant des raisonnements syllogistiques concis, le juge américain doit expliquer pourquoi il a adopté telle ou telle solution car il écrit des opinions. Il porte la responsabilité de ce qu'il a décidé et rédige ses décisions à la première personne du singulier (ou en employant le nous pluriel si l'arrêt reflète l'opinion de plusieurs juges) :

Dans la culture judiciaire de *common law*, le juge n'est pas un mathématicien, mais plutôt un conteur, un narrateur du droit. Son prestige auprès de son milieu professionnel lui impose, comme contrepartie, d'assumer pleinement et ouvertement ses propres interprétations. (*id.* 2003 : 201)

Pour ce faire, il formule des opinions qui peuvent faire plusieurs centaines de pages. Par ailleurs, les arrêts contiennent aussi les opinions dissidentes (*dissenting opinion*) qui n'ont pas leur équivalent en droit français « parce

qu'en civil law, l'autorité du jugement ne peut être construite que sur une parole univoque, exempte d'ambiguïtés » (*id.* 2003 : 206). Les opinions dissidentes ont uniquement une valeur informative, et ne sont pas un acte de langage constitutif, mais elles sont néanmoins au cœur de la culture judiciaire de la *common law* pour laquelle l'autorité de la décision de justice est plus affaire de persuasion que commandement autoritaire (ne parle-t-on pas d'autorité de la chose jugée en France ?). Selon A. Garapon & I. Papadopoulos :

la présence de l'opinion dissidente, pleinement motivée et argumentée, dans le corps de l'arrêt provoque en retour une amélioration de l'argumentation de l'opinion majoritaire, qui doit se montrer à la hauteur de la dissidence. (2003 : 207)

L'arrêt qui concerne notre étude est un document de 65 pages qui, conformément à la tradition, se décompose en 3 parties. La première partie, le *syllabus*, comprend 5 pages et est un résumé rédigé par les greffiers et qui n'a pas de valeur juridique, comme l'expose M. Charret-Del Bove :

Le syllabus est effectivement rajouté dans un second temps [...] dans le but de résumer de manière synthétique la décision et d'en préciser les arguments essentiels. Il est donc possible d'interpréter l'insertion de cette partie comme un procédé de clarification visant à éclairer le lecteur sur la structuration et l'argumentation de l'arrêt. (2013 : 102)

La deuxième partie de l'arrêt, et la plus importante, est composée de 36 pages et exprime l'opinion majoritaire de la Cour (« *the concurring opinion* »). Cette partie se termine par la formule exécutoire : « *The judgment of the Supreme Court of Louisiana upholding the capital sentence is reversed. [...] It is so ordered* ».

La troisième et dernière partie, composée de 24 pages, contient l'opinion dissidente rédigée par le juge Alito et se termine par un commentaire sur la relation prédicative, porté par la modalité en *would* :

The party attacking the constitutionality of a state statute bears the "heavy burden" of establishing that the law is unconstitutional. [...] That burden has not been discharged here, and I would therefore affirm the decision of the Louisiana Supreme Court.

Produit par des professionnels à destination d'autres professionnels, ce texte représente naturellement le plus haut degré de spécialisation terminologique. Il deviendra un document de référence pour les législateurs et autres praticiens du droit. Dans le cadre de notre petit corpus il sera, avec la transcription de la plaidoirie, le texte témoin du lexique authentique utilisé par les experts en la matière.

Ces quatre documents ont été émis pour des raisons différentes : informer d'un événement à venir pour l'article de presse sélectionné, participer à l'élaboration d'un acte juridictionnel pour la plaidoirie, sensibiliser les

télespectateurs aux droits de l'homme tout en les distrayant pour la FASP, faire jurisprudence pour l'arrêt. Au vu de ces éléments et de leurs différences de genre et de taille, scénographie judiciaire d'un côté, discours de professionnel de l'autre, certains savoirs spécialisés et certains termes se retrouveront dans les quatre textes alors que d'autres ne seront présents que dans un genre particulier.

10.3 Comparaison des savoirs professionnels

Nous rappelons que S. Isani (2001, 2004) distingue cinq degrés de compétence au sein de la culture professionnelle : le savoir, le savoir-faire, le savoir-vivre, le savoir-être culturel et le savoir-interpréter. Le premier est un savoir théorique qui se subdivise en deux catégories : les aspects civilisationnels et l'étude de l'organisation de la vie. Ce sont ces deux points qui sont abordés de manières différentes en fonction des documents.

10.3.1 Points communs

Les quatre textes présentent l'affaire et les opinions divergentes relatives au caractère constitutionnel de la loi en Louisiane. On note également que tous les documents rendent compte de la posture singulière de l'État de la Louisiane, qui fait partie de la petite minorité des états (5 sur 35 à l'époque) à autoriser la peine capitale pour un viol n'ayant pas entraîné la mort de la victime : « *non homicide rape* ». Chacun des textes mentionne la jurisprudence de 1977 qui concerne le viol d'un adulte, comme dans cet exemple extrait de la FASP :

ALAN SHORE: This court already held in *Coker v. Georgia* that the death penalty was not authorized in non homicide rape.

JUSTICE: That case did not speak to the rape of a child.

On trouve également des références à la Constitution dans tous les documents, comme dans cet extrait de l'article : « *Kennedy's attorneys argue the law is contrary to the Eighth Amendment's cruel and unusual punishment clause* ».

Si les éléments relatifs au savoir juridique sont présents dans les quatre textes, la différence majeure réside dans le degré d'implicite inhérent à leur genre respectif. À titre d'exemple, nous pouvons citer la plaidoirie orale qui, en tant que débat entre experts, présuppose un contexte tacite à la discussion. Le discours est, de ce fait, lourdement chargé en références extratextuelles comme en atteste la toute première phrase prononcée par l'avocat de Kennedy : « *Mr. Chief Justice and may it please the Court : This country has not executed anyone for a rape of any kind in over 43 years* ». L'enseignant désireux de didactiser ce support devra donc constituer un capital de savoir spécialisé en l'étayant par de nombreuses références extratextuelles.

En revanche, la FASP, qui met en scène des affaires de justice différentes à chaque épisode, aura recours à une scène d'exposition synthétique qui fera

l'économie de cette mise en contexte : « *We've got a new client, he raped an eight-year old, [...]. The man has been sentenced to death* ». Ainsi, de par leur genre et publics différents, certains savoirs spécialisés ne sont pas présents dans tous les textes, comme nous allons maintenant l'analyser.

10.3.2 Contenus différents

Les documents n'ayant pas les mêmes fonctions, il est bien évident que les aspects civilisationnels ne seront pas équivalents d'un texte à l'autre. Il appartient à l'enseignant de la culture spécialisée de déterminer quels besoins il a identifiés en fonction de son objectif pédagogique.

En effet, seul l'arrêt présente l'évolution jurisprudentielle de l'application de la peine de mort dans une analyse détaillée, puisque 10 % du texte est composé de citations des arrêts précédents. Si les autres documents mentionnent tous l'arrêt *Coker*, le document émanant de la SCOTUS fait état de 46 jurisprudences différentes relatives au sujet, permettant de suivre, pas à pas, le raisonnement des juges :

When *Atkins* was decided in 2002, 30 States, including 12 noncapital jurisdictions, prohibited the death penalty for mentally retarded offenders; 20 permitted it. [...] When *Roper* was decided in 2005, the numbers disclosed a similar division among the States [...] Both in *Atkins* and *Roper*, we noted that the practice of executing mentally retarded and juvenile offenders was infrequent. (arrêt 2008 : 19)

Par ailleurs, le descriptif des préjudices physiques subis par la victime ne sera exposé que dans les documents professionnels et ce, de manière très détaillée :

Petitioner's crime was one that cannot be recounted in these pages in a way sufficient to capture in full the hurt and horror inflicted on his victim or to convey the revulsion society, and the jury that represents it, sought to express by sentencing petitioner to death. [...] An expert in pediatric forensic medicine testified that L.H.'s injuries were the most severe he had seen from a sexual assault in his four years of practice. (arrêt 2008 : 7)

Ce passage introductif est suivi d'un paragraphe entier décrivant les lésions ayant nécessité plusieurs interventions chirurgicales réparatrices.

A contrario, si l'arrêt est riche en extratextualité en raison de ses citations aux arrêts précédents, il n'y a que la FASP qui présente le fonctionnement de la SCOTUS grâce à la scène où l'avocat fictif suit une formation sur la manière de plaider devant cette juridiction :

PROFESSOR: You need five votes. [...] Keep your argument focused on constitutional issues. Do not-- do not-- do not be talking about your client.

C'est aussi uniquement dans la FASP que l'on trouve un état des lieux des écarts entre les dispositions constitutionnelles, qui prévoient un traitement égal des personnes (« *equal protection of the laws*¹⁹⁰ »), et la réalité :

ALAN SHORE: In Louisiana, historically, it's been blacks that have been executed for rape in non-homicide cases. In the last hundred years, Louisiana has executed 29 men for rape. All were black.

Comme déjà souligné, dans une perspective didactique, la dimension visuelle est une aide considérable à la compréhension car les arguments juridiques sont avancés par des personnages qui s'expriment à la première personne « *I [the lawyer] have a problem with the State executing a man with diminished capacity* ».

À l'opposé, les sujets ou compléments d'objets humains utilisés dans l'arrêt, « demandeur », « appellant », « défenseur » ou « intimé » par exemple, peuvent engendrer des difficultés à traiter toutes les informations simultanément comme le remarque Hugo Bowles, auteur de l'article « *Why are newspaper law reports so hard to understand?* » publié dans *English for Specific Purposes* :

Frequently, a combination of intratextual cross-referencing and extra-textual inferencing is required to understand certain conventions. [...] [I]t requires greater powers of inference [...] if the reader is to understand which side of the dispute the argument is coming from. (1995 : 219)

En effet, l'exemple suivant, extrait de la jurisprudence Kennedy démontre à quel point la phraséologie juridique est difficile à comprendre du fait de l'utilisation de noms communs COD (« *respondent* », « *petitionner* »), dans lequel les articles sont absents :

[T]he Constitution bars *respondent* from imposing the death penalty [...]. The court acknowledged that *petitioner* would be the first person executed [...].

Le risque de surcharge cognitive est moins important dans la FASP, qui privilégie le dialogue et l'utilisation des pronoms, ce qui facilite considérablement l'accès au sens.

Même si la fiction est globalement fondée sur un contrat narratif implicite d'illusion réaliste, les créateurs se permettent des dérogations à cette convention dans l'objectif de dresser un inventaire des limites du système judiciaire. Dans une digression, uniquement possible dans un univers diégétique, l'avocat fictif profite de la plaidoirie pour adresser aux juges des critiques concernant le système d'élection des magistrats, qui incite à la pratique d'une politique répressive, « *tough on crime* », à des fins électoralistes. Cette remarque fait écho à la polémique relative à l'élection

¹⁹⁰ Amendement 14 de la constitution américaine.

des magistrats dans le pays. L'avocat fictif suggère par ailleurs, que l'intégrité de certains juges est sujette à caution :

ALAN SHORE: Justice Alito, you were caught hearing a case involving a company you'd invested hundreds of thousands of dollars in. Huh. No conflict of interest there? You also don't recuse yourself in terrorism cases even though your best friend is Michael Chertoff, head of homeland security.

Le privilège du créateur de la fiction est de jouir d'un certain degré de liberté (« *poetic licence* ») et de pouvoir modifier la réalité à la guise de son imaginaire ou à des fins de divertissement ou d'idéologie. Cette diversion fictionnelle de la réalité stricte est ici au service de la culture spécialisée parce que les personnages sont des figures rhétoriques qui dépassent le cas traité dans les documents professionnels et l'article du *Times-Picayune*. Le condamné fictif est une construction métaphorique intéressante à déconstruire. Les auteurs ont créé un personnage multidimensionnel dans le but de montrer que la société américaine empêche parfois l'exercice des libertés fondamentales. Perçu à la fois comme bourreau et victime d'un système fondé sur la vengeance, le détenu incarne toutes les injustices dénoncées par les abolitionnistes de *Deathpenaltyinfo.org* puisqu'il est à la fois noir, juridiquement irresponsable et qu'il clame son innocence, alors que les deux derniers points ne sont pas conformes à la réalité selon l'aveu de J. Shapiro :

He was [guilty], there's no question he was. The only issue was punishment and the Eighth Amendment which prohibits cruel and unusual punishments and the issue before the Court was : Can the State decide to execute someone for a non-capital offense because he was a child rapist, heinous horrible crime but the victim didn't die. [...] but David [Kelley] said you can't do it based on the penalty because if you don't raise the stakes and suggest that the guy is innocent the audience will not care and if the audience doesn't care, they're not emotionally invested and if they're not rooting for an outcome, you're not going to have an episode that people will want to watch. (2014: 1.640)

La décision de modification, fondée sur la nécessité de créer un personnage pour lequel les téléspectateurs ont de la compassion, a donné le dialogue suivant :

ALAN SHORE: Did he do it?
 DEFENDANT'S LAWYER: He says he didn't. He has an IQ of 70, so—
 ALAN SHORE: Well, executions of the mentally disabled are unconstitutional, so—
 DEFENDANT'S LAWYER: He was never officially pronounced disabled. A 70 IQ only puts him in range, but in Louisiana—
 ALAN SHORE: Oh, he could be governor !

J. Shapiro réalise une métonymie textuelle de l'Amérique qui questionne le bienfondé de la peine de mort, en l'état actuel de son administration :

If you're going to have the death penalty, be honest about it. It's a barbaric thing. Most of the guys who go don't want to go so we must show what it's like when the guy's fighting to stay alive and the State is killing him. (2014 : 1.850)

La force de la FASP télévisuelle réside dans la richesse de la dimension théâtrale qui ne peut se réduire au seul lexique. La gestuelle, le décor sonore, les gestes vocaux, bref, tout le langage paraverbal mis en avant par le support visuel fait sens et vient soutenir le texte. Ces caractéristiques en font un support d'enseignement particulièrement riche sur le plan de l'acquisition des savoirs spécialisés. Si les éléments d'information concernant l'injustice de la peine d'élimination (« *We have an epidemic of wrongful executions* »), la discrimination raciale, ou bien la corruption des juges, font l'objet d'articles de fond dans de nombreux journaux de presse, aucun de ces sujets n'est, à notre connaissance, abordé dans les articles relatifs à l'affaire Kennedy.

Ces observations sont d'autant plus surprenantes que les quatre documents n'obéissent pas aux mêmes contraintes d'écriture. L'épisode de *Boston Legal* doit suivre strictement le format de 42 minutes imposé par la chaîne de production. C'est pourtant celui de notre corpus qui offre le plus d'informations générales concernant le thème de la peine de mort pour un récepteur souhaitant développer des connaissances sur le sujet. Nous pensons, par exemple, aux étudiants inscrits en M2 « Théorie et pratique des droits de l'homme » à la faculté de Grenoble, dont l'objectif institutionnel requiert une « exigence de théorisation et de connaissances dans le domaine des grands défis contemporains concernant la protection et la promotion des droits de l'homme ». Reste à définir si le document peut servir aussi à élargir le lexique spécialisé des étudiants et si celui-ci est attesté par les sources primaires.

10.4 Comparaison de l'utilisation et densité du lexique juridique

D'emblée nous sommes confrontée à un problème de définition du lexique juridique. Commençons par le commentaire en creux proposée par I. Richard. Pour cette auteure, il n'est pas composé de mots dont le signifié est exclusivement juridique car les mots qui n'ont pas d'autre(s) sens que leur(s) sens juridique(s) sont très rares, à peine 400 sur les 10 000 mots du lexique juridique selon Cornu (*in* Richard 2014a : 5). Il n'est pas non plus constitué uniquement de « termes » puisque les « mots du droit » ne dénomment pas tous des concepts. En effet, le lexique juridique inclut les termes du droit mais toutes les lexies¹⁹¹ juridiques ne désignent pas des concepts et ne méritent donc pas l'appellation de « termes », qui désigne un mot ou groupe de mot servant à désigner une notion (*idem* 2014 : 13).

¹⁹¹ Unité fonctionnelle significative du lexique (mot, expression, etc.). [Une lexie peut être simple (chat, fourchette) ou composée de plusieurs mots (brise-glace, pomme de terre, avoir peur, se tenir à carreau).] Dictionnaire Larousse (*in* Richard 2014 : 6).

Enfin, le lexique juridique n'est pas non plus caractéristique du discours juridique car certains énoncés sont composés de lexies non-spécialisées mais pouvant avoir une portée juridique en contexte. Nous prenons l'exemple suivant, issu de notre corpus, qui marque l'ouverture de la séance devant les juges de la SCOTUS :

Oyez, oyez, oyez. All persons having business before the honorable, the Supreme Court of the United States, are admonished to draw near and give their attention, for the court is now sitting. God save the United States and this honorable court.
(FASP et plaidoirie)

Selon I. Richard, le lexique juridique est directement lié à la définition de ce qu'est un message « juridique » par opposition à un message « para-juridique » :

Ces deux types de messages peuvent se distinguer de la façon suivante : le message 'juridique' exprime le droit, tandis que le message 'para-juridique' parle du droit. Le premier produit des effets en droit (contrats, jugements, mandats, sentences arbitrales...), le second, non (articles de journaux, articles de recherche, œuvres de fiction...). (2014a : 6)

Le lexique juridique peut donc être défini de la manière suivante :

Il est constitué par l'ensemble des lexies (substantifs, adjectifs, verbes lexicaux, certains auxiliaires de mode, tournure figées...) 'qui ont au moins un sens juridique'. (Cornu *in* Richard 2014a : 7)

Le corpus de textes relatifs à l'affaire *Kennedy v. Louisiana*, que nous avons constitué, comporte ces deux types de messages. L'arrêt est un message juridique par excellence puisqu'il crée le droit. La plaidoirie, la FASP et l'article de journal sont des messages qui parlent du droit. Le corpus que nous avons établi est donc composé de lexique juridique et notre objectif est d'observer si les messages « para-juridiques » peuvent être des sources intéressantes sur le plan de l'apport en lexique spécialisé dans une perspective d'acquisition de la langue du droit.

10.4.1 Méthodologie de constitution du corpus lexical

Notre posture n'est pas celle d'une jurilinguiste mais d'une enseignante d'anglais de spécialité qui cherche à enrichir les compétences langagières à la fois générales et spécialisées des étudiants de droit, tout en développant leur compétence culturelle juridique. Notre démarche est donc empirique et non théorique et notre objectif n'est pas de contribuer à la recherche dans le domaine du lexique spécialisé mais d'utiliser les outils développés par les spécialistes du domaine pour tester l'hypothèse selon laquelle la FASP est riche en lexique juridique. Dans une démarche d'analyse des besoins des apprenants, cet objectif a pour but de combler les manques en termes de lexique spécialisé.

Par expérience, nous savons en effet que la majorité des étudiants de droit, même inscrits en 5^e année, ne savent pas comment dire en anglais « requérir la peine de mort » (« *to pursue the death penalty* ») ou même « le tribunal » (« *court house* »). Le corpus est donc composé du lexique spécialisé nécessaire pour s'exprimer dans le domaine du droit pénal (« *to face sentencing* », « *to rule* », par exemple) et de la procédure législative (« *to pass a law* », « *to come into effect* », etc.). Par ailleurs, nous avons relevé dans les textes les expressions pouvant faire barrage à la compréhension (« *to capitalize an offense* »). Aussi la définition de « lexique spécialisé » recouvre-t-elle, dans cette étude, une acception large.

Mona Baker (1988: 91) établit trois catégories de lexique (*general lexis, specialized lexis, sub-technical/rhetorical items*). Cependant, à la suite d'I. Richard, nous préférons parler de lexique « intermédiaire » car il se trouve à l'intersection des deux ensembles « lexique juridique » et « lexique général » : « C'est un lexique 'vulgarisable', dont la technicité varie en fonction des locuteurs et parfois de la situation d'énonciation » (2014a : 166).

L'ensemble est donc composé de lexies hautement spécialisées mais il y aura aussi une intersection avec la langue dite générale selon la définition proposée par C. Resche :

[O]n concevra qu'il est difficile, voire impossible, de déterminer avec certitude où situer la frontière et on parlera plus volontiers de *continuum*. Or, précisément, si *continuum* il y a, cela sous-entend un espace flou où l'on quitte progressivement le territoire de la langue générale pour pénétrer plus avant dans le domaine de la langue spécialisée. (2001 : 37)

Nous avons, par exemple, relevé les occurrences des adjectifs « *cruel and unusual* » qui sont les deux adjectifs utilisés dans le huitième amendement, pour qualifier le type de punitions interdites par la Constitution américaine.

On trouve notamment, dans l'épisode qui concerne cette étude, la réplique « *cruel and unusual hypocrisy* ». La référence implicite à la Constitution ne peut pas faire sens auprès d'un étudiant s'il n'a pas connaissance des dispositions du *Bill of Rights*. J-L. Trouillon souligne qu'une étude lexicale décorrélée de la culture véhiculée par la langue de spécialité n'a pas de sens :

Une langue de spécialité ne relève donc pas seulement de données terminologiques propres à un domaine donné mais d'un vaste ensemble regroupant, outre les aspects purement linguistiques (terminologie, grammaire, style etc.), la culture des milieux qui utilisent cette langue. (2010 : 26)

Les termes retenus dans le cadre de cette analyse se situent sur ce continuum mais ont tous pour point commun d'avoir « au moins un sens juridique » (Cornu *in* Richard 2014a : 7). Nous nous sommes donc assurée

qu'ils étaient tous présents dans le *Black's Law Dictionary*, qui fait autorité en la matière. Nous pouvons citer à titre d'exemple :

The Court had not *held* that the Eighth Amendment bars the death penalty for child rape, concluded that "[t]he reasoning of the justices in *Coker v. Georgia* compels us to hold that a sentence of death is grossly disproportionate and excessive punishment for the crime of sexual assault and is therefore forbidden by the Eighth Amendment as *cruel and unusual punishment*." (arrêt 2008 : 44)

Hold, v. 3. To adjudge or decide, spoken of a court, particularly to declare the conclusion of law reached by the court as to the legal effect of the facts disclosed. *Black's Law Dictionary*

Cruel and unusual punishment : Such punishment as would amount to torture or barbarity, and any cruel and degrading punishment not known to the common law, and also any punishment so disproportionate to the offense as to shock the moral sense of the community. [...] Punishment which is excessive for the crime committed is cruel and unusual. *Coker v. Georgia*, 433 U.S 584, 97 S. Ct. 2861, 53 L. Ed.2d 982. *Black's Law Dictionary*

Après avoir relevé manuellement les lexies juridiques en lisant attentivement tous les textes, nous avons utilisé le concordancier KWIC version 5.0. pour déterminer leur présence dans chaque document. Les résultats sont portés en annexe (11) et chaque lexie relevant du domaine du droit regroupe tous les mots de la même famille. C'est ainsi par exemple que le lexème noté « *convict* » comprend tous les occurrences de « *to convict* », « *convicted* », « *a convict* », « *a conviction* ».

Nous sommes consciente qu'en comparant des transcriptions de dialogues et des documents rédigés dans un style écrit, nous nous heurtons aux difficultés habituelles dans le comptage des mots d'un texte écrit et un texte oral puisque l'oral favorise les formes contractées comme dans ces exemples extraits de la FASP : « *they're gonna kill him* », « *you got a problem with the death penalty* ». Le segment « *gonna* » compte pour un mot alors que dans l'extrait de l'arrêt on trouve des occurrences de « *going to*¹⁹² » qui comptent pour deux mots. Les chiffres annoncés ne tiennent donc pas compte de ces spécificités. Néanmoins, comme on peut l'observer dans la figure 3 qui rend compte de la totalité des mots de chaque document (voir ci-dessous), les écarts entre les textes sont suffisamment importants pour que les spécificités liées à la nature des textes ne corrompent pas les résultats de manière significative.

10.4.2 Analyse du lexique juridique

¹⁹² « *I'm going to tell the same story* », propos enregistrés de la victime, retranscrits dans l'arrêt.

Notre démarche suivante a été d'évaluer la densité de lexique spécialisé de chaque document. Les quatre documents qui constituent notre petit corpus ne comportent pas le même nombre de mots. Comme on peut le remarquer dans le tableau ci-dessous, l'arrêt publié par la SCOTUS comporte 20 fois plus de mots que l'article de journal (20 924 contre 1 072 mots) et l'on dénombre 4 fois plus de mots dans la plaidoirie que dans la FASP (11 653 contre 3 310).

Tableau 14 : Densité du lexique spécialisé par document

Type de texte	Nombre de mots	Nombre de lexies juridiques	Densité en pourcentage
Article de Presse	1 072	53	4.94
Plaidoirie	11 653	89	0.76
Arrêt	20 924	137	0.65
FASP	3 310	80	2.41

Si l'on compare ces données à l'aune du pourcentage de lexies juridiques rencontrées dans chaque document, on observe que sur 174 lexies repérées en tout, 137 sont présentes dans l'arrêt, 89 dans la plaidoirie orale, 80 dans la FASP et 53 dans l'article de journal (annexe 11). On notera ici que la FASP, qui comporte 6 fois moins de mots que l'arrêt, possède plus de la moitié du lexique spécialisé. La densité de celui-ci est donc particulièrement importante pour un document 6 fois plus court. On remarque aussi que l'article de presse contient 30 % du total des lexies.

Dans la même lignée, on constate que la plaidoirie de l'épisode de la série juridique est une ressource en lexique spécialisé au moins aussi riche que la plaidoirie authentique qu'elle imite, alors qu'elle possède 4 fois moins de mots. On notera également qu'il y a une plus grande diversité de termes juridiques dans les textes professionnels. Cet écart n'est pas surprenant et peut s'expliquer par le genre et la fonction de chaque document comme nous allons tenter de le montrer par quelques exemples.

10.4.3 Diversité des champs lexicaux spécialisés

Comme nous l'avons présenté dans la partie relative à l'origine de l'anglais juridique, malgré les tentatives vers un langage de droit plus simplifié (*Plain English Movement, Clarity, etc.*) le recours au latin reste très présent, comme l'atteste la toute première phrase de l'arrêt Kennedy « *Certiorari to the Supreme Court of Louisiana* », qui selon la définition du *Black's Law Dictionary* est :

A writ of common law origin issued by a superior to an inferior court requiring the latter to produce certified record of a particular case tried therein. The writ is issued in order that the court issuing the writ may inspect the proceedings and determine whether there have been any irregularities. It is commonly used to refer to the Supreme Court of the United States, which uses the writ of certiorari as a discretionary device to choose the cases it wished to hear.

Les juges ayant participé à la rédaction de la jurisprudence Kennedy ont utilisé des emprunts au latin alors que les autres documents y ont nettement moins recours, en particulier la FASP dans laquelle une seule occurrence de mot latin a été trouvée :

Alan Shore : [D]octors and social workers, [...], have filed *amicus* briefs asking you to strike down this law because they know the death penalty, in fact, does not protect kids at all.

La présence et l'absence de lexies d'origine latine s'explique par la notion de destinataire : il est évident que les latinismes seront moins utilisés dans les documents à destination des néophytes car ils appartiennent uniquement à la communauté linguistique des professionnels du droit¹⁹³. Une telle utilisation répond à un haut niveau de technicité, comme l'observe J. Swales :

A discourse community has acquired some specific lexis [...] driven by the requirements for efficient communication exchange between experts. (1990 : 26)

On peut également observer que les termes qui appartiennent plus spécifiquement au domaine de la procédure législative sont plus présents dans les documents authentiques que dans l'article de presse ou la FASP. L'objet du recours étant d'examiner si la loi passée en Louisiane en 1995 est conforme à la Constitution, il est cohérent de retrouver des termes comme, par exemple, « *lawmakers* », « *pending legislation* », « *to enact a law* » dans les deux documents qui sont des « événements opératoires » (Greenstein 2005 : 126) à destination du pouvoir législatif.

En revanche, il peut sembler, à première vue, curieux de trouver des lexies qui relèvent, certes, du droit pénal mais appartenant à un champ lexical différent de l'affaire en question. Nous pensons à « *arson* » (incendie criminel) ou « *burglary* » (cambriolage) présents dans un arrêt qui concerne la constitutionnalité de la peine de mort en cas de viol. Ces infractions sont mentionnées comme exemples de circonstances aggravantes (« *aggravating circumstances* ») nécessaires pour pouvoir requérir la peine de mort dans le cas d'un homicide. Ces lexies sont absentes de la FASP et de l'article de presse. On observe, néanmoins, que les documents professionnels et la fiction font mention de crimes contre les intérêts de la Nation pour lesquels la peine de mort est applicable au niveau fédéral : « *We also have the death penalty for air piracy and treason, also non homicide offenses* ».

Les variations au niveau de l'intention de communication sont donc perceptibles dans le genre discursif et dans le lexique employé dans chacun des documents retenus pour le corpus : informer pour cet article de la

¹⁹³ Le fait qu'il existe quelques traces de latinismes dans la FASP s'explique par le fait que l'auteur de FASP joue constamment sur la tension antonymique qui consiste à mystifier et démystifier son lectorat par rapport au substrat professionnel.

presse, convaincre des professionnels pour la plaidoirie, éduquer et divertir pour la FASP et poser un acte juridictionnel pour l'arrêt. Il appartient à l'enseignant d'anglais de spécialité d'évaluer à quel récepteur ses étudiants s'apparentent le plus pour déterminer son choix de support pédagogique en fonction de la situation de communication qu'il vise, comme l'affirmait T. Hutchinson & A. Waters :

A text alone has no value. A text is a message from a writer to an assumed reader. In writing the text the writer will make a judgment as to the knowledge the assumed reader will bring to the text and the use the reader will make of it (1987 : 159).

10.4.4. Lexique spécialisé commun aux textes

Bien que d'origine et d'intentionnalité très différentes, les quatre documents possèdent néanmoins un noyau commun de lexique spécialisé, ce qui valide l'hypothèse selon laquelle la FASP peut être un support d'enseignement intéressant d'un point de vue lexical. La première remarque qui s'impose est que la phraséologie juridique repérée dans la FASP est corroborée par les documents professionnels. En effet, pour ce qui concerne les règles d'adresse par exemple, l'oralité est propice à leur utilisation puisque l'on va y trouver les façons de s'adresser à un juge (« *Justice Thomas* »), à un avocat (« *Counsel* »), etc. La comparaison lexicale entre représentation fictionnelle et réalité permet de vérifier que les unités phraséologiques utilisées dans le genre sériel sont bien authentiques, notamment les expressions comme « *May it please the Court* » ou encore « *Mr Chief Justice* ».

On observe également que le lexique relatif au rôle des juridictions d'appel est attesté par les documents professionnels. Les enseignants de langue pourront de ce fait utiliser la FASP comme ressource lexicale pré-requise pour la compréhension d'une décision de justice. On trouve en effet dans la fiction et l'arrêt les expressions équivalentes à « casser une décision de justice » (« *to reverse* », « *to overturn a decision* »), « invalider une loi » (« *to strike down a law* »). Ce lexique est donc utilisé à bon escient par les auteurs de la FASP, ce qui n'est pas très surprenant au regard de leur expertise professionnelle.

Les observations précédentes sont aussi vérifiables pour le lexique relatif à l'irresponsabilité juridique. Dans ce contexte, nous relevons que si les deux termes fondamentaux et les concepts qui s'y rapportent, « *diminished capacity* » et « *IQ below 70* ») sont effectivement présents dans les deux types de texte, il est à remarquer que, dans les documents professionnels, ils sont utilisés à titre indicatif alors qu'ils constituent le thème central dans la FASP et peuvent faire l'objet de discussion de droit comparé dans lesquelles les étudiants feraient appel à leur expertise pour exposer leurs connaissances en matière d'évaluation de l'incapacité juridique, qui n'est, en France, pas fondée sur le quotient intellectuel.

Conclusions : validation de l'hypothèse

L'idée de mesurer la densité du lexique spécialisé entre quatre textes aussi disparates en genre et en intentionnalité qu'une comédie télévisuelle, un article de presse, une audience devant des juges et un arrêt de SCOTUS peut, de prime abord, paraître insolite. Néanmoins, les résultats de la démarche nous ont permis de constater que la fiction respecte le schéma formel de la véritable audience de plaidoirie, que l'oralité facilite la compréhension des concepts juridiques, et que, malgré la contrainte temporelle, la FASP est riche en savoir spécialisé. Ces éléments nous permettent de conclure, dans la même lignée que D. Lithwick, journaliste couvrant les plaidoiries à la Cour suprême, que la FASP constitue un support didactique de grande qualité :

I am guessing ABC's viewers learned more about the Supreme Court – how it looks and feels inside, how argument happens, how the various Justices behave, and how ideology is at least part of what they do – than they would have done in anything short of an actual visit to the court. (2008)

Qui plus est, d'un point de vue de l'apprentissage de la langue de spécialité, le format de 42 minutes peut être un véritable atout. L'analyse a montré qu'une grande partie de la terminologie spécialisée est commune aux sources primaires du droit, conférant aux documents non professionnels un caractère authentique utilisable à des fins pédagogiques. À ce titre, il convient de souligner que la FASP utilise du lexique spécialisé mais aussi du lexique général et ainsi reflète davantage les différentes facettes de la communication professionnelle d'aujourd'hui, comme l'affirme S. Isani :

À l'opposé du document authentique, qui se limite nécessairement au registre normé qui lui est spécifique, l'un des principaux atouts didactiques de la FASP est sans doute qu'elle offre un reflet fidèle de la diversité discursive née de l'existence de multiples sphères d'interaction au sein d'une même communauté professionnelle (2010 : 112).

Le message véhiculé par le genre sériel est éminemment didactique et nous rappelons à cet égard que l'auteur de l'épisode sélectionné à des fins de comparaison lexicale est professeur de droit pénal et qu'il vise à faire connaître le fonctionnement du système judiciaire et à développer la conscience politique des spectateurs. La FASP peut être, dans ce contexte, un support d'enseignement tout particulièrement adapté pour initier les apprenants aux questions qui préoccupent la communauté professionnelle de droit à l'échelle globale.

Par ailleurs, la part de l'oral face à la place hégémonique que tient l'écrit dans le cursus de l'étudiant de droit est une situation de déséquilibre qui nous amène à penser que l'oral doit retrouver ses lettres de noblesse. À condition de s'assurer que les éléments de fictionnalité présents dans la comédie soient bien identifiés comme tels, l'exploitation didactique de la

FASP peut aussi servir à rétablir cet équilibre et à répondre à un besoin de dynamisme sensoriel.

D'aucuns verront la comédie comme un barrage à la transmission fiable d'une culture juridique, puisqu'il est impossible pour un avocat de tancer un juge de la SCOTUS lors d'une audience, comme c'est le cas dans l'épisode de *Boston Legal*. Nous poursuivrons donc cette piste en nous interrogeant sur la capacité des apprenants à identifier les marqueurs de fictionnalité et à envisager les moyens de médiation à la disposition de l'enseignant pour « remédier à la perspective limitée, voire erronée, du milieu spécialisé présentée par le récit fictionnel et, au-delà, pour éveiller les facultés critiques de l'apprenant » (Isani 2010a : 121) dans notre troisième partie.

S. Isani parle de « la relative pénurie des sources pédagogiques consacrées au volet culturel de la langue cible, ce qui fait de l'enseignant la seule source d'information devant la classe de langue » (2004b). Les différentes analyses, menées au cours de cette deuxième partie, montrent que la FASP peut servir à combler ce manque surtout dans le domaine des documents oraux. La FASP occupe donc bien une place particulière dans le panel des documents didactisables, car aucun autre document ne peut se substituer entièrement à ces spécificités. De plus, en 1999, M. Petit affirmait de manière générale, que « la FASP [est] une autre voie d'accès à l'anglais de spécialité ». Les différentes comparaisons que nous avons établies entre la FASP judiciaire et les documents juridiques (arrêts, code de procédure pénale, etc.) prouvent que le substrat de ce sous-genre de la FASP est bien adossée à des sources existantes et possède, par là même, une véritable valeur documentaire, tant sur le plan des faits culturels que de la procédure ou encore du lexique spécialisé.

III. Troisième partie

Aspects pédagogiques de la FASP judiciaire

Après avoir posé le cadre de notre recherche, (partie 1) et validé l'hypothèse selon laquelle la FASP est un support d'enseignement fiable, riche et pertinent d'un point de vue de la culture du droit et des discours professionnels (partie 2), nous souhaitons maintenant porter notre attention sur le domaine pédagogique *stricto sensu* de la réception d'un tel support d'enseignement auprès des étudiants de droit.

Comme nous l'avons exposé dans la seconde partie, la FASP est issue de la culture populaire et l'objectif de notre démarche dans cette partie est de questionner le regard que les étudiants portent sur ce genre de support d'enseignement qui s'inscrit en marge des pratiques auxquelles ils ont l'habitude d'être confrontés. Nous donnerons enfin quelques exemples d'applications pédagogiques possibles utilisant la FASP judiciaire.

Chapitre 11

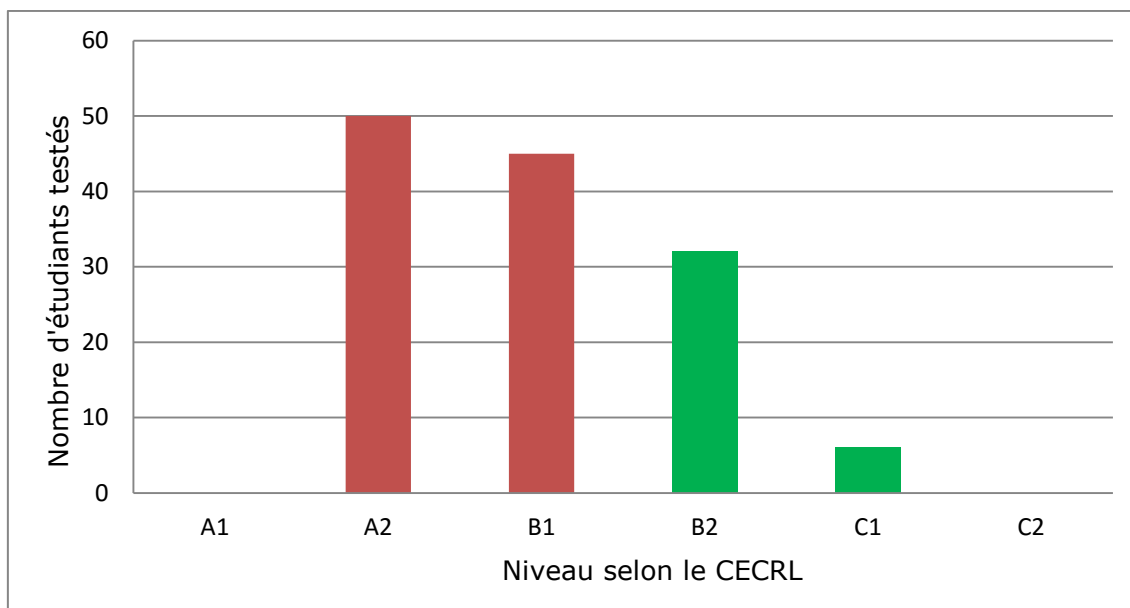
Motivation

Quelle peut-être l'importance de la motivation dans le cadre d'une étude sur l'intérêt didactique des séries judiciaires américaines pour l'apprentissage de l'anglais du droit ? S'il est maintenant admis que la motivation joue un rôle fondamental dans le succès ou l'échec de toute situation d'apprentissage, elle a pourtant, pendant longtemps, été considérée comme étant uniquement du ressort de l'apprenant, qui devait arriver en classe avec son cartable et son envie d'apprendre. Ce n'est que tardivement que les enseignants et chercheurs dans le domaine des sciences de l'éducation se sont penchés sur le rôle que l'enseignant et la situation d'apprentissage pouvaient exercer pour combattre la « démotivation » observée par de nombreux enseignants. Nous pensons donc qu'elle a toute sa place dans une réflexion concernant l'apprentissage de l'anglais juridique par des étudiants de droit parce que ce n'est pas une matière qu'ils ont choisi mais qui fait partie des enseignements obligatoires dans leur cursus.

Comme nous l'avons décrit en première partie, l'anglais est une matière obligatoire uniquement depuis la rentrée 2011. Avant cette date, à peine 20 % des étudiants la choisissaient à titre d'option. On peut conclure de ces chiffres que seul un étudiant sur cinq faisait preuve d'un certain degré de motivation autodéterminée. Les 80% restants n'étaient pas sensibles, à ce stade de leur parcours universitaire, au discours institutionnel leur rappelant que l'anglais fait partie des matières obligatoires dans un grand nombre de concours. Si l'on compare cette période à celle où les langues deviennent obligatoires, à savoir, à la fin de la formation initiale et en préparation aux concours nationaux, on peut estimer que 80 % des étudiants appartiennent à la catégorie du public captif, c'est-à-dire, en situation involontaire d'apprentissage.

Le peu d'engouement pour l'anglais juridique peut s'expliquer, en partie, par le niveau assez faible des étudiants de droit en anglais. En effet, un test de positionnement (*Tell me more*, test informatique), réalisé en 2013 auprès de 142 étudiants de L3 de la faculté de Grenoble, révèle que seuls 22 % de ces étudiants ont atteint le niveau B2 qui est le niveau visé en fin de classe de terminale générale et technologique pour la langue 1 conformément à l'article D. 312-16 du code de l'Éducation comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous :

Graphique 1 : Test de positionnement en anglais effectué en 2013 auprès des 140 étudiants de droit (site de Grenoble et Valence)



L'histogramme montre que 73 % des étudiants de droit ne possèdent pas le niveau académique attendu à leur entrée à la faculté, et pourrait expliquer que certains étudiants évitaient volontairement de s'inscrire à des cours d'anglais juridique quand cela leur était possible. Il semblerait que les étudiants de droit fassent preuve de peu de motivation pour cette matière. Partant de ce constat, nous avons souhaité analyser les raisons de ce désintérêt afin d'envisager des pistes pour générer et nourrir en classe une énergie qui les incitera à s'engager dans un processus d'apprentissage souvent vécu comme imposé, laborieux, chronophage et bien au-dessus de leur niveau.

Pour les chercheurs en didactique, la motivation pose le problème de n'être pas directement observable : « c'est un concept abstrait qui ne peut être étudié que de manière indirecte » (Dörnyei 2001b : 1). Les chercheurs n'ont donc que trois moyens à leur disposition : étudier la manifestation physique que revêt la motivation, comme l'augmentation du rythme cardiaque et de la pression sanguine par exemple. Ils peuvent aussi observer le comportement des élèves en classe qui comprend, entre autre, le taux de participation et le langage corporel. Enfin, ils peuvent obtenir des données soit par des entretiens, soit par le biais de questionnaires. Si les deux premières méthodes sont souvent utilisées, dans le contexte de cette analyse et en raison de la complexité de leur mise en œuvre, nous avons choisi de recourir à la dernière méthode afin de faire émerger quelques données indicatives de l'opinion du grand nombre d'étudiants qui suivent les cours d'anglais juridique à la faculté de droit de Grenoble.

Pour ce faire, nous nous sommes adossée à l'approche dynamique de la motivation développée par Z. Dörnyei & I. Otto et présentée dans la partie théorique de cette thèse (*choice motivation*, *actional motivation* et

postactional motivation, dont les principes seront rappelés au fil des analyses). Dans l'objectif de tester la motivation des étudiants de droit, nous avons élaboré une série de trois questionnaires qui ont été administrés à différents étudiants dans l'objectif de :

- mesurer le type de motivation initiale des étudiants en début de cursus (Questionnaires 1 et 2) ;
- observer si la FASP pourrait être un support documentaire qui déclenche l'envie d'apprendre pour les apprenants (Questionnaire 3) ;
- demander à des étudiants en fin de cursus universitaire de porter un regard rétrospectif sur l'enseignement de l'anglais juridique afin d'obtenir une vision d'ensemble de leur ressenti face à cet enseignement (Questionnaire 4).

Nous présentons dans les paragraphes suivants les résultats et analyses de ces différents questionnaires.

11.1 Motivation initiale

Nous empruntons à Z. Dörnyei & I. Otto l'intitulé « motivation initiale » de ce paragraphe car l'objectif du premier questionnaire, que nous avons administré est d'observer dans quel état d'esprit les étudiants de première année abordent l'enseignement de l'anglais juridique. Les résultats nous permettront de voir quelles pistes développer pour générer la motivation en classe.

11.1.1 Étudiants en droit en première année

Les étudiants interrogés sont ceux qui ont suivi 24 heures d'enseignement d'anglais juridique au premier semestre de l'année universitaire 2011-2012, soit la moitié des inscrits en première année cette année-là. Un questionnaire papier a été distribué lors de l'examen partiel qui sert d'évaluation sommative. Sur les 283 étudiants convoqués à l'examen, 224 s'y sont présentés, ce qui représente 8 % d'abandon dès la fin du premier semestre. Sur ces 224 présents, 216 ont rendu le questionnaire sur la motivation.

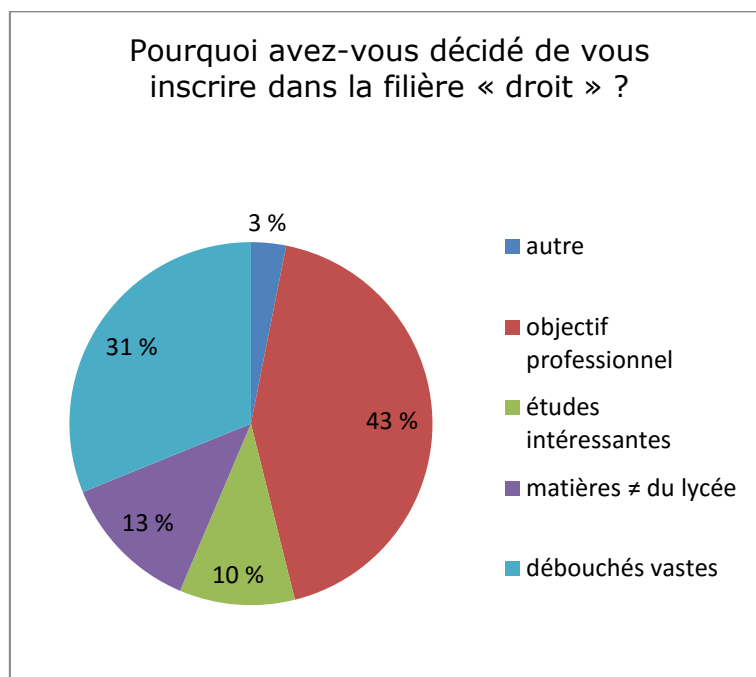
Le questionnaire, référencé Q1 (annexe 12), créé à destination des étudiants de première année, a deux principaux objectifs : d'abord cerner leur motivation pour s'inscrire en filière droit (question 1) ; ensuite déterminer s'ils considèrent l'anglais dans une perspective professionnalisante (questions 2, 3, 4).

Dans l'élaboration du questionnaire, certaines questions (5, 6, 7 et 8) ont été reprises d'une enquête menée par Josiane Hay en 2002 auprès d'étudiants inscrits en deuxième année d'études scientifiques générales à l'université Joseph Fourier de Grenoble (2005 : 31). Cette étude, qui présente l'intérêt d'avoir été effectuée dans le même cadre que le nôtre (le site de l'Université Grenoble-Alpes), avait comme objectif d'observer les aspects linguistiques et psychosociologiques pouvant influencer la motivation.

La façon d'administrer le questionnaire nous a semblé pertinente par la rigueur de sa démarche qui correspond aux recommandations émises par Z. Dörneyi concernant la constitution de questionnaires réalisés dans le cadre de la recherche en langue seconde (2003b).

À la question 1 « Pourquoi avez-vous décidé de vous inscrire dans la filière 'droit' ? », les étudiants avaient la possibilité de cocher plusieurs réponses et d'ajouter des éléments supplémentaires s'ils ne se reconnaissaient pas dans les propositions formulées. On pourrait, au premier abord, interroger la pertinence de cette question au regard de notre problématique, car il s'agit ici du droit et non d'anglais. Cependant, il est possible que les 13 % d'étudiants qui ont choisi la filière droit « afin de faire autre chose que ce qu'ils faisaient au lycée » rechignent à faire de nouveau de l'anglais. A *contrario*, les étudiants ayant un objectif professionnel (objet de la question 2) feront peut-être preuve d'une motivation instrumentale plus importante s'ils savent que l'anglais est une matière obligatoire pour un certain nombre de concours ou s'ils envisagent un métier pour lequel l'anglais est important. Les résultats relatifs sont résumés dans le graphique 2 :

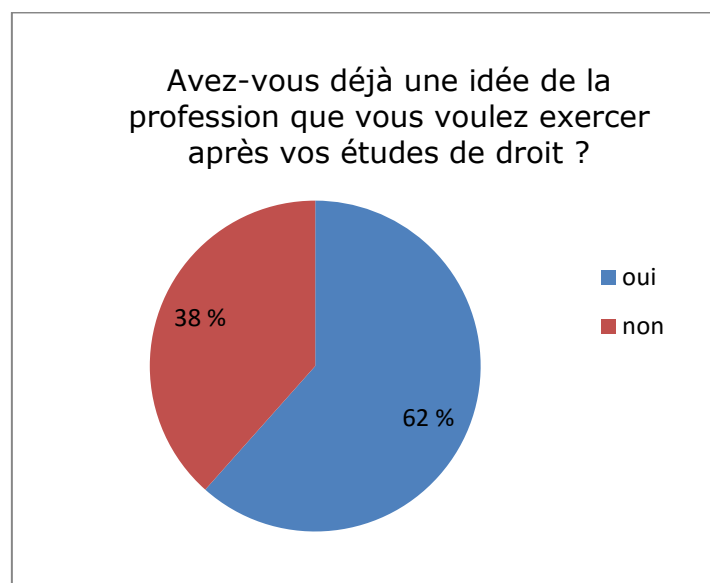
Graphique 2 : Questionnaire 1 - Question 1



On remarque que, même si un nombre relativement élevé de répondants n'a pas une idée précise du métier qu'ils veulent exercer (38 % des personnes interrogées, question 2), la très grande variété de débouchés professionnels accessibles avec une formation en droit est un élément séduisant qui pèse dans leur choix de poursuivre cette filière, puisque 46 % d'entre eux ont révélé avoir choisi cette voie pour cette raison. 13 % des répondants ont indiqué que leur choix était, entre autres, motivé par l'envie d'étudier des matières différentes de celles du lycée. 10 % des répondants ont déclaré avoir choisi cette filière sur les conseils de personnes

extérieures (« on m'a dit que c'était intéressant »). Par ailleurs, 3 % des étudiants ont répondu que c'était pour des raisons autres que celles proposées dans le questionnaire. Parmi ces étudiants, si l'un d'entre eux (Q1-R123) a fourni comme explication « l'intérêt pour la culture » (sans pour autant avoir évoqué un projet professionnel quelconque), les autres ont répondu que c'était un choix par défaut car ils n'avaient pas pu s'inscrire là où ils auraient souhaité, notamment à la faculté de médecine (Q1-R34) ou en IUT carrières juridiques (Q1-R56). Enfin, 62 % des personnes interrogées ont dit avoir un projet professionnel précis comme on peut le voir dans le graphique 3 ci-dessous :

Graphique 3 : Questionnaire 1 – Question 2



La question 3 a permis de voir l'éventail des professions envisagées par les 133 primo-inscrits qui ont indiqué qu'ils avaient déjà une idée du métier qu'ils voulaient exercer après leurs études de droit. Certains étudiants ont répondu à cette question de manière très précise en mentionnant le domaine et le niveau hiérarchique visés, comme ce répondant (Q1-R107) qui souhaitait « rentrer dans la police ou la douane en tant que lieutenant », ou cet autre (Q1-R64) qui souhaitait devenir « avocat dans les affaires de dopage dans le milieu sportif ». D'autres ont été plus évasifs en indiquant uniquement « criminologie » (Q1-R125) ou « gouvernance européenne » (Q1-R156).

Le tableau 15 récapitulatif présenté ci-dessous reflète donc cette disparité dans le degré de précision des réponses apportées. Par ailleurs, il faut noter que 15 % des étudiants ont donné plusieurs réponses, « notaire ou avocat » par exemple. Le total des réponses dépasse donc le total des étudiants ayant une idée du métier qu'ils veulent faire plus tard (133 étudiants qui savent contre 83 qui ne savent pas).

Tableau 15 : Présentation détaillée des professions de droit envisagées par les primo-inscrits et de la place estimée de l'anglais dans cette profession

Question 3		Question 4		
		indispensable	pas besoin	parfois
avocat	57	18	9	30
magistrat	20	2	3	15
notaire	14	2	1	11
métiers de la police	13	1	2	10
juriste d'entreprise	8	3	0	5
relations diplomatiques	6	5	0	1
droit des affaires	5	4	0	1
commissaire-priseur	4	2	0	2
journaliste	3	2	0	1
droit humanitaire	3	3	0	0
agent immobilier	2	0	0	2
domaine politique	2	2	0	0
huissier	2	0	0	2
service des douanes	1	0	0	1
gendarme	1	0	0	1
attaché territorial	1	1	0	0
droit de la montagne	1	1	0	0
curateur	1	0	0	1
contrôleur des impôts	1	0	0	1
ressources humaines	1	0	0	1
greffier en chef	1	0	1	0
clerc de notaire	1	0	0	1
métier de l'art	1	0	0	1
domaine de la criminologie	1	1	0	0
gouvernance européenne	1	0	0	1
administration pénitentiaire	1	0	0	1
relations internationales	1	0	0	1
total	153	47	16	90
pas de projet professionnel	83	24	2	20

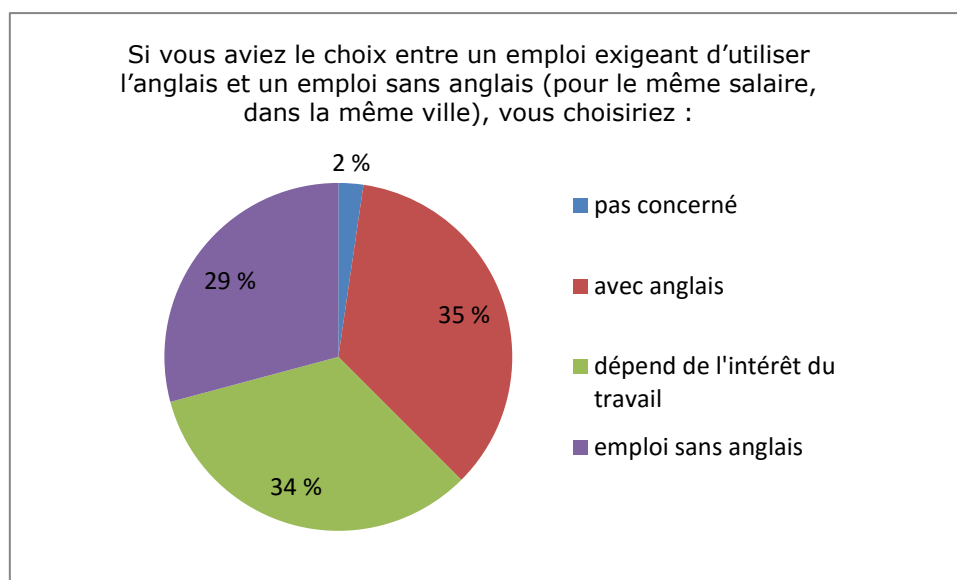
En partant de ces chiffres bruts, il ressort clairement que, parmi la population interrogée, la profession la plus envisagée par les étudiants en première année est celle d'avocat (26 % des répondants). Si 13 % d'entre eux se sont contentés de donner une réponse générale, 23,5 % des répondants ont précisé leur projet : 6 % sont attirés par le droit des affaires, 4 % voudraient s'orienter vers le domaine du droit international, 9 % veulent être pénalistes, 2 % ont précisé qu'ils voulaient se spécialiser dans les affaires familiales, 1 % par la fiscalité, 1 % souhaiteraient défendre

les droit des femmes (Q1-R139 et Q1-R145) et 0.5 % celui des mineurs (Q1-R211) ou des émigrés (Q1-R103).

La profession qui arrive en deuxième position, dans une moindre mesure toutefois, est celle de magistrat (9 % des répondants). 1 % de ceux-ci souhaiteraient devenir procureurs, 1 % juges d'instruction, 0.5 % juge des affaires familiales, 1 % juges pour enfant. 3 % disent vouloir être juge sans préciser le domaine et 2 % ont répondu simplement « magistrat ».

Bien que fondées sur les représentations que se faisaient les étudiants des métiers en question, les questions 4 et 5 les invitaient à se projeter dans le futur. À la question « Quelle est votre représentation de la place de l'anglais dans votre futur emploi ? » (Question 4), seul un tiers des répondants pensent que l'anglais leur sera indispensable. Parmi les 11 % d'étudiants qui se sont reconnus dans l'affirmation « Je n'aurai pas besoin de l'anglais au travail », 6 % disent vouloir être avocats dont un étudiant qui souhaiterait se spécialiser dans la lutte contre le grand banditisme, 2 % souhaiteraient devenir « juges dans le domaine pénal » ou « juge pour enfant » 1 % notaire, 1 % greffier en chef, 1 % commissaire de police. 12 % des étudiants, qui savent ce qu'ils veulent faire plus tard, pensent que l'anglais leur sera inutile alors que seulement 2 % des étudiants, qui n'ont aucune idée de leur futur métier, pensent la même chose. On note par ailleurs (Question 5), que jusqu'à un tiers des étudiants choisiraient un emploi n'ayant pas besoin d'utiliser l'anglais au travail.

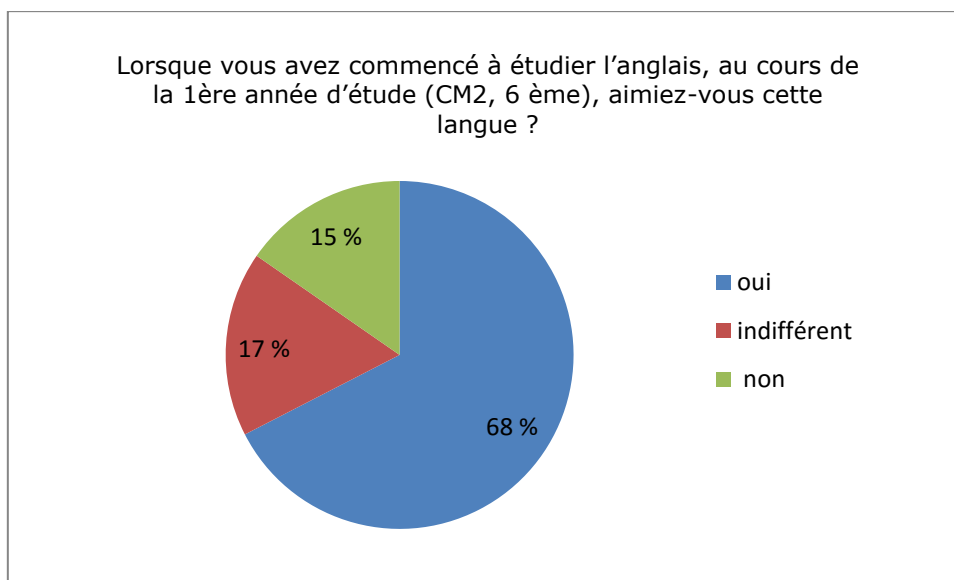
Graphique 4 : Questionnaire 1 – Question 5



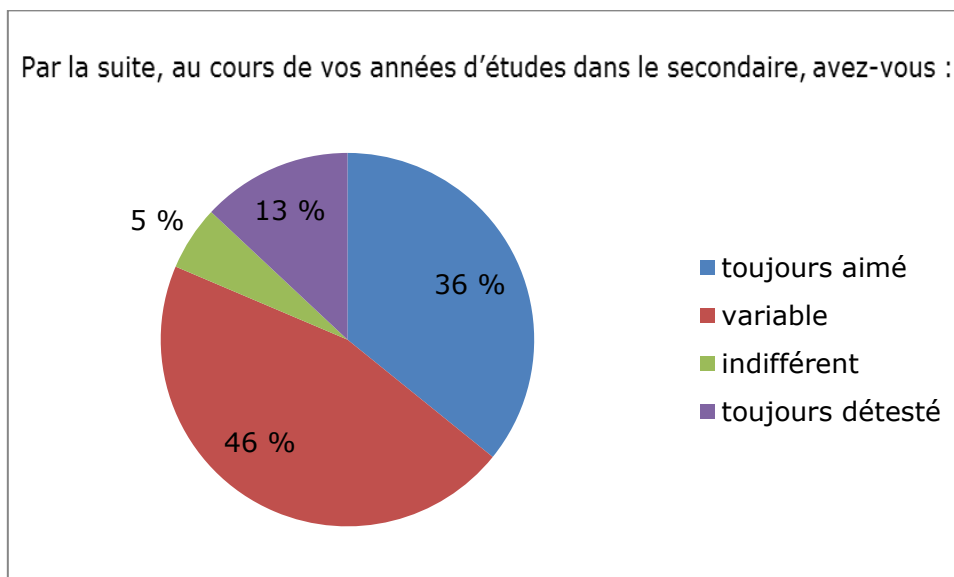
Ce constat ne nous étonne qu'à moitié car bien que le droit ait beaucoup évolué et possède aujourd'hui une dimension internationale incontestée, dans la pratique de tous les jours, il reste une discipline essentiellement endogène, s'adressant principalement aux populations relevant de frontières bien définies. De tels éléments contribuent à expliquer la résistance à l'anglais manifestée par une grande partie d'étudiants de droit.

Nous nous sommes ensuite tournée vers l'évolution du ressenti des étudiants interrogés face à l'anglais (Questions 6 et 7). Les chiffres correspondant aux réponses montrent que la proportion d'apprenants qui a toujours aimé l'anglais a fortement chuté avec les années d'enseignement.

Graphique 5 : Questionnaire 1 – Question 6



Graphique 6 : Questionnaire 1 – Question 7



Au vu de ces éléments, et à partir des réponses apportées par cette enquête de terrain, nous pouvons tenter d'esquisser quelques conclusions générales à partir des réponses apportées par cette enquête de terrain même si, comme Z. Dörnyei (2001b : 2) nous le rappelle, il s'agit de procéder avec prudence puisque la motivation est un phénomène qui est fondamentalement instable et en évolution permanente. De plus, il convient

de préciser que seule l'orientation instrumentale de la motivation est observée dans cette enquête statistique, à savoir les raisons pratiques de maîtriser l'anglais juridique à des fins professionnelles.

Tout en maintenant cette réserve à l'esprit, nous pensons qu'il est possible, au regard des chiffres exposés dans cette enquête, d'avancer que la motivation des étudiants de droit de la faculté de Grenoble pour l'apprentissage de l'anglais de spécialité semble assez faible pour des raisons diverses. Parmi les raisons qui pourraient expliquer cela, la régulation externe, qui est ici l'influence des adultes référents dans le choix de la langue étrangère dès l'école, est à l'œuvre pour certains. Cette forme de motivation extrinsèque est la moins autodéterminée.

Pour ces étudiants qui ont choisi les études de droit parce qu'« on leur a dit que c'était intéressant » (question 1-choix 3), s'ajoutent ceux qui ont déclaré avoir choisi cette filière pour étudier des matières différentes de celles du lycée. Il est donc possible, comme les résultats tendent à le montrer, que l'absence de nouveauté de la matière « anglais » soit quelque peu teintée d'un *a priori* négatif. Or, comme le savent tous les enseignants, le plaisir d'apprendre est un moteur puissant dans le processus d'apprentissage.

En partant de ce principe, il nous paraît donc intéressant de garder ce paramètre en ligne de mire et de conceptualiser des cours qui seront clairement affichés comme étant en rupture avec les enseignements suivis dans le secondaire. En effet, selon une enquête menée en 2002 par *The European Network of Policy Makers for the Evaluation of Education Systems*, 59 % des enseignants français de collège et lycée ne prendraient pas en considération les intérêts des élèves pour préparer leurs cours et 68 % d'entre eux ne proposeraient pas, pour des raisons différentes, de jeux de rôles pour créer des situations de communication en classe (Bonnet & al. 2002 : 128). Comme nous avons pu le voir, une majorité d'étudiants s'inscrivent dans la filière « droit » car ils ont un projet professionnel. Cette idée pourra éventuellement évoluer avec le temps mais cela signifie que ces étudiants font preuve d'une forte motivation intrinsèque par rapport aux enseignements disciplinaires au moment où ils commencent leurs études supérieures. Le goût pour l'apprentissage de la langue de spécialité peut donc être alimenté en proposant des dispositifs didactiques centrés sur les professions du droit les plus citées par ces étudiants et qui correspondent aux métiers les plus représentés à l'écran. L'un des atouts majeurs de la langue de spécialité est qu'elle est particulièrement propice à l'élaboration de scénarios pédagogiques relevant des domaines de spécialisation dans lesquels l'étudiant peut incarner les rôles professionnels auxquels il aspire. Aussi, le fait de mettre l'accent sur la dimension « juridique » de l'apprentissage peut être une piste intéressante à explorer afin de modifier la perception négative et générer la motivation de ceux qui ont un passif douloureux avec la langue.

Pendant la période où l'anglais était une matière optionnelle (avant la rentrée 2011), nous nous sommes rendue compte qu'un nombre significatif

d'étudiants avaient choisi de ne pas abandonner la L2 mais avaient soigneusement évité de prendre l'option « anglais juridique » au profit des cours généraux dispensés par le Centre de Langue Vivantes (CLV). Le terme « anglais juridique » n'a en effet pas bonne presse auprès des étudiants du fait de la technicité de la langue, phénomène accru par le fait qu'elle repose sur un contenu peu familier vu la dimension endogène de la culture de la *common law*. Ces particularités ont contribué à véhiculer des représentations négatives. En outre, l'évocation de cette matière d'enseignement leur donnait à penser que l'objectif du cours n'était pas la maîtrise linguistique mais qu'il s'agissait d'un cours de type EMILE (cours magistral de droit anglais dispensé dans cette langue). Cette représentation était perçue comme beaucoup trop difficile pour eux ou totalement rébarbative.

De plus, les résultats de ce premier questionnaire montrent un écart de 16 points entre ceux qui n'ont jamais aimé l'anglais (13 %) et ceux qui préféreraient un emploi ne nécessitant pas d'utiliser cette langue dans un cadre professionnel (29 %). Ces chiffres montrent, de manière surprenante, qu'il n'y a pas nécessairement de corrélation entre l'attrance pour la matière et l'envie de l'utiliser au travail puisque près d'un tiers des étudiants affirment ne pas vouloir travailler en anglais, alors que seul un étudiant sur huit n'aime pas cette langue. Cette différence peut être attribuée à ce que J. Hay appelle un « objectif présumé » de compétence linguistique (2005 : 25). Comme les étudiants l'ont exprimé, ils pensent ne pas maîtriser les compétences langagières nécessaires pour utiliser des documents juridiques jugés trop complexes et *a fortiori* travailler en anglais.

J. Hay suggère, à ce propos, que l'absence d'objectifs linguistiques bien définis et exprimés en termes de savoir-faire et compétences favoriserait la croyance qu'il faille être bilingue pour être opérationnel professionnellement. Cette constatation peut être une piste de stratégie motivationnelle à explorer. S'il est en effet difficile pour les enseignants de modifier le sentiment de contrainte lié à la présence obligatoire en cours, les leviers sur lesquels ils peuvent agir sont en revanche les représentations des étudiants sur la possibilité d'atteindre un but prédéfini.

Par ailleurs, les résultats de l'enquête révèlent également une absence de motivation instrumentale car de nombreux étudiants ne savent pas à quel métier ils se destinent et/ou savent que l'anglais ne leur sera pas forcément nécessaire professionnellement. Or, il y a consensus chez les chercheurs du domaine de la motivation pour dire que l'enseignement de la langue doit répondre à un besoin pour faire sens. Ce paramètre est très certainement l'un des points d'achoppement les plus importants dans l'élaboration de stratégies motivationnelles. Dans le cadre de nos enseignements, nous sommes majoritairement en présence d'étudiants qui ne voient pas en quoi la langue étrangère leur sera utile, voire indispensable plus tard. Il semble que nos étudiants perçoivent un paradoxe qui les amène à questionner la finalité de l'apprentissage de l'anglais juridique. Étant donné le caractère endogène du droit, les professionnels sont rarement amenés à parler l'anglais dans le cadre de leur profession. En effet, selon une enquête

effectuée par V. Braud (2008) auprès de magistrats pour déterminer la place de l'anglais dans l'exercice de leur profession, il s'avère que l'anglais n'est quasiment pas utilisé dans cette branche particulière du droit. Le sondage montre une certaine inadéquation entre les directives qui imposent l'anglais dans la plupart des concours des ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense (Bory & *al.* 2011) et la réalité professionnelle du terrain puisque, sur les 500 magistrats à qui il avait été demandé s'ils utilisaient l'anglais dans le cadre de leur travail, 42,6 % ont répondu « jamais », 40,2 % ont dit « rarement » et seulement 13,6 % ont répondu « parfois » (Braud 2008 :147).

Fort de ces observations, nous avons souhaité connaître les raisons pour lesquelles l'École Nationale de la Magistrature finance des cours d'anglais dans le cadre de la formation continue des magistrats. Nous avons donc interrogé les élèves des deux cours d'anglais juridique dispensés au palais de justice de Grenoble. Ces cours sont ouverts aux magistrats du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Grenoble ainsi qu'aux avocats du barreau de Grenoble. Pour ce faire, nous avons questionné oralement les participants à ce cours, comme nous l'exposons dans le paragraphe qui suit.

11.1.2 Professionnels du droit en formation continue

Comme nous l'avons développé dans la partie relative à la méthodologie des entretiens avec des professionnels du droit français, nous avons interrogé 18 avocats et magistrats sur deux types de sujets. Le premier était relatif aux raisons pour lesquelles ils suivent, de manière volontaire et en plus de leur charge habituelle de travail, des cours d'anglais juridique. Le second, qui concerne l'influence des séries sur les justiciables sera analysé dans le chapitre 2 de cette partie, relatif à la médiation. Les entretiens, qui se sont déroulés individuellement à la fin des cours, étaient de types semi-directifs afin de laisser libre cours à la parole.

Une première remarque préliminaire s'impose. Si ce cours est ouvert à plus de cent magistrats et quelque 525 avocats, seules 18 personnes y sont inscrites (12 magistrats et 4 avocats). À cela, il faut ajouter que l'assiduité est extrêmement faible avec une moyenne de quatre participants par cours. Sans véritablement avoir les moyens de mesurer les raisons du faible pourcentage d'inscrits en anglais, on observe que seuls 10 % des magistrats et 1 % des avocats suivent cet enseignement. Ceux-ci sont répartis en deux groupes en fonction de leur niveau et certains suivent ces cours depuis plus de 5 ans. (Un tableau récapitulatif des fonctions et de l'ancienneté des personnes interrogées est produit en annexe 13).

Parmi les 13 magistrats et 4 avocats, à qui nous avons demandé les raisons pour lesquelles ils ont choisi de suivre un cours d'anglais juridique sur leur temps de travail, il apparaît que très peu d'entre eux ont un objectif professionnalisant. La très grande majorité des répondants suivent ces cours pour le plaisir de pratiquer la langue, pour pouvoir communiquer avec leur entourage personnel, voyager ou combler des lacunes vécues comme « honteuses » (Q2-R10) ou encore pour « être de son temps » (Q2-R7).

Q2-R3 suit des cours d'anglais juridique « par défaut » parce que le tribunal ne propose que cela mais se serait satisfait d'anglais général. Le répondant Q2-R9 a pour sa part affirmé suivre le cours d'anglais dans un objectif de développement personnel et d'enrichissement de l'esprit, mais cela aurait très bien pu être un cours de peinture ou de théâtre. Par contre, le même répondant a dit, que si ce n'est pas ce qu'il recherchait spécifiquement, il prenait beaucoup de plaisir à pratiquer la langue de spécialité. D'après lui, les cours d'anglais du droit lui ont permis de relativiser sa propre culture juridique et c'est une des raisons pour laquelle il trouvait ce cours stimulant intellectuellement. Cette remarque, qui concerne l'enrichissement de leur pratique professionnelle grâce à la mise en perspective des cultures, est citée par la majorité des personnes qui suivent ces cours.

En revanche, l'observation de l'interviewé Q2-R5 (« l'anglais ne sert strictement à rien dans le quotidien ») résume assez bien l'utilisation professionnelle que les répondants ont affirmé avoir de cette langue étrangère. Si Q2-R2 (conseiller à la première chambre civile avec 36 ans d'expérience) a dit avoir, à quelques reprises dans sa fonction, lu des articles de médecine en anglais qui lui ont permis de conforter son opinion sur un dossier, il aurait très bien pu s'en passer. Q2-R4 (juge des enfants) a été amené, à une seule occasion en dix ans de carrière, à communiquer en anglais avec un mineur isolé mais l'entretien n'était pas réalisé dans le cadre d'une audience qui se serait alors déroulée nécessairement en présence d'interprètes assermentés afin que toutes les parties (magistrats, avocats et mineur) puissent se comprendre.

Quatre magistrats assistent à ces cours afin de pouvoir, éventuellement, accéder à des formations professionnelles dans les différents pays européens. Trois d'entre eux n'ont pas pu réaliser pour le moment cet objectif au motif que les thèmes des formations proposées ne correspondent pas aux intérêts immédiats de ces magistrats. En effet, le répondant (Q2-R1), qui est juge d'instance, a affirmé que les thèmes des formations sont souvent relatifs au droit pénal ou au droit de la famille alors qu'il serait intéressé par l'organisation de la justice par exemple. Q2-R5 et Q2-R4 invoquent, pour leur part, le peu de disponibilité pour partir en stage à l'étranger à cause du nombre d'audiences dans lesquelles il faut siéger.

A contrario, un répondant (Q2-R7) met à profit ces compétences langagières pour participer à la construction d'un espace de coopération judiciaire (entre juges) dans les limites de ses contraintes de planning. Ce magistrat, qui est président de la chambre de la famille, est volontaire pour participer aux actions de formation internationales ou européennes. Il est notamment référent pour accueillir des magistrats anglais dans le cadre du réseau européen de formation judiciaire. En tant qu'expert pour la chancellerie, il est candidat pour partir à l'étranger et participer à des séminaires et groupes de travail, en anglais le plus souvent. Grâce en partie à ses compétences langagières, il a pu partir deux semaines dans l'Oregon suivre un stage de découverte de la justice américaine au travers d'une immersion dans un cabinet d'avocat. Il a aussi réalisé des entretiens avec

divers acteurs du monde judiciaire américain (rencontre avec des magistrats, visites des milieux carcéraux). Ce magistrat, qui fait partie de la promotion « Appel de Genève¹⁹⁴ », soutient la demande de plusieurs juges d'instruction en vue d'une plus grande souplesse dans les relations entre magistrats de différents pays et la possibilité de communiquer directement sans passer par la chancellerie, ce qui implique une certaine maîtrise de l'anglais juridique.

Seul un des magistrats interrogés (Q2-R18) a véritablement été confronté à la nécessité de communiquer en anglais dans le cadre de son travail. Ce juge a été chargé de l'instruction d'une affaire criminelle qui s'est déroulée sur le sol français et qui impliquait des victimes de nationalité anglaise. Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête¹⁹⁵ créée spécifiquement pour cette affaire, il a dû accueillir des procureurs et policiers anglais et se rendre en Angleterre pour participer à des réunions qui se déroulaient en présence de traducteurs. Il nous a dit avoir eu de grandes difficultés à s'entretenir avec ses homologues étrangers dans le cas de conversations téléphoniques et que la compétence de communication qui lui a le plus cruellement fait défaut n'est pas tant le lexique spécialisé que la compétence de communication en milieu socio-professionnel. Hormis la vingtaine de lexies juridiques qu'il a fallu qu'il s'approprie (juge d'instruction, greffier, procureur, gendarme, policier, avocat, perquisition, saisie, scellé, garde à vue, témoin, mis en examen, mise en détention, contrôle judiciaire, cautionnement, écoute téléphonique, fadet, géolocalisation, empreinte génétique, autopsie, mandat d'arrêt) cet « agir social » comme le décrit le CECRL, nécessitait des conversations en langue cible relative à l'affaire et aux pistes à suivre.

L'autre difficulté ressentie par ce magistrat a été d'ordre culturel. Il dit avoir été confronté à la difficulté de comprendre les spécificités des systèmes juridiques (différence dans les possibilités de procéder à une perquisition par exemple ou différence dans le statut des témoins) qui a entraîné des incompréhensions et des situations de communication dans lesquelles les interlocuteurs devaient expliquer la procédure en vigueur dans leur pays afin de se faire comprendre (et faire progresser l'information judiciaire). C'est cette difficulté à s'exprimer oralement avec les membres de cette

¹⁹⁴ L'appel de Genève est une demande émise par plusieurs magistrats anti-corruption pour la construction d'un espace judiciaire européen dans le but de lutter contre la corruption financière. La promotion 1996 de l'ENM a pris le nom d' « Appel de Genève » comme nom de baptême.

¹⁹⁵ Prévu aux articles 695-2 à 695-3 du code de procédure pénale, les équipes communes d'enquête permettent de développer entre les Etats des stratégies communes d'enquête et de partager des objectifs de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière. Ces équipes associent des magistrats et des enquêteurs de deux pays au sein d'une même entité dans une affaire présentant un intérêt pénal commun aux deux Etats. La grande souplesse de ce mécanisme permet aux autorités judiciaires et aux services concernés d'échanger des renseignements, de mener des opérations d'investigations conjointes et de coordonner l'exercice des poursuites pénales dans les deux pays.

équipe commune d'enquête qui a motivé ce magistrat à suivre des cours d'anglais.

Pour ce qui concerne les avocats, l'enquête révèle qu'aucun des interrogés n'utilise l'anglais dans le cadre de sa profession, à l'exception de l'avocat spécialiste en préjudices corporels (Q2-R16). Ce dernier est le seul à suivre ces cours afin de pouvoir communiquer dans des affaires impliquant des clients et parties opposées étrangers. L'avocat spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle (Q2-R15) a mentionné le fait que son supérieur hiérarchique avait, pendant un temps, émis le souhait que les réunions entre avocats (français) se déroulent en anglais afin de développer leurs compétences langagières mais cette idée ne s'est finalement jamais concrétisée.

Ces entretiens ne présentent pas de réelles valeurs statistiques puisqu'elles portent sur un petit nombre de personnes. Par ailleurs, ils ne permettent pas non plus d'évaluer les facteurs externes liés à l'absence de motivation pour ce cours comme l'heure et le jour fixés par exemple. Cependant, les affirmations des 18 personnes interrogées corroborent les résultats annoncés par V. Braud en 2008. Les personnes inscrites au cours d'anglais dans ce cadre ont une motivation instrumentale faible et une motivation intégrative assez forte puisqu'ils s'identifient avec les aspects culturels et sociaux liés à l'apprentissage de la langue et non avec un besoin professionnel de maîtrise linguistique, ou comme le résume un répondant : « parler anglais est une corde supplémentaire à mon arc » (Q2-R4). Ce type de motivation n'est généralement pas associé à l'apprentissage de la langue de spécialité comme le font remarquer C. Kennedy & R. Bolitho quand ils précisent :

It is generally assumed that ESP programmes, by their nature, tend to emphasise the instrumental aspects of a student's motivation. (1984 :15)

Selon les explications fournies par les personnes interrogées, on peut déduire que si leur motivation initiale est d'ordre intégratif pour la plupart, un autre type de motivation est généré pendant le cours. C'est l'aspect socio-culturel de la langue de spécialité qui stimule leur intérêt intellectuel pour la langue cible. Ils disent apprécier découvrir les différentes facettes de la famille juridique de la *common law* (« c'est une chance de pouvoir suivre des cours d'anglais juridique », Q2-R2), soulignant au passage qu'il serait « très facile de trouver des cours d'anglais général ailleurs ». Même s'ils veulent pratiquer l'anglais pour pouvoir partir en vacances, ils insistent néanmoins tous sur l'importance, pour eux, de voir le cours comporter une coloration juridique.

La comparaison entre les différentes familles de droit génère en effet de la parole. La situation de « dissymétrie équilibrée », décrite par S. Isani en 1993, valorise ces apprenants qui nourrissent les débats grâce à leurs savoirs disciplinaires, une situation qui crée une communication interactive authentique entre eux et les enseignants. Ces remarques confortent l'idée

que l'intérêt pour la langue de spécialité peut être généré en dépit du faible degré d'auto-détermination des étudiants de droit et en l'absence d'objectif professionnel, qui est généralement l'un des l'objectifs majeurs d'un cours de langue de spécialité.

Dans son approche dynamique de la motivation, Z. Dörnyei suggère de ne pas considérer la motivation comme définitivement acquise quand elle a été générée : « *The generated motivation needs to be actively maintained and protected while the particular action lasts* » (2001 :21).

Parmi les stratégies motivationnelles énoncées par Z. Dörnyei (2001 : 29), l'auteur suggère de choisir des supports d'enseignements pertinents pour l'apprenant afin de créer un environnement d'apprentissage agréable dans le but de nourrir la motivation pendant les cours, particulièrement en l'absence de motivation initiale, ce qui est le cas de la majorité de nos apprenants. Nous avons donc procédé à deux expériences visant à évaluer comment les différents supports d'enseignement, traditionnellement utilisés par les enseignants de langue de spécialité, sont perçus par les apprenants. Notre interrogation consiste à tester l'hypothèse selon laquelle la FASP pourrait être vécue comme un support plus générateur de motivation que d'autres supports pédagogiques habituellement utilisés.

11.2 Motivation exécutive

Selon Z. Dörnyei, la motivation exécutive est celle qui est générée pendant le cours. Plusieurs éléments favorisent cette dernière :

- le caractère plaisant du cours,
- le sens que l'apprenant attribue à ce qu'il fait,
- le sentiment d'autonomie,
- l'influence des parents et de l'enseignant,
- les différents types de récompenses,
- la structuration des objectifs (ambiance compétitive ou coopérative),
- l'influence du groupe d'apprenants,
- la connaissance et l'utilisation des stratégies d'apprentissage.

Parmi ces facteurs c'est le caractère plaisant de l'enseignement qui est visé dans les deux expériences dont nous présentons les résultats dans les paragraphes qui suivent car, comme le souligne Z. Dörnyei (2001 : 4), le plaisir est un moteur plus puissant et durable que la pression externe sous forme d'un examen qui n'est efficace qu'à court terme.

Suite à l'étude du contenu culturel et langagier des différents documents relatifs à l'affaire *Kennedy v. Louisiana*, analysés dans la deuxième partie de cette thèse, nous avons décidé de procéder à une expérience (référéncée E1, annexe 15) visant à déterminer quel type de documents serait le plus à même de stimuler la motivation des étudiants. Dans la première partie de cette thèse, nous avons présenté les différents types de supports pédagogiques habituellement utilisés par les enseignants d'anglais du droit. Il peut s'agir de documents rédigés par des professionnels, ou relevant de la

presse non-spécialisée en ce qui concerne les supports écrits. Il peut aussi s'agir d'utiliser à loisir les supports audio-visuels ou de puiser dans la panoplie de documents didactiques (manuels, etc.) à destination des apprenants en langue étrangère. Dans le cas de cette expérience, nous avons choisi 4 types de documents qui permettent de travailler les compétences langagières visant la réception (CE et CO) que nous présentons dans le tableau 16 qui suit :

Tableau 16 : Compétences langagières visées en fonction du document choisi

Type de document	Compétence langagière visée
Arrêt de la SCOTUS (65 pages)	Compréhension écrite
Article de journal (2 pages)	Compréhension écrite
Plaidoirie orale devant la Cour suprême	Compréhension orale
Transcription de la plaidoirie	Compréhension écrite
FASP (<i>Boston Legal</i> 4x17)	Compréhension orale et écrite

En 2012, nous avons demandé à 68 étudiants de L3 de répondre à des questions relatives à cette affaire de viol sur mineur ayant entraîné la condamnation à mort de son auteur. Ce sont deux classes de L3 qui ont été choisies pour effectuer cette expérience car il a été décidé, de concert avec les autres enseignants d'anglais juridique et indépendamment de cette expérience, d'aborder le thème de la peine capitale à ce niveau.

La tâche à accomplir consistait à réaliser un travail en dehors du présentiel. Les étudiants avaient pour consigne de rechercher des informations à partir des documents fournis et en fonction de leur libre choix. Les documents leur ont été remis sur une clé USB. Il leur a été clairement précisé que le contenu informatif des différents documents n'était pas égal et qu'il leur faudrait utiliser plusieurs d'entre eux et croiser les informations pour pouvoir répondre à toutes les questions (présentées ci-après). Le travail devait être réalisé durant les 7 semaines d'interruption pédagogique entre deux semestres et était assorti de la consigne suivante :

Trouvez les éléments principaux relatifs à l'affaire *Kennedy v. Louisiana*, qui a été portée devant la SCOTUS en 2008 à l'aide des documents mis à votre disposition sur la clé USB.

- Qui est Patrick Kennedy ?
- Quel crime a-t-il commis ?
- Quelle est la fonction de la Cour suprême aux États-Unis ?
- Quels sont les crimes passibles de la peine de mort aux États-Unis et dans quels cas la peine capitale n'est-elle pas applicable ?

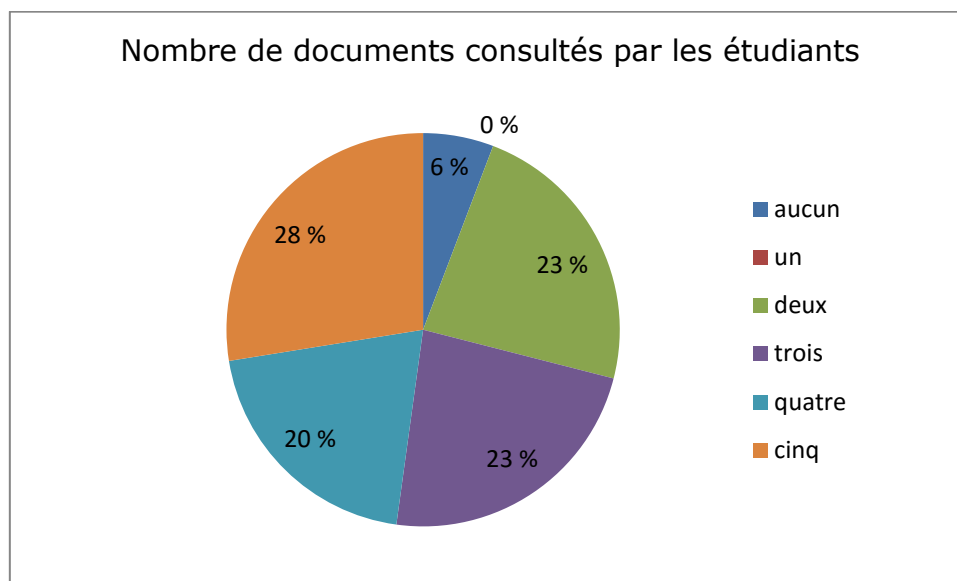
Nous avons sciemment omis de demander aux étudiants ce qu'il est advenu du condamné dans l'affaire *Kennedy v. Louisiana*. Parmi les 5 documents proposés à l'étude, seul l'arrêt contenait cette information. Le fait de ne pas poser la question de manière délibérée avait comme objectif de déterminer si l'étude de cette affaire susciterait, de manière spontanée, suffisamment de motivation pour vouloir connaître la jurisprudence Kennedy sans qu'il y ait eu une question posée à ce sujet. Avant de leur remettre les documents

de travail, nous nous sommes assurée qu'aucun n'avait connaissance de cette affaire.

Lors du cours devant servir à mettre en commun les informations, nous leur avons distribué un questionnaire papier (annexe 15, E1) afin de voir quels document(s) ils avaient utilisés et les raisons invoquées.

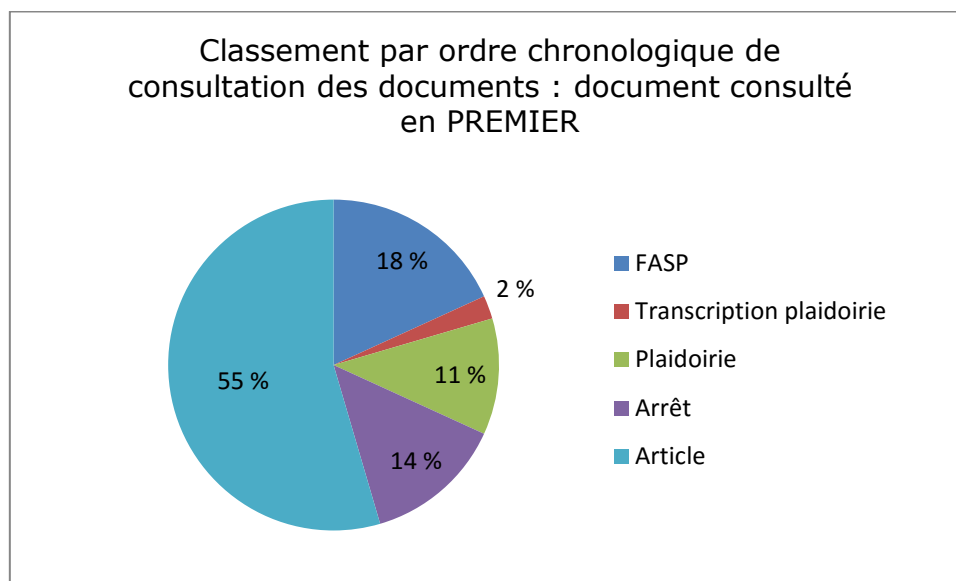
Les étudiants ont été invités, dans un premier temps, à classer par ordre chronologique les documents étudiés. Dans un second temps, ils devaient, pour chacun d'entre eux, dire s'ils les avaient lus en entier, en partie, parcouru en diagonale ou pas utilisé du tout et en donner les raisons. Dans un troisième temps, ils devaient dire s'ils avaient eu envie de chercher si le condamné avait été exécuté. Enfin, ils étaient invités à dire quel(s) document(s) ils nous conseilleraient d'utiliser en cours pour les années suivantes et expliquer le choix. Le graphique ci-dessous présente le détail des résultats :

Graphique 7 : Expérience E1 – Question 1



En partant de ces données brutes, nous constatons que sur les 68 répondants, deux étudiants n'ont pas fait le travail par oubli, 2 autres ont rencontré des difficultés d'ordre technique pour afficher les documents et ont téléchargé l'épisode avec des sous-titres français après avoir effectué une recherche internet sur le sujet. En dehors de ces exceptions, 23 % des répondants se sont servis de 2 documents (très majoritairement l'article de presse et la FASP), 23 % ont utilisé 3 documents, 20 % d'entre eux ont consulté 4 documents et 28 % ont ouvert tous les documents ce qui démontre à première vue un niveau d'investissement encourageant. Le graphique suivant montre que les étudiants se sont très majoritairement dirigés vers l'article de presse en premier lieu, suivi par la FASP.

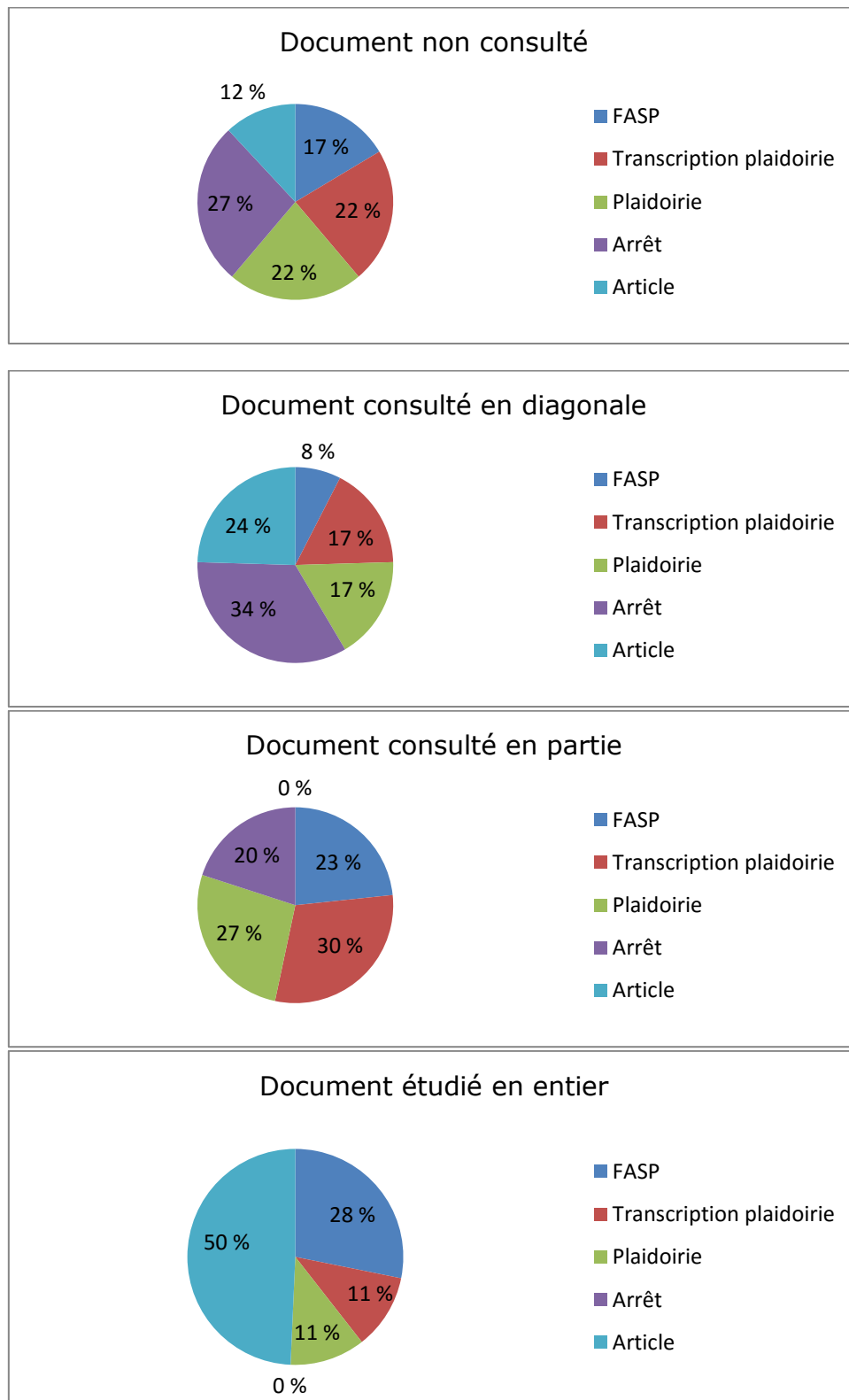
Graphique 8 : Expérience E1 – Question 1.2



Par contre, si l'on analyse en détail la façon dont les ressources ont été utilisées (question 2), on observe que les deux documents exploités dans leur intégralité sont l'article de presse (56 % des répondants) et la FASP (43 %). En effet, un seul étudiant a lu l'arrêt en entier, les autres se sont contentés de lire les premières lignes et ont abandonné car, comme le dit un répondant, le texte a été jugé « beaucoup, beaucoup trop long » (E1-R3). Il est particulièrement intéressant de noter que les raisons pour lesquelles 38 % des répondants n'ont même pas essayé de lire l'arrêt de la SCOTUS tiennent à des présupposés sur le niveau de difficulté du texte. Le document de 65 pages a été jugé « trop technique » (E1-R25), « un rien effrayant » (E1-R60) « mon anglais n'est pas juridique » (E1-R16), « je me suis dit que le vocabulaire serait trop compliqué » (E1-R63). L'un d'eux parle même d'avoir été « trop impressionné par le vocabulaire » (E1-R34) pour essayer de le lire.

Ceux qui ont écouté la plaidoirie en premier (60 % des étudiants) ont dit avoir privilégié ce document pour faire des progrès dans la compétence de compréhension orale. Cependant, il s'avère que peu d'étudiants ont écouté le débat en entier (18 %). Ils ont invoqué la difficulté de se concentrer sur un document oral. « Je me suis endormie » (E1-R14), « J'ai écouté une bonne moitié du document en lisant la transcription. L'exercice était intéressant mais demandait pas mal de concentration donc j'ai lâché prise ensuite » (E1-R15).

Graphique 9 : Expérience E1 – Question 2



La transcription écrite, fournie comme aide à la compréhension, n'a pas suffi à soutenir leur attention jusqu'au bout du document. Ils ont affirmé que le document présentait néanmoins une bonne opportunité « de voir

vraiment comment l'affaire se déroule », comme le souligne le répondant E1-R38. Sur les 60 % d'étudiants qui ont consulté la transcription écrite (que ce soit juste pour la consulter en diagonale ou pour la lire en entier) 15 % ont souhaité le faire à des fins de comparaison avec la version fictionnelle que l'on trouve dans la FASP. Ils ont exprimé qu'il était « amusant de voir [entendre] de grands avocats bafouiller et intéressant car [les] enregistrements [sont] interdits en France » (E1-R8).

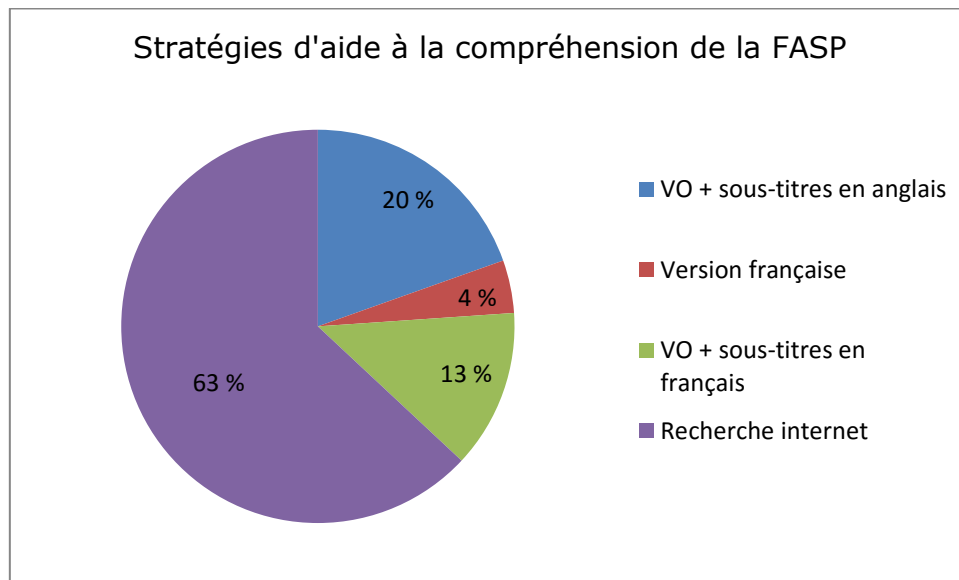
Il est intéressant de noter que les étudiants qui ont regardé tout l'épisode (43 %) ont expliqué avoir mis en doute le réalisme de la forme des débats à la SCOTUS tel qu'on peut le voir dans la FASP. Ce doute a généré chez certains (15 % des répondants) l'envie de confronter la fiction et la source primaire.

Dans la première question, les étudiants étaient invités à classer les documents par ordre chronologique de consultation. L'objectif de cette démarche consistait à connaître les textes vers lesquels ils étaient spontanément attirés : en l'absence de directives à ce sujet, est ce que les étudiants seraient intrigués par le caractère inhabituel de travailler à partir d'une fiction ou rechercheraient-ils l'efficacité en se dirigeant vers le document le moins long ?

Comme indiqué dans le graphique 8, question 1.2, c'est l'article de presse qui a été très majoritairement lu en premier, suivi de la FASP. D'après leurs réponses, leur choix a été motivé par la taille du texte et par l'impression que c'était le document qui résumerait le mieux les faits. Les réponses concernant l'utilisation de l'épisode FASP sont très majoritairement positives et portent sur la contextualisation de l'affaire, l'aspect divertissant du support, la meilleure compréhension du procès, et l'aspect « plus vivant » par rapport à un texte. Dans une perspective plus pédagogique, beaucoup ont pointé du doigt que la compétence dans laquelle ils se sentent le moins à l'aise est la compréhension de l'oral et disent que ce support leur a donné l'occasion de travailler leur anglais de manière attractive. Parmi les 70 % d'étudiants qui ont regardé l'épisode, 19 % se sont aidé en mettant les sous-titres en anglais que nous avons fourni et 18 % des répondants n'ont pas réussi à les afficher et ont rencontré des difficultés de compréhension.

Le dépouillement des réponses à la question 3 (graphique 11) révèle que presque la moitié des étudiants ont eu recours à des stratégies de contournement de la difficulté (lire ou entendre de l'anglais) en allant chercher les informations sur internet. 18 % d'entre eux ont regardé l'épisode en mode continu sur l'internet ou en *streaming* en version française.

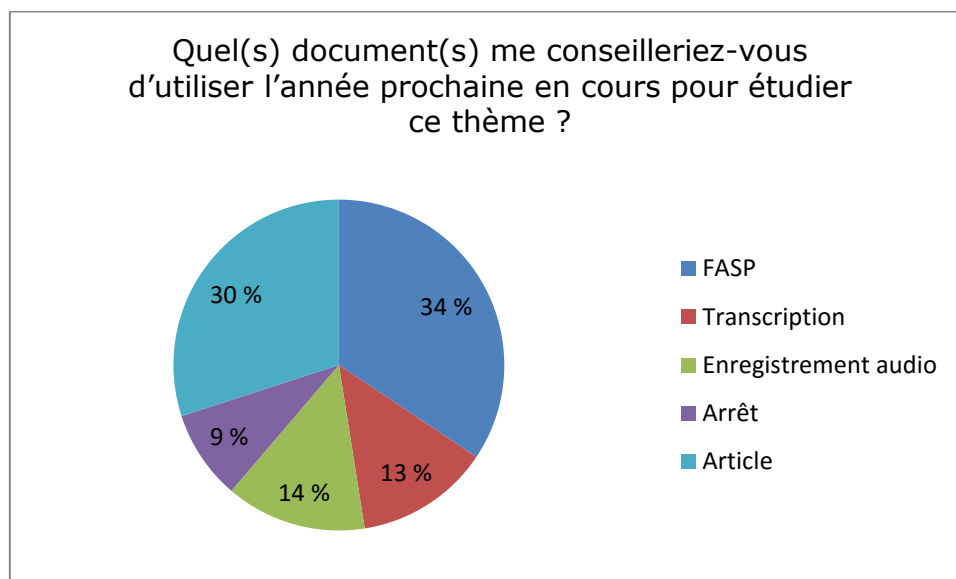
Graphique 10 : Expérience E1 – Question 3



Eu égard à l'organisation de leur travail, un certain nombre d'étudiants ont incarné ce qu'Eliyahu Goldratt a nommé le « syndrome de l'étudiant ». Ce consultant en entreprises a développé en 1990, la « théorie des projets selon la méthode de la chaîne critique » ou « Critical Chain Project Management » (CCPM *theory*). L'objectif de cette méthode consiste à augmenter l'efficacité des équipes dans le but de respecter les dates de livraison des projets. E. Goldratt identifie plusieurs problèmes sources de retard de ces projets dont « le syndrome de l'étudiant » qui consiste à toujours attendre la dernière minute pour débiter le travail. Or, les étudiants avaient 7 semaines pour s'acquitter de leur tâche et certains ont dit avoir essayé de télécharger l'épisode en français ou avec les sous-titres en français et n'avoir pas réussi parce que le site *Megaupload* avait été fermé par les autorités américaines. Or le site n'a plus été accessible seulement 3 jours avant la séance de mise en commun du travail.

Pour résumer cette partie, en ce qui concerne la question du choix de documents pour réaliser la tâche, il ressort clairement de cette enquête que l'article de presse et la FASP, les deux documents qui n'émanent pas du milieu spécialisé, sont ainsi les 2 documents les plus plébiscités pour en faire l'étude en classe. La réponse à la question 5 : « Quel(s) documents me conseilleriez-vous d'utiliser l'année prochaine en cours pour étudier ce thème ? », confirment cela.

Graphique 11 : Expérience E1 – Question 5



Les répondants ayant mentionné la FASP ou l'article de presse ont justifié leur choix en disant que les trois autres documents sont « décourageants » (E1-R67) par leur longueur et leur complexité (cet adjectif est utilisé non moins de 9 fois) et s'accordent pour estimer que les documents qui ne sont pas destinés à des professionnels sont les plus compréhensibles (16 % des répondants). Un étudiant qualifie même l'étude de l'arrêt de « torture » (E1-R60).

16 % des répondants affirment que l'épisode de FASP est le document qu'ils ont trouvé le plus facile à comprendre par rapport aux autres documents proposés, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où la dimension visuelle de ce support constitue une aide à la compréhension importante. Deux d'entre eux confirment que la FASP aide considérablement à « capter l'attention » (E1-R46 et E1-R48) et un répondant (E1-R3) explique que cela donne envie d'approfondir le sujet en allant vers les documents authentiques. Enfin 4 % des répondants mentionnent la curiosité de voir comment une affaire réelle est fictionnalisée. Par ailleurs, 13 % des répondants avancent l'argument pédagogique que cela « permet de travailler l'oral et l'écrit en même temps » (E1-R62), l'oral étant la compétence décrite comme la plus faiblement développée par ces répondants.

De nombreux étudiants apprécient le caractère novateur de l'utilisation de la FASP en classe, comme par exemple, la réponse EI-R56, « ça change des méthodes d'enseignement traditionnelles de la faculté ». La FASP est perçue comme ludique (9 % des répondants), agréable (4 % des répondants), distrayante ou attractive (9 % des répondants), plus intéressante que les documents authentiques (10 % des répondants) et 3 % des répondants sont sensibles à la façon humoristique dont est traitée l'affaire.

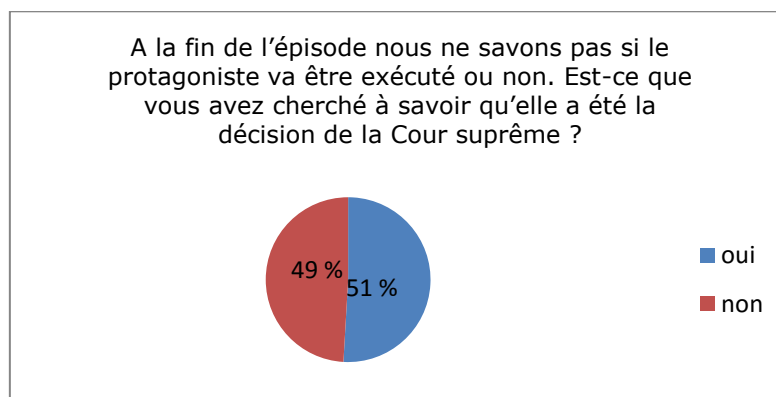
En revanche, même s'ils s'entendent pour dire que l'arrêt est « soporifique » (E1-R4), « ennuyeux » (E1-R56) ou « déjà qu'en français c'est barbant » (E1-R13), on note avec intérêt que d'autres (10 %) établissent une hiérarchie qualitative dans les documents et considèrent qu'il serait tout de même beaucoup plus « sérieux » (E1-R13) d'étudier un arrêt de la SCOTUS qu'un épisode de série télévisée car un épisode de fiction est « très bien pour débiter mais bien moins rigoureux » (E1-R66). Même s'ils ne recommandent pas de les utiliser en classe, certains affirment qu'ils ne peuvent « prétendre être des juristes et connaître vraiment l'affaire sans l'arrêt de la Cour suprême » (E1-R14). Ce sentiment est corroboré par cet autre témoignage :

Ça dépend du niveau d'études. Les études de cas à travers des séries sont plus ludiques pour les étudiants mais à un certain niveau, les étudiants attendent peut-être plus d'un cours d'anglais juridique. En revanche pour débiter c'est bien, mais c'est bien moins rigoureux évidemment. (E1-R5)

Les résultats font apparaître qu'un certain nombre d'étudiants ne se sont pas contentés de répondre aux questions qui leur étaient posées. En effet, 9 % ont écouté la transcription orale de la plaidoirie après avoir regardé la version fictionnelle et répondu à toutes les questions uniquement dans le but d'entendre comment se déroule une audience dans les conditions réelles. On peut donc en conclure que pour ces étudiants, la FASP a été effectivement un moyen motivationnel pour aller vers le document authentique.

Par ailleurs, si pour 39 % d'étudiants, le thème de l'étude du cas dans son ensemble n'a pas déclenché une envie de savoir ce qu'il est advenu du condamné, cela a été le contraire pour 41 % des répondants qui ont eu envie de se renseigner sur la question, signifiant ainsi que la motivation intrinsèque a été générée dans presque la moitié des cas.

Graphique 12 : Expérience E1 – Question 4



Cependant, comme les conditions de l'expérience ne permettaient pas de déterminer avec précision si un document a été plus déclencheur de l'envie de connaître l'issue du condamné qu'un autre, nous avons réitéré

l'expérience dans des conditions quelque peu différentes en 2014. Cette nouvelle expérience a pu déterminer les effets positifs de la FASP et nous en exposons le protocole et les résultats dans le chapitre suivant.

Par ailleurs, et non sans surprise étant donné la nouveauté de ce support pédagogique et son caractère inhabituel, il existe une certaine méfiance à l'égard de la FASP en tant que support pédagogique. Certaines réponses sont révélatrices d'une certaine inquiétude, voire mépris, à l'égard de la valeur pédagogique de la FASP. L'expérience a révélé qu'il existe encore une certaine réserve par rapport à de tels supports et une plus grande confiance à l'égard des supports traditionnels considérés plus « sérieux ». De telles remarques mettent en lumière la réelle nécessité de prendre en compte d'éventuels préjugés et de rassurer quant au fait que la formation est prise très au sérieux et que ce type de documents peut être « rigoureux » pour reprendre les termes du répondant E1-R5. En effet, l'attitude de l'enseignant est l'un des facteurs qui pèse le plus pour générer la motivation en classe. Z. Dörnyei (2001 : 32) cite, entre autres, plusieurs comportements qui favorisent la motivation des étudiants : l'investissement de l'enseignant et la croyance des apprenants dans leurs possibilités de progrès. Ces résultats sont en corrélation avec une expérience nommée « effet Pygmalion », conduite en 1968 par les chercheurs en psychologie éducative qui tend à montrer qu'il ne suffit pas d'être investi en temps et en énergie dans les progrès de ses élèves mais qu'il faut avoir foi en leur possibilité de progresser. Or, si les étudiants perçoivent la FASP comme un support pédagogique « peu rigoureux », il est possible qu'ils imaginent que l'enseignant ne les considère pas comme susceptibles de pouvoir étudier des documents considérés comme plus sérieux, même s'ils sont vécus par ailleurs comme « rébarbatifs ».

Vu la nouveauté du support, ces remarques montrent la nécessité d'explicitier et revaloriser le statut des documents autres que les documents professionnels comme support pédagogique afin de promouvoir la confiance selon les principes exposés par Claudine Moïse, auteure de *Postures sociales, violences verbales et difficile médiation* :

La confiance est une reconnaissance réciproque, façon de maintenir le crédit malgré les obstacles rencontrés. On peut retenir trois éléments essentiels de ce contrat fiduciaire, la confiance dans la relation intersubjective, la croyance ou le croire dans l'objet du discours (ou objet référent aussi) et l'adhésion du destinataire. (2004 : 340)

Nous retenons plus particulièrement de cette observation la nécessité de croire à l'objet référent et obtenir l'adhésion du destinataire. Dans cette logique, il est clair que la valorisation de la FASP en tant qu'outil pédagogique nouveau passe par un processus d'explicitation et justification de la part de l'enseignant concernant ce choix pédagogique, son authenticité factuelle et l'intérêt culturel et langagier qu'il présente pour toutes les raisons exposées dans la seconde partie de cette thèse :

[I]t is one thing for the ESP teacher to know that language needs vary little with subjects; it is quite another to convince the learners that this is so. (Hutchinson & *al.* 1987 : 166)

Dans le domaine de leurs perceptions relatives à leurs compétences langagières, les remarques négatives des étudiants concernant leur niveau de langue de spécialité invitent à s'interroger sur la dynamique relationnelle que l'enseignant peut engager vers une certaine désinhibition. En définissant un contrat pédagogique fixant des objectifs intermédiaires accessibles, l'enseignant peut essayer de lever le premier obstacle à l'apprentissage qui est constitué par la répression imaginaire du type « Je ne serai jamais capable de lire un arrêt de la Cour suprême des États-Unis » ou la résignation « Je suis nul en anglais donc l'anglais juridique n'est pas pour moi » (entendus maintes fois en classe) afin de modifier la perception de compétence. Or, cette expérience a démontré que la FASP pouvait être un déclencheur de la motivation ainsi qu'un moyen efficace de générer l'envie d'aller vers les documents professionnels. Cet aller-retour entre fiction et documents authentiques est possible puisque le lexique utilisé dans la FASP est le même que celui qui est utilisé dans la véritable plaidoirie qu'elle imite et dans l'arrêt de la SCOTUS comme nous l'avons montré en deuxième partie.

Pour résumer cette première partie consacrée à l'exploration des aspects liés à la motivation, nous rappelons que le premier questionnaire s'adressait aux étudiants commençant leurs études de droit. Un deuxième questionnaire concernait les raisons qui poussaient les professionnels du droit (magistrats et avocats) à suivre des cours d'anglais juridique et correspondait au stade qui préexiste à l'apprentissage (*preactional stage, choice motivation*, selon la classification de Z. Dörnyei). La première expérience, quant à elle, visait à se rendre compte de la façon dont la FASP en tant qu'outil pédagogique pouvait être perçue par les étudiants de droit (*actional stage, executive motivation*). Nous proposons maintenant de présenter les résultats du troisième et dernier questionnaire à ce sujet. Administré auprès d'étudiants de M1, il avait comme objectif d'observer comment les étudiants de droit avaient perçu, de manière rétrospective, (*postactional stage, motivational retrospection*) leur enseignement d'anglais juridique au terme de quatre ans de pratique.

11.3 Motivation rétrospective

Fondé sur le concept d'attribution causale, issu du domaine de la psychologie sociale, la motivation rétrospective correspond, dans le domaine de la didactique, au moment où l'apprenant fait le bilan de son apprentissage, comme nous l'explique Denise Barbeau, psychologue convertie à l'enseignement et intéressée particulièrement par la motivation :

Il est admis que l'être humain cherche à expliquer les situations qu'il vit, il *attribue* des causes aux événements auxquels il est confronté et diverses émotions résultent de ces attributions

causales. L'élève ne fait pas exception à la règle. Lui aussi, attribue des explications causales aux événements auxquels il est confronté et, selon le type d'attributions qu'il fait, il ressent diverses émotions qui viennent affecter soit positivement, soit négativement ses attitudes. Les conduites scolaires sont influencées par les attributions causales. (1991 : 17)

Une attribution causale répond donc à un « pourquoi ». Bernard Weiner (1986 : 49), spécialiste en psychologie sociale, différencie les causes internes (intelligence, aptitudes, efforts fournis pour réaliser une tâche) et les causes externes (difficulté d'une tâche, fatigue, chance, etc.). Ce sont ces dernières qui nous intéressent dans le contexte de cette thèse. Pour affiner nos données, nous nous sommes intéressée à deux questions principales : tout d'abord, les émotions associées au cours d'anglais juridique sont-elles de nature positive et est-ce que les supports utilisés en classe influencent le ressenti général face à cet apprentissage ?

11.3.1 Étudiants en droit en quatrième année

Pour répondre à ces interrogations, nous avons mené une enquête, (référéncée Q3, annexe 14), auprès de 149 étudiants de M1 lors du dernier enseignement de M1 en 2012. 67 d'entre eux étaient inscrits en droit des affaires, 42 en droit privé fondamental, 28 en droit public et 12 en droit international et européen.

Il est utile de mentionner ici que, en cours d'anglais, les étudiants des masters à la faculté de droit de Grenoble sont répartis, non pas en fonction de leur dominante (droit des affaires, droit international et européen, droit privé fondamental ou droit public) mais en fonction de leur niveau d'anglais évalué par le biais des notes obtenues en troisième année de licence. Il faut rappeler ici que, en l'absence de directives institutionnelles et de l'obligation d'une épreuve de langue commune, il incombe aux enseignants de déterminer le contenu thématique des cours de langue de spécialité. Aussi les réponses obtenues au questionnaire administré reflètent-elles la disparité dans les thèmes abordés les trois années précédentes, certains enseignants travaillant moins dans un objectif d'apprentissage de la langue de spécialité que d'autres.

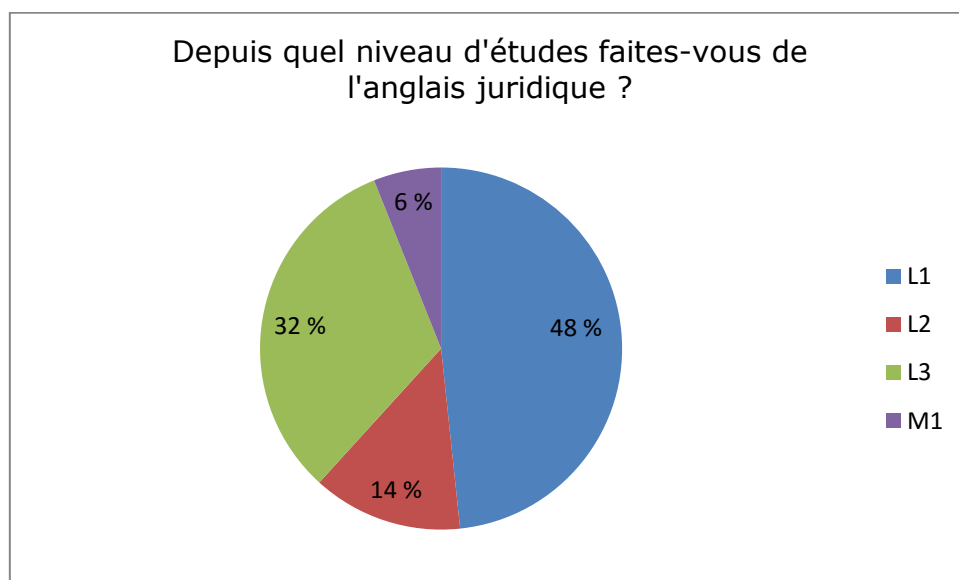
Dans ce questionnaire administré à l'écrit, les répondants ont été invités à préciser depuis combien d'années ils faisaient de l'anglais juridique car certains étudiants s'inscrivent en master à Grenoble alors qu'ils ont fait leur licence dans une autre université. Le parcours en langue n'est donc pas le même pour tous.

Ensuite, à l'instar du questionnaire administré aux L1 (Questionnaire 1), il leur a été demandé quel était leur projet professionnel et comment ils percevaient la place de l'anglais dans leur futur emploi. Ils étaient ensuite invités à procéder à une évaluation rétrospective de leur enseignement en anglais juridique en précisant si l'enseignement qui leur avait été proposé était en adéquation avec leurs attentes, s'ils estimaient avoir atteint le

niveau qu'ils souhaitent, s'ils avaient apprécié les thèmes abordés en classe et s'ils auraient aimé étudier des thèmes plus en accord avec leurs options. Par ailleurs, ils ont été questionnés sur leur ressenti vis-à-vis de l'anglais juridique en précisant quel(s) élément(s) avaient le plus influencé leurs sentiments et quels types de documents les avaient le plus motivés. Enfin, nous leur demandions leur avis personnel sur la meilleure manière de maintenir leur niveau d'anglais actuel. Pour toutes ses questions, ils étaient invités à se prononcer sur les raisons de leurs choix.

Parmi les 149 étudiants interrogés, 119 étudiants ont effectué leurs quatre années de droit à la faculté de Grenoble, les autres ayant intégré celle-ci, le plus souvent, au niveau du master 1. Ceci explique la disparité entre le nombre d'années d'anglais juridique comme présentée dans le graphique 13 ci-dessous :

Graphique 13 : Questionnaire 3 – Question 1



Un autre élément préliminaire à établir consistait à déterminer si ces étudiants en années de spécialisation avaient évolué depuis la première année par rapport à leur projet professionnel (question 2) et la représentation qu'ils se faisaient du rôle de l'anglais à cet égard (question 3). Le tableau 17 ci-dessous présente les résultats obtenus concernant ces deux questions :

Tableau 17 : Questionnaire 3 – Questions 2 et 3

Question 2		Question 3 Anglais ...			
		indispen- sable	pas besoin	parfois	ne sait pas
conseil en propriété intellectuelle	4	3	0	1	0
avocat	30	9	0	11	6
magistrat	7	0	3	2	0
notaire	10	0	3	6	1
diplomatie	2	2	0	0	0
organisation internationale	2	2	0	0	0
huissier	3	0	1	1	1
ressources humaines	1	0	0	1	0
officier de gendarmerie	1	0	0	1	0
juriste d'entreprise	31	19	0	7	1
conseil juridique en droit des affaires	3	3	0	2	0
bibliothécaire	1	1	0	0	0
inspecteur des impôts	2	0	0	1	1
domaine du droit social	2	0	0	1	0
douanier	2	1	0	1	0
métiers de la police	6	0	1	5	0
commissaire militaire	1	0	0	1	0
commissaire-priseur	1	0	0	1	0
Interpol	1	1	0	0	0
attaché territorial	6	0	2	3	1
conseiller au tribunal administratif	5	0	2	1	2
IRA	1	0	0	0	1
domaine des droits de l'homme	1	1	0	0	0
agent des services d'insertion et de probation	1	0	0	0	1
protection judiciaire de la jeunesse	1	0	0	0	1
sciences politiques	1	1	0	0	0
ONG	2	2	0	0	0
attaché culturel	1	0	0	1	0
fonctionnaire européen / international	2	2	0	0	0
ministère public	2	0	0	2	0
gestion du patrimoine privé	1	0	1	0	0
inspecteur du travail	1	0	0	0	1
juriste en droit social	1	0	0	1	0
marketing	1	0	0	1	0
droit du sport	1	1	0	0	0
Total	138	48	13	51	17
pas de projet professionnel	32				

En partant de ces données brutes, il s'avère que curieusement, même en année de spécialisation, 23 % des répondants ne savent toujours pas quel métier ils souhaitent exercer après leurs études de droit. De plus, parmi les 77 % qui ont une idée précise de leur futur emploi, 47 % estiment qu'ils auront « parfois » besoin de l'anglais et 11 % pensent qu'ils n'en auront pas du tout besoin.

Dans le domaine de la pédagogie, à la question 4 : « Est-ce que l'enseignement qui vous a été proposé était en adéquation avec vos attentes ? », non moins de 33 % des répondants saluent une approche pédagogique centrée sur la pratique de l'oral, comme l'indiquent les réponses : « Beaucoup de participation (débat, etc.) ce qui me manquait cruellement les années précédentes » (Q3-R4), ou bien « J'ai bien aimé qu'on nous pousse à parler » (Q3-R111). Dans la même veine, deux répondants mentionnent comparativement que les cours magistraux dispensés dans leurs établissements précédents « n'apportaient rien » (Q3-R70) ou n'étaient « pas très vivants » (Q3-R9) car « il s'agissait plutôt d'apprendre des termes par cœur ».

Des résultats plus affinés montrent que 1 % des répondants ont trouvés les cours « trop scolaire » (Q3-R147), 1 % ne « les ont pas perçus comme un cours » (Q3-R67), 3 % les ont trouvés « ludiques », 3 % les ont qualifiés de « divertissants », 5 % des répondants ont utilisé le terme « vivant » pour les décrire et 6 % d'entre eux les ont trouvés « interactifs ». 5 % des étudiants ont aimé la variété des thèmes abordés, 5 % des répondants ont apprécié de découvrir les particularités de la *common law*, et 11 % d'entre eux ont apprécié travailler le lexique juridique et le répondant (Q3-R138) précise que « Ces apports sont solides grâce à la méthode d'apprentissage qui utilise l'image ludique des séries américaines ».

Cette réflexion sur les supports utilisés est corroborée par 14 % des répondants même si un répondant (Q3-R60) précise qu'il aurait aimé des séries « moins classiques, ordinaires. J'aurais davantage aimé travailler sur *Treme*, *The Wire* qui sont quasi documentaires sur les USA et qui abordent aussi les rapports juridiques et politiques ». Les autres disent avoir beaucoup apprécié l'enseignement à travers des séries, films, jeux, comme, par exemple, « On retient beaucoup mieux qu'en enseignement classique » (Q3-R50) ou encore, « l'utilisation des séries a aidé à comprendre plus facilement le vocabulaire juridique » (Q3-R125). Nous précisons à ce propos qu'aucune suggestion n'avait été faite pour diriger leurs réponses dans cette direction et que c'est de leur propre chef qu'ils ont parlé de la fiction comme outil pédagogique.

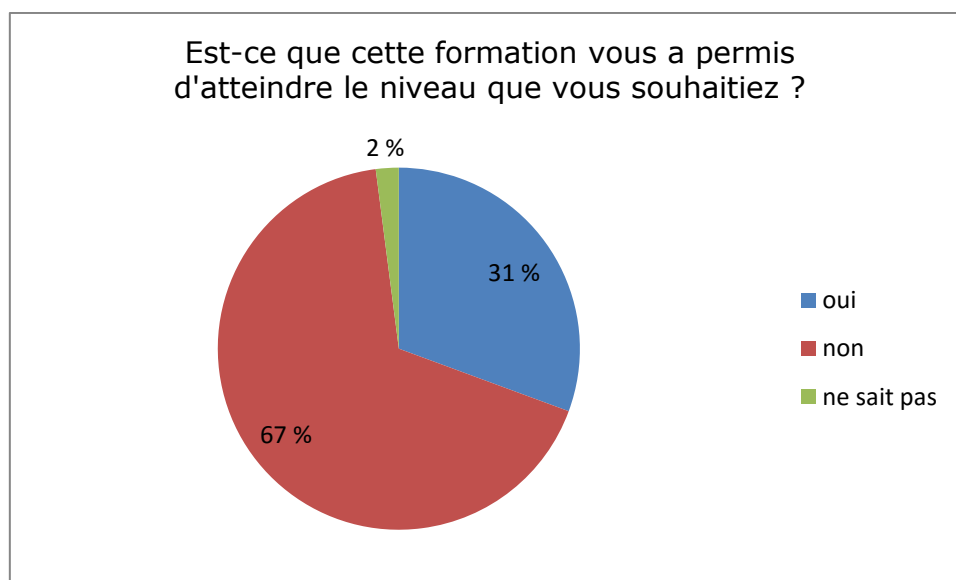
Concernant l'orientation juridique des enseignements, les réponses présentent des perceptions curieusement paradoxales : 14 % des étudiants ont regretté que les thèmes ne soient pas assez juridiques, à l'instar de la réponse fournie par Q3-R5 « L'anglais juridique me semble compliqué à mettre en œuvre car si je travaille avec l'anglais dans ma vie professionnelle [les thèmes généraux] ça ne me sera pas très utile ». Deux répondants reprochent aux thèmes généraux d'être « vus et revus depuis le lycée » (Q3-R3), l'un d'entre eux a trouvé que les thèmes étaient trop orientés sur le droit pénal (Q3-R107) et aurait souhaité faire plus de droit civil ou international.

En ce qui concerne le niveau du cours, si 5 % des répondants estiment que les cours étaient en dessous de leur niveau estimé et ne les tiraient pas assez vers le haut, 14 % d'entre eux auraient aimé en faire beaucoup plus,

un répondant trouvant dommage que l'anglais ne soit imposé (à l'époque) qu'à partir de la L3 (Q3-R63).

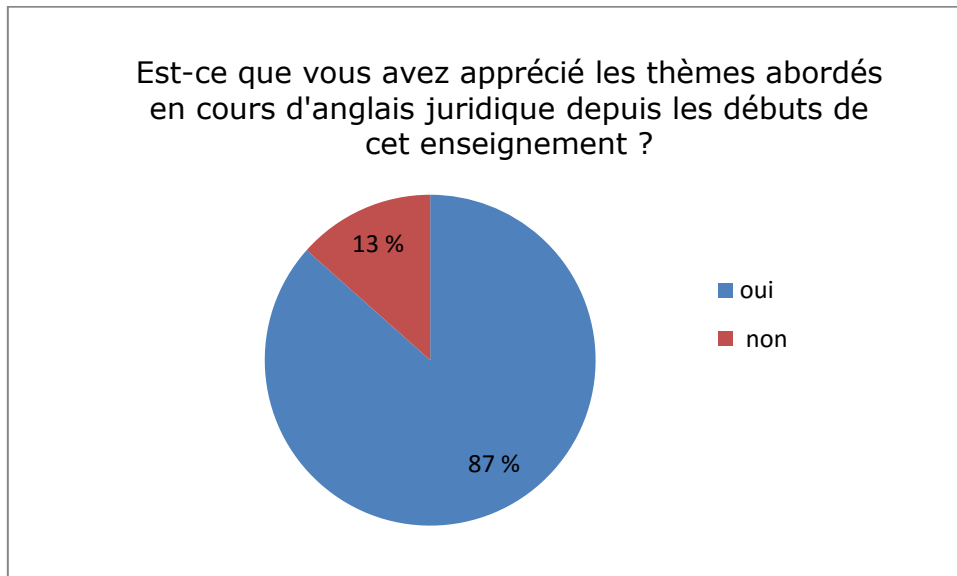
D'autres réponses s'expriment au sujet de l'organisation matérielle des cours : 21 % des remarques portent sur la question traditionnelle concernant le peu d'heures accordées à l'anglais comme, par exemple, « C'est juste pour ne pas trop culpabiliser que la faculté nous donne ces cours et non pour notre évolution personnelle » (Q3-R66). De même, 3 % des répondants mentionnent des cours surchargés qui ne permettent pas des prises de parole individuelles par étudiant. De fait, 8 % des étudiants aimeraient avoir fait plus d'oral, notamment des entretiens d'embauche en anglais (Q3-R57) qui est un des besoins préprofessionnels les plus immédiatement repérables. 5 % reprochent aux enseignants de ne pas avoir assez misé sur l'écrit. L'ensemble de ces remarques explique que près des deux tiers des répondants estiment ne pas avoir atteint le niveau qu'ils auraient souhaité, comme on peut le voir dans le graphique 14 ci-dessous :

Graphique 14 : Questionnaire 3 – Question 5



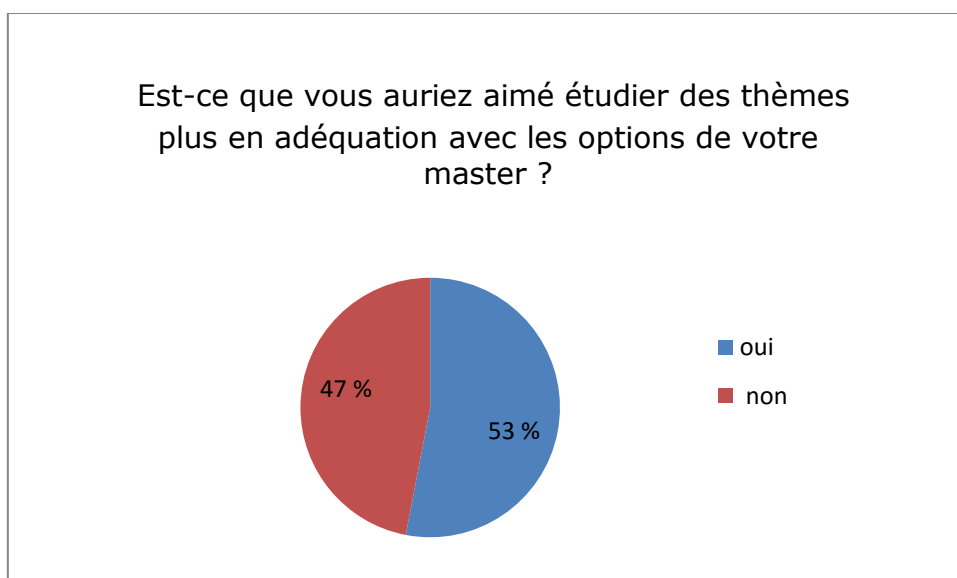
Les étudiants ont été interrogés sur le contenu culturel de leur formation en anglais juridique afin de voir comment la dimension socio-culturelle de la langue de spécialité était perçue. Les résultats présentés dans le graphique ci-dessous sont assez encourageants de ce point de vue :

Graphique 15 : Questionnaire 3 – Question 6



Comme indiqué précédemment, bien qu'il s'agisse des années de spécialisation en droit, les cours d'anglais sont mutualisés et ne relèvent donc pas de telle ou telle spécialisation juridique. La question 7 aborde cet aspect (Est-ce que vous auriez aimé étudier des thèmes plus en adéquation avec les options de votre master ?) et les réponses confirment le sentiment très partagé des étudiants ayant répondu à ce questionnaire comme on peut le voir dans le tableau récapitulatif :

Graphique 16 : Questionnaire 3 – Question 7

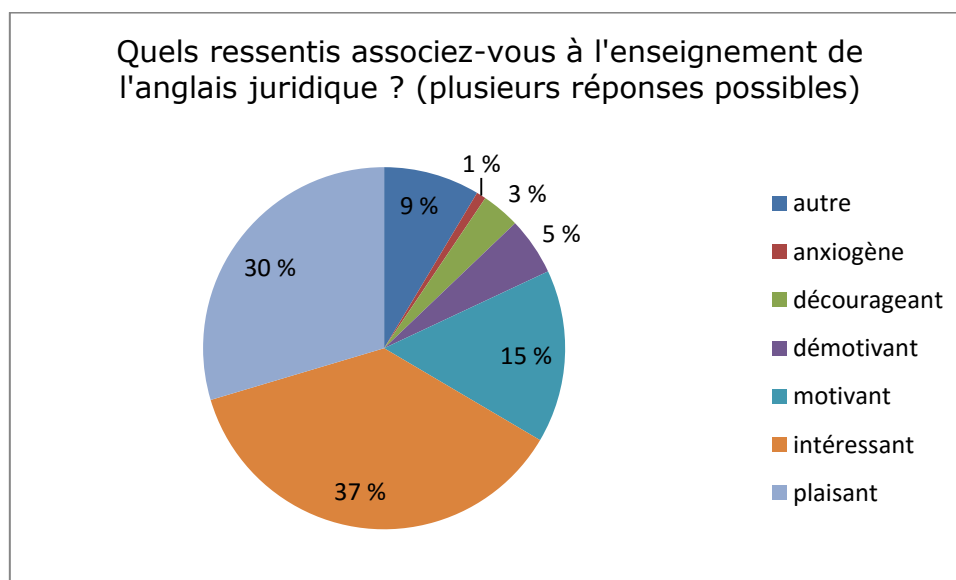


Comme les résultats l'indiquent, la majorité des répondants disent qu'ils auraient aimé étudier des sujets les préparant mieux à la vie professionnelle. Cette tendance est particulièrement prononcée par rapport

aux étudiants qui souhaitent s'orienter dans le domaine de la propriété intellectuelle, domaine de droit où la maîtrise de la langue de spécialité est très importante. C'est aussi l'avis général des étudiants inscrits dans les filières « droit des affaires » et « droit international et européen ». En ce qui concerne les 47 % de répondants qui n'auraient pas souhaité étudier des thèmes plus en adéquation avec leur profil, il s'agit souvent de considérer l'anglais comme une matière qui les « libère » des matières de droit. Ainsi, ils invoquent le besoin de « faire une coupure », pour citer la réponse émise par Q3-R143 ou encore, les cours d'anglais comme moyen de « s'extirper de nos matières de droit » (Q3-R149) ou, de manière plus frappante, « c'est déjà rébarbatif en français, pas besoin de les étudier en anglais » (Q3-R145).

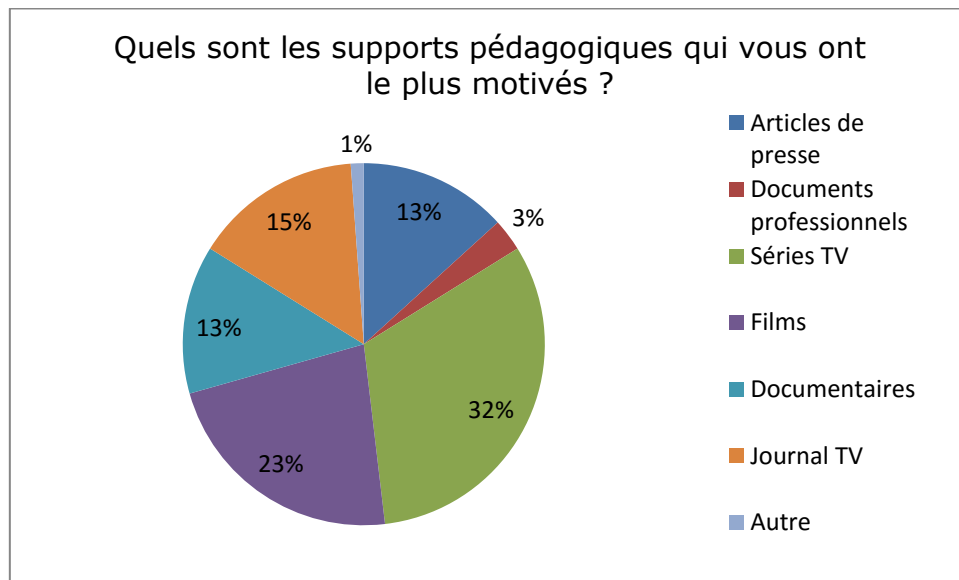
La question 8, qui avait pour but d'évaluer le ressenti global des étudiants face à leur(s) année(s) d'apprentissage de l'anglais du droit, a donné les résultats suivants :

Graphique 17 : Questionnaire 3 – Question 8



Dans les commentaires « autres », 3 % sont de type positif (« interactif », « fun », « amusant » et « pas stressant comme peuvent l'être les TD ») les autres étant plutôt négatifs : deux répondants les trouvent « inutiles », deux « ennuyeux », un « stressant », un « difficile », un « banal » et un a noté « manque de moyens ». Par ailleurs, seuls deux étudiants ont qualifié le cours d'anglais de spécialité d'anxiogène mais il faut rester prudent quant à ce chiffre car le répondant (Q3-R132) a indiqué ne pas comprendre ce terme. Il est donc possible que le nombre soit plus élevé. On note que globalement le ressenti est de nature positive. Étant donné que notre étude porte sur le caractère motivant de la FASP, une question était dédiée aux supports pédagogiques.

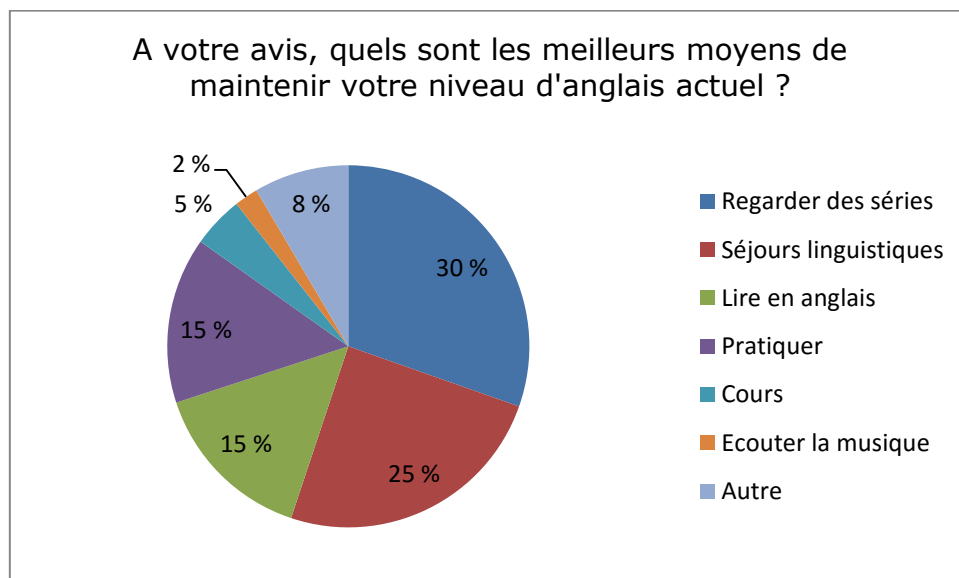
Graphique 18 : Questionnaire 3 – Question 9



Les réponses à cette question montrent que la FASP télévisuelle et cinématographique a bonne presse auprès des étudiants.

Finalement, nous demandions aux étudiants de se projeter dans un avenir en dehors du contexte universitaire et de voir quelles stratégies ils envisageaient pour maintenir leur niveau actuel d'anglais :

Graphique 19 : Questionnaire 3 – Question 10



Comme le graphique l'illustre de manière assez flagrante, la manière la plus fréquemment exprimée pour maintenir le niveau actuel des répondants est de regarder les films et séries en VO. La seconde option invoquée (25 % des réponses) est le séjour linguistique mais, dans près de la moitié des cas, ce moyen est assorti de la phrase « si c'est possible » ce qui tend à

démontrer une différence entre les moyens envisagés comme réalisables et ceux qui restent du domaine du vœu pieu. Dans la même lignée de pensée, 15 % des étudiants affirment qu'il faut pratiquer régulièrement mais sans préciser comment. D'autres réponses reflètent la conscience des répondants (8 %) que, de nos jours, l'acquisition d'une compétence langagière ne se restreint pas aux quatre murs de la classe et au milieu institutionnel car ils évoquent la possibilité, dans la rubrique nommée « autre », d'écouter de la musique ou bien de chanter (Q3-R148).

Dans le cadre des stratégies de maintien de niveau entrevues par les étudiants, quelques réponses plus originales méritent d'être signalées : Q3-R138 et Q3-R144 disent envisager de faire des exercices sur *anglaisfacile.com* ou acheter « L'anglais pour les nuls ». Participer à des manifestations du type G-Mun¹⁹⁶ (Q3-R59) ou des colloques en anglais (Q3-R86) sont des stratégies envisagées par deux autres répondants. Enfin, 6 % des étudiants disent parler avec des étudiants étrangers où, comme l'indique plus spécifiquement Q3-R29, « aller dans les bars Erasmus ».

Vu dans son ensemble, ce questionnaire a permis de mettre en lumière que l'anglais juridique, tel qu'il est abordé à la faculté de droit de Grenoble, est vécu de manière globalement positive. Les répondants souhaitent majoritairement étudier des thèmes juridiques afin de se construire une culture générale de la *common law* sans entrer dans des concepts spécifiques ou techniques car ils estiment leur niveau trop faible pour cela. Il semblerait que le plaisir de travailler à partir de fictions a permis de créer du sens et du plaisir et ce malgré le fait que, rappelons-le, à peine un tiers des étudiants pensent que l'anglais leur sera indispensable professionnellement parlant. Enfin, il semblerait qu'ils perçoivent également les séries comme un outil qui permettrait de maintenir leur niveau, au moins dans le domaine de la compréhension de l'oral.

Ces observations, dégagées à partir des résultats du questionnaire, peuvent sembler aller de soi. Cependant, elles s'inscrivent en opposition aux résultats d'une enquête de la Commission européenne (2006 : 48) qui indique que seuls 31 % des Français interrogés sont d'accord avec l'affirmation « Je préfère regarder les films et programmes étrangers avec des sous-titres plutôt que des doublages » (2006 : 58). De surcroît, d'après cette enquête, les Européens interrogés estiment à 57 % que le meilleur endroit pour apprendre les langues étrangères reste la classe (2006 : 48). Les résultats de ces enquêtes révèlent une grande disparité entre la perception subjective de la manière la plus efficace d'apprendre une langue étrangère et certaines données statistiques exposées dans l'article « *TV or not TV? Subtitling and English skills* » paru dans la revue *Social Sciences Research Network* (2009) d'Augusto Micola & al.

¹⁹⁶ Le G-MUN (Grenoble Model United Nations) est une simulation de négociations au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'au sein du Conseil des droits de l'homme organisée par l'Association du Master des Étudiants en Droit International et Européen depuis 2007. Ce jeu de rôle, qui dure trois jours, se déroule entièrement en anglais.

Dans l'article, ces auteurs présentent les résultats d'une étude importante réalisée dans le but de mesurer l'impact de la politique culturelle des pays sur la maîtrise de l'anglais suivant le choix de doublage des voix ou le sous-titrage de la version originale des programmes télévisés étrangers. L'étude porte sur 32 pays où l'anglais est la langue étrangère la plus utilisée. Elle démontre que, dans les pays qui ont opté pour le sous-titrage, les résultats sont bien meilleurs, surtout dans les compétences de compréhension orale (près de deux fois plus) et obtiennent en moyenne 77 points de plus au TOEFL que dans les pays qui choisissent de doubler leurs programmes.

Dans une autre étude, Bonnet & al (2002 : 107), auteurs de l'article « The assessment of pupils' skills in eight European countries. A European project » publié par *The European network of policy makers for the evaluation of education systems*, indiquent que les enseignants français encourageraient moins souvent leurs élèves à pratiquer la langue en dehors de la classe que leurs homologues européens. Didactiser la fiction peut donc servir à valoriser les activités et intérêts extra-institutionnels des étudiants (Toffoli & Sockett 2010 : 137). Cette validation des pratiques extra-muros est nécessaire puisque l'étude de la Commission européenne (2006 : 48) montre que seuls 12 % des Européens interrogés pensent que regarder les films en version originale est une manière efficace d'apprendre les langues. Il appartient donc à l'enseignant de sensibiliser les étudiants à cette stratégie d'apprentissage pour la rendre consciente. Dans la perspective didactique qui est la nôtre, nous avons intégré ces données au projet pédagogique visant à mettre en œuvre une stratégie de valorisation des pratiques informelles des étudiants dans le but de faire véritablement prendre conscience du potentiel des fictions américaines regardées en version originale, pour l'amélioration des compétences langagières.

Dans la même veine, D. Toffoli & G. Sockett (2010 : 138) démontrent que l'une des exploitations pédagogiques possibles de l'apprentissage informel de la langue cible en dehors de la classe peut être d'inverser les rôles apprenants/enseignant en demandant que les étudiants soient, pour un temps donné, les fournisseurs des supports pédagogiques. En les invitant, par exemple, à venir présenter un passage d'une des séries qu'ils affectionnent où leur héros rencontrerait un problème lié à la loi, pour ce qui nous concerne, afin d'insuffler une nouvelle dynamique dans les activités en présentiel. On peut aussi imaginer qu'ils soient incités à trouver une scène montrant une particularité culturelle juridique. L'enseignant encouragerait ainsi à regarder la série comme un miroir de la société.

Conclusions générales relatives à la motivation

Cette étude, fondée sur trois questionnaires et une expérience, n'a pas la prétention de dresser un portrait exhaustif des multiples paramètres qui entrent en considération dans le processus de motivation, un domaine particulièrement complexe qui emprunte à plusieurs disciplines, notamment la psychologie. Par exemple, la dimension psychanalytique des raisons qui poussent un étudiant à faire des études de droit n'est pas abordée. Aussi, quand un étudiant affirme s'être inscrit dans cette filière uniquement parce

qu'elle est en rupture avec les enseignements du secondaire, il est probable qu'il ne soit pas conscient de nombreux facteurs psychiques qui sous-tendent ses choix. De même, il est difficile d'évaluer la part d'influence des parents dans l'orientation des étudiants. Malgré ces réserves, cette étude a permis de mettre en lumière un certain nombre d'aspects liés à la motivation qui impactent de manière significative la façon dont nos étudiants abordent l'enseignement de l'anglais juridique.

À cet égard, un certain nombre d'entre eux pourraient être considérés comme étant dépourvus de motivation initiale, ce que le *Dictionnaire de didactique de langues* qualifie de « facteurs énergétiques qui déclenchent les conduites ». Les étudiants dans ce cas perçoivent assez mal le sens de la formation qui leur est proposée, et ce, qu'ils soient en première ou en quatrième années.

Par ailleurs, l'écart entre les résultats aux partiels de certains d'entre eux et les attentes institutionnelles les confortent dans l'impression que la tâche est difficilement surmontable. Si le choix leur était donné, ces étudiants consacraient le temps des cours d'anglais à faire autre chose que pratiquer la langue juridique. Selon les propos de Z. Dörneyi :

Dans ce[s] cas-là, il est difficile de pouvoir faire grand-chose. Bien sûr, nous pouvons motiver les étudiants en leur expliquant l'importance de la langue, mais leur réussite ou non sera principalement déterminée dans la classe. C'est là où la phase exécutive prend toute son importance, et elle m'intéresse donc tout particulièrement puisqu'elle a des implications pour toute la profession. (2001b : 2)

Parmi les conseils qu'il prodigue pour « protéger » la motivation, Z. Dörneyi incite l'enseignant à mettre en œuvre des stratégies pédagogiques qui éviteraient qu'il s'y installe un certain ennui, état d'esprit qui n'a aucune vertu pédagogique. Il propose de veiller à ce que le processus et les stratégies pédagogiques soient associés à la notion d' « *enjoyment* » malgré des idées préconçues à ce sujet :

Many teachers (and also students) share the belief that serious learning is supposed to be hard work, and if it is enjoyable, it is doubtful that it is serious or significant. Indeed, as Raffini (1996: 11) summarizes well, "too often the word "enjoyable" has a bad reputation in school". (2001a : 72)

Il apparaît donc comme primordial d'adopter une démarche pédagogique qui puisse agir sur les sentiments négatifs mis en lumière par la première enquête et qui sont associés essentiellement à la coloration juridique de l'enseignement de la langue de spécialité. Le ressenti négatif peut être diminué en misant sur des supports pédagogiques qui placent le plaisir au centre des activités. À cet égard, les résultats de l'enquête réalisée auprès des étudiants de M1 tendent à démontrer que la FASP est perçue comme un élément positif qui contribue à rendre le cours d'anglais juridique plus agréable et « digeste ». Par ailleurs, le fait que ces répondants

reconnaissent le potentiel des séries pour faire des progrès démontre que le message que les enseignants s'évertuent de faire passer depuis la première année concernant la valeur de la FASP comme vecteur de la langue et la culture spécialisées n'est pas sans succès.

À cet effet, il convient de souligner que les élèves qui suivent des cours au palais de justice ainsi que la moitié des étudiants de M1, reconnaissent que l'enseignement de l'anglais juridique comporte un intérêt culturel très motivant. Ces répondants apprécient l'étude de la culture générale de la *common law* par le biais des séries et ne souhaitent pas forcément aborder des thèmes pointus en relation directe avec leur dominante.¹⁹⁷ Si les différentes enquêtes montrent que la majorité des répondants réservent un accueil favorable à la FASP, il n'en demeure pas moins la question non-négligeable des éléments négatifs que celle-ci peut véhiculer comme par exemple la vision erronée de la profession et de la justice que nous avons présentée précédemment. Il convient d'étudier l'influence que celle-ci peut exercer sur les étudiants. Notre hypothèse à cet égard consiste à observer que, dans le cadre des enjeux didactiques relatifs à l'utilisation de la FASP, les étudiants sont en capacité d'adopter une distance critique face à ce qui leur est donné à voir. Ces analyses feront l'objet du chapitre deux de cette partie.

¹⁹⁷ En ce qui concerne la moitié des répondants qui s'est exprimée en faveur de thématiques plus ciblées en fonction de leur domaine de spécialisation, nous rappelons qu'au niveau du M1, les cours d'anglais sont mutualisés. Par contre, au niveau du M2, les cours d'anglais sont répartis selon les masters.

Chapitre 12

Influences de la FASP sur le récepteur

La série judiciaire appartient au genre de la fiction réaliste, ce qui signifie qu'elle est écrite suivant un « contrat narratif » fondé sur un certain réalisme que Gabrielle Gourdeau définit en termes d'un : « ensemble des clauses implicitement (im)posées qui contribuent à (pré)déterminer le comportement logique d'un récit » (1993 : 2). Ce « contrat narratif » est très largement respecté par les séries télévisées juridiques : sur le plan de la forme, les scénarios observent les règles de la procédure accusatoire américaine et les représentations visuelles sont conformes à la réalité. Sur le fond, les références au savoir factuel et à des textes de loi sont nombreuses et fidèles, la terminologie spécialisée est attestée par les sources primaires telles que les transcriptions des audiences de plaidoiries et les arrêts de la Cour suprême, ainsi que par les professionnels de droit eux-mêmes, comme nous l'avons montré précédemment. Enfin, les représentations de la culture professionnelle – les institutions, les valeurs, les acteurs, les interlocuteurs inter- et extra-professionnels, les mythes, les préoccupations passées et actuelles, etc. – sont authentiques. De plus, il existe un fort ancrage sociétal puisque qu'un grand nombre d'affaires sont fortement inspirées de l'actualité judiciaire et juridique des États-Unis.

Mais, comme le savent les auteurs de fiction, le fait de représenter le réel ne conduit pas nécessairement à ce que le spectateur y adhère, comme le dit l'adage « *fact is stranger than fiction* ». Une stratégie fréquemment utilisée par les scénaristes pour faire entrer le spectateur dans le réel fictionnel consiste à renforcer les éléments factuels par l'insertion, dans le tissu narratif, d'éléments réels mineurs issus du paysage référentiel du spectateur. L'exemple le plus fréquent de cette façon de gagner l'adhésion du spectateur au réel fictionnel consiste à mettre en fiction des rencontres entre les héros fictifs et des personnages publics réels bien connus des spectateurs et qui jouent leur propre rôle. Ainsi peut-on voir le célèbre présentateur Larry King, qui a animé une émission sur CNN pendant 25 ans, inviter le personnage fictif Denny Crane dans un épisode de *Boston Legal* (2x17) afin de l'interviewer sur une affaire qu'il défend. Dans le même style, les créateurs de *Damages* recourent à une stratégie similaire en mettant en relation Greta Van Susteren, analyste juridique et personnalité de la chaîne télévisée Fox News, dans l'univers fictionnel de leur série (1x1, 1x7, 2x6) où elle accorde une interview à l'avocate/protagoniste, donnant ainsi un caractère réel à l'affaire fictive. Il en est de même pour *The Good Wife* dans lequel Michael Bloomberg, maire de New York de 2002 à 2013, fait une apparition dans la saison quatre (4x22). D'autres exemples pris de la même série concernent Donna Brazile, professeur en sciences politiques ayant dirigé la campagne présidentielle de Bill Clinton, qui apparaît à trois reprises (3x5, 3x16 et 5x10) pour conseiller le candidat fictif à la tête de l'État de l'Illinois. Le consultant politique fictif répond, quant à lui, aux questions de Lou Dobbs, un animateur pour CNN qui joue aussi son propre rôle (2x2).

Dans la même ligne d'idée, les scénaristes font souvent appel aux membres omniprésents du quatrième pouvoir pour renforcer le réel fictionnel. Ainsi, des journalistes réels et relativement connus du public américain sont aussi invités à commenter l'actualité mise en fiction dans la série. Bill Maher, chroniqueur politique sur HBO, apparaît dans l'épisode « Anatomy of a joke » (4x7) de même qu'Erica Hill, journaliste pour NBC news (2x1, 2x6 et 2x20). Enfin, Vernon Jordan, militant pour les droits de l'homme et conseiller auprès de Bill Clinton, est présent en caméo dans deux épisodes (1x21 et 2x5).

Au cinéma et à la télévision, le caméo est une brève apparition à l'écran d'une personne connue du public. Véritable signature artistique du réalisateur Alfred Hitchcock, le caméo a plusieurs fonctions. Il peut être un clin d'œil adressé au public et il est aussi une marque d'estime de l'auteur de la fiction envers la personne qui apparaît dans l'épisode. Dans le cas de l'apparition de politiciens comme Vernon Jordan, il sert de faire-valoir à la série. En acceptant le rôle, cette personnalité reconnue du monde politique américain accorde sa caution à des épisodes qui revendiquent le réalisme judiciaire.

Toujours dans le même objectif d'accroître l'ancrage réel de la fiction, l'un des moyens déployés par la fiction réaliste consiste à ancrer le substrat dans un contexte politique, économique et social bien réel. De nombreuses références sont faites à Georges W. Bush et Barack Obama dans *Boston Legal*. Diane Lockhart, dans *The Good Wife*, a disposé sur son bureau une photo d'elle en compagnie d'Hillary Clinton. Dans cette même série, Nelson Dubeck, membre fictif du bureau de l'Intégrité publique (*Office of Public Integrity*), mentionne que c'est lui qui a fait inculper Rod Blagojevich, l'ancien gouverneur de l'Illinois, condamné à 14 ans de prison en 2011 (5x14). La conversation suivante est un miroir de la scène politique corrompue de l'Illinois qui s'illustre en ayant eu cinq gouverneurs accusés ou arrêtés pour fraude ou corruption¹⁹⁸.

NELSON DUBECK: The governor's guilty.

DEFENSE LAWYER: How do you know that?

NELSON DUBECK: He's the governor of Illinois.

DEFENSE LAWYER: And you think they're all corrupt?

NELSON DUBECK: No, they just happen to be all corrupt.

Finalement, la crise financière de 2008 est très présente dans la FASP judiciaire. Elle est nommée comme responsable de la vente du cabinet Poole, Crane & Schmidt (*Boston Legal*) à des Chinois et de nombreux licenciements du cabinet Lockhart & Gardner (*The Good Wife*) sont dus à la récession économique qui s'en est suivie. Par ailleurs, la guerre en Irak sert de toile de fond à la saison 4 de *Damages* et alimente de nombreuses autres séries (*Boston Legal*, *The Good Wife*). Tous ces éléments contribuent fortement à renforcer la vraisemblance de la diégèse. Pourtant, comme

¹⁹⁸ Lennington Small (1862-1936), George Ryan (1934), Otto Kerner (1908-1976), Dan Walker (1922) et Rod Blagojevich (1956).

nous l'avons abordé dans la seconde partie de cette thèse, il est indéniable que de nombreux éléments sont parallèlement très irréalistes.

Si la série judiciaire donne l'occasion à ses créateurs de dénoncer les limites du système judiciaire et les abus du pouvoir exécutif, ou de dépeindre la situation économique des États-Unis, la fonction principale d'une série télévisée est, selon les propos de J-P Esquenazi, chercheur dans le domaine de la réception critique des œuvres culturelles, de répondre « au désir de donner sens aux représentations qui organisent notre vie » (2009 : 59). Le genre sériel cultive l'art de l'équilibre entre des caractéristiques informatives et didactiques et des scènes dont la fonction est d'introduire une note de « *comic relief* » pour soulager l'intensité émotionnelle, tout en soulignant le tragique de la situation, technique que William Shakespeare a largement utilisée dans ses grandes tragédies. Quel que soit son souci de refléter les problèmes juridico-sociétaux à travers sa fiction, le scénariste ne perd pas de vue que le premier objectif du genre est de divertir. Ainsi, on peut lire sous la plume de David E. Kelley, le créateur d'*Ally McBeal*, *The Practice* et *Boston Legal* :

You've got to honor your relationship with your audience – that they sit down because they want to be entertained. And that doesn't mean you can't provoke them and antagonize them and challenge them in the course of the entertainment as long as you keep the entertainment part of the equation alive.

Aussi, dans le même objectif de divertir le téléspectateur ou pour rompre les successions de séquences dramatiques, les créateurs intègrent-ils des éléments qui sont en apparence contradiction avec le contrat narratif fondé sur l'illusion réaliste. De nombreuses transgressions du réel sont reprochées au genre sériel, moins dans le domaine du savoir factuel que dans celui de représentations de l'environnement spécialisé mis en fiction. Dans le cas des séries judiciaires, on cite, par exemple, la dimension temporelle et le fait que le format de 42 minutes pour chaque épisode oblige à la compression temporelle et ne reflète aucunement la lenteur habituelle de la justice. De même, le choix des scénarios peut amener le spectateur à penser que le travail des avocats se résume au droit pénal, laissant dans l'ombre des pans entiers du droit civil. Aussi, les personnages principaux qui peuplent ces séries sont souvent dépeints selon les canons du genre sériel qui cultivent l'art de l'hyperbole, obéissant ainsi à des règles de construction qui appartiennent à la tradition scénaristique du « *larger-than-life characters* » qui produit des personnages plus intéressants qu'une personne ordinaire par leurs comportements excessifs, éthiquement et juridiquement répréhensibles.

Étant donné le contexte didactique de l'utilisation de ces séries, des inquiétudes justifiées s'expriment quant à l'éventualité de représentations erronées que ce type de support pédagogique peut véhiculer auprès de ceux qui sont concernés au premier chef, c'est-à-dire, les professionnels, les préprofessionnels (étudiants en Master) et les étudiants en premier cycle.

Dans ce chapitre, nous nous penchons sur le problème de savoir si les étudiants, à qui il sera conseillé de regarder les FASP judiciaires, sont en mesure de différencier les éléments qui appartiennent uniquement au monde de la fiction et ceux issus du paysage référentiel des auteurs qui écrivent les épisodes puisque la FASP judiciaire multiplie les exemples de ce qu'O. Caïra appelle les « conflits de cadrage » (2011 : 137).

Nous nous sommes appuyée sur certaines enquêtes menées aux États-Unis et sur d'autres effectuées dans le cadre des enseignements d'anglais de spécialité afin de vérifier l'hypothèse selon laquelle le public serait en capacité de prendre une certaine distance critique avec la fiction. Nous présentons ces résultats en commençant par la réception aux États-Unis.

12.1 Influences de la télévision sur le téléspectateur américain

Dans le domaine des influences, la télévision est souvent accusée de tous les maux. Réservée à la ménagère de moins de cinquante ans, la fiction télévisuelle encouragerait la paresse intellectuelle et ne favoriserait ni le développement de l'imagination ni le sens critique des téléspectateurs. En ce qui concerne particulièrement les FASP policières et judiciaires, la presse grand public américaine accuse régulièrement la fiction de corrompre les représentations de la justice. Nous nous sommes donc penchée sur différentes analyses réalisées par des juristes américains afin de voir si les représentations négatives de la télévision sont corroborées par les chercheurs dans ce domaine.

12.1.1 Influences négatives

i. Public anglo-saxon

Aux États-Unis, la télévision a, depuis longtemps, pour réputation d'influencer la population dans sa représentation de la justice. Dans le domaine des perceptions forgées par les séries télévisées aux États-Unis, deux phénomènes retiennent particulièrement l'attention, le « *Perry Mason syndrome* » et le « *CSI effect* » qui font, tous les deux, l'objet de nombreux articles écrits par des spécialistes des *medias studies* et relayés par la presse grand public.

« Le syndrome Perry Mason », est un phénomène bien souvent évoqué par les juristes américains. Cette série éponyme des années 50, considérée comme le prédécesseur de la FASP judiciaire, serait responsable d'avoir profondément modifié la perception du public en projetant une image simpliste de la procédure pénale notamment due au fait que l'avocat/ protagoniste gagne systématiquement toutes ses affaires. Cette image très réductrice de l'issue d'un procès serait à l'origine de la recrudescence d'accusés souhaitant se passer des services d'un avocat en se défendant seuls, un droit qui est certes garanti par l'arrêt *Faretta v. California* 422 U.S. 806 (1975) mais que les juges ne recommandent pas d'exercer :

« *Anyone who represents himself in court has a fool for a client and an ass for an attorney* », selon l'adage.

Par ailleurs les jurés, influencés par la série, s'attendraient à des coups de théâtre, des aveux de culpabilité lors des audiences, ce qui est rarement le cas dans le monde réel des procès, et ces jurés auraient ainsi tendance à prononcer plus facilement des acquittements quand l'avocat de la défense n'a pas réussi à faire avouer le crime à quelqu'un d'autre que le défendeur, comme c'est le cas dans chacun des quelque 300 épisodes de cette série (Graham 1991 : 628). Ces jurés d'assises s'attendent à des « instants à la Perry Mason » (« *Perry Mason moment* »), une expression entrée dans le langage courant aux États-Unis et qui décrit l'instant où l'une des parties apporte au dossier un élément qui viendra changer le cours d'une audience de manière décisive.

Enfin, il semblerait aussi que la série ait eu tendance à inverser, dans l'esprit des jurés, la charge de la preuve. Dans le cas d'un procès au pénal, celle-ci incombe à l'accusation. Or les jurés, influencés par les séries judiciaires, ont tendance à attendre de l'avocat de la défense qu'il prouve l'innocence de son client. Selon la règle de droit, c'est au ministère public d'apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé et non à la défense de prouver le contraire. Ce renversement du raisonnement juridique porterait une sérieuse atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence des accusés.

Toujours par rapport aux jurés, le « *CSI*¹⁹⁹ effect » fait référence, quant à lui, à une modification présumée des comportements des jurés lors des procès au pénal. Ceux-ci auraient tendance à ne pas prononcer de verdict de culpabilité si l'accusation ne fournit pas de preuves scientifiques (*forensic evidence*) pour inculper l'accusé. Cette modification des attentes serait due à l'abondance de séries mettant en fiction le travail de la police scientifique dans laquelle des experts en criminalistique enquêtent semaine après semaine sur des crimes dont l'auteur est identifié à chaque fois grâce aux preuves scientifiques.

Cette série, diffusée sur CBS depuis 2000 est l'une des plus regardées à travers le monde. On lui reproche de projeter une vision réductrice du travail de la police scientifique par la très grande simplicité avec lesquels les indices sont recueillis et l'extrême rapidité avec laquelle ils sont traités. *CSI* et ses séries dérivées, *CSI : New York* et *CSI : Miami*, ne sont d'ailleurs pas les seules à avoir des experts en criminalistique comme personnages principaux. Dans son mémoire (BA) consacré au *CSI effect*, Sarah McManus (2010) recense 10 séries de ce genre :

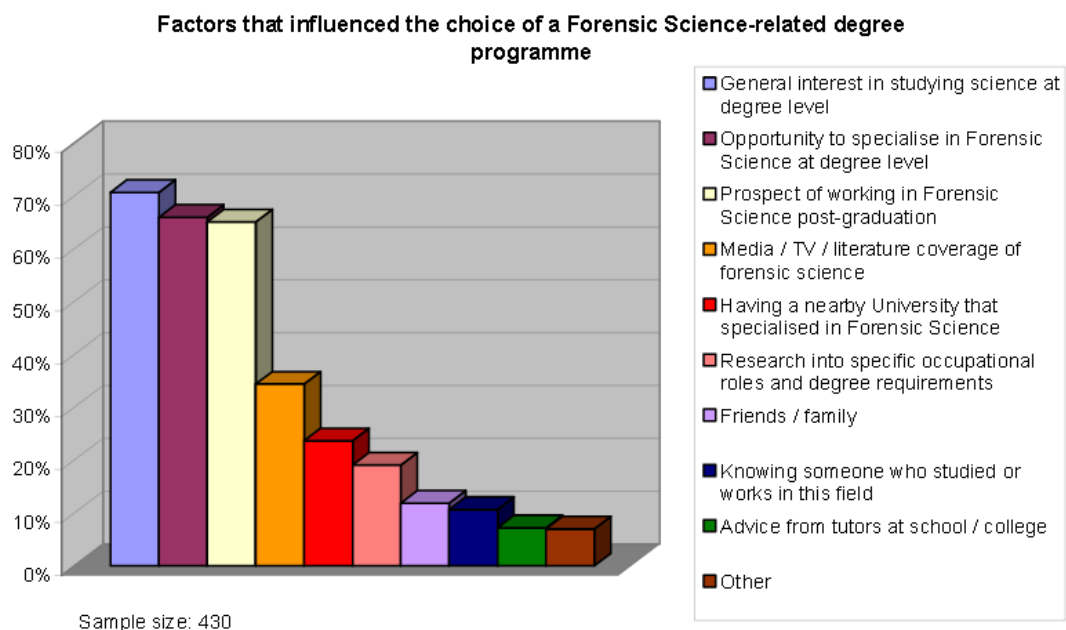
Tableau 18 : List of forensic science television dramas (McManus 2010 : 59)

¹⁹⁹ *CSI* relate les enquêtes de la brigade de la police scientifique de Las Vegas. Elle fait partie des séries les plus regardées au monde dans la rubrique « séries dramatiques ».

TV Show	Debut Date
CSI: Crime Scene Investigation	October 6, 2000
Crossing Jordan	September 24, 2001
CSI: Miami	May 9, 2002
NCIS	September 23, 2003
Cold Case	September 28, 2003
CSI: NY	September 22, 2004
Bones	September 13, 2005
Criminal Minds	September 22, 2005
Dexter	October 1, 2006
NCIS: Los Angeles	September 22, 2009

Par « effet CSI », on entend aussi la recrudescence d'étudiants qui s'orientent vers des études visant à former des professionnels capables d'analyser les scènes de crime. Dans une étude, datant de 2011 et portant sur 430 étudiants britanniques inscrits à des cours de criminalistique²⁰⁰ (*forensic science degree*), 34 % des répondants ont indiqué avoir été influencés par la couverture médiatique et les séries télévisuelles dans leur choix d'étude (les personnes interrogées avaient la possibilité de citer plusieurs types d'influence) comme indiqué dans le graphique 20 ci-dessous :

Graphique 20 : Tableau publié par Welsh & Hannis (2011 : 140)



²⁰⁰ S. Isani définit la « criminalistique » comme « un domaine [...] situé à la croisée du droit et des sciences dures (de l'étude des éclaboussures de sang à l'analyse de l'ADN, en passant par la balistique, la toxicologie, la graphologie, l'analyse documentaire, l'odontologie, l'anthropologie, l'entomologie, l'histologie, etc.). La criminalistique fait appel aussi à des disciplines relevant du domaine de l'art (la sculpture cranio-faciale, ou encore l'expert en art, très sollicité dans le vaste domaine du vol et de la fraude des œuvres d'art), voire à la linguistique ». (2010b : § 12)

Répandu partout dans le monde, le phénomène est naturellement particulièrement présent dans des pays de langue anglaise. À cet effet, Ahmad Samarji, spécialiste australien des études en criminalistique et auteur de *Forensic Science Education: Inquiry into Current Tertiary Forensic Science Courses* (2012), a observé que le nombre d'instituts proposant des cours de « *forensic science* » est passé de 1 à 20 universités en Australie entre 1994 et 2005. Si nous employons ici les guillemets c'est parce qu'A. Samarji a remarqué que certains de ces cours intitulés « *forensic science* » sont en fait des cours de chimie ou de biologie et que le titre sert d'accroche pour attirer les étudiants payants, une tendance qui selon ses dires est observable à travers de nombreux pays.

L'augmentation d'étudiants intéressés par les études en criminalistique aurait d'ailleurs poussé la police de l'État de Victoria en Australie à publier une page de mises en garde sur son site afin de rétablir la réalité du travail de la police scientifique. La page intitulée « *Is forensic science really like the television show CSI ?* » déconstruit un certain nombre de mythes comme la rapidité à traiter les indices et la diversité des tâches pour lesquelles les experts fictionnels sont compétents :

Television shows like CSI have raised the profile of forensic science and its use and importance in crime investigation. However (unfortunately!) there are no jobs available in Australia like those depicted on CSI. It shows a combination of duties performed by crime scene investigators, forensic scientists, detectives and others.

Ces séries auraient donc un impact sur la représentation du public qui s'imaginerait que les preuves scientifiques sont faciles à collecter et donnent des résultats concluants et immédiats. Par ailleurs, en l'absence de toute référence aux coûts liés à ce type d'activités, elles conduisent le public à penser, à tort, que le prélèvement des indices est effectué dans toutes les affaires de crimes. À cause de cette perception erronée, J. Shapiro rappelait aux jurés l'absence de nécessité de collecter des preuves matérielles dans la plupart des affaires :

When I was a prosecutor I often said in my closing arguments: "This isn't a TV show, you know". If the defense lawyer is making a case based on the fact there's no fingerprints, we used to always say, "We only look at fingerprints if there's a mystery. There's no mystery here, the guy confessed, you wouldn't want us wasting valuable resources getting fingerprints". (2014 : l.423)

Les deux phénomènes que nous venons d'étudier, « *The Perry Mason syndrome* » et « *The CSI effect* » ont donc été identifiés comme ayant un effet délétère sur les justiciables, ce qui n'est pas sans conséquence lorsqu'ils assument la fonction de juré. Cependant, malgré les diverses manifestations décrites comme étant liées à ces deux phénomènes, il convient de se poser la question de savoir si cette réputation est pour autant entièrement fondée.

En premier lieu, Karin Cather, ancien procureur dans l'État de la Virginie, ayant enquêté sur l'effet *CSI* pour le compte de l'association nationale des procureurs (*National District Attorney's Association*), observe que l'incidence de *CSI* est tellement présente à l'esprit des professionnels de la justice que certains procureurs mettent en garde les jurés d'assises contre le biais induit par les séries. La FASP sérielle judiciaire produit donc de la parole dans les tribunaux. Cette observation est corroborée par le témoignage de J. Shapiro qui, lors de l'entretien qu'il nous a accordé, affirmait avoir sélectionné les jurés pour les procès au pénal en fonction des séries qu'ils regardaient :

When you pick a jury in *voir dire*, one of the questions you always ask to potential jurors is "what TV shows do you watch"? And when I was a prosecutor we had a hard and fast rule that fans of *Law and Order* stayed on the jury while fans of *The Practice*, check them out [because], simply put, in, *Law and Order*, the hero was a prosecutor and in *The practice*, for most part, the heroes were defense lawyers. (2014 : 391)

Par ailleurs, une enquête portant sur 102 procureurs, réalisée par le barreau de Maricopa County en Arizona, indique que 38 % des répondants sont persuadés que les jurés subissent l'influence négative des séries télévisées. Parmi ces procureurs interrogés, 94 % affirment tenir leurs propos de discussions avec les jurés après les procès. Certains citoyens assesseurs disent regretter, de temps à autre, que les empreintes digitales ne soient pas systématiquement analysées afin de déterminer la culpabilité des suspects « au-delà de tout doute raisonnable » (*beyond reasonable doubt*), qui est le degré de preuve requis afin de reconnaître la culpabilité d'un accusé.

Pour ces raisons, 70 % de ces procureurs interrogés demandent aux citoyens convoqués au tribunal, lors de la phase de constitution du jury populaire, si leur connaissance du système pénal leur vient de leur culture télévisée. Le cas échéant, ils ont tendance à exclure les jurés qu'ils considèreraient comme potentiellement partiaux pour cette raison.

D'autre part, ces procureurs constatent que dans 40 % des procès, les jurés ont recours à un lexique spécialisé comme « *latent prints* », « *trace evidence* » ou bien encore « *ballistics* » alors que celui-ci n'a pas été utilisée par les professionnels du droit au cours des audiences. Ce lexique serait, en toute probabilité, connue du public grâce à son omniprésence dans la fiction, comme cet extrait de *Drop Dead Diva* l'atteste :

FORENSIC EXPERT: In the lab, I was able to lift several latent prints off the murder weapon.
PROSECUTOR: And were you able to match any of those prints to the defendants?
FORENSIC EXPERT: Yes. To both of them. (2x6)

Les jurés ne seraient pas les seuls justiciables à être influencés par les séries judiciaires : les forces de police observent depuis quelques années,

que de plus en plus de criminels ont recours à différents procédés qui permettent de masquer leur présence sur les scènes de crime (comme se laver les mains à l'eau de javel afin de détruire l'ADN de leurs victimes), des informations qu'ils tiendraient des séries policières et judiciaires (Pace 2006).

Tous les témoignages précédemment cités tendent à démontrer que les représentations de la procédure pénale, qu'elles soient justes ou erronées, sont largement modelées par la fiction. Cependant, d'autres spécialistes qui se sont penchés sur la question, comme Simon Cole, professeur de criminologie à la faculté de UC Irvine en Californie (2009), émettent quelques réserves à ce sujet et pensent qu'un grand nombre de ces affirmations relève de la « légende urbaine » et ne seraient pas fondées sur des enquêtes formelles. Ces réserves sont confirmées par l'enquête menée par le barreau de Maricopa County, en Arizona, dont les conclusions révèlent que si, en effet, les séries s'invitent fréquemment dans les conversations professionnelles des tribunaux, les effets délétères qui y sont associés restent encore à prouver :

Although the verdicts have not yet noticeably changed from guilty to not guilty, prosecutors have had to take more and more pre-emptive steps to divert juries from reliance on television-style expectations. As forensic programs continue to grow in popularity, those steps may soon be inadequate. (2005 : 5)

D'autres chercheurs se sont penchés sur la véracité de l'effet *CSI* (Podlas 2006, Cole & Dioso-Villa 2007 et 2009). Pour ce faire, ils ont effectué des expériences visant à observer si la télévision modifierait les comportements des jurés. Kimberlianne Podlas, avocate et enseignante en *Media Studies* à la faculté de North Carolina, a demandé à 306 étudiants de se prononcer sur la culpabilité d'un accusé dans une affaire dans laquelle aucune preuve scientifique ne venait étayer la thèse de l'accusation. L'expérience démontrerait qu'il n'y a pas de différence significative de verdict entre les répondants qui regardent beaucoup de séries dans le genre de *CSI* et ceux qui ne regardent pas ces séries (Podlas 2010 : 12). S. Cole n'a, pour sa part, pas observé de différence dans les réactions des 538 personnes à qui il a demandé de jouer le rôle de jurés d'assises, selon qu'ils regardent la série *CSI* ou non, ni dans leurs propos, ni dans leur délibération (Cole & Dioso-Villa 2007 : 1354).

Par ailleurs, se référant aux statistiques officielles, S. Cole & R. Dioso-Villa n'observent pas non plus d'augmentation du taux d'acquittement par des jurés au niveau fédéral depuis que la série est diffusée à la télévision, ce taux étant même en déclin (2009 : 1360-1363).

Enfin, et malgré les observations d'éminentes institutions comme l'Institut de Criminologie de Lausanne indiquant le contraire, l'étude réalisée par Sarah McManus, dans son mémoire de recherche sur l'effet *CSI* relatif à l'intérêt pour les études, invite à la conclusion que les étudiants inscrits dans le cours d'introduction à la *forensic anthropology* et qui envisagent une

carrière dans ce domaine, ne regardent pas plus de séries illustrant ce métier que ceux qui envisagent une autre carrière. Par contre, elle remarque deux éléments intéressants. Les étudiants du domaine ont tendance à plus regarder la FASP criminalistique à la fin du semestre qu'au début, montrant que l'intérêt pour le métier suscite l'envie de regarder comment il est présenté de manière fictionnelle. Cette fois encore, la FASP est génératrice de métadiscours car les enseignants mettent en garde les étudiants sur les effets potentiellement erronés de la fiction :

Forensic science professors are quick to point out that though the science is fairly accurate, actual forensic science jobs are very different from those seen on TV. (2010 : 81)

Cependant, les protocoles d'expérimentation invitent à la prudence. On peut invoquer le fait que le panel de personnes interrogées par K. Podlas (306 personnes, tous étudiants à l'université) n'est pas représentatif de la diversité de la population comme peut l'être un jury populaire. Par ailleurs, le fait de demander à des personnes de faire semblant de délibérer au pénal (expérience menée par S. Cole & R. Dioso-Villa) peut être un biais induit par la dimension ludique de se livrer à un procès fictif alors que les procès réels sont généralement chargés émotionnellement du poids de la responsabilité de décider de la vie d'un accusé.

Donc, tout en restant très prudent sur les résultats publiés par ces chercheurs, il semblerait que les effets négatifs de la télévision sur le public américain fassent couler l'encre des journalistes mais qu'ils ne seraient pas corroborés par les expériences effectuées dans le domaine. La meilleure connaissance de la manière de détruire les preuves n'empêche pas non plus les policiers de faire arrêter les suspects selon Larry Pozner, ancien président de l'association nationale des avocats, travaillant dans le domaine du droit pénal (*National Association of Criminal Defense Lawyers*) :

Most people who commit crimes are not very bright and don't take many precautions, CSI and all the other crime shows will make no difference. (*in Pace 2006*)

Les jurés semblent ainsi juger sur les faits et non sur leurs représentations fictionnelles en matière de mode de preuve. Qui plus est, nous ne sommes pas parvenue à trouver des statistiques venant infirmer les résultats présentés par les chercheurs mentionnés. Cependant, si ces résultats semblent aller dans le sens d'une certaine maturité des spectateurs américains face à ce qui leur est donné à voir à la télévision, les téléspectateurs français sont-ils aussi avertis que leurs homologues vivant outre-Atlantique ? Dans le but de vérifier cette hypothèse, nous avons entrepris deux démarches complémentaires : dans un premier temps, nous avons interviewé les élèves des cours d'anglais juridique dispensés dans le cadre de la formation continue aux magistrats de la cour d'appel de Grenoble ainsi que deux formateurs du centre national de formation à la criminalistique. Dans un second temps, notre attention s'est tournée vers les étudiants de droit à qui nous proposerions de regarder la FASP judiciaire

dans le but de développer leurs compétences dans le domaine de la culture et la langue spécialisée. Nous avons réalisé plusieurs expériences visant à évaluer si la fiction peut induire des représentations erronées du fait du peu de recul de ce type de population qui n'est pas encore en prise avec la réalité professionnelle.

ii. Public français

- Le justiciable

Comme nous l'avons exposé précédemment, nous avons conduit 17 entretiens semi directifs auprès des magistrats et avocats qui participent à des cours d'anglais juridique. Si le premier volet de ces entretiens concernait, comme nous l'avons vu, leur motivation pour l'apprentissage de la langue de spécialité, un deuxième volet visait à obtenir le sentiment de ces professionnels de droit en contact avec le public sur une éventuelle influence des FASP policières et judiciaires sur les justiciables français. Parmi les 12 magistrats interrogés, 10 siègent régulièrement en assises (en moyenne une semaine par an). Les autres en sont dispensés soit parce qu'ils sont Conseillers à la cour d'appel (Q2-R2) soient parce qu'ils travaillent à la Chambre de l'instruction (Q2-R5).

Par ailleurs, nous avons aussi interrogé Jean Michel Piffeteau, formateur pour la police nationale et Gilles Rumé, chef du centre de formation à la criminalistique qui se situe à Lyon. Ces officiers de la police judiciaire forment les personnels scientifiques et les policiers aux procédures d'interventions sur les scènes de crime.

Les entretiens avec les magistrats, référencés Q2 et dont le tableau récapitulatif se trouve en annexe 13, confirment sans surprise qu'ils se font appeler, de manière assez fréquente, « Votre Honneur » par les justiciables avec lesquels ils s'entretiennent en audience, un élément qui alimente la théorie du paradoxe continental établi par S. Isani (2001). Les deux officiers de la police judiciaire interviewés ont aussi indiqué que certains suspects exigent des mandats de perquisition de la part de la police française (un fait mentionné également par plusieurs magistrats). En revanche, en ce qui concerne une éventuelle modification des attentes des jurés, les magistrats interrogés sont unanimes pour dire qu'ils n'ont pas observé d'influence particulière.

Contrairement au système accusatoire américain dans lequel 12 jurés non-professionnels décident de la culpabilité du mis en cause, en France, un procès d'assises est composé de trois juges (le président et deux assesseurs) et de six citoyens tirés au sort parmi les listes électorales. Ils doivent, à l'issue de l'audience, décider ensemble de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne accusée d'un crime (art.131-1 du code pénal). Selon l'article 359 du Code de procédure pénale :

toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel.

Par ailleurs, ils ont aussi compétence pour décider de la peine, alors que les jurés américains ne statuent, en général, que sur la culpabilité (il est du ressort du « *sentencing judge* » de définir la sentence, le cas échéant). Dans le système français, la majorité simple est requise, sauf pour la peine maximale qui exige également 6 voix (article 362 du Code de procédure pénale). Dans le système accusatoire aux États-Unis, c'est à l'unanimité que les jurés doivent se prononcer sur la culpabilité d'un accusé.

Les magistrats interrogés n'ont pas observé de modification dans les comportements des jurés d'assises depuis le début du vingt et unième siècle, début de la période de diffusion des séries dans laquelle la police scientifique est vue à l'œuvre²⁰¹. L'interviewé Q2-R1 précise que l'aveu est toujours la preuve suprême dans le système français et qu'il n'a jamais entendu de jurés regretter l'absence de preuves scientifiques afin d'aider la Cour à prendre sa décision. L'interviewé Q2-R3 ajoute à ce propos que les jurés sont formés à leur rôle et qu'il leur est précisé que l'administration de la preuve pénale aux assises est fondée sur l'intime conviction (article 353 du Code pénal). Il leur est aussi expliqué que la décision est le résultat d'un faisceau d'éléments qui finissent par constituer une preuve. Si certains jurés éprouvent de l'embarras à se prononcer en l'absence de preuve matérielle formelle, l'interviewé Q2-R3 pense que cela n'a rien à voir avec les fictions télévisées mais relèverait de la responsabilité inhérente à la fonction. Cette opinion est aussi partagée par deux autres interviewés : Q2-R7 explique que les jurés semblent toujours très intimidés, voire accablés, par le poids de leur responsabilité, et Q2-R4 précise pour sa part que les jurés mentionnent explicitement l'affaire Outreau comme facteur anxigène dans la prise de décision mais ne font pas référence à la fiction.

En revanche, cinq interviewés indiquent que les justiciables font effectivement, de temps à autre, des commentaires de type comparatif entre ce qu'ils voient à la télévision et le système judiciaire français. S'ils sont « complètement imprégnés par la fiction » (Q2-R7), ils sembleraient néanmoins manifester une certaine distance critique avec ce qu'ils voient dans les séries à travers des remarques qui témoignent de leur étonnement face au réalisme des séries. Cette remarque concerne particulièrement le recueil des preuves scientifiques : « Je ne pensais pas que c'était comme ça aussi dans la vraie vie » ou « On se croirait dans *Les Experts* », sont des phrases prononcées de temps à autre par les jurés même si, toujours selon Q2-R7, ils semblent manifester une certaine pudeur à faire des remarques concernant la télévision qui représente une culture populaire non assumée la plupart du temps. Q2-R10 observe une influence de la télévision dans le

²⁰¹ La série CSI a été diffusée pour la première fois sur une chaîne française (TF1) en novembre 2001.

questionnement des justiciables « Est-ce que ça se passe comme à la télé ? » mais pas de « *CSI effect* » dans les termes énoncés plus haut.

Les remarques concernant la méfiance du public à l'égard de la véracité du substrat professionnel des séries policières sont aussi mentionnées par les formateurs de la police judiciaire. Les stagiaires qu'ils forment à intervenir sur les scènes de crime s'étonnent parfois que les techniques scientifiques vues à la télévision existent bel et bien. A cet égard, ils citent l'exemple de la lumière bleue (qui permet de mettre en évidence des traces de sang invisibles à l'œil²⁰²) qu'on voit souvent dans le cadre des enquêtes fictives. Les justiciables rencontrés par les magistrats interrogés donnent donc l'impression de connaître les FASP policières et judiciaires mais leur remarques tendent à faire penser qu'ils n'accordent en fait pas de crédit à la véracité du substrat.

En revanche, un segment de la population chez qui l'influence des séries est bien attestée est celui des criminels eux-mêmes. Les officiers de la police judiciaire ainsi que le magistrat travaillant à la Chambre de l'instruction (Q2-R5) et les magistrats instructeurs (Q2-R6, Q2-R8 et Q2-R10) font effectivement état de la compétence acquise par les criminels grâce à la fiction en matière de dissimulation des preuves. Le savoir-faire acquis par l'intermédiaire de la fiction est observable notamment dans les affaires de braquages ou de cambriolages dans lesquels les criminels utilisent de plus en plus souvent des masques pour ne pas être identifiés par les caméras de surveillance et recouvrent leurs vêtements de combinaison comme celles utilisées par les peintres afin qu'ils soient le moins identifiables possible par la suite. De même, les deux professionnels de la criminalistique interviewés mentionnent le fait que de plus en plus de voitures sont brûlées après avoir été volées afin de faire disparaître les preuves biologiques. Un juge d'instruction (Q2-R10) mentionne aussi que les délinquants ne révèlent plus d'informations par téléphone parce qu'ils savent qu'ils peuvent être écoutés. La fiction a également modifié la façon dont ils se défendent pendant l'instruction, défiant, de temps à autre, les magistrats instructeurs de trouver de l'ADN prouvant leur culpabilité. Seul le vice-procureur (Q2-R2), parle d'influence des séries mais à son propre égard : grand amateur de *CSI* (et de *Dr House*, une série à substrat professionnel médical), il affirme que sa propre représentation de la manière dont les analyses scientifiques sont réalisées est modelée par la fiction, et il reconnaît demander de temps à autre des délais irréalistes de traitement des preuves scientifiques. Dans ces cas-là, la police avec laquelle il travaille lui rappelle que l'on n'est pas dans une série et qu'il faut beaucoup plus de 24 heures pour traiter les preuves et obtenir des résultats !

Le chef du centre de formation à la criminalistique de Lyon, quant à lui, relativise l'influence des séries sur les spectateurs car il estime que les

²⁰² Le luminol a, dans un premier temps, été développé aux États-Unis, sous le nom de *Blue Star*, afin de permettre aux chasseurs de suivre le gibier blessé. Le procédé a ensuite été amélioré en France pour être utilisé par les enquêteurs de la police criminelle.

nombreux détails fournis par les journalistes sont tout aussi responsables de renseigner la population sur les méthodes employées par la police scientifique et technique et qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que c'est la fiction qui complique le travail d'investigation judiciaire.

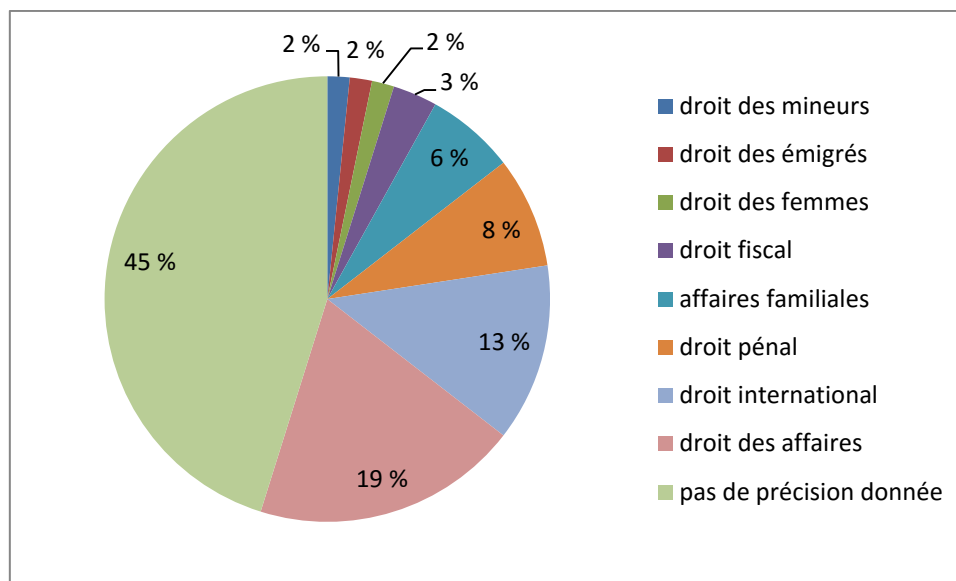
Selon les affirmations de ce professionnel, si le travail des enquêteurs est rendu un peu plus complexe dans le domaine de la « petite criminalité », il n'en reste pas moins vrai que les méthodes scientifiques sont de plus en plus sophistiquées et qu'elles permettent de garder une longueur d'avance sur les criminels, pour aussi méticuleux qu'ils soient. Il cite, à ce propos, l'exemple de la tuerie du Grand-Bornand qui a défrayé la chronique en 2003. Dans cette affaire, la présence du tueur a été établie grâce à l'ADN récupéré dans les interstices du plancher sur le lieu du crime alors que le tueur avait soigneusement lavé le sol pour effacer ses traces. Enfin, ce professionnel des scènes de crime n'est pas certain que la fiction et les révélations de la presse entravent le travail de la police. Il émet l'hypothèse que la connaissance des compétences de la police technique et scientifique pourrait, au contraire, avoir un effet dissuasif sur les meurtriers potentiels.

Pour résumer cette partie, il semblerait donc que le public rencontré par les magistrats et officiers de police dans le cadre de leur travail, fasse preuve de circonspection à l'égard de ce qui lui est donné à voir à la télévision. Aucun ne note une augmentation des crimes non élucidés depuis le début de la diffusion de ces séries, bien au contraire. S'il est vrai que les séries anglo-saxonnes ne permettent pas aux justiciables de connaître le système judiciaire français (« ils sont toujours aussi ignorants du système » nous dit Q2-R3), les modèles induits par la fiction étrangère n'auraient pas de conséquence sur le bon déroulement de la justice pénale française. Par contre, on peut se demander si celles-ci influencent les étudiants dans leurs choix de métiers.

- L'étudiant de droit

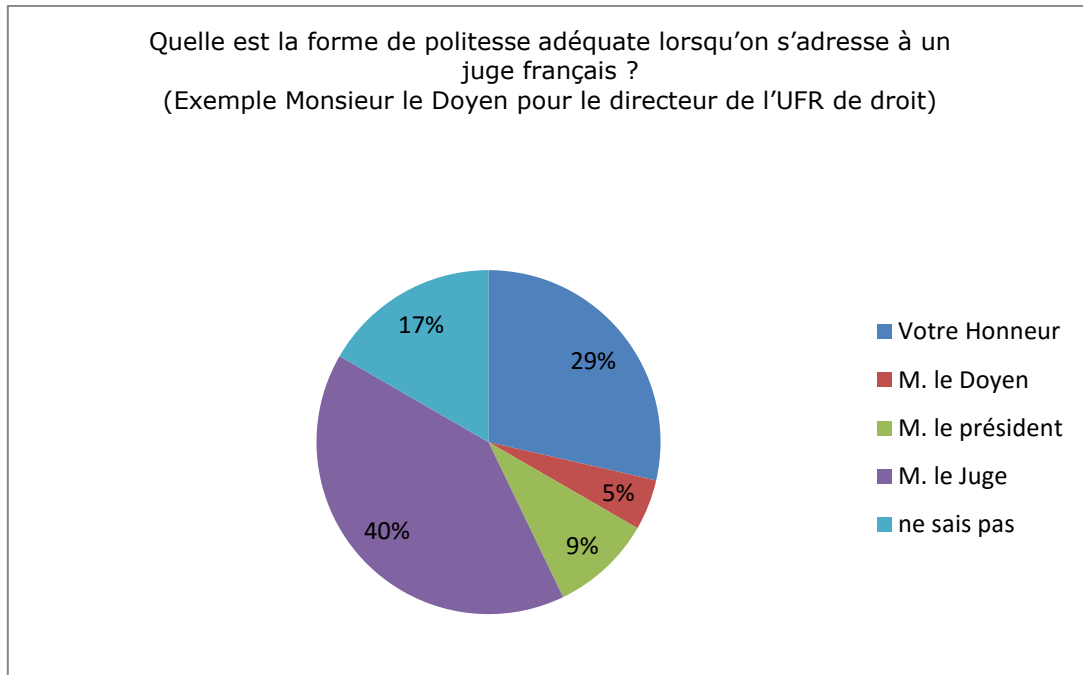
Les résultats du questionnaire Q1 (annexe 12), visant à connaître les métiers envisagés par les étudiants de droit (réalisé en 2011), n'indiquent pas l'influence des séries télévisées judiciaires ou criminalistiques dans leur choix, au contraire de l'augmentation des inscriptions à la faculté de droit suite au *Perry Mason Effect* et dans les institutions des sciences criminalistiques suite au *CSI Effect*.

Graphique 21 : Spécialisation du métier d’avocat visée par les étudiants de droit de première année (Questionnaire 1)



En effet, parmi les 153 réponses données, seuls 8 % sont intéressés par le milieu criminel avec 5 étudiants qui souhaiteraient être avocats pénalistes et 3 répondants qui visent le métier de la police judiciaire. Statistiquement les étudiants sont beaucoup plus intéressés par le droit des affaires et le droit international que par le droit pénal que l’on voit sans cesse dans les séries.

Par contre, un petit sondage réalisé auprès de 168 étudiants de première année en 2013 a révélé que le paradoxe continental est bien à l’œuvre en ce qui concerne les règles d’adresse puisque 29 % des étudiants pensent que « Votre Honneur » est la façon adéquate de nommer un juge français (M. le juge ou M. le président) :



De plus, suite à des remarques récurrentes faites en cours par certains étudiants, nous avons été amenée à constater qu'ils pensent assez souvent que le système pénal américain est contraire au système français en ce qui concerne la présomption d'innocence. Pour obtenir des éléments plus formellement vérifiables à ce sujet, nous avons réalisé un sondage très ciblé auprès de 42 étudiants de M1 en 2014 dans lequel les étudiants ont été invités à répondre par écrit à la question : Aux États-Unis est-ce que c'est à l'accusé de démontrer son innocence ou à l'accusation de démontrer la culpabilité d'un mis en cause ? Illustrez votre propos d'exemples si vous pouvez.

Il s'avère que 36 % des répondants ont affirmé qu'aux États-Unis, c'est à l'accusé de fournir les preuves de son innocence contrairement à la France. Cette réponse erronée est due, selon eux, notamment à la pratique du « *perp walk*²⁰³ » qu'ils ont vu à la télévision, soit dans l'affaire *New York v. Dominique Strauss-Kahn* (citée dans 70 % des cas) soit dans les nombreuses séries policières qu'ils regardent.

Les étudiants français qui pensent que la charge de la preuve incombe à la défense et non à l'accusation, appliquent inconsciemment les règles de droit français à la procédure américaine et en concluent que la présomption d'innocence n'existe pas outre-Atlantique. En effet, le fait de diffuser, en France, des images d'un « mis en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation » est un délit

²⁰³ Forme contractée de *perpetrator* (du latin *perpetrare*, commettre), le « *perp walk* » consiste pour les forces de l'ordre à faire parader un accusé devant la presse, menotté les mains dans le dos lors de son arrestation ou des déplacements du commissariat de police au tribunal.

punissable de 15 000 euros d’amende selon l’ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3 ajoutée à l’article 35ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Aux États-Unis, en revanche, c’est la liberté d’expression garantie par le 1^{er} amendement de la constitution américaine qui prévaut dans le domaine. Malgré cela, ce n’est pas parce que la diffusion des images d’un prévenu menotté est autorisée par la loi aux États-Unis, que cela constitue la preuve que l’accusé est coupable.

En effet, l’arrêt *Coffin v. United States*, 156 U.S. 432 (1895) affirme avec force que le droit pénal américain repose sur ce fondement :

The principle that there is a presumption of innocence in favor of the accused is the undoubted law, axiomatic and elementary, and its enforcement lies at the foundation of the administration of our criminal law.

Donc, même si les États-Unis autorisent la publication de l’image d’un mis en cause menotté, et quelles que soient les réserves qui peuvent être exprimées à ce sujet, cela ne signifie pas pour autant que la présomption d’innocence n’existe pas²⁰⁴.

Ce que les étudiants français ignorent également est que cette pratique, qui a beaucoup choqué en France lors de l’affaire impliquant Dominique Strauss-Kahn, ne reçoit pas l’approbation de tous les Américains. Même si les actions en justice n’ont pas été couronnées de succès pour l’instant, plusieurs recours²⁰⁵ ont été intentés afin de faire reconnaître le « *perp walk* » comme contraire à la constitution aux motifs, entre autre, qu’il serait « cruel » et donc contraire au huitième amendement (« *cruel and unusual punishment* ») et violerait le droit à un procès équitable.

Donna Lieberman, par exemple, directrice de l’Association pour les droits civiques (*New York Civil Liberties Union*) dénonça le lynchage médiatique dans le *New York Times* en ces termes :

The French have every reason to be indignant about this perp walk, and New Yorkers have every reason to be indignant about every other perp walk. It’s a way for the police to try their case in the press and to get the intimation of guilt by virtue of an arrest.
(in Roberts 2011)

Patricia Williams, professeur de droit à l’université de Columbia déclarait, pour sa part, en mai 2011 :

²⁰⁴ La France est d’ailleurs assez minoritaire au sein de la CEE au sujet de la diffusion de ce type d’images car les fondements de la présomption d’innocence ne sont pas identiques dans tous les pays d’Europe qui n’attachent pas tous la même valeur contraignante à l’article 6 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme qui garantit que « Toute personne accusée d’une infraction est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

²⁰⁵ *Ayeni v. Mottola* 35 F.3d 680 2d Cir. (1994), *Lauro v. Charles* 99-7239 US 2nd Cir. (2000).

The perp walk is a social equalizer all right, but not in a good way. It's a shaming ritual, rarely performed upon middle-class arrestees, and much more often upon the extremes of the class spectrum [...] Given the fact that the United States — with more than 2 million bodies behind bars — leads the entire world in rates of incarceration, the perp walk is hardly the greatest icon of equal rights. It might be a wiser course if we think seriously about whether such habitual indignities might not endlessly and further instantiate a downwardly corkscrewed presumption of guilt that ultimately indicts us all.

La vision inexacte qu'ont les étudiants français – et sans doute, une grande partie du public aussi – des fondements de la justice américaine entraîne l'impression que la France est un pays qui protège mieux les droits de la défense qu'outre-Atlantique. Ils ignorent en cela que, selon *Les citoyens face à la garde à vue*, rédigé par le Conseil lyonnais pour le respect des droits en 2011²⁰⁶, la France était jusqu'en 2011 en retard sur les autres pays d'Europe et les États-Unis en matière de protection des droits des suspects et qu'elle a pendant longtemps refusé de se conformer aux exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au motif que plusieurs arrêts condamnant la Turquie ne concernaient pas la France. Ces arrêts ont énoncé que l'obtention d'aveux pendant la garde à vue, sans la présence d'un avocat, constituaient une violation du droit à un procès équitable. Ce n'est qu'à partir de l'arrêt *Brusco c/ France* du 14 octobre 2010, ainsi que la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, que certaines dispositions ont prévu des garanties procédurales pour les gardés à vue, car selon l'extrait de la proposition de loi du Sénat :

Plus d'1 % des Français est placé chaque année en garde à vue, en dépit du principe fondamental de la procédure pénale que constitue la présomption d'innocence. (Session ordinaire n°142 - 30/11/2010)

C'est donc 45 ans après l'arrêt *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966), que les gardés à vue français ont acquis l'assurance de se voir notifier leur droit à ne pas s'auto-incriminer et à être assisté d'un avocat pendant toute la période de leur interrogatoire.

Bien que notre enquête ait porté sur la comparaison des perceptions d'un seul aspect de droit (la présomption d'innocence), les résultats permettent néanmoins d'indiquer que malgré quatre ans d'étude de droit, qui comprennent une matière consacrée à l'introduction aux grands systèmes juridiques et des cours d'anglais de spécialité, près d'un tiers des étudiants français interrogés ont tendance à avoir une vision ethnocentriste du droit américain. Ces préjugés peuvent être imputés aux médias télévisés et aux séries qui montrent des suspects menottés ainsi qu'au fait que les scénarios sont fondés sur des atteintes portées au principe de la présomption

²⁰⁶ *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008, *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre 2009 et *Salvas c/ Turquie* du 8 décembre 2009.

d'innocence. Le rôle de l'avocat fictif comme redresseur de tort est en effet central dans la FASP judiciaire. De plus, selon les remarques apportées par Marie Pouit dans son mémoire de Master II *Les atteintes à la présomption d'innocence en droit pénal de fond* (Université Panthéon-Assas, 2013), si la présomption d'innocence est un droit fondamental, elle n'en est pas pour autant un droit absolu puisque l'individu qui fait l'objet de soupçons de commission d'une faute, peut être mis en état d'arrestation, placé en garde à vue ou en détention provisoire. De plus, si la charge de la preuve revient théoriquement à l'accusation, dans les faits le mis en cause prend généralement une part très active à démontrer son innocence même si en principe il devrait se sentir protégé par la présomption d'innocence :

Premièrement, la personne poursuivie n'a pas, en pratique, une attitude passive. Au contraire, elle va chercher à démontrer son absence de culpabilité. En effet, rien n'interdit au suspect d'être un sujet actif dans son propre procès et d'agir en vue de contredire les éléments allégués à son encontre, attitude souvent adoptée puisqu'il en va de son intérêt de s'y prêter. Il s'agit là d'un droit à la riposte voire à la contre-attaque en lien avec la nécessité de débattre contradictoirement de tous les éléments de preuve. (2013 : 13)

Cette mobilisation active autour du mis en cause est le pivot de la tension dramatique de la FASP judiciaire dans laquelle l'intrigue repose souvent sur la difficulté pour les avocats de rassembler des éléments qui disculpent leur client placé en détention provisoire et ce type de scénario ne cherche en aucun cas à illustrer la violation de ce droit fondamental. Par ailleurs, si de nombreux épisodes exploitent ce ressort narratif, il existe d'autres épisodes qui montrent les juges dans leur rôle de garant de la loi et de « *due process of law* », à l'instar de l'épisode 1x10 de *Shark* par exemple où le procureur tente de verser au procès les aveux en dépit de la manière transgressive par laquelle ils ont été recueillis, mais se heurte à une fin de non-recevoir de la part du juge qui se montre inflexible :

ATTORNEY: It was a custodial interrogation.
 PROSECUTOR: That's a lot of crap, Your Honor.
 ATTORNEY: Prior to being arrested, my client asked the officers if she was free to go.
 PROSECUTOR: And they politely replied they had a few more questions. It's not like she was cuffed.
 ATTORNEY: The reality is, the officers didn't have just a few more questions. They clearly intended to arrest her.
 PROSECUTOR: And it was not a bad idea since she was willing to tell everybody who would listen that she just shot the guy.
 ATTORNEY: Given the totality of the circumstances, Ms Metcalfe should have been mirandized prior to police question.
 PROSECUTOR: A murderer confessed. That sounds like the cop did a damn good job.
 JUDGE: If it's an arrest that's clearly imminent, as it was here, Miranda must be read. Motion to suppress Ms Metcalfe's confession is granted.

Il est à croire que ce type de scénario, qui illustre le respect des droits de la défense, n'est pas assez récurrent et pas assez marquant pour modifier la représentation des fondements de la justice américaine des 36 % d'étudiants interrogés qui pensent que la présomption d'innocence n'existe pas aux États-Unis. Dans ce contexte, il faut croire que la force des images marquerait plus profondément les esprits que la parole car, dans l'épisode *Scorched Earth (Law & Order SUV 13x1)*, qui reprend très fidèlement l'affaire DSK, l'accusé fait très justement référence au droit américain alors qu'il est emmené menotté face aux caméras de télévision tandis que le supérieur hiérarchique des policiers avait expressément demandé que la séance d'humiliation publique soit évitée :

DETECTIVE: Romeo's ready for his forensic exam.

CAPTAIN: Don't let your feelings get in the way, detective. You and Liv take him out a side door. No cameras, no perp walk.

DETECTIVE: No doubt. We're professionals, Captain.

[accused is taken through the back door and is met by dozens of journalists]

ACCUSED: I thought in America you were innocent until proven guilty. But you let them take my picture.

POLICE OFFICER: Freedom of the press, baby.

Il en est de même dans l'épisode de *The Good Wife* dans lequel l'avocat de la défense rappelle au procureur que la charge de la preuve est de son ressort :

DA: Is it really the defense's contention that the victim died on the shibari ropes and then moved herself to the bathroom to cover up her death?

DEFENSE ATTORNEY: I was under the impression I didn't have to contend. It's up to the prosecution to make their case. (5x19)

L'utilisation des séries FASP judiciaires soulève un second point relatif à la représentation erronée de la justice observée chez les étudiants, celui du problème de la traduction des séries. Comme présenté dans notre deuxième partie, nous avons posé l'hypothèse que la version doublée des séries peut entraîner une représentation inexacte de la répression pénale française en raison des traductions parfois approximatives. Nous avons pris l'exemple de l'infraction « *manslaughter* » généralement traduite par « homicide involontaire » alors que c'est « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » qui aurait correspondu en droit français à ce crime dans la plupart des cas. L'utilisation par les traducteurs de séries du terme « homicide involontaire » tient, très certainement, au fait qu'il est impossible pour l'acteur français qui fait les doublages de prononcer « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner » suffisamment vite pour rester synchrone avec le mouvement des lèvres de l'acteur américain. Cette contrainte technique inhérente à la FASP cinématographique et télévisuelle entraîne cependant une représentation erronée des correspondances entre les réponses pénales apportées de chaque côté de l'Atlantique face à un même crime.

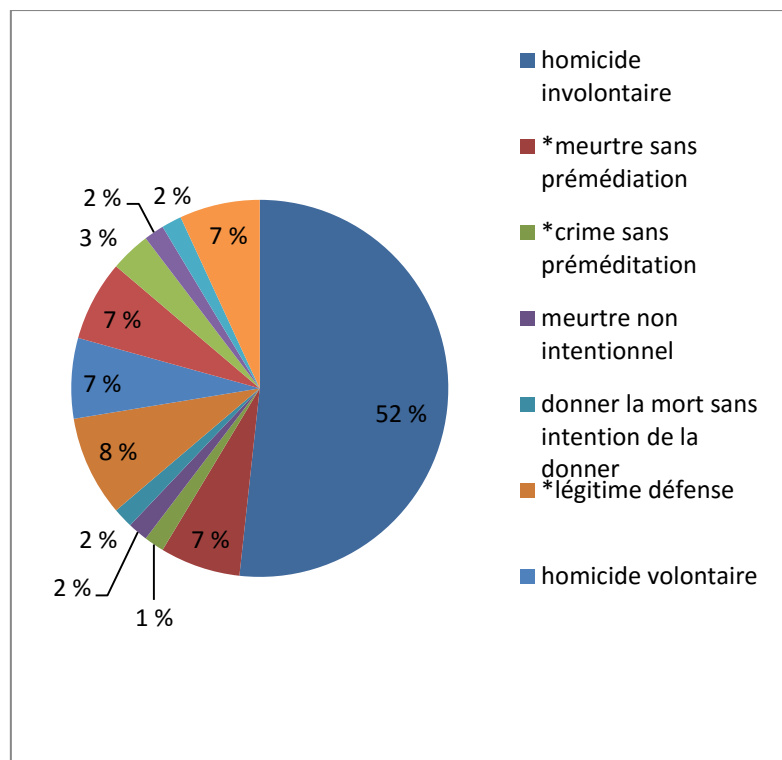
Dans le but de vérifier statistiquement le paradoxe soulevé par S. Isani selon lequel « l'exposition à la culture professionnelle étrangère précède l'exposition à la culture professionnelle source » (2001 : 117), nous avons effectué une expérience (référéncée E2) auprès de 58 étudiants de deuxième année en 2012. Si nous avons choisi des étudiants de L2 c'est parce qu'ils n'ont pas encore de connaissance juridique relative au droit pénal. Ils sont donc semblables aux « *lay readers* » décrit par S. Isani :

This category of lay reader is devoid of any prior awareness of the specialised environment and represents a state of *tabula rasa*. He consequently brings to his reading an innocence and acceptance of the specialised narrative, 'a willing state of belief' – as opposed to Coleridge's 'willing suspension of disbelief' – imposed by an absence of outside reality (familiarity with the fictionalised subject-domain, in this case), which leads him to mirror the textual structure and its underlying authorial intentions

Nous avons montré à ces étudiants profanes un extrait de film portant sur une scène de violence conjugale suivie de l'arrestation de l'épouse pour « *manslaughter* »²⁰⁷. La scène se déroule de nuit. Profitant de l'absence de son mari violent, une femme ayant abandonné le domicile conjugal, retourne chez elle accompagnée d'un ami afin de prendre des vêtements. Le mari rentre plus tôt que prévu, très visiblement en état d'ébriété, et surprend les deux avant qu'ils ne puissent s'enfuir. S'en suit une violente bagarre et l'ami intervient pour empêcher le mari d'utiliser son revolver contre sa femme en lui assenant un coup de batte de baseball sur la tête. Le mari s'écroule lourdement par terre. La scène est construite volontairement pour faire penser que c'est un cas de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner afin de susciter chez le spectateur de la compassion pour l'ami qui est venu au secours de l'épouse battue. La tonalité des émotions change d'un seul coup quand l'ami assène rageusement un second coup sur la tête du mari, laissant entrevoir les conséquences pénales pour l'auteur qui est passé d'une réaction en état de légitime défense d'autrui à un meurtre. Pour les besoins de l'expérience, nous avons bien évidemment arrêté la scène avant le second coup (cf. vidéo 9). Nous avons ensuite demandé aux étudiants de qualifier l'infraction en français, en notant leur réponse sur une feuille.

²⁰⁷ Extrait du film *The Rainmaker*, 1997, adapté du roman du même nom de John Grisham.

Graphique 22 : Expérience (référéncée E2) effectuée auprès de 58 étudiants de deuxième année en 2012



Les résultats du test sont assez surprenants car, dans 52 % des cas, ces étudiants en 2^e année répondent que c'est un « homicide involontaire ». 7 % des répondants pensent qu'il s'agit d'un « homicide volontaire » (dont 2 qui orthographient homicide sans « h ») et 7 % estiment que c'est une « légitime défense » ce qui démontre un certain degré d'ignorance de la qualification en droit pénal, ce qui est somme toute assez logique étant donné leur absence de spécialisation en deuxième année de droit.

En effet, en France les infractions sont des troubles à l'ordre social et font l'objet d'une classification tripartite selon l'article 111-1 du code pénal : « Les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions ».

« Un acte commandé par la nécessité de légitime défense d'elle-même ou d'autrui » (article 122-5 du code pénal) n'est donc pas une infraction punissable par la loi mais une cause d'irresponsabilité pénale « sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

Nous avançons l'hypothèse que la moitié des étudiants, qui pensent que le personnage fictif sera poursuivi pour « homicide involontaire », ont qualifié cette infraction à tort à cause de l'exposition massive à la télévision et aux choix quasiment systématiques de traduire *manslaughter* par « homicide involontaire » pour les raisons exprimées précédemment.

Les étudiants, qui n'ont pas encore suivi les cours de procédure pénale (programme de M1), se réfèrent donc à la seule culture juridique qu'ils connaissent, c'est-à-dire celle acquise à travers les films et séries américaines comme dans cet extrait (sous-titres et doublage identiques) :

Seven years in Folsom for manslaughter. Beat a guy to death with a tire iron. = 7 ans à Folsom pour homicide involontaire, il a battu un type à mort avec une manivelle. (Shark 1x15)

Cependant, même si le paradoxe continental entraîne des préjugés négatifs concernant la politique pénale américaine, il y a des domaines où la fiction exerce une influence positive. Nous commencerons par présenter cette portée positive sur la population américaine avant de nous intéresser de nouveaux à nos étudiants.

12.2 Influences positives

« *You know what people think of criminal attorneys: bottom feeding scum suckers* » (*Ally McBeal*, 1x20). Cette définition n'est pas pour plaire aux véritables avocats américains qui estiment, selon les observations de Michael Asimow, professeur en droit à Stanford Law School (2000), que l'image négative de la profession serait due essentiellement au reflet proposé par la fiction. Cependant, d'autres analyses tendraient à montrer que la crainte des professionnels de la justice ne serait pas justifiée car le public serait en mesure d'opérer une distinction entre représentation fictionnelle et réalité.

12.2.1 « L'effet Denny Crane »

Michael Asimow (2000) a montré que, depuis les années 70, la réputation des avocats est en déclin constant. En 1998, une enquête menée par l'ABA révèle que la confiance du public dans les avocats arrive en cinquième position loin derrière les enseignants (84 % d'opinion positive), les pharmaciens (81 %), les officiers de police (79 %), les médecins (71 %) et les banquiers (56 % d'opinion positive). Les avocats, (avec 34 % d'opinion positive seulement), se placent juste avant les courtiers (28 %) et les politiciens (21 %). Parmi de nombreux autres facteurs, M. Asimow attribue cette image dégradée à celle véhiculée par les films depuis les années 70. Dans une étude portant sur 289 films, l'auteur observe que la représentation des avocats fictifs est de plus en plus négative :

During the last two decades, a great many attorneys on the big screen have been bad people and bad professionals. They tend to be rude, crass, selfish, and greedy. They exercise poor judgment in sexual matters. Even if they are basically decent people, their personal lives are miserable; they drink too much and some are thoroughly burned out. If you're looking for an honest, hard-working lawyer, look elsewhere; many of the post-1970 attorneys are unethical, disloyal, or incompetent. (2000 : 63)

L'auteur note, par ailleurs, que seuls les films retraçant des faits réels proposent une vision positive des hommes de loi dans leur très grande majorité. Cependant, si l'image négative des avocats semblerait être alimentée en partie par le cinéma, M. Asimow observe que cela n'est pas le cas pour les avocats représentés sur le petit écran. Selon ses observations, la télévision aurait tendance à présenter une image beaucoup plus positive des avocats que dans les films avec 1 avocat sur dix qui présenterait une facette négative dans les séries des années 90 alors que c'était 1 sur 6 dans les années 70 et 80 (Weidlich, cité par Asimow 2000 : 33). Selon M. Asimow, cette différence pourrait être attribuée à la spécificité du genre car la FASP télévisuelle aurait tendance à être construite autour des personnages (*character-driven*) alors que la FASP cinématographique construirait ses scénarios autour d'une intrigue (*plot-driven*).

Selon une étude menée en 2006 par Cynthia Cohen (2009 : 30), psychologue spécialisée dans le recrutement des jurés d'assises, le caractère extrême des situations dépeintes dans les séries judiciaires servirait paradoxalement à renforcer la confiance des spectateurs envers leur avocat par opposition aux héros télévisés. Lors d'une enquête réalisée auprès de 619 Californiens, elle a montré ce qu'elle a nommé « l'effet Denny Crane ». Selon ses observations, cet avocat fictif excessif en tous points, qui n'hésite pas à utiliser son revolver contre ses clients pour faire justice lui-même dans la série *Boston Legal*, a participé à modifier positivement la représentation de la profession auprès du public, tout comme le personnage d'Ally McBeal avait amélioré l'image de la compétence des femmes avocats dans les années 90. Non seulement le public américain ne confondrait pas la représentation fictionnelle de l'avocat avec la réalité, mais l'image projetée modèlerait le regard que les téléspectateurs américains portent sur la fonction d'avocat. Ainsi, la comparaison entre fiction et réalité serait flatteuse pour le réel.

Lord Michael Dobbs, auteur de *House of Cards*, un roman²⁰⁸ qui dépeint une image particulièrement cynique des hommes politiques britanniques (adapté par la suite, par la télévision américaine), rejette catégoriquement, quant à lui, une quelconque responsabilité des auteurs dans la construction de la réputation de certains professionnels comme il s'en est expliqué sur ABC²⁰⁹ :

People come up to me and say 'you've done so much damage to the understanding and reputation of politicians', and I say 'hang on, I thought they did that'. (*in* McClintock 2014)

Cette posture est confirmée par J. Shapiro, dans son analyse de la dimension immorale de certaines actions de ses personnages :

²⁰⁸ Le roman a été adapté à la télévision britannique en 1990 (4 épisodes) et à la télévision américaine en 2012 (trois saisons de 13 épisodes chacun).

²⁰⁹ Le 11/04/2014

There were people who were very critical, who didn't like it and we had a whole bunch of guff from lawyers, from my friends who are lawyers who said no "a lawyer would never do that". But you and I both know lawyers who have done that. I think, it's a much more honest portrayal you know. [...] I think people would be surprised as to how much thought goes into these scripts and beyond all of the artistic decisions, there's a legal consultant [...] and the studio has lawyers, the network has lawyers so I would get clearance memos from lawyers saying this would never happen, and that would never happen and because I'm a lawyer I got to call them up and say "Look pal, I know you're a studio lawyer but I mean, I've actually handled cases like this". (2014 : l.322)

Les valeurs véhiculées par la fiction ont participé à construire la vision du monde judiciaire parfois de manière inconsciente mais parfois aussi de manière tout à fait consciente. En effet, lors de l'audience devant le Sénat en vue de sa nomination au poste de juge de la SCOTUS (15 juillet 2009), Sonia Sotomayor a expliqué que sa volonté de servir la justice était née de la morale véhiculée par *Perry Mason* :

I was influenced so greatly by a television show in igniting the passion that I had as being a prosecutor, and it was Perry Mason. For the young people behind all of you, they may not even know who Perry Mason was. But Perry Mason was one of the first lawyers portrayed on television and his storyline is that in all of the cases he tried, except one, he proved his client innocent and got the actual murderer to confess. In one of the episodes, at the end of the episode, Perry Mason, with the character who played the prosecutor in the case, were meeting up after the case and Perry said to the prosecutor, "It must cause you some pain having expended all that effort in your case to have the charges dismissed." And the prosecutor looked up and said, "No. My job as a prosecutor is do justice and justice is served when a guilty man is convicted and when an innocent man is not". And I thought to myself that's quite amazing to be able to serve that role [...]. (2009 : 148)

Cette anecdote est racontée dans un cadre très solennel par l'une des figures les plus respectueuses de la justice, en passe d'obtenir l'un des postes le plus prestigieux de la société américaine. Elle dénote la particularité de la culture américaine qui ne rougit pas de sa prédilection pour les personnages populaires, même dans le cadre des plus hautes fonctions de la hiérarchie judiciaire.

Si la FASP télévisuelle judiciaire ne semble pas avoir provoqué d'effets délétères sur la réputation des avocats aux États-Unis, nous pouvons nous poser la question de son influence en France. Nous présentons les résultats de plusieurs expériences réalisées auprès d'étudiants.

12.2.2 Public français

Nous avons souhaité connaître si les FASP judiciaires faisaient partie du paysage culturel de référence des étudiants. L'objectif de cet intérêt est d'entrevoir si les séries judiciaires sont un sous-genre de la FASP qui intéresse les étudiants et d'élaborer des hypothèses concernant les applications didactiques possibles en fonction de leur connaissance des FASP et des perceptions qu'elles véhiculent. Pour ce faire, nous avons adressé un questionnaire à 55 étudiants en troisième année de droit à la faculté de Grenoble en 2010. Selon le protocole exposé en partie 1, les étudiants étaient invités à cocher les séries qu'ils regardaient habituellement (annexe 17) et donner trois raisons pour lesquelles ils aimaient (ou pas) les séries judiciaires (référéncée Q4, annexe 19).

Nous observons que la FASP judiciaire n'est pas le genre que les étudiants de droit préféraient en 2010 puisqu'*Ally McBeal* arrive en 19^{ème} position dans le classement et *Kevin Hill* (cité 2 fois) arrive en 23^{ème} position. *Damages*, citée par un seul étudiant est placée en 31^{ème} position loin derrière *Desperate Housewives* (citée comme la série préférée de 40 % des étudiants) et *Grey's anatomy* (citée comme la série préférée de 24 % des étudiants).

Après avoir demandé aux répondants de cocher les séries qu'ils affectionnaient le plus, nous les avons invités à exposer au moins trois raisons pour lesquelles ils aimaient les FASP judiciaires ou pas. Les résultats détaillés sont produits en annexe 19. L'analyse des réponses montre que, globalement, les étudiants interrogés apprécient peu les FASP judiciaires. 38 % des répondants les trouvent ennuyeuses et seulement 7 % font une exception pour *Ally McBeal* qu'ils trouvent « drôle ». Ils leur reprochent le peu d'intrigue et l'absence de vitalité des scénarios, comme le résume un des répondants : « pas vraiment de suspens, nullité des dialogues, des acteurs, des doublages et des scénarios » (Q4-R1).

L'aspect ennuyeux du « *formula show* » est souvent mis en avant. À titre d'exemple nous pouvons citer le fait que les 22 épisodes de la première saison de *Shark* traitent de meurtres et, dans la moitié des cas, l'auteur accepte de plaider coupable précisément à la 37^{ème} minute de l'épisode. Il est donc vrai que ce n'est pas la singularité du synopsis qui expliquerait sa popularité. Il en va de même pour *The Practice* dans lesquelles les affaires pénales développées (46 % des procès) sont aussi des meurtres.

Le format, qui pousse la compression temporelle à l'extrême, est presque toujours identique, non seulement d'un épisode à l'autre, mais aussi d'une série à l'autre. Le rythme peut être décomposé de la manière suivante :

- une phase d'exposition du méfait commis ;
- la présentation de l'infraction aux avocats/procureurs ;
- des discussions entre professionnels du droit sur la stratégie de défense ou d'accusation à adopter ;
- des scènes d'interrogatoire/contre-interrogatoire ;

- le prononcé du jugement avec le suspense requis ;
- le débriefing des professionnels.

De plus, comme c'est souvent le cas dans ce genre de fiction, le suspense ne se situe pas dans l'incertitude de l'issue du procès puisque, par convention, le protagoniste réussit toujours sa quête : c'est uniquement la manière dont le protagoniste va mener sa quête qui est source de tension narrative. Nous pouvons citer à cet égard la série *Shark*, qui montre la justice du point de vue du ministère public et dans lequel le procureur Stark prouve systématiquement la culpabilité des défendeurs. *A contrario*, dans la série *Boston Legal*, qui dépeint la perspective opposée, les leitmotifs de l'avocat septuagénaire sont « *never lost, never will, Denny Crane* » ou encore « *still undefeated* ». Certains étudiants mentionnent, à cet égard, l'absence de crédibilité des épisodes. Il est intéressant de noter, à ce sujet, que si le « *willing suspension of disbelief* » de Coleridge est inopérant dans le cas de la FASP judiciaire auprès des étudiants en droit, ces mêmes répondants semblent affectionner par ailleurs les séries policières, qui sont aussi des formula show, et dans lesquelles le professionnel résout systématiquement les énigmes en 42 minutes.

Au vu du manque de crédibilité évoqué par certains répondants, il convient de souligner que le genre sériel a vocation à créer un réel fictionnel et non pas de dépeindre la réalité à l'instar d'un film documentaire, par exemple. Dans ce but, comme le dénonce V. Colonna, sémiologue et auteur de *L'art des séries télé*, la série télévisuelle cultive l'art de l'hyperbole, un concept que les Américains nomment « *larger than life characters* » (2010 : 56), concept que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer. Cependant, cette amplification qui sert à produire des émotions, si elle ne semble pas être appréciée quand elle s'applique à la catégorie « FASP judiciaire », est saluée par ailleurs, quand les étudiants parlent de façon passionnée de la série *How I Met Your Mother*, (citée parmi les séries les plus populaires en 2010), par exemple. Il est possible que les répondants attendent de la FASP judiciaire des caractéristiques relatives à la docufiction qu'ils n'exigent pas des autres séries. Ils auraient, à son égard, ce que J-P Esquenazi qualifie de « conception aristocratique de la culture » (2009 : 25). V. Colonna, à ce titre, dénonce la « cinéphilie hypertrophiée » des Français qui nous empêcherait, selon lui, d'apprécier la fiction télévisuelle à sa juste valeur, si on lui applique les codes du cinéma (2009 : 16).

Le schéma structurel classique peut expliquer que de nombreux répondants regrettent le peu d'originalité des FASP judiciaires. La place occupée par « la situation de crise » (Petit 1999 : 66) est très importante, laissant peu d'espace aux intrigues secondaires et cet élément est suggéré par les étudiants à travers les remarques concernant l'absence d'arc ou, comme ils le formulent, il n'y a « pas suffisamment d'histoires d'amour » (Q4-R4) dans la FASP judiciaire.

Plus intéressant dans le cadre de cette étude, 13 % des étudiants interrogés reprochent à ces séries le manque de crédibilité du substrat, sentiment qu'un étudiant exprime en termes d' « américanerie : trop caricatural »

(Q4-R24), et un autre dénonce comme manichéennes, « trop tourné à l'américaine, noirs vs blancs, pauvres vs riches » (Q4-R45). 9 % des répondants expliquent aussi ne pas être attirés par le genre parce qu' « on fait déjà du droit toute la journée » (Q4-R4) et 9 % ne sont pas intéressés par un substrat professionnel qui illustre une famille juridique différente de la leur. Ces raisons pourraient expliquer le très fort engouement des étudiants en droit interrogés pour les FASP médicales qui est de loin le substrat que les étudiants affectionnent le plus²¹⁰.

D'autres conjectures sont aussi à explorer pour expliquer ces résultats quelque peu inattendus. Dans un premier temps, on peut avancer l'hypothèse que les étudiants ne s'identifient pas aux professionnels du droit parce que tous ne se destinent pas à la profession d'avocat alors que c'est cette profession qui est mise en avant dans les FASP judiciaires.

Une autre hypothèse repose sur le statut des spécialistes du droit portés à l'écran. Les FASP judiciaires mettent en scène des *professionnels*. Qu'ils soient chevronnés ou débutants, c'est leur expertise qui va être la ressource servant à élucider l'intrigue. Si l'on compare ce genre aux FASP médicales, un tiers d'entre elles mettent en scène des *étudiants* en médecine (des internes). La trame narrative est donc constituée de problématiques professionnelles et estudiantines enchevêtrées les unes dans les autres et formant l'essence du *thriller* médical. Les contraintes de la cohabitation étudiante, les crises sentimentales ou encore l'angoisse des examens sont des thématiques très présentes dans les FASP médicales comme *Scrubs* et *Grey's Anatomy*. Cela pourrait expliquer une certaine proximité affective avec des personnages dont les préoccupations seraient le miroir du vécu des étudiants.

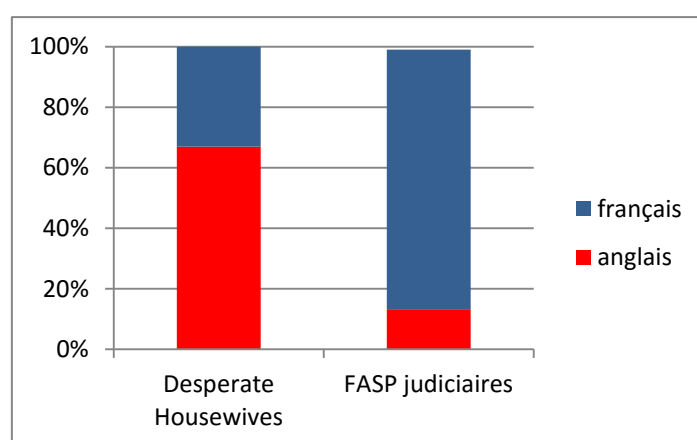
On peut aussi prendre de la distance avec les explications fournies par les étudiants qui, semble-t-il, appliquent une grille de lecture inadaptée pour juger de la qualité de la FASP judiciaire. En effet, 7 % des étudiants reprochent, par exemple, à ces séries d'être interprétées par des acteurs de piètre qualité, un élément qui est pourtant à mettre en regard avec les très nombreuses récompenses reçues pour leur performance artistique comme nous l'avons indiqué précédemment. Nous pensons tout particulièrement à James Spader (*Boston Legal*) lauréat du prix d'interprétation masculine lors du 42^e Festival de Cannes pour le film *Sex, Lies, and Videotape* (1989) et à Glen Close, oscarisée en 1988 pour son rôle dans *Fatal attraction*. Ces mêmes acteurs ont reçus tous les deux le premier prix d'interprétation (« *outstanding lead actor* ») pour leur rôle dans les séries judiciaires (Golden Globe en 2007 et 2013 pour Glen Close et Emmy Awards en 2004, 2005 et 2007 pour James Spader).

Enfin 10 % des répondants expliquent que ces séries ne sont pas très connues. Cette remarque est assez intéressante car, dans le genre sériel, le

²¹⁰ 96 % des étudiants en droit regardent une FASP médicale et 67 % regardent plus d'une série, *Dr House* et *Grey's Anatomy* étant les plus citées.

phénomène de notoriété acquise par le bouche à oreille et les réseaux sociaux est très important. Les étudiants ne vont donc pas chercher à se procurer le dernier épisode, sorti la veille aux États-Unis, et qu'ils vont regarder en version originale, comme c'est le cas pour leurs séries préférées. En effet, la langue dans laquelle ils regardent les séries est assez révélatrice du taux d'engouement pour le genre car, quand ils apprécient beaucoup une série, ils ne veulent pas attendre un an, qui est le temps moyen pour qu'un épisode sorti aux États-Unis soit diffusé sur les chaînes françaises. Le tableau récapitulatif, ci-dessous, illustre le fait que la FASP judiciaire ne suscite pas une passion particulière auprès des répondants (cf. annexe 17 pour le récapitulatif total de la langue choisie par les étudiants pour regarder les séries de manière générale).

Graphique 23 : Langue dans laquelle les étudiants de droit (L3) regardaient les séries télévisées en 2010



Par ailleurs, seuls 5 % des répondants s'étant exprimés ont une opinion positive des séries judiciaires. Si l'un apprécie le peu d'arc narratif qui permet justement de regarder un épisode, de temps à autre, sans perdre le fil de la narration (Q4-R22), deux répondants disent aimer les FASP judiciaires pour la représentation de la culture juridique de la *common law* (Q4-R22). Ils aiment aussi pouvoir observer la profession d'avocat « de l'intérieur » (Q4-R19) et regarder des fictions « qui posent de vrais problèmes moraux » (Q4-R22).

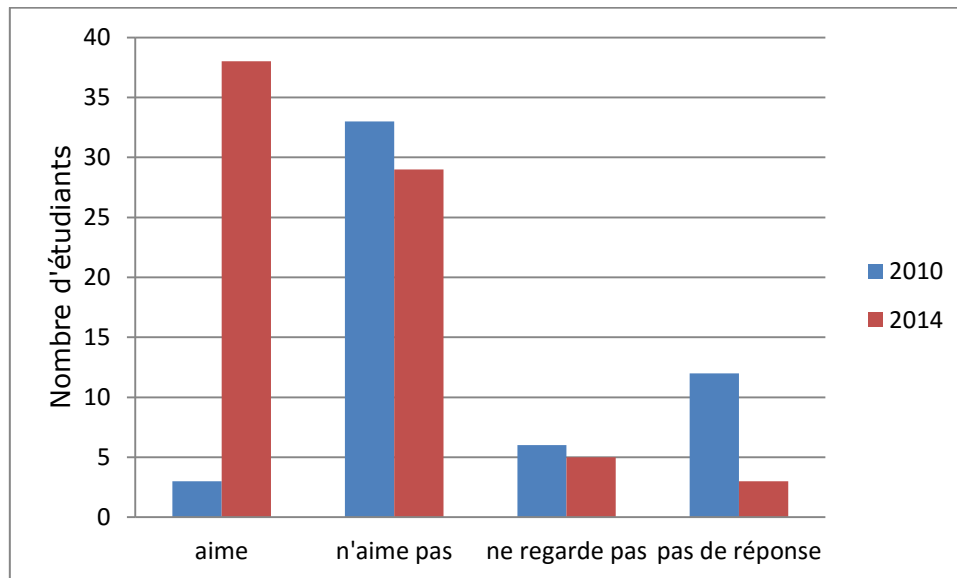
Quelle que soit l'explication avancée, scénarios peu originaux ou peu plausibles, le phénomène d'identification avec les personnages de la FASP juridique télévisuelle décrit par B. Villez (2005 : 21) semblait n'opérer que faiblement sur les étudiants en droit à Grenoble en 2010.

Pour confirmer cette tendance, l'expérience a été réitérée en 2014. Nous avons souhaité observer si leur perception avait évolué en 4 ans et si les séries rajoutées à notre collection d'étude, sur les conseils des étudiants, obtenaient plus leur approbation de manière statistiquement fondée.

De manière similaire au protocole suivi en 2010, nous avons demandé à 76 étudiants inscrits en première année en 2014, de cocher les séries judiciaires qu'ils connaissaient, à partir d'une liste que nous leur avons

fournie et nous leur avons demandé de donner au moins trois raisons pour lesquelles ils les aiment ou ne les aiment pas (référéncé Q5, annexes 20 et 22). Les données brutes sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Graphique 24 : Nombre d'étudiants de droit aimant les séries judiciaires – 2010 et 2014



On note, au premier regard, qu'il y a eu une évolution très nette dans l'appétence pour les séries produites au cours des quatre ans qui se sont écoulés entre les deux enquêtes. 17 % des répondants mentionnent, en différents termes, la fonction divertissante des séries comme *The Good Wife* ou *Suits* comme l'indique Q5-R50 en se référant à l'existence d'un arc narratif, « J'aime celles dans lesquelles il y a une histoire derrière », ou encore, « Il y a toujours un retournement de situation ce qui fait que l'accusé parvient à s'en sortir ». Un répondant qui regarde *Damages* et *Suits* apprécie « le mélange de complot et de stratégie » (Q5-R49). « Les personnages sont généralement beaux, et les histoires sont souvent très intéressantes et alliées à l'humour » (Q5-R24) nous dit un répondant qui regarde *Suits*. Elles sont « parfaites quand il n'y a rien à regarder à la télévision car il n'est pas forcément nécessaire d'avoir suivi la saison entière » (Q5-R52).

3 % des répondants saluent le réalisme du substrat et certains affirment que ces séries leur permettent de pratiquer leurs compétences langagières (7 % d'entre eux) et culturelles (21 % d'entre eux), un phénomène qui n'avait pas été mentionné en 2010.

Les raisons avancées par les répondants qui n'apprécient pas le genre sont multiples. De nouveau, c'est le caractère répétitif du scénario (cité dans 22 % des cas) qui est l'argument le plus souvent cité : « elles se ressemblent toutes, une fois qu'on a vu *Ally Mcbeal* on les a toutes vues » (Q5-R72), « première partie on cherche, deuxième partie on trouve le coupable (Q5-R 71) » est cité par un répondant qui regarde plutôt *Walking Dead* et *Game of Thrones*. Le répondant Q5-R40 résume pour sa part

l'intrigue des séries judiciaires à « 1 crime → 1 enquête → le méchant est arrêté » ou encore, il n'y a « jamais de défaite » (Q5-R76). Ces étudiants disent préférer d'autres genres, comme ce répondant (Q5-R37) qui regarde *Glee*, *Heroes* et *Vampire Diaries* ou cet autre (Q5-R53) qui préfère *The Wire*. Le répondant (Q5-R55), qui regarde *The Sopranos*, n'aime pas la « surenchère qui est souvent le trait principal de ces séries ». Un dernier cite la fonction échappatoire de la fiction en ces termes :

Elles [les séries judiciaires] racontent le train-train quotidien, c'est horrible mais qui existe bien dans le monde. Quand je regarde une série c'est pour m'évader justement de ce train-train donc les séries judiciaires, très peu pour moi. (Q5-R48)

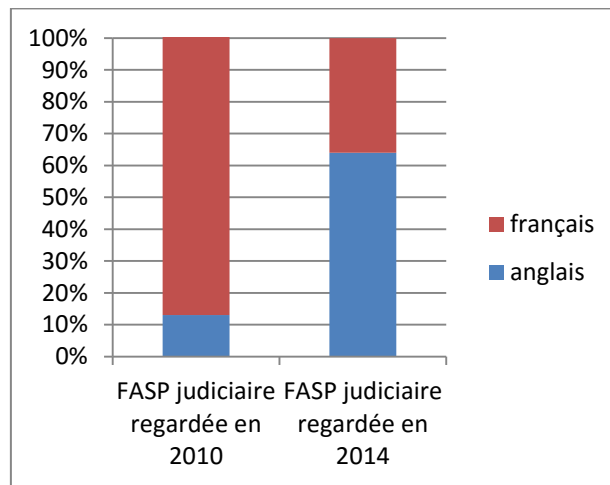
Ce répondant est, pour sa part, amateur de séries comme *The Vampire Diaries*, *The Client List* et *Super Family Heroes*. La série *Game of Thrones* fait partie de celles qui sont les plus regardées par cet échantillon d'étudiants (soit 26 %). En effet, le caractère jubilatoire de la surprise permanente est l'une des raisons généralement invoquées par les amateurs de cette série médiévale-fantastique (2011-présent) par exemple. Il n'est donc pas très étonnant que les amateurs de ce type de séries boudent les *formulas shows* judiciaires et que 42 % de répondants aiment *The Good Wife* qui étonne par la mise en scène de procédures inhabituelles.

Le second argument le plus souvent cité (10 %) par les étudiants interrogés en 2014 est, à nouveau, le manque de réalisme des FASP judiciaires comme, par exemple, « [les] intrigues [sont] tirées par les cheveux » (Q5-R36) ou, « Lorsqu'il y a par exemple des recherches ADN etc. ce n'est pas très réaliste car dans la vraie vie cela ne se passe pas comme ça ». À nouveau, les séries judiciaires sont accusées de montrer une image trop radicale de la société américaine (Q5-R52).

Enfin, quasiment autant de répondants qu'en 2010 ne sont pas intéressés par le système judiciaire américain. De plus, 4 % des répondants trouvent que c'est « très difficile de comprendre le fonctionnement de la justice des États-Unis quand on ne le connaît pas (Q5-R75) ». Q5-R42, qui regarde pourtant *The Following* et *Lost Girl* en VO, mentionne la rapidité des dialogues qui fait barrage à la compréhension.

Malgré ces réserves, et dans un domaine qui nous intéresse particulièrement, nous notons une très nette évolution dans le choix de la langue comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous :

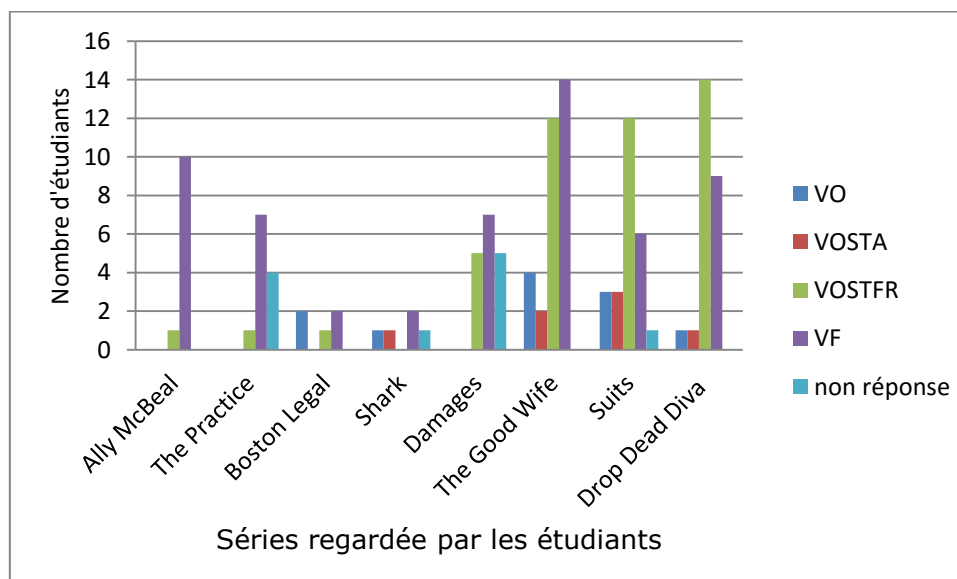
Graphique 25 : Comparaison entre le nombre d'étudiants de droit regardant les séries judiciaires en anglais et français en 2010 et 2014



Une possible explication est fournie par un étudiant : « Je les regarde sur internet parce que la France est trop en retard par rapport aux USA et il est facile de se faire spoiler la fin » (Q5-R17). Ce commentaire démontre un intérêt fort particulièrement pour *Suits*, *The Good Wife* et *Drop Dead Diva*.

Les pourcentages révèlent que, de manière générale, 24 % des répondants regardent très régulièrement ces séries en version anglaise, avec ou sans sous-titres, et si l'on rentre dans les détails, seuls 36 % des répondants, qui regardent *Drop Dead Diva*, le font en français. 56 % des répondants, qui regardent *The Good Wife*, regardent cette série en anglais et ce chiffre monte jusqu'à 75 % pour les spectateurs de *Suits*.

Graphique 26 : Langue dans laquelle les étudiants de L1 interrogés en 2014 regardent les FASP judiciaires



Bien que l'analyse de ces deux questionnaires – 2010 et 2014 – semble montrer un certain degré de méfiance de la part des étudiants en droit à l'égard des séries judiciaires en général, nous notons que les trois dernières séries en date, *The Good Wife*, *Drop Dead Diva* et *Suits* ont eu pour effet d'inverser la tendance dans la façon dont les étudiants les regardent. Un arc narratif beaucoup plus présent et des rebondissements inattendus font que ces séries sont recherchées par les étudiants qui ne vont pas tous attendre que la version française soit programmée à la télévision avec un an de retard sur la diffusion originelle. Le caractère dit « addictif » de ces fictions conduit donc à un visionnage en langue cible.

Drop Dead Diva et *Suits* mettent en scène des personnages qui débutent dans le métier. Il est très souvent question d'anxiété relative à la réussite des concours d'entrée dans certaines facultés de droit dans *Suits* (à travers le personnage de Rachel Zane, assistante juridique qui reprend des études). Jane, dans *Drop Dead Diva*, est régulièrement assaillie par l'angoisse de ne pas savoir quelle stratégie de défense utiliser pour représenter ses clients car elle n'est pas juriste (nous rappelons à cet égard, que dans cette série fantastique, c'est un mannequin réincarné dans le corps d'une avocate). De plus, il est beaucoup question de choix de vie liés aux orientations professionnelles. Ces séries mettent en image le rite initiatique que représente l'entrée dans la vie active. Tous les sentiments associés au passage à l'âge adulte, à l'effort mais aussi au caractère structurant du travail sont très certainement le miroir des affects des étudiants de droit.

Enfin, *Drop Dead Diva* est une série qui ose mettre en scène une actrice principale qui ne respecte pas les canons esthétiques classiques de la télévision. Les problèmes d'identité liés à son surpoids en font un personnage beaucoup plus crédible qu'*Ally McBeal* quand elle dénonce la discrimination au travail due à l'obésité des employés, par exemple.

L'image corporelle, thème phare de *Drop Dead Diva*, peut avoir des résonances fortes auprès de ces jeunes adultes qui sont souvent en prise avec des problématiques liées à l'apparence physique et l'estime de soi, le corps et l'acceptation sociale, etc. Tous ces éléments conjugués (passage à l'âge adulte, études, travail) en font des séries beaucoup plus attractives que celles diffusées quelque 5 ans en arrière. Cette attractivité comporte des aspects très positifs, d'un point de vue de l'apprentissage de la langue de spécialité, puisqu'elle favorise (de manière détournée) le visionnage d'un genre sériel jusqu'alors peu prisé par les étudiants. Ces observations faites, nous nous tournons maintenant vers l'emprise que la fiction peut avoir sur le réel, en commençant par citer quelques anecdotes empruntées hors corpus. Nous décrivons et analysons, ensuite, une expérience de terrain conduite en 2014 qui a pour objectif d'observer le pouvoir de la fiction sur l'envie de se documenter sur la culture juridique. La fiction comme moteur motivationnel sera au cœur de cette partie.

12.3 Quand la fiction influence la réalité

Fiction et réalité s'entrecroisent en permanence dans notre monde saturé d'images et ce phénomène n'est pas nouveau. Oscar Wilde n'avait-il pas déjà dit en 1889 « *Life imitates art more than art imitates life* ». Le paragraphe suivant a pour but de présenter le cas de la réalité influencée par la FASP.

12.3.1 Observation d'exemples existants

Pour aussi curieux que cela puisse paraître la fiction est parfois pourvoyeuse de solutions médicales ou juridiques. En mai 2012, par exemple, un patient allemand de 55 ans présentait des symptômes disparates rendant difficile de déterminer l'affection dont il souffrait. Il s'est vu référer à un médecin qui a pu établir le diagnostic en se souvenant d'un épisode particulier de *House*. Le cas a fait l'objet d'un article publié dans *The Lancet*, la revue britannique la plus référencée du monde médical :

Searching for the cause combining these symptoms—and remembering an episode of the TV series “House” which we used for teaching medical students (series seven/episode 11)—we suspected cobalt intoxication as the most likely reason. (Dahms & alii 2014 : 574)

Dans ce cas précis, la fiction a eu pour fonction d'informer un professionnel de la santé, en chair et en os, sur la toxicologie associée au cobalt et a permis l'identification des causes de la maladie de ce patient. On notera, également, au passage que cette FASP médicale est aussi utilisée comme ressource pédagogique – « une autre voie d'accès à l'anglais de spécialité », pour rappeler le sous-titre de l'article fondateur de M. Petit – par les professeurs en médecine allemands.

Si cet épisode d'une série médicale a permis de sauver le patient d'une mort certaine, dans la même veine, la fiction judiciaire aurait, pour sa part, permis d'aider le ministère public à démontrer la culpabilité d'un accusé aux États-Unis comme en témoigne ce cas : lors d'un procès au pénal pour meurtre dans l'État d'Arizona, le procureur général, sentant qu'il perdait le procès, a décidé de recourir à la méthode d'interrogatoire peu orthodoxe utilisée par Perry Mason dans l'un de ces romans. Le procureur a justifié sa démarche auprès du juge en invoquant que cela avait été fait dans le roman *The Case of the Curious Bride* (1935). Après mure réflexion, le juge aurait accepté la stratégie du procureur, accordant par là-même au roman une valeur jurisprudentielle hors de l'ordinaire dans la mesure où il ne s'agit pas de l'interprétation d'un texte de loi qui fait jurisprudence, comme c'est habituellement le cas, mais une œuvre de fiction populaire. Ce cas n'est pas un exemple isolé du phénomène selon lequel la fiction à substrat judiciaire nourrit parfois la réflexion des professionnels de droit.

À d'autres occasions, elle permet de poser un regard favorable sur les évolutions nécessaires de la société, comme en témoigne les deux exemples

suivants, l'un relevant du contexte français et l'autre du contexte britannique.

En France, c'est après avoir visionné le film *Indigènes* (2006), que Jacques Chirac admet avoir été sensibilisé à la nécessité de revaloriser les pensions des quelque 80 000 anciens combattants étrangers gelées depuis 1959. La réévaluation des pensions, qui était en moyenne 75 % moins élevées que celle perçues par les français, était une revendication de longue date des associations d'anciens combattants. Jusqu'à la sortie de ce film, celle-ci était restée lettre morte.

Au Royaume-Uni, il existe un exemple similaire dans le domaine juridique, plus spécifiquement, concernant le droit de succession fondé sur le principe d'« *agnatic succession* ». Il s'agit d'un principe de droit qui relève de la loi salique et selon lequel les femmes sont exclues de la succession aux terres, biens immobiliers, etc. de la noblesse. Bien que l'abolition du principe de succession agnatique concernant la succession au trône date de 2013, le parlement britannique examine, depuis 2014, un projet de loi visant à autoriser les femmes à hériter des titres de ducs, comtes, vicomtes, et baronnets. Ce projet de loi, qui porte le nom officiel d'« *Equality Titles Bill* », a été surnommé « *Downton Abbey Law* » par *The Telegraph*, en référence à l'intrigue de la série éponyme :

Let this serve as the end of the debate over whether life imitates art or art imitates life [...] : a new bill snaking its way through the UK's House of Lords would change a 400-year-old system of agnatic primogeniture and allow baronets to pass their titles to their daughters instead of their sons. It's nickname? The 'Downtown law'.²¹¹

Cette série, qui a débuté en 2010, met en scène la vie du comte de Grantham et de sa famille au début du vingtième siècle. L'un des axes narratifs tourne autour de la situation de la fille aînée qui est dans l'incapacité légale de succéder à son père à la tête du domaine car ce dernier doit revenir à un héritier masculin. Si cette loi semblait déjà archaïque en 1912, année de la diégèse de la première saison de *Downton Abbey*, peu de gens savent qu'elle n'a jamais été abrogée. Il est difficile d'évaluer si la fiction a influencé positivement l'opinion publique et la chambre des Lords quant à la nécessité de moderniser la société civile afin qu'elle respecte l'égalité en droit entre les genres, valeur fondamentale protégée par l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme et renforcée par le Protocole n°12 (adopté en 2000)²¹². Néanmoins, la série a permis de porter à la connaissance du public la nécessité de changer une législation fondée sur la discrimination sexuelle et

²¹¹ In « New UK Bill to Let Women Inherit Titles Named After Downton Abbey ». *Jezebel*. 12/29/13.

²¹² Il est à signaler que ni la France ni le Royaume-Unis n'ont, en date du 15 avril 2014, signé ce protocole.

d'enclencher le processus législatif. Ces anecdotes, relayées par la presse grand public, illustrent le fait que la fiction peut influencer la société civile et la législation. Nous avons donc souhaité observer si la fiction judiciaire peut influencer nos étudiants.

En partant de ces quelques études de cas illustrant le fait que la fiction peut influencer la société civile et la législation, nous avons souhaité observer à quel degré la fiction judiciaire pourrait influencer nos étudiants.

12.3.2 Influence sur les étudiants

Avant d'aborder cette question, il est utile de survoler les avancées théoriques dans le domaine de l'impact que peut avoir la fiction sur le lectorat. La recherche dans le domaine de la psychologie est riche en expériences qui tendent à montrer que la fiction influe profondément la nature humaine. Selon les mots de Jean-Claude Ameisen, médecin et présentateur de l'émission de radio *Sur les épaules de Darwin*, sur la vulgarisation de la science :

La fiction, quelle que soit sa forme, nous permet de partager la vie de personnes que nous ne connaissons pas, qui peuvent appartenir à d'autres cultures et à d'autres temps. Elle représente un voyage mental à travers l'espace et le temps. Ces univers virtuels nous font vivre des émotions, des joies et des drames, nous font découvrir des relations sociales et ces émotions deviennent pour un temps nos émotions, nos drames, nos relations, nos problèmes. Nous pouvons partager la vie des autres sans éprouver le besoin de nous protéger. Nous n'avons pas à nous confronter aux conséquences réelles de ce que vivent les autres. Nous pouvons aimer avoir peur, vivre plusieurs vies et devenir plus riches de ce que nous avons appris sur nous-même et sur les autres sans que dans l'immédiat notre situation concrète ait changé. Quand nous ré-émergeons de ce rêve éveillé, nous sommes au même endroit mais nous ne sommes plus tout à fait les mêmes.

Cette modification du moi profond, à travers un plongeon dans un monde de fiction, a intéressé nombre de chercheurs à l'instar de Matthijs Bal & Martijn Velkamp, auteurs de l'ouvrage *How does fiction reading influence empathy? An experimental investigation on the role of emotional transportation* (2013). Ces chercheurs confirment que la lecture de textes de fiction suscitait plus l'empathie de la part des lecteurs que la lecture de reportages publiés dans des journaux. Ils ont montré que le degré d'empathie est plus important dans la semaine qui suit la lecture de la fiction, plutôt qu'immédiatement après, selon la doctrine du « *sleeper effect* » ou « effet d'assoupissement », une théorie dans le domaine de la psychologie initialement conçue par rapport à l'efficacité des textes « persuasifs » (propagande, marketing, etc.) qui affirme que le taux de persuasion d'un message augmente avec le temps. M. Bal & M. Velkamp l'appliquent au domaine de la fiction :

Absolute sleeper effects occur when the effects of a manipulation do not present themselves immediately, but manifest themselves over time. Absolute sleeper effects in fiction research assume that the effects of fiction reading on empathy will increase over time rather than present itself directly after the experience. (2013 : § 15)

D'autres hypothèses relatives aux raisons pour lesquelles la fiction nous transformerait de l'intérieur ont aussi été explorées. Selon Thalia Goldstein (2009), psychologue et auteure de « *The pleasure of unadulterated sadness: Experiencing sorrow in fiction, nonfiction, and 'in person'* », le lecteur de fiction a tendance à avoir des réactions émotionnelles plus vives que celui qui lit de la non-fiction parce que les frontières du monde imaginaire agissent comme un rempart protecteur qui lui permet d'expérimenter l'angoisse et la peur sans nécessité de se protéger des éléments suscitant cette émotion. Par ailleurs, les personnages n'étant pas réels, le lecteur peut aussi se permettre d'éprouver de l'empathie à leur égard sans être dans l'obligation morale de prendre en charge leurs contradictions ou leurs douleurs.

Paul Slovic, auteur de « *If I look at the mass I will never act: Psychic numbing and genocide* » (2007) suggère, pour sa part, que notre capacité à expérimenter des affects est anesthésiée (*psychic numbing*) dès lors que les journaux égrènent des statistiques qui relatent des morts par millions, une observation que Joseph Staline avait déjà faite en son temps : « La mort d'un homme est une tragédie. La mort d'un million d'hommes est une statistique ». P. Slovic définit les affects comme :

the positive and negative feelings that combine with reasoned analysis to guide our judgments, decisions, and actions. (2007)

Le cerveau humain étant difficilement capable de ressentir des émotions pour des millions de personnes, cela pourrait expliquer la relative indifférence face aux nombreux génocides qui ont endeuillé la planète et le peu de réaction pour faire cesser ces meurtres en masse. P. Slovic suggère que la fiction, qui se centre sur un nombre très restreint de personnages, agit de manière plus efficace pour générer les affects et déclencher l'action humanitaire ou politique. Ce pouvoir mobilisateur de l'art est aussi décrit par Barbara Kingsolver, romancière et auteure, entre autres, de *High Tide in Tucson* (1996) :

The power of fiction is to create empathy. It lifts you away from your chair and stuffs you gently down inside someone else's point of view. [...] A newspaper could tell you that one hundred people, say, in an airplane, or in Israel, or in Iraq, have died today. And you can think to yourself, 'How very sad', then turn the page and see how the Wildcats fared. But a novel could take just one of those hundred lives and show you exactly how it felt to be that person rising from bed in the morning, watching the desert light on the tile of her doorway and on the curve of her daughter's cheek. You could taste that person's breakfast, and love her family, and

sort through her worries as your own, and know that a death in that household will be the end of the only life that someone will ever have. As important as yours. As important as mine. (1996 : 231)

Si P. Slovic considère l'affect comme central à la survie de l'espèce humaine : « *Affect is a remarkable mechanism that enabled humans to survive the long course of evolution* », M. Bal & M. Veltkamp, à leur tour, soulignent l'importance des études sur l'empathie car celle-ci induit des comportements qui se traduiraient, dans le milieu professionnel, par une meilleure productivité, de meilleurs résultats et une créativité plus développée. Cependant, si la capacité à se mettre à la place de l'autre et à percevoir ce qu'il ressent nous semble être une faculté indispensable pour la réussite des relations interpersonnelles en général, notre intérêt pour l'influence de la fiction sur les spectateurs est ici d'ordre instrumental. Nous avons souhaité observer si la fiction pouvait être un élément moteur dans l'envie des étudiants d'étendre leur culture juridique. Qui, après tout, ne s'est pas précipité sur son ordinateur, à la sortie d'un film inspiré de faits réels, pour savoir si la fiction était vraiment le reflet de la réalité ?

Nous avons donc réalisé une expérience de terrain visant à mettre en évidence si la FASP serait plus susceptible de déclencher des émotions que d'autres supports pédagogiques comme l'article de journal. Si la FASP suscite des émotions, dans quelle mesure celle-ci peut être un vecteur motivationnel suffisamment fort pour s'intéresser à la culture juridique ? En effet, nous avons vu que les étudiants se mettent à regarder la FASP judiciaire si les arcs narratifs sont bien construits et entrent en résonance avec leur préoccupations métaphysiques. Nous pouvons aussi nous demander si les émotions, qui sont au cœur de toute fiction, peuvent enclencher la motivation intrinsèque pour l'anglais juridique.

i. La FASP comme incitation à la poursuite de la connaissance

Lors de l'expérience de terrain, relative à la motivation exécutive, conduite en 2012 et analysée dans le chapitre 11.2, nous nous sommes intéressée aux documents de travail vers lesquels les étudiants se tournaient spontanément quand ils avaient le choix entre des documents professionnels, un article de presse ou un épisode de série judiciaire. Si l'expérience a permis de savoir que les supports les plus étudiés par les étudiants étaient d'abord l'article de presse et ensuite l'épisode FASP, le protocole d'expérimentation n'a pas permis d'observer si un type de document était plus déclencheur de l'envie d'en savoir davantage sur le sujet de la peine de mort. Pour affiner notre recherche, nous avons donc repris les deux documents les plus consultés dans la première expérience, afin d'observer lequel de ces documents donnait l'envie de connaître le sort du condamné à mort dont il était question dans les deux cas.

Le protocole de cette expérience concernait un échantillon de 78 étudiants inscrits en troisième année de droit, répartis en deux groupes : le groupe A, (groupe test de 38 étudiants de deux classes différentes) a visionné, en

classe, l'épisode *The Court Supreme (Boston Legal 4x17)*. L'épisode a été diffusé en anglais avec les sous-titres en anglais afin d'aider à la compréhension. Les 38 étudiants qui ont regardé cet épisode ont été prévenus que le récit fictionnel était fondé sur l'affaire *Kennedy v. Louisiana* qui a été jugée en 2008. À la fin du visionnage, un questionnaire leur a été distribué. Avant la première question, il leur a été demandé d'écrire un résumé en français de l'épisode afin d'éliminer, le cas échéant, les questionnaires résultants d'une mauvaise compréhension du scénario. Etant donné que tous les résumés indiquaient une bonne compréhension de celui-ci, nous avons pu conserver tous les questionnaires du test. Il leur a été demandé de noter, en anglais ou en français selon leur choix, toutes leurs impressions et émotions concernant cet épisode. Les résultats de ce groupe témoin sont portés en annexe 23 (tableau E3a).

En parallèle au groupe test, nous avons créé un groupe témoin composé de 40 étudiants, nommé groupe B. Ils ont été invités à lire l'article rédigé par le *Times-Picayune* qui annonçait l'audience devant la SCOTUS le 16 avril 2008. Les mêmes consignes ont été passées à ces étudiants. Les résultats de ce groupe témoin sont portés en annexe 24 (tableau E3b). Nous nous sommes assurée qu'aucun des étudiants participant à l'expérience n'avait vu l'épisode et ne connaissait la jurisprudence *Kennedy v. Louisiana*.

L'objectif de cette expérience était d'observer lequel des documents pouvait susciter une curiosité et une envie plus importante de savoir si le condamné avait été exécuté, fait qui n'était révélé ni dans l'article ni dans la fiction qui se terminait par une conversation sur le sujet :

BOSTON LEGAL LAWYER: How long before they rule? Do we have any idea?

LAWYER FROM LOUISIANA: It could be weeks even months.

Les résultats de cette expérience sont assez discriminants et nous nous contenterons de décrire les résultats sans nous risquer à proposer des explications d'ordre psychologique qui entrent dans un champ de recherche en marge de notre domaine de compétences.

Sur les 40 étudiants ayant lu l'article, aucun n'a soulevé la question relative à la décision de la SCOTUS sur le sujet (ni par écrit, ni directement à l'enseignante). Conformément à la théorie exposée par M. Bal & M. Veltkamp concernant l'*absolute sleeper effect*, nous avons souhaité savoir si l'empathie s'était développée au fil du temps. Selon le même protocole suivi par ces chercheurs, les lecteurs de l'article du *Times-Picayune* ont été invités, une semaine après la lecture, à répondre (à l'écrit) à la question suivante : Avez-vous cherché à connaître la décision de la SCOTUS dans l'affaire *Kennedy v. Louisiana* ? Si oui par quel moyen ? Savez-vous si le condamné est toujours en vie ?

De nouveau, aucun n'a dit avoir repensé à l'affaire et encore moins d'avoir cherché à en connaître l'issue. Aucun n'a dit avoir cherché à apprendre la décision de la SCOTUS par les étudiants des autres groupes avec lesquels ils

auraient pu communiquer pendant la semaine. Il en sort que la lecture de l'article de presse relatant le fait divers n'a pas réussi à susciter la curiosité et donc la motivation de ces étudiants.

En revanche, les réactions des étudiants ayant visionné la fiction ont été fort différentes. Dans les deux groupes, et avant même que nous ayons pu rallumer la lumière, de nombreuses mains se sont levées afin de demander ce qu'il était advenu du condamné. De plus, tant la curiosité quant à l'issue de l'affaire a été forte, dans chacun des deux groupes, deux étudiants avaient entrepris de chercher la réponse sur internet par le biais de leur téléphone portable pendant le visionnage de l'épisode. Dans les deux groupes, les étudiants ont demandé à savoir, tout de suite, la fin de l'histoire alors même que nous les encourageons à poser les questions par écrit afin de rester dans le cadre du protocole de l'expérience et pouvoir compter combien étaient intéressés par la question.

Dans les deux classes enfin, ce sont les étudiants qui avaient cherché les informations sur internet pendant la séance qui ont donné la réponse aux autres. Il a donc été difficile de traiter statistiquement cette question tant la volonté de connaître la fin de l'histoire a été forte. La réaction spontanée des étudiants peut en effet avoir créé un biais et incité plus d'étudiants à répondre à l'écrit qu'ils voulaient connaître l'issue de l'audience devant la Cour suprême, mais les réactions spontanées des étudiants observées et la démarche de vouloir rechercher l'information pendant le visionnage tend fortement à montrer que la fiction a suscité beaucoup plus de réactions que la presse écrite puisque 82 % des répondants ont affirmé avoir voulu savoir si le condamné avait été exécuté ou si sa peine avait été commuée en peine de prison à perpétuité.

Il est possible que le phénomène d'empathie avec le condamné à mort soit induit par la fiction qui suggère la possibilité qu'il soit innocent. Nous utilisons l'acception du terme empathie telle que définie par M. Bal & M. Veltkamp :

The cognitive and intellectual ability to recognize the emotions of other persons and to emotionally respond to other persons. It includes sympathy and concern for unfortunate others. (Bal & Veltkamp 2013)

Nous précisons ici que le terme « empathie » (*Einfühlung*) a été forgé en 1873 par Robert Vischer, philosophe de l'art allemand, pour décrire le processus permettant à une personne d'accéder au sens d'une œuvre d'art. Avant d'être repris par la psychologie et la philosophie, l'acception première du terme « empathie » est donc liée à une expérience esthétique, comme l'exposent G. Jorland & B. Thirioux dans leur « Note sur l'origine de l'empathie » (2008) :

Vischer a forgé le concept d'empathie pour résoudre le problème, lancinant alors, des formes symboliques. Si le plaisir esthétique ne se réduit pas à la contemplation de formes pures, si les formes

esthétiques doivent avoir un contenu qui nous émeuve, d'où vient ce contenu ? (2008 : 270)

En effet, l'éventualité de l'innocence du condamné est mentionnée à quatre reprises dans la fiction, alors que la teneur de l'article n'induit aucun doute quant à la culpabilité de celui-ci. Il convient de souligner ici que la monstruosité de l'acte criminel n'est pourtant pas minorée par la fiction, l'avocat évoquant à plusieurs reprises la réaction personnelle que lui inspire un crime de sexe commis à l'encontre d'une jeune mineure. Dans l'épisode en question, il commence d'ailleurs par refuser de représenter le violeur et ce n'est qu'en apprenant que c'est une affaire impliquant la peine de mort qu'il accepte de représenter un homme dont il exécra pourtant l'acte criminel.

ALAN SHORE: I absolutely cannot stand up here [in front of the Supreme Court] and ask anybody to excuse the rape of a child. If it were my child, I'd want to shoot the son of a bitch in front of the courthouse. But the more evolved response would be to take into account all the circumstances and to deliberate and decide whether Leonard Serra truly represents the worst of the worst of humanity, for whom we reserve the death penalty.

Le groupe témoin d'étudiants (groupe B, ceux qui ont lu l'article) a, par ailleurs, fait preuve de réactions particulièrement vives. 55 % des répondants mentionnent des sentiments très négatifs à l'égard du condamné (30 % mentionnent le terme de « dégoût ») et l'acte de pédophilie a choqué la majorité des étudiants (60 % des répondants) comme, par exemple, « je suis choquée, je ne ressens aucune empathie²¹³, cette affaire me dégoûte » (E3b-R20). Si 30 % d'entre eux sont d'ailleurs favorables à la peine de mort dans ce cas (dont 15 % qui pensent que la mort est une peine trop douce pour l'auteur de ce crime), 55 % des répondants se disent opposés à la peine capitale (comme principe humaniste pour 30 % d'entre eux) et 25 % expriment que la mort est une sanction disproportionnée en l'espèce. Donc, malgré le fait que l'article aborde un sujet particulièrement sensible et que ce fait divers heurte les valeurs humanistes de la moitié des étudiants qui l'ont lu, il n'a pas suscité de curiosité à l'égard du destin du condamné.

Contrairement à l'article dans lequel 60 % des étudiants ont exprimé des affects déclenchés par la lecture des faits, 24 % des répondants qui ont vu l'épisode ont affirmé que celui-ci n'avait pas suscité d'émotions, comme en témoignent les réponses (« l'épisode ne m'a absolument pas touché, ni intéressé [...] un *show* à l'américaine pas réaliste » (E3a-R13) ou encore :

Bon épisode mais c'est toujours la même chose avec les américains. Un héros qui se dresse devant l'ordre établi, que tout le monde subit. Au nom de la noble valeur qu'on lui a apprise mais

²¹³ Nous précisons que le terme « empathie » n'a pas été utilisé dans la question afin de ne pas induire un biais.

que personne ne respecte réellement. Overdose ! (de bons sentiments). Je déteste cette dichotomie bien/mal. Le monde est gris !! (E3a-R22).

Seuls 16 % des étudiants ayant vu la fiction ont exprimé le contraire, à l'instar de la réponse « le côté humour permet d'éviter le côté trop lugubre de la *death penalty* » (E3a-R36). Pourtant ce sont les mêmes qui ont, très majoritairement, manifesté l'envie de savoir si le condamné avait été exécuté. Il semblerait donc, que dans cet exemple précis, la fiction a eu un effet moteur sur la motivation puisqu'elle a suscité l'envie d'aller chercher des renseignements dans la culture cible, une envie que l'article de presse n'a pas enclenchée. La réaction spontanée du groupe A étant tellement forte, il ne nous a pas été possible de tester le « *sleeper effect* » observé par M. Bal & M. Veltkamp puisque les étudiants ayant cherché les renseignements relatifs au contentieux *pendant* le visionnage de l'épisode se sont empressés de donner la réponse à l'oral à ceux qui ont demandé à connaître la décision de la SCOTUS au sujet de la constitutionnalité de la peine de mort dans le cas d'un viol sur mineur. Aussi ne pouvons-nous pas tirer de conclusions relatives à l'effet de maturation de la fiction sur les étudiants du groupe test. Cependant, les résultats concernant la réaction émotionnelle immédiate des répondants semblent être similaires à ceux décrits par M. Bal & M. Veltkamp et font ressortir une différence très nette de réaction entre lecteurs de la coupure de presse et spectateurs de la fiction. Cette expérience, conduite par nos soins, a ainsi pu révéler que la fiction est plus propice au passage à l'action, dans le contexte de l'apprentissage de la culture de spécialité, que la lecture d'une coupure de presse.

Cependant, consciente du danger potentiel inhérent à toute œuvre de fiction en tant que vecteur de valeurs, concepts et informations erronées, nous avons souhaité tester la capacité des étudiants à observer une distance critique par rapport à ce qui leur est donné à voir. En effet, comme nous l'avons présenté dans la partie relative à l'analyse linguistique et culturelle de cet épisode, la fiction est porteuse de certains éléments inexacts, sur la forme ainsi que sur le fond, dont nous rappelons la teneur :

- les dialogues contiennent des portions dans un registre vulgaire à l'instar de l'exemple produit précédemment : « *If it were my child, I'd want to shoot the son of a bitch in front of the courthouse* » (phrase prononcée dans une situation de communication particulièrement formelle où un avocat s'adresse aux juges de la SCOTUS lors d'une plaidoirie) ;
- dans la même situation de communication, la plaidoirie, qui vise à démontrer le caractère inconstitutionnel de la loi ayant servi à faire condamner à mort un violeur, dévie de manière totalement irréaliste et inappropriée sur le sujet de l'impartialité des juges de la SCOTUS : « *Justice Alito, you were caught hearing a case involving a company you'd invested hundreds of thousands of dollars in. No conflict of interest there?* » ;

- l’avocat plaidant la cause du condamné n’a que deux jours pour préparer son dossier ;
- la fiction évoque l’éventualité de l’innocence du condamné, un élément juridique qui n’a jamais été abordé lors des différents appels et qui a été rajouté par le créateur de la fiction, contre l’avis du scénariste de l’épisode :

David E. Kelley said ‘If you don’t raise the stakes and suggest that the guy is innocent the audience will not care and if the audience doesn’t care, they’re not emotionally invested and they’re not rooting for an outcome, you’re not going to have an episode that people will want to watch’. And, so, he is the greatest writer of my generation and I’m never going to argue with him about that. I’m sure he was right. (2014 : 685)

Dans le cadre de l’observation des effets de la fiction sur les étudiants de droit, nous nous sommes donc intéressée à la façon dont les étudiants reçoivent les éléments de la culture spécialisée qui leur est donnée à voir à travers la fiction.

ii. Fiction et esprit critique

Dans le paragraphe qui précède, nous avons analysé les réactions des étudiants ayant visionné un épisode de FASP judiciaire dans l’objectif d’analyser si l’empathie suscitée par la fiction pouvait déclencher l’envie de connaître le devenir du personnage central de l’épisode. Nous nous sommes aussi intéressée à la façon dont ces étudiants reçoivent la FASP et si les émotions dont ils semblent avoir fait preuve peuvent faire écran à l’esprit critique du spectateur. Nous avons donc saisi l’opportunité de l’entretien programmé avec le scénariste de l’épisode en question pour demander aux étudiants, qui s’étaient prêtés à l’expérience décrite précédemment, de noter par écrit tous leurs ressentis face à la fiction et de poser des questions à l’auteur. Les 38 réponses écrites ont été collectées et analysées.

Les étudiants interrogés sur le réalisme de la fiction énumèrent de nombreux éléments leur semblant intéressants du point de vue de l’exposition à la culture du droit. Comme aspects véridiques, ils mentionnent (à 21 %) les statistiques relatives à la peine de mort et la juridiction de la SCOTUS comme, par exemple, « le fait que les avocats doivent plaider sur les points de constitutionnalité et ne jamais parler de leur client » (E3a-38), ou encore : « *this episode is interesting from the legal point of view* » (E3a-37).

Les étudiants considèrent aussi que les problématiques relatives à la collusion entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique dont la SCOTUS est accusée dans la fiction sont véridiques, comme le dit l’un des répondants, « Perte d’indépendance des juges face au pouvoir exécutif. Trop forte influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et judiciaire » (E3a-

33). Enfin, la procédure leur semble refléter la réalité de la culture de la *common law*, comme l'indique le répondant E3a-R1 : « *A good reminder of how a case gets to be examined by the Supreme Court* ». Si 37 % des étudiants expriment explicitement le plaisir qu'ils ont pris à regarder cet épisode (contre 8 % d'opinions négatives à ce sujet), ils n'en demeurent pas moins conscients d'un certain nombre de points irréalistes.

De nombreux aspects peu crédibles sont en effet mentionnés. Ces commentaires sont nommés de façon affirmative : « pas vraiment crédible car je doute que les avocats puissent plaider comme l'acteur l'a fait » (E3a-R16) ou, sous forme de question adressée à J. Shapiro mais qui révèlent une suspicion par rapport à ce qui est donné à voir : « *Is it possible to prepare the attorney in only two days like in the episode ?* » (E3a-R7). Les répondants qui posent des questions indiquant leur méfiance par rapport à la véracité du substrat sont notés en italique dans le tableau (annexe 24).

Sur le plan discursif, les résultats de ce questionnaire tendent à démontrer que les étudiants semblent, dans l'ensemble, capables d'identifier les aspects peu crédibles de la fiction. 26 % des répondants mentionnent que le ton et le registre de langue utilisés par l'avocat fictif dans sa plaidoirie devant la SCOTUS ne sont pas possibles dans la réalité, comme le résume la réponse suivante : « Les grossièretés sont un peu grosses → on ne peut pas se permettre de dire des choses comme ça devant la Cour suprême » (E3a-27). Dans la même veine, ils semblent capables d'opérer une distance critique avec certains aspects du contenu du discours et relèvent précisément que la digression de l'avocat, qui amène à une remise en cause publique de l'intégrité professionnelle des juges, est impossible, comme l'indique clairement la réponse E3a-18 : « Accuser les juges devant la Cour suprême semble un peu gros ».

Sur le plan factuel, 21 % des répondants identifient la compression temporelle (le fait que l'avocat n'a que deux jours pour rencontrer le condamné qui se trouve en Louisiane et préparer sa plaidoirie) comme constitutif de la sérialité et ne peut en aucun cas être fondé sur la réalité. Un répondant (E3a-R24) mentionne aussi le fait qu'il est peu probable qu'un avocat spécialisé en droit civil soit sollicité pour plaider dans une affaire pénale dont l'enjeu est aussi important pour la nation entière. Ces points font effectivement partie des différents ressorts narratifs inhérents au genre et il est réconfortant de pouvoir constater que la plupart de ces points sont identifiés assez aisément par les étudiants, ce qui démontre une certaine capacité de prise de distance avec la fiction.

Cependant, il faut également signaler dans ce contexte qu'il est des aspects que les répondants perçoivent comme irréalistes alors qu'ils sont incontestablement le reflet de la réalité dans ses moindres détails. Un répondant (E3a-R1) pense, en effet, que la SCOTUS ne ressemble pas à ce qui est filmé. Sur le plan discursif, 18 % des répondants pensent que la forme de la plaidoirie, à savoir un dialogue entre avocat et juges, n'est pas réel alors que, comme nous l'avons vu dans notre deuxième partie, c'est bien une imitation fidèle de la procédure en vigueur. En effet, l'écoute de la

véritable plaidoirie confirme que les acteurs vont jusqu'à imiter la tonalité vocale, le débit et la fréquence des interventions des juges qu'ils incarnent.

Deux répondants en particulier, E3a-R14 et E3a-R27, reprochent à la plaidoirie fictive de n'être pas réaliste en ces termes : « ça ne reposait pas sur des éléments juridiques mais tout le monde aurait pu dire cela sans avoir fait du droit » (E3a-R14). Pourtant, pendant l'entraînement qui précède la plaidoirie fictive, le formateur rappelle, à plusieurs reprises, que les juges de la SCOTUS sont des juges du droit et non du fond. De plus, comme nous l'avons développé précédemment, l'avocat s'appuie sur la jurisprudence relative à la peine de mort afin de porter à l'appréciation des juges les éléments similaires au cas présent.

Par ailleurs, comme mentionné dans notre analyse relative aux éléments juridiques abordés dans cet épisode, le spectateur assiste à un long dialogue qui porte sur le caractère inhabituel (*unusual punishment*) de la condamnation à mort dans ce cas précis. Cet élément est au cœur même du débat juridique puisqu'il porte sur l'interprétation du huitième amendement de la Constitution. De plus, la discussion sur la constitutionnalité de la peine de mort dans un cas de viol sur un mineur tourne autour de la proportionnalité de la peine par rapport au crime, une interprétation juridique du terme « *cruel punishment* » du même amendement. Donc, même si l'avocat est tenté, malgré les avertissements de son formateur, de diriger le débat sur le fond de l'affaire (probable innocence du condamné) la majorité des arguments a bien vocation de vérifier la conformité de la loi avec la Constitution et est très fidèle aux débats qui ont réellement eu lieu comme nous l'avons montré dans notre deuxième partie. Nous rappelons, à cet égard, que Jeffrey Fisher, l'avocat qui a plaidé la cause de Kennedy devant la Cour suprême, a lui-même confirmé la véracité des propos juridiques avancés dans la fiction.

Si les étudiants tendent à se montrer plutôt suspicieux à certains égards, d'autres éléments sont accueillis sans prise de distance avec ce qui leur est annoncé. En effet, 21 % des répondants disent avoir apprécié l'épisode parce qu'il leur a appris des choses. Ils mentionnent, à cet égard, les statistiques nationales en matière de peine de mort, à l'instar de E3a-R37 qui affirme :

I found it shocking that there is so much discrimination between white and black people. The statistics that he mentioned in his speech are incredible.

Tel est le pouvoir de persuasion des statistiques que si 8 % des répondants posent la question de la véracité des chiffres, 10 % ne remettent pas en question l'exactitude des statistiques qui sont portés à la connaissance des téléspectateurs à travers les avocats. Dans le même esprit, si 8 % des répondants disent avoir été intéressés par les informations concernant la corruption présumée des juges et les problèmes relatifs aux conflits d'intérêts, un seul répondant (E3a-R31) pose la question de l'authenticité de ces affirmations.

Ce visionnage d'un épisode portant sur une affaire réelle a aussi suscité des interrogations de nature juridique de la part des étudiants. En effet, 21 % des répondants ont souhaité savoir si la responsabilité pénale du scénariste pouvait être engagée du fait des accusations de corruption proférées à l'encontre des juges de la Cour suprême. Question à laquelle J. Shapiro a apporté la réponse suivante :

The Supreme Court said [in *New York Times v. Sullivan* 376 US 254 1964] that public figures don't have the same first amendment rights or the right to privacy or the rights to sue for defamation and slander as private individuals. In the United States if you're a public figure, you have to prove that the slanderer intentionally disregarded the truth, sort of told an outright lie and or was so reckless that it constitutes an intentional tort so it's an extraordinarily high standard. For public figures like Supreme Court Justices, it's an even higher standard because they are public officials. Public officials in the United States have almost no right to sue for slander or libel. It's unheard of. (2014 : 1.723)

Les commentaires et interrogations suscités par cette FASP, qui portent sur le pouvoir de contrôle de constitutionnalité (*judicial review*) de la SCOTUS et sur la légalité de la peine capitale, montrent que la fiction peut aussi inviter à des réflexions sur les implications légales liées à la liberté d'expression des artistes. La fiction est aussi porteuse de réflexion sur le concept de devoir de réserve et de discrétion professionnelle puisque le scénariste de cet épisode est un agent de l'État qui critique avec véhémence le fonctionnement de l'administration judiciaire pour laquelle il travaille. 18 % des étudiants ont souhaité, à ce titre, connaître la position personnelle du scénariste concernant la peine capitale et si la fiction pouvait avoir une fonction politique de dénonciation de ce type de sanction pénale.

Conclusion

La télévision, et cela n'est pas une surprise, semble bien avoir une influence sur les spectateurs. Par contre, l'influence négative ne semble pas aussi importante que le laissent entendre certains médias, et l'influence positive est observable à travers les émotions qui sont suscitées par la fiction. La qualité des scénarios (des dernières séries qui ont été créées) incite les étudiants à regarder les épisodes en langue anglaise, un phénomène qui participe très largement à développer la compétence de compréhension orale (souvent identifiée comme étant la plus difficile) dans cette langue. Par ailleurs, les affects qui sont produits par la fiction déclenchent des attitudes de curiosité à l'égard de la culture juridique. De plus, les étudiants semblent être en capacité d'adopter une certaine distance critique, parfois même trop exacerbée, à l'égard de la FASP. Néanmoins la capacité de distance critique ne touche pas tous les domaines de la fiction puisque certaines informations ne sont pas mises en doute par les spectateurs, ce qui tendrait à montrer que la FASP en tant que support pédagogique, pour aussi didactique et intéressante qu'elle soit, ne peut pas totalement remplacer la médiation de l'enseignant de langue de spécialité. Le rôle de ce

dernier sera donc analysé dans le chapitre suivant relatif à la fonction de médiateur de la culture véhiculée par la fiction.

Chapitre 13

Médiation

Nous avons montré dans le précédent chapitre que les préoccupations philosophiques des personnages de la FASP contemporaine sembleraient être un moyen efficace d'inciter les étudiants à regarder des fictions judiciaires. Inversement, nous avons également souligné que certains aspects de la FASP ont été considérés comme non réalistes par les étudiants qui se sont prêtés à une expérimentation sur la question, alors que d'autres types d'informations ne déclenchent pas de processus de mise en doute chez ce type de public. Ces éléments tendent donc à indiquer que l'utilisation de la fiction à substrat professionnel, dans le cadre de l'apprentissage de la langue de spécialité, n'est pas un outil anodin à usage en autonomie mais requiert l'encadrement de l'enseignant. Le rôle de ce dernier n'est pas celui du détenteur du savoir mais du facilitateur et médiateur notamment par rapport aux représentations discursives et factuelles erronées.

Toujours dans le domaine de la FASP et de la question sensible de la distance critique du spectateur qu'est l'étudiant, cette partie a pour objectif de voir quels sont moyens à la disposition de l'étudiant pour qu'il puisse adopter une attitude métacognitive et porter un regard critique sur ce qui lui est donné à voir dans le but de développer une compétence holistique en anglais juridique.

Nous verrons dans un premier temps que la FASP est, d'une certaine manière, pourvoyeuse de sa propre médiation grâce à des techniques narratives qui ont pour objectif de prendre de la distance avec son propre genre. Dans un deuxième correspondant temps, nous verrons comment certains spectateurs se chargent d'effectuer une veille critique à travers des sites internet qui recensent les erreurs repérées dans la fiction. En troisième et dernier lieu, nous envisagerons le rôle de médiateur de l'enseignant. Notre thèse visant à évaluer l'apport des FASP judiciaires pour l'apprentissage de la langue du droit, nous envisagerons deux cas possibles d'utilisation de la FASP : le cas de l'enseignement en présentiel et le cas du distanciel pour lequel l'étudiant se retrouve seul à interpréter la fiction.

13.1 La FASP comme médiatrice du genre

Les résultats de l'expérience conduite auprès des étudiants qui ont regardé la FASP en classe tendent à montrer que, dans l'ensemble, ils font preuve d'une certaine dose de suspicion à l'égard de ce qui leur est donné à voir. Nous proposons d'observer comment la FASP procède pour développer les compétences fictionnelles des spectateurs. D'une part, nous allons observer la dimension autocritique de la fiction ; d'autre part, nous allons montrer qu'elle utilise un grand nombre de procédés afin de s'annoncer comme telle.

Nous pouvons, en guise d'introduction, mentionner que si la FASP ne montre pas certains aspects de la réalité judiciaire, d'autres fictions peuvent constituer des contrepoints intéressants. Le point le plus décrié par les professionnels qui regardent les FASP judiciaires et policières est la compression temporelle. Cette distorsion du temps est particulièrement critiquée en raison des représentations tout à fait erronées qu'elle crée, concernant notamment la rapidité des résultats scientifiques, la préparation des dossiers et le déroulement des procès. Or, il existe des contre-discours qui mettent en exergue la réalité du terrain comme, par exemple, dans la saison 5 de *The Wire* (2002-2008), où les policiers attendent plusieurs mois les résultats de prélèvements ADN. Ils essaient, à de nombreuses reprises, de faire pression sur les médecins légistes pour qu'ils traitent leur affaire en priorité. Non seulement ces derniers ne se laissent pas influencer mais la hiérarchie policière décide d'abandonner l'enquête criminelle faute de moyens financiers, laissant 22 homicides non résolus et des agents de terrain dépités de ne pouvoir faire leur travail. Cette série s'inscrit ainsi en opposition avec les séries judiciaires et policières dans lesquelles les tests ADN sont faits dans la minute et où les enquêtes du procureur ou de l'avocat de la défense permettent d'identifier l'auteur d'un crime en 20 minutes.

De même, la série *Treme* (2010-2013) est un contre-discours des performances des enquêteurs et des professionnels de droit. Dans cette série, une avocate, qui enquête sur une personne disparue, découvre que la personne est décédée en prison probablement suite à des brutalités policières. Pour en obtenir la certitude, elle demande l'autorisation à la famille du défunt de faire pratiquer une autopsie indépendante, demande qui est catégoriquement refusée au motif que la vérité ne facilitera en rien le travail de deuil de la famille. Les mois d'enquête de l'avocate resteront donc finalement sans résolution, *a contrario* des séries judiciaires dans lesquels l'avocat réussit toujours à faire triompher la justice. Ces quelques exemples montrent qu'il est possible de voir des illustrations contradictoires avec la façon dont la criminalité est traitée aux États-Unis et nous précisons, à ce propos, que David Simon, journaliste et créateur des séries *The Wire* et *Treme*, a écrit les scénarios de ces séries en collaboration avec des sociologues qui ont passé 6 mois sur le terrain afin d'ancrer la diégèse dans un substrat le plus réaliste possible. Certaines séries, certes moins répandues, constituent ainsi un contre-exemple efficace des parties irréalistes véhiculées par d'autres fictions. De plus, certains scénarios ont une fonction ouvertement dénonciatrice comme nous le développons ci-dessous.

13.1.1 Autoréflexivité de la fiction

La FASP judiciaire des séries télévisées, comme nous l'avons indiqué précédemment, puise fréquemment son inspiration dans l'actualité judiciaire et certaines intrigues sont menées de façon à permettre au spectateur de faire très précisément le lien avec l'affaire à laquelle elle se réfère. Si ce procédé contribue à accroître l'effet de réel, il peut aussi induire, de temps à

autre, des problèmes de violation de la présomption d'innocence des accusés puisque la fiction propose un point de vue sur la réalité.

Dans ce contexte, l'épisode de *Law & Order* (13x1) mettant en scène l'affaire au pénal *The People of the State of New York v. Strauss-Kahn*, est particulièrement intéressant à étudier. La diégèse prend le parti très net de la culpabilité du défendeur qui est condamné à la fin de l'épisode. Ce scénario a été diffusé alors que la procédure civile à l'encontre de Dominique Strauss-Kahn était toujours en cours. Celle-ci s'est résolue, six mois plus tard, par « *an out of court settlement* » (une négociation à l'amiable) à modalités confidentielles. Sans préjuger des raisons pour lesquelles les différentes parties n'ont pas résolu le litige par voie de procès, on peut imaginer que la très forte couverture médiatique de l'affaire et le fait que l'épisode ait été regardé par 7,63 millions de spectateurs²¹⁴, a rendu très difficile de trouver 6 jurés²¹⁵ ne s'étant pas déjà formé une impression²¹⁶ concernant la culpabilité du défendeur, une claire violation de la présomption d'innocence. Cet exemple montre que certains scénarios possèdent un haut degré de responsabilité dans les représentations, justes ou non, que se forme le public à l'égard de faits divers relatifs à l'actualité judiciaire.

Inversement, si la fiction peut être responsable d'influencer les spectateurs dans ce domaine, elle peut aussi faire preuve d'une certaine autoréflexivité critique à ce sujet. Dans une perspective de mise en abîme, l'épisode « Conjugal » de *The Good Wife*, par exemple, aborde la problématique de la manipulation de l'opinion publique par le biais de la fiction. Dans cet épisode, les avocats du cabinet *Lockhart & Gardner* plaident devant la Cour suprême de l'Illinois que leur client n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable au motif qu'une fiction, imitant les faits réels, a été diffusée à la télévision quelques jours avant le début du procès. Selon leurs dires, l'épisode en question est susceptible d'avoir pu influencer le jury, allégations auxquelles le juge répond en se référant à un fait réel :

JUDGE: How is it different from the Scott Peterson appeal? It also involved a TV movie release prior to jury selection. (1x6).

Scott Lee Peterson, condamné à mort pour le meurtre de sa femme par un jury californien en 2005, a inspiré la fiction « *The Perfect Husband : The Laci Peterson Story* », diffusée par USA Networks le 13 février 2004, soit 4 mois avant le début de son procès. Selon la déclaration d'appel rédigée par les avocats de la défense à l'intention de la Cour suprême de la Californie²¹⁷, 96 % des 1000 citoyens présélectionnés pour servir dans le jury populaire

²¹⁴ Selon le Nielson ratings (équivalent américain de Médiamétrie).

²¹⁵ Nombre de jurés au civil selon le code de procédure de l'État de New York.

²¹⁶ Il convient ici de rappeler qu'un juré aux États-Unis doit, en principe, ne rien connaître de l'affaire pour laquelle ses services sont réquisitionnés et que toute la complexe procédure de « voir dire » est destinée à déceler l'éventuelle subjectivité d'un juré potentiel.

²¹⁷ *The People of the State of California v. Scott Lee Peterson*, S132449 San Mateo No. 55500A.

ont affirmé avoir eu connaissance de l'affaire avant le début du procès et 45 % d'entre eux ont admis s'être déjà formé une opinion quant à la culpabilité de l'accusé (2012 : 37).

Dans cet exemple, les emboitements entre univers diégétiques et référentiels invitent à la réflexion sur les influences générées puisque la fiction (*The Good Wife*) renvoie à une affaire réelle (*The People of the State of California v. Scott Peterson*) corrompue par une fiction (« The Perfect Husband: The Laci Peterson Story »). Ce type d'épisode constitue donc une remise en question intéressante du poids des séries télévisées dans l'élaboration de l'opinion des spectateurs et démontre la capacité d'autocritique du genre.

À sa manière, et malgré ses nombreux aspects frivoles, *Ally McBeal* procède également à une dénonciation des séries mais dans ce cas, ce sont les fictions factuelles (*reality court show*) comme *Judge Judy* qui sont visées. Cette émission (qui en est à sa dix-huitième saison) invite de vrais plaignants, sélectionnés par la chaîne, à faire trancher leur litige par la (vraie) juge Judy Sheindlin. Ce *show*, dont le leitmotiv est « *justice with an attitude* » est particulièrement décrié par un certain nombre de professeurs de droit à l'instar d'Alan M. Dershowitz, professeur de droit à Harvard et l'un des plus célèbres avocats des États-Unis :

Despite our commitment to democracy and equality, there is also a deep felt need for oligarchy and hierarchy. This thought recurred recently as I watched a popular American TV show that would have made Mussolini or Pinochet feel comfortable, but that made me squirm. The show was "Judge Judy," whose star berates, insults, mocks, belittles and taunts litigants who come before her for "justice." What they get instead are statements like the following: "On your best day you're not as smart as I am on my worst day." "You're really stupid . . . dumb, dumb, dumb." "You're a liar." Her standard conversation stopper is, "Shut up." She even sinks to the depths of mimicking the speech patterns and the stuttering of terrorized litigants. (2000)

Cette mise en scène grotesque de la vie judiciaire est parodiée dans *Ally McBeal*, par le biais de cette réplique :

JUDGE LING WOO: Mr. Pax, I have a problem. See these lights, this is a television show, in addition to a court. Our cases need to be interesting otherwise people won't watch. Here I have a boring little man with a boring little case about defective wax. What kind of Nielsen share do you figure I'll pull with that? (5x2)

Outre la nécessité de résoudre des litiges intéressants d'un point de vue de l'audimat, la série *Ally McBeal* dénonce aussi le ton adopté par la juge Scheindlin dans *Judge Judy* :

COLLEAGUE: With all due respect, do you really think being a judge is your niche?
 JUDGE WOO: How hard is it? You just form opinions.

COLLEAGUE: Yes, but are you gonna like it? You're supposed to be fair.

COLLEAGUE: Oh, please. We live in a litigious society, everyone running off to court. It's stupid. It's up to the judge to make them feel stupid. I can do that. (5x2)

Dans cet épisode, les anciens collègues de la juge nouvellement nommée, s'assoient au fond du tribunal en mangeant du pop-corn et en prenant un plaisir non dissimulé à regarder la magistrate trancher les litiges de manière expéditive en humiliant les justiciables, un miroir des quelque 9 millions de téléspectateurs qui regardent *Judge Judy* aux États-Unis. Nancy Marder, professeur de droit (2009 : 299) fait remarquer que non seulement la juge observe un comportement éthiquement répréhensible, mais qu'en plus elle se fonde assez rarement sur le droit pour former son opinion, une réalité que D. Kelley dénonce à travers la scène qui précède la première audience de la Juge Woo :

JUDGE: [The governor of Massachusetts] is offering you a judgeship.

LING WOO: What? [...] She wants to make me a judge? A real one? Do I have to know the law?

JUDGE: Not really. You'd have clerks.

Ces extraits montrent que la fiction possède la capacité de se moquer de sa propre fonction divertissante. Les avocats d'*Ally McBeal* ne sont d'ailleurs pas les seuls à venir avec du popcorn assister à un procès : Harvey Spector, le héros de la série *Suits*, a aussi l'intention d'être présent lors de la déposition d'un témoin dans l'unique objectif d'étancher sa soif de sang :

Harvey Spector: I'm gonna watch you kill this guy, that's why I brought snacks (3x11)

Et même si l'associé interdit à son collègue de manger des cacahuètes pendant l'audition au motif que cela constituerait un comportement non-professionnel, la réplique n'est pas sans rappeler les jeux du cirque pratiqués pendant la Rome antique et dont Juvenal, poète satirique de la fin du premier siècle de notre ère, fustigeait déjà la fonction abrutissante :

Ce peuple impérieux, qui dispensait naguère légions et faisceaux dans la paix, dans la guerre, stupide, enseveli dans un repos fangeux, il ne demande plus que du pain et des jeux! (*Satires X*, 78-81)

Symbole de la décadence romaine, les jeux ont été accusés de détourner les citoyens de la vie de la cité et d'avoir participé à la dépolitisation de la plèbe. Le pain et les jeux ont depuis été remplacés par le popcorn et le petit écran mais le processus est le même et les auteurs des FASP judiciaires, à l'instar de Juvenal, invitent les spectateurs à ne pas perdre de vue l'importance des mécanismes d'influence de la fiction, en incluant souvent une dimension autocritique qui permet au spectateur de prendre de la distance avec les stéréotypes qui sont véhiculés.

13.1.2 Critique du substrat

Même s'il y a un large consensus autour du fait que le substrat professionnel est généralement proche de la vérité et que, contrairement à ce qui se passe pour les FASP judiciaires romanesques et cinématographiques, le métier d'avocat est globalement valorisé par la FASP télévisuelle, il existe des répliques qui ont pour fonction de prendre une distance amusée envers les professionnels du droit et du jargon qu'ils emploient. Dans le dernier épisode de la première saison de *Drop Dead Diva*, Stacy, mannequin de profession, accompagne une amie également mannequin, lors d'une entrevue avec un avocat. Celui-ci s'étonne de la présence de Stacy :

LAWYER: But before we get started, I have one question. Why are you here?
 STACY: First of all, moral support. [...] Second, to translate.
 LAWYER: How's that?
 STACY: I live with Jane [her lawyer friend], so I do speak a little 'lawyer' : Quantum meruit!
 LAWYER: Yeah, that's not really applicable here.
 STACY: And I brought the case in, so that makes me second stool.
 LAWYER: Second 'chair'? (*Drop Dead Diva* 1x13)

L'archaïsme du lexique juridique, notamment les latinismes, est repris dans les FASP où il est tourné en dérision et fait partie du registre comique :

Stacy: She [Jane her lawyer friend] told me that "res ipsa loquitur" is a legal term. But doesn't it sound like a large dinosaur ?

Il semblerait que cette locution latine inspire les juristes qui écrivent les scripts des FASP judiciaires puisque, quelques années avant la diffusion de *Drop Dead Diva*, D. Kelley écrivait déjà des répliques satiriques à son encontre dont nous citons ici un extrait à titre d'exemple :

JOHN: My name is John Cage. I, [...], represent the children of Joshua Lamb, a 70-year-old pharmacist who died in the crash of Transatlantic flight 111. We cannot prove what caused this plane to crash. Some suggest it was a fuel tank. Others, a faulty wire. Truth is, we don't know. *Res ipsa loquitur*. What that means basically is, 'The thing speaks for itself'. The plane crashed. It speaks for itself. Would you repeat after me? *Res ipsa loquitur*.
 JURY: *Res ipsa loquitur*.
 Opposing counsel: Objection.
 JOHN: Your Honor, since I would be asking them to apply this doctrine. I only want to be satisfied they're capable of pronouncing it
 JUDGE: All right.
 JOHN : *Res ipsa loquitur*. Now, to be sure you didn't just mimic the sound, I'd like you to think about it for a few seconds and then say it again when I point.
 JURY: *Res ipsa loquitur*. (*Ally McBeal* 1x13).

Dans la même veine, les auteurs se livrent aussi, en certaines occasions, à des critiques de la phraséologie en vigueur dans les tribunaux comme, par exemple, lorsqu'un avocat nouvellement diplômé appelle le juge « *Your Highness* » au lieu de « *Your Honor* » (*The Practice* 1x4), s'attirant un regard désapprobateur du juge. Le même avocat est d'ailleurs pris en flagrant délit de vouloir utiliser du vocabulaire jargonnant uniquement dans le but de « faire professionnel » :

LAWYER: We'll be requesting an immediate trial day. My client feels scorned by these horrible charges and would like an opportunity, forthwith, to clear his name. Forthwith.

JUDGE: Two weeks Monday, is that forthwith enough? (*The Practice* 1x4)

La critique du langage juridique n'est pas la seule à susciter l'ironie des auteurs des FASP. Même s'ils s'emploient par ailleurs à montrer le professionnalisme de leurs protagonistes, certaines répliques visent à dénoncer les stéréotypes négatifs véhiculés par la FASP. « *You're acting all lawyerly* » reproche la meilleure amie de l'héroïne de la série « *Drop Dead Diva* » et dans *Boston Legal*, c'est la puissance financière des grands cabinets qui est critiquée :

Here's what you need to know about the practice of law, son. It all comes down to money. I've got it. He doesn't. I'll win. (2x9)

Une autre cible de la série judiciaire est observable à travers la représentation de l'avocat comme un professionnel infallible qui gagne toujours. Dans ce contexte, un épisode de la série *Suits* dénonce le pouvoir attribué aux héros des fictions quand le protagoniste principal de la série, un avocat, déclare qu'il n'est pas Superman (3x12), dans une dénonciation de la convention de cette même série judiciaire dans laquelle le héros remporte systématiquement les affaires, même les plus improbables.

L'ambiguïté de la FASP réside dans ce mélange de substrat juridique très réaliste et d'une dimension critique et d'éléments ne pouvant appartenir qu'à un univers inventé, comme nous l'avons exposé précédemment. Or si nous encourageons nos étudiants à regarder ces séries comme illustration de la culture de la *common law*, se pose la question de savoir s'il existe un risque que ceux-ci ne puissent pas opérer de différences entre les éléments crédibles et ceux qui sont fait uniquement pour distraire ou émouvoir.

Il nous paraît, *a priori*, peu plausible que les spectateurs croient vraiment qu'aux États-Unis il est possible pour un avocat de faire répéter des termes juridiques aux jurés dans l'objectif de s'assurer qu'ils savent les prononcer comme cité précédemment à propos d'*Ally McBeal*. Cependant, dans le but de tester cette hypothèse, nous avons entrepris d'analyser en quoi les scénarios comportent des caractéristiques irréalistes alors que les créateurs des séries mettent généralement en œuvre des procédés narratifs ayant pour objectif de « rendre maximale la force de conviction de [leur] fiction » (Schaeffer 1999 : 136). Nous proposons de démontrer que le projet des

auteurs est de construire des objets narratifs qui appartiennent à la catégorie de la « feintise ludique partagée » (*idem* 1999 : 145), dont la définition est posée en ces termes :

La fonction de la feintise ludique est de créer un univers imaginaire et d'amener le récepteur à s'immerger dans cet univers, elle n'est pas de l'induire à croire que cet univers imaginaire est l'univers réel. La situation de feintise ludique se distingue donc profondément de celle de la feintise sérieuse. (*id.* 1999 : 156)

À l'appui de J.M. Schaeffer, auteur de *Pourquoi la fiction ?* (1999), nous faisons l'hypothèse que l'immersion dans la fiction repose sur la connaissance mutuelle que producteurs et récepteurs de la fiction font conjointement « comme si ». Si l'auteur veut que le spectateur procède à la « suspension volontaire de l'incrédulité », selon la formule de S. Coleridge, pour apprécier la fiction, il doit s'assurer que celui-ci sait qu'il est face à un univers inventé. Il a donc recours à différentes médiations que nous nous proposons d'analyser.

Nous allons montrer, à travers différents exemples, que, loin de vouloir leurrer leur auditoire, les auteurs des FASP judiciaires télévisuelles utilisent des techniques narratives postmodernes dont l'objectif est de s'assurer que le récepteur sait qu'il est plongé dans un univers où les règles de la vie quotidienne cessent temporairement de s'appliquer. Dans cette perspective, la première stratégie de reconnaissance du caractère fictionnel des séries consiste à inscrire l'univers imaginaire dans son contexte de création artistique en tissant un réseau de références intertextuelles dont nous nous proposons d'analyser les différentes fonctions.

13.1.3. Intertextualité

Le terme « intertextualité », forgé par la philosophe Julia Kristeva en 1967, est emprunté ici au concept littéraire qui analyse la signification des textes en référence aux autres textes :

Tout texte se construit comme mosaïque de citation, tout texte est absorption et transformation d'un autre texte. (1967 : 145)

La mise en relation des textes est rendue possible par le biais de la citation, du plagiat, de l'allusion ou de la référence et ont des fonctions que nous analysons ci-dessous. On observe que les créateurs des FASP contemporaines (romanesques, cinématographiques et télévisuelles) ont recours à l'intertextualité afin d'établir un lien de parenté avec les premières séries produites dans les années cinquante, tout en créant une distance ironique avec ces dernières dans le but de refuser l'autorité de ces séries fondatrices du genre. Dans le cadre de ce tissage référentiel, *Perry Mason* (1957-1966) est celle qui est la plus fréquemment citée par les auteurs contemporains dans le but explicite de rompre avec le classicisme télévisuel. De nombreuses œuvres contemporaines établissent une distance critique avec cette forme de narration en image en citant cette série.

i. Perry Mason : Influence rétrospective

Comme nous avons eu l'occasion de l'indiquer précédemment, *Perry Mason* fait partie des *formula show*, une série dont les synopsis sont construits autour d'un schéma narratif identique d'un épisode à l'autre. Chaque épisode peut donc être regardé de manière indépendante. L'unité de la série tient à la seule présence des personnages principaux comme il est rappelé dans la chanson « Perry Mason Theme », chantée par les héros de la comédie musicale *The Blues Brothers 2000* (1998) :

The D.A. was Burger
The cop was Tragg
Della was the secretary
Drake sat on the desk with Perry

Le premier tiers d'un épisode est consacré aux événements qui conduisent à un meurtre. Tous les éléments semblent concorder pour accuser une personne, généralement une belle jeune femme issue de la bourgeoisie californienne. Elle va solliciter les services d'un avocat, Perry Mason, pour la sortir de ce mauvais pas car, selon les dires classiques, « *he was already dead when I got there* ». C'est cette phrase rituelle qui a d'ailleurs inspiré le titre du roman écrit par Barbara Paul en 1986 en hommage à la série, selon l'auteure.

La suite du scénario est dédiée à l'enquête menée par Perry Mason et à l'audience de mise en accusation, dans laquelle l'avocat/protagoniste expose inmanquablement la vérité en forçant le vrai coupable à avouer son crime dans le prétoire. Les charges contre la cliente sont donc toujours abandonnées avant même la tenue du procès et la justice est rétablie.

Le format de cette série, rigoureusement identique d'un épisode à l'autre, ne répond plus aux attentes des téléspectateurs qui exigent des scénarios moins simplistes. Jeffrey Thomas, professeur de droit à l'université du Missouri à Kansas City, observe que les personnages contemporains sont construits pour répondre à la particularité d'un monde postmoderne dans lequel la vérité est incertaine et relative :

In the modern world, society works towards absolute truths through science, competition, or consensus. These structures break down in a post-modern world, leaving varied and uncertain "truths". (2009 : 131)

La fiction postmoderne se définit donc par l'expérimentation narrative, le refus des conventions traditionnelles et une dimension autoréflexive qui passe par l'exploration des normes qui régissent la caractérisation des personnages. Cette caractéristique a conduit Umberto Eco (1985), romancier et essayiste célèbre mais aussi professeur de sémiotique, de linguistique et de la communication de masse à l'Université de Bologne en Italie, à établir deux catégories de télévision : la « paléo » et la « néo-télévision ». La néo-télévision est une télévision qui se prend pour objet,

parle d'elle, de ses participants et de sa relation à ses spectateurs, à l'inverse de la paléo-télévision qui se pense uniquement comme une fenêtre sur le monde.

Aussi, la FASP judiciaire contemporaine, qui appartient à la catégorie de la « néo-télévision » cite-t-elle abondamment Perry Mason pour dénoncer l'aspect hautement prévisible et unidimensionnel de cette série. Dans l'épisode « Change of course » (1x4) de la série *Boston Legal*, par exemple, Edwin Poole, un des avocats du cabinet *Crane, Poole and Schmidt*, est emmené en civière à l'hôpital psychiatrique parce qu'il est venu travailler sans pantalon ni sous-vêtements. Il s'échappe du service où il est interné, parce qu'il se croit investi d'une mission divine et propose de représenter un homme accusé du meurtre d'un policier.

EDWIN POOLE: He came to me in a dream last night, and he told me to try this case.
Associate: God?
EDWIN POOLE: Perry! (1x4)

Dans une tentative de rassurer les partenaires du cabinet qui s'inquiètent de sa santé mentale, il décrète qu'il va suivre la stratégie de défense de Perry Mason qui consiste à démontrer que son client est victime d'une erreur judiciaire : « *You know in Perry's closing, he would point to the real killer* ».

La scène véhicule en filigrane que le schéma narratif, manichéen et simpliste des 271 épisodes de *Perry Mason* n'est plus opérant dans une série contemporaine. En effet, tous les accusés défendus par Perry Mason étaient innocents, ce qui les rendait profondément aimables et la série projetait une image noble de la profession d'avocat. Dans l'épisode de *Boston Legal* qui fait référence à cette série, le client d'Edwin Poole a avoué le meurtre pour lequel il comparait. Multirécidiviste noir pris en flagrant délit de trafic de stupéfiant, il a abattu à bout portant le policier qui tentait de l'arrêter car il savait que selon la loi des « *three strikes* », il était passible de prison à perpétuité s'il était reconnu coupable une troisième fois. Ce défendeur est donc loin de soulever la compassion dont bénéficiaient tous les client(e)s innocent(e)s de Perry Mason. La situation dans laquelle se trouve l'accusé de *Boston Legal* oblige son avocat à modifier sa stratégie de défense, ce qui est annoncée par le titre de l'épisode « Change of Course ». Cette séquence de *Boston Legal* est un miroir grossissant des scénarios des séries des années soixante et dénonce les ressorts manichéens du schéma narratif de *Perry Mason*. L'avocat de *Boston Legal* perdra d'ailleurs son procès, un fait qui n'est jamais arrivé à son héros en 271 épisodes.

Ces références à *Perry Mason* servent aussi à établir une comparaison entre les différents milieux sociaux dans lesquels les avocats fictionnels gravitent. L'épisode de *Boston Legal* évoque le poids du déterminisme social qui rend difficile d'échapper à la prison quand on est d'origine africaine et pauvre et que l'on est défendu par un avocat qui n'a pas de compétence en droit pénal comme c'est le cas des deux avocats cités ci-dessous :

PARTNER: [Edwin Poole] says he grew up watching *Perry Mason*, and he promised himself he would one day do a criminal trial [...].
 EDWIN POOLE: I did clinical work in law school. The rules of evidence are the same as civil. There's no great mystery to it.

Il faut préciser ici qu'Edwin Poole, en plus d'être psychologiquement instable, est un avocat d'une soixantaine d'années, ce qui fait que ses souvenirs de la faculté de droit remontent à quelque quarante ans en arrière. La scène, qui fait le lien avec *Perry Mason* établit une comparaison implicite, de nature ironique, avec la situation sociale aisée des clients de Perry Mason, généralement « une blonde naturelle en détresse » (Kandel, 2005 : 4), qui pouvait généralement s'offrir les services de l'avocat de renom alors qu'Edwin Poole a pour client un indigent, coupable d'un meurtre de sang-froid et qui appelle le commentaire suivant du juge qui assigne l'affaire à l'avocat : « *You got yourself a top-of-the-line criminal* ».

Le recours à l'intertextualité invite aussi à une lecture diachronique du reflet de la profession d'avocat dans les fictions judiciaires. En mettant en scène un scénario qui dénonce l'image simpliste de l'accusé et de son avocat, les références négatives à la série culte donnent de l'épaisseur aux personnages postmodernes par effet de comparaison, en montrant des facettes plus complexes des hommes de loi :

EDWIN POOLE: It's hard, isn't it? [...] Coming to care for a person who committed such a heinous act. It's hard to reconcile what we do and who we are sometimes. (*Boston Legal* 1x4)

Comme nous l'avons vu dans la première partie, la FASP judiciaire appartient à un genre et les séries s'inscrivent dans une lignée de textes qui obéissent aux mêmes conventions. Aussi, dans une esthétique très postmoderne, la réécriture intertextuelle des intrigues procède du commentaire de l'œuvre citée selon le principe exposé par S. Rabau, auteur de *L'intertextualité* :

Sur le plan axiologique, l'auteur du texte second renégocie l'autorité et la valeur du texte premier, soit qu'il lui donne le statut du texte fondateur, soit qu'il le rétrograde au rang de simple précurseur d'un chef-d'œuvre, soit encore qu'il rende risible le texte sacré ou renforce l'autorité d'un texte qui n'avait pas de grande valeur culturelle. (2002 : 37)

C'est dans l'esprit de caricaturer les séries des années cinquante que l'on peut interpréter la réplique cinglante de ce procureur quand il s'adresse aux jurés en ces termes : « *If any of you were fooled by the defense lawyer's ridiculous Perry Mason theatrics, then shame on you* » (*Boston Legal* 3x6). Le point de vue adopté par la fiction contemporaine est de se positionner comme fiction réaliste en citant abondamment *Perry Mason* afin de montrer l'évolution des procédés narratifs en cinquante ans de télévision. Les références à ce personnage culte ont pour but de tuer le père au sens psychanalytique du terme. Tout comme pour le processus freudien qui

consiste à se construire librement selon ses propres choix, l'ironie montre comment le genre s'affranchit de « la grammaire formelle » de la FASP, selon les termes de V. Colonna (2009 : 309), pour créer ses propres valeurs.

On note le même type de référence aux personnages fictifs, certes moins bien connus mais néanmoins représentatifs du référentiel d'une catégorie de spectateurs américains. Ainsi, dans un but similaire de dérision, dans la série *Ally McBeal*, il y a une référence au sergent Joe Friday interprété par Jack Webb dans la série *Dragnet*, produite dans les années cinquante, et dont la devise était : « *Just facts, Ma'am* » :

ALLY MC BEAL: You sound like Jack Webb!

BOBBY DONNELL: Excuse me?

ALLY MC BEAL: The *Dragnet* guy. You know how he talked all clipped and never smiled (*Ally McBeal* 1x20).

Certains des épisodes font écho aux fictions qui les ont précédées afin de prendre leurs distances avec le fonctionnement binaire des séries fondatrices du genre. En plus des références verbales intégrées dans les répliques, cette mise en abyme du genre sériel passe aussi par l'utilisation d'images d'archives qui viennent s'intercaler dans la séquence temporelle de base de la narration et apportent un nouvel éclairage sur les séries en noir et blanc.

Dans cette perspective, les travaux de Gérard Genette, théoricien des mécanismes de l'influence entre les textes, sont très pertinents notamment lorsqu'il compare l'intertextualité à un palimpseste qui est :

[u]n parchemin dont on a gratté la première inscription pour en tracer une autre, qui ne la cache pas tout à fait, en sorte qu'on peut y lire, par transparence, l'ancien sous le nouveau (1982 : quatrième de couverture).

Semblable au manuscrit mainte fois réutilisé, le genre sériel est un objet qui s'est enrichi avec le temps grâce à des jeux de réécritures successives, tout en gardant l'historique des traces anciennes. L'intertextualité se tisse en réutilisant par exemple des scènes jouées précédemment par les acteurs pour les réintégrer dans un épisode, comme dans l'épisode « Son of the Defender » (*Boston Legal* 3x18) notamment. Dans une séquence à forte charge émotionnelle, le spectateur voit l'avocat septuagénaire Denny Crane se remémorer son premier procès dans un flashback introduit par un fondu enchaîné qui débouche sur un extrait en noir et blanc de l'épisode « The Defender » de la série *Studio One in Hollywood*, datant de 1957. On peut voir l'acteur, plus jeune de cinquante ans, jouer ce qui semble être le même personnage.

Illustration 22 : Capture d'écran de *Boston Legal* 3x18

William Shatner, « Son of The Defender » (Boston Legal 2006)



Fondu enchaîné



William Shatner, « The Defender » 1957

Le titre de l'épisode, « Son of the Defender », porte la marque de la filiation entre les séries. Le procédé filmique qui consiste à utiliser des scènes d'archives pour construire le scénario met en relief le dispositif d'autoréflexivité du genre sériel car l'intertextualité n'est pas seulement un processus de « recyclage » du support filmique antérieur mais les auteurs en modifient véritablement le statut ainsi que l'interprétation que le spectateur peut en avoir selon le principe exposé par S. Rabau :

Un texte est porteur de son passé qu'il détermine plus qu'il n'est déterminé par lui ; inversement un texte est porteur de son futur qu'il contient en puissance sinon en acte : la trace est trace du futur plus que du passé. (2002 : 37)

ii. Réflexion sur les représentations fictionnelles

Comme défini en première partie, les FASP judiciaires contemporaines obéissent généralement à des normes d'écriture et l'intertextualité invite le spectateur à une réflexion sur les contraintes du genre. En faisant référence à d'autres séries, les auteurs montrent que les scénarios sont gouvernés par des lois et des conventions. Certaines des références intertextuelles ont pour fonction de rappeler aux spectateurs de manière très explicite qu'ils sont immergés dans un dispositif fictionnel et qu'en aucun cas ils sont les observateurs d'un « authentique processus événementiel de la vie », comme l'écrivait Berthold Brecht pour définir la représentation théâtrale naturaliste (1972 : 551).

Dans le genre sériel toute la mise en scène collabore à la création du sens : musique du générique, posture des acteurs, ou comportements récurrents des personnages. Tous ces éléments constitutifs de l'identité d'une série sont réutilisables à des fins référentielles. La sonnerie du téléphone portable d'Alicia Florrick, personnage principal de *The Good Wife*, est le générique de *Twilight*, l'adaptation filmique des romans du même nom. Celle-ci a une portée symbolique puisque c'est uniquement quand la belle-mère de l'avocate essaye de la joindre que retentit le générique de cette saga qui met en scène des vampires. Si, au niveau diégétique, le son fait écho à la relation conflictuelle entre les deux femmes, il est aussi un rappel que le récit fait partie de la grande famille des fictions télévisuelles. Ce procédé

peut être interprété à la lumière du principe de mise en abyme décrit par André Gide, et rappelé par S. Isani :

La mise en abyme est un dispositif de réflexivité utilisé en littérature, en art visuel et en musique, qui consiste à enchâsser dans une œuvre un élément qui en est le reflet, procédé défini par le *Dictionnaire international des termes littéraires* comme, 'la relation de similitude qu'entretient tout élément, tout fragment avec l'œuvre qui l'inclut, principe décrit de façon imagée comme un effet de miroir'. (2010a : 107)

The Good Wife n'est pas la seule série à pratiquer ce type de clin d'œil. On relève, par exemple, que la sonnerie du téléphone de Catherine Piper, secrétaire dans la série *Boston Legal*, est le générique de la série judiciaire *The Practice*, toutes deux réalisées par D. Kelley. L'intertextualité établit ici un réseau de correspondance filmographique qui sort le spectateur de l'environnement fictionnel immédiat pour le renvoyer à d'autres univers fictionnels dans lesquels il prend plaisir à reconnaître les éléments d'un format familier tout en invitant à un décodage du sens. Cette pratique référentielle rappelle au téléspectateur qu'il est en train de regarder une production de cet artiste qui possède un style très apprécié des amateurs du petit écran. Ce jeu intertextuel, pour le moins surprenant, vient rompre la tension dramatique par son effet inapproprié à la situation des personnages. L'incongruité sert à dénoncer la convention réaliste et à réaffirmer que le spectateur est bien dans un processus de « feintise ludique partagée ». En effet, selon J-M. Schaeffer, pour que les données représentationnelles soient comprises comme appartenant au domaine de la fiction, celle-ci doit s'annoncer comme telle :

La fonction de cette annonce étant d'instituer le cadre pragmatique qui délimite l'espace de jeu à l'intérieur duquel le simulacre peut opérer sans que les représentations induites par les mimèmes ne soient traitées de la même manière que le seraient les représentations 'réelles' mimées par le dispositif fictionnel. (1999 : 162)

Comme évoqué précédemment, les auteurs des FASP judiciaires attachent un soin particulier à rendre les scénarios plausibles, comme l'affirme S. Isani dans « Dynamique spéculaire de la fiction à substrat professionnel et didactique des langues de spécialité » :

À l'opposé d'autres auteurs de fiction qui peuvent donner libre cours à leur imagination pour créer des mondes fictifs, l'imaginaire de l'auteur FASP est conscrit par le réel du monde spécialisé, caractéristique *sui generis* du genre et son attrait principal. (2010a : 108)

Si cette affirmation est globalement attestée par les scénarios judiciaires, comme nous l'avons montré dans la seconde partie de cette thèse, les auteurs de FASP télévisuelles procèdent aussi, de temps à autre, à des détours par l'intertextualité afin de montrer que le caractère vraisemblable

des scénarios est une contrainte d'écriture. C'est en ce sens que l'on peut interpréter certains des comportements pour le moins énigmatiques de Denny Crane, le personnage principal de *Boston Legal*.

Dans un procédé intertextuel visuel et implicite, cet avocat salue toujours ses clients et collègues à la manière d'un militaire. Main droite sur la tempe et regard franc, le geste ne peut prendre pleinement sa signification que si l'on sait que William Shatner, l'acteur qui interprète ce rôle, a incarné précédemment le Capitaine Kirk dans la série *Star Trek* diffusée sur NBC à partir de 1966. Quand le public retrouve l'acteur de cette série culte, qui a marqué toute une génération, dans le rôle d'un avocat 40 ans plus tard, il reconnaît immédiatement la référence au commandant de la navette spatiale *Enterprise*.

Illustration 23 : Captures d'écran des séries *Boston Legal* et *Star Trek*



Générique de la série *Boston Legal*



William Shatner dans *Star Trek*, 1966 (1x14)

La sémiologie du message visuel, définie par U. Eco (1970 : 11) comme un signe susceptible d'être interprété par le spectateur, est soutenue par le texte avec des allusions au genre « science-fiction » dans lequel évoluait le capitaine Kirk. On peut citer, entre autres, la conversation qui s'instaure entre Denny Crane et sa fiancée qui lui propose de venir vivre avec elle à Hawaï alors qu'il travaille à Boston et à laquelle il répond : « *What am I supposed to do ? Beam myself to Boston every morning ?* » (*Boston Legal* 2x17).

Cette réplique implicite est un rappel que l'acteur joue dans une série dont le contrat narratif est fondé sur le réalisme alors qu'il jouait précédemment dans une série où il était possible de voir les personnages se dématérialiser (« *to beam oneself* ») pour réapparaître sur une autre planète en une fraction de seconde. Cette citation, qui résiste à une interprétation en référence au scénario judiciaire, souligne les contraintes génériques liées au genre. Les répliques de ce type participent à la fonction auto-dénonciatrice de la fiction qui, selon les observations de J-M. Schaeffer :

ne fait jamais que refléter en son propre sein la double attitude qui définit la feintise ludique partagée : immersion mimétique d'un côté, neutralisation de ses effets pragmatiques de l'autre. (1999 : 162)

D'autres contraintes de la fiction portent sur le statut des personnages. Ces protagonistes imaginaires sont prisonniers d'un univers diégétique. L'une

des manières de dénoncer cette contrainte consiste à créer des mondes aux frontières poreuses, c'est-à-dire que certains personnages de fiction sont transposés dans une autre série, une volonté affichée de la part des créateurs de jouer avec les codes du genre sériel.

Une technique classique, à cet égard, concerne l'interpénétration d'un monde dans un autre, que l'on nomme les *cross-overs* dans la terminologie télévisuelle. L'épisode « The Inmates » (*Ally McBeal* 1x20) par exemple, réunit les avocats du cabinet *Fish and Cage* et les avocats de la série *The Practice* dans une affaire de meurtre. Si le procédé relève essentiellement d'une stratégie commerciale pour faire augmenter l'audimat d'une série, ce type d'épisode est particulièrement attendu des amateurs du genre sériel car le fait de rassembler des personnages à l'intersection d'univers diégétiques procure une amplification des émotions.

La stratégie narrative du *cross-over* rend visible le dispositif fictionnel puisqu'il rappelle aux spectateurs que les personnages devraient être confinés dans un univers diégétique particulier. Ce type de procédé permet aussi, de manière implicite, de souligner les excès des fictions car, dans le *cross-over* cité précédemment, les avocats qui traitent habituellement d'affaires au civil, se réfèrent à des confrères (les avocats de *The Practice*) parce qu'ils ne veulent pas représenter une cliente qui serait potentiellement coupable du meurtre de son mari : « *You know what people think of criminal attorneys : bottom feeding scumsuckers* » (*Ally McBeal* 1x20). La diégèse fait écho aux dilemmes éthiques qui tiraillent les avocats de *The Practice*, qui en retour, dénoncent le trait dynamique des avocats de la série *Ally McBeal*, à savoir le déséquilibre psychologique : « *This place is a little too eccentric [...]. You people are loose cannons [...]. You are all crazy* ».

Une autre technique relevant de l'intertextualité est repérable à travers les *spin-offs*, terme qui signifie « série dérivée » dans la terminologie des séries. Ce sont des procédés qui permettent à des personnages secondaires de « s'échapper » d'un univers diégétique afin de créer un autre univers fictionnel dans lequel ils vont se développer pleinement. Un exemple emblématique est celui de l'avocat Alan Shore qui se fait licencier du cabinet *Bobby and Associates* (*The Practice* 8x20) et se fait embaucher dans le cabinet *Crane, Poole & Schmidt*. Ce sera le pilote de la nouvelle série judiciaire *Boston Legal* écrite par David E. Kelley.

La popularité de ce personnage a participé à ce que la nouvelle série bénéficie d'un fort audimat dès le lancement de sa production. Les inconditionnels d'Alan Shore l'ont suivi dans cette série qui a duré cinq saisons. Les *spin-offs* sont des procédés qui mettent en évidence que les personnages sont des créations dont on peut prolonger ou abrégé la vie en les mutant d'une série à une autre pour répondre aux attentes du public ou aux contraintes budgétaires.

Il est aussi possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle certains choix d'acteurs sont effectués en hommage à des séries produites précédemment.

C'est le cas, par exemple, pour l'actrice Tara Summers qui interprétait le rôle d'une jeune associée recrutée « *fresh from law school* » (*Boston Legal* 4x1). Elle apparaît dans 33 épisodes au cours desquels elle acquiert une expertise professionnelle et annonce dans le dernier épisode de la série qu'elle envisage de changer de cabinet. On la retrouve en 2010 dans la saison 3 de *Damages*, série célèbre pour ses hommages en forme de clin d'œil à l'égard des séries appréciées des scénaristes.

Tara Summers y joue le rôle d'une avocate qui passe un entretien d'embauche pour le cabinet *Hewes and Associates* et dont la partenaire principale commente le CV en ces termes : « *You have sterling recommendations* », une allusion à son « expérience professionnelle » dans la série précédente qui est une mise en relation entre des univers fictionnels distincts mais commandés par la même logique de création d'un substrat professionnel juridique.

iii. Le spectateur comme interprète de l'intertextualité

Pour exister, la référence intertextuelle doit être nécessairement reconnue par celui qui la reçoit. Cette évidence a été théorisée pour la première fois en 1983 par Michael Riffaterre dans *Sémiotique de la poésie*, ouvrage dans lequel il observe que « le lecteur repère l'intertextualité au moment où il bute sur le sens du texte, surtout quand il ne parvient pas à lui assigner un référent » (*in Rabau 2002 :161*). Ces anomalies sémantiques, nommées « agrammaticalités » par M. Riffaterre, sont très présentes dans les séries télévisuelles. Les créateurs des FASP judiciaires font appel à la culture populaire des spectateurs pour accéder à l'intégralité du sens. En signalant que le texte passe d'une cohérence à une autre, la reconnaissance des agrammaticalités procède de la stratégie de distanciation avec l'œuvre. Dans *Le Plaisir du texte*, Roland Barthes décrit à ce propos le rapport hédoniste que le lecteur entretient avec le texte, suggérant que l'interprète de l'intertextualité « savoure » la reconnaissance des traces antérieures du texte (1973 : 28).

Ce type d'intertextualité fait d'ailleurs l'objet de nombreux commentaires postés sur internet qui sert de relai pour ceux qui repèrent les éléments intertextuels dissimulés dans les séries, à l'instar de « *Boston Legal for Star Trek Fans: It's Fun to Catch the Trek References* » :

While the third season ties to Star Trek with guest stars, the second season was rife with Star Trek allusions in the script. Consider the following:

- In 'Finding Nimmo' when Denny and Alan are on a fishing trip to British Columbia, Alan refers to a sea-lice ailment suffered by some local fish as 'cling-ons'. Shatner, as Denny Crane, seems to be recalling something from his distant past as he utters, 'Klingons?'
- 'The Cancer Man Can' shows Denny trying out a new clamshell style phone that flips open and beeps in the exact tone of the old Star Trek communicators.

- In 'Gone', Denny shoots a homeless man named Kirk with a paintball gun. Later in the episode Alan Shore calls to Mr. Kirk while seemingly speaking to Denny.

L'intérêt des bloggeurs s'étend au-delà de *Star Trek* et *Boston Legal*, en fonction de leurs goûts, comme en témoignent les deux références évoquées par ce blogueur à la page « The Good Wife Open Thread: Another Ham Sandwich » :

Last night in 'Another Ham Sandwich', the legal proceedings against Will that *The Good Wife* has been teasing for weeks finally got started [...]. First, a note on the title: in case you, like me, didn't recognize it, it's a reference to a comment supposedly made by a New York State judge about how a grand jury could be made to "indict a ham sandwich" if that's what a prosecutor asked ; Tom Wolfe made the phrase famous in *The Bonfire of the Vanities*.

Alicia (Julianna Margulies) is concerned that the court-appointed trustee Clarke Hayden (Nathan Lane) is paying too much attention to her opinion. 'I'm not playing this game. Thunderdome', she tells him. Although I seriously doubt Alicia is a fan of the Mad Max movies, it was a very fun pop culture reference²¹⁸.

Si l'intertexte concerne bien évidemment les dialogues et les images, il peut également porter sur la musique. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, le recours aux sons extradiégétiques qui sont parfois introduits uniquement pour perturber le récit comme dans cet épisode d'*Ally McBeal* (2x8) dans lequel le spectateur va entendre le générique de *Hawaii Five-O* (*Hawaiï police d'État*) au beau milieu d'une scène de bureau. Cette intrusion sonore est représentative de la fiction postmoderne qui parodie la quête du sens, objet central de la fiction moderniste, en introduisant des éléments narratifs qui sont absurdes.

À l'instar de la vie réelle, le repérage de l'intertexte donne, à celui qui en fait lecture, un sentiment d'appartenance à une communauté culturelle. Le jeu intertextuel construit un espace culturel commun entre auteur et récepteur. C'est l'un des leitmotiv de la série *Suits* dans laquelle il est fait plusieurs références à diverses autres séries télévisées à chaque épisode. Dans cette série, le monde est divisé en deux catégories : ceux qui possèdent une culture populaire (et qui méritent le respect, selon les personnages) et les autres. L'appartenance au premier groupe va d'ailleurs être déterminante pour savoir s'il va être possible de travailler avec un collègue ou non. Pour ce faire, les personnages principaux disséminent en permanence des citations dans leurs conversations dans l'unique but de voir si le destinataire perçoit la référence intertextuelle. La culture télévisée est ressentie, dans cette fiction, comme le vecteur d'acceptation par la communauté professionnelle. Nous citons ici, à titre d'exemple, une

²¹⁸*The Good Wife* Review: 'And the Law Won'. PasteMagazine.

réplique qui fait écho à une conversation précédente dans laquelle Mike, le personnage principal, se rend compte que sa collègue Katrina, qui était jusqu'alors sa rivale, est une amatrice de *The Wire* (« *You're into the Wire ?* ») :

KATRINA: As Sil would say "just when I thought I was out, they pulled me back in"²¹⁹.
 MIKE: Ok, so you watch *The Sopranos*?
 KATRINA: Nobody watches *The Wire* without watching *The Sopranos*! (*Suits* 3x4)

C'est uniquement après avoir pu établir qu'ils partagent les mêmes codes culturels que les deux peuvent collaborer sans antagonisme. Louis Litt, qui est le rival du personnage principal, a d'ailleurs bien compris ce phénomène et apprend par cœur des répliques de films populaires dans l'espoir d'être accepté par ce dernier, qui lui fait remarquer dans la saison trois que sa stratégie pour faire partie de la même communauté culturelle, ne fonctionne pas.

L'appartenance à une communauté de culture implique une initiation et c'est en ce sens qu'une des scènes de *The Good Wife* peut être interprétée. Dans l'épisode « *The Deconstruction* » (6x20), le spectateur peut voir l'avocate/protagoniste, Alicia Florrick, et sa fille Grace dans une scène d'intimité familiale dans lesquelles les deux femmes, assises confortablement sur le canapé, regardent le DVD de *To Kill a Mockingbird*²²⁰. La séquence qui passe à la télévision est la très célèbre tirade prononcée par Gregory Peck, dans le rôle d'Atticus Finch, l'avocat fictif qui symbolise la lutte contre la discrimination raciale :

ATTICUS FINCH: Now gentlemen in this country our courts are the great levelers. And in our courts all men are created equal.

L'initiation à la FASP judiciaire classique, de la fille par la mère, entraîne une réflexion sur les mécanismes d'influence de la fiction et sur les distorsions entre représentations imaginaires et réalité :

GRACE: Is this what made you want to become a lawyer?
 ALICIA: No. It made a lot of people at school want to become lawyers, but they're all prosecutors and tax lawyers now.
 GRACE: I like when people give speeches and it makes other people change their mind.
 ALICIA: I know, me too!
 GRACE: Do you ever get to do that? In court?
 ALICIA: No, it's mostly about facts and evidence. Most of the time you don't always have someone you believe in.
 GRACE: That's too bad.
 [Phone rings, Alicia gets up to pick up the receiver]

²¹⁹ Citation qui est elle-même une référence à une réplique du film *Le Parrain* (1972).

²²⁰ Adaptation cinématographique du roman écrit par Harper Lee en 1960, réalisé en 1962 par Robert Mulligan.

GRACE: Do you want me to pause it?
ALICIA: No, I know how it ends!

L'introduction d'un extrait, ô combien célèbre, de la FASP judiciaire cinématographique dans une FASP contemporaine, relève de la fonction « métaphysique » selon l'acception proposée par J. Kristeva (utilisée à propos du « polar métaphysique ») :

[Le polar métaphysique] s'attaque à l'emprise de l'image et des fantasmes qu'elle couve. N'entendez donc pas le mot 'métaphysique' comme une invitation à la philosophie ou à la morale. Notre physique étant de plus en plus gérée par l'image, j'appelle 'métaphysique' le récit qui secoue les images, les pièges des apparences, le seuil qui sépare l'innocent du coupable, et, en brouillant les contours du trio 'enquêteur, faux coupable, coupable', qui ouvre des abîmes sous l'ordre du visible. (2012 : 56)

La scène de *The Good Wife*, relève de la scène métaphysique car elle permet d'initier une jeune femme à une pratique tout en invitant celle-ci à prendre garde aux apparences véhiculées par la culture populaire.

Enfin, si, à travers le prisme postmoderne, les créateurs des séries font des allusions implicites ou explicites en références à d'autres séries, c'est qu'ils sont avant tout eux-mêmes des consommateurs du petit écran. L'intertextualité permet donc d'établir une relation de connivence entre producteur et récepteur, donnant aux deux le statut d'amateur des FASP judiciaires pour le plus grand plaisir des téléspectateurs. La réplique « *If any of you were fooled by the defense lawyer's ridiculous Perry Mason theatrics, then shame on you* » (*Boston Legal* 3x6), citée précédemment, est un clin d'œil adressé aux spectateurs afin de leur indiquer le respect que les auteurs éprouvent pour l'évolution des compétences fictionnelles de leur public grâce à leur culture télévisée. Ainsi, par le biais de l'intertextualité, la fiction engage une réflexion sur les stéréotypes qu'elle cultive et sur la capacité des spectateurs à décoder les messages qui sont véhiculés par celle-ci.

Quand les auteurs de *Boston Legal* créent un personnage qui se prend pour Perry Mason, ils véhiculent, en effet, la notion implicite que la fascination pour un personnage fictif relève de la maladie mentale puisque le personnage va être emmené à l'hôpital psychiatrique suite à sa croyance que Perry Mason lui apparaît en rêve. Alicia Florrick dans *The Good Wife*, n'explique-t-elle pas à sa fille que tous les avocats qui ont embrassé cette vocation suite à l'influence d'Atticus Finch, le célèbre avocat criminaliste de *To Kill a Mockingbird*, sont en fin de compte plutôt devenus des procureurs ou des avocats fiscalistes et non des avocats de la défense ?

Ce type de scènes montre, à l'instar de J-M Schaeffer, que tout être humain possède des compétences fictionnelles qui sont :

La capacité de se donner des représentations mentales détachées de tout souci de véridicité et de fausseté, [...] constitue[nt] une étape cruciale de la maturation psychologique du petit humain, quelle que soit la société dans laquelle il grandit. L'importance de cette compétence fictionnelle ressort du fait que ses dysfonctionnements [...] sont toujours liés à des désordres psychiques graves. (in Caïra 2011 : 7)

Les personnages, comme Edwin Poole, qui sont dans l'incapacité de discerner fiction et réalité, fonctionnent comme un hommage rendu aux compétences fictionnelles des lecteurs/spectateurs. L'intertextualité permet aussi une réflexion sur les stéréotypes véhiculés par la fiction.

iv. Réflexion sur le métier d'avocat à l'écran

Le professionnel de droit le plus mis en fiction est l'avocat. Le « *Lawyer FASP* » est, sans aucun doute, le sous-genre le plus abondant de la FASP judiciaire.²²¹ Comme nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer, si les FASP romanesques et cinématographiques tendent à représenter l'avocat comme véreux, les représentations projetées par la FASP des séries télévisées sont plus équilibrées mais fournissent, néanmoins, ample matière à réflexion sur cette profession.

Par le biais de l'intertextualité, la fiction dénonce les clichés qu'elle véhicule elle-même. Les auteurs de *The Good Wife* utilisent souvent la référence intertextuelle dans un objectif d'autodérision. La réplique « *There is no objection here Mr Gardner, we are not in an episode of Law & Order* » (4x12) renseigne sur la procédure en vigueur au tribunal arbitral du sport, comme nous l'avons vu précédemment, mais participe aussi de la déconstruction de l'image de l'avocat fictionnel qui passe son temps à objecter afin de créer des scènes intéressantes sur le plan émotionnel.

Dans l'épisode « *Dramatics Your Honor* » (*The Good Wife* 5x15), le juge commente, sur un ton cynique, la succession de pièces qui sont versées au dossier au beau milieu d'un procès :

PROSECUTOR: My apologies, Your Honor. This evidence arrived so late, I, too, didn't have time to transfer it to a monitor.

JUDGE: It's like *Perry Mason* here with all this late-arriving stuff!

Cette réplique est un commentaire sur la diégèse des FASP judiciaires qui mettent en scène des déroulements de procès parfois assez improbables puisqu'avocats et procureurs continuent à alimenter le dossier d'éléments à charge ou à décharge alors que le procès est en cours, un fait très rarement vu dans la réalité et qui se produit néanmoins par trois fois au cours de l'épisode. Cette stratégie narrative est d'ailleurs commentée par les personnages eux-mêmes :

²²¹ Nous excluons volontairement le sous-genre « *police procedural* » (le policier) qui, comme déjà évoqué, relève davantage du domaine de « *law enforcement* » que du judiciaire.

JUDGE: What is it now, counselor?
DEFENSE ATTORNEY: Your Honor, we have a new piece of evidence that would require a short overnight recess.
JUDGE: A new piece? Really? My gosh.
PROSECUTOR: Dramatics, Your Honor.

La série *Perry Mason* elle-même n'était déjà pas exempte de commentaires frôlant l'autodérision quand le procureur Burger s'exclamait, avant d'être interrompu par le protagoniste :

You Honor, once again Mr. Mason is demonstrating his characteristic courtroom pyrotechnics and makes a mockery of the whole... (1x5).

Cet examen des différents recours à l'intertextualité montre que ce type de fiction se présente explicitement comme référent imaginaire et qu'une de ses fonctions est de rappeler son appartenance à un genre. Cette posture intentionnelle se résume par l'absence de volonté de tromper son destinataire sur le statut fictionnel du récit. Pour que la fiction réussisse, il faut que la nature du récit soit reconnue par le spectateur. Cette identification passe aussi par d'autres moyens qui consistent à rompre le pacte de lecture préalablement établi en transgressant l'illusion réaliste.

3.1.4 Briser le quatrième mur

Comme nous l'avons présenté dans notre partie relative au contenu culturel de la FASP judiciaire, cette dernière appartient au genre des fictions réalistes, aussi les auteurs créent-ils des scénarios plausibles. Le caractère crédible de la FASP judiciaire télévisuelle est entretenu par ce qu'André Antoine appelait « le quatrième mur ».

Ce metteur en scène du 19^{ème} siècle, considéré comme l'inventeur de la mise en scène moderne, voulait recréer la vraisemblance sur scène. Cette conception naturaliste a été reprise et exprimée par B. Brecht dans *L'achat du cuivre, Petit organon : écrits sur le théâtre* en ces termes :

Habituellement, on joue comme si la scène avait non trois murs, mais quatre ; le quatrième du côté du public. On suscite et on entretient l'idée que ce qui se passe sur scène est un authentique processus événementiel de la vie ; or, dans la vie, il n'y a évidemment pas de public. Jouer avec le quatrième mur signifie donc jouer comme s'il n'y avait pas de public. (1972 : 551)

Si les auteurs des séries contemporaines cultivent, la plupart du temps, l'illusion que les spectateurs assistent à une tranche de vie réelle, ils se permettent aussi de « briser » ce quatrième mur dans le but de dénoncer la convention réaliste. Apartés avec le public, informations extradiégétiques divulguées par des protagonistes qui ne sont pas censés avoir conscience de leur condition de personnage, ces incongruités narratives font basculer la fiction réaliste vers l'absurde et créent une connivence avec le spectateur

qui est pris à partie. Ces allusions au quatrième mur visent, en premier lieu, le cadre pragmatique dans lequel sont produites les séries. Ce cadre, défini par J-M. Schaeffer comme « l'espace de jeux à l'intérieur duquel le simulacre peut opérer » (1999 : 162), se résume à un rendez-vous régulier entre spectateurs et personnages familiers. Les épisodes sont bornés par un générique de début et de fin et les chaînes de production allouent une plage horaire pour chaque série, assortie d'une interruption, généralement pendant l'été. Nous allons voir que certaines des répliques ont pour but de dénoncer les caractéristiques structurelles de ces séries et de rendre visible le dispositif fictionnel.

i. Dimension métafictionnelle du récit

Le terme *metafiction*, forgé en 1971 par l'Américain William Gass pour qualifier des récits de fictions postmodernes, désigne un type d'écriture autoréférentielle, c'est-à-dire, qui consiste à commenter les mécanismes qui lui sont propres. L'un des principes de la création artistique étant la possibilité de jouer avec les conventions, les auteurs des FASP judiciaires s'autorisent des dialogues d'écriture autoréférentielle. Les conversations informelles entre les personnages fournissent de nombreuses occasions de faire des commentaires métafictionnels sur la programmation par exemple. C'est le cas notamment du dialogue entre les partenaires principaux du cabinet *Crane Poole and Schmidt* qui expliquent que leur réunion hebdomadaire a été déplacée : « *It's ten o'clock...are we not on? We've been moved. We're Wednesdays at ten* » (*Boston Legal* 4x17). La série a été effectivement reprogrammée les mercredis soirs à partir de l'épisode suivant (30 avril 2008) alors qu'elle était diffusée les mardis jusqu'à cette date (22 avril 2008).

On rencontre également ce type de conversation, qui crée un trouble dans la convention narrative, dans *The Good Wife* par exemple, quand dans le dernier épisode de la première saison, le vice-procureur annonce à la partie adverse : « *You know what I would do if I were you Alicia ? I'd prepare for a season of losing* » (1x23). Tout en prenant congé des spectateurs, ces dialogues métafictionnels interrogent le statut de la fiction en tant qu'objet narratif. Les personnages commentent le cadre d'écriture du genre sériel tout en induisant que la série est officiellement reconduite pour une saison supplémentaire.

Quand Larry King présente Denny Crane dans sa célèbre émission sur CNN, il joue sur la polysémie du mot « *legendary* » pour qualifier l'avocat fictif qui, selon le *Dictionary of the English Language*, désigne :

1. Of, based on, or discussed in legend.
2. Extremely well known; famous or renowned

Ce choix lexical souligne que le personnage fictif se situe à la frontière entre univers diégétique et univers référentiel :

LARRY KING: Welcome back to Larry King live, and with me now is Denny Crane the *legendary* Boston attorney who, just yesterday, apparently opened fire on his own client! (*Boston Legal* 2x17)

Quand Will Gardner annonce, au milieu de l'épisode « Dramatics, Your Honor » (*The Good Wife* 5x15) « *life is overrated* », la réplique prête à sourire parce qu'elle est prononcée par un personnage fictif. Cependant, quand quelques minutes plus tard il est assassiné lors d'un procès, le choc émotionnel provoqué par la nouvelle n'est pas cantonnée à l'intérieur du poste de télévision. La réplique revient immédiatement en mémoire du spectateur et invite à une réflexion sur l'ambiguïté du statut du personnage de fiction qui n'existe pas mais dont on regrette néanmoins la disparition.

Pour ce qui concerne le cadre physique dans lequel s'inscrit un épisode, le générique occupe, entre autres, une fonction de délimitation de l'espace de la fiction. Ce « marqueur conventionnel de fictionnalité » (Schaeffer 1999 : 152) est aussi efficace pour plonger le spectateur dans l'univers représentationnel, que le « il était une fois » de nos contes d'enfance. Par convention, les personnages de la fiction réaliste ne perçoivent ni la musique du générique, ni la musique d'ambiance qui sont hors-champ. Pourtant, dans une esthétique postmoderne, on observe, de temps à autre, des scènes qui ont pour fonction de briser le quatrième mur puisqu'un des protagonistes se met à entonner la mélodie de la série (*Boston Legal* 3x22, par exemple).

Ces moments explorent les relations entre les genres, passant librement d'un cadre réaliste à l'absurde, pour interpeller la communauté des spectateurs en les invitant à décoder le genre. Ces intrusions extradiégétiques, en tant que commentaire sur le statut de la fiction, prennent aussi des formes subtiles quand elles prétendent honorer les termes du contrat narratif pour mieux le dénoncer. Dans l'épisode nommé « Lincoln » (*Boston Legal* 3x8), par exemple, un client menace son avocate à l'aide d'un revolver en disant « *Oh dear. I bet if this were a movie, they'd have one of those ominous chords play right about now* ». La réplique est immédiatement suivie d'une musique qui soutient la tension dramatique de la scène tout en neutralisant son effet puisqu'elle a été annoncée par le personnage qui se réfère par-là même à sa propre fictionnalité.

Ces quelques exemples permettent de mettre en lumière comment les créateurs des FASP juridiques détournent parfois les musiques d'ambiance de leur fonction traditionnelle dans le but de souligner que leur utilisation relève de la technique narrative. Ces fictions qui se reflètent consciemment sur elles-mêmes, ne permettent pas au spectateur d'oublier qu'il est plongé dans un univers inventé. Si les auteurs aiment rompre le contrat narratif fondé sur le réalisme en faisant régulièrement référence au cadre d'écriture des FASP, on observe que les auteurs brisent aussi le quatrième mur en jalonnant les épisodes de commentaires sur l'existence des différentes personnes qui participent à l'élaboration d'une série, à savoir les écrivains, les producteurs et les acteurs qui incarnent les personnages.

ii. Acteurs des FASP

En plus de techniques narratives non conformes à l'illusion réaliste, les auteurs soulignent le caractère fictionnel des scénarios en faisant par exemple des références implicites au statut de comédien qui donne vie au personnage. Cette démarche brise l'illusion anthropomorphique selon laquelle les personnages sont des êtres vivants doués d'affects et d'intelligence qui agissent devant nous (Colonna 2010 : 263) à l'instar de cette allusion subtile aux personnages qui incarnent des rôles :

JUDGE: Okay, we have a probable cause hearing. Mr. Bishop, we've seen you in here before. And Mrs. Florrick and Mr. Gardner, Ms. Lockhart and, Mr. Agos. We have a full cast of characters. (*The Good Wife* 5x13).

L'acteur, en tant que professionnel incarnant des rôles différents, est aussi mis en lumière notamment par des références aux autres personnages qu'il a joués précédemment. Dans l'épisode « *Witches of Mass Destruction* » (*Boston Legal* 2x6) par exemple, l'avocat Denny Crane commente le costume de son collègue Alan Shore, interprété par James Spader, en ces termes : « *You look pretty in pink* » que l'on peut interpréter comme à une référence au film *Pretty in pink* dans lequel cet acteur a joué en 1986. Dans la même veine, l'avocat Jerry Espenson annonce qu'il est tombé amoureux « pendant la grève » (*Boston Legal* : 4x16), une référence extradiégétique à la « *Writers Guild of America strike* » qui a empêché, en 2007-2008, le tournage de la série pendant plus de deux mois suite à l'arrêt de travail des scénaristes qui exigeaient une meilleure rémunération.

Certaines répliques possèdent deux niveaux de lecture. Dans l'épisode « *A Defense of Marriage* » (4x9) de *The Good Wife*, le procureur prie le juge de l'excuser de ne pas avoir eu le temps de mieux préparer sa plaidoirie, ce à quoi le juge lui répond : « *I sympathise, we're all actors without a script* ». Dans *Boston Legal*, Denny Crane fait taire un personnage en lui lançant « *You're an extra, you don't get to talk* » (5x6) et Alan Shore, qui s'offusque qu'un client ne se soit pas adressé à lui, réplique « *Why wouldn't he ask for me, am I not the star of this show?* » (5x5).

The Good Wife pose aussi un contrat narratif ambigu en brouillant les limites entre fiction et réalité lorsque les avocats fictifs du cabinet *Lockhart & Gardner* croisent le fer avec Fred Thompson, sénateur républicain du Texas entre 1994 et 2003 et ancien candidat à l'élection présidentielle en 2008. Il a incarné le rôle du procureur Arthur Brand dans la série *Law & Order* pendant 5 ans, rôle qu'il maîtrisait puisqu'il a réellement été vice-procureur puis avocat parallèlement à sa carrière de politicien et d'acteur. Dans *The Good Wife* (2x20), il joue le rôle d'un avocat (Franck Thomas) et sa première réplique donne le ton : « *Politics is just as challenging as acting* » et l'avocat héros de la série reflète l'incrédulité du spectateur quand il demande à sa cliente : « *What's going on, your father is firing me? [...] he's hired an actor?* ». Ce à quoi Fred Thompson répond « *I'm not just an actor, Will. I practiced law for 42 years* ».

Le ton condescendant qui accompagne la réplique « *He's hired an actor* » (sous-entendant « *instead of an attorney* ») prête à sourire quand on prend conscience que sur le plateau de tournage, le seul à être avocat est le personnage qui fait l'objet du mépris alors que tous les autres ne sont que des acteurs qui font semblant d'être des hommes de loi pour les besoins de la FASP judiciaire.

Le dernier exemple que nous choisissons de présenter illustre le fait que les séries judiciaires prennent aussi une distance avec le substrat professionnel qu'elles mettent en scène tout en rendant hommage, de manière humoristique, au travail de mémorisation des acteurs qui doivent apprendre et déclamer des discours spécialisés sur le ton adéquat. Stacy, personnage secondaire de *Drop Dead Diva*, par exemple, est actrice et s'entraîne, devant son amie avocate, à pratiquer l'élocution de la terminologie juridique pour un rôle d'avocate :

STACY: We need a brief evidentiary hearing [...] I move that you recuse yourself! Counsel is testifying your Honor! Get me some hemoglobin stat!

JANE: Wait, that last one was medical! (2x10)

L'actrice qui joue le rôle d'une actrice qui vient de décrocher un rôle d'avocate dans *Drop Dead Diva*, relève du procédé métafictionnel qui attire l'attention sur les différents aspects de l'illusion dramatique. Cette mise en abyme incite à une réflexion sur l'art auquel le spectateur est confronté, ou comme le disait A. Gide dans son journal :

J'aime assez qu'en une œuvre d'art on retrouve ainsi transposé, à l'échelle des personnages, le sujet même de cette œuvre. Rien ne l'éclaire mieux et n'établit plus sûrement toutes les proportions de l'ensemble. [...] c'est la comparaison avec ce procédé du blason qui consiste, dans le premier, à en mettre un second 'en abyme'. (*in* Genova 1995 : 79)

Ces exemples démontrent que les auteurs des séries contemporaines proposent plusieurs niveaux de lecture des textes. Le personnage répond en premier lieu en fonction de la situation d'énonciation, bien évidemment, mais l'auteur vise aussi la culture populaire du spectateur en faisant des commentaires extradiégétiques qui renvoient à l'idée que le sujet de la fiction, c'est la fiction elle-même.

S'il fallait encore douter de la volonté des auteurs de dénoncer la convention réaliste, D. Kelley rend les choses parfaitement explicites quand il met dans la bouche d'un de ses personnages : « *The only show unafraid to have its stars over 50 is Bo...* ». Il s'interrompt, se tourne vers la caméra et poursuit : « *Gee, I can't say it, it would break the wall* » (*Boston Legal* 5x11) . Quand l'acteur s'adresse au spectateur dans un regard caméra, il prend ses distances avec le projet esthétique traditionnel de la fiction réaliste qui ignore sciemment la présence d'un récepteur de la fiction. Les

auteurs postmodernes s'autorisent à subvertir le genre en mettant en avant les mécanismes de production des séries.

iii. Statut du narrataire

Dans *Figures III*, G. Genette pose le principe que toute instance narratrice vise un narrataire :

Un récit, comme tout discours, s'adresse nécessairement à quelqu'un, et contient toujours en creux l'appel au destinataire. (1972 : 266)

Ce narrataire peut faire l'objet de commentaires métadiscursifs au même titre que le narrateur et l'énoncé. Janet Paterson situe, en effet, les occurrences de mise en abyme littéraire à trois niveaux principaux : l'énonciation/narrateur (auteur), l'énoncé/ narration (l'œuvre littéraire) et l'énonciation/narrataire (lecteur) (*in* Isani 2010a : 107). La FASP télévisuelle n'échappe pas à ce dispositif autoréflexif mais possède la particularité d'insérer le reflet du pouvoir du narrataire dans son œuvre fictionnelle.

En effet, si la fonction principale du narrataire se limite globalement à savourer et interpréter le texte, la série télévisuelle fait partie des arts narratifs dans lequel le narrataire, c'est-à-dire le spectateur, peut infléchir la diégèse. Libre à lui, en effet, d'éteindre son poste de télévision (c'est un droit « imprescriptible » comme celui du lecteur qui, selon Daniel Pennac (1992), peut ne pas finir un livre). L'audimat étant en effet le seul élément qui fait loi dans la décision de reconduire une série d'une année sur l'autre, les chaînes de production accordent une attention toute particulière à la popularité de leur programmation. Cette réalité économique induit, dans une certaine mesure, une contrainte d'écriture afin de satisfaire au goût du public. On se souvient que, suite au tollé qu'avait produit la mort de Bobby Ewing dans *Dallas* (1978-1991), la chaîne de production avait été obligée de modifier le scénario, transformant le décès du héros en un simple cauchemar de sa femme afin de pouvoir réintroduire le personnage dans la saison 10. Plus récemment, la série *Bad Judge* (2014) a été annulée pour cause de faible audimat et selon l'ABA, en raison d'une lettre de protestation rédigée par l'association des juristes féministes de l'État de la Floride :

On behalf of the Miami-Dade Chapter of the Florida Association for Women Lawyers ("Miami-Dale FAWL), I write this letter to express our organization's disappointment that NBC has chosen to run the prime-time television series *Bad Judge*. [...] Our organization understands that *Bad Judge* may be intended to be hyperbole, but we nonetheless find it damaging to women in the legal profession. [...] A misogynist who believes that women in power cannot control their sexuality, their bodies and their professional or personal conduct would have their views endorsed by this show. [...] we urge you to pull the show from prime-time television.

D. Kelley, auteur de *The Practice*, explique que pour attirer plus de téléspectateurs, il lui a fallu opérer une réflexion sur les procédés narratifs en vigueur dans cette série qui était vouée à un audimat confidentiel²²² :

First season, we were put on as replacement series. I think we aired, maybe, six episodes. And then for year two, we were put on Saturday night at 10 o'clock which is kind of a death spot. The only way, we figured to survive is to up the ante because there's got to be a dead body by five minutes past 10 or your audience, they wouldn't hang around. In the process our audience got used to the process of high-stakes cases. Not the kind of cases or stories we initially set out to tell. And by the time we got our ultimate time slot on Sunday night, we were law franchised with big cases of high profile, criminal stories.

Cette servitude est dénoncée de temps à autre par les auteurs des FASP judiciaires à travers les propos de leurs personnages. Dans l'épisode « Juiced » (*Boston Legal* 4x11), l'avocat Carl Sack représente une cliente septuagénaire qui intente un procès contre les chaînes publiques de télévision qui, selon elle, ne proposent pas de programme pour les spectateurs de plus de cinquante ans :

[TV viewers] no longer give television their undivided attention. We're either on the phone or texting or on the internet. So the producers, they dumb down the plot. Make it easier to keep up with while their viewers multitask. [...] Do these idiots a favor, judge. Send these network bozos a clue. Be a leader.

Parfois, les personnages interpellent directement le narrataire comme dans cet épisode de *The Good Wife* (3x10), dans lequel un juge s'adresse directement aux bloggeurs de la série qui aiment repérer les erreurs dans les épisodes :

That means the decision of the arbitrator and yes we do say 'arbitrator' not 'arbiter' for those of you taking notes at home...the decision of the arbitrator [...] is final.

Enfin, l'impuissance des auteurs face au pouvoir décisionnaire des chaînes de production est un thème récurrent de la FASP postmoderne. « *So we're really done then ? Cancelled* » (*Boston Legal* 5x10) est une des nombreuses allusions au non renouvellement de la série qui perdait de l'audimat.

Les auteurs mettent également en scène l'influence des spectateurs sur le scénario. Après un long monologue incisif remettant en cause la liberté de religion, Alan Shore fait une pause vocale et enchaine en disant : « *Yes, I know I'll get letters* » (*Boston Legal* 3x5), une allusion aux plaintes que les spectateurs adressent à la chaîne qui produit la série. Plusieurs épisodes suivants (3x21), le même Alan Shore plaisante à la barre en demandant à la Juge Gloria Weldon si « Mitt » (Willard Mitt Romney), ancien gouverneur

²²² Interview en bonus dans les DVD de la saison un.

du Massachusetts, d'obédience mormone et candidat aux élections présidentielles en 2012, n'avait jamais envisagé de l'ajouter à son panel d'épouses. A cette réplique la juge Weldon lui répond « *Okay ! That you'll get letters for* ».

Quand pour la énième fois Denny Crane essaie d'embrasser sa collègue (*Boston Legal 2x27*), il tente de la persuader en lui disant que c'est le « *sweeps episode* », autrement dit l'épisode qui va servir à mesurer l'audimat qui est la condition *sine qua non* de l'existence de la série. Cette réplique participe à l'humour au second degré pratiqué par D. Kelley qui dénonce le style conventionnel qui consiste à inclure un certain nombre de scènes romantiques par épisode, soi-disant parce que cela fait partie des critères de succès d'une série. Dans l'objectif de marquer le refus du pacte d'écriture, la collègue ne se laissera d'ailleurs pas embrasser. Ces répliques constituent une rupture avec la fiction réaliste qui ignore la présence des spectateurs et montrent que le genre sériel est à la croisée de l'art narratif et de l'industrie de l'image. Les réflexions métafictionnelles permettent aussi de montrer la fonction jubilatoire de la fiction.

iv. Plaisir de l'immersion fictionnelle

De toutes les époques, de toutes les sociétés et de tous les âges, les hommes ont eu recours à la fiction : « imiter est naturel aux hommes et se manifeste dès leur enfance » observe Aristote à propos de l'art poétique (*in Schaeffer 1999 : 317*). La diversité des dispositifs fictionnels selon leur support sémiotique et leur développement historique atteste de cette vitalité et répond à plusieurs besoins. Nous avons vu précédemment que la catharsis faisait partie des raisons pour lesquelles l'humanité aime se plonger dans les mondes fictionnels. Dans *Pourquoi la fiction ?*, J-M. Schaeffer développe, par ailleurs, la théorie selon laquelle la fiction répond à une fonction esthétique²²³ :

Je prendrai l'exemple de la fonction de divertissement, puisqu'on reproche souvent à la fiction – du moins dans ses formes roturières – de n'être qu'un divertissement. [...] Qui n'a pas dit un jour une phrase du genre : 'J'ai envie (ou : j'ai besoin) de me divertir un peu. Allons voir un film !' ? Ce qui est en cause dans de telles phrases, ce n'est pas la fonction immanente de l'immersion fictionnelle elle-même, mais la fonction transcendantale que le récepteur accorde à cette immersion, et donc à l'attention esthétique. De même, le fait que je lise un roman *pour* me divertir ne signifie pas que ma lecture ne relève pas de l'attention

²²³ L'essentiel de son argumentation concerne le statut intrinsèque de la fiction qui est d'ordre cognitif : « cela est particulièrement apparent dans le domaine des fictions canoniques, puisque leur rapport au monde est de nature représentationnel et que l'élaboration d'une représentation (comme processus mental ou opération publiquement accessible) est par définition une opération cognitive » (1999 : 320). Cet aspect ne sera pas traité dans cette thèse qui s'intéresse davantage au potentiel didactique de la fiction télévisuelle qu'aux mécanismes psychologiques qui sous-tendent le phénomène.

esthétique, mais plutôt que je m'adonne à la relation esthétique afin de me divertir (1999 : 332).

Quand Alicia Florrick et sa fille Grace (*The Good Wife*) sont filmées en train de regarder *To Kill a Mocking Bird*, c'est un sentiment de bonheur domestique qui se dégage de cette scène, bonheur qui est créé par le fait de s'adonner ensemble à une relation esthétique qui procure le divertissement comme l'explique J-M. Schaeffer :

Qu'il s'agisse de la création de fiction ou de leur réception une œuvre ne peut remplir de manière satisfaisante la fonction de divertissement que si elle donne lieu à une relation esthétique satisfaisante. (Schaeffer 1999 : 333)

Dans le cas de *Perry Mason*, qui est amplement cité dans la FASP contemporaine, c'est pour exprimer la popularité de l'émission qui est une bonne indication d'une relation esthétique satisfaisante pour ses téléspectateurs car la série a perduré pendant 9 ans. Elle a de surcroît été distribuée dans cinquante-huit pays différents et des rediffusions sont toujours régulièrement programmées.

Le plaisir de l'immersion fictionnelle procuré par les épisodes de *Perry Mason* est évoqué dans l'épisode « What's in the box ? » (4x22) de *The Good Wife*, par exemple. Lors d'une audience, une avocate remet en question la crédibilité d'un témoin oculaire en l'accusant d'avoir une vue médiocre qui ne lui permet pas d'être certaine de ce qu'elle a vu. Pour prouver ce qu'elle avance, elle se place au fond de la salle d'audience et demande au témoin de dire combien de doigts elle montre. L'avocat de la partie adverse s'insurge avec véhémence en disant que ce type de démonstration est digne d'un épisode de *Perry Mason* :

DIANE LOCKHART: Objection! This kind of stunt went out with *Perry Mason*!

JUDGE: And yet I enjoy it every time! (*The Good Wife* 4x22)

Même si le juge de cet épisode est un personnage peu orthodoxe, le fait qu'il regarde les rediffusions de cette série culte, et qu'il rejette l'objection, donne une autorité aux procédés narratifs en vigueur dans cette série en noir et blanc. Le rapport hédoniste que le spectateur entretient avec la fiction revêt essentiellement la forme de la référence explicite mais il est également possible de le trouver sous forme de mise en abyme. Todd A. Kessler, le créateur de *Damages*, s'est par exemple attribué le petit rôle de portier dans la série qu'il a écrite. « *Perry the doorman* » est le gardien de l'habitation de Patty Hewes et peut-être aussi le gardien des conventions de la FASP judiciaire en forme de clin d'œil discret au père du genre.

Le générique, identité visuelle et sonore d'une série, agit de nature quasiment hypnotique en plaçant le spectateur dans un état de conscience modifiée propice à l'immersion fictionnelle. Il suffit d'entendre quelques notes du thème d'une série que l'on a beaucoup regardée pour être immédiatement replongé dans l'univers imaginé en ressentant les mêmes

affects que lorsqu'on est devant son petit écran. Le groupe de rock alternatif *Pixies* se réfère à ce phénomène quand le chanteur annonce au milieu du morceau intitulé « *Space* » (1991) qu'il va jouer le générique de cette série culte à la guitare électrique (« *Now I'm going to sing the Perry Mason theme* ») et l'interprète avec une sonorité discordante. Il en est de même pour Ozzy Osbourne, célèbre chanteur anglais de *Heavy Metal*, qui a écrit une chanson intitulée *Perry Mason* en 1995 et dont le refrain fait référence au besoin de héros dans une société porteuse d'inquiétude. La fiction permet le sentiment rassurant que le crime ne sera jamais impuni, même si c'est uniquement dans un monde fictionnel :

Who can we get on the case?
We need Perry Mason
Someone to put you in place
Calling Perry Mason, again, again

Les fictions judiciaires apportent au récepteur le plaisir du refuge dans un monde plus juste que le monde réel, selon J. Kristeva : « Que cherche le lecteur de polars ? La preuve qu'il ne peut pas y avoir d'issue au mal absolu qu'est le meurtre » (2012 : 56).

Le sentiment d'injustice et d'impuissance souvent ressentis à l'écoute des informations télévisées peut être soulagé par la fiction. Tous les épisodes impliquant la peine de mort dans *The Good Wife* ont cette fonction réparatrice puisque chaque condamné est sauvé *in extremis* par les héros de la série. *Damages*, qui présente un attrait indubitable sur le plan des dynamiques de pouvoir, permet en même temps de réécrire l'histoire en y insérant une fin heureuse puisque les anciens employés de la personne accusée de détournement de fonds percevront deux milliards de dollars afin de compenser la perte de leurs retraites, ce que les employés d'ENRON n'ont pas eu la chance d'obtenir. La frustration des citoyens est libérée dans le monde de la fiction.

Cette analyse des techniques narratives montre que les séries du 21^{ème} siècle ne cherchent pas toujours à cultiver l'illusion réaliste. V. Colonna observe que :

la série télé contemporaine a rejoint l'état d'esprit de la modernité et postmodernité artistiques et leur prédilection pour les caractères mêlés, ambigus, ambivalents. Il n'est plus question de représenter un héroïsme exempt d'impureté, un 'soldat du devoir'. (2010 : 214)

À travers cette analyse, nous avons cherché à montrer que, pour satisfaire aux exigences d'un public très aguerri aux techniques narratives, les auteurs des FASP juridiques ont créé un genre qui mêle les charges à l'encontre des limites du système judiciaire et un style parfois à la limite du surréalisme en brisant le quatrième mur, en procédant à des mises en abyme et des commentaires métafictionnels qui ont pour objectif de rappeler au récepteur que ce qu'ils regardent est après tout de la fiction. Il est donc assez peu probable que les spectateurs croient *vraiment* que les

avocats américains tirent sur leurs collègues au *paint ball*, comme on peut le voir dans la capture d'écran ci-dessous extraite de l'épisode « Made in China » (*Boston Legal* 5x12).

L'immersion fictionnelle ne nuit donc pas, *a priori*, à la capacité du spectateur à faire la différence entre mensonge et « feintise ludique partagée » car les auteurs œuvrent à rendre visible le fait qu'ils créent un univers imaginé.

Pour conclure sur cette partie, Stuart Hall, père des « *reception studies* », réfute l'idée selon laquelle le récepteur est passif. Dans son article « Encoding and Decoding in the Television Discourse » (1973), il démontre que le message, après avoir été encodé par l'émetteur, est décodé par le récepteur en fonction de ses expériences personnelles et ses croyances. Les réflexions précédentes sont dans la lignée de cette vision participative à l'expérience de la fiction. Les scénaristes proposent de construire ensemble un imaginaire car le spectacle est véritablement achevé chez le public qui est libre d'établir des liens intertextuels. Loin de considérer le spectateur comme une simple cible de consommation, le mécanisme d'autoréflexivité de la FASP semble participer à développer l'esprit critique des spectateurs et agit comme médiateur entre la fiction et son récepteur.

Par ailleurs, le plaisir de l'immersion fictionnelle prend aussi une forme qui peut présenter des aspects intéressants pour l'apprentissage de la langue de spécialité. En effet, certains spectateurs se plaisent à repérer les erreurs dissimulées dans les FASP et à communiquer leurs trouvailles sur des blogs qui leur permettent de briller par leurs connaissances juridiques et leur sens de l'observation. Ce rôle de médiateur des spectateurs peut être utilisé dans une perspective didactique comme nous allons le montrer.

3.2 Le spectateur comme médiateur

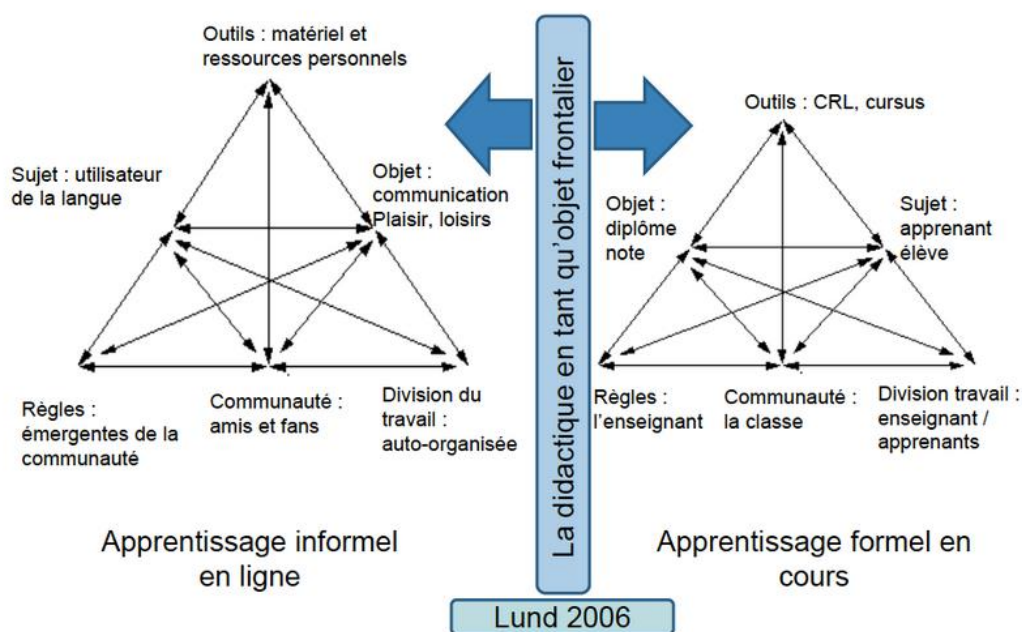
La culture télévisée des étudiants et ses possibles utilisations dans le cadre de l'apprentissage de la langue de spécialité relève de l'intégration, en classe, de l'apprentissage informel :

Bien que la didactique des langues se concentre essentiellement sur le déroulement des cours de langue, d'autres facteurs en dehors de la salle de classe peuvent avoir une influence sur les compétences langagières d'un public d'apprenants. Ceci est notamment le cas de l'influence de la diffusion de séries télévisées en version originale dans certains pays sur la compréhension²²⁴. (Sockett & Kusyk 2013 : §3)

²²⁴ Nous précisons que le concept l'apprentissage informel ne se limite pas aux phénomènes de téléchargement et englobe l'ensemble des activités de loisirs en ligne qui impliquent un recours à l'anglais. Le développement langagier dans ce contexte émerge de l'intention de communiquer sans qu'il y ait d'objectif explicite d'apprendre la langue. Ce développement ne se déroule donc pas selon un calendrier établi et, comme Stevens & Shield (2010) et d'autres l'ont souligné, l'utilisateur de la langue n'est pas forcément conscient de ses progrès en langue. (Socket & Kusyk 2013 : §5)

Le Conseil de l'Europe, dont la fonction est de promouvoir la diversité linguistique et l'apprentissage des langues dans le domaine de l'éducation, préconise une prise en compte des acquis non-institutionnels eu égard à l'exposition à des langues et des cultures étrangères. Dans le Portfolio européen des langues (PEL) qu'il a mis au point dans un but d'autoévaluation des compétences langagières, il existe notamment une partie non-négligeable accordée à l'expérience informelle. De nombreuses initiatives pédagogiques peuvent donc être mises en place selon le triangle d'activités établis par Yrjö Engeström en 1990 :

Tableau 19 : Théories de l'activité selon Y. Engeström 1990 (in Sockett et Kusyk 2013)



Geoffrey Sockett, chercheur à l'université de Strasbourg, suggère par exemple d'encourager l'apprentissage informel de la langue étrangère pour valoriser les pratiques des étudiants et faire connaître la culture des étudiants aux enseignants, un élément incontournable d'un apprentissage centré sur l'apprenant (2011 : 139). G. Sockett suggère d'inviter les étudiants à présenter en classe un épisode qu'ils auraient trouvé intéressant, surprenant ou difficile à comprendre dans l'objectif d'inverser, de temps à autre, la tendance habituelle qui suppose que l'enseignant soit le pourvoyeur des supports pédagogiques. Il est donc possible d'adapter cet exercice d'exposé classique, pratique pédagogique courante en classe de langue. Nous avons par exemple demandé à 19 étudiants de M1 de préparer un exposé oral relatif à une fiction qui relève de la FASP judiciaire à proprement parler ou non. Ces étudiants ont disposé de 3 mois pour chercher un épisode de série ou un film qui présente une particularité du système juridique de la *common law*. Ils avaient pour consigne de rédiger le synopsis de la fiction, présenter le point intéressant en faisant des

recherches sur les fondements juridiques exposés à l'écran (et dénoncer les erreurs éventuelles), montrer un extrait pertinent et établir une comparaison avec la France. Ils devaient aussi préparer une liste de mots clés qui ont été donnés préalablement aux autres étudiants du cours afin de faciliter la compréhension de l'exposé. Le choix fait par les étudiants de l'épisode et de la problématique juridique mise en fiction est reporté dans le tableau ci-dessous. Ceux qui ne regardent pas de séries ont eu l'autorisation de présenter des films cinématographiques (en gris dans le tableau).

Tableau 20 : Tableau des thèmes choisis par les étudiants de M1, illustrés par la fiction

Fiction	Thème
Desperate Housewives (2004-2012) (2x14)	La couverture sociale aux États-Unis
Orange is the new black (2013-présent)	Conditions carcérales des femmes
Friends (1994-2004)	La maternité de substitution
Game of Thrones (2011-présent)	L'ordalie ²²⁵
The Mindy Project (2012-présent)	La liberté d'expression
Desperate Housewives (2004-2012)	La légitime défense
Drop Dead Diva (2009-2014)	Les obligations contractuelles
Drop Dead Diva (2009-2014)	L'éthique de l'avocat
Homeland (2011-présent)	Les guerres dissymétriques ²²⁶
Arrow (2012-présent)	L'arrestation citoyenne
Suits & The Good Wife	La règle de preuve en matière pénale
My sister's keeper (2009)	L'eugénisme
Sleepers (1996)	La vengeance
Dead Man Walking (1995)	La peine de mort
Philadelphia (1993)	La discrimination au travail
Million Dollar Baby (2004)	L'euthanasie
Salt (2010)	Le « perp walk »
Twelve angry men (1957)	Les jurys d'assises
Double jeopardy (1999)	Autorité de la chose jugée
The Green Mile (1999)	La discrimination raciale
Argo (2012)	Opérations de la CIA

Cette tâche avait pour objectif d'une part d'inciter les étudiants à porter un regard distancié sur ce qu'ils regardaient habituellement afin d'exercer leur esprit critique ; d'autre part de faire participer les étudiants au développement de leur culture par le biais de leurs habitudes informelles. Plusieurs outils sont à la disposition des étudiants afin de vérifier la validité du substrat professionnel des FASP. La première source de médiation est interne à la fiction car certains personnages sont le miroir du spectateur.

13.2.1 Vulgarisation du discours spécialisé

Comme évoqué dans la seconde partie de cette thèse, la FASP télévisuelle est pourvoyeuse de discours spécialisé utilisés par les experts. La présence de termes spécialisés est, selon, les observations de M. Petit :

²²⁵ Épreuve judiciaire dont l'issue, réputée dépendre de Dieu ou d'une puissance surnaturelle, établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, selon le Petit Larousse.

²²⁶ Contrairement aux conflits symétriques dits, « conventionnels », les guerres dissymétriques impliquent une supériorité technologique de la part d'un des belligérants (les drones pour ce qui concerne la série *Homeland*).

une composante nécessaire parce qu'indissociable du substrat professionnel dans ses relations avec l'intrigue. [...] ils sont naturellement présents dans le texte partout où la narration le justifie, c'est-à-dire lorsque les personnages sont représentés dans leur milieu professionnel. (1999 : 71)

Les dialogues entre différentes catégories de professionnels occupent donc une place importante et relèvent, toujours selon M. Petit, d'échanges spécialisés entre pairs et d'échanges informels entre collègues de travail et autres interlocuteurs plus ou moins liés à leur environnement professionnel (1999 : 72). S'ils ont pour fonction de faire progresser l'histoire, ces dialogues doivent impérativement être compris du narrataire, c'est-à-dire du spectateur qui n'appartient pas à la communauté discursive des juristes. Par conséquent, le discours spécialisé doit être vulgarisé, ce qui oblige les auteurs de FASP à recourir à des stratégies narratives particulières (Isani 2009, 2010). La manifestation la plus immédiatement visible s'observe dans les situations de communication dans lesquelles un personnage, non-spécialiste (en général le client), est le récepteur du message et signale qu'il ne comprend pas la terminologie spécialisée. Le professionnel du droit, le plus souvent un avocat, se fait donc médiateur de la langue/culture spécialisée.

On relève plusieurs stratégies afférentes à cette fonction précise de l'avocat : la reformulation et l'explicitation de la culture spécialisée. Les deux n'ont pas la même conséquence sur le plan narratif comme nous allons le voir. Pour éclairer notre propos, nous présentons deux exemples tirés de *Drop Dead Diva*, pris au début et à la fin d'un même épisode.

Le premier exemple correspond à la mise en intrigue : une jeune femme est accusée d'agression physique et son avocat va tenter de lui faire éviter une condamnation à la prison :

LAWYER: You pushed Brian Pullman in the face [...] let's focus on getting you out of here. As it's a first offence the DA's office is offering an ACD²²⁷.

CLIENT: A what?

LAWYER: It means if you stay out of trouble all things goes away.

Dans ce cas précis, l'avocat ne définit pas l'acronyme spécialisé mais rend explicite la conséquence juridique de la décision des professionnels de la justice (procureur d'abord et juge ensuite). Le rôle de la terminologie spécialisée relève, dans cet exemple, plutôt d'une utilisation stylistique destinée à construire « une sorte d'effet de réel » (Petit 1999 : 71) et l'explication fournie par le spécialiste du domaine participe à faire progresser l'histoire. Le deuxième exemple correspond au dénouement heureux : l'accusée n'ira finalement pas en prison.

²²⁷ Adjournment in Contemplation of Dismissal.

Lawyer to client: I have news!
CLIENT: Oh my god, I'm going to jail.
LAWYER: No, The judge held the ADA²²⁸ to the original offer on the assault.
CLIENT: What?
LAWYER: Which is a very long way of saying: You're a free woman
(*Drop Dead Diva* 3x13)

Dans ces deux exemples, l'expert du domaine spécialisé fournit au spectateur l'interprétation des tenants et des aboutissants de l'histoire sans procéder à une explication des termes spécialisés. Dans d'autres cas, l'avocat propose une définition de la terminologie professionnelle et c'est au spectateur d'effectuer le travail d'interprétation de l'acte juridique sur le destin du personnage. À la minute 04 de l'épisode « Pants on Fire » (*The Good Wife* 3x20), par exemple, les spectateurs peuvent suivre une conversation de type intra-professionnel dans laquelle deux procureurs discutent des suites à donner dans une affaire de meurtre impliquant deux femmes :

Prosecutor: Offer them an Alford plea, I've to get this off our ledger.

Le spectateur, qui ne sait pas ce qu'est un « *Alford plea* », comprend juste que c'est une composition pénale à négocier qui diminue considérablement la procédure, contrairement à un procès. La même phrase énigmatique est reprise à la minute 07 par les avocats des accusées, dans une situation de communication, également, de type procédural, toujours à caractère intra-professionnel :

LAWYER TO COLLEAGUE: Cary called and we have an Alford plea.
Colleague to lawyer: Really?
LAWYER TO COLLEAGUE: My guess is they're worried about a lawsuit.
COLLEAGUE TO LAWYER: Lindsey [the accused] will need some hand-holding.
LAWYER TO COLLEAGUE: We don't want her to take it?
COLLEAGUE TO LAWYER: No, we just want her to know all the facts.

Ce n'est qu'à la scène suivante (minute 09) que l'explication a lieu. Elle survient lors de la présentation de l'offre du procureur par les avocats à leur cliente :

Client [wrongfully accused of murder]: A what?
Lawyer: An Alford plea. It's a form of a guilty plea.
Client [wrongfully accused of murder]: No!
Lawyer: Wait, just, just hear us.
Client [wrongfully accused of murder]: I already said-
Lawyer: Lindsey, listen. We'll do whatever you want, but with an Alford plea, you get out. You acknowledge to the prosecution that they have enough evidence to convict, but you get out.

²²⁸ Assistant District Attorney.

On voit, à travers cet exemple, que la complexité de la terminologie juridique fait partie, dans cet épisode précis, des ressorts de la narration dont le suspense peut être entretenu par le déficit d'information relatif à la compréhension de la procédure. La terminologie, ainsi que la culture du droit sont finalement exposés en termes clairs mais la conséquence implicite du choix de l'accusée, c'est-à-dire de voir figurer un crime à son casier judiciaire, est laissée à l'appréciation du public.

Ces deux types d'illustrations montrent que les dialogues de la FASP possèdent toujours une dimension pédagogique car ils s'adressent à un récepteur (le téléspectateur, en l'occurrence) qui ne connaît pas les rouages de la justice. Le « *A what ?* » incrédule des personnages étrangers à la communauté discursive est la stratégie la plus communément utilisée pour déclencher une discussion de type explicatif. Quand le récepteur néophyte ne peut pas poser de questions, c'est le cas des jurés pendant les audiences, les avocats redoublent d'efforts pour que les termes de la loi, à la lumière desquels les jurés vont devoir se former une opinion, soient parfaitement compréhensibles, à l'instar de ce monologue issu du premier épisode de *Shark*. Dans cet extrait, l'avocat de la défense représente un homme accusé de tentative de meurtre à l'encontre de son épouse :

DEFENSE LAWYER: Justice. What does this word mean? Today for example when an individual is charged with attempted murder, that charge must be proven beyond any reasonable doubt. And in order to prove attempted murder, only one thing matters: intent. Now I'm not gonna lie to you. Gordie Brock [...] came home drunk, he beat up his wife Deena and sent her to the hospital. But when Deena Brock was lying on that floor unconscious, it was Gordie Brock who called for an ambulance. It was Gordie Brock who stopped his wife from bleeding to death before help arrived. Does that make him a hero? Obviously not. But it does really show one thing. While he abused his wife, he never meant to kill her. [...]. You can hate Gordie Brock for beating his wife. I do. But when you go in that jury room, remember those six words, because they go to the heart of this case. See, you have a job and your job is to deliver justice and thankfully the prosecution has made your job easy. Two words: not guilty.

Ce discours résume en termes simples l'infraction en regard de sa définition de droit (*in order to prove attempted murder, only one thing matters: intent*) et rappelle que le doute doit profiter à l'accusé (*that charge must be proven beyond any reasonable doubt*). Cette norme de preuve exigée aux États-Unis dans les affaires criminelles constitue, selon l'interprétation de la Cour suprême²²⁹, une valeur fondamentale de la société américaine qui consiste à préférer laisser un coupable libre que de condamner à tort un innocent : « *A fundamental value determination of our society that it is far worse to convict an innocent man than to let a guilty man go free*²³⁰ »

²²⁹ in *Re Winship*, 397 U.S. 358, 90 S. Ct. 1068, 23 L. Ed. 2D 368 (1970).

²³⁰ in *Re Winship*, 397 U.S. 358, 90 S. Ct. 1068, 23 L. Ed. 2D 368 (1970).

(*Justice Harlan, concurring opinion*). La plaidoirie de l'avocat de la défense précise aussi que la charge de la preuve incombe à l'accusation, une conséquence pratique du principe de présomption d'innocence qui est le fondement de la justice criminelle américaine.

Dans les exemples précédents, le récepteur du message n'appartient pas à la communauté professionnelle du droit mais il existe aussi des situations de communication dans lesquelles il n'y a aucun interlocuteur néophyte présent dans la scène. Aussi les auteurs doivent-ils avoir recours à des ressorts narratifs fondés sur le quiproquo afin de justifier, d'un point de vue du réalisme de la scène, la nécessité de définir un terme censé être familier des professionnels du droit. Pour illustrer notre propos, nous présentons un extrait de *Drop Dead Diva* dans lequel le terme « *continuance* » signifie en anglais juridique le renvoi d'une audience à une date ultérieure et peut ainsi être mal compris par rapport aux mots de la même racine en anglais général qui suggéreraient plutôt de continuer :

JUDGE: Clearly I'm missing something here. I don't understand!

LAWYER: What I'm saying here is maybe we could push the trial just a few days.

JUDGE: I understand what a continuance is Ms Bingum. What I don't understand is why you're asking for one. (1x3)

Le spectateur/apprenant est donc renseigné, par les personnages, dans des scènes d'exposition qui ont pour fonction de fournir les éléments nécessaires à la compréhension de la diégèse ancrée dans un substrat professionnel.

Bien souvent c'est la fiction elle-même qui fournit les moyens de vérifier la véracité du substrat professionnel en faisant citer les textes de loi par les personnages. L'étudiant qui veut travailler sur l'authenticité de la FASP a relativement peu de travail à fournir pour vérifier qu'il existe véritablement un article 3-100 dans le code de déontologie de la Californie, relatif à la confidentialité comme dans l'épisode de *Drop Dead Diva* (2x1), choisi pour en faire un exposé par une étudiante de M1, dans lequel l'avocat dit à sa cliente « *You violated California rule of ethics 3-100* » dont on trouve la version numérisée sur internet :

Rule 3-100 Confidential Information of a Client

(A) A member shall not reveal information protected from disclosure by Business and Professions Code section 6068, subdivision (e)(1) without the informed consent of the client, or as provided in paragraph (B) of this rule.

B) A member may, but is not required to, reveal confidential information relating to the representation of a client to the extent that the member reasonably believes the disclosure is necessary to prevent a criminal act that the member reasonably believes is likely to result in death of, or substantial bodily harm to, an individual.

Dans cet épisode, un avocat représente une consœur qui risque d'être radiée du barreau de la Californie pour avoir trahi le secret professionnel. Il plaide que l'intention de sa cliente était honnête puisqu'elle essayait d'empêcher une escroquerie, une possibilité qui existe dans d'autres états :

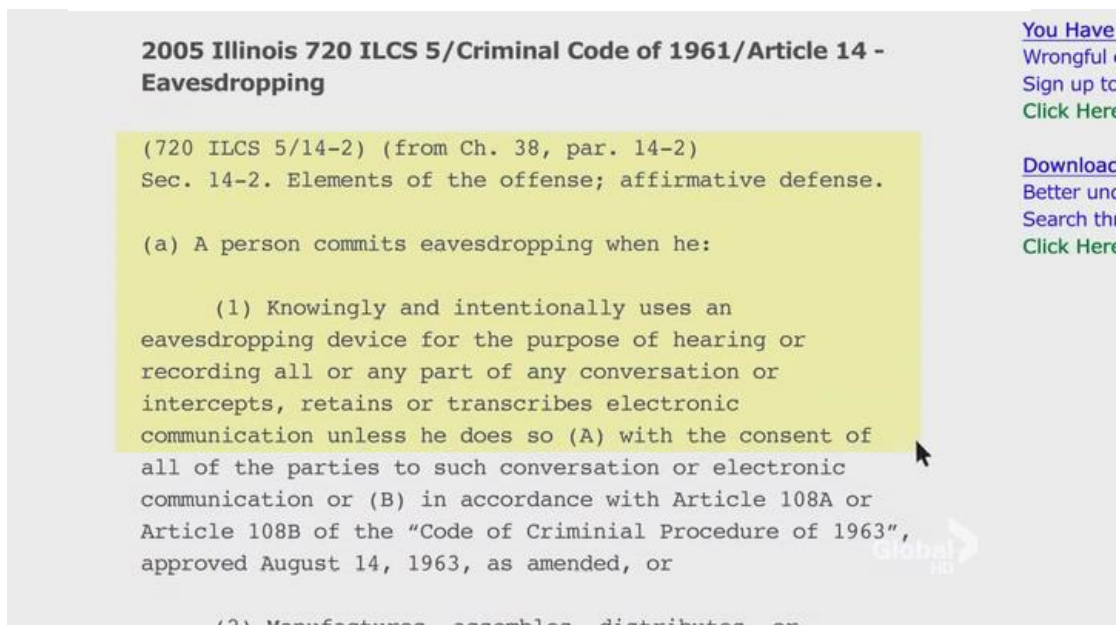
Illinois, Florida and a bunch of other States allow an attorney to breach privilege to prevent a financial crime. California doesn't yet recognize that exception, but we should. (*Drop Dead Diva* 2x1)

De nouveau, il est assez aisé de procéder à une vérification des affirmations des avocats fictifs en consultant le code de déontologie de l'Illinois comme il est suggéré dans la plaidoirie :

RULE 1.6: CONFIDENTIALITY OF INFORMATION [6A] Paragraph (b)(1) preserves the policy of the 1980 Illinois Code of Professional Responsibility and the 1990 Illinois Rules of Professional Conduct that permitted a lawyer to reveal the intention of a client to commit a crime. This general provision would permit disclosure where the client's intended conduct is a crime, including a financial crime, and the situation is not covered by paragraph (c).

Parfois les références citées oralement par les protagonistes sont renforcées par des gros plans sur les textes de loi commentés par les professionnels du droit comme dans cet exemple tiré de *The Good Wife* (4x1) :

Illustration 24 : Capture d'écran de l'épisode « Fixed » de *The Good Wife*, gros plan sur le code pénal de l'Illinois



Dans cet exemple, le fils de l'avocate Alicia Florrick, l'avocate/protagoniste de la série, effectue des recherches sur internet afin de trouver le texte de loi qui prouve qu'il est dans son bon droit. On le voit devant son ordinateur et lorsqu'il trouve ce qu'il cherche, la caméra opère un gros plan sur le texte qu'il lit (illustration 23 ci-dessus). La comparaison avec la véritable page

web ne peut que renforcer la notion que la diégèse est bien ancrée dans la réalité du substrat professionnel.

Parallèlement aux sources documentaires réelles intégrées dans le tissu narratif fictionnel par les scénaristes, la fiction judiciaire procède aussi à des références explicites à des affaires ayant véritablement eu lieu. La fictionnalisation de l'affaire *The People of the State of New York v. Strauss-Kahn* par la série *Law & Order* est certainement la plus représentative du phénomène pour le public français. Même si l'habituel « disclaimer » : « *the following story is fictional and does not depict any actual person or event* » maintient juridiquement l'épisode dans le champ de la fiction, les traits analogues entre personnages fictifs et réels agissent afin que le public tienne la documentarité comme cadre pertinent de la série :

Maid says a guest sexually assaulted her in the presidential suite.
[...] The suspect is Roberto Distasio, odds-on favorite to be Italy's
next prime minister.[...] He's claiming diplomatic immunity based
on the fact that he's the head of the global economic trust. (13x1)

Dans le cas de cet épisode, seuls le nom et la nationalité du défendeur ont été changés afin de protéger la chaîne de télévision NBC contre un procès éventuel en diffamation car, au moment de la diffusion de l'épisode (le 21 septembre 2011), le défendeur Dominique Strauss-Kahn était toujours sujet à un procès au civil pour cette affaire. Le parallèle avec le scandale politique a été instrumentalisé par la chaîne pour relancer l'audimat suite au départ du personnage principal (Déetective Eliot Stabler) après 12 ans de tournage, et le récit fictionnel reproduit dans les moindres détails les éléments que tout un chacun a pu lire dans la presse.

La chaîne française M6 a aussi mis à profit l'effet promotionnel de la fictionalisation de cette affaire en vantant les similitudes entre un épisode de *The Good Wife* (2x5) et la mise en accusation de DSK. Même s'il est précisé dans la bande annonce, que l'épisode *VIP Treatment* a été diffusé aux États-Unis 6 mois avant le scandale politique et que « Toute ressemblance avec des personnages existants ou ayant existé seraient purement fortuites », la voix-off égrène les mots clés qui vont permettre au spectateur d'établir des liens entre fiction et réalité sans engager la responsabilité juridique de la chaîne. « Affaire de mœurs », « chambre d'hôtel », « homme influent », « deux vérités qui s'affrontent » sont autant de référents réels dont la chaîne M6 s'est servie pour attirer les téléspectateurs sur son antenne ce jeudi 11 novembre 2012.

Les allusions à des affaires judiciaires issues du monde référentiel du spectateur confèrent au récit un caractère vraisemblable car elles établissent explicitement des liens entre ces affaires judiciaires très médiatisées et les affaires fictionnelles. C'est le cas, par exemple, d'un épisode de *The Good Wife* (2x9) calqué sur une comparaison à l'exécution de Cameron Todd Willingham en 2004.

LAWYER: Jason read a *New Yorker* article about the execution of Cameron Todd Willingham, and it moved him. He wrote a paper about flawed science in government cases or something like that. Now, *The Harvard Review* never printed it. It's probably sitting in a drawer somewhere.

Cet homme a été condamné à mort pour avoir tué ses trois enfants en mettant le feu à son domicile. Sa culpabilité a été démontrée uniquement à travers le témoignage d'un expert en incendie dont les conclusions sont maintenant très controversées.

L'exactitude du contenu spécialisé de la diégèse est un élément particulièrement important pour les spectateurs qui s'attendent à un substrat professionnel fiable et pardonnent rarement les écarts avec la réalité. Les auteurs des FASP en sont conscients. Si néanmoins, ils se permettent de temps à autres quelques libertés avec les lois existantes afin de créer un récit qui fonctionne mieux sur le plan de l'intrigue ou des émotions, ils s'en excusent ou s'en défendent, comme c'est le cas, par exemple, pour le roman de J. Grisham *The Last Juror* (2004), commenté par l'auteur lui-même en dernière page :

I took great liberty with a few of the laws that existed in Mississippi in the 1970s. The ones I mistreated in this book have now been amended and improved. I misused them to move my story along. I do this all the time and never feel guilty about this, since I can always disclaim things on this page. If you spot these mistakes, please don't write me a letter. I acknowledge my mistakes. They were intentional. (2004: 487)

J. Grisham fait référence ici à l'une des caractéristiques qui définit le lecteur/spectateur FASP, à savoir, sa grande interactivité par rapport aux représentations erronées qu'il pense repérer et au sujet desquelles il n'hésite pas à adresser des courriers aux écrivains pour s'en plaindre. Si ces lettres ne sont pas accessibles aux enseignants en langue de spécialité et aux étudiants, en revanche il est possible de consulter les blogs que certains lecteurs et téléspectateurs alimentent dans le même but. L'étudiant qui veut vérifier la véracité du substrat professionnel, peut se fier aux autres spectateurs qui y publient des commentaires relatifs aux fictions.

13.2.2 Rôle des internautes

Le vingt-et-unième siècle a vu la montée en puissance des amateurs internautes comme nouvelle figure sociologique. Cent millions de blogs existent dans le monde. Cent millions de vidéos existent sur *Youtube*. En France, *Wikipédia* réunit un million d'articles, et dix millions de blogs ont été créés. Ces chiffres²³¹ illustrent un phénomène essentiel : le web contemporain est devenu le royaume des amateurs selon Patrice Flichy,

²³¹ Source : Technorati, Youtube, TNS Sofres, données françaises 2009.

auteur de *Le sacre de l'amateur, sociologie des passions ordinaires à l'ère numérique* (2010) : « L'amateur », selon l'acception de cet auteur,

se tient à mi-chemin de l'homme ordinaire et du professionnel, entre le profane et le virtuose, l'ignorant et le savant, le citoyen et l'homme politique. Internet facilite cet entre-deux : il fournit à l'amateur des outils, des prises, des voies de passage. (2010 : 11)

L'auteur identifie deux types d'amateurs : celui qui acquiert des compétences et les met en œuvre (l'amateur) et celui qui « aime » et fait partager (l'amateur de) : « L'un fabrique, crée, invente ; l'autre sait dénicher les bonnes choses et les expliquer » (2010 : 11). C'est cette relation qu'entretient l'amateur au monde de la connaissance qui nous intéresse dans le cadre de cette étude. Cet amateur de culture populaire, ce « fan », devient acteur d'une communauté d'interprétation :

Le web est en effet un dispositif parfaitement adapté à des communautés qui sont dispersées dans le monde entier. Internet et les outils informatiques offrent aux fans des instruments culturels collectifs leur permettant de mieux s'approprier les nouveaux univers culturels. [...] Le domaine des séries télévisées est tellement proliférant et complexe qu'aucun fan ne peut le maîtriser entièrement. Mais, en coopérant, la communauté peut réunir toutes les informations concernant l'univers et les personnages de telle ou telle série. (2010 : 34)

Dans le contexte de la FASP, certains spectateurs prennent, en effet, un réel plaisir à repérer les erreurs dans les séries ou dans les films et à les commenter publiquement en postant leurs trouvailles sur des sites comme *shareTV, the online television community* qui compte quelque 300 000 amateurs de télévision. Sur ce site, qui relève selon P. Flichy d' « exercice d'intelligence collective » (2010 : 35), il est possible de lire les erreurs repérées par les spectateurs de *Suits, The Good Wife* et *Drop Dead Diva*. Ces remarques vont des erreurs de raccord entre les scènes (*continuity errors*) aux présences indésirables de micros ou de drapeaux canadiens (*errors in geography*) dans une scène qui est censée illustrer New York (*Suits*), par exemple.

Pour ce qui concerne notre étude sur les séries judiciaires, ces sont les remarques portant sur les erreurs relatives à l'administration de la justice qui présentent un grand intérêt sur le plan de la connaissance des savoirs disciplinaires. Les observations des internautes peuvent porter sur la procédure (exemple 1), les erreurs lexicales (exemple 2 et 3) ou encore sur des législations qui n'existent pas dans les États mis en scène (exemple 4) :

Goof (plot holes): Harvey [*Suits*] is subpoenaed to appear before a grand jury. But when he is actually questioned it's in the form of a deposition, not before a grand jury.

Goof (factual errors): Jane [*Drop Dead Diva* 3x6] admonishes her supervisor at the D.A.'s office that failing to document a witness

interview is a breach of his 'fiduciary duty'. Fiduciary duties relate to money or property. The correct explanation was a violation of internal procedure.

Goof (anachronisms): James Thrush [*The Good Wife*] hands over a 'writ'. The English and Welsh courts dispensed with the term 'writ' many years ago. The correct term is a 'Claim'. In order to serve a claim under the Defamation Act 1996, the claimant (no plaintiff in England) would first have to carry out pre-action protocol. Pre-action protocol serves to settle claims that can be negotiated away before they enter the court system. If this was not carried out, the amount awarded could be reduced.

Goof (factual errors): Illinois [*The Good Wife*] is not one of the states that allows conjugal visits in prisons.

Comme c'est le cas dans toute instance d'une constitution de savoir par des amateurs, il peut exister de grandes inégalités dans le degré de fiabilité des différentes contributions. Ainsi, il va de soi qu'il ne s'agit pas de prendre les remarques des bloggeurs pour argent comptant, d'autant plus qu'il est, après tout, possible de dire n'importe quoi et son contraire sur un blog. L'intérêt concernant les erreurs de la FASP supposément repérées par les amateurs bloggeurs relève de la motivation pour aller vers les documents professionnels. En effet, la seule manière de vérifier leurs assertions est de lire les textes de lois que l'on trouve très aisément sur internet. C'est le cas, par exemple, du *Civil Procedure Rules 1998*, élaboré dans le but de simplifier la langue juridique et qui dispose que la lexie juridique à employer en Grande Bretagne pour désigner un requérant est désormais « *claimant* » et non plus « *plaintiff* », comme l'a justement fait remarquer le blogueur cité précédemment à propos de l'épisode de *The Good Wife* qui se déroule dans une juridiction britannique (« The Death Zone » 3x2) :

Civil Procedure Rules 1998. Part 2 Application and interpretation of these rules. Interprétation 2.3 (1) In these Rules [...] "claimant" means a person who makes a claim; [...]

Il existe également des ressources plus fiables que des blogs alimentés par des personnes utilisant des alias. En effet, certains professionnels du droit, intéressés par les représentations que véhicule la fiction populaire contemporaine de leur profession et de son environnement spécialisé, se font les médiateurs spontanés des séries judiciaires en commentant les films et séries souvent dans le but de valider le substrat comme nous l'avons montré en deuxième partie mais pas uniquement.

13.2.3 Rôle des professionnels du droit

Parallèlement aux amateurs internautes, les blogs permettent aussi de nouveaux dispositifs d'expression pour les experts en droit comme les professeurs d'université par exemple. À cet égard, nous avons cité précédemment le cas de Colin Miller, professeur de droit pénal à la faculté

de Droit de l'université de la Caroline du Sud, qui est aussi auteur du blog *EvidenceProf Blog* et amateur de *The Good Wife*. Certaines de ses pages portent sur l'analyse juridique de scénarios de cette série. Parfois, il salue l'exactitude factuelle d'un épisode comme dans le cas de « Double Jeopardy » :

Last week's episode of *The Good Wife* was pretty interesting. At the start of the episode, Alicia and Will secure a 'not guilty' verdict in Illinois state court for an Army reservist charged with murdering his wife. The reservist is then charged with the same crime in military court, with viewers given the explanation that double jeopardy does not apply. So, did the show get it right? It turns out that the answer is 'yes' based upon the 'dual sovereignty' doctrine. If you want a full explanation of the doctrine (and a fascinating theory of how it should apply in the international legal context), you should check out the excellent article by SMU Dedman School of Law Professor Anthony J. Colangelo, *Double Jeopardy and Multiple Sovereigns: A Jurisdictional Theory*, 86 Wash. U. L. Rev. 769. (2009)

À d'autres moments, c'est dans l'objectif de recadrer un élément relevant du substrat juridique qu'il effectue ses commentaires (à propos du même épisode) :

In other words, you can't call a witness for the sole purpose of impeaching him or her (and getting his or her prior hearsay statement before the jury), so the technique used on *The Good Wife* was improper.

À d'autres occasions encore, il intervient pour développer un point de droit qui, selon lui, n'a pas fait l'objet de suffisamment de contextualisation juridique dans la fiction, à l'instar de l'épisode « Pants on Fire » dans lequel nous avons commenté les méthodes de médiation de la terminologie juridique au paragraphe précédent : « *The episode itself didn't do a great job of explaining the Alford plea* ». Dans l'objectif de palier les lacunes de la fiction, C. Miller partage avec les internautes une autre source, produit des technologies de l'information et de la communication « *Cary's Corner, which often does a good job of breaking down the legal jargon of the show* ».

Ce blog (du nom d'un des protagonistes de la série, Cary Agos) possède la particularité d'être hébergé par le site officiel de la chaîne CBS et de faire croire qu'il est alimenté par le personnage lui-même. Les articles, écrits à la première personne du singulier, abordent des éléments fictionnels non développés dans la série mais sont des prétextes pour amplifier certains points de droit utilisés dans la fiction :

[...] In the case of the Campland Murder, in which three teenage girls were convicted of the murder of a fellow camper they had bullied, the S.A.'s strategy was to offer the three girls an Alford plea. The Alford plea is named after Henry Alford, who, in 1963, was tried for first-degree murder in North Carolina, where at the time a guilty verdict for first-degree murder meant Alford would

face capital punishment. The prosecutors had witness evidence that Alford had argued with the victim on the night of the murder. He left the victim's house to return to his own residence to grab his gun. Later there was a knock at the victim's door, and when he answered it, he was fatally shot by an assailant using Alford's gun. Personally, I believe that Alford's gun was sitting right next to Occam's razor on the shelf, but Alford insisted he was innocent. However, fearing an automatic death sentence, he pled guilty to a lesser charge of second-degree murder. Alford later appealed, arguing that he was forced into the guilty plea because he was afraid of the possibility of receiving a death sentence. His appeal eventually went before the Fourth Circuit Court of Appeals, which ruled that Alford's plea was not voluntary since it was made under fear of the death penalty.

The case made its way to the Supreme Court in 1970, where the highest court in the land decided that even if Alford could show that he only entered the guilty plea in order to receive a lesser sentence, the plea would not be invalid, since evidence existed that could support his conviction. Therefore, Alford's guilty plea was allowable while Alford still maintained his innocence. [...]

An Alford plea, by its nature, acknowledges the plea bargain system and a defendant's interest in minimizing potential loss. Over 95% of criminal and civil cases never reach trial; instead, they are settled through attorney negotiation. The Alford plea recognizes this reality and allows a defendant to maintain innocence while, without lying, still making the most advantageous plea bargain possible. For this reason, the Alford plea is also sometimes known as a "best interests" plea.

En plus de ces nouvelles pratiques dans le champ de la culture, que représentent les blogs, certaines chaînes d'information, comme *NBC News* ont créé des sites internet dédiés à un accès à l'information comme *NBC Learn Higher ED* :

NBC Learn Higher Ed is a collection of primary source videos, newsreels, documents, and images that can be used for research, projects, and in classroom and online teaching

Pas moins de 28 domaines sont explorés (« topics range from Biology, Chemistry, Physics, U.S. History, Global Studies, Health & Nursing, Psychology, Business, Marketing, Journalism, Sociology, and more ») et notamment le droit. A. Dershowitz y a par exemple été interviewé, le 05 octobre 1999, par la journaliste Katie Couric dans l'objectif de commenter le synopsis du film *Double Jeopardy* (1999). Dans cette FASP cinématographique, qui a fait l'objet d'une présentation en cours par un de nos étudiants, une femme condamnée à tort pour le meurtre de son mari se rend compte que ce dernier a orchestré sa mort pour s'enfuir avec sa maîtresse. À sa libération conditionnelle, l'héroïne du film planifie, sur les conseils d'une codétenue avocate de formation, de le tuer en toute impunité. Pour ce faire, elle se fonde sur la clause de l'autorité de la chose jugée « No person shall [...] be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb » (5^{ème} amendement de la Constitution) puisqu'elle a déjà été traduite en justice pour ce meurtre.

Dans l'interview réalisée par le site *NBC Learn Higher Ed*, A. Dershowitz apporte un recadrage important de l'utilisation de la loi selon la fiction *Double Jeopardy* en expliquant que l'intrigue repose sur une interprétation erronée du cinquième amendement car, en l'espèce, les faits relèvent de deux infractions différentes. Par ailleurs, selon la jurisprudence *Heath v. Alabama* 474 U.S. 82 (1985), un accusé jugé dans un État (l'État de Washington pour ce qui est de la première condamnation) peut être traduit en justice dans un autre État pour les mêmes faits (la Louisiane pour le meurtre final) :

Don't try it at home. No. It wouldn't work at all [...] In general, the rule says that if you've been acquitted or convicted of the same offense, the same jurisdiction, a state, the same federal government, can't try you twice. [In the case of the film] there are two separate incidents. She was falsely accused the first time. And maybe she can sue for that or get some credit. But then she committed an entirely separate or at least planned to commit an entirely separate crime the second time. And there's just no defense of double jeopardy for doing it the second time.

Ces deux exemples montrent que les chaînes télévisées (CBS et NBC) ne proposent pas que des programmes de divertissement et d'actualité générale mais se font aussi le relai d'autres domaines de savoir comme, dans notre cas, la culture spécialisée du droit.

L'atout majeur des professionnels qui commentent la fiction réside dans le fait qu'ils citent les textes de loi et la jurisprudence afin de valider leur propos. Leur expertise constitue ainsi une source de validation ou de recadrage qui est précieuse pour les étudiants et les enseignants qui souhaitent étudier un aspect de la justice par le biais de la fiction.

Si l'on récapitule, la FASP est scrutée attentivement par les spectateurs dont certains possèdent les compétences juridiques nécessaires pour repérer les erreurs ou confirmer certains des scénarios qui semblent *a priori* improbables. Nous notons en passant que la fiction spécialisée est très appréciée des professionnels du droit ce qui tend à confirmer la qualité des scénarios qui sont proposés. Leonard Dick mentionne par exemple le cas de son beau-frère avocat qui semble s'insurger contre les inexactitudes qu'il repère dans les épisodes de *The Good Wife* et ne manque pas d'en informer le scénariste. Son exaspération entraîne inmanquablement ce que L. Dick nomme « le coup de fil de 10 :01 » (heure à laquelle l'épisode se termine le dimanche soir). Nous remarquons néanmoins que si ce rituel existe, c'est bien que cet avocat spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle, suit assidument cette série. La FASP judiciaire n'est d'ailleurs pas la seule à bénéficier d'une audience issue des spécialistes du domaine. Le *Daily Telegraph* du 05 septembre 2015 mentionne le fait que la reine est férue de la série *Downton Abbey* et ne manque pas de signaler les erreurs qu'elle y trouve :

She loves watching Downtown Abbey and pointing out things they have got wrong, partly because she is familiar with Highclere Castle, where it was filmed.

Les amateurs de FASP forment fréquemment un « *crowdsourcing* », terme qui désigne ici la collaboration de masse rendue possible par l'utilisation des technologies Web 2.0 pour atteindre des objectifs, dans ce cas, culturels.

Par ailleurs, les dialogues de la FASP regorgent de discours vulgarisé afin de médiatiser la parole de l'expert et les références aux articles de loi sont repérables à foison. Aussi l'enseignant de langue de spécialité, qui n'est pas un spécialiste des savoirs disciplinaires, ainsi que l'apprenant qui est en voie de constituer son capital de savoir disciplinaire, peuvent puiser dans toutes ces ressources afin de s'approprier les savoirs et construire les compétences recherchées. Cette démarche implique une remise en question du paradigme de l'enseignant.

13.3 L'enseignant comme médiateur

Étant donné que la FASP abonde en scènes métadiscursives et que le substrat est très fidèle à la réalité, on est en droit de se poser la question, ne serait-ce que de manière ironique, relative au rôle de l'enseignant de langue de spécialité. La FASP peut-elle se substituer totalement à l'enseignant ou celui-ci conserve-t-il un rôle dans l'apprentissage de l'anglais juridique ? C'est en se référant à plusieurs expériences effectuées par des chercheurs américains, que nous montrerons que le rôle de l'enseignant n'est pas réduit à la portion congrue pour autant.

Comme nous l'avons présenté dans la partie relative à la particularité des enseignants de langue de spécialité qui ne sont pas des experts des domaines spécialisés, le rôle de l'enseignant sera moins d'être le pourvoyeur de la culture et de la langue de spécialité que de favoriser des processus de coopération et de collaboration dans l'apprentissage. Cette fonction d'étayage est décrite par P. Meirieu en ces termes :

L'enseignant qui assumait jusqu'ici la responsabilité solitaire de 'procédures de transmission des savoirs' doit devenir responsable, en collaboration avec les collègues de son établissement, du 'processus d'apprentissage de ses élèves'. Il lui faut renoncer à être le seul médiateur entre l'élève et le monde, non pour abandonner son pouvoir éducatif, mais pour le retrouver, au contraire, dans la régulation de l'ensemble des médiations qu'il peut proposer. (Meirieu 2006 : 10)

Nous avons observé lors de notre enquête relative à la manière dont les étudiants reçoivent la culture spécialisée de la FASP qu'ils font preuve d'une certaine dose de distance critique, mais aucun ne remet en cause par exemple les statistiques concernant la manière d'administrer la peine de mort aux États-Unis. Même si les chiffres annoncés s'avèrent exacts, aucun étudiant n'a émis l'hypothèse qu'ils puissent être faux. Il semblerait donc que certaines informations soient automatiquement traitées comme réelles.

De nombreuses études relatives aux effets de la télévision sur les spectateurs corroborent ces observations.

Y. Kim & J. Vishak (2008), chercheurs en communication, ont observé les effets des médias de divertissement sur l'acquisition de l'information politique et le traitement de l'information dans le jugement politique. 85 personnes d'âge et d'horizons sociaux différents ont participé à une expérience servant à évaluer quel type de médias est le plus à même de renseigner les participants sur la procédure de nomination des juges de la Cour suprême. Après avoir regardé soit les informations télévisées, soit le *Daily Show* (une émission satirique), soit un documentaire, et répondu à une série de questions, il s'avère que les médias de divertissement sont ceux qui ont le moins marqué la mémoire de ceux qui ont regardé ce médium. Les auteurs de cette expérience suggèrent ainsi de ne pas surestimer l'impact des émissions de divertissement en matière de formation à la citoyenneté, parce que les spectateurs de ce type d'émission ont pour motivation la détente alors que ceux qui regardent les informations télévisées le font afin de se documenter sur un sujet :

whereas news media consumption is driven by individuals' motivation for surveillance, entertainment media use is compelled by motivation for passing time or relaxing. (2008)

Par ailleurs, E. Marsh & L. Fazio (2006), chercheurs en psychologie cognitive, ont par exemple montré que plus les lecteurs sont immergés dans un récit fictionnel, moins ils sont capables d'évaluer si le contenu informatif est crédible :

Reading correct information helped students to answer later general knowledge questions, but reading misinformation interfered with ability to retrieve pre-existing knowledge and increased the likelihood that students answered questions with the specific story errors. (2006 : 458)

Les résultats de cette expérience concordent avec celle réalisée par Melanie Green & Timothy Brock (2000), chercheurs en psychologie sociale, qui ont développé la théorie de l'immersion dans le monde fictionnel nommé « *transportation* ». Les auteurs ont montré que plus le lecteur ou spectateur de fiction est absorbé par une histoire, plus il est susceptible de croire que les informations apportées par la fiction sont véridiques. L'auteure attribue le mécanisme aux affects et aux images générées par la fiction ainsi qu'à l'attention portée à l'histoire.

D'autre part, Elisabeth Marsh & *al.* spécialistes en psychologie cognitive, ont observé l'influence négative de la fiction sur les connaissances grâce à une expérimentation effectuée en 2012. Un groupe d'étudiants a lu un texte contenant des faits historiques avant de voir une fiction sur le même thème, mais celle-là contenant des erreurs. Il s'avère que la majorité des personnes ayant participé à l'expérience ont répondu faux lors de l'interrogation sur les connaissances qui s'en est suivie. Une expérience

similaire, effectuée par E. Marsh & *al.* (2012) et portant sur la lecture d'une nouvelle, a montré que même si les personnes avaient répondu juste à un test de connaissance donné deux semaines avant la lecture d'une fiction qui comportait des erreurs, ces mêmes personnes répondaient faux après avoir lu la fiction.

Par contre, d'autres recherches ont démontré que les lecteurs de fictions sont plus à même de repérer des erreurs dans une fiction quand ils ont été prévenus *avant* d'entamer la lecture, qu'il s'agit d'une fiction. Si un avertissement général ne déclenche pas le processus de veille de manière sensible, A. Butler & *al.* (2009) ont montré qu'il était, en revanche, très efficace d'un point de vue de la mémorisation, d'avertir précisément quel élément de la fiction est incorrecte (et de donner l'information correcte) avant de regarder le film. De plus, les mêmes chercheurs ont montré que le fait de croiser les sources (lire un texte puis voir un extrait de fiction) augmentait de 50 % la mémorisation des éléments réels, très certainement grâce à la variété des sens utilisés dans le processus de mémorisation, alors que lire plusieurs textes du même genre sur le même sujet ne produisait pas le même effet de facilitation de la mémoire. Cependant, quand les faits annoncés dans la fiction contredisent ceux des textes, ce sont les informations fausses de la fiction qui marquent plus la mémoire des personnes ayant participé à l'expérience.

Par ailleurs, les participants à ces expériences ont dit être très confiants dans leurs réponses (alors qu'elles étaient fausses) et la plupart ont affirmé qu'ils tiraient leurs sources des textes et non de la fiction :

The misinformation in each film clip was central to events and individuals portrayed and blatantly contradicted information in the corresponding text. Rather than rejecting such misinformation (e.g., Loftus, 1979b), subjects tended to falsely recall it and endorse its accuracy. (Butler et *al.* 2009 : 1167)

Enfin, K. Podlas (2006), professeure de droit, a réalisé une expérience qui tendrait à démontrer que les Américains qui regardent beaucoup les séries judiciaires ne connaissent pas plus les principes juridiques que ceux qui regardent peu la télévision. Cette auteure suggère que les spectateurs ne discernent pas le contenu juridique d'un épisode parce qu'il est secondaire par rapport à l'intrigue et que les aspects émotionnels de la diégèse tendraient à l'emporter sur le substrat professionnel. Même si les spectateurs connaissent et reconnaissent certaines des lois qui sont citées, celles-ci ne marqueraient pas la mémoire de manière durable. Les éléments juridiques qui sont les plus connus par le biais de la télévision sont la notification par la police des droits des personnes arrêtées (« *You have the right to remain silent* ») évoquée dans la partie relative aux problèmes liés à la traduction des FASP judiciaires.

Cette phrase, dont nous verrons les applications pédagogiques possibles ultérieurement, est célèbre parce qu'elle est prononcée à de très nombreuses reprises dans les FASP policières et judiciaires. Cependant, K.

Podlas souligne que si la phrase est connue du public, comme on connaît le refrain d'une chanson, cela ne veut pas dire que les gens soient capables d'expliquer dans quelle circonstance ce droit est applicable ou non. L'auteure conclut de cette expérience que la fiction offre des éléments de culture juridique non coordonnés :

Consequently, although television can cultivate beliefs, contribute to perceptions, or provide general "scripts," it seldom successfully "teaches" concrete legal content. (2006 : 15)

Toutes les expériences décrites précédemment, qu'elles appartiennent au domaine de la psychologie cognitive, de la communication ou du droit, sembleraient converger pour montrer que la télévision n'est pas encore sur le point de se substituer complètement à l'enseignant. « La suspension volontaire de l'incrédulité », nécessaire pour apprécier la fiction, mettrait la distance critique en veille particulièrement quand le sujet est très fortement immergé dans la fiction. À ce phénomène s'ajoute le fait que les lecteurs déploient une grande partie de leurs ressources cognitives à la compréhension de l'histoire.

Nous pouvons tirer plusieurs conclusions de ces expériences. Il semblerait que le fait d'encourager les étudiants à regarder chez eux les FASP judiciaires, *sans consignes précises*, développerait somme toute assez peu leur compétence culturelle, surtout dans le cas d'étudiants ayant à peine atteint le niveau seuil (B1 selon le CECRL) car leurs ressources cognitives sont mobilisées par la compréhension de la langue étrangère, ce qui n'était pas le cas des étudiants ayant participé aux expériences précédemment citées.

L'activité de regarder des épisodes de FASP dans l'objectif de développer la culture du droit des étudiants ne prendrait son sens que si l'enseignant guide le visionnage en fournissant des questions visant le contenu langagier ou culturel qu'il souhaite faire acquérir. L'expérience a montré maintes fois que, quand les étudiants regardent les séries judiciaires ou policières comme simple divertissement et en tant que simple spectateur, ils ne posent pas un regard ciblé, informé et distancié sur les histoires portées à l'écran et nombre d'éléments, même de nature iconographique, leur échappent.

On peut citer, à titre d'exemple, le repérage du lexique relatif à la criminalistique. Le métier de la police scientifique bénéficie d'une forte représentation à l'écran et ces professionnels arborent le mot « *FORENSICS* » en gros caractères dans le dos de leur veste mais aussi sur leur casquette et leur blouse de laboratoire, les différenciant ainsi des autres acteurs des scènes de crime. Pourtant, malgré ces marqueurs identitaires visuels très apparents, comme on peut le constater dans les images ci-dessous, aucun des étudiants à qui nous avons demandé comme on dit « criminalistique » en anglais (en mentionnant que c'est le métier représenté dans CSI, NCIS) ne connaissait ce terme.

Illustration 25 : Capture d'images de scènes issues de CSI : Las Vegas, saison 2



Une approche linguistique par le biais de l'étude des traces graphiques observables à l'écran peut permettre de clarifier des concepts maintes fois entendus mais souvent assez flous chez les étudiants. Lorsqu'il leur a été demandé de dire ce qui était écrit dans le dos des agents de la série *CSI, Las Vegas* vues dans l'extrait, les réponses fournies ont été les suivantes : CSI, FBI, NCIS ou encore NYPD (*sic*)²³², attestant, entre autres, de la confusion entre les acronymes et les notions qui s'y rapportent.

Pour ce qui concerne l'utilisation de la FASP en classe, si un enseignant souhaite didactiser une fiction qui comporte quelques représentations erronées, il peut aider les apprenants à identifier celles-ci en pointant très exactement les informations erronées. Cette précaution permettra non seulement à l'apprenant de ne pas fixer ces dernières mais aussi de ne pas décrédibiliser la totalité de la fiction qui demeure, par ailleurs, une source globalement très fiable. Cette précaution a toute son importance dans la mesure où M. Hoffman & *al.* (2001) ont montré que, lorsqu'une source d'information a été qualifiée de non crédible, les récepteurs du message ont tendance à rejeter la totalité des informations contenues dans cette source. Le rôle de l'enseignant consistera à recadrer les erreurs tout en revalorisant le statut de la FASP comme outil pédagogique.

²³² Crime Scene Investigation, Federal Bureau of Investigation, Naval Criminal Investigative Service, New York Police Department.

À la suite de P. Meirieu, nous pensons que :

L'enseignant n'a pas vocation à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à la progression de l'élève ou de l'étudiant. Il a, en revanche, la responsabilité de s'assurer que chaque élève ou étudiant puisse accéder à ces informations de la manière la plus efficace possible et se les approprier dans une démarche active. Pour cela, il doit identifier les ressources offertes par l'institution scolaire (ressources liées à la présence de personnes, ressources documentaires et technologiques) ainsi que les ressources offertes, plus largement, par l'environnement social, culturel, professionnel. (2006 : 19)

Le changement de paradigme dans le rôle de l'enseignant est nécessaire afin de rendre l'apprenant plus acteur de son apprentissage. Aussi dans le cadre particulièrement complexe de l'apprentissage de la langue de spécialité, et sauf dans le rare cas de l'enseignant à compétences bilingue et bi-juridique, il n'est guère possible d'exiger de l'enseignant de langue de spécialité qu'il possède l'ensemble des savoirs disciplinaires nécessaires à la progression de l'étudiant (voir partie 1 pour la complexité de la posture de l'enseignant d'anglais juridique). L'enseignant aura davantage une fonction de révélateur que de transmetteur des connaissances. Sa fonction, selon le niveau et la maturité des apprenants, sera d'œuvrer à accompagner l'apprenant dans son appropriation des connaissances, jusqu'à se rendre inutile, comme le préconisent de nombreux didacticiens dont Odile Bassis, spécialisée dans les sciences de l'éducation :

En effet si, en bout de course et en quelque sorte paradoxalement, l'utilité de l'enseignant est en définitive de savoir se rendre inutile, ce n'est pas pour autant sans travail de sa part, condition du travail des élèves. (2003 : 9)

Enfin, dans le nouvel objectif de formation d'un acteur social, le rôle de l'enseignant de spécialité prendra son sens en indiquant quels outils participent au développement de la culture et de la langue de spécialité. La FASP judiciaire en fait partie.

Chapitre 14

Applications pédagogiques

Bien que la recherche dans le domaine de la FASP se soit étendue au-delà des considérations didactiques à proprement parler pour s'intéresser au genre en tant que soi, dans le contexte de cette étude nous aimerions revenir sur sa vocation d'origine et rappeler que, dans son article séminal publié en 1999, M. Petit avance l'hypothèse que la FASP peut être un support d'enseignement intéressant pour l'enseignement des langues et cultures de spécialité :

Il nous semble donc que, comme n'importe quel support authentique, et avec quelques avantages originaux, la FASP peut être intégrée dans une démarche pédagogique adaptée en fonction des divers paramètres habituels : âge et niveaux (dans la discipline et en anglais) des étudiants, objectifs du cours (dosage entre l'anglais 'général' et de spécialité) entre l'écrit et l'oral, etc.), possibilité de collaboration avec les enseignants des disciplines de spécialité, etc. (1999 : 73)

Parmi la liste de types d'exploitation possible de la FASP dressée par M. Petit figurent les aspects disciplinaires, discursifs et linguistiques mais avant d'en analyser le potentiel, nous nous penchons sur le cadre juridique relatif à l'exploitation en classe d'une œuvre protégée.

14.1 La FASP comme objet didactique : cadre légal

L'analyse de la FASP, d'un point de vue de son intérêt pédagogique, ne peut faire l'économie d'une réflexion sur les modalités légales de son utilisation en classe. En effet, selon les dispositions de l'article L. 112-1, le code de propriété intellectuelle accorde sa protection à toute œuvre de l'esprit sans distinction du genre (littéraire, artistique, musical), de la forme d'expression (écrite ou orale), du mérite ou de la destination. Les FASP sont donc des œuvres protégées et leur utilisation est, de ce fait, soumise à une réglementation qui a évolué avec le temps.

Le gouvernement français a pris acte de la mutation de la société et des besoins du corps enseignant d'utiliser les multimédias dans le cadre de la classe en votant la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative aux droits d'auteur. Cette transposition nationale de la directive européenne 2001/29/CE vient modifier le cadre juridique qui n'autorisait, jusqu'alors, que l'usage des œuvres appartenant au domaine public ou les « courtes citations » selon Cédric Gonon, docteur en droit et auteur de la thèse *L'utilisation des œuvres protégées sans le concours de l'auteur : entre droit et équité en propriété littéraire et artistique* (2012 : 248).

L'article L.122-5, 3e du code de la propriété intellectuelle introduit dans le dispositif national le cas de l'exception pédagogique :

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source [...] : la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur la base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L.122-10.

Si les séries télévisuelles entrent donc bien dans le cadre de la loi, elles présentent néanmoins quelques contraintes majeures. L'exploitation de la totalité d'une œuvre (un épisode entier pour ce qui nous concerne), prévue dans la directive européenne 2001/29/CE, n'est pas toujours possible en raison de l'absence de transposition de cette directive dans le dispositif national malgré la réclamation de nombreux enseignants, comme l'indiquent Michel Vivant & Jean-Michel Bruguière, auteurs de *Droit d'auteur et droit voisins* (2009 : 518).

Cependant, les protocoles signés en 2010 entre la Conférence des Présidents d'Université (CPU), le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche d'une part, et la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP²³³) d'autre part, ont étendu le périmètre des usages couverts par la loi :

1.1.1 [...] est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible. (BOEN n° 5 du 4 février 2010)

On note à cet effet que les chaînes non payantes sont au nombre de 25 en France et sont les suivantes : Arte, BFM TV, Canal + en clair, Chérie 25, D8, D17, l'Équipe HD, France ô, France 2, France 3, France 4, France 5, Gulli, HD1, Itélé, LCP, M6, NRJ 12, NT1, RMC découverte, TF1, TMC, Numéro 23, W9, 6Ter. Il en résulte que, si l'enseignant de langue parvient à trouver un

²³³La PROCIREP est l'organisme qui s'occupe, entre autres, de reverser aux ayants droit la rémunération négociée en contrepartie de l'utilisation d'extraits d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les enseignants et chercheurs à des fins pédagogiques et de recherche.

épisode diffusé en version originale sur l'une de ses chaînes, il peut en exploiter l'intégralité et rester en conformité avec la loi.

Dans le cas où l'adjuvant pédagogique provient de supports édités dans le commerce (VHS préenregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou télévisuelle diffusée sur un service payant (Canalsat ou service de vidéo à la demande), l'enseignant ne peut en utiliser qu'un extrait, dont la définition est précisée en ces termes :

1.2 " Extrait " s'entend de parties d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre. (BOEN n° 5 du 4 février 2010)

Si l'on considère le format le plus fréquemment utilisé pour les séries judiciaires, les accords « éducation nationale » autorisent la diffusion d'extraits dans les limites suivantes :

- 10^{ème} de la durée d'un épisode de 42 minutes : 4 minutes et 12 secondes ;
- Extraits ne pouvant excéder 15 % de la durée totale d'un épisode : 6 minutes et 18 secondes.

La longueur des extraits autorisée est peu compatible avec une exploitation en classe de langue, comme le souligne C. Gonon :

la création de l'exception pédagogique correspond à un besoin réel formulé par les enseignants mais ce besoin connaît du fait de la loi une satisfaction en demi-teinte. (2012 : 247)

En raison de la possibilité très limitée d'exploiter une œuvre entière ou de sensibiliser les étudiants à une langue et une culture qui leur seraient étrangères, la marge de manœuvre pour rester dans le cadre de la loi est assez ténue. Peut-être en raison d'une conscience du dilemme ainsi posé aux enseignants par rapport à la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes et efficaces, C. Gonon fait remarquer que des lois d'amnistie²³⁴ ont été régulièrement promulguées afin d'abandonner les sanctions pénales à l'encontre du corps enseignant qui aurait fait usage d'œuvres protégées à des fins pédagogiques (*idem* 2013 : 248). Le recours à ces lois d'amnistie est révélateur du malaise lié à la rencontre du droit d'auteur et de l'enseignement. Ce rappel effectué, nous procédons maintenant à la présentation des différentes applications pédagogiques qu'il est possible de

²³⁴ La loi du 20 juillet 1988, loi du 3 août 1995 et loi du 6 août 2002.

mettre en œuvre à partir d'extraits de FASP judiciaires dans l'objectif de l'acquisition de compétences disciplinaires, discursives et linguistiques.

14.2 Les séries judiciaires comme illustration du droit

Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner au début de cette thèse, l'intérêt que représente le récit fictionnel spécialisé n'est pas restreint aux enseignants de langues et cultures de spécialités mais s'étend aussi aux enseignants d'autres matières. Ainsi, nous commencerons par présenter quelques exemples de son utilisation par des enseignants appartenant aux domaines disciplinaires de la philosophie et du droit avant de développer plus longuement les types d'application possibles en classe de langue de spécialité.

14.2.1 La FASP comme outil pédagogique dans des domaines autres que l'anglais du droit

Thibaut de Saint Maurice, enseignant de philosophie en lycée, puise dans la FASP judiciaire des séries américaines matière à présenter les grandes questions de l'existence puisqu'elles sont créées autour de problématiques liées aux valeurs universelles, en dépit du titre provocateur qui fait office d'introduction à l'ouvrage *Philosophie en séries* (2009 et 2010) : « Peut-on philosopher devant un écran de télévision ? ». Selon ses propos « Puisque ces séries donnent d'elles-mêmes matière à réflexion, pourquoi ne pas s'en saisir et regarder, avec elles, la télévision autrement ? » (2009 : 9). T. de Saint Maurice se sert donc du genre sériel pour mener une analyse critique des histoires qu'elles racontent dans le cadre d'un questionnement philosophique.

Il propose à ses élèves de terminale, par exemple, une introduction à la philosophie morale ou éthique au travers d'une analyse des comportements du chef de la cellule antiterroriste de Los Angeles (*24 heures chrono*) qui, pour lutter contre le mal, s'autorise à mentir, torturer et même tuer :

Le personnage de Jack Bauer est l'illustration typique d'une morale dite téléologique (de télos, en grec, qui signifie 'le but'). Selon une telle morale, appelée aussi morale du bonheur ou de l'intérêt, une action est bonne quand la fin qu'elle poursuit est utile au bonheur. (*idem* 2009 : 20)

Cette série permet d'introduire la vision d'Emmanuel Kant relative à la notion de devoir et de présenter l'œuvre du philosophe anglais John Stuart Mill, fervent défenseur de l'utilitarisme et disciple de Jeremy Bentham (théoricien majeur de la philosophie du droit).

Dans le même objectif, la série *Dexter* (2006-2013) sert de point de départ pour illustrer la notion de justice puisque la dichotomie traditionnelle policier/criminel est réunie au sein du même personnage qui est à la fois expert médico-légal et tueur en série. Ce personnage possède une notion personnelle de la justice puisqu'il n'assassine que des meurtriers. La série

permet donc d'explorer les notions de légalité et légitimité de la figure du justicier. Les notions de justice corrective, d'égalité de la peine et de différence entre vengeance et justice peuvent être abordées par ce biais et cet enseignant aide à dépasser une lecture superficielle de la série qui consisterait à penser qu'elle fait implicitement l'apologie de la peine de mort :

On peut répondre qu'au contraire elle en montre la vanité et l'inutilité. Chaque épisode montre que l'exécution du meurtrier ne répare rien et que le crime est une 'blessure qui saigne pour tous les temps' comme le dit Levinas. (*id.* 2009 : 117)

Ces pratiques pédagogiques sont des preuves qu'il est possible de voir dans les FASP télévisuelles autre chose que des « facteurs d'abrutissement » (*idem* 2009 : 150). La FASP est utilisée, dans ce cas, non pas à des fins langagières mais comme support disciplinaire et le phénomène est aussi observable de l'autre côté de l'Atlantique. Nous pouvons citer, à cet égard, le cas de l'ouvrage *The Good Wife And Philosophy* (2013) publié dans la collection *Popular Culture and Philosophy*, qui rassemble 14 articles rédigés par des philosophes. Comme illustration, on peut lire sous la plume de Kimberly Baltzer-Jaray & Robert Arp, dans l'introduction à l'ouvrage :

In presenting this side of being a lawyer, and a *female lawyer*, all kinds of philosophical areas of investigation appear: ethics, theories of justice, feminism, privacy rights, epistemology, social and political philosophy, and others. [...] So, rather than kill them all right away, let's philosophically analyze them first and see where it takes us. If that doesn't work, then we sharpen our blades²³⁵. (2013 : xii)

Parmi les thématiques abordées dans cet ouvrage dédié à l'étude de la série *The Good Wife*, non énumérées dans l'introduction, nous pouvons citer les suivants :

- le cadre juridique et moral relatif à l'utilisation des drones dans les guerres dissymétriques, signé par Jai Galliot (« Death's Just a Click Away » 2013 : 13-25) ;
- une introduction à la doctrine utilitariste, fondement du système juridique américain, développée par les philosophes Jeremy Bentham (1748-1832) et John Stuart Mill (1806-1873). Cette théorie est analysée à travers le prisme des exactions d'un des « méchants » de *The Good Wife*. (« The Odd Consequences of Sweeney the Snake » par Rod Carveth 2013 : 27-35) ;

²³⁵ Cette note comique est une allusion implicite à la citation de Shakespeare « First thing we do, let's kill all the lawyers » (*Henry The Sixth, Part 2 Act 4, scene 2, 71-78*).

- une tentative de définition de l'amour selon les philosophes classiques, un article rédigé par Céline Morin (« How to Love When You're a Good Wife ? » 2013 : 39-50) ;
- la doctrine du réalisme juridique, définie pour la première fois par le juge de la SCOTUS et philosophe du droit Oliver Wendell Holmes Jr., et développée par Mark D. White (auteur de l'article « Are Judges Always Biased? » 2013 : 65-76) en ces termes :

Legal realism is an approach to judicial decision-making that claims that judges base their rulings on a wide variety of legal and non-legal factors and not necessarily on any particular normative theory of judicial-making. Legal realists don't argue that judges *shouldn't* make decisions according to any moral standard – they simply argue that in the real world judges *don't*. (2013: 67)

- L'impératif catégorique, concept de la philosophie morale développé par Kant (1724-1804), qui est défini dans le Larousse encyclopédique de cette manière :

L'impératif de la moralité est inconditionnel, absolu, catégorique, universel. Kant énumère trois impératifs catégoriques dans la *Critique de la raison pratique* : 'Agis de telle sorte que la maxime de ton action puisse être érigée par ta volonté en une loi universelle ; agis de telle sorte que tu traites toujours l'humanité en toi-même et en autrui comme une fin et jamais comme un moyen ; agis comme si tu étais à la fois législateur et sujet dans la république des volontés libres et raisonnables'.

Cet aspect est analysé à travers le prisme des actions dissolues de Peter Florrick, l'époux infidèle et politiquement corrompu de la protagoniste de *The Good Wife*. Cet article est signé de la main de Lisa McNulty (« Why Should I believe You ? » 2013 : 77-88). Un autre sur le même thème se nomme « Peter's Peter Problem » (Skyler King & Robert Arp 2013 : 103-111).

- Robert Hunt, pour sa part, (« The Death Drive in The Good Wife » 2013 : 113-122) expose la théorie des pulsions selon Sigmund Freud à travers les études de cas des personnages négatifs récurrents dans la série (un criminel, un politicien corrompu et un avocat sans scrupule).
- Une approche philosophique du travail, étudié comme processus de socialisation et de formation de soi dans une perspective féministe, par Karen Adkins dans « Bringing Home the Bacon » 2013 : 137-147) et comme source d'épanouissement par Ana Carolina Azevedo & Marco Antonio Azevedo dans « Alicia Saint of Professionals » (2013 : 161-170).

Depuis un certain temps déjà, certains professeurs de droit américains ont utilisé la FASP judiciaire romanesque et cinématographique comme support

pédagogique à leurs cours de droit. Janice Denoncourt, avocate et professeure de droit à l'Université de Nottingham (RU) confirme cette tendance :

One of the most powerful influences on the traditional lecture is due to advances in technology. Consequently, many new methods of law teaching have developed by focusing on the structure of class presentation with an increase in the use of audio visual resources such as film, video/DVD, tapes, TV programmes and online resources. These are typically used as a source of hypotheticals to enhance and vary the students experience, whether in class, out of class or even at a legal film festival. To this end, in the late 1960s the American Bar Association (ABA) published an amazingly comprehensive bibliography of eight hundred movies and film clips for law school use. The bibliography included commercially produced movies, newsreels and documentaries. (2013 : §2)

Avec l'évolution de la FASP judiciaire vers les formats sériels, l'intérêt des enseignants de droit a aussi évolué et les séries judiciaires sont désormais exploitées en tant que support pédagogique en droit. Carrie Menkel-Meadow (2009 : 39), professeur de droit à UCLA, chargée des cours sur la déontologie de la profession, relate que les séries comme *L.A. Law* fournissent des documents/supports aux débats en cours qui présentent une alternative séduisante aux textes primaires, souvent perçus comme arides par les étudiants. Ces séries peuvent même être utilisées comme cas pratiques lors des évaluations sommatives. Assorties de consignes du type : Combien y a-t-il d'entorses à la déontologie dans cette fiction ? (*idem* 2009 : 46), la FASP peut être détournée de sa fonction originelle pour devenir une ressource pédagogique disciplinaire.

Nancy B. Rapoport, professeur de droit à l'Université de Nevada, Las Vegas, a recours aux mêmes stratégies pédagogiques à travers l'utilisation de *Shark* :

I teach law students about legal ethics. [...] Sebastian Shark (James' Wood Character) provides me with more ethical missteps that I could ever use in a single semester. (2009 : 163)

Les cours de droit ne se résument bien évidemment pas à la déontologie et certains enseignants, à l'instar de Scott Anderson (2012), préconisent l'utilisation de la fiction pour l'analyse de cas. Suite à la demande de l'ABA de former des « *practice-ready lawyers* »²³⁶, ce professeur propose une refondation des méthodes d'enseignement des concepts juridiques permettant de mieux préparer les étudiants à l'entrée dans la vie

²³⁶ House of Delegates, ABA's resolution 10B (2011).

active. Une solution consisterait à augmenter la part de l'enseignement des cas pratiques²³⁷ :

how to transition from a casebook method (focusing on judge-authored cases) to a case method (focusing on client-centered cases). (2012 : 28)

Conformément à la méthode pédagogique utilisée depuis plusieurs décennies dans les facultés de médecine et de commerce (Rhem 1998) (nommée « Problem-Based Learning ») S. Anderson suggère de présenter aux étudiants un cas présent dans une fiction afin que ceux-ci en analysent les contours et proposent une solution juridique :

Researchers describe PBL as incorporating at least five unique sets of values. First, PBL is student centered; students are responsible for locating and evaluating various resources in their field of study. Second, PBL is inductive; students are introduced to content through the process of problem solving within a meaningful context—such as a client-based case. Third, PBL challenges prior learning; cognitive conflict—say, between understanding rules of evidence as rules and understanding rules of evidence as tools—produces learning by creating new connections between subjects. Fourth, PBL requires metacognition; the problems are complex and ambiguous with no right answer and, therefore, require students to analyze, synthesize, and evaluate the complex problem to create solutions. Fifth, PBL is collaborative; students visualize other methods and strategies of problem solving by creating those methods and strategies together. (*idem* 2012 : 31)

Nous pouvons aussi citer, à titre d'exemple, le cas du professeur Robert C. Power qui utilise la FASP policière et judiciaire comme illustration de la procédure pénale²³⁸ :

Students discover that there are quite a few searches and seizures in most episodes, but that there is also a great deal of intrusive police behavior that is not covered by the fourth amendment because it is not considered to be either search or seizure. (2011 : 180)

Pour cet enseignant, la FASP permet de développer les compétences de raisonnement juridique, une activité qui manque aux manuels de droit :

Most criminal law courses are taught through an allegedly Socratic dialogue about a series of opinions by appellate courts collected in

²³⁷ C'est la méthode adoptée par Annalise Keating l'avocate/professeure de droit dans *How To Get Away With Murder* (intitulé de son cours de droit pénal). C'est un des éléments qui participent à la grande popularité de ce thriller judiciaire.

²³⁸ À cet égard, nous pouvons mentionner un dialogue particulièrement pertinent concernant le quatrième amendement dans la série *Breaking Bad* (3x8) produit en annexe 25 (script), vidéo 10.

a “casebook”. Most cases contain a truncated description of the factual basis of the decision, usually based on findings by a jury or trial court judge, an analysis of pertinent legal authority, and a conclusion. While this method works for teaching legal rules, it is wholly inadequate at preparing law students to deal with discovering and organizing the factual basis of a legal claim (2011 : 1080).

J. Shapiro, qui a enseigné le droit pénal par le biais de la fiction, était étonné de découvrir que peu de ses étudiants connaissaient le film *To Kill a Mockingbird* qu’il considérait comme un prérequis culturel au même titre que *Anatomy of a Murder* (1959) ou *Philadelphia* (1993), deux autres films pas plus connus des étudiants américains, selon ses observations. Dans son cours, il propose l’étude de certains points de droit à travers les exemples de la fiction :

My law and film class assigned students to write a variety of short papers in which they were asked to analyze movies and television series in terms of relevant laws, procedures, and rules of professional responsibility. (2014 : 146)

L’évaluation finale proposée par cet enseignant de droit consistait soit en l’analyse du contenu filmique selon la perspective du droit soit à écrire eux-mêmes un scénario de film ou de télévision. Selon son témoignage, le droit est enseigné selon la méthode socratique :

[It] involves studying cases, learning a fact-pattern, understanding a narrative and then being asked questions about it, hypothetical questions “What if this happened ?” “What if that happened”. What if the guy came in with a knife and it was bloody? What would the lawyer’s obligation be”? That Socratic method has been the method of teaching in American law schools for over a hundred years. These hypotheticals are the basis of teaching the legal analysis as well as substantive law and the nature in the work as a procedure. (2014 : l. 1129)

Selon lui, la fiction est une source existante d’exemple qui permet de nourrir la réflexion juridique :

I could create a hypothetical that I just tell my students or I could just show them a five minute clip of *The Practice* where we’ve spent millions of dollars to make everybody look good, to make it look real, to make it exiting, we’ve scored it with music, we’ve edited it. It is a far more entertaining, compelling and impactful hypothetical than anything than I, a professor can teach. You show it to the students, they understand it. They’re products of a very visual culture. They understand how they are to interpret it. They understand the symbols in it. Even if they don’t understand all of the law at that point, they’re beginning to understand what questions to ask and, as they become more sophisticated and knowledgeable, they are able to question the material and push back on the material and analyze the material and be critical of the material. (2014 : l. 1138)

D'après son analyse des productions écrites des étudiants qui choisissaient d'inventer leur propre script, le recours à la fiction permet aux étudiants de sortir du carcan de l'analyse traditionnelle du droit et permet de faire émerger une réflexion plus profonde des enjeux juridiques :

Many of the scripts displayed greater creativity and deeper, more sophisticated thought and understanding of legal concepts than the conventional shorter assignments. A number of students had real talent as storytellers. But they had been straightjacketed by the conventions of legal writing, unable of thought about the law itself. (2014 : 146)

Cette énumération relevait des exemples pris dans le contexte de dispositifs didactiques élaborés par certains professeurs dans leur mission d'enseignement. Mais la dimension pédagogique de la FASP peut aussi servir comme support afin d'apporter aux citoyens la connaissance de certains métiers du droit comme, par exemple, celui du médiateur familial.

Selon une enquête ministérielle²³⁹, le public n'a pas assez recours aux médiateurs par ignorance de cette profession ; aussi est-il nécessaire de porter son existence à sa connaissance en visant trois catégories de personnes : les étudiants de droit (en intégrant sa présentation comme une matière de droit à part entière), les juges aux affaires familiales et les avocats (par le biais d'une formation spécifique). Enfin, le rapport rédigé à l'issue de l'enquête préconise de faire connaître le rôle et la fonction de la médiation familiale auprès du grand public.

Pour ce faire, il est proposé de diffuser des brochures dans les crèches, écoles et PMI et aussi de

réaliser un scénario et de rechercher un réalisateur pour mettre en scène la médiation familiale dans un feuilleton télévisé, tel que *Boulevard du Palais*. (Juston & Gargoullaud 2013 : 7)

La série télévisée est donc proposée comme moyen possible de diffusion efficace du rôle de la médiation familiale comme mode alternatif de règlement des différends.

Ces différents exemples tirés du monde de l'enseignement et de l'information au public illustrent le fait que la FASP est déjà reconnue comme un support d'enseignement et/ou d'information intéressant et efficace. Nous nous tournons maintenant vers notre champ d'étude, à savoir l'utilisation de cette dernière par les enseignants de langue de spécialité.

²³⁹ Rapport, rédigé en 2014, par le groupe de travail « Médiation familiale et contrats de coparentalité », mis en place par Madame la Ministre déléguée chargée de la famille, Dominique Bertinotti, qui vise à élaborer des propositions visant à faciliter l'accès aux services de médiation familiale en la rendant plus incitative.

14.2.2 La FASP et le domaine de l'anglais de spécialité juridique

Comme nous l'avons montré dans la seconde partie relative à la fiabilité du substrat professionnel des FASP judiciaires (particulièrement les chapitres 3 et 4), celles-ci peuvent être utilisées comme illustration de la procédure accusatoire. De manière tout à fait classique, certains extraits peuvent être sélectionnés dans un objectif métaculturel (pour des étudiants ayant déjà les notions en culture source) dont la définition est posée par C. Puren en ces termes :

Capacité à mobiliser les connaissances culturelles acquises et extraire de nouvelles connaissances culturelles à propos/à partir de documents authentiques représentatifs de la culture étrangère, consultés en classe ou chez soi. (2011j : 5)

En temps qu'illustration des relations professionnelles, elles permettent une initiation aux différentes facettes de la compétence de communication langagière (qui regroupent la compétence linguistique, la compétence sociolinguistique et la compétence pragmatique). Ce travail sert à développer la compétence interculturelle qui permet de :

gérer les phénomènes de contact entre cultures différentes lorsque l'on communique avec des étrangers dans le cadre de rencontres ponctuelles, d'échanges, de voyages ou de séjours touristiques, en particulier en repérant les incompréhensions causées par ses représentations préalables de la culture de l'autre, et les mécompréhensions causées par les interprétations faites sur la base de son propre référentiel culturel (*idem* 2011j : 5)

Si cette définition concerne l'apprentissage de la langue générale, elle nous semble aussi valable dans la perspective socio-culturelle et ethnographique de l'enseignement de la langue de spécialité.

La FASP judiciaire, grâce à sa capacité d'autodérision, peut être aussi utilisée comme support pédagogique pour aborder le problème relatif au « paradoxe continental » puisque certains extraits mettent en exergue le fait que la procédure accusatoire s'applique uniquement aux pays de *common law* (cf. chapitre 8.2.5). Nous ne reviendrons donc pas ici sur ces points. Nous souhaitons, par contre, présenter ici une utilisation potentielle d'un des aspects de l'apprentissage de la vie professionnelle, à savoir l'éthique.

En 2013, un numéro spécial des Cahiers de l'APLIUT, (Association des Professeurs de Langues des IUT) a, en effet, été consacré à l'éthique professionnelle, considérée comme un aspect important de l'enseignement des langues-cultures de spécialité puisque les étudiants, futurs professionnels, sont formés à être des acteurs du monde du travail. À ce titre, M. Hardy, rédactrice de l'éditorial de ce numéro parle de ce thème comme un élément fédérateur de notre discipline, « un moyen de

décloisonner des secteurs disciplinaires souvent séparés et d'appréhender la complexité des situations et des personnes ».

Bien que l'éthique et les entraves à l'éthique ne soient pas spécifiques aux professionnels exerçant dans le domaine du droit, c'est un thème qui fait l'objet d'un traitement particulier dans la FASP judiciaire. La mise en fiction de cette facette de la profession présente un matériau riche pour les concepteurs de dispositifs pédagogiques, que ce soient les enseignants de droit aux États-Unis ou les enseignants de langue de spécialité.

L'éthique est une préoccupation récurrente dans les séries judiciaires, que ce soit le souci de s'y conformer ou, au contraire, de la transgresser. Certains scénarios illustrent des dilemmes moraux complexes qui obligent les avocats à prendre des décisions contraires à l'éthique. C'est le cas de l'épisode « Honor Code » (*The Practice* 6x7), pour lequel, selon N. Perreur :

Il ne s'agit pas d'actes stratégiques ou opportunistes destinés à emporter une victoire dans une affaire, mais plutôt de fermes décisions de positions morales, qui, démontrant l'intégrité ou l'altruisme des leurs auteurs, constituent pour autant une prise de risque professionnelle majeure. (2012 : 39)

Dans l'épisode en question, un avocat représente une compagnie d'assurances dont l'un des affiliés a été à l'origine d'un accident de la route handicapant à vie un enfant. Lors de la phase de « *discovery* », l'avocat se rend compte qu'un examen médical a été mal interprété et que l'enfant doit subir une opération immédiatement, une information que la compagnie d'assurance ne souhaite pas révéler à la partie adverse. L'avocat décide, en violation du code d'éthique de sa profession qui impose le devoir de confidentialité vis-à-vis de son client, de prévenir la famille de l'enfant.

Une fois que les étudiants ont pris connaissance de la problématique qui sous-tend l'extrait, il est possible de leur proposer une mise en scène de la procédure disciplinaire visant à sanctionner cet avocat. En France, le conseil de discipline, composé de représentants du Conseil de l'ordre dont relève l'avocat, est saisi par le procureur général²⁴⁰. Aux États-Unis, c'est le barreau ou la plus haute cour de l'État dans lequel exerce l'avocat qui initie les démarches. Ce type d'activité, qui privilégie la prise de parole en interaction, prévoit des témoignages des parties impliquées et des délibérations entre pairs afin de déterminer la gravité de l'infraction commise par l'avocat et de décider des sanctions pénales éventuelles qui peuvent aller jusqu'à la radiation du barreau.

Toujours dans le domaine de l'éthique, une autre application pédagogique motivante peut consister à prendre le contre-pied des FASP réalisées dans les années cinquante comme *Perry Mason*, par exemple, et de demander aux étudiants de réécrire le scénario d'un épisode en y incluant le plus

²⁴⁰ Article 22 et suivants de la loi du 31/12/1971.

grand nombre possible d'entorses à l'éthique. Ce type de tâche permet d'allier le travail sur les compétences langagières à une réflexion sur la complexité des enjeux professionnels. Puisqu'il « n'est plus question de représenter un héroïsme exempt d'impureté, un 'soldat du devoir' » (Colonna 2010 : 214), la déconstruction des personnages manichéens permet aussi aux étudiants, avec l'aide de l'enseignant, de prendre du recul sur la représentation visuelle de la justice à la télévision.

Dans une perspective de « *from fiction to fact* », la FASP peut être une alternative motivante aux textes primaires, qualifiés par C. Menkel-Meadow de « *formalistic and disembodied ethics rules* » (2009 : 46). Ce type de tâche communicative a été testé auprès de deux classes de M1 en 2014 après avoir visionné un extrait de *The Case of the Sulky Girl* (*Perry Mason* 1x5, annexe vidéo 11). Cet épisode met en scène un avocat spécialisé dans les affaires au pénal, un notaire, un juge et un banquier, toutes des professions nécessitant une formation en droit. Ce type de tâche finale a été très bien accueilli par les étudiants qui ont convenu du caractère rébarbatif de cette série en noir et blanc et ont, de ce fait, apprécié avec un enthousiasme palpable de le transformer en des scénarios retors. Les étudiants, qui ont travaillé à ce projet par groupe de trois, ont imaginé des synopsis impliquant ces différentes entorses à la déontologie :

- relations client et professionnels portant atteinte à l'honneur de la profession d'avocat ;
- conflits d'intérêt ;
- détournement de fonds ;
- corruption ;
- violation du secret professionnel ;
- partialité.

Illustration 26 : Captures d'images de la scène d'exposition de l'épisode *The Case of The Sulky Girl*



Comme l'ont montré nos deux enquêtes sur les modalités de visionnage des séries des étudiants, il y a eu une nette évolution par rapport à la langue choisie. Aujourd'hui, bien plus d'étudiants privilégient la VO plutôt que le doublage. Malgré ce progrès, il reste néanmoins que de nombreux étudiants continuent de privilégier le doublage. Pour eux, il est évident que le fait de regarder les FASP judiciaires (et policières) en français ne permet ni de

travailler les compétences langagières ni de comprendre certaines procédures, ce qui alimente le « paradoxe continental ». Nous allons donc présenter deux scénarios pédagogiques qui ont pour objectif méthodologique d'inciter les étudiants à regarder les séries en version originale.

14.3 Scénarios pédagogiques et centrage sur la traduction

L'enquête réalisée en 2010 (référéncée Q4, annexe 17) concernant les habitudes télévisuelles des étudiants, a révélé qu'ils regardent très majoritairement les séries en français. Cette constatation est regrettable d'un point de vue de l'apprentissage de la langue générale puisque, comme il est largement reconnu aujourd'hui, le visionnement en VO facilite l'acquisition d'une langue étrangère. La recherche relative à la raison pour laquelle les Hollandais (et les Scandinaves) parlent si bien l'anglais confirme ce lien : d'après les travaux d'Alison Edwards de l'Université de Cambridge, 40 % à 60 % des programmes à la télévision sont diffusés en anglais aux Pays Bas, dont 51 % avec des sous-titres en anglais (41 % en hollandais et 7 % dans les deux langues), et 30 % de la population dit préférer regarder des programmes de la BBC sans sous-titres (2014). Bien que l'anglais ne soit pas aussi répandu en France que dans les pays du nord de l'Europe, la recherche menée par G. Socket (2010) montre que des expressions comme « *I want you to* » et « *what do you think* », qui sont très souvent malmenées par les locuteurs français, tendent à être bien mieux maîtrisées par les étudiants qui ont une exposition accrue aux fictions regardées en VO.

Parmi les objectifs généraux du cours de langue figure la valorisation des différents types de supports comme autant d'expressions de la langue et culture cible. Un travail sur l'intérêt linguistique et culturel de regarder chez soi les FASP judiciaires en langue anglaise peut répondre à ce besoin. Semblable à la partie immergée de l'iceberg, la phase de conceptualisation des dispositifs didactiques représente, en temps de mise en œuvre, l'aspect le plus prenant de la fonction d'enseignant. En effet, quand il conçoit des projets pédagogiques dans le cadre du secteur LANDSAD spécialisé²⁴¹, l'enseignant doit prendre la mesure d'un certain nombre de variables : le niveau langagier de départ du public visé, les compétences à atteindre, la spécificité de la langue/culture de spécialité, le volume horaire et le format des cours définis par le règlement d'études des étudiants. Toute la problématique réside dans la capacité à intégrer chacun des paramètres sans sacrifier l'objectif d'insertion professionnelle sur l'autel de la rigueur budgétaire. Nous présentons ici deux scénarios, le premier à destination d'étudiants de première année qui suivent leur cours d'anglais en amphithéâtre à raison de 6 cours sur un semestre. Le second a été réalisé avec des étudiants de deuxième année en TD.

²⁴¹ Nous apportons cette précision par rapport à aux enseignements « généraux » que comportent certains secteurs LANSAD.

14.3.1 « Vous avez le droit de garder le silence » : un scénario pédagogique pour faire parler les étudiants

Nous entendons le concept de « scénario pédagogique » selon l'acceptation proposée par Robert Bibeau (2000) :

Un scénario pédagogique présente une démarche visant l'atteinte d'objectifs pédagogiques et l'acquisition de compétences générales ou spécifiques reliées à un ou plusieurs domaines de vie selon les modalités et les spécifications des nouveaux programmes d'études. Le scénario donne lieu à un projet, une activité particulière d'apprentissage, dont la réalisation fait appel aux ressources de l'Internet et peut-être aussi de l'imprimé, de la radio sur le net, de la télévision en ligne ou du multimédia.

Ce scénario est ancré dans un contexte institutionnel bien particulier qui ne favorise pas la prise de parole comme nous le décrivons ci-dessous.

i. Contexte institutionnel

Le dispositif didactique que nous présentons a été testé dans un premier temps sur deux groupes de TD en 2010 et a été modifié afin d'être exploitable en cours d'amphi l'année suivante. Quatre heures sont nécessaires pour mener à bien les séquences. Si la participation orale des étudiants est possible dans un groupe de TD à 25 étudiants, elle présente une très grande difficulté quand ils sont 150 dans un amphithéâtre.

De plus, le faible niveau en langue des étudiants rend nécessaire de s'interroger sur la stratégie d'apprentissage et exclut de proposer des enseignements de type EMILE comme envisagé par l'administration qui y voit un moyen de rationalisation des ressources et d'économies. Il a donc été nécessaire d'adapter la pédagogie de projet afin de concilier les besoins des apprenants et un format de cours peu propice à la centration sur l'apprenant.

Nous avons donc conceptualisé un dispositif pédagogique qui place les compétences de communication au cœur de la situation d'apprentissage. Pour pallier ces contraintes institutionnelles et néanmoins préserver notre objectif d'amener les étudiants vers une certaine interactivité communicative, nous avons conçu des enseignements fondés sur la répartition du travail en présentiel/distanciel, ce dernier à partir des outils numériques d'accès faciles. L'appareil pédagogique que nous allons présenter permet de développer des modules de travail en autonomie afin d'encourager les étudiants à pratiquer la langue en dehors des heures en présentiel.

Pour ancrer l'activité dans une thématique juridique appropriée, nous sommes partie du constat que si tout un chacun connaît l'avertissement « vous avez le droit de garder le silence ... » et peut le réciter comme une litanie (en français), peu d'entre eux, et c'est bien naturel, connaissent son origine et l'étendue de son application, et encore moins le trope éponyme

« *to mirandize somebody* » qui s’y réfère et sa traduction. Aussi, dans l’objectif de revisiter les séries dans une perspective langagière et culturelle, nous avons conceptualisé un scénario fondé sur l’arrêt *Miranda v. Arizona* tel qu’il est exploité dans la FASP.

Les supports choisis pour le cours sont des extraits qui comportent tous une occurrence du trope éponyme *Miranda*. En plus des FASP, un extrait d’une série non FASP, *Desperate Housewives*, a été sélectionné dans le but de montrer que ce trope n’appartient pas exclusivement à la communauté linguistique des hommes de loi (avocats, magistrats) ou de la police, comme pour les autres extraits, mais qu’il bénéficie, grâce à la culture télévisuelle des Américains, d’une reconnaissance mutuelle par des locuteurs non spécialistes de l’anglais juridique (Isani 2005 : 97).

ii. Activité de traduction interactive

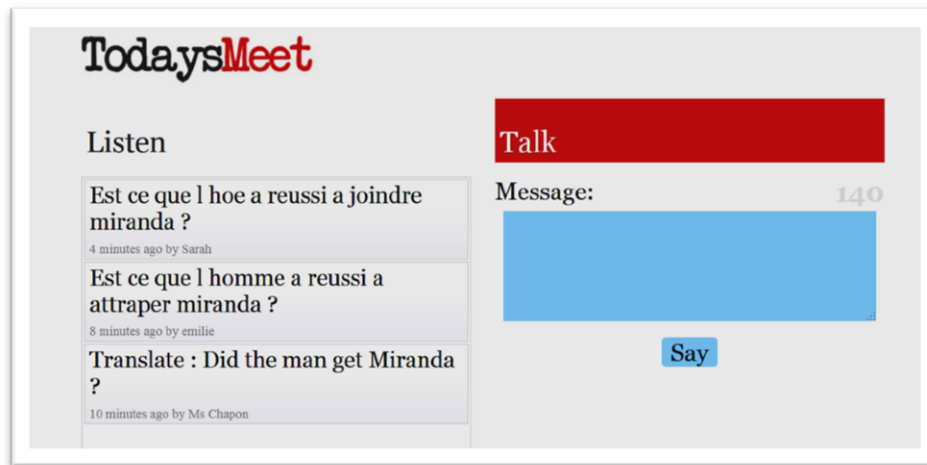
La première tâche demandée aux étudiants est la traduction, avec l’aide des dictionnaires en ligne, de deux citations tirées de *The Practice*, mettant en scène les associés d’un cabinet d’avocats qui discutent de leur client :

They haven’t given him Miranda! (1x8)
Did the man get Miranda? (1x4)

Ce stimulus vise à déclencher deux types d’actions : une exécution de la tâche, doublée d’une réflexion métacognitive sur le sens de cette tâche, car le premier réflexe des étudiants – comme celui de tout traducteur, par ailleurs – est d’exprimer la difficulté à observer la consigne en l’absence de contexte. En l’occurrence, et de manière assez paradoxale, c’est la propriété particulièrement polysémique du verbe *to get* (22 entrées dans le dictionnaire Robert & Collins, par exemple) qui a rendu la tâche complexe pour les étudiants. Par contre, le seul questionnement qui n’est pas opéré par les étudiants relève de l’onomastique car aucun étudiant n’a remis en question l’identité sexuelle de Miranda car ce nom propre est en apparence univoque et est généralement identifié comme un prénom féminin.

Dans l’objectif de faire participer le plus grand nombre possible d’étudiants, nous nous appuyons sur les possibilités offertes par la pédagogie numérique en leur proposant de poster leurs traductions sur un forum de discussion en ligne (*online chatroom*), que nous créons pour l’occasion, en passant par le site internet « todaysmeet.com » et qui sera rétroprojeté pour être commenté par l’enseignant. Les étudiants peuvent alimenter ce forum grâce à leur téléphone portable ou leur ordinateur puisque le campus de Grenoble bénéficie d’une couverture wifi gratuite.

Illustration 27 : Capture d'écran de l'activité de traduction



Pour la phrase « *Did the man get Miranda* », on obtient des propositions de traduction très variées et toutes erronées mais, il faut le dire, souvent assez cohérentes en vue de la polysémie du mot « get » : « Est-ce que l'homme a réussi à joindre Miranda, à l'appréhender, à la trouver, à aller la chercher, à la comprendre », etc.

La deuxième réplique à traduire, centrée sur le mot « Miranda » sans contextualisation aucune, a donné naturellement un peu plus de fil à tordre et la traduction la plus couramment proposée pour « *they haven't given him Miranda* » est « ils ne lui ont pas remis Miranda », les étudiants émettant l'hypothèse que Miranda est un COD non humain et serait plutôt un chien, un dossier secret du FBI, un nom de code de la CIA, etc.

iii. Liaison culture-lexique

Suite aux propositions de traduction en l'absence de contexte, une activité de visionnage de plusieurs extraits de FASP contenant le terme « Miranda » est proposée afin de valider/invalidier les traductions proposées en amont par les étudiants. Cette activité a pour objectif de les mobiliser autour des opérations mentales de déduction en se référant au contexte visuel, discursif et linguistique. T. Hutchinson & A. Waters expriment en termes motivationnels la démarche qui sous-tend cette stratégie :

When people make predictions, they are investing part of their self-esteem in their decisions and choices. They are putting their ego on the line and taking risks. Having done so, the one thing that will occupy their minds is finding out whether they were right.
(1987 : 140)

Dans les épisodes visionnés en cours, chaque extrait comporte l'utilisation d'une forme du trope qu'il convenait de repérer dans un objectif de discrimination orale :

- We don't really believe in Miranda anymore. (*Boston Legal* 2x10, vidéo 12)
- Did the man get Miranda? (*The Practice* 1x4, vidéo 13)
- They haven't given him Miranda or anything? (*The Practice* 1x8, vidéo 14)
- First get to your doctor and make sure he exercises his Miranda. (*The Good Wife* 1x12, vidéo 15)
- If it's an arrest that's clearly imminent as it was here, Miranda must be read! (*Shark* 1x10, annexe vidéo 16)
- You're a suspect. They have the right to question you. Just listen to me. Tell them you will not waive your Miranda rights and we'll have a lawyer down there as soon as we can. Remember: how does a fish get caught? He opens his mouth. (*Desperate Housewives* 6x2, annexe vidéo 17)

Lorsque nous avons testé ce scénario, nous avons demandé aux étudiants de restituer le message oral, prononcé par les personnages fictifs, tels qu'ils le comprenaient mais la tâche s'est avérée difficile pour un grand nombre d'entre eux en raison de la rapidité du débit des acteurs pour certaines répliques. Nous avons donc remplacé cette activité par un exercice d'appariement des citations et des épisodes (*matching activity*) plus facile pour les apprenants et plus exploitable en amphithéâtre.

Les éléments qui permettent d'inférer la signification du verbe *to Mirandize* sont récurrents :

- les personnages présents dans les scènes ou auxquels on se réfère : *police officers, lawyers, suspects* ;
- les lieux : *crime scene, interrogation room* ;
- des verbes : *to arrest, to talk, to question, to open one's mouth* ;
- des substantifs : *rights, an arrest, a suspect*.

La convergence des informations rend possible l'opération de déduction de la forme *to Mirandize sb* vers le sens *to tell sb his/her rights*, une reformulation du discours spécialisé qui était impossible à effectuer en l'absence de contexte relatif à l'utilisation de cette expression.

iv. Activité de transformation

Une fois le travail de décodage du trope effectué, on peut proposer aux étudiants de reconsidérer leurs traductions initiales et de suggérer des productions plus en adéquation contextuellement avec les scènes observées. Pour les citations : « *They haven't given him Miranda* » et « *Did the man get Miranda?* », on obtient des propositions tout à fait satisfaisantes du type « On lui a signifié/lu/dit ses droits ».

Dans l'objectif de valoriser leurs premières tentatives dans le domaine de traduction de la langue de spécialité et de consolider leurs acquis, nous proposons de repasser un des extraits visionnés précédemment avec, cette fois, les sous-titres français très erronés afin que les étudiants comparent leur traduction avec celle du DVD. Quand ils lisent que le sous-titrage de la

bande-son « *Did the man get Miranda?* » est « A-t-il appelé Miranda ? », le sentiment de « complicité et de connivence interactives » né de l'intercompréhension du trope (Isani 2005 : 97) est palpable ! Le ressenti agréable vient de ce que, à l'évidence, le traducteur officiel de l'épisode ne possède pas les clés du « code restreint spécifique à la communauté » identifié par S. Isani alors que les étudiants sont désormais capables de décrypter ce nom propre tropologique. Cet exercice les place dans une posture valorisante et, par là-même, propice à l'activité cognitive.

Tout en exerçant l'oreille à la discrimination orale, cette première phase du scénario pédagogique est fondée sur l'expérience agréable de revisiter des séries américaines que les étudiants regardent par ailleurs, et sur la découverte du phénomène du trope qui suscite la stimulation intellectuelle :

Il y a donc un défi que l'on peut qualifier de ludique et qui consiste à décoder le ou les messages qui auraient été insérés ou 'encodés' selon l'expression de Stuart Hall, dans le texte télévisuel. La satisfaction procurée par ce décryptage provient de la conscience que l'on a de participer à la construction du sens du récit et de se sentir plus malin, attribut cher à la culture française. (Villez 2005 : 127)

v. Activités de réception

La séquence suivante vise à mettre en œuvre des capacités de communication dans le contexte posé initialement. La première tâche proposée passe de la réception orale à la réception écrite et sert à comprendre l'origine du trope *Miranda* grâce à un texte puisé sur le site *Constitutioncenter.org* concernant Ernesto Miranda. Le document permet d'appréhender le contexte de la décision de l'arrêt *Miranda v. Arizona* qui a fait jurisprudence dans les années soixante. Cette activité de *scanning* a pour but le repérage des informations essentielles qui seront utilisées ultérieurement.

La deuxième tâche a pour objectif d'observer le caractère itératif du phénomène linguistique de néologie par conversion dans la langue anglaise (*Google* → *to google*). Par ailleurs, l'activité permet de développer la compétence de compréhension orale à travers l'étude de noms déposés tropologiques. Sur le site *BBC learning English* section « *for teachers* », à la rubrique « *keep your English up to date* », D. Crystal présente des expressions idiomatiques repérées dans l'anglais contemporain. Ces discours oraux, téléchargeables au format MP3, décrivent l'origine étymologique, l'époque d'intégration dans la langue et l'évolution morphosyntaxique de ces syntagmes lexicalisés.

Parmi les termes proposés à l'étude sur le site, *Google* et *Facebook* ont été sélectionnés en fondant notre choix sur l'importance de prendre en considération les réseaux sociaux les plus fréquentés par les étudiants. *Facebook* est le deuxième site web le plus utilisé au monde après *Google* et 95 % des étudiants de la Faculté de Droit interrogés y ont un compte. Ces

tropes sont donc en concordance avec leurs habitudes de réseautage social et il est amusant pour eux de découvrir le haut degré d'adaptabilité de la langue anglaise et la manière dont les locuteurs natifs s'emparent notamment des noms déposés pour en faire des outils sémantiques, comme en attestent les exemples proposés par D. Crystal : « *I facebooked Mary about the party* », « *he's google-minded* », etc.

Après avoir proposé des activités de compréhension globale puis détaillée des discours prononcés par D. Crystal concernant l'étymologie et l'utilisation contemporaine de *Google* et *Facebook*, nous proposons d'utiliser ces ressources comme palimpseste.

vi. Activité en distanciel

L'étudiant est invité à effectuer, chez lui, un exercice d'écriture parallèle en adaptant le schéma formel proposé par le document didactique et en le transformant pour réaliser sa propre création. La tâche consiste à imiter le registre discursif de D. Crystal, en rédigeant puis en oralisant un discours métalinguistique sur le trope *Miranda* d'une durée de 3 minutes maximum. Les étudiants doivent ensuite s'enregistrer sur leur téléphone portable ou leur ordinateur personnel et envoyer leur fichier par courriel à l'enseignant qui pourra procéder à une évaluation formatrice des productions. Les critères retenus sont d'ordre prosodique (rythme, intonation) et permettent également de mesurer l'écart entre le code choisi et l'intention de communication qui est d'ordre informative. Des stratégies de remédiation pourront être mises en œuvre lors des cours de TD, pour aider les étudiants à surmonter leurs difficultés.

Pour conclure sur ce scénario, nous constatons que, du point de vue de la motivation, les supports télévisuels sont plébiscités par les apprenants qui y trouvent un intérêt grâce à la proximité affective avec les personnages. Le public visé étant essentiellement un panel d' « utilisateurs élémentaires » de la langue anglaise selon le descripteur du *Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues* du Conseil de l'Europe, la vidéo est aussi un moyen d'accéder au sens grâce aux informations portées par l'image.

Les objectifs qui ont été décrits ici de manière asynchrone par souci de clarté, sont nécessairement interdépendants. Tout en cherchant à sensibiliser les étudiants à l'altérité culturelle qui existe dans leur domaine de spécialisation, le scénario pédagogique propose une réflexion sur la langue dans un dispositif qui leur permet de se rendre compte que la langue étrangère offre « une représentation du monde non superposable culturellement » (Quivy & Tardieu 2002 : 272) à leur langue maternelle.

L'unité didactique propose aussi une manipulation du dictionnaire dans le but de favoriser l'appropriation de la capacité transversale d'utilisation de l'outil de référence dans une perspective de « *learning to learn* » si répandue depuis les années 80. Outre les capacités liées à l'apprentissage d'une langue, elle vise également la démarche cognitive fondamentale qui

comprend des « objectifs intellectuels, la réflexion grammaticale directement utile à la formation intellectuelle, les capacités de raisonnement et d'abstraction » (Puren 1999 : 177). Ce scénario pédagogique vise l'apprentissage de la culture cible mais il est aussi possible d'en créer d'autres qui permettent d'aborder le « Paradoxe Continental », définit par S. Isani, en travaillant les cultures sources et cibles.

4.3.2 Jeux de rôle

Le scénario suivant a pour objectif culturel le fonctionnement du « *grand jury* ». Celui-ci est ainsi nommé en raison du grand nombre de ses membres et non de sa fonction et n'existe qu'aux États-Unis de nos jours. Il s'agit d'une première instance qui a pour fonction d'examiner s'il y a matière à poursuivre en justice un citoyen. Moins connu des étudiants que les jurys de jugement (« *trial juries* »), il est donc intéressant d'en faire l'étude comparative.

Tableau 21 : Comparaison des fonctions et formation des jurés aux États-Unis et en France

	Grand jury in the USA	Trial jury (petit jury) in the USA	Jury d'assises in France
Number of jurors	From 12 to 23 citizens	12 citizens	6 citizens + 3 judges ²⁴²
Ratio	Majority vote	Unanimous verdict	Majority verdict
Jury votes on	Probable cause	Guilt or innocence	Guilt or innocence Sentence

Après avoir étudié un texte extrait d'un article de la presse écrite²⁴³ sur l'absence de fiabilité du travail de la police scientifique, dans le but de constituer une ressource lexicale, la moitié des étudiants sont invités à élaborer une théorie fondée sur des pièces à convictions données par l'enseignant (*crime bag*) et qui consiste en une dizaine d'objets de la vie courante (tickets de cinéma, clés, et autres éléments relatifs à la scène de crime).

Un extrait de *CSI: Las Vegas* a été regardé en cours afin de motiver les étudiants à imiter la fiction en classe. Les consignes, formulées à partir d'éléments présents dans l'extrait visionné, sont les suivantes :

- you are a team of forensic police ;
- you found a Jane Doe ;
- you collected forensic evidence that was placed in a crime bag ;
- find how the victim was murdered, why and who the murderer is?
- Write a police report.

²⁴² En première instance, 9 jurés en appel.

²⁴³ « Science Found Wanting in Nation's Crime Labs », Solomon Moore pour le *New York Times*, 02/04/2009.

Cette tâche permet de rebrasser ou introduire le vocabulaire relatif à la description physique, aux types de morts violentes, aux motifs, aux types d'homicide et aux qualifications pénales.

Après avoir visionné un extrait de *The Good Wife*, qui montre le fonctionnement du grand jury, certains endosseront le rôle du procureur et présenteront les conclusions de la police devant le grand jury (les autres étudiants) et l'autre moitié des étudiants jouera le rôle du suspect qui plaidera le manque de fiabilité du travail de la police scientifique (il n'y a pas d'avocats présents dans les grand jurys). Cette activité, qui peut être assimilée à une pièce de théâtre, permet de revoir une grande partie du lexique relatif aux erreurs judiciaires. Cette activité de prise de parole en interaction pour certains et d'écoute active pour ceux qui jouent le rôle de citoyens recrutés pour le grand jury, se terminera par un vote à la majorité afin de déterminer si le dossier présenté par l'accusation justifie la conduite d'un procès comme cela se passe dans la réalité.

Cette tâche repose sur une interaction entre les membres du groupe-classe, l'enseignant n'étant « plus le point de passage obligatoire mais un médiateur entre l'élève et la parole » (Quivy & Tardieu 2002 : 59).

Cette séquence pédagogique implique le visionnage de plusieurs extraits de FASP et nous avons choisi de la terminer en demandant aux étudiants d'être les traducteurs d'un extrait de FASP judiciaire dans laquelle se trouvent plusieurs occurrences de « *manslaughter* » qui fait partie de la terminologie relative aux différents types d'homicides utilisés par les procureurs du scénario. Ce scénario avait en effet permis de faire travailler les étudiants sur les différentes infractions dans la langue source et dans la langue cible et montré les approximations dans les traductions des films dues aux contraintes du support. La tâche finale consiste à traduire les extraits de FASP et doubler les voix des acteurs afin de fixer durablement la traduction « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Cette traduction entraîne bien évidemment un problème de diction dans le temps imparti par la bande passante, comme on peut le voir dans l'illustration ci-dessous mais cette difficulté génère l'hilarité propice à la mémorisation.

Illustration 28 : Captures d'écran du logiciel Audacity



Conclusions

Les différentes enquêtes et expériences conduites auprès des étudiants auront donc permis de mieux cerner leurs centres d'intérêts afin d'ériger des ponts cognitifs entre leurs conceptions initiales et une culture cible. Elles auront permis de connaître leurs habitudes télévisuelles, ce qui possède l'avantage de proposer des thèmes en adéquation avec leurs appétences :

La seule vérité de la recherche didactique, en effet, c'est la recherche elle-même, à l'instar de la compétence fondamentale d'un enseignant, qui est d'essayer constamment de maintenir son efficacité en s'adaptant à l'évolution de ses élèves et de leur environnement. (Puren 2006 : 2)

L'hypothèse de la pertinence de la FASP comme outil didactique s'ancre dans une conception de la pédagogie des langues où les représentations initiales des étudiants sont au cœur du processus d'apprentissage. L'étude en classe permet de poser un regard nouveau sur des personnages et des scénarios familiers. Le degré d'intimité avec les personnages place les étudiants dans une sphère qui favorise l'accès au sens.

Dans la mission de l'enseignant figure ce que les *Instructions officielles* de 1989 appellent, « apprendre à apprendre ». Dans une perspective de clarification des stratégies, il est donc intéressant d'inscrire cet apprentissage informel au cœur du projet pédagogique en didactisant des séries. La FASP fournit justement des documents de grande valeur qui

peuvent être étudiés comme le produit d'une culture sociétale et professionnelle (Isani 2010a).

La motivation étudiante réside dans le caractère particulièrement insolite d'inviter les personnages des séries sur les bancs de l'école. Si l'on se réfère à la définition du *Robert, Dictionnaire Historique de la Langue française*, l'insolite est ce « qui étonne par son caractère inaccoutumé ». Le détournement de la fonction divertissante de la télévision en fait par essence une activité insolite. À charge pour le concepteur de dispositifs didactiques de conserver à l'esprit la mise en garde de Daniel Pennac (1992) : « On est prié (je vous supplie) de ne pas utiliser ces pages comme instrument de torture pédagogique », en veillant à ne pas sacrifier la nature distrayante de la FASP sur l'autel de l'intérêt éducatif.

Conclusion générale

Notre thèse avait pour objectif de répondre à deux incitations. Tout d'abord en 2004, M. Petit invitait les chercheurs à approfondir les études relatives à la FASP. Notre démarche a donc consisté à contribuer à la réflexion dans ce nouveau domaine de recherche en anglais de spécialité en explorant la dimension des séries judiciaires américaines en tant que sous-genre majeur de la fiction à substrat professionnel comme voie d'accès à l'anglais du droit.

La deuxième incitation était relative à la nécessité d'une approche ethnographique de l'enseignement et de la recherche en langues de spécialité comme l'ont confirmé récemment D. Dressen-Hammouda (2013) et S. Isani (2014). Si cette méthodologie est en pleine expansion, ces auteures observent que la démarche scientifique gagne à être développée afin d'acquérir une compréhension plus systémique de l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique. En tant qu'enseignante de ce domaine spécialisé, nous avons donc cherché à intégrer l'étude de la langue dans le creuset socio-culturelle de l'environnement professionnel qui la façonne.

Cependant, comme le rappelle S. Isani, l'approche ethnographique à la didactique des langues de spécialité est une pratique informelle qui existe déjà chez de nombreux enseignants de langue de spécialité :

Given the wide-angled, sociocultural framework of ESP studies promoted in French universities, ethnography enjoys the somewhat paradoxical privilege of being a discipline that a large number of teachers, learners and researches practice without consciously doing so: the linguistic or literary background of the majority of French ESP teachers and researchers, suddenly confronted with the dual disciplinarity of ESP, leaves them little option but to venture out into a field, untrained and untried, to glean data relevant to their learner's subject-domains. As such, a number of French ESP teachers and researchers are already unsuspecting amateur ethnographers. The next step is, obviously to move from the status of unsuspecting amateurs to that of enlightened and informed amateurs (2014 : 37).

Tel était notre objectif : transformer notre souci permanent de proposer un enseignement qui fait sens pour les apprenants pour devenir une amatrice éclairée (dans les deux sens du terme, à savoir celle qui aime et celle qui contribue) en collaborant au développement de la recherche en didactique de l'anglais juridique.

Il nous a fallu dans un premier temps cerner le domaine relatif à l'apprentissage de l'anglais du droit afin de mieux comprendre les besoins des apprenants (questionnaires auprès des professionnels de droit et étudiants à la faculté de droit) et dresser un inventaire des outils pédagogiques à la disposition des enseignants de cette langue de spécialité. Cette étape a permis de montrer que si la grande majorité des supports d'enseignement de cette langue de spécialité sont essentiellement des

écrits, la FASP télévisuelle peut contribuer à diversifier ces supports pour être en meilleure adéquation avec le nouveau potentiel offert par les TICE.

La fiction télévisuelle est un outil didactique riche dans la mesure où elle correspond à différents profils cognitifs puisqu'elle est fondée sur l'oral, l'explicitation des concepts et la présentation de cas d'espèces à chaque épisode. Par ailleurs, c'est un outil naturellement pédagogique puisqu'elle n'est pas conçue pour s'adresser à des spécialistes du domaine tout en ayant la capacité de les intéresser également.

La posture postmoderne des séries judiciaires contemporaines permet aussi de travailler sur les stéréotypes véhiculés par la fiction ainsi que le « paradoxe continental » identifié par S. Isani (2001) puisque de nombreux scénaristes veillent à cultiver une distance critique avec le genre qu'ils mettent en scène.

Nous avons vu que, de par son incursion dans le monde du travail des juristes, la FASP permet de travailler les compétences culturelles professionnelles : les savoirs, savoir-faire, savoir-vivre et savoir-être et savoir-agir culturels (Isani 2004) sans oublier le savoir-dire. Étant donné la très forte valeur civilisationnelle de la langue de spécialité droit, nous avons vu que l'initiation à ces compétences culturelles est d'une importance majeure pour de futurs professionnels qui seraient amenés à interagir dans un milieu international.

De plus, même si les chercheurs dans le domaine de la FASP ont souvent évoqué la question de la fiabilité de son contenu langagier et culturel, celui-ci n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une étude approfondie. Notre deuxième partie cherche à combler ce manque. En comparant des scripts d'épisodes à un certain nombre de documents professionnels (jugements, arrêts, transcription de plaidoiries, codes de procédure pénale, etc.) nous avons pu montrer que les séries sont une imitation fidèle du savoir spécialisé juridique tant sur le fond que sur la forme. Elles constituent ainsi de ce point de vue un support d'enseignement fiable à la fois sur le plan lexical et culturel.

Par ailleurs, la FASP présente aussi un intérêt par sa capacité à nous plonger dans le monde professionnel sans pour autant quitter les bancs de l'école. Nous avons montré qu'elle peut être une porte d'entrée dans l'expérience de la justice :

Si la philosophie du droit est une recherche du juste *in abstracto*, à travers l'idéal et la règle, la quête du 'bien juger' oblige à s'immerger *in concreto* dans l'expérience de l'acte de juger ; une expérience à vrai dire autant sociale, personnelle, politique que juridique. La justice fait quotidiennement l'expérience du mal, de la cruauté des hommes, de la résistance des faits, de la périssabilité de la cité politique, de la fragilité des preuves et de la forclusion de la vérité. Si l'on répugne à s'y intéresser, c'est peut-être parce que précisément la justice est aux prises avec la matière humaine brute, avec l'aspiration de l'homme au juste mais

aussi avec ses fantasmes et sa violence, avec la part nocturne du politique dont on n'aime pas parler (Garapon 2001 : 20).

C'est très précisément « l'aspiration de l'homme au juste » qui en fait un objet tant convoité par les spectateurs que sont nos étudiants. La tension narrative qui est cultivée par les scénaristes est une source de motivation et crée l'envie d'aller jusqu'au bout des épisodes afin de savoir si la justice l'emportera sur « la cruauté et la violence ». L'intérêt narratif de la FASP permet, en plus de l'exposition à la culture et à la langue orale du droit, une certaine réflexion d'ordre philosophique et morale inhérente à cette discipline.

Les différentes enquêtes que nous avons pu mener auprès des étudiants, en adoptant une approche sociologique centrée sur l'apprenant, auront aussi permis de mieux cerner leurs centres d'intérêts afin d'ériger des ponts cognitifs entre culture source et culture cible, ce qui possède l'avantage de proposer des supports en adéquation avec leurs appétences car :

la seule vérité de la recherche didactique, en effet, c'est la recherche elle-même, à l'instar de la compétence fondamentale d'un enseignant, qui est d'essayer constamment de maintenir son efficacité en s'adaptant à l'évolution de ses élèves et de leur environnement. (Puren 2006 : 2)

Cinq années dédiées à l'analyse du substrat professionnel des séries judiciaires américaines pourraient donner à croire que la FASP est la voie royale d'accès à la langue de spécialité. Tel n'est pas notre propos. Nous avons essayé de démontrer, tout au long de ces travaux, que la fiction pouvait être un moyen enrichissant *supplémentaire*, une corde de plus à l'arc des enseignants afin qu'ils puissent se former à la langue de spécialité et qu'ils puissent sensibiliser leurs apprenants à l'anglais du droit et aux concepts fondamentaux qu'elle véhicule. L'utilisation de la FASP comme illustration de la langue/culture du droit a pour objectif de varier les supports d'enseignement selon le principe exposé par T. Hutchinson & A. Waters :

Variety is [...] not just a nice thing to have for its own sake: it is a vital element in keeping the learner's minds alert and focused on the task in hand. (1987: 76)

À ce titre, nous pensons que la FASP peut trouver toute sa place dans le panel des outils pédagogiques innovants car l'accès à la connaissance se fait désormais de multiples façons. Face à des étudiants hyper connectés et férus du genre sériel, la télévision et l'enseignement à distance peuvent être des moyens de faire sortir l'école de son cadre traditionnel. En dématérialisant les supports, tout en participant à une pédagogie socioconstructiviste, l'initiation à l'anglais du droit par le biais de la fiction permet aux apprenants de réfléchir aux moyens mis à leur disposition pour mieux comprendre le monde. À l'instar d'EduGame Lab, un projet de recherche autour de l'utilisation du jeu vidéo dans l'apprentissage (particulièrement l'utilisation de la fiction interactive) qui regroupe douze

partenaires issus de six pays européens, la recherche sur la FASP peut contribuer à inscrire l'apprentissage de la langue de spécialité dans l'ère du vingt-et-unième siècle.

Comme nous espérons l'avoir montré, l'anglais du droit recouvre un domaine extrêmement vaste. Nos travaux se sont centrés sur la branche judiciaire et sur les États-Unis. Il va de soi, qu'à l'instar de la discipline qui la porte, la recherche relative à la « *legal FASP* » pourrait être étendue aux autres domaines comme les pouvoirs législatif et exécutif illustrés par les FASP politico-juridique (*The West Wing, House of Card, Scandal*, par exemple) et aux FASP d'origine britannique.

La recherche dans le domaine de la FASP appliquée à l'anglais juridique demeure donc un vaste champ que nous aurons à cœur d'explorer dans les années à venir. Finalement, nous appelons de nos vœux la même démarche d'exploration des nombreuses autres disciplines qui sont mises en fiction dans la FASP, que ce soit les domaines monolithiques comme la FASP médicale ou les champs transdisciplinaires mis en scène dans la FASP journalistique par exemple.

Références bibliographiques

A

ADKINS, Karen. 2013. "Bringing Home the Bacon". In BALTZER-JARAY, K & ARP R, *The Good Wife And Philosophy*, Chicago : Open Court, 137-147.

ANDERSON, John. 1982. "Acquisition of cognitive skill". *Psychological review* vol 89, n°4, 69-406, consulté le 06/12/2013
<http://act-r.psy.cmu.edu/papers/63/ACS_JRA_PR.1982.pdf>.

ANDERSON, Scott. 2012. "Novel Teaching Practice: Using Nonlegal Fiction to Instill Legal Values". *Perspectives: Teaching Legal Research and Writing* vol 21 n°1, 28-32, consulté le 28/08/2015
<<https://info.legalsolutions.thomsonreuters.com/pdf/perspec/2012-fall/2012-fall-6.pdf>>.

AOKI, Keith, James BOYLE & Jennifer JENKINS. 2006. *Bound by law*. Durham NC : Duke University Press Books.

ARENELLA, Peter. 2005. "The O.J. Verdict". Frontline, consulté le 01/03/2014
<<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/oj/interviews/arenella.html>>.

ASIMOW, Michael. 2009. "Dramatic lawyer series – the genre". In ASIMOW, M, *Lawyers In Your Living Room! Law on Television*. Chicago : American Bar Association publishing, 1-3.

ASIMOW, Michael. 2000. "Bad lawyers in the movies". *Nova Law Review* vol 24, P. 533, 2000, consulté le 27/03/201
<http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=159295>.

AUSTIN, John. 1962. *Quand dire c'est faire*. Paris : Le Seuil.

AZEVEDO, Ana Carolina & Marco Antonio AZEVEDO. 2013. "Alicia Saint of Professionals". In BALTZER-JARAY, K & ARP R, *The Good Wife And Philosophy*, Chicago : Open Court, 161-170.

B

BAILLY, Danièle. 1998. *Les mots de la didactique des langues, le cas de l'anglais*. Gap : Ophrys.

BAKER, Mona. 1995. "Corpora in Translation Studies: An Overview and Some Suggestions for Future Research". *Target* vol 7 n° 2, 223-243.

BAKER, Mona. 1988. "Sub-technical Vocabulary and the ESP Teacher: An Analysis of some Rhetorical Items in medical journal articles". *Reading in a Foreign Language* 4, 91-105, consulté le 24/07/2013
<<http://nflrc.hawaii.edu/rfl/PastIssues/rfl42baker.pdf>>.

BAL, Matthijs & Martjn Veltkamp. 2013. "How Does Fiction Reading Influence Empathy? An Experimental Investigation on the Role of Emotional Transportation". PLOS one, consulté le 07/11/2013 <<http://www.plosone.org/article/info%3Adoi%2F10.1371%2Fjournal.pone.0055341>>.

BALLMAN, Donna. 2010. *The writer's guide to the courtroom*. California: Behler Publications.

BALTZER-JARAY, Kimberly & Robert ARP. 2013. *The Good Wife and philosophy*. Chicago : Open Court.

BARBEAU, Denise. 1991. « Pour mieux comprendre la réussite et les échecs scolaires ». *Pédagogie collégiale* vol 5, 17-22, consulté le 06/07/2015 <<http://www.cvm.qc.ca/aqpc/Th%C3%A8mes/Arrimage%20secondairecoll%C3%A9gial/Barbeau,%20Denise%20%2805,1%29.pdf>>.

BARTHES, Roland. 1973. *Le plaisir du texte*. Paris : Seuil.

BARTHES, Roland. 1957. « Histoire et sociologie du vêtement ». *Annales Economies, Sociétés, Civilisations* vol 12/n° 3, 430-441, consulté le 07/07/2014 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1957_num_12_3_2656>.

BASSIS, Odile. 2003. *Conceptions clés et situations-problèmes en mathématiques*. Paris : Hachette.

BASTARACHE Michel & David GREED. 1982. « La nécessité d'un vocabulaire français pour la Common law ». In Gémar J-C, *Langage du droit et traduction - Essais de jurilinguistique*, consulté le 14/11/2012 <[http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_igccpplus_pi4\[file\]=publications%2Fpubf104%2Ff104p2ch1.html#retour56](http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_igccpplus_pi4[file]=publications%2Fpubf104%2Ff104p2ch1.html#retour56)>.

BASTURKMEN, Helen. 2010. *Developping Courses in English for Specific Purposes*. Basingstoke : Palgrave Macmillan.

BEAUD, Stéphane, 1996. « L'usage de l'entretien en sciences sociales, plaidoyer pour l'entretien ethnographique ». *Politix* vol 9 n° 35, 226-257, consulté le 08/07/2014 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/polix_0295-2319_1996_num_9_35_1966>.

BELCHER, Diane. 2013. "The Future of ESP Research : Resources for Access and Choice". In Paltridge B & Starfield S, *The Handbook of English For Specific Purposes*. Chichester : Wiley-Blackwell, 535-551.

BENGHAFFAR, Loïc. 2008. « De la représentation de l'autorité dans le processus judiciaire ». Mémoire de recherche de Master 1 de Science Politique, Faculté de droit et science politique, Université Lumière-Lyon II.

BENTHAM, Jeremy. 1781. *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*. Batoche Books, consulté le 11/12/2013 <<http://www.efm.bris.ac.uk/het/bentham/morals.pdf>>.

BERESFORD, Elizabeth. 2011. "The Good Wife tackles destructive immigration enforcement politics". American Civil Liberties Union, consulté le 13/03/2013 <<http://www.aclu.org/blog/immigrants-rights-national-security/good-wife-tackles-destructive-immigration-enforcement>>.

BERLINS, Marcel. 2009. "Knock it on the head, BBC. Judges don't use gavels". *The Guardian*, consulté le 20/08/2013 <<http://www.theguardian.com/uk/2009/nov/23/writ-large-courtroom-drama-bbc>>.

BERTIN, Jean-Claude. 2008. « Unicité et multiplicité du GERAS ». *ASp* n° spécial, 2-6.

BEVERIDGE, Barbara. 2000. "Legal English – how it developed and why it is not appropriate for international commercial contracts". In Mattila, H, *The Development of Legal Language*. Helsinki : Kauppakaari Finnish lawyers' publishing, 55-79, consulté le 22/11/2013 <<http://www.tradulex.com/articles/Beveridge.pdf>>.

BIANCO, Julia. 2014. "Most True-to-Life TV shows". FSU entertainment News, consulté le 01/07/2015 <<http://fsu.uloop.com/news/view.php/119734/Most-True-To-Life-TV-Shows>>

BIBEAU, Robert. 2000. « Guide de rédaction et de présentation d'un scénario pédagogique et d'une activité d'apprentissage ». *Le portail des TIC*, consulté le 24/08/2015, <<http://ntic.org/guider/textes/div/bibscenario.html>>.

BIROS, Camille. 2010. « Premiers éléments de définition d'un type émergent de FASP : l'ecothriller ». *ASp* 57, consulté le 10/01/2014 <<http://asp.revues.org/963>>.

BLACKSTONE, William. 1765. *Commentaries on the Laws of England*. Lillian Goldman Law Library, Yale Law School, consulté le 16/09/2013 http://avalon.law.yale.edu/subject_menus/blackstone.asp

BLANCHET, Alain & Anne GOTMAN. 1992. *L'entretien, l'enquête et ses méthodes*. Paris : Armand Colin.

BONNET, Gérard & *alii.* 2002. "The assessment of pupils' skills in eight European countries. A European project". *The European network of policy makers for the evaluation of education systems*, consulté le 16/05/2010 <<http://www.eva.dk/projekter/2002/evaluering-af-faget-engelsk-i-grundskolen/projektprodukter/assessmentofenglish.pdf> >.

BORY, Stéphanie, Marion CHARRET-DEL BOVE & Elisabeth GIBSON. 2011. *Concours administratifs, l'épreuve d'anglais aux concours administratifs. Ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense.* Paris : Éditions Ophrys.

BOURDIEU, Pierre. 1982. « Les rites comme actes d'institution ». *Rites et fétiches. Actes de la recherche en sciences sociales* vol 43. n°58-63, consulté le 07/05/2013 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/issue/arss_0335-5322_1982_num_43_1>.

BOURDIEU, Pierre. 1982b. *Ce que parler veut dire.* Paris : Fayard.

BOUTET, Marjolaine. 2009. *Les séries télévisées pour les nuls.* Paris : First Editions.

BOWLES, Hugo. 1995. "Why are newspaper law reports so hard to understand?". *English for Specific Purposes* 14/3, 201-222.

BOYLE, James. 2011. "Sad Loss For Those Interested In Copyright Issues (And Much More): Keith Aoki". *Techdirt*, consulté le 30/08/2015 <<https://www.techdirt.com/articles/20110428/00591414062/sad-loss-those-interested-copyright-issues-much-more-keith-aoki.shtml>>.

BRAINBRIDGE, Stephen. 2013. "The Good Wife's Bad Politics and Awful Law". *ProfessorBainbridge.com*, consulté le 24/07/2013 <<http://www.professorbainbridge.com/professorbainbridgecom/2013/05/the-good-wifes-bad-politics-and-awful-law.html>>.

BRANAA, Jean-Eric. 2014. *American Government Made Simple.* Paris: Ellipses.

BRANAA, Jean-Eric. 2013. *English law made simple.* Paris : Ellipses

BRAUD, Valérie. 2008. « L'anglais et les magistrats français, résultats d'une enquête de terrain », *ASp* n° 53-54, 141-158.

BRECHT, Berthold. 1972. « Abattre le quatrième mur pour mettre fin à l'illusion et l'identification ». *Écrits sur le théâtre.* Paris : L'Arche, 551-557, consulté le 22/09/2011 <<http://archipope.over-blog.com/article-16636258.html>>.

BRILL, Ralph & *alii.* 1997. *Sourcebook on Legal Writing Programs.* Chicago : American Bar Association publishing, consulté le 08/09/2014

<http://wiki.lwionline.org/images/6/63/Source_Book_on_Legal_Writing_Programs_OCR.pdf>.

BUCKLIN, Leonard. 2008. *Building Trial Notebooks*. Costa Mesa : James Publishing.

BUTLER, Andrew & alii. 2009. "Using popular films to enhance classroom learning: The good, the bad, and the interesting". *Psychological Science*, 20, 1161-1168,

consulté le 14/05/2004

<http://psych.wustl.edu/memory/Roddy%20article%20PDF%27s/Butler%20et%20al%20%282009%29_PsychSci.pdf>.

BYRAM, Michael & Adelheid HU. 2013 (ed.). *Routledge Encyclopedia of language teaching and learning*. London: Routledge.

BYRAM, Michael & Genevière ZARATE. 1997. « Définitions, objectifs et évaluation de la compétence socioculturelle ». In Byram M, Zarate G et Neuner G, La compétence socioculturelle dans l'apprentissage et l'enseignement des langues. *Conseil de l'Europe*. 9-42.

C

CALABRESI, Steven & James LINDGREN. 2005. "Term limits for the Supreme Court : Life tenure reconsidered". *Social science Research network*, consulté le 06/02/2015

<https://web.archive.org/web/20050416015929/http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=701121>.

CANUT, Cécile. 2007. « L'épilinguistique en question ». In SIOUFFI G. & STEUCKART A. *Les linguistes et la norme*, Berne : Peter Lang, 49-72.

CAÏRA, Olivier. 2011. *Définir la fiction*. Paris : Éditions EHESS.

CARETTE, Emmanuelle et Castillo, Désirée. 2004 « Devenir conseiller : quels changements pour l'enseignant ? », *Mélanges CRAPEL* vol 27, 71-97, consulté le 21/05/2014

<<http://www.atilf.fr/IMG/pdf/melanges/3cchette-castillo-2.pdf>>.

CARRAZÉ Alain & Martin WINCKLER. 1996. « Les nouvelles séries américaines et britanniques ». Paris : *Les belles lettres, Huitième Art* 5-6.

CARTER, Bill. 1998. "The unintended career of TV's prolific writer ; from real law office to two fictional ones". *New York Times*, consulté le 19/04/2013 <<http://www.nytimes.com/1998/03/02/arts/unintended-career-tv-s-prolific-writer-real-law-office-two-fictional-ones.html>>.

CARVETH, Rod. 2013. "The Odd Consequences of Sweeney the Snake". In BALTZER-JARAY, K & ARP R, *The Good Wife And Philosophy*. Chicago : Open Court, 27-35.

CEDRAS, Jean. 2001. « L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français ». In Terré, F, *L'américanisation du droit*. Paris : Dalloz, archives de philosophie du droit. Tome 45, 149-157.

CHAMBOREDON, Hélène, Fabienne PAVIS, Muriel SURDEZ & Laurent WILLEMEZ. 1994. « S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien ». *Genèses* vol 16, 114-132, consulté le 08/07/2014 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1994_num_16_1_1251>.

CHAMPY Philippe, (dir.). 2005. Dictionnaire encyclopédique de l'éducation et de la formation. Paris : Éditions Retz.

CHARAUDEAU, Patrick & Dominique MAINGUENEAU. 2002. *Dictionnaire d'analyse du discours*. Paris : Seuil.

CHARPY, Jean-Pierre. 2004. « Le roman à dominante médicale : typologie d'un sous-groupe générique ». In PETIT M, *Aspect de la fiction à substrat professionnel*. Coll. Travaux 2025. Bordeaux : Université Victor-Segalen Bordeaux 2, 63-80.

CHARRET-DEL BOVE, Marion. 2013. « L'évolution paradoxale du droit à garder le silence : analyse de l'argumentation juridique de deux arrêts de la Cour suprême des États-Unis, Miranda (1966) et Berguis (2010) ». *ASp* n°63, 93-111.

CHARRET-DEL BOVE, Marion. 2011. « Quelle place occupe l'anglais juridique dans les offres de stages proposés par les cabinets d'avocats en Angleterre et au pays de Galles ? ». *ASp* n°59, 95-114.

CHÂTEAU, Anne. 2005. « La motivation, une question de mesure ? ». *Cahiers de l'APLIUT* vol XXIV n°2, 38-52, consulté le 08/07/2013 <<http://apliut.revues.org/2884>>.

COHEN, Cynthia. 2009. "Media Effect from Television Shows-Reality or Myth?". In ASIMOW, M, *Lawyers In Your Living Room! Law on Television*. Chicago : American Bar Association publishing, 27-35.

COHEN, Thomas & Kyle HARBACEK. 2005. Punitive Damage Awards in State Courts, 2005. *Bureau of Justice Statistics*, consulté le 10/12/2013 <<http://www.bjs.gov/content/pub/pdf/pdasc05.pdf>>

COLE, Simon & Rachel DIOSO-VILLA. 2009. "Investigating the 'CSI effect': Media and Litigation Crisis in Criminal Law". *Standord Law Review* 61, 1336-1372,

consulté le 13/12/2013

<http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1401417>.

COLE, Simon & Rachel DIOSO-VILLA. 2007. CSI and its Effects: Media, Juries, and the Burden of Proof. Social Science Research Network, consulté le 27/05/2013

<http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1023258>.

COLONNA, Vincent. 2010. *L'art des séries télé*. Paris : Payot & Rivages.

CORNU, Gérard. 2014 (30^{ème} édition). *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.

CRÉPIN, André. 2004. « Quand les anglais parlaient français ». *Compte rendu des séances de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres* vol 148/n° 4, 1569-1588,

consulté le 24/07/2014

<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_0065-0536_2004_num_148_4_22809>.

CRYSTAL, David. 1997. *The Cambridge Encyclopedia of Language*. Cambridge University Press.

D

DAHMS, Kristen & alii. 2014. "Cobalt intoxication diagnosed with the help of Dr House". *The Lancet* vol 383 n° 9916,574, consulté le 28/03/2014

<<http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736%2814%2960037-4/fulltext#bib1>>.

DAVID, René & Camille JAUFFRET-SPINOSI. 2002. *Les grands systèmes de droit contemporain*. Paris : Dalloz.

DEBRIEVRE, Monique. 1978. « La conscience de l'acceptabilité ». In Martin R, *La notion de recevabilité en linguistique*. Strasbourg : Klincksieck, 125-147.

DEHAYS, Elise. 2009. « Les compétences clés ». In Chevalier, L, *Eclairage* n°15, consulté le 29/01/2013 <les compétences clés Crefor.pdf >.

DELAGNEAU, Jean-Marc. 2003 « Langues allemandes de spécialité : implications pédagogiques de la recherche au niveau du lexique et de la syntaxe », *Cahiers de l'APLIUT* vol XXII N° 3, consulté le 23/06/2014 <<http://apliut.revues.org/3636>>.

DAMETTE, Éliane & Françoise DARGIROLLE. 2012. *Méthode de français juridique*. Paris : Dalloz.

DENONCOURT, Janice. 2013. "Using Film to Enhance Intellectual Property Law Education: Getting the Message Across". *European Journal of Law and Technology* vol 4/n° 1,

consulté le 02/12/2014 <<http://ejlt.org/article/view/188/283>>.

DERSHOWITZ, Alan. 2000. "Justice, justice thou shall pursue". *Jewish world review*,

consulté le 19/03/ 2014

<<http://www.jewishworldreview.com/0300/dersh.judy.html>>.

DE SAINT MAURICE, Thibaut. 2009. *Philosophies en séries*. Paris : Ellipses.

DE SAINT MAURICE, Thibaut. 2011. *Philosophies en séries*. Saison 2. Paris : Ellipses.

DIAMOND, Shari & Neil VIDMAR. 2001. "Jury room rumination on forbidden topics". *Virginia Law Review* vol 87, 1857-1915, consulté le 22/02/2015 <http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1469&context=faculty_scholarship>.

DÖRNYEI, Zoltan. 2010. *Psychology of the language learner. Individual differences in second language acquisition*. New York: Routledge.

DÖRNYEI, Zoltan. 2009. "The L2 motivational self-system". In Dörnyei, Z & Ushioda E, *Motivation, language identity and the L2 self*. Dublin : Second Language acquisition, 9-42.

DÖRNYEI, Zoltan. 2007. *Research methods in applied linguistics*. Oxford University Press.

DÖRNYEI, Zoltan. 2006. *Motivation, Language attitude and Globalisation, a Hungarian perspective*. Dublin: Second language acquisition.

DÖRNYEI, Zoltan. 2003a. "Attitudes, Orientations, and motivations in Language Learning : Advances in Theory, Research, and Applications". In Dörnyei Z, *Attitudes, Orientations, and motivations in Language Learning*. Oxford : Blackwell publishing, Ltd, 3-32.

DÖRNYEI, Zoltan. 2003b. *Questionnaires in second language research*. New York : Routledge.

DÖRNYEI, Zoltan. 2001a. *Motivational strategies in the language classroom*. Cambridge University Press.

DÖRNYEI, Zoltan 2001b. « Entretien avec Zoltan Dörnyei », Université de Nottingham, août 2000, consulté le 10/12/2011 <<http://www.ranacles.org/images/stories/docs/zd.pdf>>.

DÖRNYEI, Zoltan. 1994. "Motivation and motivating in the foreign language classroom". *The Modern Language Journal* 78/3, 273-284.

DRESSEN-HAMMOUDA, Dacia. 2013. "Ethnographic Approaches to ESP Research". In Paltridge B & Starfield S, *The Handbook of English For Specific Purposes*. Chichester : Wiley-Blackwell, 501-517.

DUBOIS, François-Ronan. 2013. « les études sur les séries télévisées et la culture populaire », *Contagions*, heurs et malheurs de l'analyse transmédiatique, consulté le 13/03/2015 <<http://contagions.hypotheses.org/106>>.

DUBOIS, Jean. 1994. *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*. Paris: Larousse.

DUDLEY-EVANS, Tony & Maggie Jo ST JOHN. 1998. *Developments in English for Specific Purposes : A Multi-disciplinary Approach*. Cambridge university Press.

DUFFY, Antoine. 2012. *La common law*. Paris : Dalloz.

DUFFY-MEUNIER, Aurélie. 2013. « La justice dans les pays de common law et de droit mixte ». In RENOUX T, *La justice en France*. Paris : La documentation française, 281-293.

E

Eco, Umberto. 1985. *La guerre du faux*, Paris : Grasset.

ECO, Umberto. 1970. « Sémiologie des messages visuels ». *Communications*, n°15, 11-55. Paris : Seuil.

EDWARDS, Alison. 2014. *English in the Netherlands. Functions, forms and attitudes*. Thèse de Doctorat de l'université de Cambridge, consulté le 18/08/2015 <https://alisonedwardsdotcom.files.wordpress.com/2012/04/phd-thesis_edwards.pdf>.

ELLIS, Michael. 2012. "The origin of elected prosecutors". *The Yale Law Journal*. 1286-1583, consulté le 09/02/2015 <<http://www.yalelawjournal.org/note/the-origins-of-the-elected-prosecutor>>.

ERICKSON, Hal. 2009. *Encyclopedia of television law shows*. Jefferson : McFarland & Company Inc., Publishers.

ESQUENAZI, Jean Pierre. 2009. *Mythologie des séries télé*. Paris : Le Cavalier bleu.

F

FAVREAU, Hélène. 2011. Place de l'attitude normative dans le discours épilinguistique. Le locuteur non-spécialiste face à la représentation de ses propres pratiques linguistiques. Thèse de Doctorat, consulté le 13/01/2015 <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00666210>>.

FINKIELKRAUT, Alain. 1988. *La mémoire vaine*. Paris : Gallimard.

FLAUBERT, Gustave. 1913. *Dictionnaire des idées reçues*. Paris : Éditions Conard, consulté le 23/11/2012 <<http://membres.multimania.fr/gustaveflaubert/>>.

FLICHY, Patrice. 2010. *Le sacre de l'amateur, sociologie des passions ordinaires à l'ère numérique*. Paris : Seuil.

FLOWERDEW, Lynn. 2013. "Needs analysis and Curriculum Development in ESP". In Paltridge B & Starfield S, *The Handbook of English For Specific Purposes*. Chichester : Wiley-Blackwell, 325-346.

FOUR, Pierre-Alain. 2009. « Quelle peut-être l'artiste dans une société du savoir » ? *Grand Lyon vision culture*, consulté le 11/12/2014 <http://www.millenaire3.com/uploads/tx_ressm3/debat_savoirs_2009_01.pdf>.

G

GABILLIET, Jean-Paul. 2009. La notion de « culture populaire » en débat », *Revue de recherche en civilisation américaine*, n°1, consulté le 09/12/2014 <<http://rrca.revues.org/173>>.

GADBIN-GEORGE, Géraldine. 2011. L'enseignement de l'anglais juridique : quelle spécificité pour les futurs spécialistes de droit public ? *ASp*, n°60, 41-64.

GALANTER, Mark & Angela FROZENA. 2010. "The jury trial implosion: The decline of trial by jury and its significance for Appellate Courts". *Forum for State Appellate Court Judges*, consulté le 26/08/2013 <<http://poundinstitute.org/docs/2011%20judges%20forum/2011%20Forum%20Galanter-Frozena%20Paper.pdf>>.

GALISSON, Robert. 2003. « Éthique et didactologie : de l'éducation aux langues-cultures à l'éducation par les langues-cultures ». *Synergies Italie n°1*, 134-143, consulté le 27/08/2015 <<http://gerflint.fr/Base/italie1.pdf>>.

GALISSON, Robert. 1991. *De la langue à la culture par les mots*. Paris : CLE international.

GALISSON, Robert & Daniel COSTE. 1976. *Dictionnaire de didactique des langues*. Paris : Hachette.

GALLIOTT, Jai. 2013. "Death's Just a Click Away". In BALTZER-JARAY, K & ARP R, *The Good Wife And Philosophy*. Chicago : Open Court, 13-25.

GARAPON, Antoine & Ioannis PAPADOPOULOS. 2003. *Juger en Amérique et en France*. Paris : Editions Odile Jacob.

GARAPON, Antoine. 2001. *Bien Juger : Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Editions Odile Jacob.

GARDNER, Bryan (ed.). 2011. *Gardner's dictionary of legal usage*. Oxford University Press.

GARDNER, Bryan. 2010. *The Scribes journal of legal writing* vol 13, consulté le 07/02/2013 <www.scribes.org/scribes-journal-legal-writing>.

GARDNER, Jaclyln. "First-Year Associates Dish About New TV Series The Deep End". *Law.com*, consulté le 24/07/2013 <<http://www.law.com/jsp/article.jsp?id=1202439525623>>.

GASTON, Delphine. 2008. *Les séries TV américaines*. Toulouse : Milan.

GENETTE, Gérard. 1982. *Palimpsestes. La littérature au second degré*. Paris : Editions du Seuil.

GENETTE, Gérard. 1972. *Figures III*, Paris : Éditions du Seuil.

GENOVA, Pamela. 1995. *André Gide dans le labyrinthe de la mythotextualité*. Purdue University Press.

GENTY, Stéphanie. 2010. « La validation du substrat professionnel dans *La proie* de Michael Crichton (*Prey*, US, 2002) », *ILCEA* vol 12, consulté le 21/10/2011 <<http://ilcea.revues.org/index489.html>>.

GERMAIN, Claude. 1993. *Évolution de l'enseignement des langues : 5000 ans d'histoire*. Collection Didactique des langues étrangères. Paris : CLE international.

GHEERAERT, Tony & Jean-Louis TROUILLON. 2010. « La FASP universitaire autour de *La Dame Noire* », *ILCEA* 12, consulté le 30/08/2015 <<http://ilcea.revues.org/579>>.

GLABERSON, William. 1999. "Ideas & Trends: The \$2.9 Million Cup of Coffee. When the Verdict Is Just a Fantasy". *New York Times*, consulté le 09/12/2013 <<http://www.nytimes.com/1999/06/06/weekinreview/ideas-trends-the-2.9-million-cup-of-coffee-when-the-verdict-is-just-a-fantasy.html?pagewanted=all&src=pm>>.

GOLDRATT, Eliyahu. 1990. *Theory of constraints*. Great Barrington : North River Press.

GOLDSTEIN, Joseph. 2011. "Life tenure for federal judges raises issues of senility, dementia", ProPublica, consulté le 06/02/2015 <<http://www.propublica.org/article/life-tenure-for-federal-judges-raises-issues-of-senility-dementia>>.

GOLDSTEIN, Thalia. 2009. "The pleasure of unadulterated sadness : Experiencing sorrow in fiction, nonfiction, and 'in person'". *Psychology of Aesthetics, Creativity, and the Arts* vol 3(4), 232-237.

GOMES, Patricia. 1995. « La vulgarisation du discours scientifique ». *TradTerm* 2, 93-99, consulté le 28/07/2014 <<http://myrtus.uspnet.usp.br/tradterm/site/images/revistas/v02n1/v02n01a11.pdf>>.

GONON, Cédric. 2012. L'utilisation d'œuvres protégées sans le concours de l'auteur : entre droit et équité en propriété littéraire et artistique. Thèse de doctorat. Université Pierre Mendès France.

GOTTI, Maurizio. 2003. *Specialized Discourse. Linguistic Features and Changing Conventions*. Berne : Peter Lang.

GOUIN, François. 1880. *L'art d'enseigner et d'étudier les langues*. Paris : Fischbacher.

GOURDEAU, Gabrielle. 1993. *Analyse du discours narratif*. Paris : Éditions Magnard.

GRAHAM, Fred. 1991. "The impact of television on the jury system. Ancient myths and modern realism". *The American university law review* vol 40, 623-629, consulté le 05/12/2013 <<http://www.wcl.american.edu/journal/lawrev/40/graham.pdf>>.

GREEN, Melanie & Timothy Brock. 2000. "The role of transportation in the persuasiveness of public narratives". *Journal of Personality and Social Psychology* vol 79(5), 701-721, consulté le 13/05/2014 <<http://psycnet.apa.org/psycinfo/2000-0920-003>>.

GREENSTEIN, Rosalind. 2005. « Du vouloir dire au vouloir faire : le cas de l'anglais du droit ». In GREENSTEIN R, *La langue, le discours et la culture en anglais du droit*. Paris : Publications de la Sorbonne, 125-152.

GREIMAS, Algirdas. 1966. *Sémantique structurale*, Paris, PUF.

GRIGGS, Peter & alii. « La dimension cognitive dans l'apprentissage des langues étrangères », *Revue française de linguistique appliquée* 2/2002 vol VII, 5-38, consulté le 05/12/2013 <www.cairn.info/revue-francaise-de-linguistique-appliquee-2002-2-page-25.htm>.

GRISHAM, John. 2010. *Theodore Boone, kid lawyer*. London : Hodder &Stoughton.

GRISHAM, John. 2008. *The Appeal*. New York : Dell.

GRISHAM, John. 2004. *The Last Juror*. New York : Dell.

GRISHAM, John .1998. *The Street Lawyer*. New York : Bantam Books.

GRISHAM, John. 1997. *The Partner*. London : Arrow.

GRISHAM, John. 1995. *The Rainmaker*. New York : Doubleday.

GUINCHARD, Serge et Thierry Debard. *Lexique des termes juridiques*. Paris : Dalloz.

GUÉRY, Christian. 2007. *Justices à l'écran*. Paris : PUF.

GUILIEN, Raymond & Jean VINCENT (ed). 1990. *Lexique de termes juridiques*. Paris : Dalloz.

H

HALL, Edward. 1976. *Beyond Culture*. New York: Doubleday Anchor

HALL, Edward. 1966. *The Hidden Dimension*. New York : Doubleday Anchor.

HALL, Stuart. 1973. "Encoding and Decoding in the Television Discourse". *Centre for Cultural Studies*. University of Birmingham, 128-38.

HAMON, Yannick. 2012. « Usages des TICE pour l'enseignement des langues : modifications des rôles et nouvelles professions », *Le français dans le contexte plurilingue des Centres Linguistiques Universitaires italiens*, consulté le 22/05/2014
<http://www.dorif.it/ezine/ezine_articles.php?id=16>.

HARVEY, Malcolm, Catherine KIRBY-LÉGIER & Marion CHARRET-DEL BOVE. 2011. *Droit anglais et droit américain. Cours et exercices corrigés*. Paris : Armand Collin.

HARVEY, Malcolm. 2006. « Stratégies d'équivalence en traduction juridique, ou le traducteur comme interface ». In GREENSTEIN R, *Langue et culture : mariage de raison ?* Paris : Publications de la Sorbonne, 105-113.

HAY, Josiane. 2005. « Étude de quelques aspects linguistiques et psychosociologiques ayant une influence sur la motivation ». *Les Cahiers de l'APLIUT* vol XXIV n° 2, 16-36.

HILTZIK, Michael. 2012. "Who really benefits from putting high-tech gadgets in classrooms?". *Los Angeles Times*, consulté le 12/07/2013 <<http://articles.latimes.com/2012/feb/04/business/la-fi-hiltzik-20120205>>.

HIRBY, James. 2013. "What Percentage of Lawsuits Settle Before Trial? What Are Some Statistics on Personal Injury Settlements?". *The lawdictionary.com*, consulté le 26/08/2013 <<http://thelawdictionary.org/article/what-percentage-of-lawsuits-settle-before-trial-what-are-some-statistics-on-personal-injury-settlements/>>.

HIRBY, James. 2012. "Pre-trial settlement Percentage: Statistics on personal injury settlements". *The lawdictionary.com*, consulté le 25/07/2013 <<http://thelawdictionary.org/article/pre-trial-settlement-percentage-statistics-on-personal-injury-settlements/>>.

HOFFMAN, Hunter & alii. 2001. "Social influences on reality-monitoring decisions". *Memory & Cognition*, 29,3, 94-404, consulté le 13/05/2014 <<http://link.springer.com/article/10.3758%2FBF03196390#page-1>>.

HOLDSWORTH, William Searle. 1928. *The historians of Anglo-American Law*. New York : Columbia university press.

HOPEWELL, Lynda. 1987. "Appropriate attire and conduct for an attorney in the courtroom". *The Journal of the legal profession*, 177-189, consulté le 07/07/2014 <http://www.law.ua.edu/pubs/jlp_files/issues_files/vol12/vol12art13.pdf>.

HUMBLEY, John. 2001. « La terminologie dans les langues de spécialité ». In Mémet M & PETIT M, *L'anglais de spécialité en France. Mélanges en l'honneur de Michel Perrin*. Bordeaux : Collection ASP-GERAS Editeur, 7-53.

HUNT, Robert, 2013. "The Death Drive in The Good Wife". In BALTZER-JARAY, K. & R. ARP, *The Good Wife And Philosophy*, Chicago : Open Court, 113-122.

HUTCHINSON, Tom & Alan WATERS. 1987. *English for Specific Purposes, A learning-centred approach*. Cambridge : University Press.

HYLAND, Ken. 2006. *English for academic purposes*. London: Routledge.

HYMES, Dell Hathaway. (1984). *Vers une compétence de communication*. Paris : Hatier CREDIF.

I

ISANI, Shaeda. 2014. "Ethnography as a research-support discipline in ESP teaching, learning and research in the French academic context", *ASp*, 66, 27-39.

ISANI, Shaeda. 2011a. "Semiotic dialectics of legal courtroom attire and the cross-cultural erosion of professional identity". In GOTTI M & WILLIAMS C, *Legal English Across Cultures, ESP Across Cultures* special edition 7/2011, Bari : Edipuglia, 89-101.

ISANI, Shaeda. 2011b. "English for Legal Purposes & Domain-Specific Cultural Awareness: the 'Continental Paradox', Definition, Causes & Evolution". In Bhatia V, Sanchez-Hernandez P and Perez-Paredes P, *Researching and teaching specialized languages: New contexts, new challenges*. Amsterdam : John Benjamins, 155-173.

ISANI, Shaeda. 2011c. "Developing Professional Cultural Competence through the Multi-layered Cultural Substrata of FASP: English for Legal Purposes and M. R. Hall's *The Coroner*", *Cahiers de l'APLIUT* vol XXX n° 2, consulté le 29/10/2014 <<http://apliut.revues.org/1497>>.

ISANI, Shaeda. 2010a. « Dynamique spéculaire de la fiction à substrat professionnel et didactique des langues de spécialité ». *ASp* n°58, 105-123.

ISANI, Shaeda. 2010b. « Quand la science enquête : imaginaires & représentations de la FASP criminalistique ». *ILCEA*, 12, consulté le 23/09/2010 <<http://ilcea.revues.org/index583.html>>.

ISANI, Shaeda. 2009a. "Specialised fictional narrative and lay readership: Bridging the accessibility gap". *ASp* n°56, 45-65.

ISANI, Shaeda. 2009b. "Journalism FASP & fictional representations of journalists in popular contemporary literature", *ILCEA*, 11 | 2009, consulté le 13/01/2014 <<http://ilcea.revues.org/251>>.

ISANI, Shaeda. 2007. "Specialised journalism & discursal mediation: the sum of all its parts". *Cahiers de l'APLIUT* vol XXVI n° 3, consulté le 02/03/2015 < <http://apliut.revues.org/1893>>.

ISANI, Shaeda. 2006a. "Revisiting cinematic FASP and English for legal purposes in self-learning environment", *Cinéma et Langue de spécialité, Les Cahiers de l'APLIUT* vol XXV n°1, 26-38.

ISANI, Shaeda. 2006b. "Visual Semiotics of Legal Court Dress in England & Wales: a failed vector of professional identity?" In Wagner A and Pencak W, *Images in Law*. London : Cavendish, 51-69.

ISANI, Shaeda. 2005. « Tropologie et noms propres en langues et cultures de spécialité: quelques considérations didactiques ». In Fries MH, *Métaphore et anglais de spécialité*. Bordeaux : « Travaux 20.25 », 91-102.

ISANI, Shaeda. 2004a. "The FASP and the genres within the genre". In ISANI S & PETIT M, *Aspects de la fiction à substrat professionnel*. Coll. Travaux 2025. Bordeaux : Université Victor-Segalen Bordeaux 2, 25-35.

ISANI, Shaeda. 2004b. "Popular films as didactic supports in ESP teaching-selection criteria and ethical considerations". In PETIT M, *Aspect de la fiction à substrat professionnel*. Bordeaux : « Travaux 20.25 », 121-132.

ISANI, Shaeda. 2004c. « Compétence de culture professionnelle : définition, degré et didactisation ». *ASp* n°43-44, consulté le 12/08/2012 <<http://asp.revues.org/979>>.

ISANI, Shaeda. 2001. « Calques et emprunts culturels ou le paradoxe de la culture professionnelle cible comme vecteur de perceptions erronées dans la culture professionnelle source – le cinéma et les professions juridiques ». In ISANI S, *Culture & Communication en Milieu Professionnel International*. Université Stendhal : CERELC, 105-120.

ISANI, Shaeda. 2000. « L'évaluation de la compréhension et la problématique de la restitution », *ASp* n°27-30, consulté le 30/06/2014 <<http://asp.revues.org/2148> ; DOI : 10.4000/asp.2148>.

ISANI, Shaeda. 1993. Langue de spécialité et savoir disciplinaire : contrainte institutionnelle ou outil pédagogique incitateur d'une interaction communicative. *ASp* n°2, 199-208, consulté le 09/05/2014 <<http://asp.revues.org/4289>>.

ISHIMOTO, Masao. 1954. « L'influence du code civil français sur le droit civil japonais ». *Revue internationale de droit comparé* vol 6/n°4, consulté le 22/07/2014 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1954_num_6_4_9093>.

ISSALYS, Pierre. 2004. « Proposition d'une chaire de rédaction juridique ». *Faculté de droit de l'Université Laval*, consulté le 01/05/2015 <http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/fileadmin/files/documents/Presentation/Rapport_de_presentation_de_la_Chaire/Projet_de_chaire_de_redaction_juridique.pdf>.

J

JAMIN, Jean & Patrick WILLIAMS. 2013. *Une anthropologie du jazz*. Paris : CNRS Éditions, collection « Biblis poche ».

JOHNSTON, Christopher. 2008. Illinois Law Manual, consulté le 20/02/2014 <<http://www.querrey.com/assets/attachments/183.pdf>>.

JORLAND, Gérard & Bérange THIRIOUX. 2008. « Note sur l'origine de l'empathie ». *Revue de métaphysique et de morale* vol 58, 269-280.

JULIÉ, Kathleen. 1994. *Enseigner l'anglais*. Paris : Hachette Education.

JUSTON, Marc & Stéphanie GARGOULLAUD. 2013. *Médiation familiale et contrats de co-parentalité*. Ministère des affaires sociales et de la santé, Ministère délégué chargé de la famille.

JUVENAL. (traduit par Lacroix Jules). *Satire X*. Paris : Librairie de Firmin Didot Frères.

K

KENNEDY, Chris & BOLITHO Rod. 1984. *English for specific purposes*. London: Macmillan.

KIM, Young Mie & John VISHAK. 2008. "Just Laugh! You Don't Need to Remember: The Effects of Entertainment Media on Political Information Acquisition and Information Processing in Political Judgment". *Journal of communication* vol 58, n° 2, 338-360, consulté le 07/05/2014 <<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1460-2466.2008.00388.x/abstract>>.

KING, Alison. 1993. "From Sage on the Stage to Guide on the Side". *College teaching* vol 41, n°1, 30-35, consulté le 12/09/2014 <<http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/87567555.1993.9926781#.VBK3X2OHjG8>>

KING, Skyler & Robert ARP. 2013. "Peter's Peter Problem". In BALTZER-JARAY, K. & R. ARP, *The Good Wife And Philosophy*, Chicago : Open Court, 103-111.

KINGSOLVER, Barbara. 1996. *High Tide in Tucson*. New York : Harper Perennial.

KIRBY-LÉGIER, Catherine. 2009. « Droit anglais et droit américain, divorce de raison ». In GREENSTEIN R, *Langue et culture : mariage de raison ?* Paris : Publications de la Sorbonne, 119-137.

KNIGHT, Catherine. 2013. « Blackstone ». In Albarian A, *Les 100 mots anglais du droit*. Rueil-Malmaison : Lamy, 90-93.

KRISTEVA, Julia. 2012. « Paroles d'écrivain ». *Dossier le polar aujourd'hui : Le magazine littéraire*, Mai 2012, 56-57.

KRISTEVA, Julia. 1967. « Le mot, le dialogue, le roman ». *Sémiotikè, Recherches pour une sémanalyse*. Paris : Seuil, 145-146.

KROEBER, Alfred & Clyde KLUCKHOHN. 1952. *Culture : a critical review of concepts and definitions*. New York : Vintage books.

KUEHL, Sheila. 2013. "Seven Day Rule Makes Cameo Appearance in 'The Good Wife'". The Women's foundation for California, consulté le 17/04/2013 <<http://womensfoundationofcalifornia.org/2013/01/31/the-good-wife/>>.

L

LABOV, William. 1972. *Sociolinguistic Patterns*. University of Pennsylvania Press.

LAFFONT, Hélène & Michel PETIT. 2007. « Presse et anglais de spécialité : quelques éléments de caractérisation de la presse professionnelle », *Cahiers de l'APLIUT* vol XXVI n° 3, consulté le 21/10/2014 <<http://apliut.revues.org/1904>>.

LAKOFF, Robin. 1990. *Talking power: the politics of language in our lives*. New York : Basic Books.

LARSEN, Allison. 2011. "Bargaining inside the black box". *The Georgetown Law Review* vol 99, 1567-1568, consulté le 22/02/2015 <<http://georgetownlawjournal.org/wp-content/uploads/2011/09/zt100611001567.PDF>>.

LASSIER, Mitchell. 2001. « La MacDonald-isation du discours judiciaire français ». In Terré F, *L'américanisation du droit*. Tome 45, 137-148. Paris : Dalloz.

LAVAUULT-OLLÉON, Elisabeth & Francis GROSSMAN. 2008. « Langue du droit et harmonisation terminologique multilingue : l'exemple de LexALP ». *Lidil*, consulté le 02/12/2014 <<http://lidil.revues.org/2776>>.

LAZARUS, Edward. 1998. *Closed Chambers*, New York : Penguin Books.

LEGRAND, Pierre. 1992. « Pour le common law ». *Revue internationale de droit comparé*, ol 44, n°4, consulté le 10/06/2013 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1992_num_44_4_4577>.

LENOIR, Noëlle. 2010. « La jurisprudence de la CEDH, facteur d'actualisation de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 ». Cercle des Européens, consulté le 023/07/2014 <<http://www.ceuropeens.org/article/la-jurisprudence-de-la-cedh-facteur-d-actualisation-de-la-declaration-des-droits-de-homme-et-citoyen>>.

LENOIR, Noëlle. 1997. « La Chambre des Lords, à propos des projets actuels de réformes constitutionnelles ». *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 3, consulté le 18/01/2013 <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-3/la-chambre-des-lords-a-propos-des-projets-actuels-de-reformes-constitutionnelles.52854.html>>.

LERAT, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*. Collection Linguistique Nouvelle. Paris : PUF.

LÉVY-ULLMANN, Henri. 1999. *Le système juridique de l'Angleterre*. Les introuvables / Droit comparé. Paris : Éditions Panthéon-Assas.

LHERETE, Annie. 2010. « Le document authentique en classe de langue ». Journée des langues CDDP33, consulté le 17/01/2014 <http://crdp.acbordeaux.fr/cddp33/langue2/JDL/Le%20document%20authentique_ALherete_JDL2010.pdf>.

LOCALLO, Daniel & Gerald GRUBB. 2012. *Illinois Objections*. Costa Mesa: James Publishing.

LITHWICK, Dahlia. 2008. "SCOTUS hits primetime". Convictions, Slate's blog on legal issues, consulté le 06/03/2015 <http://www.slate.com/blogs/convictions/2008/04/23/scotus_hits_primetime.html>.

M

MACCARTHY, Terence. 2007. *MacCarthy on cross-examination*. Chicago: American Bar Association Publishing.

MAINGUENEAU, Dominique. 1992. « Le tour ethnolinguistique de l'analyse du discours ». *Langages* vol 26 / n° 105, consulté le 07/11/2014 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lgge_0458-726x_1992_num_26_105_1628>.

MARCIA-BARBER Carlos & Maria-Angeles GALVÀN-ARIAS. 2012. "Presumption of innocence and Journalistic ethics: the Aitana case". *Revista Latina de Comunicación Social* # 067, consulté le 23/01/2014 <http://www.revistalatinacs.org/067/art/960_Getafe/RLCS_paper960en.pdf>.

MARDER, Nancy. 2009. "Judging Judge Judy". In ASIMOW, M., *Lawyers In Your Living Room! Law on Television*. Chicago : American Bar Association publishing, 299-307.

MARSH Élisabeth & Lisa FAZIO. 2006. "Learning errors from fiction: Difficulties in reducing reliance on fictional stories". *Memory and Cognition* 34 (5), 1140-1149, consulté le 22/04/2014 <http://download.springer.com/static/pdf/77/art%253A10.3758%252FBF03193260.pdf?auth66=1398324337_0401928bfa25d485e1cff5c32b128e31&ext=.pdf>.

MARSH, Élisabeth, Andrew C. BUTLER & Sharda UMANATH. 2012. "Using Fictional Sources in the Classroom: Applications from Cognitive Psychology". *Educational psychology review*, Springer, 449-469, consulté le 13/05/2014 <<http://people.duke.edu/~ab259/pubs/MarshButler&Umanath%282012%29.pdf>>.

MARTIN, Peter. 2012. *Basic legal citation*, consulté le 08/02/2013<http://www.access-to-law.com/citation/basic_legal_citation.pdf>.

MARTINEZ, Pierre. 1996. *La didactique des langues étrangères*. Paris : PUF.
MATTIOLI, Marie-Annick. 2005. « Entretien avec Robert J. Vallerand ». *Cahiers de l'APLIUT* vol XXIV n°2, 11-14.

MAURO, Tony. 2008. "'Boston Legal' Takes On the Supreme Court". The Blog of Legal Times, consulté le 10/09/2014 <<http://legaltimes.typepad.com/blt/2008/05/boston-legal-ta.html>>.

MAYALI, Laurent. 1999. « La sélection des juges au États-Unis ». In Krynen J, *L'élection des juges*. Paris : PUF.

MAZEN, Rita. 2001. « Dualité juridique et interculturalité dans le monde arabe : la tour de Babel ». In ISANI, S. (dir.) *Culture & communication en milieu professionnel interculturel*, 133-158.

MCCLINTOCK, Alex. 2014. "House of Cards author Michael Dobbs discusses life and politics". ABC, consulté le 12/04/2014 <<http://www.abc.net.au/radionational/programs/latenightlive/house-of-cards-author-michael-dobbs-discusses-life-and-politics/5380818>>.

MCELHANEY, James. 2006. *Trial notebook*. American Bar Association Publishing.

MCENERY, Tony & Andrew WILSON. 1996. *Corpus Linguistics*. Edinburgh University Press.

MCMANUS, Sarah. 2010. Influence of the CSI effect on education and mass media. BA. University of Tennessee, consulté le 08/12/2014 <http://anthropology.cos.ucf.edu/main/wp-content/uploads/2012/08/McManus_Sarah_E_201008_MA.pdf>.

MCNULTY, Lisa. 2013. "Why Should I believe You?". In BALTZER-JARAY, K & ARP R, *The Good Wife And Philosophy*. Chicago : Open Court, 77-88.

MÉDIONI, Maria-Alice. 2010. *25 pratiques pour enseigner les langues*. Lyon : Chronique sociale.

MEMET, Monique. 2008. « Aspects de la recherche en anglais de spécialité en France ». In Humbley J, *Aspects de la recherche en langues de spécialité*.

Cahier du CIEL 2007-2008, consulté le 05/07/2013 <<http://www.eila.univ-paris-diderot.fr/recherche/clillac/ciel/cahiers/2007-2008>>.

MENKEL-MEADOW, Carrie. 2009. "Is There an Honest Lawyer in the Box ? Legal Ethics on TV". In ASIMOW, M, *Lawyers In Your Living Room! Law on Television*. Chicago : American Bar Association Publishing, 37-47.

MEIRIEU, Philippe. 2006. L'éducation et le rôle des enseignants à l'horizon 2020. UNESCO : Horizon 2020, consulté le 25/10/2013 <<http://www.meirieu.com/RAPPORTSINSTITUTIONNELS/UNESCO2020.pdf>>

MEIRIEU, Philippe. 2000. « L'art dans l'éducation, poudre aux yeux ou discipline fondamentale ? ». *Association pour la promotion et l'enseignement des arts visuels*, consulté le 16/04/2011 <http://www.apeav.ch/documents/medias/philippe_meirieu_conf.pdf>.

MERLIN, Philippe Antoine (ed.). 1827. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Paris : Guyot, consulté le 12/05/2015 <<https://archive.org/details/rpertoireuniver00mgoog>>.

MICOLA Augusto, Arturo BRIS & Albert BANAL-ESTANOL. 2009. "TV or not TV? Subtitling and English skills". *RePEc*, consulté le 16/05/2010 <<http://www.econ.upf.edu/docs/papers/downloads/1156.pdf>>.

MILLER, Colin. 2010. "Double take : 'The Good Wife' gets military double jeopardy issue right based on 'dual sovereignty' doctrine". EvidenceProf Blog, consulté le 28/03/2013 <<http://lawprofessors.typepad.com/evidenceprof/2010/10/last-weeks-episode-of-the-good-wifewas-pretty-interesting-at-the-start-of-the-episodealicia-and-willsecure-a-not-guilty-ver.html>>.

MILLOT, Philippe. 2015. "Defining English as a professional lingua franca: a specialised approach". *ASp* 67, 5-26.

MOÏSE, Claudine. 2004. « Postures sociales, violences verbales et difficile médiation ». In Delamotte-Legrand, R, *Les médiations langagières : des discours aux acteurs sociaux*. Publications de l'université de Rouen.

MONNET, Jérôme. 1998. « La symbolique des lieux : pour une géographie des relations entre espace, pouvoir et identité », *Cybergeog : European Journal of Geography, Politique, Culture, Représentations*, document 56, consulté le 16/12/2014 <<http://cybergeog.revues.org/5316>>.

MOORE, Solomon. 2009. "Science Found Wanting in Nation's Crime Labs", *New York Times*, consulté le 12/12/2010 <http://www.nytimes.com/2009/02/05/us/05forensics.html?pagewanted=all&_r=0>.

MOORE, Christopher. 1997. *The law society of upper Canada and Ontario's lawyers*. Toronto : University of Toronto Press incorporated, 1797-1997.

MORAN, Leslie & Barbara VILLEZ. 2012/ « La culture visuelle dans la formation des juristes en Europe ». In Laronde-Clérac C, Flores-Lonjou M & de Luget A(dir.), *Quelle pédagogie pour l'étudiant juriste ? Expérimentations, modélisation, circulation*, Bruxelles, Larcier, 290-297.

MORAN, Patrick. 2001. *Teaching Culture*. Boston : Heinle & Heinle.

MORIN, Celine. 2013. "How to Love When You're a Good Wife". In BALTZER-JARAY, K & Arp R, *The Good Wife And Philosophy*. Chicago : Open Court, 39-50.

MOREAU, Nicole. 1999. « Violence ou harcèlement psychologique au travail ? » Gouvernement du Québec : Ministère du travail, Direction des études et des politiques, consulté le 31/01/2014
<http://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/normes_travail/harcelement_psychologique/v_h_psy.pdf>.

MUCCHIELLI, Alex (dir.). 1996. Dictionnaire des méthodes qualitatives en Sciences Humaines. Paris : Armand Colin.

MUNBY, John. 1978. *Communicative syllabus design*. Cambridge University Press.

N

NEIL, Martha. 2014. "Clients invested \$47M in immigration lawyer's ethanol plant hoping to get US green cards, feds say". American Bar Association journal, consulté le 12/08/2015
<http://www.abajournal.com/news/article/clients_invested_47m_in_immigration_lawyers_ethanol_plant_hoping_to_get_us>.

NELKEN, David. 2004. "Using the concept of legal culture". *The Australian journal of Legal philosophy*, 1-26, consulté le 27/09/2013
<http://www.law.berkeley.edu/files/Nelken_-_Using_the_Concept_of_Legal_Culture.pdf>.

NEUNER, Gerhard. 1997. « Le rôle de la compétence socioculturelle dans l'enseignement et l'apprentissage des langues vivantes ». In BYRAM M, ZARATE G & NEUNER G, *La compétence socioculturelle dans l'apprentissage et l'enseignement des langues*. Conseil de l'Europe. 45-95.

NÉVINE, Lahlou. 2013. *La vulgarisation de l'information juridique, Reconnaissance et mise en œuvre de la vulgarisation juridique en France*. Mémoire de Master II, Droit du numérique – Administration – Entreprises. École de Droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, consulté le 01/06/2015

<http://www.univparis1.fr/fileadmin/diplome_droit_internet/Documents/Vulgarisation_juridique__NEVINE_LAHLOU_.pdf >.

NICOT, Séverine. 2013. « La justice dans les pays de droit continental ». In RENOUX T, *La justice en France*. Paris : La documentation française, 295-307.

NOELS, Kimberly, Luc PELLETIER, Richard CLÉMENT & Robert Vallerand. 2003. "Why Are You Learning a Second Language ? Motivational Orientations and Self-Determination Theory". In Dörnyei Z, *Attitudes, Orientations, and motivations in Language Learning*. Oxford : Blackwell publishing, 33-63.

NORTHCOTT, Jill. 2013. "Legal English". In Paltridge B & Starfield S, *The Handbook of English For Specific Purposes*. Chichester : Wiley-Blackwell, 213-226.

O

OPPEL, Richard. 2011. "Tough Sentences Help Prosecutors Push for Plea Bargains". *New York Times*, consulté le 02/02/2014 <http://www.nytimes.com/2011/09/26/us/tough-sentences-help-prosecutors-push-for-plea-bargains.html?pagewanted=all&_r=0>.

OTIS, Guislain, Abdoullah CISSÉ, Paul DE DECKKER & Wanda MASTOR. 2010. *Cultures juridiques et gouvernance dans l'espace francophone*. Paris : Éditions des archives contemporaines, consulté le 07/05/2013 <<http://www.revue-aspects.info/bibliotheque/savoirs-francophones/cultures-juridiques-et-gouvernance/cjg-0.html>>.

P

PACE, Gina. 2006. "CSI : Crime Scene instructions ?". CBSNews, consulté le 27/03/2014 <<http://www.cbsnews.com/news/csi-crime-scene-instructions/>>.

PASQUIER, Dominique. 2005. *Cultures lycéennes : La tyrannie de la majorité*. Paris : Autrement.

PÉCHOU, Anne. 2005. « Aider à comprendre une conférence. Le cas du droit des contrats pour étayer la motivation ». *Les Cahiers de l'APLIUT. Pédagogie et recherche* vol XIV, n° 2, 100-111.

PENNAC, Daniel. 1992. *Comme un roman*. Saint-Amand : Gallimard.

PERREUR, Nathalie. 2012. *The Practice, la justice à la barre*. Paris : PUF.

PETIT, Michel. 2010. « Le discours spécialisé et le spécialisé du discours : repères pour l'analyse du discours en anglais de spécialité », *E-rea* 8.1, consulté le 23/10/2014 <<http://erea.revues.org/1400>>.

PETIT, Michel. 2004. « Quelques réflexions sur la fiction à substrat professionnel: du général au particulier. » *In* PETIT M, *Aspect de la fiction à substrat professionnel*. Coll. Travaux 2025. Bordeaux : Université Victor-Segalen Bordeaux 2, 3-23.

PETIT, Michel. 2004. « La Fiction à substrat professionnel : une voie d'accès à l'anglais de spécialité ». *In* PETIT M, *Aspect de la fiction à substrat professionnel*. Bordeaux : « Travaux 20.25 », 187-208.

PETIT, Michel. 2002. « Éditorial », *ASp* n°35-36 | Varia, consulté le 21 septembre 2012 <<http://asp.revues.org/1552>>

PETIT, Michel. 2000. « Le paratexte dans la fiction à substrat professionnel », *Bulletin de la société de stylistique anglaise*, n° 21, « Texte et paratexte », Actes du Colloque de Nanterre, 4-5 juin 1999, 2000, p. 173-195.

PETIT, Michel. 1999. « La fiction à substrat professionnel : une autre voie d'accès à l'anglais de spécialité ». *ASp* 23-26, 57-81.

PÉTROFF, André. 1984. « Sémiologie de la reformulation dans le discours scientifique et technique ». *Langue française* vol 64, 53-67, consulté le 28/07/2014 <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/lfr_0023-8368_1984_num_64_1_5204>.

PEYNAUD, Caroline. 2011. « Parole rapportée et positionnement discursif dans la presse américaine : analyse de l'utilisation des citations dans des commentaires politiques », *ASp* 59, consulté le 17/08/2015 <<http://asp.revues.org/3047>>.

PIC, Elsa, Grégory FURMANIAK & Vincent HUGOU. 2013. « Étude comparative de quelques marqueurs de reformulation paraphrastique dans les articles de recherche et les articles de vulgarisation ». *ASp* n°63, 75-92.

PICARD, Etienne. 2003. « Common law ». *In* Alland, D & Rials S, *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : Presse Universitaires de France, 238-245.

PINCEMIN, Bénédicte. 2006. « Concordance et concordanciers. De L'art du bon KWAC ». *Corpus en Lettres et Sciences sociales : des documents numériques à l'interprétation*, consulté le 15/06/2015 <<http://www.revue-texto.net/1996-2007/Parutions/Livres-E/Albi-2006/pincemin.pdf>>.

PINSOLLE, Dominique & Arnaud RINDEL. 2011. « Séries télévisées pour public cultivé ». *Le Monde Diplomatique*, juin 2011, consulté le 13/03/2014 <<http://www.monde-diplomatique.fr/2011/06/PINSOLLE/20687>>.

PODLAS, Kimberlianne. 2010. The potential impact of television on jurors, consulté le 05/12/2013
<http://projects.nfstc.org/ipes/presentations/Podlas_tv-jurors.pdf>

PODLAS, Kimberlianne. 2006. "The CSI Effect, Exposing the Media Myth". *Fordham Intellectual Property Media & Entertainment Law Journal* 16, 429-65, consulté le 07/05/2014<<http://iplj.net/blog/wp-content/uploads/2009/09/Article-THE-CSI-EFFECT-EXPOSING-THE-MEDIA-MYTH.pdf>>.

PORQUIER, Louis. 1984. « Communication exolingue et apprentissage des langues ». *Encrages*, Actes du colloque « Acquisition d'une langue étrangère III ». Paris : Presses de l'Université de Paris VIII-Vincennes, 17-47.

POUIT, Marine. 2013. *Les atteintes à la présomption d'innocence en droit pénal du fond*. Mémoire de Master II, Université Paris II Panthéon-Assas, consulté le 19/05/2015 <<https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/ec87b75c-7498-4a6f-a32e-468606f5556d>>.

POWER, Robert. 2011. "Just the Facts': Detective Fiction in the Law School Curriculum". In Rielly E, *Murder 101: Essays on the Teaching of Detective Fiction*, 178-193. Jefferson : McFarland & Company, Inc. Publishers.

PUREN, Christian. 2011j. Modèle complexe de la composante culturelle. Bibliothèque de travail, document n° 046 consulté le 14/05/2013 <<http://www.christianpuren.com/biblioth%C3%A8que-de-travail/046/>> ()

PUREN, Christian. 2008e. « Évolution historique des configurations didactiques », consulté le 25/10/2013
<<http://www.christianpuren.com/biblioth%C3%A8que-de-travail/029/>>.

PUREN, Christian. 2007c. Histoire de la didactique des langues-cultures et histoire des idées, consulté le 26-06-2013
<<http://www.apvlanguagesmodernes.org/spip.php?article1323>>.

PUREN, Christian. 2006. « Enseigner et apprendre les langues sur un mode qui change avec le monde : l'exemple du passage de l'approche communicative à la perspective actionnelle ». *Le Français dans le Monde* n° 347, 37-40, consulté le 28/06/2013 <<http://www.christianpuren.com/mes-travaux-liste-et-liens/2007d/>> ()

PUREN, Christian. 2006. « Explication de textes et perspective actionnelle : la littérature entre le dire scolaire et le faire social », consulté le 27/05/2010
<http://langues.acdijon.fr/IMG/Article_puren_explic_textes.pdf>.

PUREN, Christian. 2006g. « De l'approche communicative à la perspective actionnelle ». n° 347, sept.-oct. 2006, 37-40, consulté le 12/05/2010 <<http://www.christianpuren.com/mes-travaux/2006g/>>.

PUREN, Christian. 2002. « Perspectives actionnelles et perspectives culturelles en didactique des langues / cultures : vers une perspective co-actionnelle-co-culturelle ». *Langues modernes* n° 3. Paris : APLV, 55-71, consulté le 15/11/2013 <<http://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article844>>.

PUREN, Christian. 1999. *Se former en didactique des langues*. Paris : Ellipses.

PUREN, Christian. 1988. *Histoire des méthodologies de l'enseignement des langues*, consulté le 01/07/ 2013 < http://www.aplv-languesmodernes.org/IMG/pdf/puren_histoire_methodologies.pdf>.

Q R

QUIVY, Mireille & Claire TARDIEU. 2005. [2002] *Glossaire de didactique de l'anglais*. Paris : Ellipses.

RABAU, Sophie. 2002. *L'intertextualité*. Paris : Flammarion.

RAPOPORT, Nancy. 2009. "Swimming with Shark". In ASIMOW, M, *Lawyers In Your Living Room! Law on Television*. Chicago: American Bar Association publishing, 163-173.

REIMANN, Mathias. 2001. « Droit positif et culture juridique, l'américanisation du droit européen par réception ». In Terré F, *L'américanisation du droit*. Paris : Dalloz, 61-75.

RESCHÉ, Catherine. 2009. « Le discours du président de la Réserve fédérale américaine ». In GREENSTEIN, R, *Langue et culture : mariage de raison ?* Paris : Publications de la Sorbonne, 45-93.

RÉZEAU, Joseph. 2002. « Médiation, médiatisation et instruments d'enseignement : du triangle au 'carré pédagogique' ». *ASp* 35-36, consulté le 05/12/12 <<http://asp.revues.org/1656>>.

RIALS, Stéphane. 1988. *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Paris : Hachette.

RICHARD, Isabelle. 2014a. « Essai de jurilinguistique en Common Law : approches linguistiques et stylistiques ». Monographie inédite, Université Grenoble Alpes.

RICHARD, Isabelle. 2014b. "Metaphors in Law: Let Us Keep Them!". In Jamet D, *La métaphore / Metaphors* Lexis n°8, 103-122, consulté le 23/10/2014 <lexis.univ-lyon3.fr/spip.php>.

RICHARD, Isabelle. 2008. *L'anglais du droit, interpréter les modaux en contextes normatifs*. Aix-en-Provence : Presses Universitaires de Provence.

RICHTERICH René & Jean-Louis CHANCEREL. 1978. *Identifying the Needs of Adults Learning a Foreign Language*. Strasbourg : Council of Europe.

ROBERT, Henry. 1876. *Robert's rule of order*. Project Gutenberg EBook, consulté le 08/07/2014 <<http://www.gutenberg.org/cache/epub/9097/pg9097.html>>.

ROBERTS, Sam. 2011. An American rite: suspects on parade. In *New York Times*, consulté le 26/03/2014 <<http://cityroom.blogs.nytimes.com/2011/05/19/the-pros-cons-and-checked-history-of-the-perp-walk/>>

RODELL, Fred. 1936. "Goodbye to Law Reviews". *Faculty Scholarship*, consulté le 08/07/2013 <http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/2762?utm_source=digitalcommons.law.yale.edu%2Ffss_papers%2F2762&utm_medium=PDF&utm_campaign=PDFCoverPages>.

ROLET, Stéphane (ed.). 2015. « Que peuvent apporter les séries télévisées à la littérature ? », *TV/SERIES* n°7, consulté le 03/07/2015 <<http://revuetvseries.wix.com/tvseries#!numero7/c2dd>>.

ROULAND, Norbert. 1998. *Introduction historique au droit*. Paris : Presses Universitaires de France.

S

SABER, Anthony. 2013. Éditorial. *ASp* n°74, consulté le 23/08/2014 <<http://asp.revues.org/3791?lang=en>>.

SABER, Anthony. 2010. « Le substrat culturel spécialisé dans les romans maritimes d'Alexander Kent », *ILCEA* 12, consulté le 30 /08/2011 <<http://ilcea.revues.org/572>>.

SABER, Anthony. 2004. Applications de la FASP dans une grande école militaire. In Petit, M *Aspects de la fiction à substrat professionnel*. Coll. Travaux 2025. Bordeaux : Université Victor-Segalen Bordeaux 2, 39-511.

SAMARJI, Ahmad. 2012. « Forensic Science Education: Inquiry into Current Tertiary Forensic Science Courses”. *Forensic Science Policy & Management : An International Journal* vol 3, consulté le 20/04/2015 <<http://www.tandfonline.com>>.

SCHAEFFER, Jean-Marie. 1999. *Pourquoi la fiction ?* Paris : Édition du Seuil.

SHAPIRO, Jonathan. 2014. *Lawyers, liars and the art of storytelling*. Chicago : American Bar Association Publishing.

SCHILLER, Sophie. 2001. « Hypothèse de l’américanisation du droit de la responsabilité ». In Terré, F, *L’américanisation du droit*. Tome 45. Paris : Dalloz, 178-198.

SINCLAIR, John.1996. “Preliminary recommendations on corpus typology”. *Expert Advisory on Language Engineering standards*, consulté le 01/05/2014, <<http://www.ilc.cnr.it/EAGLES96/pub/eagles/corpora/corpusstyp.ps.gz>>.

SLOVIC, Paul. 2007. “If I look at the mass I will never act : Psychic numbing and genocide”. *Judgment and decision making* vol 2/ 2, 79-95, consulté le 22/04/2014 <<http://www.sas.upenn.edu/~baron/journal/7303a/jdm7303a.htm>>.

SMITH, Jennifer. 2012. “Dewey Docket : art imitates life with The Good Wife law firm bankruptcy”. Wall Street Journal Law Blog, consulté le 17/04/2013 <<http://blogs.wsj.com/law/2012/10/01/dewey-docket-art-imitates-life-with-the-good-wife-law-firm-bankruptcy/>>.

SOCKETT, Geoffrey & Meryl KUSYK. 2013. « L’apprentissage informel en ligne : nouvelle donne pour l’enseignement-apprentissage de l’anglais », *Recherche et pratiques pédagogiques en langues de spécialité* vol XXXII n° 1, consulté le 23/08/2014 <<http://apliut.revues.org/3578>>.

SOCKETT, Geoffrey. 2011. “From the cultural hegemony of English to online informal learning : cluster frequency as an indicator of relevance in authentic documents”. *ASp* 60, 5-20.

SOHET, Philippe. 2007. *Images du récit*. Presses universitaires du Québec.

SOURIOUX, Jean-Louis & Pierre LERAT. 1975. *Le langage du droit*. Paris : PUF.

STOERR, Michelle. 2011 « Introducing Forensic Science FASP: Towards a Characterization of the *Substrat Scientifique* », *Cahiers de l’APLIUT* vol XXX N° 2, consulté le 04/12/2014, <<http://apliut.revues.org/832>>.

STOREY, John. 2006. *Cultural Theory and Popular Culture: An Introduction*. Edinburgh : Pearson Education.

SWALES, John M. 1990. *Genre analysis, English in academic and research settings*, Cambridge applied linguistics.

SWANSON, Dorothy. 2000. *The Story of the Viewers for Quality Television: From Grassroots to Prime Time*. Syracuse University Press.

T

THOMAS, Jeffrey. 2009. "The Practice: Debunking Television Myths and Stereotypes". In ASIMOW, M., *Lawyers In Your Living Room! Law on Television*. Chicago : American Bar Association publishing, 129-139.

THOMAS, Jeffrey. 2001. "Legal Culture and The Practice: A Postmodern Depiction of the Rule of Law". 48 *UCLA Law Review* 1495.

THOMPSON, Robert. 1997. *Television's second golden age*. Syracuse university press.

THORNDIKE, Edward. 1920. "A constant error on psychological ratings". *Journal of Applied Psychology*, 4, 25-29.

TIERSMA, Peter. 1999. *Legal language*. Chicago: University of Chicago Press.

TIMBAL, Jean-Clément & André CASTALDO. 2009. *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*. 11^{ème} édition. Paris : Dalloz.

TOFFOLI, Denyse & Geoffrey Sockett. 2010. "How non-specialist students of English practice informal learning using 2.0 tools". *ASp* n° 58, 125-144.

TONG, Lorraine. 2006. "Televising Supreme Court and other federal proceedings: Legislation and issues". CRS Report for Congress, consulté le 22/02/2015, <<http://fas.org/sgp/crs/secrecy/RL33706.pdf>>.

TROUILLON, Jean-Louis. 2010. *Approches de l'anglais de spécialité*. Perpignan : Presses Universitaires de Perpignan.

UV

VAN DER YEUGHT, Michel. 2012. *L'anglais de la bourse et de la finance description et recherche*. Paris : Ophrys.

VAN DER YEUGHT, Michel. 2010. Éditorial. *ASp* n°57, consulté le 31/10/2013 <<http://asp.revues.org/930?lang=en>>.

VAN MALE, Thora. 2010. *Liaisons généreuses, L'apport du français à la langue anglaise*. Paris : Arléa.

VARGAS, Elodie. 2009. « Discours de vulgarisation à travers différents médias ou les tribulations des termes scientifiques », *ILCEA*, 11 | 2009, consulté le 28/07/2014 <<http://ilcea.revues.org/217>>.

VEBLEN, Thorstein. 1899. *The Theory of the Leisure Class: An Economic Study of Institutions*, consulté le 12/01/2015 <<http://xroads.virginia.edu/~hyper/VEBLEN/chap04.html>>.

VIAU, Rolland. 1994. *La motivation dans le contexte scolaire*. Bruxelles : De Boeck université.

VILLEZ, Barbara. 2005. *Séries télé, visions de la justice*, Paris : PUF.

VILLEZ, Barbara. 2004. « Vers une didactique télévisuelle : Ally McBeal, le TASP et l'anglais de spécialité ». In PETIT M, *Aspect de la fiction à substrat professionnel*. Bordeaux : « Travaux 20.25 », 103-111.

VIVANT, Michel & Jean-Michel BRUGUIÈRE. 2009. *Droit D'auteur*. Paris : Dalloz.

W

WALTER, Henriette. *Honni soit qui mal y pense: l'incroyable histoire d'amour entre le français et l'anglais*. Paris : Robert Laffont.

WARD, Gregory & James BYRNE. 2003. *California objections*. Costa Mesa: James Publishing.

WASON, Peter. 1960. "On the failure to eliminate hypotheses in a conceptual task", *Quarterly Journal of Experimental Psychology* vol 12/3, consulté le 01/12/2014 <<http://dx.doi.org/10.1080/17470216008416717>>.

WEINER, Bernard. 1986. *An Attributional Theory of Motivation and Emotion*. New York : Springer-Verlag.

WELLMAN, Francis. 1903. *The Art of Cross-examination*. New York : Touchstone.

WELSH, Charles & Mark HANNIS. 2011. "Are UK undergraduate forensic science degrees fit for purpose?", *Science and Justice : Journal of the chartered society of forensic sciences* vol 51/3, 139-142, consulté le 12/06/2014 <<http://www.scienceandjusticejournal.com/article/S1355-0306%2811%2900026-8/fulltext>>.

WHITE, Mark D. 2013. "Are Judges Always Biased?". In Baltzer-Jaray, K & ARP R, *The Good Wife And Philosophy*, Chicago: Open Court, 65-76.

WIDDOWSON, Henry. 1983. *Learning Purpose and Language Use*. Oxford University Press.

WILLIAMS, Patricia. 2011. « L'affaire DSK: Presumption of innocence lost ». *In The Nation*, consulté le 26/03/2014 <<http://www.thenation.com/blog/160895/laffaire-dsk-perp-walk-demeaned-us-all>>.

WINCKLER, Martin. 2012. *Petit éloge des séries télé*, Paris : Éditions Gallimard.

WINKLER, Adam. 2013. "The coming of the Kagan Court. Jurisprudence, the law, lawyers and the court". *Slate.com*, consulté le 05/12/2013 <http://www.slate.com/articles/news_and_politics/jurisprudence/2013/10/elena_kagan_is_the_most_influential_liberal_justice.html>.

WOLFF, Michael. 2007. « Law matters : Lawyer ethics, don't believe everything you see on television ». *Your Missouri Courts*, consulté le 03/02/2015 <www.courts.mo.gov/page.jsp?id=5121>.

Z

ZANDER, Michael. 2007. *Cases and Materials on the English Legal System*. Cambridge University Press.

ZARATE, Geneviève. 2001. « Trajectoires d'intermédiaires culturels : ruptures et continuités ». *In ISANI S, Culture & Communication en Milieu Professionnel International*. Université Stendhal : CERELC, 173-183.

ZOLLER, Élisabeth. 2003. « États-Unis (culture juridique) ». *In Alland D & Rials S, Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : Presse Universitaires de France, 653-661.

ZOLLER, Élisabeth. 2000. *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*. Paris : PUF.

Sources en ligne

"25 best & worst legal TV shows". *lawschoolpodcaster.com*. Consulté le 17/12/2012 <<http://www.lawschoolpodcaster.com/2011/05/27/25-best-worst-legal-tv-shows/>>.

A

"Adams v. Barry 560 S.W.2d 935 (1978)". *casetext.com*. Consulté le 28/08/2015 <https://casetext.com/case/adams-v-barry>

« Accord sur l'application de l'article 65 CBE – accord de Londres ». *Office européen des brevets*. Consulté le 26/02/2013 <http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/london-agreement_fr.html>.

"Alan Dershowitz Discusses Fifth Amendment Clause in Double Jeopardy". NBC Learn.

Consulté le 08/06/2015

<[https://nbclearn.com/files/higheredsa/site/pdf/34340.pdf](https://nbclearn.com/files/highereddsa/site/pdf/34340.pdf)>.

"American Bar Association Model Code of professional responsibility". American Bar Association. Consulté le 07/07/2014 <http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/2011_build/professional_responsibility/mod_code_prof_resp.authcheckdam.pdf>.

« Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française ». Consulté le 16/09/2014 <<http://www.henricapitant.org/>>.

"Ayeni v. Mottola 35 F.3d 680 (2d Cir. 1994)". casetext.com. Consulté le 15/08/2013 <<https://casetext.com/case/ayeni-v-mottola>>.

B

"Badgering the witness". Legal information institute. Consulté le 16/08/2012 <https://www.law.cornell.edu/wex/badgering_the_witness>.

"Beaulieu v. US. Justia US law.com". Consulté le 08/12/12 <<http://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F2/865/1351/102739/>>.

"Berghuis v. Thompkins 560 U.S. 370 (2010)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/560/08-1470/>>.

"Binge-watch". oxforddictionaries.com. Consulté le 17/09/2014 <<http://blog.oxforddictionaries.com/press-releases/oxford-dictionaries-word-of-the-year-2013/>>.

"Boston Legal for Star Trek Fans: It's Fun to Catch the Trek References". Yahoo. Consulté le 08/05/2013 <<http://voices.yahoo.com/boston-legal-star-trek-fans-its-fun-catch-the-105753.html?cat=49>>.

« Bureau des stages ». Commission européenne. Consulté le 26/02/2013 <http://ec.europa.eu/stages/information/faq_fr.htm>.

C

"California legislative information". Consulté le 11/01/205 <<http://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codesTOCSelected.xhtml>>.

« Cadre Européen Commun de Références pour les Langues ». Eduscol. Consulté le 06/09/2011 <<http://eduscol.education.fr/cid45678/cadre-europeen-commun-de-reference-cecrl.html>>.

"Clarity". Consulté le 12/04/2014 <<http://www.clarity-international.net/>>.

"Cary's Corner". CBS.com. Consulté le 23/05/2015 <http://www.cbs.com/shows/the_good_wife/carys_corner/106920/>.

"Coffin v. United States, 156 U.S. 432 (1895)". constitution.org. Consulté le 27/08/2015 <<http://www.constitution.org/ussc/156-432.htm>>.

« Commission formations de la SAES ». SAES France.org. Consulté le 18/06/2014 <http://ll.univ-poitiers.fr/saesfrance/IMG/pdf/ASP-LANSAD-Didactique_de_l_anglais_DEFdoc.pdf>.

« Compte rendu de l'audition publique du 11 mai 2006 sur le protocole de Londres relatif au brevet européen ». Assemblée nationale. Consulté le 26/02/2013 <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-off/i3169.asp#P319_23581>.

"Court information: Trial jury". Glenn County superior court. Consulté le 16/01/2015 <http://www.glenncourt.ca.gov/court_info/trial_jury.html>.

"Courts and Tribunals Judiciary". Consulté le 04/01/2015 <<https://www.judiciary.gov.uk/about-the-judiciary/the-justice-system/court-traditions/>>.

"CSI : Maricopa County, The CSI effect and its real-life impact on justice". Consulté le 27/03/2014 <http://www.ce9.uscourts.gov/jc2008/references/csi/CSI_Effect_report.pdf>.

D

"Daily Journal". Consulté le 02/05/2012 <<http://www.dailyjournal.com/FileServer/DJICText/NewsWire/DJONLINE/Web/Writers%20Guidelines.pdf>>.

"deathpenaltyinfo.org". Consulté le 15/12/2011 <<http://www.deathpenaltyinfo.org>>.

« Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères ». Bulletin officiel de l'Éducation nationale 2005. Consulté le 13/05/2013 <<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501621D.htm>>.

"DeepChip.com". Consulté le 03/06/2015 <<http://www.deepchip.com/items/0538-13.html>>.

"Denny Crane". IMDb. Consulté le 07/08/2012 <<http://www.imdb.com/character/ch0021033/bio>>.

« Dépénalisation de l'homosexualité : Robert Badinter, intervention à l'Assemblée nationale 20 décembre 1981 ». over-blog.com. Consulté le 08/01/2012 <<http://culture-et-debats.over-blog.com/article-511880.html>>.

"Duncan v. Louisiana 391 U.S. 145 (1968)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/391/145/case.html>>.

E

"Education". Parliament.uk. Consulté le 09/06/2013 <<http://www.parliament.uk/>>.

"EduGame Lab". Consulté le 06/08/2015. <http://jeuxserieux.ac-creteil.fr/?page_id=441>.

"Ernesto Miranda's role in constitutional history". blog.constitutioncenter.org. Consulté le 03/02/2011 <<http://blog.constitutioncenter.org/2014/03/ernesto-mirandas-role-in-constitutional-history/>>.

"Ethnologue: Languages of the World". Consulté le 24/07/2012 <<https://www.ethnologue.com/>>.

"European Agency For Safety And Health at Work". Consulté le 06/06/2014 <https://osha.europa.eu/en/publications/reports/violence-harassment-TERO09010ENC#1_introduction>.

"Europeans and their languages. Special barometer 243". European Commission (2006). Consulté le 18/06/2010 <http://ec.europa.eu/education/languages/pdf/doc631_en.pdf>.

F

"Faretta v. California 422 U.S. 806 (1975)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/422/806/case.html>>.

"Federal Rules of Criminal procedure". Legal Information Institute. Consulté le 04/05/2015 <<https://www.law.cornell.edu/rules/frcrmp>>.

"Federal Rules of Evidence". Legal Information Institute. Consulté le 04/05/2015 <<https://www.law.cornell.edu/rules/fre>>.

« FindLaw for legal professionals". Consulté le 03/07/2010 <<http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?navby=CASE&court=US&vol=384&page=436>>.

"Florida Association for Women Lawyers". American Bar Association journal. Consulté le 15/06/2015 <http://www.abajournal.com/files/Miami-Dade_FAWL_letter_to_NBC.pdf>.

"Furman v. Georgia, 408 U.S. 238 (1972)". Justia US Supreme Court. Consulté le 28/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/408/238/case.html>>.

G

"Gonzales & Waddington, attorneys at Law". Consulté le 1/04/2015 <<http://www.militarycourtmartialattorneys.com/thegoodwife/>>.

"Gregg v. Georgia 428 U.S. 153 (1976)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/428/153/case.html>>.

H

"Harrison v. Chicago and Northwestern Transportation Co 264 III App 3d 857637 NE 2d 454 (1994)". casetext.com. Consulté le 28/08/2015 <<https://casetext.com/case/harrison-v-chicago-nw-trans-co>>.

"Harvard Law Review". Consulté le 08/02/2012 <<http://harvardlawreview.org/about/>>.

"Heath v. Alabama 474 U.S. 82 (1985)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/474/82/>>.

« Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire hors-série n° 3 du 19 juin 2008 ». Bulletin officiel de l'Éducation nationale. Consulté le 05/12/2014 <<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/default.htm>>.

I

"Illinois Law Manual". Consulté le 05/05/2015 <<http://www.querrey.com/index.php/illinois-law>>.

"Inadequate defense". innocenceproject.org. Consulté le 16/05/2013 <<http://www.innocenceproject.org/understand/Bad-Lawyering.php>>.

"in Re Winship, 397 U.S. 358". law.cornell.edu. Consulté le 26/08/2014 <<https://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/397/358>>.

"Is forensic science really like the television show CSI ?". Victoria Police.
 Consulté le 25/05/2014
 <https://www.police.vic.gov.au/content.asp?document_id=699>.

J

"Jackie Lacey Announces her Campaign for LA County District Attorney".
 Youtube.
 Consulté le 09/01/2015
 <<https://www.youtube.com/watch?v=hMwKBPROkaw>>.

« Jazz snob ». urbandictionary.com. Consulté le 12/12/2014
 <<http://www.urbandictionary.com/define.php?term=Jazz%20Snob>>.

« Jodi Arias, l'énigmatique tueuse américaine ». Paris Match. Consulté le
 25/05/2013. <<http://www.parismatch.com/Actu/Faits-divers/Jodi-Arias-l-enigmatique-tueuse-americaine-516282>>.

« JuriGlobe ». Consulté le 15/12/2013 <<http://www.juriglobe.ca/index.php>>.

K

"Keep your English up to date". BBC Learning English. Consulté le
 03/07/2010
 <<http://www.bbc.co.uk/worldservice/learningenglish/language/uptodate/>>.

"Kennedy v. Louisiana 554 U.S. 407 (2008)". SCOTUS.com. Consulté le
 09/09/2011 <<http://www.scotusblog.com/wp-content/uploads/2008/06/07-343.pdf>>.

"Kersevich v. Jeffrey District Court, 114 N.H. 790 330 A.2d 446 (1974)".
 ahcuah.com.
 Consulté le 12/08/2014
 <<http://www.ahcuah.com/lawsuit/state/kersev.htm>>.

L

"Lauro v. Charles 99-7239 US 2nd Cir. (2000)". Consulté le 16/08/2013
<http://caselaw.findlaw.com./us-2nd-circuit/1297682.html>>.

"LawDepot".
 Consulté le 16/03/15 <<http://www.lawdepot.com/contracts/employment-contract/#.Vd2skvmebgB>>.

"Lawyer ethics, don't believe everything you see on television". Your
 Missouri Courts.
 Consulté le 19/05/14 <<http://www.courts.mo.gov/page.jsp?id=5121>>.

« L'éducation à la défense : le parcours de citoyenneté ». education.gouv.fr. Consulté le 30/30/2013 <<http://www.education.gouv.fr/cid4507/l-education-a-la-defense.html>>.

"legal careers". about.com. Consulté le 05/11/2012 <<http://legalcareers.about.com/od/legalcareerbasics/tp/Legal-Skills.htm>>.

"Legal profession statistics". American Bar Association. Consulté le 08/06/2014 <http://www.americanbar.org/resources_for_lawyers/profession_statistics.html>.

« Le harcèlement moral sur le lieu de travail ». IPSOS. Consulté le 15/07/2013 <<http://62.23.26.240/ipsos-public-affairs/sondages/harcelement-moral-sur-lieu-travail>>.

« Le procès d'Oscar Pistorius ». L'Express. Consulté le 24/08/2015 <http://www.lexpress.fr/actualite/sport/oscar-pistorius-inculpe-pour-le-meurtre-de-sa-compagne_1220661.htm>.

« Les citoyens face à la garde à vue ». Conseil lyonnais pour le respect des droits. Juin 2011. Consulté le 08/06/2014 <<http://www.respect-des-droits.org/display.php?contribId=2303394669f268fb2ba1068615b3219c6e8f57e8>> consulté le 03/04/2014.

"Liebeck v. McDonald's Restaurants, No. CV-93-02419, 1995 (N.M. Dist., Aug. 18, 1994)". Adelman Law Group. Consulté le 17/08/2015 <<http://www.adelmanlawgroup.com/articles/justice-system.htm>>.

"List of Currently Disciplined Practitioners". The United States Department of Justice. Consulté le 16/09/2014 <<http://www.justice.gov/eoir/list-of-currently-disciplined-practitioners>>.

M

"Massachusetts Parole Board". Consulté le 15/12/2013 <<http://www.mass.gov/eopss/agencies/parole-board/>>.

« Master 2 Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaires ». Faculté de Droit de Grenoble. Consulté le 15/04/2010 <<http://webu2.upmf-grenoble.fr/facdroit/>>.

"Minneapolis & St. Louis R. Co. v. Bombolis 241 U.S. 211 (1916)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/241/211/>>.

"Miranda v. Arizona, 384 U.S. 436 (1966)". Justia US Supreme Court.
Consulté le 02/05/2011
<<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/384/436/>>.

« Mise en œuvre du cadre européen commun de référence pour les langues ». Mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences. Hors-série n° 8 du 30 août. Bulletin officiel de l'Éducation nationale 2007. Consulté le 16/04/2013
<<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/hs8/default.htm>>.

"Morgan and Morgan Kissimmee". Consulté le 21/09/2015
<<http://kissimmeefl.blogspot.fr/2011/09/morgan-morgan-kissimmee-florida.html>>.

N

"NBC Learn Higher ED". Consulté le 21/08/2015
<<http://www.nbclearn.com/portal/site/HigherEd>>.

"New UK Bill to Let Women Inherit Titles Named After Downton Abbey". Jezebel. 12/29/13. Consulté le 27/07/2014
<<http://jezebel.com/new-uk-bill-to-let-women-inherit-titles-named-after-dow-1491169966>>.

« Notaires.fr ». Consulté le 14/02/2013 <<http://www.notaires.fr/notaires/cartographie-du-notariat-dans-le-monde>>.

O

"Objection". dictionary.law.com. Consulté le 04/02/2013
<<http://dictionary.law.com/>>.

"Online etymology dictionary". Consulté le 06/05/2015 <Etymologyonline>.

"Oyez". Chicago-Kent College of Law. Consulté le 09/09/2011
<<http://www.oyez.org/>>.

P

"Peck v. Stone, 32 A.D. 2d 506, 304 N.Y.S. 2d 881 (1969)". ahcuah.com.
Consulté le 27/08/2015
<<http://www.ahcuah.com/lawsuit/state/peck.htm>>.

« Pistorius reconnu coupable d'homicide involontaire ». Libération. Consulté le 12/09/2014 <http://www.liberation.fr/monde/2014/09/12/pistorius-reconnu-coupable-d-homicide-involontaire_1098832>.

"Pistorius v. The State of South Africa CC13/2013 : 3333". justice.gov.za. Consulté le 24/08/2015 <<http://www.justice.gov.za/docs/other-docs/pistorius-judgment-CC113-2013-20140911.pdf>>.

« Plus souvent seul devant son écran ». INSEE. Consulté le 26/07/2015 <http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=ip1437&page=graph#graphique2>.

« Propriété intellectuelle ». Accords Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Consulté le 24-06-2013 <<http://www.education.gouv.fr/cid50451/menj0901120x.html>>.

Q

« Que peuvent apporter les séries télévisées à la littérature » ? TV/Series. Consulté le 07/08/2015 <<http://revuetvseries.wix.com/tvseries#!numero7/c2dd>>.

R

"Roe v. Wade 410 U.S. 113 (1973)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/410/113/case.html>>.

"Rule 1.2: Scope of Representation & Allocation of Authority Between Client & Lawyer". American Bar Association. Consulté le 06/11/2013 <http://www.americanbar.org/groups/professional_responsibility/publications/model_rules_of_professional_conduct/rule_1_2_scope_of_representation_allocation_of_authority_between_client_lawyer.html>.

S

« Salvador Dali : les portes de métro Guimard ». INA.fr. Consulté le 18/11/2014 <<http://www.ina.fr/video/I00008651/salvador-dali-les-portes-de-metro-guimard-video.html>>.

"Sheppard v. Maxwell, 384 U.S. 362 (1966)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/384/333/case.html>>.

"Sonia Sotomayor confirmation hearing". Transcript. 13 juillet 2009. Consulté le 03/04/2014 <http://epic.org/privacy/sotomayor/sotomoyor_transcript.pdf>.

« Statistique sur la profession d'avocat". Pôle d'évaluation de la justice civile de la Direction des Affaires Sociales et du Sceau. Consulté le 04/06/2014 <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaires2012.pdf>.

"Steps in the Federal Criminal Process". Offices of the United States Attorneys. Consulté le 14/05/2015 <<http://www.justice.gov/usao/justice-101/steps-federal-criminal-process>>.

"Strickland v. Washington 466 U.S. 668 (1984)". Justia US Supreme Court. Consulté le 27/08/2015 <<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/466/668/>>.

"Subpeona to testify at a hearing or trial in a criminal case". United States Courts. Consulté le 17/08/2014 <<http://www.uscourts.gov/forms/subpoena-forms/subpoena-testify-hearing-or-trial-criminal-case>>.

« Suits, saison 1, un sympathique legal drama énergique et attachant ». My TV is rich. Consulté le 13/07/2015 <<http://myteleisrich.hautetfort.com/tag/suits>>.

T

"The advocacy handbook". Justice Center, The Council of State Governments. Consulté le 23/05/2014 <http://csgjusticecenter.org/wp-content/uploads/2012/12/advocacy_handbook_all.pdf>.

"The Court and Its Traditions". Supreme Court of the United States. Consulté le 31/05/2013 <<http://www.supremecourt.gov/about/traditions.aspx>>.

"The Good Wife Open Thread: Another Ham Sandwich". Thinkprogress. Consulté le 14/06/2014 <<http://thinkprogress.org/alyssa/2012/01/30/414252/the-good-wife-open-thread-another-ham-sandwich/#>>.

"The Good Wife Review: 'And the Law Won'". PasteMagazine. Consulté le 14/06/2014 <<http://www.pastemagazine.com/articles/2012/10/the-good-wife-review-and-the-law-won-episode-402.html>>.

« The Humanitas Prize". Consulté le 04/04/2015 <<http://humanitasprize.info/welcome/>>.

"Texas Municipal Courts Education Center". Consulté le 14/05/2014 <<http://www.tmcec.com/>>.

"The People of the State of California v. Scott Lee Peterson, S132449 San Mateo No. 55500A". cliffgardner.com. Consulté le 23/06/2014 <http://www.cliffgardner.com/People_v._Peterson_S132449.pdf>.

"The United States v. Anthony Accetturo & al. 842 F.2d 1408 (1988)". openjurist.org. Consulté le 27/08/2015 <<http://openjurist.org/842/f2d/1408>>.

"Two former Luzerne County Court of Common Plea Judges indicted on racketeering, fraud, money laundering, tax and related charges". News release US department of Justice. Consulté le 13/03/2015 <http://www.wbcitizensvoice.com/pdfs/racketeering_release.pdf>.

U V W

« Un cadre européen de références pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer ». Conseil de L'Europe. Consulté le 25/05/2010 <http://www.coe.int/T/DG4/Linguistic/Source/Framework_FR.pdf>.

« UNESCO ».

Consulté le 11/12/2014

<<http://www.unesco.org/xtrans/bsstatexp.aspx?crit1L=5&nTyp=min&topN=50>>.

"US military". About.com. Consulté le 15/07/2014 <<http://usmilitary.about.com/library/milinfo/mcm/bl118.htm>>.

"U.S. top court to hear La. child rape case". The Times Picayune.

Consulté le 12/10/2010

<http://www.nola.com/news/index.ssf/2008/04/us_top_court_to_hear_la_c_hild.html>.

"Victoria police".

Consulté le 18/06/2014

<http://www.police.vic.gov.au/content.asp?Document_ID=699>.

"Warth v. Seldin, 422 U. S. 490 (1975)". Justia US Supreme Court.

Consulté le 13/08/2014

<<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/422/490/case.html>>.

"Writers Guild of America".

Consulté le 08/09/2013 <<http://www.wga.org/>>.

Émissions radiophoniques

Ameisen, Jean-Claude. 2013. Sur les épaules de Darwin. France Inter, Paris. 02 novembre.

Films

Alleged. Tom Hines. Two shoes Production. 2010.

Anatomy of a Murder. Otto Preminger. Carlyle Productions. 1959

- Argo*. Ben Affleck. GK Films. 2012.
- A time to kill*. Joel Schumacher. Regency Enterprises. 1996.
- Darrow*. John David Coles. 1991.
- Dead Man Walking*. Tim Robbins. PolyGram Filmed Entertainment. 1995.
- Double Jeopardy*. Bruce Beresford. Paramount Pictures. 1999.
- Erin Brockovich*. Steven Soderbergh. Jersey Films. 2000.
- Indigènes*. Rachid Bouchareb. Tessalit Productions. 2006.
- Inherit the wind*. Stanley Cramer. United Artists. 1960.
- J. Edgar*. Clint Eastwood. Imagine Entertainment. 2012.
- Le Parrain*. Francis Ford Coppola. Paramount Pictures. 1972.
- Lincoln*. Stephen Spielberg. DreamWorks SKG. 2012.
- Malcom X*. Spike Lee. 40 Acres & A Mule FilmWorks. 1992.
- Million Dollar Baby*. Clint Eastwood. Warner Bros. 2004.
- My sister's keeper*. Nick Cassavetes. Curmudgeon Films. 2009.
- Philadelphia*. Jonathan Demme. StriStar Pictures. 1993.
- Philomena*. Stephen Frears. BBC Films. 2013.
- Pretty in pink*. Howard Deutch. Paramount Pictures. 1986.
- Runaway jury*. Gary Fleder. Regency Enterprises. 2003.
- Salt*. Phillip Noyce. Di Bonaventura Films. 2010.
- Sex, Lies, and Videotape*. Steven Soderbergh. Outlaw Production. 1989.
- Sleepers*. Barry Levinson. Baltimore pictures. 1996.
- The Chamber*. James Foley. Imagine Entertainment. 1996.
- The Client*. Joel Schumacher. Warner Bros. 1994.
- The Firm*. Sydney Polack. Paramount Pictures. 1993.
- The Green Mile*. Franck Darabont. Warner Bros. 1999.

The Magdalene sisters. Peter Mullan. Magna Pacific. 2003.

The Pelican Brief. Alan Pakula. Warner Bros. 1993.

The Rainmaker. Francis Ford Coppola. Constellation Films. 1997.

The Verdict. Sidney Lumet. 20th Century Fox. 1982.

To Kill a Mocking Bird. Robert Mulligan. Pakula-Mulligan Brentwood Productions. 1962.

Twelve Angry Men. Sidney Lumet. United Artists. 1957.

Twelve years a slave. Steve McQueen. Regency Enterprise. 2013.

Twilight. Catherine Hardwicke. Temple Hill Entertainment. 2008.

Séries télévisuelles (hors collection)

Bones. Hart Hanson. Fox. 2005-présent.

Breaking Bad. Vince Gilligan. AMC. 2008-2013.

Cold Case. Jerry Bruckheimer. CBS. 2003-2010.

CSI: Las Vegas. Anthony E. Zuiker. CBS. 2000-2015.

Dallas. David Jacobs. CBS. 1978-1991.

Desperate Housewives. Marc Cherry. ABC. 2004-2012.

House. David Shore. Fox. 2004-2012.

Game of Thrones. David Benioff. HBO. 2011-présent.

Grey's anatomy. Shonda Rhimes. ABC. 2005-présent.

Hawaii Five-O. Leonard Freeman & Jack Ford. CBS. 1968-1980.

House of Cards. Beau Willimon. Netflix. 2013-présent.

How I met your mother. Carter Bays & Craig Thomas. CBS. 2005-2014.

Judge Judy. Judith Douthit. CBS. 1996-présent.

Kevin Hill. Jorge Reyes. UPN. 2004-2005.

Law & Order. Dick Wolf. NBC. 1990-2010.

- Lost Girl*. Michelle Lovretta. Showcase. 2010-présent.
- NCIS*. Donald Bellisario & Don McGill. CBS. 2003-présent.
- Paris, enquêtes criminelles*. Dick Wolf. TF1. 2007-2008.
- Scandal*. Shonda Rhimes. ABC. 2012-présent.
- Star Trek*. Gene Roddenberry. NBC. 1967-1969.
- Studio One Hollywood*. Yul Brynner & al. CBS. 1948-1958.
- Blacklist*. Jon Bokenkamp. NBC. 2013-présent.
- The Following*. Kevin Williamson. Fox. 2013-2015
- The Sopranos*. David Chase. HBO. 1999-2007.
- The West Wing*. Aaron Sorkin. Warner Bros. 1999-2006.
- The Wire*. David Simon. HBO. 2002-2008.
- Treme*. David Simon. HBO. 2010. 2013.
- True Detective*. Nic Pizzolatto. HBO. 2014-présent.

Index rerum

- anglais de spécialité, v, 4, 6, 7, 8, 18, 19, 23, 25, 26, 28, 31, 32, 35, 46, 54, 65, 69, 87, 88, 102, 109, 116, 139, 149, 150, 152, 153, 165, 170, 243, 274, 317, 322, 324, 335, 358, 367, 381, 397, 473, 507, 508, 510, 513, 516, 517, 522, 539, 543
- anglais du droit, 8, 31, 35, 36, 43, 51, 54, 56, 58, 69, 73, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 98, 100, 101, 102, 107, 142, 151, 176, 224, 283, 327, 338, 341, 358, 466, 488, 491, 505, 510, 519
- anglais juridique, 3, 4, 6, 7, 33, 34, 35, 36, 40, 51, 58, 82, 87, 88, 102, 104, 105, 149, 150, 151, 152, 158, 162, 172, 174, 175, 259, 304, 320, 327, 329, 335, 336, 339, 351, 352, 353, 360, 362, 363, 401, 457, 478, 488, 491, 499, 503
- collection, 4, 156, 157, 158, 164, 170, 172, 174, 175, 176, 180, 181, 186, 188, 195, 199, 205, 212, 220, 247, 258, 299, 309, 392, 455, 467, 509, 535
- common law*, 32, 33, 38, 39, 40, 50, 54, 62, 67, 68, 78, 80, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 143, 157, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 183, 207, 234, 259, 262, 265, 266, 267, 268, 271, 283, 285, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 296, 299, 303, 310, 311, 319, 321, 336, 340, 355, 360, 363, 392, 407, 417, 444, 473, 502, 511
- corpus, 12, 37, 156, 157, 158, 159, 163, 164, 172, 216, 304, 306, 310, 311, 316, 317, 318, 320, 322, 396, 520
- culture juridique, 6, 34, 36, 39, 66, 67, 68, 69, 70, 77, 78, 80, 82, 100, 102, 103, 104, 106, 140, 157, 178, 195, 234, 258, 259, 262, 264, 265, 270, 273, 283, 299, 300, 301, 303, 304, 324, 338, 386, 392, 396, 401, 409, 460, 517, 519, 524, 542
- didactique des langues étrangères, 6, 7, 8, 17, 275, 512
- FASP judiciaire, 123, 124, 125, 129, 130, 133, 135, 139, 140, 142, 152, 155, 157, 163, 165, 170, 174, 175, 176, 184, 188, 190, 205, 207, 215, 217, 225, 229, 230, 231, 232, 234, 237, 239, 243, 245, 248, 253, 263, 269, 301, 303, 324, 325, 326, 367, 374, 382, 389, 390, 391, 392, 401, 406, 412, 420, 421, 429, 430, 431, 432, 436, 440, 443, 462, 466, 468, 469, 473, 474, 484, 489
- langue du droit, 52, 53, 56, 57, 58, 67, 82, 125, 157, 175, 196, 245, 317, 411
- motivation, 2, 3, 6, 21, 28, 94, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 160, 162, 163, 164, 306, 327, 328, 329, 330, 334, 335, 336, 340, 341, 342, 349, 350, 351, 361, 362, 374, 401, 403, 405, 453, 458, 482, 486, 490, 499, 506, 516, 522
- procédure accusatoire, 92, 118, 119, 157, 175, 214, 216, 272, 284, 286, 292, 294, 297, 364, 473

procédure inquisitoire, 284

séries judiciaires, 8, 69, 105, 126,
 129, 131, 132, 133, 134, 138,
 142, 156, 163, 164, 166, 167,
 168, 171, 172, 175, 177, 178,
 179, 180, 182, 188, 192, 193,
 194, 196, 197, 201, 203, 209,
 216, 218, 219, 220, 224, 227,
 237, 248, 251, 254, 255, 256,
 273, 327, 366, 368, 372, 389,
 391, 392, 393, 394, 395, 396,
 412, 436, 452, 453, 459, 460,
 465, 466, 469, 474, 489, 490

Table des matières

SOMMAIRE	V
CONVENTIONS.....	VI
<i>Conventions bibliographiques</i>	<i>vi</i>
<i>Citations</i>	<i>vi</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
I. PREMIÈRE PARTIE	5
CADRAGE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE	5
CHAPITRE 1	7
ANALYSE DIACHRONIQUE DE LA DIDACTIQUE DES LANGUES ET DE L'ANGLAIS DE SPÉCIALITÉ : DE L'ESP VERS L'ASP	7
1.1 <i>Didactique des langues étrangères : évolution</i>	8
1.1.1 Méthode « grammaire-traduction ».....	9
1.1.2 Méthodes directe et active.....	10
1.1.3 Méthodes audio-orale et audiovisuelle.....	11
1.1.4 Approche communicative.....	13
1.1.5 Perspective actionnelle.....	15
Conclusions.....	16
1.2 <i>Didactique de l'anglais de spécialité : évolution</i>	18
1.2.1 English for Specific Purposes	19
i. Quelques étapes historiques	19
ii. Caractéristique sui generis des langues et cultures de spécialité : l'analyse des besoins et son évolution épistémologique.....	20
1.2.2 Anglais de Spécialité	23
1.2.3 L'axe langue-discours.....	27
1.2.4 L'axe culturel	29
1.2.5 Spécificité sui generis de l'enseignement des langues et cultures de spécialité : le savoir disciplinaire et l'enseignant de langue de spécialité	31
1.3 <i>Didactique de l'anglais juridique : quelques spécificités</i>	35
1.3.1 Apprendre l'anglais juridique, pour qui, pourquoi ?.....	36
i. Origines anglaises des droits de l'homme	37
ii. L'américanisation du droit	39
iii. Hégémonie anglophone dans les instances internationales	40
iv. Interagir avec des non-professionnels	42
1.3.2 Profil de l'étudiant en droit	44
i. Les primo-arrivants.....	47
ii. Les apprenants en fin de parcours.....	48
1.3.3 Langue, discours et genres	51
i. L'anglais juridique : brève présentation diachronique	54
ii. Typologie des textes juridiques en droit anglo-saxon.....	59
iii. La langue de l'oral	61
1.3.4 Civilisation et Culture du droit	65
i. Ouvrages fondamentaux de la pensée juridique et repères historiques	66
ii. Héros, mythes et légendes	69
iii. Rites et usages spécifiques	72
iv. Paradoxe continental ou le problème du vide culturel	78
1.3.5 Compétences professionnelles.....	82
i. Savoir-faire.....	83
ii. Savoir-agir	85
<i>Conclusion</i>	87
CHAPITRE 2	88

INTRODUCTION AU DOMAINE SPÉCIALISÉ DU DROIT	88
2.1 <i>Les grands systèmes de droit</i>	88
2.1.1 Famille de droit civil.....	89
2.1.2 Famille de common law.....	91
2.1.3 Droit d'inspiration religieuse	95
2.1.4 Famille de droit coutumier	96
2.1.5 Systèmes mixtes	97
2.2 <i>Réception de la common law dans le monde</i>	98
2.3 <i>Espace linguistique et systèmes juridiques</i>	100
2.4 <i>Entités politiques</i>	100
2.5 <i>Écart entre la discipline et la profession</i>	102
CHAPITRE 3	105
LE SUPPORT PÉDAGOGIQUE EN ANGLAIS JURIDIQUE : DU DOCUMENT AUTHENTIQUE À LA FICTION	105
3.1 <i>Document authentique</i>	105
3.1.2. Typologie des documents authentiques juridiques	106
i. Les supports écrits	106
• Les messages juridiques	107
• La presse	109
ii. Supports audiovisuels	113
• Les informations télévisées.....	113
• Retranscriptions de procès	114
• Autres types de documents audiovisuels.....	116
3.2 <i>Documents didactiques</i>	117
3.2.1 Documents à destination des étudiants français.....	118
3.2.2 Les documents à destination des étudiants anglophones	118
3.2.3 Documents alternatifs	120
3.3 <i>La FASP</i>	121
3.3.1 Définition des conventions génériques	122
i. Caractéristiques paratextuelles	122
ii. Caractéristiques intradiégétiques	123
3.3.2 Sous-genres principaux.....	123
3.3.3 Supports FASP.....	125
3.3.4 Eclatement du substrat professionnel	127
3.4 <i>La FASP télévisuelle</i>	128
3.4.1 Présentation diachronique	128
3.4.2 Définition du genre sériel	128
3.5 <i>La FASP judiciaire télévisuelle</i>	129
3.5.1 Caractéristiques internes de la FASP judiciaire.....	130
i. Le substrat professionnel judiciaire	130
ii. Le thriller judiciaire	132
iii. Le scénario contemporain.....	133
iv. Variations dans les caractéristiques formelles des séries judiciaires	133
3.5.3 Caractéristiques génériques externes	134
i. Techniques de commercialisation : le paratexte	134
ii. Processus d'écriture d'un épisode	137
iii. Les auteurs de la FASP télévisée	139
CHAPITRE 4	144
LA MOTIVATION	144
4.1 <i>Présentation diachronique</i>	144
4.2 <i>La motivation dans le contexte de l'apprentissage d'une langue étrangère</i>	146
4.3 <i>La motivation liée à l'apprentissage de l'anglais juridique</i>	149
CHAPITRE 5	152
MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE ET OUTILS D'ANALYSE.....	152
5.1 <i>Expérience de terrain</i>	153
5.2 <i>Constitution de collection d'épisodes</i>	156
5.3 <i>Corpus large et corpus restreint</i>	157
5.4 <i>Réflexion sur les questionnaires en tant qu'outil d'analyse</i>	160
5.4.1 Questionnaires liés à la motivation et expérimentations en milieu institutionnel.....	162

5.4.2 Questionnaires concernant les séries regardées par les étudiants	163
5.5 Entretiens.....	165
II. DEUXIÈME PARTIE.....	173
SUBSTRAT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ JURIDIQUE : PRÉSENTATION, ANALYSE ET CRITIQUE.....	173
CHAPITRE 6	175
PRÉSENTATION DE LA COLLECTION DE SÉRIES.....	175
6.1 Démarche épistémologique : va et-vient inductif/déductif	175
6.2 Délimitation de la collection de séries	175
6.2.1 Séries judiciaires v. séries politiques et policières	176
6.2.2 Choix parmi les séries judiciaires	180
6.3 Présentation des séries retenues	180
6.3.1 Ally McBeal (1997-2002).....	180
6.3.2 The Practice (1997-2004).....	181
6.3.3 Boston Legal (2004-2008).....	182
6.3.4 Shark (2006-2008)	183
6.3.5 Damages (2007 -2010).....	183
6.3.6 Drop Dead Diva (2009-2014)	185
6.3.7 The Good Wife (2009-présent).....	186
6.3.8 Suits (2011-présent)	186
6.4 Synthèse de la collection de séries	187
6.5 Réflexions sur le genre sériel en tant que culture populaire	189
Conclusion.....	195
CHAPITRE 7	197
REPRÉSENTATIONS ERRONÉES DU DOMAINE SPÉCIALISÉ.....	197
7.1 Représentations erronées de la justice	197
7.1.1 Lieux fictionnels et miroir grossissant	197
7.1.2 Taux de procès	201
7.1.3 Taux d'acquittements	204
7.2 « Poetic licence ».....	207
7.2.1 Justice en accéléré	207
7.2.2 Justice fictionnelle clémente	210
7.2.3 Stratégies de défense irréalistes	210
7.2.4 Procédures imaginaires.....	213
7.3 Représentations erronées de la profession	215
7.3.1 Surreprésentation des avocats plaidants.....	215
7.3.2 Hégémonie des grands cabinets	217
7.3.3 Apologie de la consommation ostentatoire.....	217
7.3.4 Performances professionnelles hors-pair.....	219
7.4 Représentations erronées des professionnels	220
7.4.1 Éthique et travail.....	222
7.4.2 Émoluments et éthique.....	224
7.4.3 Domaines de spécialisation juridique	225
7.4.4 Travail et santé mentale	226
7.5 Langage oral	230
7.5.1 Langage non-normé.....	231
7.5.2 Langage comme véhicule de la violence psychologique	236
7.5.3 Traduction.....	239
Conclusion.....	243
CHAPITRE 8	245
ILLUSTRATION DE LA CULTURE DU DROIT DANS LES FASP.....	245
JUDICIAIRES.....	245
8.1 Analyse du substrat professionnel judiciaire : regards croisés.....	245
8.1.1 Authenticité des substrats créés par les professionnels- auteurs	246
8.1.2 Réalisme des substrats écrits par les scénaristes non-professionnels du droit.....	252

8.1.3 <i>Regard externe sur le réalisme du substrat professionnel</i>	256
8.2 <i>Apports dans le domaine de la culture juridique</i>	258
8.2.1 La FASP comme véhicule des valeurs humanistes	259
8.2.2 Carrières judiciaires aux États-Unis	262
8.2.3 Jury populaire	265
8.2.4 Vulgarisation des règles de droit	268
8.2.5 Droit comparé.....	271
8.3.6 Milieux hermétiques accessibles grâce à la fiction	274
8.3.7 Réserves relatives à la présence des caméras dans le prétoire	278
CHAPITRE 9	284
ILLUSTRATION DE LA PROCÉDURE ACCUSATOIRE	284
9.1 <i>Illustration des différentes étapes du processus judiciaire</i>	284
9.2 <i>Fondement juridique des règles de preuve</i>	289
9.3 <i>Procédure fictive v. procédure réelle</i>	294
CHAPITRE 10	303
ANALYSE DU DISCOURS SPÉCIALISÉ.....	303
10.1 <i>Contexte historico-juridique de la peine de mort</i>	304
10.2 <i>Analyse du corpus</i>	306
10.2.1 <i>L'article de presse (14 avril 2008)</i>	306
10.2.2 <i>L'audience de plaidoirie ou « oral arguments » (16 avril 2008)</i>	306
10.2.3 <i>Fiction à substrat professionnel (22 avril 2008)</i>	307
10.2.4 <i>L'arrêt (25 juin 2008)</i>	310
10.3 <i>Comparaison des savoirs professionnels</i>	312
10.3.1 <i>Points communs</i>	312
10.3.2 <i>Contenus différents</i>	313
10.4 <i>Comparaison de l'utilisation et densité du lexique juridique</i>	316
10.4.1 <i>Méthodologie de constitution du corpus lexical</i>	317
10.4.2 <i>Analyse du lexique juridique</i>	319
10.4.3 <i>Diversité des champs lexicaux spécialisés</i>	320
10.4.4 <i>Lexique spécialisé commun aux textes</i>	322
<i>Conclusions : validation de l'hypothèse</i>	323
III. TROISIÈME PARTIE	325
ASPECTS PÉDAGOGIQUES DE LA FASP JUDICIAIRE	325
CHAPITRE 11	327
MOTIVATION	327
11.1 <i>Motivation initiale</i>	329
11.1.1 <i>Étudiants en droit en première année</i>	329
11.1.2 <i>Professionnels du droit en formation continue</i>	337
11.2 <i>Motivation exécutive</i>	341
11.3 <i>Motivation rétrospective</i>	351
11.3.1 <i>Étudiants en droit en quatrième année</i>	352
<i>Conclusions générales relatives à la motivation</i>	361
CHAPITRE 12	364
INFLUENCES DE LA FASP SUR LE RÉCÉPTEUR	364
12.1 <i>Influences de la télévision sur le téléspectateur américain</i>	367
12.1.1 <i>Influences négatives</i>	367
i. <i>Public anglo-saxon</i>	367
ii. <i>Public français</i>	374
12.2 <i>Influences positives</i>	386
12.2.1 <i>« L'effet Denny Crane »</i>	386
12.2.2 <i>Public français</i>	389
12.3 <i>Quand la fiction influence la réalité</i>	397
12.3.1 <i>Observation d'exemples existants</i>	397
12.3.2 <i>Influence sur les étudiants</i>	399
i. <i>La FASP comme incitation à la poursuite de la connaissance</i>	401
ii. <i>Fiction et esprit critique</i>	406

<i>Conclusion</i>	409
CHAPITRE 13	411
MÉDIATION	411
13.1 <i>La FASP comme médiatrice du genre</i>	411
13.1.1 Autoréflexivité de la fiction	412
13.1.2 Critique du substrat	416
13.1.3. Intertextualité	418
i. Perry Mason : Influence rétrospective	419
ii. Réflexion sur les représentations fictionnelles	423
iii. Le spectateur comme interprète de l'intertextualité	427
iv. Réflexion sur le métier d'avocat à l'écran	431
13.1.4 Briser le quatrième mur	432
i. Dimension métafictionnelle du récit	433
ii. Acteurs des FASP	435
iii. Statut du narrataire	437
iv. Plaisir de l'immersion fictionnelle	439
13.2 <i>Le spectateur comme médiateur</i>	442
13.2.1 Vulgarisation du discours spécialisé	444
13.2.2 Rôle des internautes	451
13.2.3 Rôle des professionnels du droit	453
13.3 <i>L'enseignant comme médiateur</i>	457
CHAPITRE 14	463
APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES	463
14.1 <i>La FASP comme objet didactique : cadre légal</i>	463
14.2 <i>Les séries judiciaires comme illustration du droit</i>	466
14.2.1 <i>La FASP comme outil pédagogique dans des domaines autres que l'anglais du droit</i>	466
14.2.2 <i>La FASP et le domaine de l'anglais de spécialité juridique</i>	473
14.3 <i>Scénarios pédagogiques et centrage sur la traduction</i>	476
14.3.1 « Vous avez le droit de garder le silence » : un scénario pédagogique pour faire parler les étudiants	477
i. Contexte institutionnel	477
ii. Activité de traduction interactive	478
iii. Liaison culture-lexique	479
iv. Activité de transformation	480
v. Activités de réception	481
vi. Activité en distanciel	482
14.3.2 Jeux de rôle	483
<i>Conclusions</i>	485
CONCLUSION GÉNÉRALE	487
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	493
SOURCES EN LIGNE	524
ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES	534
FILMS	534
SÉRIES TÉLÉVISUELLES (HORS COLLECTION)	536
INDEX RERUM	538
TABLE DES MATIÈRES	540

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : langues, littératures et sciences humaines, études anglophones

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

Sandrine CHAPON

Thèse dirigée par Shaeda ISANI

préparée au sein de l'ILCEA4
dans l'école doctorale langues, littératures et sciences humaines

Fiction à substrat professionnel télévisuel comme voie d'accès à l'enseignement/apprentissage de l'anglais juridique

Volume II

Thèse soutenue publiquement le 20 novembre 2015
devant le jury composé de :

M. Christian GUERY

Président de la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Grenoble
(Suffragant)

Mme Shaeda ISANI

Professeure, Université Grenoble Alpes (Directrice)

Mme Elisabeth LAVAULT-OLLEON

Professeure, Université Grenoble Alpes (Présidente)

Mme Isabelle RICHARD

Professeure, Université de Nantes (Rapporteur)

M. Michel VAN DER YEUGHT

Professeur, Université de Provence, Aix Marseille I (Rapporteur)



Table des matières

Annexe 1.....	5
Traduction d'une citation à comparaître	
Annexe 2.....	6
Liste des FASP télévisuelles judiciaires américaines par date de première diffusion de 1947 à 2015	
Annexe 3.....	8
Transcription de l'entretien avec Jonathan Shapiro – 01 Aout 2014	
Annexe 4.....	27
Transcription de l'entretien avec Leonard Dick – 07 Janvier 2015	
Annexe 5.....	35
Transcription de l'entretien avec Jason Tracey – 17 Janvier 2015	
Annexe 6.....	41
Script de l'épisode « Here Comes The Judge » (<i>The Good Wife</i> 4x8)	
Annexe 7.....	46
Article de Presse : <i>The Times-Picayune</i> , April 14, 2008	
Annexe 8.....	49
Transcription de la plaidoirie orale <i>Kennedy v. Louisiana</i>	
Annexe 9.....	77
Script de l'épisode « The Court Supreme » (<i>Boston Legal</i> 4x17)	
Annexe 10.....	81
Arrêt <i>Kennedy v. Louisiana</i>	
Annexe 11.....	147
Lexique juridique issu du corpus de 4 documents	
Annexe 12.....	151
Questionnaire adressé à 216 étudiants de première année en 2011 relatif à la motivation initiale (Q1)	
Annexe 13.....	152
Questions et tableau récapitulatif d'après les entretiens avec les magistrats et avocats suivant les cours au palais de justice de Grenoble en 2014 (Q2)	
Annexe 14.....	153
Questionnaire relatif à la motivation rétrospective, distribué à 149 étudiants de M1 en 2012 (Q3)	

Annexe 15.....	155
Expérience (E1) relative à la motivation exécutive, effectuée en 2011 auprès de 68 étudiants de troisième année	
Annexe 16.....	157
Expérience (E2) effectuée auprès de 58 étudiants de deuxième année en 2012	
Annexe 17.....	158
Synthèse des réponses données par 55 étudiants de L3 en 2010 concernant la langue dans laquelle ils regardent les séries (Q4)	
Annexe 18.....	160
Liste des séries préférées par les étudiants de L3 interrogés en 2010 (55 répondants) par ordre décroissant	
Annexe 19.....	161
Questionnaire relatif à l'attrait (ou manque de) pour les FASP judiciaires remplis par 55 étudiants de L3 en 2010	
Annexe 20.....	162
Liste des trois séries préférées des étudiants de L1 interrogés en 2014 (77 répondants) (Q5)	
Annexe 21.....	164
FASP judiciaires regardées par les étudiants de L1 interrogés en 2014 (77 répondants)	
Annexe 22.....	165
Questionnaire relatif à l'attrait (ou manque de) pour les FASP judiciaires remplis par 76 étudiants de L1 en 2014.	
Annexe 23.....	166
Expérience E3a réalisée en 2014. Tableau récapitulatif des réactions des 38 étudiants (GA, groupe test) ayant regardé l'épisode « The Court Supreme » inspiré de l'affaire <i>Kennedy v. Louisiana</i> 2008	
Annexe 24.....	168
Expérience E3b réalisée en 2014. Tableau récapitulatif des réactions des 40 étudiants (GB, groupe témoin) ayant lu l'annonce de l'audience de plaidoirie <i>Kennedy vs Louisiana</i> 2008 dans le <i>Times-Picayune</i>	
Annexe 25.....	170
Script de l'extrait de <i>Breaking Bad</i> (3x6) relatif à quatrième amendement de la constitution	

Annexe 1

Traduction d'une citation à comparaître

**REQUEST TO SET THE RIGHT OF VISIT AND ACCOMMODATION
AND TO SET AN ALIMONY**

To His or Her Honor, The Judge of the Family Court at the Crown Court of VALENCE,

Mrs. [REDACTED] born on [REDACTED], in CHAMBERY (73), trader, seeking employment, domiciled at [REDACTED]

Social Security N°: [REDACTED]

Having chosen council at the Law Firm of [REDACTED] Lawyer at the Board of Lyon, domiciled at [REDACTED]

HAS THE HONOR TO EXPOSE TO YOU THE FOLLOWING:

Mrs. [REDACTED] and [REDACTED] lived together as a couple in Great Britain, during many years.

They have got one child:

- [REDACTED], born on [REDACTED]

Since march 2014, the live-in partners have been separated.

Mrs. [REDACTED] returned to France with her daughter on November 23rd 2014.

Mr. [REDACTED], since the break-up, pays no alimony for the maintenance and for the education of his child, whereas he is a purchasing agent and has got an income of about 1600€ per month.

As for Mrs. [REDACTED], she is a trader, seeking for employment and has taken the necessary steps to obtain the "RSA" (government subsidy- *Note of the translator*).

She lives at present with her parents and doesn't pay the rent.

In these conditions, Mrs. [REDACTED] has the legitimacy to submit a request, so as Mr. [REDACTED] is charged to pay an alimony for the child in common, [REDACTED] and so as the alimony is set since December 1st 2014, to the amount of 150€ per month.

Mrs. [REDACTED], requests also the Court to set the usual residence of [REDACTED] with her mother, and to set the right of visit and accommodation for the father, Mr. [REDACTED], by mutual agreement, or in case of failure of such agreement, the half of the school holidays, by fortnights during the summer holidays, the first half, if an even year, and the second half, if an odd year, being for the father.

Therefore, Mrs. [REDACTED] requests the Court to summon the parties for a hearing, that your Honor will kindly schedule, so as the present request, submitted by her, is studied.

LYON,

Annexe 2

Liste des FASP télévisuelles judiciaires américaines par date de première diffusion de 1947 à 2015

Titre	Année de première diffusion
<i>Public Prosecutor</i>	1947
<i>Amazing Mr Malone (The)</i>	1951
<i>Miss Susan</i>	1951
<i>Mister District Attorney</i>	1951
<i>Bennetts (The)</i>	1953
<i>Mask (The)</i>	1954
<i>Public Defender (The)</i>	1954
<i>Willy</i>	1954
<i>His Honor, Homer Bell</i>	1955
<i>Judge Roy Bean</i>	1955
<i>Portia Faces Life</i>	1955
<i>Edge of Night (The)</i>	1956
<i>Perry Mason</i>	1957
<i>Sugarfoot</i>	1957
<i>Nine lives of Elfego Baga</i>	1958
<i>Black Saddle</i>	1959
<i>Congressional Investigator</i>	1959
<i>D.A. 's man (The)</i>	1959
<i>Grand Jury</i>	1959
<i>Law and Mr. Jones (The)</i>	1960
<i>Cain's Hundred</i>	1961
<i>Defenders (The)</i>	1961
<i>Harrigan and Son</i>	1961
<i>Sam Benedict</i>	1962
<i>Arrest and Trial</i>	1963
<i>Ben Jerrod</i>	1963
<i>Temple Houston</i>	1963
<i>For the people</i>	1965
<i>Trials of O'Brien (The)</i>	1965
<i>Court Martial</i>	1966
<i>Jean Arthur Show (The)</i>	1966
<i>Dundee and the Culhane</i>	1967
<i>Judd for the Defense</i>	1967
<i>Hidden Faces</i>	1968
<i>Bold ones (The): The Lawyers</i>	1969
<i>Storefront Lawyers</i>	1970
<i>Young Lawyers (The)</i>	1970
<i>D.A. (The)</i>	1971
<i>Paul Lynde Show (The)</i>	1972
<i>Adam's Rib</i>	1973

<i>Hawkins</i>	1973
<i>Perry Mason The new adventures of)</i>	1973
<i>Owen Marshall: Counselor at Law</i>	1974
<i>Petrocelli</i>	1974
<i>Kate McShane</i>	1975
<i>Sirota's Court</i>	1976
<i>Tony Randall Show (The)</i>	1976
<i>Rosetti and Ryan</i>	1977
<i>Eddie Capra Mysteries</i>	1978
<i>Kaz</i>	1978
<i>Paper Chase (The)</i>	1978
<i>Associates (The)</i>	1979
<i>Park Place</i>	1981
<i>Hardcastle and McCormick</i>	1983
<i>Mississippi (The)</i>	1983
<i>Crazy Like a Fox</i>	1984
<i>Night Court</i>	1984
<i>Foley Square</i>	1985
<i>Sara</i>	1985
<i>L.A. Law</i>	1986
<i>Matlock</i>	1986
<i>Jake and the Fatman</i>	1987
<i>Eisenhower and Lutz</i>	1988
<i>Trial and Error</i>	1988
<i>Christine Cromwell</i>	1989
<i>Against the Law</i>	1990
<i>Equal Justice</i>	1990
<i>Law & Order</i>	1990
<i>Shannon's Deal</i>	1990
<i>Trials of Rosie O'Neill</i>	1990
<i>Antagonists (The)</i>	1991
<i>Civil Wars</i>	1991
<i>Eddie Dodd</i>	1991
<i>I'll fly away</i>	1991
<i>Reasonable Doubts</i>	1991
<i>Picket Fences</i>	1992
<i>Second Chances</i>	1993
<i>Sweet Justice</i>	1994
<i>Client (The)</i>	1995
<i>Courthouse</i>	1995
<i>Great defender (The)</i>	1995
<i>Home Court (The)</i>	1995
<i>JAG</i>	1995

Titre	Année de première diffusion
<i>Wright Verdicts (The)</i>	1995
<i>Common Law</i>	1996
<i>Life's Work</i>	1996
<i>Sparks</i>	1996
<i>Ally McBeal</i>	1997
<i>Feds</i>	1997
<i>Orleans</i>	1997
<i>Any Day Now</i>	1998
<i>Maximum Bob</i>	1998
<i>Michael Hayes</i>	1998
<i>Family Law</i>	1999
<i>Judging Amy</i>	1999
<i>Law & Order: Special Victims Unit</i>	1999
<i>Work With Me</i>	1999
<i>First Years</i>	2001
<i>Guardian (The)</i>	2001
<i>Just cause</i>	2001
<i>100 Centre Street</i>	2001
<i>Philly</i>	2001
<i>Court (The)</i>	2002
<i>First Monday</i>	2002
<i>For The People</i>	2002
<i>Girls Club</i>	2002
<i>A.U.S.A.</i>	2003
<i>Lyon's Den (The)</i>	2003
<i>Miss Match</i>	2003
<i>Queens Supreme</i>	2003
<i>Boston Legal</i>	2004
<i>Century City</i>	2004
<i>D.A. (The)</i>	2004
<i>Jury (The)</i>	2004
<i>Kevin Hill</i>	2004
<i>Practice (The)</i>	2004
<i>Close to Home</i>	2005

<i>Head Cases</i>	2005
<i>Just Legal</i>	2005
<i>Law & Order: Trial by Jury</i>	2005
<i>McBride</i>	2005
<i>Conviction</i>	2006
<i>Courting Alex</i>	2006
<i>In Justice</i>	2006
<i>Justice</i>	2006
<i>Shark</i>	2006
<i>Damages</i>	2007
<i>Women's Murder Club</i>	2007
<i>Canterbury's Law</i>	2008
<i>Eli Stone</i>	2008
<i>Raising The Bar</i>	2008
<i>Drop Dead Diva</i>	2009
<i>Good Wife (The)</i>	2009
<i>Deep End (The)</i>	2010
<i>Defenders (The)</i>	2010
<i>Law & Order: L.A.</i>	2010
<i>Outlaw</i>	2010
<i>Whole Truth (The)</i>	2010
<i>Fairly Legal</i>	2011
<i>Franklin & Bash</i>	2011
<i>Harry's Law</i>	2011
<i>Suits</i>	2011
<i>Facing Kate</i>	2012
<i>Firm (The)</i>	2012
<i>Made in Jersey</i>	2012
<i>Cedar Dove</i>	2013
<i>Reckless</i>	2014
<i><u>Benched</u></i>	2014
<i>Cristela</i>	2014
<i>How To Get Away With Murder</i>	2014
<i>Bad Judge</i>	2014
<i>Better Call Saul</i>	2015

Annexe 3

Transcription de l'entretien avec Jonathan Shapiro – 01 Aout 2014

5 **SC:** Mr. Shapiro, if I have the very great pleasure and honor to interview you today, it's not only because you have two Harvard degrees, a 10 year experience as a trial lawyer, federal prosecutor or that you were, until recently the Chairman of the Little Hoover Commission mission whose mission is to investigate state government operations, through legislative process, if I understood correctly?

JS: Yes.

10 **SC:** Or even the fact that you defended political asylum seekers and created the Public Counsel Emergency Fund for Torture Victims. It is because of another facette of your career, the fact that you have written and produced television shows for the past 14 years. In fact, actually, it is the combination of the lawyer and the writer of legal dramas that is of interest to me because I am researching the validity of the legal substrata in contemporary American dramas for didactic purposes. My
15 purpose is to analyze if legal TV shows could be a good tool to teach legal English to law students in France. So to start with, from the beginning can you describe in what context your artistic career started?

20 **JS:** Ah, yes, I was a newspaper reporter before I went to law school. And then I worked full time as a newspaper reporter while I was in law school at Berkeley. Back then Berkeley law school had a pass/fail system so the grades didn't matter so much so you could work and go to school. So I covered the courts.

25 The San Francisco Reporter newspaper is a legal newspaper that covers the Courts and the law, county law. So it was a great opportunity to write about the law as a journalist while I was studying. I felt as if I was learning more writing about the law than actually studying it. Then when I graduated I thought I'd probably go into writing full time but not for television not for anyone but newspapers and I got
30 hired out of law school, surprisingly to me, in what's called the Honor's program at the Justice Department where I was a federal prosecutor in the organized crime and racketeering section.

35 And so I just figured that all of this was going to give me life experience that I could then draw upon as a journalist in the American tradition of Anthony Lewis. Anthony Lewis was a League Harvard law school graduate who then went on to work for the *New York Times* and I think he probably got a Pulitzer prize for a book, very famous book called, *Gideon, Gideon's trumpet* I don't know if you're familiar with it ?

40 **SC:** Yes!

45 **JS:** Henry Fonda played Gideon. He was a defendant who was convicted of breaking into a pool hall, didn't have a lawyer and so he hand wrote a petition to the US Supreme Court that the Court heard and then in their famous holding *Gideon vs Wainwright*¹ held that the Constitution of the United States guarantees all criminal defendants the right to a lawyer. So I wanted to be like Anthony Lewis and what happened was, I got so involved into the job of prosecuting, I thought I would do it for two years but I ended up doing it for just a shy of ten years. I also wrote book reviews on the side and I had a humor column for a while in a
50 newspaper. And also I had always been a speech writer for the democratic party in California so my artistic decision? I married a woman who, at the time, was writing on a television situation comedy called *Roseanne* and she'd been on the staff of *Roseanne* for three years and we met. We got married and we had twins and she said that if I could sell a script to the *Writers Guild of America* we could get double
55 health benefits. I mean in all honesty, that's what prompted me to write a script

¹ *Gideon v. Wainwright* 372 U.S. 335 (1963)

and, that script ultimately got me an interview with David Kelley who is the only writer in history to win best drama and best comedy in the Emmy Awards the same year for the *Practice* and for *Ally McBeal*.

60 So, I met with David Kelley and he asked me if anything had ever happened in Court that was funny because he was in the middle of writing a script and he needed a funny story to sort of levy up the seriousness of the story and I told him ...

65 **SC:** Comic relief?

JS: Comic relief. Particularly for law shows, and particularly for David it is very important, that it be based on something real. The shows that are called "procedurals" in the United States have to be inspired or be grounded on some kind of reality for the audience to commit to take that leap of faith they believe in. So, I
70 told this funny story and he said "God that's great, you write it!" And so I wrote that script with him.

SC: Is that the story when the judge lectures in a very tedious way and that he
75 passes his judgment upon the reaction of the defendant?

JS: Right!

SC: Ok, so that's a true story?

80 **JS:** That's a true story.

SC: It's very scary.

85 **JS:** Well, what was scary about it, was, the judge was unaware of what he was doing and I was a young prosecutor in my first year in the District of Columbia Superior Court. I would handle everything from prostitution cases to shoplifting to, second degree murder, attempted murder and everything in between. And at that point, it was 1991, the crack epidemic in DC was really severe and so every
90 Monday afternoon would be sentencing. And the DC Marshalls would bring in maybe a 100, 120 defendants to be sentenced.

And so if you could imagine the Courtroom just packed with guys in handcuffs, who had been in custody and the vast majority of them happened to be young African
95 American men. This judge, who was the kind of "limousine liberal", was sort of patronizing people in Court. He wanted to reach out and help these unfortunates and he would tell them, honestly the script is almost verbatim, he would tell them what he felt was a very touching and inspirational story about Ray Charles.

100 **SC:** Like you wrote in the script?

JS: Absolutely and he would say "you know Ray Charles also had drug problems and he was also blind and yet he overcame it". He would give the same speech in the same room so, you know, the forty guys got the same speech! And he caught
105 one of them sort of smirking and eye rolling and doubled the sentence. And nothing else came of it, it's just that's how it was. And, I remember walking out and thinking "why would he do that?" Why did he double the sentence and I started thinking about what makes a guy punitive and obviously it's got to do with ego and some sort of narcissism. And the actor whom we got to play it, I always
110 mispronounce his name René Aubergeois?

SC: Auberjonois.

JS: He's one of the great actors in the American cinema, a favorite of Robert
115 Altman. He was in *McCabe and Mrs Miller*, he was in *M.A.S.H.* He was also one of the founders of the San Francisco Theater Company. His brother was one of the founders of Doctors Without Borders, so he's a true liberal and so we were so

happy that he took the part and then that judge, we always wanted to make him a regular but René's schedule didn't allow it.

120

So we cast René as a regular in *Boston Legal* later on. And René was nominated for an Emmy for that performance that so it turned out really well and the funny thing is, the judge on whom this is based, never heard or figured out, as far as I know, but another judge, in Los Angeles, is convinced it was based on him, and he is extremely offended, and I have reached out to him to tell him it's not based on him and he refuses to believe it so. But anyway that's how I was offered the job. I was at that point, the chief of staff to the Lieutenant Governor of California and I had to make a decision whether I was going to pursue, I was always interested in going into politics, I was seriously considering running for office or take the TV job and because I now realize everybody in America wants to be in the show business, nobody I asked suggested that I should not take the job. And so I took the job and worked for David Kelley on *The Practice*.

125

130

135

I worked for four years and then stayed with him to spin that show into *Boston Legal* I wrote on that show for its first year then I wrote one or two scripts every season afterwards even after I sort of left to do my own shows.

140

SC: And, if I am correct, you have participated in the creative process of eight different series now in which you are credited under different titles. Can you explain the difference and how your legal competence intervenes in, for example being a consulting producer, or a co-executive producer, executive producer, supervising producer?

145

JS: Ok, so the simplest way to explain it : it's all writing. So there're differences which represent time and service and seniority pursuant to the *Writers Guild of America's* contract with the studios.

SC: Ok.

150

JS: Meaning that, they are like any union. You enter it at one level and the longer you're in it, you go through the process and your titles change and you're guaranteed more money and more creative powers. So, when I was hired, on *The Practice*, I was hired as all writers are as a « staff writer ». Then after my second year I was bumped up to « executive story editor » but my job didn't change. The job is the same. Then I became a « producer » then « co-executive producer ». Really, all of those carry some social meaning in the room where you're working but it translates to more money, more time. As a producer you do begin not only to have responsibility for writing the script but also for casting roles with the director and the other producers. You're also involved in decisions involving production, sets, costumes, locations and budgets. Anything from « staff writer » to « co-executive producer » is basically the same job.

155

160

165

There were two other terms right? The other one is « creator » which is when you come up with the idea of the show, you sell the show. I've done that three times for *Life*, *Justice* and The Paul Reiser show which was a half-hour sitcom. So, as a creator you could be the writer of the script, you could just have sold the idea. You get a certain amount of money just as a creator, there is a creator's fee. But the most important term is « executive producer » because that means you have final say and ultimate responsibility both for the script being aired and production. And then on top of that, there's an additional category which is « show-runner ». Ultimately he is be the boss of the whole lot.

170

175

I've been a show runner on all of the shows I created and it's a terrible job! David Mamet, who is a great American playwright had a TV show called *The Unit*. He was also involved in a TV show *Homicide* and somebody asked him "what's it like to be a show-runner?" and he said "well, writing a play is like running a marathon. Running a TV show is like running till you die". It's seven days a week, from the time you create the show and sell it to the time you write the pilot to the time your go through the production process and test it, its gets on the air, and it takes anywhere from a year and eighteen months of your life. And if you're not fortunate

180

like I've been and your show gets cancelled pretty quickly, it's the toughest job imaginable, you know.

SC: Why do we never see the title "show-runner" anywhere on the credits?

185

JS: It's a good question. "Executive producer" is what you see in the credits and I think that's very much a function of the contracts of the *Writers Guild*. All of the titles are determined by the various guilds and unions and their contracts. And, in 2007 we went on strike.

190

I come from a long line of liberal people. My mother was a bank teller and my father was a upholstery salesman and their fondest dream was to get into a union. I get into a union, you know, and after five years we're on strike and it was really interesting. There's a tremendously interesting history of legal issues in Hollywood and the strike was a real fascinating experience. My kids got to walk in the picket line. That was exciting, we got to sing union songs and pretend we were all Pete Seeger and at the end of that strike about half the jobs, that the Guild used to have were gone and would never come back. So it was a real Pyrrhic victory.

195

200

JS: And then because I'm a lawyer I got forced into serving as a judge in the post-strike tribunals over people who scabbed, because there were writers accused of that. So my legal skills, my legal background and experience, not only, has given me the material to write these things but also to be involved in the operation of the union.

205

So, anyway. A side note.

SC: The particularity of writing for a TV show is that you don't own the characters because you write a few episodes. So how do you adapt, your writing to the characters that already exist outside of your imagination because I've noticed there's a tremendous difference between Alan Shore [*Boston Legal*] and Mitch McDeer [*The Firm*] and they are your words so how do you adapt, is it your job to do that?

210

JS: It's one of the things that make TV writing unique in that you are given characters that you have to serve.

215

SC: Yes.

JS: And you have to understand their voice and understand their back story and understand what they've done in the past and be consistent.

220

And, the first thing you have to learn is "the voice". So one of the tasks that people on TV show need to do is to write "specs scripts".

The spec script is an episode of the TV show, an original work by the writer in order to show the show-runner that I understand the show, I understand the characters. And when you create your own characters, you get paid about five hundred dollars for what is called a "character payment" and that character belongs to the show.

225

You have to respect what the characters sound like, what language they use, how they speak, and obviously much more than that. You don't want them to do something in your script that's inconsistent with what they've done in the other scripts. This is why every show has a bible, a series bible which sort of explains each character and for the most part describes for the new generation of writers and the actors and also every director of each episode.

230

235

SC: But you don't have somebody over you who supervises your work ?

JS: The show-runner.

240

SC: The show-runner could edit your text saying for example this character would never say that or he would use different words?

JS: That's exactly it. Each TV show has what's called a "writers room" and generally speaking the show-runner is in the room. If he's not, then the executive producer

245 who he has designated or delegated that responsibility to is in the room and you pitch a bunch of ideas. I'll give you an example that's actually in the book [*Lawyers, liars and the Art of Storytelling*], for *Boston Legal* I pitched a story about what would happen if the lawyers who are in the office suddenly face a man holding a bloody knife. What would a lawyer do in that situation? Well that seemed like a good idea and so the writers said "let's board that idea".

250 So you get a white board and you start putting up scenes that might happen and scenarios that might come from that. Is it a guy that they know? Is it a complete stranger, you know? Each decision is just a series of endless decisions. Is he a white guy? Is there a racial component in it, is he crazy? Is there danger? Are they afraid he's going to kill them? Then the next issue was, what if the cops come in like five minutes later? What are the legal obligations, right? Is he a client? Does the attorney / client privilege exist in this world? Do they have to turn over the knife? Can they hide the knife? What are they supposed to do with the knife? If the police begin to search the law firm what is a lawyer supposed to do? Some lawyers will literally throw their bodies over the material and some lawyers would just fold like a tent. And each idea must respect the voice of the characters.

265 What would Michael Badalucco's character say about that at that moment? What would Spader's character say? And from then we just slowly build the scenario and you end up with a white board filled with ideas. And the writer who pitches the idea then has to do what's called a "story document" which is a memo. In this episode lawyers confront exegete circumstances which is a legal concept where evidence of crime comes in their possession. In this case it is a weapon which the police may or may not be able to see, in which the lawyers may or may not have to turn over so, you know, the beautiful thing about law, the reason why law is so great for TV is that everything is open to interpretation and exegesis.

275 It's an old joke that every law student realizes the day they graduate, they realize that law school does not actually prepare to the actual practice of law because these circumstances in the case are never exactly the same circumstances in real life. So you write the story then it goes to the executive producer / show runner. They edit it, that memo then gets kicked upstairs to the studio that's producing the show and a bunch of studio executives wade in and say "I don't want to see that story" and "does it have to be a big knife"? "Do we really want blood?" So you fight your way through that. As a writer, basically you have to be a lawyer defending that story you know, you don't have to be a lawyer to be a writer but it's -

SC: You're pleading your case?

285 **JS:** You're pleading your case for the story! Then the studio signs off and you think "oh good" and then it goes to the network and you fight over your story all over again. once you've gone through that process and they say "it's a good story now do an outline". If the story area is two pages the outline may be ten to 25 pages. It's called a "beat-sheet". You set the story, you give a brief description of who the characters are in the scene and what's happening and so you're telling the narrative. It's like a graphic novel without pictures, right. Then it goes to the show runner, he gives notes, then it goes to the studio, they have a bunch of questions then it goes to the network. Ok, let's say, you get through that. The next step after the outline of a beat-sheet is to now write the script. You may wonder why? Why go through all those steps? Wouldn't just it be better to write the script then work off that? It would be better but, under the rules of the Guild, the minute you send a writer off to script, he must be paid.

SC: Ok.

300 **JS:** Everything that I've described until up this point is free. So there is legal meaning, contractual obligations that happen. Let's say the guy or gal goes off to write a script, writes a lousy script, just terrible, which happens a lot, I've written some myself. Even if it's a page one rewrite where every single word changes and it's not done by the original writer, the original writer's name stays on the script

305

and they get paid. So that's, I don't even remember what the question is but that's the process.

SC: Thank you. I wanted you to walk me through the process.

310

JS: I think what you're looking at is, each one of those steps is a real serious analysis of the legal issues involved, dramatic issues, a check to make sure the characters are being consistent. In that story, the way it ended was Alan Shore threw out the knife, never gave it to the police, which is an absolute violation of the Massachusetts's bar code and all of his obligations as a lawyer and we knew it and we said so and the network and studio were very reluctant, we really had to fight them but we made our case! I mean, you spend 7 years on *The Practice* telling a lawyer can never do that and now you having a lawyer do that and we said "Yeah because this is a different lawyer" and maybe a bad lawyer, maybe an immoral lawyer and maybe a crooked lawyer but we know we're doing that and we're acknowledging that but it was important for the life of the new show to distinguish these lawyers from those lawyers and there were people who were very critical of it, who didn't like it and we had a whole bunch of guff from lawyers, from my friends of who are lawyers who said no "A lawyer would never do that!" You and I both know lawyers who have done that, I know lawyers who have done that! You think they'd be disbarred, well maybe not, you know. I think it's a very honest portrayal of lawyers.

315

320

325

330

I think people would be surprised as to how much thought goes into these scripts and beyond all of the artistic decisions, there's a legal consultant. Each studio has lawyers, the network has lawyers so I would get clearance memos from lawyers saying this would never happen, and that would never happen and because I'm a lawyer I got to call them up and say "Look pal, I know you're a studio lawyer but I mean, I've actually handled cases like this!"

335

I know guys who've been legal consultants on shows, they don't write scripts, they just read the scripts and legal advice. A lot of shows don't have lawyers on staff. Kelley always had lawyers as writers, Kelley was a lawyer so that was sort of an advantage in that sense.

340

SC: So when there's a legal mistake you know it. It cannot go unseen because it's been reviewed by so many competent people that

345

JS: Right because of the fear of lawsuits. But having said that, I once made something up. And I think it's an interesting point because it shows, maybe the potential for evil : I wrote an episode involving a guy, whose wife had been murdered and he was accused of having killed the murderer. We were on a deadline and I had been in touch with several forensic psychiatrists because the story was going to be about this crazy guy who is going to plead insanity. So while waiting for the answers of the shrinks I came up with « twin positional traumas » which is a situation where you have the first shock of the wife being killed and then the second shock of being accused of killing the murderer which may have led him to say things. Anyway, it's completely made up. There's no such thing as twin positional traumas. And it started as a place holder, because I was going to get back to the shrink but, you know!

350

355

What, I didn't convey is how much time pressure is going on for all these scripts? So after the process of pitching all this, all the studio, network do the outline, you may only have a day to actually write the fifty page script and the outline. I've had situations where I've had twelve hours to finally write a script and if you don't get the script in on time for prep, if you don't get the script to the director 8 days in advance of beginning to prep for the show, the Directors' Guild will potentially fine the show.

360

365

And so if you miss that deadline, you might get fined. If you miss the 8 day cut-off as many show do, the production has to shut down because a TV show is just a machine that eats scripts and if you have to feed the machine. While the season is going on, there's a show being filmed, there's several shows being edited and

370 there're 2 shows being prepped. So the scripts have to hit these deadlines. So
anyway, the twin positional trauma thing was a temporary fix for a scene that I
thought I'd get back to but then I never got back to it. And one day, I'm down at
the set and I hear "twin positional trauma", and I realized "oh no they're actually
375 shooting that scene, the guys talking about it, now I described the process right,
nobody picked it up, not the studio, nobody. And I think, and it was fun and I never
heard anybody ever complain about it then the show aired and it was great and the
next season, a writer pitched, "I'd like to do a whole series, a whole episode on
twin positional trauma because I thought it was interesting" and I had to finally
admit there's no such thing. I never felt very good about it and we generally don't
do that. You know that was a really unusual circumstance but it led me to believe
380 that it's probably a good thing that people don't make up stuff like that in these
kinds of shows.

SC: Why?

385 **JS:** Because I would hate for a real criminal defendant pleading insanity and have a
juror say: "Well why aren't they raising twin positional traumas in this issue?"

SC: So you think fiction has an impact on reality?

390 **JS:** Oh, I know it does and I know it does because I've picked juries and when you
pick a jury in *voir dire*, one of the questions you always ask to potential jurors is
"What TV shows do you watch"? And when I was a prosecutor we had a hard and
fast rule that fans of *Law & Order* stayed on the jury and fans of *The Practice*,
check them out.

395

SC: Why? What's the difference between the two shows?

JS: Simply put, *Law & Order*, the hero was a prosecutor whereas in *The Practice*,
for most part, the heroes were defense lawyers. It was really funny then to go and
400 write on *The Practice*. So here's a show that I was watching as a prosecutor and
which was affecting my decisions on picking juries and then I went onto that show
to write those and it's, surreal to realize how much of the law is theatre and how
much of theatre follows many of the rules of law which is why the rhetorical triangle
of ethos logos and pathos described by Aristotle is actually every single script of
405 every single law show if you actually look at the closing arguments that I used to
write, or that David Kelley writes or that are on *The Good Wife*, all of them follow
that pattern.

410 You know, I worked with Jerry Bruckheimer on two of my shows, Jerry Bruckheimer
is the executive producer with me of *Justice* and *Just legal*.

SC: I see.

415 **JS:** Jerry Bruckheimer's, most famous television franchise is *CSI*. Bruckheimer is
very much aware of the fact that there have been a number of law review work that
have been written about the "CSI effect". Fiction holds prosecutors to an unrealistic
standard of what constitutes "guilt beyond reasonable doubt" meaning that, yes the
guy may have confessed, they may not have witnesses but there's no DNA, they're
not going to convict him because they think that it's there but they're just not
420 seeing it or it's there but they're hiding it. So again when I was a prosecutor I
often said in my closing arguments: "This isn't a TV show, you know". If the
defense lawyer is making a case based on the fact there's no fingerprints, we used
to always say, "We only look at fingerprints if there's a mystery. There's no mystery
here, the guy confessed, you wouldn't want us wasting valuable resources getting
425 fingerprints". But so there you go, we were always, picking jurors based on
fashioning our arguments based on what we thought they might know or think they
know based on television; forced to deal with witness expectations of how they're,
how they were supposed to act. Some witnesses seemed to try to act like the
witnesses on TV shows. You know, we're all products of the media.

430

435 So it remains a real problem and the internet has made it worse because literally people are watching the TV shows in the jury room on their devices or sitting in court waiting to be called as a jury and at a time when American civics education is in terrible disrepair and we don't really teach civics the way we used to, a lot of information that people have about the law is only coming from TV. And a truly great Frenchman, De Toqueville?

SC: Yes?

440 **JS:** He talked about the fact that among the biggest threats to democracy was mob rule, uneducated population and a decline of the lawyer class. It's tough to find twelve Americans who understand the legal system or their role in it well enough to really constitute a fair jury that will defend its peers. So that's why I feel bad about twin positional traumas, I shouldn't have done that. That was bad. Won't do it again.

445 **SC:** How do you assess the legal knowledge of your audience because American viewers know a lot about the law thanks to the shows. So do you have some prospective audience in mind?

450 **JS:** Good question. And as you would expect from any American industry, literally billions of dollars are spent on advertising. The studios and the networks that invest in the shows do a tremendous amount of focus group testing.

455 They hire media companies that go out and canvass the streets and bring in groups of people and pay them like forty dollars and give them a box lunch and show them the episodes and while the people are watching the episodes they have, what's called a "dial box" and while they're watching, they're supposed to turn the box to the right if they like what they are seeing, to the left if they don't.

460 **SC:** Live, at the very moment they're watching?

465 **JS:** Yes. And there's a tune out button on the thing too and as an executive producer or a show-runner you get to sit behind a double-glass where they can't see you but you can see them watching the show and on the screen they are lines, blue for men, red for women and the lines go up when they like something and go down when they don't like something and then there's a little icon that indicates someone's tuned out so it's horrible!

470 **SC:** It must be absolutely nerve-racking, for a writer!

475 **JS:** It is the most horrible, writers hate it! Afterwards they then have a facilitator lead a discussion with them, men in one room, women in the other: "what did you think about the show"? "What did you understand about the show", with a list of questions: "Who is this?", "please list the names of the characters," "please list what you think their occupations are". "What did you think happened in this"?, trying to see what their attention is and their understanding. The answer to your question is whether we want it or not, the studio and the network test and then you get a huge body of information where they say things. They'll tell you things like "women loved the show, men hated the show", "women particularly relate to this character, men inevitably thought she was too aggressive". It's every stereotype that you may think!

480 **SC:** So you have test viewers who will say "I understood absolutely nothing about the trial and the proceedings" and you need to dumb it down.

490 This is the great secret I guess of these shows. For example on my first show, *Just Legal*, with Jay Baruchel and Don Johnson, pilot starts, young man's being interviewed by a law firm for a law job, old lawyer walks into the police station and they introduce him to his client. I don't remember the exact numbers but a shocking number of people, five minutes into the show couldn't tell you, for sure that they were lawyers. And because they had seen Don Johnson in shows where he had been a cop, really for the first ten minutes, a lot of people thought he was a

495 police officer, so what do you do? Because you've already filmed the thing, right?
So you do postproduction fixes where you have some voice appear to yell at
Johnson "Hey, there's that attorney guy" or whatever it was! And it makes you
cringe because we've spent a year carefully crafting the script and now you're just
adding post-its to explain to people what you would think could not have been
clearer.

500 **JS:** So what you realize is, now, as a writer I have to acknowledge it, you can't
argue with the audience, I mean if they don't get it, they can't really enjoy the
show because they don't know what's going on. That lack of clarity is your fault and
you can't, I mean I do know writers who complain about it "I'm not going to dumb
505 it down" and those are what we call unsuccessful writers because you know our job
is to make things clear and I swear, every year it seems as if you have to make it
simpler and simpler, clearer and clearer because you have an audience that's
widely distracted. Plus there are a lot of different languages in the United States
right now. a lot of people for whom English is a second language so there's that
510 issue. I think there's a huge class problem in the American television industry in
that the people who are writing and making the shows are, for the most part, much
more educated than the audience they are writing for. And don't naturally know
how to speak to the audience in a way that isn't insulting or patronizing.

515 So yes, in the law context, most Americans can't name a single Supreme Court
Justice. Every year the ACLU does a study where they read parts of the Constitution
and the Bill of Rights to people. They don't tell them it's the Constitution and they
say "what do you think about the notion that everybody should have the right to
520 free speech?" And the percentage of Americans who a) don't recognize it the first
minute, b) don't think it's a good idea, is extraordinary? I used to work for the
Center For Civic Education and we would always do these studies and it never fails.
If you go into a parking lot in an American supermarket and you say I'd like to read
these statements from this and you create a fake politician.

525 **SC:** Yes?

530 **JS:** What do you think about that? You know, Joe Smith thinks, that there should
be freedom of association where anybody could be with anybody at any time they
want, what do you think? "That sounds dangerous, I don't know, if I like that!, The
last one I saw was, Joe Smith, thinks that everybody in America should have the
right to have a gun unless the government decides that it should be regulated and
overwhelmingly : "Oh that's terrible". It's the second amendment! By the way the
same companies that do the media focus group testing also do political focus group
testing for real candidates, they also do mock juries for real cases.

535 **SC:** Oh yes?

540 **JS:** I worked on the Rodney King police beating case and the federal government
actually paid for a focus group so that we could do mock jury trials where we would
bring in fifty people and we did an abbreviated version of the case to hear what
they thought about it and tailored the case based on their reactions.

545 So there's another example in real life where we do this kind of focus group testing
to see what people really know about the law and understand in order to try a real
case. We do the same thing when we try to entertain them. And what we find is
shocking ignorance as to how the law works, shocking ignorance as to how the
branches of government are supposed to work. You know, as a lawyer I always
asked in *voir dire*: "how many of you, if you were in trouble would call a lawyer,
550 you know, if you got arrested? The answer is a hundred percent. Well that's kind of
extraordinary, right, I don't know, they don't say "I'd call my mum or my rabbi, I'd
call my family first, or I'd call a political figure". That's an American concept that,
you know, I find touching. And I think these shows reinforce that issue. It would be
a really revolutionary show to have a lawyer who is just evil, who didn't serve his
client's interests, who is really evil. You know Dickens does that in Bleak House?

555

I cannot think of American version of that. Mark Twain Pudd'nhead Wilson, a lawyer is such a hero that even in this racist southern town, he's the one who will use the new science of fingerprints to defend the black slave. I can't think of an American example of an evil lawyer. I mean, you know, everybody makes fun of lawyers, lawyer jokes are horrible but if you poll people: "Do you hate lawyers?" They all hate lawyers and yet, you know what De Toqueville said is still true. There's a unique American love of the legal profession. People don't like to admit it. I don't know if that's true in France but I did live in England for two years and I didn't sense it was true in England but I don't know.

SC: Not so much in France but since you're talking about that, the lawyers are always the good guys or they tend to help their client to get away with a crime if possible.

JS: Right!

SC: Prosecutors have the bad roles in TV shows and you have been a prosecutor. So, in the two shows that you created, why did you decide that your main character, the good guy, was a lawyer and not a prosecutor. Why didn't you write a prosecutor show?

JS: I probably should have but I think it's because the tradition's always been that the prosecutor is not the hero. When *Perry Mason* was a popular show, the prosecutor was Ham Burger, like hamburger! And he lost every case.

SC: Absolutely!

JS: And he wasn't evil, he was just a dunce. You could make the argument that, when Ronald Reagan was elected president there was a real conservative swing in the country and it's in the eighties and the nineties that *Law and Order* started where the hero was a prosecutor and then there were a series of shows where the hero was, if not the prosecutor, the police. Even though I've been a prosecutor and I've never been a criminal defense lawyer my admiration for criminal defense lawyers led me, I think, to do those shows that way because I used to fight like hell with the defense lawyers. It was my job and some of them were good, some of them were great, some of them were just horrible, some were drunks but I got to stand up as a prosecutor and say "good morning my name is Jonathan Shapiro on behalf of the United States of America" and the defense lawyer would have to stand up and say "Hi I'm work moron and I'm with this guy" and I found that very touching because he's an underdog. I don't believe that Jesus Christ is the Lord Savior who's come back but I have great admiration for him and I think that if Jesus came back and had to pick a profession it would be hard to pick something better than defense lawyer. I just think it's great. Many of my best friends are defense lawyers. I couldn't do it for a lot of reasons but you know why do we write? I think you write to remake wrongs in your personal lives and to try to express some kind of beauty that maybe you can't possibly attain in real life and so it's a bit idealistic but, what makes America great, in my mind, are defense lawyers.

SC: Even if sometimes you don't give credit to yourself because some cases that you successfully prosecuted you turned the scenario into the defense lawyer winning the case! In *The Firm* for example the episode where there is this mafia guy who is killed by a lawyer,

SC: As a prosecutor I did a lot of good, I mean, the victims of crime in America for the most part are poor and dispossessed so, as a prosecutor, when you punish a criminal, you're almost always punishing someone who is a bully and who took advantage of the weak. So I also wrote a number of episodes of *The Practice*, for the prosecutors because they were often boiler plate prosecutors. I wrote one episode where the prosecutor knows that their main and only witness died and won't be able to testify. The defense lawyer comes and says "I would like a plea deal, my client will plead guilty". The prosecutor knows that he has no case because the witness is gone. Does that prosecutor have an obligation to tell the defense lawyer: "your guy shouldn't plead guilty because I have no case?" And the

620 answer is no. In that case the prosecutor has an obligation to represent the United States or the State and get the guy to plead guilty. And I did that as a prosecutor. I didn't feel badly about that at all. The guy knew he did it and now wants to plead. The defense lawyer didn't feel that way and in the episode, you know, we explore the difference between legal ethics which may be an oxymoron and ethics and I say that facetiously because, as messed up as it can be sometimes, there's, particularly
625 in a country filled with guns and ethnic and racial and class differences, it's the courts where people go to ultimately get justice.

If, the day they don't feel they can get that is the day when the streets are going to be running with blood. I truly believe that. And I just always admired defense
630 lawyers who would do that. I couldn't do that job. I mean I've seen defense lawyers attacked by their clients, I've seen women defense lawyers spat on and assaulted, you know. I think they're noble people for the most part. You know, I don't know if they're noble people but I think it's noble profession, they might not be noble people.

635 **JS:** If we can focus now on one particular episode *The Court Supreme*, you adapted a true legal case but, tell me if I'm wrong, the fact that Kennedy was guilty in real life made no doubt?

640 **SC:** He was, there's no question he was. The only issue was, punishment and the Eighth Amendment which prohibits cruel and unusual punishments and the issue before the Court there was : Can the State decide to execute someone for a non-capital offense because he was a child rapist, heinous horrible crime but the victim didn't die.

645 **SC:** Ok, so his guilt made no doubt whatsoever.

JS: It was purely an issue of sentencing.

650 **SC:** So why, in the episode, do you raise that question that he could be innocent. Is it because, I'm being very provocative here, it's easier to convince your audience that the death penalty is wrong when there's a risk of doubt than attacking the death penalty just on the moral aspect of it ? Why did you add that aspect?

655 **JS:** Well, it's a very good question because it was not something I wanted to do. In fact, the script had nothing to do with the death penalty. It had to do with the fact that the Supreme Court refuses to let cameras into the proceedings. I feel very strongly that the first amendment demands that the United States broadcast the Supreme Court proceedings. Congress is broadcast live, Senate, the President for
660 the most part is expected to make himself available. The Supreme Court Justices, who are appointed for life, they aren't voted in. They are in a sense not really accountable to anybody just had made the decision they are not going to broadcast themselves. I've been into the Court, I've seen the arguments. I've seen these guys. I've made appellate arguments myself in the Ninth Circuit, the Fourth Circuit.
665 People should see what's going on there, so that was it. The idea, as I said, was to do an episode that would air the week before the actual oral argument.

We wanted to create a scene where William Shatner's character is desperate to be on TV so we're looking for a Supreme Court case. The Supreme Court calendar
670 comes out so I was looking for cases and, you know, 90 % of the cases that appear in front of the Supreme Court are tax cases or cases involving Indian reservation claims.

675 So they're not really conducive to drama. I knew the episode had to be in April because everything else was sort of booked and there was that death penalty case. So, it had to be *Kennedy v. Louisiana*, but I said: "We are definitely not going to make the guy innocent". We were going to do it exactly like the real case because that's what makes us, it, a different episode.

680 **SC:** Who's we?

685 **JS:** Well, at that point that was David Kelley. And, to be honest, David said you can't do it based on the penalty because if you don't raise the stakes and suggest that the guy is innocent the audience will not care and if the audience doesn't care, they're not emotionally invested and if they're not rooting for an outcome, you're not going to have an episode that people will want to watch.

690 And, so, he is the greatest writer of my generation and I'm never going to argue with him about that. I'm sure he was right.

SC: So you didn't even fight for it.

JS: Oh I did!

695 **SC:** You did and you lost.

700 **JS:** I lost! You know, the old joke is the guy whose name appears at the end of the show, which means he has a title credit, he's generally the guy who gets to decide, so, yeah, I lost that one and, you used the word "didactic": he was right and I was wrong because my episode, if I had done it the way I wanted to do it would have been purely didactic and not emotional. We never got criticized for it interestingly.

705 It's funny you mention this because I had forgotten and in fact I make reference to the case in the book and I cite a number of Supreme Court scholars who talked about that episode. The gentleman who actually argued *Kennedy v. Louisiana* said he was really impressed with how closely we were to what really happened in the episode. It did what we wanted it to do. That said, we took license and you know, it's a provocative question because the average guy doesn't really know about *Kennedy vs Louisiana*, doesn't really know that guilt was absolutely established. We suggested that it was an open question when it wasn't and, you know, we're not doing a lecture. Had we named the guy Kennedy and we said it was that case and taken that license that would have been indefensible but we didn't do that. Although I suppose you could make a case that we sort of did. Yeah, that's an issue.

715 **SC:** Talking about naming names, you changed the name of the defendant but you didn't change the name of the Supreme Court Justices for obvious reasons. But, there is a very strong denunciation of political agenda and corruption, and that's a question my students wanted me to ask you : Can you face legal problems for accusing, in a TV show, in fiction, Supreme Court Justices for being corrupt while using their real names. How do you protect yourself legally for that?

720 **JS:** That's a good question. In *New York v. Sullivan*, which is a famous case where the New York Times accused a racist sheriff of hindering his rights in an investigation and the guy sued. The Supreme Court said that public figures don't have the same first amendment rights or the right to privacy or the rights to sue for defamation and slander as private individuals. In the United States, if you're a public figure, you have to prove that the slanderer intentionally disregarded the truth, sort of told an outright lie and or was so reckless that it constitutes an intentional tort so it's an extraordinarily high standard.

735 For public figures like Supreme Court Justices, it's an even higher standard because they are public officials. Public officials in the United States have almost no right to sue for slander or libel. It's unheard of. When I lived in England I always found that shocking that public figures even public officials can sue for defamation. It could never happen in the United States because first amendment gives you, as an artist or as a journalist, carte blanche to criticize, to portray them in fictionalized history that is the whole mark of the first amendment.

740 But your students raise a good question which is, could there be repercussions? There were people who suggested that it was a bad idea if I was ever going to practice law again. The firm I worked in, I'm with Counsel for Kirkland and Ellis, somebody did say, "I didn't like that, I don't think the justices are like that". I know that one of the Supreme Court Justices has seen it and got a kick out of it. I mean,

745 if you can't make fun of Supreme Court Justices, then you have no power in the United States to criticize anybody!

SC: And you started writing when you were a prosecutor?

750 **JS:** I was always writing and I would get guff for that too because I would write editorials but yes!

SC: And so, there's no such thing as "duty of discretion" when you are a prosecutor in the United States?

755

JS: The duty of discretion? What does it mean?

SC: Meaning that you cannot comment on legal decisions, proceedings etc.

760 **JS:** The answer is, you are obligated under the professional rules of responsibility to never comment on any case that you are personally handling that could directly or indirectly influence potential jurors' opinions. Now, and I was always scrupulous about that in order not to get myself fired. So, I would write a humor column where I would sort of have a little fun maybe at a judge without dropping his name but
765 just making a general observation about judges and I would get warned that that was too close.

But I never wrote anything about any case that I prosecuted and up until this book, I've never written anything about any of the cases I prosecuted and because I did
770 espionage cases I will never be able to write about. Also, your immunity from being sued for defamation or libel is significantly lessened once you leave the office so, you got to be extra special careful. Having said that, there's a great American tradition of lawyers ignoring that right. Press conferences, technically for the most
775 part violate the rule against making those kinds of comments. When Woody Allen was accused of child molestation, the prosecutor of Connecticut gave a press conference where, in essence, said "I'm not charging but I think there is enough evidence here". That was an outrage. I mean you're never supposed to do that. So you very much have a duty of discretion. I like that term. Duty of discretion!

780 **SC:** I don't know, I looked it up, I thought that was the legal term for this!

JS: I don't know but I like it, I'm going to use it, this is your twin positional trauma!

785 **SC:** I have another question that my students are also interested in. As a prosecutor have you ever tried a capital case?

JS: No, but I sat on what's called a death committee. Each US attorney's office has a committee to determine whether or not if they're going to file death papers against the defendant and there's a committee made up of prosecutors who make
790 the decision and I did sit on that committee and I did vote on whether or not to seek the death penalty in cases which was a bizarre, you know, thing to do. When I was a journalist, I also covered the first execution California had since the Supreme Court ruled it unconstitutional then it came back.

795 Robert Alton Harris in California was the first one and because there were not enough seats, there was a lottery and I won the lottery ticket to see the execution and I went to Saint Quentin and thank goodness the Superior Court issued a last minute stay so I didn't get to see it. Didn't have to see it, didn't want to see it. He was executed afterwards but yeah that's been my involvement with it. Now, I'll tell
800 you something that I mention in the book which might be of interest to your students, I'm pro death penalty. So I've written four or five rabidly anti-death penalty, in fact, I've only written anti-death penalty stories but personally I am not against, I wouldn't vote for someone or against someone because of it but I've participated in it. I've voted for people to receive it. It would be hypocritical for me
805 to say I'm against it because I'm not against it.

That being said, it's never been a problem for me to write unbelievably anti-death penalty scripts and I have been criticized and when that episode came out, I got all kinds of guff on the internet, liberal, anti-death penalty and I didn't say anything.
810 We got an award from the Death Penalty Watch and Spader gave a wonderful speech about that but the lawyer in me feels like it's ok to write a story arguing for something that I don't personally believe because I always found a way to write part of it that I did believe in. I think that death penalty case to me was all about the Supreme Courts arrogance of not letting cameras in the court house. The death
815 penalty was the story we happened to tell but to me that's what it was about. I wrote one the year before that's set in Texas where I pointed out, what I believe is true, that Texas administers the death penalty in an unfair racist way. And secondly I think if we're going to have the death penalty we ought to broadcast it. And if we don't, if we're so squeamish that we don't want to broadcast it then we shouldn't do
820 it.

SC: And the episode on Texas was that based on an actual real case or is this a patchwork of everything that's happening there?

825 **JS:** No it's based on a real case I don't know if you ever saw that one but I'm really proud of the episode.

SC: From *Boston Legal*?

830 **SC:** "Death be not proud"?

JS: Yes, that's the one. The poor man that is executed. I named him after my son, Ezequiel, which my wife didn't like at all. But it was based on the fact that there had been an execution in Texas and it had gone very badly as it often does. So this
835 one went badly because the guy fought the guards. He wouldn't let go and I wanted to write down that episode I wanted to dramatize that. There's a very famous 1930s movie called *Angels with dirty faces* with James Cagney and Pat O'Brien. Cagney's a gangster and he's going to the electric chair and the priest says to him "act scared" so that kids won't look up to you. So Cagney's character pretends to
840 be scared but he's really not so. Spader's character tells the guy in Texas "it's ok to be scared" and it's ok to show people what it really means to kill somebody". So I wrote out two pages of action, no dialogue and we shot it just like that and the African American actor is fantastic and it's really hard to watch.

845 It's very powerful and I was really proud of it because I'm pro-death penalty in the sense that my mother was held up four times at gun point. She was a bank teller and I've always felt that had one of those guys killed my mom I would want him to be executed. I know, I'm not proud of it but, you know, I feel my faith supports it, whether that's right or wrong, nevertheless there's hypocrisy to it. If you're going
850 to have the death penalty, be honest about it. It's a barbaric thing. Most of the guys who go don't want to go so we must show what it's like when the guy's fighting to stay alive and the State is killing him. So, anyway, that's a long answer and I don't even remember what the question was, that's terrible.

855 **SC:** It's ok. I'm very surprised of your answer because you wrote four episodes concerning the death penalty and it seems that you advocate quite the opposite.

JS: But I don't! I don't advocate it. I have never written in favor of it and personally I am and I think that's the job of a writer. I think the job of a writer is to
860 expose things that are lies or hypocritical. And to do it in a, as dramatic and as impactful, a way as you can. I actually think I write better drama about things I don't believe in because I'm forced to really put myself in the other guy's shoes. I know what my position is and it is easy to write that side, the hard part is having to write the actual position you don't have. I don't know how the guy that writes *24*
865 does it, for example. I've always disliked that show because it seems to me that it is some kind of pornographic violence.

That's why I can't watch that show because I feel like I'm watching propaganda. So I think one of the great ways to avoid that is to write sometimes things that you

870 don't personally believe. I am really proud of the fact that anybody who has seen my episodes thinks I am widely anti-death penalty. To me that's a badge of honor. I must be a pretty good writer because it's not really how I feel about it!

875 **SC:** You totally got me there because I was so sure that you were lecturing, actually!

JS: Well maybe I went too far.

880 **SC:** It seems you're having a problem with lectures. You and David Kelley, in some of his interviews, seem to emphasize the entertainment part of fiction when I strongly believe that we get most of our joy of watching TV from learning things.

885 **JS:** Yes. I think we are absolute victims of the process. We are victims of the Studio system and the network system which say to us "you can't just do an episode where punishment is the issue". People want to root for something, people want to care, people want to want the innocent guy. We need to spell it out clearly, we need entertaining. The women have got to be beautiful and skinny and you can't have ugly people. And that's hypocritical of us except we think there's a value in it, doing it as well as we can. I agree with you that, the reason why I like watching medical shows for example is because I'm fascinated by the process. My friends who write for those shows, they are constantly telling me, "Ok, we just wanted to do this great thing but they're making us use a child because a child will be more sympathetic". The joke is always why does the guy have to have a dog? Unless it's a show about a dog, nobody really needs a dog except I'm going to like him more because he has a dog. I had a show where they made me have a dog. People like dogs.

900 *House* was a good example. During the course of that show he became more human much to the writers regret. They didn't want to do that.

SC: But part of the entertainment comes from the esthetic emotion of learning something. It's a thrill to learn something.

905 **JS:** Yes, I think you're right. It's funny because I have a one hour drama on HBO that I'm hoping is going to be made next year. It's about a law firm set in Los Angeles in 1962 and the show goes from 1962 to 1965 and it's book ended by two riots that actually happened. The first riot occurred at a Muslim temple on Olympic in Los Angeles and it brought Malcom X out to Los Angeles and the second pilot was the last riot of 65 when the city burnt and really what it's about is the pre Warren Supreme Court, what law used to be like before the civil rights movements and the segregation in Los Angeles where you had black law firms and white law firms. Now, that's a big problem to handle with HBO's executives.

915 They say "it's really great and interesting, we love it, you know, we're learning so much about what life was like back then but we're not sure who the hero is or who we're rooting for". To which I said "Well that's sort of intentional because I don't think there were clear heroes then". I think there were people who were collaborating with the system that was evil and were justifying it for their own survival, that's my point. "Yeah, we get it but we'd rather there be a hero or someone we root for".

925 **SC:** Which is kind of surprising because HBO normally is very bold in terms of scenario, when you think of *Treme*, *The Wire*, it's not black and white, skinny young women.

930 **JS:** To which my agent will say "those were not hits those were critical successes". *The Wire* has become a hit afterwards. The example of *The Sopranos*, well that was a hateful guy, right? Except the secret is you loved Tony Soprano, you secretly wished you could be Tony Soprano. When he beats the hell out of the teacher who is having sex with one of the students, you wish you could do that and as horrible as he was, you knew him. He just loved his family and you knew he'd do it. Here's

the other horrible thing. Like a lot of people who write for television I don't watch a lot of television.

935 **SC:** You don't?

JS: No, I watch all the classic movies I can see. *Whoo* is a system in the United States where you get the criterion of collections, so I've seen, I don't know how many times I've seen *Rififi*, I've seen *Elevator to the Gallows*, I'm obsessed with Jean Gabin films, but you know, I just love French cinema of that age and Truffaut. I don't watch American, partly because if you write them, you know it's coming and you know how it works so it's a little hard to watch but I love those kinds of shows. I mean I'm trying to sell one of those but it's an uphill fight!

945 **SC:** So you're not addicted to very good TV series?

JS: Well, I mean *The Sopranos* and what's the last thing I've binged-watched? *Breaking bad!* A friend of mine is in it, Dean Norris whom I went to college with and who was broadcast in all my shows. Fantastic! *Madmen*, fantastic! *The Wire*. I've tried to like *The Good Wife*, it's a little hard to watch for some reason that I don't know why.

SC: No? You can't explain why you're not attracted to this one?

955 **JS:** It may just be pure jealousy. I'm sure. But there's a good example of a fine show, a swell written show and they do a lot of the stories that we would do on law shows. But it seems to me that the secret of that show is just that she's unbelievably likable and a wonderful actress and there's a soap opera element to it. It's really not about the law. That bothers me probably. But the more I think about it, it's just jealousy. I just wish the hell that it was my show. There you are, sad, sad really.

SC: I really like it!

965 **JS:** Yeah, you and the world and America!

SC: I was very disappointed that *The Firm* got cancelled because I loved it!

970 **JS:** No, it was not popular in the US. That's another example of a show that I think was too much work, you know. There was a lot of back story, there was a lot of explanations.

SC: Well if you consider *Damages*, it's very, very difficult to watch because of its black flashes and forward flashes. It's extremely demanding to follow the narrative.

975 **JS:** I loved *Damages*, and *Damages* was not a hit for that effects either. I once talked to a network executive about that show and I said "you know I want to do a show like *Damages*" and he said "my god we don't do *Damages*" because it kept winning awards so they couldn't cancel it but it got no numbers and the said "the problem of that show, there's nobody on it that you would want to spend the night with". So, that's the business we're in!

SC: So, you're not totally free in your creative process?

985 **JS:** Well, it is probably good because we all need to be edited and we all need to be directed and we all can be our own worst enemies but yeah, in terms of reality we're not free and, you know, I love old films because they were more honest than what I see now. Like I'm sure this is true, I think it's true of French cinema, it's certainly true of American cinema that Warner Brothers used to make true films about life and they were called "noir" but they were about poverty and crime, the judicial system and injustice. Proctor Crawford would be in it or Kirk Douglas, or Robert Ryan, Lee Marvin. And French films, I just saw this great film. What was it? *Army of Crime!* about the resistance. Anyway. French films now we get in the States. I'm surprised they seem to be going "Hollywoodee", you know, in a strange

990

995 way. So much of this is commerce. We haven't talked about it but another
interesting part of it is American Legal shows generally don't franchise
internationally. *The Firm* almost came back for a second year because there was a
1000 real success in the foreign markets. It was in 200 foreign markets. We almost
became the first American legal show that was not a hit in the United States but
was a hit elsewhere and was, maybe, was going to stay on because of it. The
American legal show doesn't sell overseas and doesn't syndicate for the most part.
Well overseas, it's hard to get an American law show made.

1005 **SC:** Can I take a few more minutes of your time?

JS: Yes, sure.

1010 **SC:** So, now, you're a lawyer at *Kirkland and Ellis* and you're specializing in
entertainment and media litigation.

1015 **JS:** Yes.

SC: Could you say that your experience in the entertainment business nourishes
your legal skills?

1020 **JS:** Yes, I mean the reason I'm at that firm is because an actor from one of my
shows had a case and brought it to me because he knew I was a lawyer and it was
a very big case. I couldn't handle it because I wasn't really practicing law at that
point. I had another show on air so I gave the case to Kirkland and Ellis who went
1025 to trial and won a verdict of 38 million dollars for the client. And as a result of that
Kirkland and Ellis started getting a whole bunch of entertainment cases. At the
same time because of my work as a producer, doing budgets, I began to realize
that those of us who own parts of shows, who are called "profit participants" often
don't get a full accounting of the profits that the shows get and are therefore
denied money which we're entitled to.

1030 So I had a little bit of time and so I said to Kirkland and Ellis "you know, I think I'd
like to be involved in a few of these cases because I think I can bring an insight to
you that you don't have and so that's what I've been doing. Basically there are
huge cases involving, frankly hundreds of millions of dollars, with studios and profit
participants and the people who have invested in film not really television. I've
1035 been mostly doing the film finance part of it and it's been fascinating and I don't
know how much longer I'm going to do it because, having just written this book
and writing *The Blacklist* and possibly selling my next show, an HBO thing, it's just
hard to find the time to do it but I love being a lawyer and I really have gotten a lot
out of sort of getting my hands dirty again and the laws changed so much in the
last ten years, it's been a great experience. I've enjoyed it.

1040 **SC:** So your clients get recommended to you and they acknowledge the fact that
you are an artist as well as well as a lawyer.

1045 **JS:** Yeah, and it works out well. If I could just grow up and quit being a writer and
just be a lawyer, I think I'd do very well. It's just, you know, I enjoy the writing.
As frustrating as it is, it's very hard to be creating these things and seeing it play
out versus the drudgery of doing even the most exiting real case. Secondly it is
really nice to not having a client relying on you because what keeps lawyers up at
night is the fear of losing someone's case. I mean that's the worst part of it,
1050 knowing that if you lose they're going to be sent back. No it's not fun! I have to say
writing is more fun because no one is going to be sent back to a horrible country
and no client is going to feel like you've lost their case. So a little bit, the artist gets
to hide. I mean to me it's the great secret of being an artist. Real life is scary.
There're huge consequences and as a lawyer, you know the joke in America is
"doctors get to bury their mistakes whereas lawyers have to live with them".
1055 Anyway it's a good mix this one. I don't mind the civil cases as much because it's
just money. It's just a bunch of rich people fighting over money so no life is at
stake.

1060 **SC:** In France it would be extremely difficult to be a reliable lawyer and an artist at the same time. If you were in France, you would have to use a pen name because your credibility would be challenged because of being an artist. Is that a problem in the United States to handle both careers?

1065 **JS:** Well, my model was always John Mortimer who is the English lawyer who wrote *Rumpole of the Bailey* and along with doing that, was also very directly involved in civil rights litigations. I think in England, although there are lawyers who have taken pen names I think in England there's more of a tradition of it. In the United States, there is a tradition of lawyers writing self-serving autobiographies. F. Lee Baily wrote a series of books about his cases, Louis Nizer, Alan Dershowitz. There is not so much a tradition of writing fiction, of lawyers who continue to practice although I say that, Scott Turow who wrote *Presumed innocent* and a number of other great books has continued to practice law in Chicago.

1075 John Grisham is involved in law, he doesn't really practice but you know Turow is a great example of it. He hasn't had to take a pen name, he wrote probably the most influential novel about lawyers, became a huge movie with Harrison Ford. It certainly didn't stop me from getting hired at Kirkland. I've never had anybody say "don't do it", the gentleman who is writing the foreword of my book is Chief Kozinski, the Chief Judge in the Ninth circuit. Every month shows films and invites Hollywood directors to present them in the Ninth Circuit, at night with beer and pizza. So I hadn't thought about it but, no that's America you know, we're the land of the hyphen. So you're a lawyer-writer, politician-entertainer.

1080 **SC:** I was very surprised, when I heard Sonia Sotomayor admit in front of the Senate that she became a lawyer because of Perry Mason. That thing would never be admitted in France because it's popular culture and that would be not admissible. It would be shameful. And, I found it extraordinary that she could say that.

1090 **JS:** Well you know it's really interesting. In America almost all of our law shows are inspirational in that the lawyers are successful and often make a lot of money and dress beautifully and stand up against the government or use the government's power to battle the evil on the rosters. I once was part of a panel of show runners which included British TV show-runners. Guys who ran the Bill which is this law running police procedural and I asked "why don't American shows like *The Practice* or *Boston Legal*, *Boston Legal* did ok? Because people know Shatner as Captain Kirk. So they said "we don't like your lawyers because your lawyers in America are rich and are arrogant and they're not the kind of lawyers that we like". There's something very American about Sotomayor wanting to be a judge because of *Perry Mason*, it was considered charming, relatable. The poor Porto Rican girl who is sitting in the living room watching TV, thinking that one day I'm going to be that. That's America.

1105 That's the reason I didn't like living in England for two years and why I could never live in England anyway. What you've just touched upon is so specifically American that it's hard to anywhere else. I was always amazed in England how they just loved to tear down the self-made guy. Like there was something a little wrong and suspect about a guy or gal who, from the boot straps in the street somehow got all this money and is now successful and they never let him forget that he was really not who he was trying to be. In America that's the point, right? And because every American has the heritage of the grandmother or grandfather who came from nothing and was nothing and the stories of having been put upon, that's who we are. Now, how much of that is true? when I see what's going on at the border, trying to send these poor kids back to Honduras and people are rioting because these people are there, "get them back to their country", I do question how real it is still but yeah that is an interesting, her book was wonderful.

1115 **SC:** You've partially answered the question before but you taught criminal law.

1120 **JS:** At USC, University of South California.

SC: And you've said that you used fiction to teach the law. So, that would shed some light into the hypothesis of my research.

JS: Why?

1125

SC: Is fiction a good way of learning the common law system and the legal system in your professional opinion?

1130

JS: In my opinion, it's already being done and there's a great tradition of it and the Socratic method which is how American law students are taught, involves studying cases, learning a fact-pattern, understanding a narrative and then being asked questions about it, hypothetical questions "What if this happened?" "What if that happened?" What if the guy came in with a knife and it was bloody? What would the lawyer's obligation be"? That Socratic method has been the method of teaching in American law schools for over a hundred years. These hypotheticals are the basis of teaching the legal analysis as well as substantive law and the nature in the work as a procedure.

1135

1140

So I could create a hypothetical that I just tell my students or I could just show them a five minute clip of *The Practice* where we've spent millions of dollars to make everybody look good, to make it look real, to make it exiting, we've scored it with music, we've edited it. It is a far more entertaining, compelling and impactful hypothetical than anything than I, a professor can teach. You show it to the students, they understand it. They're products of a very visual culture. They understand how they're to interpret it. They understand the symbols in it.

1145

1150

Even if they don't understand all of the law at that point, they're beginning to understand what questions to ask and they're becoming sophisticated and knowledgeable and more sophisticated viewers of it and are able to question the material and push back on the material and analyze the material and be critical of the material. So, you know, the experience I had of the students coming to me afterwards inevitably and say "did you see that episode last week of that show? That could never happen, could it?" "And so, I think they become better consumers of the product but they also become better lawyers, better voters. You know, it's why literary criticism is important because it's how you understand a text that allows you to have an opinion of the text. That allows you to form the opinions that will become who and what you are. I think that's true for teaching somebody how to be a lawyer and for understanding the legal system.

1155

1160

And the film I've made, is a little bit about trying to use images and text, you know, fictional images, those are original material that we shot, they are not documentary film and things like quotes from *To kill a mocking bird* and then the original narrative to teach people what judges do. And what's amazing is people got an understanding. It's called the informal voter project. The goal is to explain to people what judges do. They watch this five-minute film and then they got tests and they really understood. I feel strongly that it is an underused pedagogical device, that I wish American law schools would embrace more. So, that's why I like about what you're doing here's why I like your thesis, because I agree with it.

1165

1170

SC: Thank you so much for your time. Enjoy the rest of your stay in Paris.

Annexe 4

Transcription de l'entretien avec Leonard Dick – 07 Janvier 2015

SC: Thank You very much for taking the time to talk to me. First of all, can you tell me what you majored in?

5 **LD:** OK, so I grew up in Canada. I went to Harvard, that's how I know Jonathan. I was a government major, which most universities call political science. I then went to work on Wall Street for two years. I worked for an investment banking company then I went to Harvard business school. Then I moved out here in 1990, so I didn't major in anything writing or legal. I came out here because I wanted to have a career in the entertainment business. I realized I wanted to be a writer, so I started working in 10 half-hour sitcoms and then I transitioned about ten, twelve years ago into one hour. But this is my first legal show. I've written an episode once for a legal show but this is my first time on staff at a legal show. Before this, I was on *House*. I was writing a medical show for three years. And I'm sure one of the things you've discovered, most of these shows are written by non-lawyers or doctors because we are not telling a 15 legal story, we're telling a human story and we just want to find what's interesting about the case.

20 **SC:** Still there's a lot of procedure and a lot of terminology so, how, not being a lawyer or not being a doctor when you wrote for *House* did you manage to insert the correct specialized discourse?

25 **LD:** You may have found out with Jonathan, that all these shows, like *The Good Wife*, have three of our writers who are lawyers. We also have a legal consultant in Chicago who helps us with Illinois law. On *House*, we had one writer who was a doctor and three medical consultants. So it's an interactive process. We come up with a story, our legal stories don't always come from our lawyers. People read an article, in some ways it's better not to be a lawyer because you find an interesting way to tell a story and the lawyers help you shape it. For example, I came up with an idea for the show two 30 years ago called *What Went Wrong?* I thought what if we start with a verdict ?

A verdict, we know we're going to win. And the verdict, we lose and we have 24 hours to overturn it and we say what the hell happened? Something happened, what went wrong? Now, because none of the lawyers would ever pitch that, because I'm not a lawyer, the lawyers said to me: "You're crazy, we can't do that story". But we wanted 35 to do it so they found a way and it was similar on *House*. We'd have those medical consultants but, there's no one way to find a story. Somewhere there's a data base of cases. It's either you read an article in the *New York Times*, you talk to a lawyer friend, or what we did on *House*, for example, and the same happen here, you start with a human story and then find the medicine to fit in. My last episode of *House*, for 40 example, I wanted to tell an unconventional love story. So I came with a story where a man is dying, his wife is at the bedside, the wife suddenly gets sick. The more she gets sick, the more he gets sick, and they reach a point where the only way for him to live is to get her liver and the only way for her is to get his heart.

45 So it's a human story and then I went to one of the medical staff and said find me a disease that fits it. And then you shape it based on what's real because, you try. The expression we used on *House* was, and we certainly could use it here is: "you can bend the medicine". You won't say vitamin C cures leukemia but if a test takes three 50 days, on our show it will take one act. To get it to the next act. Same thing here we always look what's the real. Robert and Michele King, who run the show, are very vigilant about what is the real. But as necessary we'll bend things because David Shore who wrote *House* said "I'm not making a documentary, I'm making a TV show". I've given you a long answer but bottom line is we have experts, trained in those fields who can help us shape the stories.

55

SC: You said you're bending stories. Can you give me an example from *The Good Wife* where you are bending the law to make it work?

60

LD: Let me think. There was an example we did, a couple of years ago, one of our main character was being investigated, it was a grand jury investigation. I think it was Will Gardner, maybe from season three, and it came to the climax that the grand jury was going to vote. And for dramatic reasons, we placed the prosecutor in the grand jury room because, because it was all about her reaction. In real life grand juries vote behind closed doors but for dramatic reasons, we wanted to see the character's reaction in the moment. Something that simple. And that's about as extreme as we go. But we usually hear what the law is. We're very vigilant about trying to reflect the real law but you might take a liberty here or there. And then you got your routine like motions, for example. The way we tell a story, we pride ourselves on our variety. Not everything is a case in front of a jury, so we'll have something in deposition, well in real life you might just go right to trial. We want to tell the story in a different venue so we'll have it in depositions. So that are the kinds of liberties that we'll take.

65

70

SC: *The good Wife* is very different from the other law shows because of the variety of the procedure.

75

LD: Yes, there's no template, it's not like *Law & Order*, even *Boston Legal*, every week it's a different case. It's criminal, it's civil, we start at the end, we start in the middle and, by the way that's the biggest liberty that every law show takes. Most law firms specialize. You're a criminal lawyer or you're a civil lawyer. One week we're representing a criminal defendant, the next week we're in a civil lawsuit for ten million dollars. And you know what, nobody bats an eye. I remember when I was on *House*, I co-wrote an episode and we had this big moment in act two where they were doing an MRI on the patient's brain and the way her brain lights up, they realize she's lying to them about everything. She's told them about her story and how she got into the mess she did. David Shore, who ran the show wanted to restructure the story so he wanted to move that MRI into act one. The problem, by doing that, is based on how the real medicine would unfold. So, the MRI followed a progression that took place in Act 2. So we called our medical advisors and, I do not exaggerate, we were on the speakerphone for one hour solid just trying to justify how we were going to do that MRI in scene 2. He kept saying "guys I can't get you there, I can't do it. Finally, after an hour, he managed to find a way. It was really tortured pretzel-bendy and two months later, I'm watching the episode with my wife, we get to that scene which contains one line and *House* answers "go, do an MRI". And I put it on pause and I turned to my wife and said: "you have no idea how hard it was to get to that one line of dialogue!" And she said: "and most of the people who watch it don't care! Maybe twenty doctors flew their slippers at their TV, but again we're not making a documentary!"

80

85

90

95

100

SC: So the fact that you're showing different stories criminal, civil etc, that's meant to be?

105

110

LD: It's very hard to tell a conventional criminal trial because it's been done. *Law & Order* has been doing it for twenty years better than anybody. With all our criminal stories, there's always what we call a "thing", an angle, there's a twist. I'll give you a good example. A couple of years ago, we asked our technical advisor in Illinois: "What's new in Chicago law?" And he said: "Well one of the new developments is that the criminal lawyers are allowed to get questions of the jury in the middle of the trial. The jury can ask question". We said: "great". This is the case where the jury asks questions. And there's always something, there's always a "thing". We will not tell a conventional murder story, we can't do it. It's boring and it's been done before so if you watch our show overtime, we're doing more civil cases and fewer criminal because it's getting harder to find what's that "thing".

115 This year we did a whole eleven episode ark concerning a criminal investigation and trial but it was one of your main characters. So the audience had an emotional investment in it. And we still had to find the interesting moves. We had three or four interesting things about bail, revoking bail, not finding the source of funds, supporting the bail, was it coming from a drug dealer. So we were able to tell that story because of the audience's investment in the main character.

120

SC: Coming back on that variety of civil cases, you target very contemporary issues like cyber criminality, the legal aspects of bitcoins etc?

125 **LD:** The contemporary cases is a big currency of the show and it's a big tribute from Robert and Michele King who run the show, we have a few, unofficial tests for our episodes, that's why a lot of the stories we do are just stories of the things we read about in the news so the bitcoin episode came from a colleague that had read an article about in the *New York Times* before anybody knew what bitcoin was. We were away out of the curve on that. Also, we were trying to find when the first arab spring exploded, we couldn't find an answer. We're set in Chicago. How to do an event in Tahrir square? Actually I'm the one reading an article in the *Washington post* that there' a Silicon Valley company selling security decryption software to the Syrian government. Bang, we had it. Robert and Michel said "great, we're going to do that" because we had our bad guy, Silicon Valley company selling to Syria. Americans kids are getting killed so we tried very hard to pick a contemporary story but at the same time we also have to be careful, we want to make sure we're not going to be stale. So what may be hot today, when the episode airs two or three months from that, it may seem like old news. And we also want to make sure, for example if we wanted to talk about a sex crime, others have done ten times before so we're very selective about what we do but we try to be contemporary. The best example of it is our depiction of technology, we had lawyers with Ipad before other law shows and again Robert and Michele are also extremely interested in technology. So sometime they'll say "what's the new technology"? From a legal issue, what's the new cutting edge on things, I mean we're trying to incorporate that in our stories.

145

SC: What did you personally pitch in, that really matters to you as a citizen of the world?

150 **LD:** Do you mean specific stories?

150

SC: Is there anything you brought to the show?

155 **LD:** There are two issues here. The first is what story specifically have I pitched? And there's the other one is: What I do in term of process? And one of the things I do in terms of process is, I always say, I have two catch phrases: "What is the last thing the audience is expecting?" and "what's the big left-turn of the story?" By the time we get to our act 2, our teaser and our act one are very long, and in that case, it needs a twist, how do you shift the story? I'm the one always looking for "what do we do to shake up the story, in the middle of the story? But then in terms of specific episodes, I pitched the one called "Live from Damascus" about suing the Syrian company. I pitched the one where the lawyers wanted to strangle Will. It's called "What went wrong"?

160

165 And also we wanted an episode on brain injuries in professional football but for a variety of reasons, CBS airs football, you know it was a sensitive matter, so what we did is, we did it with hockey. Brain tumor in hockey was also becoming a prominent issue. One of the problems you have in hockey are concussions. But you also have concussions from fighting, so we did a story about that. The lawyers hate me because I don't know the law! You know I'm called "Leonard Law". They'll say: "we can't make it work", I'll say: "you'll find a way to make it work!" And the lawyers hate me because I'm always pitching stuff that they'll say: "That's not real". Who cares? My big contribution on the show is to give lawyers headache!

170

SC: Can you explain how an episode is written?

175

LD: We gather in the writers' room, we usually start with what we call the A story, the actual case and at the beginning of the year. We talk about what we call a bootcamp. We spend a few days talking about the whole season. What are the character relations? What are the character's arcs, and then we plant our flagpoles. By episode ten, this will happen, by episode fifteen this will happen. Last year the big story was, the split in the firm and it ended with merger. Then we get to the individual, we throw tons of ideas, things we read, things we hear about, conversations with lawyer friends and then of course things happen. Ferguson happens. Oh, that's another thing I pitched. I pitched an idea based on the fact that we had to raise the clock because a law was about to change. And another thing I pitched was based on a conversation with a friend concerning proposition 8, that the lawyers try to lose because they want it to go to the Supreme Court. And I remember, it was based on a conversation I had with a friend who said everything in prop 8 is designed to end in front of Anthony Kennedy. So those are the other things that I pitched.

180

185

190

So, to summarize, we'll figure what's the case and we kick around a couple of ideas and we land on an interesting area. And then what we do is literally write on the board scenes we want to see. I want to see this, I want to see that. What if the judge does that in the middle of act 2? And then we start to "break" the episode, we go act by act and you go beat by beat, you know, each scene is a beat. What's the piece of business that happens on the scene? Motion to dismiss, judge rejects so strategy session in the conference room etc.

195

200

And it take from 3 to 8 days and then we budget ourselves 8 days per episode so we start with the case and we get all up on the board and Robert and Michele are up editing and sometimes they attend the meeting so writers work and Robert and Michele come up into the room and then we'll pitch it to them and if they say, "I like that but let's move the act 2. Why don't we move it up to delay the story ? Once we have the A story, the case is broken, we go to our character and relationship stories. What's happening in the political campaign? What's happening in Alicia's relationship with Will? Who's gone? And then we marry it. We stitch them together and then we try to find the connection. And then when all of that is together, the writer who is next on the rotation goes off and writes an outline and then writes a script and it goes to Robert and Michele. They give notes, you re-write and then Robert and Michele always take the final pass of the script. That's a rough idea of how the process works.

205

210

SC: How many writers are there in the writers' room working together?

215

LD: Including Robert and Michele King who are the creators and show-runners, there are nine of us. That's three lawyers and six non-lawyers.

SC: So you feed the lawyers your ideas and they try to make it work?

220

LD: Yeah, I'll say "motion to dismiss" and they'll say "you can't do that, but we could do this", so they are in some ways the "fact referees". What our lawyers are very good at, is finding a way to make it work. I coined a phrase which is "how pretzel-bendy is it?" You know, if it's too pretzel bendy we can't fold it but if you bend it enough, it gets to work. So our lawyers say no but it's always a "no but". You can't do that, but we could do this. And sometimes we'll take a liberty because we need to move the story forward but people watching it at home don't care. As interesting as it is, people are watching it for the characters. I always joke that nobody writes an angry letter to the networks based on a plot point to the case. They write an angry letter saying why is Alicia sleeping with Will? Why is she breaking up? No one says "I can't believe you used the precedent of Minnesota v. Johnson. Nobody writes that.

225

230

SC: Well actually I've found a website where people tell everything that is wrong in *The Good Wife*.

235 **LD:** Oh, I have something more immediate to you. My wife and I honestly get that 10:01 phone call, the show airs from 9 o'clock to 10 o'clock on Sundays and at 10:01 my phone rings and it's my brother in law who's a lawyer, and I don't get "Hello how are you? I get "don't you have any integrity, don't you realize that would never happen, no way would a judge" and he hangs up. So we call it the 10:01 phone call. My brother-in-law is the only person. Because most of the lawyers get it, it's a television show, except my brother-in-law. We did a case last year involving plagiarism of a song, it was one of our most successful episodes, my brother-in-law is an attorney in the music industry, he said "we didn't you call me, I said "we had an expert" and he said "that expert was an idiot!" but again no one cares.

245 **SC:** But still he watched the show, he's angry at you all the time but he takes pleasure in the show. The mistakes don't deter him from watching it. How do you assess the legal background and the knowledge of your viewers? Because I realized by watching the show you really rely on some prerequisite of the audience.

250 **LD:** Well there are two answers to that. The first is, the TV audience in 2015 has seen millions of hours of legal shows so they know the conventions. So they know what an objection is, they know about motions, so those days what you want to do is challenge them, you want to show them something different. The simple answer is, especially with our more complex cases, to use dialogue early on to explain what it is. I remember, we had a case, it was a libel case that we wanted and the other side sues us through a British court. So we had a different venue. And when you have a different venue you have new rules. It's always easy to explain to the audience, but we always make an effort to explain either to the client or the counsel will say "I know what you're trying to do Ms Lockhard, you're trying to do bla bla bla". So if the writing is good, you explain it mostly in your dialogue. We always respect our audience, they are sophisticated, they've watched a lot of legal shows. They may not know bitcoins but they do know that the Treasury Department will nail you for fraud or corruption or something like that.

265 **SC:** So do you have the scripts reviewed by somebody who knows absolutely nothing of the law to see if they actually get it?

270 **LD:** No. When we polish a script, it goes to the network executive, her notes are not about the law of it, the answer to the question is, and nobody reviews the law of it. Our lawyers will try and give notes and the legal consultant in Chicago will send notes to say that's not the way the law works in Chicago and then it's up to us to see what we want to do with the notes. I would say jokingly "there's no vice president of legal logic". At the end of the day, we're writing a show so when Robert and Michele take the final pass or Irv Miller, our consultant in Chicago will send a bunch of notes: "Page 17 Alicia says it's a motion to this, it wouldn't be a motion, it would be a summary judgment". Or he would say: "You wouldn't have a negotiation at this stage, you would wait 60 days". And then we take dramatic license. At every turn it's dramatic license. But, most of the notes we follow but again, it's a story and we want to tell the most compelling story.

280 **SC:** So after five years of writing for this show you must be pretty knowledgeable in the law?

285 **LD:** It's funny, I am to some extent. It's not that I know the law, I understand television legal stories. In fact, I have a pilot this year at CBS that has a legal component to it and so I've been able to apply lessons I've learnt here to my pilot. And one simple one is, I wouldn't have known this five years ago but my case, is taking place at a deposition, that's point one. Point two is, without boring you with the specifics, my case had one scene of deposition, most of the legal cases happen with

290 arguments between the lawyers, I'm advancing the stories. This lawyer says X, this
lawyer says Y, so lawyer Y goes behind X's back and pulls a move that changes the
course of the case. I learnt that here. Most people, when they write legal shows they
think "trial". We don't do jury verdicts here. Whenever Kalinda finds that clue at the
295 over, the audience don't have the juries formulate "not guilty". We don't do that.
Trafficking the clichés. So I don't know a lot about the law but I do have a fair
knowledge about legal stories on television. If that makes sense.

SC: It does.

300

LD: And I know what questions to ask. So for this pilot that I just wrote for CBS,
actually I had one legal question the entire time. And it was specific to my show set in
Philadelphia. I asked a lawyer friend "in Pennsylvania court do they do XY and Z?
Otherwise I just did a lot of research on it. That's the other thing. You just pull stuff
305 off the internet. I need a legal precedent, oh here's a Pennsylvania case that say. And
so my lawyer say "the case of Jacobs v. Youngsten", whatever because the network
executive reading it doesn't know right? So I have a good working knowledge, I could
probably go to another legal show and I wouldn't flounder. I would probably know
what I'm doing.

310

SC: And how did you get hired for this show in the first place? What skills were they
interested in?

315

LD: Well, this show was a pilot, it hadn't been picked up as a series yet. My contract
was up at *House* and I had a meeting with Robert and Michele King before the show
was even a series. Before the show was picked up as a series, Warner Bros hired me
to write a pilot for ABC. We sold it to ABC and I was also working part time as a
consultant on *The Mentalist* which was owned by Warner Bros. So I spent that year
writing my pilot for ABC, working on *The Mentalist*, my pilot didn't get picked up so my
320 deal was up at Warner Bros. *The Good Wife*, that same year went on the air and
became a hit and they had some changes in the writing staff so when my deal was up,
The Good Wife people heard I was available and asked me to come back in. So I came
and met with them. What I learnt was they were interested in me when we first met
the year before and so I met with them again and they hired me. I think my resume
325 went along the way, I worked on *Lost* and I had worked on *House* so I worked on
shows that had procedural element and a show that was very character-driven and
which had some mythology so I think that balance made me an attractive candidate.

330

SC: How did you feel about working for a law show? To start with?

330

LD: Well, I love it. To be specific I love working on this show. It is a perfect
convergence because it's a great show and it's a really good group of people. On the
one hand, when you have a procedural show, a legal show, a medical show, a cop
show, you have a structure, you know your stories are going to look a certain way.
335 Breaking a story for any TV show is difficult. But at least going in, you know, we're
going to have a case and there's going to be an outcome. Whereas if you're going to
work on a serialized show, a more character-driven show, you don't know quite what
you're doing. I remember Damon Lindelof, the show-runner said "what I wouldn't give
to get a dead body". His point was, *CSI* starts with a dead body and ends with finding
340 the murderer. And his point was, to have the structure of a closed procedural, we
have a general structure but we don't know what we're doing. When we start talking
about the episode we throw 3 or 4 wildly different ideas. Are we're going to tell a
criminal story or a civil story? Now, we may do a case that isn't really a case, the case
we're wrestling with now. I'll save you the details, might involve a legal discussion
345 about can we do X? So there'll be no case, no judge, no witnesses. There's a legal
issue that might lead to a security issue. In the wake of the events of Paris last week,
we're trying to see if there's anything that we can do that somewhat topical without
being stale because two months from now, Paris may, at least for TV purposes, feel

350 stale. And also what can we do that's not obvious? so we think we have come up with something but we are just at the discussion stage, we can wake up tomorrow and end up doing a product liability case against a baby toy company. But I do enjoy working here and on legal cases. I like the intellectual issues, I think it's very challenging and it makes it fun.

355 **SC:** Getting back on the specialized discourse, when you write scripts, do you write every single line or do you leave a blank for the lawyers to fill in?

360 **LD:** No, we write everything. But I go down the hall and I say: "Keith, we need an objection here, what would it be? First, I go on the internet and I'll look up at objection and you go to Wikipedia and they'll give you, for motions you have 25 of them. Or I'll call Irv Miller, our consultant in Chicago and I'll say, "Irv specifically in Chicago, what would they do?" and he'll say "well, you'd file this and wait for that". After I finish a draft, the lawyers here would say "you do not say X, you say Y". It's the same thing we did on *House*. You do some research, if I wrote a pilot, I'd give it to my medical consultant and he'll say: "You would say X, you wouldn't say Y". So I also try to make it realistic and truthful.

370 **SC:** Did you ever feel the need to attend trials yourself to get the inspiration for something?

LD: No, and the reason is, we are educated by television. If you live in this country and you have a television or go to the movies, you know everything. In fact if you watch Court TV for example, they're boring! It's like real medicine is boring! Real medicine is all blood test and MRIs. So on *House* the question was how we get to put a patient in a vat full of piranhas? Who wants to see another blood test? You have to make it visual and interesting. That's why you have to take the liberties because real trials are boring, really boring! You can't even hear the judge because he's muttering!

380 **SC:** You said the scenarios need to fit the Illinois justice system but there are quite a few episodes on the death penalty. So who is interested in this issue in the team? Because of course you have to find a way to come up with a story because there is no death penalty in Illinois, so why the death penalty?

385 **LD:** Well, it's really about stakes and clock. It's very hard to do a death penalty case because it's been done in TV and movies for decades. So we try to find an interesting angle. We've done 2 but first of all they have to be in Indiana. Thank God, Indiana is next door. So if you look at our cases the fact pattern is: the body was here in Illinois, they drag in to Indiana but we found a couple of interesting issues. The second we did was: the guy was on death row but he was a witness in another case. We needed him so again it's about finding what makes a *Good Wife* episode? In the death penalty, the stakes couldn't be higher. Actually we did three episodes. The third one was based on the controversy about the lethal injection and then we kept him alive as evidence. That is about as "*Good Wife*" as you can get.

395 Once the Appeals process is exhausted, you can't do anything else but we had to keep him alive, even though he was innocent. We couldn't do anything, we kept him alive as evidence. It's not so much that we want to tell a death penalty episode, it's because the stakes are the highest. A human being is going to die. How do you keep that person alive? What are the conflicts and dilemmas, given that he probably did it, and you have a ticking clock. Deny it, and that person is going to die.

SC: So there is no political or ideological agenda in these types of episodes?

405 **LD:** No. The cliché is, in Hollywood, everyone is liberal and we work very hard to show all sides of an issue. Our show is based in Chicago so our political stories revolve around Democrats because that's the truth. Chicago and Cook County specifically are very heavily democrat. Illinois is a very democrat State so we want to reflect reality

but with any kind of legal issue, we try to be balanced. So, some people may think that we are more biased in our leanings but we represent all different views.

410

SC: One final question if I may?

LD: Sure!

415

SC: Once you've written the script, the actors have to memorize it and perform it. So they are saying some very difficult specialized discourse. Do they get trained in order to understand the legal background in order to be able to play the role of a lawyer or a judge?

420

LD: I think the answer is probably no. We have such a talented cast that they sell it and sometimes, you cannot believe they're not lawyers. The best example I had on *House*, I was talking to the actors on one of the breaks, I said "you've been on the show for five years now. When you do these medical scenes, do you have any sense now of how the medicine works! And he said "not a clue". He's just a great actor. And we give out details such as "angry" or "convinced" in parenthesis. We have the best cast on television. Julianna Margulies, Christine Baranski, Matt Czuchry, they are really sharp. So I don't know if they have legal training. I think the answer is no. Remember we're also rotating on episodes so I don't think they have time to read material. I mean any background material, they're just excellent actors. And they make it real for you.

425

430

SC: Well that's very surprising because I thought you would need to understand what you're talking about to be able to act it so well.

435

LD: I submit that if I put you in an episode of *The Good Wife*, you would know how to act. Because you've seen enough legal shows, you know "Objection! Your Honor". You might be all over the top but again it's so familiar. How many years have we had movies? A hundred years? You've seen hundreds of hours of movies, you would know what to do.

SC: Thank you again for your time.

Annexe 5

Transcription de l'entretien avec Jason Tracey – 17 Janvier 2015

SC: What did you major in?

JT: I majored in public policy. It would have been a good under grad for pre-law but I didn't go to law school. I came straight out here and started working in movies as an assistant and then later in development and I started writing a little bit. So I kind of
5 fell into in that way and Jonathan Shapiro gave me my first job as a writer on his show *Just Legal* which is a law show and then again on *Justice*, which is another one of his legal shows. I've also worked on police shows. So I have more experience probably on
10 cop shows at that point. So that's my background. I've worked to two law shows, two cop shows [*Cold Case* and *Elementary*] and a spy show [*Burn Notice*] that has just finished.

In *Elementary*, the characters are consultants for the NYPD and a couple of the other characters are police and on all four of those shows there are usually technical
15 advisers, detectives and sometimes you have access to lawyers. You know you do your own research as well on top of what's provided to you by the show. I've worked with a few lawyers and then I've been on staff with a lot of lawyers. Probably half of the staff of Jonathan's shows were people with some sort of a law degree.

SC: So how do you proceed to write an episode?

JT: Usually you're looking for any idea that's sounds like it's going to have legs that will turn into an episode. Usually there's going to be two or three dramatic moves, a
25 twister-turn, usually something to act out, you know. What's going to happen right before the commercial break that will keep people's interest peak so that they'll come back? Usually you've got a couple of those in mind. Frankly, if you've got a twenty-year experience watching legal shows you might know, at least enough to build the spine of a story. But then you want to double-check yourself to make sure that it's not
30 completely preposterous. I have to admit we do fudge things from time to time. Any lawyer who watches TV probably laughs at it especially the speed at which everything happens. I mean by far and away, on legal shows it's just ridiculously fast.

SC: So before you were a writer, you were a viewer of TV and your legal background comes from fiction?

JT: Exactly. I've told people, "You know I'm a TV lawyer". Seriously, I doesn't count at all but it kind of informs the kinds of ways you think about stories and Jonathan's big
35 advantages as a writer is that he's got a wealth of actual personal experiences about some of the surprising stuff that could go wrong in the middle of a case or evidentiary rules that are going to trip something up. I think you got a little more hay out of the
40 truth than *Law & Order* shows you used to watch 15 years ago.

SC: What shows did you watch before you were a TV script writer?

JT: I watched *LA Law* when I was a kid. I also watched *Homicide life on the street*. That was David Simon's show before *The Wire*. As a reporter, if it's not real, he's doing
45 a great job faking it. I think there's an air of authenticity to it. So those are the sort of big influences as a kid growing up in terms of watching TV.

SC: When you were first hired to write for a legal show were you anxious about writing something with a lot of legal material in it?

55 **JT:** I knew there would be a lot of research involved! I can't say I was anxious because as a person who watched a lot of TV, it's not the same as being a law student, you know. But it didn't feel there were too many things you needed to know. And I knew we were going to do a show that was character-driven as well when a lot of the moments would have nothing to do with the law, arcane bits of legal trivia. But you know, you go mining around for those things before you're ready to present an idea to your boss. You usually have a couple of tidbits under your sleeve. I probably
60 should have more trepidation than I did but you know I was 26 so I was pretty dumb.

SC: Police procedurals are easier to write?

65 **JT:** I think so. You know my grandfather was a judge and also a police officer. My father also was nearly a police officer. He trained to be and decided at the last minute he didn't want to do it. I've got an aunt who's in the law enforcement and I think growing up around the kitchen table, there was a lot of talk around that sort of thing. And the thing with crime shows is you deal with fact patterns. If you know a little bit
70 how evidence are collected or you've been reading *Sherlock Holmes* like I did, you know solving mysteries feels pretty accessible and then you can tailor your story. So it's pretty easy whereas almost everything in a legal show has to pass through the prism of what's real in court. You might take liberties or you might ignore what really would happen but I'd feel a little guilty about that. But a *whodunit* I'm ok. Frequently
75 we write things that wouldn't be able to be used during a trial, this is putting the case in jeopardy but sometimes we look the other way because what the audience really wants to know is "who killed that lady?".

SC: All the people I interviewed so far that worked in legal shows really insist on the reality of it. Why do you make such a great effort in making it sound real?
80

JT: Well, I think the audience have become pretty savvy and it is easier to aim for authenticity than manufacture it. That ring of the truth is something you want to present to be credible enough so that it keeps people engaged. If they sense it is ridiculous, they're going to tune out. So, since it has to feel real, it's probably better to
85 aim at real than some other concocted fiction. You know, it's harder to sell a fake reality than aim at reality, so we're lazy people. I wish we could say it's about ethics but it's not!

SC: Did you pick your grand-father's brain for ideas?
90

JT: Absolutely, he's still a member of some sort of retired police association and they send him news of the strangest cases that happen in the area of Washington DC. So I get a little packet every month. And sometimes, honestly it's got some really interesting stuff. And he's got forty years of story on the bench and he was a defense
95 attorney before that, and a cop before that. So he's been through the entire chain so he's got a pretty good view on the judicial system so. What I took from him is, the personality of the judge can shape how a trial goes and how it's going to be applied. You wouldn't be in court if there weren't two sides so we have more flexibility than on a medical show where: "No, that would kill you"! There's a wider envelope of what
100 could be true in a legal show because a judge might allow what another judge wouldn't.

SC: So how do you handle the legal terminology in the scripts that you write?

105 **JT:** I've seen writers who leave parenthesis like "tech" for technical advisers. What I usually do is, I'll do my best. I'll estimate. I'll go: "This is how I would love it to sound let's find out if it holds up". On the show that is currently on, which is a cop show, [elementary] a detective from the NYPD will come back on this usually through four or five pages of notes saying: "The lab results wouldn't come back as quickly" and I
110 usually say: "who cares?" My results don't take a month. Not on TV. We need the information now. There are shows that try to play out that reality.

SC: Yes, In *The Wire*, they never get the results!

115 **JT:** Exactly, *The Wire*, I love *The Wire*. It was like a fantasy for television writer. We
say: "Wow, that's how it would go if we really played it this real all the time. But I
think you see a big divide between shows that don't have commercial interruption
when they are confident that you are going to stick though the entire hour. I think
120 that leaves more often than not, the reader committed. But yes, to answer your
question, I like to take swing at what I think is going to be real and then I'll make
adjustments based on what tech advisers come back at.

SC: So once your script is written, you pass it on to somebody who has legal
125 experience, what you call "the tech advisors"?

JT: Yes. With experience, I probably know as much about autopsy as most police. You
know, I've taken tours at the morgue, I've written 18 scenes that take place in the
morgue, and I've done medical research about how bullets and ballistics can impact
the body. You know these are things that probably you'd have to be a detective for at
130 least a few months before you are going to gain some of that information. So I feel
pretty comfortable taking a swing at it. And if it's not, you're happy you learnt
something and then you'll make the adjustment to bring your story line close to
reality.

135 **SC:** Have you ever felt the need to go to courtrooms to see how it reality takes place?

JT: I have. When I took that first job I went and just sat at the back of the courtroom
for a few days to get the rhythm of it? I think it is important to get that ring of truth.
It's the little bits of language. It's usually stuff around the formal, things that are
140 optional, the way people talk to each other in the hallway or right before or after court
starts. You know even the show-runners have a pretty good grip on what they want.
To write a scene for John, I'd take a swing at what the judge would say and I knew
that if I deviated from sounding just right as a former federal prosecutor he would
bring it in line. Where he doesn't have an advantage on me is conversation around the
145 table. People strategizing, the voice of the defendant or some sidebar with the judge.
That's what I think I gleaned the most from my days in court because there's probably
no substitute for a law degree in terms of really knowing the case and then obviously
we haven't talked about it but : google, it's an amazing resource. The internet makes
this job so much easier than it must have been twenty years ago. I don't know how I
150 could have written a legal show before the internet without a law degree you know. It
makes us all much more educated guessers.

And also I've been called a couple of times for jury duty but since I've had this job,
during *voire dire* they ask you what do you do and when I say "I write crime TV"
155 you're immediately excused, like "get out of here". They don't want you. I think either
the prosecutors and the defense lawyers are terrified of somebody getting in there
with the point of view about their storytelling because that's what a defense trial
comes down to. A story on one side versus the other and I don't think they need a
third author.

160 In court you also see how you sort of have to dehydrate the process, get the water
out, just leave the favorable part, you know. Let's jump over this hour of proving the
credentials of the DNA expert. Let's just get to the part that are going to be the bones
of contention. All American television can be boiled down to 2 people arguing and legal
165 shows are dialogue-heavy. So you're going to skip past anything heavy. In fact we're
leaving out 95% of it because you are working down your elements of a trial.

SC: We got into the fine details about the terminology but you also need to have an
overview of the procedure. Where did you get that?

170

JT: I've read books of non-fiction about the criminal justice system. I've been a major in public policy. I took plenty of courses that touched on it. Of course, a bit of my family background to get a jinx into it so by osmosis I have an overview of how this works and you hope it's kind of close enough but at the end of the day, you're writing for television. There are thousands of hours of procedural, legal shows that are out there so unless you are planning on reinventing the wheel, like *The Wire* did, you can glean from those shows, some texture for how it ought to stick together.

And I would be lying to you if I told you that in some ways everything we do is a little bit derivative of each other. I think there's the world of TV law has its own reality. We talked about the timeline of it but also about how frequently defending is willing to testify on their own behalf as opposed to in reality it is far less likely to happen. How swift a cross examination is likely to go, these are all things that they almost always play out one way on TV and as a TV viewer, it makes you a fairly capable TV writer. That's how it goes.

SC: What I find particularly interesting in TV show is that they are imbedded in a subtle social criticism of contemporary American society but during both previous interviews, script writers denied it is anything but entertainment.

JT: I think you've been lied to. I don't know if everybody has the exact same political agenda but when you know that ten million people are going to be listening to your words coming out of the actors' mouths, some of your opinions are going to be snuggled in. I'm doing an episode right now that deal with cryonics and I think it is just quackery and it relates to a large cultural trend that people are afraid of death. So maybe I'll have Sherlock say something to that effect. It's a tiny thing but it's a little bit of a critic of culture that we don't come to terms with mortality the way that we should. This is a sort of juvenile escape from the duty of being able to live on earth and contemplate the end. So it's a tiny thing but you are aware of that because it is easy to write a story without making that point but that's what I want. Most people in our business are left-leaning at least by American standards and the truth of the matter is you're somewhat rewarded by the studio system for getting into those talking points. I've scored those points myself and I definitely think it is there. It is certainly not frowned upon.

Legal shows are definitely in that line particularly David E. Kelley was something of a pioneer. I was a fan of his work earlier on. I think what was so good about him is trying to present both sides of an argument as fairly as possible and more often than not, you want your side to prevail. But the victory is sweeter if the competition has been fierce, you know. The shows were criticized earlier on for portraying a hero that is always right while everyone else was very wrong. *The West Wing* for example educated a lot of people about a lot of issues and you don't get to speak as an authority, you don't get to speak from that place if you're not being fair about the facts of both sides of the argument. My instinct is that I try to paint both sides of a political or social issue as fairly as possible and then you're going to give a little extra weight to your own perception. Your personal politics impact every little decision of your life so there's no sense denying it doesn't influence the way you're doing your job.

SC: What do you think about the fact that people love fiction because you are entertained and they get to experience emotions but also because they are thriving on learning new things?

JT: I feel fortunate to be on a show that sort of traffics into strange things you haven't seen before. That's sort of the tradition that Sir Conan Doyle baked into *Sherlock Holmes*. Things are bizarre and it's not so different from my previous job *Burn Notice*. The spy show had a voice over, a narration that sounded like a college professor teaching how to build bombs or how to turn a potato chip can into listening device, that sort of thing. Novelty is where it's at. If you're trying on the same ground as things that have been seen before then your craft has to be so much better. It's

230 actually easier to try to score points with something new and shiny than it is to tell a
story that is similar to what Shakespeare wrote. I'll just do so much better than him!
He didn't know about potato chip listening devices so that's how I'm going to entertain
you. I'm not going to try to beat you at pathos, that's been done better by better
235 writers. People primarily want to be entertained. Let's not be dishonest about that, it's
the primary instinct. I just think writing a TV script is weeks or months long process
and eventually you're going to have time to sprinkle your own perspective. That's
going to affect your hero's thinking a little bit.

240 **SC:** So if I try to sum you up you are an expert at ballistics, potato chip cans turned
into listening device, judicial procedure.

JT: I'm an expert at nothing. I'm an expert at Google.

245 **SC:** How many hours of research does it involve?

JT: You know, it varies. They are some episodes that seem to demand quite a bit.
Research is a huge part of it. The legal folks on the law shows that we were
discussing, they primary concern is the fact pattern with the issue so they'll inform
themselves for hours and hours on end about those debates but then the legal
250 technicality, they have the rhythm of those things baked into them through osmosis or
they are going to leave it to tech advisors to correct when they are wrong. Yet, I
wouldn't feel comfortable defending myself even in a small claims court, if you
understand what I mean. I don't kid myself with how much knowledge I have about
the law.

255 **SC:** How about being a spy?

JT: If I could speak a foreign language I probably could ! That's why I majored in
public policy but I kept failing at all my language course so well, I couldn't be a spy! I
260 could spy on the British or Australian maybe!

SC: Getting back to technics. How do you create a story that is exactly 42 minutes
long?

265 **JT:** That's the worst part of it. It really is. After this show has been going on for the
first season, you realize our scripts when they are exactly this long turn out to be
almost always range within 2 or 3 minutes. And then you are editing the dry moments
out you know. And unfortunately I think it does a disservice to the acting on the
shows. That is one of the big advantages between premium cable and network. You
270 might have a variance of 6 minutes on HBO. You can really play a dramatic moment
the way it was meant to be. On network TV, you've got to air out the next line a lot of
the time because you've got to work your way through the story. The best editors will
find bits of dialogue that just go away but the quiet time, the moments of silence is
what you miss on network. It's the least fun part of the job when you feel like you've
275 delivered a good episode and it's 46 minutes long and then you have to get 4 minutes
out of the thing. You think, it's not going to be as good as the 46 minute version, let's
try to do the least harm.

280 **SC:** So you always have an idea of how long a script is before it is performed by the
actors?

JT: Yes. On our show, we find that a 53 page-script gives us a good cut that only two
minutes over and then we try to cut the weakest bits with a little bit of grace. You
know, you can't deliver something that is perfectly on time on that first cut because
285 then you're stuck with everything you've got and you get to make no choices. I don't
mind being 2 minutes over but I had an episode that was ten minutes over and when
we got it down to 7 minutes over, it was really good. But when I watched it in the end,

I thought to myself that we had tried to tell too much and it wasn't that good in the end.

290

SC: Are you totally free to write whatever you like or is there some sort of censorship from the networks?

295

JT: I wouldn't say it's censorship. There is the concern that there are partners who are financing the thing and there is the concern that the audience is going to find appealing. And obviously there is restriction in terms of nudity, graphic violence, foul language but in terms of a story that you really want to tell, you might have concerns about political correctness. They are sort of weak sources at play nothing that really bumps me. Usually everything I really want to write about, the studios give us a pretty free rein. Of course there are a lot of people who have veto powers. But the studios, the actors, if you're really too far out, they will not want to play it, you will not get the agreement of all the people who are part of the creative process. Of course everybody self protects a little bit. If you're writing a story about a bizarre mother, your mother will wonder if it's based on her, so you'd better not name your character after your mother.

300

305

SC: Well Jonathan named one of his mentally-challenged characters who gets executed after his son!

310

JT: Exactly but Jonathan is insane so I named a character whose hand was caught on a bus and gets dragged under a bus after him. That's the sort of things we do!

SC: How about the concept of authorship? How does it apply to writing a TV script?

315

JT: Well I think if you write a very short show, one writer can do it all but we are writing 24 episodes every year so that's impossible for one writer. Maybe Aaron Sorkin back in the days of *The West Wing* but he's a rare bird you know. Most people have trouble with 6 so I believe in the team for sure. Well it helps to have that singular voice at the top of the pyramid; the head writer who's going to say, that's in, that's out but you just need fuel. One person can be the final arbiter and maintain a sort of consistent tone but you can't come up with that many stories by yourself. If a team is well built and well managed, you get the benefit of people's points of view and talent.

320

SC: So what is your talent, your strength?

325

JT: I'm pretty good with plot. I usually come up with something that is surprising and that will keep people interested and I'm not bad with voices, I'm a pretty good mimic, I guess that sums it up. When I've watched a show a couple of times, I can just get the voice and the particulars of language but those are just 2 of the many more talents that are required to create a show and there's a lot of things I need to work on so that's the benefit of being on staff, I can slowly build up my muscles in other areas.

330

SC: Thank you very much for allowing me to interview you and for your time.

Annexe 6

Script de l'épisode « Here Comes The Judge » (*The Good Wife* 4x8)

And who is this?	Did you text the accused after the murder?	that's what he wants, he should put one of them on the stand.
Mr. Van Zanten.	I did.	Oh, she's got you there, Mr. Gardner.
And you shot him four times in the head?	And what did your text say?	Congratulations, Ms. Hellinger.
Yes.	"It's done. Our problems are over. Don't go home until 8:00."	Hmm. What were you offered in trade for your testimony here, Mr. Yates?
Why would you do that, Mr. Yates?	Why not go home until 8:00?	Well, I wouldn't say it was a trade. I received a plea bargain.
Because she wanted me to.	To establish her alibi.	And what was the plea bargain? For cold-blooded murder?
You're referring to the accused, Gwyneth Van Zanten?	----- [...]	Objection, Your Honor. Argumentative.
Yes.	My client has stated that she was faithful to her late husband and that they were happily married. Yet you claim she was having an affair with you?	Yes. Sustained.
You were her Pilates instructor?	Yes.	And what is the usual sentence for first-degree murder?
Yes, but she said she loved me. If I shot her husband-- we would be together.	Do you have any proof of this? Any love letters? Any mementos of this torrid affair?	Objection, Your Honor. Calls for speculation.
With his money?	No.	Yes. Sustained.
Objection. Leading.	I see. So we're to take your word for it?	A murder like this usually draws a 45-year sentence
Sustained.	And this text you sent her--that it was "done" what did she write back?	Objection. Counsel is testifying.
And you... Strike that.	She didn't. We talked in person.	Sustained again.
Why did M-Mrs. Van Zanten want you to shoot her husband?	Ah. So...you admitted killing her husband, you admitted sending her a text admitting your guilt, and my client hasn't admitted a thing?	Are you having trouble getting out what you want, Mr. Gardner?
Objection. Ambiguous.	Objection, Your Honor, counsel is testifying.	Nicely played.
Unfortunately, sustained.	Yes, he is that. Sustained.	Go well in court?
One second. did the accused offer you anything in exchange for this murder?	After you sent this text, my client immediately informed the police, didn't she?	Everybody feels bad for the underdog.
Yes, she said we'd split his money.	Objection, Your Honor. Counsel is still testifying. Not only that, he's asking for hearsay.	What about the person who's supposed to do well?
And did Mrs. Van Zanten explain why she wanted her husband killed?	It goes to the defendant's state of mind, Your Honor.	No one talks about the pressure we're under.
He's a rich CEO. They had a prenup. If she divorced him, she got nothing. But if he died, she got everything.	Actually, no. Mr. Gardner is asking for the content of a conversation between Mrs. Van Zanten and a police detective. If	So, what's up with you?
I see. And what happened after the murder?		You've been away from work.
Objection. Calls for narrative.		No. Mentally, you have. What's going on?
Ms. Hellinger, you are now experiencing ASA Hazing 101.		Oh, just, uh, personal stuff. Uninteresting.
Sustained.		Huh. Judge Creary.
Thank you, Your Honor.		

What are you doing?	I can't for the life of me figure why you wanted a bench trial. Except you'd probably do worse with a jury.	Have Cary argue the motion for you.
Going to the restroom.		No, Alicia.
Look, Creary plays by the book.		Will—
Then he doesn't have to talk. Kalinda, this single case could drag us out of bankruptcy. I want to get a sense of where we stand.	His client is an ice queen. Looks something like this.	It's not that. I think Creary's got a thing for the ladies.
Oh, Will Gardner!	I mean it. Your Honor, if you believe that, you need to recuse yourself.	Oh. Well, don't embarrass him.
How the hell are you? Judge Creary.	I love this one! With his ethics! Love the ethics, Will. Great for a disbarred lawyer. Mm. Bribing judges and stealing. You know, if it was up to me, you wouldn't be allowed to practice law ever again.	Ask for the conference in chambers.
No, uh, no, I'll call you right back.		Have Alicia move for the recusal there.
Will, hello.	Maybe the thing is to agree to disagree.	And if he says no?
Giada, I-- I didn't know you were in town.	Yeah. Yeah.	This should be interesting.
Yeah, Orren & Polk, second year.	I'm sorry, young lady... for bringing my work here.	----- [...]
His Honor was just offering me some career advice.	----- [...]	Your Honor, the defense requests an issues conference in chambers.
Do you know this bastard?	He didn't say that?	What do you need, Counselor?
I do. We met when I was at DePaul, although we haven't spoken in a while. What happened there?	He said I bribed judges and stole, our client is guilty, and I should never practice law again.	We have a motion, Your Honor.
I don't know, I thought it was you.	Well, he was drinking.	But it would be easier to present it in chambers.
Oh, no, it wasn't me.	Which means he's only being more loose-lipped about with what he really thinks.	Oh? And why is that? Mr. Gardner?
Yeah, well, I'd stay away from him.	Damn it. Gwyn brings her husband's fortune to us, it gets us out of debt.	It's a personal matter, Your Honor.
He's a bad influence.		Oh, really, a personal matter?
Oh, I knew that. Will is a bad boy.	I know, and it's a good case.	What kind of personal matter?
Disbarred bad boy.	In front of another judge, we'd win.	Please, Your Honor.
Six-months-- suspended bad boy.	What are you thinking, the same thing?	Well, in chambers it'll be on the record, Mr. Gardner,
You should've seen him in court today.	Move for a recusal?	and---and--? Alicia Florrick.
He was completely screwed up.	He says no, you've turned the judge against you.	Ah, the state's attorney's wife. Very fortuitous.
Really? I--thought we more than held our own.	He's against me already.	In there and in here, it'll be on the record, so if you have a motion, let's hear it.
Mm-mm. No, you're gone, you're-you're cooked, you're--deep-fried cooked.	There will be fallout from the judicial community.	Your Honor, we move that you recuse yourself.
Why is that?	Creary is beloved.	Oh, really? Now, why should I recuse myself?
Your client-- she's guilty.	He was beloved. Judges know he's a loose cannon.	You have demonstrated bias against the defense.
How do you figure ? Your Honor?	We win this case, we get out from under the trustee.	Still licking your wounds about those objections yesterday, Mr. Gardner?
<i>Actus reus.</i> You're trying to make her out to be a saint. She was cheating on her husband.	We could get the 27th floor back.	No, Your Honor, this is regarding the biased comments you made to Mr. Gardner in the bar, The Arena, last night.
No, I'm sorry, Your Honor, that's just not true.		

This is dangerous territory, Mrs. Florrick.

You called our client guilty, and you said that Mr. Gardner was a known liar, and that he should give up now because he would lose.

Well, your motion is denied.

You have any further witnesses?

Your Honor, you showed bias against us.

I have ruled on your motion, Mrs. Florrick. You may sit down now unless you have another witness.

You've given us no alternative, Your Honor, but to file a motion to substitute Your Honor for cause.

You what?!

We are filing for a substitution hearing.

Now, you sit down right now, Mrs. Florrick—

I have ruled! And it is not up to you—

No, sir, it is not up to you.

You have no further witnesses, then we will move toward—

Excuse me, Your Honor. It is our right.

No, it is not your right to disrupt my court. You're in contempt.

If I make a motion to substitute, Your Honor, then it is no longer in your hands, and you must transfer this matter to another judge.

You don't know what you've just done.

We do, Your Honor, but you've given us no other choice.

Everybody has a choice. Everybody.

You're fishing for a mistrial here, and you won't get it.

You lose this motion, and I'll be right back here to judge this case.

We understand that.

So I'll give you one last chance to step back over that line.

I'm sorry, Your Honor, but my motion has been made.

We move for a hearing into your bias against Mr. Gardner and our client.

[...]

All stand. Court is now in session.

The Honorable Peter Dunaway presiding.

Uh-oh.

What?

It's Judge Dunaway.

This is a hearing to determine whether Judge Harrison Creary is prejudiced against the defendant and defense counsel in *People v. Gwyneth Van Zanten*.

ASA Hellinger, do you support Mr. Gardner's motion to substitute?

No, Your Honor.

The People do not believe Judge Creary has shown bias in this case.

Then you will present the evidence against prejudice, Mr. Gardner's representative will present the evidence for it.

This hearing is, in effect, a trial within a trial...

Your Honor Creary, you don't need to be present at this hearing. Are you here to testify?

Uh, no, Your Honor.

I don't want to give this mini-persecution any more attention than it needs.

But I do want to face my accusers.

Well, that is your right, Your Honor.

Uh, Judge Creary's prejudice will be this hearing's one and only issue, rules of evidence will apply, and my ruling will be final. Is that understood by all counselors?

Yes, Your Honor.

Good. Then we will begin.

[...]

I was walking to the bar's restroom when I ran into Judge Creary.

Did you approach him?

No. I was walking past him, and he called me.

And what did you talk about? He told me I was losing and that my client was guilty.

Actus reus.

A guilty act?

Yes. I told him he hadn't yet heard all the evidence, and that's when he accused me of being a disbarred lawyer and of bribing judges.

Ugh! Oh!

Objection. Your Honor, if Judge Creary would like to testify, he is welcome, but he should refrain from editorializing.

Excuse me. I think His Honor has shown great patience, young lady.

I know what you think, Your Honor.

Does that mean you overrule my objection?

The gallery should remain silent.

How did the conversation end with Judge Creary, Mr. Gardner?

He told me, if it was up to him, I would never practice law again.

Thank you, no further questions.

Hello, Mr. Gardner.

Hi, Counselor.

You say Judge Creary accused you of being a disbarred lawyer, and that was untrue?

Yes, I was suspended for six months but not permanently disbarred.

Congratulations.

Objection!

I'll withdraw that, Counselor. Do you know what the first search result is when you type "Will Gardner" into a Chumhum search engine?

That was a practical joke by an opponent.

Would you mind reading what it says there?

"Do you want 'Will Gardner Disbarred Lawyer'?" But, again, this is a joke.

But you can understand why he might mistake you for a disbarred lawyer.

The fact that I was arguing in his court might suggest otherwise.

But it's no secret you've had troubles this past year.

You were suspended for stealing money from a client. Is that correct?

Yes, but I replaced it.

Judge Creary called you a thief and a liar. Can you really say those characterizations are inaccurate?

Objection, Your Honor. The question is whether or not Judge Creary showed bias by making these comments, not whether or not they were true.

Sustained.

Wow, that's some defense.

Our lawyer may be a thief and a liar, but the judge really can't say it.

Objection!

Sustained.

No further questions, Your Honor.

I'd like to call Judge Creary to the stand.

He's had a change of heart and would like to testify.

You've heard Mr. Gardner's accusations against you?

I have.

And did you, in fact, call him a thief?

No, I did not.

Did you offer your opinions on the current case?

I did not.

Oh, my God, you're lying.

Mr. Gardner, you'll find yourself in contempt.

Do you know why Mr. Gardner would be accusing you of this?

Well, I can only guess that he had many objections sustained against him that day and he thought I was biased.

But everything else he said about this bar encounter is a lie?

Yes.

We need to find a witness from the bar.

[...]

Whoa. Cary Agos.

What, you come to tell us how the other half lives?

Still a \$200 buy-in?

I don't know might be time to raise it.

So, you happy to be back at your old firm?

Ah, Gardner-- he's got it out for me.

Yeah? Man, he's got it out for everyone.

Oh, yeah, your boss, he must be pissed.

You still clerking with Creary?

Yeah. He is not happy.

But, well, he hasn't been happy for a while.

Oh, yeah? Why is that, the double shifts?

No, his wife. Well, I guess his ex-wife.

Is it fair to consider you a reluctant witness here, Mr. Chapin?

It is fair to consider me both reluctant and really pissed.

Because you've been subpoenaed?

Yes. And because I thought I was talking to a friend.

Now, you are Judge Creary's law clerk?

Yes. I'm sorry, sir.

Don't worry.

After Will Gardner's suspension, what did you observe Judge Creary saying about Mr. Gardner?

He called Mr. Gardner a liar and a thief.

And these are the same words that Judge Creary denied speaking in their recent bar encounter?

Objection, Your Honor.

Sustained.

To your knowledge, Mr. Chapin, is Judge Creary the only judge in Cook County who made derogatory comments about Will during his suspension?

No. Everyone was talking about it. And all the judges were joking about it, too.

Which judges in particular do you recall made comments?

Paver, Worth, Ferraro...

Judge John Ferraro? Didn't he recently rule in favor of Will Gardner on a vehicular manslaughter suit?

I believe so.

Objection, Your Honor. Relevance?

It's relevant because it proves a judge is fully capable of putting personal feelings about defense counsel aside when deciding a case.

I quite agree. Overruled.

We need to move off of the personal animus strategy.

The key is his prejudging our client's guilt.

Well, what about the witness at the bar?

She won't testify.

Can't we subpoena her?

I'm not sure she'll tell the truth.

What else did your friend say about Creary?

You mean my ex-friend? Well, since Creary's divorce, he's been struggling with alcohol.

Going to AA?

Yes. Why?

Are we sure we want to go there?

I don't know. If you go nuclear, don't leave missiles in your silo.

[...]

Thank you Mrs. Vaughn. Do you attend Alcoholics Anonymous meetings with Judge Harrison Creary?

Mrs. Vaughn?

I do.

What does the judge share with the group at these meetings?

Your Honor, this is truly outrageous. Alcoholics Anonymous has a strict code of confidentiality.

Yes, Counselor, unfortunately, AA is not covered by client, patient, or clergy privileges, and answers can be compelled here.

I don't agree with this, but the law is the law.

Again, what has the judge shared at these meetings, ma'am?

He recently returned to addiction when his wife left him.

This is cruel.

And did he say what happened when he drank?

He blacked out.

Therefore, if Judge Creary had indeed prejudged Mrs. Van Zanten for -- what did he call it? -- her *actus reus*-- and if he said as much to Mr. Gardner at the bar, then due to his blackouts, he might not remember it now?

Ms. Hellinger, aren't you going to object?

Am I going to—Yes. Thank you, Your Honor.

Sustained. Leading.

No further questions, Your Honor.

[...]

I am ready to rule. This trial has been, above all, angering. I believe the defense--the ostensible defense-- at the moment it seems to be the prosecution-- they have resorted to rank character assassination.

They have inflicted on Judge Harrison Creary a personal examination that none of us could survive. They...They have dug through his confessions. They have subpoenaed innocent bystanders and forced them to testify. I am, to be frank, disgusted.

Your Honor—

No, sit down. Unfortunately I believe the defense has proven its case. I have doubts about Judge Creary's memory of the evening in question.

To be factually correct does not mean to be right. Therefore, I am granting the defense's motion to substitute. This case will be assigned to a new judge.

Next time in front of a jury.

I think you'll want to consider taking a plea first-- 25 years?

And why would we do that?

Because your client was cheating on her husband.

No. *Actus reus*-- it's not just Latin for "guilty act." It's an online forum for cheating spouses. That's why Judge Creary said "*Actus reus*." Before his divorce he visited the forum. That's when he saw your client's profile.

Still doesn't mean she killed him.

You're right, but we're checking the *Actus Reus* logs, and my guess is, we'll find somebody else your client solicited to murder her husband. Or you can take the 25 years.

Annexe 7

Article de Presse : The Times-Picayune, April 14, 2008

U.S. top court to hear La. child rape case It will decide if death penalty fits the crime

Paul Purpura

West Bank bureau

Revisiting for the first time in more than 30 years the question of whether the death penalty is an appropriate punishment for rape, the U.S. Supreme Court will hear arguments Wednesday in the case of a Jefferson Parish man who was sentenced to die for raping a child in Harvey.

Attorneys for Patrick O'Neal Kennedy want the nation's high court to rule as unconstitutional the Louisiana aggravated-rape statute provision that lets prosecutors pursue the death penalty against people convicted of raping children younger than 13.

A majority of state Supreme Court justices upheld the 1995 statute last year, ruling the rape of a child "is like no other crime." Kennedy's attorneys argue the law is contrary to the Eighth Amendment's cruel and unusual punishment clause.

Legal experts say a ruling would clarify a 1977 U.S. Supreme Court decision, *Coker v. Georgia*, which banned the death penalty for rape of an adult.

"We're basically just saying the United States Supreme Court should follow *Coker*," said Billy Sothern of the Capital Appeals Project in New Orleans, which represents Kennedy.

The case is not expected to have widespread impact on whether death is the appropriate punishment for offenses in which victims do not die. Only two men are on death row for raping children, both in Louisiana. Four other states have similar laws.

"Obviously, if the Supreme Court says that the death penalty is a disproportionate punishment for the crime of a rape of a child, then that would invalidate the Louisiana statute and it would invalidate the statutes in several other states," said John Blume, a Cornell University law professor and director of the Cornell Death Penalty Project. "It would shut the door on that issue, which many people thought had been shut in *Coker v. Georgia*."

Until December, Kennedy, 43, was the only person out of more than 3,300 nationwide who was on death row for rape. He was convicted in 2003 of raping an 8-year-old relative in the Woodmere subdivision March 2, 1998.

The girl initially told detectives she was selling Girl Scout cookies from the family's garage when two teenagers dragged her to a neighboring yard and raped her. Detectives said Kennedy fashioned the story and booked him with aggravated rape, months before the girl recanted and told police Kennedy raped her in her bed.

If the Supreme Court strikes down Louisiana's statute, the conviction will still stand, Jefferson Parish District Attorney Paul Connick Jr. said, as the court is only considering whether the death penalty is warranted in child rape cases.

"If they said it's not, we don't have to retry the case," Connick said, adding that Kennedy would be resentenced to life in prison with no chance of parole.

Jefferson Parish prosecutors argue the punishment fits the crime, pointing out the girl's injuries, requiring surgery, and Kennedy's initial attempts to cover up the crime. In arguing before the state Supreme Court last year, prosecutor Juliet Clark, who will present Louisiana's position Wednesday, said child rape is comparable to murder.

"It's the murder of a victim's innocence," Clark said. Other states' support Texas, Oklahoma, Montana and South Carolina, which also have laws allowing the death penalty for child rapists, supported Louisiana's statute in briefs filed before the Supreme Court. Those laws represent a trend toward making child rape a capital offense, they say, expecting that justices in part will base their ruling on whether there's a national and international consensus in support of executing child rapists. The Louisiana Supreme Court found last year there is such a trend. Missouri, in its brief supporting Louisiana, says it, Colorado, Mississippi, Alabama and Tennessee are considering similar laws.

Nine other states, led by Texas, also side with Louisiana, saying in a brief that Kennedy's act "was so heinous that it marks him among the worst type of criminal offenders, deserving of the death penalty."

But in their brief, British jurists and academics conclude that Louisiana has gone against the international grain, as offenses that carry the death penalty have grown fewer.

Burt Foster, a visiting criminal justice professor at Michigan's Saginaw Valley State University and an author on the death penalty, said Louisiana created "a blip" in passing its statute, and followed with another by sending two convicts to death row.

"Neither of those blips have inspired corresponding blips in other states," Foster said, adding that since 2002, the Supreme Court has ruled that the mentally retarded and juvenile offenders cannot be executed, and the number of death sentences handed down by juries in the past decade has reduced dramatically. "The death penalty has sort of generally narrowed or withered in its application," Foster said.

It's a view shared by Sothern of the Capital Appeals Project: "A small ripple of states in the past decade passing legislation does not in any shape or form constitute a trend."

Criminal defense attorneys and social worker groups, including the Hammond-based Louisiana Foundation Against Sexual Assault, have filed briefs opposing the law.

Children are unreliable witnesses, the attorneys say. The social workers say the specter of death could lead rapists to kill their victims to eliminate witnesses. Also, they say, the majority of victims know their attackers as family or friends.

"We know that child rape cases are extremely underreported," said Judy Benitez, executive director of the Louisiana Foundation Against Sexual Assault, a nonprofit organization of sexual assault centers. "We're afraid that where there's a possibility of death, this will increase underreporting."

In the Coker case, the high court viewed the victim -- a married 16-year-old -- as an adult. The decision left open the question of whether child rape was a capital offense.

Jefferson Parish prosecutors twice failed to persuade juries to recommend death to convicted rapists before they succeeded with Kennedy. In December, a Caddo Parish jury recommended that Richard Davis die for raping a 5-year-old girl.

No one has been executed for rape in the United States since 1964. The last time Louisiana executed a rapist was in 1957. The last time Jefferson Parish carried out an execution for rape was in 1952, when two men were electrocuted at the parish courthouse in Gretna, Foster said.

Annexe 8

Transcription de la plaidoirie orale *Kennedy v. Louisiana*

Chief Justice Roberts: We'll hear argument first this morning in Case 07-343, Kennedy versus Louisiana. Mr. Fisher.

Mr. Fisher: Thank you. Mr. Chief Justice, and may it please the Court: This country has not executed anyone for a rape of any kind in over 43 years. Louisiana's attempt to reintroduce this practice into American society violates the Eighth Amendment for two distinct reasons. First, a long-standing national consensus exists against it. Indeed, Louisiana's capital rape law is particularly at odds with national values because Louisiana is the only State in which Petitioner, as a non-recidivist, could be subject to the death penalty. Second, Louisiana's law violates this Court's Eighth Amendment-narrowing jurisprudence. It gives juries unfettered discretion to choose who, among the vast class of offenders convicted of child rape, may be subject to the death penalty. Now, this is in stark contrast to the handful of other States that have capital rape laws that they've recently enacted. Texas, for example, requires an offender to have served a prior sentence for the same crime of 25 years before—

Justice Scalia: Our jurisprudence just requires the narrowing of the death penalty to be... to particularly heinous crimes. And one could say that rape is in and of itself particularly heinous, rape of a child of 12 or under.

Mr. Fisher: --It's no doubt a serious crime, Justice Scalia, but I believe this Court's narrowing jurisprudence requires narrowing beyond a particularly heinous crime. Of course, in *Godfrey and Gregg against Georgia*, this Court said that deliberate murder is not on its own enough to subject an offender to the death penalty. So there's two problems that arise with Louisiana's statute in the context of this Court's narrowing jurisprudence.

Justice Scalia: How would you describe a particularly heinous rape of a child under 12? What would make it particularly heinous?

Mr. Fisher: Well, there could be several aggravating facts that would make a rape of a child, or indeed of any person, a particularly egregious crime, but in *Coker against Georgia*, this Court did not simply hold that the Eighth Amendment prohibited imposing the death penalty for the crime of rape; it held that this Court... that the Eighth Amendment prohibited imposing the death penalty for rape with aggravating circumstances. Remember in *Coker against Georgia*, there were

two aggravating circumstances in that case. First, the offender was a recidivist. He had been convicted of rape three times, was a convicted murder who had escaped from prison. Second, he committed the rape in the course of committing other very serious felonies, including kidnapping and robbery. And so, at the very minimum, the State stands here with the burden today to say that an average child rape is worse than the crime in Coker, that this Court held was not sufficiently superior—

Justice Scalia: Suppose... suppose the State says that all recidivist rapists of children under 12 will suffer the death penalty. Does it have to narrow that class further? I mean, the need for narrowing depends upon how narrow the class is described in the first place. Right?

Mr. Fisher: --If—

Justice Scalia: I mean, if the law says you have to be a recidivist, you have to have all the other factors that you just mentioned, if the law said that, would you come in and say, "Oh, no, you can't just give everybody who commits that crime the death penalty? " You have to narrow the class.

Mr. Fisher: --Well, no question that would be a much stronger argument under this Court's narrowing jurisprudence. Now, you'd still be left with two problems with that kind of a statute: First, you'd still potentially be left with the problem that this Court addressed in Furman and all the subsequent cases of having a large class of offenders of which only a few get the death penalty. Now, there needs to be some reason to differentiate. The State might well say... especially the State of Texas and other States that have these very severe recidivist requirements might say that is good enough, but they'd still be left with the... with the argument that they would have to make that a person who convicts... who commits child rape and does not... it does not result any death, is a worse offender than somebody who deliberately kills somebody—

Justice Souter: All right. What if—

Mr. Fisher: --on average.

Justice Souter: --What if, instead, the State simply defined the class as the class of those who commit rape, and then listed as an aggravating circumstance the rape of a child under 12 years old? That would be perfectly consistent with the narrowing jurisprudence, wouldn't it?

Mr. Fisher: I'm not sure it would, Justice Souter.

Remember Coker tells us, I think, that you can't simply start with rape and then add an aggravating circumstance, in terms of this Court's Eighth Amendment jurisprudence. But even if you're asking, just in terms—

Justice Ginsburg: Can you go over that, Mr. Fisher? Because the... there was a plurality opinion, right, in Coker? And Justice Powell wrote separately, and I thought he left open an outrageous rape resulting in serious, lasting harm to the victim. He said that the Coker jury was not asked and could not have found from the facts in that case that the offense was outrageous or want only violent in that it involved an aggravated battery. So you don't have an opinion of five Justices saying that, in any and all circumstances, rape that leaves the victim alive cannot be punished by the death penalty.

Mr. Fisher: --Let me first say that the State hasn't alleged those things that Justice Powell identified. So, even if Justice Powell's opinion controlled, I think we would prevail here. But remember—

Justice Ginsburg: I'm questioning... you're saying it's off the chart because the Court held that you cannot have a death penalty for rape. And I suggested that that's not so clear.

Mr. Fisher: --Well, my understanding of this Court's Marks rule is that the narrowest opinion that commands a majority... so Justice Powell's opinion was actually a seventh vote. If you count the two Justices on this Court who held the death penalty was unconstitutional across the board and add the four that constituted the plurality in Coker, we think the plurality opinion becomes--

Justice Scalia: That's a—

Mr. Fisher: --the controlling one.

Justice Scalia: --That's strange way of making a majority, isn't it?[Laughter] Two people who think even the death penalty for murder is no good, they're going to form the majority of people who consider whether a lawful death penalty can be imposed for rape. I think at least in those circumstances, you have to discount the people who would not allow the death penalty under any circumstances for any crime.

Mr. Fisher: Well, I'm not aware of any wrinkle in this Court's jurisprudence that says that if a Justice is too far out of the mainstream that their vote is discounted.

Justice Scalia: He—

Mr. Fisher: But I want to try to—

Justice Scalia: --He... he is not considering the issue that is before the Court. The issue before the Court is whether... whether a permissible death penalty can be imposed for this crime. These parties say there's no such thing as a permissible death penalty. I mean, it would be... if that wrinkle isn't there, we should iron it in pretty quickly. [Laughter]

Justice Ginsburg: At any rate—

Mr. Fisher: --Fair enough.

Justice Ginsburg: --There were four justices on the plurality opinion. That was the only point I wanted to make.

Mr. Fisher: Okay. Thank you. But—

Justice Souter: Even... even with respect to... now, I'm asking you to—

Mr. Fisher: --Right.

Justice Souter: --to forget my question again for a minute.

Mr. Fisher: Okay. But—

Justice Souter: Even on the plurality analysis, your argument, as I understand it is, if there is any question left in Coker, in effect it's answered by Enmund/Tison.

Mr. Fisher: --I think that's right, and it's also answered by simply the empirics across the country right now, if you did nothing more than applied the Roper and Atkins cases.

Justice Souter: Okay, but then that's a different reason.

Mr. Fisher: Yes.

Chief Justice Roberts: Well, speaking of Roper and Atkins, is it... is it only work in one way? How are you ever supposed to get consensus moving in the opposite direction? In other words, you look to the number of States under Roper and Atkins who impose it, and you say, well, most of them are abolishing it, so we think it's unconstitutional, combined with other factors. Now, if there's going to be a trend the other way, how does that happen? As soon as the first State says, well, we're going to impose the death penalty for child rape, you say, well, there isn't a

consensus, so it's unconstitutional. And do 20 States have to get together and do it at the same time? Or how are they supposed to move the inquiry under Atkins and Roper in the opposite direction?

Mr. Fisher: Well, I think it's possible, but this Court has understood... I think well understood that it is a practical problem. It is one that gives this Court caution before ruling a law unconstitutional. Here, I don't think—

Justice Scalia: That's nice.

Mr. Fisher: --you're going to need to gravel—

Justice Scalia: I say that's nice. We're in effect... in effect prohibiting the people from changing their mind.

Mr. Fisher: --I don't—

Justice Scalia: --about what justify's the death penalty.

Mr. Fisher: --I don't think that's necessarily the case, Justice Scalia. And, of course, there are narrower ways to decide this case that could leave open the possibility of future developments. But, Mr. Chief Justice, I want to answer your question and say I think there may be a misunderstanding that this Court really needs to address that in this case, because we have had, since 1995 when the State of Louisiana passed this law and the year after when the supreme court of Louisiana upheld it in a very widely covered opinion from which this Court denied certiorari, there has been a national debate for 12 or 13 years already as to the propriety of imposing the death—

Chief Justice Roberts: And the trend since 1995, '90, has been more and more States are passing statutes imposing the death penalty in situations that do not result in death.

Mr. Fisher: --I think that's right. You have to ask yourself the question whether that is enough.

Justice Scalia: Didn't we say in Atkins that it's the trend that counts; it's not the number?

Mr. Fisher: I think this Court said in Atkins—

Justice Scalia: The trend... the trendy expression hoist by your own petard: The trend here is clearly in the direction of permitting more and more... of more and more States permitting the capital punishment for this crime.

Mr. Fisher: --Clearly, I think that Atkins and Roper look at trend among other things. And I think it is important to remember that there were 20 States in each of those cases that allowed the death penalty under those circumstances, but I think we have to ask ourselves whether the movement that's occurred over the past dozen years is enough to matter.

Chief Justice Roberts: Well, let me ask... we will put that to one side, but how much movement you need. I'm more interested in the analytic question: How does it happen? I mean because your position would be every one... a case in every one of those States, whatever the number is, is unconstitutional because we've said the trend is the other way. Well, how does a trend ever get started in the opposite direction?

Mr. Fisher: Well, as it happened here, States can pass laws, and they can bring prosecutions potentially reaching—

Chief Justice Roberts: But you want to say this is... you want to say this is unconstitutional because most States do it the other way. And I assume if a similar case arose in Texas involving capital punishment in a nondeath case, you would say well, most go the other way. In other words, if you knock them down one by one, it is kind of hard to get a trend going.

Mr. Fisher: --Well, a State could do something like what Georgia has done, which is pass a law that says that the death penalty is permissible in a given crime... in, for example, rape... to the extent allowed by the United States Supreme Court, which is the extent allowed by the Eighth Amendment. If several States pass laws like that, eventually this Court even... let's say the Court decides this case in my favor today. Eventually this Court could take notice of that and take certiorari and again decide whether or not the Eighth Amendment was—

Justice Scalia: They don't even have to say "the extent allowed by the United States Supreme Court." They can pass a law that seems to contradict a prior opinion of ours; can't they?

Mr. Fisher: --Of course.

Justice Scalia: Abraham Lincoln should they could, anyway.

Mr. Fisher: There's no double about that, and it happens frequently. Now I want to ask about—

Chief Justice Roberts: If somebody in this case is tried and convicted under that law, you would say: Well, that's unconstitutional because there is not a sufficient trend in favor of that. And it just seems to me that that understanding of Atkins and Roper prevents the development of the law except in one direction.

Mr. Fisher: --As I said, it may be practically difficult, but it's not impossible, because this Court could eventually take notice of what it was seeing. Now, I think it is important to ask—

Justice Ginsburg: There's a brief in this case on behalf of several States, and the argument that's made in that brief on the point that the Chief Justice has raised is we can never know whether there is a consensus one way or another so long as Coker seems to cover the waterfront, so long as Coker admits of the interpretation that you cannot have the death penalty for rape, period. So the argument is on this question... not talking about the universe of crimes, but as to rape... we cannot know if there is a consensus one way or another until this Court clarifies what Coker stands for.

Mr. Fisher: --Justice Ginsburg, I think there are two problems with that. First, it is a theoretical argument that doesn't have any factual underpinning. There is no evidence in any State legislature that Coker has stood in the way of enacting statutes like this. And, again, I want to emphasize to this Court to remember, if there were any overhang or distorting effect of Coker, it certainly would have gone away by 1996 when the Louisiana Supreme Court laid out a very detailed opinion explaining why a law like this could be constitutional and, in effect, exhorting other States to pass laws like it. And so for a dozen years in death-penalty jurisdictions there has been a very vigorous effort by proponents of these laws to get statutes like this passed. And look what we end up with. Mr. Chief Justice, I want to bring myself back to your trend question. What we end up with is exactly the same number of States allowing the death penalty here as allowed it in Coker in 1977.

Chief Justice Roberts: I know, but, as I pointed out, it is very expensive to run a regime in which you have the death penalty. And I can see the legislators in those States saying, well, we've got Coker on the books. We've only got one State. Why would we want to be the second State and go through this process and then have the Supreme Court throw it out? You know, everyone is waiting for the next State. I mean it's a very difficult process, it seems to me, to run the evolution of the law in both directions. And then if you're insisting on a trend of whatever... I don't know

what the number is, 15, or 20, or 30 States... it just can't materialize when you have Coker there and you have Atkins looking only in one direction.

Mr. Fisher: There are, no doubt, various legislative considerations. I just would—

Justice Scalia: Do you really think that if this Court held in the present case that the death penalty can be imposed for the rape of a child under 12, do you really think that the trend would not continue, that there would not be more States to enact such a penalty?

Mr. Fisher: --Oh, absolutely, Justice Scalia.

Justice Scalia: That there would be more?

Mr. Fisher: No. Absolutely, I think that it would not continue.

Justice Scalia: That it would not.

Mr. Fisher: If... and I think it is important to understand not just the Louisiana supreme court; but in 2004, when Patrick Kennedy was put on death row in Louisiana, in light of this Court's Atkins and Roper jurisprudence, notice was served in all death-penalty jurisdictions that if you want a law like this, you've got a few years to pass it before this case gets to the Supreme Court. I think that's why you have seen an uptick of two or three other States passing laws in the last couple of years. But, again, all that has done is recreate the situation this Court faced in 1977 in Coker, where six States would have allowed the death penalty for child rape. And in Roper this Court emphasized that it would be very ironic to find a trend or a lack of movement dispositive if the reason for that action more recently is because long ago society recognized that this was an improper punishment and this Court—

Justice Alito: Do you think that all these other States, if told that it is permissible to have the death penalty for child rape at least under some circumstances, would come to the conclusion that the worst case of child rape that can be envisioned is still less heinous than any murder that qualifies for the death penalty?

Mr. Fisher: --I think they may well, Justice Alito. It's important to recognize not just... well, in Roper this Court said... I think it addressed a similar question. There has to be a line somewhere in terms of the Eighth Amendment. Now, we can imagine a terribly serious case with a juvenile offender who is 17 years old, for example, but drawing a line in a place that makes sense almost all of the time is the best we can do. If a State were to come up and make the argument today that:

Imagine the most heinous child rape you can, first of all, it wouldn't say that under the narrowing problem because of *Maynard* against *Cartwright*. But, more importantly, other States would beg to differ. Look at Utah. Utah thinks the next most serious crime after murder is assault, an aggravated assault on a prison guard. South Dakota thinks the next most serious crime after murder is aggravated kidnapping. Once you roll the line back from the line established in *Coker*, which is requiring the death of the victim, it becomes extraordinarily difficult to figure out where the line is going to be drawn for Eighth Amendment purposes.

Chief Justice Roberts: I wonder if *Atkins* and *Roper* are qualitatively different, considering the mental retardation of the offender, the youth of the offender. Those are issues that go, as we said in *Roper* and *Atkins*, to culpability. In other words, they are focused on the offender. This is quite different. It is focused on the nature of the offense. And I wonder if that's more something on which we have less basis for determining the issue than a legislature. We can look at the question of characteristics of the offender and make a judgment about that. I don't know how we decide this for the reason you were just saying: What crimes are more serious than others? I wonder if it brings into play our jurisprudence on things like the three-strikes law and others where we sort of say: We can't judge how serious crimes are and which ones are more serious than others, and so we leave that to another branch.

Mr. Fisher: Well, this Court has always differentiated its proportionality analysis from capital to a non-capital context. In *Coker*, *Enmund*, *Tison*, all of those cases, rest to a significant degree on the seriousness of the crime. I think perhaps the best discussion is made—

Justice Kennedy: What about treason? What about treason? Even the countries of Europe which have joined the European Convention on Human Rights, I believe they make an exception to the prohibition of the death penalty for treason. You can slaughter your fellow citizens, but if you offend the State you can be put to death. Is treason an exception from the... our ban on the death penalty except for murder?

Mr. Fisher: --Well, of course, this Court has never answered that, but I think there is every reason to believe—

Justice Scalia: Isn't there a Federal treason statute?

Mr. Fisher: --Of course. There is every reason to believe—

Justice Scalia: And that doesn't require murder; does it?

Mr. Fisher: --No, it does not. It requires a—

Justice Scalia: Do you think that's unconstitutional?

Mr. Fisher: --No, Your Honor. And I think if anyone thought that the treason laws were implicated here, you might have different parties before the Court.

Justice Scalia: Do you think treason is worse than child rape?

Mr. Fisher: Well, Blackstone thought treason was more serious than murder. It has traditionally been the most serious crime that a person can commit, and I think historically, as well as nationally, that is still the sentiment that is shared.

Chief Justice Roberts: But we're talking about—

Mr. Fisher: Now—

Chief Justice Roberts: --if we were talking about evolving trends, I think it's fair to say that society's recognition of the seriousness of the crime of rape has evolved even since, the period since Coker. Now isn't that something that we should take into consideration?

Mr. Fisher: --I—

Chief Justice Roberts: It certainly involved... evolved since the time of Blackstone and even since... as I say, even since Coker. So while Coker may have thought rape of an adult wasn't serious enough to warrant the death penalty when the legislature had made a contrary determination, perhaps that would be addressed differently if... differently today; and certainly rape of a child would be understood not to be not included in Coker's analysis.

Mr. Fisher: --Well, I don't think societal attitudes have changed very much. But to the extent any of it has, what this Court said in Atkins is you look to the expertise of professional organizations; and I think it is relevant here that if the State stands up and says well, the reason why we are doing this is because of more enlightened attitudes about the harm that occurs in child rape, all of the professional organizations sex assault groups, social workers, and the like that deal with that crime, like here in the amicus—

Justice Alito: The plurality opinion in Coker said this: Life is over for the victim of the murderer. For the rape victim, life may not be nearly so happy as it was. Now, you think that's something that would be written today?

Mr. Fisher: --Perhaps not. I don't know. I mean, this Court chooses its words... other parts of the Coker decision I think make clear that the Court understood that rape was an extraordinarily serious crime.

Justice Ginsburg: There was, at least in the amici briefs in Coker... may not have been explicit in the Court's decision... but the argument was made that the rape law in question, the Georgia law, came from an earlier tradition when a woman was regarded as as good as dead once she was raped; and the crime was thought to be an offense against her husband or her father as much as it was to her. And that was the background of Coker, plus the racial element in it was very strong. I imagine that that... if the question were... the Coker question were to come up again, those would still be factors. I mean, the notion was that making rape equivalent to murder was no kindness to women, because it said once you've been raped, you're spoiled. That's not... there's no parallel with child rape. So I think that what was going on under the surface in Coker is quite different.

Mr. Fisher: Justice Ginsburg, I think, although not with the same historical pedigree, the same argument is being put forward by the State today, that by definition, for a child to have been raped is tantamount to having been killed, and the social workers and sex assault experts here today I think are telling you with this one voice, we very much want to avoid sending—

Justice Ginsburg: But it isn't... it isn't the notion that she's somebody else's property; and... which was the history of the rape statutes.

Mr. Fisher: --I think that's fair enough, Justice Ginsburg, but I think also I'd like... perhaps Justice Alito was right, that looking at the Court's opinion gives us the best indication of the analysis; and I think the parts that you were reading are from the earlier part of the opinion where the Court was saying that rape in general is not as serious as murder, but the end of the plurality win in Coker is very emphatic. It says, that doesn't end the question, because we have two very serious aggravating circumstances and this is a particularly serious incident of rape. Even then, the Court's words were, that does not change the fact that the victim is not killed. So that is—

Chief Justice Roberts: Coker, of course, repeatedly in the statement of the facts and the analysis, repeatedly referred to the victim as an adult woman. It seems to me the Court was taking... was being very careful to leave open the question of what would be the analysis in the case of a child.

Mr. Fisher: --We don't argue otherwise. We understand Coker says adult woman. What we're saying is that the rationale of Coker, and not just the rationale requiring

somebody to have died, but also the objective rationale in Coker, of saying we understand in the past four, five years, there's been a handful; of States that have come forward with laws like this but we nonetheless find a national consensus against it. Look at the numbers in Coker. You had 30 people on death row over the span of five or six years for rape, as compared to this case, you have two people on death row over a span of 13 years. Even the practices on the ground indicate quite strongly that society and even Louisiana... look at Louisiana where in direct contrast to the way they prosecute murder cases, in which it is common for the prosecution to take the position that the death penalty is the only appropriate punishment for this crime, they offer life imprisonment. They've offered life in prison in every single child rape case they've prosecuted in the in the last 13 years. The only reason you have Patrick Kennedy here today and one other offender on death row is because they insisted on their innocence. If there are no further questions, I—

Justice Kennedy: Mr. Fisher, your white light is on, and you do want to protect your rebuttal right, but you began by indicating that this statute could be narrowed. It could be narrowed by a requirement of recidivist behavior. Are there any other narrowing categories?

Mr. Fisher: --Well, I think there are two ways to decide this case on more narrow grounds, I'll offer this answer to your question. First, this Court could say that Louisiana is the only State that doesn't require recidivism, so it fails the substantive Tison Roper analysis. It could also say that... that Louisiana's law isn't sufficiently narrow. Yes, Justice Kennedy, I think if the question is could there be another particularly heinous circumstance that you, just in the context of narrowing would be enough, one might imagine other aggravating circumstances. Coker wouldn't be—

Justice Scalia: Well—

Justice Kennedy: What would they be?

Mr. Fisher: --One could imagine something like torture or extraordinarily serious harm in a case, something like that. But again, that would—

Justice Scalia: --How do you do view recidivism? I mean, I assume even if you don't oppose the death penalty, you're going to get a good number of years, right? So you are going to be 40 years in prison, come out and do it again? I don't think so.

Mr. Fisher: --I'm not sure what the question is.

Justice Scalia: I mean, it is an unrealistic condition that you have raped a 12-year-old... a child twice. The first time you do it and are convicted of it, you'll be sent up for long enough that you won't have the chance to do it a second time.

Mr. Fisher: I think that's right, Justice Scalia. Perhaps the States want to speak to that. They're the ones that put it in their law. But it reinforces—

Justice Ginsburg: It was 25 years, right?

Mr. Fisher: --Yes, in Texas and a couple of other States. I think it reinforces the fact that they think that by and large child rape is not serious enough even in those States to trigger the death penalty, and so they're looking for an extraordinarily small class. If there are no further questions, I'll reserve my time.

Argument of Juliet L. Clark

Chief Justice Roberts: Thank you, Mr. Fisher.

Ms. Clark.

Mr. Clark: Mr. Chief Justice, and may it please the Court: This case involves the very savage rape of an 8-year-old child by her stepfather. He raped her so brutally that he tore her entire perineal opening from her vaginal opening and to her anal opening. He tore her vagina on the interior such that it separated partially from her cervix and allowed her rectum to protrude into her vagina. Invasive emergency surgery was required to repair these injuries. It is Louisiana's position that the cruel and unusual punishment clause of the Eighth Amendment does not preclude the State of Louisiana from—

Justice Stevens: Could you just clarify about the... were those injuries permanent?

Mr. Clark: --Your Honor, those injuries, after surgery they did heal. So the surgery was required to repair them.

Justice Stevens: They were not permanent injuries.

Mr. Clark: In the sense that they healed, that's correct, Your Honor. But I think that was a performance injury inflicted upon a child... just psychologically and mentally as well as physically. As an initial matter, I would like to address the Coker question. I think that it is quite clear that Coker was limited to the rape of an adult woman. There are at least 14 separate references in the opinion to an adult woman or to an adult female. The only reference—

Justice Kennedy: Both... both sides have something of a dilemma with Coker, because if you say that it does not control this case, then the consensus or the lack of consensus... or the consensus is more reliable. If you say it does control this case, then the consensus is not so reliable; and both sides have that duality that they have to confront.

Mr. Clark: --Yes, Your Honor, I understand that... that sort of a tension, Justice Kennedy, and I think for the defendant, he's the one asking the Court to create this broad categorical restriction and he's saying that it clearly precludes it. At the same time he's saying that States have... have responded to... to Coker, that somehow that... the fact that there's not a greater existence of the rape of a child rape laws is somehow not controlled by the fact that it has been misinterpreted, and he point out in his brief several instances of courts where they specifically misinterpret that holding.

Justice Breyer: There is no... there is doubt in my mind that this particular kind of crime has not been the subject of a Supreme Court opinion. My problem is I can think of many, many awful, truly horrible circumstances that categorized in many different... under many different criminal statutes; I'm not a moralist. I'm a judge. As a judge, I look at the law. It seems for 43 years, no one has been executed but for murder. Moreover, this Court has never approved the execution for any crime other than murder in those 43 years. Right. If I accept your argument, since I'm not a moralist, since I can think of horrible things all over the place, have I then opened the door so that, in fact, States will find lots of different crimes which are seriously horrible; and suddenly, we will be in the business of creating under the Constitution some kind of highly complex categorization, really a moral categorization of crime, method of commitment, method of, et cetera, et cetera.

Mr. Clark: Your Honor, I think the Constitution by only precluding cruel and unusual punishment leaves open the possibility that there are certain crimes that by their nature are so heinous that the death penalty—

Justice Breyer: So the answer is yes? Your answer is if we take your position and that's... I'm not saying it's not a good argument, just take your position, but if we take your position, I can think of instances of kidnapping; I can think of instances of torture. I can think of instances all over the place which are truly horrible. But then to take your position, what we're going to do is we are going to say legislatures all over the country do have the right under the Constitution to go, try to categorize horrible by horrible, not just death. Not just murder.

Justice Scalia: Just the way they used to.

Mr. Clark: --Exactly, Your Honor.

Justice Breyer: Perhaps at the time, 200 years ago, that's true. [Laughter]

Mr. Clark: I think we have to recognize that with child rape there is something very unique and horrible about this crime. It's not true of every kidnapping. It's not true—

Justice Breyer: And it's not true... I've read the definition of section 41 of rape under the Louisiana code. I won't repeat it but it's very broad. And it can be broad in the sense that rape itself can include a vast number of instances of child molesting, each of which is bad; but there are degrees. So I suppose that child molesting of all those kinds that are listed in 41 (c)(1) and (2), which you know I'm sure, would count as rape if committed on a person under 12. Some are absolutely horrible. Some are just bad. But that's what the other side means when he says it gives tremendous discretion to the prosecutor to pick and choose who should be executed needs further narrowing. What's your response?

Mr. Clark: --Your Honor, I'm slightly confused as to what you're referring to in terms of a wide variety of acts, because Louisiana Revised Statute 314:42 that Patrick Kennedy was convicted under, it only provides that he could be convicted of aggravated rape of a child under 12 where he had anal intercourse or vaginal intercourse with that child. Those are the only two methods—

Justice Breyer: Those are the only two. So these other things don't count.

Mr. Clark: --Exactly, Your Honor.

Justice Breyer: Thank you.

Mr. Clark: Only anal or vaginal rape. And I would submit that that is in itself a very narrow crime. This is fundamentally different, I think, from homicide, where in homicide the narrowing was required because homicides were committed under circumstances where the offender himself perhaps lacks intent to kill traditionally, but accidentally committed the murder during the course of another felony. Or where the offender himself acted with reckless disregard but another person committed it during the course of the felony. So there was a wide variety of intents with which the crime was committed. There was a wide range of circumstances under which the crime was—

Justice Scalia: Ms. Clark, what do you do with the requirement that our cases have imposed? It is not a requirement I agree with, but it is certainly one our cases have imposed, that you cannot leave... leave it to the jury whether to impose the death penalty or not even for murder, but rather you have to narrow the class of

people who have committed that particular crime so that... so that the imposition won't be random. Although later, we say you have to let the jury consider any mitigating factor which makes it random; but nonetheless, our cases do say you have to narrow the class of murderers who can be given the death penalty. Wouldn't the same apply to the class of child rapists?

Mr. Clark: --No, Your Honor. I think the—

Justice Scalia: Why not.

Mr. Clark: --The point that I was trying to make about murder about the category being so broad, the class being so broad, the range of actions being so broad that when the Court was looking at... in Furman... what kind of homicides... how do we know whether... why this person is getting the death penalty and why this person isn't, what is the standard that guides it, they were looking at situations where murders like the... in Furman his actions were described as tripping over a wire as you left the house and accidentally shooting the homeowner through the front door.

Justice Scalia: You think intentional murder of a... of a law officer would need no further narrowing?

Mr. Clark: That's correct, Your Honor. In Louisiana law we define... we have deliberate murder, a law enforcement official, and that by the category of the victim that is at stake there that crime is narrowed, and that is provided for in Louisiana law.

Justice Souter: Excuse me.

Chief Justice Roberts: Why is it sufficient... why isn't it sufficient narrowing, even after Coker, that they make the death eligibility rape of a child under 12 as opposed to under 16?

Mr. Clark: That is. That's further narrowing. It is, Your Honor. What I'm saying is it is not clear from this Court's jurisprudence that narrowing would be required in a non-homicide circumstance to begin with, especially one where here we have defined the offense so narrowly that it is... that under the law that Patrick Kennedy was convicted it was only children under 12. Those kind of offenses, rapes under those circumstances are not committed accidentally. They're never committed without some form of premeditation and deliberation. It's just something that is fundamentally and uniquely different for murder.

Justice Souter: May I go back to your... to your answer on the murder question? And that was you said there's... there's a murder analog to this narrow definition,

and you gave the example of the murder of the law enforcement officer. And that raises a question that I had about how Lowenfield ought to be read.

The example that you gave was one of the five instances which the Court said out in the Lowenfield opinion quoting the Louisiana statute. In each of those five instances, nothing need be proved except, as you have put it, the narrowing circumstance in the law enforcement officer in your example. But under the Louisiana statute which passed muster in Lowenfield, there were five analogs of which the law enforcement officer was one. Each of those crimes was defined as a killing with a specific intent to kill or specific intent to inflict great bodily harm. And then in each one of these instances, there was an extra element added: Law enforcement officer, intent to kill more than three people in Lowenfield, and so on. In fact, child under 12 was one of the examples. It seems to me that the... one way to read the Louisiana statute there consistently with the... with the value that Justice Scalia's question raised is this: That Louisiana, in effect, had created a general crime of murder with specific intent to kill or inflict great bodily harm. And then it had given five instances in which, as I put it a moment ago, there was an extra element: And that extra element, whether it be killing more than two people, whether it be killing a child under 12, law enforcement officer, functioned like the aggravating circumstance; so that, in fact, we didn't have a statute that merely said if you kill a law officer intentionally, that's capital, period. What we had was a capital scheme that says if you kill with specific intent to kill or inflict great bodily harm, that's murder. And if you commit one of these other five other elements, that narrows it down to capital murder. Isn't that a proper way of reading the Louisiana murder statute from which you took your example? And if it is, isn't that example inconsistent with the theory that you're arguing here that you can simply define child rape as capital and let it go at that?

Mr. Clark: No, Your Honor. I think if I... if I understand what you're asking, with regard to murder again, murder traditionally is a very broad crime. So, I think what Louisiana did is they defined murder to account for many ways in which it could be committed. They labeled one class of them as being—

Justice Souter: I quite agree with that. My point was just this: You made the argument... as I understood it a moment ago... that the Louisiana child rape statute is not unique; that, in fact, Louisiana defines other crimes very narrowly, so that you were making a different kind of argument. You were saying we in Louisiana define murder of a law enforcement officer very narrowly. No requirement to add any narrowing or aggravating circumstance there, and the statute passed muster. And my point simply is, I don't think that's the way to read the Louisiana statute. The Louisiana statute instead says killing with intent et cetera is... is capital murder if there is a further circumstance added to it; and five are given. So all I'm

saying is I don't think the fact that your capital murder passed muster under Lowenfield is authority for saying that the child rape statute passes muster here.

Mr. Clark: --Well, I agree with you on that, though I think that perhaps—

Justice Scalia: Do you? Do you really?

Mr. Clark: --Well, not... I agree in the sense that—

Justice Souter: Well, let's find out how much. [Laughter]

Justice Scalia: Didn't the... didn't the Louisiana statute that... that was at issue in Lowenfield produce the result that if you committed intentional murder of a law enforcement officer, it was up to the jury whether to give you the death penalty or not?

Mr. Clark: --Yes, correct, Your Honor.

Justice Scalia: Would not the same result be... be achieved by a statute that said if you intentionally kill a law enforcement officer, you are subject to the death penalty? Wouldn't it be precisely the same degree of narrowing?

Mr. Clark: That's correct. Yes, Your Honor.

Justice Souter: And isn't... isn't the difference... isn't the difference just what Justice Scalia brought up in an earlier question to Mr. Fisher? He said what seems to count, the way we have targeted our jurisprudence, turns on how you define the class that is narrowed. And my suggestion to you was that the class that is narrowed under your homicide statute is a class that consist of all killing with specific intent to kill et cetera, which is then narrowed by five different circumstances set out. Here, the class is defined as child murder, and there is nothing in the aggravating circumstances, the possible aggravating circumstances that narrows it any more; and isn't that distinction correct?

Mr. Clark: I think, if I can address this perhaps without a specific yes or no, what I'm saying is the homicide statute draws specifically a large class and specifically narrows it. The rape statute in itself narrowly defines the target group without making reference to the broader class. I think is—

Justice Ginsburg: In one respect is broader, and perhaps whether it assists your position, Coker is a crime that could have only a female victim and a male

perpetrator, but this child rape statute as I understand it could be the... the victim could, male or female; the perpetrator could be male or female.

Mr. Clark: --That's correct, Your Honor. And actually, in Caddo Parish, the man who was convicted and sentenced to death there had a... had a female cohort, so to speak who was involved in the rape with him, who I believe has not been tried yet; but she participated in the rape with him, and therefore as a principal who with specific intent is alleged to have committed the offense as well. So both male and female could be convicted of this offense, if he commits this offense, and both male and female children could be victims of this offense; that's correct, Your Honor. I think that—

Justice Stevens: If you're looking for time, let me ask you one... one question that interests me but is a little divorced from the terms of the arguments so far. I know it is not popular to refer to refer to international commentary on issues like this, but the English law lords have filed an amicus brief discussing the international principle that nations that retain the death penalty may not extend the death penalty to crimes to which it does not presently apply. They suggest that as a matter of international law, there's sort of a correspondence to our evolving standards of decency that have generally governed our Eighth Amendment jurisprudence. It's kind of a one-way ratchet, we look at trends in one direction but we don't look to see if you suddenly have changed gears and go in the other direction. Could you just comment on that argument?

Mr. Clark: --Well, first of all, I certainly recognize that there are approximately 28 international countries that would permit the death penalty for rape. However, this Court in its jurisprudence has never, ever based its determination solely upon that factor. In certain instances, the Court has looked to that to confirm its own decision in the matter, but it's never been controlling. I would point out, though, Your Honor, if I may, that... that there are no... There are no treaties that are controlling upon the United States or this Court that would—

Justice Stevens: I'm not asking that. I just used that as an analogy to our evolving standards of decency cases which has been part of our Eighth Amendment jurisprudence, that sort of is a... one way direction in which these cases go. Do you think it's appropriate... are you aware of any case saying we can turn around and go in another direction?

Mr. Clark: --I think we can, especially where, as here, that turn-around, that determination is based upon a unique understanding of how this crime seriously, gravely affects children in a manner—

Justice Stevens: Do we know more about the crime now than we did 40 years ago?

Mr. Clark: --Well, I think that we do. I think that that is solely reflected in the child pornography laws that have come about since then. In *Osborne versus Ohio*, the Court said, after *Coker*, you can't even possess child pornography in the privacy of your own home. So I think that... because it is so harmful.

And I think that that along with Megan's Law, I think that those sort of cases are also recognition of the fact that we now know more about this crime.

Justice Breyer: Can you... can you give me one second on my own error here, but I just traced the statute through. What I did was I looked at section 42. It says, "aggravated rape is a rape committed upon, et cetera." and then it says "where the victim is under the age of 13." Right. So it doesn't say what rape is. So I assumed it picked up the definition of rape from section 41. And section 41 defines rape as anal or oral or vaginal sexual intercourse, and then in section three it defines oral. Now am I right; is that the correct statutory thing, or is there some other statute?

Mr. Clark: That is the correct statutory thing.

Justice Breyer: All right.

Mr. Clark: I was trying to make this clear—

Justice Breyer: Then I go back to my if that is the right statutory thing, because it seems to cover, particularly in its definition of oral intercourse, a very wide range of child molesting, all of which I agree is quite bad, but it's still a very, very wide range.

Mr. Clark: --Well, I think that all sexual intercourse is... I think that's a pretty definite offense, despite—

Justice Breyer: I didn't say it wasn't.

Mr. Clark: --But also I would suggest that the point is here is that Patrick Kennedy was not convicted under that provision. He was convicted under the earlier--

Justice Breyer: No, I mean, my question relates back to what Justice Souter was talking about, about the narrowing of the statute.

Mr. Clark: --Right. Right. I would agree that some of the definition of the offenses was narrower under the... terms that Patrick Kennedy was convicted under than it is today.

Justice Souter: What do you say about the effect of Enmund and Tison as a... as a means to understand how we ought to read Coker? You know what I'm getting at.

Mr. Clark: Yes, Your Honor. I believe in Enmund what the Court was looking at was, when the Court addressed the issue it didn't simply say a human life wasn't taken. It went on to look at is robbery itself, the underlying offense, a crime serious enough to warrant the death penalty? In Tison, the Court was trying to address what are the limits, I believe of the felony murder doctrine as applied to homicide when the defendant himself... what... what participation in the offense did he have to reach that level in which he would suffer the death penalty. I think that's very different from a case like this where the offender absolutely committed the offense, where the offender absolutely does not act by accident or without premeditation or deliberation, and directly causes that terrible harm himself. I think the verdict—

Chief Justice Roberts: Thank you, Ms. Clark.

Mr. Clark: --Thank you, Your Honor.

Argument of R. Edward Cruz

Chief Justice Roberts: Mr. Cruz?

Mr. Cruz: Mr. Chief Justice, and may it please the Court: Few evolving standards of decency are more pronounced than the growing understanding in modern society of the unique and irreparable harm caused by violent child rape. From Jessica's Laws to Megan's Laws to the laws at issue here, elected legislatures have repeatedly acted to deter and to punish violent child rape. In particular, the legislatures of seven States have determined that the very worst child rapists should be eligible for the most serious punishment. I'd like to begin by talking about the effect of Coker. And Justice Kennedy, you raised in particular the dual aspects of Coker. What we suggest the effect of Coker is, is that it has been under a cloud of confusion. A fair reading, a careful reading of Coker in my judgment, it's clear Coker does not reach this instance. The Court bent over backwards to explicitly specify that it was adult rape, and indeed the question presented in the briefing in Coker not use the word adult rape at all. It was phrased generally in terms of rape, and the Court repeatedly and I would suggest not accidentally added the word adult. But that being said, the States have operated since Coker under a great deal of confusion as to what exactly Coker meant. And, indeed, in 1981 the Florida Supreme Court struck down their law believing that it was, quote, "compelled" by

Coker. And the State legislatures when they act today... in the State of Texas... Texas is the most recent State to even act one of these laws. When the State legislature was considering it, the State legislature asked the Attorney General's Office for advice specifically on whether Coker allowed that. And there's a great deal of confusion. As Petitioner argues quite passionately, those that are opposed to the death penalty for child rape argue vociferously that Coker does not allow it, as Petitioner has done in many, many pages of briefing.

Justice Breyer: You started out by saying it's the worst cases of child abuse, and that's... child rape... and that's why I was interested in the definition. It seems to me this definition simply covers all instances of some kind of physical intercourse with a child, including oral, vaginal, anal. I can't imagine one that wouldn't be covered if the victim of this is under the age of 13. Now, am I right in thinking it's not the worst instances; it's every instance of rape defined that way?

Mr. Cruz: You're not exactly right, Justice Breyer.

Justice Breyer: Thank you.

Mr. Cruz: The statute that is being challenged in this case was the pre-amended statute.

Justice Breyer: So the amendment—

Mr. Cruz: So oral was not in it. And it wasn't 13; it was 12. So the statute under which Patrick Kennedy was convicted was only vaginal or anal rape.

Justice Scalia: It was not all child rape.

Mr. Cruz: Exactly.

Justice Scalia: It was not all child rape. It was only children up to the age of 11.

Mr. Cruz: That's exactly right. And so that was a substantial narrowing. It was 11 and younger, and it was only vaginal and—

Justice Breyer: --Thank you. I see.

Mr. Cruz: --And anal. Beyond that, however, the juries that have considered this so far... and it has been a limited circumstance because of the distorting effect of Coker... but the juries that have considered this so far and the prosecutors that have prosecuted have shown every ability to distinguish truly egregious rapes.

Justice Kennedy: But there was some indication that in most cases the prosecutors, in part to see if they can get a plea bargain, begin by saying they're going to charge with the death penalty. And I'd like you to comment on prosecutorial discretion. Again, it cuts to weight. In one sense, it's... it's a check, so that only the most egregious cases are covered. On the other hand, there's a temptation to overreach, and it's an argument that Petitioners make for saying that the death penalty should not apply.

Mr. Cruz: Justice Kennedy, Petitioners assert that that is the case, that a plea bargain has been offered in every instance. I'm not sure of the source of that assertion, but at least with respect to the State of Texas, we don't have information one way or the other in terms of the conduct of Louisiana prosecutors. What we can say is that the cases that have been prosecuted... the two individuals currently on death row, Patrick Kennedy and Mr. Davis, committed crimes that are just unspeakable. And in both of them, they were not children that were close to the age; they were in this case an eight-year-old little girl; in Patrick Kennedy's case, a five-year-old child. They were crimes that were... and that's part of the evolving concept of decency. Part of the reason the States are acting is, in modern times, we're seeing crimes that 20, 30, 40, years ago, people wouldn't imagine. We're seeing predators that seek out young children and do abominable things to them. And that's why legislatures are acting. I will point out Mr. Fisher speculated that if this Court made clear that Coker does not prevent a narrow statute focused at child rapists, he speculated that the States would not act. I'm standing here on behalf of nine States. There's an additional State, Missouri, that is implicated; there's the State of Louisiana. You have 11 States. And I say I find that speculation extremely difficult to believe.

Justice Breyer: Will you give us one sentence or two on the response to all the professionals who've commented in the briefs in saying the death penalty here will make this situation worse?

Mr. Cruz: Those professionals... that is their opinion on a difficult policy question. The amici States are not here advocating that... that capital punishment for child rape is or isn't a terrific idea. What we are advocating is that there is an evolving understanding of the enormous, unique, irreparable harms to children, and it's elected legislatures that can sit and listen to those advocates from the groups, listen to the empirical data, consider the deterrence effect... consider all of these and decide one way or the other.

I would fully expect, in time, some States would act to establish capital punishment and others would not.

And that that's precisely how the laboratories of democracy should operate.

With respect to the decisions, the prior decisions, that this Court has had in Atkins, in Roper, and also Tison and Enmund, I think all of those, as the Chief Justice suggested, are about culpability.

They are about saying... Atkins and Roper both dealt with a class of offenders that, for characteristics, had limited culpability. In this instance, Patrick Kennedy is a 300-pound man who violently raped an eight-year-old girl. On any measure, he is exquisitely culpable.

And the question, as this Court put it in Roper, as to the Eighth Amendment inquiry as to the death penalty is whether the offender can be reliably, quote, "be classified among the worst offenders. " Under almost any analysis, someone who commits the sort of unspeakable crime that Patrick Kennedy commits is reliably classified among the worst offenders. I would point out... a question Justice Stevens asked, you know, has any nation internationally gone backwards? It's interesting if you look at the history in England. England actually has gone back in force. Blackstone actually talks about how rape under Saxon law was punishable by death, and then there was a period 1285 where the punishment was relaxed to loss of the eyes and testicles. That was William the Conqueror's kinder, gentler version. [Laughter] And Blackstone describes, quote, "That previous lenity being productive of the most terrible consequences, it was subsequently necessary to return to making it a capital offense. " And so England had that history. It is not presently a capital offense in England.

Justice Stevens: But has that sort of a different direction from evolving standards of decency occurred at all since we first announced the evolving standards of decency and jurisprudence in this Court?

Mr. Cruz: I'm not aware of a decision doing so, but the analytical predicate for the evolving standards of decency... this Court said over and over again the most reliable indicium is the objective judgment of elected legislatures. And in this instance, the legislatures—

Justice Stevens: But what about the comment on the international community's view that it is really a one way ratchet?

Mr. Cruz: You know, the Law Lords' brief... I have to admit personally I found really quite astonishing, and I was harkened back to some of the issues this Court considered in the Medelton case because the Law Lords' brief argued that the United States... that this Court has no ability to determine that any other crime is subject to the death penalty. And there were two bases: One was a treaty that the United States has never ratified.

And secondly was this inchoate international law understanding that, because other nations have made a policy determination about the death penalty, that it is

forbidden to the U.S. Congress, it is forbidden to the States of the United States, and it is forbidden to this Court to ever acknowledge there is a crime that is consistent with our Constitution.

That brief, to my mind, embodied all of the dangers of the very broad arguments that we're being presented in *Medeillin*, that ultimately the Constitutional and the people of this country determine what is permissible and what is lawful.

This Court has chosen to look to other nations for guidance, but that brief didn't say this is guidance.

That brief said the United States is foreclosed from ever doing this because other nations have made determinations under their law.

Justice Kennedy: If you were asked to draft this statute that we have here and you have just the definition of the first statute with the... what we call aggravated kind of... and you have the age limit, would any other limiting categories occur to you as being inconsistent with sound statutory drafting and sound policy?

Mr. Cruz: --Justice Kennedy, there are three possible narrowing factors that occur to me.

We would submit the statute is sufficiently narrow as drafted, but beyond that, the one that has been... the four States that have most recently acted have used recidivism as a narrowing factor.

Justice Kennedy: And that's prior conviction—

Mr. Cruz: Prior conviction.

Justice Kennedy: --not prior offenses?

Mr. Cruz: Correct.

There are two other narrowing... narrowing aggravators that could be applied. One would be especially heinous or vile rapes. The aggravated rape that Justice Powell discussed in his *Coker* opinion, a really brutal case, which both Florida and Georgia have... I would note Petitioner says Patrick Kennedy could not be convicted in any other State. In Florida and Georgia, if they concluded that his violent rape requiring surgery to correct was especially violent and heinous, he could be convicted in either of those States. Or, finally, there could be, as in *Lowenfield*, an aggravator for multiple victims. Some of the worst of these child rapists rape more than one child. And so that is another potential aggravator that a State could choose.

Rebuttal of Jeffrey L. Fisher

Chief Justice Roberts: Thank you, Mr. Cruz. Mr. Fisher, we'll give you five minutes.

Mr. Fisher: I would like to address first the narrowing component of this case and then turn to the idea of trends on the first question presented. First, the reasons for this Court's narrowing jurisprudence is to avoid a situation in which a few, only a few offenders out of a vast pool are given the death penalty, and there's no legal principled explanation to describe why those offenders get the death penalty. Ms. Clark says that Louisiana's law is narrow. Well, if you just look at empiric, as best as we've been able to gather statistics and Texas has some similar statistics in its brief, we're talking about under Louisiana's definition of child rape about five times as many individuals per year as are convicted of deliberate murder. This is enormous class.

And what you end up with is only one every several years getting the death penalty.

That is the definition of arbitrary and capriciousness. Justice Breyer, Mr. Cruz is right, Louisiana Supreme Court at 58(a) addressed... addressed... as existed at trial, it included oral rape. I'm not sure exactly under ex post facto which is the operative one or not, but it doesn't matter because even the anal or vaginal component statute still gets you five times as many... than just absolutely being struck by lightning. Even in Louisiana simply consensual sex between an 18-year-old and a 12-year-old is a capital offense. And so we don't think Louisiana's law sufficiently narrows. Mr. Cruz says—

Justice Kennedy: Is that in front of us here?

Mr. Fisher: --It is with respect to narrowing, because Mr. Cruz... the only answer to that, I think is what Mr. Cruz—

Justice Kennedy: This is not a speech case where you have standing to object to the statute that can... would be unconstitutional as applied to others—

Mr. Fisher: --We absolutely do—

Justice Kennedy: --Or is... contradicts.

Mr. Fisher: --There's square precedent, unanimous holding of this Court in Maynard against Cartwright so that you can't justify a statute that fails to narrow on as applied grounds. The constitutional infirmity is the fact that it gives unfettered discretion to prosecutors and juries to choose who to give the death sentence to.

Justice Scalia: I don't understand the difference. If you have a general murder law with an aggravating factor of killing of a law officer, okay, the jury can decide

from the whole category of killings of law officers who gets the death penalty and who doesn't. Why is that any different from what happens when you have a statute that makes it a capital offense to kill a law officer, without any further qualification? It's exactly the same result. It goes to the jury. This person killed a law officer. It is up to you whether you give him the death penalty or not.

Mr. Fisher: At the end of the day the jury has discretion. But the difference between that case and this case is that you have a much smaller pool of offenders and a much higher likelihood the jury is going to return death.

Here you have have a vast pool and literally persons one out of every several years getting the death penalty.

If I could say a thing... two things about the trend argument that the states have putting forward?

First, remember there's no trend whatsoever with respect to non-recidivists. The other states that have passed laws in child rape context for capital... making it a capital crime and even in the Meagan law and others is all about recidivism. Louisiana is not part of that trend. Louisiana stands alone.

Chief Justice Roberts: --I thought... the bulk of your argument, though, it seems to me, would not... would be the same in a recidivist case, because, of course, that doesn't result in death either.

Mr. Fisher: I think—

Chief Justice Roberts: I mean, I don't... it is sort of a factual distinction but I don't see how it helps your argument.

Mr. Fisher: --Well, it would give you a narrower way to do this case.

You could say that under the analysis... Roper actions Louisiana stands alone in terms of what is national consensus. In Enmund this Court said that it is not enough for other states to make the basic crime a capital offense. We look to see whether if the other states require an aggravating circumstance, that the State before the Court does not; an aggravating circumstance that makes the offender more culpable or the crime more serious. We exclude those states from our bean counting analysis.

Chief Justice Roberts: I'm not sure that the sort of trends that they look to in Roper and Atkins... I mean, you had different crimes that carried the capital punishment as well. I don't think we're looking at trends in that regard.

Mr. Fisher: If we're looking at trends, perhaps I can leave you with this: Again, remember what we have in terms of a trend. All we have done in the past 30 years

is returned to the place that we were years ago in Coker. In Coker when you read that opinion, six states make child rape a capital offense.

Through all the might and effort of proponents of these laws, what they've been able to accomplish over 31 years is to bring it back exactly where we were in Coker this.

This Court's whole Eighth Amendment jurisprudence is based on the idea that a few states may well have laws making something a capital crime and may choose to be outliers, but the very notion of this Court's proportionality jurisprudence is that when states are outliers, and especially in a case like this, when even are those outlier states impose the death penalty so rarely and freakishly, that is a situation where the Eighth Amendment does not tolerate it.

Chief Justice Roberts: Thank you, Mr. Fisher. The case is submitted.

Annexe 9

Script de l'épisode « The Court Supreme » (*Boston Legal* 4x17)

Previously on Boston Legal--

Mr. Shore you came down here from Massachusetts?

Yes. You know what I'd like to propose? I'd like to propose that you got a problem with the death penalty in general. Now is that why you came here, sir?

I have a problem with the state executing a man with diminished capacity.

[...]

Alan?

What's going on?

We have a new client. He raped an 8-year-old girl. He's been convicted.

His lawyer has come to us to handle his appeal. Specifically, she asked for you. I'll pass.

The man has been sentenced to death, Alan. The appeal is before the United States Supreme Court. *The* United States Supreme Court.

The argument is scheduled for Wednesday. I brought all the files up with me, so—

This Wednesday? Isn't this a little last-minute?

Well, the truth is, I planned to argue it myself, but I've tried three cases in my life, and I'm not ready for the supreme court.

And you think he is?

I've read the transcript from his death case in Texas. You're what I'm looking for.

I have a flight waiting to Louisiana. That's where the client is. I'd like for you to meet him.
I ca—

Did he do it?

He says he didn't.

Well, executions of the mentally disabled are unconstitutional, so—

He was never officially pronounced disabled. in range, but in Louisiana--

Oh, he could be governor.

I'm from Louisiana.

I'm sorry.

It's just when it comes to jokes or women, I can never resist the cheap ones. Are you cheap?

After you meet the client, I've arranged for the mooters to be here tonight.

The mooters?

A law firm that preps lawyers to argue before the Supreme Court. Most have argued there themselves, clerked for the justices. They'll tell you how they think, how each one will likely vote.

They'll put you through a mini boot camp to make sure you're ready.

In just two days?

In just two days.

Fired up? Ready to go?

[...]

The fact that the Supreme Court is even willing to listen to your case is a very good thing.

Will I get to go home?

No, Lenny.

You-- you'll probably never get to go home. I explained this. This is-- Well, uh, to stop them from executing you.

I never was arrested for a crime before. You can check. I never, ever been arrested or convicted of anything. Will you tell them that?

I will.

And I didn't do what they said I did. I promise.

Make sure you tell them that.

That's really important. That's really-- Important.

The moot court will consist of nine mock justices. Treat them as you would the actual justices, which is to say with the utmost

respect. You may think you have some idea of what it's like to argue before the supreme court. Trust me. You do not. This will be the most difficult, the most high-pressure courtroom experience you'll ever encounter. The justices are intimidating. They're often abrupt, sometimes rude, all formidable. You make a single misstep, you're likely to lose. You have the added pressure of knowing that if you lose, your client dies.

Okay, first off, know that a criminal defendant has a better chance of getting a presidential pardon than a reversal from the Supreme Court. You need five votes. You're not gonna get Roberts, Scalia, Thomas or Alito, so don't even bother. You should get Ginsburg, Breyer, Souter and Stevens. Kennedy is the swing. You need to focus on Kennedy. Keep your argument focused on constitutional issues.

Do not-- do not-- do not be talking about your client.

Well, if—

He raped a child. If this turns on whether they care about him, you lose.

May it please the court, my name is Alan shore.

Don't waste time introducing yourself. They'll know who you are.

Fine. I'd first like to direct the court's attention to the fact that my client has an IQ of 70.

Well, don't you think you should put it on the table before killing Mr. Serra?

You speak with a tone like that, you're done.

The only issue here is, is it constitutional to execute for a nonhomicide rape?

This court already held in *Coker v. Georgia* that the death penalty was not authorized in nonhomicide—

That case did not speak to the rape of a child.

And also, the court looked to a national consensus at the time,

which was against capital punishment in nonhomicide cases.

Today the consensus is different.

Wait a second. So it's to hell with precedent. You're going to gauge popular opinion.

Okay. He's a disaster.

My turn.

[...]

So, Lenny, we argue before the court tomorrow.

They probably won't make a decision right away. So we all have to be patient.

What about, you know, that I'm slow? Does that count?

It does. They'll put you in charge of FEMA.

You'll tell them I didn't do it, right?

Lenny, for the purpose of this appeal, they have to assume you did.

I want you to tell them I didn't. And I want you to ask them not to kill me. I know some guys want to die. I don't.

I need you to tell them that.

[...]

And a man's life is at stake.

You used to be fun.

Can you begin to appreciate the gravity of tomorrow's—

Oh, please.

A man is facing death. Well, we all gotta die at one point.

Shut up!

You said you wanted to be part of this case.

Well, be part of it, damn it. It's the Supreme Court.

It's not enough for you that we're out singing and drinking with the go-go girls, but now you gotta go back to their—

Sorry.

I don't mean to snap at you.

I'm nervous, Denny.

I really didn't think I would be, but I'm a little scared to death.

I'm sorry.

I've been thinking.

Ah, this kid's-- Best chance-- You should do all the arguing. It's enough that I'm in the room. My legacy will be complete.

Denny--I-- I'm not ready to go toe-to-toe with Rehnquist.

Denny, Rehnquist is dead.

Even so-- you argue. I'll flirt with Ginsburg from the table.

Right. You sure?

I am.

But you gotta do me two favors though. that we'd get, uh, Clarence Thomas to speak.

The man hasn't spoken a single word—

Well, just mention Anita Hill-- The porn collection. Bait him a little.

I'm not gonna bait a Supreme Court Justice. What's the other favor?

Kick ass. It's our time in the great hall in front of the highest court in the country, maybe the world.

Be respectful--But kick ass.

Be Alan shore for all you're worth. And you know how they start these sessions? This, uh, clerk, this really pretty woman, she says, "Oh, yes oh, yes, oh, yes!" It's like sex, Alan.

It's not "oh, yes." It's "oyez."

What?

Oyez.

Oyez, oyez, oyez. All persons having business before the honorable, the Supreme Court of the United States, are admonished to draw near and give their attention, for the court is now sitting. God save the United States and this honorable court.

I had no idea they sat so close.

We're here, Alan. We're really here. Look at us-- in the Supreme Court of the United States. I love you, man.

I love you, too, Denny.

This morning, we will hear arguments In Serra vs. The state of Louisiana. Mr. Lazarus.

Mr. Chief justice.

How do you distinguish this case from Coker, where we barred the death penalty for nonhomicide rape?

Well, first, Mr. Chief justice, Coker was linked to the rape of adult women.

Dull. Where's the remote?

Shh.

[...]

And second, that ruling relied on the evidence of a national trend against execution for nonhomicide cases.

Today, five states make child rape a capital offense. We also have the death penalty for air piracy and treason, also nonhomicide offenses. When a child is raped, the impact is beyond horrible, beyond repair. And the fact that the raped child doesn't die doesn't make it any less heinous, any less unconscionable, any less unspeakable, This court has been criticized recently for not standing up for the little guy. Well, I'm standing here today asking you to stick up for an 8-year-old girlwho was raped by the defendant.

Okay, Mr. Lazarus.

The red light indicates your time is up.

Thank you, Mr. Chief Justice.

This is it.

I think I'd rather be fishing.

Go get 'em.

May it please the court, Mr. Chief justice, on death row in this country, my client is one of only two who did not commit murder.

You here to give us a box score?

I'd like to provide a context, your honor.

In Louisiana, for child rape since this law Leonard Serra is the only one facing death.

Look, Counsel, Louisiana law permits death for child rape.

And I would respectfully submit that law is unconstitutional.

Based on what?

Based on this court's finding in Coker that the death penalty-- Which spoke to the rape of an adult, not a child. Maybe you need to read it again. And even if I were to concede your point, which I don't, there's a national consensus now in favor of authorizing the death penalty for nonhomicide rape.

Why, because Louisiana passed a barbaric law? Joining the ranks of Saudi Arabia, Uganda, China-- and other states in this country who--

Five.

Five states. That's hardly a consensus.

And none of those other states authorize death for first-time offenders as Louisiana does. And it should also be noted, in its reliance on a "national consensus," you look to trends in legislation, laws passed by politicians, mostly around election time, when they're desperate to appear tough on crime.

The people who care the most about the welfare of children-- Uh, doctors and social workers, the people who actually treat abused kids-- Have filed amicus briefs asking you to strike down this law because they know the death penalty, in fact, does not protect kids at all, but rather it makes it less likely the children, even if they've been abused, will report the crime, especially if a family member is involved.

No kid wants to be responsible for a relative being executed. And children often get it wrong. They are uniquely prone to suggestibility and coercion, not that the police would ever be guilty of that, of course.

But we already have an epidemic of wrongful convictions in this country-- too many of them ending up on death row-- And child rape prosecutions are especially unreliable.

And now we want to add, uh, the death penalty to make these mistakes irrevocable?

Whatever one's feelings are on capital punishment-- And I realize with this court, one seems to be for it-- You simply cannot ignore the fact that we often screw it up.

We convict the innocent, we botch executions, which is many states have declared a moratorium on capital punishment. That's your true national consensus.

And yet, here comes Louisiana, seeking to expand the death penalty to nonhomicide cases. And this is my favorite part-- To kill the mentally disabled. Are we serious?

This defendant was never officially pronounced disabled.

But he is just the same, Your Honor. They're gonna kill him because there was no official pronouncement?

The way this goes, Counsel, is we work off a record, which you are not free to amend. But by record, you simply mean the conviction.

A reading of the entire record shows that he denies his guilt and always has, he has no prior arrests, that the victim never even made the accusation after the alleged crime.

There was no DNA--

Factual innocence is not something you get to argue.

Well, how silly is that? You're deciding whether or not to kill someone, and his possible innocence is irrelevant?

Mr. Shore, I don't like your demeanor, your tone, and I would remind you of where you are.

I know exactly where I am, Mr. Chief justice. I'm in the Supreme Court of the United States, and let me tell you, you folks aren't as hot as all get out.

Dear god.

Let's consider your respective Senate confirmations. You all testified under oath that you never actually considered how you would rule on abortion. You must be kidding me. Never gave it a thought? No perjury there?

Justice Scalia-- You went duck hunting with vice president Cheney while he was a named defendant in a case before this court.

Congratulations on not getting shot, by the way, but you didn't exactly avoid the appearance of impropriety there.

Justice Alito, you were caught hearing a case involving a company you'd invested hundreds of thousands of dollars in. Huh. No conflict of interest there?

You also don't recuse yourself in terrorism cases even though your best friend is Michael Chertoff, head of homeland security.

Seems to me the Supreme Court of the United States should be made of sterner stuff. Am I right?

Justice Thomas, at least put down the magazine.

Hey.

I really don't think you mean to come after us, counsel.

Oh, but I do. In your short term as Chief Justice, this court, with your narrow majority, has turned back the clock on civil rights, school segregation, equal protection, free speech, abortion, campaign finance. You've been overtly and shamelessly pro-business, making it impossible for some plaintiffs to so much as sue corporations, especially big oil and big tobacco.

Somebody's gotta go after you. After the "Valdez" oil spill, plaintiffs are still waiting to be fully compensated.

Justice Scalia, you want to overturn the verdict all together because it's not the company's fault that the ship's captain got drunk? But he was a drunk and they knew it. Perhaps not the best choice of crude oil through an environmentally sensitive area.

You are getting so far off point.

My point is, who are you people?

You've transformed this court from being a governmental branch devoted to civil rights and liberties into a protector of discrimination, a guardian of government, a slave to moneyed interests and big business, and today-- hallelujah- You seek to kill a mentally disabled man. I'm curious. As a group, how many executions have you all actually witnessed?

I'm sorry. That's--That's unfair. I've seen five. And it is the most inhumane-- cruel, and unusual hypocrisy of a system that promises to be just.

I'll ask you to leave your personal politics out of this, Counsel.

And I'd ask you to do exactly the same. The Supreme Court was intended to be free and unadulterated by politics. It is now dominated by it.

You're handpicked by presidents with ideological agendas, and of the 2 dozen 5-4 decisions ideological lines. That's politics.

And while you claim to be against judicial activism, you rewrote-- uh, check that-- Invented new law to decide a presidential election, for god sake.

If that's the way it's gonna be, then at least have the decency to put your names on ballots like the rest of the politicians so that we, the people, get a voice.

Mr. Shore, you have said quite enough. Now you might consider using what little time you have remaining to represent your client instead of your own left-wing agenda.

Yes. I absolutely cannot stand up here and ask anybody to excuse the rape of a child. If it were my child, I'd want to shoot the son of a bitch in front of the courthouse. But the more evolved response would be to take into account all the circumstances and to deliberate and decide whether Leonard Serra truly represents the worst of the worst of humanity, for whom we reserve the death penalty.

I've been--advised by my advisors not to talk about Leonard, but I am going to talk about him because Leonard Serra

is not in any way the worst.

Leonard is not a son of a bitch.

Emotionally, intellectually, he is a child.

Is this really the person to make an example of?

Of all the men Louisiana has prosecuted for child rape since the passage of this law, only Leonard has been sentenced to death.

Does it strike any of you as fair that the one guy singled out is black. Really?

Leonard Serra is black. In Louisiana, historically, it's been blacks that have been executed for rape in nonhomicide cases.

In the last hundred years, Louisiana has executed. All were black.

On the face of this building, it reads, "equal justice under law."

I would beg you to honor that.

And finally I'd like to say, despite my tone--

I have always been and still am in-- enormous awe of this institution. Elected officials represent the will of the American people.

But the Supreme Court has always reflected our soul and our... conscience. My

conscience, and I hope yours, simply cannot reconcile executing a mentally disabled man, whether he was officially pronounced as such or not.

We have to be better than that-- Even if Louisiana isn't.

You know, on the--back of this building is that magnificent sculpture, part of which symbolizes the concept of-- Justice tempered by mercy.

If mercy truly lives within these walls, within your hearts as Justices, as people, you cannot cause this man to be injected with chemicals for the purpose of killing him for a crime it's very possible he did not commit. He asked me to tell you that, that he-- Did not commit it. He felt it was important that you-- know that. He also asked me to tell you-- he doesn't want to die.

Well, how long before they rule? Do we have any idea?

Could be weeks, even months?

Annexe 10

Arrêt Kennedy v. Louisiana

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES

No. 07-343

PATRICK KENNEDY, PETITIONER v. LOUISIANA
ON WRIT OF CERTIORARI TO THE SUPREME COURT OF
LOUISIANA

[June 25, 2008]

Syllabus

NOTE: Where it is feasible, a syllabus (headnote) will be released, as is being done in connection with this case, at the time the opinion is issued. The syllabus constitutes no part of the opinion of the Court but has been prepared by the Reporter of Decisions for the convenience of the reader. See *United States v. Detroit Timber & Lumber Co.*, 200 U. S. 321, 337.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES

Syllabus

KENNEDY *v.* LOUISIANA

CERTIORARI TO THE SUPREME COURT OF LOUISIANA

No. 07–343. Argued April 16, 2008—Decided June 25, 2008

Louisiana charged petitioner with the aggravated rape of his then-8-year-old stepdaughter. He was convicted and sentenced to death under a state statute authorizing capital punishment for the rape of a child under 12. The State Supreme Court affirmed, rejecting petitioner’s reliance on *Coker v. Georgia*, 433 U. S. 584, which barred the use of the death penalty as punishment for the rape of an adult woman but left open the question which, if any, other nonhomicide crimes can be punished by death consistent with the Eighth Amendment. Reasoning that children are a class in need of special protection, the state court held child rape to be unique in terms of the harm it inflicts upon the victim and society and concluded that, short of first-degree murder, there is no crime more deserving of death. The court acknowledged that petitioner would be the first person executed since the state law was amended to authorize the death penalty for child rape in 1995, and that Louisiana is in the minority of jurisdictions authorizing death for that crime. However, emphasizing that four more States had capitalized child rape since 1995 and at least eight others had authorized death for other nonhomicide crimes, as well as that, under *Roper v. Simmons*, 543 U. S. 551, and *Atkins v. Virginia*, 536 U. S. 304, it is the direction of change rather than the numerical count that is significant, the court held petitioner’s death sentence to be constitutional.

Held: The Eighth Amendment bars Louisiana from imposing the death penalty for the rape of a child where the crime did not result, and was not intended to result, in the victim’s death. Pp. 8–36.

1. The Amendment’s Cruel and Unusual Punishment Clause “draw[s] its meaning from the evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society.” *Trop v. Dulles*, 356 U. S. 86, 101. The standard for extreme cruelty “itself remains the same,

Syllabus

but its applicability must change as the basic mores of society change.” *Furman v. Georgia*, 408 U. S. 238, 382. Under the precept of justice that punishment is to be graduated and proportioned to the crime, informed by evolving standards, capital punishment must “be limited to those offenders who commit ‘a narrow category of the most serious crimes’ and whose extreme culpability makes them ‘the most deserving of execution.’” *Roper, supra*, at 568. Applying this principle, the Court held in *Roper* and *Atkins* that the execution of juveniles and mentally retarded persons violates the Eighth Amendment because the offender has a diminished personal responsibility for the crime. The Court also has found the death penalty disproportionate to the crime itself where the crime did not result, or was not intended to result, in the victim’s death. See, e.g., *Coker, supra*; *Enmund v. Florida*, 458 U. S. 782. In making its determination, the Court is guided by “objective indicia of society’s standards, as expressed in legislative enactments and state practice with respect to executions.” *Roper, supra*, at 563. Consensus is not dispositive, however. Whether the death penalty is disproportionate to the crime also depends on the standards elaborated by controlling precedents and on the Court’s own understanding and interpretation of the Eighth Amendment’s text, history, meaning, and purpose. Pp. 8–10.

2. A review of the authorities informed by contemporary norms, including the history of the death penalty for this and other nonhomicide crimes, current state statutes and new enactments, and the number of executions since 1964, demonstrates a national consensus against capital punishment for the crime of child rape. Pp. 11–23.

(a) The Court follows the approach of cases in which objective indicia of consensus demonstrated an opinion against the death penalty for juveniles, see *Roper, supra*, mentally retarded offenders, see *Atkins, supra*, and vicarious felony murderers, see *Enmund, supra*. Thirty-seven jurisdictions—36 States plus the Federal Government—currently impose capital punishment, but only six States authorize it for child rape. In 45 jurisdictions, by contrast, petitioner could not be executed for child rape of any kind. That number surpasses the 30 States in *Atkins* and *Roper* and the 42 in *Enmund* that prohibited the death penalty under the circumstances those cases considered. Pp. 11–15.

(b) Respondent’s argument that *Coker’s* general discussion contrasting murder and rape, 433 U. S., at 598, has been interpreted too expansively, leading some States to conclude that *Coker* applies to child rape when in fact it does not, is unsound. *Coker’s* holding was narrower than some of its language read in isolation indicates. The *Coker* plurality framed the question as whether, “with respect to rape of an adult woman,” the death penalty is disproportionate punish-

Syllabus

ment, *id.*, at 592, and it repeated the phrase “adult woman” or “adult female” eight times in discussing the crime or the victim. The distinction between adult and child rape was not merely rhetorical; it was central to *Coker*’s reasoning, including its analysis of legislative consensus. See, *e.g.*, *id.*, at 595–596. There is little evidence to support respondent’s contention that state legislatures have understood *Coker* to state a broad rule that covers minor victims, and state courts have uniformly concluded that *Coker* did not address that crime. Accordingly, the small number of States that have enacted the death penalty for child rape is relevant to determining whether there is a consensus against capital punishment for the rape of a child. Pp. 15–20.

(c) A consistent direction of change in support of the death penalty for child rape might counterbalance an otherwise weak demonstration of consensus, see, *e.g.*, *Atkins*, 536 U. S., at 315, but no showing of consistent change has been made here. That five States may have had pending legislation authorizing death for child rape is not dispositive because it is not this Court’s practice, nor is it sound, to find contemporary norms based on legislation proposed but not yet enacted. Indeed, since the parties submitted their briefs, the legislation in at least two of the five States has failed. Further, evidence that, in the last 13 years, six new death penalty statutes have been enacted, three in the last two years, is not as significant as the data in *Atkins*, where 18 States between 1986 and 2001 had enacted legislation prohibiting the execution of mentally retarded persons. See *id.*, at 314–315. Respondent argues that this case is like *Roper* because, there, only five States had shifted their positions between 1989 and 2005, one less State than here. See 543 U. S., at 565. But the *Roper* Court emphasized that the slow pace of abolition was counterbalanced by the total number of States that had recognized the impropriety of executing juvenile offenders. See *id.*, at 566–567. Here, the fact that only six States have made child rape a capital offense is not an indication of a trend or change in direction comparable to the one in *Roper*. The evidence bears a closer resemblance to that in *Enmund*, where the Court found a national consensus against death for vicarious felony murder despite eight jurisdictions having authorized it. See 458 U. S., at 789, 792. Pp. 20–22.

(d) Execution statistics also confirm that there is a social consensus against the death penalty for child rape. Nine States have permitted capital punishment for adult or child rape for some length of time between the Court’s 1972 *Furman* decision and today; yet no individual has been executed for the rape of an adult or child since 1964, and no execution for any other nonhomicide offense has been conducted since 1963. Louisiana is the only State since 1964 that has

Syllabus

sentenced an individual to death for child rape, and petitioner and another man so sentenced are the only individuals now on death row in the United States for nonhomicide offenses. Pp. 22–23.

3. Informed by its own precedents and its understanding of the Constitution and the rights it secures, the Court concludes, in its independent judgment, that the death penalty is not a proportional punishment for the crime of child rape. Pp. 23–35.

(a) The Court’s own judgment should be brought to bear on the death penalty’s acceptability under the Eighth Amendment. See, e.g., *Coker, supra*, at 597. Rape’s permanent and devastating impact on a child suggests moral grounds for questioning a rule barring capital punishment simply because the crime did not result in the victim’s death, but it does not follow that death is a proportionate penalty for child rape. The constitutional prohibition against excessive or cruel and unusual punishments mandates that punishment “be exercised within the limits of civilized standards.” *Trop*, 356 U. S., at 99–100. Evolving standards of decency counsel the Court to be most hesitant before allowing extension of the death penalty, especially where no life was taken in the commission of the crime. See, e.g., *Coker*, 433 U. S., at 597–598; *Enmund*, 458 U. S., at 797. Consistent with those evolving standards and the teachings of its precedents, the Court concludes that there is a distinction between intentional first-degree murder on the one hand and nonhomicide crimes against individuals, even including child rape, on the other. The latter crimes may be devastating in their harm, as here, but “in terms of moral depravity and of the injury to the person and to the public,” they cannot compare to murder in their “severity and irrevocability,” *id.*, at 598. The Court finds significant the substantial number of executions that would be allowed for child rape under respondent’s approach. Although narrowing aggravators might be used to ensure the death penalty’s restrained application in this context, as they are in the context of capital murder, all such standards have the potential to result in some inconsistency of application. The Court, for example, has acknowledged that the requirement of general rules to ensure consistency of treatment, see, e.g., *Godfrey v. Georgia*, 446 U. S. 420, and the insistence that capital sentencing be individualized, see, e.g., *Woodson v. North Carolina*, 428 U. S. 280, have resulted in tension and imprecision. This approach might be sound with respect to capital murder but it should not be introduced into the justice system where death has not occurred. The Court has spent more than 32 years developing a foundational jurisprudence for capital murder to guide the States and juries in imposing the death penalty. Beginning the same process for crimes for which no one has been executed in more than 40 years would require experimentation in an area where

Syllabus

a failed experiment would result in the execution of individuals undeserving of death. Pp. 24–30.

(b) The Court’s decision is consistent with the justifications offered for the death penalty, retribution and deterrence, see, *e.g.*, *Gregg v. Georgia*, 428 U. S. 153, 183. Among the factors for determining whether retribution is served, the Court must look to whether the death penalty balances the wrong to the victim in nonhomicide cases. *Cf. Roper, supra*, at 571. It is not at all evident that the child rape victim’s hurt is lessened when the law permits the perpetrator’s death, given that capital cases require a long-term commitment by those testifying for the prosecution. Society’s desire to inflict death for child rape by enlisting the child victim to assist it over the course of years in asking for capital punishment forces a moral choice on the child, who is not of mature age to make that choice. There are also relevant systemic concerns in prosecuting child rape, including the documented problem of unreliable, induced, and even imagined child testimony, which creates a “special risk of wrongful execution” in some cases. *Cf. Atkins, supra*, at 321. As to deterrence, the evidence suggests that the death penalty may not result in more effective enforcement, but may add to the risk of nonreporting of child rape out of fear of negative consequences for the perpetrator, especially if he is a family member. And, by in effect making the punishment for child rape and murder equivalent, a State may remove a strong incentive for the rapist not to kill his victim. Pp. 30–35.

4. The concern that the Court’s holding will effectively block further development of a consensus favoring the death penalty for child rape overlooks the principle that the Eighth Amendment is defined by “the evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society,” *Trop*, 356 U. S., at 101. Confirmed by the Court’s repeated, consistent rulings, this principle requires that resort to capital punishment be restrained, limited in its instances of application, and reserved for the worst of crimes, those that, in the case of crimes against individuals, take the victim’s life. P. 36.

957 So. 2d 757, reversed and remanded.

KENNEDY, J., delivered the opinion of the Court, in which STEVENS, SOUTER, GINSBURG, and BREYER, JJ., joined. ALITO, J., filed a dissenting opinion, in which ROBERTS, C. J., and SCALIA and THOMAS, JJ., joined.

Opinion of the Court

NOTICE: This opinion is subject to formal revision before publication in the preliminary print of the United States Reports. Readers are requested to notify the Reporter of Decisions, Supreme Court of the United States, Washington, D. C. 20543, of any typographical or other formal errors, in order that corrections may be made before the preliminary print goes to press.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES

No. 07–343

PATRICK KENNEDY, PETITIONER *v.* LOUISIANA

ON WRIT OF CERTIORARI TO THE SUPREME COURT OF
LOUISIANA

[June 25, 2008]

JUSTICE KENNEDY delivered the opinion of the Court.

The National Government and, beyond it, the separate States are bound by the proscriptive mandates of the Eighth Amendment to the Constitution of the United States, and all persons within those respective jurisdictions may invoke its protection. See Amdts. 8 and 14, §1; *Robinson v. California*, 370 U. S. 660 (1962). Patrick Kennedy, the petitioner here, seeks to set aside his death sentence under the Eighth Amendment. He was charged by the respondent, the State of Louisiana, with the aggravated rape of his then-8-year-old stepdaughter. After a jury trial petitioner was convicted and sentenced to death under a state statute authorizing capital punishment for the rape of a child under 12 years of age. See La. Stat. Ann. §14:42 (West 1997 and Supp. 1998). This case presents the question whether the Constitution bars respondent from imposing the death penalty for the rape of a child where the crime did not result, and was not intended to result, in death of the victim. We hold the Eighth Amendment prohibits the death penalty for this offense. The Louisiana statute is unconstitutional.

Opinion of the Court

I

Petitioner's crime was one that cannot be recounted in these pages in a way sufficient to capture in full the hurt and horror inflicted on his victim or to convey the revulsion society, and the jury that represents it, sought to express by sentencing petitioner to death. At 9:18 a.m. on March 2, 1998, petitioner called 911 to report that his stepdaughter, referred to here as L. H., had been raped. He told the 911 operator that L. H. had been in the garage while he readied his son for school. Upon hearing loud screaming, petitioner said, he ran outside and found L. H. in the side yard. Two neighborhood boys, petitioner told the operator, had dragged L. H. from the garage to the yard, pushed her down, and raped her. Petitioner claimed he saw one of the boys riding away on a blue 10-speed bicycle.

When police arrived at petitioner's home between 9:20 and 9:30 a.m., they found L. H. on her bed, wearing a T-shirt and wrapped in a bloody blanket. She was bleeding profusely from the vaginal area. Petitioner told police he had carried her from the yard to the bathtub and then to the bed. Consistent with this explanation, police found a thin line of blood drops in the garage on the way to the house and then up the stairs. Once in the bedroom, petitioner had used a basin of water and a cloth to wipe blood from the victim. This later prevented medical personnel from collecting a reliable DNA sample.

L. H. was transported to the Children's Hospital. An expert in pediatric forensic medicine testified that L. H.'s injuries were the most severe he had seen from a sexual assault in his four years of practice. A laceration to the left wall of the vagina had separated her cervix from the back of her vagina, causing her rectum to protrude into the vaginal structure. Her entire perineum was torn from the posterior fourchette to the anus. The injuries required emergency surgery.

Opinion of the Court

At the scene of the crime, at the hospital, and in the first weeks that followed, both L. H. and petitioner maintained in their accounts to investigators that L. H. had been raped by two neighborhood boys. One of L. H.'s doctors testified at trial that L. H. told all hospital personnel the same version of the rape, although she reportedly told one family member that petitioner raped her. L. H. was interviewed several days after the rape by a psychologist. The interview was videotaped, lasted three hours over two days, and was introduced into evidence at trial. On the tape one can see that L. H. had difficulty discussing the subject of the rape. She spoke haltingly and with long pauses and frequent movement. Early in the interview, L. H. expressed reservations about the questions being asked:

“I’m going to tell the same story. They just want me to change it. . . . They want me to say my Dad did it. . . . I don’t want to say it. . . . I tell them the same, same story.” Def. Exh. D-7, 01:29:07–:36.

She told the psychologist that she had been playing in the garage when a boy came over and asked her about Girl Scout cookies she was selling; and that the boy “pulled [her by the legs to] the backyard,” *id.*, at 01:47:41–:52, where he placed his hand over her mouth, “pulled down [her] shorts,” Def. Exh. D-8, 00:03:11–:12, and raped her, *id.*, at 00:14:39–:40.

Eight days after the crime, and despite L. H.'s insistence that petitioner was not the offender, petitioner was arrested for the rape. The State's investigation had drawn the accuracy of petitioner and L. H.'s story into question. Though the defense at trial proffered alternative explanations, the case for the prosecution, credited by the jury, was based upon the following evidence: An inspection of the side yard immediately after the assault was inconsistent with a rape having occurred there, the grass having

Opinion of the Court

been found mostly undisturbed but for a small patch of coagulated blood. Petitioner said that one of the perpetrators fled the crime scene on a blue 10-speed bicycle but gave inconsistent descriptions of the bicycle's features, such as its handlebars. Investigators found a bicycle matching petitioner and L. H.'s description in tall grass behind a nearby apartment, and petitioner identified it as the bicycle one of the perpetrators was riding. Yet its tires were flat, it did not have gears, and it was covered in spider webs. In addition police found blood on the underside of L. H.'s mattress. This convinced them the rape took place in her bedroom, not outside the house.

Police also found that petitioner made two telephone calls on the morning of the rape. Sometime before 6:15 a.m., petitioner called his employer and left a message that he was unavailable to work that day. Petitioner called back between 6:30 and 7:30 a.m. to ask a colleague how to get blood out of a white carpet because his daughter had "just become a young lady." Brief for Respondent 12. At 7:37 a.m., petitioner called B & B Carpet Cleaning and requested urgent assistance in removing bloodstains from a carpet. Petitioner did not call 911 until about an hour and a half later.

About a month after petitioner's arrest L. H. was removed from the custody of her mother, who had maintained until that point that petitioner was not involved in the rape. On June 22, 1998, L. H. was returned home and told her mother for the first time that petitioner had raped her. And on December 16, 1999, about 21 months after the rape, L. H. recorded her accusation in a videotaped interview with the Child Advocacy Center.

The State charged petitioner with aggravated rape of a child under La. Stat. Ann. §14:42 (West 1997 and Supp. 1998) and sought the death penalty. At all times relevant to petitioner's case, the statute provided:

Opinion of the Court

“A. Aggravated rape is a rape committed . . . where the anal or vaginal sexual intercourse is deemed to be without lawful consent of the victim because it is committed under any one or more of the following circumstances:

“(4) When the victim is under the age of twelve years. Lack of knowledge of the victim’s age shall not be a defense.

“D. Whoever commits the crime of aggravated rape shall be punished by life imprisonment at hard labor without benefit of parole, probation, or suspension of sentence.

“(1) However, if the victim was under the age of twelve years, as provided by Paragraph A(4) of this Section:

“(a) And if the district attorney seeks a capital verdict, the offender shall be punished by death or life imprisonment at hard labor without benefit of parole, probation, or suspension of sentence, in accordance with the determination of the jury.”

(Since petitioner was convicted and sentenced, the statute has been amended to include oral intercourse within the definition of aggravated rape and to increase the age of the victim from 12 to 13. See La. Stat. Ann. §14:42 (West Supp. 2007).)

Aggravating circumstances are set forth in La. Code Crim. Proc. Ann., Art. 905.4 (West 1997 Supp.). In pertinent part and at all times relevant to petitioner’s case, the provision stated:

“A. The following shall be considered aggravating circumstances:

“(1) The offender was engaged in the perpetration or attempted perpetration of aggravated rape, forcible

Opinion of the Court

rape, aggravated kidnapping, second degree kidnapping, aggravated burglary, aggravated arson, aggravated escape, assault by drive-by shooting, armed robbery, first degree robbery, or simple robbery.

“(10) The victim was under the age of twelve years or sixty-five years of age or older.”

The trial began in August 2003. L. H. was then 13 years old. She testified that she “woke up one morning and Patrick was on top of [her].” She remembered petitioner bringing her “[a] cup of orange juice and pills chopped up in it” after the rape and overhearing him on the telephone saying she had become a “young lady.” 2005–1981, pp. 12, 15, 16 (La. 5/22/07), 957 So. 2d 757, 767, 769, 770. L. H. acknowledged that she had accused two neighborhood boys but testified petitioner told her to say this and that it was untrue. *Id.*, at 769.

The jury having found petitioner guilty of aggravated rape, the penalty phase ensued. The State presented the testimony of S. L., who is the cousin and goddaughter of petitioner’s ex-wife. S. L. testified that petitioner sexually abused her three times when she was eight years old and that the last time involved sexual intercourse. *Id.*, at 772. She did not tell anyone until two years later and did not pursue legal action.

The jury unanimously determined that petitioner should be sentenced to death. The Supreme Court of Louisiana affirmed. See *id.*, at 779–789, 793; see also *State v. Wilson*, 96–1392, 96–2076 (La. 12/13/96), 685 So. 2d 1063 (upholding the constitutionality of the death penalty for child rape). The court rejected petitioner’s reliance on *Coker v. Georgia*, 433 U. S. 584 (1977), noting that, while *Coker* bars the use of the death penalty as punishment for the rape of an adult woman, it left open the question which, if any, other nonhomicide crimes can be punished

Opinion of the Court

by death consistent with the Eighth Amendment. Because “children are a class that need special protection,” the state court reasoned, the rape of a child is unique in terms of the harm it inflicts upon the victim and our society. 957 So. 2d, at 781.

The court acknowledged that petitioner would be the first person executed for committing child rape since La. Stat. Ann. §14:42 was amended in 1995 and that Louisiana is in the minority of jurisdictions that authorize the death penalty for the crime of child rape. But following the approach of *Roper v. Simmons*, 543 U. S. 551 (2005), and *Atkins v. Virginia*, 536 U. S. 304 (2002), it found significant not the “numerical counting of which [S]tates . . . stand for or against a particular capital prosecution,” but “the direction of change.” 957 So. 2d, at 783 (emphasis deleted). Since 1993, the court explained, four more States—Oklahoma, South Carolina, Montana, and Georgia—had capitalized the crime of child rape and at least eight States had authorized capital punishment for other nonhomicide crimes. By its count, 14 of the then-38 States permitting capital punishment, plus the Federal Government, allowed the death penalty for nonhomicide crimes and 5 allowed the death penalty for the crime of child rape. See *id.*, at 785–786.

The state court next asked whether “child rapists rank among the worst offenders.” *Id.*, at 788. It noted the severity of the crime; that the execution of child rapists would serve the goals of deterrence and retribution; and that, unlike in *Atkins* and *Roper*, there were no characteristics of petitioner that tended to mitigate his moral culpability. *Id.*, at 788–789. It concluded: “[S]hort of first-degree murder, we can think of no other non-homicide crime more deserving [of capital punishment].” *Id.*, at 789.

On this reasoning the Supreme Court of Louisiana rejected petitioner’s argument that the death penalty for

Opinion of the Court

the rape of a child under 12 years is disproportionate and upheld the constitutionality of the statute. Chief Justice Calogero dissented. *Coker, supra*, and *Eberheart v. Georgia*, 433 U. S. 917 (1977), in his view, “set out a bright-line and easily administered rule” that the Eighth Amendment precludes capital punishment for any offense that does not involve the death of the victim. 957 So. 2d, at 794.

We granted certiorari. See 552 U. S. ___ (2008).

II

The Eighth Amendment, applicable to the States through the Fourteenth Amendment, provides that “[e]xcessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.” The Amendment proscribes “all excessive punishments, as well as cruel and unusual punishments that may or may not be excessive.” *Atkins*, 536 U. S., at 311, n. 7. The Court explained in *Atkins, id.*, at 311, and *Roper, supra*, at 560, that the Eighth Amendment’s protection against excessive or cruel and unusual punishments flows from the basic “precept of justice that punishment for [a] crime should be graduated and proportioned to [the] offense.” *Weems v. United States*, 217 U. S. 349, 367 (1910). Whether this requirement has been fulfilled is determined not by the standards that prevailed when the Eighth Amendment was adopted in 1791 but by the norms that “currently prevail.” *Atkins, supra*, at 311. The Amendment “draw[s] its meaning from the evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society.” *Trop v. Dulles*, 356 U. S. 86, 101 (1958) (plurality opinion). This is because “[t]he standard of extreme cruelty is not merely descriptive, but necessarily embodies a moral judgment. The standard itself remains the same, but its applicability must change as the basic mores of society change.” *Furman v. Georgia*, 408 U. S. 238, 382 (1972) (Burger, C. J., dissenting).

Opinion of the Court

Evolving standards of decency must embrace and express respect for the dignity of the person, and the punishment of criminals must conform to that rule. See *Trop, supra*, at 100 (plurality opinion). As we shall discuss, punishment is justified under one or more of three principal rationales: rehabilitation, deterrence, and retribution. See *Harmelin v. Michigan*, 501 U. S. 957, 999 (1991) (KENNEDY, J., concurring in part and concurring in judgment); see also Part IV–B, *infra*. It is the last of these, retribution, that most often can contradict the law’s own ends. This is of particular concern when the Court interprets the meaning of the Eighth Amendment in capital cases. When the law punishes by death, it risks its own sudden descent into brutality, transgressing the constitutional commitment to decency and restraint.

For these reasons we have explained that capital punishment must “be limited to those offenders who commit ‘a narrow category of the most serious crimes’ and whose extreme culpability makes them ‘the most deserving of execution.’” *Roper, supra*, at 568 (quoting *Atkins, supra*, at 319). Though the death penalty is not invariably unconstitutional, see *Gregg v. Georgia*, 428 U. S. 153 (1976), the Court insists upon confining the instances in which the punishment can be imposed.

Applying this principle, we held in *Roper* and *Atkins* that the execution of juveniles and mentally retarded persons are punishments violative of the Eighth Amendment because the offender had a diminished personal responsibility for the crime. See *Roper, supra*, at 571–573; *Atkins, supra*, at 318, 320. The Court further has held that the death penalty can be disproportionate to the crime itself where the crime did not result, or was not intended to result, in death of the victim. In *Coker*, 433 U. S. 584, for instance, the Court held it would be unconstitutional to execute an offender who had raped an adult woman. See also *Eberheart, supra* (holding unconstitu-

Opinion of the Court

tional in light of *Coker* a sentence of death for the kidnaping and rape of an adult woman). And in *Enmund v. Florida*, 458 U. S. 782 (1982), the Court overturned the capital sentence of a defendant who aided and abetted a robbery during which a murder was committed but did not himself kill, attempt to kill, or intend that a killing would take place. On the other hand, in *Tison v. Arizona*, 481 U. S. 137 (1987), the Court allowed the defendants' death sentences to stand where they did not themselves kill the victims but their involvement in the events leading up to the murders was active, recklessly indifferent, and substantial.

In these cases the Court has been guided by "objective indicia of society's standards, as expressed in legislative enactments and state practice with respect to executions." *Roper*, 543 U. S., at 563; see also *Coker, supra*, at 593–597 (plurality opinion) (finding that both legislatures and juries had firmly rejected the penalty of death for the rape of an adult woman); *Enmund, supra*, at 788 (looking to "historical development of the punishment at issue, legislative judgments, international opinion, and the sentencing decisions juries have made"). The inquiry does not end there, however. Consensus is not dispositive. Whether the death penalty is disproportionate to the crime committed depends as well upon the standards elaborated by controlling precedents and by the Court's own understanding and interpretation of the Eighth Amendment's text, history, meaning, and purpose. See *id.*, at 797–801; *Gregg, supra*, at 182–183 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.); *Coker, supra*, at 597–600 (plurality opinion).

Based both on consensus and our own independent judgment, our holding is that a death sentence for one who raped but did not kill a child, and who did not intend to assist another in killing the child, is unconstitutional under the Eighth and Fourteenth Amendments.

Opinion of the Court

III

A

The existence of objective indicia of consensus against making a crime punishable by death was a relevant concern in *Roper*, *Atkins*, *Coker*, and *Enmund*, and we follow the approach of those cases here. The history of the death penalty for the crime of rape is an instructive beginning point.

In 1925, 18 States, the District of Columbia, and the Federal Government had statutes that authorized the death penalty for the rape of a child or an adult. See *Coker*, *supra*, at 593 (plurality opinion). Between 1930 and 1964, 455 people were executed for those crimes. See 5 Historical Statistics of the United States: Earliest Times to the Present, pp. 5–262 to 5–263 (S. Carter et al. eds. 2006) (Table Ec343–357). To our knowledge the last individual executed for the rape of a child was Ronald Wolfe in 1964. See H. Frazier, *Death Sentences in Missouri, 1803–2005: A History and Comprehensive Registry of Legal Executions, Pardons, and Commutations* 143 (2006).

In 1972, *Furman* invalidated most of the state statutes authorizing the death penalty for the crime of rape; and in *Furman*'s aftermath only six States reenacted their capital rape provisions. Three States—Georgia, North Carolina, and Louisiana—did so with respect to all rape offenses. Three States—Florida, Mississippi, and Tennessee—did so with respect only to child rape. See *Coker*, *supra*, at 594–595 (plurality opinion). All six statutes were later invalidated under state or federal law. See *Coker*, *supra* (striking down Georgia's capital rape statute); *Woodson v. North Carolina*, 428 U. S. 280, 287, n. 6, 301–305 (1976) (plurality opinion) (striking down North Carolina's mandatory death penalty statute); *Roberts v. Louisiana*, 428 U. S. 325 (1976) (striking down Louisiana's mandatory death penalty statute); *Collins v. State*, 550 S. W. 2d 643, 646 (Tenn.

Opinion of the Court

1977) (striking down Tennessee’s mandatory death penalty statute); *Buford v. State*, 403 So. 2d 943, 951 (Fla. 1981) (holding unconstitutional the imposition of death for child rape); *Leatherwood v. State*, 548 So. 2d 389, 402–403 (Miss. 1989) (striking down the death penalty for child rape on state-law grounds).

Louisiana reintroduced the death penalty for rape of a child in 1995. See La. Stat. Ann. §14:42 (West Supp. 1996). Under the current statute, any anal, vaginal, or oral intercourse with a child under the age of 13 constitutes aggravated rape and is punishable by death. See La. Stat. Ann. §14:42 (West Supp. 2007). Mistake of age is not a defense, so the statute imposes strict liability in this regard. Five States have since followed Louisiana’s lead: Georgia, see Ga. Code Ann. §16–6–1 (2007) (enacted 1999); Montana, see Mont. Code Ann. §45–5–503 (2007) (enacted 1997); Oklahoma, see Okla. Stat., Tit. 10, §7115(K) (West 2007 Supp.) (enacted 2006); South Carolina, see S. C. Code Ann. §16–3–655(C)(1) (Supp. 2007) (enacted 2006); and Texas, see Tex. Penal Code Ann. §12.42(c)(3) (West Supp. 2007) (enacted 2007); see also Tex. Penal Code Ann. §22.021(a) (West Supp. 2007). Four of these States’ statutes are more narrow than Louisiana’s in that only offenders with a previous rape conviction are death eligible. See Mont. Code Ann. §45–5–503(3)(c); Okla. Stat., Tit. 10, §7115(K); S. C. Code Ann. §16–3–655(C)(1); Tex. Penal Code Ann. §12.42(c)(3). Georgia’s statute makes child rape a capital offense only when aggravating circumstances are present, including but not limited to a prior conviction. See Ga. Code Ann. §17–10–30 (Supp. 2007).

By contrast, 44 States have not made child rape a capital offense. As for federal law, Congress in the Federal Death Penalty Act of 1994 expanded the number of federal crimes for which the death penalty is a permissible sentence, including certain nonhomicide offenses; but it did not do the same for child rape or abuse. See 108 Stat.

Opinion of the Court

1972 (codified as amended in scattered sections of 18 U. S. C.). Under 18 U. S. C. §2245, an offender is death eligible only when the sexual abuse or exploitation results in the victim's death.

Petitioner claims the death penalty for child rape is not authorized in Georgia, pointing to a 1979 decision in which the Supreme Court of Georgia stated that “[s]tatutory rape is not a capital crime in Georgia.” *Presnell v. State*, 243 Ga. 131, 132–133, 252 S. E. 2d 625, 626. But it appears *Presnell* was referring to the separate crime of statutory rape, which is not a capital offense in Georgia, see Ga. Code Ann. §26–2018 (1969); cf. Ga. Code Ann. §16–6–3 (2007). The State's current capital rape statute, by contrast, is explicit that the rape of “[a] female who is less than ten years of age” is punishable “by death.” Ga. Code Ann. §§16–6–1(a)(2), (b) (2007). Based on a recent statement by the Supreme Court of Georgia it must be assumed that this law is still in force: “Neither the United States Supreme Court, nor this Court, has yet addressed whether the death penalty is unconstitutionally disproportionate for the crime of raping a child.” *State v. Velazquez*, 283 Ga. 206, 208, 657 S. E. 2d 838, 840 (2008).

Respondent would include Florida among those States that permit the death penalty for child rape. The state statute does authorize, by its terms, the death penalty for “sexual battery upon . . . a person less than 12 years of age.” Fla. Stat. §794.011(2) (2007); see also §921.141(5) (2007). In 1981, however, the Supreme Court of Florida held the death penalty for child sexual assault to be unconstitutional. See *Buford, supra*. It acknowledged that *Coker* addressed only the constitutionality of the death penalty for rape of an adult woman, 403 So. 2d, at 950, but held that “[t]he reasoning of the justices in *Coker* . . . compels [the conclusion] that a sentence of death is grossly disproportionate and excessive punishment for the crime of sexual assault and is therefore forbidden by the Eighth

Opinion of the Court

Amendment as cruel and unusual punishment,” *id.*, at 951. Respondent points out that the state statute has not since been amended. Pursuant to Fla. Stat. §775.082(2) (2007), however, Florida state courts have understood *Buford* to bind their sentencing discretion in child rape cases. See, e.g., *Gibson v. State*, 721 So. 2d 363, 367, and n. 2 (Fla. App. 1998) (deeming it irrelevant that “the Florida Legislature never changed the wording of the sexual battery statute”); *Cooper v. State*, 453 So. 2d 67 (Fla. App. 1984) (“After *Buford*, death was no longer a possible penalty in Florida for sexual battery”); see also Fla. Stat. §775.082(2) (“In the event the death penalty in a capital felony is held to be unconstitutional by the Florida Supreme Court . . . the court having jurisdiction over a person previously sentenced to death for a capital felony . . . shall sentence such person to life imprisonment”).

Definitive resolution of state-law issues is for the States’ own courts, and there may be disagreement over the statistics. It is further true that some States, including States that have addressed the issue in just the last few years, have made child rape a capital offense. The summary recited here, however, does allow us to make certain comparisons with the data cited in the *Atkins*, *Roper*, and *Enmund* cases.

When *Atkins* was decided in 2002, 30 States, including 12 noncapital jurisdictions, prohibited the death penalty for mentally retarded offenders; 20 permitted it. See 536 U. S., at 313–315. When *Roper* was decided in 2005, the numbers disclosed a similar division among the States: 30 States prohibited the death penalty for juveniles, 18 of which permitted the death penalty for other offenders; and 20 States authorized it. See 543 U. S., at 564. Both in *Atkins* and in *Roper*, we noted that the practice of executing mentally retarded and juvenile offenders was infrequent. Only five States had executed an offender known to have an IQ below 70 between 1989 and 2002, see *At-*

Opinion of the Court

kins, supra, at 316; and only three States had executed a juvenile offender between 1995 and 2005, see *Roper, supra*, at 564–565.

The statistics in *Enmund* bear an even greater similarity to the instant case. There eight jurisdictions had authorized imposition of the death penalty solely for participation in a robbery during which an accomplice committed murder, see 458 U. S., at 789, and six defendants between 1954 and 1982 had been sentenced to death for felony murder where the defendant did not personally commit the homicidal assault, *id.*, at 794. These facts, the Court concluded, “weigh[ed] on the side of rejecting capital punishment for the crime.” *Id.*, at 793.

The evidence of a national consensus with respect to the death penalty for child rapists, as with respect to juveniles, mentally retarded offenders, and vicarious felony murderers, shows divided opinion but, on balance, an opinion against it. Thirty-seven jurisdictions—36 States plus the Federal Government—have the death penalty. As mentioned above, only six of those jurisdictions authorize the death penalty for rape of a child. Though our review of national consensus is not confined to tallying the number of States with applicable death penalty legislation, it is of significance that, in 45 jurisdictions, petitioner could not be executed for child rape of any kind. That number surpasses the 30 States in *Atkins* and *Roper* and the 42 States in *Enmund* that prohibited the death penalty under the circumstances those cases considered.

B

At least one difference between this case and our Eighth Amendment proportionality precedents must be addressed. Respondent and its *amici* suggest that some States have an “erroneous understanding of this Court’s Eighth Amendment jurisprudence.” Brief for Missouri Governor Matt Blunt et al. as *Amici Curiae* 10. They

Opinion of the Court

submit that the general propositions set out in *Coker*, contrasting murder and rape, have been interpreted in too expansive a way, leading some state legislatures to conclude that *Coker* applies to child rape when in fact its reasoning does not, or ought not, apply to that specific crime.

This argument seems logical at first, but in the end it is unsound. In *Coker*, a four-Member plurality of the Court, plus Justice Brennan and Justice Marshall in concurrence, held that a sentence of death for the rape of a 16-year-old woman, who was a minor under Georgia law, see Ga. Code Ann. §74–104 (1973), yet was characterized by the Court as an adult, was disproportionate and excessive under the Eighth Amendment. See 433 U. S., at 593–600; see also *id.*, at 600 (Brennan, J., concurring in judgment); *ibid.* (Marshall, J., concurring in judgment). (The Court did not explain why the 16-year-old victim qualified as an adult, but it may be of some significance that she was married, had a home of her own, and had given birth to a son three weeks prior to the rape. See Brief for Petitioner in *Coker v. Georgia*, O. T. 1976, No. 75–5444, pp. 14–15.)

The plurality noted that only one State had a valid statute authorizing the death penalty for adult rape and that “in the vast majority of cases, at least 9 out of 10, juries ha[d] not imposed the death sentence.” *Coker*, 433 U. S., at 597; see also *id.*, at 594 (“Of the 16 States in which rape had been a capital offense, only three provided the death penalty for rape of an adult woman in their revised statutes—Georgia, North Carolina, and Louisiana. In the latter two States, the death penalty was mandatory for those found guilty, and those laws were invalidated by *Woodson* and *Roberts*”). This “history and . . . objective evidence of the country’s present judgment concerning the acceptability of death as a penalty for rape of an adult woman,” *id.*, at 593, confirmed the Court’s independent judgment that punishing adult rape by death was not

Opinion of the Court

proportional:

“Rape is without doubt deserving of serious punishment; but in terms of moral depravity and of the injury to the person and to the public, it does not compare with murder, which does involve the unjustified taking of human life. Although it may be accompanied by another crime, rape by definition does not include the death of . . . another person. The murderer kills; the rapist, if no more than that, does not. . . . We have the abiding conviction that the death penalty, which ‘is unique in its severity and irrevocability,’ *Gregg v. Georgia*, 428 U. S., at 187, is an excessive penalty for the rapist who, as such, does not take human life.” *Id.*, at 598 (footnote omitted).

Confined to this passage, *Coker’s* analysis of the Eighth Amendment is susceptible of a reading that would prohibit making child rape a capital offense. In context, however, *Coker’s* holding was narrower than some of its language read in isolation. The *Coker* plurality framed the question as whether, “with respect to rape of an adult woman,” the death penalty is disproportionate punishment. *Id.*, at 592. And it repeated the phrase “an adult woman” or “an adult female” in discussing the act of rape or the victim of rape eight times in its opinion. See *Coker, supra*. The distinction between adult and child rape was not merely rhetorical; it was central to the Court’s reasoning. The opinion does not speak to the constitutionality of the death penalty for child rape, an issue not then before the Court. In discussing the legislative background, for example, the Court noted:

“Florida, Mississippi, and Tennessee also authorized the death penalty in some rape cases, but only where the victim was a child and the rapist an adult. The Tennessee statute has since been invalidated because the death sentence was mandatory. The upshot is

Opinion of the Court

that Georgia is the sole jurisdiction in the United States at the present time that authorizes a sentence of death when the rape victim is an adult woman, and only two other jurisdictions provide capital punishment when the victim is a child. . . . [This] obviously weighs very heavily on the side of rejecting capital punishment as a suitable penalty for raping an adult woman.” *Id.*, at 595–596 (citation and footnote omitted).

Still, respondent contends, it is possible that state legislatures have understood *Coker* to state a broad rule that covers the situation of the minor victim as well. We see little evidence of this. Respondent cites no reliable data to indicate that state legislatures have read *Coker* to bar capital punishment for child rape and, for this reason, have been deterred from passing applicable death penalty legislation. In the absence of evidence from those States where legislation has been proposed but not enacted we refuse to speculate about the motivations and concerns of particular state legislators.

The position of the state courts, furthermore, to which state legislators look for guidance on these matters, indicates that *Coker* has not blocked the emergence of legislative consensus. The state courts that have confronted the precise question before us have been uniform in concluding that *Coker* did not address the constitutionality of the death penalty for the crime of child rape. See, *e.g.*, *Wilson*, 685 So. 2d, at 1066 (upholding the constitutionality of the death penalty for rape of a child and noting that “[t]he plurality [in *Coker*] took great pains in referring only to the rape of adult women throughout their opinion” (emphasis deleted)); *Upshaw v. State*, 350 So. 2d 1358, 1360 (Miss. 1977) (“In *Coker* the Court took great pains to limit its decision to the applicability of the death penalty for the rape of an adult woman. . . . As we view *Coker* the Court

Opinion of the Court

carefully refrained from deciding whether the death penalty for the rape of a female child under the age of twelve years is grossly disproportionate to the crime”). See also *Simpson v. Owens*, 207 Ariz. 261, 268, n. 8, 85 P. 3d 478, 485, n. 8 (App. 2004) (addressing the denial of bail for sexual offenses against children and noting that “[a]lthough the death penalty was declared in a plurality opinion of the United States Supreme Court to be a disproportionate punishment for the rape of an adult woman . . . the rape of a child remains a capital offense in some states”); *People v. Hernandez*, 30 Cal. 4th 835, 869, 69 P. 3d 446, 466 (2003) (addressing the death penalty for conspiracy to commit murder and noting that “the constitutionality of laws imposing the death penalty for crimes not necessarily resulting in death is unresolved”).

There is, to be sure, some contrary authority contained in various state-court opinions. But it is either dicta, see *State v. Barnum*, 921 So. 2d 513, 526 (Fla. 2005) (addressing the retroactivity of *Thompson v. State*, 695 So. 2d 691 (Fla. 1997)); *State v. Coleman*, 185 Mont. 299, 327, 605 P. 2d 1000, 1017 (1979) (upholding the defendant’s death sentence for aggravated kidnaping); *State v. Gardner*, 947 P. 2d 630, 653 (Utah 1997) (addressing the constitutionality of the death penalty for prison assaults); equivocal in its conclusion, see *People v. Huddleston*, 212 Ill. 2d 107, 141, 816 N. E. 2d 322, 341–342 (2004) (citing law review articles for the proposition that the constitutionality of the death penalty for nonhomicide crimes “is the subject of debate”); or from a decision of a state intermediate court that has been superseded by a more specific statement of the law by the State’s supreme court, compare, e.g., *Parker v. State*, 216 Ga. App. 649, 650, n. 1, 455 S. E. 2d 360, 361, n. 1 (1995) (characterizing *Coker* as holding that the death penalty “is no longer permitted for rape where the victim is not killed”), with *Velazquez*, 283 Ga., at 208, 657 S. E. 2d, at 840 (“[T]he United States Supreme Court . . . has

Opinion of the Court

yet [to] adres[s] whether the death penalty is unconstitutionally disproportionate for the crime of raping a child”).

The Supreme Court of Florida’s opinion in *Buford* could be read to support respondent’s argument. But even there the state court recognized that “[t]he [Supreme] Court has yet to decide whether [*Coker*’s rationale] holds true for the rape of a child” and made explicit that it was extending the reasoning but not the holding of *Coker* in striking down the death penalty for child rape. 403 So. 2d, at 950, 951. The same is true of the Supreme Court of California’s opinion in *Hernandez, supra*, at 867, 69 P. 3d, at 464.

We conclude on the basis of this review that there is no clear indication that state legislatures have misinterpreted *Coker* to hold that the death penalty for child rape is unconstitutional. The small number of States that have enacted this penalty, then, is relevant to determining whether there is a consensus against capital punishment for this crime.

C

Respondent insists that the six States where child rape is a capital offense, along with the States that have proposed but not yet enacted applicable death penalty legislation, reflect a consistent direction of change in support of the death penalty for child rape. Consistent change might counterbalance an otherwise weak demonstration of consensus. See *Atkins*, 536 U. S., at 315 (“It is not so much the number of these States that is significant, but the consistency of the direction of change”); *Roper*, 543 U. S., at 565 (“Impressive in *Atkins* was the rate of abolition of the death penalty for the mentally retarded”). But whatever the significance of consistent change where it is cited to show emerging support for expanding the scope of the death penalty, no showing of consistent change has been made in this case.

Respondent and its *amici* identify five States where, in

Opinion of the Court

their view, legislation authorizing capital punishment for child rape is pending. See Brief for Missouri Governor Matt Blunt et al. as *Amici Curiae* 2, 14. It is not our practice, nor is it sound, to find contemporary norms based upon state legislation that has been proposed but not yet enacted. There are compelling reasons not to do so here. Since the briefs were submitted by the parties, legislation in two of the five States has failed. See, e.g., S. 195, 66th Gen. Assembly, 2d Reg. Sess. (Colo. 2008) (rejected by Senate Appropriations Committee on Apr. 11, 2008); S. 2596, 2008 Leg., Reg. Sess. (Miss. 2008) (rejected by House Committee on Mar. 18, 2008). In Tennessee, the house bills were rejected almost a year ago, and the senate bills appear to have died in committee. See H. R. 601, 105th Gen. Assembly, 1st Reg. Sess. (2007) (taken off Subcommittee Calendar on Apr. 4, 2007); H. R. 662, *ibid.* (failed for lack of second on Mar. 21, 2007); H. R. 1099, *ibid.* (taken off notice for Judiciary Committee calendar on May 16, 2007); S. 22, *ibid.* (referred to General Subcommittee of Senate Finance, Ways, and Means Committee on June 11, 2007); S. 157, *ibid.* (referred to Senate Judiciary Committee on Feb. 7, 2007; action deferred until Jan. 2008); S. 841, *ibid.* (referred to General Subcommittee of Senate Judiciary Committee on Mar. 27, 2007). In Alabama, the recent legislation is similar to a bill that failed in 2007. Compare H. R. 456, 2008 Leg., Reg. Sess. (2008), with H. R. 335, 2007 Leg., Reg. Sess. (2007). And in Missouri, the 2008 legislative session has ended, tabling the pending legislation. See Mo. Const., Art. III, §20(a).

Aside from pending legislation, it is true that in the last 13 years there has been change towards making child rape a capital offense. This is evidenced by six new death penalty statutes, three enacted in the last two years. But this showing is not as significant as the data in *Atkins*, where 18 States between 1986 and 2001 had enacted legislation prohibiting the execution of mentally retarded

Opinion of the Court

persons. See *Atkins, supra*, at 313–315. Respondent argues the instant case is like *Roper* because, there, only five States had shifted their positions between 1989 and 2005, one less State than here. See *Roper, supra*, at 565. But in *Roper*, we emphasized that, though the pace of abolition was not as great as in *Atkins*, it was counterbalanced by the total number of States that had recognized the impropriety of executing juvenile offenders. See 543 U. S., at 566–567. When we decided *Stanford v. Kentucky*, 492 U. S. 361 (1989), 12 death penalty States already prohibited the execution of any juvenile under 18, and 15 prohibited the execution of any juvenile under 17. See *Roper, supra*, at 566–567 (“If anything, this shows that the impropriety of executing juveniles between 16 and 18 years of age gained wide recognition earlier”). Here, the total number of States to have made child rape a capital offense after *Furman* is six. This is not an indication of a trend or change in direction comparable to the one supported by data in *Roper*. The evidence here bears a closer resemblance to the evidence of state activity in *Enmund*, where we found a national consensus against the death penalty for vicarious felony murder despite eight jurisdictions having authorized the practice. See 458 U. S., at 789, 792.

D

There are measures of consensus other than legislation. Statistics about the number of executions may inform the consideration whether capital punishment for the crime of child rape is regarded as unacceptable in our society. See, e.g., *id.*, at 794–795; *Roper, supra*, at 564–565; *Atkins, supra*, at 316; Cf. *Coker*, 433 U. S., at 596–597 (plurality opinion). These statistics confirm our determination from our review of state statutes that there is a social consensus against the death penalty for the crime of child rape.

Nine States—Florida, Georgia, Louisiana, Mississippi,

Opinion of the Court

Montana, Oklahoma, South Carolina, Tennessee, and Texas—have permitted capital punishment for adult or child rape for some length of time between the Court’s 1972 decision in *Furman* and today. See *supra*, at 12; *Coker, supra*, at 595 (plurality opinion). Yet no individual has been executed for the rape of an adult or child since 1964, and no execution for any other nonhomicide offense has been conducted since 1963. See Historical Statistics of the United States, at 5–262 to 5–263 (Table Ec343–357). Cf. *Thompson v. Oklahoma*, 487 U. S. 815, 852–853 (1988) (O’Connor, J., concurring in judgment) (that “four decades have gone by since the last execution of a defendant who was younger than 16 at the time of the offense . . . support[s] the inference of a national consensus opposing the death penalty for 15-year-olds”).

Louisiana is the only State since 1964 that has sentenced an individual to death for the crime of child rape; and petitioner and Richard Davis, who was convicted and sentenced to death for the aggravated rape of a 5-year-old child by a Louisiana jury in December 2007, see *State v. Davis*, Case No. 262,971 (1st Jud. Dist., Caddo Parish, La.) (cited in Brief for Respondent 42, and n. 38), are the only two individuals now on death row in the United States for a nonhomicide offense.

After reviewing the authorities informed by contemporary norms, including the history of the death penalty for this and other nonhomicide crimes, current state statutes and new enactments, and the number of executions since 1964, we conclude there is a national consensus against capital punishment for the crime of child rape.

IV

A

As we have said in other Eighth Amendment cases, objective evidence of contemporary values as it relates to punishment for child rape is entitled to great weight, but

Opinion of the Court

it does not end our inquiry. “[T]he Constitution contemplates that in the end our own judgment will be brought to bear on the question of the acceptability of the death penalty under the Eighth Amendment.” *Coker, supra*, at 597 (plurality opinion); see also *Roper, supra*, at 563; *Enmund, supra*, at 797 (“[I]t is for us ultimately to judge whether the Eighth Amendment permits imposition of the death penalty”). We turn, then, to the resolution of the question before us, which is informed by our precedents and our own understanding of the Constitution and the rights it secures.

It must be acknowledged that there are moral grounds to question a rule barring capital punishment for a crime against an individual that did not result in death. These facts illustrate the point. Here the victim’s fright, the sense of betrayal, and the nature of her injuries caused more prolonged physical and mental suffering than, say, a sudden killing by an unseen assassin. The attack was not just on her but on her childhood. For this reason, we should be most reluctant to rely upon the language of the plurality in *Coker*, which posited that, for the victim of rape, “life may not be nearly so happy as it was” but it is not beyond repair. 433 U. S., at 598. Rape has a permanent psychological, emotional, and sometimes physical impact on the child. See C. Bagley & K. King, *Child Sexual Abuse: The Search for Healing* 2–24, 111–112 (1990); Finkelhor & Browne, *Assessing the Long-Term Impact of Child Sexual Abuse: A Review and Conceptualization in Handbook on Sexual Abuse of Children* 55–60 (L. Walker ed. 1988). We cannot dismiss the years of long anguish that must be endured by the victim of child rape.

It does not follow, though, that capital punishment is a proportionate penalty for the crime. The constitutional prohibition against excessive or cruel and unusual punishments mandates that the State’s power to punish “be exercised within the limits of civilized standards.” *Trop*,

Opinion of the Court

356 U. S., at 99, 100 (plurality opinion). Evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society counsel us to be most hesitant before interpreting the Eighth Amendment to allow the extension of the death penalty, a hesitation that has special force where no life was taken in the commission of the crime. It is an established principle that decency, in its essence, presumes respect for the individual and thus moderation or restraint in the application of capital punishment. See *id.*, at 100.

To date the Court has sought to define and implement this principle, for the most part, in cases involving capital murder. One approach has been to insist upon general rules that ensure consistency in determining who receives a death sentence. See *California v. Brown*, 479 U. S. 538, 541 (1987) (“[D]eath penalty statutes [must] be structured so as to prevent the penalty from being administered in an arbitrary and unpredictable fashion” (citing *Gregg*, 428 U. S. 153; *Furman*, 408 U. S. 238)); *Godfrey v. Georgia*, 446 U. S. 420, 428 (1980) (plurality opinion) (requiring a State to give narrow and precise definition to the aggravating factors that warrant its imposition). At the same time the Court has insisted, to ensure restraint and moderation in use of capital punishment, on judging the “character and record of the individual offender and the circumstances of the particular offense as a constitutionally indispensable part of the process of inflicting the penalty of death.” *Woodson*, 428 U. S., at 304 (plurality opinion); *Lockett v. Ohio*, 438 U. S. 586, 604–605 (1978) (plurality opinion).

The tension between general rules and case-specific circumstances has produced results not all together satisfactory. See *Tuilaepa v. California*, 512 U. S. 967, 973 (1994) (“The objectives of these two inquiries can be in some tension, at least when the inquiries occur at the same time”); *Walton v. Arizona*, 497 U. S. 639, 664–665 (1990) (SCALIA, J., concurring in part and concurring in

Opinion of the Court

judgment) (“The latter requirement quite obviously destroys whatever rationality and predictability the former requirement was designed to achieve”). This has led some Members of the Court to say we should cease efforts to resolve the tension and simply allow legislatures, prosecutors, courts, and juries greater latitude. See *id.*, at 667–673 (advocating that the Court adhere to the *Furman* line of cases and abandon the *Woodson-Lockett* line of cases). For others the failure to limit these same imprecisions by stricter enforcement of narrowing rules has raised doubts concerning the constitutionality of capital punishment itself. See *Baze v. Rees*, 553 U. S. ___, ___–___ (2008) (slip op., at 13–17) (STEVENS, J., concurring in judgment); *Furman*, *supra*, at 310–314 (White, J., concurring); *Collins v. Collins*, 510 U. S. 1141, 1144–1145 (1994) (Blackmun, J., dissenting from denial of certiorari).

Our response to this case law, which is still in search of a unifying principle, has been to insist upon confining the instances in which capital punishment may be imposed. See *Gregg*, *supra*, at 187, 184 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.) (because “death as a punishment is unique in its severity and irrevocability,” capital punishment must be reserved for those crimes that are “so grievous an affront to humanity that the only adequate response may be the penalty of death” (citing in part *Furman*, 408 U. S., at 286–291 (Brennan, J., concurring); *id.*, at 306 (Stewart, J., concurring))); see also *Roper*, 543 U. S., at 569 (the Eighth Amendment requires that “the death penalty is reserved for a narrow category of crimes and offenders”).

Our concern here is limited to crimes against individual persons. We do not address, for example, crimes defining and punishing treason, espionage, terrorism, and drug kingpin activity, which are offenses against the State. As it relates to crimes against individuals, though, the death penalty should not be expanded to instances where the

Opinion of the Court

victim's life was not taken. We said in *Coker* of adult rape:

“We do not discount the seriousness of rape as a crime. It is highly reprehensible, both in a moral sense and in its almost total contempt for the personal integrity and autonomy of the female victim Short of homicide, it is the ‘ultimate violation of self.’ . . . [But] [t]he murderer kills; the rapist, if no more than that, does not. . . . We have the abiding conviction that the death penalty, which ‘is unique in its severity and irrevocability,’ is an excessive penalty for the rapist who, as such, does not take human life.” 433 U. S., at 597–598 (plurality opinion) (citation omitted).

The same distinction between homicide and other serious violent offenses against the individual informed the Court's analysis in *Enmund*, 458 U. S. 782, where the Court held that the death penalty for the crime of vicarious felony murder is disproportionate to the offense. The Court repeated there the fundamental, moral distinction between a “murderer” and a “robber,” noting that while “robbery is a serious crime deserving serious punishment,” it is not like death in its “severity and irrevocability.” *Id.*, at 797 (internal quotation marks omitted).

Consistent with evolving standards of decency and the teachings of our precedents we conclude that, in determining whether the death penalty is excessive, there is a distinction between intentional first-degree murder on the one hand and nonhomicide crimes against individual persons, even including child rape, on the other. The latter crimes may be devastating in their harm, as here, but “in terms of moral depravity and of the injury to the person and to the public,” *Coker*, 433 U. S., at 598 (plurality opinion), they cannot be compared to murder in their “severity and irrevocability.” *Ibid.*

In reaching our conclusion we find significant the num-

Opinion of the Court

ber of executions that would be allowed under respondent's approach. The crime of child rape, considering its reported incidents, occurs more often than first-degree murder. Approximately 5,702 incidents of vaginal, anal, or oral rape of a child under the age of 12 were reported nationwide in 2005; this is almost twice the total incidents of intentional murder for victims of all ages (3,405) reported during the same period. See Inter-University Consortium for Political and Social Research, National Incident-Based Reporting System, 2005, Study No. 4720, <http://www.icpsr.umich.edu> (as visited June 12, 2008, and available in Clerk of Court's case file). Although we have no reliable statistics on convictions for child rape, we can surmise that, each year, there are hundreds, or more, of these convictions just in jurisdictions that permit capital punishment. Cf. Brief for Louisiana Association of Criminal Defense Lawyers et al. as *Amici Curiae* 1–2, and n. 2 (noting that there are now at least 70 capital rape indictments pending in Louisiana and estimating the actual number to be over 100). As a result of existing rules, see generally *Godfrey*, 446 U. S., at 428–433 (plurality opinion), only 2.2% of convicted first-degree murderers are sentenced to death, see Blume, Eisenberg, & Wells, Explaining Death Row's Population and Racial Composition, 1 J. of Empirical Legal Studies 165, 171 (2004). But under respondent's approach, the 36 States that permit the death penalty could sentence to death all persons convicted of raping a child less than 12 years of age. This could not be reconciled with our evolving standards of decency and the necessity to constrain the use of the death penalty.

It might be said that narrowing aggravators could be used in this context, as with murder offenses, to ensure the death penalty's restrained application. We find it difficult to identify standards that would guide the decisionmaker so the penalty is reserved for the most severe

Opinion of the Court

cases of child rape and yet not imposed in an arbitrary way. Even were we to forbid, say, the execution of first-time child rapists, see *supra* at 12, or require as an aggravating factor a finding that the perpetrator's instant rape offense involved multiple victims, the jury still must balance, in its discretion, those aggravating factors against mitigating circumstances. In this context, which involves a crime that in many cases will overwhelm a decent person's judgment, we have no confidence that the imposition of the death penalty would not be so arbitrary as to be "freakis[h]," *Furman*, 408 U. S., at 310 (Stewart, J., concurring). We cannot sanction this result when the harm to the victim, though grave, cannot be quantified in the same way as death of the victim.

It is not a solution simply to apply to this context the aggravating factors developed for capital murder. The Court has said that a State may carry out its obligation to ensure individualized sentencing in capital murder cases by adopting sentencing processes that rely upon the jury to exercise wide discretion so long as there are narrowing factors that have some "common-sense core of meaning . . . that criminal juries should be capable of understanding." *Tuilaepa*, 512 U. S., at 975 (quoting *Jurek v. Texas*, 428 U. S. 262, 279 (1976) (White, J., concurring in judgment)). The Court, accordingly, has upheld the constitutionality of aggravating factors ranging from whether the defendant was a "cold-blooded, pitiless slayer," *Arave v. Creech*, 507 U. S. 463, 471–474 (1993), to whether the "perpetrator inflict[ed] mental anguish or physical abuse before the victim's death," *Walton*, 497 U. S., at 654, to whether the defendant "would commit criminal acts of violence that would constitute a continuing threat to society," *Jurek, supra*, at 269–270, 274–276 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.). All of these standards have the potential to result in some inconsistency of application.

Opinion of the Court

As noted above, the resulting imprecision and the tension between evaluating the individual circumstances and consistency of treatment have been tolerated where the victim dies. It should not be introduced into our justice system, though, where death has not occurred.

Our concerns are all the more pronounced where, as here, the death penalty for this crime has been most infrequent. See Part III–D, *supra*. We have developed a foundational jurisprudence in the case of capital murder to guide the States and juries in imposing the death penalty. Starting with *Gregg*, 428 U. S. 153, we have spent more than 32 years articulating limiting factors that channel the jury’s discretion to avoid the death penalty’s arbitrary imposition in the case of capital murder. Though that practice remains sound, beginning the same process for crimes for which no one has been executed in more than 40 years would require experimentation in an area where a failed experiment would result in the execution of individuals undeserving of the death penalty. Evolving standards of decency are difficult to reconcile with a regime that seeks to expand the death penalty to an area where standards to confine its use are indefinite and obscure.

B

Our decision is consistent with the justifications offered for the death penalty. *Gregg* instructs that capital punishment is excessive when it is grossly out of proportion to the crime or it does not fulfill the two distinct social purposes served by the death penalty: retribution and deterrence of capital crimes. See *id.*, at 173, 183, 187 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.); see also *Coker*, 433 U. S., at 592 (plurality opinion) (“A punishment might fail the test on either ground”).

As in *Coker*, here it cannot be said with any certainty that the death penalty for child rape serves no deterrent or retributive function. See *id.*, at 593, n. 4 (concluding

Opinion of the Court

that the death penalty for rape might serve “legitimate ends of punishment” but nevertheless is disproportionate to the crime). Cf. *Gregg, supra*, at 185–186 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.) (“[T]here is no convincing empirical evidence either supporting or refuting th[e] view [that the death penalty serves as a significantly greater deterrent than lesser penalties]. We may nevertheless assume safely that there are murderers . . . for whom . . . the death penalty undoubtedly is a significant deterrent”); *id.*, at 186 (the value of capital punishment, and its contribution to acceptable penological goals, typically is a “complex factual issue the resolution of which properly rests with the legislatures”). This argument does not overcome other objections, however. The incongruity between the crime of child rape and the harshness of the death penalty poses risks of overpunishment and counsels against a constitutional ruling that the death penalty can be expanded to include this offense.

The goal of retribution, which reflects society’s and the victim’s interests in seeing that the offender is repaid for the hurt he caused, see *Atkins*, 536 U. S., at 319; *Furman, supra*, at 308 (Stewart, J., concurring), does not justify the harshness of the death penalty here. In measuring retribution, as well as other objectives of criminal law, it is appropriate to distinguish between a particularly depraved murder that merits death as a form of retribution and the crime of child rape. See Part IV–A, *supra*; *Coker, supra*, at 597–598 (plurality opinion).

There is an additional reason for our conclusion that imposing the death penalty for child rape would not further retributive purposes. In considering whether retribution is served, among other factors we have looked to whether capital punishment “has the potential . . . to allow the community as a whole, including the surviving family and friends of the victim, to affirm its own judgment that the culpability of the prisoner is so serious that the ulti-

Opinion of the Court

mate penalty must be sought and imposed.” *Panetti v. Quarterman*, 551 U. S. ___, ___ (2007) (slip op., at 26). In considering the death penalty for nonhomicide offenses this inquiry necessarily also must include the question whether the death penalty balances the wrong to the victim. Cf. *Roper*, 543 U. S., at 571.

It is not at all evident that the child rape victim’s hurt is lessened when the law permits the death of the perpetrator. Capital cases require a long-term commitment by those who testify for the prosecution, especially when guilt and sentencing determinations are in multiple proceedings. In cases like this the key testimony is not just from the family but from the victim herself. During formative years of her adolescence, made all the more daunting for having to come to terms with the brutality of her experience, L. H. was required to discuss the case at length with law enforcement personnel. In a public trial she was required to recount once more all the details of the crime to a jury as the State pursued the death of her stepfather. Cf. G. Goodman et al., *Testifying in Criminal Court: Emotional Effects on Child Sexual Assault Victims* 50, 62, 72 (1992); Brief for National Association of Social Workers et al. as *Amici Curiae* 17–21. And in the end the State made L. H. a central figure in its decision to seek the death penalty, telling the jury in closing statements: “[L. H.] is asking you, asking you to set up a time and place when he dies.” Tr. 121 (Aug. 26, 2003).

Society’s desire to inflict the death penalty for child rape by enlisting the child victim to assist it over the course of years in asking for capital punishment forces a moral choice on the child, who is not of mature age to make that choice. The way the death penalty here involves the child victim in its enforcement can compromise a decent legal system; and this is but a subset of fundamental difficulties capital punishment can cause in the administration and enforcement of laws proscribing child rape.

Opinion of the Court

There are, moreover, serious systemic concerns in prosecuting the crime of child rape that are relevant to the constitutionality of making it a capital offense. The problem of unreliable, induced, and even imagined child testimony means there is a “special risk of wrongful execution” in some child rape cases. *Atkins, supra*, at 321. See also Brief for National Association of Criminal Defense Lawyers et al. as *Amici Curiae* 5–17. This undermines, at least to some degree, the meaningful contribution of the death penalty to legitimate goals of punishment. Studies conclude that children are highly susceptible to suggestive questioning techniques like repetition, guided imagery, and selective reinforcement. See Ceci & Friedman, *The Suggestibility of Children: Scientific Research and Legal Implications*, 86 *Cornell L. Rev.* 33, 47 (2000) (there is “strong evidence that children, especially young children, are suggestible to a significant degree—even on abuse-related questions”); Gross, Jacoby, Matheson, Montgomery, & Patil, *Exonerations in the United States 1989 Through 2003*, 95 *J. Crim. L. & C.* 523, 539 (2005) (discussing allegations of abuse at the Little Rascals Day Care Center); see also Quas, Davis, Goodman, & Myers, *Repeated Questions, Deception, and Children’s True and False Reports of Body Touch*, 12 *Child Maltreatment* 60, 61–66 (2007) (finding that 4- to 7-year-olds “were able to maintain [a] lie about body touch fairly effectively when asked repeated, direct questions during a mock forensic interview”).

Similar criticisms pertain to other cases involving child witnesses; but child rape cases present heightened concerns because the central narrative and account of the crime often comes from the child herself. She and the accused are, in most instances, the only ones present when the crime was committed. See *Pennsylvania v. Ritchie*, 480 U. S. 39, 60 (1987). Cf. Goodman, *Testifying in Criminal Court*, at 118. And the question in a capital case

Opinion of the Court

is not just the fact of the crime, including, say, proof of rape as distinct from abuse short of rape, but details bearing upon brutality in its commission. These matters are subject to fabrication or exaggeration, or both. See Ceci and Friedman, *supra*; Quas, *supra*. Although capital punishment does bring retribution, and the legislature here has chosen to use it for this end, its judgment must be weighed, in deciding the constitutional question, against the special risks of unreliable testimony with respect to this crime.

With respect to deterrence, if the death penalty adds to the risk of non-reporting, that, too, diminishes the penalty's objectives. Underreporting is a common problem with respect to child sexual abuse. See Hanson, Resnick, Saunders, Kilpatrick, & Best, Factors Related to the Reporting of Childhood Rape, 23 *Child Abuse & Neglect* 559, 564 (1999) (finding that about 88% of female rape victims under the age of 18 did not disclose their abuse to authorities); Smith et al., Delay in Disclosure of Childhood Rape: Results From A National Survey, 24 *Child Abuse & Neglect* 273, 278–279 (2000) (finding that 72% of women raped as children disclosed their abuse to someone, but that only 12% of the victims reported the rape to authorities). Although we know little about what differentiates those who report from those who do not report, see Hanson, *supra*, at 561, one of the most commonly cited reasons for nondisclosure is fear of negative consequences for the perpetrator, a concern that has special force where the abuser is a family member, see Goodman-Brown, Edelstein, Goodman, Jones, & Gordon, Why Children Tell: A Model of Children's Disclosure of Sexual Abuse, 27 *Child Abuse & Neglect* 525, 527–528 (2003); Smith, *supra*, at 283–284 (finding that, where there was a relationship between perpetrator and victim, the victim was likely to keep the abuse a secret for a longer period of time, perhaps because of a “greater sense of loyalty or emotional

Opinion of the Court

bond”); Hanson, *supra*, at 565–566, and Table 3 (finding that a “significantly greater proportion of reported than nonreported cases involved a stranger”); see also *Ritchie, supra*, at 60. The experience of the *amici* who work with child victims indicates that, when the punishment is death, both the victim and the victim’s family members may be more likely to shield the perpetrator from discovery, thus increasing underreporting. See Brief for National Association of Social Workers et al. as *Amici Curiae* 11–13. As a result, punishment by death may not result in more deterrence or more effective enforcement.

In addition, by in effect making the punishment for child rape and murder equivalent, a State that punishes child rape by death may remove a strong incentive for the rapist not to kill the victim. Assuming the offender behaves in a rational way, as one must to justify the penalty on grounds of deterrence, the penalty in some respects gives less protection, not more, to the victim, who is often the sole witness to the crime. See Rayburn, *Better Dead Than R(ap)ed?: The Patriarchal Rhetoric Driving Capital Rape Statutes*, 78 *St. John’s L. Rev.* 1119, 1159–1160 (2004). It might be argued that, even if the death penalty results in a marginal increase in the incentive to kill, this is counterbalanced by a marginally increased deterrent to commit the crime at all. Whatever balance the legislature strikes, however, uncertainty on the point makes the argument for the penalty less compelling than for homicide crimes.

Each of these propositions, standing alone, might not establish the unconstitutionality of the death penalty for the crime of child rape. Taken in sum, however, they demonstrate the serious negative consequences of making child rape a capital offense. These considerations lead us to conclude, in our independent judgment, that the death penalty is not a proportional punishment for the rape of a child.

Opinion of the Court

V

Our determination that there is a consensus against the death penalty for child rape raises the question whether the Court's own institutional position and its holding will have the effect of blocking further or later consensus in favor of the penalty from developing. The Court, it will be argued, by the act of addressing the constitutionality of the death penalty, intrudes upon the consensus-making process. By imposing a negative restraint, the argument runs, the Court makes it more difficult for consensus to change or emerge. The Court, according to the criticism, itself becomes enmeshed in the process, part judge and part the maker of that which it judges.

These concerns overlook the meaning and full substance of the established proposition that the Eighth Amendment is defined by "the evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society." *Trop*, 356 U. S., at 101 (plurality opinion). Confirmed by repeated, consistent rulings of this Court, this principle requires that use of the death penalty be restrained. The rule of evolving standards of decency with specific marks on the way to full progress and mature judgment means that resort to the penalty must be reserved for the worst of crimes and limited in its instances of application. In most cases justice is not better served by terminating the life of the perpetrator rather than confining him and preserving the possibility that he and the system will find ways to allow him to understand the enormity of his offense. Difficulties in administering the penalty to ensure against its arbitrary and capricious application require adherence to a rule reserving its use, at this stage of evolving standards and in cases of crimes against individuals, for crimes that take the life of the victim.

The judgment of the Supreme Court of Louisiana upholding the capital sentence is reversed. This case is remanded for further proceedings not inconsistent with this opinion.

It is so ordered.

ALITO, J., dissenting

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES

No. 07–343

PATRICK KENNEDY, PETITIONER *v.* LOUISIANA

ON WRIT OF CERTIORARI TO THE SUPREME COURT OF
LOUISIANA

[June 25, 2008]

JUSTICE ALITO, with whom THE CHIEF JUSTICE, JUSTICE SCALIA, and JUSTICE THOMAS join, dissenting.

The Court today holds that the Eighth Amendment categorically prohibits the imposition of the death penalty for the crime of raping a child. This is so, according to the Court, no matter how young the child, no matter how many times the child is raped, no matter how many children the perpetrator rapes, no matter how sadistic the crime, no matter how much physical or psychological trauma is inflicted, and no matter how heinous the perpetrator’s prior criminal record may be. The Court provides two reasons for this sweeping conclusion: First, the Court claims to have identified “a national consensus” that the death penalty is never acceptable for the rape of a child; second, the Court concludes, based on its “independent judgment,” that imposing the death penalty for child rape is inconsistent with “the evolving standards of decency that mark the progress of a maturing society.” *Ante*, at 8, 15, 16 (citation omitted). Because neither of these justifications is sound, I respectfully dissent.

I
A

I turn first to the Court’s claim that there is “a national consensus” that it is never acceptable to impose the death penalty for the rape of a child. The Eighth Amendment’s

ALITO, J., dissenting

requirements, the Court writes, are “determined not by the standards that prevailed” when the Amendment was adopted but “by the norms that ‘currently prevail.’” *Ante*, at 8 (quoting *Atkins v. Virginia*, 536 U. S. 304, 311 (2002)). In assessing current norms, the Court relies primarily on the fact that only 6 of the 50 States now have statutes that permit the death penalty for this offense. But this statistic is a highly unreliable indicator of the views of state lawmakers and their constituents. As I will explain, dicta in this Court’s decision in *Coker v. Georgia*, 433 U. S. 584 (1977), has stunted legislative consideration of the question whether the death penalty for the targeted offense of raping a young child is consistent with prevailing standards of decency. The *Coker* dicta gave state legislators and others good reason to fear that any law permitting the imposition of the death penalty for this crime would meet precisely the fate that has now befallen the Louisiana statute that is currently before us, and this threat strongly discouraged state legislators—regardless of their own values and those of their constituents—from supporting the enactment of such legislation.

As the Court correctly concludes, the *holding* in *Coker* was that the Eighth Amendment prohibits the death penalty for the rape of an “adult woman,” and thus *Coker* does not control our decision here. See *ante*, at 17. But the reasoning of the Justices in the majority had broader implications.

Two Members of the *Coker* majority, Justices Brennan and Marshall, took the position that the death penalty is always unconstitutional. 433 U. S., at 600 (Brennan, J., concurring in judgment) and (Marshall, J., concurring in judgment). Four other Justices, who joined the controlling plurality opinion, suggested that the Georgia capital rape statute was unconstitutional for the simple reason that the impact of a rape, no matter how heinous, is not grievous enough to justify capital punishment. In the words of

ALITO, J., dissenting

the plurality: “Life is over for the victim of the murderer; for the rape victim, life may not be nearly so happy as it was, but it is not over and normally is not beyond repair.” *Id.*, at 598. The plurality summarized its position as follows: “We have the abiding conviction that the death penalty . . . is an excessive penalty for the rapist who, as such, does not take human life.” *Ibid.*

The implications of the *Coker* plurality opinion were plain. Justice Powell, who concurred in the judgment overturning the death sentence in the case at hand, did not join the plurality opinion because he understood it to draw “a bright line between murder and all rapes—regardless of the degree of brutality of the rape or the effect upon the victim.” *Id.*, at 603. If Justice Powell read *Coker* that way, it was reasonable for state legislatures to do the same.

Understandably, state courts have frequently read *Coker* in precisely this way. The Court is correct that state courts have generally understood the limited scope of the *holding* in *Coker*, *ante*, at 18, but lower courts and legislators also take into account—and I presume that this Court wishes them to continue to take into account—the Court’s dicta. And that is just what happened in the wake of *Coker*. Four years after *Coker*, when Florida’s capital child rape statute was challenged, the Florida Supreme Court, while correctly noting that this Court had not *held* that the Eighth Amendment bars the death penalty for child rape, concluded that “[t]he reasoning of the justices in *Coker v. Georgia* compels us to hold that a sentence of death is grossly disproportionate and excessive punishment for the crime of sexual assault and is therefore forbidden by the Eighth Amendment as cruel and unusual punishment.” *Buford v. State*, 403 So. 2d 943, 951 (1981).

Numerous other state courts have interpreted the *Coker* dicta similarly. See *State v. Barnum*, 921 So. 2d 513, 526 (Fla. 2005) (citing *Coker* as holding that “‘a sentence of

ALITO, J., dissenting

death is grossly disproportionate and excessive punishment for the crime of rape,” not merely the rape of an adult woman); *People v. Huddleston*, 212 Ill. 2d 107, 141, 816 N. E. 2d 322, 341 (2004) (recognizing that “the constitutionality of state statutes that impose the death penalty for nonhomicide crimes is the subject of debate” after *Coker*); *People v. Hernandez*, 30 Cal. 4th 835, 867, 69 P. 3d 446, 464–467 (2003) (*Coker* “rais[ed] serious doubts that the federal Constitution permitted the death penalty for any offense not requiring the actual taking of human life” because “[a]lthough the high court did not expressly hold [in *Coker*] that the Eighth Amendment prohibits capital punishment for *all* crimes not resulting in death, the plurality stressed that the crucial difference between rape and murder is that a rapist ‘does not take human life’”); *State v. Gardner*, 947 P. 2d 630, 653 (Utah 1997) (“The *Coker* holding leaves no room for the conclusion that any rape, even an ‘inhuman’ one involving torture and aggravated battery but not resulting in death, would constitutionally sustain imposition of the death penalty”); *Parker v. State*, 216 Ga. App. 649, n. 1, 455 S. E. 2d 360, 361, n. 1 (1995) (citing *Coker* for the proposition that the death penalty “is no longer permitted for rape where the victim is not killed”); *Leatherwood v. State*, 548 So. 2d 389, 406 (Miss. 1989) (Robertson, J., concurring) (“There is as much chance of the Supreme Court sanctioning death as a penalty for *any* non-fatal rape as the proverbial snowball enjoys in the nether regions”); *State v. Coleman*, 185 Mont. 299, 327–328, 605 P. 2d 1000, 1017 (1979) (stating that “[t]he decision of the Court in *Coker v. Georgia* is relevant only to crimes for which the penalty has been imposed which did *not* result in the loss of a life” (citations omitted)); *Boyer v. State*, 240 Ga. 170, 240 S. E. 2d 68 (1977) (*per curiam*) (stating that “[s]ince death to the victim did not result . . . the death penalty for rape must be set aside”); see also 2005–1981 (La. Sup. Ct. 5/22/07), 957 So.

ALITO, J., dissenting

2d 757, 794 (case below) (Calogero, C. J., dissenting) (citing the comments of the *Coker* plurality and concluding that the Louisiana child rape law cannot pass constitutional muster).¹

For the past three decades, these interpretations have posed a very high hurdle for state legislatures considering the passage of new laws permitting the death penalty for the rape of a child. The enactment and implementation of any new state death penalty statute—and particularly a new type of statute such as one that specifically targets the rape of young children—imposes many costs. There is

¹Commentators have expressed similar views. See Fleming, Louisiana's Newest Capital Crime: The Death Penalty for Child Rape, 89 J. Crim. L. & C. 717, 727 (1999) (the *Coker* Court drew a line between “crimes which result in loss of life, and crimes which do not”); Baily, Death is Different, Even on the Bayou: The Disproportionality of Crime, 55 Wash. & Lee L. Rev. 1335, 1357 (1998) (noting that “[m]any post-*Coker* cases interpreting the breadth of *Coker*'s holding suggest that the Mississippi Supreme Court's narrow reading of *Coker* in *Upshaw* is a minority position”); Matura, When Will It Stop? The Use of the Death Penalty for Non-homicide Crimes, 24 J. Legis. 249, 255 (1998) (stating that the *Coker* Court did not “draw a distinction between the rape of an adult woman and the rape of a minor”); Garvey, “As the Gentle Rain from Heaven”: Mercy in Capital Sentencing, 81 Cornell L. Rev. 989, 1009, n. 74 (1996) (stating that courts generally understand *Coker* to prohibit death sentences for crimes other than murder); Nanda, Recent Developments in the United States and Internationally Regarding Capital Punishment—An Appraisal, 67 St. John's L. Rev. 523, 532 (1993) (finding that *Coker* stands for the proposition that a death sentence is excessive when the victim is not killed); Ellis, Guilty but Mentally Ill and the Death Penalty: Punishment Full of Sound and Fury, Signifying Nothing, 43 Duke L. J. 87, 94 (1994) (referencing *Coker* to require capital offenses to be defined by unjustified human death); Dingerson, Reclaiming the Gavel: Making Sense out of the Death Penalty Debate in State Legislatures, 18 N. Y. U. Rev. L. & Soc. Change 873, 878 (1991) (stating that *Coker* “ruled that the imposition of the death penalty for crimes from which no death results violates the cruel and unusual punishment provision of the eighth amendment” and that “[n]o subsequent Supreme Court decision has challenged this precedent”).

ALITO, J., dissenting

the burden of drafting an innovative law that must take into account this Court's exceedingly complex Eighth Amendment jurisprudence. Securing passage of controversial legislation may interfere in a variety of ways with the enactment of other bills on the legislative agenda. Once the statute is enacted, there is the burden of training and coordinating the efforts of those who must implement the new law. Capital prosecutions are qualitatively more difficult than noncapital prosecutions and impose special emotional burdens on all involved. When a capital sentence is imposed under the new law, there is the burden of keeping the prisoner on death row and the lengthy and costly project of defending the constitutionality of the statute on appeal and in collateral proceedings. And if the law is eventually overturned, there is the burden of new proceedings on remand. Moreover, conscientious state lawmakers, whatever their personal views about the morality of imposing the death penalty for child rape, may defer to this Court's dicta, either because they respect our authority and expertise in interpreting the Constitution or merely because they do not relish the prospect of being held to have violated the Constitution and contravened prevailing "standards of decency." Accordingly, the *Coker* dicta gave state legislators a strong incentive not to push for the enactment of new capital child-rape laws even though these legislators and their constituents may have believed that the laws would be appropriate and desirable.

B

The Court expresses doubt that the *Coker* dicta had this effect, but the skepticism is unwarranted. It would be quite remarkable if state legislators were not influenced by the considerations noted above. And although state legislatures typically do not create legislative materials like those produced by Congress, there is evidence that proposals to permit the imposition of the death penalty for

ALITO, J., dissenting

child rape were opposed on the ground that enactment would be futile and costly.

In Oklahoma, the opposition to the State's capital child-rape statute argued that *Coker* had already ruled the death penalty unconstitutional as applied to cases of rape. See Oklahoma Senate News Release, Senator Nichols Targets Child Predators with Death Penalty, Child Abuse Response Team, May 26, 2006, on line at http://www.oksenate.gov/news/press_releases/press_releases_2006/pr20060526d.htm (all Internet materials as visited June 23, 2008, and available in Clerk of Court's case file). Likewise, opponents of South Carolina's capital child-rape law contended that the statute would waste state resources because it would undoubtedly be held unconstitutional. See The State, Death Penalty Plan in Spotlight: Attorney General to Advise Senate Panel on Proposal for Repeat Child Rapists, Mar. 28, 2006 (quoting Laura Hudson, spokeswoman for the S. C. Victim Assistance Network, as stating that "[w]e don't need to be wasting state money to have an appeal to the [United States] Supreme Court, knowing we are going to lose it"). Representative Fletcher Smith of the South Carolina House of Representatives forecast that the bill would not meet constitutional standards because "death isn't involved." See Davenport, Emotion Drives Child Rape Death Penalty Debate in South Carolina, Associated Press, Apr. 4, 2006.

In Texas, opponents of that State's capital child-rape law argued that *Coker*'s reasoning doomed the proposal. House Research Organization Bill Analysis, Mar. 5, 2007 (stating that "the law would impose an excessive punishment and fail to pass the proportionality test established by the U. S. Supreme Court" and arguing that "Texas should not enact a law of questionable constitutionality simply because it is politically popular, especially given clues by the U. S. Supreme Court that death penalty laws that would be rarely imposed or that are not sup-

ALITO, J., dissenting

ported by a broad national consensus would be ruled unconstitutional”).

C

Because of the effect of the *Coker* dicta, the Court is plainly wrong in comparing the situation here to that in *Atkins* or *Roper v. Simmons*, 543 U. S. 551 (2005). See *ante*, at 14–15. *Atkins* concerned the constitutionality of imposing the death penalty on a mentally retarded defendant. Thirteen years earlier, in *Penry v. Lynaugh*, 492 U. S. 302 (1989), the Court had held that this was permitted by the Eighth Amendment, and therefore, during the time between *Penry* and *Atkins*, state legislators had reason to believe that this Court would follow its prior precedent and uphold statutes allowing such punishment.

The situation in *Roper* was similar. *Roper* concerned a challenge to the constitutionality of imposing the death penalty on a defendant who had not reached the age of 18 at the time of the crime. Sixteen years earlier in *Stanford v. Kentucky*, 492 U. S. 361 (1989), the Court had rejected a similar challenge, and therefore state lawmakers had cause to believe that laws allowing such punishment would be sustained.

When state lawmakers believe that their decision will prevail on the question whether to permit the death penalty for a particular crime or class of offender, the legislators’ resolution of the issue can be interpreted as an expression of their own judgment, informed by whatever weight they attach to the values of their constituents. But when state legislators think that the enactment of a new death penalty law is likely to be futile, inaction cannot reasonably be interpreted as an expression of their understanding of prevailing societal values. In that atmosphere, legislative inaction is more likely to evidence acquiescence.

ALITO, J., dissenting

D

If anything can be inferred from state legislative developments, the message is very different from the one that the Court perceives. In just the past few years, despite the shadow cast by the *Coker* dicta, five States have enacted targeted capital child-rape laws. See Ga. Code Ann. §16–6–1 (1999); Mont. Code Ann. §45–5–503 (1997); Okla. Stat., Tit. 10, §7115(K) (West Supp. 2008); S. C. Code Ann. §16–3–655(C)(1) (Supp. 2007); Tex. Penal Code Ann. §§22.021(a), 12.42(c)(3) (West Supp. 2007). If, as the Court seems to think, our society is “[e]volving” toward ever higher “standards of decency,” *ante*, at 36, these enactments might represent the beginning of a new evolutionary line.

Such a development would not be out of step with changes in our society’s thinking since *Coker* was decided. During that time, reported instances of child abuse have increased dramatically;² and there are many indications of growing alarm about the sexual abuse of children. In 1994, Congress enacted the Jacob Wetterling Crimes Against Children and Sexually Violent Offender Registration Program, 42 U. S. C. §14071 (2000 ed. and Supp. V),

²From 1976 to 1986, the number of reported cases of child sexual abuse grew from 6,000 to 132,000, an increase of 2,100%. A. Lurigio, M. Jones, & B. Smith, Child Sexual Abuse: Its Causes, Consequences, and Implications for Probation Practice, 59 Sep Fed. Probation 69 (1995). By 1991, the number of cases totaled 432,000, an increase of another 227%. *Ibid.* In 1995, local child protection services agencies identified 126,000 children who were victims of either substantiated or indicated sexual abuse. Nearly 30% of those child victims were between the age of four and seven. Rape, Abuse & Incest National Network Statistics, online at <http://www.rainn.org/get-information/statistics/sexual-assault-victims>. There were an estimated 90,000 substantiated cases of child sexual abuse in 2003. Crimes Against Children Research Center, Reports from the States to the National Child Abuse and Neglect Data System, available at www.unh.edu/ccrc/sexual-abuse/Child%20Sexual%20Abuse.pdf.

ALITO, J., dissenting

which requires States receiving certain federal funds to establish registration systems for convicted sex offenders and to notify the public about persons convicted of the sexual abuse of minors. All 50 States have now enacted such statutes.³ In addition, at least 21 States and the

³Ala. Code §§13A-11-200 to 13A-11-203, 1181 (1994); Alaska Stat §§1.56.840, 12.63.010-100, 18.65.087, 28.05.048, 33.30.035 (1994, 1995, and 1995 Cum. Supp.); Ariz. Rev. Stat. Ann. §§13-3821 to -3825 (1989 and Supp. 1995); Ark. Code Ann. §§12-12-901 to -909 (1995); Cal. Penal Code Ann. §§290 to 290.4 (West Supp. 1996); Colo. Rev. Stat. Ann. §18-3-412.5 (Supp. 1996); Conn. Gen. Stat. Ann. §§54-102a to 54-102r (Supp. 1995); Del. Code Ann. Tit. 11, §4120 (1995); Fla. Stat. Ann. §§775.13, 775.22 (1992 and Supp. 1994); Ga. Code Ann. §42-9-44.1 (1994); 1995 Haw. Sess. Laws No. 160 (enacted June 14, 1995); Idaho Code §§9-340(11)(f), 18-8301 to 18-8311 (Supp. 1995); Ill. Comp. Stat. Ann., ch. 730, §§150/1 to 150/10 (2002); Ind. Code §§5-2-12-1 to 5-2-12-13 (West Supp. 1995); 1995 Iowa Legis. Serv. 146 (enacted May 3, 1995); Kan. Stat. Ann. §§22-4901 to 22-4910 (1995); Ky. Rev. Stat. Ann. §§17.500 to 17.540 (West Supp. 1994); La. Stat. Ann. §§15:540 to 15:549 (West Supp. 1995); Me. Rev. Stat. Ann., Tit. 34-A, §§11001 to 11004 (West Supp. 1995); 1995 Md. Laws p. 142 (enacted May 9, 1995); Mass. Gen. Laws Ann., ch. 6, §178D; 1994 Mich. Pub. Acts p. 295 (enacted July 13, 1994); Minn. Stat. §243.166 (1992 and Supp. 1995); Miss. Code Ann. §§45-33-1 to 45-33-19 (Supp. 1995); Mo. Rev. Stat. §§566.600 to 566.625 (Supp. 1996); Mont. Code Ann. §§46-23-501 to 46-23-507 (1994); Neb. Rev. Stat. §§4001 to 4014; Nev. Rev. Stat. §§207.080, 207.151 to 207.157 (1992 and Supp. 1995); N. H. Rev. Stat. Ann. §§632-A:11 to 632-A:19 (Supp. 1995); N. J. Stat. Ann. §§2c:7-1 to 2c:7-11 (1995); N. M. Stat. Ann. §§29-11A-1 to 29-11A-8 (Supp. 1995); N. Y. Correct. Law Ann. §§168 to 168-V (West Supp. 1996); N. C. Gen. Stat. Ann. §§14-208.5-10 (Lexis Supp. 1995); N. D. Cent. Code §12.1-32-15 (Lexis Supp. 1995); Ohio Rev. Code Ann. §§2950.01-.08 (Baldwin 1997); Okla. Stat., Tit. 57, §§582-584 (2003 Supp.); Ore. Rev. Stat. §§181.507 to 181.519 (1993); 1995 Pa. Laws p. 24 (enacted Oct. 24, 1995); R. I. Gen. Laws §11-37-16 (1994); S. C. Code Ann. §23-3-430; S. D. Codified Laws §§22-22-30 to 22-22-41 (Supp. 1995) Tenn. Code Ann. §§40-39-101 to 40-39-108 (2003); Tex. Rev. Civ. Stat. Ann., Art. 6252-13c.1 (Vernon Supp. 1996); Utah Code Ann. §§53-5-212.5, 77-27-21.5 (Lexis Supp. 1995); Vt. Stat. Ann., Tit. 13, §5402; Va. Code Ann. §§19.2-298.1 to 19.2-390.1 (Lexis 1995); Wash. Rev. Code §§4.24.550, 9A.44.130, 9A.44.140, 10.01.200, 70.48.470, 72.09.330 (1992

ALITO, J., dissenting

District of Columbia now have statutes permitting the involuntary commitment of sexual predators,⁴ and at least 12 States have enacted residency restrictions for sex offenders.⁵

and Supp. 1996); W. Va. Code §§61–8F–1 to 61–8F–8 (Lexis Supp. 1995); Wis. Stat. §175.45 (Supp. 1995); Wyo. Stat. Ann. §§7–19–301 to 7–19–306 (1995).

⁴Those States are Arizona, California, Connecticut, the District of Columbia, Florida, Illinois, Iowa, Kansas, Kentucky, Massachusetts, Minnesota, Missouri, Nebraska, New Jersey, North Dakota, Oregon, Pennsylvania, South Carolina, Texas, Virginia, Washington, and Wisconsin. See Ariz. Rev. Stat. §§36–3701 to 36–3713 (West 2003 and Supp. 2007); Cal. Welf. & Inst. Code Ann. §§6600 to 6609.3 (West 1998 and Supp. 2008); Conn. Gen. Stat. §17a–566 (1998); D. C. Code §§22–3803 to 22–3811 (2001); Fla. Stat. §§394.910 to 394.931 (West 2002 and Supp. 2005); Ill. Comp. Stat., ch. 725, §§207/1 to 207/99 (2002); Iowa Code §§229A.1–.16 (Supp. 2005); Kan. Stat. Ann. §59–29a02 (2004 and Supp. 2005); Ky. Rev. Stat. Ann. §202A.051 (West ____); Mass. Gen. Laws, ch. 123A (1989); Minn. Stat. §253B.02 (1992); Mo. Ann. Stat. §§632.480 to 632.513 (West 2000 and Supp. 2006); Neb. Rev. Stat. §§83–174 to 83–174.05 (2007); N. J. Stat. Ann. §§30:4–27.24 to 30:4–27.38 (West Supp. 2004); N. D. Cent. Code Ann. §25–03.3 (Lexis 2002); Ore. Rev. Stat. §426.005 (1998); Pa. Stat. Ann., Tit. 42, §§9791 to 9799.9 (2007); S. C. Code Ann. §§44–48–10 to 44–48–170 (2002 and Supp. 2007); Tex. Health & Safety Code Ann. §§841.001 to 841.147 (West 2003); Va. Code Ann. §§37.2–900 to 37.2–920 (2006 and Supp. 2007); Wash. Rev. Code §71.09.010 (West 1992 and Supp. 2002); Wis. Stat. §980.01–13 (2005).

⁵See Ala. Code §15–20–26 (Supp. 2000) (restricts sex offenders from residing or accepting employment within 2,000 feet of school or childcare facility); Ark. Code Ann. §5–14–128 (Supp. 2007) (unlawful for level three or four sex offenders to reside within 2,000 feet of school or daycare center); Cal. Penal Code Ann. §3003 (West Supp. 2008) (parolees may not live within 35 miles of victim or witnesses, and certain sex offenders on parole may not live within a quarter mile from a primary school); Fla. Stat. §947.1405(7)(a)(2) (2001) (released sex offender with victim under 18 prohibited from living within 1,000 feet of a school, daycare center, park, playground, or other place where children regularly congregate); Ga. Code Ann. §42–1–13 (Supp. 2007) (sex offenders required to register shall not reside within 1,000 feet of any childcare facility, school, or area where minors congregate); Ill. Comp. Stat., ch. 720, §5/11–9.3(b–5) (Supp. 2008) (child sex offenders prohibited from

ALITO, J., dissenting

Seeking to counter the significance of the new capital child-rape laws enacted during the past two years, the Court points out that in recent months efforts to enact similar laws in five other States have stalled. *Ante*, at 21. These developments, however, all took place after our decision to grant certiorari in this case, see 552 U. S. ____ (2008), which gave state legislators reason to delay the enactment of new legislation until the constitutionality of such laws was clarified. And there is no evidence of which I am aware that these legislative initiatives failed because the proposed laws were viewed as inconsistent with our society's standards of decency.

On the contrary, the available evidence suggests otherwise. For example, in Colorado, the Senate Appropriations Committee in April voted 6 to 4 against Senate Bill 195, reportedly because it "would have cost about \$616,000 next year for trials, appeals, public defenders, and prison costs." Associated Press, *Lawmakers Reject Death Penalty for Child Sex Abusers*, *Denver Post*, Apr. 11, 2008. Likewise, in Tennessee, the capital child-rape bill was withdrawn in committee "because of the high associated costs." The bill's sponsor stated that "[b]ecause of the state's budget situation, we thought to with-

knowingly residing within 500 feet of schools); Ky. Rev. Stat. Ann. §17.495 (West 2000) (registered sex offenders on supervised release shall not reside within 1,000 feet of school or childcare facility); La. Rev. Stat. Ann. §14:91.1 (West Supp. 2004) (sexually violent predators shall not reside within 1,000 feet of schools unless permission is given by school superintendent); Ohio Rev. Code Ann. §2950.031 (Lexis 2003) (sex offenders prohibited from residing within 1,000 feet of school); Okla. Stat., Tit. 57, §590 (West 2003) (prohibits sex offenders from residing within 2,000 feet of schools or educational institutions); Ore. Rev. Stat. §§144.642, 144.643 (1999) (incorporates general prohibition on supervised sex offenders living near places where children reside); Tenn. Code Ann. §40-39-111 (2006) (repealed by Acts 2004, ch. 921, §4, effective Aug. 1, 2004) (sex offenders prohibited from establishing residence within 1,000 feet of school, childcare facility, or victim).

ALITO, J., dissenting

draw that bill. . . . We'll revisit it next year to see if we can reduce the cost of the fiscal note.” Green, *Small Victory in Big Fight for Tougher Sex Abuse Laws*, *The Leaf-Chronicle*, May 8, 2008, p. 1A. Thus, the failure to enact capital child-rape laws cannot be viewed as evidence of a moral consensus against such punishment.

E

Aside from its misleading tally of current state laws, the Court points to two additional “objective indicia” of a “national consensus,” *ante*, at 11, but these arguments are patent makeweights. The Court notes that Congress has not enacted a law permitting the death penalty for the rape of a child, *ante*, at 12–13, but due to the territorial limits of the relevant federal statutes, very few rape cases, not to mention child-rape cases, are prosecuted in federal court. See 18 U. S. C. §§2241, 2242 (2000 ed. and Supp. V); United States Sentencing Commission, *Report to Congress: Analysis of Penalties for Federal Rape Cases*, p. 10, Table 1. Congress’ failure to enact a death penalty statute for this tiny set of cases is hardly evidence of Congress’ assessment of our society’s values.

Finally, the Court argues that statistics about the number of executions in rape cases support its perception of a “national consensus,” but here too the statistics do not support the Court’s position. The Court notes that the last execution for the rape of a child occurred in 1964, *ante*, at 23, but the Court fails to mention that litigation regarding the constitutionality of the death penalty brought executions to a halt across the board in the late 1960’s. In 1965 and 1966, there were a total of eight executions for all offenses, and from 1968 until 1977, the year when *Coker* was decided, there were no executions for any crimes.⁶

⁶Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, online at <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/glance/tables/exetab.htm>; see also Death Penalty Information Center, *Executions in the U. S. 1608–2002*:

ALITO, J., dissenting

The Court also fails to mention that in Louisiana, since the state law was amended in 1995 to make child rape a capital offense, prosecutors have asked juries to return death verdicts in four cases. See *State v. Dickerson*, 01–1287 (La. App. 6/26/02), 822 So. 2d 849 (2002); *State v. LeBlanc*, 01–1322 (La. App. 5/13/01), 788 So. 2d 1255; 2005–1981 (La. Sup. Ct. 5/22/07), 957 So. 2d 757; *State v. Davis*, Case No. 262,971 (1st Jud. Dist., Caddo Parish, La.) (cited in Brief for Respondent 42, and n. 38). In two of those cases, Louisiana juries imposed the death penalty. See 2005–1981 (La. Sup. Ct. 5/22/07), 957 So. 2d 757; *Davis, supra*. This 50% record is hardly evidence that juries share the Court’s view that the death penalty for the rape of a young child is unacceptable under even the most aggravated circumstances.⁷

F

In light of the points discussed above, I believe that the “objective indicia” of our society’s “evolving standards of decency” can be fairly summarized as follows. Neither Congress nor juries have done anything that can plausibly be interpreted as evidencing the “national consensus” that the Court perceives. State legislatures, for more than 30 years, have operated under the ominous shadow of the *Coker* dicta and thus have not been free to express their own understanding of our society’s standards of decency. And in the months following our grant of certiorari in this case, state legislatures have had an additional reason to pause. Yet despite the inhibiting legal atmosphere that has prevailed since 1977, six States have recently enacted new, targeted child-rape laws.

I do not suggest that six new state laws necessarily

The ESPY File Executions by Date (2007), online at <http://www.deathpenaltyinfo.org/ESPYyear.pdf>.

⁷Of course, the other five capital child rape statutes are too recent for any individual to have been sentenced to death under them.

ALITO, J., dissenting

establish a “national consensus” or even that they are sure evidence of an ineluctable trend. In terms of the Court’s metaphor of moral evolution, these enactments might have turned out to be an evolutionary dead end. But they might also have been the beginning of a strong new evolutionary line. We will never know, because the Court today snuffs out the line in its incipient stage.

II

A

The Court is willing to block the potential emergence of a national consensus in favor of permitting the death penalty for child rape because, in the end, what matters is the Court’s “own judgment” regarding “the acceptability of the death penalty.” *Ante*, at 24. Although the Court has much to say on this issue, most of the Court’s discussion is not pertinent to the Eighth Amendment question at hand. And once all of the Court’s irrelevant arguments are put aside, it is apparent that the Court has provided no coherent explanation for today’s decision.

In the next section of this opinion, I will attempt to weed out the arguments that are not germane to the Eighth Amendment inquiry, and in the final section, I will address what remains.

B

A major theme of the Court’s opinion is that permitting the death penalty in child-rape cases is not in the best interests of the victims of these crimes and society at large. In this vein, the Court suggests that it is more painful for child-rape victims to testify when the prosecution is seeking the death penalty. *Ante*, at 32. The Court also argues that “a State that punishes child rape by death may remove a strong incentive for the rapist not to kill the victim,” *ante*, at 35, and may discourage the reporting of child rape, *ante*, at 34–35.

ALITO, J., dissenting

These policy arguments, whatever their merits, are simply not pertinent to the question whether the death penalty is “cruel and unusual” punishment. The Eighth Amendment protects the right of an accused. It does not authorize this Court to strike down federal or state criminal laws on the ground that they are not in the best interests of crime victims or the broader society. The Court’s policy arguments concern matters that legislators should—and presumably do—take into account in deciding whether to enact a capital child-rape statute, but these arguments are irrelevant to the question that is before us in this case. Our cases have cautioned against using “the aegis of the Cruel and Unusual Punishment Clause’ to cut off the normal democratic processes,” *Atkins v. Virginia*, 536 U. S. 304, 323 (2002) (Rehnquist, C. J., dissenting), in turn quoting *Gregg v. Georgia*, 428 U. S. 153, 176 (1976), (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.), but the Court forgets that warning here.

The Court also contends that laws permitting the death penalty for the rape of a child create serious procedural problems. Specifically, the Court maintains that it is not feasible to channel the exercise of sentencing discretion in child-rape cases, *ante*, at 28–29, and that the unreliability of the testimony of child victims creates a danger that innocent defendants will be convicted and executed, *ante*, at 33–34. Neither of these contentions provides a basis for striking down all capital child-rape laws no matter how carefully and narrowly they are crafted.

The Court’s argument regarding the structuring of sentencing discretion is hard to comprehend. The Court finds it “difficult to identify standards that would guide the decisionmaker so the penalty is reserved for the most severe cases of child rape and yet not imposed in an arbitrary way.” *Ante*, at 28–29. Even assuming that the age of a child is not alone a sufficient factor for limiting sentencing discretion, the Court need only examine the child-

ALITO, J., dissenting

rape laws recently enacted in Texas, Oklahoma, Montana, and South Carolina, all of which use a concrete factor to limit quite drastically the number of cases in which the death penalty may be imposed. In those States, a defendant convicted of the rape of a child may be sentenced to death only if the defendant has a prior conviction for a specified felony sex offense. See Mont. Code Ann. §45–5–503(3)(c) (2007) (“If the offender was previously convicted of [a felony sexual offense] . . . the offender shall be . . . punished by death . . .”); Okla. Stat., Tit. 10, §7115(K) (West Supp. 2008) (“Notwithstanding any other provision of law, any parent or other person convicted of forcible anal or oral sodomy, rape, rape by instrumentation, or lewd molestation of a child under fourteen (14) years of age subsequent to a previous conviction for any offense of forcible anal or oral sodomy, rape, rape by instrumentation, or lewd molestation of a child under fourteen (14) years of age shall be punished by death”); S. C. Code Ann. §16–3–655(C)(1) (Supp. 2007) (“If the [defendant] has previously been convicted of, pled guilty or nolo contendere to, or adjudicated delinquent for first degree criminal sexual conduct with a minor who is less than eleven years of age . . . he must be punished by death or by imprisonment for life”); Tex. Penal Code Ann. §12.42(c)(3) (2007 Supp.); (“[A] defendant shall be punished for a capital felony if it is shown on the trial of an offense under Section 22.021 . . . that the defendant has previously been finally convicted of [a felony sexual offense against a victim younger than fourteen years of age]”).

Moreover, it takes little imagination to envision other limiting factors that a State could use to structure sentencing discretion in child rape cases. Some of these might be: whether the victim was kidnapped, whether the defendant inflicted severe physical injury on the victim, whether the victim was raped multiple times, whether the rapes occurred over a specified extended period, and

ALITO, J., dissenting

whether there were multiple victims.

The Court refers to limiting standards that are “indefinite and obscure,” *ante*, at 30, but there is nothing indefinite or obscure about any of the above-listed aggravating factors. Indeed, they are far more definite and clear-cut than aggravating factors that we have found to be adequate in murder cases. See, e.g., *Arave v. Creech*, 507 U. S. 463, 471 (1993) (whether the defendant was a “cold-blooded, pitiless slayer”); *Walton v. Arizona*, 497 U. S. 639, 646 (1990) (whether the “perpetrator inflict[ed] mental anguish or physical abuse before the victim’s death”); *Jurek v. Texas*, 428 U. S. 262, 269 (1976) (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.) (whether the defendant “would commit criminal acts of violence that would constitute a continuing threat to society”). For these reasons, concerns about limiting sentencing discretion provide no support for the Court’s blanket condemnation of all capital child-rape statutes.

That sweeping holding is also not justified by the Court’s concerns about the reliability of the testimony of child victims. First, the Eighth Amendment provides a poor vehicle for addressing problems regarding the admissibility or reliability of evidence, and problems presented by the testimony of child victims are not unique to capital cases. Second, concerns about the reliability of the testimony of child witnesses are not present in every child-rape case. In the case before us, for example, there was undisputed medical evidence that the victim was brutally raped, as well as strong independent evidence that petitioner was the perpetrator. Third, if the Court’s evidentiary concerns have Eighth Amendment relevance, they could be addressed by allowing the death penalty in only those child-rape cases in which the independent evidence is sufficient to prove all the elements needed for conviction and imposition of a death sentence. There is precedent for requiring special corroboration in certain criminal cases. For exam-

ALITO, J., dissenting

ple, some jurisdictions do not allow a conviction based on the uncorroborated testimony of an accomplice. See, e.g., Ala. Code 12–21–222 (1986); Alaska Stat. §12.45.020 (1984); Ark. Code Ann. §16–89–111(e)(1) (1977); Cal. Penal Code Ann. §1111 (West 1985); Ga. Code Ann. §24–4–8 (1995); Idaho Code §19–2117 (Lexis 1979); Minn. Stat. §634.04 (1983); Mont. Code Ann. §46–16–213 (1985); Nev. Rev. Stat. §175.291 (1985); N. D. Cent. Code Ann. §29–21–14 (1974); Okla. St., Tit. 22, §742 (West 1969); Ore. Rev. Stat. §136.440 (1984); S. D. Codified Laws §23A–22–8 (1979). A State wishing to permit the death penalty in child-rape cases could impose an analogous corroboration requirement.

C

After all the arguments noted above are put aside, what is left? What remaining grounds does the Court provide to justify its independent judgment that the death penalty for child rape is categorically unacceptable? I see two.

1

The first is the proposition that we should be “most hesitant before interpreting the Eighth Amendment to allow the *extension* of the death penalty.” *Ante*, at 25 (emphasis added); see also *ante*, at 27, 30 (referring to expansion of the death penalty). But holding that the Eighth Amendment does not categorically prohibit the death penalty for the rape of a young child would not “extend” or “expand” the death penalty. Laws enacted by the state legislatures are presumptively constitutional, *Gregg*, 428 U. S., at 175 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.) (“[I]n assessing a punishment selected by a democratically elected legislature against the constitutional measure, we presume its validity”), and until today, this Court has not held that capital child rape laws are unconstitutional, see *ante*, at 17 (*Coker* “does not

ALITO, J., dissenting

speak to the constitutionality of the death penalty for child rape, an issue not then before the Court”). Consequently, upholding the constitutionality of such a law would not “extend” or “expand” the death penalty; rather, it would confirm the status of presumptive constitutionality that such laws have enjoyed up to this point. And in any event, this Court has previously made it clear that “[t]he Eighth Amendment is not a ratchet, whereby a temporary consensus on leniency for a particular crime fixes a permanent constitutional maximum, disabling States from giving effect to altered beliefs and responding to changed social conditions.” *Harmelin v. Michigan*, 501 U. S. 957, 990 (1991) (principal opinion); see also *Gregg, supra*, at 176 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.).

2

The Court’s final—and, it appears, principal—justification for its holding is that murder, the only crime for which defendants have been executed since this Court’s 1976 death penalty decisions,⁸ is unique in its moral depravity and in the severity of the injury that it inflicts on the victim and the public. See *ante*, at 27–28. But the Court makes little attempt to defend these conclusions.

With respect to the question of moral depravity, is it really true that every person who is convicted of capital murder and sentenced to death is more morally depraved than every child rapist? Consider the following two cases. In the first, a defendant robs a convenience store and watches as his accomplice shoots the store owner. The defendant acts recklessly, but was not the triggerman and did not intend the killing. See, *e.g.*, *Tison v. Arizona*, 481

⁸*Gregg v. Georgia*, 428 U. S. 153 (1976); *Proffitt v. Florida*, 428 U. S. 242 (1976); *Jurek v. Texas*, 428 U. S. 262 (1976); *Woodson v. North Carolina*, 428 U. S. 280 (1976); *Roberts v. Louisiana*, 428 U. S. 325 (1976).

ALITO, J., dissenting

U. S. 137 (1987). In the second case, a previously convicted child rapist kidnaps, repeatedly rapes, and tortures multiple child victims. Is it clear that the first defendant is more morally depraved than the second?

The Court's decision here stands in stark contrast to *Atkins* and *Roper*, in which the Court concluded that characteristics of the affected defendants—mental retardation in *Atkins* and youth in *Roper*—diminished their culpability. See *Atkins*, 536 U. S., at 305; *Roper*, 543 U. S., at 571. Nor is this case comparable to *Enmund v. Florida*, 458 U. S. 782 (1982), in which the Court held that the Eighth Amendment prohibits the death penalty where the defendant participated in a robbery during which a murder was committed but did not personally intend for lethal force to be used. I have no doubt that, under the prevailing standards of our society, robbery, the crime that the petitioner in *Enmund* intended to commit, does not evidence the same degree of moral depravity as the brutal rape of a young child. Indeed, I have little doubt that, in the eyes of ordinary Americans, the very worst child rapists—predators who seek out and inflict serious physical and emotional injury on defenseless young children—are the epitome of moral depravity.

With respect to the question of the harm caused by the rape of child in relation to the harm caused by murder, it is certainly true that the loss of human life represents a unique harm, but that does not explain why other grievous harms are insufficient to permit a death sentence. And the Court does not take the position that no harm other than the loss of life is sufficient. The Court takes pains to limit its holding to “crimes against individual persons” and to exclude “offenses against the State,” a category that the Court stretches—without explanation—to include “drug kingpin activity.” *Ante*, at 26. But the Court makes no effort to explain why the harm caused by such crimes is necessarily greater than the harm caused by the rape of

ALITO, J., dissenting

young children. This is puzzling in light of the Court's acknowledgment that "[r]ape has a permanent psychological, emotional, and sometimes physical impact on the child." *Ante*, at 24. As the Court aptly recognizes, "[w]e cannot dismiss the years of long anguish that must be endured by the victim of child rape." *Ibid*.

The rape of any victim inflicts great injury, and "[s]ome victims are so grievously injured physically or psychologically that life is beyond repair." *Coker*, 433 U. S., at 603 (opinion of Powell, J.). "The immaturity and vulnerability of a child, both physically and psychologically, adds a devastating dimension to rape that is not present when an adult is raped." Meister, *Murdering Innocence: The Constitutionality of Capital Child Rape Statutes*, 45 *Ariz. L. Rev.* 197, 208–209 (2003). See also *State v. Wilson*, 96–1392, p. 6 (La. Sup. Ct. 12/13/96), 685 So. 2d 1063, 1067; Broughton, "On Horror's Head Horrors Accumulate": A Reflective Comment on Capital Child Rape Legislation, 39 *Duquesne L. Rev.* 1, 38 (2000). Long-term studies show that sexual abuse is "grossly intrusive in the lives of children and is harmful to their normal psychological, emotional and sexual development in ways which no just or humane society can tolerate." C. Bagley & K. King, *Child Sexual Abuse: The Search for Healing* 2 (1990).

It has been estimated that as many as 40% of 7- to 13-year-old sexual assault victims are considered "seriously disturbed." A. Lurigio, M. Jones, & B. Smith, *Child Sexual Abuse: Its Causes, Consequences, and Implications for Probation Practice*, 59 *Sep Fed. Probation* 69, 70 (1995). Psychological problems include sudden school failure, unprovoked crying, dissociation, depression, insomnia, sleep disturbances, nightmares, feelings of guilt and inferiority, and self-destructive behavior, including an increased incidence of suicide. Meister, *supra*, at 209; Broughton, *supra*, at 38; Glazer, *Child Rapists Beware! The Death Penalty and Louisiana's Amended Aggravated*

ALITO, J., dissenting

Rape Statute, 25 Am. J. Crim. L. 79, 88 (1997).

The deep problems that afflict child-rape victims often become society's problems as well. Commentators have noted correlations between childhood sexual abuse and later problems such as substance abuse, dangerous sexual behaviors or dysfunction, inability to relate to others on an interpersonal level, and psychiatric illness. Broughton, *supra*, at 38; Glazer, *supra*, at 89; Handbook on Sexual Abuse of Children 7 (L. Walker ed. 1988). Victims of child rape are nearly 5 times more likely than nonvictims to be arrested for sex crimes and nearly 30 times more likely to be arrested for prostitution. *Ibid.*

The harm that is caused to the victims and to society at large by the worst child rapists is grave. It is the judgment of the Louisiana lawmakers and those in an increasing number of other States that these harms justify the death penalty. The Court provides no cogent explanation why this legislative judgment should be overridden. Conclusory references to “decency,” “moderation,” “restraint,” “full progress,” and “moral judgment” are not enough.

III

In summary, the Court holds that the Eighth Amendment categorically rules out the death penalty in even the most extreme cases of child rape even though: (1) This holding is not supported by the original meaning of the Eighth Amendment; (2) neither *Coker* nor any other prior precedent commands this result; (3) there are no reliable “objective indicia” of a “national consensus” in support of the Court's position; (4) sustaining the constitutionality of the state law before us would not “extend” or “expand” the death penalty; (5) this Court has previously rejected the proposition that the Eighth Amendment is a one-way ratchet that prohibits legislatures from adopting new capital punishment statutes to meet new problems; (6) the worst child rapists exhibit the epitome of moral depravity;

ALITO, J., dissenting

and (7) child rape inflicts grievous injury on victims and on society in general.

The party attacking the constitutionality of a state statute bears the “heavy burden” of establishing that the law is unconstitutional. *Gregg*, 428 U. S., at 175 (joint opinion of Stewart, Powell, and STEVENS, JJ.). That burden has not been discharged here, and I would therefore affirm the decision of the Louisiana Supreme Court.

Annexe 11

Lexique juridique issu du corpus de 4 documents

Type de document
 Article de journal
 FASP (*Boston Legal* 4x17)
 Transcription de la plaidoirie (Oral argument)
 Arrêt de la Cour suprême

Lexie	Article	FASP	Oral argument	Arrêt
abolition	0	0	0	1
abuse	0	1	1	1
affirm a conviction	0	0	0	1
aggravating circumstances	0	0	1	1
aid and abet	0	0	0	1
air piracy	0	1	0	0
allegation	0	1	1	1
amend	1	0	1	1
amicus (brief)	0	1	1	1
appeal	1	1	0	1
argue (a case)	1	1	1	1
arrest	0	1	0	1
arson	0	0	0	1
assault	1	0	1	1
attorney	1	0	0	0
Attorney General	0	0	1	1
ban	1	0	1	0
bar a ruling	0	1	0	1
battery	0	0	1	1
bill	0	0	0	1
bound by law	0	0	0	1
brief	1	1	1	1
burden	0	0	1	1
burglary	0	0	0	1
capitalize	1	1	1	1
carry (the death penalty)	1	0	1	0
case	1	1	1	1
case law	0	0	0	1
<i>certiorari</i>	0	0	1	1
challenge a statute	0	0	1	1
charge with	0	0	1	1
civil rights	0	1	0	0
clause	1	0	1	1
clerk	0	1	0	1
closing (statements)	0	0	0	1
coercion	0	1	0	0
come into effect	0	1	0	0
compensate	0	1	0	0
concur	0	0	0	1
conflict of interest	0	1	0	0
consistent with	0	0	1	1
constitution	1	1	1	1
convict	1	1	1	1
Counsel	0	1	0	0

Lexie	Article	FASP	Oral argument	Arrêt
courthouse	1	1	0	0
crime	1	1	1	1
cruel and unusual	1	1	1	1
culpability	0	0	1	1
death penalty	1	1	1	1
death row	1	1	1	1
deny guilt	0	1	0	0
deter	0	0	1	1
dicta	0	0	0	1
diminished capacity/responsability	0	1	0	1
dispositive	0	0	1	1
disproportionate (punishment)	1	1	0	1
dissent	0	0	0	1
District Attorney	1	0	0	1
draft a law	0	0	1	1
drug kingpin activity	0	0	0	1
egregious crime	0	0	1	0
eighth amendment	1	0	1	1
electrocute	1	0	0	0
enact	0	0	1	1
espionage	0	0	0	1
evidence	0	1	1	1
execute	1	1	1	1
face death	0	1	0	0
felony	0	0	1	1
file a brief	1	1	1	1
first degree (murder/robbery)	0	0	0	1
guilt	0	1	0	1
heinous (crime/offense)	1	1	1	1
hold	0	1	1	1
homicide	0	0	1	1
homicide	0	0	1	1
implement (a law)	0	0	0	1
imprison	0	0	1	1
inject to kill	0	1	0	0
intent	0	0	1	1
invalidate	1	0	0	1
investigate	0	0	0	1
IQ below 70	0	1	0	1
it is so ordered	0	0	0	1
jurisdiction	0	0	1	1
jurisprudence	0	0	1	1
Jury	1	0	1	1
Justice	1	1	1	1
justice	1	1	0	1
juveniles	1	0	1	1
law	1	1	1	1
law firm	0	1	0	0
lawmakers	0	0	0	1
legal action	0	0	0	1
legislation	1	1	1	1
legislatures	0	0	1	1
mandate	0	0	0	1
may it please the Court	0	1	1	0
minor victim	0	0	0	1

Lexie	Article	FASP	Oral argument	Arrêt
mitigating (circumstances)	0	0	1	1
molest	0	0	1	1
moratorium	0	1	0	0
Mr chief justice	0	1	1	0
murder	1	1	1	1
no prior (arrest/conviction)	0	1	1	1
noncapital jurisdiction	0	0	0	1
non homicide rape	0	1	1	1
offense	1	1	1	1
opinion of the court	0	0	1	1
overturn a verdict	0	1	0	1
oyez	0	1	0	0
pardon	0	1	0	1
parole	1	0	0	1
pass a law	1	1	1	1
pending (legislation)	0	0	0	1
penology	0	0	0	1
perjury	0	1	0	0
perpetrate	0	0	1	1
petition	0	0	1	1
plea bargain	0	0	1	0
plead guilty	0	0	0	1
plurality	0	0	0	1
police	1	1	0	1
precedent	0	1	1	1
predator (sexual)	0	0	1	1
probation	0	0	0	1
prohibit	0	0	1	1
pronounce	0	1	0	0
prosecute	1	1	1	1
pursue	1	0	0	1
rape	1	1	1	1
recant	1	0	0	0
recidive	0	0	1	0
recuse oneself	0	1	0	0
remand	0	0	0	1
report a crime	1	1	0	1
represent a client	1	1	0	0
require	0	0	1	1
respondent	0	0	0	1
retribution	0	0	0	1
reverse a decision	0	1	0	1
right	0	0	1	1
robbery	0	0	1	1
rule	1	1	1	1
second degree	0	0	0	1
secure a right	0	0	0	1
seek the DP	0	0	0	1
sentence	1	2	1	1
serve (a sentence)	0	0	1	0
sex (crimes)	1	0	1	1
stand a conviction	1	0	0	0
standard of decency	0	0	1	1
statute	1	0	1	1
strike down	1	1	1	1
subject to a sentence	0	0	1	0

Lexie	Article	FASP	Oral argument	Arrêt
submit a case	0	1	1	1
sue	0	1	0	0
Supreme Court	1	1	1	1
testify	0	1	0	1
the court is now sitting	0	1	0	0
this honorable court	0	1	0	0
try a case	0	1	1	1
under oath	0	1	0	0
uphold (a statute/verdict)	1	0	1	1
vicarious felony murder	0	0	0	1
warrant	1	0	1	1
witness	1	1	0	1
writ of <i>certiorari</i>	0	0	0	1
wrong	0	1	0	1
your honor	0	1	1	0
Total : 174	53	80	89	137

Annexe 12

(Q1)

Questionnaire adressé à 216 étudiants de première année en 2011 relatif à la motivation initiale

Sexe : F M

1. Pourquoi avez-vous décidé de vous inscrire dans la filière « droit » ?
(cocher **une** ou **plusieurs** cases)

- Parce que les débouchés professionnels sont très vastes
- Parce que je veux étudier des matières différentes de ce que je faisais au lycée
- Parce qu'on m'a dit que c'était intéressant
- Parce que le métier que je souhaite exercer plus tard requiert une formation en droit
- Autre. Précisez :
-
-

2. Avez-vous déjà une idée de la profession que vous voulez exercer après vos études de droit ?

- Non
- Oui

3. Si vous avez coché **oui** précisez quelle profession vous envisagez exercer avec le plus de précision possible.

.....

.....

4. Quelle est votre représentation de la place de l'anglais dans votre futur emploi ?
(Cochez la réponse qui correspond le mieux à votre situation) :

- l'anglais me sera indispensable professionnellement
- je n'aurai pas besoin de l'anglais au travail
- j'aurai parfois besoin de l'anglais au travail
- je ne peux pas répondre car je n'ai pas de projet professionnel défini pour le moment

5. Si vous aviez le choix entre un emploi exigeant d'utiliser l'anglais et un emploi sans anglais (pour le même salaire, dans la même ville), vous choisiriez :

- l'emploi sans anglais
- je ne sais pas, cela dépendrait de l'intérêt du travail
- l'emploi avec anglais
- je ne me sens pas concerné(e) par ces choix

6. Lorsque vous avez commencé à étudier l'anglais, au cours de la 1^{ère} année d'étude (CM2, 6^{ème}), aimiez-vous cette langue ?

- non
- j'étais indifférent(e)
- oui

7. Par la suite, au cours de vos années d'études dans le secondaire, avez-vous :

- toujours détesté l'anglais
- toujours été indifférent(e)
- vos sentiments ont variés selon les années
- toujours aimé l'anglais

Annexe 13

(Q2)

Questions et tableau récapitulatif d'après les entretiens avec les magistrats et avocats suivant les cours au palais de justice de Grenoble en 2014

Questions posées à l'oral aux élèves du palais de justice

Nom / Fonction précise / Ancienneté dans la profession

Motivation pour suivre des cours d'anglais / Pourquoi avez-vous choisi des cours d'anglais juridique ?

A quelle fréquence avez-vous besoin d'utiliser l'anglais dans votre vie professionnelle et pour quels besoins ?

Avez-vous déjà constaté une influence quelconque des séries américaines sur les justiciables français ?

Est-ce que vous avez déjà pu observer une éventuelle influence des séries américaines type *Les Experts* dans les commentaires et décision des jurés d'assises ?

Tableau récapitulatif des fonctions des élèves interrogés

Numéro du répondant	Fonction	Ancienneté dans la profession
Q2-R1	Juge d'instance	14 ans
Q2-R2	Conseiller à la première chambre civile Cour d'Appel de Grenoble	36 ans
Q2-R3	Juge d'instance	35 ans
Q2-R4	Juge des enfants	10 ans
Q2-R5	Conseiller à la chambre de l'instruction	25 ans
Q2-R6	Juge d'instruction	12 ans
Q2-R7	Président de la chambre de la famille	18 ans
Q2-R8	Juge d'instruction	13 ans
Q2-R9	Vice procureur	16 ans
Q2-R10	Juge d'instruction	8 ans
Q2-R11	Présidente de la chambre de la famille	30 ans
Q2-R12	Juge d'instance	22 ans
Q2-R13	Avocat- droit des personnes	35 ans
Q2-R14	Avocat- droit de la construction	33 ans
Q2-R15	Avocat-droit de la propriété intellectuelle	18 ans
Q2-R16	Avocat-réparation du préjudice corporel	15 ans
Q2-R17	Avocat- droit des personnes	30 ans
Q2-R18	Juge d'instruction	33 ans

Annexe 14

(Q3)

Questionnaire relatif à la motivation rétrospective, distribué à 149 étudiants de M1 en 2012

Ce questionnaire porte sur l'anglais juridique depuis que vous avez commencé cet enseignement (L1 ou L2....) Je vous remercie d'accepter de le remplir le plus précisément possible. N'hésitez pas à ajouter tous les commentaires qui pourraient vous sembler utiles.

Sexe : F M

Dans quel M1 êtes-vous inscrit(e) ?

.....

1. Depuis quel niveau d'études faites-vous de l'anglais juridique ? Précisez en dessous de chaque niveau dans quelle université vous avez suivi cette formation (Grenoble, Valence, etc.)

L1 L2 L3 M1 autre

2. Est-ce que vous avez une idée de la profession que vous souhaitez exercer ?

Oui non

Laquelle ?

.....

.....

3. Si vous avez répondu oui à la question précédente, savez-vous si vous aurez besoin de l'anglais pour exercer votre futur métier ?

- L'anglais me sera indispensable professionnellement
 Je n'aurai pas besoin de l'anglais au travail
 J'aurai parfois besoin de l'anglais au travail
 Je ne sais pas si j'aurai besoin de l'anglais pour exercer ce métier

4. Est-ce que l'enseignement qui vous a été proposé était en adéquation avec vos attentes (citez les points positifs et négatifs) ?

.....

.....

.....

.....

5. Est-ce que cette formation vous a permis d'atteindre le niveau que vous souhaitiez ?

Oui non

Pourquoi ?

.....

.....

6. Est-ce-que vous avez apprécié les thèmes abordés en cours d'anglais juridique depuis le début de cet enseignement ?

Oui non

Pourquoi ?

.....
.....

7. Est-ce-que vous auriez aimé étudier des thèmes plus en adéquation avec les options de votre Master ?

Oui non

Pourquoi ?

.....
.....

8. Quels ressentis associez-vous à l'enseignement de l'anglais juridique ? (plusieurs réponses possibles)

Plaisant

Intéressant

Motivant

Démotivant

Décourageant

Anxiogène

Autre

(précisez).....

9. Quels sont les supports pédagogiques qui vous ont le plus motivés ?

Articles de journaux

Documents professionnels

Séries TV

Films

Documentaires

Journal télévisé

Autre

(précisez).....

10. A votre avis, quels sont les meilleurs moyens de maintenir votre niveau d'anglais actuel ?

.....
.....
.....

11. Y-a-t-il d'autres éléments qui vous semblent importants pour décrire la façon dont vous avez vécu votre enseignement de l'anglais juridique et avez-vous des suggestions ?

.....
.....
.....
.....

Annexe 15

Expérience (E1) relative à la motivation exécutive Effectué en 2011 auprès de 68 étudiants de troisième année

Sexe : F M 68

1. Classez par ordre chronologique les documents que vous avez consultés :

Article de presse .position 1 : 24 / position 2 : 9 / position 3 : 3 / position 4 : 2 / position 5 : 1

Arrêt de la Cour suprême .position 1 : 6 / position 2 : 11 / position 3 : 4 / position 4 : 3 / position 5 : 7

Enregistrement de la plaidoirie..position 1 : 5 / position 2 : 7 / position 3 : 11 / position 4 : 4 / position 5 : 2

Transcription écrite de la plaidoirie .position 1 : 1 / position 2 : 11 / position 3 : 9 / position 4 : 7 / position 5 : 2

Episode de *Boston Legal*...position 1 : 8 / position 2 : 7 / position 3 : 6 / position 4 : 5 / position 5 : 5

2.

a) Article de presse Je n'ai pas ouvert le document..... 08

J'ai ouvert le document, je l'ai parcouru en diagonale13

J'ai lu une partie du document0

J'ai lu le document en entier 38

b) Arrêt de la Cour suprême (document écrit de 65 pages)

Je n'ai pas ouvert le document 26

J'ai ouvert le document, je l'ai parcouru en diagonale.....29

J'ai lu une partie du document.....10

J'ai lu le document en entier01

c) Enregistrement de la plaidoirie

Je n'ai pas ouvert le document 20

J'ai ouvert le document, je l'ai écouté en diagonale16

J'ai écouté une partie du document..... 13

J'ai écouté le document en entier12

d) Transcription écrite de la plaidoirie

Je n'ai pas ouvert le document25

- J'ai ouvert le document, je l'ai parcouru en diagonale13
- J'ai lu une partie du document15
- J'ai lu le document en entier14

e) Episode de *Boston Legal*

- Je n'ai pas ouvert le document18
- J'ai ouvert le document, je l'ai regardé en diagonale.....07
- J'ai regardé une partie de l'épisode12
- J'ai regardé l'épisode en entier29

3.

- a) J'ai mis les sous-titres en anglais pour faciliter la compréhension.....09
- b) J'ai téléchargé l'épisode en version française02
- c) J'ai téléchargé l'épisode avec les sous-titres en français....06
- d) J'ai cherché sur Internet des informations sur le thème29

4. A la fin de l'épisode nous ne savons pas si le protagoniste va être exécuté ou non. Est-ce que vous avez cherché à savoir qu'elle a été la décision de la Cour suprême ?

- oui28 non27

Si oui, quel(s) document(s) avez-vous utilisé ?

5. Quel(s) document(s) me conseilleriez-vous d'utiliser l'année prochaine en cours pour étudier ce thème ?

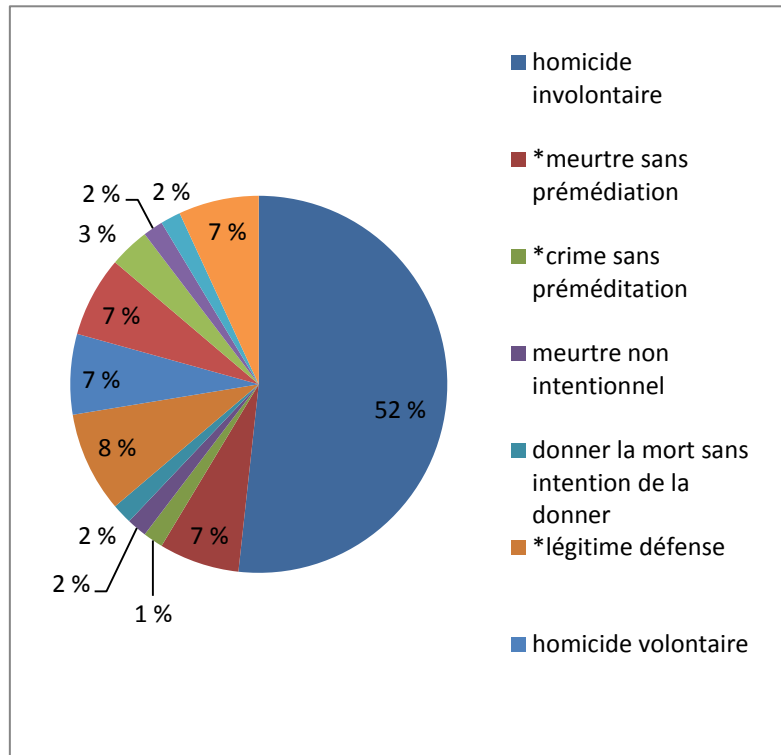
- Article de presse48
- Arrêt de la Cour suprême14
- Enregistrement de la plaidoirie22
- Transcription21
- Episode de *Boston Legal*..... 55

Donnez 3 raisons :

Annexe 16

Expérience (E2) effectuée auprès de 58 étudiants de deuxième année en 2012

À votre avis, de quoi va être inculpé le personnage qui fait l'action dans le film *The Rainmaker* (1997) que vous venez de visionner ?



Annexe 17

(Q4)

Synthèse des réponses données par 55 étudiants de L3 en 2010 concernant la langue dans laquelle ils regardent les séries télévisées.

VO : Version Originale

VOSTA : Version Originale Sous-Titrée en Anglais

VOSTFR : Version Originale Sous-Titrée en Français

VF : Version Française

	VO	VO STA	VO STFR	VF	Total oui	Total non
Les FASP judiciaires						
<i>Ally Mc Beal</i>	1	0	2	28	31	24
<i>Kevin Hill</i>	0	0	1	15	16	39
<i>Boston Legal</i>	0	0	2	10	12	43
<i>Damages</i>	0	2	2	7	11	44
<i>Shark</i>	1	0	0	8	9	46
<i>The Practice</i>	0	0	1	6	7	48
<i>Law and Order</i>	0	0	0	3	3	52
Les FASP médicales						
<i>Dr House</i>	0	1	10	25	36	19
<i>Nip/Tuck</i>	2	0	6	18	26	29
<i>Grey's Anatomy</i>	2	2	13	18	25	35
<i>Scrubs</i>	1	0	5	7	13	42
<i>Private Practice</i>	0	0	1	0	1	54
Les séries policières						
<i>Prison Break</i>	1	4	12	11	28	27
<i>CSI</i>	1	0	5	20	26	29
<i>Cold Case</i>	0	0	1	24	25	30
<i>Bones</i>	2	0	0	17	19	36
<i>24</i>	1	2	5	9	17	38
<i>Criminal Minds</i>	0	0	1	8	9	46
<i>Dexter</i>	1	0	4	3	8	47
<i>NCIS</i>	1	0	1	5	7	48
<i>The Wire</i>	1	0	2	0	3	52
Les séries dramatiques						
<i>Desperate Housewives</i>	2	6	20	14	42	13
<i>Friends</i>	5	2	10	23	40	15
<i>Dawson</i>	1	0	1	33	35	20
<i>The Simpsons</i>	2	0	2	30	34	21
<i>The Fresh Prince of Bel-Air</i>	2	0	0	27	29	26
<i>Beverly Hills</i>	2	0	2	25	27	26
<i>The Nanny</i>	1	0	0	25	26	29
<i>One Tree Hill</i>	3	2	10	10	25	30

	VO	VO STA	VO STFR	VF	Total oui	Total non
<i>Melrose Place</i>	1	0	0	19	20	35
<i>My Wife and Kids</i>	0	0	0	19	19	36
<i>Lost</i>	1	0	7	9	17	38
<i>The OC</i>	1	1	8	5	15	40
<i>Heartbreak High</i>	0	0	2	13	15	40
<i>How I Met Your Mother</i>	4	0	11	0	15	40
<i>Weeds</i>	2	1	6	4	13	42
<i>Californication</i>	2	1	7	2	12	43
<i>Gossip Girl</i>	0	2	6	1	9	46
<i>American Dad</i>	3	0	3	2	8	47
<i>Six Feet Under</i>	1	0	2	3	6	49
<i>Two and a Half Men</i>	2	0	0	3	5	50
<i>Malcom</i>	0	0	2	1	3	52
<i>Brothers and Sisters</i>	0	0	0	2	2	53
<i>Sex and the City</i>	0	0	0	2	2	53
<i>Family Guy</i>	1	0	0	0	1	54
Les phénomènes paranormaux						
<i>Charmed</i>	2	0	1	25	28	27
<i>Medium</i>	1	0	1	20	22	33
<i>Buffy</i>	0	0	1	17	18	37
<i>Smallville</i>	1	0	1	17	19	36
<i>Ghost Whisperer</i>	0	0	1	15	16	39
<i>The Pretender</i>	1	0	1	12	14	41
<i>Heroes</i>	0	0	5	6	11	44
<i>Futurama</i>	2	0	2	4	8	47
<i>4400</i>	0	0	0	4	4	51

Annexe 18

Liste des séries préférées par les étudiants de L3 interrogés en 2010 (55 répondants) par ordre décroissant

Nom de la série	Total des étudiants pour lesquelles la série fait partie de leurs trois séries préférées
Desperate housewives	22
Grey's anatomy	13
Dr House	10
Friends	10
How I met your mother	10
One tree Hill	10
NCIS	8
24	7
Californication	6
Gossip Girl	6
Bones	4
Heroes	4
Malcom	4
The Simpsons	4
Weeds	4
Charmed	3
Cold case	3
Scrubs	3
Ally Mc Beal	2
Dexter	2
Ghost Whisperer	2
Lost	2
Kevin Hill	2
My wife and kids	2
South park	2
The Pretender	2
American dad	1
Buffy the vampire slayer	1
Criminal minds	1
CSI Vegas, Miami, Manhattan	1
Damages	1
Prison break	1
Sex and the city	1
The fresh prince of Bel-Air	1
The OC	1
The Sopranos	1
The wire	1
Two and a half men	1

Annexe 19

(Q4)

Questionnaire relatif à l'attrait (ou manque de) pour les FASP judiciaires remplis par 55 étudiants de L3 en 2010.

Type de réponse	Numéro du répondant	Nombre de répondants en pourcentage
Manque d'originalité des scénarios	(Q4-R9) (Q4-R12) (Q4-R13) (Q4-R17) (Q4-R23) (Q4-R25) (Q4-R28) (Q4-R29) (Q4-R30) (Q4-R31) (Q4-R33) (Q4-R36) (Q4-R39) (Q4-R40) (Q4-R42) (Q4-R43) (Q4-R44) (Q4-R46) (Q4-R48) (Q4-R49) (Q4-R53)	38 %
Manque de crédibilité du substrat	(Q4-R24) (Q4-R29) (Q4-R30) (Q4-R42) (Q4-R45) (Q4-R46) (Q4-R47)	13 %
Peu d'arc narratif	(Q4-R4) (Q4-R15) (Q4-R28) (Q4-R48)	7 %
Absence de qualité des acteurs	(Q4-R1) (Q4-R13) (Q4-R34)	7 %
Ne sont pas intéressés par le substrat professionnel	(Q4-R4) (Q4-R9) (Q4-R15) (Q4-R16) (Q4-R33)	9 %
ne sont pas intéressés par la connaissance d'un système juridique différent	(Q4-R23) (Q4-R16) (Q4-R9) (Q4-R34)	7 %
Absence de réputation (bouche à oreille)	(Q4-R3) (Q4-R18) (Q4-R25) (Q4-R38) (Q4-R45) (Q4-R50)	10 %

Annexe 20

(Q5)

Liste des trois séries préférées des étudiants de L1 interrogés en 2014 (77 répondants)

	VO	VOSTA	VOSTFR	VF	N'a pas indiqué la langue	Total
FASP judiciaires						
Suits	3		3		1	7
Drop Dead Diva	1		2	1		4
The Good wife	1				2	3
FASP médicales						
Grey's anatomy	1	1	6		1	9
Body of proof	1			1		2
Nip Tuck			1			1
Royal pains				1		1
Séries policières						
Dexter		1	2		1	4
NCIS	1			2		3
Mentalist	1	1		1		3
Criminal minds (Esprits criminels)				2		2
CSI Vegas, Miami, Manhattan (les Experts)				2		2
Hannibal			2			2
Prison break				1		1
Castle				1		1
True detective			1			1
Rookie blue			1			1
Lie to me				1		1
The wire (sur écoute)			1			1
Hawaii 5-0			1			1
Following	1					1
Dramas						
Desperate housewives	3	3	3	5	1	15
Pretty little liars	1	1	6		1	9
Breaking bad	1		1	3	1	6
How I met your mother	1	1	3	1		6
Friends				6		6
Gossip Girl			2	2		4
The big bang theory	1		1	2		4
The client list		1	1	1		3
The Simpsons					2	2
One tree Hill (les frères Scott)				2		2
South park	1			1		2
Glee			2			2
Revenge			1		1	2
Modern family	2					2
Beverly Hills			1			1
Prison break					1	1
Lost				1		1
American dad	1					1
Californication		1				1
Touch				1		1
Switched at birth			1			1
Hart of Dixie			1			1
Awkward			1			1
Mad Men				1		1
Fantasy						
Game of thrones	3	3	16	2		24
The vampire diaries	1		5			6
Walking dead	2		2	2		6
Arrow	1		2		1	4
American horror story			2			2
The originals			2			2
Heroes			1			1
Once upon a time	1					1
No ordinary family			1			1
Charmed			1			1
The beauty and the beast	1					1
Teen wolf			1			1

Lost girl	1					1
séries politiques						
House of Cards			3			3
Scandal	1			1	1	3
Homeland			1	1		2
séries de guerre						
American wives				1		1
Over there			1			1
The Unit				1		1
Person of interest				1		1
Science fiction						
Stargate	1					1
Clone wars	1					1

Annexe 21

FASP judiciaires regardées par les étudiants de L1 interrogés en 2014 (77 répondants)

VO : Version Originale

VOSTA : Version Originale Sous-Titrée en Anglais

VOSTFR : Version Originale Sous-Titrée en Français

VF : Version Française

	VO	VOSTA	VOSTFR	VF	N'a pas indiqué la langue	Total
The Good wife	4	2	12	14		32
Drop Dead Diva	1	1	14	9		27
Suits	3	3	12	6		24
Ally Mc Beal			1	10		11
Damages			5	7		12
Boston legal	2		1	2		5
The Practice			1	7		8
Law & Order				5		5
Shark	1	1		2		4
The Firm		1	1			2
Fairly legal				1		1

Annexe 22

(Q5)

**Questionnaire relatif à l'attrait (ou manque de) pour les FASP judiciaires
remplis par 76 étudiants de L1 en 2014.**

Type de réponse	Numéro du répondant	Nombre de répondants en pourcentage
Manque d'originalité des scénarios	(Q5-R2) (Q5-R4) (Q5-R7) (Q5-R9) (Q5-R19) (Q5-R21) (Q5-R26) (Q5-R27) (Q5-R29) (Q5-R30) (Q5-R43) (Q5-R57) (Q5-R61) (Q5-R64) (Q5-R72) (Q5-R75) (Q5-R77)	22 %
Manque de crédibilité du substrat	(Q5-R4) (Q5-R6) (Q5-R30) (Q5-R36) (Q5-R40) (Q5-R52) (Q5-R55) (Q5-R69)	10 %
Réalisme du substrat	(Q5-R39) (Q5-R73)	3 %
Peu d'arc narratif	(Q5-R49)	1%
Arc narratif	(Q5-R33)	1%
Absence de qualité des acteurs		0%
Qualité des acteurs	(Q5-R5) (Q5-R17) (Q5-R30) (Q5-R62)	5%
Ne sont pas intéressés par le substrat professionnel	(Q5-R4) (Q5-R12) (Q5-R15) (Q5-R37) (Q5-R48) (Q5-R55)	8 %
ne sont pas intéressés par la connaissance d'un système juridique différent		0%
Absence de réputation (bouche à oreille)	(Q5-R53)	1%
Difficulté à comprendre le substrat	(Q5-R2) (Q5-R29) (Q5-R75)	4 %
Intérêt pour le substrat professionnel	(Q5-R1) (Q5-R3) (Q5-R10) (Q5-R18) (Q5-R23) (Q5-R25) (Q5-R33) (Q5-R35) (Q5-R39) (Q5-R41) (Q5-R42) (Q5-R44) (Q5-R45) (Q5-R51) (Q5-R56) (Q5-R70)	21 %
Fonction divertissante de la fiction	(Q5-R5) (Q5-R6) (Q5-R10) (Q5-R11) (Q5-R13) (Q5-R17) (Q5-R23) (Q5-R31) (Q5-R32) (Q5-R38) (Q5-R49) (Q5-R51) (Q5-R61)	17 %
Permet de travailler les compétences langagières	(Q5-R20) (Q5-R13) (Q5-R23) (Q5-R38) (Q5-R62)	6 %

Annexe 23

Expérience E3a réalisée en 2014.

**Tableau récapitulatif des réactions des 38 étudiants
(Groupe A, groupe test)
ayant regardé l'épisode "The Court Supreme" (*Boston Legal 4x17*)
inspiré de l'affaire *Kennedy v. Louisiana 2008*.**

Type de réaction	Numéro du répondant	Pourcentage de répondants
Réactions globalement positives face à l'épisode	(E3a-R12) (E3a-R15) (E3a-R16) (E3a-R20) (E3a-R21) (E3a-R22) (E3a-R23) (E3a-R24) (E3a-R25) (E3a-R26) (E3a-R27) (E3a-R29) (E3a-R30) (E3a-R37)	37 %
Réactions globalement négatives face à l'épisode	(E3a-R13) (E3a-R14) (E3a-R35)	8 %
Points semblant véridiques	Mission de contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême : (E3a-R1) (E3a-R17) (E3a-R26) (E3a-R37)	10 %
	Prestige de plaider devant la Cour suprême : (E3a-R1) (<i>E3a-R36</i>)	5 %
	Préparation à la plaidoirie : (E3a-R1) (<i>E3a-R25</i>)	5 %
	Statistiques en matière de peine de mort : (<i>E3a-R15</i>) (E3a-R30) (<i>E3a-R31</i>) (E3a-R32) (E3a-R33) (<i>E3a-R35</i>) (E3a-R37) (E3a-R38)	21 %
	Age des juges de la Cour suprême (<i>E3a-R36</i>)	1 %
	Collusion entre pouvoir judiciaire et politique : (<i>E3a-R31</i>) (E3a-R32) (E3a-R33) (E3a-R35)	10 %
	Procédure (E3a-29)	
Points irréalistes	Temps pour préparer la plaidoirie : (E3a-R1) (<i>E3a-R7</i>) (E3a-R14) (<i>E3a-R15</i>) (E3a-R20) (E3a-R29) (<i>E3a-R36</i>) (E3a-R38)	21 %

Points irréalistes	Ton et registre de langue utilisé l'égard des juges de la Cour suprême : (E3a-R1) (E3a-R13) (E3a-R14) (E3a-R17) (E3a-R21) (E3a-R27) (E3a-R28) (E3a-R29) (E3a-R34) (E3a-R36)	26 %
	Format de la plaidoirie : (E3a-R12) (E3a-R13) (E3a-R14) (E3a-R16) (E3a-R24) (E3a-R26) (E3a-R29)	18 %
	Dénonciation de la corruption des juges pendant la plaidoirie : (E3a-R5) (E3a-R7) (E3a-R11) (E3a-R13) (E3a-R14) (E3a-R15) (E3a-R16) (E3a-R18) (E3a-R20) (E3a-R26) (E3a-R36) (E3a-R38)	32 %
	Véracité de l'espace scénique : (E3a-R1)	1 %
	Choix d'un avocat qui n'est pas spécialiste en droit pénal : (E3a-R24)	1 %
	Insuffisance des arguments juridiques : (E3a-R13) (E3a-R14) (E3a-R2)	34 %
	Episode suscitant des émotions	(E3a-R12) (E3a-R15) (E3a-R16) (E3a-R18) (E3a-R20) (E3a-R21)
Episode ne suscitant pas d'émotions	(E3a-R13) (E3a-R14) (E3a-R23) (E3a-R24) (E3a-R25) (E3a-R26) (E3a-R27) (E3a-R29) (E3a-R30)	24 %
Question portant sur le risque d'encourir des poursuites pour diffamation	(E3a-R3) (E3a-R6) (E3a-R7) (E3a-R15) (E3a-R16) (E3a-R17) (E3a-R26) (E3a-R27)	21 %
Question relative à l'opinion personnelle de l'auteur de l'épisode en matière de peine de mort	(E3a-R1) (E3a-R4) (E3a-R5) (E3a-R10) (E3a-R11) (E3a-R29) (E3a-R35)	18 %

Annexe 24

Expérience E3b réalisée en 2014.

**Tableau récapitulatif des réactions des 40 étudiants
(Groupe B, groupe témoin)
ayant lu l'annonce de l'audience de plaidoirie *Kennedy vs Louisiana*
2008 dans le *Times-Picayune*.**

Type de réponse	Numéro du répondant	Total de répondants
Sentiments exprimés à l'égard du criminel	Dégout : (E3b-R3) (E3b-R16) (E3b-R17) (E3b-R18) (E3b-R19) (E3b-R20) (E3b-R21) (E3b-R33) (E3b-R36) (E3b-R37) (E3b-R38) Haine : (E3b-R9) (E3b-R16) (E3b-R17) (E3b-R23) (E3b-R34) (E3b-R35) (E3b-R40) Aucune sympathie à l'égard du condamné : (E3b-R12) (E3b-R14) (E3b-R20) (E3b-R24) Colère : (E3b-R16) (E3b-R40) Pitié : (E3b-R16) (E3b-R17) (E3b-R32) (E3b-R38)	70%
Ressenti relatif au crime	Atroce : (E3b-R8) (E3b-R27) Mal absolu : (E3b-R10) Horrible : (E3b-R13) Monstruosité : (E3b-R6) (E3b-R39) Choquant : (E3b-R20) (E3b-R21)	20%
Sentiments exprimés à l'égard de la victime	Peine : (E3b-R3) (E3b-R10) (E3b-R19) (E3b-R22) (E3b-R31) (E3b-R39)	15%
Etudiants qui pensent que la peine est disproportionnée par rapport à la faute	(E3b-R1) (E3b-R2) (E3b-R4) (E3b-R11) (E3b-R12) (E3b-R15) (E3b-R19) (E3b-R24) (E3b-R35) (E3b-R39)	25%
Etudiants qui se disent contre la peine de mort par principe	(E3b-R5) (E3b-R6) (E3b-R7) (E3b-R8) (E3b-R11) (E3b-R13) (E3b-R12) (E3b-R15) (E3b-R19) (E3b-R24) (E3b-R36) (E3b-R40)	30%

Etudiants qui expriment que la mort est une sanction trop douce dans ce cas	(E3b-R3) (E3b-R16) (E3b-R17) (E3b-R18) (E3b-R25) (E3b-R37)	15%
Etudiants qui se disent pour la peine de mort dans ce cas	(E3b-R9) (E3b-R18) (E3b-R19) (E3b-R20) (E3b-R25) (E3b-R37)	15%

Annexe 25

Script de l'extrait de *Breaking Bad* (3x6) relatif à quatrième amendement de la constitution

Amendment 4 : The right of the people to be secure in their persons, houses, papers, and effects, against unreasonable searches and seizures, shall not be violated, and no Warrants shall issue, but upon probable cause, supported by Oath or affirmation, and particularly describing the place to be searched, and the persons or things to be seized

Synopsis de l'extrait : Deux dealers (Mr Pinkman et Mr White) sont cachés dans un camping-car (RV) garé dans une casse (Junk yard). Un policier de la division des stupéfiants (DEA) tente de pénétrer dans le camping-car mais est interrompu par le propriétaire de la casse au motif qu'il n'a pas de mandat de perquisition :

POLICE OFFICER (DEA): Mr. Pinkman, you wanna add resisting arrest? We'll add it. No skin off my ass. Last chance to do it the easy way.

OWNER OF THE JUNK YARD: Got a warrant?

POLICE OFFICER (DEA): Who are you, huh? Who are you and what do you know about this RV?

OWNER OF THE JUNK YARD: Well, I'm the owner of this lot which means you're trespassing on private property. As far as the RV goes, seems to me it's locked which means you're trying to break and enter, so again, you got a warrant?

POLICE OFFICER (DEA): Well, I don't need one if I've got probable cause, counsellor!

OWNER OF THE JUNK YARD: Probable cause usually relates to vehicles, is my understanding. You know, traffic stops and whatnot.

POLICE OFFICER (DEA): See these round rubber things? Those are wheels. This is a vehicle.

OWNER OF THE JUNK YARD: This is a domicile, a residence and thus protected by the Fourth Amendment from unlawful search and seizure.

POLICE OFFICER (DEA): Why don't you just go out...?

OWNER OF THE JUNKYARD: Did you see this drive in here? How do you know it runs? Did you actually witness any wrongdoing? It seems to me you're just out here fishing. Don't see that holding up in a court of law!

POLICE OFFICER (DEA): Oh, yeah? Look at these. What do those look like to you? They sure look like bullet holes to me. There was a firearm discharged inside of this domicile. Wanna bet there's a judge or two out there who'd see that as probable cause. I'll tell you what, why don't you call the Albuquerque police. [...].

MR PINKMAN: How could you have known that they were there before you took off the tape?

OWNER OF THE JUNKYARD: That's right. Probable cause needs to be readily apparent. There's somebody in there.

POLICE OFFICER (DEA): I'll give you three seconds to get your ass out here. One, two...

MR PINKMAN: This is my own private domicile" and I won't be harassed!

POLICE OFFICER (DEA): Fine. You want your warrant? I'll have my guys bring it out here and deliver it on a little satin pillow. How's that? I waited this long. I'll wait a little longer.